This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HBI
HL 4GW5 9

Digitized by Google

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

2205
Quebec (Province) Laws, statutes, etc. Codes, Civil procedure

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE

DU BAS-CANADA

As amended up to and including the 54 Vict Dec 1890 there being no session in 1891.

ANNOTÉ

AVEC LES AMENDEMENTS CONTENUS DANS LES STATUTS REFONDUS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET CEUX ADOPTÉS DEPUIS, including 54 Vict LES AUTORITÉS CITÉES PAR LES CODIFICATEURS, DES RÉFÉRENCES AUX AUTEURS, LA JURISPRUDENCE DE NOS COURS DE JUSTICE, ETC., ETC., ETC.

ACCOMPAGNÉ D'UN APPENDICE

CONTENANT LES MATIÈRES EN RAPPORT AVEC LE CODE DE PROCÉDURE, TELLES QUE PUBLIÉES PAR LES STATUTS REFONDUS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC LA LOI ET LES RÈGLEMENTS DU BARREAU, LES RÈGLES DE PRATIQUE, LES TARIFS DES DIVERSES COURS, ETC., ETC.

ET SUIVI D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PAR

P. B. MIGNAULT, Avocat

MONTRÉAL
J. M. VALOIS, LIBRAIRE-EDITEUR
1626, RUE NOTRE-DAME, 1626

1891

CAN 2
37 M
E 71

Digitized by Google

Can
2
132.3
891

ENREGISTRÉ, conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année 1891 par Jos. M. VALOIS, au bureau du ministre de l'Agriculture.

FEB 1 1917

Digitized by Google

PRÉFACE.

Plus de cent cinquante volumes de rapports judiciaires et près de dix mille arrêts, voilà ce que l'homme de loi de ce pays doit consulter et connaître s'il veut se tenir au courant de la jurisprudence et rendre justice à ses clients ! Et ce ne serait là qu'un demi mal si la loi restait stable ; mais nos codes changent continuellement d'aspect, c'est un terrain qu'on remue sans cesse. Ainsi, pour ne parler que du Code de procédure, nous trouvons dans les Statuts refondus de la province de Québec de 1888 cent cinquante et un articles amendés, trois abrogés et cent trente-trois ajoutés. Et ce n'est pas encore le nombre complet des amendements jusqu'à cette date, car les auteurs des Statuts refondus ont très souvent réuni plusieurs amendements successifs dans une seule et même rédaction. Depuis la publication des Statuts refondus, la législature a siégé trois fois et ses travaux, pour ce qui regarde le Code de procédure, peuvent se résumer comme suit : Quarante-deux articles de ce code ont été amendés, on en a abrogé trente-neuf et ajouté vingt-quatre. Au grand total, cela fait près de quatre cents changements en vingt-quatre ans, soit le tiers du code.

On conçoit donc qu'il faut de temps en temps une compilation donnant en abrégé le contenu de ces rapports volumineux, ainsi que le texte tel qu'amendé des codes. C'est un travail de ce genre que je présente aujourd'hui au lecteur. On peut ajouter que le temps était propice pour la publication de cet ouvrage. La législature vient de faire des amendements très importants au Code de procédure et, le premier septembre 1891, un nouveau tarif des honoraires des avocats est devenu en vigueur. Par une heureuse coïncidence, ce livre sera entre les mains du barreau peu après cette date, et c'est mon vœu le plus sincère qu'il puisse lui être utile.

Le plan que j'ai suivi est des plus simples. Je donne les décisions rigoureusement par ordre de date, en y ajoutant le nom de la cour et des juges et en les faisant précéder d'une table sommaire quand elles sont un peu nombreuses. Quelquefois j'ai classifié les arrêts sous plusieurs

Digitized by Google

chefs, mais généralement je me suis contenté de faire la classification dans la table sommaire. Pour les amendements qui ne sont entrés en vigueur que le 1er septembre 1891, j'ai, tout en donnant le nouveau texte du code, publié l'ancien texte avec la jurisprudence qui s'y rapporte.

J'ai cru devoir exercer un jugement assez sévère dans le choix des arrêts. Quelquefois on veut être complet et on n'est que diffus. Bon nombre de décisions ne servent nullement à élucider les lois de la procédure, d'autres s'appliquent à des articles depuis longtemps abrogés. J'ai éliminé cette catégorie d'arrêts, qui ne pouvait servir qu'à embarrasser le lecteur ; malgré cette élimination, je donne encore au delà de 2,700 décisions.

A plusieurs endroits, j'ai ajouté des notes et des références aux auteurs. Ce travail n'est pas aussi complet que je l'aurais voulu, mais je crois que le lecteur y trouvera plusieurs questions d'un grand intérêt.

Le supplément de ce code réunit un assez grand nombre de sujets, entre autres les chapitres que les Statuts refondus de la province de Québec publient sous le titre de *Matières en rapport avec le Code de procédure civile*, la loi et les règlements du barreau, les règles de pratique et les divers tarifs. Il m'a semblé qu'il y avait là des renseignements très utiles, pour ne pas dire indispensables à l'homme de loi.

J'ai dû retarder un peu la publication de ce volume, afin de pouvoir donner le texte officiel du tarif des diverses cours. Je l'emprunte à la publication que vient de faire M. Languedoc, secrétaire-trésorier du conseil général du barreau, en ayant soin toutefois d'insérer dans le texte même de ce tarif, les corrections que M. Languedoc publie à la fin de son volume, sous le titre d'*errata*. Ce sera donc une édition exacte et quasi officielle de ce tarif.

Enfin, il y a sans aucun doute de nombreuses imperfections dans ce livre, mais, tel qu'il est, il est le fruit d'un travail consciencieux. C'est à ce titre que je réclame la faveur et l'indulgence du lecteur.

P. B. MIGNAULT.

Montréal, 1er octobre 1891.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECONDE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

COUR SUPÉRIEURE.

PAGES

Dispositions préliminaires 11

TITRE PREMIER.—De l'instance.

Chap. I.—De l'assignation 24

Chap. II.—De l'entrée de la cause 39

Sect. I.—Des comparutions 40

Sect. II.—De l'élection de domicile 41

Sect. III.—Du défaut de comparaître 42

Sect. IV.—Des jugements sur défaut de comparaître 42

Sect. V.—De la confession de jugement 43

Sect. VI.—De la production des pièces 44

Chap. III.—De la contestation en cause.

Sect. I.—Dispositions générales 46

Sect. II.—Des exceptions déclinatoires 47

Sect. III.—Des exceptions à la forme 48

Sect. IV.—Des exceptions dilatoires et spécialement de l'action en garantie 52

Sect. V.—De la contestation au mérite 63

Sect. VI.—De la contestation liée 76

Chap. IV.—Des incidents.

Sect. I.—Des demandes incidentes 77

Sect. II.—Des interventions 78

Sect. III.—De l'inscription en faux 81

Sect. IV.—Des récusations 84

Sect V.—Du désaveu 86

Sect. VI.—De la constitution de nouveau procureur 88

Chap. V.—De l'articulation de faits 89

Digitized by Google

CHAP. VI.—DE L'INSTRUCTION. PAGES
Sect. I.—Disposition préliminaire 92
Sect. II.—Des faits et articles 92
Sect. III.—Des enquêtes 96
§ 1. De l'inscription pour enquête 96
§ 2. De l'assignation des témoins 100
§ 3. De l'examen des témoins 103
§ 4. De l'enquête par le juge 104
§ 5. De l'enquête écrite au long 108
§ 6. De l'enquête devant un commissaire enquêteur 111
§ 7. Des commissions rogatoires 112
§ 8. De l'enquête *ex parte* 114
§ 9. Des incidents de l'enquête 114
§ 9*a*. De la preuve prise par sténographie 116
Sect. IV.—Des expertises, visites des lieux, du renvoi en matière de comptes et des arbitrages 117
§ 1. Des expertises et visites des lieux 117
§ 2. Du renvoi en matières de comptes à des praticiens ou auditeurs 121
§ 3. Des arbitrages 121
§ 4. Dispositions générales applicables aux trois §§ qui précèdent. 123
Sect. V.—Du procès par jury 124
§ 1.—Dispositions préliminaires 124
§ 2. Du jury 127
§ 3. De la formation et réduction du tableau ou du choix des jurés. 129
§ 4. De l'assignation des jurés 130
§ 5. De la composition du jury et des récusations tant du rôle que des jurés 131
§ 6. De la procédure devant le jury 133
§ 7. De ce qui est du ressort du juge et du jury 134
§ 8. Du verdict 135
§ 9. Du jugement sur le verdict et des recours contre le verdict. 137
D la demande pour nouveau procès 138
De l'arrêt du jugement 141
Du jugem nt nonobstant le verdict 142
CHAP. VII.—DE QUELQUES AUTRES PROCÉDURES INCIDENTES.
Sect. I.—De la reprise d'instance 142
Sect. II.—Du serment décisoire et du serment déféré par le juge 145
§ 1.—Du serment décisoire 145
§ 2.—Du serment déféré par le juge 145
Sect. III.—Du désistement 146
Sect. IV.—De la péremption d'instance 149
Sect. V.—Dispositions diverses 153
CHAP. VIII.—DU JUGEMENT FINAL.
Sect. 1.—Du jugement sur le fond 156
Sect. II.—Des dépens 159
TITRE DEUXIÈME.—DES MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.
CHAP I.—DE LA REVISION.
Sect. I.—De la revision des causes jugées par défaut 172
Sect. II—De la revision devant trois juges 177
CHAP. II.—DE LA REQUÊTE CIVILE 184
CHAP. III.—DE LA TIERCE OPPOSITION 188
CHAP. IV.—DE L'APPEL 189
TITRE TROISIÈME.—DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.
CHAP. I.—DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.

Digitized by Google

PAGES
Sect. I.—Des réceptions de cautions..... 190
Sect. II.—Des redditions de comptes..... 190
Sect. III.—Du délaissement..... 193
Sect. IV.—Des offres réelles judiciaires et autres et de la consignation. 194
CHAP. II.—DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS.
Sect. I.—Dispositions générales..... 195
Sect. II.—De l'exécution sur action réelle..... 197
Sect. III.—De l'exécution sur action personnelle..... 197
§ 1. De la saisie des meubles..... 200
§ 2. Des oppositions à la saisie-exécution..... 210
§ 3. De la vente des meubles saisis..... 215
§ 4. Du paiement et de la distribution des deniers prélevés 219
Sect. IV.—De la saisie-arrêt..... 222
Sect. V.—De l'exécution des immeubles..... 231
§ 1. De la saisie-exécution des immeubles..... 231
§ 2. Des annonces..... 236
§ 3. Des oppositions à la saisie et vente des immeubles..... 238
De l'opposition afin d'annuler..... 240
De l'opposition afin de distraire..... 240
De l'opposition afin de charge..... 240
De l'opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis. 241
§ 4. Dispositions générales..... 241
§ 5. Des enchères et de la vente..... 243
§ 6. De la vente à la folle enchère..... 247
§ 7. Du rapport de l'exécution..... 249
§ 8. Des effets du décret..... 252
§ 9. De la demande en nullité du décret..... 255
§ 10. Des oppositions afin de conserver 258
§ 11. De l'ordre et de la distribution des deniers prélevés..... 259
§ 12. Du sous-ordre..... 266
§ 13. Du paiement des deniers prélevés..... 267
Sect. VI.—De l'abandon ou cession de biens..... 268
Sect. VII.—De la contrainte par corps..... 275

LIVRE DEUXIÈME.

TITRE PREMIER.—DES MESURES PROVISIONNELLES QUI ACCOMPAGNENT L'ASSIGNATION EN CERTAINS CAS.
Dispositions générales 280
CHAP. I.—DU CAPIAS AD RESPONDENDUM.
Sect. I.—De l'émission du *capias*..... 281
Sect. II.—De l'exécution du *capias*..... 296
Sect. III.—De la contestation du *capias*..... 296
Sect. IV.—De l'élargissement du défendeur en fournissant caution..... 299
CHAP. II.—DE LA SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.
Sect. I.—De l'arrêt simple..... 302
Sect. II.—De l'arrêt en main tierce..... 311
CHAP. III.—DE LA SAISIE-REVENDICATION 313
CHAP. IV.—DE LA SAISIE-GAGERIE 316
CHAP. V.—DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE..... 317
TITRE DEUXIÈME.—PROCÉDURES SPÉCIALES.
CHAP. I (A).—DE LA PÉTITION DE DROIT..... 318
CHAP. I.—DES MATIÈRES SOMMAIRES..... 320

Digitized by Google

PAGES

CHAP. II.—POURSUITE HYPOTHÉCAIRE CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS..... 325
CHAP. II(A).—DE LA REPRISE DES TERRES ABANDONNÉES..... 327
CHAP. III.—DU PARTAGE DES TERRES INDIVISES DANS LES TOWNSHIPS..... 328
CHAP. IV.—DU PARTAGE ET DE LA LICITATION FORCÉE..... 329
CHAP. V.—DE L'ACTION EN BORNAGE, OU EN RECONNAISSANCE, OU EN RECTIFICATION D'ANCIENNES BORNES..... 332
CHAP. VI.—DES ACTIONS POSSESSOIRES..... 336
CHAP. VII.—DE LA PURGE DES HYHOTHÈQUES, OU RATIFICATION DE TITRE. 340
CHAP. VIII.—DE LA SÉPARATION ENTRE ÉPOUX.
Sect. I.—De la séparation de biens..... 344
Sect. II.—De la séparation de corps..... 346
CHAP. IX.—DES OPPOSITIONS AUX MARIAGES..... 347
CHAP. X.—PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES.
Sect. I.—Des corporations formées irrégulièrement et de celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs..... 348
Sect. II.—Usurpation de charge publique ou municipale..... 350
Sect. III.—Du *mandamus*..... 353
Sect. IV.—Des prohibitions..... 357
Sect. V.—Dispositions générales..... 359
Sect. VI.—Du bref d'injonction..... 360
CHAP. XI.—DE L'ANNULATION DES LETTRES PATENTES..... 366
CHAP. XII.—DE l'*habeas corpus ad subjiciendum* EN MATIÈRES CIVILES.... 367

LIVRE TROISIÈME.

DE LA COUR DE CIRCUIT.

TITRE PREMIER.—COMPÉTENCE ET JURIDICTION DU TRIBUNAL 370
TITRE DEUXIÈME.—PROCÉDURE ORDINAIRE.
CHAP. I.—DES ASSIGNATIONS..... 374
CHAP. II.—DISPOSITIONS RELATIVES HUX CAUSES APPELABLES.
Sect. I.—Procédure avant contestation ou dans les causes non contestées..... 375
Sect. II.—De la contestation en cause..... 376
Sect. III.—De l'enquête et de l'audition..... 376
Sect. IV.—Du jugement..... 377
Sect. V.—De l'exécution des jugements..... 377
Sect. VI.—Du recours contre les jugements..... 379
CHAP. III.—DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAUSES NON APPELABLES. 379
TITRE TROISIÈME.—POURSUITES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES..... 381
TITRE QUATRIÈME.—POURSUITES SUR DÉTENTION ILLÉGALE DE TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE..... 381

LIVRE QUATRIÈME.

COUR DU BANC DE LA REINE (JURIDICTION D'APPEL).

CHAP. I.—DU POURVOI POUR ERREUR ET DE L'APPEL DES JUGEMENTS RENDUS EN LA COUR SUPÉRIEURE..... 383
CHAP. II.—DES APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT..... 386
CHAP. III.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 390
CHAP. IV.—DE L'APPEL A SA MAJESTÉ..... 394

Digitized by Google

LIVRE CINQUIÈME.

JURIDICTION INFÉRIEURE.

PAGES

CHAP. I.—COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES 399
CHAP. 1 A.—DE LA COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT 404
CHAP. II.—DES JUGES DE PAIX ET AUTRES JURIDICTIONS INFÉRIEURES EN MATIÈRES CIVILES 406
CHAP. III.—MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CI-DESSUS 407

TROISIÈME PARTIE.

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.

TITRE PREMIER.—DES REGISTRES ET DE LA MANIÈRE DE LES AUTHENTIQUER.
CHAP. I.—DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL 411
CHAP. II.—REGISTRES DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT 414
CHAP. III.—REGISTRES DES SHÉRIFS ET CORONERS 414
TITRE DEUXIÈME.—DES COMPULSOIRES 414
TITRE TROISIÈME.—DU CONSEIL DE FAMILLE 415
TITRE QUATRIÈME.—DES TUTELLES ET CURATELLES 416
TITRE CINQUIÈME.—DE LA VENTE DES IMMEUBLES DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES 417
§ 1. De la vente des effets publics appartenant à des incapables 418
§ 2. De la vente d'immeubles, etc., n'excédant pas $400.00 en valeur appartenant à des incapables 418
TITRE SIXIÈME.—PROCÉDURES RELATIVES AUX SUCCESSIONS.
CHAP. I.—DES SCELLÉS.
Sect. I.—De l'apposition des scellés 419
Sect. II. - De la levée des scellés 420
CHAP. II.—DE L'INVENTAIRE.
Sect. I.—De la confection de l'inventaire 422
Sect. II.—De la vente 423
CHAP. III.—DES LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE 424
CHAP. III A.—DES LETTRES DE VÉRIFICATION 425
CHAP. IV.—DE L'ENVOI EN POSSESSION 426
CHAP. V.—DES SUCCESSIONS VACANTES 427
TITRE SEPTIÈME.—DISPOSITIONS GÉNERALES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS TITRES DE CETTE TROISIÈME PARTIE 428
TITRE HUITIÈME.—DES ARBITRAGES EN GÉNÉRAL 429
TITRE NEUVIÈME.—DIVISION DU BAS-CANADA EN DISTRICTS POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE 433
DISPOSITIONS FINALES 434

APPENDICE.

PREMIÈRE PARTIE.—FORMULES RELATIVES AU CODE CIVIL 437
DEUXIÈME PARTIE.—FORMULES RELATIVES À LA PROCÉDURE CIVILE . 446

Digitized by Google

SUPPLÉMENT.

PAGES

TABLEAU DES DISTRICTS JUDICIAIRES..... 459
TERMES DES COURS DE JUSTICE..... 461
Cour Supérieure..... 461
Cour de Circuit..... 462
Cour d'Appel..... 463
RÈGLES DE PRATIQUE..... 464
Cour de Circuit..... 464
Cour Supérieure..... 467
Cour de Revision..... 478
Cour d'Appel..... 479
Conseil Privé..... 486
TAXES JUDICIAIRES..... 489
Cour de Circuit..... 489
Cour Supérieure..... 491
Cour de Revision..... 493
Cour d'Appel..... 493
TARIF DU GREFFIER—COUR DES MAGISTRATS—MONTRÉAL. 495
TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS..... 496
Cour de Circuit..... 496
Cour Supérieure..... 500
Cour d'Appel..... 510
TARIF DES HONORAIRES DES SHÉRIFS..... 512
TARIF DES HONORAIRES DES HUISSIERS..... 514
Cour de Circuit..... 514
Cour Supérieure..... 516
TARIF DES HONORAIRES DES NOTAIRES..... 517
TARIF DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS..... 521
DES MATIÈRES EN RAPPORT AVEC LE CODE DE P. C..... 524
DU BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC..... 534
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONSEIL GÉNÉRAL DU BARREAU 555
CHAPITRE ABROGÉ..... 565
TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES..... 579

Digitized by Google

TABLE

DES

CAUSES CITÉES DANS CE CODE.

A

Abbott vs Meikleham 348 (4)
Adam & Flanders 1142 (4)
Adams vs Gravel 337 (1)
Adams vs McIntyre 128 (29)
Adams vs The Hartford Mining & Smelting Co 154 (6)
Addison vs Bergeron 136 (26)
Aimbault vs Bates 85 (1)
Aimbault vs Dunlop 99 (3)
Alcan vs Giroux 821 (5)
Alexander vs McLachlan 798 (6)
Alie vs Hamelin 112 (2)
Allaire vs Allaire 497 (20)
Allaire vs Mortimer 235 (3)
Allan vs Arcand 159 (13)
Allan & McLagan 437 (2)
Allan & Pratt 1178 (20), 1181 (6)
Allard vs Benoît 136 (37)
Allard vs Chillas 1225 (1)
Anderson vs Brusgaard 834 (30)
Andersen vs Sanborn 455 (8)
Andres vs Hagar 1022 (16)
Andrews vs Wulff 478 (66)
Angers vs Lozeau 290 (1)
Angers vs Murray 1037, 1178 (17)
Angers & Trudel 831
Angus vs The Montreal, Portland & Boston Railway Company 1033*a* (4)
Antaya vs Dorge 116 (14), 147 (18)
Arcand vs Flanagan 834 (34)
Arcand vs The Montreal and New York Railway Co 350 (1)
Archambault & Bolduc 34 (45)
Archambault & Busby 455 (2)
Archambault & La Compagnie du grand télégraphe du Nord-Ouest du Canada 50 (16)
Archambault & Lalonde 558 (17)
Archambault & al. vs Wescott & vir.. 201
Archer vs Lortie 147 (20), 472 (5)
Archer vs Pacaud 521 (6)
Armstrong vs Hus 700 (1), 705 (3)
Armstrong vs Barrette 716 (1)
Armstrong vs Barthe 137 (7)
Armstrong vs Trudelle 458 (7)
Arnold & Campbell 554 (2)
Arpin vs Carreau 120 (19)
Arpin vs Riopel 31 (4)
Arsenault vs Rousseau 136 (38)
Asselin vs Kemp 854 (4)
Assurance Stadacona vs Gagnon 510 (4)
Astle vs Andrews 626 (3)
Atkins & The Quebec Building Society 664 (1)
Atkinson vs Forgolston 128 (43), 892 (4)
Atkinson & Hall 946 (8)
Atkinson vs Walker 624 (1)
Atlantic North West Railway Co. & Johnson 1354 (8)
Attorney General vs The Grand Trunk Railway 500 (1)
Auclaire vs Low 327
Audet vs Asselin 479 (3)
Audet vs Doyon 1031 (22)
Audy vs Les Commissaires d'école de Charlesbourg 1023 (4)
Augé vs Mayrand 798 (67)
Auldjo & Prentice 206 (3), 454 (6)
Aurèle vs Durocher 94 (3)

B

Bailli vs The Provincial Insurance Co 406 (1)
Bain vs White 494 (19)
Baker vs Gariépy 772*a* (5)
Bank of Toronto & Ansell 426 (9)
Banque des cantons de l'Est vs Potter 612 (2)
Banque d'Echange & Campbell 727 (3)
Banque d'Hochelaga vs Ewing 478 (116)
Banque d'Hochelaga vs Garth 1034 (2)
Banque d'Hochelaga vs The Montreal Railway Co 632 (4)
Banque Jacques-Cartier vs Côté 145 (12)
Banque Jacques-Cartier vs Thibaudeau 291
Banque de la Nouvelle-Ecosse vs Lallemand 797 (32)
Banque Molson vs Paradis 583 (17)
Banque Nationale vs Beckett.. 60 (2), 116 (30)
Banque de Québec vs Steers 797 (13)
Banque Union vs Gibeault 478 (53)
Baril vs Pariseau 1033*d* (2), 1033*h* (1)
Barlow vs Richardson 20 (1)
Bernard vs Molson 149 (7), 606 (9), 753 (5)
Barnes vs Barras 116 (18)
Barnes vs Mostyn 22 (12)
Barney vs Harris 819 (2)
Barré vs Lapalme 885

Digitized by Google

Barré vs Loiseau 231 (8)
Barrette vs Cité de Hull 1031 (20)
Barrette vs Scheffer 935 (3)
Barris vs Roy 50 (18)
Barsalou vs Massicotte 288
Barthe vs Armstrong 690 (9)
Barthe vs Champagne 235 (2)
Barthe vs Dagg 781 (5)
Bartley vs Boon 22 (15)
Batchelder vs Smith 251 (5)
Bate vs Lang 768 (1)
Battigate vs Delisle 22 (11)
Baxter vs Bruneau... 79 (1), 144 (11), 145 (14)
Baxter vs Dorion 450 (8)
Baxter vs Howland 1033*e* (2)
Baxter vs Martin 38 (7)
Baxter vs Union Bank of Lower Canada 61 (7)
Bayard & Martin 478 (26)
Bayliss vs Leddy 505 (23)
Bazin vs Lacouture 74 (2)
Beary vs May 49 (3)
Beauchemin vs Hus 494 (33)
Beauchêne vs Pacaud 482 (4), 793 (1)
Beaudet & Proctor 1145 (2)
Beaudet vs Lefaivre 478 (106)
Beaudette & Mahoney 714 (6), 1152 (2)
Beaudette, vs Lapointe 797 (16)
Beaudin vs Roy 797 (40)
Beaudoin vs Duchaine 624 (3)
Beaudry vs Brouillet 136 (17)
Beaudry vs Brown 560 (8), 597 (10)
Beaudry & Dunlop 606 (6)
Beaudry vs La Cité de Montréal 1031 (6)
1221 (7)
Beaudry vs Pepin 478 (5)
Beaudry vs Raymond 714 (1)
Beaudry vs Tornalty 344 (3), 942 (2)
Beaudry vs Vinet 136 (14)
Beaudry vs Workman 15 (6), 494 (5, 7)
Beaufield vs Wheeler 137 (2), 834 (17), 865 (1)
Beaufoy vs Feek 116 (19)
Beaulieu vs Demers 120 (8)
Beaulieu vs Lee 136 (13)
Beaulieu vs Linklater 834 (25)
Beausoleil vs Méthot 107 (5)
Beauvais vs de Montigny 240 (1)
Beauvais vs Leroux 558 (7)
Beckett vs Bonallie 502 (2)
Beckham vs Farmer 337 (2)
Bedard vs Lemieux 771
Bedard vs Lusignan 867 (2)
Bedard & The Corporation of the Parish of St-Charles Borromée 1148 (3)
Béique vs La Cité de Montréal 125 (3)
Bélanger vs Balfour 824 (6)
Bélanger vs Dupont 946 (15)
Bélanger vs Durocher 534
Bélanger vs Giroux 941 (15)
Bélanger vs McCarthy 855 (5)
Bélanger & Mogé 207 (1)
Bélanger vs Paxton 478 (56)
Bélanger vs Roy & Dorion 556 (7)
Belden vs Christie 72 (2)
Belisle vs Pellerin 31 (9)
Béliveau vs Juneau 1018 (1)
Bell vs Bedard 948 (16)
Bell vs Knowlton 137 (4)
Bell vs La Corporation de Québec 22 (17)
Bell vs Rickaby 453 (7)
Bell vs Vigneault 798 (66), 834 (29)
Bellay & Guay 234 (1), 450 (3)
Belle vs Dolan 122 (1)
Bel eau vs Piton 582 (11)
Belleisle vs Lyman 479 (4)
Bellerive vs Taylor 776 (4)
Bellerose & Hart 1142 (2)
Belleville & Doucet 1178 (9)
Bénard vs Bourdon 13 (2)
Benjamin vs Wilson 798 (20)
Bennett vs Haensgen 455 (9)
Benning vs Atlantic and North West Railway Co 1346 (7), 1349, 1352 (4), 1354 (12)
Benning & Grange 426 (8)
Benoit vs Benoit 558 (15)
Benoit vs Desjardins 985 (2)
Benoit vs Foster 50 (13)
Bentley vs Stock 42*b* (5)
Bérard vs Barrette 714 (2), 716 (2)
Bergevin vs Mallette 490 (3)
Bergevin vs Persillier 547 (1)
Bergevin & Rouleau 1031 (16)
Bergevin vs Vermillon 89 (3)
Bernard vs Elliott 482 (31)
Bernard vs Molson 819 (17)
Berry vs Cowan 597 (2)
Berry vs Dixon 798 (60)
Berry vs Leslie 159 (14)
Berry vs May 798 (27)
Berthelet & The Montreal and Bytown Co 638 (3)
Berthelot vs Lalonde 581 (1)
Bertid vs Théroux 556 (20)
Bertrand vs Belleau 154 (15)
Bertrand vs Gugy 474 (2)
Bertrand vs Hinerth 96
Bertrand vs Labelle 1054
Bertrand vs Meunier 616 (6)
Bertrand vs Pepin 556 (8)
Bertrand vs Pouliot 586 (4)
Bertrand vs Sarrazin 533 (2)
Bethune vs Chapleau 154 (7)
Bettersworth & Hough 22 (8)
Bigras vs O'Brien 714 (10)
Bilodeau vs LeBel 854 (2)
Birabin dit St-Denis vs Lombard 147 (27)
Bissonnette vs Dunn 482 (25)
Bissonnette & Laurent 663 (2)
Black vs Giberton 275 (11)
Black vs Paillé 1031 (17)
Black & Stoddart 1033*b* (2)
Black & Wadleigh 798 (50)
Blackburn vs Blackburn 123 (2), 945 (9)
Blackburn vs Walker 454 (2)
Blackford vs McBain 49 (23)
Blackiston vs Rosa 116 (7)
Blain vs La Corporation de Granby 22 (14)
1031 (5)
Blais vs Brunet 834 (41), 837
Blais vs Learmonth 695 (2)
Blais vs Sampson 56 (2)
Blake vs Panet 606 (1)
Blanchard & The Canadian Fire Insurance Company 581 (14)
Blanchette vs Corporation of the Township of Bouchette 82 (11)

Digitized by Google

Blandy vs Parker 478 (113)
Bleau vs Brissette 897a
Block vs Lawrence 120 (24)
Blondin & Lizotte 190 (13), 714 (16)
Blouin vs Langelier 17 (4), 478 (22)
Blumhart vs Boule 580
Board of Temporalities vs Minister and Trustees of St. Andrew's Church 61 (6)
Bodard & Anctil 632 (7)
Bœcker vs Foreman 154 (10)
Boiron vs Bouchard 1031 (23)
Boisseau vs Harper 512 (2)
Boisseau vs Pilot 705 (1)
Boisvert vs Bernier 252 (4)
Boisvert & Mastine 945 (7)
Boivin vs Welch 652 (4)
Bolduc vs Lefontun 441 (1), 716 (45)
Bo'duc & Provost 1033a (15)
Bolland vs Dugas 1022 (27)
Bombardier vs Joly 1231 (10
Bondy vs Valois 120 (22), 2757 (2)
Bonnell vs Miller & Woods 478 (8), 627 (2)
Bonnell vs The Drummondville Bark Extract Manufacturing Co. 284 (1)
Bonner vs Hamilton 873 (2)
Bonnin vs Côté 578 (6)
Booth vs Lacroix 154 (8)
Booth vs Lawton 485 (1)
Booth vs The Montreal and Bytown Ry Co. 107 (1)
Borroughs & Molson 192 (1)
Borthwith vs Bryant 251 (7), 426 (14)
Bossière vs Bickerdike 9 (4)
Boston vs L'Eriger 136 (25), 147 (3)
Boston Woven Hose Co. vs Fenwick 799 (11)
Boswell vs Belfian 78 (3)
Boswell vs Le Maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec 1217
Boswell vs Lloyd 136 (7), 215 (1), 919 (2)
Bottomley & Lumley 806 (2)
Bouchard vs Audet 1085
Bouchard vs Corporation de la Malbaie 1053 (7)
Bouchard vs Girard 478 (37)
Bouchard & Lajoie 148 (11)
Bouchard vs Morisson 38 (6), 854 (9)
Bouchard vs Thivierge 120 (11)
Boucher vs Barthe 131 (1)
Boucher vs Bertrand 24 (1)
Boucher vs Brault 600 (3)
Boucher vs Dessaules 1057 (1)
Boucher vs Dubeau 147 (28), 243 (4)
Boucher & Fraser 116 (16)
Boucher vs Tougas 31 (12)
Bouchette vs Taché 15 (3)
Boudreau & Dorais 1107
Boudreau vs Jarret 125 (2)
Boudreau vs Lanctôt 203, 587 (3)
Boudreau vs Lavender 320 (3)
Boudroit vs Locke 851
Bouffard vs Nadeau 942 (4)
Bouge vs Bonnet 478 (83)
Boulangel & The Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal 144 (5)
Boulet vs Bourdon 941 (14)
Boulerisse vs Hébert 891 (1)
Bourassa vs Brosseau 798 (2)
Bourassa vs Haws 834 (16)
Bourassa vs Thibaudeau 828 (3)
Bourbonnais vs Corporation du comté de Soulanges 478 (78)
Bourbonnais vs Dufresne 147 (31)
Bourdon vs Picard 118 (3, 4)
Bourgeois vs Piédalue 799 (4)
Bourget vs Morin 34 (19)
Bourgoin vs La Cie du chemin de fer de Montréal 243 (2)
Bourgoin vs Mailhiot 72 (1), 1022 (12)
Bourgoin vs The Montreal Railway 1022 (7)
Bourke & Langlois 712 (4)
Bousquet vs Brown 497 (12), 502 (5)
Bouthillier vs Desmarteau 763 (1)
Bouvier & Brush 648 (1), 650, 664 (2)
Bouvier & Reeves 1175 (2)
Bowen vs Broderick 690 (11)
Bowen & Gordon 1170 (2)
Bowie vs Kelly 80
Boyd vs Freer 798 (36)
Boyer dit Ladéroute, Req 1231 (1)
Boyer vs Mignault & Mignault 583 (9)
Boyer vs Slown 638 (1)
Bradford vs Henderson 138 (1)
Bradford vs Sharkey 34 (61)
Bradford vs Wilton 1057 (2)
Bradley vs Logan 49 (12)
Bradshaw vs Kerr 49 (24)
Brady vs Aitchison 344 (2)
Brady vs Courville 597 (13)
Brahadi & Bergeron 850 (3)
Brassard vs Langevin 505 (6)
Brassard vs Turgeon 868 (2)
Breakey vs Carter 1346 (4)
Breault vs Barbeau 147 (12)
Brennan vs Molson 478 (77)
Bressler vs Bell 53 (1)
Brewster & Chapman 1181 (4)
Brewster vs Grand Trunk Railway Co. of Canada 462 (2)
Brewster & Lamb 1179 (8)
Brewster & Mongeon 658 (4)
Brisson vs Goyette 234 (12)
Brisson vs McQueen 798 (8)
British American Land Co. vs Yates. 497 (23)
Brodeur vs Roger 556 (14)
Brodie vs Cowan 333 (2)
Brooks & Whitney 474 (4), 597 (1)
Brossard & Bertrand 825 (4)
Brossard vs The Canada Life Assurance Co. 414 (4), 426 (18)
Brosseau vs Alves 159 (6)
Brosseau vs Brosseau 542 (1), 866 (19)
Brosseau vs Crevier 825 (5)
Brousseau vs Seybold 798 (75)
Brown vs Demers 716 (3)
Brown & Fabrique de Notre-Dame de Montréal 176 (5), 1022 (6), 1023 (1)
Brown vs Gordon 628 (11)
Brown vs Magor 137 (12)
Brown & Perkins 945 (3)
Brown vs Pinsonneault 19 (5)
Brown vs Ross 234 (8), 586 (5)
Brown vs Smith 334 (1)
Brown vs The Imperial Fire Insurance Co. 116 (15), 350 (6)

Digitized by Google

Brown & The Mayor etc. of Montreal 1181 (3)
Brown vs Wallace 344 (1)
Browne vs Carter 275 (3)
Browne & Dow 145 (4)
Browning vs Yule 805
Bruchési vs Denis 75 (3), 112 (9)
Bruckert vs Moher 777 (2)
Bruneau vs Gagnon 606 (2)
Bruneau vs McCaffrey 34 (42)
Brunelle & Bergeron 505 (17)
Brunelle vs Chagnon 78 (6)
Brunelle vs McGreevy 454 (9), 455 (10), 457 (6)
Brunet vs Brunet 159 (4), 451 (1)
Brunet vs Colfer 484 (5), 485 (2)
Brunet vs Davidson 154 (11)
Brunette & Tunstall 472 (9), 502 (11)
Brush vs Wilson 546 (1), 651 (2)
Buchanan vs McMillan 14 (1)
Bulman vs Andrews 275 (7)
Buntin & Hibbard 1178 (3)
Bureau vs Genest 1022 (4)
Bureau vs Normand 50 (14), 998
Bureau & The Bank of B. N. America. 49 (7)
Burke vs Colfer 628 (7)
Burn vs Fontaine 137 (8)
Burnett vs Pomeroy 834 (52)
Burns & Giroux 443 (1)
Burns & Ross 797 (34)
Burroughs vs Barron 1019 (3)
Burroughs vs Berthelot 137 (10)
Burroughs vs Divers 743 (1)
Burroughs & Wells 478 (59)
Burroughs vs Wilton 478 (72)
Bury vs Leslie 55 (1), 61 (8)
Bury & Samuels 595 (1), 603 (1)
Bury vs Silberstein 149 (4)
Bury vs The Corriveau Silk Mills Co. 482 (28)
Bussière vs Faucher 71 (1)
Bussière vs Gaboury 106 (2)
Butters vs Allan 298 (4), 407 (1)
Butters vs The Bank of Montreal 543 (1)

C

Cadieux vs Cadieux 136 (46)
Cadieux vs Canadian Mutual Fire Ins. Co 622 (2)
Cadieux vs Porlier 887 (17)
Caffrey vs Lighthall 798 (45, 73)
Calcott vs Robert 478 (16), 581 (4)
Cameron vs Brega 798 (64)
Campbell & Atkins 824 (4)
Campbell vs Bate 510 (7)
Campbell vs Beattie 782 (1)
Campbell & Canada Freehold Estate Co 135 (6), 138 (11), 485 (3)
Campeau vs Brouillet 1002
Canada Paper Co. vs Bannatyne 798 (71)
Canadian Pacific R'y Co. & Robinson. 426 (20)
Cannon vs Huot 426 (13)
Cantwell vs Madden 597 (9)
Cardin vs Lennen 144 (7)
Cardinal vs La Cité de Montréal 1221 (13)
Carlisle vs Sutherland 866 (2)
Carmel vs Asselin 581 (13)
Caron vs Caron 49 (21)
Caron & Lamontagne 1022 (20)
Carpenter & Déry 714 (3)
Carreau & McGinnis 122 (2)
Carrier vs Boucher 743 (4)
Carrier vs Côté 482 (18)
Carson vs Carlisle 128 (16)
Carter vs Breakey 1033a (1)
Carter vs Ford 148 (9)
Carter & Lalanne 1145 (2)
Carter vs Molson 474 (6), 632 (6), 638(9), 753,(4) 766, 776 (1)
Cartier vs Laviolette 19 (2)
Cartier vs Pelletier 136 (44)
Casey vs Shaw 472 (6)
Casey vs Villeneuve 136 (22)
Castonguay vs Perrin 482 (9)
Catudal vs Lessard 699 (2)
Cayley vs Camyré 290 (3)
Chaffers vs Pétrin 454 (5)
Chagnon vs Jackson 453 (17)
Chaloner & Poitras 1167 (2)
Chamberlin & Ball 145 (1)
Champagne vs Griveau et Boisjoli 2 (2)
Champagne & Ross 89 (5)
Chandler vs Landrie 586 (2)
Channel vs Beckett 799 (2), 823 (2)
Chanteloup vs The Dom. Oil Cloth Co. 337 (3)
Chapleau vs Trudelle 135 (7), 139 (7)
Chapman vs Hodgson 1352 (1)
Chapman vs Nimmo 34 (4), 146 (5)
Chapman vs The Lancashire Ins. Co. 1346 (2)
Chaput vs Porcheron 819 (20)
Charbonneau vs Bastien 1023 (5)
Charbonneau vs Charbonneau 49 (17)
Chabonneau vs Gladu 753 (2)
Charby vs Charby 200 (5), 462 (10), 466, 482 (29)
Charest & Rompré 1145 (1)
Charland vs Mallette 887 (28)
Charlebois vs Baby 123 (3)
Charlebois vs Coulombe 482 (2)
Charlebois vs Sauvé 136 (49)
Charron vs Corporation de la paroisse St-Hubert 478 (65)
Charron vs Rondeau 436 (1)
Chartier vs McLeish 120 (3)
Chartrand vs Lambert 494 (21)
Chef vs Léonard 558 (1)
Cheney & Brunet 638 (12), 648 (3), 714 (14)
Cherrier vs Térihonkow 1031 (30), 1188 (8)
Cherrier & The Queen 147 (24)
Cherrier & Titus 479 (1)
Cherrier vs Torcapel 82 (5)
Chevalier vs Cuvillier 478 (91), 522 (1)
Chevalier vs King 802 (4)
Chevalier vs Rivest 478 (107)
Chevrefils vs Les Syndics de Sainte-Hélène ..... 99 (4), 147(11)
Chevrier vs The Queen 116 (26), 473 (2)
Chevrier vs Vachon 223 (3)
Chiderhouse vs Bryson 17 (2)
Chinic & The Trust & Loan Company of Canada 653
Chisholm vs Langlois 53 (17), 136 (48), 453 (11)
Choquette & Laberge 57 (5)
Chouinard vs Bertrand 479 (8)
Chrétien vs Crowley 15 (11), 494 (23), 887 (13)
Chrétien vs McLane 798 (58)
Christin vs Morin 71 (4)
Cie du chemin de fer du Nord & Beaudet 225 (6)

Digitized by Google

Cimon & Thompson 147 (23)
Citizens Insurance Co. & Lajoie 352 (1)
Citizens Ins. Co. & Rolland 426 (15)
City of Montreal vs Loignon 900
Clark vs Ritchey 34 (8)
Clarke & Chauveau 1031 (18)
Clarke vs Clarke 116 (6)
Clarke vs Johnston 146 (3)
Clarke vs McGrath 348 (2)
Claxton vs McLean 34 (17)
Clément vs Blouin 497 (7)
Clément vs Francis 1339 (2,3)
Clément vs Moore 855 (4)
Clemow vs McLaren 53 (8), 117 (3)
Clermont vs McLard 478 (75)
Cliche vs Poulin 74 (3)
Client vs The Quebec Harbour Com. 1033*e* (1)
Close vs Dickson 251 (6)
Cloutier vs Lapierre 34 (33)
Coady vs Fraser 82 (6)
Coates vs The Glen Brick Co. 155 (2)
Cochrane vs Bourne 148 (4)
Colcott vs Robert 638 (7)
Cole vs Brock 486 (7)
Coleman vs Fairbain 226 (2)
Collard vs Lajoie 82 (7), 116 (35)
Colson vs Torrance 1354 (2)
Comfort vs Roy 638 (8)
Commissaires d'école de St-Norbert vs Crepeau 494 (29), 1142 (7)
Compagnie de pêche de la rivière Ouelle & Gagnon 946 (19)
Comstock vs Lesieur 1 28 (2)
Comte vs Archambault 935 (2)
Comte vs Garceau 348 (11)
Connavan vs Bryson 339 (4)
Connolly vs Bonneville 117 (2)
Connolly vs Brennan 34 (20)
Conseil de ville de Sorel vs Banque du Peuple 587 (4)
Contant vs Lamontagne 53 (6), 167
Contant vs Normandin 866 (18)
Content vs Poirier 147 (26)
Contrée vs La Corp. de Joliette 1032*a* (14)
Converse & Clarke 1175 (1)
Convey vs Smiley 712 (2)
Cook vs Knight 553 (4)
Cooke & Caron 192 (6), 505 (15, 16), 509 (3)
Cooke vs Millar 458 (3)
Copland vs Cauchon 1070 (1)
Copps & Copps 144 (3)
Corbeil vs Charbonneau 834 (50)
Corbeil vs Dumouchel 137 (9), 140 (1)
Cormier & Leblanc 941 (19), 942 (5), 944, 945 (12)
Corporation City of Sherbrooke & Short 448 (6)
Corporation des Commissaires d'école d'Hochelaga & The Montreal Abattoirs Co 116 (32)
Corporation de Drummond vs La Corporation de St-Guillaume 1033 (1)
Corporation of Montreal vs Ranson 137 (5)
Corporation of Princeville vs Pacaud 140 (3)
Corporat. de Québec vs Piton 234 (2), 478 (85)
Corporation de St-Aimé vs Contoir 478 (12)
Corporation de Sorel vs Newton 68 (4)
Corporat. des Trois-Rivières & Major 117 (6)
Cosgrove vs Magurn 945 (10)
Cossit vs Lemieux 714 (9), 766 (3)
Côté vs Jacob 560 (5)
Côté vs La Corporation de St-Augustin 1033*a* (16), 1033*b* (3)
Côté & Massé 439 (1)
Côté vs Rionne 15 (2)
Côté & Samson 581 (11)
Côté vs Vermette 781 (10), 790 (5), 793 (4)
Courchène vs Généreux 600 (1)
Cournoyer vs Fourquin 53 (4)
Cournoyer vs Plante 745 (2), 747
Coursol & Les Syndics de la paroisse de Ste-Cunégonde 1058 (6)
Courtney vs Bowie 269 (2)
Couture & Foster 106 (4)
Couvrette vs Fahey 124 (3)
Covency vs Mullins 624 (5)
Cowans vs Brière 819 (18)
Cox vs Patton 271 (2)
Craig vs Healman 482 (34)
Cramp vs Cocquereau 790 (4)
Cramp & Mayor 245 (2)
Crawford vs The Protestant Hospital for the Insane 1033*h* (3)
Crébassa vs Cie de chemin de fer du Sud-Est 616 (1)
Crébassa vs Ethier 87
Crébassa & Massue 782 (2)
Crédit Foncier vs Dubord 483*a*
Crehen vs Hagerty 819 (9)
Cremazie vs Cauchon 19 (3)
Crépeau vs Lafortune 494 (40), 1053 (16)
Cressé vs Young 558 (18)
Crevier vs Crevier 781 (4)
Crevier vs de Grandpré 628 (8)
Criddiford vs Clarkson 221 (5)
Crinon & Thompson 234 (3)
Croisetière vs Tessier 128 (42)
Cross vs Gareau 688 (1)
Crossby vs McKeand 157 (5)
Croteau vs Demers 798 (46)
Crowley vs Chrétien 782 (6)
Cruickshank vs Lavoie 128 (25)
Crump vs Middlemiss 136 (29)
Cumming vs Taylor 527 (1)
Cumming vs Winchester 226 (3)
Cummings & Quintal 948 (1)
Cunningham vs Beaudet 1022 (13)
Curley vs Hutton 560 (2)
Curran vs Grand Trunk Railway Co. 426 (7)
Currier vs Lafrance 75 (1)
Cuthbert vs Barrett 798 (4)
Cutting & Jordan 438, 453 (5)
Cuvillier & The Bank North British America 1182 (1)
Cuvillier & La Compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada 460 (3)
Cyr vs Bryson 128 (38)

D

Dagenais vs Douglass 834 (44)
Dalbec vs Dugas 89 (4), 317 (1)
Daley & Chevrier 448 (3)
Dallaire vs Reeve 31 (15)
Dallimore & Brooke 834 (27)
Dalton vs Loran 453 (6), 583 (10)

Digitized by Google

Daly vs Cunningham 334 (2)
Daly vs Daly 887 (23)
Damien vs Demers 578 (9), 582 (12)
Dames Ursulines vs Egan 275 (6)
D'Amour vs Bourdon 89 (2)
Danjou & Marquis 1019 (1)
Danjou & Théberge 107 (8)
Danjou & Thibaudeau 34 (41), 798 (74), 821 (3)
Dansereau vs Archambault 67
Dansereau vs Privé 478 (3)
Daoust vs Lebœuf 43 (1)
Daoust vs Proulx 15 (7)
Darling & Templeton 1178 (10)
Dauphinais vs Bibeau 137 (11)
David vs Dupaul 545 (3)
David vs McDonald 251 (2)
Davidson vs De Gagné 892 (3)
Davis vs Kimpton 38 (1)
Dawson vs Desfossés 99 (5)
Dawson & La Banque Union 192 (7)
Dawson & MacDonald..... 193 (1), 200 (4), 645
Dawson & Ogden 688 (2), 782 (4)
Day vs Decousse 454 (4)
Day vs Trial 49 (14, 51)
DeBeaujeu vs McNamee 1058 (2)
De Beaujeu vs Masse 159 (1), 455 (3)
De Beaujeu vs Rodrigue 200 (2)
De Beaumont vs Papineau 281 (1)
De Bellefeuille & Desmarteau 763 (2), 772*a* (1)
De Bellefeuille vs Gauthier 700 (3)
De Bellefeuille & Globensky 948 (6)
De Bellefeuille vs Pollock 545 (2)
De Bellefeuille vs Ross 512 (1)
D'Estimauvile vs Tousignant. 147 (19)
D'Extras vs Perrault 128 (26)
De Gaspé vs Asselin 651 (4)
Delagrave vs Hanna 50 (2)
De La Ronde vs Walker 38 (3)
De Lorimier vs Hurtubise 56 (5)
De Maisonneuve vs Larue..... 834 (6), 855 (6)
Debien vs Marsan 798 (9)
Décary vs Poirier 269 (3), 942 (3)
Déchêne vs Faucher 60 (1)
Deguire vs Bastien 281 (2)
Deladurantaye vs Posé 742 (2)
Delagrave vs Dessaules 730 (1)
Delanay vs Guilbault 1033*b* (4)
Deland vs Desrivières 558 (8)
Delaney vs St. Lawrence Steam Nav. Co. 243 (3)
Delbar vs Landa 139 (4)
Delinelle & Armstrong 664 (6)
Delisle vs Beaudry 136 (34)
Delisle vs Sanche 690 (10), 781 (6)
Delorme vs La Corporation du comté de Berthier 1022 (22)
Delorme vs Smart 887 (25)
Demers vs Lamarche 147 (25)
Demers vs McCarthy 22 (30)
Denault vs Pratt 578 (4)
Denis vs Denis 572
Denis vs Théoret 320 (8)
Derome vs Robitaille 158 (4)
Derouin vs Mackay ..... 22(32, 34)
Déry & Hamel 145 (13)
Désautels vs Ethier 478 (15)
Désautels vs Filiatrault 796 (7)
Desbarres vs Chesner 801 (2)
Desève vs White 2 (1)
Desguire vs Despins 78 (8)
Désilets vs Trahan 164 (2)
Desjardins vs Chrétien 14 (2), 112 (3)
Desjardins vs Gravel 659 (2), 711 (5)
Desjardins vs Pauzé 892 (1)
Desmarais vs La Société de bienfaisance du comté de Joliette 159 (10)
Desmarchais vs Doyle 478 (63)
Desmarteau vs Mireault 1053 (14)
Desmarteau vs Pepin 664 (5)
Desmeules vs Lapointe 49 (15)
Désoliers vs Lynch 986
Désormiers vs Galèse 651 (6), 659 (4)
Desrochers vs Crilly 486 (4)
Desroches vs La Corporation de St-Basile-le-Grand 478 (108)
Desroches & Rioux 103 (25)
Desrosiers & Lamb 727 (1)
Desrosiers vs Lessard 235 (4)
Dessaulles & Higginson 308 (1)
Devin vs Ollivon.. 135 (8), 139 (8), 484 (11, 17)
Devin vs Vaudrey 981 (3)
Devine vs Griffin 234 (4)
Devlin & Bibeau 78 (2)
Dewill & Burroughs 1154 (1)
Dickson vs Brault 1022 (15)
Dinning & Wurtèle 1033*a* (2)
Dion vs Gervan 497 (27)
Dion vs Plante 272 (4)
Dion vs Toussaint 31 (11)
Dionne vs Bonami 578 (5)
Dixon vs Mail Printing Co.... 421 (2), 426(16)
Dobie & The Board of Temp., etc..... 1178 (19)
Doherty vs La Cour de circuit du district de St-François 1031 (26)
Donald vs Becket 128 (3)
Donaldson & Charles 149 (1)
Dooly vs Ryarson 450 (4), 453 (4)
Doran vs Duggan 887 (3)
Dorion & Champagne 106 (3)
Dorion vs Diette 573 (2)
Dorion vs Dorion....78 (7), 521 (8, 9), 612 (7) 834 (54)
Dorion vs Grant 743 (3)
Dorion vs Poulain 887 (5)
Dorval vs Bourassa 658 (2)
Dorval & L'Espérance 697 (1)
Dougall vs Brun 19 (9), 834 (36)
Douglas vs Douglas 708 (5)
Douglas & Ritchie 225 (2)
Doutre vs Bradgley 505 (3)
Doutre & Elvidge 708 (1)
Doutre vs Gagnier 1022 (3)
Doutre vs McGuinnis. ... 798 (30), 800, 819 (3) 821 (2)
Doutre & Sharpley 556 (11)
Downey & Lajoie 249 (4)
Downie vs Francis 138 (10), 148 (12)
Doyer vs Walsh 798 (43)
Doyle vs McIver 581 (6)
Doyle vs McLean 753 (1)
Doyon vs Doyon 159 (2)
Doyon & La Corporation de la paroisse St-Joseph 22 (13)
Doyon vs Stewart 1016 (7)
Drapeau vs Frazer 715
Drapeau vs McIntosh 599 (4)

Digitized by Google

Drapeau vs Pacaud 788 (70), 819 (13)
Drolet vs Garneau... 352 (2), 406 (2), 426 (10)
Drolet vs Neveu 664 (3)
Drolet vs Robitaille..... 458 (8)
Drouin vs Hallé 644 (1)
Drummond vs Comte 1031 (2)
Drummond vs Holland 9 (2)
Dubé vs Corestine..... 343 (5), 1354 (11)
Dubé vs Mazurette..... 465 (3)
Dubé vs Proulx 146 (2)
Dubois & Lamothe 150 (1)
Dubois & Persillier 798 (57)
Dubois *et vir* vs Stoll 147 (15)
Dubord vs Boivin 478 (10)
Dubreuil vs Durocher..... 1339 (4)
Dubuc vs Compagnie du chemin de fer de Montréal & Sorel..... 1022 (17)
Dubuc vs Kidston..... 476 (2)
Ducharme & Loyselle 976 (2)
Duchesnay vs Larocque..... 34 (38), 131 (5)
Duchesnay vs Vienne 159 (3), 573 (1)
Duchesne vs Lapointe 48 (3)
Dufresne vs Coderre 793 (2)
Dufresne vs Lalonde..... 159 (8)
Duhamel vs Duclos 582 (5)
Duhaut vs Lacombe. 32 (1), 112 (4), 461 (1), 551 (1), 583 (8)
Dumont vs Court..... 797 (11)
Dumontier vs Couture 345
Dumouchel vs La Compagnie du chemin de fer du Pacifique 462 (8)
Dunbar vs Almour 42*b* (4)
Dunlop vs Jones..... 120 (6)
Dunn vs Croysdill 1033*a* (25)
Dunning vs Girouard 116 (21)
Dupaul vs Wheeler..... 478 (45), 562 (3)
Duperré vs Dumas..... 866 (17)
Dupont & Grange..... 1101, 1143 (1)
Dupras vs La Corporation du village d'Hochelaga 22 (22)
Dupras vs Sauvé..... 781 (7), 827 (2)
Dupré vs Cantara 128 (14)
Dupuis vs Bell..... 597 (5)
Dupuis vs Bouvier 120 (7), 948 (14)
Dupuis vs Dupuis..... 919 (1)
Duquette vs Brochu 1143 (4)
Duquette vs Ouimet 560 (3)
Duquette vs Pattenaude 828 (2)
Durand vs Sioui 556 (6)
Durocher vs Lapalme..... 120 (23)
Durocher vs Meunier 348 (3)
Durocher vs Sarault..... 562 (4)
Dussault vs Bacon..... 268
Dussault vs Stuart 151 (1)
Dussault vs Trudelle 505 (20)
Duvernay vs La Corporation de la paroisse de St-Barthélemy... 83 (3), 484 (1) 494 (2), 498 (3), 1069
Duvernay & Dessaulles..... 651 (1)
Duvoyau & Watson 941 (2)
Dwyer vs Barlow 887 (4)
Dynes vs Falardeau 116 (25), 139 (5)
Dyson vs Sweanor... 24 (4), 499 (2), 502 (10)

E

Eastern Townships Bank vs Beckett. 729
Eastern Townships Bank vs Parent... 797 (21)
Eastern Township Mutual Fire Insurance Co. vs Bienvenu 34 (35)
East Hampton Bell Co. vs Grose..... 129 (3)
Easton vs Benson 128 (1)
Edison Electric Light Co. & The Royal Electric Light Co 113 (8)
Edmonstone vs Childs 125 (1)
Egan vs Thompson 478 (104)
Egirt vs Laidlow 819 (4)
Eglaugh & The Society of the Montreal General Hospital. 941 (6)
Ellice vs Héneau..... 442
Elliot vs Grenier 146 (6)
Elliott vs St-Julien 578 (3)
Elwes vs Francisco 135 (1), 808 (1)
Emmanuel vs Hagens..... 797 (24), 819 (6)
Emond vs Blais..... 479 (5)
Esinhart & McQuillan 22 (4)
Ethier vs Homier 275 (5)
Ethier & Thomas..... 89 (1)
Evans vs Evans..... 15 (14), 834 (56)
Evans vs Hurtubise..... 712 (5)
Evans & Nichols 690 (2)
Eveleigh vs Mongeon 116 (31)
Everse vs The North West Railway Co 1033*a* (13)
Ewart vs Wyatt & Blodgett..... 147 (32)
Exchange Bank vs Lauzon..... 657 (6)
Exchange Bank of Canada & The Queen 611
Ex parte Abbott 275 (9)
Ex parte Ann Martin 782 (3)
Ex parte de Beaujeu 478 (2)
Ex parte Beauparlant..... 494 (1)
Ex parte Binet..... 8
Ex parte Blain..... 1031 (4)
Ex parte Bourbeau 1188 (2)
Ex parte Brodeur 1211
Ex parte Burke..... 1031 (1)
Ex parte Church 1220 (3)
Ex parte Crébassa 1040 (2)
Ex parte Cumming 1220 (1)
Ex parte Davies..... 1229 (2)
Ex parte Dawson 745 (1)
Ex parte Demers..... 1233
Ex parte Dufaux 494 (13)
Ex parte Fiset. 1215*a* (1), 1222
Ex parte Fourquin..... 695 (1)
Ex parte de Grosbois..... 1328
Ex parte Gates..... 1223 (1), 1231 (6)
Ex parte Gauthier..... 1221 (5), 1261 (1)
Ex parte Gauvreau 597 (7)
Ex parte Gibeault..... 1221 (4)
Ex parte Goodman 1221 (3)
Ex parte Gournote..... 31 (6), 1040 (3)
Ex parte Hamilton 1221 (9)
Ex parte Hart 963
Ex parte Healey 1040 (6), 1052 (4)
Ex parte Hogan & The Recorder of Montreal 1031 (21)
Ex parte Hough 1225 (5)
Ex parte John Butler 1052 (3)
Ex parte Jones..... 1040 (8)
Ex parte Kavanagh 275 (8)
Ex parte Kennedy 1048
Ex parte Lahayes 1228 (1)
Ex parte Lamothe 1335
Ex parte Lamoureux 1206

Digitized by Google

Ex parte Laviolette 1220 (9)
Ex parte Lavoie 1040 (1)
Ex parte Lecours 1220 (2)
Ex parte Lemoine 1053 (10), 1188 (7)
Ex parte Long 1225 (4)
Ex parte McCaffrey 1052 (5)
Ex parte McLaughlin 478 (33)
Ex parte Macfarlane 1188 (4)
Ex parte Maguire 274 (3), 1052 (8)
Ex parte Marry 1231 (2)
Ex parte Matthews 1220 (6)
Ex parte Palmer 1225 (3)
Ex parte Paré 19 (10), 494 (35)
Ex parte Prudent-Belisle 1223 (2)
Ex parte Pullock 1040 (7)
Ex parte Radiger 1185
Ex parte Ramsay 9 (1)
Ex parte Regina vs La Fabrique de la Pointe-aux-Trembles 1022 (1)
Ex parte Rose 1216 (1)
Ex parte Ruston vs The Quebec Building Society 959
Ex parte Senécal 1214, 1221 (10)
Ex parte Spelman 494 (4)
Ex parte The Mayor of Montreal 753 (3)
Ex parte Thérien 465 (5)
Ex parte Thomson 1052 (2), 1221 (6)
Ex parte Thompson 478(24), 1220(7, 8), 1231 (5)
Ex parte Trowley 1216 (2)
Ex parte Vallières de St-Réal 1221 (2)
Ex parte Ward 1052 (7)
Ex parte Whitehead ..... 1231(3, 4)

F

Fabrique de Montréal vs Hudon 1220 (5)
Fabrique de Ste- Julie vs Paquet 472 (3)
Fabrique de Varennes & L'Evêque de Montréal 1177 (1)
Fahey vs Watts 946 (17)
Faille vs Lussier 266
Fair vs Cassils ... 142 (1), 249 (8, 9), 251 (8), 494 (22)
Fairbanks vs Barlow 688 (3)
Fairbanks & O'Halloran 622 (4), 624 (6)
Fairbanks & Co. vs The Pioneer Beet Root Sugar Co 714 (18), 762
Fairfield vs Butchard 1346 (1)
Farmer vs O'Neil 1346 (3)
Farnan vs Joyal 320 (5)
Farquhar vs Johnson 482 (33)
Faucher vs Bélanger 136 (18), 147 (16)
Faucher & Brown 34 (43)
Fauteux vs Kent 772*a* (4)
Fauteux & Montreal Loan and Mortgage Co 671
Fauteux vs Parent 148 (7)
Fawcett vs Thompson 348 (5)
Felton vs Asbestos Packing Co. 192 (5)
Felton & Bélanger 135 (2), 587 (5), 114 (35)
Fenn vs Bonker 226 (5)
Ferguson vs Gilmour 414 (1)
Ferguson vs Kirk 617 (5)
Ferguson vs Millar & Hooker 629 (1)
Ferland vs Latour 22 (16)
Ferres vs Rutherford 834 (22)
Ferrier & Dillon 448 (1)
Filiatrault vs Elie 478 (44)
Filiatrault vs Méthot 22 (35)
Filion vs Corriveau 106 (1)
Fiset vs Fournier 494 (14), 1016 (1)
Fisher vs McKnight 113 (1)
Fitts vs Piton 628 (4)
Flagg & Vaughan 553 (2)
Fleck & Browne 158 (1)
Fleming vs Fleming 834 (12)
Fletcher & Insurance Co. for Stanstead and Sherbrooke Counties 431 (1)
Fletcher & The Mutual Fire Insurance Co. of Hampstead 422, 423
Fogarty vs Marrow 363
Foisy & Mondoux 192 (9), 505 (25)
Folcher vs Labouglie 478 (62)
Fontaine vs Montreal Loan Co 136 (47)
Foot vs Freer 34 (9)
Forbes vs Lewis 617 (2)
Ford vs Léger 798 (40)
Forest vs Heathers 945 (5)
Forget vs Senécal 221 (2)
Forgues vs Brosseau 436 (2)
Forsyth vs Charlebois 275 (4), 497 (5)
Fortier vs Reinhardt 941 (1)
Fortier vs Trudeau 478 (79)
Fortier vs Wood 53 (20)
Fortin vs Say 225 (4)
Fournier vs Lavoie 948 (9)
Fournier vs Lemieux 497 (6)
Fox vs Beaton 1053 (11)
Fradet vs Labrecque 941 (3)
Fradette vs Fortier 48 (9)
Francis vs Chemy 712 (6)
Francis vs Clément 554 (6), 566 (2), 616 (8)
Francœur vs Baron 478 (84)
Francy vs Costello 644 (2)
Fraser vs Burnstein 578 (2)
Fraser vs Buteau 1017 (1)
Fraser & Gagnon 948 (12)
Fraser vs Garant 691 (1)
Fraser vs Gerrie 797 (38)
Fraser vs Gilroy 113 (10)
Fraser vs Loiselle 557
Fraser vs McTavish 478 (115), 834 (55)
Fraser vs Nicholson 119 (3)
Fréchette vs St-Laurent 597 (3)
Freeman vs Sansum 797 (27)
Freligh vs Seymour 657 (4)
Frenette vs Bédard 479 (14)
Frigon vs Russel 136 (42)
Frost & Eason 657 (3)
Frothingham vs Gilbert 320 (4)
Frothingham vs The Brockville & Ottawa Ry Co 68 (3)
Fuller vs Fletcher 643 (2)

G

Gaboury vs Bazinet 82 (9)
Gadbois & Trudeau 53 (7)
Gadoua vs Rémillard 1308 (2)
Gadoua vs Tassé 132 (2), 465 (7)
Gagné vs Hall 122 (4), 127
Gagnon vs Lalonde 494 (24)
Gagnon vs Rousseau 834 (15)
Gagnon vs Senécal 82 (1)
Gailloux vs Bureau 646
Gale vs Brown 798 (22)

Digitized by Google

Gale vs The Canadian Iron and Steel Co. 638 (11)
Galt vs The Canadian Iron and Steel Co 638 (10)
Gannon vs Sauvé 34 (57)
Gannon vs Wright 798 (48)
Gardner vs The Canada Jute Co 31 (13)
Gareau vs Gareau 240 (3)
Gareau & La Cité de Montréal 638 (13)
Garneau vs Courchène 262 (1)
Gaudette vs Laliberté 453 (1), 804 (1)
Gaudry vs Gaudry 497 (25)
Gaudry vs Martel 1017 (6)
Gault & Bertrand 34 (44)
Gault vs Côté 138 (4)
Gault & Donnelly 797 (23)
Gault vs Dussault 797 (25)
Gault vs Honan 691 (3), 695 (4)
Gault vs Robertson 797 (41)
Gault vs Wright 34 (13)
Gaumond vs Cour de Magistrat pour la cité de Montréal 1031 (27)
Gauthier vs Callaghan 49 (6)
Gauthier vs Désy 494 (26), 887 (12)
Gauthier vs Gauthier 478 (99), 555 (6)
Gauthier vs Leroux 137 (13)
Gauvreau vs Quinn 853 (2)
Gay vs Dénard 797 (46)
Geddes vs Doudiet 558 (9)
Gélinas vs Dumont 78 (14)
Gendron vs Lemieux 797 (9)
Gendron vs Morisset 556 (18)
Généreux & Gordon 734
Généreux vs Howley 781 (3), 792 (1)
Génier vs Woodman 478 (14), 685
George vs La Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien 116(29), 207 (5)
Gérard vs Lemaire 482 (15)
Gerbeau vs Blais 946 (12)
Gerbie vs Bessette 796 (5)
Germain vs Lacoursière 460 (1)
Gesseron vs Canac 144 (1)
Gibb vs Poston 1017 (2)
Gibb & The Beacon Life & Fire Assurance Co 1179 (1)
Gibson & Wear 948 (3, 5)
Gibsone vs Jamieson 505 (2), 583 (7)
Gigon vs Hotte 49 (2)
Giguère vs Beauparlant 53 (9), 83 (4)
Gilbert & Coindet 866 (12)
Gilbert vs Gilbert 448 (5)
Giles vs Faneuf 14 (4)
Giles & Jacques 14 (5)
Giles vs Lalumière 19 (7)
Giles vs O'Hara 128 (30)
Gillespie vs Spragg 157 (1), 206 (1), 434 (1)
Gillespie vs Stephens 521 (5)
Gilman & Banque d'Echange du Canada 451 (2) 505 (21)
Gilman vs Gilbert 551 (4)
Gilmour vs Hall 48 (7), 1016 (5), 1017 (5)
Gilmour & Mauroit 1033*h* (4), 1033*l*
Gilmour vs Monette 478 (105)
Gilmour & Paradis 1033*a* (17)
Gingras & Gingras 458 (5)
Gingras vs Vézina 612 (1), 615 (2), 628 (6)
Girard vs Audette 782 (8)
Girard vs Bélanger 946 (7)
Girard vs Corporation du comté d'Arthabaska 106 (5)
Girard vs Parent 223 (4)
Girard vs Prévost 526
Girard vs St-Louis 834 (47), 854 (6)
Giroux vs Gareau 854 (3)
Giroux vs Plamondon 802 (6)
Glackmeyer vs Le Maire, les conseillers et citoyens de la cité de Québec 967
Glass vs Denis 365
Globensky vs Daoust 745 (3)
Gnaedinger vs Bertrand 34 (37)
Gnaedinger vs Derouin 789
Godin vs Lortie 638 (15)
Godin vs McConnell 834 (19)
Goldring & La Banque d'Hochelaga 822 (2)
1170 (5)
Goodall vs McGinnis 478 (52), 488
Goodhue vs The Grand Trunk Railway Co 426 (6)
Goodson vs Levis 249 (5)
Gordon vs Pollock 866 (4)
Gosselin vs Gosselin 482 (20)
Gosselin vs Nolin 664 (8)
Gosset vs Robin 34 (23)
Goudie vs Legendre 50 (4)
Goudreault & Poisson 231 (3)
Goudron vs Lemonier 981 (1)
Gough vs Greaves 147 (9)
Gouin vs Dubord 1022 (5)
Goulet vs Gagnon 497 (18), 632 (5)
Goulet & McCraw 484 (16)
Gourdeau vs Cassils 34 (55)
Goyette vs Berthelot 781 (19)
Goyette vs Dupré 625 (2)
Graham vs Bennett 797 (43)
Graham & Côté 834 (45)
Graham vs Gervais 128 (18)
Graham vs Hurlbet 554 (4)
Graham vs Kempley 941 (8)
Graham vs Webb 49 (19), 78 (10)
Grainger vs Parke 128 (10)
Grandmont vs McDougall 595 (2)
Grange vs McDonald & McDonald 581 (3)
Grant & Beaudry 22 (24)
Grant vs Lavoie 82 (4)
Grant & Lochhead 1228 (2)
Grant vs Percival 22 (2)
Grant vs Teasel 624 (2)
Grant & The Federal Bank of Canada, 621 (1)
Gratton vs Brennan 34 (58, 60)
Gravel vs Clément 484 (4)
Graves vs Dennison 129 (1), 515 (1)
Gray vs Dubuc 114 (2)
Great North Western Telegraph Co. vs Montreal Telegraph Co 887 (22)
Greece vs Higgins & La Banque de Montréal 819 (19)
Green vs Brooks 42*d*, 234 (11), 243 (6), 284 (5)
Green vs Hatfield 798 (32)
Green & Mappin 437 (5), 439 (4), 478 (70)
Greene vs Blanchette 34 (24)
Greenshields vs Gauthier 139 (1)
Greenshields vs Plamondon 510 (10)
Grégoire & Grégoire 1308 (1)
Gregory & Ireland 798 (33)
Gregory & The Boston and Sandwich Glass Co 798 (34), 806 (3)

Digitized by Google

Gregory vs The Canada Improvement Co. ... 234 (5)
Grenier vs Gauvreau ... 155 (3)
Grenier vs Leroux ... 714 (4)
Grenier vs Rouleau ... 22 (25)
Grimard & Burroughs ... 482 (6)
Groleau vs The Q. N. S. T. Road Trustees ... 478 (81)
Grothé vs Lebeau ... 617 (3)
Guay & Baily ... 758
Guay vs Caron ... 139 (6), 148 (10)
Guay vs Chrétien ... 1110 (2)
Guay vs Fradet ... 337 (4)
Guérin vs Bouchard ... 82 (10)
Guérin vs Proctor ... 1022 (26)
Guest vs Carle ... 69 (2)
Guévremont & Guévremont ... 1354 (7)
Guévremont vs Wilbrener ... 136 (36)
Gugy & Brown ... 183 (1), 432, 478 (11), 1175 (3)
Gugy vs Donaghue ... 116 (9)
Gugy vs Duchesnay ... 136 (12)
Gugy & Ferguson ... 136 (31)
Gugy & Maguire ... 275 (1)
Guillaume vs La Cité de Montréal ... 32 (2, 3)
Guilbault vs Desmarais ... 154 (12, 13), 478 (109), 772 (3)
Guilbault vs Vadenais ... 141 (2), 317 (3)
Guillemette vs La Cour de Magistrat pour la cité de Montréal ... 1215*a* (2)
Guillet vs L'Heureux ... 1053 (6)
Guimond vs Leblanc ... 320*a* (2)
Guimont & Methot ... 1148 (5)
Guyon vs Lionais ... 226 (4)

H

Haggarty & Morris ... 1154 (3)
Haight & The City of Montreal ... 320 (11, 12)
Hainault vs Lynch ... 116 (20)
Hall & Brigham ... 176 (4), 478 (32)
Hall vs Harrison ... 510 (5)
Hall vs St-Julien & St-Julien ... 581 (5)
Hall vs Zernichon ... 798 (14)
Hallé vs Hallé ... 597 (8)
Hamel vs Côté ... 797 (36), 799 (2)
Hamel vs Laliberté ... 440 (1)
Hamel & Marchildon ... 560 (6)
Hamel vs Webb ... 48 (6)
Hamilton vs Constantineau ... 873 (1)
Hamilton vs Kelly ... 869 (1)
Hampson & Thomson ... 505 (10)
Hampson & Vineberg ... 322 (6)
Handfield vs Bienvenu ... 946 (20)
Hardy & Harpin ... 946 (6)
Hardy vs Scott ... 474 (7)
Harrington vs McGaul ... 31 (1)
Hart vs Barlow ... 231 (1)
Hart vs Cook ... 651 (5)
Hart & Hart ... 527 (2), 530
Hart vs O'Brien ... 887 (2)
Hart vs Rose ... 147 (13), 948 (10), 472 (4)
Hart vs The Northern Insurance Co. 139 (3), 148 (6), 350 (5)
Harvey vs Phillips ... 308 (2)
Hasset vs Mulcahey ... 798 (63)
Hastie vs Morland ... 320 (2)
Hatton vs The Montreal, Portland & Boston Railway Co ... 1022 (18)
Hawkes vs Caffrey ... 798 (41)
Hayes vs Kelly ... 834 (14)
Haywood vs Cunningham ... 113 (9)
Hearle & Dates ... 866 (9)
Hearle & Rhind ... 850 (4), 868 (3)
Hearn & Maloney ... 49 (5), 57 (4), 78 (9)
Heart & Philipps ... 136 (23)
Heavyside vs Mann ... 231 (2)
Hébert vs Callaerts ... 976 (3)
Hébert & La Fabrique de St-Jean ... 478 (7)
Hébert vs Marchand ... 720 (3)
Hébert vs Paquet ... 1225 (6), 1231 (8)
Hébert vs Quesnel ... 15 (5)
Hébert vs Wright ... 1352 (5)
Hefferman & Walsh ... 1016 (4)
Henderson vs Duggan ... 797 (3)
Henderson vs Lamoureux ... 764, 825 (1)
Henderson & Tremblay ... 834 (48)
Henry vs Brouillet ... 799 (6)
Heppel & Billy ... 14 (6), 478 (67)
Her Majesty's Principal Secretary of State for the War Department vs Edmonstone, Allan & Co ... 348 (9)
Heritable Securities Mortgage Association vs Racine ... 494 (18), 876 (2)
Herman vs Lewis ... 799 (12)
Héroux vs Clément ... 478 (31)
Heugh vs Ross ... 834 (18, 21)
Heyneman vs Davis ... 349 (1)
Heyneman & Harris ... 834 (7)
Heyneman vs Smith ... 819 (10)
Hibbard vs Barsalou ... 154 (2)
Higgins vs Bell ... 781 (1)
Hingston vs Larue ... 497 (16)
Hingstone vs McKenty ... 813
Hitchcock vs Meigs ... 811
Hobbs vs Hart ... 145 (2)
Hodgson vs Oliva ... 798 (19)
Hogan & Clancy ... 149 (6)
Hogan vs Hoskins ... 798 (31)
Hogli vs Racine ... 478 (57)
Holmes & Carter ... 505 (8)
Holmes vs Cassils ... 42*b* (2)
Holton vs Andrews ... 482 (12)
Homier & Benoit ... 946 (5)
Hôpital-Général vs Gingras ... 658 (3)
Hoppock vs Demers ... 103 (1)
Hossack vs Paradis ... 453 (10)
Hotte & Andegrave ... 1177 (5)
Hotte vs Curris ... 798 (68)
Hough & Corporation du canton d'Ireland ... 22 (27)
Houlahan & Kent & al. vs Eveleigh ... 772*a* (6)
Houle vs Desautels ... 781 (18)
Hovey vs Nolin ... 49 (22)
Howard vs Howard ... 804 (3)
Howard vs Yule ... 120 (14), 877
Howley vs The Standard Insurance Co ... 79 (2)
Hubert vs Renaud ... 555 (3)
Hudon & Banque du Peuple ... 566 (1)
Hudon vs Champagne ... 145 (8)
Hudon vs Miller ... 781 (17)
Hudon vs Rainault ... 116 (27)
Hughes vs La Compagnie de villas du cap Gibraltar ... 546 (4)
Hughes vs Rees ... 317 (2)
Hullet vs Wright ... 136 (19)

Digitized by Google

Hunt vs Bruce 348 (13)
Hunt vs Corporation of Quebec 997 (3)
Hunt vs Perrault 656
Hunter & Rennie 128 (33)
Huot vs Cloutier 49 (4)
Huot vs Coutu 147 (21)
Huot vs Gadbois 502 (7)
Huot vs McGill 206 (2)
Huot vs Page 474 (3)
Hurteau vs Owens 638 (5)
Hurtubise & Bourret 798 (15)
Hurtubise vs Leriche 798 (35)
Hurtubise vs Noiseux 472 (8)
Hurtubise vs Riendeau 494 (25)
Hus vs Charland 71 (3)
Hus & Millette 936 (1), 1166 (2)
Hutchins vs Fraser 148 (5)
Hutchinson vs Ford 116 (22)
Hynes vs Lennan 99 (2)

I

In re Beaudet & Chinic 768 (3)
In re Piton 478 (80)
In re The Queen City Refining Co. ... 42*b* (3)
Ireland vs Gregory & Mills 627 (3)
Irvin vs Maloney 254
Irvine vs Burchell 892 (2)
Irvine vs Duvernay 34 (30)
Irwin & Boston 22 (6), 562 (1)

J

Jackson vs Coxworthy 34 (6)
Jackson & Filteau 50 (11)
Jacobs & Ransom 603 (2)
Jacques vs Lussier 497 (3)
Jarry & The Trust and Loan Co. 690 (5, 7)
Jeanne & Caldwell 444
Jeannotte vs Tremblay 711 (6), 714 (15)
Jersey vs Rowell 128 (8)
Jetté vs Choquette 22 (3, 5)
Jetté & McNaughton 1179 (5)
Jobin vs Hamel 690 (4)
Jobin & Shuter 687
Jobin vs Symmons 834 (20)
Jodoin & Archambault 22 (29)
Johnson vs Brunelle ..... 234 (1[illegible])
Johnson & Connolly ..... 1179 ([illegible])
Johnson vs Gauthier ..... 136 (3[illegible])
Johnson & O'Halloran 597 (6)
Johnson vs Martin 252 (3)
Johnson vs Rimmer 455 (4)
Johnson vs The Massawipi Valley ... 502 (4)
Johnson vs Watts 320 (7)
Joly & Macdonald 1033*a* (3)
Jones vs Albert 556 (3)
Jones vs Crébassa 434 (2)
Jones vs Laurent 1022 (19)
Jones vs LeMoine 1225 (1), 1181 (1)
Jones vs Moodie 499 (3)
Jones vs Prince 205 (2)
Jorre vs Morin 769 (1)
Joseph vs Brewster 116 (5)
Joseph vs Cuvillier 824 (3)
Joseph vs Donnelly 652 (2)
Joseph vs Morrow 270 (1)
Joseph vs Ostell 330 (1)
Joseph vs Paquet 34 (14)
Joubert & Rascony 1177 (2)
Jourdain & Vigoureux 946 (1)
Joutras vs Dunlop 798 (26)
Joyal vs Safford 15 (9), 107 (6)
Jubinville & The Bank of British North America 486 (3)
Judey vs La Société française de phosphates du Canada 34 (63)
Julien vs Archambault 547 (3)
Julien & May 652 (3)

K

Kane vs The Montreal Telegraph Co. 1033*c*
Kathan vs Kathan 462 (1)
Kay vs Gibeau 290 (5)
Kelloud vs Reed 458 (6), 505 (5)
Kelly vs Brosseau 1225 (7)
Kelly vs Fraser 718
Kelly & Hamilton 869 (2)
Kelly vs Merville 866 (11)
Kelly vs O'Connell 145 (7)
Kennedy vs Danford 545 (5), 571 (2)
Kennedy vs McKinnon 112 (6), 128 (21)
Kenny vs McKeown 798 (10)
Kent vs Ross 772 (1, 2)
Kenwood vs Lamb 484 (7)
Kenwood vs Richard 558 (16)
Kerby & Ross 1154 (2)
Kerr vs Gugy 479 (2)
Kerr vs Lanthier 42*b* (6)
Kerr vs Pelletier 1003
Kiddell & Evans 1166 (3)
Kierzkowski vs Morrisson 148 (1)
Kilburn vs Ward 69 (1)
Killoran vs Waters 790 (6)
Kimball vs La Cité de Montréal 215 (3)
Kinds vs Donovan 113 (4), 887 (15)
King & Pinsonneault ... 136 (9), 192 (4), 450 (5)
Kingsley vs Nixon 1058 (1)
Kingston vs Torrance 865 (2)
Kinloch vs Robichon 478 (98)
Kinnear vs Newman 506 (1)
Knox vs Lafleur 223 (2)
Koornhuyse vs Grondin 801 (3), 806 (5)

L

La Banque de l'Amérique Britannique du Nord vs Whelan 120 (21), 134
La Banque d'Echange vs Campbell ... 606 (5)
La Banque d'Echange du Canada & Gilman 478 (73)
La Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal vs Geddes 120 (26)
La Banque des Cantons de l'Est vs Wright 484 (10)
La Banque du Haut-Canada vs Turcotte 145 (6)
La Banque d'Hochelaga vs Goldring 766 (2), 827 (1)
La Banque d'Hochelaga vs Masson ... 439 (3), 462 (3)
La Banque Jacques-Cartier vs Leprohon 546 (2)
La Banque Jacques-Cartier vs Neveux 587 (6)

Digitized by Google

La Banque Jacques-Cartier vs The Canadian Rubber Co..... 720 (1)
La Banque Molson & Lionais ..81 (2), 613 (2), 614 (2), 619 (3)
La Banque Nationale vs Ross 132 (1)
La Banque d'Ontario vs La Cie d'Assurance Standard..... 34 (59)
La Banque Ontario vs Mason..... 1053 (15)
La Banque du Peuple vs Archambault..... 83 (8), 453 (19
La Banque du Peuple vs Daoust..... 587 (2)
La Banque du Peuple & Gugy..... 56 (1)
La Banque de Québec vs Maxham.... 414 (2)
La Banque du Peuple vs Prévost..... 34 (68)
La Banque Union & Gagnon..... 743 (5)
La Banque Ville-Marie vs Laurin..... 157 (4)
La Compagnie d'Assurance des Cultivateurs vs Beaulieu..... 112 (7), 478 (82)
La Cie du chemin de fer canadien du Pacifique & Robinson..... 426 (23)
La Cie de chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs Prud'homme 513
La Cie de chemin de fer de Beauharnois & Bergevin.....1033a(21)
La Compagnie du chemin de fer Central & Legendre 948 (17)
La Cie de chemin de fer de Beauharnois & Hainault.....1033a(20)
La Compagnie du chemin de fer des Laurentides vs Gauthier 78 (12)
La Cie du chemin de fer de Montréal et Sorel & Vincent.....479 (11), 1142 (8)
La Cie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain & Ste-Marie 144 (14)
La Compagnie du chemin de fer du Nord & L'Hôpital du Sacré-Cœur... 1354 (6)
La Cie du chemin de fer du Nord & Les Révérendes Dames Religieuses Ursulines de Québec..... 1354 (4)
La Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec vs Les Curé et Marguillers de Ste-Anne du bout de l'Ile.....136 (11), 1354 (10)
La Compagnie du chemin de fer du Sud-Est & Guévremont..... 1346 (5)
La Compagnie de chemin de fer urbain de Montréal & La Cité de Montréal 1031 (29)
La Cie du Grand-Tronc du Canada & La Corporation de la ville de St-Jean 1058 (7)
La Compagnie de Jésus vs Mail Printing Co..... 116 (36)
La Cie de navigation Union vs Rascony 997 (2)
La Compagnie d'Imprimerie vs Barnett 799 (5)
La Cie de Moulins à Coton de Hudon vs Valois..... 148 (8)
La Compagnie de prêt et crédit foncier & Baker 714 (5)
La Cie de prêt du Haut-Canada vs Barlow 744
La Cie de prêt et de crédit foncier vs Barthe 138 (9)
La Corporation des huissiers du district de Montréal vs Bourassa 591
La Corporation des huissiers du district de Montréal vs Caisse.....478 (114)
La Corporation du comté de Terrebonne & Valin..... 63
La Corporation de Beauport vs La Cie du chemin de fer Québec, Montmorency & Charlevoix.....1033a(19)
La Corporation d'Irlande Nord & Mitchell.....1053 (12)
La Corporation de la paroisse de Ste-Geneviève vs La Cour de circuit du district de Montréal.....1031 (28, 31)
La Corporation de Ste-Marguerite vs Migneron..... 19 (6), 119 (2)
La Corporation de la paroisse de St-Raphaël de l'île Bizard & Trépanier..... 1022 (27), 1216 (4)
La Corporation de St-Martin & La Cie des chemins de péage de l'Ile Jésus 1053 (2)
La Corporation du village de Bienville vs Gillespie..... 1053 (4)
La Corporation du village du canton de Chambly & Lamoureux..... 1142 (9)
La Corporation de William-Henry & Guévremont 1081 (1)
La Fabrique de Deschambault & Dubeau.....138 (7), 946 (10), 948 (11)
La Fabrique de Ste-Julie de Somerset & Paquet..... 339 (1)
La Mission de la Grande-Ligne & Morrissette 1051
La Reine vs Barbeau..... 1226
La Reine vs Gibson..... 284 (2)
La Reine & Lareau 1225 (2)
La Reine & McGreevy 1354 (5)
La Reine vs St-Hilaire..... 159 (15)
La Société de construction permanente de Québec vs Martin..... 159 (9)
La Ville de Longueuil vs Crevier..... 599 (2)
La Ville de Maisonneuve vs Lapierre..... 75 (4), 887 (26)
L'Abbé vs Ritchie..... 333 (1)
Labelle vs Labelle 1306
Labelle vs Patris..... 478 (20)
Laberge vs Bouchard 558 (14), 659 (3)
Laberge vs Laberge..... 659 (3)
Labine vs Kraus..... 159 (5)
Labossière vs Ethier..... 457 (5)
Labranche vs Cassidy..... 797 (28)
Lacaille vs Boucher 583 (20)
Lacerte vs Dufresne..... 494 (28)
Lachambre vs Normandin..... 207 (4), 462 (4)
Lachance vs Crépault..... 50 (15), 144 (10)
Lachance vs Gauthier..... 798 (77)
Lachapelle vs Gagnier..... 484 (14)
Lacombe vs Ste-Marie 497 (8)
Lacoste vs Castagne..... 788
Lacoste vs Livingston 606 (8)
Lacoursière vs Lefebvre & Tourigny.. 621 (4)
Lacroix & Moreau 1178 (2)
Lacroix vs Ross..... 946 (16)
Lafaille vs Lafaille 482 (8)
Laferrière vs Prévost..... 453 (8)
Laferrière vs The Mutual Fire Ins. Co. of the County of Berthier..... 497 (14)
Laflamme vs The Mail Printing Co. 352 (3), 428, 433 (2)
Lafleur vs Verveille..... 555 (4)

Digitized by Google

Lafond vs Guibord 690 (8)
Lafontaine vs Lafontaine 1261 (2)
Laforce vs Landry 48 (10)
Laframboise vs Rolland..... 612 (4), 619 (4, 5)
Lafrenière vs Barthe 628 (12)
Lafricain vs Fausse 494 (37)
Lafricain vs Villeneuve 628 (9)
Lagacé & Ayotte 834 (5)
Lagacé vs Grenier 626 (5)
Lagrange & Carlisle 138 (6)
Laidlaw vs Burns 797 (37)
Laidlaw vs Jamieson 56 (4)
Lainé vs Clarke 797 (2)
Lajeunesse vs Price 251 (9)
Lajoie & Mullin 824 (7)
Lajoie & Winning 828 (1)
Laliberté vs Chenard 15 (8)
Laliberté vs Paris 478 (88)
Lalonde vs Archambault 616 (5)
Lalonde vs Daoust 946 (3)
Lalonde vs Rochon 320 (9)
Lamalice vs Ethier 494 (39)
Lamarche vs Blanchard 49 (13), 117 (4)
Lamarche vs La Banque Ville-Marie 124 (2), 478 (46)
Lamarche & L'Heureux 527 (3)
Lamarche & Pauzé 1336
Lamb vs Read 798 (54)
Lambe vs La Cie d'assurance de la cité de Londres 478 (101)
Lambert vs Cartier 620
Lambert vs Dubois 211 (2)
Lambert vs Saucier 509 (2)
Lambkin & The South Eastern Railway Co 1178 (12)
Lambly vs Quesnel 147 (7), 705 (2)
Lamothe vs Garceau 78 (1), 586 (1), 1083
Lamoureux vs Gilmour 70 (1), 781 (12, 13)
Lamoureux vs Kimmerly 834 (9)
Lamoureux vs Molleur 17 (3)
Lamoureux vs Péloquin 742 (1)
Lampson vs Taylor 136 (16)
Lamy vs Cusson 664 (4)
Landerson vs Roy 638 (2)
Landreville vs Lenoir 505 (13)
Landry vs Choquette 462 (9)
Landry & Mignault 1031 (3)
Lang vs Clarck 508
Lang Manufacturing Co. vs Cocker... 586 (7)
Langelier vs Laroche 1022 (10)
Langlais vs St-Pierre 91 (2)
Langley vs Chamberlain 797 (10)
Langlois vs Corporation de Montmagny 606 (7)
Langlois vs Gauvreau 582 (2)
Langlois vs Rocque 887 (11)
Langlois vs The Corporation of the Parish of St. Roch South 866 (10)
Langlois vs Valin 274 (2)
Langlois & Varin 478 35
Lapierre vs Granger 989
Lapierre vs Gauvreau 34 (16)
Lapierre & L'Union St-Joseph de Montréal 1022 (11)
Laplante vs Garand 31 (14), 320a (3)
Laplante vs Laplante 482 (3)
Lapointe vs Bélanger 478 (38), 626 (2)
Lapointe vs Dorion 48 (5)
Laprade & Gauthier 946 (4)
Laprise vs Méthot 145 (10)
Laramée vs Evans 31 (7)
Lareau vs Beaudry 252 (1)
Lareau vs Leclerc 478 50
Larin vs Deslorges 82 (2)
Larin vs Gareau 578 (8)
Larivière vs Choquet 15 (10)
Larkin vs Inglis 252 (8)
Larkin vs Kenny 477 (4)
Larmonth vs Moreau 478 (100)
Larochelle vs Piché 853 (1)
Laroque vs Clarke 798 (61)
Larose vs Larose 465 (2)
Larose vs Wilson 482 (10)
Larue & Loranger 482 (16)
Larue vs Patterson 34 (64)
Lasell vs Brown 320 (6)
Lassyer vs Bohan 461 (2)
Lathan vs Martin 97
Latouche & Latouche 922
Latour vs Campbell 450 (7), 482 (13)
Latour vs Champagne 482 (32), 581 (17)
Latour vs Lippé 543 (4)
Latour vs Masson 116 (4)
Launière vs Lebel 583 (13)
Laurence vs Chaudière 1065
Laurence vs Hubert 478 (40)
Laurent vs Vallières 74 (1)
Laurin vs Loranger 32 (4)
Lavigne vs Hébert 136 (10)
Laviolette & Leclerc 946 (9)
Law vs Montreal Telegraph Co 1033a (8)
Lawlor vs Cauchon 107 (2)
Lawrence vs Hinckley 821 (1)
Learmonth vs Boisseau 874 (1)
Leavitt vs Moss 497 (4)
Lebel vs O'Brien 798 (12)
Lebel vs Pelletier 474 (11)
Leblanc vs Rocheleau 1084
Leblanc vs Tellier 745 (4)
Lebœuf vs Lauzon 479 (13)
Lebœuf vs Plouffe 590 (1)
Lebœuf vs Viau 1052 (1)
Lebourveau vs Beard 616 (4)
Leclaire vs Beaulieu 34 (66)
Leclaire vs Daigle & Richard 583 (6)
Leclerc vs Bilodeau 176 (2)
Leclerc vs Blanchard 30 (1)
Leclerc vs Caron 628 (3)
Leclerc vs Corporation de la paroisse de la Pointe-Claire 22 (7)
Leclerc vs Girard 146 (7)
Leclerc vs La Cie du gaz de Québec... 453 (13)
Leclerc vs Latour 776 (3)
Leclerc vs Lord 985 (1)
Leclerc vs Sauvé 564
Leclère vs Joliette Mutual Fire Insurance Co 300
Le Collège commercial de Varennes vs Houde 280 (4)
Les Commissaires d'écoles de Sillery vs Gingras 1053 (5)
Les Curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de l'Ile Perrot vs Ricard... 941 (5)
Les Curés et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de

Digitized by Google

St-Clément de Beauharnois & Robillard 522 (2)
Les Dames Religieuses Ursulines vs Botterell 457 (1)
Les Dames Religieuses Ursulines de Québec vs Perry 136 (30)
Leduc & McCarthy 741, 751 (1)
Leduc vs Tourigny 834 (43)
Lee vs Lampson 555 (1)
Leeming vs Cochrane 798 (21)
Lefebvre vs Bacon 577 (1)
Lefebvre vs Boudreau 816, 819 (16)
Lefebvre vs Delorimier 798 (37)
Lefebvre vs Gingras 782 (9)
Lefebvre vs Gosselin 711 (4)
Lefebvre vs de Montigny 144 (4)
Lefebvre vs Murdoch 494 (8)
Lefebvre vs Tullock 798 (62)
Lefort vs Desmarais 13 (1)
Les Frères de la charité de St-Vincent de Paul vs Raymond 479 (18)
Légaré vs Déroches 1081 (2)
Légaré vs Cloutier 887 (27)
Legault vs Lee 22 (23), 478 (39)
Legault vs Legault 31 (3)
Legault vs Viau 231 (4)
Legendre vs Grand Trunk Railway Company 61 (2)
Legendre vs Lemay 1188 (1)
Legru vs Dufresne 866 (20)
Lelièvre vs Baillargeon 628 (2)
Lelièvre vs Donnelly 798 (25)
Le Maire, les echevins et citoyens de la cité de Montréal & Stephens 1339 (1)
Lemay vs Boisinot 478 (93)
Lemay vs Gingras 83 (7), 85 (3)
Lemesurier vs Garon 38 (2)
Lemesurier vs Ritchie 136 (40)
Lemieux vs Cour des commissaires de Longueuil 1188 (6)
Lemieux vs Phelps 322 (5)
Lemoine vs Giroux 556 (19)
Lemoine & Lonais 1179 (6), 1182 (2)
Lenfesty vs Métivier 443 (2)
Lenoir vs Desmarais 497 (9)
Le *Nouveau-Monde* vs Laferrière 34 (27)
Léonard vs Premio Real 113 (2)
Léory vs Plamondon 116 (12), 192 (3)
Lepage vs Billy 34 (32)
Lepage vs Chartier 147 (10), 251 (3)
Lepage vs Garon 578 (7), 597 (16), 781 (11)
Lepage vs Watzo 556 (4)
Lépine & Cusson 1177 (3)
Lépine vs Gauthier 628 (5)
Lépine & The Permanent Building Society of Jacques Cartier 887 (7)
Leprohon vs Crébassa 484 (2), 501
Les Principaux officiers de l'Artillerie & Taylor 136 (21)
Le Procureur général *pro Regina* vs Côté 887 (8)
Lériger vs Daignault 160
Leroux vs Deslauriers 583 (12)
Lesage vs Prud'homme 948 (13)
Leslie vs Fraser 116 (10)
Leslie vs Hervy 276 (1)
Lespérance & Allard 697 (2)
Lespérance vs Langevin 663 (1)
Lespérance vs Lespérance 81 (4), 450 (9)
Lessard & Genet 1148 (6)
Létang vs Renaud 797 (22), 824 (13), 828 (4)
Letourneux vs St-Jean 140 (4), 484 (9), 486 (6)
Lévêque & McCready 941 (9)
Leverson & Boston 652 (1)
Leverson vs Cunningham 583 (1)
Lévesque vs Moussin 479 (10), 615 (3)
Lewis vs Lévis and Kennébec R.R. Co. 498 (1)
Lewis vs McGinley 479 (9)
Lewis vs Primeau 159 (11)
L'Heureux & Lamarche 521 (7)
L'Heureux vs Martineau 834 (33)
L'Hoist vs Butts 798 (29)
Liggett vs Storer 556 (21)
Lighthall vs Chrétien 498 (2)
Lighthall vs Jackson 478 (30)
Lighthall vs Walker 280 (2)
Lionais vs Lamontagne 152
Lizotte vs Deschenaux 710 (1), 714 (12)
Lockie vs Mullin 151 (2)
Logan & Kilgour 482 (21), 1143 (6)
Loiselle vs Loiselle 478 (9)
Loiselle & Paradis 941 (13), 945 (6)
Lokerby vs Weir 34 (67)
Long & Blanchard 1056
Longpré vs Cardinal 600 (6)
Longtin vs The Mount Royal Permanent Building Society 136 (45)
Loranger & Boudreau 711 (2)
Loranger & Reed 1177 (6)
Loranger vs The Montreal Telegraph Co 997 (1)
Lord vs Glasgow and London Insurance Co. 295
Lord & Laurin 321
Lord vs Moir 597 (4)
Lortie vs Boileau 628 (13)
Lottinville vs McGreevy 494 (15)
Loughtood vs Ward 455 (11)
Lovell vs Campbell 348 (7), 350 (3), 628 (10)
Lovell vs McAndrew 941 (18), 1035 (4)
Low vs Bain 234 (9), 462 (6)
Lowensohn vs Cardinal 484 (15)
Lowrey & Routh 437 (4)
Loyseau vs Charbonneau 31 (8)
Lozeau vs Côté 78 (5)
Lureau vs Beaufort 149 (3)
Lusher vs Parsons 112 (5)
Lusignan vs Rielle 158 (5), 453 (14), 887 (18)
Lusk & Riddell 505 (4)
Lyman vs Perkins 136 (24)
Lyons & Laskey 448 (7)
Lynch vs Bertrand 502 (3)
Lynch vs Duncan 164 (1), 465 (1)
Lynch vs Ellice 855 (3)
Lynch vs Guimont 128 (19)
Lynch vs Laframboise 138 (8)
Lynch & Macfarlane 825 (2)

M

McAdam vs Wilson 521 (2)
McAllen vs Ashby 798 (17)
McBean vs Cullin 454 (1)
McBlain & Oliver 587 (1)
McCaffrey & Claxton 590 (2), 597 (11)
McCall vs Simmons & Turcotte 834 (42)

Digitized by Google

McCallum vs Harwood 457 (4)
McCallum vs Wood 426 (3)
McCarthon vs McCarthon 102
McCarthy vs Barthe 145 (5)
McCarthy vs Jackson 781 (14), 782 (10), 790 (7), 792 (2)
McCartney & Linsley 478 (64)
McClanagham & The St. Ann's Mutual Building Society 478 (34)
McClelland vs Tooks & Major 664 (9)
McCone vs Poulin 251 (10)
McConnell vs Corporation de la ville de Lachute 494 (38)
McConville vs La Banque d'Hochelaga 478 (36)
McCord & McCord 482 (19)
McCormack vs Loiselle 1183
McCormick & Buchanan 14 (3)
McCrae vs Miller 797 (6)
McCraken vs Logue 494 (30)
McCready vs Préfontaine 113 (7)
McCulloch vs McNevin 347
McCulloch vs Routh 128 (11)
McDonald vs La Reine 886*e*, 1354 (13)
McDonald vs McDonald 510 (2)
McDonald vs Prémont 1081 (3), 1086
McDonell & Buntin 761 (2)
McDougall vs McDougall 293, 768 (2)
McDougall vs Scott 974 (1)
McDougall vs Torrance 806 (1)
McFarlane & Delisle 862 (1)
McFarlane vs McNiece 797 (7)
McFaul vs McFaul 941 (4)
McFee vs Bowie 251 (4)
McFee vs Gendron 34 (65)
McGee vs Venne 233 (1)
McGibbon vs Dalton 343 (3)
McGills & Pearce 1149
McGinnis vs McClosky 50 (8)
McGoey vs Griffin 138 (2)
McGowan vs Guay 834 (40)
McGreevy vs Charleson 583 (16)
McGreevy & Faille 229 (2)
McGreevy & Gagné 225 (5)
McGreevy vs Gingras 158 (2)
McGreevy vs McDougall 34 (56)
McGreevy & Senécal 283, 505 (19)
McGregor vs The Canada Investment and Agency Co 710 (2)
McIntosh vs Black 1022 (28)
McIntyre vs Armstrong 500 (5), 887 (19)
McKay vs Demers 619 (1)
McKay vs The Glasgow and London Insurance Co 426 (21), 433 (3)
McKenna vs Tabb 343 (2)
McKenzie vs Douglas 613 (1)
McKenzie vs Jobin 94 (1)
McKenzie & Turgeon 1142 (6)
McKercher & Simpson 83 (1)
McKillop & Kauntz 1166 (1)
McLachlan vs Baxter 490 (2)
McLaren vs Drew 643 (1)
McLaren vs Hall 120 (12)
McLaren vs McLaren 55 (3)
McLean vs McCormick 146 (1)
McLean vs Philips 478 (95)
McLeish & Dougall 371 (1), 462 (7)
McLeod vs Marcil 502 (8)
McLeod vs Murdoch 20 (2)
McLimont vs Robin 56 (3)
McMahon vs Ives 49 (20)
McManamy vs Boisclair 597 (15)
McMartin vs Walsh 38 (5)
McMillan & Buchanan 116 (13)
McNamee vs Himes 147 (5)
McNamee vs Jones 497 (15), 819 (14)
McNeven vs McAndrew 834 (26)
McNicholl vs Laberge 478 (94)
McNiece, Pet. for *habeas corpus* vs Foss 1052 (6)
McPherson vs Barthe 497 (11)
McQuillen vs Spencer 320*a* (1), 505 (22)
McRae vs The Canadian Pacific Railway Co 352 (4), 431 (2)
McRae vs Miller 798 (72), 819 (15)
McShane & Byron 1033 (4)
McWittie vs Cutting 241 (2)
MacClanaghan vs The Harbor Commissioners 196
MacDonald vs Joly 1033*b* (1), 1033*i*, 1033*j*
MacDonald vs Molleur 502 (1)
MacDougall vs Roy 446
Macdougall vs Torrance 797 (33)
Macdougall & The Union Navigation Co 505 (7)
Macfarlane vs Court 241 (1)
Macfarlane vs Deslesderniers 48 (1)
Macfarlane & Leclaire 1178 (1)
Mackay & Cook 948 (8), 1053 (1)
Mackay vs Routh 622 (1)
Mackay vs Simpson 1152 (1)
Mackenzie vs Mackenzie 275 (2), 617 (1)
Mackie vs Vigeant 599 (1)
Mackill vs Morgan 53 (18)
Mackinnon & Kéroack 797 (26, 29)
MacMillan vs Bethune 560 (7)
Macpherson vs Drumm 341 (2), 1343 (1)
Macpherson vs The St. Lawrence Inland Marine Insurance Co 61 (1)
Macqueen vs Bessette 542 (2)
Maguire vs Bradley 866 (3)
Maguire vs Harvey 834 (13)
Maguire vs Huot 558 (10)
Maguire vs Link 834 (23)
Maguire vs Rockett 798 (13)
Maguire vs Stride 509 (1)
Maguire vs The Liverpool & London Fire and Life Insurance Co 120 (4)
Maguire vs Watkins 874 (2)
Maillé & Chapleau 1148 (1)
Maillet vs Séré 200 (3)
Mailloux vs Desmeules 49 (16)
Mailloux vs Trudeau 131 (3)
Mainville & Corbeil 458 (71)
Mainville vs Legault 478 (51)
Major vs Boucher 22 (19)
Major vs Chartrand 22 (18)
Major vs McClelland 478 (102), 515 (2)
Major vs Paris 120 (18, 20)
Malbœuf & Lorandeau 323 (2)
Malhiot vs Bernier 798 (5)
Malhiot & Burroughs 479 (6)
Malette vs Tremblay 118 (1)
Mallet & Desbarats 743 (2)
Mallette & City of Montreal 1177 (4)
Mallette vs Ethier 855 (7)

Digitized by Google

Malo vs Labelle 802 (1)
Mann & Hogan 941 (11)
Mann vs Lambe...128 (5), 136 (32), 348 (6, 10)
Manseau vs Bernard & Bernard 581 (3)
Manseau vs Manseau 9 (5)
Mantha vs Coghlan 128 (17)
Mantha vs Séguin 797 (18)
Marchand vs Marchand 700 (4)
Marchand vs Snowdon 796 (6)
Marchildon vs Mooney 728 (2)
Marcotte vs Descoteau 128 (31)
Marcotte vs Guévremont.....56 (6), 505 (24)
Marcotte vs Moodie 797 (5)
Marmen vs Marmen 231 (6)
Marsan vs Mandeville.....1053 (13)
Marsan vs Tessier 616 (2)
Marsolais vs Lesage 53 (2)
Martel & Constantin 657 (2)
Martel vs Senécal 49 (10)
Martin vs Charland 57 (3)
Martin vs Foley 478 (29)
Martin vs Jones 948 (7)
Martin vs Labelle.....581 (12), 601
Martin vs de Montigny 1221 (8)
Martin vs Martin 138 (5)
Martineau vs Brault.....70 (2), 479 (17), 483
Martineau vs Karrigan 161 (1)
Marvis vs Deslauriers 556 (2)
Massue vs Crébassa 555 (2)
Massue vs Nadeau 1022 (23)
Matte vs Bedard 113 (5)
Matthews vs Martin 1142 (1)
Matthews vs The Northern Assurance Co 298 (2), 350 (4)
Mathewson & Bush 802 (3)
Mathewson vs O'Reilly 478 (87)
Mathewson vs The Royal Insur. Co... 426 (12)
Mathieu vs Barthe 171
Mathieu vs Brousseau 48 (2)
Mathieu vs Vigneau 136 (43)
Mathison vs Whitlock 221 (1)
Mattinson & Cadieux 627 (4)
Maurice vs Desrosiers 558 (12)
Maury vs Durand 798 (49)
May vs Fournier 19 (8)
May vs Ritchie 42*b* (1), 42*c*
Mayer vs Léveillé 527 (4)
Mayor vs McClelland 582 (13)
Meath vs Monaghan 690 (1)
Meier vs Beling.....834 (4), 854 (7)
Meigs vs Aikin 499 (1)
Melançon vs Beaupré 252 (2)
Melançon & Hamilton 708 (2)
Melles vs Swales 128 (23)
Minzies vs Bell 34 (40)
Mercier & Price 510 (9)
Mercier vs The Canadian Pacific Railway Company 112 (8)
Mercier vs Waterloo Railway Company 181, 183 (2), 184
Méservier vs The Canadian Pacific RR. Co 34 (52)
Metacomet National Bank & Paine... 806 (8)
Métayer vs Larichelière 891 (2)
Méthot vs Lalonde 269 (1)
Méthot vs Perrin 120 (7)
Métivier vs Les Sœurs de Ste-Croix... 1347
Métras & Trudeau 1016 (3)
Métrissé vs Brière 854 (5)
Michaels vs Plimsoll 478 (41)
Michaud & Vézina 521 (1)
Michon & Gauvreau 582 (3)
Michon vs Venne..22 (31), 36, 555 (7), 556 (16)
Middlemiss & Le Procureur général de Québec 543 (2)
Milette & Gibson..... 482 (30), 545 (4), 616 (7)
Miller vs Bourgeois 136 (39), 147 (14), 154 (5), 156 (1), 157 (2), 600 (2)
Miller vs Darling 290 (2)
Miller vs Déchêne 129 (2)
Miller vs Dutton 136 (8)
Miller & Fox 1167 (1)
Miller vs Lepitre 448 (4)
Miller vs McDonald 141 (1)
Miller vs Shaw 249 (2)
Milligan vs Mason 798 (65)
Millot vs Millot 558 (13)
Milloy vs Farmer 145 (11)
Milloy vs O'Brien 478 (42, 89)
Mills vs Atlantic and North West Railway Co 1346 (6), 1351, 1352 (3)
Mills vs The Granby Red Slate Co..... 213
Mitchel vs Benn 798 (76)
Mitchell vs Flanagan 120 (13)
Mitchell vs Gaucher 207 (2)
Mitchell vs Holland 19 (12)
Miville vs Caron 117 (1)
Miville vs Fay 657 (1)
Moat & Moisan 714 (7)
Moffat vs Ouimet 99 (6)
Moffat vs St-Amour 1022 (8)
Moineau vs Corbeille 942 (1)
Moisan vs Bourgeois 453 (3)
Moisan vs Jorgensen 850 (1), 868 (1)
Moisan & Roche 866 (13)
Moller vs Marchand 85 (2)
Molleur vs Déjadon 35
Molleur & Dougall 349 (2), 450 10
Molleur vs Marchand 510 (3)
Molson vs Burroughs... ..... 505 (1), 627 (1)
Molson & Carter.....551 (3), 558 (11), 1178 (18), 1179 (9)
Molson vs Lambe 1031 (24)
Molson vs Reuter 137 (3)
Molson vs The Corporation of Montreal 1220 (10)
Molson vs The Moisic Co 240 (2)
Molson's Bank vs McMinn 797 (14)
Monarque vs Clarke 887 (14)
Moncatel vs Ross 537
Mondou & Quintal 1170 (3)
Monette vs Charette.....1022 (14)
Monette vs D'Amour 590 (3)
Mongeon vs Constantineau 490 (1)
Monk vs Ouimet 19 (4)
Monroe vs Laliberté 119 (1)
Montchamp vs Montchamp...116 (33), 120 (25)
Montgomery vs Lyster 798 (47)
Montrait & Williams..53 (11), 478 (28), 482 (14)
Montreal Assurance Co. & McGillivray 430
Montreal City & District Savings Bank vs Geddes 187
Moore vs Duclos 976 (4)
Moore vs Keane 1102 (1)
Morandat vs Varet.....804 (4), 820 (3)
Moreau vs Léonard 457 (2)

Digitized by Google

Morency vs Fournier 474 (8), 482 (17)
Morgan & Côté 1033a (7)
Morgan vs Dubois 887 (20, 21)
Morgan vs Girard 225 (3)
Morgan vs LeBouthillier 799 (3), 819 (11)
Morier vs Loupret 1216 (3)
Morin vs Daly 728 (1)
Morin vs Fournier 231 (5)
Morin vs Morin 583 (18, 19)
Morin vs Robitaille 597 (17)
Morin vs Roy 482 (26)
Morin & Young 761 (3)
Morland vs Torrance 298 (1)
Morrin vs Daily & Daily 583 (2)
Morris vs Antrobus 553 (1)
Morris vs Canadian Iron and Steel Co. 699 (1)
Morris & The Connecticut & Passumpsic Rivers R. R. Co 595 (3)
Morrisson vs Cyr 674
Morrison vs Wilson 497 (10)
Morrissette vs Corporation du village de Bienville 22 (20)
Morrison vs Delorimier 271 (1)
Morrisson vs Miller 128 (41)
Morrisson vs Mullins 781 (16)
Morse vs Brooks 49 (1)
Moss vs Douglas 226 (1)
Moss vs Ross 192 (2)
Moss vs Wilson 790 (2)
Mountain vs Dumas 136 (6)
Mousseau vs Bate 1035 (3)
Mousseau vs Picard 290 (4)
Muir & Muir 1178 (7), 1179 (2, 4)
Muir vs Providence Insur. Co 322 (7), 344 (4)
Muldorn vs Dunne 521 (4)
Mulholland vs La Compagnie de fonderie 34 (26)
Mullarky vs Phaneuf 798 (69)
Mullen vs Pearl 510 (8)
Mullin & Archambault 1178 (5)
Mullin vs Keboe 854 (10)
Municipalité du village de St-Louis du Mile-End vs Cité de Montréal 1033a (12)
Munn vs Halferty 875
Murphy vs Knapp 68 (2)
Murray vs La Compagnie de chemin de fer Montréal & Sorel 612 (8), 664 (10)
Myler & Styles 43 (5)

N

Nadeau & Cheval 478 (61), 945 (8)
Nadeau vs La Corporation de Lévis 1221 (14)
Nadeau & Pacaud 477 (2)
Nadeau vs St-Jacques 478 (47), 941 (16)
Nadeau vs The Corporation of St. Séverin 474 (9)
Nash vs Beuthner 797 (31)
Naud vs Lavoie 621 (2)
Naud & Smith 472 (2), 478 (76)
Neil vs Champoux 505 (11)
Neilan vs Demers 1099
Nesbitt vs Turgeon 19 (1)
Neveu vs Rabeau & Neveu 862 (2)
Neville vs Carrière 799 (7)
Newbury vs McHele 484 (8), 486 (5)
New York Central Sleeping Car Co. & Donovan 34 (46)
Nick vs Arpin 776 (2)
Nield vs Ferland 797 (39)
Noël vs Laverdière 556 (10)
Nolan vs Dastous 1, 46 (1), 494 (16)
Nordheimer & Leclaire 599 (3)
Nordheimer vs Roy & Lemelin 856
Normand vs Huot 147 (4)
Normandin vs Berthiaume 22 (33), 46 (2), 118 (5), 124 (1), 136 (15)
Normandin & Normandin 606 (3)
Normor & Farquhar 234 (7)
Nye vs Potter 690 (3)
Nysted vs Darbyson 781 (9)

O

O'Connell vs Frigon 333 (3)
O'Connor vs Brown 269 (5)
O'Connor vs Couture 50 (7)
O'Connor vs Murtagh 617 (4)
O'Connor & Raphael 34 (12)
O'Dowd vs Brunette 556 (9)
O'Farrell vs Brassard 497 (13), 1031 (7, 8, 12)
O'Farrell & Doucet 1031 (14)
O'Farrell vs Garneau 108, 1031 (13)
Ogden vs Dawson 440 (2), 478 (49)
Ogilvie vs Farnan 776 (5), 790 (8), 823 (3)
Ogilvy vs Jones 215 (2)
O'Halloran vs Barlow 120 (15)
O'Halloran vs Sweet 478 (17)
Olivier vs Darling 128 (27)
Olsen vs Folstersen 31 (2)
O'Malley vs The Scottish Commercial Insurance Co 34 (34)
O'Neill vs Fontaine 615 (1)
Ontario Bank & Chaplin 772a (2)
Ontario & Quebec Railway Co. vs Latour 1348
Orsler vs Hodgson 569
Osborne vs Nitch 834 (31)
Osgood & Cullen 1148 (4)
Osgood & Kellam 948 (2)
Ossler vs Hodgson 57 (6)
Ostel vs O'Brien 137 (1)
Ostell vs Peloquin 798 (38)
Ouellet vs Compagnie du chemin de fer du Pacifique 458 (10)
Ouimet vs Desjardins 793 (3)
Ouimet vs Gravel 478 (43)
Ouimet vs Gray 1002, 1017 (3)
Ouimet & Papin 478 (6)
Ouimet vs Picotte 323 (1)
Ouimet & The Corporation of the County of Compton 494 (10)

P

Pacaud vs Barwis 22 (28)
Pacaud vs Corporation du village de Princeville 131 (4)
Pacaud & Gagné 1178 (4)
Pacaud vs Howard 38 (8)
Pacaud vs La Cie du télégraphe de Montréal 61 (4)
Pacaud & La Fabrique de St-Eusèbe 945 (11)
Pacaud & Quesnel 22 (9)
Pacaud & Rickaby 1035 (1)

Digitized by Google

Pagé vs Carpentier 120 (1)
Paige vs Savard 554 (3)
Painchaud & Hudon 1180
Painchaud & Rivard 619 (2)
Palliser & Roy 638 (4)
Palsgrave vs Ross 473 (1)
Palsgrave vs Senécal 562 (2)
Pangman vs Pauzé 159 (12), 730 (2), 750
Panneton vs Guillet 78 (13)
Paquette vs Binette 946 (13)
Paquet vs Canadian Pacific Railway Company 34 (54)
Paquette vs Globenski 15 (4)
Paradis vs Dorion 497 (24)
Paradis vs Guesteau 68 (6)
Paradis vs Poirier 30 (5), 48 (4), 103 (2), 225 (7), 317 (4)
Parent vs Laplante 234 (6)
Parent vs Lepage 497 (19)
Parent vs Picard 49 (9)
Parent vs Shearer 1033*a* (5)
Parent vs Trudel 797 (44), 799 (8)
Paris vs Couture 1016 (2)
Parker vs La Banque Ontario 64
Parson vs Bouchard 714 (17)
Parsons vs Berthelet 554 (7)
Patenaude vs Guertin 581 (8)
Patenaude vs McCulloch 478 (92)
Patoille vs Guilmette 560 (1)
Pattenaude vs Charron 941 (7), 945 (1)
Patterson vs Burne 798 (18)
Patterson vs Farran 801 (1)
Patterson vs Hart 819 (1)
Pattison vs The Mutual Insurance Co. of Stanstead 61 (3)
Patton & Morin 711 (3)
Paulet vs Antaya 797 (4)
Pauzé vs Senécal 142 (2), 320 (10)
Payette vs Cousineau 298 (3)
Pednaud vs Perron 497 (17)
Pelletier vs Bouchard 486 (8)
Pelletier vs Chassé 708 (4)
Pelletier vs Ratelle 144 (8)
Péloquin vs Lamothe 1220 (4)
Peltier vs Miville 136 (20)
Penny vs Berthelot 34 (11)
Penny vs The Montreal Herald Printing and Publishing Co 500 (4)
Pentland & Drolet 1144
Perras vs Goyette 53 (14)
Perrault vs Binet 57 (1)
Perrault vs Chartrand & Chartrand 560 (4)
Perrault vs Drolet 82 (8)
Perrault vs Hausseman 866 (1)
Perrault vs Lévesque 50 (3)
Perrault vs McCarthy 628 (1)
Perrault & Simard 320 (1)
Perrault vs Vallières 17 (1)
Perry & de Beaujeu 1170 (1)
Perry vs Milne 161 (2)
Perry vs Pell 796 (3)
Perry vs St. Lawrence Elevating Co. 128 (6)
Peters vs Les Commissaires du Havre de Québec 1341
Petit vs Crevier 751 (2)
Phaneuf vs Cochrane 458 (4)
Phillipstall vs Duval 357, 403
Picard vs Bérard 146 (9)
Picard vs Vallée 479 (7)
Piché vs Bernier 798 (51)
Piché vs Corporation de Québec 1031 (19)
Picher vs Talbot 820 (4)
Pictou Bank vs Anderson 478 (112)
Pillar vs Larue 494 (9)
Pillet vs Delisle 43 (2)
Pilon vs Vinet 974 (2)
Pinsonnault vs Conmee 55 (2), 69 (3)
Pinsonneault vs de Gaspé 150 (2)
Pinsonnault & Hébert 946 (18)
Pinsonneault & Valade 255
Pipe vs Crevier 83 (6)
Pirrie vs McHugh 147 (2)
Piton vs Lemoine 1228 (3)
Plante vs Carrière 819 (12), 834 (32)
Plante vs Cazeau 600 (4)
Plante vs Legendre 945 (4)
Plante vs Société des Artisans 50 (17)
Pleau vs The City and District Savings Bank 865 (3)
Poirier vs Laberge 528
Poirier vs Lareau 68 (5)
Poirier vs Plouffe 582 (4), 593
Pope vs The Post Printing and Publishing Co 221 (4)
Porteous & Reynor 19 (11)
Potter vs McDonald 128 (34)
Potvin vs Truchon 1088
Poudrette vs The Ontario Railway Co 1033*a* (8)
Poudrier vs Bonin 116 (34)
Poulet vs Larivière 249 (3)
Poulet vs Launière 766 (1)
Poulhiot vs Scott 50 (5)
Poulin vs Hudon 869 (3)
Poulin vs Langlois 53 (3)
Pouliot vs Solo 49 (11)
Poutré & Chapdelaine 1148 (2)
Poutré vs Laviolette 867 (1)
Powell vs Paterson 796 (2), 834 (49)
Power vs Whitney 128 (7)
Précourt vs Vidal 632 (1)
Préfontaine vs Brown 477 (1)
Préfontaine & Prévost 854 (1)
Prentice vs The Graphic Co 128 (24)
Préseau vs Campeau 482 (24)
Preston vs Paxton 24 (2)
Prévost vs Gauthier 249 (6)
Prévost vs Jackson 107 (4)
Prévost vs La Cie de Fives Lille 714 (13)
Prévost & Lalande 742 (3)
Prévost vs Ritchot 808 (2)
Prévost & Rodgers 582 (6)
Price & Hale 439 (2)
Price vs Percival 22 (1)
Primeau vs Demers 478 (48)
Primeau & Trudeau 834 (3)
Prince vs Jones 834 (53), 854 (11)
Prince vs Perkins 553 (3)
Prior & Delamar & Heath 614 (1)
Privé vs Dillon 543 (3)
Provencher vs Canadian Pacific Railway Co 478 (68)
Provost & Bourdon 477 (3)
Provost vs Masson 1023 (2)
Prowse & Nicholson 478 (69)
Prud'homme vs Scott 538

Digitized by Google

Q

Quebec Steamship Co. vs Morgan..... 34 (48)
Quesnel vs Barrette..... 622 (3)
Quinn vs Atcheson..... 797 (35)
Quintal vs Meunier..... 854 (8)
Quintal vs Roy..... 112 (1), 474 (5)

R

Racey & Caron..... 49 (18)
Racey vs Oliva..... 136 (2)
Racine & Kane..... 616 (3)
Ramsay vs The Queen..... 176 (3)
Ranger & Seymour..... 651 (3)
Rankin vs Lay..... 322 (3)
Raphael vs Gibb..... 43 (4)
Raphael vs McDonald..... 850 (2)
Raymond & Latraverse..... 231 (7)
Raymond vs Walker..... 824 (1)
Rea vs Merrill..... 577 (2)
Redfield vs Hardee..... 68 (7)
Redfield vs The Corporation of Wickham..... 632 (9)
Rees vs Morgan..... 154 (9), 157 (3), 207 (3)
Regina vs Atkinson..... 451 (3)
Regina vs Belleau..... 148 (3)
Regina vs Garon..... 91 (3)
Regina vs Hull..... 494 (11), 1040 (5)
Regina & Morrison..... 555 (5)
Reid vs Bisset..... 763a
Reid vs Guest..... 824 (12)
Reinhardt vs Davidson..... 144 (13)
Renaud & Gugy..... 176 (1), 472 (7)
Renaud vs Proulx..... 50 (12)
Renaud & Vandusen..... 797 (1)
Rex vs Gingras..... 1221 (1)
Rhéaume vs Bourdon..... 472 (7)
Rhéaume vs Panneton..... 116 (23), 887 (10)
Rhodes vs Robinson..... 798 (42)
Rice vs Libby..... 437 (3)
Ricard vs Chicoine..... 946 (11)
Ricard & La Fabrique de Ste-Jeanne de Chantal..... 945 (2)
Ricard vs Leduc..... 34 (7)
Richard vs Michaud..... 864
Richard vs Piché..... 624 (4)
Richard & Wurtèle..... 802 (2)
Richardson vs Fortin..... 823 (1)
Richardson vs Tabb..... 455 (7)
Richer vs Mongeau..... 34 (10)
Richer & Voyer..... 1178 (6)
Rielle vs Benning..... 252 (7)
Riendeau vs Casey..... 43 (3)
Rinfret & Pope..... 1016 (6), 1019 (2)
Riopel vs Arpin..... 834 (2)
Riopel vs Mayé..... 441 (2)
Riopelle vs Fleury..... 34 (49)
Ritchie vs Mackay..... 1022 (25)
Ritchot vs McGill..... 819 (8)
Rivard vs Courtemanche..... 262 (2)
Rivet vs Poisson..... 50 (9), 116 (8)
Robert & Bean..... 22 (10)
Robert vs Canty..... 621 (3), 1188 (9)
Robert vs Fortin..... 658 (1)
Robert vs Leblanc..... 1110 (1)
Robert vs Northgraves..... 714 (8)
Robert & Robert..... 341 (1)
Robertson vs Attwell..... 855 (2)
Robertson vs Ferguson..... 866 (6)
Robertson vs Fontaine..... 30 (3)
Robertson vs Hale..... 797 (42)
Robertson vs Overing..... 797 (15)
Robertson vs Pollock..... 454 (3)
Robichaud vs Fraser..... 120 (2)
Robillard vs Finn..... 34 (53)
Robillard & La Banque Jacques-Cartier..... 38 (9), 113 (6)
Robillard & La Fabrique de St-Clément de Beauharnois..... 1022 (9)
Robillard vs Simard..... 1018 (2)
Robinson vs Reffenstein..... 50 (6)
Robinson vs Canadian Pacific Railway Co..... 426 (11, 17), 453 (15)
Robinson vs Watson..... 494 (6)
Robitaille vs Bolduc..... 556 (5)
Robitaille vs Drolet..... 678
Rocheleau vs Sinclair..... 478 (86)
Rochette vs Forgues..... 280 (3)
Rochette vs Laberge..... 229 (1)
Rochon vs Côté..... 941 (10)
Rochon vs Fraser..... 274 (1)
Rodier vs McAvoy..... 781 (2)
Rolfe & The Corporation of the Township of Stoke..... 1142 (5)
Rolland & Cassidy..... 1354 (9)
Rolland vs Guilbault..... 798 (11)
Rolland vs Larivière..... 482 (1)
Rolland vs The Citizens' Insurance Company..... 407 (2)
Romain vs Dugal..... 138 (3)
Rondeau vs Charbonneau..... 946 (14)
Ross vs Citizens' Insurance Co..... 147 (22)
Ross vs Corrigan..... 695 (3)
Ross vs Dawson..... 484 (6)
Ross & Fafard..... 999
Ross vs Fontaine..... 34 (51)
Ross vs Kerby..... 206 (4), 453 (18), 936 (2)
Ross vs Lefebvre..... 948 (15)
Ross vs Lemieux..... 556 (15)
Ross vs Leprohon..... 484 (12)
Ross vs Loranger..... 1034 (1)
Ross & Marceau..... 81 (1)
Ross vs O'Leary..... 782 (7), 793 (5)
Ross & Palsgrave..... 474 (1)
Ross vs Prud'homme..... 981 (2)
Ross & Ross..... 122 (3), 1339 (5), 1340 (1, 2)
Ross vs Rouleau..... 34 (50)
Ross vs Scott..... 29
Ross vs Sweeney..... 478 (96)
Ross vs Tansey..... 494 (32)
Rouleau vs Lalonde..... 135 (3)
Rousseau vs Hughes..... 34 (2)
Rousseau vs Trudeau..... 128 (15)
Routh vs McPherson..... 866 (7, 8)
Routh vs Maguire..... 136 (28), 147 (6)
Roy vs Beaudet..... 824 (10)
Roy vs Bergeron..... 1188 (3)
Roy vs Canadian Pacific Railway Co. 421 (3)
Roy vs Duberger & Filion..... 974 (3)
Roy vs Fraser..... 465 (6), 1031 (11)
Roy vs Gagnon..... 941 (12)
Roy vs Gauthier..... 147 (17), 533 (1)
Roy vs La Corporation de la ville de Ste-Cunégonde..... 1033a (23)
Roy vs Roy..... 652 (6)

Digitized by Google

Roy vs Thibault 1017 (4)
Royal Insurance Co. vs Knapp 806 (4)
Royal vs Lajeunesse 478 (54)
Ruckwart & Bazin 1221 (12)
Russell & Fields 136 (3)
Russels vs Fournier 690 (6)
Rutherford & Ferres 154 (3)
Ryan vs Devlin 494 (12)
Ryan & Malo 145 (3)
Ryan & Sanche 866 (21)
Ryan & Ward 450 (1)
Ryland vs Delisle 545 (1)

S

Sabourin vs Fortin 494 (36)
Salvas vs Brien 824 (9)
Salvas vs Guévremont 450 (2), 453 (2)
Salvas vs Levreau 757
Samuel vs Houliston 476 (1), 479 (12)
Sarault vs Ellice 146 (4)
Sarazin vs The Bank of St. Hyacinthe 1035 (2)
Saunders vs Herse 454 (8)
Saunders vs Voisard 558 (6)
Sauriol vs Lupien 453 (9)
Sauvageau & Gauthier 1178 (8)
Sauvé & Boileau 1033 (3)
Savard vs Les Commissaires d'école de la Malbaie 117 (5)
Savard vs Savard 932
Savaria vs La Corporation de la paroisse de Varennes 1022 (24)
Saxton vs Paradis 478 (97), 1053 (9)
Saxton vs Sheppard 586 (3)
Scatcherd vs Allan 497 (1)
Scharf vs Scharf 128 (39)
Schiller vs Schiller 276 (2)
Scholfield vs Leblond 326 (1)
Scholfield vs Roddon 578 (1), 583 (3)
School Commissioners of St. David vs De Varennes 887 (9)
School Commissioners of St. Marthe vs St-Pierre 22 (21)
Schwersenski vs Vineberg 259
Schwob & Baker 478 (58)
Schwob vs Bertrand 834 (38)
Sclater vs Belisle 75 (2)
Scott vs Hardy 49 (8)
Scott vs Klaim & Alain 571 (1)
Scott vs McCaffrey 206 (5), 479 (16), 581 (15)
Scott & Payette 339 (2)
Seers vs Boursier 497 (22), 1058 (3)
Seery vs The St. Lawrence Grain Elevating Co 53 (16)
Séguin vs Gaudet 192 (8)
Séguin vs Rochon 269 (4)
Senécal & Chênevert 34 (5)
Senécal & Crawford 582 (7)
Senécal vs Exchange Bank of Canada 612 (6)
Senécal vs Hart 798 (53), 802 (5)
Senécal & La Cie d'imprimerie de Québec 53 (15)
Senécal vs Lemoine 53 (5)
Senécal vs Pacaud 34 (3)
Senécal vs The Richelieu Co 426 (4)
Senécal vs Tranchant 797 (8)
Senécal vs Vienne 638 (6)
Severn vs Damphousse 480
Sévigny vs Provencher 1352 (2)
Sewell vs Bourke 712 (1)
Sewell vs Vannevar 824 (5)
Sexton vs Beaugrand 556 (17), 560 (10)
Sexton vs Boston and Egan 249 (1)
Seymour vs Horner 161 (3)
Sharpe vs Hogg 887 (24)
Sharples vs Rosa 834 (24)
Shaw vs Bourget 558 (5)
Shaw vs Cartier 113 (3)
Shaw & Mackenzie 796 (4)
Shaw vs McConnel 834 (11)
Sheffer vs Fauteux 140 (2)
Shephard vs Buchanan 500 (3)
Sheppard vs Morin 484 (3), 486 (2)
Sheridan vs Bourne 137 (6)
Sheridan vs Hennessey 798 (16)
Sheridan & Ottawa Agricultural Insurance Co 1178 (14)
Shortis & Normand 720 (2), 761 (1)
Shupe vs Vasey 34 (28)
Sicotte vs Reeves 211 (1)
Siegert vs Harthant 82 (3)
Silcot vs Papineau 330 (2)
Silvestre vs Manseau 416
Simard vs The Corporation of the County of Montmorency 1031 (10 15)
Simard vs Mathurin 50 (1)
Simpson vs Bowie 243 (1)
Simpson vs Smith 798 (7)
Sinclair vs McLean 460 (2)
Sirois vs Guimond 1188 (5)
Skead & McDonell 322 (2)
Slack & Short 478 (4)
Slater vs Bélisle 798 (44), 820 (2)
Slyvanter & Ross 462 (5)
Smardon vs Hamilton 583 (14)
Smith vs Marquis 458 (9)
Smith vs O'Farrell 582 (1)
Smith vs Sexton 1023 (3)
Soucis vs Buchanan 135 (4)
Soucy vs Lizotte 68 (8)
Soulière vs Héron 478 (27)
Soupras vs Boudreau 554 (1)
Sproul vs Corriveau 128 (22)
St-Aubin vs Leclaire 1058 (4)
St-Bridget's Asylum vs Fernay 876 (1)
St-Cyr vs Lépicier 24 (3)
St-Cyr vs Mathon 478 (74)
St-Denis vs Bélanger 78 (4)
St-Denis vs Grenier 272
St-Hyacinthe Oil Paint Co. vs Bedard 770a
St-Jacques vs Parent 478 (13)
St-Jean vs Bleau 146 (8)
St-John vs Delisle 144 (2)
St-Laurent vs St-Laurent 560 (9)
St-Michel vs Vilder 782 (52), 797 (19), 821 (4)
Ste-Marie vs Aitkin 582 (9)
Ste-Marie vs Brown 154 (4)
Stadacona Insurance Co. vs Trudelle 144 (9)
Stalker vs Hammond 128 (9)
Standsfield vs Standsfield 935 (1)
Stanley vs Webster 627 (5)
Stanton vs Canada Atlantic Railway Co 221 (3), 463 (1)
Stanton & Home Insurance Co 1178 (15)
Starke vs Massey 976 (1)
Starr vs Macdonald 249 (7)

Digitized by Google

Stearns & Ross..... 455 (13), 457 (7)
Stein vs Bourassa 158 (6)
Stein vs Hart 234 (13)
Stephen & La Banque d'Hochelaga ... 632 (8)
Stephen vs The Montreal Railway Co. 156 (2)
Stephen vs The Montreal, Portland & Boston Railway Co. 1033a (11)
Stephens vs City of Montreal. .....1033a(10)
Stephens vs Hopkins 147 (8)
Stephens vs Hurteau 140 (5)
Stephens vs Tichnarsh..... 136 (5)
Stevenson vs Boston..... 649
Stevenson vs McOwan..... 797 (12)
Stevenson vs Robertson..... 798 (39)
Stewart vs The Molsons' Bank..103 (3), 120 (28)
Stewart vs Thomas 120 (27)
Stoppellben vs Hull 1040 (4)
Straas vs Gilbert 145 (15)
Stroder vs Torrance..... 99 (1)
Stuart vs Langley..... 946 (2)
Styles vs Myler 53 (19)
Sundberg & Wilder.....474 (10), 1177 (7)
Surprenant vs Spooner.....556 (12), 583 (15)
Sylvain vs Malenfant..... 147 (30)
Sylvestre vs Grisé..... 553 (5), 582 (14)
Symes vs Voligny..... 120 (10), 478 (25)
Symons vs Bougie 322 (4)
Syndics de St-Henri vs Carrier..... 448 (2)
Syndics de la paroisse de Ste-Cunégonde vs Coursol..... 1058 (5)

T

Taché vs Levasseur 437 (1)
Taillon vs Poulin..... 1102 (3)
Talbot vs Bolduc..... 772 (5)
Talbot vs Donnelly..... 798 (28)
Tansey & Bethune..... 606 (4)
Taplin vs Beckett 322 (1)
Tardif & Campbell..... 582 (10)
Tarratt vs Barber 316
Tarratt vs Foley..... 310
Tarte vs Taillefer..... 941 (20), 941 (6)
Tassé vs Laberge..... 455 (6)
Tate vs Janes..... 343 (1)
Tate vs Smith 807
Taylor vs Brown..... 625 (1)
Taylor vs Mullen..... 494 (3)
Terrill vs Haldane 457 (3), 458 (2)
Tessier vs Legault..... 808 (3)
Testard de Montigny & La Cie d'Assurance Agricole de Watertown.... 339 (3), 1354 (3)
Tétrault vs Paquette..... 945 (13)
Têtu vs Chinic..... 711 (1)
Têtu & Garneau..... 18
Têtu vs Peltier..... 798 (24)
Thacker vs McNaughton..... 894
Thayer vs Ross 478 (90)
Thayer & Wilscam 144 (6)
The Adams Tobacco Co. vs Plummer..478 (103)
The Bank of British North America & Cuvillier 251 (1)
The Bank of British North America vs Whelan 123 (1)
The Bank of Commerce vs Papineau. 120 (9)
The Bank of Upper Canada vs Alain. 798 (1)
The Board for the management of the Temporalities fund of the Presbyterian Church of Canada, in connection with the Church of Scotland & Dobie.....1033d (1)
The Bowker Fertilizer Co. vs Cameron 128 (35)
The Burland-Desbarats Co. vs Bemister 454 (7)
The Burland Lithographic Co. vs Bilodeau..... 505 (12)
The Canada Gold Co. vs Doran..... 473 (3)
The Canada Investment and Agency Co. vs Macpherson 107 (7)
The Canada Lead Mine Company vs Walker..... 94 (2)
The Canada Paper Co. & Bannatyne.. 341 (3)
The Canada Paper Co. vs Cary..... 869 (4)
The Canada Shipping Co. vs The Mail Printing Co..... 406 (3)
The Canada Tanning Extract Co. vs Foley 128 (20), 131 (2), 308 (3)
The Canadian Bank of Commerce vs Brown 31 (5), 819 (7), 822 (1)
The Canadian Bank of Commerce vs McGauvran..... 128 (32)
The Canadian Copper Pyrites Co. vs Shaw 128 (36)
The Carillon and Greenville Railway Co..... 107 (3)
The Champlain and St. L. R. Road vs Russell 57 (2)
The Citizens Insurance Co. & Lajoie.. 421 (1)
The Citizens Insurance of Pittsburg vs The Sincennes McNaughton Line 478 (60)
The City Bank vs Hunter & Maitland 834 (10), 855 (1)
The City Bank vs The Montreal Bank 136 (41)
The City Council of Iberville & Jones 1033a (6)
The City of Montreal & Devlin.....1178 (13)
The Connecticut and Passumpsic Rivers R. R. Co. vs The South-Eastern R. R. Co..... 128 (37)
The Corporation of the City of Sherbrooke vs The Sherbrooke Telephone Co 1033a (22)
The Corporation of the county of Drummond & The South-Eastern Railway Company..... 632 (2)
The Corporation of St. John vs The Central Vermont Railway Co.....1033a (24)
The Dominion Type Founding Co. vs Lafond 797 (17)
The Dominion Type Founding Co. vs The Canada Guarantee Co..... 494 (20)
The Eastern Townships Bank & Morrill 53 (10)
The Eastern Townships Bank vs Wright.....48 (8), 484 (13)
The Exchange Bank vs Herlily..... 494 (34)
The Exchange Bank of Canada & Craig..... 284 (4)
The Exchange Bank of Canada vs Gilman 453 (16)
The Exchange Bank of Canada vs Napper..... 83 (5)
The Fraser Institute vs Moore..... 887 (6)
The Glen Brick Co. vs Shackell..... 270 (2)
The Grand Trunk Railway Co. & Godbout..... 1142 (3)

Digitized by Google

The Grand Trunk Railway Co. vs Webster 280 (1)
The Guarantee Ins. Co. of N. A. vs Bethune 238
The Harbour Commissioners of Montreal vs Hall 948 (4)
The Heritable Securities and Mortgage Investment Association vs McKinnon 652 (5)
The Jacques Cartier Building Society vs Roy 782 (5)
The Jenckes Machine Co. vs Hood.... 1102 (4)
The King vs Desgagné 1229 (1)
The Mail Printing Co. & Laflamme... 149 (5), 150 (3), 426 (22)
The Mail Printing and Publishing Co. & The Canada Shipping Co..352 (5), 420, 426 (19
The Mayor & Armstrong 1031 (9)
The Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal vs Ranson.. ... 458 (1)
The Mayor, etc., of Montreal & Drummond 1162
The Mayor, etc., of Montreal & Hubert 1179 (7)
The Mechanics' Bank vs Seale 145 (9)
The Merchants Bank of Canada vs Charleson 243 (5)
The Merchants Bank of Canada vs Murphy & Murphy 581 (9)
The Merchants Bank of Canada vs The Montreal Railway Co...597 (14), 612 (3)
The Merchants Bank of Canada & Whitfield 1181 (5)
The Moisic Iron Co. & Olsen.....786, 798 (3), 801 (4), 806 (6), 820 (1)
The Molsons Bank vs Falkner 28
The Molsons Bank vs Lionais..... 149 (2)
The Montreal Assurance Co. & McGillivray 136 (27), 1176
The Montreal Assur. Co. & McPherson 116 (11)
The Montreal Cotton Co. & La Corporation de la ville de Salaberry..... 1033 (2), 1143 (3)
The Montreal & Ottawa Forwarding Co. vs Dickson 494 (17)
The Montreal, Portland and Boston Railway Co. & Hatton 1025
The Montreal Street Co. & Ritchie.... 1033*d* (3)
The National Insur. Co. vs Cartier.... 34 (29)
The National Insur. Co. & Paige..... 34 (36)
The Newark Patent Leather Co. vs Wolff 128 (13)
The North British and Mercantile Fire and Life Insurance Co. vs Lambe 1033*a* (9)
The North Shore Railway Co. & McWillie 15 (13)
The Ontario Car & Foundry Co. & Hogan 834 (8), 854 (12)
The Ontario Car Co. vs Quebec Central Railway Co 612 (5)
The O. S. Ruford Manufacturing Co. vs Labelle 463 (2)
The Quebec Bank vs Paquet 482 (7)
The Quebec Bank vs Roland..... 394
The Quebec Bank & Steers..... 834 (1)
The Quebec Bank vs Stuart..... 629 (2)
The Quebec Street Ry Co. & The Corporation of Quebec 1343 (2)
The Queen & Doutre 482 (23)
The Queen & Martin 284 (3)
The Queen vs Scott 1040 (9)
The Railway and Newspaper Advertising Co. vs Hamilton 34 (21)
The Rhode Island Locomotive Works vs Senécal 506 (2)
The Richelieu Co. & Anderson 469
The St. Ann's Mutual Building Society & Watson 582 (8)
The St. Lawrence Grain Elevating Co. vs The Harbour Commissioners of Montreal 997 (4)
The St. Lawrence & Ottawa Grand Junction Railroad vs Frothingham. 116 (3)
The St. Lawrence Steam Navigation Co. & Lemay 1170 (4)
The School Commissioners of the Municipality of Hochelaga vs Hogan... 1053 (3)
The Singer Manufacturing Co. vs Beaucage 120 (16)
The South Eastern Railway Co. & Lambkin 1178 (11)
The Standard Fire Insurance Co. & Howley 116 (28)
The Sun Mutual Life Insurance Co. of Montreal vs Gareau 53 (12)
The Sun Life Assurance Co. vs Sawyer 233 (2)
The Trust & Loan Co. of Canada & Andegrave 510 (6)
The Trust and Loan Company of Canada & Dupras 700 (2)
The Trust and Loan Company of Canada vs Monbleau..... 642 (2), 662 (2), 663 (3)
The Trust & Loan Co. of Canada & Quintal 714 (11)
The Union Bank of Lower Canada vs Dawson..193 (2), 554 (5), 648 (2), 662 (1)
The Union Bank of Lower Canada vs Macdonald 116 (17)
The Water Works Company of Three-Rivers & Dostaler 1175 (4)
Ths Western Assurance Co. & al. vs Bossière & al.....34 (69), 60 (3)
Théoret vs Meloche 479 (15)
Théoret vs Senécal 117 (7)
Thérien & Wadleigh 118 (2)
Théroux vs Corporation of Arthabaskaville 494 (27)
Théroux vs Greer 482 (22)
Théroux vs Pacaud 78 (11)
Thibaudeau & Benning.....727 (2), 772*a* (3)
Thibaudeau vs de Grandpré..560 (11), 581 (16)
Thibaudeau vs Rivard 699 (3)
Thibaudeau vs Villeneuve..... 825 (6)
Thibaudeau vs Wright 34 (62)
Thibault vs Coderre..... 1070 (2)
Thibault vs Fontaine..... 581 (10)
Thibault vs Lavallée 478 (21)
Thibodeau & Raymond 659 (1)
Thiers vs Brigg 128 (4)
Thomas vs Charbonneau 116 (24)
Thomas vs Cowie 527 (5)
Thomas & Murphy 708 (3)

Digitized by Google

Thompson vs Bourget 120 (5)
Thompson vs Dessaint 34 (15)
Thompson vs Dion 748
Thompson vs Kennedy 769 (2)
Thompson vs Lacroix 824 (8)
Thompson vs Pelletier 252 (5)
Thompson & Sanderson..... 82 (12), 455 (12)
Thornton & Trudel 941 (17)
Thouin & Leblanc..... 510 (1)
Tidmarsh vs Stephens 200 (1)
Tilstone & Gibb 433 (1)
Toland vs Spencer.....224, 348 (12), 500 (2)
Torrance vs Chapman.. .....139 (2); 148 (2)
Torrance vs Gilmour..... 824 (2)
Torrance vs Thomas..... 866 (5)
Toupin vs La Compagnie de Saint-François 61 (5)
Tourigny vs Bouchard..... 866 (15)
Tourigny vs Fortin..... 1053 (8)
Tourigny vs The Ottawa Agricultural Insurance Co..... 34 (39)
Tourigny vs Wheeler..... 34 (47)
Tourville vs Dufresne 763 (3)
Tousignant vs Tousignant.....614 (3), 626 (4)
Trahan vs Gagnon 30 (2)
Trebat vs Legris..... 502 (9)
Tremblay vs Bigault..... 235 (1)
Tremblay vs Les Curé et marguilliers de la Fabrique de St-Irénée 497 (21)
Tremblay vs Tremblay..... 1354 (1)
Trempe vs Vidal..... 834 (28)
Trenholme vs Hart..... 798 (56)
Trépanier vs Dupuis..... 15 (1)
Trottier vs Walsh 782 (11)
Trudeau vs Renaud..... .....798 (55), 802 (7)
Trudel vs Desautels..... 551 (2)
Trudel vs Duval 34 (31)
Trudel vs Letendre..... 546 (3)
Trudel vs St-Cyr..... 505 (18)
Trudel vs Strong..... 505 (14)
Trudel vs Trahan..... 834 (46)
Trudelle & Hudon 581 (7)
Trust vs Quintal..... 31 (10)
Trust & Loan Co. vs Cassidy.. ..... 804 (2)
Trust & Loan Co. of Canada vs Jones 712 (3)
Tuft vs Irwin..... 796 (1)
Turcotte vs La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.....154 (14), 997 (5)
Turcotte vs Lionais..... 638 (14)
Turcotte vs Régnier..... 808 (4)
Turner vs Boyd..... 455 (1)

U

Urquhart vs Moore..... 343 (4)
Utley vs McLaren..... 128 (12)

V

Vaillancourt vs Collette..... 728 (3)
Valin vs Anderson 455 (5)
Valin vs O'Brien 799 (10), 834 (39)
Valiquette vs Nicholson..... 478 (55)
Vallée vs Leroux..... 135 (5), 453 (12)
Vallières vs Duhamel..... 478 (1)
Valois & Les Commissaires d'écoles d'Hochelaga et Lussier & La Corporation d'Hochelaga..... 1178 (16)
Valois vs Muir..... 1221 (11)
Van de Vliet vs Féniou..... 556 (13), 587 (7)
Vannier vs Meunier..... 1016 (8)
Varieur vs Rascony.....478 (110)
Vaughan vs Campbell..... 136 (4)
Veillet vs Thiffeault..... 468
Venne vs Thibodeau..... 699 (4)
Venner vs Archer..... 159 (7)
Venner vs Lamontagne..... 486 (1)
Venner vs Séguy..... 53 (13)
Ventini vs Ward..... 806 (7)
Vermette vs Fontaine..... 790 (3)
Vézina vs The New York Life Insurance Co..... 34 (22)
Vidal vs Demers 664 (7)
Vignault vs Bone..... 558 (19)
Vilbon & Marsouin..... 558 (4)
Villeneuve vs Condé..... 497 (26)
Villeneuve & Rolland..... 749
Vincelette vs La Fabrique de St-Athanase 1022 (2)
Vincent vs Roy..... 690 (12), 691 (2)
Vineberg & Hampson..... 299
Vineberg vs Harrowitch..... 834 (35)
Vineberg & Ranson. 766 (5), 781 (15), 787
Vipond vs Weldon..... 797 (30)
Voght vs Richter..... 522 (3)
Voligny vs Corbeille..... 505 (9)
Voyer vs Jugon..... 136 (1)

W

Wade vs Hussey 556 (1)
Wadegh & Painchaud..... 128 (28)
Waggoner & Ricker..... 91 (1), 887 (1)
Wagner vs Farran..... 116 (1, 2), 147 (1)
Walcott vs Robinson..... 155 (1), 158 (2)
Waldron & White..... 252 (6)
Walker vs Burroughs..... 583 (5)
Walsh vs Howard..... 144 (12)
Warner vs Fyson..... 790 (1)
Warner vs Rolf 478 (19)
Warren vs Kay..... 34 (1)
Warren & Morgan..... 799 (1)
Warren vs Warren..... 1097
Wason M. F. G. Co. vs Lévis and Kennebec Railway Co..... 632 (3)
Watkins vs Denman..... 482 (11)
Watson vs Smith..... 502 (6)
Watters vs Lyman..... 223 (1)
Watzo vs Labelle... 597 (12), 781 (8), 866 (16)
Weinrobe vs Solomon..... 834 (37)
Welch vs Baker..... 34 (25)
Westcott vs Archambault..... 478 (23)
Wetherbee vs Ferguson..... 586 (6)
Whalley vs Kennedy..... 497 (2)
Wheelan vs Keeler..... 136 (33)
Wheeler vs Dupaul..... 866 (22)
Wheeler vs Smith..... 797 (45), 824 (11)
White vs Foster..... 478 (18)
Whyte vs Lynch..... 114 (1)
Whyte & The Home Insurance Co... 1181 (2)
White vs Whitehead..... 1033*h* (2)
Whitehead vs Dubeau.....592, 600 (5)
Whitehead vs Kieffer..... 494 (31), 869 (5, 6)
Whitney vs Badeau..... 154 (1)
Whitney vs Brewster..... 68 (1)
Whitney vs Dunning..... 83 (2)

Digitized by Google

Wiggins vs The Queen Insurance Company of Liverpool and London 414 (3)
Wilhelmy vs Brisebois..... 22 (26)
Wilkes vs Marchand 38 (4)
Williamson & Rhind 450 (6)
Wilson vs Ibbotson..... 71 (2)
Wilson vs Joly..... 547 (2)
Wilson vs Leblanc... 558 (3), 642 (1), 657 (5)
Wilson vs Pariseau..... 583 (4)
Wilson vs Rafter 873 (3)
Wilson vs Ray 798 (23)
Wilson vs Reid 798 (59)
Wilson & The Grand Trunk Railway Company..... 426 (5)
Wilson vs The State Fire Insurance Co..... 350 (2)
Winning vs Leblanc 777 (1), 825 (3)
Winteler vs Davidson..... 205 (1)
Wiser vs Murphy..... 834 (51)
Wishaw vs Gilmour 348 (8)
Wood vs Mc' allum... ..... 426 (2)
Wood vs Ste-Marie..... 30 (4), 583 (11)
Wood vs The New Rockland Slate Co 128 (40)
Wood vs Varin..... 887 (16)
Wood vs Wilson..... 521 (3)
Woodward vs McKenzie..... 774
Workman vs The City of Montreal... 245 (1)
Worthen vs Holt..... 465 (4), 819 (5)
Wright vs Corporation de Stoneham et Tewkesbury..... 626 (1)
Wurtêle & Arcand..... 348 (1)
Wurtêle vs Douglas..... 558 (2)
Wurtêle vs Lengham 34 (18)
Wyatt vs Senécal..... 866 (14)
Wylie vs Taylor..... 15 (12), 147 (29)

Y

Young vs Accident Insurance Co. of N. A.....478 (111)
Young vs Baldwin 482 (5)

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS.

TRIBUNAUX.

C. M. Cour de Magistrat.
C. C. Cour de Circuit.
C. S. Cour Supérieure.
C. R. Cour de Revision.
C. B. R. Cour du Banc de la Reine.
E. C. Exchequer Court.
C. Suprême. Cour Suprême.
C. P. Conseil Privé.

RAPPORTS JUDICIAIRES.

P. R. Pyke's Reports.
S. R. Stuart's Reports.
R. de L. Revue de Législation et de Jurisprudence.
L. C. R. Lower Canada Reports.
L. C. J. Lower Canada Jurist.
L. C. L. J. Lower Canada Law Journal.
R. C. Revue Critique.
R. L. Revue Légale.
Q. L. R. Quebec Law Reports.
L. N. Legal News.
D. C. A. Décisions de la Cour d'Appel (Dorion).
S. C. R. Supreme Court Reports.
M. L. R., 1 S. C. Montreal Law Reports, 1 Superior Court.
M. L. R., 1 Q. B. Montreal Law Reports, 1 Queen's Bench.

AUTEURS ET OUVRAGES.

C. P. C. Code de Procédure Civile français.
C. P. L. Code de Procédure de la Louisiane.
Ord. de 1667. Ordonnance de 1667.
Pig. Pigeau.
Poth. Pothier.
S. R. B. C. Statuts Refondus du Bas-Canada.
S. R. C. Statuts Refondus du Canada ou Statuts Revisés du Canada, de 1886.
S. R. P. Q. Statuts Refondus de la Province de Québec, de 1888.

Digitized by Google

Digitized by Google

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

DU BAS-CANADA.

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1 (*tel qu'amendé par les Statuts refondus de Québec*, art. 5853, *par* 53 *Vic.*, *c.* 61, *et par* 54 *Vic.*, *c.* 41). Le lieu, le temps et la durée des termes et séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières.

Les termes qui sont ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal, ou être continués par ajournement de jour en jour, ou à un jour ultérieur avant le terme suivant ; et à chaque séance en vertu de tel ajournement, le tribunal peut entendre et déterminer toutes causes soumises, soit qu'elles aient été commencées avant ou depuis l'ajournement.

En l'absence du juge qui doit présider le tribunal, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, peut ajourner la cour à un jour ultérieur durant le terme, ou, sur l'ordre du juge, à tout autre jour en dehors du terme, qu'il plaît aux juges de fixer ainsi.

Les tribunaux ne peuvent siéger aux jours non juridiques.

Excepté quant aux procédures relatives aux corporations et fonctions publiques, aux oppositions aux mariages, à la demande pour bref d'*habeas corpus* en matières civiles, aux poursuites entre locateurs et locataires, aux procédures réglées par le titre premier du livre deuxième de la seconde partie, aux procédures faites en conformité des articles 645, 663, 678, 679, 680, 712, 720, 730 et 763 à 780 inclusivement, aux cours des magistrats de district, aux cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, et à la cour du banc de la reine, et excepté enfin dans les districts de Gaspé, Saguenay et Chicoutimi, les tribunaux ne peuvent siéger entre le trente de juin et le premier de septembre de chaque année, et, en outre, ne sont pas tenus de siéger entre le trente et un d'août et le dix de septembre et entre le vingt de décembre et le quinze de janvier.

Toutefois, jugement peut être rendu devant le protonotaire de la cour supérieure et devant le greffier de la cour de circuit, entre le trente de juin et le premier de septembre, dans les matières sommaires, si le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, en suivant la procédure indiquée aux articles 91 à 98 inclusivement quant au mode de prendre jugement.

Cependant, dans ces causes, aucun défaut de plaider ne doit être enregistré contre un défendeur qui a comparu, si celui-ci produit, avec sa comparution, une déposition assermentée par lui ou une autre personne ayant une connaissance personnelle des faits et affirmant qu'au meilleur de la connaissance du déposant, tel défendeur a une bonne défense, et que cette comparution n'est pas produite dans le but de retarder injustement les procédures, mais qu'elle est faite de bonne foi.

Jurisprudence. — During the long vacation a judge has the same powers that he has at any other time of the year, with respect to matters to be done out of term. —*Nolan vs Dastous*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1878, 4 Q. L. R., 335.

Digitized by Google

2 (*tel qu'amendé par S. ref de Q.*, art. 5854). Sont réputés jours non juridiques :

1° Les dimanches ;

2° Le premier jour de l'an ;

3° Les fêtes de l'Epiphanie et de l'~~Annonciation~~, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, ~~la Fête-Dieu, et les fêtes de saint Pierre et de saint Paul~~, la Toussaint, la Conception et Noël ;

56 Vict Cap 40 S/

4° L'anniversaire de la naissance du souverain, ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ;

5° Le premier jour de juillet, anniversaire de la mise en vigueur de l'acte d'Union, ou le deuxième jour si le premier est un dimanche ;

6° Tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur, comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales ; mais tout bref d'assignation ou autre procédure qui, avant telle proclamation, a été fait rapportable à un jour ainsi fixé, peut être rapporté le jour juridique suivant.

Jurisp.—1. Dans le cas où une partie fixe elle-même un jour pour faire un procédé et que ce jour n'est pas juridique, elle ne peut se prévaloir de l'article 2 du Code de procédure civile —*Desève vs White*, C. S., Mackay, J., 1872, 4 R. L., 656.

2. Une assignation à comparaître un jour férié est nulle.—Le seul cas où un bref d'assignation puisse être rapporté le jour juridique qui suit son jour de rapport, est celui de l'article 2 du Code de procédure, lorsque, après l'émanation du bref, il intervient une proclamation fixant le jour du rapport comme jour de pénitence ou d'action de grâce. — *Champagne vs Griveau et Boisjoli*, C. C, Gill, J., 1880, 10 R L., 203.

3 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5855). Si le jour auquel une chose doit être faite conformément à la loi est non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement.

Cet article s'applique aux ventes annoncées pour être faites par autorité de justice.

4. Ceux qui assistent aux séances des tribunaux doivent s'y tenir découverts et en silence.

5. Tout ce que le tribunal ou le juge siégeant ordonne pour le maintien de l'ordre pendant les séances doit s'exécuter à l'instant.

Le mot *juge* employé seul, soit dans ce code ou dans le Code civil, s'entend également du juge en chef, ou de tout juge suppléant du même tribunal, à moins que le contraire ne soit exprimé.

6. Les dispositions des deux articles précédents doivent également s'observer dans tous les lieux où les juges exercent leurs fonctions.

7. Toute personne qui trouble l'ordre pendant l'audience ou la séance du juge, fait des signes d'approbation ou d'improbation, ou refuse de se retirer ou d'obtempérer aux injonctions du juge ou aux avertissements des huissiers ou autres officiers du tribunal, peut être condamnée sur-le-champ à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge.

1 Tidd's *Practice*, pp. 479, 480.— C. P. C. Louis. 130., 131, 132 — Morin, *Discipl. des cours*, nos 113, 151, 231, 604.—Guyot, *Rép.*, vo *Audience*, 733-4. — Merlin, *Rép.*, vo *Audience*, § 3. — Tomlin's *L. Dict.*, vis *Contempt* and *Courts*.

8. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée, en sus des pénalités mentionnées en l'article qui précède.

Cet article donne à la cour une juridiction disciplinaire qui s'étend aux avocats exerçant devant le tribunal.—Sirey, sur art. 90.—Favard de Langlade, t. 1er, p. 250, no 3.—Carré, *Quest.* 429.

Jurisp.—An attorney guilty of contempt in the face of the Court may be immediately interdicted.—*Ex parte Binet*, C. B. R., 1818, 2 Rev. de Lég., 438.

Digitized by Google

9. Les tribunaux, suivant les circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux.

C. P. C., 1036. — Sirey, sur art. 1036. — Carre et Chauveau, sur le même article.

Jurisp.—1. A Judge of the Court of Queen's Bench, whilst sitting alone in the exercise of the criminal jurisdiction conferred upon that Court, has no jurisdiction over an alleged contempt, for publishing a libel concerning one of the Justices of the Court, in reference to the conduct of such justice while acting in his judicial capacity, on an application to him in chambers for a writ of *Habeas Corpus*; the matter being only legally and properly cognizable by the full Court of Queen's Bench. The issuing of a rule for contempt, by the judge himself, against whom the contempt is alleged to have been committed, without any evidence that the party charged had committed the contempt is most irregular.—An admission in writing, by the party charged, at the instance of the judge, for the purpose of settling the dispute between them, must be held to have been written without prejudice, and cannot avail as evidence in support of the rule for contempt, in case the judge refuse to accept it as a sufficient apology.—A fine imposed by the judge under such circumstances will be remitted.—*Ex parte Ramsay*, C. P., 1870, 15 L. C. J., 17.

2. As a general principle, the judge has the power to order every kind of conservatory measure which the interest of the parties requires.—This power is indefinite, and confided to the discretion and wisdom of the judge who exercises it.—*Drummond vs Holland*, C. S., Jetté, J., 1879, 23 L. C. J., 241.

3. Aucune des parties à une cause n'a le droit de mêler au litige, dans aucune pièce du dossier, le procureur de sa partie adverse, ni de faire sur tel procureur des remarques injurieuses, blessantes ou malveillantes. — *Manseau vs Manseau*, C. S., Taschereau, J., 1890, 19 R. L., 134.

4. The summary jurisdiction of the courts over the officers of justice is exercised only when an officer is guilty of contempt or wilful neglect of duty.—Where a record disappears, or is lost, without any evidence of wilful neglect against the prothonotary, the latter is not punishable for contempt, the proper remedy of the party aggrieved by such loss being an action of damages.—*Bossière vs Bickerdike*, C. S., Wurtèle, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 186.

Voir *Hibbard vs Barsalou*, art. 154, n° 2.

10. Le tribunal, ou le juge siégeant, peut nommer un interprète, et lui allouer une somme raisonnable qui fait partie des frais du procès.

S. R. B. C., c. 83, s. 36.

11. Tout tribunal, ainsi que tout juge de ce tribunal, a droit d'exiger le serment lorsqu'il le juge nécessaire, et il peut le recevoir dans ce cas, de même que dans tous les cas où il est requis par la loi ou les règles de pratique.

12. Celui qui prétend à une chose, ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent.

C. P. Genève, 1.—Pothier, *Proc. civ.*, 2.—C. P L., 75.—Sur la compétence des tribunaux, consulter : Carré et Chauveau, *Introduction*, n° 78 ; *Quest.* 722, note.—Jousse, *Administration de la justice*, pp. 165 *et seq.* —1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 92-8.—1 Boitard, *Leçons de procédure civile*, n°s 351-4.

13. Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt.

2. Prévôt de la Jannès, p. 367.—1 Pigeau, pp. 41, 61-62.—C. P. L., 15.—1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 59-61. — Carré et Chauveau, *Introd.*, n° 73.

Jurisp.— 1. Dans une action dans laquelle le mari intervient pour autoriser son epouse séparée de biens et marchande publique, les conclusions ne peuvent être prises qu'en faveur de la demanderesse.—*Lefort vs Desmarais*, C. S., Rolland et Smith, JJ., 1848, 11 L. C. J., 122.

2. Plusieurs créanciers sur une demande *ex delicto* ne peuvent poursuivre ensemble pour le recouvrement de leurs dommages respectifs.—*Bénard vs Bourdon*, C. S., Torrance, J., 1869, 13 L. C. J., 233.

14. Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice, soit en demandant ou en défendant, sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de dispositions spéciales.

Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective.

Digitized by Google

Toute corporation ou personne dûment autorisée à l'étranger à ester en jugement, peut exercer cette faculté devant tout tribunal du Bas-Canada.

Toute personne qui, par les lois d'un pays étranger, a droit de représenter une personne qui y est décédée ou y a fait son testament, laissant des biens dans le Bas-Canada, peut également ester en jugement devant les tribunaux du Bas-Canada, en cette qualité.

1 Pigeau, 63 et suiv.—C. P. Genève, 2.—C. P. C. Louis., cc. 5. 6.—S. R. B. C., c. 99, ss. 1, 2.—1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 62-82.—Carré et Chauveau, *Introd.*, n° 75.

Jurisp.—1. A married woman cannot appear and plead, *ester en jugement*, without her husband or his authorization.—When a married woman and her husband are each summoned in a cause, the husband in his own name as well as for authorizing his wife, and they do not appear together, but each separately, in their own names, and plead separately, the appearance and preliminary plea filed by the wife will be rejected on motion, as made without authority.—*Buchanan vs McMillan*, C. S., Mackay, J., 1869, 14 L. C. J., 19.

2. Une femme mariée, paraissant dans une cause sans l'assistance de son mari, sera mise hors de cour.—*Desjardins vs Chrétien*, C. C., Torrance, J., 1870, 15 L. C. J., 56.

3. Where a married woman and her husband were each summoned in a cause, and joint and several condemnation asked against them, the husband being summoned in his own name and right as well as to authorize his wife, and each appeared and pleaded separately by separate appearances and pleas but by the same attorney, the wife will be held to be sufficiently authorized to *ester en jugement*.—*McCormick & Buchanan*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1871, 16 L. C. J., 243.

4. A receiver, duly appointed and authorized under the laws of Ontario to represent in judicial proceedings a corporation (in liquidation) domiciled in that province, may also appear in his quality of receiver in judicial proceedings before the courts of the province of Quebec.—*Giles vs Faneuf*, C. S., Torrance, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 322.

5. Le demandeur en cette cause, ayant porté l'action en sa qualité de *procureur* (*receiver*) de la compagnie "Niagara District Mutual Fire Insurance Company," avait qualité pour ester en justice dans la province de Québec, ayant été nommé conformément à une sentence de la cour de Chancery d'Ontario ; suivant les lois de cette province, cette compagnie avait le libre exercice de ses droits dans la province de Québec et était dûment représentée ici pour les fins d'ester en justice par le demandeur ès qualité.—*Giles & Jacques*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, 31 L. C. J., 266.

6. L'interdit pour ivrognerie est absolument incapable d'ester en justice sans l'assistance de son curateur, et une action portée par tel interdit sans telle assistance doit être renvoyée, mais sans frais.—*Heppel & Billy*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, 15 Q. L. R., 41.

15. On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles, ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête.

On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions.

1 Pigeau, 38.—Ord. 1667, tit. 20, art. 6.—C. P. C. Louis., 148, 149, 150, 151.—*O'Neil & Atwater*, 28 juin 1855, Montréal.—*Philips et Napier*, Montreal, 30 dec. 1854.—Tidd's *Prac.*, 9 à 12.—3 Rev. de Lég. B. C., 38.—*Ross vs Donegani*, Montréal, 15 avril 1850.—C. N., 1346.—Jousse, *Commentaire sur l'ordonnance civile*, t. 1er, pp. 37-9.—Carré et Chauveau, *Introd.*, 72.

TABLE SOMMAIRE.

Actions possessoires et pétitoires. 1,3,
Cas où le cumul est permis..... 4, 9, 10, 13
Causes d'actions incompatibles... 6, 7, 12
Réunion d'actions..... 5, 11, 14
Séparation d'actions..... 5

Jurisp.—1. A possessory and petitory action cannot be joined.—*Trépanier vs Dupuis*, P. R., 1810, 1 Rev. de Lég., 351.

2. Judgment of *réintégrande* and of damages may be asked and awarded in one and the same action.—*Côté vs Riome*, C. B. R., 1818, 1 Rev. de Lég., 505.

3. If the plaintiff states in the libel of his declaration that he is proprietor and possessor of a certain lot of land, but concludes *en complainte* only, this is not a cumulation of the *pétitoire* with the *possessoire*.—*Bouchette vs Taché*, 1820, 1 Rev. de Lég., 351.

4. Une partie peut réunir dans une seule réclamation, la demande de dommages-intérêts

Digitized by Google

pour injures verbales et pour assaut et voies de fait.—*Paquette vs Globenski*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1856, 6 L. C. R., 185.

5. Deux causes peuvent être réunies ensemble, sur une demande de l'une des parties, par ordre de la cour, quand il y a connexité entre elles.—*Hébert vs Quesnel*, C. S., Polette, J., 1866, 10 L. C. J., 83.

6. A petitioner complaining of the election of the Mayor of Montreal, cannot, by the same *requête*, allege that the election for the mayoralty having been held on Ash Wednesday was null and void, and pray that it be so declared; and allege that the sitting Mayor was disqualified, and pray that the petitioner be declared duly elected; such allegations and conclusions being incompatible within the meaning of the provisions of the Code of Procedure. — *Beaudry vs Workman*, C. S., Torrance, J., 1868, 13 L. C. J., 15.

7. Il n'y a que sur permission expresse de la loi qu'on peut cumuler dans une même action un recours en dommages et pour amende.—*Daoust vs Proulx*, C. M., de Montigny, J., 1875, 7 R. L., 317.

8. Le porteur de deux billets promissoires contre le même faiseur peut en poursuivre séparément le recouvrement par deux actions. —*Laliberté vs Chenard*, C. S., Caron, J., 1879, 6 Q. L. R., 12.

9. Suits under the Dominion Election Act 1874 to recover penalties for bribery, are civil suits for the recovery of debt controlled by the procedure governing actions in the Province in which they are instituted, and in consequence, in this Province, seven distinct and separate penalties for contravention of the Dominion Election Act may be cumulated as to amount in one and the same action.—*Joyal vs Safford*, C. S., Buchanan, J., 1881, 25 L. C. J., 166.

10. Il y a connexité entre plusieurs actions *qui tam* prises pour des offenses différentes sous l'Acte Electoral, mais pendant la même élection, et pour cette raison, les actions peuvent être réunies par ordre de la cour pour n'en former qu'une seule.—*Larivière vs Choquet*, C. S., Loranger, J., 1882, M. L. R., 1 S. C., 461.

11. La cour de première instance a pu ordonner la réunion de deux causes, quoique l'une fût soumise à la juridiction sommaire et l'autre à la juridiction ordinaire du tribunal, le résultat des deux causes devant dépendre de la validité ou de la nullité de la vente faite par l'intimé à l'appelant.—*Chrétien vs Crowley*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1882, 2 D. C. A., 385.

12. An unpaid vendor is not entitled at the same time to pray for the resiliation of the sale, and also that the goods be sold and that he be paid by privilege from the proceeds; but he is entitled to pray for the resiliation of the sale, and the return of the goods without offering the buyer the option of paying the price.—So, where the plaintiff prayed for the resiliation of the sale, and also that he be paid the price out of the proceeds of the goods, it was held that such conclusions were incompatible, and the defendant, under C. C. P. 120, might, by dilatory exception, have called upon him to declare his option; but a demurrer to the action generally with conclusion for its dismissal, was held bad because the demand for the resiliation of the sale was well founded.—*Wylie vs Taylor*, C. S., Loranger, J., 1884, M. L. R., 2 C. S., 374.

13. The insurers who have paid part of the loss, and are subrogated *pro tanto*, and the owner of the buildings destroyed, may sue jointly for damages, for their respective claims.—*The North Shore Railway Co. & Mc Willie*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Church et Bossé, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 122.

14. L'union d'une cause avec une autre cause entre les mêmes parties, ne peut être accordée lorsqu'elle aurait l'effet de compliquer inutilement la procédure et de retarder l'instruction.—*Evans vs Evans*, C. S., Pagnuelo, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 414.

16. **Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée, ait été entendue ou dûment appelée.**

1 Pigeau, 489.—C. P. Genève, 3.—Seligman, 24.

17. **Le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions de la demande, mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie.**

Ord. 1667, tit. 35, art. 34.—C. P. L., 155.
2 Jousse, sur l'*Ordonnance civile*, 397.

Jurisp.—1. What is omitted in the conclusions of the declaration cannot be supplied by the court.—*Perreault vs Vallières*, C. B. R., 1820, 3 Rev. de Lég., 40.

2. The writ and declaration in the Circuit Court constitute the *exploit de citation* and the conclusions in the writ to this effect "that the plaintiff prays judgment accordingly," supply the omission of such conclusions in the declaration annexed to said writ. —*Chiderhouse vs Bryson*, C. R., Mondelet, Torrance et Beaudry, JJ., 1871, 15 L. C. J., 246.

3. In an action to recover the value of 300 bushels of grain, judgment may be rendered for the value of more than 3 bushels, notwithstanding that the conclusions of the declaration demand delivery of *three* bushels only, where it is manifest from the preceding portions of the declaration that the plaintiff

Digitized by Google

really claimed three *hundred* bushels.—*Lamoureux vs Molleur*, C. R., Mondelet, Berthelot et Beaudry, JJ., 1874, 19 L. C. J., 110.

4. Un acte attaqué comme fait en fraude des créanciers ne peut être annulé par la cour sur un plaidoyer à une opposition, si les conclusions du plaidoyer ne demandent pas que la nullité en soit prononcée.—*Blouin vs Langelier*, C. R., Meredith, Stewart et Casault, JJ., 1877, 3 Q. L. R., 272.

Voir *Rhéaume vs Bourdon*, art. 472, n° 7.

Voir *Atkinson vs Hall*, art. 946, n° 8.

18. Celui qui a demandé moins qu'il ne lui est dû sur une même cause d'action, peut réparer cette omission par une demande incidente supplétoire dans l'instance même avant jugement rendu.

C. P. Louisiane, 156.—1 Pigeau, 337.

Jurisp.—Les réserves faites par un demandeur de son recours ultérieur contre les défendeurs, dans le cas où il serait adjugé dans une cause alors pendante entre les parties, que lui (dit demandeur) avait droit à une somme additionnelle, ne peut vicier la demande actuelle, d'autant plus que ces dites réserves n'ont été faites que pour éviter deux contestations sur le même objet.—*Tétu & Garneau*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 1 Q. L. R., 355.

19. Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus. Les tuteurs, curateurs et autres, représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur propre nom en leurs qualités respectives. Les corporations plaident en leur nom corporatif.

2 Loisel, *Instit.*, liv. 4, tit. 3, art. 5; liv. 3, tit. 2, art. 4.—1 Jousse, sur l'*Ordonnance civile*, 57.

TABLE SOMMAIRE.

Cessionnaires	3, 8
Corporation municipale	6
Fidéicommissaires	3, 8, 9, 11, 12
Héritiers	10
Procureur général	2, 4
Receveur	7

Jurisp.—1. Le procureur ou agent ne peut, dans l'intérêt ou pour la conservation des droits de son principal, porter l'action en son propre nom, quand même il y aurait entre le débiteur, ou la partie contractant avec le principal, convention expresse que telle action serait portée au nom du procureur ou agent.—*Nesbitt vs Turgeon*, C. B. R., 1845, 2 Rev. de Lég., 43.

2. Une information au nom du procureur général pour Sa Majesté doit être renvoyée avec dépens sur une exception à la forme, par suite de ce que cette information a été signée par certains procureurs s'intitulant "procureurs du procureur général *pro Regina*." Le procureur général en comparaissant pour Sa Majesté, ne peut en loi comparaître par procureur.—*Cartier vs Laviolette*, C. S., Monk, J., 1862, 6 L. C. J., 309.

3. Le cessionnaire a droit de se servir du nom de son cédant et de porter son action au nom de tel cédant.—*Crémazie vs Cauchon*, C. S., Stuart, J., 1863, 16 L. C. R., 482.

4. The Attorney General of the Province of Quebec has the right to appear on behalf of and to represent Her Majesty's interest in all suits pending in the Courts of said Province.—In any event this is a question which the Court cannot consider at the instance of a private individual, the opponent of the crown, inasmuch as to decide it adversely to the Attorney General's appearance would effect a virtual disavowal of his action, without that being asked in the regular mode.—*Monk vs Ouimet*, C. B. R., Dorion, Taschereau, Ramsay, Sanborn et Sicotte, JJ., 1874, 19 L. C. J., 71.

5. The fact of appellants having alleged themselves in their declaration to be the "duly named trustees of S.'s creditors" did not give them the right to bring the present action for S.'s creditors, the action, if any, belonging to the individual creditors of S.—*Brown vs Pinsonneault*, Cour Suprême, 1879, 3 S. C. R., 102. (Voir cependant n° 11, *infra*.)

6. Une corporation municipale ne peut ester en jugement que sous le nom que lui donne la loi.—Poursuivre sous un autre nom est une nullité absolue fondée sur l'intérêt public, auquel les parties ne peuvent porter atteinte, en renonçant à la proposer. Une telle action doit être déboutée, même sans plaidoyer à la forme, mais sans frais, la cour ne pouvant en accorder que contre la partie succombante qui, dans l'espèce, n'existe pas.—*La Corporation de Ste-Marguerite vs Migneron*, C. M., de Montigny, J., 1875, 29 L. C. J., 227.

7. Le receveur d'une compagnie d'assurance étrangère ès qualité a droit et qualité pour ester en jugement en cette cause.—*Giles vs Lalumière*, C. C., Papineau, J., 1884, 28 L. C. J., 287.

8. Le cessionnaire, agissant ès qualité de syndic, dans l'intérêt de la masse, n'a pas, depuis l'abolition de la loi de faillite, de *status* personnel devant cette cour pour réclamer au nom des créanciers.—*May vs Fournier*, C. S., Mousseau, J., 1885, 29 L. C. J., 190. (Voir cependant cause de *Porteous & Reynor*, *infra*.)

Digitized by Google

9. An opposition to the seizure of the effects of an insolvent debtor filed by a trustee or assignee under a voluntary assignment by said debtor, even though it alleges the acquiescence of the plaintiff therein will be dismissed on a demurrer, on the ground that the opposant has no standing, and shows no right or title to the said property, being only the *mandataire* of the creditors.—*Dougall vs Brun*, C. R., Johnson, Torrance et Loranger, JJ., 1885, 30 L. C. J., 24. (Voir cependant cause de *Porteous & Reynor, infra.*)

10. The petition of heirs for the appointment of a notary to make the inventory of the estate, should be made in the name of parties themselves, and not by attorney.—*Ex parte Paré*, C. R., Doherty, Loranger et Tait, JJ., 1887, M. L. R., 3 S. C., 76.

11. Held, (overruling the decision of the Supreme Court of Canada in *Burland & Moffat*, 11 S. C., Can. Rep. 76), that an assignee under a voluntary deed of assignment by a debtor for the benefit of his creditors can, as such assignee, sue and be sued in respect of the estate and property assigned to him.—Art. 19 C. C. P. is applicable to mere agents or mandatories who are authorized to act for others, and who have no estate or interest in the subject of the trust; but is not applicable to trustees in whom the subject of the trust has been vested in property and in possession for the benefit of third parties, and who have duties to perform in the protection or realization of trust estate.—*Porteous & Reynor*, C. P., 1887, 11 L. N., 9.

12. Art. 19 C. C. P. is not applicable to trustees in whom property has been vested by a registered deed and to which deed the defendant was a party.—*Mitchell vs Holland*, 1889, 12 L. N., 348.

Voir *Giles vs Faneuf*, art. 14, n° 4.

20. Dans toute procédure judiciaire, il suffit d'énoncer distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer aucune formule particulière, et les énonciations doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire.

S. R. B. C., c. 83, ss. 77, 78.—C. P. C. Louis., 161.

Jurisp.—1. A motion to set aside an attachment must state the cause of nullity.—*Barlow vs Richardson*, C. B. R., 1810, 3 Rev. de Lég., 304.

2. *Held*, reversing the decision of Brooks, J., 11 Leg. News, p. 2, that in an action of slander, where the injurious words complained of were uttered in a foreign language, it is not necessary to set out the words in the language in which they were spoken. It is sufficient to state the words in the language of the declaration, and to establish that they were uttered in the hearing of persons who understood their meaning, and that plaintiff suffered damage in consequence thereof.—*McLeod vs Murdoch*, C. R., Jetté, Taschereau et Mathieu, JJ., 1888, M. L. R., 4 S. C., 343.

20a (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5856). Une question sur la constitutionnalité d'une loi de la province, ou du parlement fédéral, ne peut être soulevée devant les tribunaux civils de première instance ou d'appel, à moins que la partie qui la soulève ne démontre au tribunal qu'elle a, huit jours au moins avant le jour fixé pour la plaidoirie, donné au procureur général un avis de la question qu'elle entend soulever, avec les développements suffisants pour lui faire connaître la nature de sa prétention.

Sur tel avis, le procureur général peut intervenir dans la cause, au nom de la couronne, et y prendre par écrit des conclusions sur ces questions; et le jugement du tribunal, qu'il soit conforme ou contraire à ces conclusions, doit faire mention de cette intervention et de ces conclusions, sur lesquelles il prononce comme si le procureur général était partie jointe au procès; copie de ce jugement est transmise, sans délai, au dit procureur général.

21. Toutes les dispositions et règles concernant la procédure s'interprètent l'une par l'autre et de manière à leur donner tout l'effet requis; et dans le cas où ce code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit particulier ou une juste réclamation, et où il ne se trouve dans ce code aucune règle applicable, toute procédure adoptée qui n'est pas imcompatible avec les dispo-

Digitized by Google

sitions de la loi ou de ce code doit être accueillie et valoir.

S. R. B. C., c. 82, s. 1.

22. Aucun officier public, ou personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques, ne peut être poursuivi en justice pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et aucun verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de telle poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émanation du bref d'assignation.

Cet avis doit être par écrit, spécifier les causes de l'action, être signifié à la personne ou au domicile du défendeur, avec indication des nom et résidence du procureur du demandeur ou de son agent.

S. R. B. C., c. 101, s. 1.

TABLE SOMMAIRE.

Action en réintégrande	13
Action pour pénalité	29
Conseillers municipaux	20, 35
Constable	8, 23, 26
Corporation municipale	14, 15, 17, 22
Huissiers	18, 19, 31
Inspecteur des chemins	4, 5,
Inspecteur de clôtures et fossés	3
Officier agissant de mauvaise foi	7, 9, 16, 21 32, 34
Officier démissionnaire	7
Officier du gouvernement	28
Officier militaire	12
Percepteur de douanes	1, 2
Prêtre catholique	10
Régistrateurs	25
Renouvellement de l'avis	30
Résidence du procureur du demandeur	24
Saisie-Revendication	11
Secrétaire-Trésorier	33
Shérif	6
Surintendant spécial	25

Jurisp.—1. In an action against a collector of the customs, to recover back money exacted by him as fees of office, he is not entitled to one month's notice of action.—*Price vs Percival*, S. R.. 179, C. B. R., 1824.

2. In an action against the collector of customs to recover back costs which had been paid to him for the judge of the admiralty, under an order of the commissioners of the customs, to stay proceedings upon a custom house seizure on payment of costs, —*Held*, that one month's previous notice of the action was necessary.—*Grant vs Percival*, C. B. R., 1816, 2 Rev. de Lég., 470.

3. Un inspecteur de clôtures et fossés est un officier public, qui a droit, en vertu de la 14e et 15e Vic., ch. 54, à un mois d'avis d'une action en dommages pour acte fait par lui, dans les attributions de son office.—Quoiqu'il ait agi en vertu d'un règlement et procès-verbal illégaux, néanmoins comme il a agi avec bonne foi, et dans l'exercice de ses devoirs publics, il a droit à tel avis.—*Jetté vs Choquette*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1857, 7 L. C. R., 63.

4. Sur une action possessoire à raison de voies de fait commises en ouvrant et faisant un chemin sur la terre du demandeur, le défendeur, sous prétexte qu'il remplissait un devoir public, en obéissant aux ordres d'un inspecteur des chemins, ne peut réclamer le bénéfice d'un avis de la dite poursuite sous l'acte des 14 et 15 Vic., ch. 54.—*Esinhart & McQuillan*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1855, 6 L. C. R., 456.

5. Aucune action en dommages ne peut être intentée contre un inspecteur des chemins, pour aucun acte fait par lui dans l'exécution présumée de ses fonctions, lors même qu'il aurait agi en dehors de ses attributions, sans droit et contrairement à la loi, à moins qu'un avis d'un mois ne lui soit préalablement donné.—Le statut 14 et 15 Vic., ch. 54, s'applique aux officiers nommés par les conseils municipaux.—*Jetté & Choquette*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Cross, JJ., 1857, 1 L. C. J., 148.

6. In an action *en revendication* against the sheriff, for certain effects seized by him and ordered to be delivered up to the *saisi*, it is not competent for the sheriff to plead want of the notice of action prescribed by the Statute 14 and 15 Vic., ch. 54.—*Irwin & Boston*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1857, 2 L. C. J., 171.

7. Une personne poursuivie à cause de ses actes comme officier public a droit à un avis d'un mois, bien qu'au temps où l'action a été prise, il ne remplissait plus sa charge.—Un officier public a droit à l'avis d'un mois quand bien même il serait accusé de fraude ou de mauvaise foi.—*Leclerc vs Corporation de la paroisse de la Pointe-Claire*, C. C., Monk, J., 1862, 7 L. C. J., 83.

8. Where a defendant, acting as a constable, received a notice of action for a malicious arrest and false imprisonment, under the Prov. Stat. 14 et 15 Vic., cap. 54, s. 2 (C. S. L. C., cap. 101), in which the *place* where the party was arrested and imprisoned was not stated, this notice was insufficient and the plaintiff subject to a non-suit.—If the day specified in the notice as the time when the arrest and false imprisonment took place be proved to be the day on which the defendant

Digitized by Google

acted as a constable, the plaintiff, to avoid the necessity of a notice, will not be allowed to prove an arrest and false imprisonment made on the day previous, when the defendant was not a constable.—*Bettersworth & Hough*, C. B. R., Duval, Aylwin, Drummond et Mondelet, JJ., 1866, 10 L. C. J., 184.

9. L'avis à l'officier public en vertu de l'acte des Statuts Refondus B. C., chapitre 101, n'est requis que lorsqu'il a agi *boná fide* dans l'exécution de ses devoirs. Si l'avis n'a pas été donné, la cour ou le jury décidera, par la preuve faite, si l'officier public a agi *boná fide* et par conséquent s'il avait droit à l'avis. —*Pacaud & Quesnel*, C. B. R., Meredith, Drummond, Taschereau, Badgley et Berthelot, JJ., 1866, 10 L. C. J., 207.

10. Le prêtre catholique qui célèbre un mariage, agit comme *officier* ou *fonctionnaire remplissant un devoir public ;* et, comme tel, il a droit à un avis d'un mois, avant d'être poursuivi en dommages pour avoir marié un mineur sans le consentement de ses parents. —*Robert & Bean*, 1869, C. B. R., Duval, Caron, Badgley, Monk et McKay, JJ., 1 R. L., 150 ; 13 L. C. J., 225.

11. In an action against a public officer for a *saisie-revendication* of goods seized, *preuve avant faire droit* will be ordered upon a demurrer alleging the omission of one month's notice.—*Battigale vs Delisle*, C. S., Berthelot, J., 1870, 15 L. C. J., 250.

12. Un officier de l'armée qui est poursuivi en dommages pour quelques faits qu'on lui reproche en sa qualité, n'a pas droit à un mois d'avis.—Les officiers de l'armée ne doivent être condamnés en dommages, pour actes faits en leur qualité, que dans le cas d'une injustice evidente.—*Barnes vs Mostyn*, C. S., Mackay, J., 1872, 4 R. L., 542.

13. Dans une action en réintégrande avec des conclusions demandant des dommages, l'avis d'un mois requis par l'art. 22 C. P. C., n'est pas nécessaire.—*Doyon & La Corporation de la paroisse St-Joseph*, C. B. R., Duval, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1873, 17 L. C. J., 193.

14. Une corporation municipale n'est pas un officier public ou personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques dans le sens de l'article 22 du Code de procédure civile.—*Blain vs La Corporation de Granby*, C. R., Johnson, Mackay et Baudry, JJ., 1873, 5 R. L., 180.

15. Une corporation municipale poursuivie pour vente illégale de terrain n'a pas droit à un avis d'action.—*Bartley vs Boon*, C. R., Stuart, Casault et Tessier, JJ., 1874, 19 L. C. J., 10.

16. L'officier public a droit à l'avis mentionné dans l'article 22 C. P. C., lorsqu'il est poursuivi en dommages, s'il ne s'en rend pas indigne par sa mauvaise foi.—*Ferland vs Latour*, C. S., Bélanger, J., 1874, 6 R. L., 77.

17. Une corporation municipale poursuivie en démolition de constructions par elle faites au préjudice du poursuivant et pour les dommages en résultant, n'a pas droit à l'avis d'un mois requis par l'art. 22 du Code de procédure civile. — *Bell vs La Corporation de Québec*, C. S., Dorion, J., 1876, 2 Q. L. R., 305.

18. L'huissier n'est pas un *officier public* dans le sens de l'art. 22 du Code de procédure. —*Major vs Chartrand*, C. C., Dorion, J., 1877, 21 L. C. J., 303.

19. A bailiff is not a public officer entitled to a month's notice of action under.—*Major vs Boucher*, C. C., Torrance, J., 1877, 21 L. C. J., 304.

20. Les conseillers municipaux qui, après leur sortie de charge, sont poursuivis en garantie ou en indemnité à raison d'un acte par eux fait dans l'exercice de leur charge de conseiller, ont droit à l'avis de poursuite exigé par l'art. 22 du Code de procédure.—*Morrissette vs Corporation du village de Bienville*, C. C., Casault, J., 1879, 5 Q. L. R., 362.

21. No notice of action necessary where defendants have acted in bad faith.—*School commissioners of St. Marthe vs St-Pierre*, C. S., Torrance, J., 1879, 2 L. N., 343.

22. Une corporation municipale n'est pas un officier public, et n'a pas droit à l'avis d'un mois prescrit par l'article 22 C. P. C.—*Dupras vs La Corporation du village d'Hochelaga*, C. S., Papineau, J., 1881, 12 R. L., 35.

23. Un constable spécial est un officier public dans le sens de l'article 22 du Code de procédure civile, et ne peut être poursuivi en justice, pour dommages, à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'avis de telle poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émanation du bref d'assignation.—Ce moyen doit être invoqué par exception préliminaire.—*Legault vs Lee*, C. S., Rainville, J., 1881, 26 L. C. J., 28.

24. The notice of action given by appellant (plaintiff in the Court below) to the respondent is insufficient inasmuch as it does not state where the act was committed or give the place of residence of plaintiff's attorneys.—*Grant & Beaudry*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 2 D. C. A., 197 ; 4 L. N., 393.

25. Les régistrateurs des bureaux d'hypothèques sont des officiers publics qui ont droit à un avis d'un mois de la poursuite pour dommages causés par des omissions dans les certificats qu'ils donnent.—*Grenier vs Rouleau*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1882, 8 Q. L. R., 323.

26. Un connétable dans l'église, nommé en vertu du chapitre 22 des Statuts refondus du Bas-Canada, s. 7, est une personne remplissant des devoirs publics, dans le sens de l'article 22 du Code de procédure civile, et il ne peut être poursuivi en dommages sans que l'avis mentionné au dit article ne lui soit donné.—*Wilhelmy vs Brisebois*, C. C., Mathieu, J., 1883, 12 R. L., 424.

27. Une action en complainte et en dom-

Digitized by Google

mages intentée contre un surintendant spécial, nommé sous les dispositions du Code municipal, sera renvoyée si ce surintendant spécial n'a pas reçu l'avis mentionné dans l'article 22 du C. P. C.—*Hough & Corporatioa du canton d'Ireland*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1885, 13 R. L., 581.

28. L'avis avant poursuite en dommages, à raison d'un acte fait dans l'exécution de ses fonctions, est dû aussi bien à l'officier public qui perçoit des honoraires qu'à ceux qui reçoivent un salaire du gouvernement, ou qui accomplissent des devoirs gratuits et honorifiques.—L'avis et l'action doivent spécifier et indiquer au défendeur que ce n'est pas son fait personnel dont on s'y plaint, mais celui d'une personne dont il répond.—*Pacaud vs Barwis*, C. R., Stuart, Casault et Andrews, JJ., 1886, 12 Q. L. R., 99.

29. A public officer is not entitled to notice of action under C. C. P. 22, where the action is for a penalty failing or omitting to do what the law requires him to do.—*Jodoin & Archambault*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1886, M. L. R., 3 Q. B., 1.

30. Lorsqu'un avis d'action sous l'article 22 du C. P. C., a été donné à un officier public, et que l'action subséquemment intentée a été discontinuée, il est nécessaire de renouveler l'avis pour intenter une nouvelle action.—*Demers vs McCarthy*, C. S, Mousseau, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 128.

31. Les art. 22 et 36 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à une action en dommages dirigée contre un huissier pour avoir tardé à pratiquer une saisie-gagerie contre les biens d'un défendeur—*Michon vs Venne*, C. R., Torrance, Papineau et Taschereau, JJ., 1886, M. L R., 2 S. C., 367.

32. L'officier public poursuivi en dommages n'a pas droit à l'avis d'un mois requis par l'article 22 du C. P. C., s'il est allégué dans l'action qu'il a agi malicieusement et de mauvaise foi.—La nécessité de l'avis sera démontrée au mérite de la cause, devant le juge ou le jury, et s'il est prouvé que la bonne foi est du côté de l'officier public, l'action sera alors renvoyée de ce chef.—*Derouin vs Mackay*, C. R., Taschereau, Gill et Ouimet, JJ, 1887, 31 L. C. J., 286.

33. Un secrétaire-trésorier d'une municipalité poursuivi pour le recouvrement de la pénalité édictée par la section 38 de l'acte électoral de Québec, 38 Vic., ch 7, pour n'avoir pas transmis la liste électorale dans le délai mentionné dans cette section, n'a pas droit à l'avis d'un mois prescrit par l'article 22 C. P. C., qui n'accorde ce privilège qu'à l'officier public poursuivi à raison d'un fait par lui commis dans l'exercice de ses fonctions et non lorsqu'il omet d'accomplir un devoir que la loi lui impose.—*Normandin vs Berthiaume*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, 15 R. L., 1.

34. Un officier public peut être poursuivi en justice pour dommages, à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions. sans qu'avis de telle poursuite lui ait été donné au moins un mois avant l'émanation du bref d'assignation, lorsqu'il est allégué, dans la déclaration, que cet officier public a agi de mauvaise foi.—*Derouin vs Mackay*, C. R.,Taschereau, Gill et Mathieu, JJ., 1887, 15 R. L., 441.

35. Un conseiller municipal, poursuivi en dommages, parce qu'il aurait, agissant comme membre du comité des trottoirs, et sur l'autorisation du conseil, mais sans droit, fait construire un trottoir sur la propriété du demandeur qui s'y opposait, et aurait fait commettre un assaut sur la personne de ce dernier par les hommes employés à la confection de ce trottoir, a droit à l'avis d'un mois requis par le Code de procédure civile.—*Filiatrault vs Méthot*, C. R., Johnson, Mathieu et de Lorimier, JJ., 1890, 18 R. L., 525.

23 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5857). **Les parties à une instance peuvent comparaître et plaider soit en personne ou par le ministère d'un avocat.**

Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la troisième partie de ce code et les présenter au juge ou au protonotaire, et peuvent même signer au nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures.

25 Geo. III, c. 2, ss. 1, 36.

24. Ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés ; mais si le délai expire un jour férié, il est de plein droit continué au jour suivant.

La même règle s'applique à tout autre délai de procédure.

S. R. B. C., c. 101, s. 1, § 2.—1 Carré et Chauveau, p. lij, n° 109.—1 Pigeau, 393.—Guyot, *Rép.*, v° *Délai*, p. 344.—Ord. 1667, tit. 3, art. 6.—Lavielle, *Etude sur la procédure*, p. 95.—C. P. C., 1033 —Guyot, eod. loco.—C. P. L., 318.

Jurisp.—1. Le délai requis pour la signification d'un avis de motion, est d'au moins un jour franc et juridique. L'avis donné le samedi, que motion sera présentée

Digitized by Google

le lundi suivant, est insuffisant.—*Boucher vs Bertrand*, C. C., Mackay, J., 1869, 5 R. L., 292. (Voir cependant n° 3, *infra*.)

2. A notice of motion given on Saturday for Tuesday following is sufficient though the Monday was a non-juridical day.—*Preston vs Paxton*, C. S., Papineau, J., 1877, 23 L. C. J., 210.

3. L'avis donné le samedi d'une requête pour être présentée le lundi suivant est suffisant.—*St-Cyr vs Lépicier*, C. C., Mathieu, J., 1881, 11 R. L., 342.—[La jurisprudence est maintenant constante dans ce sens.—*Note de l'auteur*.]

4. A delay allowed by a judgment for the execution of a contract is a delay in procedure within the meaning of C. C. P. 24, and where such delay expires on a Sunday, the debtor may execute the obligation on the following day. And so, where the final judgment in review was rendered January 30, and February 14 and 28 were both Sundays, it was held the execution of the obligation on February 15 and March 1 was within the delays of fifteen days and one month allowed for the execution of the obligation in Montreal and London respectively.—*Dyson vs Sweanor*, C. R., Johnson, Taschereau et Mathieu, JJ., 1887, M. L. R., 3 S. C., 365.

Voir *Boivin vs Welch*, art. 652, n° 3.

Voir *Champagne vs Bois-Joli*, art. 2, n° 2.

Voir *Hingston vs Larue*, art. 497, n° 16.

25. Chaque fois qu'un dossier ou document doit être, par la loi, transmis d'un tribunal à un autre, ou dans un endroit différent, cette transmission peut se faire par le bureau des postes, et la partie qui requiert la transmission est tenue d'avancer les frais de port à l'officier chargé de la faire ; et tout retard causé par la partie qui néglige de payer ces frais lui est imputé comme une faute. Du consentement de toutes les parties, le dossier peut être transmis par toute autre voie.

S. R. B. C., c. 82, s. 6.

26. [Toutes les dispositions de l'article 17 du code civil s'appliquent au présent code.

Toute copie du présent code désigné soit comme *Code de procédure civile du Bas-Canada* ou *le Code de procédure civile du Bas-Canada*, ainsi que du code civil désigné soit comme *Code civil du Bas-Canada* ou *le Code civil du Bas-Canada*, et tout extrait de ces deux codes, imprimés par l'imprimeur dûment autorisé par Sa Majesté, sont réputés authentiques.]

Toute formule abrégée de renvoi à un acte ou partie d'acte suffit si elle peut se comprendre.

27. Des dispositions exceptionnelles relativement à certaines matières de procédure dans les districts de Saguenay, Chicoutimi, Gaspé et les îles de la Madeleine, se trouvent dans les chapitres 77, 78, 79, 80 et 83 des *Statuts refondus* pour le Bas-Canada.

S. R. B. C., c. 77, s. 50 ; c. 78, s. 17, § 4 ; c. 79, c. 83, ss. 15, 79, 188 ; c. 85, s. 28.

SECONDE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES DIFFÉRENTS TRIBUNAUX.

LIVRE I.

COUR SUPÉRIEURE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

28 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5858). La cour supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la cour de circuit, ou de l'amirauté ; et dans le district de Québec, elle exerce une juridiction exclusive en première instance dans les matières de pétition de droit.

La cour supérieure, siégeant en revision, exerce une juridiction exclusive en première instance : 1° pour entendre et décider toute motion pour nouveau procès ou pour jugement *non obstante veredicto*,

Digitized by Google

dans les causes de la cour supérieure dans tous les districts de la province ; et 2° pour entendre et décider toute motion pour jugement sur un verdict, ou pour arrêt de jugement, dans les causes de la cour supérieure dans les districts de Québec et Montréal.

S. R. B. C., c. 78, ss. 2, 3.

Jurisp.—Voir *Wright vs Corporation de Stoneham et Tewkesbury*, art. 626, n° 1.

29 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5858). Les juges de la cour supérieure ou dix au moins d'entre eux peuvent, de temps à autre, faire toutes règles de pratique nécessaires pour la conduite, pendant ou hors des termes, des causes et matières qui sont soumises, tant en cour supérieure qu'en cour de circuit, et aussi pour toutes autres matières de procédure qui ne sont pas réglées par ce code ; pourvu que ces règles ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent code.

S. R. B. C., c. 83, ss. 38, 108, § 13, s. 148.

Les règles de pratique ainsi faites par les juges et signées par eux, sont, sans autre formalité et sur leur réception, ou sur réception d'une copie certifiée par le protonotaire de la cour supérieure chargé de la garde de l'original, enregistrées dans le registre de chaque tribunal respectivement, et sont dès ce moment en vigueur dans le district ou circuit où elles ont été ainsi enregistrées.

Ibid., c. 83, s. 148, § 2.

Les juges de la cour supérieure, ou dix au moins d'entre eux, peuvent aussi faire tout tarif d'honoraires pour les commissaires enquêteurs et autres officiers nommés par la cour supérieure dont le salaire n'est pas, en vertu de la loi, fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil ; tous tels tarifs sont promulgués de la manière prescrite pour les règles de pratique.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires, greffiers, shérifs, coroners et crieurs, conformément aux dispositions des articles 2710, 2711 et 2712 des *Statuts refondus* de la province de Québec. Tout officier ou autre personne qui perçoit des honoraires ou émoluments, autres ou plus forts que ceux portés dans un tarif pour la cour de circuit, pour l'accomplissement des devoirs et services y mentionnés, est passible d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque contravention, recouvrable par action civile devant la cour de circuit, et payable moitié à la couronne, et l'autre au poursuivant (1).

Jurisp.—Les règles d'une cour sont sujettes à son contrôle, et seront relâchées dans les cas où une exécution rigide de telles règles opérerait une injustice réelle.—*Ross vs Scott*, C. B. R., Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1859, 9 L. C. R., 270.

30. Tout juge, protonotaire, greffier, et tout commissaire autorisé à cet effet, tel que ci-après exprimé, a droit de faire prêter et recevoir le serment, dans tous les cas où il est requis, soit par la loi, les règles de pratique ou l'ordre du tribunal ou du juge, ou l'affirmation dans les cas où elle peut avoir lieu, à moins que ce droit ne soit restreint par quelque disposition de la loi.

Tout juge de la cour supérieure, dans le district où il remplit ses fonctions, peut, au moyen d'une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, nommer autant

(1) Les tarifs des honoraires des avocats sont faits en vertu des dispositions de l'article 3599 des *Statuts refondus* de la province de Québec, par le conseil général du barreau de la province.

Digitized by Google

de personnes qu'il le trouve nécessaire dans tout district, comme commissaires pour y prendre et recevoir toute déposition sous serment qui devra servir dans la cour supérieure ou la cour de circuit.

Le juge en chef de la cour supérieure et un autre juge du même tribunal, ou dans le cas de décès du juge en chef ou de son absence de la province, deux juges de la cour supérieure peuvent nommer, par une ou plusieurs commissions sous le sceau du tribunal, autant de personnes qu'ils jugent convenable, résidant dans le Haut-Canada, comme commissaires pour y prendre et recevoir les dépositions sous serment qui doivent servir dans quelqu'une des cours de record du Bas-Canada.

Le gouverneur peut également, de temps à autre, nommer des personnes compétentes résidant dans toute partie de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans aucune des colonies anglaises, commissaires pour prendre et recevoir semblables dépositions sous serment.

Toute déposition sous serment, ou *affidavit*, ainsi faite et reçue, a la même validité, les mêmes effets et le même degré de foi que si elle avait été faite et reçue cour tenante.

La même validité et les mêmes effets sont attachés, suivant les dispositions de la 26e Vic., chapitre 41, à toute déposition sous serment prise ou reçue devant un commissaire autorisé par le lord chancelier à administrer les serments en chancellerie en Angleterre; ou par-devant un notaire public, sous son seing et sceau d'office, ou devant le maire ou magistrat en chef d'une cité, bourg ou ville incorporée dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans toute colonie de Sa Majesté, ou dans tout pays étranger, sous le sceau commun de telle cité, bourg ou ville incorporée; ou devant un juge d'une cour supérieure de toute colonie de Sa Majesté ou de quelqu'une de ses dépendances; ou devant tout consul, vice-consul, consul temporaire, pro-consul ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ces fonctions en pays étranger.

Les mots *commissaire de la cour supérieure*, partout où ils sont employés dans ce code, signifient un commissaire nommé en vertu de quelqu'une des dispositions du présent article.

Jurisp.—1. The letters "C. C. S." do not legally express the capacity of a commissioner to receive *affidavits* if nothing more in the document attest the quality.—Such commissioner must indicate the district for which he is appointed.—*Leclerc vs Blanchard*, C. C., Sicotte, J., 1868, 12 L. C. J., 236. (Voir cependant *Wood vs Ste-Marie, infra.*)

2. Les protonotaires conjoints ont le droit de recevoir un affidavit pour faire preuve dans un autre district, de même que si cet affidavit avait été reçu devant un des juges de la cour supérieure.—*Trahan vs Gagnon*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1873, 17 L. C. J., 333.

3. An affidavit to an opposition sworn before a commissioner for the district of Quebec, where the jurat does not shew where the affidavit was sworn, is insufficient.—*Robertson vs Fontaine*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 195.

4. Les mots "Commissaire C. S.," sont une indication suffisante de la qualité du commissaire.—Il n'est pas nécessaire d'ajouter le nom du district où tel commissaire exerce ses pouvoirs.—*Wood vs Ste-Marie*, C C., Rainville, J., 1877, 21 L. C. J., 306.

Voir *Leclerc vs Blanchard, supra.*

5. The letters G. C. C. following the signature of the clerk of the court, are sufficient indication of the quality of the officer signing the jurat of the affidavit which precedes the institution of this action.—*Paradis vs Poirier*, C. R., 1885, 11 Q. L. R., 82.

30a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5859). Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs avocats ou conseillers

Digitized by Google

en loi résidant et exerçant cette profession dans tout pays étranger, pour agir en qualité de commissaires, y administrer le serment, recevoir les *affidavits*, déclarations et affirmations dans tout acte ou document devant être mis à exécution ou avoir des effets civils dans la province de Québec.

Tout acte ou document fait dans tel pays et revêtu de la signature d'un commissaire ainsi nommé fait foi devant tous les tribunaux, et a la même valeur et le même effet que ceux mentionnés dans l'article précédent.

Les commissaires ainsi nommés sont désignés : " commissaires pour recevoir les *affidavits* en (*indiquer le nom du pays*) " ; et la nomination de chacun d'eux doit être publiée dans la *Gazette officielle de Québec.*

Les mots *commissaire de la cour supérieure*, partout où ils se rencontrent dans ce code, s'entendent aussi des commissaires nommés en vertu de cet article.

31 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5860). Si la partie justifie sous serment qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés, le tribunal ou un juge, s'il est satisfait, à la suite de déposition sous serment, que la partie a un bon droit d'action ou une bonne défense, peut, excepté pour l'institution d'une poursuite en recouvrement de pénalités, lui permettre de plaider *in formâ pauperis*, et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère, sans exiger aucune rémunération ; mais cette partie, si elle succombe, n'est cependant pas exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre.

S. R. B. C., c. 82, s. 24.—Tidd's *Practice*, p. 97, édit. de 1837, pp. 63-4.—2 Laya, 393.

TABLE SOMMAIRE.

Appel. droit de procéder in formâ pauperis 3, 5, 8, 10
Dépositions 7, 14
Exécution 1
Habeas corpus 6
Huissiers 11
Obligation de payer la taxe sur les procédures 2, 12, 13, 15
Opposition 9
Partie adverse, droits de la 4
Sténographes 7, 14

Jurisp.—1. Une motion de la part d'un demandeur qui a poursuivi et obtenu jugement *in formâ pauperis*, pour permission de filer une pétition pour permission de procéder à l'exécution de tel jugement *in formâ pauperis*, ne doit pas être accordée.—*Harrington vs McGaul*, C. S., Bowen, Morin et Badgley, JJ., 1856, 6 L. C. R., 426.

2. Quoiqu'une partie ait obtenu permission de procéder *in formâ pauperis*, elle est néanmoins tenue de payer la taxe imposée par la loi.—*Olsen vs Folstersen*, C. C., Stuart, J., 1862, 12 L. C. R., 226.

3. La faculté de plaider *in formâ pauperis* ne peut être accordée en cour d'appel.—*Legault & Legault*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet, JJ., 1866, 16 L. C. R., 163. (Voyez d'autres causes citées *infra*.)

4. L'ordonnance qui permet de plaider *in formâ pauperis* n'a trait qu'aux officiers de la cour, mais n'affecte nullement la partie adverse qui a droit d'exiger du demandeur absent qu'il donne caution pour les frais, ou qu'il en dépose le montant en cour.—*Arpin vs Riopel*, C. C., Baudry, J., 1872, 4 R. L., 385.

5. A defendant in a case cannot obtain permission to appeal *in formâ pauperis*.—*The Canadian Bank of Commerce vs Brown*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 19 L. C. J., 110.

6. Proceedings on a petition for *habeas corpus* in a criminal case may be conducted *in formâ pauperis*.—*Ex parte Gournole*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 19 L. C. J., 336.

7. The permission to plead *in formâ pauperis*, includes the privilege of having the defendant's deposition taken and filed without payment of the usual fees.—*Laramée vs Evans*, C. S., Jetté, J., 1880, 3 L. N., 373.

8. The Court of Queen's Bench may grant leave to appeal to that court *in formâ pauperis*.—*Loyseau vs Charbonneau*, C. B. R., 1880, 3 L. N., 308 (Voir causes citées en sens contraire, *supra*.)

9. A plaintiff who has obtained leave to sue *in formâ pauperis*, does not require a new authorization to contest, *in formâ pauperis*, an opposition to the execution of the judgment.—*Belisle vs Pellerin*, C. S., Torrance, J., 1880, 3 L. N., 339.

Digitized by Google

10. The respondent had been allowed to plead *in formâ pauperis* in the court below. On application she was allowed to proceed *in formâ pauperis* in appeal, without new affidavit, it not appearing that she had become able to pay fees.—*Trust vs Quintal*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1880, 3 L. N., 397. (Voyez d'autres décisions *supra*.)

11. Les officiers de justice, "les huissiers par exemple," n'ont pas d'action pour leurs services contre les parties poursuivant ou défendant *in formâ pauperis* qui ont succombé, mais ils ont droit à leurs déboursés, et le montant qu'accorde le tarif pour transport est un déboursé dont ils peuvent poursuivre le recouvrement.—*Dion vs Toussaint*, C. C., Casault, J., 1881, 7 Q. L. R., 54.

12. La permission de poursuivre *in formâ pauperis* n'exempte point de payer la taxe imposée, en vertu des dispositions de la section 32 du chap. 82 des Statuts refondus du Bas-Canada, pour faire partie du fonds des bâtisses et des jurés.—*Boucher vs Tougas*, C. S., Chagnon, J., 1886, 33 L. C. J., 242.

13. Celui qui a obtenu la permission de poursuivre *in formâ pauperis* n'est pas tenu de payer la taxe imposée sur les procédures judiciaires.—*Gardner vs The Canada Jute Co.*, C. S., Mathieu, J., 1889, 17 R. L., 493.

Voir causes de *Olsen & Fortersen*, et *Boucher vs Tougas*, *supra*.

14. Les sténographes officiels sont tenus de prêter leur ministère sans exiger de rémunération, dans les causes *in formâ pauperis*.—*Laplante vs Garand*, C. S., Mathieu, J., 1889, 18 R. L., 274.

Voir, dans le même sens, n° 7, *supra*.

15. Le bref d'assignation dans une cause *in formâ pauperis* doit être revêtu du timbre exigé par la loi.—Le demandeur ayant fait apposer sur son action un timbre déjà oblitéré et de nulle valeur, la cour lui refusera permission de faire apposer un nouveau timbre, mais renverra son action sans frais.—*Dallaire vs Reeve*, C. C., 1889, 12 L. N., 106.

32. Cette permission peut néanmoins être révoquée par le tribunal ou par le juge, s'il est établi que la partie était alors, ou est depuis devenue en état de subvenir aux déboursés.

Ibid, § 2.

Jurisp.—1. La permission de procéder *in formâ parperis* doit être révoquée, lorsque le créancier a transporté une certaine somme à prendre sur le montant de son jugement et sur d'autres réclamations.—*Duhaut vs Lacombe*, C. S., Baudry, J., 1870, 15 L. C. J., 105.

2. Le défendeur qui veut faire cesser le privilège accordé au demandeur de le poursuivre *in formâ pauperis*, peut atteindre ce but en demandant la révocation de la permission ainsi accordée, en établissant que le demandeur était, lors de la poursuite, ou est devenu depuis, en état de subvenir aux déboursés, et lorsqu'il n'a point demandé cette révocation, mais au contraire l'annulation du bref de sommation et le renvoi *quant à présent* de son action, sa motion sera rejetée avec depens.—*Guillaume vs La Cité de Montréal*, C. S., Torrance, J., 1880, 24 L. C. J., 258.

3. A defendant who seeks to have the plaintiff's leave to plead *in formâ pauperis* revoked, is not entitled to ask for the dismissal of the action.—*Guillaume vs City of Montreal*, C. S., 1880, 3 L N., 315.

4. Sur la négligence ou le refus de la part d'une partie, dont la permission de procéder *in formâ pauperis* a été révoquée, de mettre des timbres sur des procédures, la partie adverse pourra demander le renvoi de l'action.—*Laurin vs Loranger*, C. S., Taschereau, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 253.

33. [Si la partie qui a procédé *in formâ pauperis* obtient jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à payer aussi les dépens, y compris ceux des officiers de la justice, qui ont alors droit à un exécutoire pour s'en faire payer, par voie de distraction, de la partie condamnée.

Il ne peut néanmoins émaner qu'un seul exécutoire pour tous les dépens taxés et restant dus ; cet exécutoire émane à la poursuite du protonotaire ou de toute partie intéressée, et les deniers sont rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais.]

1 Tidd's *Practice*, pp. 98-99.

34 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5861). En matières purement personnelles, autres que celles mentionnées dans les articles 35, 36, 38, 40 et 42, le défendeur peut être assigné :

1° Soit devant le tribunal de son domicile ;

2° Soit devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement ;

3° Ou devant le tribunal du lieu où le droit d'action a pris naissance

S. R. B. C., c. 82, s. 26.

Digitized by Google

Toute compagnie d'assurance contre le feu ou sur la vie peut être assignée par l'assuré, ses héritiers et ayants cause, pour tout droit résultant d'une police d'assurance contre le feu, devant le tribunal où se trouvaient les meubles et les immeubles assurés ; et pour tout droit résultant d'une police d'assurance sur la vie, devant le tribunal où l'assuré a ou avait son domicile.

C. P. C., 59.—Sirey, sur l'art. 59.—Carré et Chauveau, *même article*. Pour la définition de l'action personnelle, voir 1 Jousse, sur l'*Ordonnance civile*, 13 ; voir aussi Boitard, nos 126-8. (Voir autorités citées sous l'art. 12.)

TABLE SOMMAIRE.

Accepteur. Voir Lettre de change.
Action personnelle 19, 40
Action pour amende pour défaut d'enregistrement d'une société.. 64
Action pour parts souscrites dans une compagnie 35, 36, 50, 51
Action Pro socio 23
Aliments, poursuite pour 61
Assurance, lieu où la poursuite doit être intentée 22, 34, 39, 59
Billet daté dans un district et payable dans un autre 17, 24, 26, 35, 53
Billet daté dans un district mais signé dans un autre.— Voir Contrat.
Billet de prime 35
Cause d'action, ce que c'est 2, 20
Cause d'action doit prendre naissance entièrement dans le district 5, 13, 45
Cause d'action prenant naissance en plusieurs districts 43, 45
Commis voyageur, vente par 14, 15, 16, 28, 37, 44,
Contrat daté dans un district mais réellement fait dans un autre 21, 29, 32, 41, 49, 62, 66, 68
Contrat, dommages pour violation d'un. Voir Dommages.
Convention que la poursuite serait intentée à l'étranger 63
Corporation étrangère 46
Correspondance, contrat par 1, 8, 83, 57 58, 60, 65
Défendeur amené dans un district étranger par subpœna *peut y être poursuivi* 42
Dette contractée dans un district et payable dans un autre 17, 18, 24, 26, 38, 53
Dommages pour défaut de remplir un contrat 48, 52, 54
Expulsion, action en 40
Fausse arrestation, action pour 3
Fraude, actes de 10
Journaux 9, 11, 30
Lettre de change acceptée dans un district étranger 24, 67
Libelle, publication d'un 30
Louage d'ouvrage 31, 52, 54
Marchandises achetées dans un district et livrées dans un autre 7
Negotiorum gestor, *contrat par* ... 47
Obligation payable à l'étranger.. 6
Ordre public, conventions contraires à l' 63
Ouvrage, louage d' 31, 52, 54
Répétition de l'indû 12
Revendication 56
Saisie-arrêt avant jugement 4
Saisie-revendication 55
Société étrangère faisant affaires en la province 23
Trespass 19
Vente par commis voyageur 14, 15, 16, 28, 37, 44
Vente par correspondance 1, 8, 57, 58, 60, 65

Jurisp. — 1. Une vente effectuée au moyen d'une correspondance entre le demandeur et le défendeur, résidant dans différents districts, la livraison étant faite dans le district du demandeur, le paiement devant être fait au moyen d'un billet payable dans le district du défendeur, ne constitue pas une cause d'action originant dans ce dernier district, de manière à ce qu'une action puisse être intentée dans tel district.—*Warren vs Kay*, C. S., Meredith et Badgley, JJ., 1856, 6 L. C. R., 492.

2. R., par convention verbale avec H., à Nicolet, s'engagea de remorquer un radeau de Nicolet à Québec, sur quoi H., par dépêche télégraphique, chargea son agent d'informer l'agent de R., à Québec, d'envoyer le vapeur de R., de Québec, afin de faire le service voulu, ce qui fut fait, et le radeau fut, en conséquence, amené à Québec.—*Jugé* : Que cette convention ne donnait pas un droit d'action originant dans le district de Québec, que la cause d'action voulue par la loi est la cause d'action en entier, ou toutes les circonstances qui se rattachent à la transaction et qui font surgir le droit d'action.—*Rousseau vs Hughes*, C S., Meredith, Morin et Badgley, JJ., 1857, 8 L. C. R., 187.

3. Le demandeur, résidant dans le district de Montréal, poursuit les défendeurs, résidant en d'autres districts, en dommages pour fausse arrestation, alléguant que l'affidavit avait été fait à Trois-Rivières, mais qu'il avait été arrêté dans le district de Montréal, en vertu d'un warrant de la cour à Trois-Rivières.—*Jugé* : Que la cour à Montréal n'avait aucune juridiction, les défendeurs étant domiciliés en d'autres districts, et signification ne leur ayant

Digitized by Google

pas été faite dans le district de Montréal, et la cause d'action ne provenant pas de faits qui avaient eu lieu dans le dit district de Montréal—*Senécal vs Pacaud*, C. S., Berthelot, J., 1860, 10 L. C. R., 419.

4. Le défendeur résidait dans le Haut-Canada, les demandeurs le poursuivirent à Montréal, et l'action fut commencée par un writ de saisie-arrêt entre les mains de la compagnie d'assurance le Phœnix.—*Jugé*, sur une exception déclinatoire, que les tiers-saisis étant endettés au défendeur en une certaine somme d'argent, les demandeurs avaient droit de poursuivre le défendeur dans le district de Montréal, et l'exception devait être déboutée—*Chapman vs Nimmo*, C. S., Berthelot, J., 1860, 11 L. C. R., 90.

5. Lorsqu'un défendeur est assigné dans un district autre que celui de sa résidence, sous prétexte que la cause d'action a originé dans ce district, il faut que *toute* la cause d'action y ait originé.—*Senécal & Chénevert*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1861, 6 L. J. J., 46.

6. Dans le cas d'une obligation exécutée dans le district de Québec, la cause d'action avait originé dans ce district, quoique les deniers mentionnés dans l'obligation fussent, aux termes d'icelle, payables en Angleterre.—*Jackson vs Coxworthy*, C. S., Taschereau, J., 1862, 12 L. C. R., 416.

7. Dans le cas de marchandises achetées dans un district et livrées dans un autre, l'acheteur ne peut être assigné dans le district où l'achat a été fait s'il n'y a pas son domicile, ou si la sommation ne lui a pas été signifiée personnellement dans ce district.—*Ricard vs Leduc*, C. C., Smith, J., 1862, 6 L. C. J., 116.

8. A., resident at Toronto, and having no domicile, nor property, real or personal, in Lower Canada, ordered goods by letter from B., a merchant in Montreal.—A. also gave verbal orders for goods to B.'s travelling agent, at Toronto, which orders were transmitted by the agent to B., at Montreal. B. brought an action against A., in Montreal, to recover the value of the said goods.—Defendant, A., filed an *Exception déclinatoire* to the action. *Held*, that the cause of action arose in Montreal and not at Toronto.—*Clark vs Ritchey*, C. S., Smith, J., 1863, 9 L. C. J., 234.

9. La simple livraison d'un papier-nouvelles au bureau de poste dans le district où il est publié, n'est pas suffisante pour donner à la cour juridiction sur un défendeur résidant dans un autre district, à moins qu'il ne soit constaté qu'il avait été ainsi délivré sur l'ordre exprès du défendeur.—*Fool vs Freer*, C. C., Taschereau, J., 1864, 15 L. C. R., 46.

10. Nonobstant que le domicile du défendeur soit en dehors du district où l'émanation de la saisie-arrêt avant jugement a eu lieu et que le défendeur n'y ait pas été assigné, les faits de fraude qui lui sont imputés comme ayant eu lieu dans le district où l'action a été intentée, suffisent pour donner juridiction. *Vide* 1 L. C. Jurist, p. 100, *Richer vs Mongeau*.—*Coulombe vs Lemieux*, C. S., Berthelot, J., 1865, 9 L. C. J., 73.

11. La livraison, au bureau de poste, d'un journal adressé à une personne résidant dans un autre district, donne droit d'action dans le district où se fait la livraison du journal.—*Penny vs Berthelot*, C. S., Berthelot, J., 1865, 9 L. C. J., 104.

Voir *Fool vs Freer*, *supra*.

12. The defendant in Upper Canada consigned to the plaintiff at Montreal, in Lower Canada, 200 barrels of flour to be disposed of on his account, and after consignment, in anticipation of sale, made a draft in Upper Canada addressed to the plaintiff requesting him to pay $6000 to his order, which the plaintiff did.—The proceeds of the flour did not bring the amount of the draft and the plaintiff sued for the difference in Montreal.—*Held*: That the cause of action arose in Montreal.—*O'Connor & Raphael*, C. B. R., Aylwin, Drummond, Badgley et Mondelet, JJ., 1867, 11 L. C. J., 123.

13. An action cannot be brought in a district in which the defendant has no domicile and where he has not been served with process, unless the whole cause of action have arisen in that district.—*Gault vs Wright*, C. S., Torrance, J., 1868, 13 L. C. J., 60.

Voir *Senécal vs Chénevert*, *supra*.

14. Where a party in Quebec gave an agent of the plaintiff there an order for goods to be supplied by the plaintiff in Montreal, according to a sample exhibited by the agent, and the order was filled, and the goods supplied at Montreal, the right of action arose in Montreal.—*Joseph vs Paquet*, C. C., Torrance, J., 1870, 14 L. C. J., 186.

15. When an order for goods has been given at Kamouraska to a travelling agent of a mercantile house in Montreal, on the exhibition of samples, and has been afterwards accepted by the Montreal house and the goods forwarded by railway, according to the instructions of the purchaser who paid the freight, the right of action originated at Montreal.—*Thompson vs Dessaint*, C. S., Baudry, J., 1870, 14 L. C. J., 184.

16. When an order for goods has been given at Kamouraska to a travelling clerk, having commission to act from various houses in Montreal, (including that of the vendor), and has been afterwards accepted by one of such houses and the goods delivered at the depôt in Montreal of the Grand Trunk Railway and forwarded by that route to the purchaser residing at Kamouraska, the right of action originated at Montreal.—*Lapierre vs Gauvreau*, C. R., Johnson, Mackay et Baudry, JJ., 1872, 17 L. C. J., 241.

17. Une poursuite pour le recouvrement du montant d'un billet daté dans un district et payable dans un autre, peut être intentée dans le district où le billet est payable.—

Digitized by Google

Claxton vs McLean, C. S., Mackay, J., 1873, 4 R. L., 654.

Voir n° 54, *infra*.

18. A debtor is liable to be sued at the place where the debt is contracted, but not at the place where it is made payable, merely on account of the debt having been made payable there.—*Wurtèle vs Lengham*, C. S., Meredith, J., 1874, 1 Q. L. R., 61.

19. The remedy for acts of trespass on real estate by a person not pretending to have any right of any kind to the property trespassed on is a personal and not a real action.—*Bourget vs Morin*, C. S., Meredith, J., 1875, 1 Q. L. R., 191.

Voir n° 5, sous l'art. 38.

20. The words *cause of action* mean the whole cause of action; that is, "everything that is requisite to shew the action to be maintainable."—*Connolly vs Brannen*, C. S., Meredith, J., 1875, 1 Q. L. R., 204.

Voir n°s 5 et 13, *supra*.

21. Where the contract, though bearing date at Montreal, is proved to have been made at Toronto, in Ontario, the cause of action arose in Ontario.— *The Railway and Newspaper Advertising Co. vs. Hamilton*, C. S., Torrance, J., 1875, 20 L. C. J., 28.

22. Where a Life Insurance Company, having its Home Office in New York, its principal office for the Province of Quebec in Montreal, and a local office in Quebec, had, upon application made in Quebec, issued a policy to a person residing in that city, and being sued for the amount of such policy, was required, by process served at the Montreal office, to appear and plead before the Superior Court at Quebec, and declined the jurisdiction. —*Held :* That it was incumbent on the plaintiff to show that the policy had been executed in the district of Quebec; that the proof adduced was insufficient for that purpose; that, on the contrary, there was reason to presume that the policy had been made and executed at the Home Office at New York, and the declinatory exception was, in consequence, maintained.—*Vézina vs The New York Life Insurance Co.*, C S., Meredith, J., 1876, 1 Q. L. R., 207.

23. In an action *pro socio* arising out of a partnership contracted in the Island of Jersey and having its head office there, but carrying on its principal business and owning property in the district of Gaspé, the defendants, who had never been domiciled in the said district, were summoned through the newspapers to appear and plead therein and declined the jurisdiction. —*Held*, the declinatory exception was well taken.—*Gossel vs Robin*, C. B. R., 1876, 2 Q. L. R., 91.

24. The court at Montreal has no jurisdiction to compel a defendant to answer a suit on a draft made at Montreal, but payable at St. Hyacinthe and accepted accordingly.—*Greene vs Blanchette*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 196.

25. In an action by a creditor of Railway Company against a shareholder in such company to recover the amount, unpaid on his shares, the cause of action arose at Montreal, where the company had its principal office and where judgment was rendered for the debt due by the company and execution was also issued, and not at Bedford, where the shareholder subscribed for his shares.—*Welch vs Baker*, C. S., Rainville, J., 1876, 21 L. C. J., 97.

26. L'action en recouvrement du montant d'un billet promissoire, doit être instituée au lieu où la dette a été contractée et non à celui où le billet est payable.—*Mulholland vs La Compagnie de fonderie*, C. S., Papineau, J., 1877, 21 L. C. J., 114.

Voir, en sens adverse, n° 53, *infra*.

27. Le propriétaire d'un papier-nouvelles peut poursuivre ses abonnés, pour le recouvrement de leur abonnement, dans le district où le journal est publié et est mis à la malle à l'adresse de ses abonnés, et c'est là le lieu où le droit d'action prend naissance.—*Le Nouveau-Monde vs Laferrière*, C. C., Dorion, J., 1877, 7 R. L., 543.

Voir n°s 9 et 11, *supra*.

28. Certaines marchandises avaient été vendues sur échantillons, au défendeur, à son domicile à Richmond, dans le district de St-François, etc., et en outre, au moyen d'un ordre par écrit, ostensiblement daté de Montréal, mais en réalité signé à Richmond, et lui furent expédiées à cet endroit par chemin de fer.—Ce marché a été consenti à Richmond, district de St-François.—*Jugé*, que la cause d'action y a originé, bien que le dit écrit paraisse, à sa face même, avoir été daté et signé à Montréal.—*Shupe vs Vasey*, C. S., Mackay, J., 1878, 23 L. C. J., 295.

29. Where the contract, though bearing date at Montreal, is proved to have been made at Sorel, in the district of Richelieu, the cause of action arose at Sorel.—*The National Insurance Co. vs Cartier*, C. C., Papineau, J., 1878, 22 L. C. J., 336.

Voir, en sens adverse, n° 41, *infra*.

30. The publisher of a newspaper at Montreal who mails there copies of his paper, containing libellous matter, to a number of individuals and to public reading rooms in Quebec, held to publish that matter in Quebec.—*Irvine vs Duvernay*, C. S., McCord, J., 1878, 4 Q. L. R., 85; 1 L. N., 138.

Voir n°s 9, 11 et 27, *supra*.

31. A suit brought in the District of Quebec against a defendant residing at Moisic, in the District of Saguenay, for work done there under a verbal hiring at Quebec, will be dismissed on declinatory exception.—*Trudel vs Duval*, C. S., McCord, J., 1878, 4 Q. L. R., 180.

32. Le tiers porteur de bonne foi d'un effet de commerce daté à Québec, mais réellement fait à Rimouski, ne peut assigner le prometteur de tel effet qu'à Rimouski.—*Lepage vs*

Digitized by Google

Billy, C. C., Caron, J., 1878, 4 Q. L R., 383.

Voir, en sens adverse, n° 41, *infra*.

33. The defendant, domiciled at Montreal, wrote to the plaintiff, a resident of Arthabaska, requesting him to take charge of his, the defendant's, lands at the latter place, and promising to indemnify him for his services. *Held*, that an action for the value of such services brought in the district of Arthabaska was properly dismissed on declinatory exception.—*Cloutier vs Lapierre*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1878, 4 Q. L. R., 321.

34. Une compagnie d'assurance ayant son domicile à Montréal, et émanant ses polices de Montréal, qui prend des risques à Québec par l'entremise de son agent résidant en ce dernier endroit, peut être poursuivie à Québec, le droit d'action y ayant pris naissance. —*O'Malley vs The Scottish Commercial Insurance Co.*, C. S., Caron, J.. 1878, 4 Q. L. R , 226.

35. When defendant signs and dates a premium note and application for insurance in a Mutual Fire Insurance Company at his domicile in the District of Montreal, a Circuit Court action brought against him for an assessment upon said note in the District of Bedford, where the company has its head office, and where policy was issued and assessments made payable (service having been made on him at his domicile) will be dismissed on *exception déclinatoire*, on the ground that the right of action did not originate in the District where the company has its head office.—*Eastern Township Mutual Fire Insurance Co. vs Bienvenu*, C. C., Dunkin, J., 1879, 23 L. C. J., 316.

36. When a subscription to the capital stock of an incorporated company, having its head office in the District of Montreal, is made by a defendant domiciled in an other district, and who has subscribed to this stock in the other district, the defendant cannot be summoned to appear in the district of Montreal.—*The National Insurance Company & Paige*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 24 L. C. J., 187.

37. Where the order for the goods which formed the consideration of the notes sued on, was obtained in another district by the travelling agent of a Montreal firm, subject to the approval of his principals, and the order was accepted by the firm in Montreal, and the goods were delivered at the railway station there to the purchaser, who paid the freight, the right of action originated in Montreal.—*Gnaedinger vs Bertrand*, C. S., Johnson, J., 1879, 24 L. C. J , 8.

Voir n° 44, *infra*.

38. In the case of a notarial obligation executed at Montreal, the right of action for the recovery of the debt due thereunder originated at Montreal, and not at the place where demand of payment thereof had to be made.—*Duchesnay vs Larocque*, C. R., Sicotte, Rainville et Jetté, JJ., 1880, 25 L. C. J., 228.

39. A Montreal Insurance Co., which has taken risks at Quebec through a resident agent may be sued there.—*Tourigny vs The Ottawa Agricultural Insurance Co.*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 3 L. N., 196.

40. An action in ejectment is a personal action, though a promise of sale be stipulated in the lease in favor of the lessee.—*Menzies vs Bell*, C. S., 1880, 3 L. N., 159.

Voir n° 5, sous l'art. 38.

41. Une action peut être portée dans le district de Québec, pour le recouvrement d'un billet daté de Québec mais signé à Rimouski où le prometteur a son domicile.—*Danjou & Thibaudeau*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1880, 1 D. C. A., 98.

42. A witness coming into a District in which he is not domiciled, under a duly signified writ of subpœna, may be validly served therein with summons *ad respondendum*.—*Bruneau vs McCaffrey*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 7 Q. L. R., 364.

43. Pour permettre à un demandeur d'assigner le défendeur dans un autre district que celui de son domicile, en vertu de l'art. 34 C. P. C., sous le prétexte que l'action est portée dans le district où le droit d'action a pris naissance, il faut que ce droit ait pris naissance dans un seul district ; si, au contraire, il a pris naissance dans différents districts, l'action devra être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, à moins qu'il ne soit assigné personnellement dans un autre district.—*Faucher & Brown*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1881, 2 D. C. A., 168.

44. Certaines marchandises furent vendues par les appelants, marchands à Montréal, à l'intimé, sur échantillons, à l'Ile-Verte, dans le district de Kamouraska, par le commis voyageur des appelants ; il fut prouvé que cette vente était sujette à l'approbation des appelants mais qu'elle fut effectivement approuvée et ratifiée par eux et les effets et marchandises expédiés à l'intimé, à l'Ile-Verte.—*Jugé*, à l'unanimité du tribunal, en confirmation du jugement de la cour de première instance (Papineau, J), rapporté au 24 L. C. J., pp. 9 et suivantes :—Que, dans l'espèce, le droit d'action des appelants a pris naissance à l'Ile-Verte, dans le district de Kamouraska, et non pas à Montréal.—*Gault & Bertrand*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 25 L. C. J., 340.

45. Pour assigner un défendeur à répondre à une action dans un autre district que celui de son domicile, il faut que tous les faits qui constituent le droit d'action aient eu lieu dans ce district, et l'on ne peut pas réunir plusieurs actions qui ont pris naissance dans différents districts pour distraire un défendeur de la juridiction de son domicile.—*Archambault & Bolduc*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1881, 2 D. C. A., 110.

Voir *Faucher & Brown*, n° 43, *supra*.

Digitized by Google

46. A corporation whose principal place of business is in a foreign country, may be served with process at any place in the Province of Quebec where it has an office for the transaction of business. So, where a foreign corporation had an office at Montreal, for the sale of sleeping car tickets, and the plaintiff, who had bought a ticket from the defendants at New York, for a sleeping car berth from that city to Montreal, brought an action of damages, alleging that he had been unlawfully expelled from the sleeping car, it was held that the service of his action at the office of the Company in Montreal, was a sufficient service to give the Court at Montreal jurisdiction. Further that although the expulsion took place beyond the province line, yet as it continued until the plaintiff reached Montreal, (he being forced to ride in a first class car), the cause of action arose in this province.—*New York Central Sleeping Car Co. & Donovan*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1882, M. L. R., 4 Q. B., 392.

47. Le contrat par un *negotiorum gestor* ne lie les parties qu'après que l'obligé a eté averti par le représenté qu'il le ratifiait. Le lieu du contrat est celui où l'obligé en a reçu et accepté la proposition, et une condition de livraison dans la province de Québec n'est pas suffisante pour donner juridiction au tribunal du district où elle devait s'effectuer, et permettre d'y assigner la partie qui résidait et s'est obligée dans la province d'Ontario.—*Tourigny vs Wheeler*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1883, 9 Q. L. R., 198.

48. Where the action is in damages for failure to perform a contract, the debtor may be sued at the place where the contract was made, though the failure to perform occurred in another district.—*Quebec Steamship Co. vs Morgan*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1883, 6 L. N., 324.

49. Si une vente d'effets mobiliers a eu lieu dans un district et qu'un écrit soit ensuite fait quelques jours plus tard dans un autre district, mais daté du district où la vente a eu lieu, dans ce cas le droit d'action a pris naissance dans le district où la vente a eu lieu.—*Riopelle vs Fleury*, C. S., Mathieu, J., 1883, 12 R. L., 85.

50. Le défendeur fit, du district de Kamouraska, application à une compagnie incorporée, à Montréal, pour des parts qui lui furent accordées par les directeurs, à cette dernière place. Plus tard, il fut poursuivi pour des versements sur ces parts L'action fut intentée à Montréal et signifiée au défendeur dans le district d'Ottawa où il était domicilié.—Toute la cause d'action n'ayant pas originé dans le district de Montréal, le consentement du défendeur à prendre les dites parts ayant été donné dans un autre district, la cour siégeant à Montréal n'avait pas de juridiction.—*Ross vs Rouleau*, C. R., Sicotte, Jetté et Mathieu, JJ., 1885, M. L. R., 1 S. C., 424.

51. Lorsque des actions ont été souscrites au fonds capital d'une compagnie à un de ses agents, dans un district autre que celui où la dite compagnie a son bureau d'affaires, la cause d'action est censée avoir pris naissance dans le lieu où les dites actions ont été souscrites.—Lorsque le consentement du débiteur a été donné dans un district et celui de la compagnie dans un autre, toute la cause d'action n'a pas originé dans le district où la dite compagnie a son bureau d'affaires.—*Ross vs Fontaine*, C. R., Sicotte, Jetté et Mathieu, JJ., 1885, 30 L. C. J., 297.

52. Plaintiff was hired at Montmagny to work on the Canadian Pacific Railway, in Ontario. He sued the Canadian Pacific Railway in Montmagny, for wages, loss of time and damages for breaches of contract.—*Held*, (confirming the judgment of Superior Court) :—That the act which gave the Plaintiff his cause of complaint was not the contract made in Montmagny, but the alleged breaches which occurred in Ontario —That the right of action arose in Ontario, where the parties had agreed to act and where the wrong was done.—*Méservier vs The Canadian Pacific R R. Co.*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1885, 11 Q. L. R, 161.

53. Le défendeur, résidant dans la province d'Ontario, y avait consenti et signé un billet promissoire, payable à l'ordre du demandeur, au bureau de poste de Mongenais, dans le district de Montréal.—*Jugé*, sur exception déclinatoire : Que le droit d'action a pris naissance à Mongenais, district de Montréal, où le billet était payable et où le défaut de paiement a eu lieu.—*Robillard vs Finn*, C. C., Doherty, J., 1885, 8 L. N., 79.

54. Une personne engagée à Montmagny, pour aller travailler sur la ligne du chemin de fer de la compagnie du Pacifique dans la province d'Ontario, ne peut poursuivre la défenderesse à Montmagny, endroit où elle a été engagée, pour recouvrer d'elle des dommages occasionnés par le refus de la dite défenderesse de procurer de l'ouvrage au demandeur, quand celui-ci s'est présenté à l'endroit où la compagnie construisait la dite ligne de chemin de fer dans la province d'Ontario.—*Paquet vs Company of Canadian Pacific Railway*, C. C., Angers, J., 1885, 8 L. N., 78.

Voir n° 52, *supra*.

55. Le propriétaire de marchandises, qui les consigne pour vente à un facteur dans un autre district, ne peut les saisir-revendiquer entre les mains de ce dernier que par action prise devant le tribunal de son domicile.—*Gourdeau vs Cassils*, C. S., Casault, J., 1885, 15 Q. L. R., 258.

56. The declaration alleged a transfer by plaintiff to defendant, at Quebec, of certain railway shares, which the latter, by *contre-lettre* signed and dated there, undertook to return within two months, upon payment of $50,000. It further alleged a notarial demand of retransfer, accompanied by tender of the amount named, made upon the defendant at Montreal, and his refusal to return the shares, and that in fact he had sold and

Digitized by Google

converted them to his own use. Conclusion for $200,000 damages. The writ issued from the Superior Court, Quebec, and was served upon the defendant in Montreal, his domicile, and he declined the jurisdiction.—*Held*: That the cause of action had arisen in the District of Quebec, and declinatory exception dismissed with costs.—*McGreevy vs McDougall*, C. S., Stuart, J, 1886, 12 Q. L R., 110.

57. Where goods are ordered by letter written in the Province of Ontario, and addressed to the City of Montreal, and the goods are shipped by the vendor at Montreal, addressed to the purchaser in Ontario, an *exception déclinatoire* will not lie to an action instituted at Montreal for the recovery of the price.—*Gannon vs Sauvé*, C C., Caron, J, 1887, 10 L. N., 211.

58. Lorsqu'une personne résidant hors de la province écrit à un marchand dans la province, de lui envoyer des marchandises, et que ce dernier exécute l'ordre, le contrat est parfait par l'exécution de l'ordre, et le droit d'action prend naissance au lieu de l'exécution.—*Gratton vs Brennan*, C. S., Mathieu, J., 1887, 15 R. L., 713.

Voir n° 57, *supra*.

59. Une compagnie d'assurance incorporée, dont le bureau d'affaires est situé dans la province d'Ontario, qui assure une bâtisse située dans un district dans la province de Québec, ne peut être poursuivie, en recouvrement de la perte résultant de l'incendie, dans le district où l'incendie a eu lieu, si l'application ou demande d'assurance a été faite dans un autre district, par l'entremise d'un agent de la compagnie, et si la police est faite et datée du bureau d'affaires de la compagnie à Ontario.—*La Banque d'Ontario vs La Cie d'Assurance Standard*, C R., Doherty, Jetté et Mathieu, JJ., 1887, 15 R. L, 380.

60. Dans le cas où un commerçant expédie des marchandises sur une commande contenant un ordre formel, le contrat est parfait par l'exécution qu'en fait le commerçant à qui la demande est adressée, sans autre déclaration de sa part, et la cause d'action origine alors à l'endroit où le contrat a été exécuté.—*Gratton vs Brennan*, C. S., Mathieu, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 95.

61. Les dispositions de l'article 34 C. P. C., qui permettent, en matières purement personnelles, de soustraire un défendeur de ses juges naturels, et de porter la demande devant le tribunal du lieu où le droit d'action a pris naissance, ne sont pas applicables aux poursuites pour aliments, qui doivent être intentées devant le tribunal du domicile du défendeur. —*Bradford vs Sharkey*, C. S., Tellier, J., 1888, 18 R. L., 664.

62. La cour supérieure, siégeant à Québec, est compétente pour juger une action portée sur un billet promissoire fait dans un autre district et sur un chèque fait dans ce même district mais daté de Québec, les défendeurs ayant leur domicile dans un autre district où l'action leur a été signifiée.—*Thibaudeau vs Wright*, C. S., Caron, J., 1888, 14 Q. L. R., 134.

63. Dans un contrat de louage de services intervenu en France, il a été stipulé que toute contravention au contrat devait être du ressort exclusif des tribunaux de Bordeaux.—*Jugé*: Que cette convention ne peut lier nos tribunaux, leur compétence étant une matière d'ordre public et la convention des particuliers ne pouvant donner à un tribunal une juridiction qu'il n'a pas, ou lui enlever la juridiction qu'il possède.—*Judey vs La Société française de phosphates du Canada*, C. S., Wurtèle, J, 1888, 11 L. N., 106.

64. La cour supérieure, siégeant dans le district où une société commerciale a un établissement d'affaires ou succursale, est compétente à juger une action intentée contre cette société en recouvrement de l'amende imposée par le ch. 65, S. R. B. C.—*Larue vs Patterson*, C. S., Larue, J., 1888, 15 Q. L. R., 22.

65. Where a merchant domiciled at S., asks by telegram from a merchant domiciled at M., for a quotation of certain goods to be delivered at S., to which the merchant at M. telegraphs in reply offering certain quantities at certain prices, and the merchant at S., thereupon responds accepting the prices but changing the quantities, upon which the merchant at M. ships in accordance with the last telegram, no complete right of action arises in the District of M., and an action brought in such District is dismissed.—*McFee vs Gendron*, C S., Pagnuelo, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 337.

Voir n°s 57 et 58, *supra*.

66. Lorsqu'un débiteur signe en dehors du district de Montréal un billet promissoire daté de Montréal et payable à Montréal, il fait une élection de domicile qui donne juridiction, en cas de poursuite sur ce billet, à la cour supérieure de ce dernier district, quand même la dette aurait été contractée en dehors du dit district.—Une exception déclinatoire sous ces circonstances peut être renvoyée sur réponse en droit.—*Leclaire vs Beaulieu*, C. S., Wurtèle, J., 1889, M L. R., 5 S. C., 95.

Voir n° 41, *supra*.

67. L'accepteur d'une lettre de change, signée dans un district et payable dans un autre, ne peut être poursuivi dans le district où elle est payable, le droit d'action n'ayant pas pris naissance dans le district où elle est payable, mais bien dans le district où elle a été acceptée.—*Lokerby vs Weir*, C. S, 1890. Mathieu, J., 19 L. R., 256; M. L. R., 6 S. C., 285.

[Le lecteur verra, en examinant les décisions rapportées ci-dessus, qu'il y a loin d'y avoir unanimité sur cette question. Malheureusement la cour d'appel n'a pas encore clos le débat et il est probable que la jurisprudence restera longtemps encore indécise.—A défaut d'un jugement de notre plus haute cour en cette province, le lecteur pourra, cependant,

Digitized by Google

consulter avec fruit l'opinion de feu le juge Ramsay dans la cause de *Davidson & Laurier & al.*, 1 D. C. A., 366.—*Note de l'auteur.*]

68. An action may be brought in the district of Montreal, for the recovery of the amount of a promissory note dated at Montreal, but which was in fact signed in the district of Ottawa where the promissor has his domicile. The promissor, in dating the note at Montreal, makes as it were an election of domicile at Montreal, and consents that the action for the recovery of the note be brought there.—*La Banque du Peuple vs Prévost*, C. S., deLorimier, J., 1890, M. L. R , 6 S. C., 88; 20 R. L., 7.

Voir *Hudon vs Champagne*, art. 145, n° 3.

Voir *McMartin vs Walsh*, art. 38, n° 1.

69. Le tribunal compétent pour connaître d'une action en dommages pour défaut d'exécution d'une obligation, est celui du lieu où l'obligation a été contractée, et non pas celui du défaut de cette exécution, l'obligation elle-même constituant le droit d'action.—*The Western Assurance Co. & al. vs Bossière & al.*, C. S., Mathieu, J., 1890, 20 R. L., 233.

35. Dans toute demande en séparation, soit de corps et de biens, ou de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux.

C. C., 192.—C. P. C., 59.—Sirey, sur l'art. 59. (Voir autorités sous l'art. 12.)

Jurisp.—Le jugement en séparation de biens obtenu dans un district autre que celui du domicile du mari, est d'une nullité radicale et absolue, et n'a pu avoir l'effet légal de dissoudre la communauté de biens existant entre les conjoints.—*Molleur vs Déjadon*, C. S., Chagnon, J., 1874, 6 R. L., 105.

36. Tout action en dommages contre un officier public pour raison de quelque acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit être portée devant le tribunal du lieu où tel acte a été commis.

S. R. B. C., c. 101, s. 3.—C. P. C., 59.—Sirey, sur l'art. 59. (Voir autorités sous l'art. 12.)

Jurisp.—Les art. 22 et 36 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à une action en dommages dirigée contre un huissier pour avoir tardé à pratiquer une saisie-gagerie contre les biens d'un défendeur.—*Michon vs Venne*, C. R., Torrance, Papineau et Taschereau, JJ., 1886, M. L. R., 2 S. C., 367.

37. Dans toute action réelle ou mixte, le défendeur peut être assigné soit devant le tribunal de son domicile, ou devant celui du lieu où se trouve l'objet en litige.

S. R. B. C., c. 82, ss. 27, 28, 30.—C. P. C., 59.—Sirey, sur l'art. 59.—Pour la définition de l'action réelle ou mixte, voir 1 Jousse, *sur l'Ordonnance*, 14. Voir aussi Carré et Chauveau, *Questions* 258, 259.—1 Boitard, n°s 130-6. (Voir autorités sous l'art. 12.)

38. En matière purement personnelle, s'il y a plusieurs défendeurs dans la même action et résidant dans différentes juridictions, ils peuvent tous être amenés devant le tribunal de la juridiction où l'un d'eux a été assigné conformément à l'article 34.

En matière réelle, ils doivent être tous assignés devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.

Si c'est en matière mixte, devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige, ou devant celui du domicile de l'un des défendeurs.

Ibid.—C. P. C., 59.—Sirey, sur cet article.—1 Boitard, n° 129. (Voir autorités sous l'art. 12.)

Jurisp.—1. Lorsque deux défendeurs ont été mis en cause dans le but apparent de donner juridiction à la cour et de soustraire les véritables défendeurs à la juridiction de leurs juges naturels, l'action sera renvoyée sur exception déclinatoire.—*Davis vs Kimpton*, C. B. R., 1870, Duval, Caron, Drummond et Johnson, JJ., 2 R. L., 118.

2. If several defendants *reside in the same district*, service of process on one of them, in another district, does not render the other defendants amenable to the jurisdiction of the Court in the last mentioned district.—*Lemesurier vs Garon*, C. S., Meredith, J., 1874, 1 Q. L. R., 88.

3. Personal service of a writ of summons on one defendant in the District will not give the Court jurisdiction over the other defendants who are non resident in the District. —*De la Ronde vs Walker*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 297.

4. Après l'échéance d'un billet promissoire, il n'est pas permis d'y ajouter un endossement, dans le seul but de soustraire le faiseur et les endosseurs *bonâ fide* à la juridiction de leur juge naturel, pour les traduire devant le tribunal du domicile de cet endosseur putatif. —*Wilkes vs Marchand*, C. S., Papineau, J., 1876, 21 L. C. J., 118.

5. An action to enforce a promise of sale of an immovable and to compel the vendee to execute a deed, is purely personal, and per-

Digitized by Google

sonal service in the District of Montreal on the defendant resident in Beauharnois, the property in question being situate in Terrebonne, gives the Court in Montreal jurisdiction.—*McMartin vs Walsh*, C. S., Rainville, J., 1882, 5 L. N., 402.

Voir nos 19 et 40, sous l'art. 34.

6. S'il y a plusieurs défendeurs résidant dans la même juridiction, on peut les assigner légalement dans le district où l'un d'eux l'a été personnellement, et où la cause d'action n'a point pris naissance, et où ils ne sont point domiciliés. — *Bouchard vs Morisson*, C. C., Routhier, J., 1882, 10 L. N., 239.

7. Where an endorser (who was discharged in consequence of not receiving notice of protest), was made a defendant solely in order to withdraw the other defendant (the maker) from the Court of his own district, art. 38 of the C. C. P. was held not to apply —*Baxter vs Martin*, C. S., 1884, 7 L. N., 78.

8. Un "reçu copie," au dos du bref d'assignation, mis par un défendeur dans le district où le bref est émané, ne suffit pas pour y assigner un codéfendeur résidant dans un autre district où le droit d'action a pris naissance, et pour faire subir à ce dernier une juridiction étrangère, il faut que l'assignation de l'autre défendeur lui ait été régulièrement donnée dans le district où ils sont tous deux sommés de comparaître.—*Pacaud vs Howard*, C. R., Stuart, Casault et McCord, JJ., 1885, 12 Q. L. R., 111.

9. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs à une demande, elle peut être portée au domicile de l'un d'eux, pourvu que cette action ne soit pas feinte et intentée dans la seule vue de distraire les véritables parties de leurs juges naturels. — *Robillard & La Banque Jacques-Cartier*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Church et Doherty, JJ., 1888, 32 L. C. J., 231.

39. Dans les matières de succession, l'assignation est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de telle succession, si elle s'ouvre dans le Bas-Canada, sinon, devant celui du lieu où sont situés les biens, ou celui du domicile du défendeur ou de quelqu'un des défendeurs.

C. P. C., 59.—1 Boitard, nos 138-140.

40. Dans les actions en garantie et celles en reprise d'instance, les défendeurs sont assignés au lieu où la demande principale a été portée, quel que soit leur domicile.

Ibid., c. 82, ss. 31, 33.—C. P. C., 59.—Sirey, sur l'art. 59.—1 Boitard, no 142.

41. Lorsque l'objet de l'action réelle est un immeuble ou des immeubles situés partie dans un district ou circuit et partie dans un autre, la poursuite peut être portée dans l'un ou l'autre indistinctement.

S. R. B. C., c 82, s. 29.—C. P. C., 59.—Sirey, sur l'art 59.—1 Boitard, no 130.

42. Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district est récusable, ou partie, l'action peut être portée dans un des districts voisins, en alléguant dans la demande les motifs de récusation ou d'incompétence ; et si ces motifs sont insuffisants ou ne sont pas prouvés, le tribunal ordonne que la cause soit renvoyée au tribunal ordinaire.

42a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5862). Dans toute poursuite intentée à raison d'un jugement rendu hors de la Puissance du Canada, toute défense faite ou qui aurait pu l'être à la poursuite originaire, peut être faite dans la poursuite à raison de tel jugement.

42b (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5862). (1) Dans toute poursuite instituée à raison d'un jugement rendu par un tribunal provincial dans toute autre province de la Puissance du Canada, dans une cause dans laquelle le défendeur a été assigné personnellement dans telle autre province, ou dans laquelle le défendeur, n'ayant pas été assigné personnellement, a comparu, nulle défense qui aurait

(1) Cet article ne s'applique à aucun cas où il s'agit de statuer ou de décider d'un droit de propriété dans la province de Québec, ou de la juridiction d'une cour étrangère, relativement à tel droit de propriété, ou de donner effet à un jugement d'une telle cour qui prononce sur la validité d'un titre de propriété située dans la province de Québec ; et tel jugement peut toujours être revisé par les tribunaux de cette province, sur demande faite pour le faire exécuter ou le déclarer exécutoire dans cette province, comme si l'action originaire prise devant la cour étrangère avait été instituée devant les cours de cette province, nonobstant la signification personnelle et les plaidoyers produits par le défendeur devant telle cour étrangère. (54 Vic., c. 42, s. 1.)

Digitized by Google

pu être faite à la poursuite originaire ne peut être faite ni plaidée dans la poursuite à raison de ce jugement.

Jurisp.—1. Un jugement rendu à l'étranger, même dans le Haut-Canada, n'a aucun effet, à moins que la copie ou *exemplification* ne constate que le défendeur a reçu signification de l'action dans le pays étranger.—*May vs Ritchie*, C. R., Mondelet, Berthelot et McKay, JJ., 1871, 2 R. C., 107.

2. In an action on a foreign judgment and the usual assumpsit counts, where the plaintiff only files a copy of the judgment which does not reveal the cause of indebtedness, he will be ordered to file an account.—*Holmes vs Cassils*, C. S., Torrance, J., 1877, 21 L. C. J., 28.

3. Under 45 Vic. (D.), ch. 23, s. 86, the courts in the Province of Quebec will enforce an order for the execution of a judgment issued from a competent court in Ontario, in like manner as if it had been issued from a court in Quebec.—*In re The Queen City Refining Co.*, C. S., Mathieu, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 425.

4. Dans une action pour rendre exécutoire un jugement rendu sur billet promissoire dans un pays étranger, le défendeur ne peut opposer la prescription de cinq ans. Une simple dénégation du jugement rendu et des faits y contenus est nulle et non avenue; le défendeur doit procéder contre le jugement comme la loi l'indique pour les pièces authentiques.—*Dunbar vs Almour*, C. S., Jetté, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 142.

5. In an action on the exemplification of a foreign judgment, where the defendant pleaded "that no judgment set up by plaintiff has ever been legally rendered against this defendant for any cause set up in the declaration, nor has any judgment been rendered against him so alleged by plaintiff," the burden of proof was on the plaintiff to establish the identity of the defendant with the person against whom the foreign judgment had been obtained.—*Bentley vs Stock*, C. R., Johnson, Gill et Mathieu, JJ., 1888, M. L R., 4 S. C., 383.

6. Un jugement rendu dans la province d'Ontario, ne sera pas déclaré exécutoire dans cette province, s'il est constaté que la cour dans Ontario n'avait pas juridiction pour rendre ce jugement.—*Kerr vs Lanthier*, C. R., Johnson, Loranger et Wurtèle, JJ., 1890, 19 R. L., 170.

42c (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5862). Dans le cas de poursuite contre une corporation, l'assignation dans telle autre province aux officiers mentionnés dans la charte ou dans la loi en vertu de laquelle la charte a été accordée, ou si ces officiers ne peuvent pas être trouvés dans cette autre province, l'assignation qui y a été faite à toute personne à laquelle, en vertu de la loi de cette autre province, l'assignation à telle corporation peut être validement faite, est censée une assignation personnelle aux fins de soumettre la cause aux dispositions de l'article précédent.

Jurisp.—In a suit upon a foreign judgment, if the exemplification shows no cause of action, or if the defendant was duly summoned and regularly condemned, the action must be dismissed.—*May vs Ritchie*, C. R., Mondelet, MacKay et Torrance, JJ., 1871, 16 L. C. J., 81.

42d (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5862). Dans toute poursuite instituée, à raison d'un jugement rendu par un tribunal provincial dans toute autre province de la Puissance du Canada, dans une action dans laquelle le défendeur n'a pas été assigné personnellement dans telle autre province, ou dans laquelle, en l'absence d'assignation personnelle, le défendeur n'a pas comparu, toute défense qui aurait pu être faite à la poursuite originaire, peut être faite et plaidée dans la poursuite à raison de ce jugement.

Jurisp.—Quoique la section 4 du chapitre 14 du statut de Québec 40 Vic., décrète que dans toute poursuite intentée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, toute défense qui aurait pu être faite à la poursuite originaire peut être plaidée, si le défendeur n'a pas été originairement assigné personnellement, ou, en l'absence d'assignation personnelle, si le défendeur n'a pas comparu, néanmoins les dispositions de ce statut ne peuvent être opposées à un plaidoyer par une réponse en droit, mais la défense faite devra être jugée au mérite, surtout lorsque le demandeur n'a pas allégué dans sa déclaration les causes de la première action.—*Green vs Brooks*, C. S., Mathieu, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 475.

TITRE I.

DE L'INSTANCE.

CHAPITRE I.

DE L'ASSIGNATION.

43. Toute action devant la cour supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souve-

Digitized by Google

rain; sauf les exceptions contenues dans ce code, et les autres cas auxquels il est pourvu par des lois particulières.

S. R. B. C., c. 83, ss. 1, 43.—C. P. L., 179.

Jurisp.—1. A tutor cannot be impleaded except by writ in the ordinary form.—*Daoust vs Lebœuf*, C. S., Torrance, J., 1884, 7 L. N., 69.

2. Where judgment of separation from bed and board has been pronounced, the husband cannot on summary petition, not in a pending cause, without a writ of summons, obtain an order to permit him to see his child, the custody of which was given to the mother.—*Pillet vs Delisle*, C. S., Torrance, J., 1884, 7 L. N., 78.

3. Lorsque le demandeur ne rapporte pas son action le jour du retour, et qu'il est en conséquence forcé de prendre un nouveau bref, ce bref ne peut être considéré comme un *alias*, et le montant des timbres judiciaires qui doit y être mis lors de son émanation et de son retour est le même que sur le premier. —Le bref de sommation n'a de forme légale et ne met le défendeur en demeure de comparaître en cour, qu'en autant que le montant des timbres judiciaires fixé par la loi y a été apposé lors de son émanation et de son retour; l'informalité résultant du défaut des dits timbres rend l'action nulle et elle peut être déboutée sauf recours sur exception à la forme. —*Riendeau vs Casey*, C. S., Chagnon, J., 1885, M. L. R., 1 S C., 391.

4. La demande en destitution de tutelle doit se poursuivre par action en la forme ordinaire, en commençant par un bref d'assignation, et la forme de la requête, sans bref, n'est admise que pour la revision des ordonnances rendues hors de cour, au sujet des excuses ou des nominations de tuteurs.—*Raphael vs Gibb*, C. S., Jetté, J., 1886, 20 R. L., 8.

5. Where the plaintiff was ordered, by a judgment of the court, to bring the husband of the female defendant personally into the cause, the service of a new writ and declaration setting forth the demand in full, upon both husband and wife, was sufficient. —*Myler & Styles*, C. B. R., Dorion, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, M. L. R., 4 Q. B., 116.

44. Ce bref d'assignation est expédié par le protonotaire sur réquisition par écrit de la partie demanderesse.

S. R. B. C., c. 83, s. 43.

45. Il est rédigé dans la langue française, ou dans la langue anglaise indistinctement.

S. R. B. C., c. 83, s. 2.

46. Il est attesté et signé par le protonotaire.

Ibid., s. 1.

Jurisp.—1. An error in the date of a writ is not fatal.— *Nolan vs Dastous*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ, 1878, 4 Q. L. R., 335.

2. Un bref de sommation, signé par le député-protonotaire, est légal et il n'est pas nécessaire de prouver l'absence ou la maladie du protonotaire pour justifier la signature du député.—Le défaut, dans une déclaration ou dans un bref, de compter les mots rayés et d'en faire mention au bas de ces procédures, n'est pas une cause de nullité.—*Normandin vs Berthiaume*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, 15 R. L., 1.

47. L'absence du sceau de la cour n'invalide pas le bref.

Ibid., ss. 1, 2.

48 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5863). Sauf les cas particuliers d'exceptions ci-après mentionnés, le bref d'assignation peut être adressé au shérif ou à un huissier du district d'où émane le bref et par lui signifié dans tel district ou dans tout autre district, ou être adressé au shérif ou à un huissier du district où la signification doit être faite, lui enjoignant d'ajourner la partie défenderesse à comparaître devant le tribunal aux jour et lieu qui y sont indiqués.

Ibid., ss. 3, 4.

S'il y a plusieurs défendeurs, résidant dans différents districts, il doit émaner plusieurs brefs, adressés de la même manière.

TABLE SOMMAIRE.

Bref, formalités du	1, 2, 4, 7, 8, 10
Changement du jour du retour	3, 5, 9
Défendeur, bref adressé au	3, 4
Formalités. Voir Bref.	
Huissiers, devoirs et pouvoirs des	6, 7, 8, 10
Retour, changement du jour du	3, 5, 9
Signification du bref	7, 8, 10

Jurisp.—1. Un bref de sommation assignant un défendeur à comparaître devant "nos juges de notre dite cour supérieure," ne peut valoir, et l'assignation doit être de com-

Digitized by Google

paraître devant une cour, et non devant les juges de la cour.—*Macfarlane vs Deslesderniers*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1853, 4 L. C. R., 25.

2. Un bref de sommation, à la cour de circuit, peut être légalement adressé au défendeur, et le Code de procédure civile n'exige pas qu'il soit adressé à un huissier.—*Mathieu vs Brousseau*, C. C., Loranger, J., 1873, 4 R. L., 525.

3. Après l'émanation du bref de sommation, le jour du retour ne peut être changé par le greffier; et si tel changement a lieu, le bref sera déclaré nul et l'action renvoyée sur exception à la forme et inscription en faux.—*Duchesne vs Lapointe*, C. C., Routhier, J., 1884, 10 L. N., 338.

4. In the circuit court, the writ addressed to the defendant and not to the sheriff or bailiff, is nevertheless good as being sanctioned by the form given in the Code of civil procedure.—*Paradis vs Poirier*, C. R., Casault, McCord et Caron, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 82.

5. Après l'émanation du bref et avant le jour de l'entrée, le demandeur a fait changer la date du rapport par le greffier de la cour. Le défendeur a plaidé à la forme que ce changement rendait le bref nul.—Le bref étant émané et revêtu de timbre, aucune altération ne peut y être faite, et l'action est renvoyée.—*Lapointe vs Dorion*, C. C., Casault, J., 1885, 11 Q. L. R., 320.

Voir n° 3, *supra*.

6. A bailiff, even belonging to another district, is obliged to immediately execute a writ of execution sent to him; and his refusal to so execute such writ, will entail a *contrainte par corps* against him It is no answer for such bailiff to plead, to the *contrainte par corps*, that his disbursements had not been forwarded to him, unless he shows that he had, before such refusal, made a demand for such disbursements.—*Hamel vs Webb*, C. C., Caron, J., 1886, 10 L. N., 36.

7. Un défendeur résidant dans un district autre que celui d'où le bref d'assignation émane et qui est mentionné dans ce bref comme défendeur, peut par une exception à la forme, faire déclarer qu'il n'a pas été assigné en vertu de ce bref qui n'était adressé qu'aux huissiers du district d'où il avait émané, et faire renvoyer l'action du demandeur quant à lui, et le demandeur ne peut se soustraire aux conséquences de cette exception à la forme en produisant, après le jour du rapport et avec la permission de la cour, le bref en vertu duquel ce défendeur a été assigné, avec le rapport constatant l'assignation, lequel bref par inadvertance n'avait pas été rapporté le jour du rapport.—*Gilmour vs Hall*, C. S., 1886, Mathieu, J., 14 R. L., 335.

8. A superior court writ cannot be validly served by any other than one of the bailiffs to whom it is directed, and the writ in question having been directed to any bailiff of the district of Saint Francis, the service of such writ by a bailiff of the district of Beauce, was null and void.—*The Eastern Townships Bank vs Wright*, C. R., Jetté, Taschereau et Mathieu, JJ., 1887, M. L. R., 3 S. C., 206.

9. On peut changer avant signification la date du rapport d'une action.—*Fradette vs Fortier*, C. S., Caron, J., 1888, 11 L. N., 329.

Voir n°s 3 et 5, *supra*, et le n° 20 sous l'art. 53.

10. Le bref d'assignation doit être exécuté par l'huissier auquel il est adressé, et un huissier du district d'où ce bref émane ne peut exécuter ce bref s'il est adressé à aucun des huissiers du district où il doit être exécuté.—*Laforce vs Landry*, C. S., Mathieu, J., 1890, 19 R. L., 259.

Voir *Laurence vs Chaudière*, art. 1065.

49 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5864). Le bref doit contenir les noms, occupation ou qualité, et domicile du demandeur, et les noms et la résidence actuelle du défendeur.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets promissoires, ou tous autres écrits sous seing privé, négociables ou non, il suffit de donner les initiales des prénoms des défendeurs, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits.

Si le défendeur n'a pas de domicile ni de résidence permanente en cette province, la mention de son nom de famille seulement est suffisante lorsque son prénom ne peut être constaté, pourvu qu'il soit autrement suffisamment désigné dans le bref, et que ce bref lui soit personnellement signifié.

Lorsqu'un corps légalement constitué, est partie en cause, il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement.

Ord. 1667, tit. 2, art. 2, 6.—25 Geo. III, c. 2, s. 1.—12 Vic, c 38, s. 50.—S. R. B. C., c. 64, s. 29.—S. R. B. C, c. 63, ss. 1, 4; c. 65, s. 4.—C. P. Genève, 34.—C. C. Corp., 9.—C. P. C., 61.—Sirey, sur l'art. 61.—1 Pigeau, *Procédure de Châtelet*, 131-9, notes.—Carré et Chauveau, sur l'art. 61.—1 Boitard, n°s 147-57.

TABLE SOMMAIRE.

Amendement 9, 18
Bref, formalités du 15, 22
Défendeur, désignation du 2, 4, 13, 22

Digitized by Google

Demandeur, désignation du..... 3, 6, 8, 9, 11, 12, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24
Désignation des parties..... 11–14, 16–24
Erreur de copiste..... 21
Femme séparée de biens 22
Initiales 5, 6, 8, 14
Noms des parties..... 5, 6, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21
Nullités absolues..... 9, 23
Nullités relatives 14
Résidence des parties..... .....1, 2, 3, 10, 24
Occupation et qualités des parties 7, 12, 19, 23
Qualité. Voir Occupation.. ..... 19, 23
Qui tam, *formalités du bref*..... 15, 24
Tuteur, action par un..... 17
Veuve, action par une... 20

Jurisp.—1. La désignation d'une partie résidant dans la ville de Sherbrooke, comme étant, " of the township of Orford," est suffisante, vu que le township d'Orford comprend dans ses limites la section de la ville de Sherbrooke qu'habitait la partie désignée comme étant du township d'Orford. — *Morse vs Brooks*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1857, 2 L. C. J., 39.

2. The designation of defendant's residence in writ of summons as " St. Jean Baptiste," when in fact he resided in " St. Jean Baptiste *de Rouville*," is sufficient.—*Gigon vs Holle*, C. S., Day, J., 1858, 2 L. C. J., 193.

3. *Jugé* : Que les mots " de la cité de Kingston, Canada Ouest," indiquent suffisamment le domicile du demandeur.—*Beary vs May*, C. S., Bowen, J., 1859, 13 L. C R., 1.

4. Une action dans laquelle on ne donne pas les qualités du défendeur doit être renvoyée sur exception à la forme, mais sans frais.—*Huot vs Cloutier*, C. C., Meredith, J., 1873, 6 Q. L. R., 195.

5. The name of respondent was " Thomas J.," and not " Thomas," as in the writ and declaration. *Held*, confirming the judgment of the court below, that this was not such a misnomer as to be ground for an *exception à la forme*.—*Hearn & Maloney*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1877, 1 L. N., 43.

6. Where the writ of summons sets forth only one of plaintiff's three christian names, and indicates the others by their initial letters, the action will be dismissed on exception to the form.— *Gauthier vs Callaghan*, C. C., Caron, J., 1877, 3 Q. L R., 384.

Voir, en sens contraire, n° 8, *infra*.

7. The description of the respondent in the writ of summons, as carrying on " the trade and business of banking in the city of Montreal, in the district of Montreal, and elsewhere," was a sufficient compliance with the requirements of art. 49 of the Code of C. P.—*Bureau & The Bank of B. N. America*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1877, 21 L. C. J., 261.

8. The plaintiff was described in the lease on which the action was based as " Henry S. Scott," without any indication of the name for which the " S " stood ; *Held*: On exception to the form, that he could maintain an action in the name specified in the lease, without any further designation of his second christian name.—*Scott vs Hardy*, C. S., Casault, J., 1878, 4 Q. L. R., 215.

9. The failure to state in the writ the plaintiff's names in full, and the giving a wrong name to defendant, are not mere irregularities subject to amendment, but nullities, and cannot be amended.—*Parent vs Picard*, C. S., Stuart, J., 1878, 4 Q. L. R., 73.

Voir n° 14, *infra*.

10. Une action dont le bref d'assignation contient le *domicile* du défendeur au lieu de sa *résidence actuelle*, sera déboutée sur exception à la forme.—*Martel vs Senécal*, C. C., Plamondon, J., 1878, 22 L. C. J., 107.

11. The names " Elisa Bétil," by which the female plaintiff was known and called at the time of her marriage, coupled with her designation as the wife of the other plaintiff, who is properly named, are a sufficient statement of her names under article 49 C. C. P., although she has been baptized under the names of " Marie Lisa Bétil."—*Poutiot vs Solo*, C. S., McCord, J., 1879, 5 Q. L. R., 325.

12. Where plaintiff was described as *Esquire, held* sufficient quality — *Bradley vs Logan*, S. C., 1880, 3 L. N., 200.

13. Une action nommant la défenderesse " Lisa Blanchard," lorsqu'il est prouvé que le véritable nom de la défenderesse est " Elisabeth Blanchard," sera déboutée sur exception à la forme, même s'il est prouvé que la défenderesse est connue dans sa famille sous le nom de " Lizzie."—*Lamarche vs Blanchard*, C. C., Gill, J., 1880, 10 R. L., 678.

14. Les nullités que prononce l'article 51 du Code de procédure ne sont que relatives, et les formalités exigées par l'article 49 du même code, quant aux noms du demandeur, sont suffisamment observées par la mention dans le bref de son nom et d'un de ses deux prénoms avec l'initiale de l'autre, si le défendeur n'a pas pu être trompé sur la personne (Stuart, J., diss.).—*Day vs Trial*, C. R., Meredith, Casault et Stuart, JJ., 1883, 9 Q. L. R., 370.

Voir n° 9, *supra*.

15. Dans une action *qui tam*, le bref doit indiquer que l'action est prise tant au nom du poursuivant qu'au nom de Sa Majesté.—*Desmeules vs Lapointe*, C C., Routhier, J., 1883, 10 L. N., 130.

16. Il suffit de donner le prénom par lequel le demandeur est généralement connu, bien qu'il ait d'autres prénoms. – *Mailloux vs Desmeules*, C. S., Routhier, J., 1884, 10 L. N., 338.

17. It is not necessary, in an action by a tutor, that the names and first names of the children for whom the tutor is acting should be set forth in the writ and declaration.—*Charbonneau vs Charbonneau*, C. S., Torrance, J., 1884, 7 L. N., 96

18. A plaintiff's motion for leave to amend his action and declaration, by substituting the

Digitized by Google

word " John " to the word " Joseph " in his name, should be allowed.—*Racey & Caron*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1885, 11 Q. L. R, 308.

19. La description du requérant dans un bref de *mandamus* faite de la manière suivante : " *John Henry Graham, of the town of Richmond, in the district of St. Francis, doctor of laws, esquire,*" est suffisante quoique le requérant ait reçu son titre d'une université étrangère, aux Etats-Unis, et qu'il ait toujours été professeur dans un collège au Canada.— *Graham vs Webb*, C. S., Brooks, J., 1887, 10 L. N., 332.

20. Dans une action par une veuve pour dommages soufferts par la mort de son mari, à l'emploi du défendeur, il n'est pas nécessaire qu'elle indique la date et l'endroit de son mariage; il suffit qu'elle se décrive comme veuve de son dit époux.—*McMahon vs Ives*, C. S., Gill, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 76.

21. Il suffit au demandeur de se désigner par le prénom sous lequel il est ordinairement connu et suffisant pour l'identifier. L'erreur de copiste dans la copie du bref d'assignation, quant à la date de l'émanation, ne rend point telle assignation irrégulière, si le défendeur n'a pu être induit en erreur.—*Caron vs Caron*, Pelletier, J., C. S., 1889, 12 L. N., 361.

22. Dans une poursuite contre une femme séparée de biens, il n'est pas nécessaire d'alléguer si elle est séparée de biens par contrat de mariage ou par sentence judiciaire.—*Hovey vs Nolin*, C. R., Johnson, Mathieu et de Lorimier, JJ., 1889, 18 R. L., 439.

23. The failure to state in a writ of summons the occupation or quality of the plaintiff is a cause of nullity which necessarily involves the dismissal of the action.—*Blackford vs McBain*, Bélanger, J., 1889, 12 L. N., 307.

24. Une poursuite dans laquelle le bref d'assignation constate erronément le lieu du domicile du demandeur, sera renvoyée sur exception à la forme, s'il est établi que lors de l'émanation du bref le demandeur avait abandonné le domicile indiqué, même si la preuve ne constate pas quel est le domicile actuel du demandeur, et quand même, dans cette action qui est une action *qui tam*, le demandeur aurait, dans l'affidavit donné plusieurs mois auparavant, constaté comme étant son domicile, celui indiqué dans le bref d'assignation. — *Bradshaw vs Kerr*, C. R., Johnson, Loranger et Wurtèle, JJ., 1890, 19 R. L., 168.

Voir *Eveleigh vs Mongeon*, art. 116, n° 31.

50. Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même ou dans une déclaration qui y est jointe.

S. R. B. C., c. 83, ss. 44, 170—Ord. 1667, tit. 2, art. 1.—C. P. C., 61.—Sirey, sur l'art 61.—Carré et Chauveau, sur cet article, § 7.

TABLE SOMMAIRE.

Action. Voir Assumpsit, Compte rendu, Contrat, Dommages, Hypothèque, Injure, Revendication, Société.....	
Allégations, suffisance des.....	13
Assumpsit, *action sur*.....	2, 6, 8
Chiffres, montant demandé en....	9
Compte rendu, action sur.....	18
Contrat, action sur.....	1
Déclaration, publicité de.....	16
Déclaration, suffisance de.....	13, 17
Dommages, action en.....	4, 10
Hypothèque, action sur.....	3, 12
Immeuble, description d'un.....	3, 7
Injures, action pour.....	4, 10
Particularités.....	15, 18
Quo warranto.....	14
Revendication, action en.....	5, 11
Saisie-revendication. Voir Revendication.....	
Société, action sur acte de.....	2, 6

Jurisp.—1. In actions on contract, the contract must be set out in the declaration.—*Simard vs Mathurin*, C. B. R., 1812, 2 Rev. de Lég., 208.

2. An action of assumpsit or of debt will lie for a liquidated or acknowledged balance of account settled between co-partners, but until their account is settled the action must be founded on the *contrat de société* and be in account.— *DeLagrave vs Hanna*, C. B. R., 1818, 1 Rev. de Lég., 353.

3. In an action *hypothécaire* the plaintiff in his declaration must describe the premises which he avers to be mortgaged by metes and bounds, *à peine de nullité*, and if he omits to do so, upon an *exception à la forme*, his action will be dismissed.—*Perrault vs Lévesque*, C. B. R., 1819, 3 Rev. de Lég., 72.

4. In an *action d'injures*, the time and place, when and where words were spoken must be stated, otherwise, on *exception à la forme*, the action will be dismissed —*Goudie vs Legendre*, C. B. R., 1820, 3 Rev. de Lég., 39.

5. In an action of revendication, the title on which the plaintiff claims must be distinctly stated in the declaration, and if it is not it is a good cause for *exception à la forme*.—*Poulhiot vs Scott*, C. B. R., 1820, 3 Rev. de Lég., 195.

6. When, between co-partners, a balance has been struck, an action of assumpsit or of debt will lie for the amount; but if no balance has been so struck, the action must be in account.—*Robinson vs Reffenstein*, C. B. R., 1821, 1 Rev de Lég., 352.

7. In an action in which the law directs the *tenants et aboutissants* to be set out in the declaration, it is not sufficient that the land is so described that the defendant must necessarily know it. The description must be such as will enable the court to award judgment as to what is asked.—*O'Connor vs Coulure*, C. B. R., 1821, 3 Rev. de Lég., 40.

Digitized by Google

8. In an action of *assumpsit* for work and labour done, where it was pleaded and proved that the work was performed under written agreement, the plaintiff cannot recover.—*McGinnis vs McClosky*, C. S., Day, Smith et Chabot, JJ., 1857, 1 L. C. J., 193.

9. Lorsque dans une déclaration le montant demandé est en chiffres, une exception à la forme sera déclaree bien fondée.—*Rivet vs Poisson*, C. C., Stuart, J, 1861, 11 L. C. R., 493.

10. Une action en dommages pour libelle et injures verbales, contenant trois chefs, fut portée contre trois individus, désignes comme tous de la cité de New-York, agents de commerce et associés, faisant commerce dans la cité de Montréal, sous les nom et raison de R.G.Dun & Co. Des exceptions à la forme furent produites par deux des défendeurs, fondées entre autres choses, sur le fait que la cause d'action n'était pas suffisamment exprimée, en autant qu'il était allégué que les défendeurs avaient faussement et malicieusement composé et écrit dans un certain livre, déposé au bureau des défendeurs, etc., un certain libelle faux et malicieux " à l'effet que l'on ne pouvait se fier au dit demandeur, ou que le demandeur était insolvable, ou autres paroles à cet effet ; mais comme les défendeurs n'ont pas voulu que le demandeur vît le livre, il était incapable de rapporter exactement les mots y ecrits. " *Jugé :* — Que les exceptions étaient bien fondées, et que l'action devait être renvoyée avec dépens, quant aux deux défendeurs qui avaient plaidé.—*McDonald vs Dun*, C. S., Smith, J., 1862, 12 L. C. R., 345.

11. Dans une action en revendication il n'est pas nécessaire de conclure à ce que la saisie-revendication soit déclarée bonne et valable et que les effets saisis soient remis au demandeur ; en autant qu'il est ordonné au défendeur par le bref de montrer cause pourquoi la saisie-revendication ne serait pas déclarée bonne et valable, ce qui équivaut à une demande que les effets soient remis au demandeur, et le bref et la déclaration ne devant être considérés que comme un.—*Jackson & Filleau*, C. B. R., Duval, Meredith, Mondelet, Drummond et Badgley, JJ., 1864, 15 L. C. R., 60.

12. Dans une action hypothécaire intentée par Renaud contre Proulx, tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué par Pâquin, pour une créance par lui due à la société Renaud et frère, dont le demandeur faisait partie. La société ayant été dissoute et le demandeur étant devenu propriétaire de toutes les créances de la société.—*Jugé :*— Que des conclusions demandant que le tiers détenteur fût condamné à payer le montant pour lequel l'immeuble était hypothéqué, si mieux il n'aimait délaisser, sont des conclusions vicieuses et illégales.—*Renaud vs Proulx*, C. B. R., Duval, Aylwin, Drummond, Badgley et Mondelet, JJ., 1866, 16 L. C. R., 476.

13. Il suffit que les allégations d'une déclaration donnent ouverture au droit d'action, sans dire comment elles le donnent ; c'est-à-dire qu'il suffit de poser la majeure et de tirer les conclusions, sans être obligé de relater la mineure.—*Benoit vs Foster*, C. S., Mackay, J., 1872, 28 L. C. J., 267.

14. En matière de *quo warranto* la requête tient lieu de la déclaration.—*Bureau vs Normand*, C. S., Sicotte, J., 1873, 5 R. L., 40.

15. Particulars can be obtained of an exception of payment, or other such plea, on the same grounds that particulars can be obtained of the plaintiff's demand.—*Lachance vs Crépault*, C. S., Meredith, J., 1883, 9 Q. L. R., 368.

16. La déclaration dans une cause, avant son rapport en cour, ne forme pas partie des archives de la cour, et, conséquemment, n'est pas ouverte au public.—*Archambaul & La Compagnie du grand télégraphe du Nord-Ouest du Canada*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, 18 R. L., 181.

17. Si la déclaration ne contient aucune allégation positive contre une partie mise en cause, cette dernière pourra se faire renvoyer des fins de la demande sur défense en droit.—*Plante vs Société des artisans*, C. S., Jetté, J., 1887, M. L. R., 4 S. C., 185.

18. Le demandeur, qui poursuit pour le montant d'un compte rendu, doit donner les détails de ce montant.—*Barris vs Roy*, C C., Charland, J., 1889, 18 R. L., 113.

Voir *Tufl vs Irwin*. art. 796, n° 1.

51. Les formalités contenues aux articles 46, 48, 49 et 50 sont exigées à peine de nullité.

Ord. 1667, tit. 2, art. 1, 2.

Jurisp.—Les nullités que prononce l'article 51 du Code de procédure ne sont que relatives.—*Day vs Trial*, C. R., Meredith, Casault et Stuart, JJ., 1883, 9 Q. L. R., 370.

Voir *Parent vs Picard*, art. 49, n° 9.

52. Si l'objet de la demande est un corps certain, il doit être décrit de manière à établir clairement son identité.

S'il s'agit d'un immeuble corporel, il faut énoncer sa nature, la cité, ville, village, paroisse ou *township*, rue, rang ou concession où il est situé, ainsi que ses tenants et aboutissants.

S'il est question du corps d'une terre connue sous un nom distinct, il suffit d'en donner le nom et la situation.

Si l'immeuble fait partie d'un

Digitized by Google

township, paroisse, cité, ville ou village, dont les lots sont numérotés, il suffit d'en donner le numéro.

Ord. 1667, tit. 9, art. 3, 4.—S. R. B. C., c. 41, ss. 26, 28, § 2 ; c. 37, s. 74.—C. P. C., 64. —C. P. L., 173.—Sirey, sur l'art. 64.—Carré et Chauveau, *Quest.* 31 *bis*.

S'il s'agit de rentes constituées pour le rachat de droits seigneuriaux, ou de droits se rattachant à une seigneurie, ils doivent être décrits suivant les dispositions de l'acte des 27-28 Vic., ch. 39 (*S. ref. de Q.*, art. 5720 à 5727).

53. Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur et produits au greffe peuvent être amendés ou changés avec la permission du tribunal ; mais l'amendement ne peut être permis s'il change la nature de la demande.

Powell, p. 188.

TABLE SOMMAIRE.

Amendement, cas où il ne sera pas permis.....5, 6, 7, 8, 13, 15, 17, 19
Amendement changeant la nature de la demande..... 11, 13, 15
Amendement, comment fait..... 4
Amendement en ajoutant le nom d'un nouveau défendeur..... 10, 17
Amendement en ajoutant le nom d'un nouveau demandeur..... 18
Amendement par ordre du juge... 12
Bref non signé..... 14
Changement de la nature de la demande..... 11, 13, 15
Défendeur, addition du nom d'un 10, 17
Délai pour intenter une action, amendement après l'expiration du..... 1
Demandeur, addition du nom d'un..... 18
Discrétion de la cour..... 16
Domicile, amendement du bref quant au..... 9
Erreur, correction d'une..... 12
Fait postérieur à l'action..... 2, 6, 7
Mari, désignation du..... 19
Montant demandé, son augmentation pas permise par amendement..... 5
Plaidoyer, nouveau, après amendement..... 4, 11
Retour, changement du jour du... 20

Jurisp.—1. Lorsque pour intenter une poursuite contre un officier de douane pour saisie illégale, le statut a fixé un délai de trois mois, le demandeur, qui a omis une allégation essentielle de sa déclaration, peut obtenir, après l'expiration des trois mois, la permission d'amender sa déclaration en payant les frais. —*Bressler vs Bell*, C. S., Day, Smith, et Mondelet, JJ., 1853, 4 L. C. R., 101.

2. Un amendement de la déclaration, basé sur un fait postérieur à l'introduction de l'action, ne peut être accordé.—*Marsolais vs Lesage*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1856, 1 L. C. J., 42.

3. Si un demandeur, dans une action en revendication d'un objet mobilier, a omis de conclure d'une manière suffisante pour rencontrer toutes les éventualités de la cause, il ne lui sera pas permis de prendre des conclusions supplétoires pour rectifier l'omission.—Le seul remède, dans ce cas, est la motion pour amender.—*Poulin vs Langlois*, C. C., Taschereau, J., 1860, 10 L. C. R., 322.

4. An amendment of a declaration must be made on the face of said declaration and an opportunity given the defendant to replead.—*Cournoyer vs Fourquin*, C. R., Badgley, Berthelot et Monk, JJ., 1865, 1 L. C. L. J., 110.

5. A plaintiff cannot increase the amount of his demand by a motion to amend his declaration to that effect.—*Senécal vs Lemoine*, C. S., Torrance, J., 1869, 13 L. C. J., 56.

6. Plaintiff will not be allowed to amend his declaration by adding allegations having reference to matters occurring subsequent to the institution of the action.—*Contant vs Lamontagne*, C. S., Torrance, J., 1872, 17 L. C. J., 24.

7. A plaintiff has no right to file, even by permission of the Court, supplementary or additional reasons in support of his demand, when they are based on new facts arisen since the action was brought.—*Gadbois & Trudeau*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1872, 17 L. C. J., 271 ; 3 R. C., 52.

8. Une motion pour amender la déclaration et le bref, lorsqu'une enquête a eu lieu sur plaidoyers préliminaires occasionnés par les irrégularités auxquelles la motion veut remédier, ne sera pas accordée, mais l'action sera déboutée avec dépens, sauf recours.—*Clemow vs McLaren*, C. S, MacKay, J., 1872, 4 R. L., 658.

9. Une motion pour amender le bref et y insérer le vrai domicile du demandeur, qui dans le bref était désigné comme résidant dans une autre paroisse que celle où il résidait, sera accordée, en par le demandeur payant les frais de l'exception à la forme.—*Giguère vs Beauparlant*, C. C., Loranger, J., 1873, 5 R. L., 51.

10. A firm, originally composed of two partners, admitted a third. The change was not registered, and the firm was sued as if composed of the first partners only. Service was made at the place of business of the new firm. *Held*, that the plaintiffs were entitled to amend

Digitized by Google

the writ inserting the name of the new partner, and an exception to the form, attacking the amendment, pleaded by the new partner when thus brought into the case, was dismissed. — *The Eastern Townships Bank & Morrill*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1877, 1 L. N., 30.

11. Where a motion to amend the declaration in the case is of such a nature as materially to alter the allegations and conclusions, an opportunity to answer the declaration as amended should be afforded to the defendant, and therefore a judgment granting such motion and pronouncing finally on the merits of the case at the same time will be reversed.—*Montrait & Williams*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1877, 22 L. C. J., 19.

12. La cour peut, de son propre mouvement, ordonner de corriger *instanter*, en rendant jugement, une erreur contenue dans la déclaration du demandeur, quant à la date de la pièce qui fait la base de l'action.—*The Sun Mutual Life Insurance Co. of Montreal vs Gareau*, C. S., Papineau, J., 1877, 19 R. L., 602.

13. C'est changer la nature de la demande que de reclamer, par sa déclaration amendée, une somme en vertu d'un contrat de prêt, en alléguant un billet promissoire comme reconnaissance de la dette, quand par la déclaration première, on ne réclamait la somme qu'en vertu du dit billet promissoire.—*Venner vs Séguy*, C. S., McCord, J., 1878, 4 Q. L. R., 6.

14. The Court will allow a writ which by inadvertance was not signed by the prothonotary, to be amended by adding the signature of that officer after an exception *à la forme* has been filed.—*Perras vs Goyette*, Torrance, J., C. S., 1881, 4 L. N., 306.

15. Where an action is brought in the district of Montreal for libel in another district, and the defendant excepts to the jurisdiction, the plaintiff will not be allowed to amend by alleging publication in the district of Montreal. —*Senécal & la Cie d'imprimerie de Québec*, Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., C. B. R., 1881, 4 L. N., 414 ; 2 D. C. A., 57.

16. The allowance of amendments to the writ and declaration is not subject to a fixed rule. The Court, in its discretion, will grant or refuse permission to amend, as may best tend to the furtherance of justice.—*Seery vs The St. Lawrence Grain Elevating Co.*, C. S., Torrance, J., 1882, 5 L. N., 403.

17. L'on ne peut par amendement à un bref de sommation substituer un défendeur non décrit au dit bref à un de ceux qui s'y trouvent déjà.—*Chisholm vs Langlois*, C. S., Loranger, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 190.

18. The plaintiff, part owner of a steamship, brought an action as owner, claiming demurrage, etc., under a charter-party. The defendants denied that they contracted with the plaintiff or that plaintiff was owner. On motion the plaintiff was permitted to amend by making the other part owners co-plaintiffs with him.—*Mackill vs Morgan*, C. S., Loranger, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 262.

19. On ne permettra pas d'amender un bref de sommation de manière à ajouter les mots " tant personnellement " après le nom d'un mari assigné seulement pour autoriser sa femme à ester en justice.—*Styles vs Myler*, C. S., Loranger, J., 1885, 11 L. N., 357.

20. La cour peut, après la date du retour d'un bref adressé à plusieurs défendeurs, permettre de changer ce retour et de signifier ce bref à l'un des défendeurs qui n'a pas été assigné d'abord.—*Fortier vs Wood*, C. S., Mathieu, J., 1886, 16 R. L., 49.

Voir *Brown vs The Imperial Fire Insurance Co.*, art. 116, n° 15.

54. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ou un jour férié, sans la permission expresse du juge.

Pothier, *Proc.*, 7.—1 Pigeau, 134, notes a, b. —C. P. C., 63, 1037.—C. P. L., 207.—Sirey, sur l'art. 63 et l'art. 1037.—Carré et Chauveau, *Questions* 329-30.

55. L'assignation ne peut être donnée avant [sept heures du matin, ni après sept heures de l'après-midi].

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux cas de *capias ad respondendum*.

Robinson vs McCormick, Décisions des Tribunaux, t. 1, p. 27.—Pothier, *Proc.*, 7.—1 Pigeau, 134.—Lois des XII Tables, tit. 7, L. 8,—1 Revue de Lég. B. C., p. 44.—13 Déc. des Tribunaux, 302.—C. P. C., 1037.—Sirey, sur l'art. 1037.—Carré et Chauveau, *Questions* 3422-26.

Jurisp.—1. La signification de procédures entre procureurs, faite avant neuf heures du matin, est irrégulière.—*Bury vs Leslie*, C. S., Routhier, J., 1886, 10 L. N., 355.

2. Un bref de sommation émané sous les dispositions de l'art. 69 C. P. C. peut être signifié à la partie personnellement, à 8 heures p. m., dans la province d'Ontario, nonobstant l'article 55 de notre Code de procédure civile, vu que, dans cette province, la signification personnelle d'un bref peut être faite en tout temps, excepté le dimanche.—*Pinsonnault vs Conmee*, C. S., Loranger, J., 1888, 16 R. L., 636.

3. Where it is shown that a defendant locks his doors to evade service of a writ of summons, an order will be granted authorizing the bailiff to use force to open them to effect such service, or to serve the writ after seven o'clock p. m.—*McLaren vs McLaren*, C. S., Gill, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 416.

Digitized by Google

56. L'assignation se fait en laissant à la partie défenderesse une copie du bref d'assignation, et de la déclaration, s'il y en a.

Cette copie doit être certifiée véritable soit par le protonotaire, soit par le procureur de la partie demanderesse, ou encore par le shérif dans les cas où il est chargé de l'assignation.

S. R. B. C., c. 83, s. 3, § 3 ; s. 6, § 3 ; s. 44. —C. P. C., 65.

Jurisp.—1. L'inscription en faux contre le rapport de l'huissier qui certifie avoir laissé copie de l'assignation sans connaître les pièces mises sous enveloppe cachetée, ne peut être maintenue, la production de la dite enveloppe cachetée faisant voir que le rapport est véridique.—L'exhibition de l'original de l'assignation, dans l'espèce, n'était pas nécessaire.—*La Banque du Peuple & Gugy*, C. B R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1857, 9 L. C. R., 484.

2. L'exhibition du plaidoyer original ou autre document, lors de la signification d'icelui, n'est pas nécessaire.—Le défendeur n'ayant pas été sommé régulièrement, la cour n'avait aucun pouvoir ou juridiction pour permettre au demandeur d'amender le bref.—*Blais vs Sampson*, C. S., Stuart, J., 1861, 12 L. C. R., 23.

3. L'omission du mot " Député " avant les lettres " P. S. C." sous le nom d'un député-protonotaire, dans la copie d'un bref de sommation, n'est d'aucune importance.—*McLimont vs Robin*, C. S., Stuart, J., 1865, 15 L. C. R., 101.

4. Un huissier qui signifie une sommation émanée de la cour de circuit doit informer le défendeur de la nature et du contenu de l'action.—*Laidlaw vs Jamieson*, C. C., Taschereau, J., 1865, 15 L. C. R., 271.

Voir n° 5, *infra*.

5. Une exception à la forme basée sur ce que l'huissier instrumentant, lors de la signification au défendeur, du bref de sommation et de la déclaration y annexée, n'a pas informé ce dernier du contenu des pièces signifiées, ne peut être maintenue.—L'article de l'ordonnance requérant telle information est tombé en désuétude.—*DeLorimier vs Hurtubise*, C. C., Berthelot, J., 1865, 9 L. C. J., 280.

Voir n° 4, *supra*.

6. Le défaut d'assignation n'est pas couvert par la signification d'une motion ou d'interrogatoires sur faits et articles.—*Marcotte vs Guévremont*, C. S., Ouimet, J., 1889, 33 L. C. J., 261.

57. Cette signification se fait soit au défendeur en personne, ou à son domicile, ou au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

A défaut de domicile régulier l'assignation peut être donnée au défendeur, à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un.

S. R. B. C., c 83, ss. 44, 173.—C. P. C., 68. —1 Chitty's Arch.'s *Practice*, 184.—C. P. L., 190.—Sirey, sur les art. 61, 68.—1 Boitard, n°s 169–75.

Jurisp.—1. Service on a growing person is no service, a growing person may be a child of an hour's age, there is no certainty in the description.—*Perrault vs Binet*, C. B. R., 1820, 3 Rev. de Lég., 307.

2. La signification d'un bref de sommation ne peut pas être légalement faite en laissant copies à une servante dans une maison de pension où demeure le défendeur, " vu que le bref de sommation et la déclaration doivent être signifiés au défendeur personnellement, ou laissés à son domicile à une personne raisonnable.—*The Champlain and St. L.R. Road vs Russell*, C. S., Day, Vanfelson et Mondelet, JJ., 1855, 6 L. C. R., 477.

3. Les significations faites au réclamant en matière de faillite, à son bureau de syndic officiel et non à son domicile ou à sa personne, sont illégales.—*Martin vs Charland*, C. R., Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ., 1871, 3 R. L., 382.

4. A defendant lodging at the private dwelling house of another, but in rooms partly furnished by himself, and taking his meals elsewhere is validly served by leaving the copies of writ and declaration at the door of the house where he is so lodging, speaking to a servant employed and living there.—*Hearn & Malony*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier et Cross, JJ., 1877, 3 Q. L. R., 339.

5. The service of an election petition made in the Province of Quebec, at the defendant's law office situated on the ground floor of his residence and having a separate entrance, by delivering a copy thereof to the defendant's law partner, who was not a member of, and did not belong to, the defendant's family, is not a service within sec. 11, ch. 9, Revised Statutes of Canada, and art. 57 C. C. P., and a preliminary objection setting up such defective service was maintained, and the election petition was dismissed.—*Choquette & Laberge*, C. Suprême, 11 L. N., 91.

6. La signification d'une action faite à une servante rencontrée par l'huissier dans un escalier conduisant à divers logements, entre autres à celui du défendeur, est une assignation nulle et sans effet.—*Ossler vs Hodgson*, C. M., Champagne, J., 1889, 12 L. N., 252.

Digitized by Google

58. [Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge.]

59. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus, séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas auxquels il est ci-après pourvu.

Pothier, *Proc.*, p. 7.—Voir *Dansereau vs Archambault*, art. 67, n° 1.

60. L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et si la société n'en a pas, à l'un des associés.

Anc. Deniz., v° *Ajournement*, n° 27; v° *Société*, n° 27.—Encyclop. de Droit, v° *Ajournement*, p. 257.—Nouv. Deniz., v° *Assignation*, § VII, n° 13.—12 Vic., c. 45, s. 4.—C. P. C., 69, 6.—*Berthelet vs Galarneau*, Law Reporter, p. 109.—S. R. C., c. 60, s. 12.—S. R. B. C., c. 65, s. 4, § 3.—4 Pardessus, n° 976.—Nouv. Pigeau, p. 194, 12.—13 Déc. Jud. B. C., 415.—Code, *Sociétés*, art. 6d.—*Hinckley vs Smith et al.*, 22 avril 1848, à Montréal.—C. P. L., 198.—Sirey, sur l'art. 69.—Carré et Chauveau, *Quest.* 370 *duodecies*.—1 Boitard, n°s 175-86.

Jurisp.—1. Une signification sur l'un de plusieurs associés lie toute la société, de même qu'une signification au bureau ou à l'endroit de la transaction des affaires de telle société.—*Déchêne vs Faucher*, C. C., Stuart, J., 1863, 13 L. C. R., 415.

2. L'assignation d'une société en nom collectif n'ayant pas de bureau d'affaires dans la province de Québec, mais ayant un bureau d'affaires dans la province du Nouveau-Brunswick, ne peut se faire à l'un des associés dans la province de Québec.—*Banque Nationale vs Beckett*, C. R., Doherty, Loranger et Cimon, JJ., 1885, 13 R. L., 435.

3. L'assignation faite à une société en nom collectif, à son bureau d'affaires, est une assignation faite au domicile de cette société, et est suffisante pour donner juridiction au tribunal du lieu où l'assignation est faite.—*The Western Assurance Co. & al. vs Bossière & al.*, C. S., Mathieu, J., 1890, 20 R. L., 233.

61. L'assignation d'une société par actions se donne à son bureau d'affaires, en parlant à un employé de tel bureau; ou ailleurs, à son président, secrétaire ou agent.

23 Vic., c. 31, s. 55.—C. P. C., 69, § 6.

Jurisp.—1. Dans une action fondée sur une police d'assurance faite dans le Haut-Canada, signification du bref à Montréal, sur l'agent des défendeurs, compagnie d'assurance incorporée et dont le chef-lieu des affaires est dans le Haut-Canada, est insuffisante; l'agent sur lequel la signification avait été faite, ne tenant pas un bureau appartenant à la compagnie pour transiger généralement toutes ses affaires, et sans restrictions.—*Macpherson vs The St. Lawrence Island Marine Insurance Co.*, C. S., Day, Vanfelson et Mondelet, JJ., 1853, 5 L. C. R., 403.

2. La signification d'une action contre la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc, à l'une de ses stations, est insuffisante, et telle signification doit être faite au principal bureau où se transigent les affaires de la compagnie.—*Legendre vs Grand Trunk Railway Company*, C. C., Mondelet, J., 1856, 6 L. C. R., 105.

3. A corporation cannot be legally served with process, at the office of a person who does business for the corporation in the district in which such person resides.—*Pattison vs The Mutual Insurance Co. of Stanstead*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1870, 16 L. C. J., 25.

4. Une compagnie de télégraphe peut être assignée à tous ses bureaux d'affaires.—L'assignation doit être faite là où le contrat a été fait.—*Pacaud vs La Compagnie du télégraphe de Montréal*, C. C., Polette, J., 1871, 2 R. L., 601.

5. Une compagnie incorporée par lettres patentes sous le grand sceau de la province de Québec, en vertu de l'acte 27 et 28 Victoria, ne peut être assignée valablement au bureau de son gérant, à l'endroit où se font les opérations de la compagnie, mais elle doit être assignée à son bureau principal, à l'endroit où sont ses livres et où se tiennent les assemblées des directeurs.—*Toupin vs La Compagnie de Saint-François*, C. S., Loranger, J., 1873, 5 R. L., 209.

6. Service upon a president, secretary or agent, under C. C. P. 61, may be made either personally on the officer or at his domicile.—*Board of Temporalities vs Minister and Trustees of St. Andrew's Church*, C. B. R., 1880, 3 L. N., 379.

7. Service of summons on a bank or other joint stock company should be made at its chief place of business.—*Baxter vs Union Bank of Lower Canada*, C. S., Torrance, J., 1884, 7 L. N., 61.

8. L'assignation d'un absent sur une requête en nullité de décret, peut être faite par la voie des journaux en la manière ordinaire.—*Bury vs Leslie*, C. S., Routhier, J., 1887, 10 L. N., 355.

62. Si la société n'a pas de bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent con-

Digitized by Google

nu, sur rapport à cet effet, le tribunal ou un juge peut ordonner qu'elle soit assignée par avis à être inséré pendant un mois dans au moins un papier-nouvelles, et tel avis est censé une assignation suffisante.

23 Vic., c. 31, s. 55.

63. L'assignation d'un corps incorporé se fait de la manière portée par sa charte d'incorporation, et en l'absence de telle disposition, de la manière prescrite aux deux articles précédents.

Valin vs Corporation de Terrebonne, 9 Déc. des Trib. B. C., 436.

Jurisp. — L'assignation donnée à une corporation municipale en laissant copie de l'exploit au secrétaire-trésorier est valable.—*La Corporation du comté de Terrebonne & Valin*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Meredith, JJ., 1859, 9 L. C. R., 436.

64 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5865). Les compagnies ou corporations étrangères, et toutes personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans cette province, lorsqu'elles ont un bureau ou un agent dans la province, ou y font affaires, peuvent y être assignées en la manière prescrite en l'article 61, et si elles n'y ont pas de bureau, en la manière prescrite en l'article 62.

S. R. B. C., c. 91, s. 3.—5 Déc. des Trib. B. C., 403.

Les compagnies de chemin de fer étrangères qui ont le contrôle, soit comme propriétaires, soit comme locataires, de toute ligne de chemin de fer s'étendant à cette province, ou passant par icelle, et qui n'y ont pas de bureau, de président, de secrétaire ou d'agent, sont suffisamment assignées par une signification faite à quelqu'un de leurs agents de gares ou maîtres de dépôts en charge de gares ou dépôts dans les limites de la province, appartenant à ces compagnies ou sous leur contrôle.

Jurisp. — Une société incorporée, ayant sa principale place d'affaires dans la province d'Ontario, mais ayant un bureau d'affaires en la cité de Montréal, dans la province de Québec, peut être assignée valablement dans cette dernière province à son bureau en icelle.—*Parker vs La Banque Ontario*, C. S., Mathieu, J., 1889, 18 R. L., 523.

Voir *The New York Central Sleeping Car Co. vs Donovan*, art. 34, n° 47.

65. [Les fabriques de paroisse ou d'église sont assignées en laissant copies de l'assignation séparément au curé, recteur, ou personne faisant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.]

66. [L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau, ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans le Bas-Canada, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.]

1 Carré et Chauveau, p. 404, note 2.—Favard de Langlade, p. 144, n° 8.—7 Dalloz, p. 779, n° 9.—C. P. C., 68, 419.—C. P. L., 199.

67. La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.

1 Rogron, pp. 313-4.—9 Déc. jud. B. C., 465.—Code, *Domicile*, art. 5, 8.—1 Carré et Chauveau, p. 400.—*Trust & Loan Co. vs McKay*, 9 Déc. des Trib. B. C., page 465.—C. P. L., 192-3.—53 Vic., ch. 55.

(*Ajouté par* 53 *Vic.*, *c.* 55, *s.* 1.) Dans le cas d'une poursuite en séparation de corps par le mari contre sa femme, si celle-ci réside en dehors de la province de Québec,

Digitized by Google

elle peut être appelée à comparaître en vertu des articles 68 ou 69 suivant le cas.

53 Vic., ch. 55.

Jurisp.—In a joint and several action against man and wife, separate as to property, service of one copy of the writ and declaration is insufficient.—*Dansereau vs Archambault*, C. R., Mackay, Torrance et Dorion, JJ., 1878, 1 L. N, 327, et 21 L. C. J., 302.

68 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5866 et 53 Vic., c. 55, s. 2). Si le défendeur a laissé son domicile dans la province, ou n'y a jamais eu de domicile, mais que la cause d'action y a pris naissance, le tribunal, le juge ou le protonotaire, sur un rapport qu'il ne peut être trouvé dans le district, peut lui ordonner de comparaître dans les deux mois à compter de la dernière publication de cette ordonnance.

L'ordonnance doit être publiée dans les langues française et anglaise et être insérée deux fois dans un papier-nouvelles publié dans chaque langue respectivement dans le district où siège le tribunal; et s'il n'y a pas tel papier-nouvelles dans ce district, alors la publication est faite dans un semblable papier-nouvelles de la localité la plus proche; et tels journaux sont désignés dans l'ordonnance par le tribunal, le juge ou le protonotaire.

L'ordonnance n'est pas publiée au long, mais peut être dans la forme suivante. (Voir Appendice, formule n° 26*a*.)

S. R. B. C., c. 83, s. 61.—C. P. C., 69, 73.

Jurisp.—1. Le curateur aux biens vacants d'un absent ne peut être poursuivi, en sa qualité de curateur, pour dettes dues par l'absent.—Le seul moyen d'assigner un absent est par avis public, suivant les dispositions contenues en la 94e section de l'acte de judicature, 12 Vic., ch. 38.—*Whitney vs Brewster*, C. S., Day, Smith et Vanfelson, JJ., 1852, 3 L. C. R., 431.

2. Tout créancier d'un absent peut poursuivre en reddition de compte le curateur à cet absent, ce curateur étant le mandataire de tous les créanciers.—Dans une semblable demande il n'est pas nécessaire d'appeler l'absent par avis dans les journaux, mais l'assignation du curateur suffit.—*Murphy vs Knapp*, C S., Day, Smith et Vanfelson, JJ., 1853, 4 L. C. R., 94.

3. Absent defendants who have had no domicile in Lower Canada, must possess real or personal property within the district where the suit is instituted to give jurisdiction to the Court, and property of the defendants within the district of Quebec, held by A., resident within the district of Montreal, is not property of the defendants within the district of Montreal.—*Frothingham vs The Brockville & Ottawa Ry Co*, C. S., Berthelot, J., 1859, 3 L. C. J., 257.

4. Le rapport d'un huissier, sur un bref de sommation, constatant "qu'il a pris les informations nécessaires pour trouver le défendeur, afin de lui signifier le bref de sommation et qu'il a été informé que ce défendeur a quitté la province de Québec, et qu'il n'a plus de domicile dans les limites de la ville de Sorel, où il puisse faire la signification," n'est pas suffisant (le bref constatant que le défendeur était ci-devant de la ville de Sorel, et maintenant absent de la province de Québec, mais possédant des biens-fonds en la dite ville de Sorel) pour autoriser la signification par la voie des journaux et, en ce cas, l'action devra être déboutée sur exception à la forme.—*Corporation de Sorel vs Newton*, C. C., Sicotte, J., 1871, 3 R. L., 394.

5. A *bon* or note is property within the meaning of article 68 C. P. which permits an absent defendant to be summoned by advertisement; but the *bon* must be produced, or its existence in the possession of the defendant at the date of the institution of the action satisfactorily established.—*Poirier vs Lareau*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 21 L. C. J., 48.

6. Le créancier peut, à son choix, pour une dette contractée à l'étranger, poursuivre l'absent devant le tribunal du district ou du circuit où il avait son domicile, ou devant celui du district ou du circuit où sont situés ses biens.—*Paradis vs Guesteau*, C. S., Casault, J., 1883, 9 Q. L. R., 117.

7. Une action contre un défendeur résidant aux Etats-Unis qui n'a pas été assigné personnellement, sera renvoyée sur exception déclinatoire, si le demandeur ne prouve pas que le défendeur a des biens dans la juridiction de la cour.—*Redfield vs Hardee*, C. S., Mathieu, J., 1884, 13 R. L., 42.

8. Lorsque la juridiction du tribunal dépend de la possession de biens par un absent dans un district où il est assigné, ce fait doit être allégué dans la déclaration et établi par

Digitized by Google

la preuve.—*Soucy vs Lizotte*, C. R., Casault, Andrews et Larue, JJ., 1889, 15 Q. L. R., 320.

69 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5867, et 53 Vic., c. 55, s. 3). Néanmoins, et sans préjudice du mode d'assignation contenu dans l'article qui précède, lorsqu'un défendeur a laissé son domicile dans la province, ou n'y a jamais eu de domicile et lorsque la cause d'action a pris naissance dans la province et que le défendeur est domicilié dans la Puissance du Canada, le juge ou le protonotaire, sur preuve du fait, par *affidavit* ou autrement, peut permettre que le bref d'assignation soit signifié au lieu du domicile de ce défendeur, et met cette permission par écrit au dos du bref, qui peut alors être signifié par tout huissier d'une cour de juridiction supérieure du lieu de signification, ou par toute personne lettrée, desquels le certificat doit être assermenté devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où la signification est faite, ou devant un commissaire de la cour supérieure pour la province, ou par un huissier de la cour supérieure pour la province.

22 Vic., c. 5, s. 58.—S. R. B. C., c. 83, s. 63, §§ 1, 2, 5.—53 Vic., ch. 55.

Jurisp.—1. Leave to serve a writ of summons in Ontario, under art. 69 C. C. P., is sufficient, if annexed to the writ on a separate sheet, without being endorsed in writing upon the writ.—*Kilburn vs Ward*, C. R., Johnson, Rainville et Jetté, JJ., 1880, M. L. R., 3 S. C., 176.

2. The Courts in the province of Quebec have no jurisdiction, in matters purely personal, over persons residing in the province of Ontario, when they have no property in the province of Quebec, when the cause of action did not arise therein, and they have not been personally served within the territorial jurisdiction of such Courts.—*Guest vs Carle*, C. C., Wurtèle, J., 1887, 10 L. N., 156.

3. Where service is authorized to be made in Ontario, a personal service in accordance with the law of that province as proved in the cause is valid.—*Pinsonnault vs Commee*, C. S., Loranger, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 252.

Voir n° 1, art. 55.

Voir *Soucy vs Lizotte*, art. 68, n° 8.

70. L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les deux guichets.

1 Carré et Chauveau, p. 414, citant Ricard. —D'après l'avis des auteurs, ce mode d'assignation n'exclut pas l'assignation ordinaire à domicile.—Rodier, sur l'art. 3 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667.—Carré et Chauveau, *Questions* 357-8.

Jurisp.—1. La signification d'une règle pour contrainte par corps faite au défendeur pendant qu'il est détenu en prison est nulle, si elle ne lui est pas faite entre les deux guichets.—*Lamoureux vs Gilmour*, C. R., Torrance, Taschereau et Gill, JJ., 1886, 17 R. L., 611.

2. La signification faite au défendeur en prison n'est pas valable, si l'huissier remet les pièces au geôlier.—Cette signification doit être faite personnellement entre les guichets.—*Martineau vs Brault*, Champagne, J., C. M., 1889, 12 L. N., 204.

71. On ne peut, sous peine de nullité, donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances.

Rodier, sur art. 3 du tit. 2 *Ord.* 1667.—Papon, liv. 18, tit. 5, n° 27.—1 Pigeau, p. 136.—1 Carré et Chauveau, p. 395.—Sed vide 1 Chitty's Archbold's *Practice*, 180.

Jurisp.—1. Une saisie ne peut être annulée parce qu'elle aurait été faite dans les limites du palais de justice au bureau du grand connétable en dehors de l'audience.—*Bussière vs Faucher*, C. C., Stuart, J., 1864, 14 L. C. R., 87.

2. Service of a writ upon the clerk of the Recorder's Court at his office attached to the Court during office hours, and whilst he is engaged in his official duties, but not *à l'audience*, is a valid service—*Wilson vs Ibbotson*, C. S., Torrance, J., 1869, 13 L. C. J., 186, et 3 R. C., 48.

3. La signification d'un bref de sommation ou de toute autre pièce de procédure peut être faite dans aucune des chambre du palais de justice, pourvu qu'au moment de la signification la cour ne siège pas.—*Hus vs Charland*, C. S., Loranger, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 126, et 29 L. C. J., 33.

4. Une mise en demeure et un protêt peut être valablement fait par un notaire dans la salle de la cour de police, pendant une séance

Digitized by Google

de la cour, lorsque le défendeur était introuvable ailleurs les jours précédents.—*Christin vs Morin*, C. S., Gill, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 469.

72. L'assignation peut être donnée au domicile élu par la partie pour cette fin.

2 Rev. de Lég. B. C., 304.—Carré et Chauveau, *Questions* 365 *bis* et 366.

[Sirey paraît être d'avis que la copie de l'exploit peut être laissée à toute personne habitant le domicile élu, bien qu'elle ne soit pas de la famille du défendeur, sur art. 68, n° 45.]

Jurisp.—1. La signification du bref d'assignation peut être faite au domicile élu du défendeur. — *Bourgoin vs Mailhiot*, C. S., Rainville, J., 1878, 7 L. N., 286.

2. Where action is brought on a contract such as that in question herein, in a district which is not that of the domicile of the debtor, the plaintiff must prove conclusively that the condition containing the election of domicile which is relied on to give jurisdiction was pointed out to the defendant by the agent when obtaining the subscription, and that the defendant agreed to be bound by such condition.—*Belden vs Christie*, C. C., Gill, J., 1889, 33 L. C. J., 335.

73. On peut assigner à comparaître tout jour de l'année non férié.

S. R. B. C., c. 83, ss. 7 et 174.

74. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Guyot, *Rép.*, v° *Huissier*, p. 588, 1.—Pigeau, 109.—Anc. Deniz., v° *Huissier*, 69.—S. R. B. C., c. 81, s. 3.—C. P. C., 66.—Sirey, sur l'art. 66.—1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 107.—1 Boitard, n° 166.

Jurisp.—1. Service of process *ad respondendum* by the sheriff is good, if the sheriff is not directly interested or concerned in the suit in which it is served ; his interest must be positive and not contingent.—*Laurent vs Vallières*, C. B. R., 1820, 3 Rev. de Lég., 307.

2. La prohibition de l'art. 74 du C. P. C. ne s'applique pas au cas où l'huissier qui a fait l'exploit d'assignation, a instrumenté contre ses parents ou alliés.—*Bazin vs Lacouture*, C. S., Gill, J., 1883, 7 L. N., 68.

Voir, en sens contraire, n° 3, *infra*.

3. L'assignation faite par un huissier, neveu du défendeur, est nulle. Les mots *qui concernent*, dans l'art. 74, étendent la prohibition tant aux affaires *contre*, qu'à celles *pour* les parents, etc., à la différence de l'art. 66 du Code de procédure français, qui ne défend à l'huissier d'instrumenter que " pour ses parents."—*Cliche vs Poulin*, C. S., Pelletier, J., 1890, 16 Q. L. R., 233.

75. Dans les causes ordinaires, le délai d'assignation est de dix jours intermédiaires entre le jour de la signification et celui fixé pour la comparution, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinq lieues.

Dans les demandes à raison d'usurpation d'office et dans celles pour bref de la nature de *mandamus*, *prohibition* et *scire facias*, le délai d'assignation est de trois jours.

Dans les poursuites entre locateurs et locataires, le délai d'assignation n'est que d'un seul jour.

Lorsque la distance excède cinq lieues, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinq lieues additionnelles.

S. R. B. C., c. 83, s. 8 ; c. 88, s.1, § 2 ; c. 40, s. 10.—C. P. C., 72.—C. P. C , 1033 —Sirey, sur cet article. [Jousse est d'avis que ces délais étant établis en faveur du défendeur, ce dernier peut les anticiper. Sur l'*Ordonnance civile*, I, 60.]

Jurisp.—1. When the defendant is served personally at a place other than his domicile, the delay is computed according to the distance from such place of service, (and not according to the distance from his domicile), to the place where the Court is held.—*Currier vs Lafrance*, C. R., Mondelet, Berthelot et Torrance, JJ., 1869, 13 L. C. J., 329.

Voir, dans le même sens, *Donovan vs Smith*, 14 L. C. J., 222, et, en appel, 19 L. C. J., 336.

2. Where the writ is amended before return and an amended copy served on defendant, the usual 10 days delay must be given.—*Sclater vs Belisle*, C. R., Sicotte, Mackay et Torrance, JJ., 1880, 3 L. N., 238.

3. A Montréal, dans les causes de $100 à $200, qui, avant le statut de Québec de 1879, 34 Vic., ch. 4, sec. 9, étaient de la juridiction de la cour de circuit, les délais d'assignation sont ceux de la cour supérieure — *Bruchesi vs Denis*, C S., Mathieu, J., 1887, 15 R. L., 470, et M. L. R , 3 S. C., 92.

Voir *Matayer vs Larichelière*, art. 890, n° 2.

4. Lorsqu'une poursuite contient plusieurs demandes, et que la principale demande n'est pas une matière sommaire, dans le sens de l'art. 887, le délai d'assignation doit être celui

Digitized by Google

porté dans l'art. 75, l'accessoire, en ce cas, suivant le sort du principal. Une demande pour obtenir la résiliation d'un bail d'ouvrage n'est pas une matière sommaire.—*La Ville de Maisonneuve vs Lapierre*, C. S., Ouimet, J., 1890, 20 R. L., 241.

76. Le bref d'assignation doit être rapporté au greffe du tribunal, le ou avant le jour fixé.

S. R. B. C., c. 83, s. 9.

77. Le bref doit être accompagné d'un rapport ou procès-verbal de la signification.

Ord. 1667, tit. 2, art. 1, 2.

78. Ce rapport ou procès-verbal doit contenir, s'il est fait par un huissier :

1° Ses noms, l'indication de sa résidence et la mention du district où il est immatriculé ;

2° Le jour et l'heure de la signification ;

3° Le lieu où et la personne à qui copie de l'assignation a été remise ;

4° La distance du domicile de l'huissier au lieu où la signification a été faite ;

5° La distance du lieu des séances du tribunal au domicile du défendeur, ou au lieu de la signification ;

6° Le montant des frais de la signification.

Si le rapport est fait par le shérif, il doit contenir les mêmes énoncés, sauf celui en premier lieu mentionné.

Ord. 1667, tit. 2, art. 2, 3, 5.—C. P. C., 61, 67.—C. P. L., 201-2.—Sirey, sur les art. 61, 67.

TABLE SOMMAIRE.

Avocats, responsabilité pour honoraires des huissiers..... 2,11,13,14
Chiffres, rapport d'huissier peut être daté en..... ....
Défendeur, pas nécessaire de le nommer dans le rapport..... 10
Distance, mention de la..... 9
Huissier, contrainte contre un..... 8
Huissiers, droits et obligations des.....2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14
Rapport, ce qu'il doit énoncer..... 4, 7, 9, 10
Route, droit de la charger..... 3, 5, 6

Jurisp.—1. Un retour d'huissier peut être daté en chiffres.—*Lamothe vs Garceau*, C. B. R., Aylwin, Duval, Meredith, Mondelet et Berthelot, JJ., 1862, 7 L. C. J., 115.

2. The attorney and client are jointly and severally liable for bailiff's fees.—*Devlin & Bibeau*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith et Mondelet, JJ., 1864, 30 L. C. J., 101.

Voir cependant nos 11, 13 et 14, *infra*.

3. Il ne sera pas permis à un huissier de charger un transport du lieu de sa résidence à l'endroit où un bref signifié par lui est rapportable ; et il ne lui sera pas permis non plus de charger pareil transport pour remettre des argents prélevés sous exécution,—tel huissier étant tenu, dans le premier cas, de transmettre son rapport par la malle, et dans le second de faire remise des argents par un ordre du bureau de poste.—*Boswell vs Belflan*, C. C., Taschereau, J., 1864, 15 L. C. R., 22.

4. Le rapport de l'huissier, qui constate qu'il a fait la signification entre onze heures et midi est suffisant.—*St-Denis vs Bélanger*, C. S., Berthelot, J., 1870, 15 L. C. J., 84.

5. Les huissiers résidant dans les paroisses du district ne peuvent, sur signification de subpœnas dans la paroisse où ils résident, charger la route depuis le palais de justice jusqu'au lieu des significations, mais doivent charger la route de leur domicile seulement, et cela quand même ils viendraient chercher ou rapporteraient les subpœnas au chef-lieu. Les subpœnas doivent leur être envoyés par la malle, et, s'ils font la route au chef-lieu, cette route doit leur être payée par la partie qui les emploie.—Lozeau vs Côté, 1 R. L., 49.

Voir, dans le même sens, n° 3, *supra*.

6. Un huissier a le droit de se faire payer deux routes, quand il est obligé de retourner une seconde fois pour faire la signification d'un bref, à raison de l'absence du défendeur de son domicile, pourvu qu'il l'attende un temps raisonnable.—*Brunelle vs Chagnon*, C. C., Sicotte, J., 1870, 2 R. L., 129.

7. L'huissier qui signifie une action doit faire mention, dans son rapport, du district où il est immatriculé. Il doit dire en quelle année la signification a eu lieu. Il doit dire la distance de son domicile au lieu où la signification a été faite.—*Dorion vs Dorion*, Berthelot, J., 1871, C. C., 5 R. L., 249.

8. This was a proceeding against a bailiff who overcharged money, and had neglected to pay it back. He did not offer it even now. The judgment of the Court would order the bailiff to pay back the sum of $5.80 within eight days, or to be sent to goal ; and further, he was suspended for the term of six months. —*Deguire vs Despins*, C S, Mackay, J., 1874, 6 R. L., 736.

9. The omission to state the distance from the bailiff's residence to the place of service, and from the Court house to the defendant's domicile or place of service, does not invalidate the return.—*Hearn & Malony*, C. B. R.,

Digitized by Google

Dorion, Monk, Tessier et Cross, JJ., 1877, 3.Q. L. R., 339.

10. Le retour de l'huissier mentionnant que la signification a été faite au défendeur, sans mentionner son nom, est suffisant, même dans le cas où il n'y a pas de défendeur de décrit au bref, les parties y étant nommées comme requérant et intimé, le mot "*défendeur*" étant un terme employé pour toute personne défendant à une action.—*Graham vs Webb*, C. S., Brooks, J., 1887, 10 L. N., 332.

11. Proof that the plaintiff performed services as a bailiff in certain cases, and that the defendant acted as attorney for the parties for whom such services were rendered, held, not of itself sufficient to give the bailiff a right of action against the attorney for the value of such services.—*Théroux vs Pacaud*, C. R., Meredith, Stuart et McCord, JJ., 1879, Q. L. R., 14.

Voir nº 2, *supra*, et 13 et 14, *infra*.

12. A bailiff originally appointed for the district of Terrebonne but having removed to Montreal can serve writs in Terrebonne.—*La Compagnie du chemin de fer des Laurentides vs Gauthier*, C. C., 1880, 3 L. N., 243, et 24 L. C. J., 174.

13. An attorney *ad litem*, employing a bailiff to execute a writ and making a special agreement with him as to his charges, without stipulating that he is not contracting for himself, becomes personally liable towards the bailiff.—*Panneton vs Guillet*, C. C., McCord, J., 1880, 7 Q. L. R., 250.

Voir nºs 2 et 11, *supra*, et nº 14, *infra*.

14. L'avocat n'est pas personnellement responsable du paiement des honoraires d'un huissier dont il a requis les services, s'il n'a agi que comme avocat, et sans convention quant au paiement, s'il n'a pas reçu de son client le prix des dits services.—Alors l'avocat n'est qu'un mandataire ordinaire, et c'est le client qui est responsable, étant le mandant. —*Gélinas vs Dumont*, C. C., Plamondon, J., 1880, 10 R. L., 229.

79. La vérité du rapport ne peut être contestée que par inscription en faux, [à moins que le tribunal n'en ordonne autrement].

9 Déc. des trib. B. C., 465.

Jurisp.—1. Un affidavit produit avec une motion ne peut prévaloir seul contre le rapport officiel d'un huissier constatant la signification d'un bref de sommation.—*Baxter vs Bruneau*, C. S., Jetté, J., 1883, 12 R. L., 544.

2. The truth of the bailiff's return of service of summons may be contested by exception *à la forme*, the conclusions of which pray for permission to contest.—*Howley vs The Standard Insurance Co.*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Baby, JJ., 1883, 6 L. N., 359.

Voir *The Standard Fire Insurance Company & Howley*, art. 116, nº 28.

80. Le tribunal peut permettre d'amender toute erreur qui peut se trouver dans ce rapport.

7 L. C. Jurist, 46.

Jurisp.—Le retour d'un huissier ne peut être amendé sur motion d'amendement de l'avocat, concluant à ce qu'il lui soit permis d'amender le dit retour; mais comme ce retour ne peut être amendé que par l'huissier lui-même, la motion peut demander seulement que l'huissier soit autorisé à amender.—*Bowie vs Kelly*, C. S., Berthelot, J., 1872, 4 R. L., 389.

CHAPITRE II.

DE L'ENTRÉE DE LA CAUSE.

81. Tout bref d'assignation et tout bref de mesure provisionnelle doivent être produits au greffe pendant les heures de bureau, le ou avant le jour fixé pour répondre à la demande, ou le jour juridique suivant au cas de l'article 3.

S. R. B. C., c. 83, ss. 5, 9.

Jurisp.—1. The date of actual return of an action, as established by the paraph of the Prothonotary and the register of the Court, cannot be contradicted by affidavits.—*Ross & Marceau*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 24 L. C. J., 143, et 10 R. L., 143.

2. An entry, by which a writ returnable on the 24th was entered as returned on the 26th, may be shown to be a clerical error, particularly when there is evidence from the record itself that the entry was the result of an error.—*La Banque Molson & Lionais*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1881, 27 L. C. J., 40.

3. Un bref de sommation sera rapporté valablement après quatre heures de l'après-midi, pourvu que le bureau du greffier soit ouvert. —*Regina vs Garon*, C. S., Alleyn, J., 1883, 9 Q. L. R., 208.

4. Lorsque le greffier ou le protonotaire reçoit des plaidoyers ou autres documents sans que le coût de leur production soit payé en entier, ou ne le soit pas du tout, il est tenu d'en faire de suite l'entrée au plumitif, et ne pas attendre qu'ils soient complètement payés.

Digitized by Google

—*Lespérance vs Lespérance*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1885, 13 R. L., 370.

Voir *Duchesne vs Lapointe*, art. 48, n° 3.

Voir *Gilmour vs Hall*, art. 48, n° 7.

Voir *Fradette vs Fortier*, art. 48, n° 9.

82. [Si le bref n'est pas rapporté tel que ci-dessus réglé, le défendeur peut obtenir défaut contre le demandeur et congé de l'assignagnation avec dépens, en déposant la copie du bref qui lui a été signifiée.]

S. R. B. C., c. 83, ss. 66, 189, § 4.—C. P. C., 154.—Sirey, sur l'art. 154.—1 Jousse, sur l'Ordonnance civile, 62.—1 Boitard, 317-18.

TABLE SOMMAIRE.

Avis de motion de congé-défaut... 1, 11
Cas où l'on doit procéder par exception à la forme..... 7
Congé-défaut, droits du défendeur sur..... 9
Congé-défaut, formalités pour l'obtenir..... 5, 6, 10
Couronne, pas de congé-défaut contre la..... 12
Frais sur congé-défaut..... 2, 3, 4, 5, 8

Jurisp.—1. Il n'est pas nécessaire de donner avis d'une motion pour *congé-défaut*. —*Gagnon vs Senécal*, C. R., Johnson, Torrance et Baudry, JJ., 1873, 4 R. L., 537.

Voir aussi, dans le même sens, *Chalut vs Valade*, 21 L. C. J., 218.

Mais voir, en sens contraire, n° 11, *infra*.

2. *Congé-défaut* on a rule will be granted without costs.—*Larin vs Deslorges*, C. S., Torrance, J., 1877, 21 L. C. J., 206.

3. The defendant, in order to obtain *congé-défaut* with costs, must make his application with diligence.—*Siegert vs Harthant*, C. S., 1880, 3 L. N., 347.

4. No costs will be allowed on *congé-défaut* of motions served but not presented.—*Grant vs Lavoie*, C. B. R., 1880, 3 L. N., 392.

5. Un congé-défaut ne peut être obtenu par le défendeur qu'en rapportant sa copie du bref et de l'action le jour du retour.—*Cherrier vs Torcapel*, C. C., Casault, J., 1880, 6 Q. L. R., 377.

6. Le défendeur, en faisant motion pour congé-défaut, doit, en produisant la copie de l'assignation, payer l'entrée de l'action. — *Coady vs Fraser*, C. S., Caron, J., 1880, 6 Q. L. R., 384.

7. Quand un bref de sommation *ad respondendum* est rapportable le 15 oct. et que la copie signifiée au défendeur est rapportable le 1er oct., cette informalité ne doit pas être invoquée par motion pour congé-défaut à cette dernière date, qui sera renvoyée avec dépens, mais par exception à la forme lors du rapport de l'action le 15 oct.—*Collard vs Lajoie*, C. S., Routhier, J., 1881, 10 L. N., 230, et 13 Q. L. R., 222.

8. Une motion pour congé-défaut d'un bref de saisie-arrêt après jugement, quand le bref n'est pas rapporté au jour du rapport, sera accordée avec dépens.—*Perrault vs Drolet*, C. C., Routhier, J., 1881, 10 L. N., 250, et 13 Q. L. R., 222.

9. Le demandeur ne peut plus rapporter son action après le jour fixé ; le défendeur qui dépose sa copie d'action pour obtenir congé-défaut, aura droit à ce congé-défaut, bien que le demandeur déclare être prêt à procéder sur cette copie.—*Gaboury vs Bazinet*, C. S., Cimon, J., 1884, 10 L. N., 178.

10. La motion pour congé-défaut peut être faite le premier jour juridique qui suit le jour du rapport de l'action.—*Guérin vs Bouchard*, C. C., Routhier, J., 1881, 10 L. N., 249.

11. It is necessary to give notice of a motion for the discharge of the defendant from the suit, with costs, on the default of plaintiff to return his writ.—*Blanchette vs Corporation of the Township of Bouchette*, C. S., Wurtèle, J., 1888, 11 L. N., 322.

Voir n° 1, *supra*.

12. La péremption d'instance, le défaut et congé de l'assignation ne peuvent être prononcés contre Sa Majesté, dans ses tribunaux. —*Thompson & Sanderson*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Doherty, JJ., 1888, 19 R. L., 369.

Voir *Hossack vs Paradis*, art. 453, n° 10.

SECTION I.

DES COMPARUTIONS.

83. Le défendeur dûment assigné doit comparaître au greffe du tribunal au jour fixé ou le jour juridique suivant, soit en personne ou par procureur, et en produire un acte.

S. R. B. C., c. 83, s. 9.—22 Vic., c. 5, s. 31.—C. P. C., 149.—1 Jousse, sur l'Ordonnance civile, 60.

Jurisp.—1. Un demandeur n'a pas droit de révoquer en doute l'autorité d'un procureur qui comparait pour un défendeur sur lequel il n'a pas été fait un service légal du bref et de la déclaration, le rapport constatant que le service a été fait au dernier domicile du défendeur, qui a laissé la province et n'y a aucun domicile.—Telle comparution étant de record, il ne peut être fait aucune procédure pour appeler le défendeur par les papiers-nouvelles, ou

Digitized by Google

enfin de procédure *ex parte*.—*McKercher & Simpson*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1856, 6 L. C. R., 311.

2. Where a defendant chose to appear without service upon him of the writ and declaration in the cause, his appearance will not be rejected on the plaintiff's motion to that effect inasmuch as the defendants have a right to appear by attorney without having been served.—*Whitney vs Dunning*, C. S., Smith, J., 1861, 6 L. C. J., 30.

3. Un juge, en chambre, n'a pas de juridiction pour rejeter de la procédure une comparution irrégulièrement filée.—*Duvernay vs Corporation de la paroisse de St-Barthélemy*, C. S., Smith, Berthelot et Monk, JJ., 1866, 10 L. C. J., 136.

4. Lorsque deux procureurs *ad litem* ont comparu dans la même cause pour le même défendeur, la cour ne pourra prendre connaissance de cette cause avant qu'il soit décidé quel est le procureur *ad litem* qui représente le défendeur. — *Giguère vs Beauparlant*, C. C., Loranger, J., 1873, 4 R. L., 685.

5. An appearance and plea by a person who was not served in the cause, though the writ purported to be addressed to him, will be rejected with costs, where the evidence showed that he was aware of the error in the writ. In such a case if the party fears that judgment may be erroneously rendered against him, his proper course is to come in by intervention.—*The Exchange Bank of Canada vs Napper*, C. S., Torrance, J., 1877, 21 L. C. J., 278.

6. Une comparution dont le demandeur n'a pas reçu copie ou qui ne lui a pas été signifiée est irrégulière, et il sera permis au demandeur, sur motion, de procéder par défaut, nonobstant la production d'une semblable comparution.—*Pipe vs Crevier*, C. S., Mathieu, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 230.

Voir, en sens contraire, le n° 7, *infra*.

7. Le défendeur n'est pas obligé de faire signifier à l'avocat du demandeur une copie de sa comparution. — *Lemay vs Gingras*, C. S., Caron, J., 1886, 12 Q. L. R., 17.

8. Le fait, par un procureur, de signer au dos du bref un consentement au nom du défendeur que ce bref soit rapporté après le jour du rapport, constitue de la part de ce procureur comparution pour le défendeur, et ce dernier doit avoir signification de toute inscription pour jugement.—*La Banque du Peuple vs Archambault*, C. R., Montréal, 31 mai 1890.

Voir *Flanagan vs Doyle*, art. 144, n° 13.

SECTION II.

DE L'ÉLECTION DE DOMICILE.

84 (*tel qu'amendé pour S. ref. de Q.*, art. 5868). Toute partie qui comparaît en personne est réputée, par telle comparution, avoir élu domicile au greffe où elle a produit l'acte de sa comparution.

Dans tous les cas où une des parties a, depuis le commencement de l'instance, laissé la province, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifié au greffe comme étant son domicile légal, pourvu que le shérif ou l'huissier allègue dans son rapport qu'il a fait en vain des diligences pour la trouver, et qu'au meilleur de sa connaissance, elle ne se trouve pas dans les limites de la province.

S. R. B. C., c. 83, s. 64.

85. Les avocats et procureurs sont tenus d'élire domicile dans un rayon n'excédant pas un mille de la bâtisse où siège le tribunal, et de le faire enregistrer, ainsi que tout changement qui peut y survenir, au greffe dans le registre tenu à cet effet.

S. R. B. C., c. 83, s. 11.—2e et 87e règles de pratique.

A défaut de telle élection de domicile ou de l'enregistrement de cette élection, ou de tout changement de domicile, les procureurs sont censés avoir élu domicile au greffe du tribunal, où toute signification peut leur être faite valablement.

2e règle de pratique.

Jurisp.—1. Where the attorney of record has duly elected a domicile, service must be made upon him at such domicile, but he is bound to have some one to represent him at his domicile. — *Aimbault vs Bates*, C. S., Torrance, J., 1869, 13 L. C. J., 139.

2. La signification de la tierce opposition faite à l'avocat du défendeur en parlant au protonotaire, sans que le rapport de l'huissier constate que la signification a été faite au bureau du protonotaire, est nulle, le seul domicile de l'avocat étant au bureau du protonotaire, s'il n'a pas élu domicile ailleurs.—*Moller vs Marchand*, C. S., Chagnon, J., 1874, 5 N. L., 379.

3. Si la signification d'une pièce de procédure ne peut être faite au domicile élu par-

Digitized by Google

l'avocat de la partie adverse, tel domicile étant fermé, la signification qui en est alors faite au bureau du protonotaire, est valable.—*Lemay vs Gingras*, C. S., Caron, J., 1886, 12 Q.L.R., 17.

Voir *McCallum vs Harwood*, art. 457, n° 4.

SECTION III.

DU DÉFAUT DE COMPARAITRE.

86. Si le défendeur ne comparaît pas dans les délais prescrits, le protonotaire doit, le jour juridique suivant, enregistrer défaut contre lui, et sur certificat de tel enregistrement, le demandeur peut procéder seul à jugement.

S. R. B. C., c. 83, ss. 9, 189.—22 Vic., c. 5, s. 31.—C. P. C., 149.—1 Jousse, sur l'Ordonnance civile, 61.

87. Nonobstant l'enregistrement de ce défaut, le défendeur peut, en tout temps avant jugement, sur demande spéciale et en montrant cause suffisante, en être relevé sous telle condition que le tribunal impose.

S. R. B. C., c. 83, s. 10.

Jurisp.—Un juge en chambre a juridiction pour relever un défendeur de défaut sur requête.—*Crébassa vs Ethier*, C. S., Loranger, J., 1870, 2 R. L., 332.

88. Cette demande doit être signifiée au demandeur au moins un jour franc avant sa présentation.

Ibid.

SECTION IV.

DES JUGEMENTS SUR DÉFAUT DE COMPARAITRE.

89. Dans toute action fondée sur lettre de change, billet négociable, cédule, chèque, écrit ou acte sous seing privé, si le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, jugement peut être rendu hors du terme sur une demande par écrit du demandeur à cet effet, et sans qu'il soit nécessaire de prouver les signatures apposées sur tels documents [ou de faire aucune autre preuve].

S. R. B. C., c. 83, ss. 86, 113.

Jurisp.—1. Suivant les dispositions de l'article 89 du Code de procédure civile, il faut, dans une action fondée sur un billet signé par un procureur, où le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, que la procuration soit prouvée.—*Ethier & Thomas*, C. B. R., Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1870, 17 L. C. J., 79.

2. L'affidavit produit au greffe, pour obtenir jugement dans les causes par défaut ou *ex parte*, équivaut à la déposition d'un témoin en cour ; et tel affidavit tient également lieu d'enquête ou de preuve.—Dans toute cause où jugement aura ainsi été obtenu sur affidavit, l'honoraire de l'avocat sera le même que si tel jugement eût été rendu sur la déposition d'un témoin en cour.—*D'Amour vs Bourdon*, C. C., Mackay, J., 1873, 17 L. C. J., 85.

3. Dans une action en revendication, s'il y a défaut, l'affidavit sur lequel le bref émane fait preuve *primâ facie* contre le défendeur, et le tribunal peut condamner ce dernier sans autre preuve, bien que l'action soit basée sur une convention spéciale qui lui donnait la possession des objets revendiqués.—*Bergevin vs Vermillon*, C. R., Stuart, Casault et Dorion, JJ., 1876, 3 Q. L. R., 134.

4. Pour les jugements rendus *ex parte* par le protonotaire, en vertu des articles 89, 90, 91 du Code de procédure civile, il n'est pas nécessaire de donner avis au défendeur de l'inscription pour jugement.—*Dalbec vs Dugas*, C. R., Johnson, Rainville et Laframboise, JJ., 1879, M. L. R., 3 S. C., 271., et 25 L. C. J.,244.

[La distinction paraît être entre l'inscription pour jugement et l'inscription pour preuve *ex parte*, cette dernière exigeant un avis à la partie adverse, aux termes de l'art. 317.—*Note de l'auteur*.]

5. Dans une cause par défaut, la preuve qu'un défendeur est actionnaire dans une compagnie d'assurance peut se faire par la production d'un état de compte et une déposition constatant que le défendeur est actionnaire pour le montant mentionné dans la déclaration.—*Champagne & Ross*, C. B. R., Tessier, Cross, Church et Bossé, JJ., 1889, 18 R. L., 452.

Voir *Plante vs Carrier*, art. 819, n° 12.

90. Le jugement peut aussi être rendu de la même manière, si l'action est fondée sur un acte authentique.

Ibid., s. 113.

91 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*,

Digitized by Google

art. 5869). Dans toute action fondée sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers ou sur compte en détail, ou pour effets ou choses vendus et livrés, ou pour deniers prêtés, jugement peut être également rendu de suite par le protonotaire, en produisant avec l'inscription pour jugement une déposition dûment assermentée devant un juge, le protonotaire ou un commissaire de la cour supérieure, du demandeur ou de l'un des demandeurs, ou de toute autre personne digne de foi, lors même qu'elle ne pourrait être témoin compétent sur contestation, constatant que le montant réclamé est dû, à la connaissance du déposant, par le défendeur au demandeur.

Le juge, en terme, possède les mêmes pouvoirs que le protonotaire, relativement à la reddition des jugements sur l'*affidavit* du demandeur, dans les cas spécifiés dans cet article.

Jurisp.—1. Un jugement par défaut, en vacance, peut être rendu par un député-protonotaire, suivant le cours ordinaire.—*Waggoner & Ricker*, C. B. R., Aylwin, Duval, Meredith, Mondelet et Berthelot, JJ., 1862, 13 L. C. R., 102.

2. An action for professional fees and disbursements in a case of which the number and the title are given, unaccompanied, either at the time of the service, or at the time of the return, with any account or details, is not an action "founded upon detailed account," within the meaning of article 91 C. C. P., although a bill of costs be subsequently filed in the case; and even if it were brought upon and accompanied with the bill of costs, it still would not come under the terms of the article, and the clerk of the court has therefore no right to render judgment forthwith upon production of the affidavit mentioned in that article.—*Langlais vs St-Pierre*, C. R., Stuart, McCord et Caron, JJ., 1883, 9 Q. L. R., 95.

92 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art., 5870). Dans tous les cas ci-dessus, sur inscription de la cause pour jugement, le protonotaire, en vacance ou en terme, rédige un jugement au nom du tribunal, conformément à la demande et à ce qui paraît dû; et ce jugement est censé rendu par le tribunal et est enregistré en conséquence.

Ibid., ss. 113, 127.

93. Le demandeur peut se désister du jugement ainsi obtenu, en tout temps avant qu'il soit exécuté, et sur production au greffe de tel désistement par écrit, procéder en la forme ordinaire de même que si jugement n'avait pas été rendu, en en supportant néanmoins les frais.

Ibid., s. 126.

SECTION V.

DE LA CONFESSION DE JUGEMENT.

94. La partie défenderesse peut, à tout étage de la procédure, produire ou faire prendre par écrit au greffe, une confession de jugement pour la totalité ou partie de la demande.

Cette confession doit être signée par la partie, ou être faite par un procureur spécial, dont la procuration en forme authentique doit être produite avec cette confession.

25 Vic., c. 10, s. 10.

Jurisp.—1. Une confession de jugement à laquelle le défendeur a apposé sa marque d'une croix, même quand elle est contresignée par son procureur *ad litem*, n'est ni valable ni suffisante; mais le défendeur y doit apposer sa signature, et s'il ne peut signer, la confession doit se faire par un acte authentique devant notaire. — *McKenzie vs Jolin*, C. S., Bowen, Morin et Badgley, JJ., 1855, 5 L. C. R., 64.

2. Un associé, après dissolution, ne peut confesser jugement sur une action contre la ci-devant société et un jugement rendu sur telle confession sera mis de côté sur opposition afin d'annuler. — *Semble*: Que, dans le cas même où la société eût encore subsisté, il est douteux qu'un associé puisse donner une confession de jugement pour les deux. — *The Canada Lead Mine Company vs Walker*, C. S., Stuart, J., 1861, 11 L. C. R., 433.

3. Where the defendant, besides other pleas, offers to confess judgment, such offer though not technically a confession of judgment, is con-

Digitized by Google

clusive of the indebtedness.—*Aurèle vs Durocher*, C. R., Johnson, Mackay et Torrance, JJ., 1873, 18 L. C. J., 197.

95. [Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du protonotaire, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie de l'assignation, ou le contreseing d'un procureur *ad litem*.]

96. Si la partie demanderesse accepte cette confession, elle peut inscrire de suite sa cause pour jugement sur cette confession, et le protonotaire dresse un jugement conformément à cette confession, lequel est considéré comme rendu par le tribunal et est enregistré et exécuté en conséquence.

Il n'est pas nécessaire que ce jugement fasse mention de la présence d'un juge, mais il doit contenir l'énoncé de la confession telle qu'elle a été faite, de l'inscription par le demandeur, et enfin la condamnation au nom du tribunal contre la partie défenderesse.

Ibid.

Jurisp.—An admission of indebtedness in a plea, with an offer of confession of judgment not accompanied by such confession but accepted by plaintiff in his answer, is sufficient whereon to base a judgment for the amount of such admitted indebtedness.—*Bertrand vs Hinerth*, C. S., Buchanan, J., 1881, 25 L. C. J., 168.

97. Si la confession de jugement n'est pas acceptée, le demandeur en doit donner avis au défendeur, et à compter de la signification de cet avis la cause est poursuivie suivant le cours ordinaire ; et si la partie demanderesse n'obtient pas du tribunal plus qu'elle n'aurait eu sur la confession, elle ne peut avoir plus de frais que si la confession de jugement eût été acceptée, sauf au tribunal à accorder au défendeur tels frais de contestation qu'il juge convenables.

S. R. B. C., c. 83, s. 70.

Jurisp.—An admission in a plea of a portion of plaintiff's demand, unaccompanied by an actual confession of judgment, will not entitle the defendant to the costs of contestation, in case the plaintiff does not obtain judgment for more than the amount admitted, and, under any circumstances, a prayer in such plea that the defendant be condemned to pay costs as in an uncontested action only is irregular.—*Latham vs Martin*, C. R., Johnson, Torrance et Baudry, JJ., 1874, 18 L. C. J., 287.

98. [Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dans la même instance, dont quelques-uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur telle confession au recouvrement de sa créance contre ceux qui ont reconnu la dette, sauf à procéder ultérieurement contre les autres.]

SECTION VI.

DE LA PRODUCTION DES PIÈCES.

99. Le demandeur doit, en produisant l'exploit d'assignation, mettre au greffe les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces.

Ord. de 1667, tit. II, art. 6.—1 Jousse, *Ord.* 1667, 69.

Jurisp.—1. Defendant objecting to sufficiency of exhibit of plaintiff, should move, not to reject it, but for delay to plead until a sufficient exhibit be filed.—*Stroder vs Torrance*, C. S., Smith, Mondelet et Chabot, JJ., 1857, 1 L. C. J., 83.

2. An admission by defendant's attorney of the existence of a will referred to in plaintiff's declaration, and a consent that an authentic copy thereof should be considered as filed, in the cause, as plaintiff's exhibit n° 1, is null and void, and of no effect.—*Hynes vs Lennan*, C. S., Mondelet, J., 1867, 12 L. C. J., 53.

3. Papers filed as exhibits in one cause cannot be transferred to another pending cause without special permission from the court.—*Aimbault vs Dunlop*, C. S., Torrance, J., 1869, 13 L. C. J., 140.

4. Des pièces produites au dossier, par le demandeur, en même temps que sa déclaration, mais qui ne sont pas mentionnées en icelle, ne seront pas rejetées, sur motion faite et présentée par le défendeur, le même jour que la

Digitized by Google

cause est entendue au mérite ; et telle motion n'ayant pas été faite en temps opportun, l'irrégularité, si irrégularité il y a, se trouve couverte.—*Chevrefils vs Les Syndics de Sainte-Hélène*, C. S., Polette, J., 1869, 2 R. L., 161.

5. Lorsque le demandeur a contesté l'opposition, sans exiger au préalable la production des billets ou de copie des billets que l'opposant allègue avoir payés, ce dernier peut les produire à l'enquête, à la charge par lui de payer les frais, s'il en est résulté, suivant l'article 213 du Code de procédure civile.—*Dawson vs Desfossés*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 6 R. L., 334.

6. Dans une action sur compte, il n'est pas nécessaire de signifier copie du compte avec l'action, mais il suffit que le compte soit produit avec l'action.—*Moffat vs Ouimet*, C. C., Bélanger, J., 1875, 6 R. L., 744.

Voir *Homes vs Cassils*, art. 42*a*, n° 2.

100. Si les pièces sont sous seing privé, ou sans minute, la partie peut les retenir jusqu'à l'articulation de faits, en en produisant des copies certifiées par elle ou son procureur.

Bell vs Knowlton, Montréal, mars 1855.—24e règle de pratique.

101. Les pièces produites ne peuvent être déplacées, à moins que ce ne soit du consentement de la partie adverse, et en en donnant récépissé.

C. P. C., art. 189.

102. [Toute personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue, peut être contrainte par corps à la remettre, sur une demande sommaire adressée au tribunal, sans préjudice au recours pour les dommages.]

C. P. C., art. 107.

Jurisp.—Where the Court has ordered all the parties to purge themselves on oath regarding a missing document, all the members of a legal firm appearing as attorneys *ad litem* must so purge themselves, and this, notwithstanding that the document has been found in the interim.—*McCarthon vs McCarthon*, C. S., Torrance, J., 1873, 17 L. C., J., 329.

103. Jusqu'à ce que les pièces aient été produites en la manière ci-dessus prescrite, le demandeur ne peut procéder sur sa demande.

Ord. 1667, tit. 11, art. 33.—C. P. L., 321.

Jurisp.—1. Attendu le défaut par un demandeur de produire un compte détaillé des marchandises vendues et livrées, mentionné en un jugement rendu en pays étranger, son action fondée sur ce jugement forain sera renvoyée avec dépens.—*Hoppock vs Demers*, C. S., Berthelot, J., 1867, 13 L. C. J., 224.

2. Under articles 103 and 141 C. C. P., plaintiff is bound to file only such exhibits as his action is founded upon and as are necessary to support it, and the absence of any other exhibit does not prevent him from proceeding with the case and foreclosing his adversary, if the latter fails to plead.—*Paradis vs Poirier*, C. R., 1885, 11 Q. L. R., 82.

3. Quoique, par l'article 103 du C. P. C., il soit décrété que jusqu'à ce que les pièces aient été produites, le demandeur ne peut procéder sur sa demande, néanmoins, le défendeur peut également produire une exception dilatoire pour arrêter la poursuite jusqu'à la production des pièces nécessaries.—*Stewart vs The Molsons Bank*, C. S., Mathieu, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 324.

104. Toute pièce produite dans une cause devient commune à toutes les parties en l'instance, et elles peuvent s'en faire expédier des copies par le protonotaire tant qu'il en est ainsi dépositaire.

Serpillon, sur tit. XI, art. XVI, p. 168, sur tit. XVI, art. IX, p. 188.—Pothier, *Pro. civ.*, 44.

105. Le protonotaire ne peut recevoir aucune production en blanc, ni inventaire dont les cotes ne soient pas remplies.

Ord. 1667, tit. XI, art. XXXIII.

106. Si les pièces au soutien de la demande n'ont pas été produites le jour fixé pour le rapport de l'assignation, elles ne peuvent l'être ensuite qu'en en donnant avis à la partie adverse, sauf le cas de l'article 100.

Jurisp.—1. The only object of the provision contained in articles 99, 103 and 106 C. C. P., is to enable the defendant to plead, and he cannot after he has pleaded invoke them to have an exhibit rejected which the plaintiff has produced at *enquête*.—*Filion vs Corriveau*, C. S., McCord, J., 1880, 7 Q. L. R., 66.

2. A plaintiff failing to file with his declara-

Digitized by Google

tion the exhibits alleged in support of his demand, may do so afterwards and so long as the position of the parties remains unchanged, without leave of the court, provided notice be given to the opposite party.—*Bussière vs Gaboury*, C. S., Meredith, J., 1881, 7 Q. L. R., 51.

3. Une partie ne peut produire en appel une pièce qu'elle a omis de produire en cour inférieure.—*Dorion & Champagne*, C. B. R., Dorion, Monk, Cross et Baby, JJ., 1881, 2 D. C. A., 196.

4. Where a marriage license was not filed at the proper time by the clergyman sued in damage, and was afterwards irregularly produced at *enquête*, the court should not have excluded the exhibit altogether, but should have allowed the party an opportunity to file it, after due notice, on payment of costs.—*Couture & Foster*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1882, 5 L. N., 302.

5. Lorsque des pièces invoquées au soutien d'une demande n'ont pas été produites, en même temps que cette demande, la partie demanderesse peut les produire, après le jour du rapport, sans la permission de la cour, en en donnant avis à la partie adverse.—*Girard vs Corporation du comté d'Arthabaska*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1888, 16, R. L., 580.

CHAPITRE III.

DE LA CONTESTATION EN CAUSE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

107. Les exceptions déclinatoires, dilatoires, ou à la forme, que la partie défenderesse veut opposer à la demande, doivent être toutes produites sous quatre jours à compter du rapport du bref, sauf le cas porté en l'article 121.

S. R. B. C., c. 83, s. 12.

Jurisp.—1. There is not, during vacation, obligation to file preliminary pleas within the four days next after the return of the writ, as ordered by the 16 Vic., c. 194.—*Booth vs The Montreal and Bytown Ry Co.*, C. S., Mondelet, J., 1858, 4 L. C. J., 296.

2. Un détenteur précaire poursuivi en revendication d'un immeuble doit dénoncer le nom de celui au nom de qui il détient par un plaidoyer préliminaire et non par un plaidoyer au mérite.—*Lawlor vs Cauchon*, C. S., Meredith, J., 1876, 6 Q. L. R., 13.

3. Une exception à la forme peut être signifiée et produite après quatre heures p. m. du quatrième jour après le retour de l'action.—*The Carillon and Greenville Railway Co. vs Burch*, C. B. R., Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 9 R. L., 1.

4. Filing pleas to the merits is not a waiver of preliminary exceptions where these exceptions are specially reserved.—*Prévost vs Jackson*, C. C., 1880, 3 L. N., 128.

5. When an action is returned during the long vacation, the 1st of September is not to be deemed the return day under art. 463 C. C. P., but is the first of the four days allowed by article 107 for filing preliminary pleas.—*Beausoleil vs Méthot*, C. C., McCord, J., 1880, 7 Q. L. R., 257.

6. The four days given to a defendant in which to file preliminary exceptions is a right given to him which cannot be restricted when the fourth day falls upon a Sunday or non-juridical day.—*Joyal vs Safford*, C. S., Buchanan, J., 1881, 25 L. C. J., 166.

7. When the delay to file preliminary pleas under art. 107 C. C. P., expires upon a Sunday, art. 24 C. C. P. is held to apply, and the defendant is allowed to file his preliminary plea on the next following day.—*The Canada Investment and Agency Co. vs Macpherson*, C. S., Loranger, J., 1883, 8 L. N., 136.

8. Lorsqu'une exception dilatoire est produite dans une cause, et qu'aucun plaidoyer au mérite n'est demandé par le demandeur et qu'il n'y a pas non plus d'inscription sur la cause au mérite, il doit, d'abord, être adjugé sur l'exception dilatoire ; et un jugement rendu sur le mérite de telle cause, en même temps que sur l'exception dilatoire, sera renversé.—*Danjou & Théberge*, C. B. R., 1886, Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 14 R. L., 564.

Voir *Allan vs Arcand*, art. 159, n° 13.
Voir *Irvine vs Burchell*, art. 892, n° 2.
Voir *Cyr vs Cryson*, art. 128, n° 40.

108. Le demandeur est tenu d'y répondre sous huit jours à compter de la production de telle exception, sauf le cas où il a lui-même besoin de mettre garants en cause ; le délai ne court alors qu'à compter de l'expiration des délais auxquels tels garants ont droit pour répondre à la demande portée contre eux.

S. R. B. C., c. 83, s. 12.

Jurisp.—A special answer may be filed to an exception to the form.—*O'Farrell vs*

Digitized by Google

Garneau, C. S., Caron, J., 1878, 4 Q. L. R., 206.

109. Le défendeur, s'il y a lieu, doit produire sa réplique sous huit jours à compter de la production de la réponse du demandeur.

S. R. B. C., c. 83, s. 12.

110. Un semblable délai de huit jours est accordé pour la production de toute autre pièce de contestation qui peut être nécessaire, ou permise par le tribunal pour lier la contestation.

S. R. B. C., c. 83, s. 12.

111. A défaut par la partie de produire telles exceptions préliminaires, réponses et répliques, ou autre pièce de contestation, dans les délais ci-dessus prescrits, elle est forclose de plein droit, à moins que le tribunal en connaissance de cause n'ait prolongé tel délai, ou n'en ordonne autrement.

23 Vic., c. 57, s. 37.—S. R. B. C., c. 83, ss. 14, 75.

112. [Le plaidoyer contenant une exception préliminaire ne peut être reçu à moins qu'il ne soit accompagné du dépôt de la somme de deniers fixée par les règles de pratique du tribunal.]

Jurisp.—1. Une partie qui a répondu, sans aucune réserve, à une exception préliminaire non accompagnée du dépôt voulu par la loi, est forclose du droit de faire rejeter telle exception par motion.—*Quintal vs Roy*, C. S., Berthelot, J., 1868, 14 L. C. J., 57.

2. Dans les causes au-dessous de $60, le plaidoyer contenant une exception préliminaire doit être reçu sans dépôt.—*Alie vs Hamelin*, C. C., Loranger, J., 1869, 14 L. C. J., 134.

3. Dans une action au-dessous de $60, une exception à la forme peut être produite sans dépôt.—*Desjardins vs Chrétien*, C.C., Torrance, J., 1870, 15 L. C. J., 56.

4. La permission de procéder *in formâ pauperis* ne dispense pas la partie du dépôt et consignation des frais qui pourraient être accordés au procureur de la partie adverse.—*Duhaut vs Lacombe*, C. S., Baudry, J., 1870, 15 L. C. J., 43.

5. In cases in the Circuit Court, under $80, a deposit is required with preliminary pleas.—In such cases copies of the pleas must be served on the plaintiff's attorney. — *Lusher vs Parsons*, C. C., Baudry, J., 1873, 17 L. C. J., 196.

Voir cependant nos 2 et 3, *supra*, et no 7, *infra*.

6. Since the jurisdiction of the Circuit Court in Quebec and Montreal has been restricted to $100, no deposit is required with preliminary pleas in that court.—*Kennedy vs McKinnon*, C. C., Caron, J., 1877, 3 Q. L. R., 358.

7. In cases for $60 and under, preliminary exceptions should be received gratuitously by the clerk of the Court. The deposit of $1 and the fee of 6s. 8d., mentioned in the 25th Rule of Practice for the Circuit Court, being exigible only in cases above $60.—*La Compagnie d'Assurance des Cultivateurs vs Beaulieu*, C. C., Papineau, J., 1878, 1 L. N., 566; 22 L. C. J., 267; 9 R. L., 432.

8. Le dépôt à être fait avec une exception préliminaire doit l'être en même temps qu'est produite au greffe la dite exception. — *Mercier vs The Canadian Pacific Railway Company*, C. C., Angers, J., 1885, 8 L. N., 61.

9. Dans les causes de la cour supérieure depuis $100 à $200, le dépôt qui doit accompagner une exception à la forme est de $4 seulement.—*Bruchesi vs Denis*, C. S., Mathieu, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 92.

SECTION II.

DES EXCEPTIONS DÉCLINATOIRES.

113. Lorsqu'une exception déclinatoire produite par le défendeur est déclarée bien fondée, les parties doivent être renvoyées, sauf à se pourvoir, devant le tribunal compétent.

C. P. C., 168.—C. P. L., 321.—1 Jousse, Ord. 1667, 30–1; 1 idem, *Administration de la justice*, 406 et *seq.*—1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 149 et *seq.*—Pothier (édition Bugnet), vol. 10, nos 44 *et seq.* — Carré et Chauveau, *Quest.* 709. Consulter aussi le traité de Carré sur la compétence judiciaire.

TABLE SOMMAIRE.

Consul, pas exempt de la juridiction des tribunaux..... 2
Défendeur frauduleusement distrait de ses juges naturels..... 6
Délai pour plaider, effet de l'octroi d'un 8
Gages de matelot, action pour..... 9
Incompétence ratione loci..... 1

Digitized by Google

Locateurs et locataires, causes sous l'acte des 4
Personnes ecclésiastiques, juridiction quant aux 5
Preuve sur exception déclinatoire 3, 6, 7, 10

Jurisp.—1. A plea which invokes want of jurisdiction *ratione loci*, must be pleaded by declinatory exception ; and the court therefore refused on the merits to take notice of a plea that the note sued on had been endorsed by an employee of plaintiff merely to give the court an improper jurisdiction.—*Fisher vs McKnight*, C. S., Johnson, J., 1878, 1 L. N., 350 ; 22 L. C. J., 146.

2. A consul general does not enjoy exemption from liability to the civil jurisdiction of the courts of the country. — *Semble* that if he is charged with some special mission in which he represents his government, and, as such, hold his *exequatur*, he enjoys such exemption. —*Léonard vs Premio Real*, C. S., Stuart, J., 1885, 11 Q. L. R., 128.

3. Where the defendant is sued in a jurisdiction within which he comes solely by virtue of a particular fact alleged in the declaration (v. g. that goods were sold and delivered to him in the district wherein the action is brought), and the defendant, by declinatory exception denies such fact, the proof of the fact rests upon the plaintiff.—*Shaw vs Cartier*, C. R., Doherty, Papineau et Loranger, JJ., 1886, M. L. R., 2 S. C., 282 ; 31 L. C. J., 12.

4. Quand un défendeur prétend qu'une demande de loyers ne tombe pas sous le coup de l'acte des locateurs et locataires, il doit procéder par exception déclinatoire, et non par exception à la forme.—*Kinds vs Donovan*, C. R., Stuart, Casault et Andrews, JJ., 1886, 13 Q. L. R., 225.

5. Les tribunaux civils, dans la province de Québec, ont juridiction pour entendre et juger les causes civiles pour ou contre une personne ecclésiastique.—*Malte vs Bedard*, C. C., Plamondon, J., 1886, 9 L. N., 251.

6. Un défendeur peut, dans son plaidoyer déclinatoire, invoquer la nullité d'une nomination de curateur à une succession vacante, et alléguer que telle nomination a été faite en vue de distraire frauduleusement le défendeur de ses juges naturels, sans que le défendeur soit tenu au préalable de faire casser la sentence nommant tel curateur.—*Robillard & La Banque Jacques-Cartier*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Church et Doherty, JJ., 1888, 32 L. C. J., 231.

7. Celui qui poursuit un défendeur résidant dans un district autre que celui où l'action est intentée, est tenu, sur exception déclinatoire, de prouver que le droit d'action a pris naissance dans ce district.—*McCready vs Préfontaine*, C. C., Pagnuelo, J., 1889, 18 R. L., 118.

8. L'octroi d'un délai pour plaider est discrétionnaire à la cour où l'action est pendante, et n'implique aucune décision quant à la juridiction.—*Edison Electric Light Co. & The Royal Electric Light Co.*, C. B. R., Dorion, Cross, Baby, Church et Bossé, JJ., 1889, 20 R. L., 38.

9. Un juge de la cour supérieure, dans la province de Québec, n'a pas juridiction originaire dans une poursuite pour gages ou pour résiliation d'un engagement d'un matelot d'un vaisseau enregistré dans un port du Royaume-Uni.—*Haywood vs Cunningham*, C. S., Pagnuelo, J., 1889, 20 R. L., 114.

10. C'est au demandeur qui poursuit devant le tribunal du lieu où il prétend que son droit a pris naissance, à prouver, sur une exception déclinatoire, qu'en effet son droit d'action a pris naissance dans les limites de la juridiction du tribunal où il poursuit.—*Fraser vs Gilroy*, C. S., Mathieu, J., 1890, 19 R. L., 80.

Voir *Lusignan & Rielle*, art. 887, n° 17.

Voir *Morgan vs Dubois*, art. 887, n° 19.

114. Les parties doivent de même être renvoyées par le tribunal, lorsque l'exception n'en a pas été plaidée, si la demande est manifestement hors de la compétence du tribunal.

C. P.C., 170.—Sirey, sur l'art. 170.—1 Jousse, *Administration de la justice*, 417 *et seq.*—Carré et Chauveau, *Questions* 722-5.—1 Boitard, n°s 350-4.—1 Thomine-Desmazures, n°s 202-4.

Jurisp.—1. Though a real action is only to be brought in the district where the immoveable in dispute is situated, yet an appearance by a defendant without pleading or pleading to the merits of the action, is a waiver of an exception to the jurisdiction.—*Whyte vs Lynch*, C. S., Torrance, J., 1870, 17 L. C. J., 76.

2. An objection to the jurisdiction, if not pleaded, will be held to have been waived.—*Gray vs Dubuc*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 2 Q. L. R., 234.

115. Sur déclaration d'incompétence, le tribunal peut adjuger des dépens suivant les circonstances.

1 Pigeau, 155.

SECTION III.

DES EXCEPTIONS A LA FORME.

116. Sont invoqués par exception à la forme les moyens résultant :

Digitized by Google

1° Des informalités dans l'assignation ;

2° Des informalités de la demande, lorsqu'elle est en contravention avec les dispositions contenues dans les articles 14, 19, 50, 52 et 56.

1 Pigeau, 160 et seq.—1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 158-62

TABLE SOMMAIRE.

Action insuffisamment libellée..... 16
Allégations essentielles à l'exception..... 18, 19, 21
Allégations vagues..... 16, 26 36
Cas où l'informalité est couverte.. 24
Cas où l'on doit procéder par exception à la forme ou par défense en droit ou autre plaidoyer 1, 2, 3, 14 23, 26, 33, 34, 35
Chiffres, montant demandé en..... 8
Compagnie, désignation d'une..... 3
Déclaration amendée, exception à 15
Déclaration, formalités de..... 9
Désistement d'une exception..... 15
Domicile de la partie..... 9, 11, 18, 20,
Election, contestation d'une..... 34
Etat détaillé, demande d'un..... 23
Exception dilatoire, cas d'une..... 33
Exceptions personnelles à une partie..... 17, 22, 30
Femme mariée, autorisation..... 12, 14, 24
Femme mariée poursuivie comme veuve 25
Huissier, rapport d'un..... 28
Informalités fatales..... 5, 8, 11, 13, 16, 18, 20, 25
Informalités qui n'entraînent pas la nullité d'une procédure..... 4, 7, 9, 10 24, 27, 32
Intervenant, exception par..... 22
Motion pour rejet d'une exception. 6, 10, 13, 31
Nom de la partie..... 4, 27, 31, 32
Numéro d'une cause..... 10, 13
Ratures et renvois non certifiés... 7
Renseignements que l'exception doit fournir 18, 21, 31
Signification..... 11, 19
Timbres, cancellation des..... 27

Jurisp.—1. If the breach of a contract be imperfectly alleged in the declaration an *exception à la forme* is the proper plea. But if the breach is not at all alleged, advantage may be taken of the omission upon a *défense en droit*.—*Wagner vs Farran*, C. B. R., 1811, 3 Rev. de Lég., 195.

2. Matter essential entirely omitted is the subject of a *défense en droit ;* matter essential imperfectly stated is the subject of an *exception à la forme*.—*Wagner vs Farran*, C. B. R., 1811, 3 Rev. de Lég., 196.

3. Dans une action par une compagnie de chemin de fer, contre un actionnaire pour versements, il est suffisant que telle compagnie dans l'intitulé de la déclaration allègue son existence comme corps politique et incorporé, sans qu'il soit besoin d'un allégué spécial à cet effet.—Le mode de soulever une objection, quant à la suffisance de l'allégué que la compagnie est un corps incorporé, est par exception à la forme et non par une défense au fond en droit.—*The St. Lawrence & Ottawa Grand Junction Railroad Co. vs Frothingham*, C. S., Day, Smith et Vanfelson, JJ., 1855, 5 L. C. R., 140.

4. Une exception à la forme fondée sur ce que dans la copie du bref signifiée au défendeur l'un des demandeurs était appelé " Richard " au lieu de Ricard, sera renvoyée sur motion.—*Latour vs Masson*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1856, 6 L. C. R., 483.

5. Une requête en nullité de décret filée par un demandeur sera renvoyée sur exception à la forme filée par un adjudicataire,— " considérant que l'adjudicataire n'est pas partie à l'instance, et qu'il ne peut être légalement mis en cause au moyen d'une notice. "—*Joseph vs Brewster*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1856, 6 L. C. R., 486.

6. Le mérite d'une exception à la forme ne peut pas être discuté et jugé sur une motion. —*Clarke vs Clarke*, C. S., Smith, Mondelet et Chabot, JJ., 1857, 1 L. C. J., 99.

7. Une exception à la forme qui contient des ratures et des renvois auxquels il n'est pas référé au bas du plaidoyer, est néanmoins valide.—*Blackiston vs Rosa*, C. S., Taschereau, J., 1860, 10 L. C. R., 399.

8. Lorsque dans une déclaration le montant demandé est en chiffres, une exception à la forme sera déclarée bien fondée, quoique l'action soit non appelable.—*Rivet vs Poisson*, C. C., Stuart, J., 1861, 11 L. C. R., 493.

9. Il n'est pas nécessaire que la déclaration annexée au bref contienne le domicile et les qualités des parties.—*Gugy vs Donoghue*, C. B. R., LaFontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1861, 11 L. C. R., 421.

10. Le mérite d'un plaidoyer ne peut être jugé sur une motion pour le faire renvoyer.—Une exception à la forme ne sera pas renvoyée sur motion fondée sur ce que le numéro de la cause était incorrectement donné dans l'endossement.—*Leslie vs Fraser*, C.S.,Taschereau, J., 1864, 15 L. C. R., 43.

11. Une exception à la forme fondée sur la nullité de l'affidavit de la signification du writ et de la déclaration sur le défendeur, désigné au dit bref comme étant " de Toronto," dans le Home district du Canada Ouest," sera maintenue et l'action renvoyée, l'affidavit énonçant que la signification avait été faite sur le défendeur en délivrant copie des dits writ et déclaration à la femme du défendeur, dans le township de York, dans le comté de York, à son lieu de résidence dans le dit township de York. —En appel :—Jugement confirmé par la raison que la signification telle que faite était con-

Digitized by Google

traire aux dispositions des Stat. ref. du B. C., ch. 83, sec. 93.—*The Montreal Assurance Co. & McPherson*, C. B. R., Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet, JJ., 1865, 16 L. C. R., 122.

12. When a writ and declaration allege that the female plaintiff is duly authorized by her husband, party to the action, it is not competent to the defendant by an exception *à la forme* to question such authorization.—*Léory vs Plamondon*, C. S., Torrance, J., 1870, 17 L. C. J., 75.

Voir n° 25, *infra*.

13. An *exception à la forme* will be rejected upon motion, and held to be not served, if the copy left with the plaintiff bears a different number from, and is not an exact copy of the original filed.—*McMillan & Buchanan*, C. B. R., Duval, Caron, Badgley et Monk, JJ., 1872, 17 L. C. J., 13.

14. Le défaut d'autorisation de la femme mariée qui poursuit ne peut être invoqué que par une exception préliminaire, et non par une défense en droit.—*Antaya vs Dorge*, C. S., Loranger, J., 1873, 6 R. L., 727.

Voir n° 24, *infra*, et n° 36, art. 136.

15. An *exception à la forme* can be filed to an *amended* declaration.—Such *exception* was not waived by subsequent pleas to merits of amended declaration.—*Brown vs The Imperial Fire Insurance Co.*, C. S., Johnson, J., 1873, 17 L. C. J., 323.

16. Une action peut être renvoyée sur exception à la forme si la déclaration n'est pas suffisamment libellée pour énoncer les causes de l'action. — *Boucher & Fraser*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 9 R. L., 718.

17. Two defendants cannot invoke, by *exception à la forme* filed by them jointly, a cause of nullity applicable to only one of them. *The Union Bank of Lower Canada vs Macdonald*, C. S., Baudry, J., 1875, 19 L. C. J., 275.

18. An exception to the form denying that defendant is, or ever was domiciled as stated in the writ, *but not furnishing the name of defendant's true domicile*, will be dismissed with costs.—*Barnes vs Barras*, C. C., Meredith, J., 1875, 2 Q. L. R., 146.

19.—An *exception à la forme* which states that no proper service had been made upon the defendant is not *libellée* as required by law, inasmuch as it does not state the particular defect in the service which is complained of and such *exception à la forme* should be dismissed.—*Beaufoy & Feek*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 20 L. C. J., 182.

20. Une exception à la forme alléguant que le défendeur est décrit dans l'action comme domicilié dans la paroisse de St-Clément, et qu'il a été assigné dans la cité de Montréal, sera maintenue, s'il est prouvé qu'à la date de l'émanation de l'action et auparavant le défendeur avait son domicile à Montréal.—*Hainault vs Lynch*, C. S., Bélanger, J., 1874, 5 R. L., 472.

21. Une exception à la forme de la part des défendeurs, membres d'une société commerciale, alléguant que les membres de cette société sont mal désignés dans le bref et la déclaration, sera renvoyée, si cette exception n'indique pas les membres de cette société.—*Dunning & Girouard*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1877, 9 R. L., 177.

Voir n° 30, *infra*.

22. An intervening party cannot plead matters of form which are personal to the defendant.—*Hutchinson vs Ford*, C. S., Torrance, J., 1878, 22 L. C. J., 279.

23. Un défendeur poursuivi en dommages pour une somme de $1,600, ne peut par motion demander un état détaillé de ces dommages, mais il doit faire cette demande par exception à la forme.—*Rhéaume vs Panneton*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 9 R. L., 594.

Voir n° 8, art. 137.

24. Le défaut d'autorisation de la femme mariée pour ester en justice doit être plaidé par exception à la forme, et cette informalité est couverte par la comparution du défendeur et son défaut de l'invoquer dans le délai de la loi. Il faut procéder par exception à la forme, même dans le cas où la demanderesse allègue qu'elle est autorisée, et où le défendeur nie le fait de cette autorisation. Un plaidoyer au fond contenant ces moyens sera rejeté sur motion.—*Thomas vs Charbonneau*, C. R., Torrance, Rainville et Jetté, JJ., 1880, M. L. R., 1 S. C., 253.

25. Quand une femme est poursuivie comme veuve, et que, par exception à la forme, elle établit qu'avant l'institution de l'action elle était remariée, l'action doit être déboutée, et une réponse spéciale alléguant " que la dette a été contractée par la défenderesse pendant son veuvage, qu'elle est séparée de biens avec son nouvel époux," sera déboutée sur une réplique en droit.—*Dynes vs Falardeau*, C. C., Caron, J., 1880, 6 Q. L. R., 348.

26. Where on a petition of right the crown pleaded by demurrer that the property in question was insufficiently described, that the conclusions of the pétition were insufficient and vague, held that the crown should have taken this objection by *exception à la forme* and not by demurrer. E. C.—*Chevrier vs The Queen*, 1840, 4 S. C. R., 1.

27. An exception to the form alleging that the name of the defendant is incorrectly given will be dismissed when the defendant signed the deed sued on by the name given in the writ.—The fact that the stamps on the writ have not been properly cancelled cannot be set up by the defendant.—*Hudon vs Raineauld*, C. S., Brooks, J., 1883, 6 L. N., 107.

28. The truth of a bailiff's return of service of summons can be attacked by *exception à la forme*, notwithstanding art. 79 and 159 C. C. P.—*The Standard Fire Insurance Co. & How-*

Digitized by Google

ley, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Baby, JJ., 1883, 27 L. C. J., 293.

29. En principe, les vices de procédure entraînant nullité sont seuls susceptibles d'être attaqués par exception à la forme.—Les règles de procédure n'exigent dans la demande qu'un exposé sommaire des motifs du pourvoi, et le demandeur qui allègue un engagement fait par une compagnie, n'est pas tenu d'indiquer le nom de l'agent qui aurait fait l'engagement au nom de la compagnie.—*George vs La Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien*, C. S., Jetté, J., 1884, 12 R. L., 627.

30. Un membre d'une société en nom collectif peut, par une exception à la forme, plaider en son nom personnel l'insuffisance de l'assignation de la société.—*Banque Nationale vs Beckett*, C. R., Doherty, Loranger et Cimon, JJ., 1885, 13 R. L., 435.

31. Une exception à la forme alléguant que le prénom du défendeur poursuivi sur compte n'est pas mentionné dans le bref, mais seulement son initiale, ne sera pas rejetée, sur motion, parce que cette exception n'indique pas le véritable prénom du défendeur. — *Eveleigh vs Mongeon*, C. C., 1886, Mathieu, J., 14 R. L., 702.

Voir N° 21, *supra*.

32. A misnomer is ground for an exception *à la forme*, and cannot form the subject of a plea to the merits, — more particularly where the error complained of is trivial and unimportant, e. g., the description of the defendant as " La Corporation des Commissaires d'école d'Hochelaga, " instead of " Les Commissaires d'école d'Hochelaga."—*Corporation des Commissaires d'école d'Hochelaga & The Montreal Abattoirs Co.*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 116 ; 15 R. L., 196

33. Le fait que dans une action en partage toutes les parties intéressées n'ont pas été mises en cause, ne donne pas lieu à une exception à la forme, mais à une exception dilatoire. —*Montchamp vs Montchamp*, C. S., Gill, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 98.

34. Dans une contestation d'élection municipale, le défaut de qualification de la part des contestants peut être invoqué par exception à la forme.—*Poudrier vs Bonin*, C. S., Loranger, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 56.

35. Le bref de sommation était rapportable le 15 octobre, et la copie signifiée au défendeur donnait comme jour du retour le 1er octobre. *Jugé*, que cette informalité doit être invoquée par exception à la forme, lors du rapport du bref, et non par motion pour congé-défaut faite à la date donnée dans la copie. — *Collard vs Lajoie*, C. S., Routhier, J., 13 Q. L. R., 222.

36. Vague and indefinite allegations in an exception to the form may be rejected on motion of the adverse party.—The allegations of a pleading must be sufficiently clear and distinct to enable the opposite party to reply thereto. And so where an exception to the form alleged that the Act incorporating the plaintiffs was *ultra vires*, because the persons incorporated were incapable of exercising any civil rights in the province by reason of the vows which they had taken—without specifying the vows—and because the objects of their society were the promulgation of doctrines contrary to the Imperial statutes, set forth in certain works filed as exhibits—without specifying the doctrines objected to,—these and other like allegations were rejected as vague and lacking precision.—*La Compagnie de Jésus vs Mail Printing Co.*, C. S., Loranger, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 306.

Voir *The Eastern Townships Bank & Morrill*, art. 53, n° 9.

Voir *Walker vs La ville de Sorel*, art. 147, n° 5.

Voir *Anders vs Hagar*, art. 147, n° 16.

Voir *Lusignan & Rielle*, art. 887, n° 17.

Voir *Lachambre vs Normandin*, art. 442, n° 3.

Voir *Morgan vs Dubois*, art. 887, n° 19.

Voir *The Trust and Loan Company of Canada & Andegrave*, art. 510, n° 6.

Voir *Valiquette vs Nicholson*, art. 478, n° 55.

117. Après l'exception à la forme, de même qu'en tout autre temps avant jugement, le demandeur peut, avec la permission du tribunal, amender tant le bref d'assignation que la demande, en payant les frais fixés par le tribunal.

S. R. B. C., c. 83, s. 67.—1 Jousse, *Ord.* 1667, 47.

Jurisp.—1. On a motion to amend a declaration on payment of costs, the court (if it is allowed) will stay all proceedings, upon motion to that effect until the costs are paid.—*Miville vs Caron*, C. B. R., 1817, 3 Rev. de Lég., 392.

2. Where a female has been sued as a widow, but is in reality the wife of the other defendant who has been sued in his quality of executor of a will, and the return of service establishes that the copy of the writ and declaration for the female defendant was left with the male defendant personally, the plaintiff may amend the writ and declaration so as to describe the female defendant correctly.—*Connolly vs Bonneville*, C. S., Badgley, J., 1866, 11 L. C. J., 192.

3. It is not competent to a plaintiff to move, at the final hearing on the merits of an *exception à la forme* to amend his writ and declaration.—*Clemow vs McClaren*, C. S., Mackay, J., 1872, 17 L. C. J., 328.

4. Dans une action en dommages, il ne sera pas permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration après la production d'une excep-

Digitized by Google

tion à la forme.—*Lamarche vs Blanchard*, C. C., Gill, J., 1880, 10 R. L., 678.

5. Dans les causes en cour de circuit non appelables, il n'est pas nécessaire de faire signifier copie du bref tel qu'amendé. Mais en cour supérieure, telle signification est requise. *Savard vs Les Commissaires d'école de la Malbaie*, C. C., Routhier, J., 1881, 10 L. N., 194.

6. La cour peut, après la production d'une opposition afin d'annuler à une saisie-exécution, permettre d'amender le bref de saisie et le procès-verbal de saisie, en y ajoutant les prénoms du défendeur.—*Corporation des Trois-Rivières & Major*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1881, 11 R. L., 238.

7. Celui qui se plaint de la forme chez son adversaire doit être sans faute sous ce rapport, et un amendement à une exception à la forme nulle au moment de sa production ne sera pas accordé.—*Théoret vs Senécal*, C. M., Champagne, J., 1889, 13 L. N., 108.

118. Si la copie du bref d'assignation ou de la déclaration est incorrecte, ou différente de l'original, le demandeur peut, sur permission du tribunal et en payant les frais, en fournir au défendeur une copie correcte.

2 Déc. judic. B. C., 110.

Jurisp.—1. Par suite d'une exception à la forme fondée sur ce que la copie de la déclaration n'était point certifiée, le demandeur ayant obtenu la permission de la cour de signifier une nouvelle copie au défendeur en payant les dépens encourus sur l'exception à la forme jusqu'alors ; le défendeur ne doit plus procéder sur icelle exception à la forme qui est devenue caduque et inutile.—*Mallette vs Tremblay*, C. S., Mackay, J., 1869, 14 L. C. J., 209.

2. La cour n'accordera pas la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire qui a permis de signifier une nouvelle copie de la déclaration, lorsque la première avait été signifiée sans être certifiée.—*Thérien & Wadleigh*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 300.

3. La cour devra permettre au demandeur de signifier aux défendeurs une nouvelle copie du bref d'assignation, lorsque, par erreur, le procureur aura, dans la copie, mis le nom du procureur du demandeur au lieu du protonotaire comme ayant signé l'original du bref. *Bourdon vs Picard*, C. R., Johnson, Torrance et Rainville, JJ., 1882, 11 R. L., 549.

4. When the copy of the writ of summons served on a defendant differs from the original, the plaintiffs should be allowed, on motion to that end, after the filing of an exception *à la forme*, to serve a new and correct copy.—The Court of Review will reverse a judgment refusing to grant such a motion, and where it is evident that the difference between the writs is of a trifling character, they will grant costs to the moving party in both courts.—*Bourdon vs Picard*, C. R., Johnson, Torrance et Rainville, JJ., 1882, 27 L. C. J., 139.

5. Une exception à la forme, demandant le renvoi de l'action, basée sur le fait que la copie de la déclaration signifiée n'est pas certifiée, est illisible et différente de l'original, ne sera pas maintenue, mais il sera ordonné au demandeur de faire signifier au défendeur une copie lisible, certifiée et conforme à l'original. *Normandin vs Berthiaume*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, 15 R. L., 1.

119. Les nullités dans l'assignation et les informalités de la demande sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés.

C. P., 175.—C. P. C., 173.—Sirey, sur cet article.—Carré et Chauveau, sur l'art. 173.—1 Boitard, nos 363-7.—1 Thomine-Desmazures, n° 208.

Jurisp.—1. An *exception à la forme* cannot be received after a motion for particulars. Every motion is an act of submission to the jurisdiction of the court and consequently a waiver of all objections to the form of the summons and service, and a motion for particulars admits the sufficiency of the declaration.— *Monroe vs Laliberté*, C. B. R., 1810, 3 Rev. de Lég., 71.

2. L'art. 119 C. P. C. ne s'applique qu'aux nullités relatives et non aux nullités absolues, et partant, le défaut de plaider dans les délais qu'une corporation demanderesse ne poursuit pas sous le nom que lui donne la loi, ne couvre pas cette nullité.—*La Corporation de Ste-Marguerite vs Migneron*, C. M., de Montigny, J., 1875, 29 L. C. J., 227.

3. Le fait de faire des offres après que le défendeur a plaidé par exception à la forme comporte de la part de ce dernier renonciation à cette exception si les offres sont acceptées.—*Fraser vs Nicholson*, C. C., Gill, J., 1887, 10 L. N., 59.

Voir *Whyte vs Lynch*, art. 114, n° 1.

Voir *Landry vs Choquette*, art. 462, n° 8.

SECTION IV.

DES EXCEPTIONS DILATOIRES ET SPÉCIALEMENT DE L'ACTION EN GARANTIE.

120. La partie assignée peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande :—

1° Si les délais auxquels elle a

Digitized by Google

droit pour faire inventaire et délibérer, soit comme héritière, légataire, ou commune en biens, ne sont pas expirés ;

1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 171.—Sirey, sur art. 174.—Carré et Chauveau, sur le même article.—1 Jousse, *Ord.* 1667, 202-5.—1 Boitard, nos 368-76.—1 Thomine-Desmazures, nos 209-10.

2° S'il y a lieu d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudicielle ;

1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 164-8.—C. P. C., 166, 167.—Sirey, sur ces articles.—C. C. B. C., 29.—Carré et Chauveau, sur art. 166, 167.—1 Boitard, nos 343-8. — 1 Thomine-Desmazures, nos 199-201.

3° Lorsque le demandeur enfreint la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné ;

Pigeau, *ib.*, 168-71.

4° Lorsque la partie défenderesse a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers ;

1 Boitard, nos 377-9.—Voir autorités citées sous les art. 122, 123, 124, 125, 126, 127.

5° Lorsqu'elle a droit de demander la discussion des biens du débiteur principal ou originaire ;

Pigeau, *ib.*, 190-3.—C. C. B. C., 2066-7.—1 Boitard, nos 408-9.

6° Si le demandeur a cumulé dans sa demande plusieurs recours incompatibles ou sujets à des modes d'instruction différents ; et dans ce cas le défendeur ne peut être tenu d'y répondre jusqu'à ce que le demandeur ait fait option ;

1 Pigeau, 166, 170, 173, 179, 188, 197, 200.—Pothier, *Proc. civ.*, 28, 29.—Ord. 1667, tit. VIII, art. 1, 2 ; tit. IX, art. 2.—C. P. C., 174.—C. P. L., 152, 322.—Voir autorités sous l'art. 15.

7° Si le demandeur ne réside pas dans la province et qu'il ne soit pas produit une procuration de sa part ;

Gray vs McQueen, Montréal, 20 janvier 1855.

8° Si dans le cas de dette ou de droit indivisible toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire, ne sont pas en cause.

St. Imp. 15 & 16 Vic., c. 76, s. 34.—1 Boitard, no 411.

TABLE SOMMAIRE.

Allégations essentielles 1
Cas où l'exception sera admise 5, 6, 7, 8, 11, 15, 17, 24, 26
Cas où l'exception ne sera pas admise 2, 3, 4, 19
Cautionnement pour frais 6, 13, 16
Discussion, exception de 25
Endosseur, droit d'un 8, 19, 22, 23
Frais, non paiement des 2, 3, 6
Frais sur exception dilatoire 10
Garantie 8, 19, 22, 23
Héritiers, cas d' 1
Motion, cas où l'on peut procéder par 13, 21
Procuration 9, 12, 13, 14, 18, 20
Production des pièces 26
Renseignements que l'exception doit fournir 1

Jurisp.—1. If it be pleaded by exception that there are other heirs such plea must name them, indicate their place of residence and state them to be alive.—*Pagé vs Carpentier*, C. B. R., 1810, 3 Rev. de Lég., 395.

2. Non payment of costs in a former action cannot be the subject of an *exception dilatoire* or *péremptoire*.—*Robichaud vs Fraser*, C. B. R., 1817, 3 Rev. de Lég., 71.

3. Costs due on a former action and unpaid cannot be pleaded by exception, but a motion to stay proceedings will be allowed if it appears that the former action was for the same cause, and was heard upon the merits.—*Chartier vs McLeish*, C. B. R., 1821, 3 Rev. de Lég., 70.

4. Dans une action portée sur une police d'assurance, une exception dilatoire, par laquelle il est allégué qu'un grand juré a fait rapport de *true bill* contre le demandeur sur accusation d'avoir mis le feu à une maison, dans le but de frauder les défendeurs, et que partant toutes procédures dans la cause doivent être suspendues, jusqu'à ce que le demandeur ait subi son procès sur l'accusation, doit être renvoyée, et le fait d'une pareille accusation contre le demandeur ne peut suspendre la procédure dans une action contre les défendeurs.—*Maguire vs The Liverpool & London Fire & Life Insurance Co.*, C. S., Meredith, Morin et Badgley, JJ., 1857, 7 L. C. R., 343.

Digitized by Google

5. Un patron poursuivi pour une balance de compte par un commis qui a reçu des argents pour lui et n'en a pas rendu compte, peut obtenir la suspension de l'action, au moyen d'une exception dilatoire, jusqu'à ce qu'un compte lui soit fourni.—*Thompson vs Bourgel*, C. C., Taschereau, J., 1867, 17 L. C. R., 269.

6. Where an action brought by a foreign plaintiff has been dismissed in consequence of security for costs not having been given within the delay fixed, and a second action is afterwards brought by the same plaintiff for the same cause, the proceedings in the latter action will be ordered to be suspended until the costs of the former are paid. — *Dunlop vs Jones*, C. S., Berthelot, J., 1867, 11 L. C. J., 316.

7. Un défendeur ne peut se prévaloir du cumul d'actions que par une exception dilatoire et non par une défense en droit. — *Méthot vs Perrin*, C. S., Polette, J., 1874, 5 R. L., 695.

8. L'endosseur d'un billet promissoire qui est poursuivi pour le paiement de ce billet, peut produire une exception dilatoire demandant à ce qu'il lui soit permis d'appeler en garantie l'endosseur de ce billet.—*Beaulieu vs Demers*, C. C., Routhier, J., 1874, 5 R. L., 244.

Voir cependant nos 22, 23, *infra*.

9. A foreign plaintiff is not bound to give notice of the filing by him of a power authorizing his attorney *ad litem* to act for him, in order to save himself from costs of an *exception dilatoire*.—*The Bank of Commerce vs Papineau*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 306.

10. The costs on dilatory exceptions, calling for power of attorney from and security for costs by plaintiffs, must abide the final judgment in the case. — *Symes vs Voligny*, C. S., Torrance, J., 1878, 22 L. C. J., 246.

11. In an action for payment of the price, held that the fulfilment of a condition was a " precedent obligation " under article 120 C. C. P., and the non-execution of the same was properly pleaded by dilatory and not by temporary exception.—*Bouchard vs Thivierge*, C. C., Plamondon, J., 1878, 4 Q. L. R., 152.

12. Aucune procuration n'est requise lorsque l'action commence par l'affidavit du demandeur. — *McLaren vs Hall*, C. S., Rainville, J., 1879, 2 L. N., 178.

13. D'après l'article 120 du Code de procédure, le cautionnement du *judicatum solvi* peut être demandé aussi bien par *motion* que par exception dilatoire. Le délai pour produire l'exception dilatoire, basé sur le fait que le demandeur, qui réside hors la province, n'a pas produit une procuration de sa part, ne compte que du jour où le cautionnement a été fourni.—*Mitchell vs Flanagan*, C. C., Caron, J., 1880, 6 Q. L. R., 295.

13. Un procureur *ad litem* qui intente au nom d'un absent une action en destitution d'une charge d'exécuteur testamentaire et de légataire en fidéicommis, est tenu, s'il en est requis, de produire une procuration l'autorisant à intenter spécialement cette action.—*Howard vs Yule*, C. S., Papineau, J., 1880, M. L. R., 4 S. C., 420.

15. Where the defendant is sued for moneys attached in his hands he can by a dilatory exception ask that all proceedings be stayed until a decision is arrived at on the attachment.—*O'Halloran vs Barlow*, C. S., 1880, 3 L. N., 171.

16. Les corporations ou compagnies qui ont un bureau dans la province n'y ont pas de résidence, et doivent, lorsqu'elles y portent, intentent ou poursuivent des actions, donner sûreté au défendeur pour les frais, et produire la procuration requise par l'article 120 du Code de procédure.—*The Singer Manufacturing Co. vs Beaucage*, C. S., Casault, J., 1882, 8 Q. L. R., 354.

17. The indication by the tenant of the name of his lessor should be by dilatory plea, and not by a peremptory exception. — *Dupuis vs Bouvier*, C. R., Torrance, Rainville et Mathieu, JJ., 1883, 7 L. N., 92.

18. Il n'est pas nécessaire que la procuration requise de l'absent et mentionnée en l'art. 120, n° 7 du C. P. C., soit consentie en faveur du procureur *ad litem* du demandeur ; au contraire il suffit qu'une telle procuration soit donnée à une personne quelconque autre qu'un procureur *ad litem*.—*Major vs Paris*, C. S., Torrance, J., 1884, 28 L. C. J., 104.

19. Le porteur d'un billet promissoire qui poursuit un endosseur de ce billet pour en recouvrer le montant n'est pas tenu de désigner les faiseurs et endosseurs antérieurs au défendeur, autrement que par leur signature telle qu'apposée sur le billet.—Le défendeur endosseur ne peut demander, par exception dilatoire, que les procédés soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait donné la désignation complète des faiseurs et endosseurs anterieurs, pour que le défendeur puisse les appeler en garantie ; c'est au défendeur de s'enquérir de telle désignation. — *Arpin vs Carreau*, C. S., Chagnon, J., 1884, 13 R. L., 270.

20. The production of a general authorization to sue for the recovery of debts due to an absentee is a sufficient compliance with C. C. P., 120, § 7. It is not necessary that the attorneys *ad litem* be named therein. — *Major vs Paris*, C. S., Torrance, J., 1884, L. N., 266.

21. Le mérite d'une exception dilatoire ne peut être décidé sur motion faite pour renvoyer cette exception et contenant une négation des allégations de l'exception.—*La Banque de l'Amérique Britannique du Nord vs Whelan*, C. S., Mathieu, J., 1884, 12 R. L., 626.

22. Lorsqu'il appert au dossier que le demandeur a cédé ses droits et n'est que le prête-nom du cessionnaire, le défendeur pourra, sur motion, faire suspendre tous les procédés jusqu'à ce que le cessionnaire, véritable demandeur, ait été mis en cause.— *Bondy vs Valois*, C. S., Doherty, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 236.

23. L'endosseur d'un billet promissoire poursuivi conjointement et solidairement avec le faiseur, ne peut opposer à l'action une excep-

Digitized by Google

tion dilatoire demandant qu'il ne soit tenu de plaider qu'après que le faiseur aura été par lui assigné en garantie et mis en demeure de plaider à l'action.—*Durocher vs Lapalme*, C. S., Taschereau, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 494.

Voir, en sens contraire, n° 8, *supra*.

34. The maker of a promissory note cannot by dilatory exception stay the suit of the holder in order to call in the payee *en garantie*.—*Block vs Lawrence*, C. S., Jetté, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 279.

25. Le fait que, dans une action en partage, toutes les parties intéressées n'ont pas été mises en cause, ne donne pas lieu à une exception à la forme, mais à une exception dilatoire.—*Montchamp vs Montchamp*, C. S., Gill, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 98.

26. L'exception de discussion est une exception dilatoire, qui doit être produite dans les quatre jours du rapport de l'action, et indiquer les biens qui doivent être discutés, et être accompagnée d'une somme suffisante pour parvenir à cette discussion.—*La Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal vs Geddes*, C. S., Pagnuelo, J., 1890, 19 R. L., 684 ; M. L. R., 6 S. C., 243.

27. Un défendeur peut, par une exception dilatoire, demander de n'être pas tenu de plaider avant que le demandeur ait produit les pièces qu'il invoque au soutien de sa demande. —*Stewart vs Thomas*, C. S., Mathieu, J., 1890, 20 R. L., 27.

28. Lorsque toutes les parties qui doivent être en cause, n'y sont pas, le défendeur ne peut s'en prévaloir par exception à la forme, mais par une exception dilatoire.—*Steward vs The Molsons Bank*, C. S., Mathieu, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 324.

Voir *Martin vs Foley*, art. 478, n° 31.

Voir *Mathieu vs Vigneau*, art. 136, n° 34.

Voir *Grammont vs Lemire*, art. 136, n° 33.

Voir *Wylie vs Taylor*, art. 15, n° 2.

Voir *Sauriol vs Lupien*, art. 453, n° 9.

Voir *Dupuis vs Bouvier*, art. 948, n° 10.

Voir *Allard vs Benoit*, art. 136, n° 30.

Voir *Westcott vs Archambault*, art. 478, n° 25.

Pour les décisions quant au délai dans lequel on doit demander le cautionnement pour frais, voir l'art. 128, *infra*.

121. Si l'exception dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer, les délais pour répondre à la demande, et même pour plaider les autres moyens préliminaires, ne courent contre le défendeur qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire tel inventaire et délibérer.

Ord. 1667, tit. VIII, art. 3.—Ord. 1667, tit. 9, art. 2.—1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 171-4.—C. P. C., art. 187.—Sirey, sur cet article. —Carré et Chauveau, sur l'art. 187.

122. Si le défendeur a des garants à mettre en cause, il peut, au moyen d'une exception dilatoire, obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite.

Ord. 1667, tit. VIII, art. V —1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 177.

Jurisp.—1. An *exception dilatoire* to call in a *garant formel* must show that the excipient is within the delays, and that he has taken the necessary steps to call in his *garant*. —*Belle vs Dolan*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 302.

2. Si un garanti néglige de mettre en cause son garant, il doit payer tous les frais encourus après le procédé qui exige cette mise en cause.—Le garant peut se charger des risques de la contestation et dispenser le garanti de prendre les procédés nécessaires pour le mettre en cause, mais le fait seul qu'un garant a fourni au garanti les noms des témoins nécessaires pour prouver l'existence de la dette garantie, n'est pas une preuve suffisante que le garant a entendu se charger de la contestation.—*Carreau & McGinnis*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1880, 1 D. C. A., 12.

3. Un défendeur dans une cause peut appeler en garantie une seule des personnes tenues conjointement et solidairement à la garantie, et il n'est pas tenu, avant de procéder contre l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux, de mettre en cause tous les garants tenus conjointement et solidairement.—*Ross & Ross*, C. B. R., 1884, Dorion, Monk (dissident), Ramsay, Cross et Baby, JJ., 14 R. L., 1.

4. Le garant qui n'est poursuivi en garantie qu'après le jugement sur l'affaire dont il est garant, n'est responsable des frais, sur l'action principale, que jusqu'au temps où il aurait pu être mis en cause dans la dite action.—*Gagné vs Hall*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1889, 20 R. L., 148.

123. [Le délai pour appeler garants est de huit jours après l'assignation principale, et, en sus, de tout le temps requis pour l'assi-

Digitized by Google

gnation des garants, suivant les dispositions de l'article 75.]

Ord., 1667, tit. VIII, art. 2.—C. P. C., 175.—Sirey, sur cet article.—1 Boitard, nos 380-1.

Ce délai est établi en faveur du demandeur principal; le défendeur en garantie ne peut l'invoquer.—Carré et Chauveau, *Quest.* 764.

Jurisp.—1. The delay of eight days to call in warrantors, referred to in C. C. P. 123, does not run during the period between the 9th July and 1st September.—*The Bank of British North America vs Whelan*, C. S., Jetté, J., 1884, 7 L. N., 311.

2. Le délai fixé par l'article 123 du Code de procédure civile, pour appeler garants, n'est fixé qu'en faveur du demandeur principal et l'action en garantie peut être intentée en tout temps avant le jugement définitif sur l'action principale, en par le garanti rapportant la différence des frais.—*Blackburn vs Blackburn*, C. R., Stuart, Casault et McCord, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 170.

3. An action in warranty can be brought after the expiration of the delays fixed by articles 123 and 107 of the Code of Civil Procedure, but in such case the suit cannot be stayed thereby.—*Charlebois vs Baby*, C. S., Wurtèle, J., 1888, 11 L. N., 210.

124. La demande en garantie doit être libellée et contenir sommairement les moyens avec copie de la demande principale et des pièces de plaidoieries qui nécessitent la mise en cause du garant.

Ord. 1667, tit. VIII, art. 4.

Jurisp.—1. En matière pénale, il n'y a pas lieu à la garantie; il s'ensuit que, dans une action *qui tam*, le défendeur ne peut, par demande incidente, appeler le demandeur en garantie.—*Normandin vs Berthiaume*, C. S., Mousseau, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 393.

2. Le garant ne peut répondre à l'action en alléguant le mal fondé des moyens opposés au garanti. Aucune dénonciation n'est requise avant l'action en garantie, la mise en demeure se faisant par l'action même.—*Lamarche vs La Banque Ville-Marie*, C. R., Johnson, Papineau et Loranger, JJ., 1884, M. L. R., 1 S. C., 203.

3. Il n'y a pas de garantie en matière de délit; en conséquence un homme de police (*private detective*) poursuivi en dommages pour fausse arrestation, n'a pas de recours en garantie contre celui pour le compte duquel il a fait l'arrestation.—*Couvrette vs Fahey*, C. S., Gill, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 423.

125. En garantie simple, le garant ne peut prendre le fait et cause du défendeur, mais seulement intervenir et contester la demande principale, si bon lui semble.

Ibid, art. 12.—C. P. C., 183.—Sirey, sur cet article.—1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 185.

Pour la définition de la garantie simple, voir Pigeau, *ib.*, 177.—Pothier, *Procédure*, ch. 2, sec. 6, art. 2, § 1.—1 Boitard, 392-402.—1 Thomine-Desmazures, n° 217.

Jurisp.—1. It is competent for Defendants *en garantie*, who are impleaded by Plaintiffs *en garantie*, as contractors, and manufacturers and co-partners with Plaintiffs *en garantie*, to plead, by preliminary exception, that they were not such contractors and manufacturers, and co-partners, and by the same exception to attack the correctness of the names and designations assumed by the Plaintiffs, and on proof of the truth of the allegations of such exception to be entitled to the dismissal of the action of the plaintiff *en garantie*.—*Edmonstone vs Childs*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1857, 1 L. C. J., 249.

2. Lorsque le défendeur en garantie refuse de prendre le fait et cause du demandeur en garantie, il ne peut lui opposer que des moyens qui auraient pour effet de le décharger de la garantie et une défense contenant des moyens qui tendraient à faire renvoyer l'action principale sera rejetée, quant à ces moyens, sur réponse en droit.—*Boudreau vs Jarret*, C. S., Wurtèle, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 200.

Voir *Brunet vs Davidson*, art. 154, n° 11.

3. Le défendeur en garantie, qui intervient dans la demande principale pour la contester, et qui conteste cependant l'action en garantie, devra payer les frais de cette contestation de l'action en garantie.—*Béique vs La Cité de Montréal*, C. S., Taschereau, J., 1890, 20 R. L., 306.

126. En matière de garantie formelle, l'acquéreur troublé ou évincé n'est pas tenu d'assigner immédiatement son garant direct, mais il a droit d'assigner en garantie tout arrière-garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause.

S. R. B. C., c. 82, s. 32.

Pour la définition de la garantie formelle, voir 1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 178.—Pothier, *Procédure*, ch. 2, sec. 6, art. 2, § 1.

Consulter, sur cette distinction entre la garantie simple et la garantie formelle, 2 Doutre, *Lois de la Procédure*, 55-6.—Thomine-Desmazures, n° 54.

Digitized by Google

127. En garantie formelle le garant peut prendre le fait et cause du garanti qui est mis hors de cause, s'il le requiert.

Cependant, quoique mis hors de cause, il peut y assister et agir pour la conservation de ses droits.

Les jugements rendus contre le garant sont exécutoires contre le garanti.

Il suffit dans tous les cas de signifier le jugement au garanti, sans qu'il soit besoin d'autre demande ou procédure.

Ord. 1667, tit. 8, art. 9, 10, 11.—C. P. C., 184.—C. P. C., 182-185.—1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 178-84.—Sirey, sur les art. 182-185. —Carré et Chauveau, sur les mêmes articles. —Pothier, *Procédure*, ch. 2, sec. 6, art. 2, § 2. —Jousse, *Ord.* 1667, 214.

Sur le rôle du garanti mis hors de cause, consulter Carré et Chauveau, *Questions* 777-8. —Pothier, *loc. cit.*—Boitard, *loc. cit.* sous l'art. 123.

Jurisp.—Le garanti qui n'a pas mis son garant en cause, qui a défendu seul et a été condamné, peut se faire rembourser par son garant, sur action directe, les frais faits jusqu'au moment où il a pu mettre ce dernier en cause, mais il ne peut recouvrer ceux encourus après cette date.—*Gagné & Hall*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1889, 15 Q. L. R., 179.

128 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5871). Dans le cas où, d'après l'article 29 du Code civil, une partie non résidant dans la province est tenue de donner caution, sur la demande de la partie adverse, les procédés sur l'instance sont suspendus jusqu'à ce que le cautionnement ait été fourni.

Les délais pour produire les exceptions préliminaires et les plaidoyers au mérite ne courent qu'après la date de la signification d'un avis adressé à l'avocat du défendeur, l'informant que tel cautionnement a été fourni.

S. R. B. C., c. 83, s. 68.—*Jones vs Kerr*, Montréal, 4 mai 1852.

[Quant aux cas où ce cautionnement peut être requis, consulter l'art. 29 de notre code civil et les autorités qui s'y rapportent. La jurisprudence que nous citons ne se rapporte qu'à la manière de demander ce cautionnement et aux conséquences du défaut de le fournir.]

TABLE SOMMAIRE.

Affidavit 11
Cautionnement, quand sera ordonné 9, 14, 24, 28, 29, 39, 41, 42
Cautionnement, comment fourni... 3, 7, 12, 20, 38
Cautionnement, pendente lite..... 29, 39
Décès de la caution..... 10
Délai. Voir Motion.
Délai pour plaider..... 21
Dépôt au lieu de cautionnement... 5, 20
Droits des parties quand cautionnement a été demandé..... 1
Exception dilatoire..... 18
Motion pour cautionnement, délai pour faire..... 2, 4, 6, 9 13, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 30, 31 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 43, 44
Opposant 14

Jurisp.—1. Dans les cas de l'enfilure d'une *exception à la forme*, dans une cause où il a été ordonné une suspension de procédures jusqu'à ce que le demandeur ait donné caution pour les frais, il ne sera pas permis à tel demandeur d'être entendu sur les mérites de l'*exception à la forme*, avant que le cautionnement ordonné ait été fourni.—*Easton vs Benson*, C. S., Stuart, Gauthier et Taschereau, JJ., 1855, 5 L. C. R., 342.

2. Le défendeur qui a été assigné et qui a comparu en vacance, est en droit de demander le cautionnement *judicatum solvi* le premier jour juridique du terme ensuivant, quoique l'avis n'ait pas été donné dans les quatre jours après sa comparution.—*Comstock vs Lesieur*, C. B. R., Mondelet et Chabot, JJ., 1858, 2 L. C. J., 306.

3. The interlocutory judgment of the Court granting the motion of the Defendant that a foreign Plaintiff shall give security for costs is only complied with by the Plaintiff offering as such security the persons of two sufficient sureties.—*Donald vs Beckel*, C. S., Monk, J., 1859, 4 L. C. J., 127.

4. A motion for security for costs is too late when notice thereof has been given after the fourth day from the date of the appearance.—*Tiers vs Brigg*, C. C., Monk, J., 1860, 5 L. C. J., 25.

Voir nos 6, 8, 13, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 41, *infra*.

5. A foreign plaintiff will be permitted to give security for costs by deposit of a sum of money.—*Mann vs Lambe*, C. S., Berthelot, J., 1860, 4 L. C. J., 300.

6. A motion for security for costs is in time although notice thereof has been given after

Digitized by Google

the fourth day from the appearance, if the motion be made on the first day of the nearest term.—*Perry vs St. Lawrence Elevating Co.*, C. S., Smith, J., 1861, 5 L. C. J., 252.

Voir n° 4, *supra*, et n°s 13, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 25,26,27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 41, *infra*.

7. The offer of the obligation of one person as security for costs is insufficient.—*Power vs Whitney*, C. S., Berthelot, J., 1861, 6 L. C. J. 40.

8. Le demandeur est tenu de donner avis au défendeur que cautionnement pour les frais a été fourni et une demande de plaidoyer et une forclusion sans tel avis sont irrégulières et seront mises de côté, ainsi qu'un jugement du protonotaire rendu dans la cause au profit du demandeur traitant telle forclusion comme valable et régulière.—Un défendeur peut être relevé d'un jugement ainsi rendu par le protonotaire de la cour supérieure, par opposition, ou par simple requête afin d'opposition, tel que pourvu par les S. ref. du B. C., chap. 83, sec. 115, ou par un appel à la cour du banc de la Reine.—Mais s'il a recours à un appel, la cour ne lui accordera que les frais de la cour inférieure, et les déboursés en appel.—*Jersey vs Rowell*, C. B. R., Aylwin, Duval, Meredith, Mondelet et Berthelot, JJ., 1862, 13 L. C. R., 172.

9. A motion for security for costs will be granted if more than four days after the return of the action the plaintiff leaves his domicile in Lower Canada, and resides in the United States and although more than two months since the return may have elapsed before any notice of motion was given, provided that the motion is made on the first day of the term next after the discovery by the defendant of this change of residence, and that these facts are established by affidavits.—*Stalker vs Hammond*, C. C., La Fontaine, J., 1864, 8 L. C. J., 137.

10. Sur le décès d'une partie qui a donné caution pour frais, le défendeur a droit d'obtenir un nouveau cautionnement. — Aucun abandon de ce droit de la part du défendeur ne peut être réclamé, avant qu'il ait été informé du décès de la caution, par dénonciation de tel décès, de la manière ordinaire.—*Grainger vs Parke*, C. S., Stuart, J., 1865, 15 L. C. R., 134.

11. An affidavit in support of a motion for security for costs, to the effect that the deponent is personally acquainted with the plaintiff *par reprise d'instance*, and that "he has no domicile in the Province of Canada, he having since he became a party in the cause ceased to reside therein, and that he is now permanently residing in England, as deponent hath been informed and believes," is insufficient and such motion will be rejected.—A party in a cause whose motion for security for costs has been rejected on account of insufficiency of affidavit, will subsequently, and after the cause has been inscribed for enquête be allowed to renew his motion supported by further affidavits, and such motion will be granted.—Security for costs can only be demanded by a citizen from a foreigner, but when the foreigner has put in security, he becomes purged from his quality of foreigner and is on a parity with the citizen, and can demand security for costs from the latter, if he changes his domicile to a foreign country pending the action.—*McCulloch vs Routh*, C. S., Berthelot, J., 1866, 11 L. C. J., 25.

12. Pour rencontrer les exigences du cautionnement ordinaire requis pour les frais, il n'est pas nécessaire que la caution soit propriétaire de biens immeubles.—*Utley vs McLaren*, C. S., Taschereau, J., 1866, 17 L. C. R., 267.

13. The rule requiring application for security for costs to be made within four days after return of action is not complied with by making a motion for a rule *nisi causa* within four days, returnable after the four days.—*The Newark Patent Leather Co. vs Wolff*, C. S., Torrance, J., 1869, 14 L. C. J., 18.

Voir n°s 4 et 6, *supra*, et n°s 15, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 41, *infra*.

14. On ne peut demander des cautions pour frais à un opposant résidant hors de la province, qui fait une opposition afin de conserver.—*Dupré vs Cantara*, 1 R. L., 39, 1869.

15. Notice of demand for security for costs by motion must be served within four days after return.—*Rousseau vs Trudeau*, C. S.,Torrance, J., 1869, 13 L. C. J., 138.

Voir n°s 4, 6 et 13, *supra*, et 16, 17, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 41, *infra*.

16. Where notice of a motion for security for costs was not given within four days after the return of the action, the motion must be rejected, though made in the first term after the return.—*Carson vs Carlisle*, C. S., Mackay, J., 1870, 15 L. C. J., 78.

Voir n°s 4, 6, 13 et 15, *supra*, et 17, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 41, *infra*.

17. When a party is entitled to demand security for costs, he may either present his petition in vacation within the four days, or give notice within such delay, and move at the ensuing term.—*Mantha vs Coghlan*, C. S., Stuart, J., 1871, 2 R. C., 111.

Voir n°s 4, 6, 13, 14, 16, *supra*, et 19, 22, 23, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 41, *infra*.

18. An application for security for costs may be legally made by *exception dilatoire*. *Graham vs Gervais*, C. S., Mackay, J., 1873, 17 L. C. J., 295.

19. La motion pour cautionnement pour frais faite conformément à la 62e régle de pratique de la cour supérieure doit être signifiée à la partie dans les quatre jours du rapport du

Digitized by Google

bref.—*Lynch vs Guimond*, C. S., Bélanger, J., 1875, 6 R. L., 743.

Voir nos 4, 6, 13, 15, 16 et 17 *supra*, et 22, 23, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 41, *infra*.

20. A deposit of $100 as security for costs, after notice, and without objection by defendant, is sufficient, without any special allowance of its sufficiency by the Court, or a Judge, or the Prothonotary.—*The Canada Tanning Extract Co. vs Foley*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1875, 20 L. C. J., 180.

21. Where a plaintiff is ordered to give security for costs by the first day of next term, he cannot, by furnishing security in the intervening vacation and giving notice thereof, compel the defendant to plead, even preliminary pleas, before the said first day of term. —*Kennedy vs McKinnon*, C. C., Caron, J., 1877, 3 Q. L. R., 358.

22. A motion for security for costs cannot be made after the four days from the return of the writ of summons, although the notice of such motion be given within the four days. —*Sproul vs Corriveau*, C. S., Dorion, J., 1878, 22 L. C. J., 55.

Voir nos 4, 6, 13, 15, 16, 17 et 19, *supra*, et 23, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 41, *infra*.

23. A motion for the production of a power of attorney and for security for costs cannot be presented after the expiration of four days from the return of the writ of summons.—*Melles vs Swales*, C. S., Torrance, J., 1878, 22 L. C. J., 271.

Voir nos 4, 6, 13, 15, 16, 17, 19 et 22, *supra*, et 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 41, *infra*.

24. It is not sufficient to entitle a defendant to security for costs, to allege that the plaintiff has left his "domicile" in the Province of Quebec.—*Prentice vs The Graphic Co.*, C. S., Johnson, J., 1878, 1 L. N., 484.

25. Notice of application for security for costs must be given within four days after return of writ by non-resident plaintiff.—*Cruickshank vs Lavoie*, C. C., Torrance, J., 1880, 24 L. C. J., 59, 3 L. N., 37.

Voir nos 4, 6, 13, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 25 et 26, *supra*, et 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 41, *infra*.

26. Motion for security for costs against a plaintiff who has left the Province will not be granted unless made with diligence after knowledge of the fact.—*D'Extras vs Perrault*, C. S., Torrance, J., 1880, 3 L. N., 304.

27. Motion for security for costs will not be granted against a plaintiff who has left the Province since the institution of the action, if it appear that the motion was not made within four days of the knowledge of the departure.—*Olivier vs Darling*, C. C., Jetté, J., 1880, 3 L. N., 303.

28. The opposition was produced on the 25th June. The 29th was a Sunday. On the 30th June, plaintiff contesting gave notice that on the first day of term he would move for security for costs, the opposant being resident in the United States. The Court below granted the motion, and ordered security to be given. The opposant moved for leave to appeal.—The Court refused leave. 1st. Because by art. 24 C. C. P., the party seeking security was within the delay, if it applied to a case like this, 2nd. Because the four days rule only applies to proceedings which are signified to the opposite party.—*Wadleigh & Painchaud*, C. B. R., 1880, 3 L. N., 298.

29. A motion for security for costs made after the expiration of four days from the return of the action will be dismissed.—*Adams vs McIntyre*, C. S., Rainville, J., 1880, 3 L. N., 143.

Voir nos 4, 6, 13, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 26 et 27, *supra*, et 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 41, *infra*.

30. Une motion pour cautionnement pour frais ne peut pas être présentée après le quatrième jour suivant le rapport, et la jurisprudence est universelle dans ce sens, il ne suffit pas que la motion soit signifiée dans les quatre jours, mais elle doit aussi être présentée dans cette intervalle.—*Giles vs O'Hara*, C. S., Rainville, J., 1882, 5 L. N., 336.

Voir nos 4, 6, 13, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 26, 27 et 31, *supra*, et 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 41, *infra*.

31. Une motion pour cautionnement pour frais peut être présentée après le quatrième jour suivant le rapport, il suffit que la motion soit signifiée dans les quatre jours.—*Marcotte vs Descoteau*, C. S., Rainville, J., 1882, 5 L. N., 336.

Voir nos 4, 9, 13, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 31 et 32, *supra*, et 34, 35, 36, 37, 39 et 41, *infra*.

32. Where security of costs is asked for by motion, the motion must be made within four days after the return of writ, or the production of grounds of intervention.—*The Canadian Bank of Commerce vs McGauvran*, C. S., Mathieu, J., 1882, 5 L. N., 128.

Voir nos 4, 6, 13, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 31, 32 et 33, *supra*, et 35, 36, 37, 39 et 41, *infra*.

33. When a plaintiff is domiciled in Quebec when he institutes his action, but afterwards, during the pendency of the suit, removes into another country, the defendant must make his motion for security of costs within four days from the time he obtains certain knowledge of the departure.—*Hunter & Rennie*, C. S., Loranger, J., 1883, 28 L. C. J., 252.

Voir nos 4, 6, 13, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 31, 32, 33 et 34, *supra*, et nos 36, 37, 39, 40 et 45, *infra*.

Digitized by Google

34. It is not sufficient that motion for power of attorney and security for costs be served, stamped and filed within the four days from return of writ, it must also be presented within that delay, either before the Court, if sitting, or before a Judge in Chambers, or the Prothonotary.—*Potter vs McDonald*, C. S., Casault, J., 1883, 10 Q. L. R., 101.

Voir nos 4, 6, 13, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34 et 35, *supra*, et 37, 38 et 41, *infra*.

35. A motion for security of costs may be presented after the expiration of four days from the return of the writ of summons, if notice thereof has been given within four days. —*The Bowker Fertilizer Co. vs Cameron*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1884, 7 L. N., 214.

Voir nos 4, 6, 13, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, *supra*, et 39, 44, *infra*.

36. An application to give security for costs, by the granting of a judicial bond by the plaintiff carrying hypothec on the plaintiff's real property in this Province, or to deposit money in Court (without specifying how much), cannot be allowed. — *The Canadian Copper Pyrites Co. vs Shaw*, C. S., Berthelot, J., 1874, 19 L. C. J., 99.

Voir *Arpin vs Riopel*, art. 31, no 4.

37. A motion for security for costs may be presented after the expiration of four days from the return of the writ, if notice of the motion has been given within four days. — Where a non-resident defendant has been summoned by advertisements, under C. C. P. 68, the four days run from the expiration of the two months within which he is ordered to appear, and if such delay expires in vacation, the delay runs from Sept. 1.—Where a defendant, after giving notice of motion for security for costs, pleads without reserve of his right, he waives his right to security. — *The Connecticut and Passumpsic Rivers RR. Co. vs The South-Eastern RR. Co.*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1885, M. L. R., 2 Q. B., 105.

Voir nos 4, 6, 13, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37, *supra*, et 41, *infra*.

38. Lorsque le demandeur, pendant l'instance, laisse la province de Québec, le défendeur peut demander le cautionnement *judicatum solvi*, et la motion pour l'obtenir peut être faite en tout temps, même après l'expiration des quatre jours qui suivent la connaissance qu'aurait eue le défendeur du départ du demandeur. Le délai de quatre jours pour demander le dit cautionnement ne s'applique que lorsque la demande est faite par exception dilatoire et non par motion. — *Cyr vs Bryson*, C. S., Mathieu, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 495.

Voir, en sens contraire, no 35, *supra*, et 42, *infra*.

39. When a non-resident plaintiff has described himself as domiciled in the province and an application for security for costs has not been made within the four days from the return of the action, security will not afterwards be ordered unless it appears that the application is made within four days of the knowledge acquired by the defendant of the plaintiff's absence, or with due diligence.—*Scharf vs Scharf*, C. S., Wurtèle, J., 1887, 20 L. N., 137.

Voir nos 35 et 38, *supra*.

40. Although the defendant, owing to the representation of the plaintiff, has reason to believe that plaintiff is resident in a foreign country, a dilatory exception requiring security for costs will not lie if the plaintiff prove that notwithstanding such representations he was in fact a resident within the jurisdiction of the court.—In such case a dilatory exception will, however, be dismissed without costs. —*Wood vs The New Rockland Slate Co.*, C. S., Taschereau, J., 1887, 31 L. C. J., 125.

41. Un avis de motion pour cautionnement *judicatum solvi* donné d'une manière irrégulière et nulle, mais dans le délai voulu par la loi, et renouvelé par ordre de la cour à un jour ultérieur en dehors dudit délai, est suffisant.—*Morrisson vs Miller*, C. S., Mathieu, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 471.

42. La demande pour cautionnement pour frais faite par motion est régulière, si la motion est signifiée dans les quatre jours, quoiqu'elle ne soit présentée à la cour qu'au premier jour du terme suivant, commençant après les quatre jours. — *Croiselière vs Tessier*, C. S., de Lorimier, J., 1889, 18 R. L., 430.

[La jurisprudence paraît être fixée dans ce sens.—*Note de l'auteur*.]

Voir nos 4, 6, 13, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37, *supra*.

43. L'article 120 du Code de procédure civile qui accorde un délai de 4 jours pour la demande de cautionnement de frais, ne s'applique qu'aux causes ordinaires, et non aux matières sommaires, qui sont reglées par les art. 887 et suivants C. P. C., et dans ces matières il suffit que la motion pour cautionnement pour frais soit signifiée dans les deux jours fixés par l'art. 892 C. P. C. pour la production des plaidoyers en matières sommaires, avec un avis pour le prochain jour du terme suivant.—*Atkinson vs Forgotston*, C. S., de Lorimier, J., 1890.

129 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5872). La demande de cautionnement pour sûreté des frais peut être faite devant le tribunal, ou devant un juge ou le protonotaire durant la vacance; et il peut y être fait droit sur-le-champ.

Digitized by Google

A défaut par la personne tenue au cautionnement de le fournir dans le délai qui lui est fixé par le tribunal, le juge ou le protonotaire, la partie adverse peut demander le renvoi de la demande, sauf à se pourvoir.

Provost vs Bisson, Montréal, 26 mai 1863.

Sans préjudice de la disposition précédente, toute personne de qui on peut exiger caution en vertu de l'article 29 du Code civil, peut en tout temps, que demande lui en ait été faite ou non, donner un cautionnement après un jour franc d'avis à la partie adverse.

Jurisp.—1. It is not necessary for the plaintiff to notify the defendant that he has put in security for costs ; notice that security will be put in on a day specified is sufficient, and the delays run from the date of putting in security.—*Graves vs Dennison*, C. R., Mondelet, Berthelot et Torrance, JJ., 1869, 12 L. C. J., 178.

2. Le défaut de donner caution, par ceux des opposants qui y ont été condamnés, ne permet pas le renvoi de l'opposition quant aux autres.—*Miller vs Déchêne*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1881, 8 Q. L. R., 18.

3. An action will be dismissed for failure to comply with an order to give security for costs, notwithstanding that the case was only returned for the costs.—*East Hampton Bell Co. vs Grose*, C. S., Johnson, J., 1882, 6 L. N., 22.

Voir *The Citizens Insurance Co. of Pittsburg vs The Sincennes McNaughton Line*, art. 478, n° 60.

130. L'exception de discussion, dans les cas où elle a lieu, est sujette aux règles générales contenues dans cette section et aux règles spéciales contenues au Code civil, articles 1941, 1942, 1943, 2066 et 2067.

131. Avant de répondre à l'exception dilatoire et aux autres exceptions préliminaires produites, le poursuivant peut, s'il croit que ces exceptions sont proposées uniquement pour retarder la cause, requérir par écrit le défendeur de plaider au mérite, et le forclore, si la défense au mérite n'est pas produite dans les huit jours qui en suivent la demande ; et dans ce dernier cas, le tribunal ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que celle liée sur les exceptions préliminaires.

S. R. B. C., c. 83, s. 73.

Jurisp.—1. Les plaidoyers au mérite produits par le défendeur après la production d'une exception à la forme et avant la demande de tels plaidoyers par le demandeur, conformément à l'article 131 du Code de P. C., seront rejetés du dossier sur motion du demandeur à cet effet.—*Boucher vs Barthe*, C. C., Loranger, J., 1873, 5 R. L., 50.

2. A demand of plea to the merits, under art. 131 of the Code of C. P. may be legally made, after the expiration of eight days after the filing of the preliminary plea, in the absence of any answer to such plea.—*The Canada Tanning Extract Co. vs Foley*, C. B. R.-Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1875, 20 L. C. J., 180.

3. Nonobstant le délai de huit jours établi par l'article 131 C. de P. C., pour plaider au mérite après mise en demeure il est permis au juge en chambre de prolonger ce délai bien qu'il ne soit pas encore expiré.—*Mailloux vs Trudeau*, C. S., Laframboise, J., 1880, 24 L. C. J., 189, 3 L. N., 152.

4. Le demandeur qui a forclos la partie adverse du droit de plaider en vertu de l'article 131, peut inscrire sa cause sur le rôle des enquêtes et faire sa preuve *ex parte*, sans adjudication au préalable sur l'exception préliminaire. — *Pacaud vs Corp. du village de Princeville*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 6 Q. L. R., 81 ; 3 L. N., 195.

5. Where the defendant after filing a declinatory exception, is required under C. C. P. 131 to plead to the merits, and then pleads a demurrer, the Court may order that the declinatory exception be disposed of, before proceeding on the demurrer.—*Duchesnay vs Larocque*, C. S., Torrance, J., 1880, 3 L. N., 315.

Voir *Patenaude vs McCulloch*, art. 478, n° 94.

132. Si le défendeur produit sa défense au mérite, l'enquête a lieu sur toute la contestation, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement ; et s'il réussit sur l'exception préliminaire, il a droit de recouvrer du demandeur tous les frais encourus sur la contestation au mérite à laquelle il a été forcé suivant les

Digitized by Google

dispositions de l'article qui précède.

S. R. B. C., c. 83, s. 74.

Jurisp.—1. The words "if he succeeds," in article 132 C. C. P., mean, if he succeeds in defeating the action, and when the preliminary plea is a dilatory exception which has been maintained after the defendant has been forced, under article 131, to plead to the merits, and the defendant has not availed himself of his right to amend his pleas to the merits or plead anew, and the plaintiff succeeds upon the merits of the action as contested, the defendant cannot claim to be paid the costs of his contestation under article 132, but may on the contrary be condemned to pay them.—*La Banque Nationale vs Ross*, C. R., Routhier, McCord et Caron, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 109.

2. Where before the exception to the form has been disposed of, the parties by consent have proceeded to the merits, the Court, in dismissing the action upon the exception, will order each party to bear his own costs of the contestation on the merits.—*Gadoua vs Tassé*, C. S., Chagnon, J., 1885, 8 L. N., 385.

133. Lorsque le défendeur a opposé une exception dilatoire qui est ensuite maintenue, la forclusion de plaider au mérite obtenue contre lui suivant l'article 131 n'a pas d'effet; mais il est tenu de produire son plaidoyer au mérite dans les huit jours après l'expiration des délais accordés sur son exception, à défaut de quoi la forclusion reprend son effet.

S'il a plaidé au mérite sur la mise en demeure du demandeur, il peut, après le jugement maintenant son exception dilatoire et sous un délai de huit jours, amender son plaidoyer ou en produire de nouveaux, sans être tenu d'aucuns frais à cet égard; à défaut de ce faire, il est présumé s'en tenir au plaidoyer produit.

S. R. B. C., c. 83, s. 74, §§ 2, 3.

134. Lorsque l'exception dilatoire maintenue a pour motif la mise en cause de garants, le défendeur principal ne peut être forclos de payer qu'après l'expiration de huit jours à compter de celui où le garant a pu être forclos lui-même de plaider à l'action en garantie.

Le garant peut, dans les délais accordés au garanti, plaider à l'action portée contre ce dernier, soit qu'il y ait eu déjà défense par le garanti ou non.

Ibid., s. 74, § 3.

Jurisp.—Les délais pour appeler les garants mentionnés dans l'article 123 C. P. C., ne courent pas pendant la vacance de juillet et août.—*La Banque de l'Amérique Britannique du Nord vs Whelan*, C. S., Jetté, J., 1884, 12 R. L., 647.

135. Les moyens d'exception préliminaires peuvent en certains cas être proposés par requête sommaire, suivant la pratique du tribunal.

Jurisp.—1. A question of jurisdiction cannot be tried by a motion.—*Elwes vs Francisco*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1857, 1 L. C. J., 188.

2. Une opposition afin d'annuler d'un défendeur saisi peut être renvoyée sur motion, lorsque certaines irrégularités existent à la face de l'opposition et qu'elle paraît être frivole.—*Fellon & Bélanger*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1882, 27 L. C. J., 79.

3. Lorsqu'une question a été soulevée par un plaidoyer au mérite, le défendeur ne peut, par motion, demander le renvoi de l'action pour les mêmes raisons mentionnées en son plaidoyer, quand même l'action serait illégale à sa face même.—*Rouleau vs Lalonde*, C. S., Loranger, J., 1884, 8 L. N., 322.

4. An action manifestly beyond the jurisdiction of the Court may be dismissed on motion, even after plea filed.—*Soucis vs Buchanan*, C. C., Torrance, J., 1885, 8 L. N., 371.

5. Les procédures d'un demandeur, dans une action, ne seront pas suspendues sur motion du défendeur, parce que le demandeur n'aurait pas payé les frais d'une action précédente, pour les mêmes causes, et qui aurait été déboutée avec dépens.—*Vallée vs Leroux*, C. S., 1886, Mathieu, J., 14 R. L., 597.

6. A new *moyen* pleaded by special answer in support of an opposition *à jugement*, will be rejected on motion without the necessity of a demurrer.—Where such motion asks in general terms for the rejection of the whole pleading or such portion thereof as the Court shall see fit, the Court will examine the spe-

Digitized by Google

cial answer and reject such portion thereof as may constitute a new *moyen*. Cross, J., diss.). —*Campbell & Canada Freehold Estate Co.*, C. B. R., Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, 13 Q. L. R., 229.

7. Dans une action en dommages pour libelle, une motion demandant le rejet, du plaidoyer, de certaines allégations trop vagues et insuffisamment libellées, est de la nature d'une exception à la forme, et doit être faite dans un délai raisonnable.—*Chapleau vs Trudel*, C. S., Mathieu, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 167.

8. Une opposition à jugement, admise sur l'ordre d'un juge, est de la nature d'un plaidoyer, et ne peut être renvoyée sur une simple motion alléguant des moyens à la forme et présentée en dehors des délais voulus pour la production des exceptions préliminaires.—*Devin vs Ollivon*, C. R., Johnson, Papineau et Loranger, JJ., 1887, M. L. R., 3 S. C., 382.

Voir *Mitchell vs Flanagan*, art. 120, n° 13.

Voir *O'Farrell vs Garneau*, art. 1031, n° 11.

Voir *La Banque Jacques-Cartier vs Neveux*, art. 587, n° 5.

Voir *Felton & Bélanger*, art. 587, n° 4.

Voir *The Canadian Bank of Commerce & Brown*, art. 147, n° 13.

Voir *Bourbonnais & Dufresne*, art. 147, n° 22.

SECTION V.

DE LA CONTESTATION AU MÉRITE.

136. Le défendeur peut faire valoir par exception péremptoire :

1° La litispendance ;

2° Les moyens résultant de ce que le terme apposé à l'action n'est pas échu, ni la condition arrivée ;

3° Les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par le demandeur.

1 Pigeau, 198.—C. P. L., 158.— Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 196 *et seq.*—1 Jousse, *Ord.* 1667, 63-4, 166-70.—1 Boitard, n°s 341-2.— 1 Thomine-Desmazures, n° 197.

TABLE SOMMAIRE.

Action en rescision de titre 21, 42, 49
Amendement, nouveau plaidoyer sur 32
Assaut, action pour 20
Chose jugée 33
Compensation 12, 15
Conclusions 35
Déclaration vague 45
Défense en droit 25, 28
Défendeurs, plusieurs, plaidant ensemble 38
Défense en fait 22, 40
Erreur de droit 25
Exception, ce qui se plaide par 21
Exception péremptoire en droit temporaire 37
Exception qui mêle le droit et le fait 26.
Exception qui répond à partie de l'action ..... 25.
Injures, action pour 34
Justification, plaidoyer de 31
Litispendance 1, 11
Loi d'un pays étranger 23
Loyer, action pour 19
Mineur 29, 44
Nouveau plaidoyer, droit de faire 24, 32, 40, 48
Paiement, plaidoyer de 30
Peine compromissoire 37
Plaidoyer argumentatif 31
Plaidoyer, copie d'un, pour remplacer l'original 41, 47
Plaidoyer en partie bon et en partie mauvais 39
Plaidoyer hypothétique 27
Plaidoyer qui allègue des matières étrangères à la contestation 36
Plaidoyer supplémentaire 24
Prescription 16, 17, 18
Séparation de biens 28
Trouble, crainte de 43
Tuteur, défaut d'un, comment se plaide 29

PLAIDOYER DE LITISPENDANCE.

Jurisp.—1. To support a plea of litispendence, the 1st and the 2d action must be between the same parties and the cause of action must be the same not only as to the thing demanded but as to the grounds on which it is asked ; it cannot otherwise be maintained.—*Voyer vs Jugon*, C. B. R., 1817, 3 Rev. de Lég., 197.

2. The plea of litispendence is the proper plea where another cause, on the same ground and between the same parties, is depending in another jurisdiction, and it is founded on the fact, that another jurisdiction is already seized of the cause. When both causes are depending in the same court, the exception, if there be any necessity for an exception, should not be peremptory but dilatory : but a motion to stay proceedings is the better course.—*Racey vs Oliva*, C. B. R., 1821, 3 Rev. de Lég., 197.

3. Litispendence in a foreign state is no bar to an action instituted in the Province of Canada.—*Russell & Fields*, C. B. R., 1833, S. R., 558.

4. Une défense par laquelle il est allégué qu'une action a déjà été intentée devant un tribunal étranger, par le même demandeur contre le même défendeur, pour les mêmes causes d'action, est un bon plaidoyer, particulièrement si la défense allègue paiement du jugement.—*Vaughan vs Campbell*, C. S.,

Digitized by Google

Day, Vanfelson et Mondelet, JJ., 1855, 5 L. C. R., 431.

5. Une déclaration et bref d'assignation mis au greffe sans un certificat de signification, ne peuvent être invoqués au soutien d'un plaidoyer de litispendance, dans une demande contenant les mêmes moyens et causes d'action. Une partie ne peut se plaindre d'un jugement renvoyant une exception par elle plaidée faute de comparaître, lorsque la cause est appelée, du rôle, après adjudication sur un incident qui avait fait suspendre l'audition, lorsque la cause avait été appelée à tour de rôle.—*Stephens vs Tichnarsh*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1856, 6 L. C. R., 3.

6. Un plaidoyer dans une action pour le recouvrement d'une pénalité, qu'une pénalité pour la même offense a déjà été recouvrée sans allégué, et que la première action avait été intentée avant l'institution de la seconde, n'est pas valable.—Tel plaidoyer sera déclaré insuffisant sur défense en droit.—Tout moyen de défense survenu depuis l'institution de l'action ne peut être plaidé comme moyen de défense à l'action, mais doit être plaidé comme moyen pour empêcher toute procédure ultérieure.—L'institution d'une première action sur laquelle l'on ne procède pas à jugement, n'empêchera pas l'institution d'une seconde action pour la même offense.—*Mountain vs Dumas*, C. S., Bowen, Morin et Badgley, JJ., 1857, 7 L. C. R., 430.

7. La litispendance peut exister, quoique l'action du demandeur conclue simplement à une vente par licitation, tandis que l'action invoquée comme opérant la litispendance concluait à un partage et à une licitation. La litispendance doit compter depuis la signification du writ, et non du jour du rapport.—*Boswell vs Lloyd*, C. S., Stuart, J., 1862, 12 L. C. R., 447.

8. A plea of litispendence which does not cover the *whole* cause of action cannot be maintained.—*Miller vs Dutton*, C. R., Smith, Badgley et Monk, JJ., 1866, 11 L. C. J., 287.

9. Where, after defendant had been foreclosed from pleading, a "transaction" was made between him and the plaintiff's counsel and attorney, to the effect that the cause was stayed on certain terms of payment, which "transaction" the defendant revoked, and then pleaded to the action, and the plaintiff subsequently brought another action to enforce the compromise, the pendency of the first action was not a bar to the institution of the second; nor was the discontinuance of the first a condition precedent to bringing the second. The proper mode of enforcing the "transaction" was by a separate action.—*King & Pinsonneault*, C. P., 1875, 22 L. C. J., 58.

10. Le demandeur, durant l'instance, ayant fait émaner une saisie-arrêt simple contre le défendeur, et produit à l'appui de cette saisie-arrêt la déclaration usuelle, récitant les faits déjà relatés dans son action et réitérant les conclusions d'icelle; le défendeur produisit une exception alléguant litispendance.—*Jugé* (sur motion du demandeur pour renvoi de cette exception) : Que cette saisie-arrêt ne pouvait être contestee que d'après le mode ordinaire, et que l'émanation de la saisie-arrêt simple n'étant qu'une procédure dans la cause originaire, l'exception devait être renvoyee.—*Lavigne vs Hébert*, C. S., Caron, J., 1885, 11 Q. L. R., 59.

11. La contestation d'une requête demandant à être payé du montant d'une sentence arbitrale, à même le dépôt fait par une compagnie en expropriation, par cette dernière, n'empêche pas la compagnie de prendre une action en nullité de la dite sentence et d'y alléguer les mêmes moyens; il n'y a pas alors litispendance.—*La Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec vs Les Curé et marguilliers de Ste-Anne du Bout de l'Ile*, C. S., Taschereau, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 51.

EXCEPTION DE COMPENSATION.

12. La compensation doit être invoquée d'une manière expresse, et les conclusions d'un plaidoyer à cet effet doivent demander que la compensation soit déclarée, par la cour, avoir eu lieu.—*Gugy vs Duchesnay*, C. B. R., Rolland, Panet et Aylwin, JJ., 1851, 1 L. C. R., 478.

13. Une exception péremptoire en droit perpétuelle, par laquelle il est allégué que le montant réclamé par le demandeur est compensé par une somme réclamée par le défendeur pour dommages soufferts par lui en conséquence de la négligence et du manque de soin du demandeur, en rendant certains services au défendeur et pour la valeur desquels le demandeur a intenté son action, est un bon plaidoyer et bien fondé, s'il est prouvé, et il n'est pas nécessaire en pareil cas que tels dommages soient réclamés par une demande incidente.—*Beaulieu vs Lee*, C. S., Stuart et Gauthier, JJ., 1856, 6 L. C. R., 33.

14. In a plea to an action for debt where defendant admits the indebtedness, but alleges that plaintiff is indebted to him in a larger sum, if compensation be not expressly prayed for, there must at least be something to shew that the plea is a plea of compensation.—Where a defendant by his plea to an action for debt sets up that the plaintiff is indebted to him in a larger sum, but does not by the terms of his plea shew that it was intended for a plea of compensation, the said plea will be dismissed on a demurrer, with leave to defendant to replead.—*Beaudry vs Vinet*, C. S., Smith, J., 1862, 7 L. C. J., 44.

15. Une action pénale n'est ni divisible, ni compensable; en conséquence un plaidoyer de compensation fait à une action de cette nature sera renvoyé sur réponse en droit.—*Normandin vs Berthiaume*, C. S., Mousseau, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 393.

Digitized by Google

PRESCRIPTION.

16. La prescription de cinq ans contre une demande pour loyer, ne peut être plaidée à une demande pour les fruits et revenus dans une action pétitoire. Quand une propriété est réclamée en vertu de la prescription trentenaire, et que pour établir telle prescription, la possession de ses auteurs est invoquée, les noms de tels auteurs doivent être donnés.—*Lampson vs Taylor*, C. S., Taschereau, J., 1862, 13 L. C. R., 154.

17. Le défendeur qui plaide prescription, n'est pas tenu d'opposer cette exception de prescription avant toute exception ou défense au fond.—*Beaudry vs Brouillet*, C. S., Berthelot, J., 1866, 11 L. C. J., 50.

18. La prescription d'un billet promissoire ne peut être plaidée par une défense en droit, mais par une exception péremptoire.—*Faucher vs Bélanger*, C. S., Berthelot, J., 1872, 4 R. L., 388.

DÉCISIONS DIVERSES.

19. A lessee, in an action for rent, cannot put the plaintiff's title in issue.—*Hullet vs Wright*, C. B. R., 1817, 2 Rev. de Lég., 59.

20. To an *action d'injures* for an *assault*, an exception stating that the defendant had been prosecuted *criminaliter* is not a valid defence.—*Pellier vs Miville*, C. B. R., 1818, 3 Rev. de Lég., 70.

21. Un défendeur peut, par exception, opposer la nullité du titre invoqué par la partie adverse, et conclure en conséquence sans être obligé de se pourvoir par action directe, ou par demande incidente, en rescision de ce titre.—*Les Principaux Officiers de l'Artillerie & Taylor*, C. B. R., Rolland, Panet et Aylwin, JJ., 1851, 1 L. C. R., 481.

22. La défense au fond en fait est abandonnée quand elle est filée avec un plaidoyer de paiement ou de compensation.—*Casey vs Villeneuve*, C. C., Power, J., 1851, 1 L. C. R., 487.

23. Where the defendant pleads the law of a foreign country such law should be set up in the plea.—*Heart & Philipps*, C. B. R., Stuart, Rolland, Panet et Aylwin, JJ., 1851, 1 L. C. R., 90.

24. Le paiement de partie de la dette fait par le défendeur pendant l'instance, ne peut faire la matière d'une intervention, mais doit être invoqué par un plaidoyer supplémentaire...Intervention basée sur ce moyen renvoyée sur motion.—*Lyman vs Perkins*, C. S., Day, Vanfelson et Mondelet, JJ., 1852, 2 L. C. R., 304.

25. Une exception qui répond seulement à une partie de la déclaration, n'est pas valable, et sera renvoyée sur motion. L'erreur de droit doit être plaidée par exception, et non au moyen d'une défense au fond en droit.—*Boston vs L'Eriger*, C. S., Smith, Vanfelson et Mondelet, JJ., 1854, 4 L. C. R., 404.

26. Une exception péremptoire qui mêle le droit avec le fait doit être rejetée.—*Addison vs Bergeron*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1857, 1 L. C. J., 196.

27. A hypothetical plea is bad.—*The Montreal Assurance Co. & McGillivray*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1857, 2 L. C. J., 221 ; *McFarlane vs Scriver*, 2 L. C. J., 250.

28. L'on ne peut pas, au moyen d'une contestation à une opposition afin d'annuler, fondée sur un jugement en séparation de biens, nier la validité des moyens sur lesquels ce jugement a été obtenu.—L'on peut filer une défense en droit à un des chefs d'une exception, quoique les autres chefs soient valables.—*Routh vs Maguire*, C. S., Bowen, J., 1860, 10 L. C. R., 206.

29. Un mineur peut plaider, par une exception péremptoire en droit, le défaut d'assistance d'un curateur ou tuteur.—*Crump vs Middlemiss*, C. S., Berthelot, J., 1860, 5 L. C. J., 48.

30. Un plaidoyer de paiement allégué avoir été fait à diverses époques antérieures à l'institution de l'action, qui n'indique pas les dates et les montants de tels paiements, est insuffisant et sera déclaré tel sur défense au fond en droit.—*Les Dames Religieuses Ursulines de Québec vs Perry*, C. S., Stuart, J., 1860, 10 L. C. R., 194.

31. Un plaidoyer par forme d'exception ne sera pas rejeté parce qu'il est argumentatif, ou parce que des faits sont allégués dans tel plaidoyer qui auraient pu être trouvés sous une défense au fond en fait.—Un plaidoyer de justification, dans une action pour injures verbales, ne sera pas rejeté parce qu'il ne contient pas une admission que les paroles que l'on entend justifier ont été proférées.—*Gugy & Ferguson*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1861, 11 L. C. R., 409.

32. When a plaintiff, pending his *enquête*, has obtained a judgment of the Court permitting him to amend his declaration, he will not be allowed to proceed further with his *enquête* until he has amended his declaration, and the defendant has been allowed to plead *de novo*. —*Mann vs Lambe*, C. S., Badgley, J., 1862, 6 L. C. J., 301.

33. *Res judicata* peut être valablement plaidée à une action fondée sur des jugements contre le défendeur, au profit de tiers qui ont transporté ces jugements au demandeur.—*Wheelan vs Keeler*, C. C., Stuart, J., 1863, 13 L. C. R., 363.

34. Le défendeur peut, en réponse à une action en dommages pour injures verbales, plaider spécialement : que tout ce qu'il a pu dire au sujet du demandeur diffère d'avec les allégations de la déclaration et que tout ce qui sera prouvé qu'il a pu dire est vrai.—*Delisle vs Beaudry*, C. S., Berthelot, J., 1868, 12 L. C. J., 221.

35. Each distinct pleading must be followed by a conclusion.—*Johnson vs Gauthier*, C. S., Baudry, J., 1869, 13 L. C. J., 163.

36. On ne peut par une motion faire rejeter un plaidoyer parce qu'il contient des matières étrangères au litige.—*Guévremont vs Wilbrenner*, C. S., Bélanger, J., 1870, 6 R. L., 12.

Digitized by Google

37. C'est par exception péremptoire en droit temporaire, et non par exception dilatoire, que le défendeur doit invoquer le moyen résultant du non paiement, avant l'institution *de l'action*, de la peine compromissoire.—*Allard vs Benoit*, C. S., Berthelot, J., 1870, 16 L. C. J., 79.

38. Several defendants, though they have appeared separately but by the same attorney, may join in and file but one plea.—*Arsenault vs Rousseau*, C. S., Bossé, J., 1871, 1 R. C., 247.

39. A plea which is good in part, and bad in part, should be rejected.—A voluntary guardian cannot claim fees.—*Miller vs Bourgeois*, C. S., Torrance, J., 1871, 17 L. C. J., 158.

40. Le défendeur plaida à l'action en cette cause que les billets sur lesquels l'action était basée n'étaient pas revêtus des timbres voulus par la loi. Motion de la part du demandeur, qu'il lui soit permis d'y apposer les timbres requis. Accordée sur paiement des frais, et avec droit au défendeur de plaider *de novo*.—*Le Mesurier vs Ritchie*, C. S., Stuart, J., 1871, 3 R. L., 455.

41. Motion to the end that the defendants do file a draft or copy of their peremptory exception (which had been lost), or a plea to the same effect, and in default that the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment on the issues raised and perfected on the general issue and the statement of facts; granted.—*The City Bank vs The Montreal Bank*, C. S., Stuart, J., 1872, 2 R. C., 237.

42. Lorsqu'il existe un contrat entre les parties, le défendeur qui plaide des moyens tendant à faire rescinder le contrat, ne peut conclure simplement au débouté de l'action, mais doit demander la résolution du contrat.—*Frigon vs Bussel*, C. S., Baudry, J., 1874, 5 R. L., 559.

43. Un acheteur poursuivi pour un prix de vente et qui plaide crainte d'éviction ou de trouble dans sa possession, doit le faire par une exception péremptoire et non par une exception dilatoire.—*Mathieu vs Vigneau*, C. S., Bélanger, J., 1875, 6 R. L., 514.

44. Un défendeur poursuivi sur un billet qu'il a consenti étant encore mineur, ne peut faire renvoyer l'action en plaidant le seul fait qu'il était mineur lorsqu'il a consenti le billet, mais pour réussir il doit encore demander par sa défense à être relevé de l'obligation qu'il a contractée durant sa minorité en alléguant qu'il a été lésé et de quelle manière il a été lésé.—*Cartier vs Pelletier*, C. S., 1868, 1 R. L., 46, *Bluteau vs Gauthier*, C. C., 1 Q. L. R., 187, *Boucher vs Girard*, C. C., 1875, 20 L. C. J., 134.

45. Words in a plea charging generally grave errors and omissions in plaintiff's accounts, without specifying clearly what these errors and omissions were, will, on plaintiff's motion, be ordered to be struck out.—*Longtin vs The Mount Royal Permanent Building Society*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 297.

46. Defendant filed a general plea only and produced an acquittance in the nature of a *transaction* between him and plaintiff. Plaintiff's motion to reject the exhibit as it was not accompanied by a plea of payment was rejected.—*Cadieux vs Cadieux*, C. S., Mackay, J., 1879, 2 L. N., 194.

47. A missing original plea was replaced by the plaintiff's copy.—*Fontaine vs Montreal Loan Co.*, 3 L. N., 38; 24 L. C. J., 160, Q. B., 1879.

48. Lorsqu'un demandeur intente une action contre deux personnes faisant affaires en société, et ensuite se désiste de son action et déclare ne la poursuivre que contre l'un d'eux personnellement, le défendeur pourra sur motion obtenir la permission de plaider *de novo*.—*Chisholm vs Langlois*, C. S., Doherty, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 192.

49. A deed attacked as made in fraud of a creditor cannot be annulled by the Court on a pleading, *e. g.*, a special answer to plea, if the conclusions of the pleading do not ask that the nullity of the deed and radiation of the registration be pronounced by the Court.—*Charlebois vs Sauvé*, C. R., Taschereau, Mathieu et Davidson, JJ., 1887, M L. R., 3 S. C., 312.

137. Tout plaidoyer au mérite, par voie d'exception ou autrement, doit être produit sous huit jours à compter de la comparution, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu dans la section qui précède.

Si le plaidoyer n'est pas produit dans ce délai, la partie adverse peut en faire demande, et s'il n'est pas produit avant l'expiration du troisième jour juridique subséquent, le protonotaire peut accorder au demandeur un acte de forclusion.

S. R. B. C., c. 83, s. 12, § 2.

TABLE SOMMAIRE.

Conditions requises pour être relevé de la forclusion 5, 6, 9
Délai pour plaider.. ..... 4, 8, 10, 11, 12, 13
Demande de plaidoyer 3, 7
Forclusion, formalités requises. 2, 10, 11, 12, 13
Plaidoyer produit après forclusion.. 1
Réponse, ce qu'on peut plaider par.. 1, 2
Réponse complétant ou expliquant déclaration..... 5, 8, 10
Réponse générale..... 3, 4
Réponse spéciale..... 5, 6, 7, 7

Jurisp.—1. A plea filed after foreclosure and before any further proceeding had by plaintiff ought not to be rejected on motion of

Digitized by Google

plaintiff founded on the mere foreclosure.—*Ostell vs O'Brien*, C. S., Monk, J., 1859, 4 L. C. J., 122.

2. A judgment entered up by the prothonotary in vacation will be set aside on motion, if the proceedings necessary to give that officer jurisdiction have not been legally taken.—A plaintiff cannot proceed *ex parte* until a valid foreclosure of the defendant has taken place, and that can only be upon application in writing for *acte* of foreclosure and the granting and recording of such *acte* by the prothonotary.—A foreclosure stating that the "defendant" forecloses the defendant, &c., is null.—*Beaufield vs Wheeler*, C. S., Smith, J., 1860, 5 L. C. J., 21.

3. The pleas filed by a defendant half an hour after foreclosure from pleading entered by the prothonotary, will not be rejected on motion to that effect made by the plaintiff, though the latter support his motion by an affidavit that the defendant has no defence to his action, and the pleas are sham pleas, and though the defendant do not resist the motion by counter affidavit to the effect that his pleas are *bonâ fide* filed.—*Molson vs Reuter*, C. S., Berthelot, J., 1860, 4 L. C. J., 299.

4. Un affidavit par un défendeur qu'il lui faut faire recherche dans plusieurs bureaux d'enregistrement, et qu'au meilleur de sa croyance, telles recherches prendront six mois, et que sans tel délai, il sera incapable de préparer sa défense d'une manière satisfaisante, sera suffisant pour obtenir un délai pour plaider.—*Bell vs Knowlton*, C. S., Monk, J., 1863, 13 L. C. R., 232.

5. A defendant who has been regularly foreclosed will not be allowed to come in and plead, when the plea offered is not considered good.—*Corporation of Montreal vs Ranson*, C. R., Badgley, Berthelot et Monk, JJ., 1865, 1 L. C. L. J., 100.

6. The Court, in its discretion, permitted the defendant, on payment of costs, to file his plea after foreclosure, where the plea was ready, and deposited on the day of foreclosure.—*Sheridan vs Bourne*, C. R., 1866, 2 L. C. L. J., 40.

7. On ne peut faire motion pour rejeter du dossier un avis de plaider, ce procédé n'affectant pas la cause, quand même l'avis aurait été donné improprement et irrégulièrement. Les procédés subséquents à l'avis peuvent seuls affecter la cause, et s'ils sont adoptés irrégulièrement sur tel avis de plaider, ce sera le temps pour le défendeur de se pourvoir.—*Armstrong vs Barthe*, C. S., 1868, 1 R. L., 49.

8. Delay will be given to defendant to plead if it appears that he is under criminal charge which might be influenced by pleading within the required delays.—*Burn vs Fontaine*, C. S., Baudry, J., 1871, 15 L. C. J., 144 & 12 R. L., 670.

9. Un défendeur qui a été forclos de plaider dans les délais, doit produire, avec la motion qui demande à être relevé de la forclusion, un affidavit appuyant telle motion, et son plaidoyer distinct de la motion.—*Corbeil vs Dumouchel*, C. S., Berthelot, J., 1872, 4 R. L., 389.

10. A foreclosure granted before the expiry of three juridical days will be set aside as premature, but without costs.—*Burroughs vs Berthelot*, 2 L. N., 385; 10 R. L., 3; 24 L. C. J., 23, C. S., 1878.

11. Le délai de huit jours pour plaider au mérite accordé par l'article 137 C. P. C., lorsqu'une exception déclinatoire a été produite, ne court qu'à compter du jugement rendu sur l'exception déclinatoire, et l'avis de plaider donné le lendemain du jugement sur l'exception déclinatoire, et la forclusion prise sept jours francs seulement après l'avis, sont nuls et irréguliers.—*Dauphinais vs Bibeau*, C. R., Mackay, Torrance et Rainville, JJ., 1882, 11 R. L., 498.

12. When the eighth day fell on a Sunday, a demand of plea madé on the day following was rejected with costs.—*Brown vs Magor*, C. S., Loranger, J., 1883, 6 L. N., 122.

13. Lorsque les preuves littérales invoquées au soutien de la demande ne sont pas produites en même temps que l'exploit d'assignation, le délai de huit jours accordé par l'article 137 C. P. C., pour plaider au mérite, ne compte que du jour de la production des pièces, et le défendeur ne peut être forclos de plaider que par une demande de plaidoyer faite après l'expiration de ces huit jours, et une demande de plaidoyer faite le lendemain de la production des pièces, ne peut servir pour obtenir une forclusion après l'expiration des huit jours.—*Gauthier vs Leroux*, C. S., Mathieu, J., 1887, 15 R. L., 240.

138. Même délai de huit jours est accordé au demandeur, pour répondre au plaidoyer, à moins que cette réponse ne contienne des moyens déclinatoires, dilatoires ou à la forme, pour lesquels le délai n'est que de quatre jours, conformément à l'article 107.

Ibid., s. 12.

TABLE SOMMAIRE.

Défaut de répondre 6
Réponse en droit 8
Réponse générale à plusieurs exceptions 1
Réponse spéciale 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11

Jurisp.— 1. Une seule réponse générale ne peut pas être légalement faite à quatre exceptions séparées.—*Bradford vs Henderson*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1856, 6 L. C. R., 488.

2. Allegations, which form the chief suppor

Digitized by Google

of plaintiff's action, must be set out in the declaration, and cannot be pleaded by way of special answer to defendant's exceptions.—*McGoey vs Griffin*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1856, 1 L. C. J., 39.

3. La propriété immobilière saisie fut réclamée par l'opposante, comme propriétaire, en vertu du testament de son défunt mari, et la demanderesse plaida que subséquemment à la date du testament, le testateur et l'opposante, de lui dûment autorisée, avaient fait donation de la propriété saisie au défendeur; l'opposante répliqua spécialement que la donation avait été, subséquemment, et avant le décès de son mari, résiliée du consentement de toutes les parties à icelle.—*Jugé:* Que cette réponse spéciale ne pouvait être attaquée au moyen d'une défense au fond en droit, sur le principe que cette réponse invoquait un titre différent de celui allégué dans l'opposition; que, de fait, cette réponse n'invoquait pas cette résiliation comme titre, mais que l'objet de cet allégué était de faire voir qu'en conséquence de la résiliation en question, son titre, en vertu du testament, avait repris vigueur.—*Romain vs Dugal*, C. S., Morin, J., 1857, 8 L. C. R., 209.

4. Where the plaintiff's special answer after amendment was found to be contradictory to their declaration,—*Held*, that the action on that ground alone must be dismissed.—*Gault vs Côté*, C. S., Monk, J., 1862, 12 L. C. R., 92.

5. A plaintiff cannot by a special answer to a plea, founded upon a deed to which he was a party, and which deed would defeat his action, set up grounds of nullity against such deed and ask the rescision thereof, and the nullity of such deed should have been asked by the declaration.—*Martin vs Martin*, C. S., Monk, J., 1863, 7 L. C. J., 293.

6. 12 Vic., cap. 38, § 85, has the following enactment: "And be it enacted, that in any pleading in any contested civil case, every allegation of fact, the truth of which the opposite party shall not expressly deny, or declare to be unknown to him, shall be held to be admitted by him." And 23 Vic., c. 57, § 37, has the following: "Any party in the Superior Court, or in the Circuit Court, in appealable cases, entitled to file an answer or reply, shall be bound to file the same within the delay pescribed by law, but shall be foreclosed from filing the same by the mere lapse of the delay, without being entitled to a demand of such answer or reply; and in the case no answer or reply being filed within the delay prescribed by the law, issue shall be deemed joined by the proceedings already filed."—*Held*:—1. That a plaintiff, who in his declaration expressly declares "that the sum of money, in the said promissory note specified, is now wholly due and unpaid;" and who, in effect, repeats that declaration in his articulation of facts, cannot, under 12 Vic., c. 38, § 85, and 23 Vic., c. 57, § 37, in consequence of his failure to file an answer to defendant's plea, be he'd to have admitted that the note has been paid and discharged, as alleged by defendant's plea.—2. That a plaintiff who has failed to file an answer to an affirmative plea is not, under 23 Vic., c. 57, in consequence of that failure, to be considered in the same position as he would have been if he had been formally foreclosed, under 12 Vic., c. 38, from answering such plea.—*Lagrange & Carlisle*, C. B. R., La Fontaine, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1863, 8 L. C. J., 182.

7. Le demandeur en alléguant dans ses réponses spéciales que partie du droit qu'il réclame lui vient du chef de sa défunte épouse, en vertu de son testament qu'il invoque, n'ajoute rien à sa demande et n'en change pas la nature, mais ne fait qu'indiquer la source d'un droit dont il était seul saisi au moment de l'institution de son action.—*La Fabrique de Deschambault & Dubeau*, C. B. R., C. S., 1868, Stuart, J., 2 Q. L. R., 6.

8. On ne peut pas faire une réponse en droit à un plaidoyer qui nie les allégations de fait.—*Lynch vs Laframboise*, C. C., Bélanger, J., 1874, 5 R. L., 547; *Banque Jacques-Cartier vs Côté*, 9 Q. L. R., 76.

9. Une réponse à un plaidoyer contenant des allégations qui auraient dû être faites dans la déclaration, devra être rejetée sur motion.—*La Cie de Prêt et de Crédit Foncier vs Barthe*, C. S., Jetté, J., 1882, 12 R. L., 637.

10. Where, in execution of a judgment obtained for the amount of a promissory note, an alimentary allowance payable to the defendant is seized by garnishment, and the defendant contests the seizure on the ground that an alimentary allowance is not seizable the plaintiff may, by his answer, plead that the consideration for the note was an alimentary debt, and that the claim was within the exception of C. C. P. 558; but plaintiff in this case had failed to prove the truth of the answer.—*Downie vs Francis*, C. S., Tait, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 371.

11. A new *moyen* pleaded by special answer in support of an opposition *à jugement*, will be rejected on motion without the necessity of a demurrer.—*Campbell vs The Dominion of Canada Freehold Estate and Timber Co.*, C. B. R., Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1887, 13 Q. L. R., 229.

139. Semblable délai de huit jours est accordé pour la production de toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation.

Ibid.

Jurisp.—1. The necessity of a replication to the plaintiff's general answer, is waived by consent of defendant to subsequent proceedings.—*Greenshields vs Gauthier*, C. S., Smith, J., 1858, 2 L. C. J., 288.

Digitized by Google

2. A special replication by a defendant to a special answer of a plaintiff is irregular and the special matter therein will be rejected on motion of the plaintiff to that effect, where the said special matter could have been regularly pleaded by the plea of defendant.—*Torrance vs Chapman*, C. S., Monk, J., 1860, 5 L. C. J., 75.

3. A motion for a jury trial cannot be granted until after the issues are perfected.—A special answer cannot be filed to a special answer, without leave of the Court. Where instead of moving to reject such additional special answer, the plaintiff files a demurrer and inscribes for hearing on law, the Court will discharge the inscription and order a repleader.—*Hart vs The Northern Insurance Co.*, C. S., Johnson, J., 1873, 18 L. C. J., 189.

4. Nonobstant les dispositions de l'art. 139 du Code de procédure, il est permis au défendeur d'attaquer les réponsés spéciales de la demanderesse au moyen d'une motion signifiée après l'expiration des huit jours requis par cet article pour la production des répliques ou de *toute autre pièce de plaidoirie* nécessaire pour lier la contestation.—*Delbar vs Landa*, C. S., Dorion, J., 1877, 21 L. C. J., 247; 1 L. N., 212.

5. Quand une femme est poursuivie comme veuve et que par exception à la forme, elle établit qu'avant l'institution de l'action, elle était remariée, l'action doit être déboutée, et une réponse spéciale alléguant " que la dette a éte contractée par la défenderesse pendant son veuvage, et qu'elle est séparée de biens avec son nouvel époux," sera déboutée sur une réplique en droit.—*Dynes vs Falardeau*, C. C., Caron, J., 1880, 6 Q. L. R., 348.

6. Dans une action pétitoire revendiquant la partie qui lui est échue dans la succession de son père, d'une propriété qui a appartenu à la communauté entre son père et sa mère, la demanderesse n'est pas obligée d'alléguer sa renonciation à la succession de sa mère qui a vendu toute la propriété au défendeur, et elle peut opposer ce moyen par réponse spéciale.—Une replique spéciale à une réponse spéciale ne peut pas être produite sans la permission du tribunal; mais, s'il est démontré, sur la motion pour la rejeter, que la réplique spéciale est nécessaire pour developper les moyens des parties, le tribunal peut permettre qu'elle reste au dossier, à la condition que celui qui l'a produite paie les frais de la demande de son rejet.—*Guay vs Caron*, C. S., Casault, J., 1881, 7 Q. L. R., 217.

7. Dans une action en dommage pour libelle, une motion demandant le rejet, du plaidoyer, de certaines allégations trop vagues et insuffisamment libellées, est de la nature d'une exception à la forme, et doit être faite dans un délai raisonnable.—*Chapleau vs Trudel*, C. S., Mathieu, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 167.

8. Une opposition à jugement, admise sur l'ordre d'un juge, est de la nature d'un plaidoyer, et ne peut être renvoyée sur une simple motion alléguant des moyens à la forme et présentée en dehors des délais voulus pour la production des exceptions préliminaires. — *Devin vs Ollivon*, C. R., Johnson, Papineau et Loranger, JJ., 1887, M. L. R., 3 S. C., 382.

140. Après l'expiration de ces délais, la partie en défaut de produire est de plein droit forclose de le faire sans le consentement de la partie adverse, ou la permission du tribunal.

23 Vic., c. 57, s. 37.—S. R. B. C., c. 83, ss. 14, 75.

Jurisp.—1. Un défendeur qui a été forclos de plaider dans les délais, doit produire, avec la motion qui demande à être relevé de la forclusion, un affidavit appuyant telle motion, et son plaidoyer distinct de la motion.—*Corbeil vs Dumouchel*, C. S., Berthelot, J., 1872, 4 R. L., 389.

2. Une motion pour qu'il soit permis d'apposer des timbres sur un billet promissoire ne sera accordée que si elle est accompagnée d'un affidavit ou autre preuve que la demande en est faite aussitôt après la découverte de l'absence de timbres.—Une motion pour permission de plaider ne sera accordée que si le plaidoyer offert est produit avec la motion.—*Sheffer vs Fauteux*, C. S., Johnson, J., 1873, 5 R. L., 351.

3. Where defendant moved for leave to plead after foreclosure but tendered no plea with his motion and leave was refused for want of such tender, *Held*,—In appeal that the judgment of the Superior Court was strictly correct, but the action being for damages, leave would nevertheless be granted.—*Corporation of Princeville vs Pacaud*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 3 L. N., 298.

4. The opposant against whom a judgment by default had been obtained in term after being regularly foreclosed from pleading, not having objected within the ordinary delay to the filing of a contestation in law of his opposition to judgment, but on the contrary having appeared and been heard on said contestation, could not object afterwards (and more especially where the case was before the Court of Review), that the contestation had been filed too late. Where the defendant has been regularly foreclosed from pleading and does not complain of such foreclosure, he is not entitled to file an opposition to the judgment (which is equivalent to a plea to the action) without asking to be relieved from such foreclosure.—*Letourneux vs St-Jean*, C. R., Johnson, Papineau et Gill, JJ., 1886, M. L. R., 2 S. C., 362.

5. L'octroi d'un délai pour plaider est discrétionnaire à la cour où l'action est pendante et n'implique aucune décision quant à la juridiction.—*Stephens vs Hurteau*, C. R., Johnson, Loranger et Wurtêle, JJ., 1890, 19 R. L., 38.

Digitized by Google

141. Cette forclusion néanmoins ne peut avoir lieu sans l'ordre du tribunal, si l'autre partie n'a pas produit en la manière prescrite, avec sa plaidoirie, les pièces ou preuves littérales qui y sont invoquées ; et si ces pièces ou preuves littérales ne sont pas produites avec la plaidoirie, elles ne peuvent l'être ensuite que du consentement de la partie adverse, ou avec la permission du tribunal.

Le juge peut, en terme ou en vacance, prolonger le temps pour la production de telles pièces ou preuves littérales.

S. R. B. C., c. 83, s. 180, § 3.

Jurisp.—1. Une application par des défendeurs à l'effet que le délai pour plaider soit prolongé, faite après l'obtention d'un acte de forclusion, ne peut être entretenue par un juge pendant que l'acte de forclusion subsiste ; et avis de telle application signifié aux demandeurs avant l'expiration du délai pour plaider, ne suspend pas le droit des demandeurs d'obtenir telle forclusion.—*Miller vs McDonald*, C. S., Chabot, J., 1858, 8 L. C. R., 303.

2. D'après la trentième règle de pratique de la Cour Supérieure, le demandeur qui n'a pas produit ses exhibits avec la déclaration, ne peut les produire sans en donner avis au défendeur, qui ne peut être forclos de plaider avant la production des exhibits.—*Guilbault vs Vadenais*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 228.

142. Lorsqu'un amendement à une pièce de la procédure a été permis, le délai pour répondre à cette pièce court, suivant les règles ci-dessus, à compter du jour où l'amendement a été fait et signifié, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Jurisp.—1. A copy of an amended declaration must be served upon the defendant before he can be called upon to plead.—*Fair vs Cassils*, C. S., 1880, 3 L. N., 338.

2. Lorsqu'un tribunal accorde une demande d'amendement important, il doit toujours donner à l'autre partie la faculté d'y répondre et dans le cas où un amendement n'est permis que par le jugement final, ce jugement pour la raison susdite est erroné et peut être cassé en revision.—*Pauzé vs Senécal*, C. S., Sicotte, Mathieu et Loranger, JJ., 1884, M. L. R., 1 S. C., 465.

143. Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *ex parte*, et, s'il y a lieu, procéder à jugement conformément aux dispositions contenues dans les articles 89, 90, 91, 92 et 93.

144. [Nulle forme particulière n'est requise pour les plaidoiries ; mais tout fait dont l'existence ou la vérité n'est pas expressément niée, ou déclarée n'être pas connue, est censé admis.]

S. R. B. C., c. 83, ss. 76, 116, § 3.—C. P. L., 327.

TABLE SOMMAIRE.

Admission, ce qui constitue une.	6, 8, 9, 11, 12, 13, 14
Aveu, divisibilité de l'.....	4
Compensation, plaidoyer de.....	12
Défaut de répondre ou de nier...	9, 11, 14
Défense en fait.....	3
Divisibilité. V. Aveu.	
Factum, admission dans un.....	7
Femme mariée, qualité de.....	1
Offres, plaidoyer avec.....	5
Particularités, quand on peut en exiger.....	10
Réponse générale.....	2
Société, preuve de.....	13

Jurisp.—1. A woman sued as the widow of A. B., admits her marriage and the death of her husband, if she does not plead by exception to the character and quality in which she is sued.—*Gesseron vs Canac*, C. B. R., 1820, 2 Rev. de Lég., 334.

2. Une réponse générale à un plaidoyer est suffisante pour obliger le défendeur à la preuve des allégués de tel plaidoyer.—*St John vs Delisle*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1851, 2 L. C. R., 150.

3. Sous la 12e Vic., chap. 38, sec. 85, il est nécessaire, dans une défense au fond en fait, de nier expressément chacun des faits allégués en la déclaration du demandeur, autrement tels faits seront pris pour admis.—*Copps & Copps*, C. B. R., Rolland, Panet et Aylwin, JJ., 1851, 2 L. C. R., 105.

4. The *aveu* of a party in a suit, cannot be divided.—*Lefebvre vs de Montigny*, C. S., Day, J., 1858, 2 L. C. J., 279 ; 9 L. C. R., 233.

5. Un plaidoyer dans une cause qui admet qu'une somme de £107.18.1, avec intérêt et dépens, est due au demandeur, demandant acte du dépôt de cette somme en cour, et concluant à ce que l'action du demandeur soit renvoyée pour le surplus, donne nécessairement droit au demandeur d'obtenir jugement pour la somme offerte.—*Boulangel & The Mayor*,

Digitized by Google

Aldermen and Citizens of the City of Montreal, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Meredith, JJ., 1859, 9 L. C. R., 363.

6. The declaration on oath of the defendant in a cause that he paid the debt demanded, by a "contra-account," which contra-account he stated that "he had not yet made up, but always supposed that the plaintiff was in his debt," will not support a plea of prescription based on the allegation of payment.—Such a declaration affords a sufficient admission of the plaintiff's demand.—But *semble*, a plea of prescription, alleging payment, accompanied by a *défense au fond en fait* is not an admission of the plaintiff's demand.—*Thayer & Wilscam*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1861, 9 L. C. J., 1.

7. Une admission dans un factum en revision (dans l'espèce un désistement) lie la partie qui la donne.—*Cardin vs Lennen*, C. R., 1872, 2 R. C., 232.

8. The allegations of a declaration founded upon notarial deeds of sale seeking to fasten a personal liability upon defendant towards plaintiff will not be proved by a declaration made by defendant in another deed to a third party; no *lien de droit* is thereby created between plaintiff and defendant.—*Pelletier vs Ratelle*, C. S., Torrance, J., 1874, 18 L. C. J., 75.

9. In an action by a joint stock company for calls on shares, *Held*, 1° That the certificate which the law makes *primâ facie* evidence is not rendered ineffectual by the mere denial of the defendant, but continues to be operative until some evidence be adduced tending to disprove the facts of which the certificate is offered as evidence. 2° That the failure by plaintiffs to answer a plea denying that the proper formalities have been observed in respect of such calls, cannot be regarded as an admission of the allegations of the plea, under C. C. P. 114.—*Stadacona Insurance Co. vs Trudel*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1879, 6 Q. L. R., 31.

10. Particulars can be obtained of an exception of payment, or other such plea, on the same grounds that particulars can be obtained of the plaintiff's demand.—*Lachance vs Crépault*, C. S., Meredith, J., 1883, 9 Q. L. R., 368.

11. L'allégation d'un défendeur qui, poursuivi sur un billet promissoire, allègue dans ses plaidoyers qu'il n'a pas eu de considération pour ce billet, est censée admise si elle n'est pas spécialement niée conformément à l'article 144 C. P. C.—*Baxter vs Bruneau*, C. S., Mathieu, J., 1884, 17 R. L., 359.

12. Le locataire, poursuivi pour loyer dû sur bail verbal, qui plaide, sans réserve, compensation pour des dommages qu'il aurait soufferts et des dépenses qu'il aurait encourues pour réparations de la maison louée, reconnait par là qu'il est responsable du montant de loyer réclamé de lui, et cette reconnaissance vaut contre lui, même si ce plaidoyer de compensation est renvoyé sur réponse en droit.—*Walsh vs Howard*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, 15 R. L., 8.

13. Lorsque des défendeurs, poursuivis comme associés, font une défense en fait mais ne nient pas spécialement l'existence de la société et la qualité d'associés qui leur est donnée par l'action, et se contentent de plaider qu'ils ne doivent rien au demandeur, la qualité en laquelle ils sont poursuivis doit être considérée comme admise.—*Reinhardt vs Davidson*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, 15 R. L., 42.

14. To an action to recover the value of a mare killed on the defendants' line, the defendants pleaded specially that the fences on each side of their railway were good and sufficient; that there was no negligence; and that they had never been put *en demeure* with regard to their fences being out of order. This was followed by a *défense en fait*. In the course of the *enquête* there was evidence which indicated that the locality where the accident occurred was not on the defendant's railway line, but on that of the Grand Trunk Company which controls the defendants' line. On defendants' offering evidence on this point, the Court below maintained the objection to the testimony on the ground that there was no contestation raised as to the road on which the accident occurred.—*Held*: That the defendants having pleaded specially, without raising any question as to their ownership of the road, the plaintiff was not obliged to prove the truth of an allegation which had not been specially denied, and which must be taken as admitted.—*La Cie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain & Ste-Marie*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1888, M. L. R., 4 Q. B., 283.

145. La dénégation de la signature sur une lettre de change, billet promissoire ou tout autre écrit ou document sous seing privé sur lequel est basée une demande, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de la partie, ou de quelque personne agissant comme son agent ou commis et connaissant les faits en cette qualité, que le document, ou une portion importante du document, n'est pas vrai, ou que la signature de la partie ou celle de quelque autre personne sur le document est contrefaite, ou que le protêt, s'il s'agit d'un billet ou lettre de change, ou que l'avis ou notification qui en pourrait être requis n'a pas été

Digitized by Google

régulièrement fait, et en quoi il est irrégulier, sans préjudice néanmoins au recours en faux.

S. R. B. C., c. 83, s. 86, § 2.

[Dans le cas de billet promissoire ou lettre de change payable dans un lieu indiqué, la présentation en cet endroit à l'échéance en est présumée à l'encontre du faiseur et de l'accepteur, à moins que l'exception fondée sur défaut de présentation ne soit accompagnée d'une déposition sous serment constatant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué pour effectuer le paiement.]

La dénégation de tout document désigné dans l'article 1220 du Code civil doit être accompagnée d'un cautionnement pour les frais de la commission nécessaire pour faire la preuve de tel document. Dans le cas des paragraphes 5 et 6 du même article, la dénégation de l'original déposé doit de plus être accompagnée d'une déposition de la partie,énonçant qu'elle a des doutes et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été signé par la personne ou exécuté de la manière y mentionnée. Il est alors du devoir de la partie qui veut faire usage de la copie produite d'en prouver l'original, et à cette fin, sur l'ordre d'un juge la partie qui a la garde de l'original est tenue de le déposer au greffe du tribunal, dans la cause où l'authenticité en est contestée ; et le protonotaire est tenu de lui en remettre une copie par lui certifiée, et ce aux frais de la partie contestant.

L'original dont l'authenticité est niée comme susdit, peut être annexé à la commission requise pour en faire la preuve.

TABLE SOMMAIRE.

Affidavit, son effet 14
Billet, protêt d'un 1, 2, 3, 6
Billets sous croix 15
Considération, défaut de 5, 7, 14
Croix, billets signés d'une 15
Défense en fait 9, 10, 12
Exception déclinatoire 8
Interprétation 15
Preuve, qui doit la faire 14
Protêt. V. Billet.....
Signature, dénégation de 4, 11, 13 15
Valeur. V. Considération.....

Jurisp.—1. A protest to a promissory note, although it appears to be insufficient upon the face of it, must nevertheless be held to have been regularly and legally made, unless with the plea attacking it there is produced an affidavit, pursuant to 20th V. c. 44, s. 87, that such protest was not regularly made. —*Chamberlin & Ball*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1860, 5 L. C. J., 88, et 11 L. C. R., 50.

2. An endorser of a note pleading a want of notice of protest is not bound to file an affidavit to that effect by the terms of Statute 20 Vic., cap. 44, when it appears by the certificate written by the notary himself that the notice he served was utterly useless and null. —*Hobbs vs Hart*, C. C., Monk, J., 1860, 5 L. C. J., 52.

3. Pour invoquer le moyen d'exception résultant du défaut de protêt, le défendeur devait fournir l'affidavit requis par la 20e Vic., chap. 44, sec. 87.—*Ryan & Malo*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1861, 12 L. C. R., 8.

4. In an action against the endorser of a promissory note the defendant pleaded that the signature which purported to be his was not written by him or with his knowledge, consent or authority and that he was not aware of the existence of the promissory note until notified of the protest. At the hearing it was urged by the plaintiff that he was entitled to judgment as the affidavit was not in the form required by law. The defendant thereupon made a motion that the *délibéré* be discharged, and that he be permitted to file another affidavit. This motion was rejected, and judgment went for plaintiff, but on appeal,—*Held*, that the affidavit was sufficient and the allegations of the plea being proved, the judgment of the court below was reversed, and judgment went for the appellant.—*Browne & Dow*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1861, 11 L. C. R., 273 et 10 L. C. R., 442.

5. Le défendeur en plaidant à l'encontre d'un billet dans l'espèce actuelle qu'il ne l'a consenti que par surprise et sans valeur suffisante et effective, mais qui ne nie pas sa signature, n'est pas tenu de produire un affidavit en conformité de la section 86 du chapitre 83 des Statuts refondus du Bas-Canada. —*McCarthy vs Barthe*, C. S., Berthelot, J., 1862, 6 L. C. J., 130.

6. Lorsque la déclaration sur un billet promissoire allègue protêt et avis à l'endosseur,

Digitized by Google

et que l'acte notarié produit ne contient aucun certificat qu'avis de protêt a de fait été donné, le demandeur aura droit d'obtenir jugement sous le § 2 de la section 86, chap. 83, Stat. ref. B. C., à moins que l'endosseur ne plaide et soutienne par son affidavit une dénégation de l'avis de protêt allégué dans la déclaration.—*La Banque du Haut-Canada vs Turcotte*, C. S., Polette, J., 1865, 15 L. C. R., 276.

7. Dans une action sur billet promissoire, le plaidoyer que le défendeur n'a reçu aucune valeur, devra être soutenu de l'affidavit requis par les Stat. ref. du B. C., chap. 83, sec. 86, sous-sec. 2.—*Kelly vs O'Connell*, C. S., Taschereau, J., 1866, 16 L. C. R., 140.

8. Sur un billet daté à Montréal, quoique réellement fait et signé par le défendeur dans un autre district, une action en recouvrement du montant du billet contre le faiseur, peut être attaquée par une exception déclinatoire sans être accompagnée d'un affidavit conformément à l'article 145 du Code de procédure civile.—*Hudon vs Champagne*, C. S., Mackay, J., 1872, 17 L. C. J., 45.

9. A *défense en fait* to an action on a promissory note will not be rejected on motion of plaintiff as a violation of C. C. P. 143, in not being supported by an affidavit denying the signature to the note.—*The Mechanics' Bank vs Seale*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 196.

10. A *défense en fait* to an action on a promissory note, if unsupported by affidavit, will be rejected on motion, as an insufficient denial and in violation of article 145 C. C. P.—*Laprise vs Méthot*, C. S., McCord, J., 1877, 4 Q. L. R., 328.

11. Where defendant pleaded " that the signature to the note was not his signature," it was held insufficient, as there was no denial of the note being genuine and no assertion of the signature being a forgery.—*Milloy vs Farmer*, C. S., Torrance, J., 1879, 2 L. N., 182.

12. La défense en fait à une action sur billet promissoire ne peut pas être rejetée sur motion, quoiqu'elle ne soit pas accompagnée de l'affidavit requis par l'article 145 C. P.—On ne peut pas répondre en droit à une défense en fait.—*Banque Jacques-Cartier vs Côté*, C. S., Casault, J., 1883, 9 Q. L. R., 76.

13. Where two persons sued jointly on a writing, plead together to the merits, they cannot afterwards urge that the signature to the writing is not the signature of both or of either of them, more especially in the absence of an affidavit denying the signature as required by article 145 C. C. P.—*Déry & Hamel*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1884, 7 L. N., 405; 11 Q. L. R., 24.

14. Un défendeur qui, poursuivi sur un billet promissoire qu'il aurait consenti, nie dans ses plaidoyers qu'il ait eu considération pour ce billet fait pour valeur reçue, et qui n'accompagne pas ce plaidoyer d'un affidavit, conformément à l'article 145 C. P. C., peut cependant prouver, suivant les règles ordinaires, ce défaut de considération, l'effet de cet affidavit étant de rejeter la preuve sur le demandeur, et le défendeur peut, en donnant cet affidavit, rejeter la preuve sur le demandeur, ou en ne donnant pas l'affidavit, se charger lui-même de faire cette preuve.—*Baxter vs Bruneau*, C. S., Mathieu, J., 1884, 17 R. L., 359.

15. Les billets promissoires sous croix sont, quant à la preuve, soumis absolument aux mêmes règles que ceux où la signature du faiseur est écrite par lui-même.—L'article 145 du Code de procédure civile s'ajoute aussi bien à l'article 2341 qu'aux articles 1222, 1223 et 1224 du Code civil ; mais l'article 145 du Code de procédure n'attachant aucune présomption d'omission, ni aucune déchéance à l'absence d'une dénégation assermentée, la signature devrait, même sans celle-ci, être prouvée —Une jurisprudence uniforme et constante dans toute la province depuis la mise en force du Code civil, ayant conservé la règle que faisaient la sec. 87 de 20 Vic., ch. 44, et la section 86 du ch. 83 des Statuts refondus du Bas-Canada, l'intérêt public exige qu'elle ne soit pas changée et que, en l'absence d'une déposition assermentée niant les signatures sur un billet, elles soient prises pour admises.—*Straas vs Gilbert*, C. C., Casault, J., 1889, 15 Q. L. R., 59.

146. Lorsque des moyens incompatibles et contradictoires sont invoqués par une partie, [dans un même plaidoyer,] la partie adverse peut exiger que l'autre fasse option entre ces moyens ou plaide de nouveau, et à défaut de telle option, les moyens incompatibles entre eux sont réputés non avenus et rejetés.

Jurisp.—1. La défense au fond en fait est incompatible avec un plaidoyer d'exception péremptoire qui admet l'existence d'un billet, ou la vente et livraison de certains effets, et qui en allègue le paiement.—Les allégués d'une pareille exception sont nécessairement divisibles, sans quoi aucune contestation ne peut être liée sur icelle.—*McLean vs McCormick*, C. C., 1851, 1 L. C. R., 369.

2. D'après l'interprétation de la 25e sec. de la 12e Vic., ch. 38, un exception à la forme et un plaidoyer de paiement ne peuvent être plaidés conjointement et en un seul et même temps.—*Dubé vs Proulx*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1851, 1 L. C. R., 364.

3. Un plaidoyer affirmatif, tel qu'une exception, peut être produit en même temps qu'une défense au fond en fait.—*Clarke vs Johnston*, C. B. R., 1853, 3 L. C. R., 421.

4. L'exception de paiement et la défense au fond en fait peuvent être valablement opposées à une demande et ne sont pas incompati-

Digitized by Google

bles ni contradictoires.—*Saraulf vs Ellice*, C. S., Badgley, J., 1859, 3 L. C. J., 137.

5. If it be contended that the allegations of an affidavit for a *sais.-arr.* before judgment are not true and the *sais.-arr.* should be quashed, the only proper mode of doing so is by an exception *à la forme*.—If a plea contains allegations and conclusions properly appertaining and peculiar to two different classes of pleas, and they are capable of being separated from each other, those which do not properly belong to the plea filed will be rejected from it on demurrer.—*Semble:* That the more correct course would be to reject the whole plea with leave to replead.—*Chapman vs Nimmo*, C. S., Smith, J., 1863, 8 L. C. J., 42, et 14 L. C. R., 103.

6. Pleas of compensation and prescription are entirely inconsistent with an averment of never indebted. — *Elliot vs Grenier*, C. S., Badgley, J., 1865, 1 L. C. L. J., 91.

7. Une défense en fait et une exception de paiement peuvent être plaidées ensemble, et ne sont pas des plaidoyers contradictoires, et le défendeur ne peut être lié par les admissions contenues en son plaidoyer de paiement.—*Leclerc vs Girard*, C. C., Meredith, J., 1873, 1 Q. L. R., 382.

8. In a plea to an action of damages, where a defendant specially denies, and in the same plea alleges affirmative matter, which is not a justification, such matter will be struck out on motion of plaintiff.—*St-Jean vs Bleau*, C. S., 1 L. N., 211; 21 L. C. J., 37.

9. L'on ne peut par réponse en droit faire rejeter comme irrégulier un plaidoyer renfermant ensemble une exception de compensation et de litispendance.—*Picard vs Bérard*, C. S., Torrance, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 454.

Voir *La Fabrique de Deschambault & Dubeau*, art. 138, n° 7.

147. Il y a lieu à plaider la défense au fond en droit, lorsque les faits invoqués par la demande ne donnent pas ouverture au droit d'action que le demandeur prétend exercer.

1 Pigeau, 204.

TABLE SOMMAIRE.

Allégations de matières étrangères 19
Allégations vagues et insuffisantes 8, 10, 22
Billet, défaut de présentation d'un 20
Capacité, défaut de 12
Contrat, action sur 9
Curé, action contre un 27
Déclaration en la forme alternative 22
Défense en droit, cas de 1, 6, 7, 8, 9, 19
Défense en droit, ce que c'est 4
Défense en droit, quand doit être produite 2, 26
Défense en droit partielle 6
Défense en droit réservée à l'audition au mérite 17, 23
Dénégation de faits dans une défense en droit 15, 21
Distinction entre la défense en droit et l'exception à la forme. 1
Erreur de droit 3
Exception à la forme ou préliminaire, cas d' 1, 11, 12, 18, 24, 25
Exception dilatoire 29
Exception péremptoire, cas d' 3, 7, 10, 16
Femme mariée, défaut d'autorisation de 18
Inscription sur défense en droit .. 28
Numérotage des moyens d'une défense en droit 30
Plaidoyer de défaut d'avis 5
Plaidoyer en partie bon et en partie mauvais 14
Prescription, plaidoyer de 16
Preuve avant faire droit 13
Régistrateur, action par 7
Réponse à une défense en droit .. 31, 32
Réponse en droit 6

Jurisp.—1. Matter essential entirely omitted is the subject of a *défense en droit;* matter essential imperfectly stated is the subject of an *exception à la forme.*—*Wagner vs Farran*, 1811, 3 R. de Lég., 196.

2. Une défense en droit doit être produite en même temps que les plaidoyers au mérite.—*Pirrie vs McHugh*, C. S., Bowen, Duval et Meredith, JJ., 1851, 1 L. C. R., 216.

3. L'erreur de droit doit être plaidée par exception et non au moyen d'une défense en droit.—*Boston vs L'Eriger dit Laplante*, C. S., Smith, Vanfelson et Mondelet, JJ., 1854, 4 L. C. R., 404.

4. Une défense en droit est un plaidoyer au mérite.—*Normand vs Huot*. C. S., Chabot, J., 1859, 9 L. C. R., 405.

5. A plea of want of notice is a general issue and cannot be touched by a demurrer.—*McNamee vs Himes*, C. S., Badgley, J., 1859, 3 L. C. J., 109.

6. On peut filer une réponse en droit à un des chefs d'une exception, quoique les autres chefs soient valables.—*Routh vs Maguire*, C. S., Bowen, J., 1860, 10 L. C. R., 206.

7. Dans une action par un régistrateur contre un shérif pour la valeur de certains certificats, dans laquelle le régistrateur n'a pas allégué que le shérif avait reçu ses honoraires, la validité de la déclaration ne peut être contestée par une défense au fond en droit. mais l'objection doit être faite par un plaidoyer au mérite.—*Lambly vs Quesnel*, C. C., Stuart, J., 1864, 15 L. C. R., 148.

8. Where the plaintiff alleged that the defendant *has* no right instead of saying that he *had* no right, *held* good ground for demurrer, but plaintiff was allowed to amend.—*Stephens vs Hopkins*, C. S., Badgley, J., 1865, 1 L. C. L. J., 93.

9. Demurrer maintained to declaration set-

Digitized by Google

ting up a contract and without asking that the contract be set aside, claiming more than stipulated.—*Gough vs Greaves*, C. S., Badgley, J., 1865, 1 L. C. L. J., 93.

10. L'insuffisance des allégués de la déclaration doit être attaquée par exception péremptoire; on ne peut s'en prévaloir efficacement par une simple défense en droit.—*Lepage vs Chartier*, C. S., Loranger, J., 1866, 11 L. C. J., 29.

11. Une défense en droit attaquant la déclaration du demandeur 1° parce qu'elle est vague et contradictoire; 2° parce que le demandeur n'établit pas quel montant de dommages il aurait soufferts; 3° parce qu'il ne conclut pas à demander la valeur des prétendus dommages allégués, allègue des moyens de défense qui ne touchent pas au droit d'action ni en entier ni en partie, et doit être rejetée, vu que ces moyens auraient dû être invoqués par exception à la forme.—*Chevrefils vs Les Syndics de la paroisse de Ste-Hélène*, C. S., Polette, J., 1869, 2. R. L., 161.

12. Le défaut de capacité du défendeur doit s'invoquer par un plaidoyer préliminaire et non par une défense en droit.—*Breault vs Barbeau*, C. S., Sicotte, J., 1870, 2 R. L., 130.

13. *Semble* that proof *avant faire droit* on a *défense en droit* cannot, under the ordinance of 1535, be ordered by the Court.—*Hart vs Rose*, C. R., Mondelet, Mackay et Baudry, JJ., 1871, 15 L. C. J., 133. (La pratique cependant est contraire à cette décision. *Note de l'auteur.*)

14. A plea that is good in part and bad in part will be rejected on demurrer.—*Miller vs Bourgeois*, C. S., Torrance, J., 1871, 17 L. C. J., 158.

15. An allegation in a *défense en droit* denying the allegations of the plaintiff's declaration is irregular and must be struck out.—*Dubois et vir vs Stoll*, C. S., Torrance, J., 1872, 17 L. C. J., 24.

16. La prescription d'un billet promissoire ne peut être plaidée par une défense en droit, mais doit l'être par une exception péremptoire.—*Faucher vs Bélanger*, C. S., Berthelot, J., 1872, 4 R. L., 388.

17. Une défense en droit sera rejetée, mais sans frais, s'il appert que du consentement des parties elle n'a pas été plaidée en temps utile, mais que au contraire elle a été réservée pour être plaidée lors de l'audition au mérite.—*Roy vs Gauthier*, C. S., MacKay, J., 1873, 17 L. C. J., 227.

18. Le défaut d'autorisation de la femme mariée qui poursuit ne peut être invoqué que par une exception préliminaire, et non par une défense en droit.—*Antaya vs Dorge*, C. S., Loranger, J., 1873, 6 R. L., 727.

19. L'allégation de matières étrangères à la demande et qui ne peuvent servir à l'appuyer est un moyen qui doit, ainsi que l'absence d'allégations nécessaires pour montrer un droit à ce qui est demandé, être invoqué par défense en droit et non par exception à la forme.—*D'Estimauville vs Tousignant*, C. S., Casault, J., 1874, 1 Q. L. R., 39.

20. In an action against the maker of a note payable on demand, and generally, want of presentment is not a ground of demurrer.—*Archer vs Lortie*, C. R., Meredith, Casault et Caron, JJ., 1877, 3 Q. L. R., 159.

21. A demurrer denying plaintiff's allegations will be set aside.—*Huot vs Coutu*, C. S., Mackay, J., 1879, 3 L. N., 294.

22. Where the declaration is in the alternative form a demurrer will lie.—*Ross vs Citizens Insurance Co.*, C. S., 1879, 2 L. N., 181.

23. Les parties peuvent de consentement procéder à l'enquête avant d'être entendues sur une défense en droit, et le défendeur après avoir consenti à ce que la cause fût inscrite à l'enquête, ne peut faire infirmer le jugement parce qu'il n'y a pas eu d'audition sur sa défense en droit.—*Cimon & Thompson*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1880, 1 D. C. A., 86.

24. Where on a petition of right the crown pleaded by demurrer that the property in question was insufficiently described and that the conclusions of the petition were insufficient and vague, *held* that the crown should have taken this ground by *exception à la forme* and not by demurrer.—*Cherrier & The Queen*, E. C., 1880, 4 S. C. R., 1.

25. The omission to state the date and place of the acts complained of is not a ground of demurrer but of an *exception à la forme*.—*Demers vs Lamarche*, C. S., Johnson, J., 1881, 4 L. N., 54.

26. Une défense en droit doit précéder une défense en fait.—*Content vs Poirier*, C. S., Torrance, J., 1881, 4 L. N., 324.

27. In an action against a *curé* for refusing to receive a vote at a meeting of the Fabrique, it is not ground of demurrer that the writ was addressed to the curé in his personal and not in his official quality.—*Birabin dit St-Denis vs Lombard*, C. R., Johnson, Torrance et Rainville, JJ., 1881, 4 L. N., 355.

28. Dans une cause où une défense en droit est produite, l'inscription pour enquête et audition en même temps ne peut avoir lieu avant qu'il y ait eu audition et adjudication sur la défense en droit. — *Boucher vs Dubeau*, C. S., Caron, J., 1883, 9 Q. L. R., 222.

29. Where plaintiff prayed for resiliation of the sale and also that he be paid the price out of the proceeds of the goods, the proper mode to raise the question of the incompatibility of plaintiff's conclusions is by dilatory exception under art. 120, requiring him to declare his option, and not by demurrer to the action generally.—*Wylie vs Taylor*, C. S., Loranger, J., 1884, M. L. R., 2 S. C., 374.

30. Il n'est pas nécessaire de numéroter ou particulariser les moyens qu'on invoque dans une défense en droit.—*Sylvain vs Malenfant*, C. S., Larue, J., 1888, 33 L. C. J., 32.

31. Une réponse à une défense en droit

Digitized by Google

contenant des allégations de fait expliquant la déclaration est irrégulière.—*Bourbonnais vs Dufresne*, C. S., Mathieu, J., 1889, 18 R. L., 630; M. L. R., 6 S. C., 287.

32. On ne peut répondre par des questions de fait à une défense en droit. — *Ewart vs Wyatt & Blodgett*, C. S., Mathieu, J., 1890, M. L. R, 6 S. C., 328.

SECTION VI.

DE LA CONTESTATION LIÉE.

148. La contestation d'une cause est liée :

1° Par la demande, les défenses et les répliques, s'il n'y a pas d'exceptions péremptoires ;

2° Par la demande, les exceptions, les réponses aux exceptions et les répliques aux réponses, si ces réponses contiennent quelques faits non articulés dans la demande ;

3° Elle est censée également liée s'il y a forclusion de produire ou absence de réponses ou répliques.

Néanmoins si les pièces mentionnées en deuxième lieu ne suffisent pas pour développer les moyens des parties, le tribunal peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoirie additionnelles.

S. R. B. C., c. 83, s. 27.—Kierzkowski vs Morrison, 4 Déc. jud. B. C., 419; 6 do, 159.—25 Vic., c. 57, s. 37.

TABLE SOMMAIRE.

Contestation, comment liée..... 4, 5, 8
Réplique à une réponse générale 7
Réplique spéciale..... 1, 2, 3, 6, 9, 10, 11
Réponse spéciale..... 6, 10, 12

Jurisp.—1. Une réplique spéciale peut être opposée à une réponse alléguant des faits nouveaux, et sans qu'il soit besoin d'obtenir permission de la cour à cet effet.—*Kierzkowski vs Morrison*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1856, 6 L. C. R., 159.

2. A special replication by a defendant to a special answer of a plaintiff is irregular and the special matter therein will be rejected on motion of the plaintiff to that effect, where the said special matter could have been regularly pleaded by the plea of the defendant.—*Torrance vs Chapman*, C. S., Monk, J., 1860, 5 L. C. J., 75.

3. Il est loisible à un défendeur, à l'exception duquel l'on a répondu spécialement, de répliquer spécialement à telle réponse spéciale, et sans qu'il lui soit nécessaire pour ce d'obtenir aucune permission.—*Regina vs Belleau*, C. S., Taschereau, J., 1862, 12 L. C. R., 15[1].

Voir nos 6, 9 et 10, *infra*.

4. The issue is completed by declaration, exception and answer to exception, if the answer to exception be general.—*Cochrane vs Bourne*, C. S., Torrance, J., 1869, 13 L. C. J., 168.

5. La contestation est liée par une réponse générale à une exception.—Aucune réplique n'est recevable.—*Hutchins vs Fraser*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1870, 14 L. C. J., 280.

6. A special answer cannot be filed to a special answer, without leave of the Court.—Where, instead of moving to reject such additional special answer, the plaintiff files a demurrer, and inscribes for hearing on law, the Court will discharge the inscription and order a repleader.—*Hart vs Northern Insurance Co.*, C. S., Johnson, J., 1873, 18 L. C. J., 189.

Voir n° 3, *supra*, et nos 9 et 10, *infra*.

7. A replication to a general answer is unnecessary and will be rejected on motion.—*Fauteux vs Parent*, C. S., Mackay, J., 1876, 21 L. C. J., 12.

8. An issue is completed by a declaration, exception and general answer.—*La Cie de Moulins à Coton de Hudon vs Valois*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 299.

9. A special replication to a special answer may be filed without obtaining leave of the Court.—*Carter vs Ford*, C. S., 1880, 3 L. N., 338.

Voir nos 3 et 6, *supra*, et 10, *infra*.

10. Dans une action pétitoire revendiquant la partie qui lui est échue dans la succession de son père, d'une propriété qui a appartenu à la communauté entre son père et sa mère, la demanderesse n'est pas obligée d'alléguer sa renonciation à la succession de sa mère qui a vendu toute la propriété au défendeur, et elle peut opposer ce moyen par réponse spéciale.—Une réplique spéciale à une réponse spéciale ne peut pas être produite sans la permission du tribunal ; mais, s'il est démontré, sur la motion pour la rejeter, que la réplique spéciale est nécessaire pour développer les moyens des parties, le tribunal peut permettre qu'elle reste au dossier, à la condition que celui qui l'a produite paie les frais de la demande de son rejet.—*Guay vs Caron*, C. S., Casault, J., 1881, 7 Q. L. R., 217.

11. Un demandeur qui a produit une contestation à une opposition, peut alléguer par une réplique spéciale à la réponse de l'opposant un jugement intervenu dans une autre

Digitized by Google

cause entre l'opposant et le débiteur du demandeur contestant, qui règle le litige entre l'opposant et le contestant, lorsque ce jugement a été rendu depuis la production de la contestation ; surtout si dans la contestation et la réponse il a été fait allusion à cette autre cause et que l'opposant ne se soit pas plaint en cour inférieure de l'irrégularité de la réplique en en demandant le rejet ou autrement par la procédure écrite.—*Bouchard & Lajoie*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1886, M. L. R., 2 Q. B., 450.

12. Where, in execution of a judgment obtained for the amount of a promissory note, an alimentary allowance payable to the defendant is seized by garnishment, and the defendant contests the seizure on the ground that an alimentary allowance is not seizable, the plaintiff may, by his answer, plead that the consideration for the note was an alimentary debt, and that the claim was within the exception of C. C. P. 558.—*Downie vs Francis*, C. S., Tait, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 371.

CHAPITRE IV.

DES INCIDENTS.

SECTION I.

DES DEMANDES INCIDENTES.

149. Le demandeur peut, pendant le cours de l'instance, former demande incidente :

1° Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omise en la formant ;

2° Pour demander un droit échu depuis l'assignation, et lié avec celui qui est exercé par la demande principale ;

3° Pour demander quelque chose dont il a besoin pour écarter un moyen invoqué par le défendeur contre la demande principale.

1 Pigeau, 337.—*Ord.* 1667, tit. 9, art. 26.

Jurisp.—1. An incidental demand must be connected with the principal demand.—It must contain separate conclusions.—*Donaldson & Charles*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1880, 1 D. C. A., 22.

2. Pour saisir des deniers échus pendant la contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, il faut prendre un nouveau bref ; on ne peut dans ce cas procéder par demande incidente. —*The Molsons Bank vs Lionais*, C. S., Caron, J., 1881, 4 L. N., 183.

3. Si dans une cause un défendeur plaide les moyens qu'il a déjà invoqués comme défense dans une cause pendante entre les parties, lors de la production de ce plaidoyer, et que jugement pendant l'instance intervienne sur les prétentions du demandeur dans la première cause, le demandeur pourra, par une demande incidente, faite en vertu de l'article 149 C. P. C., invoquer la chose jugée dans la première cause.—*Lureau vs Beaufort*, C. R., Johnson, Jetté et Gill, JJ., 1882, 11 R. L., 506.

4. L'on ne peut dans un plaidoyer à une action *pro socio* conclure à ce que le demandeur soit condamné à rendre compte ou à payer une somme d'argent, mais cela doit se faire par demande incidente.—*Bury vs Silberstein*, C. S., Mathieu, J., 1883, 7 L. N., 42.

5. A plaintiff in an action for libel, who is attacked by an additional libel in the plea to his action, may proceed by incidental demand in order to obtain a condemnation for this additional libel.—*The Mail Printing Co. & Laflamme*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, M. L. R., 4 Q. B., 84.

6. Le défendeur qui n'a pas plaidé dans une cause, et qui a été condamné *ex parte*, ne peut produire une demande incidente après le jugement, et cette demande incidente ne sera pas validée par la production subséquente d'une requête pour faire révoquer ce jugement.—*Hogan & Clancy*, C. B. R., Tessier, Cross, Church, Bossé et Doherty, JJ., 1888, 17 R. L., 44.

7. Il y a lieu à la demande incidente, pour réclamer, dans une instance, des dommages résultant d'injures proférées par la partie adverse, au cours de son témoignage.—*Barnard vs Molson*, C. S., Mathieu, J., 1890, 19 R. L., 36.

Voir *Gadbois & Trudeau*, art. 53, n° 7.

150. Cette demande incidente se fait par simple requête accompagnée des pièces justificatives, et signifiée à la partie adverse.

Ord. 1667, tit. XI, art. XXVI.

Jurisp.—1. Dans l'espèce d'une poursuite par le locateur contre deux locataires solidaires, pour résolution du bail faute de paiement du loyer, une demande incidente sous forme de requête de la part du locateur, pour les dommages résultant de cette résolution, ne peut être accueillie si elle n'a pas été dûment signifiée aux deux locataires, dont l'un avait fait défaut.—*Dubois & Lamothe*, C. B. R., La Fontaine, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1862, 12 L. C. R., 480.

2. Il suffit de signifier la demande incidente aux procureurs de la partie adverse.—*Pinsonneault vs de Gaspé*, C. S., Loranger, J., 1883, 6 L. N., 160.

3. An incidental demand is sufficiently *libellée* if instead of setting out at length a libel complained of, it refers to an answer to plea immediately preceding, as forming part

Digitized by Google

thereof.—An incidental demand will not be rejected as illegally filed because it is not accompanied by a petition.—*The Mail Printing Co. & Laflamme*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, M. L. R., 4 Q. B., 84.

151. Le défendeur peut exercer par demande incidente toute réclamation résultant en sa faveur de la même source que l'action principale et qu'il ne peut faire valoir par exception.

Dans le cas où la demande principale tend à une condamnation en deniers, le défendeur peut aussi former une demande incidente pour toute réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres causes; mais telle demande incidente est distincte de l'action principale et ne peut la retarder.

Le tribunal, lorsqu'il adjuge sur les deux demandes en même temps, peut ordonner la compensation s'il y a lieu.

Pothier, *Proc. civ.*, 39, 40.—1 Pigeau, 337.—Paris, 106.—37e Règle de pratique.

Jurisp.—1. In an action *en bornage* the defendant pleaded 30 years prescription and filed an incidental demande *en bornage*, on the same ground, viz, of title by prescription to which the incidental defendant took no exception. The incidental demand was dismissed as an unnecessary pleading, each party paying their own costs.—*Dussault & Stuart*, C. B. R., 1816, 3 Rev. de Lég., 392.

2. The defendants may set up by incidental cross demand to an action in revendication, a claim for damages, if both claims (in revendication and for damages) arise out of the same contract.—*Lockie vs Mullin*, C. S., Taschereau, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 262.

152. La demande incidente portée par le défendeur doit aussi être formulée par simple requête, accompagnée des pièces justificatives, signifiée et produite avec le plaidoyer au mérite.

36e Règle de pratique.

Jurisp.—The court will not reject as irregularly filed an incidental demand filed by the defendants along with their pleas, merely because the defendants had not petitioned the Court for permission to file the incidental demand.—*Lionais vs Lamontagne*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 303.

153. La contestation sur toute demande incidente est liée de la même manière que celle sur demande principale, et est assujettie aux mêmes règles, délais et forclusions.

SECTION II.

DES INTERVENTIONS.

154. Toute personne intéressée dans l'issue d'un procès pendant, a droit d'y être reçue partie afin d'y faire valoir ses intérêts.

Pothier, *Proc.*, 40.—1 Bornier, sur *Proc. civ.*, 258.—27 et 28 Vic., c. 17, s. 4, § 9.—S. R. B. C., c. 83, s. 71.

TABLE SOMMAIRE.

Auteur d'un libelle 15
Cessionnaire 1
Corporation municipale 14
Créances, adjudicataire de 13
Créancier 6
Demandeur failli 12
Intérêt. V. Intervention.
Intervention, quand peut être faite 9, 10
Intervention, qui peut la former 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 14, 15
Requête en reprise d'instance 13
Requête par une personne qui n'est pas partie 8
Saisie, intervention sur 7
Syndics 1, 11

Jurisp.—1. Des syndics ou cessionnaires, en vertu d'une cession de biens volontaire, faite par un débiteur insolvable, pour le bénéfice de ses créanciers, n'ont pas capacité légale pour comparaître et intervenir dans une cause.—*Whitney vs Badeau*, C. S., Badgley, J., 1861, 12 R. L., 518. Voir cependant en sens contraire quant aux pouvoirs des syndics ou cessionnaires, la cause de *Porteous & Reynor*, art. 19, n° 11.

2. A person complaining of a statement contained in the pleadings in a cause, to which he is not a party, as false and calumnious, has no right to intervene for the purpose of having the passage complained of struck from the record.—*Hibbard vs Barsalou*, C. S., 1867, 3 L. C. L. J., 64.

3. A party claimed to intervene in a suit, representing that he was a partner of the plaintiffs who were about to compromise their claim

Digitized by Google

against the defendants without his consent: *Held*, that his intervention was properly received.—*Rutherford & Ferres*, C. B. R., 1867, 3 L. C. L. J., 83.

4. Une partie dans une cause peut intervenir en une autre qualité que celle qu'elle y a déjà.—*Ste-Marie vs Brown*, C. R., Berthelot, MacKay et Baudry, JJ., 1872, 4 R. L., 527.

5. An intervention by a party interested in a contestation between the defendant and a guardian *mis en cause*, after determination of the principal suit, is regular.—*Miller vs Bourgeois*, C. S., Torrance, J., 1872, 16 L. C. J., 335.

6. A creditor has a right to intervene in a suit brought by a third party against his debtor, for the purpose of contesting the claim of such third party, when the action is brought by collusion between the plaintiff and defendant, and with the view of enabling the plaintiff to obtain a judgment for a sum not really due by the defendant, and thus to prejudice the rights of the creditor.—*Adams vs The Hartford Mining & Smelting Co.*, C. S., Ramsay, J., 1872, 16 L. C. J., 95.

7. A party claiming lands under seizure cannot do so by means of an intervention, during the pendency of proceedings on an opposition *afin de distraire* filed by another party.—An intervention filed under such circumstances, on a provisional order of a judge, will be rejected on a motion made to that effect.—*Bethune vs Chapleau*, C. R., Berthelot, Mackay et Baudry, JJ., 1872, 17 L. C. J., 33.

8. The service of a petition by a party not in the cause, on the attorneys of the plaintiff who obtained the judgment condemning the *tiers-saisi* to pay plaintiff a certain sum of money, asking for a special order to prevent said *tiers-saisi* paying over the amount, is bad.—*Booth vs Lacroix*, C. S., Taschereau, J., 1877, 21 L. C. J., 307.

9. An intervention allowed, filed and served between the service and entry of the principal action, is not premature, the principal action being *pending* within the meaning of article 154 C. C. P., from the moment of the *service* of the writ and declaration constituting the demand.—*Rees vs Morgan*, C. S., McCord, J., 1878, 4 Q. L. R., 184.

10. A demand in intervention may be made at any time before judgment.—*Boecker vs Foreman*, C. S., Torrance, J., 1881, 4 L. N., 263.

11. Les syndics des écoles dissidentes qui ont fait vendre, par la corporation municipale de comté, un immeuble pour le recouvrement de taxes d'école, peuvent intervenir dans une action pétitoire intentée par l'adjudicataire contre le détenteur actuel de l'immeuble, pour arrêter la poursuite de l'adjudicataire et pour prévenir une action en garantie, lorsqu'ils reconnaissent que, par leur faute, la vente municipale est illégale.—*Brunet vs Davidson*, C. S., Mathieu, J., 1888, 16 R. L., 175.

12. Un demandeur qui tombe en faillite, ne peut demander d'être mis hors du dossier, sur les motifs que la créance poursuivie a été vendue par le curateur à sa faillite et que l'adjudicataire a produit une intervention pour continuer l'instance à son profit, le défendeur ayant intérêt à conserver son recours contre tel demandeur pour les frais qu'il a lui-même occasionnés jusqu'à la production de l'intervention. —*Guilbault vs Desmarais*, C. S., 18 R. L., 516.

13. L'adjudicataire de créances dues à une faillite qui veut intervenir dans une instance précédemment instituée par le failli en recouvrement de l'une de ces créances, doit le faire non par requête en reprise d'instance, mais par voie de requête en intervention.—*Guilbault vs Desmarais*, C. S., Globensky, J., 18 R. L., 516.

14. Une corporation municipale peut intervenir dans une poursuite intentée par le Procureur Général de la province de Québec, sous l'article 997 C. P. C. contre une compagnie de chemin de fer pour la forcer à réouvrir une rue publique qu'elle aurait illégalement fermée.—*Turcotte vs La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest*, C. S., Mathieu, J., 1889, 18 R. L., 628.

15. L'auteur d'un écrit libelleux ne peut intervenir dans une action dirigée contre l'éditeur à raison de cet écrit. — *Bertrand vs Belleau*, C. S., Routhier, J., Québec, octobre 1890.

Voir *Green vs Mappin*, art. 437, n° 5, et 439, n° 4.

155. L'intervention est formée par simple requête contenant les moyens et raisons qui justifient la partie d'intervenir avec conclusion à cet effet, et doit être accompagnée des pièces au soutien.

S. R. B. C., c. 83, s. 71.—*Ord.* 1667, tit. XI, art. 28.—22 Isambert, 81.—C. P. C., 339.

Jurisp.—1. An intervention is in the nature of a demand and the intervening party stands exactly in the same position as a plaintiff.—*Walcott vs Robinson*, C. S., Berthelot, Monk et Loranger, JJ., 1867, 11 L. C. J., 303.

2. An intervention may, in the discretion of the Court, be allowed, without being supported by affidavit.—*Coates vs The Glen Brick Co.*, C. S., Torrance, J., 1869, 14 L. C. J., 112.

3. La requête en intervention doit contenir, outre l'allégation de l'intérêt de l'intervenant, l'énoncé des moyens sur lesquels cet intérêt est fondé.—*Grenier vs Gauvreau*, C. R., Stuart, Andrews et Larue, JJ., 1888, 14 Q. L. R., 111.

156. La demande en intervention peut être présentée au tribunal ou produite au greffe ; mais elle ne peut arrêter la procédure

Digitized by Google

sur l'instance principale, à moins qu'elle ne soit reçue par le tribunal, ou par le juge en vacance, sur demande qui peut être faite en tout temps avant jugement dans la cause.

S. R. B. C., c. 83, s. 71.

Jurisp.—1. Allowance of an intervention by a judge in chambers in term time is not a compliance with C. C. P. 156.—*Miller vs Bourgeois*, C. S., Torrance, J., 1872, 16 L. C. J., 335.

2. Where the principal action is of a summary nature the proceedings on an intervention therein are governed by the same rules.—*Stephen vs The Montreal Railway Co.*, C. S., Torrance, J., 1884, 7 L. N., 62.

157. Lorsque l'intervention a été reçue par le tribunal ou par un juge, l'instance est suspendue pendant trois jours; et à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux autres parties en cause et d'en produire un certificat, elle est censée non avenue et n'a aucun effet; la production du certificat du protonotaire constatant tel défaut équivaut à un jugement renvoyant l'intervention.

Ibid., § 2.

Jurisp.—1. An intervening party who claims the payment by the prothonotary of a sum of money under a judgment in his favor is bound to give notice to all parties in the record of his application to the Court for such money.—*Gillespie vs Spragg*, C. S., Bowen et Vanfelson, JJ., 1855, 6 L. C. J., 25.

2. An intervention filed without the allowance of the Court in term will not be summarily rejected from a record on motion.—*Miller vs Bourgeois*, C. S., Torrance, J., 1872, 16 L. C. J., 335.

3. The service of an intervention upon the plaintiff's attorney is a sufficient service upon the plaintiff.—*Rees vs Morgan*, C. S., McCord, J., 1878, 4 Q. L. R., 184.

4. The demand in intervention was served upon the parties before allowance. *Held*, sufficient without a second service after allowance.—*La Banque Ville-Marie vs Laurin*, C. S., 1880, 3 L. N., 347.

5. An intervention stays proceedings upon the principal demand but not as to the appointment of a sequestrator already commenced or other conservatory proceedings.—*Crossby vs McKeand*, C. S., 1880, 3 L. N., 263.

158. Si la demande en intervention est signifiée dans les délais prescrits, les autres parties dans l'instance sont tenues d'y répondre dans les huit jours qui suivent telle signification, à défaut de quoi l'intervention est censée, de ce moment, admise par les parties qui ne l'ont pas contestée. L'intervenant est tenu de présenter, sous huit jours à compter de l'admission de l'intervention, les moyens qu'il a à faire valoir dans l'instance, s'il y a lieu.

La procédure est ensuite continuée comme dans une cause ordinaire.

1 Couchot, 78.—25 Vic., c. 57, s. 37.

Jurisp.—1. Although a seizure *corporeally* effected of property in the hands of a *tiers-saisi* is null, an intervening party cannot, by motion made immediately after he is allowed to intervene and before any issue is joined on the intervention, claim the quashing of the seizure.—*Fleck & Browne*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet, JJ., 1865, 9 L. C. J., 216.

2. An intervening party cannot foreclose a party already *en cause*, without a regular demand of plea, and a lapse of the delays allowed for similar pleadings in ordinary suits and such foreclosure will be raised on motion.—*Walcott vs Robinson*, C. R., Berthelot, Monk et Loranger, JJ., 1867, 11 L. C. J., 303.

3. Under article 158 C. C. P., an intervenant is bound, within eight days from the admission of his intervention, either to furnish any further grounds he may have to set up in the principal suit, or to notify the parties that he has no further grounds to offer.—*McGreevy vs Gingras*, C. R., Meredith, Casault et Dorion, JJ., 1876, 4 Q. L. R., 203.

4. Nonobstant l'article 158 du C. P. C., une partie peut contester une intervention après les huit jours qui suivent sa signification, s'il ne lui a pas été fait de demande de plaidoyer, et si aucun acte de forclusion n'a été accordé par le protonotaire.—*Derome vs Robitaille*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1381, 8 Q. L. R., 60. Une semblable décision a été rendue à Québec en octobre 1890 par le juge Andrews dans une cause en C. S. de *Bertrand vs Belleau* (*Note de l'auteur*).

5. Les parties intéressées ne peuvent être tenues de contester une intervention aussi longtemps que les moyens d'intervention n'ont pas été produits; même lorsque l'intervention contient les moyens il faut que l'intervenant en produise d'autres dans le délai ou déclare qu'il n'en a pas d'autres à produire.—*Lusignan vs Rielle*, C. R., Johnson, Jetté et Taschereau, JJ., 1888, M. L. R., 4 S. C., 465.

Digitized by Google

6. L'intervention admise a l'effet de suspendre la cause jusqu'à ce que la contestation soit liée sur les moyens d'intervention, et cette contestation doit être jugée en même temps que la cause dont l'intervention n'est que l'incident. — *Stein vs Bourassa*, C. S., Mathieu, J., 1890, 18 R. L., 484.

SECTION III.

DE L'INSCRIPTION EN FAUX.

159. Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale et directement, une partie peut s'inscrire en faux contre toute pièce authentique produite par la partie adverse, [et même contre tout rapport du shérif ou autre officier judiciaire.

Pothier, *Pro. civ.*, 333.—Serpillon, *Code du Faux*, 153.—C. P. C., 214.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un simple rapport d'assignation ou de signification, la contestation peut s'en faire sur requête sommaire sans recourir à l'inscription en faux, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Si cette contestation est jugée frivole, la partie contestante peut être condamnée à doubles frais.

Le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre d'amender le rapport en suppléant aux omissions, ou corrigeant les erreurs qui s'y trouvent et qui pourraient former la matière d'une inscription en faux.]

TABLE SOMMAIRE.

Acte notarié, copie d'un	8
Cas où l'inscription en faux n'est pas nécessaire	2, 3, 5, 8
Date d'un acte	11
Délai pour faire l'inscription	12, 13, 14
Experts, inscription sur pièce produite devant des	4
Huissier, rapport d'	6, 11
Juge des sessions, certificat de	15
Omission par erreur	5
Protonotaire, certificat du	1, 12
Rapport, changement de jour du	3
Résolution d'une société incorporée	10
Shérif, rapport du	9
Signature, contestation de la	7
Témoins, preuve par	11

Jurisp.—1. Le certificat du protonotaire ne peut être attaqué que par voie d'inscription de faux.—*De Beaujeu vs Masse*, C. S., Smith, J., 1863, 7 L. C. J., 105.

2. No inscription *en faux* is necessary to admit evidence that money, the receipt of which is acknowledged in a deed of sale, has never been paid.—*Doyon vs Doyon*, C. R., Meredith, Stuart et Taschereau, JJ., 1871, 2 R. C., 110.

3. Le fait qu'on a changé le jour du rapport d'un bref de *venditioni exponas*, ne donne pas lieu à l'inscription en faux.—*Duchesnay vs Vienne*, C. R., Mondelet, Torrance et Baudry, JJ., 1871, 16 L. C. J., 138.

4. Dans le cas où une partie se plaint devant des praticiens et experts, etc., lors de leur opération, qu'un document produit devant eux par la partie adverse est faux, elle a droit de contester devant la cour, sur requête sommaire, ce document ainsi que le rapport des praticiens et experts, en autant qu'il concerne tel document.—*Brunet vs Brunet*, C. S., Baudry, J., 1871, 17 L. C. J., 51.

5. An omission in a deed by error or oversight does not constitute a ground for an action in improbation.—*Labine vs Kraus*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1872, 3 L. N., 267.

6. Par la requête contestant le rapport d'huissier, on peut conclure au déboutè de l'action, et contestation peut être liée sur cette requête sans recourir à l'exception à la forme. —*Brosseau vs Alves*, C. C., Baudry, J., 1873, 17 L. C. J., 228.

7. Sur une contestation, par *quo warranto*, de l'élection d'un membre pour le conseil municipal de Québec, la vérité des signatures et des allégués du rapport de l'officier rapporteur et des bulletins de votation doit être attaquée par incription de faux.—*Venner vs Archer*, C. S., Casault, J., 1875, 1 Q. L. R., 283.

8. The correctness of a duly certified copy of a notarial *acte* may be attacked otherwise than by an inscription *en faux* and the procedure by way of such inscription is unnecessary and ought to be rejected.—*Dufresne vs Lalonde*, C. S., Rainville, J., 1876, 21 L. C. J., 105.

9. Un créancier qui a produit une opposition afin de conserver, réclamant partie des deniers de la vente faite par le shérif, peut, après le jugement de distribution, s'inscrire en faux quand le rapport du shérif constate qu'il a reçu le prix de l'adjudication, tandis que de fait l'adjudicataire et le shérif se sont entendus entre eux pour substituer, au paiement réel du prix, une compensation et réclamation privée de l'adjudicataire et sa famille, contre le shérif, qui est insolvable.— En ce cas l'inscription en faux sera maintenue et la vente à la folle enchère sera ordonnée.—*La Société de construction permanente de Québec & Martin*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et McCord, JJ., 1880, 10 R. L., 619.

Digitized by Google

10. On ne peut établir que par une inscription en faux, qu'une résolution d'une société incorporée, produite dans une cause et certifiée comme ayant été adoptée à une assemblée de la société, n'a pas été soumise à cette assemblée et adoptée régulièrement.—*Desmarais vs La Société de bienfaisance du comté de Joliette*, C. S., Mathieu, J., 1882, 12 R. L., 198.

11. La cour ne peut permettre à une partie à un acte authentique, de prouver par témoins la fausseté de la date de l'acte sans avoir recours à l'inscription en faux, que dans uu seul cas, savoir, lorsqu'il s'agit d'un rapport d'huissier. — *Lewis vs Primeau*, C. S., Papineau, J., 1883, 7 L. N., 39.

12. An application to inscribe *en faux* against the certificate of the protonotary regarding the posting of a report of distribution will not be granted, after the report has been homologated, in favor of an opposant who knew of the *faux* complained of prior to the judgment homologating the report. — *Pangman vs Pauzé*, C. S., Papineau, J., 1883, 27 L. C. J., 140.

13. The delay prescribed for the filing of an exception to the form, founded on the falsity of the bailiff's return of service, does not apply to the motion for leave to contest the return without an improbation.—*Allan vs Arcand*, C. S., McCord, J., 1885, 11 Q. L. R., 81.

14. On ne peut s'inscrire en faux après les délais pour production d'exceptions préliminaires. — *Berry vs Leslie*, C. S., Routhier, J., 10 L. N., 355. Voir sur cette question de délai, les nos 2 et 3 sous l'art. 161 et les décisions sous l'art. 164.

15. Le certificat donné par le juge des sessions de la paix, constatant qu'une caution pour la comparution d'un prisonnier avait été forfaite par la non comparution de ce dernier, est un acte authentique qui ne peut être contredit que par la voie de l'inscription en faux. —*La Reine vs St-Hilaire*, C. S., Wurtèle, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 116.

Voir *The Standard Fire Insurance Company & Howley*, art. 116, no 27.

Voir *Carpenter & Déry*, art. 714, no 3.

Voir *Howley vs The Standard Insurance Co.*, art. 79, no 1.

160. Une partie peut également s'incrire en faux contre une pièce par elle produite et dont elle a demandé la nullité.

Perrault & Simard, 6 Déc. des Trib. B. C., p. 24.

Jurisp.—En l'absence d'une inscription en faux, on ne peut attaquer par une preuve testimoniale rien de ce qui concerne la solennité extérieure d'un testament authentique, ni contredire les énonciations qui y sont contenues.—*Lériger vs Daignault*, C. S., Taschereau, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 444.

161. L'inscription en faux incident se forme par une requête tendant à ce qu'il soit permis à la partie de s'inscrire en faux contre la pièce qui y est indiquée, et à ce que la partie adverse soit tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce.

La requête doit être signée par la partie elle-même ou par son procureur muni d'une procuration spéciale produite par la requête, à peine de nullité.

Imbert, p. 788.—*Ord.* 1670, art. 6.—*Ord.* 1737, tit. II, art. III.—Serpillon, *Code du Faux*, 153.—C. P. C., 215.

Jurisp.—1. Il n'est pas nécessaire de faire une election de domicile dans une inscription en faux.—*Martineau vs Karrigan*, C. S., Badgley, J., 1859, 3 L. C. J., 190.

2. Upon cause shewn by affidavit, a party will be allowed to inscribe *en faux* against a bailiff's return after the four days limited by the rules of practice.—*Perry vs Milne*, C. S., Monk, J., 1862, 6 L. C. J., 243.

3. La cour, pour cause, permettra une inscription de faux après le délai de quatre jours à compter de la production de la pièce arguée de faux ; et dans l'espèce il avait été établi cause suffisante.—Il sera permis de s'inscrire en faux contre la copie d'un jugement signifié à un défendeur arrêté sur *capias*, lui ordonnant de se livrer sous un mois, lorsque, par erreur, le mot "ninth" a été inséré dans la copie signifiée au lieu du mot "month."—Les copies de jugements signifiés doivent être certifiées par le protonotaire de la cour, et non par les procureurs.—*Seymour vs Horner*, C. S., Monk, J., 1862, 12 L. C. R., 90.

162. Cette requête doit être signifiée à la partie adverse avant d'être présentée.

C. P. C., 215.

163. [La requête doit être accompagnée du dépôt au greffe de la somme réglée par le tribunal pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait déboutée.]

164. Cette demande peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et même

Digitized by Google

après jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance du faux n'a été acquise que depuis la clôture de l'enquête.

La procédure sur le principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'inscription en faux.

3 Col. des Déc. B. C., 268.

Jurisp.—1. Suivant les dispositions de l'article 164 du Code de procédure civile, une demande pour inscription de faux peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et la règle de pratique du 4 janvier 1854 est rappelée par suite de cet article. — *Lynch vs Duncan*, C. R., Mondelet, Berthelot et Monk, JJ., 1868, 15 L. C. J., 36.

2. Un défendeur ne peut s'inscrire en faux deux mois après l'enquête terminée, lorsqu'il a acquis la connaissance des faits qu'il désire arguer de faux dès avant le temps qu'il a plaidé à la demande, vu qu'en ce cas il n'avait que jusqu'à la clôture de l'enquête pour s'inscrire en faux.—*Desilets vs Trahan*, C. S., Polette, J., 1873, 5 R. L., 52.

165. La partie adverse doit déclarer si elle entend ou non se servir de la pièce contre laquelle l'inscription en faux est dirigée, et en produire au greffe une déclaration précise par écrit et dont copie doit être laissée au demandeur en faux.

Cette déclaration doit être également signée par la partie ou par son procureur muni de procuration spéciale à cet effet et produite avec la déclaration, à peine de nullité.

Cette déclaration doit être faite sous huit jours à compter de la production de la requête, à moins que le délai ne soit prolongé par le juge.

Serpillon, p. 169, et autorités par lui citées. —C. P. C., 216.

166. A défaut par le défendeur en faux de faire telle déclaration dans le délai fixé, ou dans le cas où elle déclare ne pas vouloir s'en servir, la pièce est rejetée du dossier et est aussi déclarée nulle s'il y a conclusion à cet effet.

Serpillon, 173, 179.—Cod. L. 3, De fide instrumentorum.—C. P. C., 217.

167. Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de la pièce, le tribunal, ou un juge en vacance, sur la demande qui en est faite par l'une ou l'autre des parties, ordonne que la pièce et la minute, s'il y a lieu, soient déposées au greffe à la diligence de celui qui s'en prévaut, et que les dépositaires y soient contraints par toutes voies que de droit.

Imbert, loc. cit.—C. P. C., 219, 220, 221.

Jurisp.—In the case of an *inscription en faux* of a notarial deed and of the copy thereof produced, the party availing himself of such deed or copy is bound to produce the original deed or adduce reasonable evidence of its loss or destruction, his mere assertion that it has been lost being wholly insufficient. —*Content vs Lamontagne*, C. S., Johnson, J., 1873, 17 L. C. J., 319.

168. Aussitôt que la pièce arguée de faux a été mise au greffe, il est procédé par le protonotaire à dresser procès-verbal de l'état dans lequel elle se trouve, et ce à la diligence de l'une ou l'autre des parties, la partie adverse présente ou dûment appelée.

Ce procès-verbal doit contenir mention et description du premier et du dernier mot de chaque page, des ratures, surcharges et interlignes, renvois, paraphes et signatures qui s'y trouvent et autres circonstances du même genre ; la pièce est paraphée et le procès-verbal signé par le protonotaire ainsi que par les parties ou par leurs procureurs, ou bien il est fait mention des causes pour lesquelles les parties n'ont pas signé.

C. P. C., 225, 226, 227.

169. Les parties prennent communication de la pièce arguée de faux par les mains du protonotaire et sans déplacement.

C. P. C., 228.

Digitized by Google

170. Huit jours après la rédaction du procès-verbal de l'état de la pièce, le demandeur doit produire ses moyens de faux et les signifier au défendeur.

C. P. C., 229.

171. Le défendeur a même délai de huit jours pour produire ses réponses aux moyens de faux et les signifier.

C. P. C., 230.

Jurisp.—La règle 108 de pratique de la Cour Supérieure a été abrogée par l'article 171 du Code de procédure civile, et la motion pour faire déclarer les moyens de faux non pertinents et inadmissibles n'est plus permise. —*Mathieu vs Barthe*, C. C., Loranger, J., 1874, 5 R. L., 304.

172. Au surplus, la contestation sur l'inscription en faux est liée et instruite comme dans une instance ordinaire, et est sujette aux mêmes règles et aux mêmes forclusions.

173. Par le jugement sur l'inscription de faux, il est aussi statué sur la remise de la pièce à qui de droit.

C. P. C., 242.

174. Pendant que la pièce arguée de faux demeure au greffe, il ne peut en être délivré de copies sans un ordre du tribunal, rendu après avoir entendu les parties ou les avoir appelées.

175. [Les dispositions de cette section, à l'exception de celles contenues en l'article 163, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux.]

SECTION IV.

DES RÉCUSATIONS.

176. Tout juge peut être récusé : 1° S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

S. R. B. C., c. 81, s. 3.

2° S'il a un procès sur pareille question que celle dont il s'agit dans la cause.

Ord. 1667, tit. XXIV, art. V.

3° S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre ; s'il a sollicité pour l'une des parties, ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement.

Ibid., art. VI.

4° S'il a procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera juge ;

Ibid., art. VII.

5° S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties depuis l'instance, ou dans les six mois qui ont précédé la récusation ; ou s'il y a eu inimitié capitale sans réconciliation.

Ibid., art. VIII.

6° S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou communauté partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou onéraire, subrogé-tuteur, ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties.

Ibid., art. X.

7° S'il a quelque intérêt à favoriser une des parties

1 Pigeau, 365-6.

Jurisp.—1. La récusation, aux termes de l'ordonnance de 1667, titre 24, art. 23, ne peut être faite que par écrit.—L'inimitié capitale mentionnée au 8e art. du même titre, pour pouvoir donner lieu à la récusation, doit être une inimitié de la part du juge, et ainsi alléguée et prouvée, sans quoi les moyens de récusation seront déclarés n'être pas pertinents. —Les causes de l'inimitié capitale alléguées comme provenant du chef du juge, doivent être particulièrement déclarées. — L'inimitié capitale qui donne lieu à la récusation, est une inimitié décidée, connue, manifestée, occasionnée par l'homicide de quelque proche de la

Digitized by Google

partie faisant la récusation, par des querelles, des affaires d'honneur ou d'un gros intérêt, dont le ressentiment porterait à saisir les occasions d'attenter à la vie, à l'honneur ou aux avantages temporels de son ennemi.—*Renaud & Gugy*, C. B. R.. La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1858, 8 L. C. R., 246.

2. On ne peut récuser un juge qui a fait partie autrefois de la société poursuivie, lorsqu'il a cessé d'en être membre et qu'il n'y a plus d'intérêt. — *Leclerc vs Bilodeau*, C. C,. Berthelot, J., 1867, 12 L. C. J., 20.

3. A judge who has rendered judgment in a case of contempt of Court, is not subject to be recused in any subsequent proceedings in the same cause, even where he was the complainant in the cause.—*Ramsay vs The Queen*, C.B. R., 2 L. C. L. J., 231. (Voir, pour le jugement au Conseil privé, 15 L. C. J., 17.)

4. A judge having in another Court in similar suit between the same parties expressed his opinion and delivered judgment in accordance therewith upon the pretensions of the parties, which pretensions were to be urged before this Court, should refrain from sitting in the cause.—*Hall & Brigham*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1869, 13 L. C. J., 252.

5. Roman catholic judges in a case involving the right of the civil power to entertain an *appel comme d'abus*, cannot be recused on the ground that they acknowledge the Roman authority. — *Brown & Fabrique de Notre-Dame de Montréal*, C. P., 1874, 20 L. C. J., 228.

177. Le juge est inhabile, s'il est intéressé dans le procès, soit personnellement, ou à cause de sa femme, et aussi lorsque sa femme séparée de biens d'avec lui est intéressée dans le procès.

Ibid.

178. Le juge récusable ne peut se déporter du jugement du procès qu'après avoir déclaré les causes de récusation qui peuvent être invoquées contre lui, et que le tribunal a ordonné qu'il s'abstienne de siéger.

Ord. 1667, tit. XXIV, art. XVIII.

179. Tout juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier.

Ibid., art. XVII.

180. Toute partie en l'instance qui sait cause de récusation contre le juge, est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance.

Ibid., art. XIX.

181. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle qui veut le récuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de telle déclaration; après lequel délai elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal n'étende le délai pour cause suffisante.

Ibid., art. XX.

Jurisp.—The delay provided by art. 181 applies only to the proceeding of the party making recusation, and not to the case where the judge recuses himself or the grounds of recusation are notorious.—*Mercier vs Waterloo Railway Co.*, C. S., Tait, J., 1887, 10 L. N., 346.

182. S'il n'a été fait aucune déclaration, tel que requis ci-dessus, la récusation peut être faite en tout état de cause avant jugement, en par la partie affirmant que les causes de récusation ne sont venues que depuis peu à sa connaissance.

Ibid., art. XXI.

183. La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens, et elle doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur, s'il a une procuration spéciale.

Si la partie est absente de la province, son procureur *ad litem* peut, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne.

Ibid., art. XXIII.—Pothier, *Proc. civ.*, 30.

Jurisp.—1. In every case of the recusation of a judge, two days notice must be given to the opposite party, and the recusation must be sustained by affidavits, authentic copies of which must be previously commu-

Digitized by Google

nicated to the adverse party.—*Gugy & Brown*, C. B. R., 1872, 3 R. C., 45.

2. No notice is necessary previous to communication to the judge recused, of the petition in recusation.— *Mercier vs Waterloo Railway Co.*, C. S., Tait, J., 1887, 10 L. N., 346.

184. Lorsque la récusation est faite avant que le juge ait fait sa déclaration, elle doit lui être communiquée, et il doit déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non ; il est ensuite procédé par un autre juge au jugement sur la récusation, sans que le juge récusé puisse y être présent.

Ibid., art. XXIV.

Jurisp.—Whilst the parties must be heard, the truth of the grounds of recusation is the only subject for adjudication.—Inscription and not motion is the proper proceeding to have a petition in recusation brought up for trial.—*Mercier vs Waterloo Railway Co.*, C. S., Tait, J., 1887, 10 L. N., 346.

185. Si la récusation est proposée contre le seul juge résidant dans le district, elle est portée au chef-lieu d'un district voisin indiqué par le juge récusé, et le dossier y est immédiatement transmis par le protonotaire.

S. R. B. C., c. 79, s. 19, § 2 ; c. 78, s. 20, § 1.

186. Si le récusant n'a point de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge en est cru à sa déclaration, sans que le récusant puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à demander délai pour en rapporter une preuve par écrit.

Ibid., art. VI.

187. Si la récusation est jugée valable, le juge ne peut, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, être présent à l'audience pendant la plaidoirie et le jugement.

Ibid., art. XV.

Jurisp.—The recusation must either be formally withdrawn before the judge against whom it was made, or it must be disposed of by the judge entitled to décide it.—*Montreal City & District Savings Bank vs Geddes*, C. B. R., 1879, 2 L. N., 271.

188. Si la récusation a été portée devant le tribunal d'un autre district, et est jugée valable, ce tribunal reste saisi de la cause, dont le dossier dès ce moment fait partie de ses archives.

S. R. B. C., c. 78, s. 20, § 2 ; c. 79, s. 19, § 3.

189. Mais si la récusation est jugée mal fondée, la canse est renvoyée devant le juge originaire pour y être instruite et déterminée.

Ibid.

190. La partie qui a droit de faire la récusation peut y renoncer en produisant un consentement par écrit que le juge prenne connaissance de la cause et la décide, sauf le cas de l'article 177.

191. Dans ce cas, néanmoins, de même que lorsque la partie est en défaut de récuser, le juge n'est cependant pas tenu de siéger, à moins que les motifs de récusation n'aient été déclarés insuffisants.

SECTION V.

DU DÉSAVEU.

192. La partie peut désavouer le procureur *ad litem* qui a excédé ses pouvoirs. Elle peut également désavouer celui qu'elle n'a pas constitué, sans préjudice à ses droits si elle ne le fait pas.

1 Pigeau, 349.—C. P. C., 352.

Jurisp.—1. Dans l'espèce, la substitution d'un procureur pour l'appelant au lieu et place de celui qui le représentait avant, a eu l'effet d'un acquiescement aux procédés du premier procureur, faute d'un désaveu, et

Digitized by Google

ce nonobstant les irrégularités qui pouvaient se rencontrer dans ces procédés.—*Borroughs & Molson*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1858, 8 L. C. R., 494.

2. Proceedings *en désaveu* are in the nature of a *procès* between client and attorney and the matter to be adjudged is, had the attorney a right of authority to act. The attorney, (*officier*) *porteur de pièces* is not required to justify or prove his authority, but the presumption is that he has a general mandate from the party for whom he acts.—*Moss vs Ross*, C. S., Badgley, J., 1865, 9 L. C. J., 328.

3. A défendant has no interest to disavow, or right to question the power or authority of the attorney *ad litem* of the plaintiff to bring an action.—*Leory vs Plamondon*, C. S., Torrance, J., 1870, 17 L. C. J., 75.

4. A lawyer cannot bind his client by a compromise. An *avoué* can, however, bind his client (*until désaveu*) by any *proceeding in the cause*, though taken without his client's authority, or even in defiance of his prohibition.—*King & Pinsonneault*, C. P., 1875, 22 L. C. J., 58.

5. An attorney who appeared in a case, for a defendant upon whom process had not been regularly served, and who denies that he employed such attorney, is bound to show that he was authorized to appear, before he can recover costs. *Désaveu* in such case is not necessary.—*Fellon vs Asbestos Packing Co.*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1880, 7 Q. L. R., 265.

6. Le désaveu par requête n'est pas nécessaire, lorsque les procureurs *ad litem* désavoués avaient produit une admission écrite de leur part qu'ils n'étaient pas autorisés à produire une comparution de la part de la partie.—*Cooke & Caron*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., 1884, 11 Q. L. R., 268.

7. La partie qui autorise un procureur à comparaître pour elle à une action, et à l'y défendre, ne peut, ensuite, sous prétexte qu'elle était absente de la province lors de l'institution de l'action et de la production du plaidoyer, et n'avait pas spécialement autorisé ce plaidoyer, poursuivre tel procureur en désaveu.—*Dawson & La Banque Union*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, 13 Q. L. R., 20; 14 R. L., 401.

8. L'avocat peut, en vertu de son mandat général *ad litem*, renoncer à un acte de procédure nul en la forme, pour le remplacer par un acte régulier. Pour qu'il y ait ouverture à l'action en désaveu, il faut qu'il y ait faute grave de la part de l'avocat.—Il faut de plus qu'il y ait eu préjudice causé à la partie qui se plaint, et la question de savoir s'il y a eu préjudice relève entièrement de l'appreciation du juge.—*Séguin vs Gaudet*, Champagne, J., C. M., 1889, 12 L. N., 266.

9. L'avocat qui est autorisé par une partie à la représenter dans une poursuite n'a pas besoin d'un mandat spécial pour continuer à la représenter sur l'exécution du jugement par lui obtenu, et sur la distribution des derniers prélevés. Il n'y a pas lieu au désaveu lorsque la partie n'a pas été lésée par les procédures de l'avocat.—*Foisy & Mondoux*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Church et Bossé, JJ., 1889, 18 R. L., 577.

193. Le désaveu peut être formé pendant l'instance ou après le jugement.

Il est question de ce dernier au chapitre de la requête civile.

Ibid.

Jurisp.—1. Le Code de procédure civile du Bas-Canada ne prescrivant aucun délai dans lequel doit être produite la demande en désaveu, après le jugement final, cette demande ne se prescrit que par trente ans.—L'appelant n'a encouru aucune dechéance de son droit d'action en désaveu, parce qu'il a eu préalablement recours à d'autres voies pour se faire relever du jugement final rendu contre lui.—L'exécution du jugement final, rendu contre l'appelant, devrait être suspendue jusqu'à la décision du désaveu et d'une action en révocation de jugement intentée par l'appelant.—*Dawson & MacDonald*, C. Suprême, Ritchie, Strong, Fournier, Henry et Gwynne, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 181.

2. A disavowal produced after judgment does not stay the execution of a judgment without an order granted by the Court or a judge.—*The Union Bank of Lower Canada vs Dawson*, C. R., Stuart, Caron et Andrews, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 329.

194. Il n'y a que la partie elle-même, ou son procureur fondé de procuration spéciale, qui puisse former le désaveu, et il faut que la partie elle-même déclare qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire l'acte de procédure répudié.

Pigeau, *ibid.*, 350.

195. Le désaveu se forme par une déclaration, au greffe du tribunal où l'instance est pendante, que la partie désavoue l'acte en question, n'ayant jamais donné pouvoir de le faire.

Pigeau, *ibid.*—C. P. C., 353.

196. Le désavouant est tenu de procéder sans délai à faire déclarer

Digitized by Google

le désaveu valable, et ce par requête signifiée tant au procureur désavoué ou à ses héritiers, qu'à la partie adverse.

Pigeau, 350. — *Lacombe vs Procureur ad lites* n° 2.—C. P. C., 354.

Jurisp.—The proceeding *en désaveu* does not require ten days previous service.—*MacClanaghan vs The Harbor Commissioners*, C. S., Mackay, J., 1879, 23 L. C. J., 324; 2 L. N., 300.

197. Après la dénonciation du désaveu, il est sursis à toute procédure sur l'instance principale.

Pigeau, *ibid.*— *Guertin & O'Neil*, en appel, 8 déc. 1865.—C. P. C., 357.

Voir *The Union Bank of Lower Canada vs Dawson*, art. 193, n° 2.

198. La procédure sur le désaveu est poursuivie comme toute instance ordinaire.

199. Si le désaveu est jugé valable, les actes désavoués sont mis au néant, et les parties remises au même état qu'à l'époque où tels actes désavoués ont été faits.

C. P. C., 360.

SECTION VI.

DE LA CONSTITUTION DU NOUVEAU PROCUREUR.

200. Si la cause n'a pas été entendue sur le mérite, les procédures faites ou les jugements intervenus depuis le décès du procureur de l'une des parties, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nulles, s'il n'y a comparution personnelle, constitution de nouveau procureur, ou mise en demeure et défaut de le faire.

Ord. 1667, tit 26, art. 2.—C. P. C., 344.

Jurisp.—1. When two attorneys, partners, appear for a party, one of them having left the district, the other may continue the procedure in his own name.—*Tidmarsh vs Stephens*, C. S., Day, Smith et Badgley, JJ., 1856, 1 L. C. J., 16.

2. A motion for *péremption d'instance* made in the names of three attorneys, one of whom was deceased, will be rejected.—Such a motion might be made in the names of the two survivors, without a substitution of attorneys.—*De Beaujeu vs Rodrigue*, C. S., Smith, J., 1862, 7 L. C. J., 43.

3. After the appointment of an attorney in a cause as stipendiary magistrate, no proceeding can be had in such cause until the party for whom he was acting has been called upon to appoint another attorney, and has made default to do so.—*Maillet vs Séré*, C. C., Torrance, J., 1873, 17 L. C. J., 139.

4. Il n'est pas nécessaire que deux procureurs, membres d'une société légale composée de trois, se fassent substituer, lorsqu'un d'eux a cessé de former partie de la société; mais la procédure signée par deux associés, est suffisante sans qu'il y ait telle substitution.—*Dawson & McDonald*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 10 R. L., 640.

5. Lorsqu'un procureur formant partie d'une société légale qui occupe dans une cause, est nommé à une fonction incompatible avec la profession d'avocat, l'autre procureur peut continuer à conduire la cause, sans qu'il soit nécessaire de substitution de procureur.—*Charby vs Charby*, C. R., Gill, Mathieu et Davidson, JJ., 1889, 17 R. L., 374.

201. Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour une des parties, doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse.

Jurisp.—The Court can allow an attorney to retire from a case on giving notice to the adverse party as well as to his own client.—*Archambault & al. vs Wescott & vir*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 23 L. C. J., 293.

202. Si le procureur d'une partie cesse ses fonctions, soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur *ad lites*, en est censée suffisamment informée, sans qu'il soit besoin d'autre avis.

C. P. C., 344.

203. Lorsqu'une des parties cesse d'être représentée avant que

Digitized by Google

la cause ait été soumise à la considération du tribunal, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur.

1 Pigeau, 348.

Jurisp.—Where the attorney of the defendant had deceased, the plaintiff was well founded in praying the Court, by motion that the defendant be held to appoint another attorney.—*Boudreau vs Lanclot*, C. R., Mondelet, Mackay et Torrance, JJ., 1868, 12 L. C. J., 215.

204. A défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur, ou de comparaître en personne, le demandeur peut procéder dans l'instance *ex parte*. Si c'est le demandeur qui est ainsi en défaut, son action peut être déboutée sauf à se pourvoir.

Pothier, *Proc. civ.*, 74.

205. La révocation de son procureur par une partie ne peut être reçue qu'en lui payant ses honoraires et déboursés taxés contradictoirement.

Jurisp.—1. Sur une demande de substitution de procureurs, la partie réquérant la substitution n'est tenue, en vertu de l'article 205 C. P. C., à l'égard de ses avocats, qui eux-mêmes en avaient remplacé d'autres durant l'instruction de la cause, qu'au paiement des déboursés et honoraires par eux gagnés depuis la date où ils ont commencé à occuper dans la cause, et ils n'ont pas le droit de réclamer en outre le mémoire de frais dû à leurs prédécesseurs, malgré qu'il n'apparaisse pas que ces derniers aient été payés.—*Winteler vs Davidson*, C. S., Mathieu, J., 1885, 9 L. N., 11.

2. Une partie qui a comparu dans une cause, par un procureur *ad litem*, ne peut s'adresser au tribunal que par l'entremise de son procureur, tant qu'un autre procureur ne lui a pas été substitué, et la substitution accordée par la cour.—*Jones vs Prince*, C. S., Taschereau, J., 1886, 16 R. L., 554.

206. La partie qui a révoqué son procureur en doit nommer de suite un nouveau, sans que la partie adverse soit tenue de la mettre en demeure, et à défaut de telle nomination il est procédé respectivement tel que pourvu en l'article 204.

1 Pigeau, 349.

Jurisp.—1. Where an attorney *ad litem* has represented a party in a cause subsequent to judgment, another attorney *ad litem* cannot regularly take proceedings on behalf of such party, without a substitution in place of the first attorney, and the motion of the first attorney as on behalf of such party, that all proceedings of the second attorney in the name of such party be rejected from the record, will be granted.—*Gillespie vs Spragg*, C. S., Badgley, J., 1861, 6 L. C. J., 28.

2. When the attorneys in a record consent to a subtitution of attorneys, the subtitution is complete on notice given to the opposite counsel, no adjudication being necessary.—*Huot vs McGill*, C. S., Monk, J., 1863, 7 L. C. J., 123.

3. A motion for substitution of attorneys, made by consent of all parties interested, may be granted as a matter of course without there being any formal adjudication upon the motion.—*Auldjo & Prentice*, C. B. R., Dorion, Monk, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 125.

4. Aucune substitution d'avocat ne peut avoir lieu dans une cause sans la permission du tribunal ou d'un juge en vacance.—Une procédure présentée par un avocat qui aurait été substitué à un autre sans la permission du tribunal ou du juge en vacance, ne sera pas reçue.— *Ross vs Kerby*, C. S., Torrance, J., 1885, M. L. R., 6 S. C., 101.

5. The costs of a motion for substitution of attorney are costs in the cause and follow the event of the suit.—*Scott vs MacCaffrey*, C. R., Johnson, Taschereau et Wurtêle, JJ., 1888, 12 L. N., 386.

CHAPITRE V.

DE L'ARTICULATION DE FAITS.

207. Dans les deux jours après que la contestation est liée suivant les règles prescrites, chacune des parties est tenue de produire au greffe une articulation des faits invoqués par elle et qu'elle entend prouver, si la partie adverse ne les a pas admis par sa plaidoirie écrite.

S. R. B. C., c. 83, s. 87.—C. P. C., 252.

Jurisp.—1. Le défaut de production d'une articulation de faits par l'une ou l'autre des

Digitized by Google

parties, n'a pas l'effet d'empêcher la cause d'être instruite et jugée.—*Bélanger & Mogé*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1861, 6 L. C. J., 61.

2. In cases instituted under the provisions of the Code of Civil Procedure between lessors and lessees, articulations of facts are not allowable.—*Mitchell vs Gaucher*, C. S., Torrance, J., 1872, 17 L. C. J., 66.

3. Articulations of facts will not be admitted in an issue upon a preliminary plea.—*Rees vs Morgan*, C. S., McCord, J., 1878, 4 Q. L. R., 184.

4. L'on ne peut sur une exception à la forme produire des articulations de faits. — *Lachambre vs Normandin*, C. S., Loranger, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 241.

5. Lorsque des articulations de faits sont faites, sur une exception à la forme, soulevant des questions de fait, l'honoraire et les déboursés sur ces articulations de faits seront entrés en taxe.—*George vs La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique*, C. S., Mathieu, J., 1884, 12 R. L., 632.

Voir *Mathewson vs O'Reilly*, art. 478, n°

208. Cette articulation de faits doit être rédigée par articles séparés et distincts sur chaque fait et numérotés d'une manière régulière.

Ils doivent être dans une forme d'interrogation claire et explicite, de manière à provoquer une admission ou une dénégation, et que le défaut d'y répondre équivaille à une admission des faits.

Ibid., s. 87, § 2.—C. P. C., 252.

Jurisp.—A general articulation of facts will be rejected from the record as contrary to the law which requires such articulation to be clear and distinct.—*The Molsons Bank vs Falkner*, C. S., Badgley, J., 1862, 6 L. C. J., 120.

Voir, dans le même sens, *Day vs Hart*, C. S., Badgley, J., 1866, 16 L. C. R., 397, et *Leggatt vs Larose*, C. S., Mathieu, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 47.

Voir *Desautels vs Ethier*, art. 478, n° 15.

209. Cette articulation de faits doit être signifiée à la partie adverse dans ce même délai de deux jours.

Ibid., s. 87.

210. Tout document ou écrit dont la partie entend se prévaloir à l'enquête doit être produit avec l'articulation de faits, s'il ne l'a déjà été.

Ibid., s. 88.

211. Dans les trois jours qui suivent la production de l'articulation de faits d'une des parties, la partie adverse est tenue de répondre à chaque article séparément et catégoriquement, en reconnaissant ou en niant chaque fait articulé, ou en déclarant qu'il n'est pas à sa connaissance. Après ce délai de trois jours, la partie en défaut de répondre ne peut en être relevée que sur demande faite au tribunal ou au juge, en payant les dépens causés par son défautet taxés par le juge.

Ibid., s. 87.—29 Vic., c. 43.—C. P. C., 252.

Jurisp.—1. A party will not be allowed to file an answer to articulated facts after the case has been inscribed in review.—*Sicotte vs Reeves*, C. R., Badgley, Berthelot et Monk, JJ., 1865, 1 L. C. L. J., 107.

2. Lorsqu'il a été permis à une partie de produire des réponses aux articulations de faits après l'expiration des délais fixés par la loi, et même après l'inscription au mérite, cette partie ne sera tenue de payer que les frais causés par son défaut de produire en temps utile les dites réponses, et la partie adverse ne pourra mettre de côté la preuve par elle déjà faite et recommencer son enquête, mais elle ne pourra qu'ajouter à sa preuve si elle a de nouveaux témoins à faire entendre. —*Lambert vs Dubois*, C. S., Stuart, J., 1886, 13 Q. L. R., 299.

212. Les faits énoncés dans l'articulation sont considérés comme avérés :

1° Si la partie adverse n'y répond pas dans les délais ;

2° Si la partie ne les nie pas d'une manière expresse, ou ne déclare pas qu'ils ne sont pas à sa connaissance.

Ibid.

213. Si un document non produit avec ou avant l'articulation de faits, est ensuite produit à l'enquête

Digitized by Google

par la partie qui aurait dû le produire plus tôt, les frais qui en résultent sont à la charge de cette partie, quel que soit le résultat du procès.

Ibid., s. 88.

Jurisp.—A party to a cause (plaintiff) may at any time produce and file at *enquête* without notice to the defendant, papers and documents not proved, provided they appear to bear upon the case, though less as to his own evidence than against the defendant's plea.—Such documents will not be rejected upon motion, but their materiality will be adjudicated upon at the final hearing of the cause. —*Mills vs The Granby Red Slate Co.*, C. S., Baudry, J., 1869, 13 L. C. J., 166.

Voir *Dawson vs Desfossés*, art. 99, n° 5.

214. Si un fait dénié dans une réponse à une articulation de faits est ensuite prouvé, la partie qui l'a nié doit payer les frais encourus sur cette preuve, quel que soit le résultat du procès.

La partie qui a déclaré qu'un fait n'est pas à sa connaissance peut aussi être condamnée aux frais de la preuve qui en est faite, si le tribunal est d'opinion qu'elle a dû en avoir connaissance.

Ibid., s. 87, § 3.

215. La partie qui a négligé de produire son articulation de faits, ou qui a déclaré n'avoir pas de preuve à faire, et qui en produit ensuite, doit supporter les frais de cette enquête.

Il en est de même si elle fait preuve de quelque fait qui n'est pas mentionné dans son articulation, quel que soit le résultat du procès.

Ibid., s. 90.

Jurisp.—1. Il sera permis à une partie de produire et enfiler des réponses à une articulation de faits, même après l'audition de la cause, en payant les dépens ; la motion pour telle permission étant fondée sur un affidavit que c'était par mégarde que telle réponse n'avait pas été produite.—*Boswell vs Lloyd*, C. S., Taschereau, J., 1862, 13 L. C. R., 121.

2. In case of an *enquête*, on a petition to quash a *capias*, if no articulation of facts be filed, the party adducing evidence must bear the costs occasioned thereby.—*Ogilvy vs Jones*, C. S., Mackay, J., 1872, 17 L. C. J., 25.

3. Une partie qui ne produit pas ses articulations de faits devra payer les frais de sa propre enquête si la partie adverse en fait la demande.—*Kimball vs La Cité de Montréal*, C. S., Mathieu, J., 1887, M. L. R., 3 S.C., 131.

216. Si le tribunal juge que la partie adverse a été surprise par la production de la preuve mentionnée en l'article qui précède, il peut ajourner l'enquête ou le procès par jury, ou rendre telle autre ordonnance, ou imposer à la partie en faute telle condition qui lui paraît équitable.

Ibid., s. 90.

217. L'articulation de faits peut être omise du consentement par écrit de toutes les parties à la contestation ; et, dans ce cas, toute allégation de faits par une des parties dont l'autre n'aura pas expressément par la plaidoirie nié la vérité, ou qu'elle n'aura pas déclarée être hors de sa connaissance, est considérée comme admise, et le tribunal peut adjuger les frais de la preuve suivant sa discrétion.

Ibid., ss. 76, 93.

218. [Dans le cas des articles 213, 214 et 215, la partie qui veut recouvrer les dépens doit en faire une demande spéciale lors de l'audition au mérite, en accompagnant cette demande d'un état des faits dont il a été obligé de faire la preuve, et de ses frais encourus sur l'enquête.]

219. [En prononçant sur le mérite de la cause, le tribunal adjuge sur cette demande de dépens.]

Ibid., ss. 76, 93.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

DE L'INSTRUCTION.

SECTION I.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

220. Après l'expiration des trois jours accordés pour répondre à l'articulation de faits, la cause peut être instruite, suivant les circonstances, soit par enquête devant le tribunal, ou devant un jury.

Ibid., s. 89.

SECTION II.

DES FAITS ET ARTICLES.

221 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5873). Les parties peuvent être interrogées sur faits et articles pertinents, aussitôt après la production du plaidoyer, sur la contestation telle qu'alors engagée.

Ord. 1667, tit. X, art. 1.—Code, *Obl.*, art. 265.—1 Pigeau, 236.—S. R. B. C., c. 82, s. 19.—C. P. C., 324.

Jurisp.—1. A rule for interrogatories sur *faits et articles* should not be held good as against a plaintiff who is in the cause merely to authorize his wife, the real plaintiff, separated from him as to property.—*Mathison vs Whitlock*, C. S., Torrance, J., 1873, 17 L. C. J., 67.

2. The minor may be interrogated on matters within his cognizance, in causes instituted for him by his tutor.—*Forget vs Senécal*, C. S., Torrance, J., 1881, 4 L. N., 85.

3. A judge in vacation has discretionary power to compel a defendant to answer interrogatories *sur faits et articles* at the prothonotary's office during vacation.—Order therefor may be served in Ontario.—*Stanton vs Canada Atlantic Railway Co.*, C. S., Jetté, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 322.

4. Les parties dans une cause peuvent être interrogées sur faits et articles, en tout état de cause, même après la clôture de l'enquête; mais, en ce cas, il sera permis à la partie adverse de faire une enquête pour repousser la preuve que l'autre partie aurait faite par ces interrogatoires.—*Pope vs The Post Printing and Publishing Co.*, C. S., Mathieu, J., 1887, 15 R. L., 342.

5. Under article 221 of the Code of civil Procedure, as replaced by 48 Vic., cap. 20, sect. 8, a party to a suit may be subpœned as a witness *duces tecum* or otherwise, as soon as the pleas are filed, and examined as such witness, without it being necessary to serve articulated facts upon such party.—*Criddiford vs Clarkson*, C. S., Gill, J., 1888, 32 L. C. J., 202.

222. [L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre au nom du souverain et délivrée par le protonotaire sur réquisition qui lui en est faite par écrit, et elle enjoint à la partie de comparaître devant le tribunal ou au greffe pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis.]

Ord. 1667, tit. X, art. 2.—C. P. C., 325.

223. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée à la personne ou au domicile de la partie, et non à son procureur, excepté lorsqu'elle est absente ou se cache ; et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires.

Au cas d'absence, le procureur à qui l'assignation a été signifiée, peut demander qu'un délai soit accordé pour la comparution de sa partie, ou qu'elle soit interrogée sur commission rogatoire, en par lui indiquant le lieu où elle se trouve.

Ord., art. 3.—C. P. C., 326, 329.

Jurisp.—1. When *faits et articles* are served on the attorney of one of the parties who is absent, the simple indication by such attorney of the place of residence of his client is a sufficient compliance with the provisions of art. 223 of the Code of C. P., and he is not bound to take steps to have his client examined under a commission.—*Walters vs Lyman*, C. S., Johnson, J., 1873, 17 L. C. J., 246.

2. When the attorney of an absent party, upon whom an order for *faits et articles* has been served, declares the residence of his client and his option to have him examined upon *commission rogatoire* there, such commission will be at the diligence and expense of the party submitting the interrogatories, and will be made returnable within a fixed delay.—*Knox vs Lafleur*, C. S., Rainville, J., 1878, 22 L. C. J., 225.

Digitized by Google

3. Une motion pour forcer une partie de répondre à des interrogatoires sur faits et articles qui ont été suspendus, doit être signifiée à la partie elle-même.—*Chevrier vs Vachon*, C. S., Torrance, J., 1881, 4 L. N., 108.

4. Des interrogatoires sur faits et articles ne peuvent être déclarés *pro confessis* contre la partie en défaut de répondre, s'il n'appert point par le rapport de l'huissier qu'une copie des interrogatoires ait été aussi signifiée.—*Girard vs Parent*, C. C., Gill, J., 1888, 11 L. N., 180.

Voir *Paradis vs Poirier*, art. 225, n° 7.

224 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5874). La partie assignée à répondre sur faits et articles doit comparaître en personne au greffe, pour y donner ses réponses, après avoir été préalablement assermentée.

Néanmoins si c'est une corporation, corps ou communauté légalement reconnue, elle doit, par une délibération spéciale, charger un procureur de répondre pour elle, en spécifiant les réponses qu'il doit donner et affirmer comme étant celles que la corporation entend donner.

Ord., art. 4, 5, 9.—C. P. C., 330, 331, 336.

Lorsque l'assignation est faite à une compagnie constituée en corporation, les réponses peuvent aussi être données par le président, le gérant, le secrétaire, le trésorier, ou tout autre officier ou employé de la compagnie, s'il est le porteur d'une autorisation générale à cet effet.

Lorsque cette assignation est faite à une compagnie étrangère, faisant affaires en cette province, les réponses peuvent aussi être données par la personne qui y est alors chargée de la conduite des opérations de la compagnie, quelle que soit sa désignation ou son titre officiel ; mais ces réponses peuvent aussi être données par toute personne spécialement autorisée à l'avance par une délibération du bureau des directeurs de telle compagnie étrangère, à comparaître et donner pour elle les réponses aux interrogatoires qui peuvent lui être signifiés.

Les réponses ainsi données sont aussi obligatoires pour la compagnie que si elles avaient été données en vertu d'une délibération spéciale de la compagnie, passée après la signification de l'ordre et des interrogatoires sur faits et articles.

Jurisp.—A seafaring man who had been arrested by *capias ad respondendum* and summoned (before the return of the action) to answer interrogatories *sur faits et articles*, may, on special application to a judge in chambers, based on the necessity of his immediate departure from the country, be permitted to answer such interrogatories before the day stated in the summons, and his answers so given will avail.—*Toland vs Spencer*, C. S., Berthelot, J., 1870, 15 L. C. J., 220.

225. Si la partie assignée ne comparaît pas ou ne répond pas aux questions qui lui sont proposées, défaut est enregistré contre elle et les faits peuvent être tenus pour avérés.

Il est néanmoins loisible à la partie ainsi en défaut de répondre ensuite aux faits et articles, avant l'audition de la cause, mais en supportant les frais encourus par suite de son défaut.

S'il s'élève quelques difficultés sur la pertinence des interrogatoires, elles sont vidées de suite par le juge lorsque c'est lui qui reçoit les réponses ; sinon les parties sont renvoyées à l'audience pour y être adjugées.

Pothier, *Pr. civ.*, 63.

Jurisp.—1. La cour peut, après la mise en délibéré de la cause, permettre à la partie en défaut de répondre aux interrogatoires sur faits et articles qui lui ont été soumis.—*Jones & LeMoine*, C. B. R., Duval, Aylwin, Drummond et Mondelet, JJ., 1866, 12 R. L., 599 ; 2 L. C. L. J., 16.

2. Interrogatories *sur faits et articles* may be taken *pro confessis*, without any motion to that effect.—*Douglas & Ritchie*, C. B. R.,

Digitized by Google

Taschereau, Ramsay, Sanborn et Loranger, JJ., 1874, 18 L. C. J., 274.

3. Where *faits et articles* have been served on a defendant in a default case, and he immediately afterwards applies to be allowed to plead and does plead, instead of answering the interrogatories, and the plaintiff (without notice to the defendant) subsequently moves to have the interrogatories taken *pro confessis* and obtains judgment in his favor, the judgment will be reversed in review, and the case sent back to *enquête*.—*Morgan vs Girard*, C. R., Mackay, Torrance et Rainville, JJ., 1878, 23 L. C. J., 209.

4. An action of damages may be supported without other proof, by the failure of the defendant and absentee to answer interrogatories duly served, and which, under C. C. P., 225, are *held* to be admitted.—*Fortin vs Say*, C. S., 1880, 3 L. N., 331.

5. Lors de l'audition d'une cause en cour supérieure, un défendeur qui est en défaut de répondre sur faits et articles et qui fait motion pour qu'il lui soit permis de répondre, peut, sous certaines circonstances, obtenir de la cour un délai raisonnable pour lui permettre de répondre, et, au cas où cette permission lui est refusée par la cour de première instance, la cour d'appel peut le relever de son défaut à telles conditions qu'elle juge raisonnables.—*McGreevy & Gagné*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 10 R. L., 351.

6. L'article 225 du Code de P. C. est impératif.—*Cie du chemin de fer du Nord & Beaudet*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Caron, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 239.

7. If a party fails to appear upon a rule for *faits et articles*, the interrogatories cannot be taken *pro confessis*, unless the interrogatories as well as the rule, have been served upon him.—*Paradis vs Poirier*, C. R., 1885, 11 Q. L. R., 82.

Voir *Girard vs Parent*, art. 223, n° 4.

226. La partie peut aussi être assignée à venir répondre sur faits et articles de vive voix, cour tenante, ou aux séances d'enquête ou devant le jury ; et ses réponses sont alors prises par le juge ou le protonotaire ; et le juge peut proposer tous autres interrogatoires qu'il considère nécessaires et pertinents. Si la partie refuse de répondre à ces interrogatoires, le juge les fait mettre par écrit au dossier et ils sont réputés avérés.

S. R. B. C., c. 83, s. 100.

Jurisp.—1. Une partie assignée à répondre *vivâ voce à* des faits et articles, ne peut consulter des notes écrites que pour citer des dates et des chiffres, et doit être empêchée de voir ces notes pour tout autre objet.—*Moss vs Douglas*, C. S., Mondelet, J., 1859, 8 L. C. J., 92.

2. A party in the cause who has been ordered to answer interrogatories *sur faits et articles vivâ voce*, under 20 Vic., c. 44, s. 86, will not be allowed to read his answer from a paper previously prepared.—*Coleman vs Fairbain*, C. S., Badgley, J., 1859, 4 L. C. J., 127. Voir cependant n° 5, *infra*.

3. Default to appear and answer to interrogations *sur faits et articles*, on the part of the plaintiff, will be taken off and the rule and interrogatories set aside, where this rule was issued during the pendency of a former rule, in the same cause.—*Cumming vs Winchester*, C. S., Monk, J., 1860, 4 L. C. J., 131.

4. Dans certaines circonstances particulières il peut être permis à une partie, assignée à répondre *vivâ voce* à des faits et articles, de lire des réponses préparées d'avance.—*Guyon vs Lionais*, C. S., Loranger, J., 1863, 8 L. C. J., 91.

5. A party in the cause who has been ordered to answer interrogatories *sur faits et articles vivâ voce*, under 20 Vic., ch. 44, sec. 86, *may* read his answers from a paper previously prepared.—*Fenn vs Bonker*, C. S., Monk, J., 1863, 7 L. C. J., 28.

227. Les interrogatoires doivent être rédigés d'une manière claire et précise, de telle sorte que l'absence de réponse soit une admission du fait dont on veut obtenir l'aveu.

228. Les réponses doivent être directement à la question, catégoriques et précises, sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

Ord., art. 8.

229. Toute réponse qui n'est pas directe, catégorique et précise, peut être rejetée, et les faits mentionnés en l'interrogatoire déclarés et tenus pour avérés.

Jurisp.—1. The party interrogated who is requested to answer to the question : " Is the signature to this note of your writing " may admit or deny the signature, but, if he admits, he cannot add that he has since paid it, for that is a fact separate and distinct from the question propounded.—*Rochette vs Laberge*, C. B. R., 1817, 3 Rev. de Lég., 355.

2. The answer must be categorical and where the party replied to certain interroga-

Digitized by Google

tories: " I do not know, " I have no personal knowledge, " the interrogatories were taken as *pro confessis*.—*McGreevy & Faille*, Supreme Court, 1881, 4 L. N., 95.

230. La partie qui a requis l'interrogatoire sur faits et articles peut s'en désister, ou, après les réponses, déclarer qu'elle n'entend pas s'en prévaloir, et sur ce désistement ou cette déclaration, le tribunal ne peut prendre connaissance des réponses qui sont alors réputées non avenues.

231. La réponse de la partie à une question qui lui est faite peut être divisée dans les cas suivants, d'après les circonstances et suivant la discrétion du tribunal :

1° Lorsqu'elle contient des faits étrangers à la contestation liée ;

2° Lorsque la partie contestée de la réponse est invraisemblable ou combattue par des indices de dol ou de mauvaise foi ou par une preuve contraire ;

3° Lorsqu'il n'y a pas de connexité ou de liaison entre les faits mentionnés dans la réponse.

ff. De interrog. in Jure faciendis.—10 Toul., pp. 443 et suiv.

Jurisp.—1. The defendant on *faits et articles* had answered thus : — " The note is in my hand writing, but it was in part an usurious contract for compound interest, " the court held the signature to the note proved, but would not receive the defendant's declaration of usury as evidence, the question being merely, " Did you sign the note ? "—*Hart vs Barlow*, C. B. R., 1817, 3 Rev. de Lég., 354.

2. A party cannot be examined *de novo* upon new interrogatories on *faits et articles* which relate to the same facts on which he has before been interrogated.— *Heavyside vs Mann*, C. B. R., 1817, 3 Rev. de Lég., 354.

3. L'aveu sous serment est divisible, lorsqu'une partie de la réponse est combattue par des indices de fraude ou de simulation, ou ne concorde pas avec les plaidoiries de la partie interrogée.—*Goudreault & Poisson*, C. B. R., Duval, Aylwin, Drummond et Mondelet, JJ., 1866, 13 L. C. J., 235.

4. The answer of a party to a question put to him may be divided according to circumstances in the discretion of the court, when the part of the answer objected to is improbable.—*Legault vs Viau*, C. C., Torrance, J., 1869, 14 L. C. J., 56.

5. L'aveu sur faits et articles, dont la partie adverse n'a besoin que comme commencement de preuve par écrit, peut être divisé, et autoriser la preuve testimoniale d'un prêt à un montant plus élevé qu'admis par l'avouant, et d'un autre qu'il prétend avoir en partie remboursé.—*Morin vs Fournier*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1884, 10 Q. L. R., 129.

6. L'aveu contenu dans la déposition, comme témoin, de l'emprunteur, où, tout en admettant le prêt, il jure qu'il a payé la somme au prêteur, ne peut pas être divisé, et en l'absence de toute autre preuve du prêt, l'action pour le recouvrement de la somme prêtée doit être renvoyée ; mais au contraire, l'aveu du prêt, accompagné de l'affirmation de son extinction par compensation, eût été divisible et eût fait preuve du prêt, sans établir la créance compensable, ni l'extinction de l'obligation de l'emprunteur.—*Marmen vs Marmen*, C. S., Casault, J., 1884, 10 Q. L. R., 32.

7. L'aveu d'une partie qui reconnaît avoir reçu une somme d'argent réclamée par l'action, mais qui prétend avoir reçu la dite somme à titre de don et non à titre de prêt, peut être divisé lorsque cette prétention paraît tout à fait invraisemblable en vue des circonstances de la cause et du caractère des parties. Et l'admission contenue dans l'aveu ainsi divisé peut servir de commencement de preuve par écrit, de manière à permettre l'introduction de la preuve testimoniale pour contredire la prétention invraisemblable de la partie interrogée, et pour établir les véritables circonstances.—*Raymond & Latraverse*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1885, M. L. R., 1 Q. B., 321 ; 19 R. L., 681.

8. Le défendeur, ayant plaidé en niant l'emprunt allégué par le demandeur, ce plaidoyer est en contradiction avec l'aveu du défendeur sous serment reconnaissant avoir reçu l'argent, mais prétendant l'avoir payé.—Sous les circonstances, telle contradiction autorise la divisibilité de l'aveu.—*Barré vs Loiseau*, C. R., Jetté, Taschereau et Davidson, JJ., 1888, 32 L. C. J., 193.

232 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5875). Les frais résultant des interrogatoires sur faits et articles forment partie des frais de la cour et sont sujets aux dispositions de l'article 478.

Ord., art. 10.

233. La partie, en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, peut exiger les deniers nécessaires pour son déplacement ; mais lorsqu'elle est devant le tribunal, elle ne peut refuser de pré-

Digitized by Google

ter serment ou de répondre avant d'être payée.

Elle a droit de demander que ses frais soient taxés, et cette taxe est exécutoire contre l'autre partie.

Jurisp.—1. La partie qui n'a pas exigé les deniers nécessaires pour son déplacement en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, et lors de cette assignation, peut, le jour où la règle est faite rapportable, faire demander par un procureur que ces deniers lui soient payés avant qu'il soit tenu de se déplacer. Il en serait autrement s'il était présent en cour.—*McGee vs Venne*, C. S., Mathieu, J., 1882, 12 R. L., 108.

2. La partie qui fait assigner sa partie adverse, pour répondre à des interrogatoires sur faits et articles, n'est pas tenue de lui offrir ses frais de déplacement, mais c'est à cette dernière à les demander si elle l'exige.—*The Sun Life Assurance Co. vs Sawyer*, C. R., Mathieu, Loranger et Pagnuelo, JJ., 1890, 20 R. L., 297.

SECTION III.

DES ENQUÊTES.

§ 1.—*De l'inscription pour enquête.*

234. Lorsque la cause ne doit pas être soumise à un jury, elle peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties sur le rôle des enquêtes.

Cette inscription ne peut cependant avoir lieu avant l'expiration des trois jours accordés pour produire la réponse aux articulations de faits de l'une et l'autre des parties.

Et dans les causes susceptibles d'inscription devant un jury, s'il n'y a pas d'articulations de faits, l'inscription ne peut avoir lieu que cinq jours après la contestation liée.

S. R. B. C., c. 83, s. 89.

TABLE SOMMAIRE.

Admission 2
Consentement 5, 7, 9, 11, 13
Défense en droit 3
Demande incidente 10
Déposition irrégulièrement prise 12
Enquête. Voir Inscription.
Enquête et mérite. V. Inscription.
Enquête nouvelle 4
Inscription pour audition 8
Inscription pour enquête... 4, 5, 6, 7, 9, 11, 13
Inscription pour preuve et audition 1, 6

Jurisp.—1. A case may be inscribed for *enquête et mérite*, without the filing of articulations of facts and answers, when the delay for filing the same had expired before the date of the inscription.—*Bellay & Guay*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 4 Q. L. R., 91.

2. Lorsqu'une cause est inscrite à l'enquête, une admission de faits produite équivaut à l'audition de témoins.—*Corporation de Québec vs Pilon*, C. S., Casault, J., 1879, 5 Q. L. R., 239.

3. Les parties peuvent de consentement procéder à l'enquête avant d'être entendues sur défense en droit, et le défendeur, après avoir consenti à ce que la cause fût inscrite à l'enquête, ne peut faire infirmer le jugement parce qu'il n'a pas eu d'audition sur sa défense en droit.—*Crinon & Thompson*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1880, 1 D. C. A., 86.

4. After the *enquête* has been closed, and the case finally heard on the merits, the case has ceased to be on the *rôle d'enquête*, and consequently, the granting of a motion to discharge the *délibéré* and allowing the plaintiffs to re-open their *enquête* necessitates the re-inscription of the case on the *rôle d'enquête* before the plaintiffs can proceed to the examination of their witnesses.—*Devine vs Griffin*, C. S., Papineau, J., 1880, 24 L. C. J., 84; 3 L. N. 92.

5. A party to a cause may inscribe it on the roll at *enquête* for the adduction of evidence without the consent of the opposite party. Upon such an inscription a judge may name a clerk to take down the evidence, and thereupon the *enquête* may be proceeded with, without the consent of the opposite party, and out of the hearing of the judge, in the manner heretofore practised at *enquête* by such clerk taking down the deposition of the witness *au long*.—*Gregory vs The Canada Improvement Co.*, C. S., Papineau. J., 1881, 4 L. N., 390.

6. Une partie qui a produit une inscription aux enquêtes ne peut, sans la permission du tribunal, la retirer pour en substituer une autre pour enquête et audition en même temps.—*Parent vs Laplante*, C. S., Casault, J., 1882, 8 Q. L. R., 335.

7. An inscription upon the roll *des enquêtes* for enquête, without the consent of the opposite party, is regular.—*Normor & Farquhar*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1885, M. L. R., 2 Q. B., 110.

8. On motion to reject inscription on the merits of an exception *à la forme*, in as much as the exception had not been inscribed either for *enquête* or *enquête* and merits, there being

Digitized by Google

no question of fact raised by the exception, the inscription for hearing on the merits was regular.—*Brown vs Ross*, C. S., Jetté, J , 1885, 8 L. N., 68.

9. Une partie peut inscrire à l'enquête généralement sans le consentement de la partie adverse. — *Low vs Bain*, C. S., Loranger, J., 1885, 8 L. N., 201.

10. Dans une cause entre locateur et locataire où il a été, par le défendeur, fait une demande incidente non entièrement distincte de la demande principale (toutes deux prenant leur source dans le même contrat), le demandeur ne pourra inscrire à l'enquête, quant à la demande principale, si la contestation sur la demande incidente n'est pas complètement liée.—*Johnson vs Brunelle*, C.R., 1886, Doherty, Jetté et Taschereau, JJ., 14 R. L., 303.

11. Une inscription pour enquête doit s'entendre de l'enquête au long, et cette inscription ne peut se faire que du consentement des parties, et une autre inscription pour enquête et mérite produite par l'autre partie, doit prévaloir.—*Green vs Brooks*, C. S., Loranger, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 476. (Voir cependant le n° 7 ci-dessus, qui étant une décision de la cour d'appel doit prévaloir, et, dans le même sens, le n° 13, *infra*.)

12. A deposition of a witness on the case against a *mis en cause*, taken on a day not appointed for proof, and when the *mis en cause* was not regularly represented, is illegal, and will be rejected.—*Brisson vs Goyette*, C. R., Jetté, Gill et Loranger, JJ., 1889, M. L. R., 6 S. C., 102.

13. Sous les dispositions du Code de procédure civile, il y a trois modes d'inscription à l'enquête, savoir : l'inscription pour enquête et mérite, sous l'article 243, l'inscription pour enquête généralemont, sous les articles 234 et 263, et l'inscription pour enquête au long, sous l'article 284. Il n'y a besoin du consentement de toutes les parties que pour l'inscription à l'enquête au long, sous l'article 284.—*Stein vs Hart*, C. S., Pagnuelo, J., 1889, 20 R. L., 158.

Voir *Boucher vs Dubeau*, art. 243, n° 4.

Voir *Delaney vs St. Lawrence Steam Navigation Co.*, art. 243, n° 3.

Voir *The Exchange Bank of Canada vs Craig*, art. 284, n° 4.

235. Avis de cette inscription doit être donné à la partie adverse au moins huit jours avant celui fixé pour l'enquête.

Ibid.—41e Règle de pratique, C. S.—C. P. C., 261.

Jurisp.—1. At least eight days notice of an inscription must be given for *enquête* and hearing at the same time.—*Tremblay vs Bigault*, C. S., Torrance, J., 1870, 17 L. C. J., 75.

2. Un avis de trois jours suffit quand l'inscription est faite pendant un terme spécial fixé par la cour.—*Barthe vs Champagne*, 1870, 2 R. L., 113.

3. A mere receipt of copy of inscription without sufficient delay is not a waiver of right to object to shortness of notice.—*Allaire vs Mortimer*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1872, 17 L. C. J., 168.

4. La 41e Règle de pratique ne peut prévaloir contre les termes de l'article 235, qui exigent un avis de 8 jours. — *Desrosiers vs Lessard*, C. S., Torrance, J., 1884, 7 L. N., 69.

Voir *Bleau vs Brissette*, art. 897*a*.

236. L'enquête est prise par écrit au long ou par notes, suivant les dispositions contenues en cette section.

S. R. B. C., c. 83, s. 95, et s. 18.

237. A l'effet de telles inscriptions, le protonotaire doit tenir des rôles sur lesquels sont inscrites les causes ainsi fixées pour la preuve

40e Règle de pratique.

238 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5876). Sauf les exceptions ci-dessous mentionnées, dans chaque district de la province le juge peut, par une règle de pratique promulguée cour tenante, fixer, de temps à autre, les jours qu'il croit convenables pour procéder aux enquêtes pendant ou hors des termes.

S. R. B. C., c. 83, s. 15.

Jurisp.—A party cannot be forced to proceed at enquête and merits while the Court of Queen's Bench, Appeal side, is sitting.—*The Guarantee Ins. Co. of N. A. vs Bethune*, C. S., Mackay, J., 1882, 5 L. N., 93.

238a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5876, *et tel qu'amendé par* 53 *Vic.*, *ch.* 56, *s.* 1, *et* 54 *Vic.*, *ch.* 43, *s.* 1). Dans les districts de Montréal, Trois-Rivières, St-François et St-Hyacinthe, tout jour juridique est jour de séance d'enquête.

Toutefois, dans les districts de Trois-Rivières et St-Hyacinthe, et dans les autres districts où par proclamation du lieutenant-gouverneur le présent article peut être déclaré applicable, la cour supérieure ne peut siéger durant les jours fixés pour les termes de la cour de circuit dans le district.

238b (*ajouté par S. ref. de Q.*, art.

Digitized by Google

5876). Dans le district de Québec, à l'exception des cinq premiers jours juridiques, des cinq jours juridiques qui suivent le quinzième jour et des quatre derniers jours juridiques de chaque mois, tous les jours juridiques sont des jours de séance d'enquête.

238c (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5876). Dans le district d'Ottawa, à l'exception des jours où s'y tiennent des termes de la cour supérieure ou de la cour de circuit, tous les jours juridiques sont des jours de séance d'enquête.

239 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5876, *et par* 54 *Vic.*, *ch.* 44, *s.* 1). Dans les causes par défaut, et avec le consentement des parties ou de leurs avocats dans les causes contestées, les dépositions des témoins peuvent être prises en tout état de cause, par la sténographie ou autrement, à quelque endroit que ce soit, chaque jour juridique, pendant ou hors de terme ; et elles peuvent, après avoir été ainsi prises, être assermentées devant un commissaire de la cour supérieure.

240. Dans tous les cas où un témoin est sur le point de laisser le Bas-Canada, de manière que l'une ou l'autre des parties pourrait être privée de son témoignage, ce qui doit être constaté sous serment, un des juges du tribunal peut prendre la déposition de ce témoin en tout état de cause [après l'assignation], les parties présentes ou dûment appelées ; et cette déposition a le même effet que si elle était prise dans le cours de l'enquête.

La même procédure a lieu, après contestation liée, dans le cas de nécessité évidente où il est constaté sous serment que le témoin, par suite de maladie grave ou infirmité, ne peut se rendre à l'audience.

Si ces témoins sont encore vivants et au pays et peuvent être produits au temps de l'enquête, ils doivent être examinés de nouveau au temps et de la manière ordinaire, lorsque l'une ou l'autre des parties le requiert.

S. R. B. C., c. 83, s. 101.—Sed vid. 2 L. C. Reports, *Malone & Tate*, p. 99.

Jurisp.—1. An application to examine a witness about to leave the Province will not be granted by the Superior Court while the record is before the Court of Review, on an inscription for revision of an interlocutory judgment. — *Beauvais vs de Montigny*, C. S., Torrance, J., 1868, 12 L. C. J., 343.

2. In a matter of urgency under the C. C. P., art. 240, notice given the previous evening for the following morning is sufficient.—An affidavit to the effect that a witness was the next evening to leave for the *Moisic*, a distance of 500 miles from Montreal, with which there was no regular communication, that he would be there at least a month, and that on his return he proposed to set of for the United States, to remain there an indefinite time, is sufficient to justify an order for the immediate examination of the witness under C. C. P., 240.—*Molson vs The Moisic Co.*, C. S., Torrance, J., 1869, 13 L. C. J., 255.

3. The Court will not grant an order for the examination of a sick witness on behalf of plaintiff in a cause in which the action has been dismissed and is now pending in appeal. —*Gareau vs Gareau*, C. S., Torrance, J., 1871, 20 L. C. J., 303.

241. (1) Le tribunal ou le juge peut, à sa discrétion et sans aucune commission ou autre formalité, ordonner que l'enquête ou l'examen de toute personne, même des parties, soit sous serment décisoire, faits et articles, ou autrement, ait lieu en tout autre endroit ou siège la cour supérieure ou la cour de circuit, devant le juge qui s'y trouve ; et après que le dossier a été pendant quatre jours entre les mains du protonotaire ou greffier du lieu auquel la cause a été envoyée, les

(1) Les dispositions des articles 241 et 242 de ce code s'appliquent à toute cour de magistrat de district et aux magistrats qui président ce tribunal, de la même manière que s'il s'agissait de la cour supérieure ou de la cour de circuit. (54 Vic., c. 49, s. 2.)

Digitized by Google

parties peuvent y procéder comme si la cause y était pendante.

Ibid., ss. 24, 154.

Jurisp.—1. Where a deposition is missing from a record, and the judge is satisfied on the evidence of the prothonotary, or otherwise, that the deposition cannot be found an order may be issued for the examination *de novo* of the witness.—*Macfarlane vs Court*, C. S., Torrance, J., 1870, 14 L. C. J., 235.

2. La cour n'a pas le pouvoir de nommer un particulier pour prendre une enquête.—*McVillie vs Culling*, C. S., Johnson, J., 1874, 5 R. L., 465.

242. Copie de cette ordonnance est transmise au protonotaire ou au greffier du tribunal à l'endroit indiqué, avec telle partie du dossier qui peut être nécessaire,et ce protonotaire ou greffier peut là-dessus faire les procédures convenables pour forcer les témoins ou parties à comparaître à un jour d'enquête à l'endroit indiqué ou à tout jour fixé par le juge et auquel un juge sera présent, et dans les cas de l'article 241 et du présent, il y a lieu à l'application des règles contenues aux articles 248, 249 et 480.

Ibid., § 3.

243 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5877). Toute partie en cause peut déclarer, soit par la déclaration, soit par toute autre pièce de plaidoirie, ou par un avis signifié à la partie adverse, qu'elle entend que la cause soit inscrite en même temps pour enquête et pour audition finale immédiatement après l'enquête ; et dans ce cas la cause ne peut être inscrite autrement.

Excepté dans les districts de Montréal et Québec, les jours pour enquête et audition sont fixés ou changés par règle de pratique faite et promulguée dans chaque district par le juge qui y tient la cour ; et les jours ainsi fixés peuvent être des jours de terme ou de séance d'enquête.

Si des jours n'ont pas été fixés par le juge, alors l'inscription pour enquête et audition peut avoir lieu, pour un jour quelconque de terme ou de séance d'enquête, sauf dans le district de St-Hyacinthe où des jours spéciaux doivent être fixés par le juge.

Dans le district de Montréal, tout jour juridique est jour de séance pour enquête et audition.

Dans le district de Québec, tous les jours de séance pour enquête sont également des jours pour enquête et audition.

Les jours fixés pour enquête et audition, soit pendant les termes ou pendant les séances d'enquête, sont censés se faire suite ; et, sauf dans le district de Québec, si une cause commencée un de ces jours ne peut être terminée ce jour-là, elle peut être continuée à tout autre des jours ainsi fixés et y être jugée.

Dans le district de Québec, si, à la fin d'une série de jours fixés pour enquête et audition, il est procédé sur une cause inscrite en cette forme, cette cause est continuée *die in diem*.

Dans tous les districts, excepté celui de Québec, les causes inscrites pour enquête et audition ont, pendant les jours fixés à cette fin, la préséance sur les autres causes qui sont inscrites autrement et fixées pour tels jours.

Sauf pour le district de Montréal, les causes inscrites pour enquête et audition en même temps à la cour supérieure, et celles inscrites à la cour de circuit, ne peuvent l'être que durant les jours actuellement fixés comme jours de séance pour chacune de ces cours respectivement, ou qui le seront à l'avenir suivant le mode établi par la loi.

53 Vic., ch. 56.—S. R. B. C., c. 83, ss. 19, 20, 21, 22, 23.

Jurisp.—1. The option of a party that the case shall be inscribed at the same time

Digitized by Google

for proof and for final hearing on the merits immediately after proof, in the terms of C. C. P. 243, is sufficiently made by service on the opposite party of an inscription of the cause upon the *rôle de droit* for *enquête* and hearing on the merits at the same time.—*Simpson vs Bowie*, C. S., Torrance, J., 1872, 17 L. C. J., 28.

2. A party inscribing for *enquête* and hearing at the same time will be upheld in his option under C. C. P. 243, although the other side has the same day inscribed for *enquête* in the ordinary way.—*Bourgoin vs La Cie du chemin de fer de Montréal*, C. S., Torrance, J., 1878, 22 L. C. J., 42 ; 1 L. N., 131.

3. When a case has been inscribed for proof and hearing at the same time, such inscription, although subsequently set aside for want of sufficient delay, remains valid, as an option, under article 243 C. C. P., and the case cannot afterwards be inscribed for proof alone. — *Delaney vs St. Lawrence Steam Navigation Co.*, C. R., 1882, 8 Q. L. R., 92.

4. Dans une cause où une défense au fond en droit est produite, l'inscription pour enquête et audition en même temps ne peut pas avoir lieu avant qu'il y ait eu audition et adjudication sur telle défense au fond en droit, bien que l'une des parties ait déclaré qu'elle entend que la cause soit inscrite en même temps pour enquête et audition finale.—*Boucher vs Dubeau*, C. S., Caron, J., 1883, 9 Q. L. R., 222.

5. The service, by the defendants on the plaintiffs, of inscriptions upon the special roll for proof and final hearing at the same time, though not immediately filed in the cause, is such an *option* of that mode of trial, that the plaintiffs could not inscribe this cause on the roll of *enquête*. — *The Merchants Bank of Canada vs Charteson*, C. S., Stuart, J., 1884, 10 Q. L. R , 48.

6. Une inscription pour enquête doit s'entendre de l'enquête au long, et cette inscription ne peut se faire que du consentement des parties ; une autre inscription pour enquête et mérite produite par l'autre partie doit prévaloir.—*Green vs Brooks*, C. S., Loranger, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 476.

Voir cependant nos 7 et 13, art. 234.

Voir *Normor vs Farquhar*, art. 234, n° 7.

Voir *The Exchange Bank of Canada vs Craig*, art. 284, n° 4.

Voir *Parent vs Laplante*, art. 234, n° 6.

Voir *Stein vs Hart*, art. 234, n° 13.

§ 2.—*De l'assignation des témoins.*

244. Les témoins, s'ils ne consentent pas à paraître, sont assignés par le bref de *subpœna*, dont copie leur est laissée, au moins un jour entier avant celui fixé pour leur examen, délai qui, lorsque la distance excède cinq lieues, est augmentée d'un jour à raison de cinq lieues de distance ; et ce, à la poursuite et diligence de la partie qui en a besoin.

C. P. Genève, 181.—C. P. C., 260.—C. P. L., 134.

245. Le témoin peut être assigné soit pour déclarer ce qu'il connaît, ou seulement pour produire quelque document qui se trouve en sa possession, ou pour les deux objets à la fois.

1 Starkie, on Evidence, 87.—S. R. B. C., c. 79, s. 4.—S. R. B. C., c. 79, s. 3.—C. P. L., 139, 140, 141.

Jurisp.—1. The City of Montreal will not be obliged to dispossess itself of an assessment roll in order that the same may be filed as evidence in the cause.—*Workman vs The City of Montreal*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 217.

2. The City of Montreal will not be compelled to dispossess itself of documents forming part of the archives of the city in order that the same may be filed as evidence in a cause.—*Cramp & Mayor*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1877, 2 L. C. J., 249.

Voir *Schiller vs Schiller*, art. 276, n° 2.

246. Toute personne résidant dans le Haut-Canada peut être contrainte à comparaître comme témoin, si le tribunal ou le juge le trouve nécessaire, pourvu qu'il n'y ait pas action pendante pour la même cause dans le Haut-Canada.

S. R. B. C., c. 79, ss. 4, 5, 6.

247. L'assignation dans le cas de l'article qui précède ne peut être faite sans un ordre spécial rendu par le tribunal ou par le juge, s'il le croit nécessaire, et mention de cet ordre doit être faite sur le bref de *subpœna*.

Ibid., s. 7.

248 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5878). La signification du bref de *subpœna* est faite dans la province par le shérif ou un huissier du district d'où émane le bref,

Digitized by Google

ou par le shérif ou un huissier où se trouve le témoin, ou suivant les dispositions de l'article461, et dans la province d'Ontario, par toute personne quelconque, qui doit en donner un rapport sous serment.

249. Le témoin assigné qui sans cause suffisante ne comparaît pas aux lieu, jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée, être condamné par le tribunal ou par le juge présidant à l'enquête, à une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle est prélevée en faveur de la couronne, de la même manière que toute autre somme adjugée par jugement, indépendamment du recours de la partie qui l'a assigné, pour les dommages qu'elle souffre par ce défaut, et de l'emprisonnement pour mépris de cour, s'il y a lieu ; mais seulement dans le cas où il lui a été, lors de la signification de l'ordre, offert une somme suffisante pour défrayer ses frais de voyage au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile.

Si la personne assignée comme témoin est domiciliée dans le Haut-Canada, elle n'est, pour ce défaut, punissable que par le tribunal de la juridiction de son domicile, sur transmission d'un certificat donné par la cour de son défaut de comparaître suivant les dispositions qui précèdent.

Jurisp.—1. A rule for contempt against a witness who has not answered a *subpœna* will not lie unless proof be made of personal service, tender of reasonable expenses and wilful disobedience.—*Sexton vs Boston and Egan*, C. S., Badgley, J., 1861, 5 L. C. J., 334.

2. A writ of protection will be issued upon cause shewn to protect a witness from arrest upon civil process.—Such protection will be for a time reasonable in coming, while giving evidence and returning.—The period of protection will be decided by the court.—*Miller vs Shaw*, C. S., Torrance, J., 1871, 15 L. C. J., 218.

3. To compel a witness to attend, his expenses to go and return must be tendered him.—*Poulet vs Larivière*, C. S., Taschereau, J., 1871, 2 R. C., 111.

4. A motion for a rule for contempt against a witness must be notified to the party moved against.—*Downey & Lajoie*, C. S., Torrance, J., 1874, 18 L. C. J., 283.

5. A witness who has failed to appear cannot be condemned to a fine on motion to that effect, served upon him, but only on service of a rule upon him.—*Goodson vs Lévis*, C. S., Caron, J., 1878, 4 Q. L. R., 382.

6. A witness neglecting to appear before an accountant appointed by the Court, is guilty of contempt.—*Prévost vs Gauthier*, C.S., Mackay, J., 1879, 23 L. C J., 323.

7. A writ of protection against arrest under civil protest will be granted to a witness residing in a foreign country who fears arrest.—*Starr vs Macdonald*, C. S., Rainville, J., 1880, 3 L. N., 400. (Voir n° 2, *supra*.)

8. A witness who has made default to appear and give evidence, and against whom a rule has issued for contempt, must appear in person in answer to the rule.—*Fair vs Cassils*, C. S., 1880, 3 L, N., 337.

9. One clear day should be allowed between service and return of a rule for contempt.—*Fair vs Cassils*, C. R., Johnson, Rainville et Jetté, JJ., 1881, 4 L. N., 102.

250. Toute personne présente dans la chambre où se tient l'enquête peut être examinée comme témoin, et est tenue de répondre sous les mêmes peines que si elle avait été régulièrement assignée.

251 (*tel qu'amendé par* 54 *Vic.*, *ch.* 45, *s.* 2). Toute partie dans la cause peut être assignée, interrogée, transquestionnée et traitée comme tout autre témoin ; cependant son témoignage ne peut lui servir ; [la partie adverse peut néanmoins déclarer, avant de clore son enquête, qu'elle n'entend pas se prévaloir de ce témoignage, et dans ce cas, ce témoignage est censé non avenu].

[Les réponses données par la partie examinée comme témoin peuvent servir de commencement de preuve par écrit.]

Toute partie à une instance peut rendre témoignage en sa faveur, dans toute affaire d'une nature commerciale, et dans ce cas, être questionnée, transquestion-

Digitized by Google

née et traitée comme tout autre témoin.

Elle peut aussi être assignée et traitée comme témoin par la partie adverse, et dans ce dernier cas, ses réponses peuvent servir de commencement de preuve par écrit.

Le défaut par une partie d'offrir son témoignage ne peut pas être interprété contre elle.

TABLE SOMMAIRE.

Codéfendeur 1, 2, 5, 6, 7, 10
Mari et femme 9
Partie en faillite 4
Partie non intéressée 8
Réponses d'un défendeur transquestionné sur son affidavit.... 3

Jurisp.—1. A defendant may be a witness for his co-defendants, if he be not interested, or if his interest be removed by a discharge.—*The Bank of British North America & Cuvillier*, C. B. R., 1859, 4 L. C. J., 241.

2. One of two sets of defendants who are sued as jointly and severally liable to plaintiff, can examine each other as witnesses, in support of the separate issues raised by them. —*David vs McDonald*, C. S., Berthelot, J., 1861, 5 L. C. J., 164.

3. Les réponses par un défendeur à des transquestions posées par la partie adverse sur son affidavit au soutien d'une motion pour obtenir la permission de produire une nouvelle défense, ne peuvent militer contre lui sur le fond du procès. — *Lepage vs Chartier*, C. S., Loranger, J., 1866, 11 L. C. J., 29.

4. A party to a cause having, during its pendency, made an assignment under the Insolvent Act, can be examined as a witness by the assignee who intervenes and takes up the instance in his place.—*McFee vs Bowie*, C. C., Torrance, J., 1869, 13 L. C. J., 335.

5. The testimony of the defendants sued on a promissory note, signed by them, as joint makers, cannot be rejected. — *Batchelder vs Smith*, C. R., Mondelet, Mackay et Torrance, JJ., 1870, 15 L. C J., 12.

6. Le défendeur peut examiner comme témoin son codéfendeur, lorsque leurs défenses sont plaidées séparément.—*Close vs Dickson*, C. S., Mackay, J., 1872, 4 R. L., 141.

7. Des codéfendeurs dans une cause peuvent être témoins l'un pour l'autre ; du moins c'est la pratique constante de nos cours —*Borthwith vs Bruyant*, C. R., Johnson, Mackay et Baudry, JJ., 1874, 5 R. L., 449.

8. A party who has no personal interest in the action or proceeding, although individually named in the record, may be examined as a witness on behalf of the parties whom he represents.—*Fair & Cassils*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross,, JJ., 1881, 2 D. C. A., 1.

9. Under 35 Vic. (Q.), ch. 6, sect. 9, the right to examine a consort as a witness is conferred upon the adverse party only, and the evidence of the husband of the transferor of a claim is inadmissible in an action by the transferee, on the part of the plaintiff. — *Lajeunesse vs Price*, C. S , Torrance, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 281. (Voir dans le même sens, le n° 1 sous l'art. 252.)

10. Lorsque deux membres d'une société dissoute poursuivis conjointement se séparent dans leurs défenses, l'un peut être entendu comme témoin de l'autre.—*McCone vs Poulin*, C. S., Andrews, J., 1888, 14 Q. L. R., 182.

251a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5779). Les parties peuvent être interrogées comme témoins, aussitôt après la production du plaidoyer, sur la contestation telle que alors engagée.

252 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5880). La parenté, l'alliance, si ce n'est entre époux, et l'intérêt, ne sont cause de reproche contre un témoin que relativement au degré de créance qu'on doit accorder à son témoignage.

Cependant si les époux sont séparés de biens, et que l'un d'eux, comme agent, a administré les propriétés de l'autre, l'époux qui a ainsi administré peut être examiné comme témoin sur tout fait qui concerne telle administration, pourvu que le tribunal ou le juge, eu égard aux circonstances de la cause, soit d'avis qu'il est juste et à propos d'ordonner tel examen. Chaque fois que tel examen est permis, il est fait sans restriction, comme l'aurait été celui de l'autre époux, soit pour ce qui regarde l'admissibilité d'une preuve verbale, soit autrement.

Sur inscription de faux contre un acte authentique, les notaires, les témoins instrumentaires et autres fonctionnaires qui ont attesté l'acte peuvent être admis à rendre témoignage.

Digitized by Google

Jurisp.—1. Under the Quebec Act, 35 Victoria, chap. 6, sect. 9, the right to examine a consort as a witness is conferred upon the adverse party only.—*Lareau vs Beaudry*, C. S., Laframboise, J., 1878, 22 L. C. J., 336. (Voir, dans le même sens, *Foisy vs Lefebre*, C. S., Baudry, J., 1872, 4 R. L., 564; *Brush vs Stephens*, Johnson, J., 1873, 17 L. C. J., 140.

2. Dans les causes pour affaires commerciales, le procureur en loi peut être entendu comme témoin des parties qu'il représentait. —*Melançon vs Beaupré*, C. S., Johnson, J., 1874, 6 R. L., 509.

3. Un mari sera entendu comme témoin dans une cause où son épouse est demanderesse, lorsque celle-ci a déclaré dans sa déposition que *c'est son mari qui gère* ses affaires et administre ses biens.—*Johnson vs Martin*, C. S., Loranger, J., 1874, 5 R. L., 336.

4. L'avocat de l'une ou de l'autre des parties ne peut être témoin dans la cause.—*Boisvert vs Bernier*, C. S., Loranger, J., 1878, 9 R. L., 509. (Voir cependant nos 6, 7 et 8, *infra*.)

5. Le tuteur plaidant en nom qualifié pour son pupille est témoin compétent pour ce dernier, et sa crédibilité peut seule être affectee par sa position dans l'instance.—*Thompson vs Pelletier*, C. S., Casault, J., 1880, 7 Q. L. R., 59.

6. The evidence of an attorney *ad litem* in behalf of his client is admissible, but such testimony is repugnant to the discipline of the profession.—*Waldron & White*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, M. L. R., 3 Q. B., 375.

7. The attorney of record is only allowed to offer his testimony in favour of his client under exceptional circumstances; and the introduction of the evidence of the defendant's attorney as to a private conversation between himself and the plaintiffs, was under the circumstances improper, and such testimony would be rejected by the court.—*Rielle vs Benning*, C. S., Taschereau, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 219.

8. Bien qu'il ne soit pas convenable pour un avocat au dossier d'offrir son témoignage en faveur de la partie qu'il représente, la cour ne peut le refuser et il est un témoin compétent, et l'action peut être déboutée sur son témoignage seul.—*Larkin vs Ingtis*, Champagne, J., C. M., 1889, 12 L. N., 211.

253. Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir sur requête à cet effet, un ordre d'*habeas corpus ad testificandum*, enjoignant au geôlier de l'amener devant le tribunal pour y rendre son témoignage.

Languedoc vs Laviolette, 18 avril 1884.—1 Pigeau, 277.

§ 3.—*De l'examen des témoins.*

254. Il est loisible à toute partie de demander que, pendant l'examen d'un des témoins, les autres se retirent de la salle où se fait l'enquête.

C. P. C., 262.—1 Pigeau, 280.—*Ord.* 1667, tit. 22, art. 15.

Jurisp.—The exclusion of the testimony of a witness on the ground that he violated an order of the court, made at the commencement of the enquête, ordering all the witnesses out of court during such enquête is illegal. —*Irvin vs Maloney*, C. B. C., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1862, 6 L. C. J., 285.

255. Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge ou le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si c'est un quaker, le mot *jurer* doit être remplacé par ceux de *déclarer et affirmer solennellement et sincèrement.*

Ord. 1667, tit. 22, art. 13.—1 Starkie, 21, 22.—Genève, 194.—S. R. B. C., c. 34, s. 8.—C. P. C., 262.

Jurisp.—A deposition sworn to *by consent*, before a commissioner of the S. C., is *null and void.*—*Pinsonneault & Valade*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1868, 13 L. C. J., 169. (Voir cependant l'art. 239, *infra*, et l'art. 284, *infra*.)

256. La formule du serment et la manière de le faire peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité.

1 Pigeau, 262.

257. Tout témoin qui refuse de faire le serment ou affirmation, est censé refuser de rendre témoignage.

1 Starkie, 91.—C. P. L., 137.

258. Le témoin présent ne peut refuser de répondre sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement.

Digitized by Google

259. Avant d'être admis à faire serment, le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance religieuse, et il ne peut être admis à faire le serment ou l'affirmation ni à rendre témoignage, s'il ne croit en Dieu, et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort.

1 Starkie, 21, 94.

Jurisp.—The testimony of a witness who declares that he does not know whether there is a state of rewards and punishments after death, is inadmissible.—*Schwersenski vs Vineberg*, C. S., Tait, J., 1888, M. L. R., 5S. C., 372.

260. Nul ne peut être témoin s'il ne connaît l'importance du serment, et s'il n'a l'exercice de ses facultés mentales.

C. P. C., 285.

261. [Le sourd-muet qui est capable de lire et d'écrire peut être admis comme témoin en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit.]

1 Pigeau, 283.—3 Bioche, n° 428.

262. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être témoin dans la cause à l'appui de la demande du demandeur, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.

S. R. B. C., c. 83, s. 168.

Jurisp.-1. L'huissier exploitant peut être examiné comme témoin, pourvu que ce ne soit pas pour prouver des conversations tenues ou admissions faites lors du service.—*Garneau vs Courchêne*, C. C., Stuart, J., 1879, 6 Q. L. R., 34.

2. Dans une action pour pénalité pour vente en détail de liqueurs enivrantes, l'huissier qui a signifié au procureur du défendeur l'inscription de la cause, n'est pas incompétent à rendre témoignage au sujet de la vente des boissons faite par le défendeur.—*Rivard vs Courtemanche*, C. C., Mathieu, J., 1881, 11 R. L., 103.

§ 4.—*De l'enquête par le juge.*

263 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5881). Sauf les dispositions de l'article 239, dans toute cause contestée, le témoin est interrogé en présence du juge, la partie adverse étant présente ou dûment appelée, et le juge peut faire au témoin telle question qu'il croit nécessaire. Il prend lui-même ou fait prendre par écrit sous sa direction, des notes des parties importantes du témoignage et de toutes les objections sur lesquelles quelqu'une des parties insiste, ainsi que de la décision de ces objections.

S. R. B. C., c. 83, s. 95.—Voir *Stein vs Hart*, art. 234, n° 14.

Le juge peut ordonner qu'il soit procédé devant lui, dans autant de causes simultanément qu'il le juge convenable, à sa discrétion.

264 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5882). Les notes du témoignage sont lues et, s'il est nécessaire, expliquées au témoin, qui peut y faire les additions ou corrections requises pour exprimer correctement les parties importantes de son témoignage ; elles sont ensuite signées par lui, s'il peut écrire, sinon, mention en est faite ; elles sont enfin signées par le juge ou par le protonotaire et elles constituent et sont considérées être le témoignage du témoin.

Ord. 1667, tit. 22, art. 16.—S. R. B. C., c. 83, s. 95, § 2.—C. P. C., 272, 274.

265 (*abrogé par S. ref. Q.*, art. 5883).

S. R. B. C., c. 83, s. 95, § 3.

266. Le juge prend, ou fait prendre par le protonotaire, notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties, et ces notes signées par le juge font foi de même que si elles étaient signées par les parties.

Ibid., s. 97.

Jurisp.—Le défendeur dans le cours de l'instruction de la cause, à l'enquête, pour éviter des frais, et en vue d'un compromis,

Digitized by Google

ayant fait une admission écrite admettant que des manœuvres frauduleuses de nature à annuler son élection avaient été commises par ses agents légaux, mais hors de sa connaissance personnelle, pouvait, plus tard, alors que le pétitionnaire, qui n'avait ni accepté ni refusé cette admission, avait déclaré poursuivre la cause pour déqualification personnelle, signer et produire un *retraxit*; et l'effet de ce *retraxit* a été d'annuler cette admission qui n'a plus formé partie de la preuve.—*Faille vs Lussier*, C. R., Johnson, Taschereau et Loranger, JJ., 1888, M. L. R., 4 S. C., 139.

267. Le témoin doit d'abord être interpellé de déclarer et doit déclarer ses noms, prénoms, âge, qualité ou occupation et domicile.

Ord. 1667, tit. 22, art. 14.—Genève, 193.—C. P. C., 262.

268. Il est permis à la partie adverse de constater, par examen préalable du témoin produit, ou de toute autre manière, les causes de reproche contre lui.

Ord. 1667, tit. 23, art. 2.—1 Starkie, 211.—C. P. C., 289.

Jurisp.—On peut, en transquestionnant un témoin appelé pour prouver la bonne réputation de l'épouse du demandeur, demander à ce témoin s'il a payé tous ses créanciers, et s'il refuse de répondre, la cour pourra l'y contraindre. En transquestionnant un autre témoin, une femme mariée, appelée pour prouver la mauvaise réputation de l'épouse du demandeur, il n'est pas permis de lui demander, pour la discréditer, si elle a eu des rapports charnels avec une autre que son mari.—*Dussault vs Bacon*, C. S., Andrews, J., 1886, 13 Q. L. R., 40.

269. La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit, ou, avec la permission du juge, prouver qu'il a, à une autre époque, fait des déclarations incompatibles avec son témoignage actuel; pourvu que dans ce dernier cas, le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard.

1 Couchot, 20.—1 Starkie, 215 et suiv.—2 Powell. 379, 380.

Jurisp.—1. Il est permis de poser à un témoin une question tendant à établir une contradiction dans le témoignage d'un autre témoin de la partie adverse, nonobstant que ce dernier témoin n'ait pas été interrogé sur ce point.—*Méthot vs Lalonde*, C. S., Berthelot, J., 1866, 11 L. C. J., 301.

2. A witness cannot be contradicted as to collateral matters.—*Courtney vs Bowie*, C. S., Torrance, J., 1872, 17 L. C. J., 47.

3. Where it is intended to attack the credibility of a witness produced by the other side by proof that he has made statements out of court contrary to what he has testified at the trial, the witness must first be asked as to whether he made such statement, and all necessary particulars.—*Décary vs Poirier*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 167.

4. Evidence of a statement or declaration made by a witness subsequently to his examination, for the purpose of contradicting or invalidating his testimony, is inadmissible until such witness has been recalled and examined upon the point, and an opportunity has thus been furnished to him of giving such reasons, explanation or exculpation as he may have.—*Séguin vs Rochon*, C. S., Wurtêle, J., 1888, 11 L. N., 386.

5. Copies of the depositions of witnesses examined in another cause may be filed in a cause proceeding at *enquête* for the purpose of discrediting a witness examined therein.—*O'Connor vs Brown*, C. S., Berthelot, J., 12 L. C. J., 28.

270. Le témoin est examiné par la partie qui le produit, ou son conseil, mais seulement sur les faits de la contestation, et les questions ne doivent pas être dans une forme de nature à suggérer la réponse, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder la question ou à favoriser l'autre partie.

1 Starkie, 169, 170.—2 Bowell, 376-9.—

Jurisp.—1. A witness cannot be examined a second time by the party producing him in the same case, unless allowed by the Court on special application.—*Joseph vs Morrow*, C. S., Badgley, J., 1859, 4 L. C. J., 238.

2. A witness shall not be interrogated about a copy of a statement until the non-production of the original is accounted for.—*The Glen Brick Co. vs Shackell*, C. S., Torrance, J., 1870, 14 L. C. J., 238.

271. Lorsque la partie a fini d'interroger le témoin qu'elle a produit, il est loisible à la partie adverse de le transquestionner de toutes manières sur les faits dont il

Digitized by Google

a été question dans l'examen en chef ; ou bien de faire constater son refus de transquestionner.

1 Starkie, 186.—2 Powell, 30, 380 et suiv.

Jurisp.—1. When the plaintiff has closed his *enquête*, he cannot cross-examine the defendant's witnesses in such a way as to endeavour to make proof of facts which he has an interest in establishing, unless such cross-examination arise fairly from the examination in chief.—*Morrisson vs Detorimier*, C. S., Berthelot, J., 1870, 16 L. C. J., 137.

2. A plaintiff who has produced a witness for examination, and has examined him at certain length, when further examination was stopped in order to take the opinion of the Court on the admissibility of questions put, will be held to produce the witness for cross-examination and *clôture* of the deposition on the demand of defendant.—*Cox vs Patton*, C. S., Torrance, J., 1872, 17 L. C. J., 18.

272. Le témoin peut être ré-examiné par la partie qui l'a produit, lorsque de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions, ou pour expliquer les réponses aux transquestions.

Webster vs Grand Trunk R. R., 23 oct. 1854.

Jurisp.—A witness may be examined twice by the same party.—*St-Denis vs Grenier*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1857, 2 L. C. J., 93. (Voir cependant n° 1, art. 270.)

273. [Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le tribunal ou le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, ou, en tout autre lieu et temps convenable, aux témoins ainsi appelés à en témoigner, et à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.

Le tribunal peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige de le produire, sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes.]

274. Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle.

Lui seul peut élever cette objection.

1 Starkie, 192-8.—2 Powell, 388.—1 Greenleaf, 545.—C. P. L., 136.

Jurisp.—1. Une personne ne peut être poursuivie pour dommages à raison de paroles par elle prononcées en rendant témoignage devant une cour de justice.—*Rochon vs Fraser*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1851, 3 L. C. R., 87.

2. A defendant sued for penalties under the 37 Vic., chap. 9, and examined as a witness, is not obliged to answer questions tending to criminate him. — *Langlois vs Valin*, C. S., Meredith, J., 1880, 6 Q. L. R., 249.

3. On application for *Habeas Corpus*, by a witness committed for refusing to give evidence at a preliminary investigation before a magistrate, a writ of *certiorari* may be ordered to bring up the deposition containing the question put to the witness, the excuse he has given for his refusal and the decision of the justice thereon. The statement by the witness that he may be subjected to prosecution for conspiracy to defame, although he has already been convicted of libel, is sufficient ground for claiming protection, and excuse for his refusal to answer ; and if committed for such refusal, he will be discharged on *Habeas Corpus*.—*Ex parte Maguire*, C. B. R., Andrews, J., 1888, 14 Q. L. R. ,359.

275. Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat lorsque l'ordre public y est concerné.

Parfait notaire, 83.—1 Starkie, 184-5-6.—2 Powell, 60.—1 Chitty's Archbold, 67.—1 Pigeau, 278.—1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 276.—Carré et Chauveau, *Quest.* 1037.

TABLE SOMMAIRE.

Avocat 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11
Client, droits du 9, 11
Etat, documents de l' 1
Médecin 3
Secrétaire provincial 1
Tiers-saisi 2

Jurisp.—1. Un juge de première instance ne peut contraindre le secrétaire provincial de produire des documents relatifs aux affaires de l'Etat, si leur production est dangereuse pour le service public ; et cette question doit être déterminée non par le juge,

Digitized by Google

mais par le secrétaire provincial ayant la garde des documents.—La livraison des papiers en question en cette cause à l'appelant par un assistant secrétaire ne privera pas le chef du département du pouvoir dont il est revêtu par la loi, quant à la production de l'original.—*Gugy & Maguire*, C.B.R., Aylwin, Duval, Meredith, Mondelet et Berthelot, JJ., 1863, 13 L. C. R., 33.

2. An advocate and attorney, *tiers-saisi* in a cause, cannot refuse to declare what moneys he may have in his hands belonging to a defendant in the cause, on the ground that his doing so would be a betrayal of professional confidence.—*Mackenzie vs Mackenzie*, C. S., Berthelot, J., 1864, 9 L. C. J., 87.

3. A physician is compelled to disclose information acquired by him confidentially in his professional character.—*Browne vs Carter*, C. S., Berthelot, J., 1865, 9 L. C. J., 163.

4. An attorney who appears as a witness for his client is not obliged to disclose, in cross-examination, communication between himself and his client, unless they arise out of the examination in chief.—*Forsyth vs Charlebois*, C. S., Torrance, J., 1868, 12 L. C. J., 264.

5. A professional adviser cannot refuse to answer as a witness, where he is a party to the transaction as well as adviser.—*Ethier vs Homier*, C. S., Torrance, J., 1873, 18 L. C. J., 83.

6. The attorney of record, even in a non-commercial case, may be heard as a witness on behalf of his client if parole evidence be admissible.—*Dames Ursulines vs Egan*, C. C., Meredith, J., 1879, 6 Q. L. R., 38.

7. L'obligation de la part des avocats de garder le secret relativement aux faits qu'ils ont appris par suite de la confiance qu'inspire leur ministère, n'existe pas relativement à des explications ou des altercations qui ont eu lieu entre deux parties, sans précautions aucunes, hors du cabinet, en présence des avocats des parties et d'autres personnes. Ces explications et altercations peuvent n'être pas considérées comme une confidence secrète, telle que l'avocat ne puisse la révéler sans trahir le secret du cabinet. En conséquence, s'il est interpellé sur ces faits en justice, il peut les faire connaître sans manquer à son devoir.—*Bulman vs Andrews*, C. S., 1883, 12 R. L., 332.

8. On a charge of perjury alleged to have been committed in an affidavit made by the defendant in order to obtain a writ of capias, the counsel for the accused, plaintiff in the capias suit, was asked to prove the identity of the accused as the person who signed and swore to the affidavit. *Held*, that this was not a private or confidential matter, and further that the fact that the witness was also retained for the accused in the perjury case did not excuse him from answering.—*Ex parte Kavanagh*, C.B.R., 1884, 7 L.N., 316.

9. Communications between solicitor and client are privileged, and accordingly it was held that the managing director of a company could not be forced to produce letters written to him by the solicitor of the company touching the suit in which said company was defendant.—*Ex parte Abbott*, C. S., Jetté, J., 1884, 7 L. N., 318.

10. On ne peut contraindre un avocat entendu comme témoin à dévoiler les communications à lui faites par son client, ou les actes faits par cet avocat, pour son client, en dehors du dossier, si ces communications et ces actes se rapportent au mandat dont il a été chargé par le client, et s'il est constant que, sans ce mandat, les communications n'auraient pas été faites à l'avocat et que ses services n'auraient pas été requis pour les actes que l'on veut prouver.—*Bondy vs Valois*, C. S., Mathieu, J., 1887, 15 R. L., 63.

11. La partie poursuivie pour dommages résultant d'une dénonciation calomnieuse peut, pour sa justification, prouver qu'elle a agi avec prudence, en consultant un avocat, et faire déclarer à l'avocat sur quoi il s'est basé pour lui donner l'opinion qu'il lui a donnée.—Lorsqu'un client a déjà consenti, dans une cause, à révéler les communications par lui faites à son aviseur légal, il ne peut, dans une autre cause, invoquer le privilège consacré par l'article 275 C. P. C., et refuser de les faire connaître.—*Black vs Giberton*, C. S., Mathieu, J., 1888, 16 R. L., 22.

Voir *Larkin vs Inglis*, art. 252, n° 8

Voir *Waldron vs White*, art. 252, n° 6

276. Le témoin est tenu de produire tout document qu'il a en sa possession concernant le litige et d'en laisser prendre copie ou extraits si ce document est sous seing privé, et ces copies ou extraits certifiés par le protonotaire font foi de même que si l'original était produit.

Jurisp.—1. Sect. 16 of C. S. C., cap. 67, which declares it a misdemeanor for any operator or employee of a Telegraph Company to divulge the contents of a private despatch, does not apply to the production of telegrams by the Secretary of the Company, in obedience to a *subpœna duces tecum*.—*Leslie vs Hervy*, C. S., Mackay, J., 1870, 15 L. C. J., 9.

2. Un témoin ne peut être tenu de produire en cour la copie qui lui appartient d'un acte notarié dont la minute existe encore, et dont la partie peut facilement se procurer une copie chez le notaire.—*Schiller vs Schiller*, C. S., Mathieu, J., 1890, 19 R. L., 84.

277. Le témoin qui, sans raison valable, refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres choses concernant le litige et dont il

Digitized by Google

est en possession, peut y être contraint par corps.

Carré et Chauveau, *Quest.* 1036.

278. Le témoin ne peut se retirer sans la permission du juge.

Genève, 198.

279. Si le témoin ne peut terminer son examen le même jour, il est tenu de se représenter le jour juridique suivant ou tel autre jour qui lui est assigné par le juge et qui est mentionné aux notes du témoignage, ou porté sur le registre de la cour, sous les mêmes peines que pour refus de se présenter à l'assignation.

280. Le juge est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, et si elle est requise, il doit l'octroyer eu égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin.

Ord. 1667, tit. 22, s. 19.—C. P. C., 274, 277.

Jurisp.—1. The taxation of witnesses cannot be revised subsequently by the Court. —*The Grand Trunk Railway Co. vs Webster*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1857, 1 L. C. J., 251.

2. Where the evidence shows that the suit has been maliciously instigated and urged on by a witness, the taxation of such witness will be struck off.—*Lighthall vs Walker*, C. S., 1866, 2 L. C. L. J., 43.

3. Any one in public employ is entitled to be taxed as a witness; and if he is a professional man, he must be taxed at the rate which the tariff allows to practising members of his profession.—*Rochelle vs Forgues*, C. C., 1866, 2 L. C. L. J., 185.

4. Les témoins doivent être taxés en cour et par le juge à la demande des témoins.—Lorsqu'un témoin a quitté la cour sans requérir la taxe, il ne peut ensuite se présenter au greffe du tribunal et se faire taxer par le greffier, lequel est sans droit de le faire.—*Le Collège commercial de Varennes vs Houde*, Bélanger, J., C. C., 1889, 12 L. N., 299; 17 R. L., 607; 33 L. C. J., 206.

281. La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, après le délai et de la manière prescrits pour tout jugement du tribunal; et l'exécutoire contre la partie adverse condamnée à payer les frais de tel témoin peut émaner à la poursuite du témoin pourvu qu'il n'ait pas été décerné précédemment une exécution à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, ou que le montant alloué au témoin n'ait pas déjà été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais dûment acquitté.

Genève, 200.—S. R. B. C., c. 83, s. 153.

Jurisp.—1. En vertu des dispositions de la section 153 du chapitre 83 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, un témoin peut faire émaner une saisie-arrêt pour le montant de sa taxe.—*De Beaumont vs Papineau*, C. S., Berthelot, J., 1866, 11 L. C. J., 49.

2. A minor summoned as a witness is entitled to take execution for his taxed fees. But where the amount of such fees has already been paid to the attorney of the party obtaining the judgment, as part of his taxed bill, a seizure by the witness for the same amount is illegal.—*Deguire vs Bastien*, C. C., Torrance, J., 1886, 9 L. N., 94.

282. Lorsqu'une partie a terminé son enquête, il est loisible à la partie adverse de faire une contre-preuve et de faire entendre ses témoins.

283. Si au jour fixé pour l'enquête celle des parties qui est tenue de faire sa preuve ne produit pas de témoins, et ne fournit pas d'excuse valable de leur absence, l'enquête de sa part peut être déclarée close.

Jurisp.—In an action on a promissory note for value received, the court of appeal will not be disposed, unless for some substantial reason, to send the case back to *enquête*. And so where the defendant was in default to proceed, and finally, after the case had been taken *en délibéré*, wished to examine some witnesses, and the court below rejected the application, the court of appeal refused to send the case back, on the ground that the defendant had not shown any substantial grievance.—*McGreevy & Senécal*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, M. L. R., 2 Q. B., 471.

§ 5.—*De l'enquête écrite au long.*

284 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5884.) Du consentement par écrit de toutes les parties dans la cause, et sujet aux frais et honoraires additionnels à être fixés,

Digitized by Google

de temps à autre, par tarif, l'enquête peut être prise par écrit suivant les dispositions ci-après, soit devant un juge, ou devant le protonotaire qui, dans ce cas, peut exercer tous les pouvoirs du juge, sauf quant aux objections qui doivent être réservées pour la décision de ce dernier.

Au cas où le juge ne pourrait se rendre en cour le jour fixé pour telles enquêtes, le protonotaire peut y présider, et exerce en ce cas tous les pouvoirs du juge, sauf quant aux objections faites par l'une ou l'autre partie, lesquelles objections doivent être prises par écrit et réservées pour le jugement du tribunal à l'audition finale de la cause.

S. R. B. C., c. 83, s. 18.—27 et 28 Vic., c. 39, ss. 16, 17.

Cependant, du consentement des parties ou de leurs avocats, les dépositions des témoins peuvent être prises en tout état de cause, en quelque endroit que ce soit, chaque jour juridique, pendant et hors des termes, et être ensuite assermentées devant un commissaire de la cour supérieure.

Jurisp.—1. Where there was no consent in writing that *enquête* be taken under the old system, but the parties having proceeded with their *enquête*, the irregularities had been waived by the consent of the parties, as implied by their proceeding and examining witnesses under the inscription for *enquête*.—*Bonnell vs The Drummondville Bark Extract Manufacturing Co.*, C. S., Torrance, J., 1870, 15 L. C. J., 144.

2. Une déposition commencée devant le juge et ensuite continuée devant le protonotaire est illégale, et ne peut faire la base d'une accusation pour parjure.—*La Reine vs Gibson*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 7 R. L., 573.

3. Perjury cannot be assigned upon a deposition taken under art. 284 C. P., where the consent in writing required by that article has been omitted.—*The Queen & Martin*, C. B. R., Ramsay, J., 1877, 21 L. C. J., 156.

4. It is not competent to any party in a cause to inscribe for the adduction of evidence at length, without the consent of all the parties. —*Semble*, that any party may insist upon proceeding at *enquête* and merits at the same time.— *The Exchange Bank of Canada & Craig*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1884, M. L. R., 1 Q. B., 39; 28 L. C. J., 118. (Voir cependant n° 7, art. 234.)

5. Une inscription pour enquête doit s'entendre de l'enquête au long, et cette inscription ne peut se faire que du consentement des parties; et une autre inscription pour enquête et mérite produite par l'autre partie doit prévaloir.—*Green vs Brooks*, C. S., Loranger, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 476. (Voir cependant n°s 7 et 13, art. 434.)

Voir *Normor vs Farquhar*, art. 234, n° 7.

Voir *Stein vs Hart*, art. 234, n° 13.

285 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5885). Du consentement des parties, l'enquête peut être faite à tout jour juridique pendant le terme ou la vacance, devant le protonotaire qui y préside et y agit ainsi qu'il vient d'être dit pour les séances d'enquête.

Les dépositions des témoins peuvent aussi être prises et assermentées conformément au dernier paragraphe de l'article précédent.

286. Le tribunal ou le juge peut fixer les divers appartements dans le palais de justice, où l'enquête peut être faite.

S. R. B. C., c. 83, s. 17.

287 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5886). Les témoins doivent faire le serment ou l'affirmation requise avant d'être examinés, et la prestation en est notée par le protonotaire.

1 Pigeau, 279.

Dans le cas du dernier paragraphe de l'article 284, les dépositions, après qu'elles ont été prises, sont assermentées devant un commissaire de la cour supérieure.

288 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5887). La déposition de chaque témoin est rédigée par écrit en son entier par le protonotaire ou quelqu'un par lui commis à cet

Digitized by Google

effet, sauf le cas des articles 320*a* et 320*b*, mentionnés dans l'article 5888 des *Statuts refondus* de la province de Québec, et celui du dernier paragraphe de l'article 284 de ce code.

Au commencement de la déposition, il est fait mention du nom de celui qui préside à l'enquête, de la désignation des parties, des noms, prénoms, âge, qualité ou occupation et domicile du témoin, et du serment par lui fait.

Ord. 1667, tit. 22, art. 14.—C. P. C., 262.

Jurisp.—L'omission de l'âge du témoin dans une déposition n'est pas une cause de nullité du témoignage.—*Barsalou vs Massicotte*, C. R., Mondelet, Johnson et Torrance, JJ., 1873, 5 R. L., 526.

289. Dans cette déposition doit être entré tout ce que le témoin déclare concernant les matières dont il s'agit entre les parties, sans rien retrancher des circonstances, et autant que possible dans les termes dont se sert le témoin, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le juge sur objection de l'une des parties.

Ord. 1667, tit. 22, art. 17.—C. P. C., 271.

290. Au cas de différend entre les parties sur la pertinence des interrogatoires ou des transquestions, ils doivent être couchés par écrit dans le corps de la déposition, soit pour être soumis à la décision du juge ou pour guider le témoin dans ses réponses.

Jurisp.—1. Where the attorney *ad litem* is witness for his own client in a cause, and an objection is taken by the other side to a question put to the witness on his examination, the witness cannot himself appear before the Court to maintain the pertinency and relevancy of the question, but the client must be represented before the Court by another counsel.—*Angers vs Lozeau*, C. S., Torrance, J., 1868, 12 L. C. J., 214.

2. A motion to reject evidence taken at *enquête*, under reserve of objections, cannot be made till the final hearing of the cause.—*Miller vs Darling*, C. S., Mackay, J., 1869, 14 L. C. J., 111.

3. Objections decided at *enquête* cannot be revised until the final hearing on the merits, if the deposition has been closed.—*Cayley vs Camyré*, C. S., Berthelot, J., 1870, 16 L. C. J., 126.

4. The Court will not entertain a motion to revise a ruling at *enquête* sittings in a case where the ruling admits the evidence objected to.—*Mousseau vs Picard*, C. S., Torrance, J., 1873, 17 L. C. J., 67.

5. La question de savoir si la déposition d'une partie dans une cause, entendue comme témoin, rend ou non vraisemblable un fait allégué, et peut être invoquée comme commencement de preuve par écrit, est une question de fait entièrement abandonnée à l'appréciation des tribunaux, et il n'est pas à propos de reviser une décision à l'enquête, admettant une preuve testimoniale, et trouvant un commencement de preuve par écrit dans la déposition d'une des parties dans la cause.—*Kay vs Gibeau*, C. S., Mathieu, J., 1888, 16 R. L., 411.

291. Les objections des parties doivent être également insérées dans le corps de la déposition, ainsi que l'adjudication sur icelles ou le consentement des parties à cet égard.

Jurisp.—The Court will interfere with the decision of a judge at *enquête* only where evidence has been excluded. Where the answer is allowed, the proper course is to reserve the objection for the final hearing.—*Banque Jacques-Cartier vs Thibaudeau*, C. S., Doherty, J., 1885, 8 L. N., 28.

292. L'examen du témoin se fait de la manière prescrite au § 3 ci-dessus.

293. La déposition du témoin étant terminée, lecture lui en est donnée et il est interpellé de déclarer si elle contient la vérité, s'il y persiste et s'il ne sait rien de plus, et il doit la signer. S'il ne peut signer, il en est fait mention, ainsi que de la lecture qui lui a été donnée de la déposition.

Ord. 1667, tit. 22, art. 16.—C. P. C., 271.—2 Bioche, 433-4.—Carré et Chauveau, sur l'art. 271.—La mention que le témoin ne sait pas écrire ne suffit pas. Carré et Chauveau, *Quest.* 1082.

Jurisp.—Une déposition close après l'ajournement de la cour, et en l'absence du procureur du demandeur, doit être rejetée comme étant irrégulièrement close.—*McDou-*

Digitized by Google

gall vs McDougall, C. S., Monk, Pelletier et Berthelot, JJ., 1856, 6 L. C. R., 478.

294. Si le témoin ajoute, retranche ou change quelque partie de sa déclaration, les changements doivent être insérés à la marge ou à la fin avant la clôture et affirmation de la déposition.

Ord. 1667, tit. 22, art. 18.—C. P. C., 272, 273.—Le témoin ne peut rien ajouter à sa déposition quand elle a été close. — Carré et Chauveau, *Quest.* 1075.—Les auteurs décident que quand le témoin a fait des additions, toute sa déposition doit lui être relue. *Quest.* 1075 *bis*.

295. Il n'est ajouté aucune foi aux renvois non paragraphés, ni aux surcharges et interlignes ; le nombre des mots rayés et des renvois en marge doit être mentionné dans le certificat d'affirmation.

Jurisp.—Des mots rayés et des renvois non constatés au bas d'une déposition, ne rendent pas, dans les circonstances ordinaires, cette déposition nulle.—*Lord vs Glasgow and London Insurance Co.*, C. S., Mathieu, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 88.

296. L'examen de chaque témoin a lieu les parties ou leurs procureurs ou conseils présents ou dûment appelés. Les autres témoins ne peuvent y assister si quelqu'une des parties y objecte.

Ord., art. 15.

297. Les articles 259, 260, 261, s'appliquent également aux enquêtes écrites au long.

298. Lorsque l'une des parties a terminé son enquête, il est permis à la partie adverse de faire une contre-preuve et de faire fixer un jour ultérieur pour y procéder, avec un délai suffisant pour faire assigner les témoins.

Jurisp.—1. Evidence adduced by plaintiffs in rebuttal tending merely to strengthen and confirm their original case is inadmissible and will be rejected.—*Morland vs Torrance*, C. S., Baudry, J., 1869, 13 L. C. J.,197.

2. When the plaintiff in his case in chief has adduced evidence to repel the case of the defendant as disclosed in his plea, he cannot adduce evidence of the same kind in rebuttal.—*Matthews vs The Northern Assurance Co.*, C. S., Torrance, J., 1870, 16 L. C. J., 82.

3. The testimony of a witness in *sur-rebuttal* may be attacked by counter evidence to show that such witness was inimical to plaintiff, and was not to be believed under oath.—*Payelle vs Cousineau*,C. S.,Mackay, J., 1873, 17 L. C. J., 287.

4. Evidence tending to show that the defendants were not guilty of negligence, as pleaded by them, cannot legally be offered in sur-rebuttal.— *Butters vs Allan*, C. R., Johnson, Torrance et Baudry, JJ., 1875, 20 L. C. J., 137.

Voir *Brewster vs The Grand Trunk Railway Company of Canada*, art. 462, n° 2.

299. Si au jour fixé pour faire son enquête une partie ne comparaît pas, ou ne produit pas de témoins, ou n'offre pas d'excuse valable de leur absence, ou quelque raison de ne pas procéder, son enquête peut être déclarée close et la partie adverse peut, si elle le juge convenable, faire fixer un jour pour procéder à sa preuve.

43e Règle de pratique.

Jurisp.—Lorsque le tribunal, considérant la preuve insuffisante, a ordonné une expertise, pour constater certains faits mentionnés dans les instructions données aux experts, et que les experts ont fait rapport, ni l'une ni l'autre des parties n'a droit de réouvrir son enquête, qui avait été d'abord close, pour soumettre la cause au mérite, et de faire une preuve additionnelle, et cette ouverture d'enquête reste à la discrétion de la cour, qui peut la permettre ou la refuser, suivant qu'elle trouve la preuve suffisante ou non, et la cour d'appel n'accordera pas un appel du jugement interlocutoire du tribunal de première instance refusant cette réouverture d'enquête.—*Vineberg & Hampson*, C. B. R., Dorion, Tessier, Baby, Church et Bossé, JJ., 1889, 20 R. L., 138.

§ 6.—*De l'enquête devant un commissaire enquêteur.*

300. Le tribunal peut nommer une personne compétente commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsque, à raison de la nature du litige ou du nombre et de l'éloignement des témoins à examiner, ou de la difficulté ou multiplicité

Digitized by Google

des faits à prouver, ou de toute autre cause suffisante, il est démontré au tribunal par l'une des parties que les fins de la justice seront mieux remplies par la nomination d'un tel commissaire enquêteur.

S. R. B. C., c. 83, s. 108.

Jurisp.—Where the commissioner's ruling is erroneous, the remedy is by motion to revise the rulings.—*Leclère vs Jolielle Mutual Fire Insurance Co.*, C. S., Mackay, J., 1881, 4 L. N., 221.

301. L'ordonnance qui nomme ce commissaire doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite, et le délai dans lequel elle devra être terminée. Ce délai peut être prolongé par le tribunal ou par un juge pour cause suffisante.

Ibid.

302. Le commissaire enquêteur, avant d'entrer en fonction, doit faire serment devant un juge ou un commissaire de la cour supérieure, de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs, et cette prestation de serment doit être par écrit et attachée à son rapport.

Ibid.

303. Il doit donner aux parties un avis d'au moins huit jours du temps et du lieu où il commencera l'enquête.

Ibid., § 4.

304. Les témoins sont assignés, par bref de *subpœna* émanant du tribunal saisi de la cause, à comparaître devant le commissaire enquêteur qui a droit de leur faire prêter serment, recevoir toute preuve littérale offerte par les parties, et a tous les pouvoirs du juge présidant aux enquêtes tels qu'exposés au § 4 de cette section.

Ibid., §§ 5, 6, 7, 8, 9, 10.

305. Toute partie peut également être assignée à répondre sur faits et articles de vive voix, devant le commissaire enquêteur. Ce dernier peut lui faire prêter serment et lui proposer tous autres interrogatoires qu'il considère nécessaires et pertinents.

Si la partie ainsi assignée refuse de répondre, les interrogatoires sont mis par écrit et les faits y contenus sont censés avérés.

Si la partie assignée ne comparaît pas, celle qui l'a fait assigner ne peut se prévaloir du défaut que si elle lui a fait signifier les interrogatoires qu'elle entend lui proposer.

Ibid., § 11.

Jurisp.—Voir *Carter vs Molson*, art. 474, nº 9.

306. Après avoir complété l'enquête, le commissaire enquêteur doit faire rapport de ses procédés, le ou avant le jour fixé par le tribunal ou le juge.

Ibid., § 12.

§ 7.—*Des commissions rogatoires.*

307. Lorsque quelqu'un des témoins ou quelqu'une des parties à interroger résident hors du Bas-Canada, ou même dans le Bas-Canada dans des endroits éloignés de plus de trente milles du lieu des séances du tribunal, la partie qui a besoin de les examiner peut obtenir une commission nommant une ou plusieurs personnes pour recevoir les réponses de ceux dont le témoignage est ainsi requis.

S. R. B. C., c. 83, ss. 25, 105, 106.—C. P. L., 138.

Jurisp.—Voir *Young vs Accident Insurance Co. of N. A.*, art. 478, nº 112.

Voir *Pictou Bank vs Anderson*, art. 478, nº 113.

308. Cette demande doit être faite [par le demandeur] dans les quatre jours après l'articulation de

Digitized by Google

faits complétée, à moins de circonstances particulières qui sont laissées à l'arbitrage du tribunal ou du juge. Elle doit être faite par le défendeur dans le même délai, si la cause doit être instruite par jury ou est instruite en même temps pour preuve et audition; [mais si l'enquête est au long par écrit, le défendeur peut faire cette demande dans les quatre jours qui suivent la clôture de l'enquête du demandeur]. Elle est accordée par le tribunal, ou par un juge en vacance, s'il est satisfait par des dépositions sous serment de la nécessité de cette commission, et après avis à la partie adverse.

S. R. B. C., c. 83, ss. 106, 107, § 2.

Jurisp.—1. Une commission rogatoire ne sera pas accordée après les délais ordinaires, s'il n'est donné des raisons suffisantes pour satisfaire le juge de la bonne foi de la demande. —*Dessaulles & Higginson*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith et Drummond, JJ., 1865, 12 R. L., 665.

2. An application by a defendant for a writ of *commission rogaloire* must be made within the delay specified in art. 308 of the Code of Civil Procedure, and will not be granted afterwards, except on special cause shown and in the discretion of the judge.—*Harvey vs Phillips*, C. S., Torrance, J., 1869, 14 L. C. J., 279.

3. An application for a *commission rogatoire* to adduce evidence against the validity of a power of attorney, not attacked by any pleading, cannot be allowed.—*The Canada Tanning Extract Co. & Foley*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1875, 20 L. C. J., 180.

309. Les commissaires sont choisis comme suit :—si les deux parties concourent dans la commission, chacune d'elles doit fournir quatre noms. Sur la liste ainsi formée les parties retranchent alternativement chacune deux noms, et ce en présence du juge, et sur les quatre noms restant le juge en nomme trois à qui la commission est adressée.

Si les deux parties ne concourent pas dans la commission, elle est adressée aux personnes indiquées par celui qui la demande.

S. R. B. C., c. 83, s. 105, § 3.

310. Le juge ou le tribunal peut fixer le nombre de commissaires qui devront être présents pour exécuter la commission rogatoire, et régler et autoriser la manière dont les témoins seront assermentés.

S. R. B. C., c. 83, s. 107.

Jurisp.—Where a writ of *commission rogaloire* has been addressed to six commissioners, of whom three have been named by each party, and the writ directs that *any two* of the commissioners may execute it, the execution of the writ by two of the plaintiff's commissioners, without explanation why the others did not join, is sufficient.—*Tarrall vs Foley*, C. S., Berthelot, J., 1865, 11 L. C. J., 140.

311. A cette commission doivent être attachés les interrogatoires et les transquestions que les parties respectivement auront fait admettre par le juge après avis à la partie adverse.

Ibid., s. 105, § 2.

312. La commission est aussi accompagnée d'instructions adressées aux commissaires, sous la signature du juge, pour les guider dans son exécution.

Ibid., s. 107.

313. Le rapport se fait par un certificat des commissaires qui ont agi, écrit sur le dos de la commission et énonçant que l'exécution en appert par les cédules qui y sont annexées.

Il doit être scellé avec endossement du titre de la cause et indication du contenu. Il ne peut être ouvert et publié que par ordre du tribunal ou du juge.

Ibid., s. 105, § 2.

314. La partie qui demande la commission doit la faire transmettre et exécuter à sa diligence.

Ibid., s. 105, § 3.

Digitized by Google

315. Si les deux parties ont concouru dans l'émanation de la commission, elles sont également tenues de la transmettre et faire exécuter.

Ibid.

316. Le défaut de rapport de la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause dans les cas suivants :

1° S'il paraît que la commission n'a été demandée que dans la vue de retarder le jugement ;

2° Si le rapport est retardé plus longtemps que la justice et l'équité ne le requièrent.

Ibid., s. 107, § 3.

Jurisp.—The *mere order* for the issuing by the defendants of a *commission rogatoire*, is sufficient to prevent the plaintiffs from inscribing their cause for judgment, although the plaintiffs formally notified defendants in writing to use due diligence, and although an interval of fifteen days has elapsed between the date of the order and the day named in the inscription for hearing, *without any attempt being made by the defendants to sue out the commission so allowed to issue.*—*Tarratt vs Barber*, C. S., Monk, J., 1865, 10 L. C. J., 27.

§ 8.—*De l'enquête* ex parte.

317. Lorsque la partie défenderesse ne comparaît pas ou ne répond pas à l'action, la partie demanderesse, dans les causes autres que celles mentionnées aux articles 89, 90, 91, peut inscrire sa cause pour procéder à l'enquête en terme ou hors du terme, si telle enquête est nécessaire, et la preuve se fait alors devant un juge, ou devant le protonotaire qui doit faire prêter serment aux témoins, prendre note de leur témoignage et faire toutes autres choses relatives à l'enquête qu'un juge du tribunal est tenu de faire.

Avis de l'inscription doit être donné au moins un jour entier avant de procéder à l'enquête, au défendeur forclos de plaider, et il lui est loisible de transquestionner les témoins, et de faire telles objections qu'il croit convenables et dont le protonotaire doit prendre note ; il ne peut néanmoins y produire aucun témoin.

L'enquête *ex parte* peut avoir lieu en tout temps, excepté entre le neuf de juillet et le premier de septembre et la preuve peut être prise par sténographie conformément aux articles 320*a* et 320*b*, tels qu'ajoutés par l'article 5888 des Statuts refondus de la province de Québec (53 Vic., ch. 57).

S. R. B. C., c. 83, ss. 13, § 2 ; 16, 98, 99.

Jurisp.—1. Pour les jugements rendus *ex parte* par le protonotaire, en vertu des articles 89, 90, 91 du Code de procédure civile, il n'est pas nécessaire de donner avis au défendeur de l'inscription pour jugement.—*Dalbec vs Dugas*, C. R., Johnson, Rainville et Laframboise, JJ., 1879, M. L. R., 3 S. C., 271.

2. A defendant who has been foreclosed from pleading, has no right to inscribe the case for enquête *ex parte*.—*Hughes vs Rees*, C. S., Torrance, J., 1880, 24 L. C. J., 41 ; 3 L. N., 37.

3. La partie qui inscrit sa cause à l'enquête et mérite, en vertu de l'article 317 du Code de procédure civile, doit en donner avis à l'autre partie. — *Guilbault & Vadenais*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 228.

4. When the plaintiff who has foreclosed the defendant from pleading, gives him notice of enquête for a certain day, and does not proceed on that day, he cannot proceed on a subsequent day without fresh notice to his adversary.—*Paradis vs Poirier*, C. R., 1885, 11 Q. L. R., 82.

Voir *Champagne vs Ross*, art. 89, n° 5.

318. Toute preuve offerte par la partie demanderesse est produite et demeure au dossier, de même que si la partie défenderesse avait comparu et contesté.

Ibid., s. 102.

§ 9.—*Des incidents de l'enquête.*

319. Toute demande relativement à quelque incident de l'enquête peut se faire par requête sommaire contenant succinctement l'objet et les motifs de la demande.

Digitized by Google

320. Le tribunal peut, en tout temps avant jugement, suivant sa discrétion et sous les conditions qu'il croit justes, permettre d'amender toutes pièces de la plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés; et il suffit pour soutenir un plaidoyer que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, et que le tribunal soit d'avis que la partie adverse n'a pu être induite en erreur sur la nature réelle et les faits qu'on a eu l'intention d'alléguer et prouver.

Ibid., s. 77, § 2.

TABLE SOMMAIRE.

Amendement complétant déclaration	9
Amendement, raisons suffisantes pour l'obtenir	6, 11
Date, erreur de	8
Délibéré, amendement après mise en	7, 11
Erreur de copiste	2
Frais à payer sur amendement	3, 4
Inscription de faux, amendement des moyens	1
Péremption d'instance	5
Plaidoyer nouveau sur amendement	3, 10
Réponses et répliques	9

Jurisp.—1. Le demandeur en faux peut, même après enquête faite, amender ses moyens de faux, en y ajoutant d'autres moyens révélés par l'instruction.—*Perrault & Simard*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1856, 6 L. C. R., 24.

2. A clerical error of date in a pleading can be amended at the final hearing.—*Haslie vs Morland*, C. S., Mondelet, J., 1858, 2 L. C. J., 277.

3. Where the allegations do not correspond precisely with the facts proved, the declaration may be amended, on payment of 50s. costs, without prejudice to the evidence, and with power to defendant to replead within 8 days.—*Boudreau vs Lavender*, C. S., Day, J., 1858, 2 L. C. J., 194.

4. L'amendement de la déclaration pour en faire concorder les allégués avec la preuve est toujours permis en vertu de la 12e Vic., chap. 38, sec. 86, les frais étant à la discrétion de la cour.—*Frothingham vs Gilbert*, C. S., Smith, J., 1858, 3 L. C. J., 136.

5. The fact of a rule for peremption having been indorsed and intituled "*Louis*" *Joyal* in place of "Lewis" Joyal, was not a misnomer fatal to the proceeding.- *Farnan vs Joyal*, C. S., Berthelot, J., 1859, 4 L. C. J., 128.

6. Un défendeur a droit d'amender son plaidoyer lorsque par suite de son absence du pays et par maladie, il lui a été impossible de donner les instructions nécessaires à ses procureurs.—*Lasell vs Brown*, C. R., Badgley, Berthelot et Monk, JJ., 1865, 16 L. C. R., 151.

7. Where after the argument on an opposition to a judgment certain receipts were found, showing that the whole amount had been paid, the opposant was allowed to amend his opposition on payment of full costs.—*Johnson vs Watts*, C. S., 1866, 1 L. C. L. J., 122.

8. Where the declaration alleged that a slander was uttered in the year 1881, and the plea denied the utterance then or *at any other time*, and the proof established utterance in 1879 and 1880, *held* that the variance was not material.—*Denis vs Théoret*, C. R., Torrance, Jetté et Mathieu, JJ, 1882, 27 L. C. J., 12, et 5 L. N., 163, 382.

9. Le demandeur, après avoir inscrit sa cause pour enquête et fait entendre plusieurs témoins, ne peut être admis à suppléer, par amendement à ses réponses ou répliques, à l'insuffisance des allégués de sa déclaration, en offrant de compenser certaines réclamations contenues dans le plaidoyer du défendeur et offertes en compensation par un compte additionnel.—*Lalonde vs Rochon*, C. S., Loranger, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 435.

10. Lorsqu'un tribunal accorde une demande d'amendement important, il doit toujours donner à l'autre partie la faculté d'y répondre, et dans le cas où un amendement n'est permis que par le jugement final, ce jugement pour la raison susdite est erroné et peut être cassé en revision.—*Pauzé vs Senécal*, C. R., Sicotte, Mathieu et Loranger, JJ., 1884, M. L. R., 1 S. C., 465.

11. Where in an action for the recovery of assessments illegally levied, plaintiff has omitted to allege that the said moneys were paid through ignorance of facts and of law, and before judgment moves to be allowed to amend by adding such an allegation, the Court, even after the case has been submitted, will grant the motion that such amendment be made.—*Haight & The City of Montreal*, C. B. R., Tessier, Cross, Church et Doherty, JJ., 1888, 33 L. C. J., 13; M. L. R., 4 Q. B. 353.

§ 9 (*a*).—*De la preuve prise par sténographie.*

320a (*ajouté par S. ref. de Q., art.* 5888, *tel qu'amendé par* 54 *Vic., ch.* 46, *sec.* 1 *et* 2). 1° Relativement aux enquêtes, dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St-François, Bedford, Rimouski, Richelieu, St-Hyacinthe, Beauharnois, Iberville, Ottawa, Kamouraska, Terrebonne et Arthabaska, :—sans préjudicier aux articles 263 et 264, quant au mode

x Beauce. 55-56 VC 40

Digitized by Google

de procéder et au pouvoir donné au juge dans ces articles, ce dernier peut ordonner, et l'une ou l'autre des parties peut exiger, que les témoignages soient pris par le moyen de la sténographie.

2° Les sténographes qui sont employés doivent être nommés par le conseil de section du barreau, sur le rapport d'un comité d'examinateurs nommés par le conseil.

2*a*. Dans le cas où un district judiciaire ne constitue pas par lui-même une section de barreau distincte, les sténographes officiels pour ce district sont nommés par le comité de direction de l'association de bibliothèque du district, ou, si telle association n'existe pas, par un comité de trois membres nommés parmi eux par les avocats du district convoqués en assemblée par le protonotaire, sur la demande de l'un d'eux.

2*b*. Le comité de direction de l'association de bibliothèque, ou le comité nommé par le barreau, selon le cas, est autorisé à faire un tarif pour les frais de sténographie ; et les sténographes sont payés suivant le tarif, dans le délai convenu entre eux et les parties.

3° Après leur nomination, ces sténographes sont considérés comme étant des officiers de la cour, et sont payés suivant le tarif fixé par le conseil de section, au moyen d'honoraires avancés par la partie qui produit les témoins.

4° Le juge ou le protonotaire a le droit, avant l'audition des témoins, d'exiger de chaque partie un dépôt suffisant pour rencontrer le paiement des honoraires du sténographe, et d'exiger de plus un dépôt additionnel, s'il y a lieu.

5° Les notes des témoignages sont prises par le sténographe sous la direction du juge, et dans les causes où ce juge trouve le tarif fixé par le conseil de section insuffisant pour payer convenablement les honoraires du sténographe, il lui est loisible de fixer lui-même les honoraires qu'il croit justes.

6° Le juge peut ordonner que les notes du sténographe soient lues au témoin, et corrigées cour tenante, s'il y a lieu.

7° Une copie de ces notes est faite par transcription par le sténographe qui la certifie, et elle forme partie du dossier.

8° Sur demande de la partie intéressée, il est loisible au juge qui a entendu le témoignage, de faire corriger les erreurs qui se sont glissées dans la copie ainsi transcrite, et ce de la manière qu'il juge convenable.

9° Les frais de revision et de correction doivent être payés par la personne trouvée en défaut.

10° Le juge possède le pouvoir de rendre son jugement sans attendre la transcription des notes des témoignages.

Jurisp.—1. The trial judge exercised a proper discretion in permitting the stenographer to append his certificate to depositions transcribed from short-hand notes, which had been filed without being certified correct.—Depositions which have not been read over to the witnesses deposing are not legal evidence; but where the record does not show whether the depositions were or were not read over to the witnesses by the stenographer, the presumption is that the officer of the Court properly performed the duty incumbent on him, the principle applicable being "*omnia præsumuntur rite et solemniter acta donec probetur in contrarium.*" — *McQuillen vs Spencer*, C. R., Johnson, Loranger et Tait, JJ., 1887, M. L. R., 3 S. C., 247.

2. The transcribed notes of evidence taken by a stenographer under the direction of the judge, in the manner provided by 47 Vic. (Q.), c. 8, s. 4, are like notes taken by the judge himself, and it is not necessary that they should be read to the witnesses. Where errors are found to exist in such notes, the judge who heard the evidence, upon application by the party interested, may order the errors to be corrected, in the manner he may deem proper.—*Guimond vs Leblanc*, C. R., Johnson, Gill et Loranger, JJ., 1888, M. L. R., 4 S. C., 426.

Digitized by Google

3. Les sténographes officiels sont tenus de prêter leur ministère sans exiger de rémunération, dans les causes *in formâ pauperis*. —*Laplante vs Garand*, C. S., Mathieu, J., 1889, 18 R. L., 274.

320b (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5888). Relativement aux enquêtes, dans les autres districts de la province :

1° Dans les causes inscrites en même temps pour enquête et audition, l'une ou l'autre des parties peut, par une demande écrite, accompagnée d'un dépôt d'une somme d'argent suffisante pour payer un sténographe, demander que la preuve soit prise par le moyen de la sténographie.

Dans ce cas, le sténographe est, à moins du consentement mutuel des parties, nommé par le protonotaire ; et il est assermenté devant le tribunal, le juge ou le protonotaire.

A la fin de chaque témoignage, il le lit au témoin, et ce témoignage, lorsqu'il est ensuite transcrit en écriture ordinaire, forme le dossier de la preuve dans la cause.

2° La preuve prise au moyen de la sténographie remplit suffisamment les fins de la dernière partie de l'article 263 et celle de l'article 264 ; et le tribunal, le juge ou le protonotaire détermine le dépôt qu'il croit suffisant pour payer le sténographe.

3° Dans toute cause les parties peuvent, de consentement, employer les services d'un sténographe, et le faire assermenter ; et la preuve est prise en la manière mentionnée dans les paragraphes précédents de cet article.

4° Les dépenses encourues par l'emploi du sténographe forment partie des frais taxés de la cause.

SECTION IV.

DES EXPERTISES, VISITES DES LIEUX, DU RENVOI EN MATIÈRES DE COMPTES ET DES ARBITRAGES.

321. Avant de faire droit sur le mérite de la cause, le tribunal, s'il est nécessaire, peut ordonner une instruction extraordinaire dans les cas ci-après mentionnés, soit avant, pendant ou après l'enquête.

S. R. B. C., c. 83, s. 81.

Jurisp.—Tout le 12e titre, des compulsoires et collations de pièces, de l'ordonnance de 1667, est en force dans le Bas-Canada, nonobstant qu'on n'en ait pas fait usage depuis plusieurs années.—Une loi n'est pas abrogée par désuétude ou inobservance de ses dispositions pendant un long espace de temps.—Le mode de vérification d'écritures auquel il est référé dans le titre en question est une manière de procéder rationnelle, et facilement adapté à notre système de procédure et d'enquête, et n'a pas perdu son efficacité du fait qu'il a été oublié ou passé inaperçu pendant longtemps.—*Lord & Laurin*, C. C., Loranger, J., 1865, 15 L. C. R., 452.

§ 1.—*Des expertises et visites des lieux.*

322. Lorsque quelque fait contesté entre les parties ne peut être vérifié que par la visite de l'objet ou des lieux, ou encore lorsque la preuve faite de part et d'autre est contradictoire, ou lorsque la nature du litige le requiert, le tribunal peut, d'office ou sur réquisition de l'une des parties, ordonner que les faits soient constatés par experts et gens à ce connaissants.

Le jugement qui l'ordonne doit énoncer clairement et distinctement les choses à vérifier.

1 Pigeau, 298.—Pothier, *Proc. civ.*, 44.—Carré et Chauveau, sur l'art. 302.—1 Boitard, nos 513, 514 —1 Thomine-Desmazures, nos 352-4.—S. R. B. C., c. 83, s. 81.—C. P. C., 302.

Jurisp.—1. The appointment of *experts* in the case was valid, and the judgment based on their report and on the evidence, was correct.—*Taplin vs Beckett*, C. R., Mondelet, Berthelot et Torrance, JJ., 1869, 15 L. C. J., 26.

2. A court of Lower Canada has no authority to name experts to establish on which side of a line between two timber limits in the

Digitized by Google

Province of Ontario, timber has been cut.—*Skead & McDonell*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1872, 3 R. C., 43.

3. Une motion pour référer la cause à un expert avant la production d'aucune preuve sera rejetée, vu que la cour ne doit pas se dessaisir d'une cause sans nécessité.—*Rankin vs Lay*, C. S., Johnson, J., 1873, 5 R. L., 226.

4. Une motion avant l'enquête pour soumettre certaines parties de la contestation à des experts, sera rejetée avec dépens, comme inopportune à cet étage de la cause, vu que l'expertise n'empêcherait pas l'enquête.— *Symons vs Bougie*, C. S., Bélanger, J., 1874, 5 R. L., 472.

5. In an action of damages for personal injuries, the defendant before pleading may ask that a physician be appointed to ascertain and report to him upon the nature of the injuries. — *Lemieux vs Phelps*, C. S., Mathieu, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 305.

6. Where in an action such as the present in which it is sought to recover damages for injury to a wall through the flow of water from a higher to a lower property the evidence adduced by the parties does not make the facts of the case clear, it is the duty of the court to refer the case to experts.—*Hampson & Vineberg*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Church et Doherty, JJ., 1888, 33 L. C. J., 185.

7. The plaintiffs moved that an *expertise*, ordered by an interlocutory judgment, be referred to experts in England, on the ground that competent experts could not be obtained in Canada or the United States. *Held* :—That apart from the inconvenience and expense of such a reference, the requirements of articles 325, 333 and 334 C. C. P., appear to place insuperable difficulties in the way of executing an *expertise* abroad.—*Muir vs Providence Insurance Co.*, C. S., Davidson, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 158.

323. [L'expertise ne peut se faire que par trois experts convenus par les parties, à moins qu'elles ne consentent qu'il soit procédé par un seul.]

Carré et Chauveau, sur l'art. 303.—1 Thomine-Desmazures, n° 355.—Voir aussi autorités sous l'art. 322.

S'il y a un mineur en cause, l'expertise ne pourra se faire que par trois experts, le mineur ne pouvant consentir à déroger aux formalités de la loi. Carré et Chauveau, *Quest.* 1159.—Voir aussi 1 Boitard, n° 514.

Jurisp.—1. L'art. 323 du Code de procédure civile, qui dit: " L'expertise ne peut se faire que par trois experts convenus par les parties, à moins qu'elles ne consentent qu'il soit procédé par un seul," est absolu, et une règle émanée nommant seulement deux experts est irrégulière.—Le rapport fait par ces deux experts, quoique unanimement, ne peut être maintenu pour ce seul motif.—*Ouimet vs Picotte*, C. C., Berthelot, J., 1872, 4 R. L., 702.

2. Where the Court has appointed one expert only, and the expert has proceeded to act without protest or objection by the parties, they will be presumed to have acquiesced, and the report will not be set aside on the ground urged subsequently that the Court should have appointed three experts.—*Malbœuf & Lorandeau*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1885, M. L. R., 2 Q. B., 56.

324. Si lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donne acte de cette nomination.

Carré et Chauveau, sur l'art. 304.—1 Boitard' n° 515.—1 Thomine-Desmazures, n°s 356-7.—1 Couchot, 88.—C. P. C., 304.

325. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le tribunal fixe un jour auquel les parties doivent comparaître, soit devant le tribunal ou le juge, pour procéder à la nomination ; et à défaut de tel ordre, il est loisible à une partie d'assigner l'autre à comparaître ainsi sous un délai raisonnable pour procéder à telle nomination.

Ord. 1667, tit. 21, art. 9.—Pothier, *Proc. civ.*, 44.—C. P. C., 305.—Carré et Chauveau, sur l'art. 305.—Autorités sous l'art. précédent.

326. [Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et si alors elles ne peuvent convenir des trois experts, le juge les nomme pour elles.

Au cas de récusation jugée valable, il est nommé d'autres experts au lieu de ceux qui sont récusés et en procédant tel que prescrit ci-dessus.]

Aucun délai n'est fixé pour cette récusation : il est évident toutefois qu'elle doit se faire sous un délai raisonnable et il est également clair que l'expert récusé ne pourra agir tant que le tribunal ne s'est pas prononcé sur la récusation.

Digitized by Google

327. Les causes de récusation d'un expert sont :

La parenté ou alliance jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

L'intimité ;

L'inimitié ;

La subornation ;

L'intérêt ;

La domesticité ou autre emploi au service de l'une des parties ;

Si la personne proposée a un procès semblable, ou si elle est procureur ou agent de l'une des parties dans l'instance ;

Et généralement les autres causes d'exclusion applicables aux témoins.

Carré et Chauveau, sur l'art. 310.—1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 300.—1 Boitard, n° 517.—1 Thomine-Desmazures, n°s 360-4.—Pothier, *Proc. civ.*, 45.—C. P. C., 310.

Jurisp.—Une personne qui a déjà agi comme expert dans une cause, ne peut agir dans une seconde expertise, si la première est rejetée, et s'il est fait objection à la nomination de cette personne, lorsqu'il s'agit de nommer de nouveaux experts.—*Auclaire vs Low*, C. S., Berthelot, J., 1861, 5 L. C. J., 223.

328. Aussitôt après la nomination des experts, il est loisible à l'une ou à l'autre des parties de leur en signifier l'ordonnance avec réquisition de se faire assermenter.

Ord., art. 10.

329. Si quelqu'un des experts refuse ou néglige de faire serment ou d'agir, il est loisible à l'une des parties d'assigner la partie adverse devant le juge, pour procéder à la nomination par qui de droit d'un remplaçant.

Pothier, 48.—C. P. C., 316.

330. Les experts, avant de s'immiscer dans l'expertise, doivent, à peine de nullité, faire serment de remplir cette fonction avec impartialité et au meilleur de leur connaissance.

Cette prestation de serment doit être par écrit et certifiée par l'officier devant qui elle a lieu.

Pothier, 46.

Jurisp.—1. La déclaration faite par des arbitres dans leur rapport, qu'ils ont été assermentés, ne suffit pas pour prouver qu'ils ont réellement été assermentés, et leur rapport sera rejeté, s'ils ne produisent, au soutien de leur rapport, le certificat des personnes devant qui tel serment a été prêté.—*Joseph vs Ostell*, C. S., Smith, J., 1861, 6 L. C. J., 40, et 11 L. C. R., 499.

2. Lorsque le *jurat* constatant l'assermentation préalable de l'expert n'a pas été annexé à son rapport et qu'il est perdu, le rapport peut être amendé, avec la permission du tribunal, de manière à permettre à l'expert d'y ajouter son affidavit établissant qu'il a été dûment assermenté avant d'agir.—*Silcot vs Papineau*, C. S., Mathieu, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 297 ; 13 R. L., 414.

331. La prestation du serment doit se faire devant le juge ou le protonotaire, devant un commissaire de la cour supérieure, devant un expert déjà régulièrement assermenté, ou devant toute autre personne indiquée par le jugement qui ordonne l'expertise.

Pothier, 46.—S. R. B. C., c. 83, ss. 82, 83.

332. Copie du jugement qui ordonne l'expertise avec les pièces nécessaires doit être remise aux experts, par le protonotaire qui en prend récépissé.

Ord., art. 10.—C. P. C., 317.

333. Il est du devoir des experts de fixer le lieu et le temps pour procéder à l'expertise et d'en donner avis aux parties, en observant un délai d'au moins trois jours lorsque la distance du domicile de parties au lieu indiqué n'excède pas cinq lieues, et un jour additionnel pour chaque cinq lieues de plus.

Pothier, 46.—C. P. C., 315.—Thomine-Desmazures, n°s 365-6.

Jurisp.—1. If experts are by a judgment ordered to visit works in the presence of the parties, and yet make their visit without the parties, their report must be set aside.—*L'Abbé vs Ritchie*, C. B. R., 1818, 3 Rev. de Lég., 358.

Digitized by Google

2. Experts have no right of naming a third expert before proceeding and before any disagreement has taken place.—*Brodie vs Cowan*, C. S., Day, Vanfelson et Mondelet, JJ., 1852, 7 L. C. J., 96; *Wardle vs Bethune*, 2 L. C. L. J., 18, et *Waters vs Véronneau*, 6 L. C. R., 482.

3. A report of arbitrators will be set aside and annulled on motion, when it appears that a material witness gave evidence before the arbitrators without having been previously sworn.—Such evidence afterwards reduced to writing and signed and sworn to by the witness is irregular, cannot be filed of record or used, even where two of three arbitrators consent to such a course. When two of the arbitrators change the place of meeting or deliberation, notice of such change should be given to the third.—*O'Connell vs Frigon*, C. C., Badgley, J., 1865, 9 L. C. J., 173, et 1 L. C. L. J., 65.

334. Les experts doivent entendre les parties et leurs témoins, aux termes de l'ordonnance qui les nomme, et chacun d'eux est autorisé à faire faire serment aux témoins et aux parties, suivant le cas, et les témoins sont assignés à comparaître devant les experts, quelle que soit la distance.

S. R. B. C., c. 83, s. 84.

Les formalités de ces deux articles doivent être observées à peine de nullité.—Carré et Chauveau, *Quest.* 1186.

Il est évident que deux experts ne peuvent procéder après le refus du troisième. C'est une conséquence de l'article 323. Voir Carré et Chauveau, *Quest.* 1158.

Jurisp.—1. In a report of arbitrators appointed by the court it is not sufficient for the arbitrators to return in the terms of the rule, they had "examined the proceedings of record in this cause, examined the witnesses of the parties under oath and deliberated," but such report must allege that the parties received due notice of the meetings of the arbitrators or were heard in support of their allegations, and a report omitting to allege such notice or hearing will be annulled and set aside on motion to that effect.—*Brown vs Smith*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1856, 6 L. C. J., 126.

2. A report of arbitrators will not be set aside on motion (supported by an affidavit to that effect by the defendant) on the ground that said award is not accompanied by satisfactory evidence that the parties or their witnesses were legally sworn, it appearing that the oath was administered to the parties and their witnesses by one of the arbitrators.—*Daly vs Cunningham*, C. S., Badgley, J., 1862, 6 L. C. J., 242.

Voir *O'Connell vs Frigon*, art. 333, n° 3.

335. Le témoignage des témoins doit être rédigé par écrit, certifié et annexé au rapport des experts; et il doit être fait mention si ces témoins sont parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont leurs serviteurs, ou intéressés dans le procès.

Ibid., s. 85.

Même remarque que sous l'art. précédent.

336. [Si tous les experts sont d'accord, ils donnent un seul, et même rapport; sinon, chacun d'eux fait son rapport séparé, s'il le juge à propos.]

1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 306.

337. Le rapport des experts doit être fait le ou avant le jour fixé par le tribunal. Il doit être motivé et détaillé de manière à mettre le tribunal en état d'apprécier les faits, et être signé par les experts, sinon être reçu en forme notariée et en brevet.

Law Reporter, 57, *Rodier vs Mercile*, Montréal, 16 sept. 1850.—Ord., art. 12.

Jurisp.—1. A material reference in a surveyor's report to a plan not of record in the cause is bad, and sufficiently so to cause the report to be set aside.—*Adams vs Gravel*, C. S., Mondelet, J., 1858, 2 L. C. J., 203.

2. Experts who have once made a report are *functi officio*, and cannot of their own motion make a new report on the ground that the first is imperfect or defective.—*Beckham vs Farmer*, C. S., Torrance, J., 1877, 21 L. C. J., 38.

3. Experts can file their report after the date fixed by the court in the order naming them.—*Chanteloup vs The Dominion Oil Cloth Co.*, C. S., 1879, 2 L. N., 314.

4. An award may be good in part and bad in part, but only in cases where the subject appears clearly capable of being separated; where, for instance, the arbitrator exceeds his authority on one subject, or proceeds to another, as to which he has no power to award.—*Guay vs Fradet*, C. S., Meredith, J., 1879, 5 Q. L. R., 226.

Voir *Silcot vs Papineau*, art. 330, n° 2.

Digitized by Google

338. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent être assignés, sous les délais de la procédure ordinaire et par ordonnance du tribunal, pour se voir contraindre, même par corps, à le faire.

Carré et Chauveau, sur l'art. 320.—1 Thomine-Desmazures, nos 369-71.—C. P. C., 320.

339. Le tribunal n'est pas astreint à suivre l'opinion des experts, ni celle de la majorité d'entre eux.

C. P. C., 323.—Carré et Chauveau, sur l'art. 323.—1 Thomine-Desmazures, n° 373.

Jurisp. — 1. Une cour peut adopter un rapport d'experts dont personne n'a demandé l'homologation.—Un rapport d'experts n'est pas nul, à raison de ce que les experts n'ont pas donné aux parties avis du jour où ils procederaient, ne se sont pas conformés à l'ordonnance qui les a nommés, et se sont entendus eux-mêmes comme témoins. —*La Fabrique de Ste-Julie de Somerset & Paquet*, C. B. R., Duval, Caron, Monk et Mackay, JJ., 1869, 1 R. L., 430.

2. *Enquête* may be had on matters not included in the reference to experts.—*Scott & Payette*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 2 L. N., 335, et 24 L. C. J., 141.

3. Les parties qui, dans un incendie ou autre sinistre, procèdent à l'amiable à l'estimation des pertes, sans requérir l'observation des formes sur lesquelles ils auraient le droit d'insister, renoncent par là même à s'en plaindre plus tard, et le rapport des experts ne sera pas mis de côté lorsque les parties n'auront pas insisté sur ces formalités.—*Testard de Montigny & La Cie d'assurance agricole de Waterlown*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 2 D. C. A., 27.

4. Les tribunaux doivent autant que possible accueillir favorablement les rapports d'experts et ne les rejeter qu'en autant qu'il y a eu des irrégularités et des illégalités de nature à porter préjudice aux parties.—*Connavan vs Bryson*, C. S., Rainville, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 221.

Voir *Silcot vs Papineau*, art. 330, n° 2.

§ 2.—*Du renvoi en matières de compte à des praticiens ou auditeurs.*

340. Lorsqu'il s'agit de reddition ou règlement de compte, ou de matières qui exigent des calculs, et dans les matières de séparations de biens, partage de communauté, ou de succession, le tribunal peut renvoyer la cause à une ou à plusieurs personnes versées dans telles matières et ces personnes sont assujetties aux règles prescrites ci-dessus relativement aux experts.

Ces auditeurs et particiens ont les pouvoirs accordés aux experts par les articles qui précèdent et sont tenus de procéder suivant les prescriptions du tribunal ; et leurs rapports sont suivis, homologués ou rejetés, de même que les rapports d'experts.

S. R. B. C., c. 83, s. 80.

§ 3.—*Des arbitrages.*

341. Le tribunal peut, d'office ou sur la demande de l'une des parties, renvoyer la cause à la décision d'arbitres dans le cas de différends entre parents, relativement aux partages ou autres matières de fait dont l'appréciation est difficile pour le tribunal ; et du consentement des parties dans toute autre cause.

Ord. 1566, art. 83.—1 Pigeau, 248.

Jurisp.—1. En vertu de l'article 341 C. P. les tribunaux peuvent d'office référer à des arbitres une contestation entre parents, lorsqu'elle présente des questions de fait dont l'appréciation est difficile, sans qu'il soit nécessaire que cette contestation résulte de leurs rapports de parenté.—*Robert & Robert*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 21 L. C. J., 18.

2. Lorsque des individus ont eux-mêmes choisi chacun un arbitre, pour constater la valeur d'un immeuble qui devait être vendu et ont déterminé un mode de nomination du troisième arbitre, pour le cas de différence d'opinion entre les arbitres choisis par les parties, le choix de cet arbitre ne peut être fait par le tribunal.—*Macpherson vs Drumm*, C. S., Chagnon, J., 1881, 17 R. L., 672.

3. In an action to recover back monies alleged to have been paid to respondent as his share of certain supposed profits which appellant alleged afterwards proved to be losses, the Court may without the consent of the

Digitized by Google

parties refer the matters in dispute to an accountant when the Court is of opinion that the evidence adduced is contradictory and unsatisfactory.— *The Canada Paper Co. & Bannatyne*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., 1881, 26 L. C. J., 124.

342. Les dispositions qui précèdent relativement aux experts, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles du présent paragraphe, s'appliquent aux arbitres ; néanmoins les arbitres ne sont tenus de prêter serment que dans les cas où l'ordonnance l'exige.

1 Pigeau, 249.

343. Les arbitres ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises.

Ils sont tenus d'observer les mêmes formalités que les experts quant à l'investigation des faits, suivant les articles 334 et 335, à moins qu'ils ne soient en même temps nommés amiables compositeurs, mais ils ne sont pas obligés de motiver leur décision.

Ils ne peuvent adjuger sur les dépens, à moins que le tribunal ne leur en ait donné le pouvoir.

1 Pigeau, 248.

Jurisp.—1. A judgment homologating an award of arbitrators, is an interlocutor susceptible of being revised ;—an award which has not embraced all material points submitted to arbitration, or shewing that the arbitrators have exceeded the limits of their authority, will be set aside.—*Tate vs Janes*, C. S., Day, Mondelet et Chabot, JJ., 1857, 1 L. C. J., 151.

2. Arbitres to whom the matters in dispute between the parties to a suit have been referred, and who find a sum of money to be due to the plaintiff, have no right to adjudicate on the costs of suit and to decide that each party pay his own costs.—*McKenna vs Tabb*, C. C., Badgley, J., 1858, 2 L. C. J., 190.

3. Where the rule appointing arbitrators authorizes them to settle the question of costs the Court will not disturb their award as to the costs.—*McGibbon vs Dallon*, C. S., Badgley, J., 1865, 1 L. C. L. J., 93.

4. Plaintiff claimed $334.00 for goods sold which defendant refused, upon the ground that they were not as represented. Upon a reference to arbitrators they found for the plaintiff, less $20 for broken packages, and ordered each party to pay his own costs.—*Held:* 1st Arbitrators have no right to pass upon costs.—2nd As the defendant had no right to refuse the goods, but should have simply claimed a reduction, the award will be homologated, except as to costs, and defendant condemned to pay all costs.—*Urquhart vs Moore*, C. S., Mackay, J., 1873, 18 L. C. J., 71.

5. La Cour peut, sur motion, ordonner à des arbitres et amiables compositeurs de compléter leur rapport en y ajoutant le récit des formalités qu'ils ont remplies, d'expliquer davantage la nature de certaines parties de leur rapport, et d'y annexer le certificat de leur assermentation et autres documents.—*Dubé vs Corestine*, C. S., Loranger, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 132.

343a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5889). Excepté dans les causes en nullité de mariage, en séparation de biens, ou de corps et de biens, et en dissolution de corporation dans les causes pour annulation de lettres patentes, dans celles où les parties sont des mineurs ou des incapables, et dans toutes causes d'intérêt public, le tribunal peut, sur demande par écrit des parties et de leurs avocats, renvoyer tout ou partie du litige, soit à propos d'une question de fait ou d'une question de droit, à la décision d'un ou de plusieurs avocats pratiquants nommés suivant le mode déterminé par l'acte de consentement.

343b (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5889). Les arbitres nommés qui n'acceptent pas la charge sont remplacés, et la majorité forme le quorum.

343c (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5889). Avant de procéder, ils doivent prêter le serment de remplir bien et fidèlement leurs devoirs, soit devant le juge, ou le protonotaire, ou un commissaire de la cour supérieure.

343d (*ajouté par S. ref. de Q.*,

Digitized by Google

art. 5889). L'instruction devant ces arbitres est conduite comme dans les causes sans jury devant le tribunal, et ils ont à cette fin tous les pouvoirs que ce tribunal ou le juge possède.

Ils ont le pouvoir de nommer un greffier pour les assister.

343e (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5889). Toutes les procédures dans la cause sont produites au bureau du protonotaire du tribunal du district où elles sont faites.

Au cas où elles sont faites dans un autre district que celui où la cause a originé, le dossier, sur l'ordre des arbitres, est transmis en la manière prescrite par les articles 241 et 242.

343f (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5889). Le rapport des arbitres doit être fait par écrit et doit être produit dans les soixante jours après l'audition finale entre les mains du protonotaire du tribunal de l'endroit où la cause était pendante, lors de la nomination de ces arbitres.

A défaut de ce faire, l'une ou l'autre des parties peut faire signifier à l'avocat de la partie adverse et aux arbitres un avis qu'elle entend mettre fin à l'arbitrage.

Sur la production de cet avis au bureau du protonotaire, la cause est continuée comme si elle n'avait pas été renvoyée à l'arbitrage.

Toutefois les procédures et la preuve reçues devant les arbitres forment partie du dossier comme si elles avaient été reçues devant le tribunal.

Le tribunal peut aussi révoquer les arbitres sur demande de l'une des parties, dans le cas où ces arbitres ne procèdent pas avec diligence à l'instruction de la cause.

343g (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5889). Sur les articulations de faits et les propositions de droit qui peuvent être soumises par les parties aux arbitres, il est du devoir de ces derniers de décider lesquelles sont pertinentes à la contestation, et de faire mention dans leur rapport de leur décision sur chacune de ces questions.

Le défaut de faire cette mention n'invalide cependant pas le rapport.

343h (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5889). Dans ce rapport ils doivent de plus indiquer le texte du jugement qui doit être dressé.

343i (*ajouté par S. ref. de Q*, art. 5889). Sur demande de l'homologation du rapport, le tribunal ou le juge peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée ; mais il ne peut s'enquérir du fond de la contestation.

Si la sentence arbitrale n'est entachée d'aucune nullité, le tribunal ou le juge ordonne que le jugement soit enregistré conformément au rapport, par le protonotaire.

343j (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5889). Si l'arbitrage se fait devant trois arbitres ou plus, et que leur sentence soit unanime, le jugement basé sur cette sentence ne peut être revisé par trois juges ; mais appel peut être porté directement à la cour du banc de la reine.

343k (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5889). Sur appel le tribunal doit s'enquérir du fond de la contestation, aussi bien que des nullités de la sentence arbitrale.

§ 4.—Dispositions générales applicables aux trois §§§ qui précèdent.

344. [Les experts, praticiens, auditeurs et arbitres peuvent exiger que le montant de leurs émo-

Digitized by Google

luments, frais et déboursés soit déposé en cour avant l'ouverture de leur rapport, sujet à la disposition du tribunal.

Lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux, ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties en cause.]

Jurisp.—1. An expert named by one of the parties or by the court at the request of one of the parties has no recourse for his fees against the other parties.—*Brown vs Wallace*, 3 L. C. J., 60, et 11 L. C. R., 182, C. B. R., 1860.

2. A surveyor is entitled to his fees and disbursement from the party who named him expert, though the report has been set aside by the Court on the ground the experts were not sworn.—The tariff established by Consol. Stat. Can., cap. 77, sec. 108, sub-sec. 5, by which the time of a provincial land surveyor attending a court in his professional capacity is valued and taxed at $4 per day, may be disregarded by the Court, and the sum reduced at the discretion of the judge.—Though a written promise to pay the account sued on, acknowledged by the defendant on oath, is the only evidence adduced, such written promise may be taken as proof of part of the account, and not of the whole.—*Brady vs Aitchison*, C. C., Monk, J., 1865, 1 L. C. L. J., 112.

3. Where a surveyor commits a notable fault in the making of a survey, and his report is in consequence set aside by the court, he is not entitled to claim fees for his work.—A failure to give the requisite notice to the parties before proceeding is such notable fault.—*Beaudry vs Tomally*, C. C., Torrance, J., 1873, 17 L. C. J., 175.

4. Lorsqu'une expertise est ordonnée par le tribunal, il peut être ordonné aux deux parties dans la cause de déposer, chacune pour moitié, le montant des frais des experts, qui ont requis ce dépôt, conformément à l'article 344 C. P. C.—*Muir vs The Providence Washington Insurance Co.*, C. S., Mathieu, J., 1890, 18 R. L., 703.

345. La partie qui entend se prévaloir d'un rapport d'experts, de praticiens ou d'auditeurs, doit demander qu'il soit reçu ; et si la partie adverse veut se prévaloir des informalités ou nullités qui s'y rencontrent, elle doit le faire par une demande contraire.

Pothier, 47.—*Contrà*, Ord. 1667, tit. 21, art. 14.

Jurisp.—A report of experts cannot be amended by the motion of either party, but either may move for a new visit by the same experts, or for new experts and a new report. —*Dumontier vs Couture*, C. B. R., 1812, 3 Rev. de Lég., 358.

346. Si le rapport des experts, du praticien ou des auditeurs n'est entaché d'aucune irrégularité ou nullité, il est reçu avec les témoignages et documents qui y sont annexés, comme faisant partie de la preuve dans la cause.

Paris, 184.

347. S'il s'agit d'un rapport d'arbitres, la partie qui entend s'en prévaloir peut demander qu'il soit homologué et que jugement soit rendu en conformité. L'autre partie ne peut s'y opposer que par une demande aux fins de le faire déclarer non admissible pour cause d'informalité ou autre nullité.

Jurisp.—Upon its being established by an affidavit of the plaintiff, that an award purporting to be made after notice to the parties, was in fact made without such notice, the award will be set aside.—*McCulloch vs McNevin*, C. C., Badgley, J., 1862, 6 L. C. J., 257.

SECTION V.

DU PROCÈS PAR JURY.

§ 1.—*Dispositions préliminaires.*

348. Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse, ou convention d'une nature mercantile, soit entre commerçants, ou entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas ; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels, ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière.

5 L. C. R., p. 406.—S. R. B. C., c. 83, s. 26. —C. P. L., 313.

TABLE SOMMAIRE.

Adhésion, action en..... 11
Affaire mercantile.....4, 5, 6, 7, 8, 9, 13

Digitized by Google

Contrat, action pour violation d'un 4
Déclaration de paternité, action en 2
Dommages personnels, ce que c'est 3, 12
Imprimeur, action par un 7
Reddition de compte 6, 10
Réunion de causes 10
Revendication d'objets volés, action en 5
Verdict, nullité du 1

Jurisp.—1. Quand le procès a eu lieu avant que la contestation fût liée, le verdict sera mis de côté.—*Wurtèle & Arcand*, C. B. R., 1847, 3 Rev. de Lég., 242.

2. An action *en déclaration de paternité*, coupled with damages, is not susceptible of a trial by jury.—*Clarke vs McGrath*, C. S., Day, Smith et Badgley, JJ., 1856, 1 L. C. J., 5.

3. Le dommage résultant de mutilations faites à un cheval n'est pas un *personal wrong* qui donne droit à un procès par jury.—*Durocher vs Meunier*, C. S., Day, Mondelet et Badgley, JJ., 1857, 1 L. C. J., 290.

4. An action for damages, by two professional men against three merchants, for breach of contract to buy a railroad, is not susceptible of trial by jury.—So much of the conclusions of the defendants' pleas in such action as pray for such trial by jury will be rejected on motion.—*Abbott vs Meikleham*, C. S., Day, J., 1858, 2 L. C. J., 283.

5. An action *en revendication* of stolen goods, although between merchant and merchant, is not susceptible of trial by jury.—*Fawcett vs Thompson*, C. S., Berthelot, J., 1859, 3 L. C. J., 229.

6. An action *en reddition de compte* between the representatives of two successions is not susceptible of trial by jury.—*Mann vs Lambe*, C. S., Berthelot, J., 1861, 5 L. C. J., 330.

7. Issues in an action by a printer in matters relating to his business are triable by jury.—*Lovell vs Campbell*, C. C., Berthelot, J., 1861, 6 L. C.J., 115.

8. An action by a non-trader for the recovery of a sum of money alleged to have been loaned to the defendants, a commercial firm, is not susceptible of a trial by jury.—*Wishaw vs Gilmour*, C. S., Monk, J., 1862, 6 L. C. J., 320; 13 L. C. R., 94, et 15 L. C. R., 177.

9. An action brought by a non-trading corporation against a commercial firm, for the recovery back of an overcharge on freight is susceptible of trial by jury.—*Her Majesty's Principal Secretary of State for the War Department vs Edmonstone, Allan & Co.*, C. S., Monk, J., 1862, 6 L. C. J., 322.

10. Where two causes of action are combined in one suit, the one commercial and the other non-commercial, the action is not susceptible of trial by jury.—An action *en reddition de compte* is not referable to a jury.—*Mann & Lambe*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Mondelet, JJ., 1862, 6 L. C. J., 75.

11. La demande en adhésion, accompagnée d'une demande subsidiaire de dommages, est susceptible d'un procès par jurés.—*Comte vs Garceau*, C. S., Berthelot, J., 1864, 8 L. C. J., 131; et 14 L. C. R., 446.

12. An action of damages alleged to have been caused by the negligence of the defendant (a captain of a merchant ship) which resulted in the death by drowning of a pair of horses, hired by defendant from plaintiff (a carter), to assist in unloading the vessel, is not susceptible of trial by jury.—*Toland vs Spencer*, C. S., Berthelot, J., 1870, 15 L. C. J., 221.

13. In an action for the non-delivery of a cargo which the defendants, who were merchants, had, as alleged in the declaration, bargained and sold to the plaintiff, a blacksmith, a trial by jury might be had.—*Hunt vs Bruce*, P. R., 3.

349. Il a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée par l'action excède deux cents piastres, et seulement sur les matières qui forment le fond du procès.

S. R. B. C., c. 83, s. 26, § 2, et s. 29.—C. P. L., 494.

Jurisp.—1. The plaintiff, who has made option of a jury trial by his declaration, cannot withdraw it without the consent of the adverse party.—*Heyneman vs Davis*, C. S., Torrance, J., 1883, 27 L. C. J., 108, et 6 L. N., 184.

2. Plaintiff's *désistement* from a portion of his *demande* cannot deprive defendant of his acquired right to a trial by jury.—*Molleur & Dougall*, C. B. R., Tessier, Cross, Church, Bossé et Doherty, JJ., 1889, 33 L. C. J., 105.

350. L'option peut en être faite soit par la déclaration, ou par les défenses, ou par une demande spéciale présentée au tribunal dans les quatre jours qui suivent la contestation liée, ou, si les quatre jours expirent hors du terme, alors la demande peut être faite le premier jour du terme suivant, pourvu qu'avis en ait été donné à la partie adverse dans les quatre jours qui suivent la contestation liée.

S'il n'y a pas d'articulation de faits, l'inscription ne peut avoir lieu que cinq jours après la contestation liée.

Digitized by Google

S. R. B. C., c. 83, s. 89.—64e Règle de pratique.—C. P. L., 494, 495.—6 Jurist, p. 115-6, 38, 39.

Jurisp.—1. Under the 64th Rule of practice of the Superior Court requiring option of trial by jury to be made by declaration, plea, or motion within four days after issue joined, when issue has been joined on the 24th January and notice of motion of option has been given to the opposite attorney on the 28th January and motion has been accordingly made on the 17th February following being the nearest day when a motion could be made, the party moving had substantially complied with the requirements of said rule of practice.—*Arcand vs The Montreal and New-York Railway Co.*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1854, 6 L. C. J., 38.

2. La contestation dans la cause fut liée le 30 octobre; le 23 novembre suivant, avis fut donné que motion pour procès par jurés serait faite le 25, et qu'un jour fût fixé pour tel procès.—Jugé: Que sous la 64ème Règle de pratique de la Cour, "une partie désirant tel procès déclarera son choix, soit par sa déclaration ou par son plaidoyer, ou par motion qui sera faite dans les quatre jours après l'issue jointe;" la motion avait été faite tardivement.—*Wilson vs The State Fire Insurance Co.*, C. S., Berthelot, J., 1861, 12 L. C. R., 96.

3. A motion made on the first day of term for *acte* of the declaration which the plaintiff made of his option of a trial by jury, more than four days after issue joined, will not be granted as coming too late under the 64th Rule of Practice, although notice of the motion was given on the day after joinder of issue.—*Lovell vs Campbell*, C. C., Berthelot, J., 1861, 6 L. C. J., 115.

4. Option of trial by jury made in the plaintiff's answer can only avail him as a notice to the opposite party, and must be followed by a special application to the court within four days after issue joined or not later than the first day of next term.—*Matthews vs The Northern Assurance Co.*, C. S., Baudry, J., 1870, 14 L. C. J., 138.

5. A motion for a jury trial cannot be granted until after the issues are perfected.—*Hart vs The Nothern Insurance Co.*, C. S., Johnson, J., 1873, 18 L. C. J., 189.

6. The service, within four days after issue joined on amended pleadings, of a notice of motion praying *acte* of the option of the mover to have a trial by jury, and the making of such motion subsequently, are a sufficient compliance with the requirements of art. 350 of the Code of C. P.—*Brown & The Imperial Fire Insurance Co.*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 20 L. C. J., 179.

351. Le jury est composé et assigné tel que ci-après réglé.

S. R. B. C., c. 83, s. 30.—C. P. L., 493.

352. Le procès par jury n'est cependant fixé qu'après que, sur la motion et à la suggestion de la partie qui le demande, le tribunal ou un juge a déterminé et défini le fait ou les faits dont le jury doit s'enquérir, et a adjugé sur les contestations soulevées quant aux qualités des parties.

S. R. B. C., c. 83, ss. 29, 31.

Jurisp.—1. Where both parties are dissatisfied with the settlement of facts made in the court below, the Court of appeal will not itself settle the facts, but will transmit the record to the court of first instance in order that the facts may be settled anew.—*Citizens Insurance Co. & Lajoie*, C. B. R., 1880, 3 L. N., 108.

2. Lorsque les dommages sont réclamés comme résultant de la fausseté de l'allégation de cache par le débiteur de ses biens avec intention de frauder et séparément de la saisie, la définition des faits dont le jury est appelé à s'enquérir doit comprendre l'une et l'autre spécialement.—*Drolet vs Garneau*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1884, 10 Q. L. R., 139.

3. Insufficiency of the assignment of facts cannot be urged in support of a motion for a new trial, if no objection was made thereto before the trial, more especially if the party complaining of such insufficiency, himself adopted proceedings to bring the trial on. *Cannon vs Huot*, 1 Q. L. R., 139, approved and followed.—*Laflamme vs The Mail Printing Co.*, C. R., Johnson, Doherty et Taschereau, JJ., 1886, M. L. R., 2 S. C., 146.

4. The object of the assignment of facts is that the jury may determine all the finite facts in dispute between the parties, and respecting which the Court requires to be informed in order to decide the question of law in issue between them. It must be so framed as to be sufficiently comprehensive, and at the same time carefully exclude any evidence from which the jury may draw an inference; and the assignment of facts in this case conformed to this rule.—*McRae vs The Canadian Pacific Railway Co.*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1887, M. L. R., 4 Q. B., 140.

5. The rule contained in Art. 352 C. C. P., which says that no trial is fixed until the facts to be inquired into by the jury have been assigned, is one to be strictly followed: and where a motion by plaintiff to reform the assignment of facts was granted after the day for the trial was fixed, this was an irregularity which the defendants were entitled to urge, unless it appeared that they had suffered no injustice by the error. But in the present

Digitized by Google

case, the defendants had waived their right to object by acquiescing in proceeding to trial and by consenting that a bystander should serve on the jury when it appeared that sufficient jurors were not present to form a jury. —*The Mail Printing and Publishing Co. & The Canada Shipping Co.*, C. B. R., Dorion, Tessier, Baby et Church, JJ., 1887, M. L. R., 4 Q. B., 225.

353. Chacune des parties doit fournir au juge un mémoire des faits qu'elle croit devoir être soumis à l'appréciation du jury.

Ibid., sec. 31.

354. La définition de faits par le juge peut néanmoins être omise du consentement par écrit de toutes les parties.

S. R. B. C., c. 83, s. 32.

355. Le procès par jury doit se faire au lieu où l'action a été portée, à moins que pour quelque motif suffisant le tribunal ou le juge n'ordonne qu'il ait lieu dans un autre district, et dans ce cas le verdict est rapporté avec le dossier au lieu où la poursuite a été commencée.

356. Dans toute poursuite en dommages contre un officier public à raison de quelque illégalité à lui imputée dans l'exécution de ses fonctions, il lui est loisible de demander que le procès ait lieu dans un autre district, en démontrant que la cause ne peut être instruite avec impartialité et sans préjugé dans le district où l'action a été portée.

Cette demande peut être octroyée soit par le tribunal ou par un juge, et un autre lieu être fixé en conséquence.

S. R. B. C., c. 83, s. 28; c. 101, s. 3, § 3.

§ 2.—*Du jury.*

357. Le protonotaire de la cour supérieure de chaque district est tenu de faire une liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles, en prenant dans la liste déposée dans son bureau et indiquant les personnes qualifiées pour être grands jurés dans les cours criminelles conformément aux dispositions du statut et dans l'ordre dans lequel ils se présentent, les noms de tous les individus résidant dans un rayon de cinq lieues du siège de la cour.

27 et 28 Vic., c. 41, s. 9, §§ 1, 2.

Jurisp.—Where the prothonotary had prepared a list of jurors in obedience to an order, and the order was subsequently set aside on account of irregularities, and the list was used in another case, it was *held* in review that the jury, on a subsequent order in the first case, should be taken from the same list.—*Phillipstall vs Duval*, C. L. R., 1871, 3 R. L., 29.

358 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5890). La qualité requise pour tels jurés est d'être mâle; d'être porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de trois mille piastres ou comme occupant ou locataire d'immeubles de la valeur annuelle de plus de trois cents piastres dans les cités ou villes d'au moins vingt mille âmes ou dans leur banlieue, ou comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de mille piastres ou comme occupant ou locataire d'immeubles de la valeur annuelle de plus de cent piastres, dans toute municipalité des comtés de Gaspé et Bonaventure, ou comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de deux mille piastres ou comme occupant ou locataire d'immeubles de la valeur annuelle de plus de cent cinquante piastres, dans toute municipalité des autres parties de la province; et d'avoir son domicile dans telles cités, villes ou municipalités.

Tout juge de paix peut être juré.

Ibid., s. 1, §§ 2, 3; s. 3, § 2.

Digitized by Google

359 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5891). Ne peuvent être jurés :

1° Ceux qui n'ont pas la qualité et les conditions requises dans les deux articles qui précèdent ;

2° Ceux qui n'ont pas vingt et un ans accomplis ;

3° Ceux qui souffrent de cécité, de surdité ou d'autre infirmité corporelle ou mentale incompatible avec l'accomplissement des devoirs de jurés ;

4° Les personnes arrêtées ou sous caution, sur accusation de trahison ou de félonie, ou qui en ont été convaincues ;

5° Les aubains.

Ibid., s. 3, § 2.

360 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5892). Sont exemptés de servir comme jurés :

1° Les membres du clergé ;

2° Les membres du conseil privé et du sénat, ou de la chambre des communes du Canada, et les personnes au service du gouvernement du Canada ;

3° Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif et de l'assemblée législative de Québec, et les personnes au service du gouvernement ou de la législature de cette province ;

4° Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, les juges de sessions, les magistrats de district et les recorders ;

5° Les officiers des cours de Sa Majesté ;

6° Les régistrateurs ;

7° Les avocats et notaires pratiquants ;

8° Les médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens pratiquants ;

9° Les professeurs dans une université, un collège, un lycée ou une école normale, et les instituteurs ;

10° Les caissiers, payeurs, commis et comptables des banques constituées en corporations ;

11° Les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et Montréal ;

12° Les officiers de l'armée de terre ou de mer en activité de service ;

13° Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active ;

14° Les pilotes dûment munis de licence ;

15° Les patrons et équipages des bateaux à vapeur et les capitaines de goélettes, pendant la navigation ;

16° Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemins de fer ;

17° Toutes les personnes employées à faire marcher un moulin à farine ;

18° Les pompiers ;

19° Les personnes ayant plus de soixante ans ;

20° Les membres du conseil et du bureau d'arbitrage du bureau de commerce de Montréal.

27 et 28 Vic., c. 41, s. 3.—S. R. C., c. 87.

361 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5893). Immédiatement après la réception de l'avis donné par le shérif, que la revision des listes des grands jurés a été faite par lui, le protonotaire est tenu de corriger, sans délai, la copie en sa possession pour la rendre conforme aux listes des jurés ainsi revisées ; et ces corrections sont certifiées par le shérif.

La liste des jurés en matière civile est revisée par le protonotaire, sur celle des grands jurés en matière criminelle ainsi revisée, en retranchant les noms des personnes décédées, absentes ou incompé-

Digitized by Google

tentes, et en ajoutant les noms des nouvelles personnes capables de servir comme jurés.

Il est tenu de plus, de temps à autre, de rayer sur sa copie les noms de tous ceux que le shérif, dans une cause pendante, rapporte comme décédés, absents ou incompétents ou que le tribunal a déclarés tels.

Ibid., s. 9, § 2.

§ 3.—*De la formation et réduction du tableau, ou du choix des jurés.*

362. Le tribunal, sur la demande de l'une des parties, peut fixer un jour pour le choix des jurés, et un autre jour pour le procès par jury soit pendant un des termes de la cour ou pendant la vacance, et ordonner l'assignation d'un corps de jurés pour instruire la cause, soit au lieu où siège le tribunal ou dans tout autre district, suivant les circonstances, et dans ce dernier cas, ordonner la transmission du dossier au greffe du tribunal à l'endroit fixé.

S. R. B. C., c. 83, ss. 27, 28.—64e Règle de pratique.

363. Si la demande est d'une nature commerciale, les jurés à assigner sont pris et choisis seulement parmi les personnes désignées, dans la liste des jurés, comme marchands ou commerçants, et parlant la langue requise, et dans l'ordre qu'elles occupent sur la liste ; et dans les causes où l'une des parties n'est pas commerçante et lorsqu'il y a objection à un jury entièrement composé de commerçants, le tribunal ou le juge peut ordonner que la moitié seulement des personnes à assigner comme jurés soient des commerçants.

S'il ne se trouve pas sur la liste des jurés autant de marchands ou de commerçants qu'il en doit être assigné pour former le jury, le tableau est complété en prenant d'autres noms sur la liste dans l'ordre ci-dessus prescrit.

27 et 28 Vic., c. 41, s. 9, §§ 4, 5, 6, 11.

Jurisp.—An action of damages for malicious prosecution, arising out of mercantile transactions between merchants, is not a "civil suit of a mercantile nature," within the meaning of the 39th section of chapter 84 of the Consolidated Statutes of Lower Canada, entitling the parties to a trial by a jury composed exclusively of merchants and traders.—*Fogarty vs Morrow*, C. S., Berthelot, J., 1860, 5 L. C. J., 222.

364. Sur la demande de l'une des parties, sans opposition de la partie adverse, le tribunal ou le juge peut ordonner que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française, ou de personnes parlant la langue anglaise. Si les parties sont d'origine différente et si l'une d'elles demande un jury de *medietate linguæ*, le tribunal, ou le juge, ordonne que le jury soit composé en égal nombre de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise.

Ibid., s. 9, §§ 7, 8.

365. La demande aux fins de fixer un jour pour un procès par jury faite par la partie doit être accompagnée de la consignation au greffe de la somme fixée par le tribunal.

65e Règle de pratique.

Jurisp.—Le dépôt exigé par la 65e règle de pratique ne doit se faire que simultanément avec la motion pour *venire facias*, et cette dernière motion ne se peut faire qu'après la définition des faits à être soumis au jury.—*Glass vs Denis*, C. S., Taschereau, J., 1866, 16 L. C. R., 299.

366. Après que l'ordonnance du tribunal ou du juge a été rendue, le protonotaire extrait de la liste des jurés pour les matières civiles, les noms de quarante-huit jurés qui se trouvent les premiers sur la liste, ayant dans les cas spé-

Digitized by Google

ciaux les qualités requises par l'ordonnance du tribunal ou du juge, en commençant par le nom du premier juré ayant les qualités voulues qui se trouve à la suite du dernier juré [inclus dans le dernier tableau de jurés fait] ; et il en fait un tableau spécial pour former partie du dossier de la cause.

S. R. B. C., c. 84, s. 43.—27 et 28 Vic., c. 41, s. 9, § 3.—5 Blackstone, trad. de Chompré, p. 16.

367. Aux jour et heure fixés pour le choix des jurés, les parties doivent comparaître au greffe pour y procéder.

69e et 71e Règles de pratique.

368. Les parties rayent alternativement du tableau préparé par le protonotaire, le nom d'un des individus y dénommés, jusqu'au nombre de douze chacune, en paraphant chaque rature, et les vingt-quatre noms restant après ces radiations forment le rôle sur lequel est pris le nombre des douze jurés qui doivent servir dans la cause.

5 Blackstone, 16.—27 et 28 Vic., c. 41, s. 9, § 9.

369. Dans le cas des articles 363 et 364, chacune des parties ne peut retrancher les noms de plus de six des personnes parlant la langue française, ni plus de six des personnes parlant la langue anglaise, ou les noms de plus de six commerçants, ou non commerçants, suivant le cas.

27 et 28 Vic., c. 81, s. 9, § 10.

370. Si l'une des parties ne comparaît pas pour le choix des jurés, le protonotaire retranche pour elle douze des noms portés sur le tableau en observant les prescriptions de l'article qui précède.

Lush's *Practice*, 447.—71e Règle de pratique.

371. [A défaut par la partie qui a demandé le jury de procéder sur cette demande, il est loisible à la partie adverse d'adopter les procédés nécessaires pour la convocation du jury, ou d'obtenir du juge ou du tribunal la permission d'inscrire la cause pour enquête en la forme indiquée au chapitre des enquêtes.]

Jurisp.—A défaut par la partie qui a demandé le jury de procéder sur cette demande, la partie adverse a droit d'obtenir la permission d'inscrire la cause pour enquête en la manière ordinaire. — Une motion signifiée mais non présentée à la cour n'a aucun effet.—*McLeish & Dougall*, C. B. R., Tessier, Cross, Baby, Church et Doherty, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 313.

Dans deux causes non rapportées, *Canada Shipping Co. vs The Globe Printing Co.*, et *Windsor vs Graham*, la cour d'appel paraît avoir exprimé l'opinion que la partie doit avoir été mise en demeure de procéder avant qu'on puisse la forclore.—Voir *Montreal Gazette* du 22 novembre 1888 et du 25 mars 1891.—*Note de l'auteur.*

§ 4.—*De l'assignation des jurés.*

372. Aussitôt que le rôle des jurés est formé en la manière prescrite en la section qui précède, le protonotaire délivre à la partie qui le demande un bref de *venire facias* au nom du souverain, signé par le protonotaire et scellé du sceau de la cour, enjoignant au shérif d'assigner à comparaître les vingt-quatre personnes dont les noms composent ce rôle dont copie est annexée à ce bref.

Lush's *Practice*, p. 173.—5 Blackstone, 5.

373. Cette assignation doit être donnée au moins quatre jours avant celui fixé pour le procès.

27 et 28 Vic., c. 41, s. 9, § 12.

374. Le shérif n'est pas tenu de laisser à chaque personne une copie du bref de *venire facias*, mais seulement un avis sous sa signature, lui intimant en vertu du dit bref, de comparaître aux jour, lieu et heure fixés pour le procès.

Cet avis doit contenir les noms

Digitized by Google

des parties, les noms, qualité et demeure de la personne assignée pour être juré, les jour, lieu et heure fixés pour le procès, l'assignation à y comparaître comme juré, la date du bref de *venire facias*, la date de l'avis et la signature de l'officier à qui le bref est adressé.

375. Il doit être fait rapport de cette signification de la même manière que des assignations ordinaires.

§ 5.—*De la composition du jury et des récusations tant du rôle que des jurés.*

376 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art.5894). Au jour fixé, les personnes assignées pour être jurés, doivent comparaître au lieu des séances du tribunal et à l'heure indiquée, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, qu'il peut infliger immédiatement, et qui est prélevée par le shérif sur les biens meubles de la personne ainsi condamnée ; à défaut de biens meubles suffisants pour satisfaire à cette condamnation, la personne peut être incarcérée pour un terme n'excédant pas quinze jours.

Le tribunal peut, néanmoins, sur excuse valable, réduire ou remettre entièrement l'amende et l'emprisonnement.

27 et 28 Vic., c. 41, s. 11, § 2.

377. Aussitôt que la cause est appelée au jour fixé, le bref de *venire facias* est rapporté, et après que les personnes assignées pour être jurés ont été appelées et qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former le jury, il est loisible à l'une ou à l'autre des parties de récuser le rôle entier, soit parce que l'officier auquel le bref de *venire facias* a été adressé est intéressé ou concerné dans le procès, ou à raison des nullités qui peuvent se rencontrer dans l'assignation des jurés ou dans la confection des listes et du tableau.

S. R. B. C., c. 84, s. 45.—1 Archbold's *Practice*, 204-7.—Kennedy, *on Jury Trials*, 101.—5 Blackstone, 17.—C. P. L., 497, 500, 501.

378. Cette récusation doit être par écrit, et énoncer les moyens invoqués avec conclusion au rejet du rôle.

Archbold, 207.

379. Le juge siégeant décide de la validité de cette récusation et peut exiger, s'il y a lieu, l'affirmation sous serment des faits sur lesquels elle est basée.

Ibid., 208.

380. Si la récusation est admise, la partie qui a demandé le procès doit poursuivre l'émission d'un autre bref de *venire facias*.

381. S'il n'y a pas de récusation du rôle entier des personnes assignées pour être jurés, ou si la récusation est déclarée non recevable, le protonotaire procède à appeler et assermenter douze des personnes assignées, afin de former le jury, en suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent sur le rôle, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, sauf le cas mentionné en l'article 390.

S. R. B, C., c. 84, s. 43.

382. Il est loisible à chacune des parties de récuser pour cause toute personne appelée à faire partie du jury, avant qu'elle ait pris le serment.

Ibid., s. 45.—27 et 28 Vic., c. 41, s. 9, § 13.—5 Blackstone, 17.—C. P. L., 500.

383. Les causes de récusation des jurés sont ou absolues ou motivées sur la présomption de partialité.

Archbold, 205.—5 Blackstone, 21 et suiv.—C. P. L., 502.

384. Les causes de récusation absolues sont :

1° Le défaut de qualification de la personne assignée ;

Digitized by Google

S. R. B. C., c. 84, s. 22.—Kennedy, 95.—Archbold, 202.

2° Sa parenté ou affinité avec l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

Archbold, 205-6.

3° Un intérêt dans la cause;

Ibid., 206.

4° Si elle a pris connaissance du litige comme arbitre nommé par l'une des parties;

Ibid.

5° Si l'une des parties l'a circonvenue et lui a donné de l'argent ou autre chose, afin d'en obtenir un verdict favorable;

Archbold, *eod. loc.*

6° Si la personne assignée est infâme ou sous le coup d'une condamnation pour félonie ou pour parjure.

Archbold et Kennedy, *loc. cit.*

385. Quant aux soupçons de partialité, il y a lieu de récuser la personne assignée, pour des causes de moindre importance qui rendent probable et peuvent faire soupçonner chez elle un penchant en faveur de l'une des parties ou contre elle.

Archbold, 207.—Kennedy, 98.

386. Les causes de récusation absolue sont laissées à la décision du juge; les présomptions de partialité sont décidées en la manière ci-après expliquée.

Archbold, 207-8.

387. S'il a déjà été assermenté deux jurés ou plus, c'est à eux à apprécier la récusation pour cause de partialité; s'il n'en a pas encore été assermenté deux, le juge choisit deux personnes désintéressées qui, après avoir fait serment de juger impartialement la récusation soumise, prononcent sur sa validité et sur les autres récusations faites jusqu'à ce que deux jurés aient été assermentés; le premier juré assermenté prononce avec elles.

Archbold, 208.—5 Blackstone, 25.

388. La personne récusée comme juré peut être examinée sous serment sur les faits articulés contre elle, pourvu qu'ils ne tendent pas à son déshonneur ou à son discrédit.

Archbold, 208.—5 Blackstone, 25.—C. P. L., 509.

389. La récusation fondée sur une condamnation judiciaire doit être accompagnée d'un certificat authentique de la condamnation.

390. Dans les causes d'une nature mercantile, les noms des marchands et commerçants assignés pour être jurés doivent être appelés les premiers, et s'ils ne sont pas en nombre suffisant, le jury est complété au moyen des autres personnes assignées.

27 et 28 Vic., c. 41, s. 9, § 11.

391. Si plusieurs des personnes assignées pour être jurés sont récusées ou font défaut et qu'ainsi le nombre de douze jurés ayant les qualités requises ne puisse être complété, le tribunal ou le juge siégeant, peut, du consentement des parties et non autrement, ordonner au shérif ou à l'officier qui le remplace, de remplir le nombre en prenant immédiatement parmi les personnes présentes à l'audience, autant de personnes habiles à servir comme jurés; mais le jury ne peut être entièrement composé de suppléants, et si toutes les personnes assignées pour être jurés font défaut ou sont valablement récusées, le procès ne peut alors avoir lieu.

S. R. B. C., c. 84, s. 46.—Archbold, 190-1.—Blackstone, 27-8.—C. P. L., 513.—7 et 28 Vic., c. 41, s. 9, § 13.

Digitized by Google

392. Lorsque le juré appelé n'est pas récusé, ou que la récusation est mise de côté, il doit faire serment de s'enquérir de la cause en litige et de donner son verdict d'une manière juste, impartiale et suivant la preuve.

C. P. L., 514.

§ 6.—*De la procédure devant le jury.*

393. Deux jours au moins avant celui auquel doit avoir lieu le procès, chacune des parties doit déposer, sous enveloppe scellée, entre les mains du protonotaire, pour l'usage du juge qui doit présider au procès, un factum ou mémoire contenant un énoncé des faits de la cause, et les autorités que la partie invoque au soutien de ses prétentions.

72e Règle de pratique.—1 Archbold, 190.

394. Après le rapport du bref de *venire facias*, au jour fixé pour le procès, si aucune des parties ne comparaît, les personnes assignées pour être jurés sont libérées ; si la partie demanderesse comparaît et que le défendeur soit en défaut, ce défaut est enregistré et le demandeur peut procéder *ex parte*.

Si le demandeur seul fait défaut, ce défaut est enregistré et jugement de débouté sauf recours est entré contre le demandeur qui est condamné à payer les dépens.

73e Règle de pratique.—1 Archbold, 189, 190.

Jurisp.—En accordant une application pour remettre un procès par jurés, lorsqu'il appert de mauvaise foi, la cour condamnera aux dépens la partie agissant de mauvaise foi, quoique la motion pour ajournement soit faite par l'autre partie.—*The Quebec Bank vs Roland*, C. S., Taschereau, J., 1863, 15 L. C. R., 23.

395. Il est aussi loisible à la partie demanderesse, de se retirer de l'audience ou de se désister de la demande, en tout état de la cause avant le verdict, et semblable jugement de débouté sauf à se pourvoir est prononcé par le juge avec dépens.

74e Règle de pratique.—1 Archbold, 197, 211, 212.

396. Aucun écrit ne peut être lu au jury sans la permission du juge ; et s'il n'est pas authentique, la preuve en doit être faite au préalable.

397. Les témoins sont entendus de vive voix devant le jury, et le juge est tenu de faire ou faire faire sous sa surveillance, des notes pleines et entières des témoignages ainsi donnés de vive voix, ainsi que des admissions, exceptions ou objections faites verbalement à l'audience. Ces notes sont lues par le juge ou par le protonotaire, sur la demande verbale de toute partie dans la cause, pendant la séance ou immédiatement après, afin de corriger les erreurs ou omissions qui peuvent s'y être glissées et pour y remédier.

S. R. B. C., c. 83, ss. 34, 97.

398. Une copie au net de ces notes est faite par le protonotaire et, après avoir été certifiée par le juge, est mise au dossier pour en faire partie ; et au cas d'appel, elle est considérée comme formant le véritable dossier de la preuve et de toutes autres procédures y mentionnées, et comme tenant lieu de toutes exceptions faites à la preuve ou au procès par les parties, lesquelles exceptions ne sont plus reçues.

Ibid., s. 35.

399. Lorsque les témoins ne peuvent comparaître à l'audience, leur témoignage peut être pris au moyen d'une commission rogatoire qui doit être poursuivie et exé-

Digitized by Google

cutée, tel que prescrit en la section relative aux commissions rogatoires, et doit être rapportée devant le jury ; mais la commission rogatoire ne peut émaner pour examiner des témoins qui se trouvent dans les limites du circuit où le procès a lieu, sans le consentement des deux parties entré au dossier.

Ibid., ss. 105-6-7.

399a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5895). L'une ou l'autre des parties en cause peut, par une demande écrite, accompagnée d'un dépôt d'une somme d'argent trouvée suffisante par le juge ou le protonotaire pour payer un sténographe, demander que la preuve soit prise par le moyen de la sténographie.

Dans ce cas, le sténographe est, à moins du consentement mutuel des parties, nommé par le protonotaire, et il est assermenté devant le tribunal, et à la fin de chaque témoignage, il le lit au témoin.

Ce témoignage, lorsqu'il est ensuite transcrit en écriture ordinaire, forme le dossier de la preuve dans la cause.

Les dispositions des articles 397 et 398 peuvent être observées par l'entremise du sténographe.

Les dépenses encourues par l'emploi d'un sténographe forment partie des frais taxés de la cause.

400. Lorsqu'il y a définition par le juge des faits à prouver devant le jury, l'enquête ne peut avoir lieu que sur les faits ainsi soumis.

Ibid., s. 31.

401. Lorsque, du consentement par écrit des parties, la définition des faits a été omise, l'enquête peut se faire sur tous les faits de la cause.

Ibid., s. 32.

402. Les parties peuvent s'examiner mutuellement sur faits et articles, et les réponses sont reçues soit de vive voix en présence du jury, ou par écrit au greffe.

Ibid., s. 100.

403. [C'est au demandeur à exposer au jury sa demande et à faire sa preuve.

Le défendeur procède ensuite à sa défense ayant l'option de faire l'exposé de sa cause au jury avant de faire sa preuve ou après.

Le demandeur a ensuite le droit de réplique, et s'il fait une contre-preuve, le défendeur a droit de la commenter avant la réplique du demandeur.]

1 Archbold, 191, 195.

Jurisp.—Where the defendant has examined no witnesses he cannot address the jury in reply. — *Philipstall vs Duval*, C. R., 3 R. L., 455.

404. Après que les parties ont exposé leurs moyens et fait leur preuve respective, le juge en donne un résumé au jury, s'il le croit nécessaire.

Ibid., 195.—3 Blackstone, 51-2.

405. Si l'une des parties objecte au résumé du juge, ce dernier doit mettre par écrit la portion de son résumé à laquelle il est objecté, soit sur-le-champ ou aussitôt qu'il le peut convenablement, et faire mention de l'objection qui y a été faite ; et cet écrit, après avoir été signé par le juge, fait partie du dossier de la cause.

S. R. B. C., c. 83, s. 33.

§ 7.—*De ce qui est du ressort du juge et du jury.*

406. Au juge appartient de déclarer s'il y a preuve, et si cette preuve est légale, et au jury de dire si la preuve admise est suffisante.

Digitized by Google

2 Powell, Practice of law. Of jury. Rule I, p. 5.

Jurisp.—1. In addressing the jury, the judge has a right to give his opinion upon the whole case, although the jury are the exclusive judges of the facts.—*Baillie vs The Provincial Insurance Co.*, C. R., Torrance, Dorion et Rainville, JJ., 1877, 21 L. C. J., 274.

2. La probabilité et la suffisance de la cause qui a motivé la saisie-arrêt avant jugement est une question de droit pour le juge ; le jury ne doit rapporter que les faits qui doivent être déterminés pour permettre au juge de décider s'il y avait cause raisonnable ou probable.—*Drolet vs Garneau*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1884, 10 Q. L. R., 139.

3. Misdirection refers to matters of law, and it is not misdirection where the judge presiding at the trial charges the jury to find affirmatively or negatively on a matter of fact.—It is not misdirection for the judge to charge the jury that by law they should find the article to have been published falsely and maliciously unless the defendants pleaded and proved the truth of it.—*The Canada Shipping Co. vs The Mail Printing Co.*, C. R., Sicotte, Johnson et Cimon, JJ., 1885, M. L. R., 3 S. C., 23.

407. C'est au jury à constater les faits, mais il doit suivre la direction du juge sur les matières de droit.

Ibid., Rule II.

Jurisp.—1. The question, whether the damage to a cargo which the defendants agreed to carry to Glasgow "was capable of being covered by insurance," is a question of law and not one purely of fact.—*Butters vs Allan*, C. R., Johnson, Torrance et Baudry, JJ., 1875, 20 L. C. J., 137.

2. Where the goods insured had been removed to an adjoining building and the agent of the company visited the premises and consented to a renewal of the policy, the question as to the consent of the company to such change of the placing of the goods was a matter of fact properly left to the jury.—The jury in giving their opinion, without being expressly asked the question, that the company had continued the risk after the agent's visit to the premises, and by his not only not making any objection at the time but actually renewing the risk without any increase, did not decide what was matter of law, but only gave this as their reason for finding that the stock that had been insured was lost or damaged, and the jury had a right to give their reason for their finding.—*Rolland vs The Citizens' Insurance Company*, C. R., Johnson, Torrance et Dorion, JJ., 1877, 21 L. C. J., 262. Voir cependant n° 15, art. 426.

§ 8.—*Du verdict.*

408. Après l'audition de la cause, si le jury ne peut s'accorder à l'instant, de manière à rendre un verdict, il doit se retirer dans le lieu qui lui est indiqué, sous la garde de quelque huissier préposé par le tribunal ou le juge, jusqu'à ce qu'il soit prêt à rendre son verdict.

Le tribunal ou le juge peut néanmoins, en ce cas, de même que pendant l'instruction, leur permettre de se retirer pour la nuit, sous l'obligation de se représenter le jour juridique suivant.

1 Archbold, 197.

409. A défaut par les jurés de se représenter ainsi, ils sont passibles des pénalités attachées au mépris de cour, sans préjudice du recours des parties en cause pour les dommages qui en peuvent résulter.

410. Le jury peut en tout temps, même après le résumé du juge, mais en sa présence et cour tenante et avec sa permission, examiner de nouveau les témoins entendus ; il peut également demander l'opinion du juge sur les questions de droit qui se présentent.

Kennedy, 49.

411. Le concours de neuf des douze jurés est suffisant pour rendre un verdict.

S. R. B. C., c. 83, s. 26, § 3.

412. Si neuf des jurés ne peuvent s'accorder sur le verdict à rendre, le jury est renvoyé à la discrétion du juge, et il y a lieu à la convocation d'un autre jury.

413. Le protonotaire, après avoir constaté la présence de tous les jurés, reçoit leur verdict et en fait une entrée au registre de la cour, en inscrivant leurs noms, et mentionnant le nombre de ceux qui

Digitized by Google

ont concouru dans le verdict, s'il n'est pas unanime.

S. R. B. C., c. 93, s. 26, § 3.

414. Lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être spécial et articulé sur chaque fait soumis, d'une manière formelle, soit dans l'affirmative ou dans la négative.

Ibid., s. 31.—C. P. L., 519, 521.

Jurisp.—Le verdict d'un jury spécial est mauvais et doit être annulé, si dans une action pour injures, la question soumise aux jurés était : "Les paroles diffamatoires ont-elles été proférées par le défendeur," et si le rapport était : "Ces paroles, ou des paroles de la même teneur, ont été proférées par le défendeur, en parlant de la demanderesse," parce que tel verdict est vague et incertain.—*Ferguson vs Gilmour*, C. S., Bowen, Duval et Meredith, JJ., 1854, 4 L. C. R., 57.

2. Un verdict prononcé par un jury en matière civile en des termes qui suivant le langage grammatical sont ambigus, peut être interprété par la cour de manière à lui donner effet et pour cet objet la cour peut s'aider des lumières que lui offre la preuve et de l'interprétation que la partie elle-même a donnée aux expressions qui sont la cause de l'ambiguité apparente du verdict.—*La Banque de Québec vs Maxham*, C. S., Taschereau, J., 1860, 11 L. C. R., 97.

3. Where the jury in answer to question whether notice and particulars of loss were given to defendants, answered : "We consider the claim made *but not in due form*," held that the jury answered beyond the matters inquired of and the words *but not in due form* were surplusage and of no legal effect.—*Wiggins vs The Queen Insurance Company of Liverpool and London*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond et Badgley, JJ., 1868, 13 L. C. J., 141.

4. Where the question put to the jury was whether a statement of the assured was "untrue to his knowledge," and they answered "untrue," the answer must be taken to mean "untrue to his knowledge".—*Brossard vs The Canada Life Assurance Co.*, C. R., Johnson, Taschereau et Tait, JJ., 1887, M. L. R., 3 S. C., 388.

415. Dans le cas où les parties ont consenti à l'omission de la définition des faits, le verdict est général soit en faveur du demandeur pour une somme définie, ou pour le défendeur.

Ibid., s. 32.—C. P. L., 519, 522.

416. Les jurés ne sont pas tenus de donner leur verdict avant que la partie qui a demandé le jury ne paie pour chacun d'eux la somme d'une piastre pour chaque jour qu'à duré le procès devant eux.

A défaut de paiement par l'une ou l'autre des parties, le jury est déchargé sans qu'il soit rendu de verdict, avec dépens contre la partie qui a demandé le procès, ces dépens comprenant tant ceux encourus sur le procès que l'allocation des jurés, à qui elle est payée aussitôt qu'elle a été recouvrée par le protonotaire ; [et si la demande du jury a été faite par le défendeur, le demandeur peut procéder comme en l'article 371].

S. R. B. C., c. 84, s. 47.—27 et 28 Vic., c. 41, s. 10, §§ 3, 4.

Jurisp.—Un juré spécial assigné pour servir dans une cause civile et qui est déchargé avant de servir, n'a droit à aucune rémunération comme tel, la loi n'ayant pourvu qu'au paiement des douze jurés qui servent au procès. — *Silvestre vs Manseau*, C. C., Loranger, J., 1870, 2 R. L., 93.

417. Le protonotaire doit incontinent, au cas de défaut de paiement, émettre contre la partie ainsi condamnée, pour le recouvrement de l'allocation des jurés, un bref d'exécution qui est mis à effet par le shérif.

418. Le verdict doit porter sur tous les points de la contestation soumise au jury.

1 Archbold, 213.—Buller, 178*a*.

419. Le verdict ne peut en aucune manière prononcer sur les dépens du procès.

C. P. L., 523.

420. Le juge siégeant peut ordonner la rectification des erreurs cléricales qui ont pu se glisser dans tout procédé de la cause soumise au jury, ainsi que dans le verdict.

Buller, 321*a*.

Digitized by Google

Si le verdict ne peut être rendu à raison de la mort, maladie ou retraite de quelqu'un des jurés, le jury doit être déchargé, sauf aux parties à demander un nouveau jury.

Le juge peut néanmoins, dans le cas de maladie ou retraite de quelqu'un des jurés, ajourner la cause, afin de donner aux jurés l'occasion de se réunir et de rendre leur verdict.

Jurisp.—Le demandeur, dans un procès par jury, peut, à l'audition devant la cour de revision, obtenir la permission d'amender le bref et la déclaration, en corrigeant une erreur dans le nom du défendeur.—*The Mail Printing & Publishing Co. & The Canada Shipping Co.*, C. B. R., Dorion, Tessier, Baby et Church, JJ., 1887, 15 R. L., 234.

§ 9.—*Du jugement sur le verdict et des recours contre le verdict.*

421. La partie en faveur de qui le verdict est rendu ne peut demander jugement sur ce verdict avant l'expiration du quatrième jour de terme après qu'il a été rendu.

75e Règle de pratique. — Lush's *Practice*, 485.

Jurisp.—1. Where the findings of the jury are accepted by both parties as favourable to their respective pretensions, and the plaintiff moves for judgment on the verdict, the defendant may also move for judgment in his favor on the verdict notwithstanding anything contained in arts. 422, 423 C. C. P. *The Citizens Insurance Co. & Lajoie*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1883, M. L. R., 4 Q. B., 362.

2. Where the jury have given the plaintiff some damages (however insignificant), the defendant cannot move that judgment be entered for the plaintiff on such verdict.—*Dixon vs Mail Printing Company*, C. R., Johnson, Doherty et Gill, JJ., 1885, M. L. R., 1 S. C., 480; 29 L. C. J., 284.

3. The delay of "four days in term" mentioned in art. 421 C. C. P., means four days of a term of the Court of Review.—As motions for new trial or for judgment *non obstante veredicto* need not be made till the second day of the next term of the Court of Review following the tenth day after the rendering of the verdict, the party who has the right to make such motions can have the motion for judgment on the verdict continued till the last day of the aforesaid delay if he demands it.—*Roy vs Canadian Pacific Railway Co.*, C. R., Johnson, Gill et Wurtêle, JJ., 1889, M. L. R., 6 S. C., 421.

422. La demande de jugement sur le verdict ne peut être contestée qu'au moyen d'une demande pour nouveau procès, ou pour arrêter le jugement, ou pour jugement nonobstant le verdict.

14 et 15 Vic., c. 89, s. 4. — Lush's *Practice*, 485.—3 Collection des décisions du B. C., p. 5, *Shaw & Micklehan.*

Jurisp.—The motion for judgment on the verdict, in a civil case, can only be opposed by means of a motion for a new trial, a motion in arrest of judgment, or a motion for judgment *non obstante veredicto* (422 C. C. P.); and where these motions have been made unsuccessfully by the defendant, and the plaintiff then moved for judgment on the verdict, the findings of the jury must be taken as they stand, and the plaintiff's motion for judgment on the verdict will be granted if the findings of the jury are in his favor. — *Fletcher & The Mutual Fire Insurance Co. of Hampstead*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1883, 6 L. N., 340.

423 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5896). La demande pour nouveau procès ou pour jugement *non obstante veredicto*, doit être faite devant la cour supérieure siégeant en revision, le ou avant le second jour du terme de cette cour en revision qui suit le dixième jour après la reddition du verdict, et ne peut être reçue après.

76e Règle de pratique.

Jurisp.—A motion in arrest of judgment must be made before the Court of Review.—*Fletcher vs The Mutual Fire Insurance Co. of Hampstead*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 4 L. N., 115.

424. La demande à l'effet d'arrêter le jugement doit être faite dans le même délai, à moins que la partie n'ait exercé l'un des deux autres recours mentionnés dans l'article qui précède, auquel cas elle peut être faite dans les deux jours en terme qui suivent le jugement sur la demande précédente.

77e Règle de pratique.

Digitized by Google

Les juges de la cour supérieure à leurs audiences en revision exerceront aussi une juridiction exclusive en premier ressort pour entendre et décider toute motion pour jugement sur un verdict, ou pour un nouveau procès, ou pour un jugement *non obstante veredicto*, ou pour arrêt de jugement, dans les causes de la cour supérieure dans les districts de Québec et de Montréal.

425. Sur toutes les demandes ci-dessus, le tribunal ne peut adjuger, sans que la partie adverse ait été entendue ou dûment notifiée.

De la demande pour nouveau procès.

426. Le tribunal peut accorder un nouveau procès dans les cas suivants :

1° Si la définition de faits soumise au jury ne comprend pas tous les points dont la preuve est requise ;

2° Si le juge a admis quelque preuve illégale ;

3° S'il a rejeté quelque preuve légale ;

4° S'il a mal avisé le jury sur quelque point de droit ;

5° Si le jury, étant divisé, a remis au hasard la détermination du verdict, lors même qu'il est conforme à la preuve et à la direction du juge ;

6° Si les jurés ont accepté des rafraîchissements de la partie qui a réussi ;

7° Si quelqu'un d'eux a exprimé le dessein de favoriser la partie qui a réussi ;

8° S'il s'est rendu coupable de quelque acte de nature à jeter du soupçon sur l'impartialité du verdict ;

9° S'il a été fait quelque chose qui a pu préjuger l'opinion de quelqu'un des jurés en faveur de la partie qui a réussi ;

10° Si le juge en faisant le résumé de la cause en faveur de l'une des parties a été arrêté par le jury qui s'est déclaré satisfait et a ensuite donné un verdict en faveur de l'autre partie ;

11° Si le montant accordé est si modique ou si excessif qu'il est évident que les jurés ont dû être mus par des motifs indus, ou ont été induits en erreur ;

12° Si les jurés ou quelques-uns d'eux ont reçu en particulier des dépositions ou preuves ;

13° Si le verdict est sans preuve ou contraire au poids de la preuve faite ;

14° Si la preuve a été surprise ;

15° Si la cause a été appelée irrégulièrement en l'absence de l'une ou de l'autre des parties, ou si le dossier n'était pas complet ; si un témoin important s'est trouvé absent lors de l'examen sans la faute de celui qui l'avait assigné et qu'il soit possible d'obtenir son témoignage ; et dans tous les cas où le mérite de la cause n'a pu être discuté et que la partie lésée ou ses procureurs sont exempts de blâme à cet égard ;

16° Dans quelques cas particuliers, lorsque de nouvelles preuves ont été découvertes depuis le procès ;

17° Si le verdict est informe ou défectueux ;

18° Si le bref de *venire facias* a été mal adressé, ou mal exécuté, ou si une récusation du jury ou de quelqu'un des jurés a été erronément admise ou rejetée ;

19° Si, pour d'autres causes, il y a injustice manifeste dans le verdict.

Lush's *Practice*, 531 et suiv., 543, 530.

TABLE SOMMAIRE.

Acquiescement 13, 22
Amendement 18, 19
Assurance, action sur 21
Définition des faits 18

Digitized by Google

Déposition, lecture d'une, au jury 18
Dommages excessifs 8, 9, 10 11,22
Dommages insuffisants 16
Erreur dans le verdict 15
Erreur de nom 19
Injustice du verdict 10, 14
Jurés intéressés dans le procès .. 21
Nouveau procès, quand ne sera pas accordé 23
Partialité du jury 17
Poursuite malicieuse, action pour 3
Preuve contradictoire 2, 5, 6
Résumé du juge 12, 18, 19, 20
Solatium doloris 20
Témoin absent 17, 18, 22
Témoignage exclu 17, 22
Verdict contraire à la preuve 1, 3, 4, 6, 7

VERDICT CONTRE LA PREUVE.

Jurisp.—1. Where evidence has been adduced on both sides, the court will not grant a new trial on the ground that the verdict is contrary to evidence. But where no evidence has been offered to support the verdict, a new trial may be granted.—*Scholfield vs Leblond*, C. B. R., 1820, 3 Rev. de Lég.,360.

2. When conflicting evidence has been offered and the circumstances of the case have been fully and fairly laid before the jury by both parties, a new trial is not allowed.—*Wood vs McCallum*, C. B. R., 1821, 3 Rev. de Lég., 360.

3. In an action for a malicious prosecution, if the verdict be for the defendant, the court will not grant a new trial, even if the verdict be against the evidence and against the direction of the judge.—*McCallum vs Wood*, C.B.R., 1821, 1 Rev. de Lég., 503.

4. The verdict of a jury, which is contrary to law and evidence, will be set aside, and a new trial granted. — *Senécal vs The Richelieu Co.*, C. B. R., Duval, Caron, Mackay, Loranger et Johnson, JJ., 1869, 15 L. C. J., 1.

5. Where the verdict of the jury is supported by evidence although such evidence be, in some respects, contradicted by other testimony, the verdict of the jury, based on their appreciation of the evidence, will not usually be disturbed. — *Wilson & The Grand Trunk Railway Co.*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1881, 5 L. N., 88.

6. In considering whether a new trial should be granted on the ground that the verdict was rendered without evidence, or contrary to evidence, it is not enough that the judge who tried the case, or the judges in the court where the new trial is moved for might have come to a different conclusion from the jury, but there must be such a preponderance of evidence, assuming there is evidence on both sides to go to the jury, as to make it unreasonable that the jury should return such a verdict.—*Goodhue vs The Grand Trunk Railway Co.*, C. R., Johnson, Taschereau et Gill, JJ., 1887, M. L. R., 3 S. C., 114.

7. The husband of plaintiff was struck by an outgoing train and killed, while attempting to cross the tracks where the highway was intersected by the railway. The evidence was to the effect that he persisted in crossing notwithstanding the warning of the guardian; the gate was closed, there was daylight; the bell of the engine was ringing; and the approaching train could be seen for three-quarters of a mile from the place of the accident. The jury found for the plaintiff.—The verdict was against evidence, it being clearly proved that the deceased had not exercised ordinary care; and a new trial was ordered. —*Curran vs Grand Trunk Railway Co*, C. R., Loranger, Wurtèle et Davidson, JJ., 1889, M. L. R., 5 S. C., 251; 19 R. L., 596.

DOMMAGES EXCESSIFS.

8. Where the jury have found a verdict for plaintiff, and the defendant has not moved for a new trial, the court cannot take into consideration the question whether the damages awarded by the jury are excessive.—*Benning & Grange*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1870, 14 L. C. J., 284.

9. A verdict of a jury in an action of damages awarding in favor of the plaintiff unjust and excessive damages not sustained or justified by the evidence adduced, is contrary to law and will be set aside.—*Bank of Toronto & Ansell*, C. B. R., Monk, Taschereau, Ramsay, Sanborn et Sicotte, JJ., 1875, 7 R. L., 262.

10. Lorsque les dommages sont réclamés comme résultant de la fausseté de l'allégation de recel par le débiteur de ses biens avec intention de frauder et aussi de la saisie faite, la définition des faits dont le jury est appelé à s'enquérir doit comprendre l'une et l'autre spécialement. Il y a injustice manifeste dans le verdict accordant $800 de dommages pour l'émanation d'une saisie-arrêt avant jugement sur un affidavit alléguant les deux moyens susdits et dont un seul est impugné.—Dans chacun des cas susdits, un nouveau procès doit être ordonné quand il est demandé en temps opportun. — *Drolet vs Garneau*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1884, 10 Q. L. R., 139.

11. Where on a former trial the jury awarded the plaintiff $3,000 damages, but the verdict was set aside by the Supreme Court on ground of misdirection, and on the second trial the jury allowed $6,500 damages: the amount was not so excessive that the court should set aside the verdict and order a new trial.—*Robinson vs Canadian Pacific Railway Co.*, C. R., Taschereau, Wurtèle et Davidson (dissident), JJ., 1889, M. L. R., 5 S. C., 225.

Voir *The Mail Printing Co. & Laflamme*, n° 22, *infra*.

DÉCISIONS DIVERSES.

12. A verdict of a jury in favor of an Insurance Company, based on a charge of the judge that the property in oil did not, under the circum-

Digitized by Google

stances, pass to the insured, will be set aside and a new trial granted.—*Mathewson vs The Royal Insurance Co.*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1871, 16 L. C. J., 45.

13. Objections which might have been taken, but were not taken, during the progress of a jury trial, cannot be urged in support of a motion for a new trial.—*Cannon vs Huot*, C. R., Meredith et Stuart, JJ., 1875, 1 Q. L. R., 139.

14. Un nouveau procès ne doit être accordé que dans le cas d'injustice évidente.—*Borthwith vs Bryant*, C. R., Johnson, Mackay et Baudry, JJ., 1874, 5 R. L., 449.

15. Plaintiff sued under a policy covering goods in No. 319 St. Paul Street. The jury included in their verdict value of stock belonging to plaintiff, which was stored in No. 315 adjoining. *Held*, error under the action as brought, and new trial ordered.—*Citizens Insurance Co. & Rolland*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Tessier, JJ., 1878, 1 L. N., 604.

16. The court has no power to increase the award of damages by the jury. In cases tried with a jury, it is the verdict of the jury, and not the opinion of the court, which is to determine the amount of damages in actions for personal wrongs. This rule is peculiarly applicable in libel and slander suits. Insufficiency of damages is not, therefore, a proper ground for ordering a new trial in such cases, where it does not appear that the jury were improperly influenced or let into error.—*Dixon vs Mail Printing Company*, C. R., Johnson, Doherty et Gill, JJ., 1885, M. L. R., 1 S. C., 480; 29 L. C. J., 284.

17. Where a witness arrived after the evidence at the trial was closed, but before the jury were charged, the exclusion of his testimony was not in itself a sufficient ground for allowing a new trial; but the court will look to the relevancy and importance of the evidence which the witness was prepared to give, and where the affidavit of such witness is before the court, and the testimony which he proposed to give does not appear to be relevant or material, a new trial will not be ordered on the ground that the evidence was excluded.—The fact that one of the jury, in the course of the trial, put a question to a witness which appeared to indicate a leaning to the side of the plaintiff, and the further circumstance that the jury presented her with their own taxed fees after the verdict was rendered, are not such indications of bias or partiality as to constitute grounds for a new trial.—*Robinson & The Canadian Pacific Railway Co.*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1886, M. L R., 2 Q. B., 25.

18. Where the parties go to trial without objection to the questions settled for the jury, and without appeal from the interlocutory judgment defining them, they cannot afterwards urge the vagueness or insufficiency of the questions as ground for a new trial.—If no objection has been made to the judge's charge, and the charge has not been put in writing, misdirection cannot afterwards be invoked by either party.—The fact that the deposition of a witness who had been previously examined by consent of the parties, was read to the jury in his absence, is not ground for a new trial, where no injustice appears to have been suffered by the party complaining.—Where a motion was made and granted, that the word "wilfully" should be inserted before the word "withheld," in one of the questions for the jury, but the amendment was not inserted in the printed list of questions handed to the jury, the omission was held to be immaterial where it appeared that the attention of the jury was, as a matter of fact, directed to the effect of the amendment, and in any case the proper recourse would have been, not by motion for a new trial, but for an arrest of judgment.—*Brossard vs The Canada Life Assurance Co.*, C. R., Johnson, Taschereau et Tait, JJ., 1887, M. L. R., 3 S. C., 388.

19. Where the publisher of a libel was summoned by a wrong name, and he appeared in that name, and, without disclosing his correct name, pleaded not guilty, such plea put in issue only the fact of publication and the innuendoes, and the verdict rendered against him by the jury could not be set aside on the ground that it was founded upon evidence of what was done by another person. —The judges of the Superior Court sitting in review, were right in granting, at the final judgment, the plaintiff's motion to insert the correct name.—It was not misdirection for the judge to charge the jury, that by law they should find the article to have been published falsely and maliciously, inasmuch as the defendants did not plead and prove the truth of it.—*The Mail Printing Co. & The Canada Shipping Co.*, C. B. R., Dorion, Tessier, Baby et Church, JJ., 1887, M. L. R., 4 Q. B., 225.

20. It is misdirection to instruct the jury that anguish of mind suffered for the loss of a husband may properly be taken into consideration by the jury in estimating the damages which should be awarded to the widow.—*Canadian Pacific Railway Co. & Robinson*, Cour Suprême, 1887, 10 L. N., 241.

21. Where in an action for the recovery of the amount of a policy of insurance, it appears from the evidence that the insured by his application failed to disclose all the insurances or incumbrances on the property to be insured, as required by the application, a verdict for the plaintiff will be set aside and a new trial ordered.—In such case, the court cannot order a judgment *non obstante veredicto*, unless there is insufficiency in the allegations of the pleadings produced of record.—Where a juror is shown to have an interest in the matters in question in the cause even if such interest is not large, if it was not made known before the trial, and is of such a nature as would be a cause of challenge before trial, it will constitute a ground for a new trial.—*Mc-*

Digitized by Google

Kay vs The Glasgow and London Insurance Co., C. R., Doherty, Davidson et Wurtële, JJ., 1888, 32 L. C. J., 125.

22. When the defendants in a jury trial have issued a *venire facias*, attended at the striking of the panel, proceded to trial, and taken their chance of a favorable verdict, they cannot afterwards obtain a new trial on account of alleged defects in the assignment of facts for the jury. — A new trial will not be granted because a material witness was absent although he was duly subpœned and the proper conduct money was tendered him, when the party who called him neglected to apply for a postponement of the trial.—Evidence tendered by the defendant in an action of libel as to the previous conduct and character of the plaintiff was properly rejected as illegal, especially when such matters where not referred to in the pleadings.—In actions for libel, the assesment of damages is peculiarly the province of the jury, and a verdict of $6,000 for the newspaper libel complained of in this case, and of $4,000 for the libellous allegations of the plea, was not so excessive as to lead to the inference that the jury were led into error or actuated by improper motives.— *The Mail Printing Co. & Laflamme*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, M. L. R., 4 Q. B., 84

23. Lorsque le montant accordé par un jury n'est pas excessif, et qu'il n'appert pas que les jurés ont été influencés par des motifs indus, ou ont été induits en erreur, la cour ne cassera pas le verdict.—*La Cie du chemin de fer canadien du Pacifique & Robinson*, C. B. R., Dorion, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1890, 19 R. L., 484.

Voir *Bain vs White*, art. 494, n° 20.

Voir *Beaudry vs Papin*, art. 478, n° 5.

427. Les moyens en second, troisième, quatrième et dixième lieux ne peuvent être jugés que sur les notes du juge insérées au dossier, et lorsque la partie y a fait entrer ses objections.

Lush's P., 540.—3 Blackstone, 72-3.—Buller, 325c.—S. R. B. C., c. 83, s. 34.

428. Dans aucun cas on ne reçoit la déposition d'un juré quant aux raisons et motifs qui ont pu le déterminer.

Lush's, 536.

Jurisp.—The affidavit of a juror as to the motives which influenced either him or his fellow jurors cannot be received (C. C. P. 428). —*Laflamme vs Mail Printing Co.*, C. R., Johnson, Doherty et Taschereau, JJ., 1886, M. L. R., 2 S. C., 146.

429. On ne reçoit pas davantage la déposition des jurés, ou aucune autre preuve, tendant à établir que le verdict donné et enregistré n'est pas celui que les jurés entendaient donner.

Ibid.

430. Il y a lieu d'ordonner un nouveau procès lorsque le jugement sur le verdict a été infirmé par un tribunal supérieur.

11 Décisions des tribunaux B. C., p. 325, *Assurance & McGillivray.*

Jurisp.—Dans l'espèce les appelants ne pouvant être liés envers un assuré qu'en vertu d'une *police* écrite et régulière, et le jugement prononcé contre eux (conformément au *verdict* d'un jury), fondé sur simple preuve verbale de l'assurance, ayant été infirmé, les parties devaient subir une nouvelle épreuve devant un jury.—*Montreal Assurance Company & McGillivray*, C. P., 1861, 11 L. C. R., 325.

De l'arrêt du jugement.

431. La partie défenderesse a droit de demander l'arrêt du jugement sur le verdict, toutes les fois qu'il appert à la face même du dossier, que, nonobstant ce verdict, la partie demanderesse n'a droit de recouvrer aucune somme, ou que le verdict diffère matériellement de la contestation liée, ou que le jugement sera infirmé sur appel.

Lush's *Prac.*, 527.—3 Blacks., 84.

Jurisp.—1. Insufficiency and illegality of evidence are not grounds for a motion in arrest of judgment.—*Fletcher & Insurance Co. for Stanstead and Sherbrooke Counties*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 177.

2. The assignment of facts submitted to the jury contained questions relating not only to the expulsion of the plaintiff from defendant's trains on two dates specially alleged in the declaration, but also to his being prevented from travelling on their trains subsequently, which, in the opinion of the court, was not complained of at all in the declaration. The verdict awarded damages generally.—Held that defendants had a right to move in arrest of judgment, it being impossible to divide the amount and say how much the jury intended to give for what that plaintiff complained of, and how much for what he did not complain of.—*McRae vs Canadian Pacific Railway Co.*, C. R., Johnson, Gill et Davidson, JJ., 1888, M. L. R., 4 S. C., 186.

Digitized by Google

432. Cet arrêt du jugement a l'effet de mettre au néant le verdict du jury qui ne peut plus être exécuté.

Jurisp.—Where the defendant after verdict awarding damages against him did not move for a new trial, but simply in arrest of judgment, the court may arrest the judgment and set aside the verdict, but cannot go beyond that and dismiss the action.—*Gugy & Brown*, C. B. R., Duval, Caron, Badgley, Drummond et Monk, JJ., 1872, 16 L. C. J., 225.

Du jugement nonobstant le verdict.

433. [Dans tous les cas où un verdict est rendu par un jury sur des matières de fait, conformément aux allégations de l'une des parties, le tribunal, nonobstant ce verdict, peut rendre jugement en faveur de l'autre partie, si les allégations de la première ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions.]

Lush's P., 529.— S. R. B. C., c. 83, s. 31.

Jurisp.—1. On an appeal from the judgment of the Superior Court rejecting the defendant's motion for a new trial and entering up judgment for plaintiff on the verdict of a jury, the court will set aside the verdict and dismiss the plaintiff's action, *non obstante veredicto*, where they consider, that according to law and the evidence adduced at the trial, the verdict ought to have been for the defendant.— *Tilstone & Gibb*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Mondelet et Badgley, JJ., 1860, 4 L. C. J., 261.

2. Although a motion for judgment *non obstante veredicto* may now be made by either party (C. C. P. 433) such motion in any case, can be based only upon the insufficiency in law of the allegations of the other party.—*Laflamme vs The Mail Printing Co.*, C. R., Johnson, Doherty et Taschereau, JJ., 1886, M. L. R., 2 S. C., 146.

3. When the verdict of the jury is upon matters of fact in accordance with the allegations of the plaintiff's declaration, but against the evidence, the court cannot render judgment in favor of the other party, if the allegations of the plaintiff are sufficient in law to sustain his pretentions. It can only order a new trial.—*Mackay vs Glasgow and London Insurance Co.*, C. R., Doherty, Wurtêle et Davidson, JJ., 1888, M. L. R., 4 S. C., 124; 32 L. C. J., 125.

CHAPITRE VII.

DE QUELQUES AUTRES PROCÉDURES INCIDENTES.

SECTION I.

DE LA REPRISE D'INSTANCE.

434. Lorsque la cause est en état d'être jugée, elle ne peut être retardée ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient.

1 Pigeau, 339.—C. P. C., 342.—Carré et Chauveau, sur l'art. 342.—Pothier, *Procédure*, ch. 4, sec. 2-3.—1 Boitard, n° 334.— 1 Thomine-Demazures, n°s 390–2.

On pourra au surplus consulter les autorités que nous avons citées sous les art. 200-206.

Par *changement d'état*, on entend " le " changement qui peut survenir daus l'état " civil des personnes, relativement à la capa- " cité que la loi leur donne ou leur refuse " d'administrer par elles-mêmes leurs propres " affaires, et, par conséquent, d'ester en justice, " soit à raison de leur âge, soit à raison de " leurs facultés intellectuelles, soit enfin à " raison de la dépendance dans laquelle le " mariage les aurait placées; en un mot, tout " changement d'état qui peut produire dans " la personne soit une capacité soit une in- " capacité qu'elle n'avait pas auparavant." Carré, *Quest.* 1276.

Par *cessation de fonction*, on entend " la " cessation des fonctions qui donnaient à un " individu qualité pour ester en justice." *Ibid.*

Si la contestation roule uniquement sur un droit qui est personnel à la partie et non transmissible à ses héritiers, son décès après que la cause est en état doit-il éteindre le procès ? Les auteurs décident que non. En effet si la demande est éteinte pour le principal, il reste toujours les accessoires, tels que les dépens, qui peuvent motiver l'adjudication du tribunal. On décide donc que les héritiers de la partie décédée peuvent reprendre l'instance pour ces accessoires. 1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 342.—Carré et Chauveau, *Quest.* 1277.

Jurisp.—1. After a final judgment in a cause wherein are several intervening parties as well as plaintiff and defendant, a motion by parties representing themselves to be universal legatees of one of the intervening parties deceased, to be allowed to take up the *instance* in place of the deceased, will be rejected as not in accordance with the *procedure* and practice of the court.—*Gillespie vs Spragg*, C. S., Badgley, J., 1861, 6 L. C. J., 29.

Digitized by Google

2. On ne peut reprendre l'instance après jugement, dans le but de faire exécuter ce jugement au nom d'un créancier subrogé.—*Jones vs Crébassa*, C. R., Rainville, J., 1877, 9 R. L., 546.

435. La cause est en état lorsque l'instruction est terminée et que la cause a été mise en délibéré.

C. P. C., 343.

Jurisp.—Si le délibéré a été déchargé subséquemment au changement d'état de la partie, la cause cesse alors d'être en état et sa suspension peut être ordonnée. — Carré et Chauveau, *Quest.* 1279.

436. Le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie, ou la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est tenu de le signifier à l'autre, et les poursuites sont valables jusqu'au jour de telle signification.

Ord. 1667, tit. 26, art. 3.—1 Pigeau, 344-5.—1 Jousse, *Ord.* 1667, 160-1.

Jurisp.—1. Le procureur qui annonce le changement d'état de sa partie, n'est pas tenu d'en produire la preuve, mais seulement de signifier à l'autre un avis de ce changement.—*Charron vs Rondeau*, C. S., Cimon, J., 1884, 9 L. N., 19.

2. Notice of the appointment of a judicial adviser to a party in the cause should be given to the opposite party.—*Forgues vs Brosseau*, C. R., Torrance, Gill et Mathieu, JJ., 1886, M. L. R., 2 S. C., 376.

437. Dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la mort ou du changement d'état de l'une des parties, ou de la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés, ou que ces derniers aient été appelés en cause.

1 Pigeau, 339 et suiv.—C. P. C., 344, 345.—Ord. 1667, tit. 26, art. 2.— Carré et Chauveau, sur l'art. 444.—1 Jousse, Ord. 1667, 154-9.—1 Boitard, nos 535-6.—1 Thomine-Desmazures, no 393.

Que faut-il décider quand un tiers-saisi est décédé avant de faire sa déclaration? Carré et Chauveau sont d'avis qu'aucune reprise d'instance n'est nécessaire ; ils se basent sur le fait que le tiers-saisi n'est pas partie, mais témoin, et ne devient partie que lorsqu'on conteste sa déclaration. Cependant, ajoutent-ils, " il serait mieux de renouveler la dénon-" ciation aux héritiers en qualité d'habiles, et " ceux-ci auront à faire la déclaration, attendu " qu'il ne s'agit, en ce cas, que d'une mesure " conservatoire à laquelle ils sont tenus de " répondre." *Question* 1279.

Quand il y a plusieurs défendeurs et que quelques-uns d'entre eux ont fait défaut, la mort ou le changement d'état d'un de ces derniers entraînera la nécessité de la reprise d'instance. Même ouvrage, *Question* 1279 *ter*.

Jurisp.—1. If one of the parties die pending an enquiry by experts, their proceedings must be staid until there is a *reprise d'instance.—Taché vs Levasseur*, C. B. R., 1810, 3 Rev. de Lég., 358.

2. An action *ex delicto*, against several persons jointly and severally, is not suspended as to the survivors by the suggestion of the death of one or more of the defendants. Such action may be brought against any one or more of the persons jointly and severally liable.—*Allan & McLagan*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Taschereau, JJ., 1877, 1 L. N., 4.

3. Where a party dies while the case is in review there must be a *reprise d'instance* before the case can go on.—*Rice vs Libby*, C. R., Johnson, Mackay et Rainville, JJ., 1881, 4 L. N., 350.

4. The death of several of the plaintiffs, during the pendency of the suit, does not render a judgment pronounced in their name absolutely null; the nullity being relative, and such as can be invoked only by the legal representatives of the deceased, on the ground that their rights have been prejudiced by the judgment.—*Lowrey & Routh*, C. B. R., Tessier, Cross, Baby, Church et Doherty, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 364.

5. Where a party to a suit is interdicted for prodigality *pendente lite*, he ceases to be capable of any further proceeding in the cause and the *instance* must be taken up in his behalf by the curator appointed to him.—*Greene & Mappin*, C. B. R., Dorion, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 108 ; 17 R. L., 584.

438. L'instance peut être reprise :

1° Par les héritiers ou ayants cause de la partie décédée ;

2° Par le pupille devenu majeur ;

3° Par celui qui a épousé celle qui était en cause comme fille ou veuve ;

4° Par la femme qui a obtenu séparation de biens d'avec son mari,

Digitized by Google

dans toute cause affectant ses propres ;

5° Par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé.

1 Pigeau, 340.

Pothier est d'avis qu'un légataire particulier ne pourrait reprendre l'instance qui concerne l'objet qui lui a été légué ; il ne pourrait qu'intervenir (*Procédure civile*, éd. Bugnet, p. 104). Ce sentiment est appuyé par Carré et Chauveau, *Quest.* 1288 *bis*. Bugnet conteste toutefois cette solution.

Jurisp.—A tutor has a right, when duly authorized, to take up the *instance* in and prosecute an action *en partage* already begun by the *auteurs* of the minor. — *Cutting & Jordan*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Bélanger, JJ., 1875, 19 L. C. J., 139.

Voir *Guilbault vs Desmarais*, art. 154, n° 13.

439. La reprise d'instance se fait par simple requête produite au greffe, après signification à la partie adverse.

Cette demande peut être contestée de la même manière que toute autre.

1 Pigeau, 345.—Carré et Chauveau, *Quest.* 1289 *bis*.

Jurisp.—1. Une demande en reprise d'instance de la part de celui tenu de la reprendre, doit être formulée par requête ou par motion, et non par un bref de sommation contre l'autre partie à la cause.—*Côté & Massé*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet, JJ., 1865, 16 L. C. R., 138.

2. La partie qui oppose une défense au fond en fait à une demande en reprise d'instance, sans se plaindre qu'il n'y a pas eu de jugement sur une demande précédente en reprise d'instance, non contestée, ne peut pas se prévaloir de cette irrégularité en cour d'appel. —*Price & Hale*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 233.

3. Une reprise d'instance peut se faire par motion aussi bien que par requête. — *La Banque d'Hochelaga vs Masson*, C. S., Jetté, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 62.

4. An intervention in the suit by the curator for the purpose of assisting a person interdicted during the pendency of the suit, is of no effect ; and an appeal by the interdict, so assisted by the curator, will be rejected.—*Greene & Mappin*, C. B. R., Dorion, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 108.

Voir *Greene & Mappin*, art. 437, n° 5.

440. Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais fixés, elle est censée admise, et dans ce cas, de même que lorsqu'elle est par le tribunal déclarée bien fondée, la partie adverse peut procéder sur les derniers errements de la poursuite originaire.

Ibid., 348.—C. P. C. 349 ; Carré et Chauveau sur cet article ; 1 Thomine-Desmazures n°s 398-99.

Jurisp.—1. The parties to the cause must be put in default to answer the petition *en reprise d'instance* before judgment can be given upon it, *i. e.*, there must be a demand of plea. —A judgment of the court, declaring the continuance well founded, is requisite, even where no cause shewn against the petition.— *Hamel vs Laliberté*, C. S., Dorion, J., 1875, 3 Q. L. R., 242.

2. La reprise d'instance ne sera pas déclarée nulle, parce qu'un jugement ne sera pas intervenu sur icelle la déclarant maintenue, si la partie adverse n'a pas contesté cette requête en reprise d'instance, et a lié contestation au mérite avec le reprenant l'instance.—*Ogden vs Dawson*, C. B. R., Dorion, Monk, Cross et Baby, JJ., 1885, 13 R. L., 448.

441. Si les parties intéressées ne reprennent pas l'instance, la partie en cause peut les y contraindre par une demande en la forme ordinaire qui est jointe à l'instance originaire.

1 Pigeau, 347.

Jurisp.—1. Une demande pour forcer la partie à reprendre l'instance dans une cause, ne peut être faite par simple requête, mais elle doit être faite par une demande en la forme ordinaire, et par bref d'assignation —*Bolduc vs Lefontun*, C. S., Jetté, J., 1884, 19 R. L., 603.

2. Les héritiers d'un défendeur qui ne reprennent pas l'instance et qui sont poursuivis pour les contraindre à reprendre cette instance, seront condamnés à payer les dépens de l'action en reprise d'instance, sans qu'il soit nécessaire de réserver l'adjudication sur ces dépens pour être décidée en même temps que le mérite dans la cause principale.—*Riopel vs Mayé*, C. R., 1886, Bourgeois, Mathieu (dissident) et Mousseau, JJ., 14 R. L., 55.

442. Dans tous les cas, soit que la reprise d'instance soit volontaire ou ordonnée par le tribunal, elle a lieu en continuant les dernières procédures valides adoptées dans l'instance principale.

Ibid., 348.

Jurisp.—Il doit être adjugé sur la reprise d'instance, avant qu'il puisse être procédé sur la demande principale, à moins d'un

Digitized by Google

consentement à la reprise d'instance de la part du défendeur en reprise d'instance.—*Ellice vs Héneau*, C. C., Bélanger, J., 1874, 5 R. L., 549.

SECTION II.

DU SERMENT DÉCISOIRE ET DU SERMENT DÉFÉRÉ PAR LE JUGE.

§ 1.—*Du serment décisoire.*

443. La partie dont la cause n'est pas prouvée peut en remettre la décision au serment de la partie adverse, soit sur le tout, ou sur une partie distincte du fond du litige.

1 Pigeau, 256.—Voir les art. 1247 et suivants du Code civil ainsi que les autorités citées sous ces articles.

Jurisp.—1. After final hearing the *serment décisoire* cannot be allowed.—The cause has then been finally referred *ad aliud examen.—Burns & Giroux*, C. B. R., 1817, 3 Rev. de Lég., 356.

2. Quand un défendeur, après demande de plaidoyer, fait motion pour débouter l'action faute de particularités, et que le demandeur, immédiatement après, fait motion pour déférer le serment décisoire au défendeur, la motion du demandeur doit être accordée, et le défendeur sera tenu de répondre sur tel serment décisoire.—*Lenfesty vs Métivier*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Mondelet, JJ., 1860, 10 L. C. R., 199.

444. Le serment décisoire ne peut être déféré par le procureur, sans une autorisation de la partie qu'il représente.

La déclaration en doit être faite par écrit, et la partie obtient de plein droit une ordonnance enjoignant à l'autre partie de comparaître devant le tribunal pour répondre aux questions qui lui seront alors proposées.

Pothier, *Oblig.*, 914.

Jurisp.—If an authority to defer the *serment décisoire* is filed by an attorney and is not impeached by his opponent, it must be received on the attorney's oath of office and binds his client until he is disavowed.—*Jeanne & Caldwell*, C. B. R., 1816, 3 Rev. de Lég., 356.

445. Cette ordonnance est signifiée avec les mêmes délais que ceux fixés pour l'assignation des témoins.

446. Si la partie assignée ne comparaît pas ou refuse de répondre, elle est censée admettre tout ce que l'autre partie cherche à prouver en déférant le serment.

Si la partie à laquelle le serment est déféré ou référé est une corporation, elle doit y répondre en la manière prescrite en l'article 224 relatif aux faits et articles.

Ibid., 915.

Jurisp.—Lorsque le serment décisoire est déféré à une partie qui est dans l'impossibilité de l'accepter, parce qu'elle est paralysée, le juge refusera la délation du serment.—*MacDougall vs Roy*, C. S., Mathieu, J., 1887, 15 R. L., 406.

447. La partie assignée peut néanmoins en refusant de répondre référer le serment à la partie qui l'a assignée, ce qui doit être constaté par écrit, et dans ce cas celui qui a déféré le serment est tenu de se présenter au tribunal, sans autre assignation.

Ibid., eod. loc.

§ 2.—*Du serment déféré par le juge.*

448. Le tribunal peut d'office ordonner que l'une ou l'autre des parties, ou toutes deux, comparaissent pour répondre aux questions qu'il juge convenables pour éclaircir le litige, suivant les dispositions contenues en l'article 1254 du Code civil.

1 Pigeau, 259, 260.—Voir les art. 1254, 1255 du Code civil et les autorités citées sous ces articles.

Jurisp.—1. The court of Queen's Bench in appeal has the same right to submit the *serment judiciaire*, to one of the parties in a cause, as a court of original jurisdiction.—*Ferrier & Dillon*, C. B. R., Duval, Caron, Badgley et Drummond, JJ., 1868, 12 L. C. J., 202.

2. When the judiciary oath is deferred by the court, the parties will be heard anew if they so desire.—*Syndics de St-Henri vs Carrier*, C. S., Casault, J., 1878, 4 Q. L. R., 205.

Digitized by Google

3. Le serment supplétoire doit être laissé à la discrétion de la cour de première instance et la cour de revision ne doit le décerner, lorsque la cour de première instance a refusé de le faire, que dans un cas extrême, où il serait impossible d'arriver à une solution quelconque de la difficulté entre les parties. — *Daley & Chevrier*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 293.

4. Where it appears to the court sitting in review of a judgment of the superior court, that the defendant, in the special circumstances of the case, should have been examined on oath in the cause in the court below, it may reverse the judgment, and order the transmission of the record to the court below, in order that such examination may take place.—*Miller vs Lepitre*, C. R., Doherty, Papineau et Loranger, JJ., 1886, M. L. R., 5 S. C., 345.

5. Sur une action ne contenant l'allégation d'aucune autre dette qu'un billet promissoire consenti, pour valeur reçue, par le défendeur, celui-ci, sur preuve que le billet n'a été signé, ni par lui, ni par une autre personne autorisée, ne peut pas être condamné au paiement d'une dette non alléguée dans l'action, mais que, sous serment supplétoire, il admet devoir au demandeur.—*Gilbert vs Gilbert*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1886, 12 Q. L. R., 94.

6. Where there is no evidence of the cause of the accident, it is not a proper case for submitting the *serment supplétoire*, and thus permitting the case to be proved entirely by the plaintiff's oath.—*Corporation City Sherbrooke & Short*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 50.

7. Where there is absolute proof of injuries resulting from a chemical explosion upon defendant's premises, and the only witness is dead, the supplementary oath may properly be administered to the plaintiff.—*Lyons & Laskey*, C. B. R., Tessier, Cross, Church, Bossé et Doherty, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 5.

449. Le tribunal peut ordonner que la partie comparaisse sans assignation, ou que l'ordonnance lui en soit signifiée à la diligence de l'autre partie.

SECTION III.

DU DÉSISTEMENT.

450. Une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais.

S. R. B. C., c. 82, s. 25.—C. P. C., 402, 403.—1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 358.—Carré et Chauveau, sur l'art. 402.—1 Boitard, nos 588-90.—1 Thomine-Desmazures, no 449.

C'est une question controversée de savoir si un tuteur ou administrateur qui n'est en cause que pour représenter un incapable, peut se désister d'une instance ou procédure. En d'autres termes, le désistement est-il un acte d'administration? Pigeau, après avoir enseigné dans la *Procédure du Châtelet* qu'il n'y a que ceux qui ont le libre exercice de leurs droits qui puissent se désister, revient sur cette opinion dans son commentaire sur le Code de procédure. "Tout demandeur" dit-il, "peut se désister de sa demande, soit "qu'il agisse pour lui-même, soit qu'en qualité "d'administrateur il agisse pour autrui, parce "qu'il n'abandonne pas l'action, qui continue "d'appartenir à l'administré. Il ne le pour-"rait cependant pas, si le désistement entrai-"nait indirectement la perte de l'action, comme "dans le cas où l'action qu'on pouvait exer-"cer au moment de la demande, se trouve "prescrite au moment du désistement." T. 1er, p. 544.—Carré, au contraire, se range de l'opinion adverse à cause des frais que cela entraînerait à l'incapable, tandis que son continuateur et commentateur, M. Chauveau, partage l'avis de Pigeau. (Voir *Quest.* 1452.) Cette dernière opinion semble devoir prévaloir ici. Le Code civil ne met aucune condition au droit du tuteur de plaider pour son pupille, et puisque le tuteur peut intenter l'action, il devrait pouvoir s'en désister, surtout quand il s'agit d'abandonner une procédure vicieuse. On évitera cependant toute difficulté en sollicitant de la justice une autorisation qui aura l'avantage de mettre à couvert la responsabilité du tuteur.

Le désistement de l'action principale entraîne-t-il la nullité de la demande incidente portée par le défendeur, ou de l'intervention formée par un tiers? On doit, selon nous, répondre négativement à cette question. La demande incidente du défendeur est distincte de l'action principale (art. 151); elle ne sera donc pas affectée par le désistement. La réponse n'est pas plus douteuse à l'égard de l'intervention, qui est également une demande distincte, une espèce de demande incidente formée par un tiers. Du reste, tous les auteurs enseignent que le désistement du demandeur ne peut préjudicier aux droits des tiers. On va même plus loin et l'on décide que le tiers frustré peut reprendre l'instance aux lieu et place du demandeur. C'est une consequence de l'art. 1031 du Code civil. Carré et Chauveau, *Quest.* 1453.

TABLE SOMMAIRE.

Désistement d'un désistement	9
Désistement, effet du	7
Désistement partiel	2
Désistement, quand peut être fait	4, 6, 8
Frais	3, 10
Partie, peut se désister sans assistance de son procureur	1
Transaction	5

Digitized by Google

Jurisp.—1. Le désistement fait personnellement par une partie en l'absence et sans la participation du procureur *ad litem* qui la représente, est valable, lors même que ce procureur aurait demandé distraction de ses dépens.—*Ryan & Ward*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Caron et Badgley, JJ., 1856, 6 L. C. R., 201.

2. Un désistement d'une partie de la créance réclamée, n'est qu'une *discontinuance*.—*Salvas vs Guévremont*, C. R., Mondelet, Torrance et Baudry, JJ., 1870, 4 R. L., 233.

3. Upon a *désistement* of an interlocutory judgment against which leave to appeal has been allowed, without a tender of costs, the court of appeals will condemn the respondent in the costs of both courts.—*Bellay & Guay*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 4 Q. L. R., 91.

4. An application for leave to withdraw, made at the moment judgment is being pronounced, will not be granted.—*Dooly vs Ryarson*, C. C., 1875, 1 Q. L. R., 219.

5. Une partie dans une cause peut poursuivre en vertu d'une transaction intervenue pour régler cette poursuite avant de discontinuer l'action sur laquelle la transaction a eu lieu, et il suffit qu'elle offre de la discontinuer si l'autre partie accomplit la transaction. —*King vs Pinsonneault*, C. B. R., 1875, 6 R. L., 703.

6. A plaintiff cannot desist after a case has been submitted on the merits.—*Williamson & Rhind*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1877, 22 L. C. J., 166.

7. When *acte* is granted of a discontinuance it becomes executory.—*Latour vs Campbell*, C. S., Torrance, J., 1878, 1 L. N., 163.

8. La partie peut se désister de la revision tant que le jugement n'a pas été prononcé, et une motion pour retirer la cause du délibéré et se désister de l'inscription en revision doit être accordée.—*Baxter vs Dorion*, C. R., Meredith, Casault et Caron, JJ., 1884, 10 Q. L. R., 105.

9. Une partie ne peut retirer, sans le consentement de la partie adverse, un désistement produit par elle.—*Lespérance & Lespérance*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1885, 15 R. L., 413.—Voir la cause de *Brunet vs Brunet*, art. 451, n° 1.

10. A *désistement* in which no offer is made to pay costs is of no effect.—*Molleur & Dougall*, C. B. R., Tessier, Cross, Church, Bossé et Doherty, JJ., 1889, 33 L. C. J., 105.

Voir *Cardin vs Lennen*, art. 144, n° 7.

451. Le désistement peut être fait par une simple déclaration signée par la partie ou par son procureur et présentée au tribunal ou produite au greffe. Il n'a d'effet néanmoins à l'égard de la partie adverse qu'autant qu'il lui a été signifié.

Ibid. — C. P. C., 403.—Carré et Chauveau, sur le même article.—1 Thomine-Desmazures, n°s 450-3.

Le code français prive le désistement d'effet, tant qu'il n'a pas été accepté par la partie adverse. Notre code, au contraire, exige la signification du désistement à la partie adverse. Tant que le désistement n'a été ni signifié, ni accepté par la partie adverse, ce qui de toute évidence tiendrait lieu de signification, il peut être révoqué par le demandeur. C'est ce que la cour supérieure a décidé dans la cause de *Brunet vs Brunet*, citée sous cet article.

Jurisp.—1. Un défendeur, pour prendre avantage d'un désistement de l'action signé par le demandeur, ne peut obtenir de la cour la permission de plaider de nouveau, mais doit simplement produire le désistement dans la cause, lequel aura ainsi tout l'effet qu'il peut avoir.—*Brunet vs Brunet*, C. S., Jetté, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 216. Cette décision, ou une décision subséquente dans la même cause, allait plus loin que le rapport ne semble indiquer.—Voir le dossier. *Note de l'auteur.*—Voir la cause de *Lespérance vs Lespérance*, art. 450, n° 9.

2. Un désistement non signifié à la partie adverse conformément à l'article 451 C. P. C., est sans effet vis-à-vis cette partie, et, sur une nouvelle action pour ce montant, le plaidoyer de litispendance fait par le défendeur sera maintenu.—*Gilman & Banque d'Echange du Canada*, C. B. R., Tessier, Cross, Church et Doherty, JJ., 1888, 16 R. L., 663.—Renversé en Cour suprême.—Voir 17 Supreme Court Reports, 108.

3. The filing by a plaintiff of a *retraxit* of his action, duly served on the defendant, operates discontinuance of the suit, and it is not necessary that a judgment should be rendered thereon.—*Regina vs Atkinson*, C. S., Andrews, J., 1889, 15 Q. L. R., 171.

452. Le désistement remet de plein droit les choses au même état qu'elles seraient, si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.

C. P. C., 403. — Voir autorités citées sous l'article précédent.

453. La partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée.

S. R. B. C., c. 82, s. 25.

TABLE SOMMAIRE.

Action déboutée, son effet..1, 6, 8, 9, 12, 13, 14

+ see Montreal Street Railway + City Charlesbd on Appeal + reported in Gazette of 24 April 1896. holding that you could plead this by Peremptory Exc. and get rid of action notwithstanding Art 120

Digitized by Google

Congé-défaut 3
Désistement, effet du 2
Désistement quant à un des défendeurs 11
Exception dilatoire 9
Forme, action déboutée sur moyens de 12
Frais que la partie doit payer 4, 7, 8, 9,18
Licitation 18
Opposition 6, 7
Plaider, délai pour 3, 19
Principes 1, 2, 9, 10, 12, 13, 14, 16
Procédure incidente, frais sur une 5
Rapport de l'action, défaut du 3, 10, 17
Suspension de procédures 1, 5, 12, 15

Jurisp.—1. Celui qui a été débouté d'une demande ou d'une procédure, ou qui s'en est désisté, peut la recommencer avant d'avoir payé les frais de la première, et sa seconde demande ou procédure ne sera pas déboutée pour cela, mais la partie adverse pourra, sur motion à cet effet, arrêter les procédés jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais de la première demande ou procédure, ou faire renvoyer la seconde demande ou procédure, si les frais de la première ne sont pas payés dans un délai fixé par la cour.—*Gaudette vs Laliberté*, C. S., Polette, J., 1869, 1 R. L., 747.

2. Le désistement n'est pas un abandon du droit de porter une seconde demande, et ne produit aucune chose jugée. —*Salvas vs Guévremont*, C. R., Mondelet, Torrance et Baudry, JJ., 1870, 4 R. L., 233.

3. Un défendeur qui a obtenu congé-défaut d'une demande avec dépens, peut, par une requête, dans une nouvelle poursuite pour les mêmes causes, demander à être dispensé de plaider, avant qu'il ne soit remboursé de ses frais sur la demande de congé-défaut.—*Moisan vs Bourgeois*, C. C., Loranger, J., 1871, 11 R. L., 120.

4. The costs to be paid under a judgment ordering the payment by plaintiff of the costs of a former action, as a precedent condition to proceeding with a new suit, are the *taxed costs*, and a guardian's fees, not being by law claimable from defendant, cannot be included in such costs.—*Dooly vs Ryarson*, C. C., 1875, 1 Q. L. R., 219.

5. The non-payment of costs on an incidental proceeding in a suit cannot entitle the party to whom the costs are due to a stay of proceedings until the costs are paid.—*Cutling & Jordan*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 19 L. C. J., 139.

6. Si une opposition à la vente de meubles saisis en vertu d'un bref de *fieri facias*, a été déboutée avec dépens, il ne sera pas permis a l'opposant de faire une nouvelle opposition dans le but d'arrêter une seconde fois la vente des dits meubles sur *venditioni exponas*, à moins qu'il n'ait payé au préalable les frais encourus par la partie adverse sur la première opposition.—*Dallon vs Doran*, C. S., Mackay, J., 1878, 22 L. C. J., 103 ; 8 R. L., 379.

7. La partie qui fait signifier au saisi un avis de désistement une demi-heure avant que ce dernier ait fait signifier à l'huissier saisissant une opposition qui avait été assermentée et sur laquelle un sursis avait été accordé auparavant et qui a été rapportée avec le bref et le désistement, ne peut faire opérer une nouvelle saisie qu'après avoir payé au saisi les frais par lui encourus jusqu'alors sur sa dite opposition. L'obligation de payer les frais de la partie adverse est une condition préalable au renouvellement de la même procédure, et qui, si elle n'est pas accomplie, peut justifier le renvoi de cette dernière.—*Bell vs Rickaby*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1879, 5 Q. L. R., 222.

8. La partie demanderesse qui poursuit de nouveau lorsque sa première action a été déboutée sur un plaidoyer préliminaire, et qui est arrêtée dans sa procédure par une motion du défendeur, demandant à ce qu'elle soit tenue de payer les frais encourus sur la première action, avant de pouvoir procéder dans la deuxième, n'est pas tenue de notifier le défendeur qu'elle a payé les frais dont il demande le paiement par sa motion : les frais de la motion du défendeur pour forcer le demandeur à suspendre sa procédure jusqu'à ce qu'il ait payé les frais dans l'action antérieure, doivent aussi être payés avant qu'il puisse continuer ses procédés sur la deuxième action et qu'il puisse forclore le défendeur.—*Laferrière vs Prévost*, C. C., Gill, J., 1879, 10 R. L., 26.

9. Les articles 450 et 453 du C. P. C., qui déclarent que toute partie peut se désister de sa demande à la condition de payer les frais, et qu'elle ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande abandonnée, s'appliquent également, et même avec plus de raison, à une action déboutée qu'à une action discontinuée.—Dans ce cas le défendeur a une exception dilatoire pour faire suspendre les procédés sur la deuxième action jusqu'à ce que les frais de la première soient payés.—*Sauriol vs Lupien*, C. S., Rainville, J., 1880, M. L. R., 2 S. C., 495.

10. Failure to return the writ of summons is not a discontinuance within the meaning of article 453 of the Code of civil procedure.—*Hossack vs Paradis*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1881, 7 Q. L. R., 234. (Voir cependant n° 17, *infra*.)

11. Lorsqu'un demandeur intente une action contre deux personnes faisant affaires en société et ensuite se désiste de son action quant à l'un des défendeurs, il ne pourra continuer l'instance contre l'autre défendeur avant d'avoir payé les frais sur le désistement. —*Chisholm vs Langlois*, C. S., Doherty, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 192.

12. Lorsqu'une action a été déboutée sur des moyens de forme et qu'une nouvelle action est intentée, le défendeur ne peut par motion demander à ce que l'action soit suspendue jusqu'à ce que les frais de la première

Digitized by Google

action soient payés.—*Vallée vs Leroux*, C. S., Mathieu, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 359.

13. Une partie dont la demande ou procédure a été rejetée par le tribunal, peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure rejetée.—*Leclerc vs La Cie du gaz de Québec*, C. S., Caron, J., 1888, 14 Q. L. R., 367.

14. Il faut assimiler une procédure renvoyée ou annulée, sauf recours, à une procédure abandonnée, et dans ces cas, suivant la disposition de l'article 453 du C. P. C., la partie qui recommence doit préalablement payer les frais des premières procédures.—*Lusignan vs Rielle*, C. S., Gill, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 467.

15. Le non-paiement des frais incidents, même d'appel, dans une cause, ne peut pas suspendre la continuation de cette même cause, lorsque le tribunal qui a condamné aux frais n'a pas imposé le paiement comme condition préalable à la continuation.—*Robinson vs The Canadian Pacific Railway Co.*, C. B. R., Tessier, Cross, Church et Doherty, JJ., 1888, M. L. R., 4 Q. B., 344.

16. *Held*, reversing the judgment of the court below, that the provisions of art. 451, C. C. P., are applicable to a withdrawal made outside, and without the interference of the court, and cannot affect the validity of a withdrawal made in open court and with its permission. It was too late in the second action to question the validity of the *retraxit* upon which the court had in the first action acted and rendered a final judgment.—*The Exchange Bank of Canada vs Gilman*, C. Suprême, 1889, 12 L. N., 338.

17. Le demandeur qui n'a pas rapporté son action, est présumé se désister de cette poursuite, et il ne peut ensuite la recommencer sans avoir payé les frais encourus sur le congé-défaut.—*Chagnon vs Jackson*, C. S., Mathieu, J., 1889, 18 R. L., 373. (Voir cependant n° 10, *supra*.)

18. Le cohéritier qui, sur une opposition à jugement ordonnant la licitation d'un immeuble, aura été condamné à payer les dépens de cette opposition à jugement, peut, avant de les avoir payés, demander par une requête la revente de l'immeuble, ces deux demandes n'étant pas les mêmes.—*Ross vs Kirby*, C. S., Pagnuelo, J., 1890, 19 R. L., 617.

19. La demanderesse, dans une cause sommaire, avait obtenu un jugement par défaut. En révision, le 31 mai, l'inscription pour jugement fut mise de côté et le jugement fut renversé avec dépens.—La demanderesse paya les frais de revision le 24 juin et le 26 juin elle inscrivit de nouveau pour jugement. — Sur motion du défendeur, l'inscription fut annulée, les délais pour plaider ne comptant que du jour du paiement des frais de revision.—*La Banque du Peuple vs Archambault*, C. S., Montréal, Tait, J., 28 juin 1890.

SECTION IV.

DE LA PÉREMPTION D'INSTANCE.

454. Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant trois ans.

1 Couchot, 75.—Ord. de fév. 1563, art. 15. —Ord. de janv. 1628, art. 91.—C. P. C., 397.—1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 353.—Pothier, éd. Bugnet, tome 10, n°s 241-4.—Sirey, sur l'art. 397.—Carré et Chauveau, sur le même article.—1 Boitard, n°s 577-80.—1 Thomine-Desmazures, n°s 440-3.

La péremption d'instance est un désistement présumé par la loi.—Carré et Chauveau, *Quest.* 1468.

La plupart des auteurs sont d'avis que le jour *a quo*, c'est-à-dire le jour de la dernière procédure ne doit pas être compté dans le délai de la péremption. Ils enseignent également qu'une demande de péremption, faite le dernier jour des trois ans, serait prématurée. C'est du reste une conséquence du principe que l'art. 2240 du Code civil applique à la prescription.—Carré et Chauveau, *Quest.* 1415.

En France, où la prise à partie est permise, le fait que la cause était en état pendant les trois ans ou, comme nous dirions, en délibéré, n'est pas une excuse valable à l'encontre de la demande pour péremption d'instance (Carré et Chauveau, *Quest.* 1416). Ici on ne saurait adopter une semblable doctrine, la loi n'accordant à la partie aucun recours contre le juge qui retarde son jugement. Nous croyons même que lorsqu'une cause s'est trouvée en délibéré pendant un certain temps, et que le délibéré a été subséquemment déchargé, on ne saurait compter ce temps dans le délai de la péremption. C'est une conséquence du § 3 de l'art. 455. Les auteurs, à peu d'exceptions près, sont d'avis que l'instance en réclamation d'état est sujette à la péremption, bien que l'action elle-même soit imprescriptible. (V. Carré et Chauveau, *Quest.* 1426.) Ils enseignent également que la péremption est indivisible et qu'un acte qui l'interrompt à l'égard de l'une des parties, l'interrompt également à l'égard des autres. (Mêmes auteurs, *Quest.* 1427.)

On décide aussi que la demande même en péremption peut être périmée. (Mêmes auteurs, *Quest.* 1427 *bis*.)

Comme on le verra à l'art. 1168 de notre code, la péremption a lieu en appel et a l'effet de donner au jugement l'autorité de chose jugée.

Jurisp.—1. *Péremption* will be granted in a case not contested and where the defendant only appeared, if the plaintiff allows the proceedings to lay over for three years.— *McBean vs Cullin*, C S., Day et Mondelet, JJ., 1851, 7 L. C. J., 117.

2. Une opposition est sujette à la péremp-

Digitized by Google

tion d'instance.—*Blackburn vs Walker*, C. S., Berthelot, J., 1859, 3 L. C. J., 195.

3. Peremption will not be granted of an opposition to a ratification of title.—*Robertson vs Pollock*, C. S., Smith, J., 1861, 5 L. C. J., 150.

4. Un défendeur qui n'a pas comparu peut demander et obtenir la péremption d'instance. Le défendeur, en ce cas, peut signer lui-même la demande en péremption, et constituer procureur lors de sa présentation en cour. La cour ne peut prendre connaissance, d'elle-même, du fait que l'avocat du demandeur aurait cessé de pratiquer. — La demande en péremption d'instance est indivisible ; d'où il suit qu'un seul des défendeurs peut la demander et dans ce cas elle est accordée en faveur de tous les défendeurs.— *Day vs Decousse*, C. S., Berthelot, J., 1868, 12 L. C. J., 265.

5. Une requête pour contrainte par corps contre une personne qui détériore une propriété saisie n'est pas une instance, et n'est pas sujette à la péremption, après trois ans écoulés depuis les derniers errements.—*Chaffers vs Pétrin*, C. S., Sicotte, J., 1871, 3. R. L., 71.

6. An action against several defendants may be dismissed, as to one of them only, on his motion for *péremption d'instance*.—*Auldjo & Prentice*, C. B. R., Dorion, Monk, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 125.

7. Proceedings for peremption being *de rigueur*, a slight informality in the certificate of the prothonotary such as *Benister* instead of *Bemister* will be fatal.—*The Burland-Desbarats Co. vs Bemister*, C. S., Torrance, J., 1881, 4 L. N., 101.

8. The omission of a letter in the name of plaintiff, in the prothonotary's certificate of last proceeding, cannot be set up as a bar to peremption where three years have elapsed from last proceeding. The court may order that the certificate be amended before adjudicating upon the application for peremption.—*Saunders vs Herse*, C. R., Torrance, Jetté et Buchanan, JJ., 1882, 6 L. N., 68.

9. Quand une action a été rapportée le 5 octobre 1882 et que le défendeur a comparu le même jour, la péremption n'a commencé à courir qu'à compter de l'expiration des huit jours qui sont donnés au défendeur pour plaider à l'action.—*Brunelle vs McGreevy*, C. S., Casault, J., 1885, 12 Q. L. R., 85.

455. La péremption néanmoins n'a pas lieu :

1° Lorsque la partie a cessé d'être représentée par procureur, dans les cas des articles 201, 202 ;

2° Lorsque la partie elle-même est décédée, ou a changé d'état ;

3° Lorsque la procédure est forcément arrêtée par quelque incident ou par un jugement interlocutoire.

1 Couchot, 75.—9 Déc. des Tribunaux, 219. —Pothier, éd. Bugnet, tome 10, nos 246-7.—Autorités citées sous l'art. précédent.

Qu'entend on par l'expression *la partie* employée dans cet article ? De toute évidence il s'agit de la partie contre qui on demande la péremption, c'est-à-dire la partie poursuivante. Ainsi peu importe que le défendeur se trouve dans un des cas de cet article.

Nous ne croyons pas que l'énumération de cet article soit limitative, le § 3, en effet, dans la généralité de ses termes, admet qu'il y a des causes d'interruption qui ne sont pas énumérées.

Le décès du défendeur ne peut interrompre le cours de la péremption, que lorsque ce décès a été notifié, car l'action se trouve alors suspendue jusqu'à ce que l'instance soit reprise. Carré et Chauveau, *Quest.* 1423.

Une transaction ou compromis non exécuté a l'effet d'interrompre la péremption. (Carré et Chauveau *Quest.* 1419.) La force majeure et les cas fortuits dont le demandeur est victime sont aussi une cause d'interruption. Mêmes auteurs, *Quest.* 1420.

TABLE SOMMAIRE.

Avocats, société d'.....5, 6, 7, 10, 13
Couronne..... 12
Défendeur non représenté par procureur..... 4
Demandeur représenté par une société de procureurs.....5, 6, 7, 10, 13
Dossier, absence du..... 1
Inscription en faux..... 8
Jugement interlocutoire..... 2
Mort civile..... 3
Partie décédée..... 9, 11
Particularités de la demande, besoin des, n'est pas une excuse.... 10

Jurisp.—1. In the absence of the original record it is not competent for the court to pronounce *péremption d'instance*.—*Turner vs Boyd*, C. S., Smith, J., 1857, 2 L. C. J., 96.

2. Un jugement interlocutoire suspendant une demande en garantie jusqu'à ce que la demande principale soit entendue, a l'effet, tant qu'il reste en force, de suspendre les procédures dans l'action en garantie, et par conséquent, il y avait erreur dans le jugement déclarant telle action périmée, sur motion de l'un des défendeurs en garantie.—*Archambault & Busby*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Meredith, JJ., 1859, 9 L. C. R., 219.

3. En supposant que la demanderesse soit morte civilement (ce qui n'est pas décidé par le jugement) avant que la péremption soit acquise, la mort civile n'ayant pas été notifiée au défendeur avant la motion de péremption, la péremption ne peut être écartée par la prétendue mort civile.—*De Beaujeu vs Masse*, C. S., Smith, J., 1863, 7 L. C. J., 105.

Digitized by Google

4. A motion for a rule *nisi* for *péremption* made by a defendant in person, who has ceased to be represented by his attorney *ad litem*, and who has not subsequently appeared by a new attorney or in person, is irregular, null and void.—*Johnson vs Rimmer*, C. R., Mondelet, Torrance et Baudry, JJ., 1869, 13 L. C. J., 131.

5. A defendant is entitled to have judgment declaring a suit perempted though the plaintiff, who had been originally represented by two attorneys practising in partnership, has not, since the nomination of one of them to a situation in the civil service, appointed a new attorney, even though the service held by the one be incompatible with the practice of his profession. The mandate of the other still continues, and the party is represented by him.—*Valin vs Anderson*, C. S., Taschereau, J., 1871, 2 R. C., 110.

6. Une partie est insuffisamment représentée par un de ses avocats, associé à un autre lors des derniers procédés faits en sa cause, et qui a cessé de pratiquer depuis comme avocat.—*Tassé vs Laberge*, C. S., Berthelot, J., 1871, 4 R. L., 699.

7. La péremption d'instance court contre la partie dont l'avocat associé est absent, s'il n'a donné avis d'après l'art. 204 qu'il a cessé d'occuper, et si son associé est encore avocat dans la cause.—*Richardson vs Tabb*, C. S., Berthelot, J., 1872, 4 R. L., 388.

8. A *péremption d'instance* cannot be granted in a case where the proceedings have been suspended by an *inscription en faux*. The Code of civil procedure of France, and the decisions upon it, are not applicable to civil proceedings in the courts of the province of Quebec, which are governed by a code of procedure having the effect of statute law.—*Anderson vs Sanborn*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1877, 3 Q. L. R., 206.

9. *Péremption d'instance* cannot be acquired in favor of a party who is dead, and cannot be asked for in the name of such party. The death of one of the defendants does not prevent the other defendant from moving for and obtaining *péremption d'instance* in his own favor.—*Bennett vs Haensgen*, C. S., Jetté, J., 1880, 25 L. C. J., 148.

10. La partie qui était représentée par une société de procureurs, continue à l'être légalement par les membres restant de la société, après la mort de l'un d'eux et la promotion au banc d'un autre. Le besoin, par un cessionnaire, d'informations sur les particularités de la demande qu'il a originée, et les difficultés qu'il éprouve à les obtenir, ne sont pas une réponse à une demande en péremption.—*Brunelle vs McGreevy*, C. S., Casault, J., 1885, 12 Q. L. R., 85.

11. Le décès du demandeur, avant la demande pour péremption, a l'effet d'empêcher cette péremption et il n'est pas nécessaire, pour interrompre une péremption, qu'avis du décès soit donné aux autres parties dans la cause avant l'expiration du temps requis pour la péremption.—*Loughlood vs Ward*, C. S., Mathieu, J., 1888, 16 R. L., 256.

12. La péremption d'instance, le défaut, et congé de l'assignation, ne peuvent être prononcés contre Sa Majesté, dans ses tribunaux.—*Thompson & Sanderson*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Doherty, JJ., 1889, 19 R. L., 369.

13. Where a party to a suit is represented by a firm of attorneys, he continues to be legally represented by the remaining members, after the death or promotion to the bench of one of the firm.—*Stearns & Ross*, C. B. R., Tessier, Cross, Church, Bossé et Doherty, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 1.; 19 R. L., 366.

456. La péremption a lieu contre les corporations et contre toutes personnes, et même contre les mineurs, lorsqu'ils sont représentés, sauf leur recours contre ceux qui les représentent.

Elle n'a pas lieu contre le souverain.

3 Anc. Den., p. 662.—C. P. C., 398.—Pothier, éd. Bugnet, tome 10, n° 245.—Carré et Chauveau, sur l'art. 398.—1 Boitard, n° 582.—1 Thomine-Desmazures, n° 444.

C'est une question controversée de savoir si la péremption court contre un mineur non pourvu de tuteur. La loi, dit-on, ne soumet le mineur à la péremption que sauf son recours contre son tuteur. Donc elle ne parle que des mineurs qui sont sous tutelle. On trouvera la question exposée dans Carré et Chauveau, *Quest.* 1433. Pour nous, le sujet ne nous paraît pas être d'un grand intérêt. Il n'y a que dans certains cas spécifiés, que le mineur peut ester en justice sans le secours d'un tuteur et c'est parce que la loi l'assimile à un majeur. Donc, dans ce cas, il devrait être soumis à la péremption comme le majeur lui-même. Si son tuteur est décédé dans le cours de l'instance, il se trouve protégé par le § 2 de l'art. 455.—Voir cause de *Thompson & Saunderson*, art. 455, n° 12.

457. La péremption doit être déclarée par le tribunal sur requête sommaire signifiée au procureur, s'il y en a un ; sinon, la demande en déclaration de péremption doit être signifiée à la partie elle-même.

C. P. C., 400.—1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 355.—Carré et Chauveau, sur l'art. 400.—1 Thomine-Desmazures, n°s 445-7.

D'après le sentiment de Carré et Chauveau, un créancier peut proposer la péremption d'instance du chef de son débiteur. Art. 400, note.

Jurisp.—1. Une requête réclamant la péremption d'instance, doit être accompagnée

Digitized by Google

d'un certificat du greffier, spécifiant l'époque du dernier errement.—*Les Dames Religieuses Ursulines vs Botterell*, C. B. R., Rolland et Aylwin, JJ., 1851, 1 L. C. R., 89.

2. La demande en péremption de l'instance principale doit être signifiée à toute partie intervenante dans la cause, et à défaut de cette signification, elle ne peut pas être accordée.—*Moreau vs Léonard*, C. S., Monk, J., 1865, 9 L. C. J., 100.

3. A motion for *péremption d'instance* may be legally made by two out of three members of a legal firm (the attorneys of records of defendants) without any substitution of attorneys previously allowed by the court, and without evidence that the remaining member of the firm is either dead or has ceased to practise.—*Terrill vs Haldane*, C. S., Berthelot, J., 1870, 15 L. C. J., 245.

4. A personal service upon the attorney *ad litem* of plaintiff, resident in an adjoining district, is good, though he have an elected domicile, where services could be made, in the district where the action was pending. — *McCallum vs Harwood*, C. S., Torrance, J., 1878, 22 L. C. J., 279.

5. La signification de la requête en péremption d'instance est irrégulière si elle est faite à un des membres d'une société légale, l'autre ayant, depuis l'institution de l'action, accepté un emploi dans le service civil incompatible avec la pratique de la profession. Une requête en péremption peut être faite par un des membres de la société légale qui a comparu pour les défendeurs, l'autre ayant été nommé depuis juge de la cour du banc de la reine. Dans une action contre plusieurs défendeurs pour obligation solidaire, quelques-uns des défendeurs peuvent demander et obtenir la péremption d'instance, sans qu'il soit nécessaire qu'ils la demandent tous.—*Labossière vs Ethier*, C. S., Mathieu, J., 1881, 11 R. L., 104.

6. L'avis de la demande en péremption ne peut être effectivement donné qu'après que la péremption est acquise, et la demande en péremption doit être rejetée, s'il l'est auparavant.—*Brunelle vs McGreevy*, C. S., Casault, J., 1885, 12, Q. L. R., 85.

7. Les survivants de plusieurs procureurs qui ont représenté le défendeur dans une cause, peuvent, sans substitution, demander la péremption d'instance.—*Stearns & Ross*, C. B. R., Tessier, Cross, Church, Bossé et Doherty, JJ., 1889, 19 R. L., 366; M. L. R., 5 Q. B., 1.

458. La péremption est couverte par toute procédure utile adoptée après les trois ans, mais avant la signification de la demande en déclaration de péremption ; mais elle ne peut être empêchée ou affectée par un acte de procédure subséquent à la signification de cette demande.

10 Déc. des Trib. B. C., 20.—3 L. C. Jurist, 237.—C. P.C., 399.—Pothier, tome 10, n° 248.—Carré et Chauveau, sur l'art. 399.—1 Thomine-Desmazures, n°s 446-7.—1 Boitard, n° 583.

Par procédure utile on entend une procédure " tendant à l'instruction et au jugement de la cause." (Carré et Chauveau, *Questions* 1436-37.) On a décidé en France qu'il faut que cet acte ou procédure ait été fait et signifié entre les parties demanderesse et défenderesse. Ainsi, suivant la même autorité, une procédure faite vis-à-vis d'un tiers dans la cause, comme un tiers-saisi, ne couvrirait pas la péremption. Mêmes auteurs, *Quest.* 1437 *bis*.)

TABLE SOMMAIRE.

Appel d'une cause sur le rôle.....	3
Avis d'enquête.....	5
Avis de motion.....	1
Compromis, preuve d'un.....	4
Continuation d'une cause à l'enquête.....	6
Dossier, transmission du.....	9
Pourparlers.....	7, 9, 10
Procédure utile, ce que c'est.....	2, 3, 5, 6, 8
Réquisition pour faits et articles...	2, 8

Jurisp.—1. The service of a notice of motion to be made by the plaintiff is a valid interruption to *péremption d'instance* under C. C. P., 458.—*The Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal vs Ranson*, C. C., Torrance, J., 1869, 13 L. C. J., 234.

2. A requisition by plaintiff for process to examine defendant *sur faits et articles*, filed on the same day that service is made of the defendant's motion for *péremption*, is a *procédure utile*, and will operate as an interruption of *péremption*.— *Terrill vs Haldane*, C. B. R., Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1872, 17 L. C. J., 69.

Voir cependant n° 8, *infra*.

3. L'appel, par le tribunal, d'une cause inscrite sur le rôle des enquêtes n'est pas un procédé valable pour empêcher la péremption d'instance. — *Cooke vs Millar*, C. R., Meredith, Stuart et Taschereau, JJ., 1872, 4 R. L., 240.

4. Proof by parol evidence of an alleged *compromis* between the parties cannot be made for the purpose of defeating an application for *péremption d'instance*. — *Phaneuf vs Cochrane*, C. S., Torrance, J., 1877, 22 L. C. J., 106.

5. Un avis donné par le demandeur au défendeur qu'il procédera à son enquête tel jour, est une procédure utile qui couvre la péremption d'instance, même lorsque le demandeur ne procède pas à son enquête le jour indiqué dans son avis.—*Gingras & Gingras*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 5 Q. L. R., 71.

6. Continuing a cause at *enquête* by consent is a useful proceeding and prevents pe-

Digitized by Google

remption.—*Kellond vs Reed*, C. S., Torrance, J., 1882, 5 L. N., 94.

7. Les pourparlers et arrangements, ou projets d'arrangements entre les parties ont pour effet d'interrompre la prescription, s'ils sont légalement établis.—*Armstrong vs Trudel*, C.S., Mathieu, J., 1883, 6 L. N., 162.

8. A requisition for *faits et articles* filed by the plaintiff's attorney, *after* the service on him of a motion by defendant for *péremption d'instance*, but *before* the motion was filed, and *before* the certificate of want of proceedings was filed is *not* sufficient to prevent the granting of the peremption. — *Drolet vs Robitaille*, C. S., Meredith, J., 1883, 9 Q. L. R., 310.

Voir n° 2, *supra*.

9. La transmission du dossier dans un autre district n'empêche pas la péremption, qui court de la réception du dossier au district où il est parvenu, ou des dernières procédures qui ont été faites. — Des propositions d'arrangement, auxquelles le demandeur n'a pas répondu pendant plus de trois ans, ne font pas obstacle à une demande en péremption par celui qui les a faites.—*Smith vs Marquis*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1886, 12 Q. L. R., 139.

10. Lorsqu'il y a dans une cause des propositions d'arrangement, des pourparlers entre les procureurs afin, vu l'identité de la cause avec une autre, que la preuve dans une serve dans l'autre, ou que la décision d'une cause décide de l'autre, il y a suspension et interruption de la péremption.—*Ouellet vs Compagnie du chemin de fer du Pacifique*, C. S., Gill, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 86.

459. La péremption n'éteint pas le droit d'action, mais seulement la procédure ou instance.

C. P. C., 401.—Pothier, tome 10, n°s 249–50. —Carré et Chauveau, sur l'art. 401.—1 Boitard, n°s 585–6.— 1 Thomine-Desmazures, n° 448.

460. En déclarant l'instance périmée, le tribunal peut, suivant les circonstances, condamner le poursuivant à tous les dépens.

11 Déc. des Trib. B. C., 494.—10 do, 382.—8 do, 454.—1 L. C. Jurist, 264.

Jurisp.—1. La partie obtenant la péremption d'instance a droit aux dépens.—*Germain vs Lacoursière*, C. S., Polette, J., 3 Q. L. R., 271.

2. In cases of *péremption d'instance* the action will always be declared *périmée* with costs, unless very special circumstances be adduced to prevent the condemnation in costs.—*Sinclair vs McLean*, C. S., Torrance, J., 1877, 22 L. C. J., 107.

3. Sur péremption d'instance, le demandeur sera condamné aux dépens, à moins de circonstances spéciales l'exemptant de cette condamnation.—*Cuvillier & La Compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada*, C. S., Mathieu, J., 1886, 15 R. L., 7.

SECTION V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

461 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5897) Lorsqu'un bref ou une pièce de procédure quelconque doit être signifiée hors du district, la signification peut, en l'absence de disposition contraire, en être faite soit par le shérif ou un huissier du district où siège le tribunal, ou par le shérif ou un huissier du district où la signification doit être faite, mais dans le premier cas il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier.

Cette disposition s'applique également aux exécutions contre les meubles et aux saisies-arrêts avant ou après jugement.

S. R. B. C., c. 83, s. 65, §§ 1, 2, 3, 4.

Jurisp.—1. A bailiff of the Superior Court for the District of Montreal, has power to execute a writ of execution from the court in an adjoining district.—*Duhaut vs Lacombe*, C. S., Torrance, J., 1869, 13 L. C. J., 308.

2. Dans une action émanée de la cour supérieure, au chef-lieu d'un district, dans une cause de $100 à $200, l'huissier chargé d'un bref de *Fi. Fa. de bonis* n'a pas droit contre le défendeur à plus de frais que si tel bref eût été exécuté par l'huissier le plus proche du domicile du défendeur, mais a droit à ses frais de route contre la partie qui l'emploie.—*Lassyer vs Bohan*, C. S., Wurtèle, J., 1888, 12 L. N., 1.

462. Toute pièce de la contestation doit être signifiée à la partie adverse, à défaut de quoi elle n'est pas censée régulièrement produite.

Tout avis d'inscription ou appointement en droit ou au mérite doit être donné par la signification d'une copie de l'inscription au moins un jour franc en terme, et quatre jours en vacance, avant celui fixé pour plaider la cause.

Ibid., s. 184.

Digitized by Google

TABLE SOMMAIRE.

Avis de motion	3
Avis d'inscription	5
Avocats, signification aux	8
Exception à la forme	3
Inscription au mérite	1, 2, 10
Inscription en droit	4, 6
Irrégularités, comment couvertes	9
Motion	3, 7
Signification	8

Jurisp.—1. A party who has inscribed a case generally on the merits will not be allowed to say afterwards that he intended to inscribe it only in part and a final judgment rendered on the whole case will not be disturbed.—*Kathan vs Kathan*, C. R., Badgley, Berthelot et Monk, JJ., 1865, 1 L. C. L. J., 107.

2. An inscription for hearing on the merits is irregular without a formal *clôture d'enquête* at the *enquête* sittings where case has been inscribed for evidence.—*Brewster vs Grand Trunk Railway Co. of Canada*, C. S., Torrance, J., 1879, 23 L. C. J., 271.

3. Un avis de motion signifié le 11 du mois, pour le 12, est insuffisant; mais si la motion est continuée à un jour ultérieur, le but de la loi, qui est de donner un délai raisonnable, est atteint, et la motion devient régulière.—*La Banque d'Hochelaga vs Masson*, C. S., Jetté, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 62.

4. Lorsque le défendeur a plaidé une exception à la forme, plus une défense en droit, le demandeur ne peut inscrire en droit avant que l'exception à la forme ait été jugée.—*Lachambre vs Normandin*, C. S., Loranger, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 241.

5. Un jugement rendu dans la cour supérieure, après l'audition d'une partie seulement, lorsqu'il n'y a pas eu d'inscription régulière, mais seulement un avis à l'autre partie, l'informant du jour de l'audition, sera renvoyé à la cour supérieure, pour qu'il soit procédé depuis la dernière procédure régulière.—*Slyvanler & Ross*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, J. J., 1885, 15 R. L., 402.

6. A person cannot inscribe on a demurrer until after the expiration of the 8 days given to the opposite party to answer it.—*Low vs Bain*, C. S., Taschereau, J., 1885, 8 L. N., 110.

7. Une motion signifiée mais non présentée à la cour n'a aucun effet.—*McLeish & Dougall*, C. B. R., Tessier, Cross, Baby, Church et Doherty, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 313.

8. Lorsqu'une partie a comparu par procureur *ad litem*, les pièces de procédure doivent être signifiées à ses avocats; un jugement obtenu par défaut sur une inscription signifiée à la partie même et non à ses procureurs *ad litem* sera renversée en revision.—*Dumouchel vs La compagnie du chemin de fer du Pacifique*, C. C., Johnson, Papineau et Taschereau, JJ., 1887, M. L. R., 3 S. C., 217.

9. Les irrégularités dans la production des pièces de procédure et dans la conduite de l'enquête, sont couvertes par l'audition au mérite de la partie qui a passé outre sans s'en plaindre.—*Landry vs Choquette*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1887, 15 Q. L. R., 193.

10. Une partie, dans une cause, peut inscrire pour audition au mérite le jour même de la clôture de l'enquête, après que les parties l'ont déclarée close, en donnant avis de l'inscription un jour franc, en terme, et l'article 462 C. P. C. a eu l'effet d'abroger quant à ce délai, la cinquante et unième règle de pratique de la cour supérieure.—*Charby vs Charby*, C. S., Tellier, J., 1888, 17 R. L., 254.

Voir *Warren vs Warren*, art. 1097.

Voir *Gillespie vs Spragg*, art. 157, n° 1.

463 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5898). **Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie et à l'instruction, le premier jour de septembre est censé être le jour suivant immédiatement le trente de juin et une partie en cause ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours, à moins d'un ordre exprès du tribunal ou du juge.**

Cependant les jours entre le trente de juin; et le premier de septembre sont comptés dans les délais de huit jours, fixés par les articles 497 et 500.

Voir amendement de l'article premier de ce Code par le 54 Vic., ch. 41, sec. 1re.

Jurisp.—1. A judge in vacation has discretionary power to compel a defendant to answer interrogatories *sur faits et articles* at the prothonotary's office during vacation. Order therefor may be served in Ontario.—*Stanton vs Canada Atlantic Railway Co.*, C. S., Jetté, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 322.

2. La vacance, pour les avocats comme pour les juges, commence le 30 juin et se termine le 1er septembre exclusivement. Les délais pour produire les pièces de procédure exigées pour l'instruction d'une cause ne courent pas dans cet intervalle, et le Statut 47 Vic., chap. 8, sect. 3, a amendé dans ce sens l'article 463 du Code de procédure, aussi bien que l'article premier.—*The O. S. Ruford Manufacturing Co. vs Labelle*, C. C., Johnson, J., 1886, 15 R. L., 176.

Voir *Fournier vs Lemieux*, art. 497, n° 6.

Voir *Beausoleil vs Méthot*, art. 107, n° 5.

Voir *Whalley vs Kennedy*, art. 497, n° 2.

464 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5899). **Deux juges ou plus de la cour supérieure, exerçant**

Digitized by Google

leurs fonctions dans le même district, peuvent et doivent, chaque fois que la dépêche des affaires l'exige, siéger en même temps et au même endroit, dans des salles séparées, pendant ou hors des termes ; et chacun d'eux a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et exerce les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en cet endroit.

465 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5900). En l'absence de tout juge du chef-lieu du district, lorsque nul juge n'a son domicile au chef-lieu, ou en l'absence du juge du district, de même que dans le cas de maladie lorsqu'il a son domicile au chef-lieu, le protonotaire, durant la vacance, en remplit les fonctions, dans le cas de nécessité évidente, et lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger.

Tout jugement ou ordre donné par le protonotaire ne peut l'être qu'après avis de la demande donné à la partie adverse, excepté dans le cas de cause par défaut, et il peut être revisé par le tribunal, à la séance suivante, ou par tout juge présent ensuite dans le district, pourvu que la partie qui se prétend lésée produise, sous trois jours juridiques, au greffe, une exception accompagnée des motifs sur lesquels la revision est demandée.

Le jugement ou l'ordre du protonotaire ne peut être mis à exécution avant l'expiration du délai pour produire telle exception ; et après la production de l'exception, l'ordre ou le jugement donné par le protonotaire demeure suspendu jusqu'à la décision du juge.

Ibid., s. 25.

Jurisp.—1. Le protonotaire, dans un district où le juge qui y administre la justice est tenu par la loi de résider dans un autre district, peut accorder une requête, sans constater l'absence du juge.—*Lynch vs Duncan*, C. R., Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ., 1869, 15 L. C. J., 222.

2. En l'absence du juge du chef-lieu du comté durant la vacance, le greffier de la cour de circuit du comté ne peut en remplir les fonctions, même dans les cas de nécessité évidente, et lorsque, à raison du délai, l'une des parties peut en souffrir du dommage; et le jugement du greffier accordant les conclusions de la requête du demandeur demandant la possession provisoire d'un cheval par lui saisi-revendiqué, en fournissant cautions, sera annulé.—*Larose vs Larose*, C. C., La Fontaine, J., 1871, 3 R. L., 33.

3. Le député-protonotaire ne peut pas, dans le cas d'absence du juge, ou du protonotaire, accorder à une femme la permission d'ester en justice.—*Dubé vs Mazurette*, et *Filion vs Lacombe*, C. S., Berthelot, J., 1871, 5 R. L., 247 et 248.

4. Le *député-protonotaire* n'a aucun pouvoir de fixer, en l'absence du juge, le montant des dommages-intérêts non liquidés, pour opérer l'émission d'un *capias ad respondendum*. Le protonotaire seul possède ce droit en vertu des dispositions du Code de procédure civile.—*Worthen vs Holt*, C. R., Mondelet, Berthelot et Baudry, JJ., 1872, 3 R. L., 703.

5. An interdiction for habitual drunkenness under 33 Vic., cap. 26 (Quebec), cannot be pronounced by the prothonotary of the Superior Court in the absence of the judge under C. C. P., 465.—*Ex parte Thérien*, C. S., Torrance, J., 1873, 17 L. C. J., 174.

6. An order, at the foot of a petition, signed by a judge described in the petition as being in the district, will be presumed to have been given in that district. The judge in his district has jurisdiction to order the issue of a writ of prohibition even though he be not at the *chef-lieu*.—*Roy vs Fraser*, C. S., McCord, J., 1877, 6 Q. L. R., 244.

7. An order in a case pending in one district of the province, can only be legally made by the judge resident in that district, or by a judge acting as substitute for the resident judge and exercising his functions in the said district. An order made outside the district by a judge exercising his functions in a district other than that in which the cause is pending is irregular and illegal.—Such illegality may be invoked by exception to the form.—*Gadoua vs Tassé*, C. S., Chagnon, J., 1885, 8 L. N., 385.

Voir *Clément vs Francis*, art. 1339, n° 2.

466. Dans tous les cas où le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une demande ou action, tout bref qui devrait être exécuté par le shérif, est signi-

Digitized by Google

fié et mis à exécution par le coroner du district.

Ibid., c. 83, s. 45.

Jurisp.—Un shérif qui, avant d'être nommé, a occupé comme l'un des avocats dans une cause, mais qui a été nommé shérif avant jugement final sur la cause, et qui, avant ce jugement, a transporté à son associé tous ses honoraires dans cette cause et dans d'autres, peut exécuter lui-même ce jugement, par la saisie des meubles et immeubles du défendeur, et il ne doit pas être considéré comme ayant un intérêt dans la cause, de manière à le rendre incapable d'agir.—*Charby vs Charby*, C. R., Gill, Mathieu et Davidson, JJ., 1889, 17 R. L., 374.

467. Si le shérif est en même temps coroner, alors le protonotaire, ou son député, agit aux lieu et place du shérif, de même que si le bref lui était personnellement adressé.

S. R. B. C., c. 78, s. 22.

467a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5901). Dans le cas de *capias*, de saisie-arrêt avant jugement, de saisie-gagerie, saisie conservatoire, et dans tous les cas urgents, le bref peut être émis en dehors des heures de bureau, sans porter les timbres judiciaires, pourvu que le montant de ces timbres soit déposé entre les mains de l'officier qui émet le bref, lequel les appose aussitôt que possible sur le *fiat*.

CHAPITRE VIII.

DU JUGEMENT FINAL.

SECTION I.

DU JUGEMENT SUR LE FOND.

468. Le jugement de l'instance ou procès qui est en délibéré ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur.

Ord. 1667, tit. 26, art. 1.

C'est une conséquence de l'article 434. Voir autorités citées sous cet article.

[Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause est nommé juge en chef ou juge de la même cour, ou juge en chef ou juge d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, de même que s'il n'était survenu aucun changement.]

Jurisp.—Une motion pour faire rayer le délibéré d'une cause doit être faite devant le juge qui a pris la cause en délibéré.—*Veillet vs Thiffeault*, C. S., Gill, J., 1879, 10 R. L., 108.

469. Dans toute cause contestée, ainsi que dans celles auxquelles il n'est pas pourvu dans les articles 89, 90, 91, 92 et 96, le jugement doit être prononcé à l'audience.

Le tribunal peut, durant le terme, fixer des jours en dehors du terme, pour y rendre jugement dans les causes qui ont été mises en délibéré.

Ibid., art. 5.—S. R. B. C., c. 78, s. 18.

Jurisp.—Notwithstanding art. 469 C. C. P., the court cannot adjourn to any day between 9th July and 1st September (the long vacation) for the purpose of rendering judgment in cases heard and taken under advisement during term before such vacation. Art. 469 C. C. P. only gives the court the right to adjourn for rendering judgment to a day upon which it is not prohibited by art. 1 C. C. P. from sitting and that art. 1 C. C. P. in effect absolutely prohibits this.—*The Richelieu Co. & Anderson*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 20 L. C. J., 219.

469a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5902). Chaque fois qu'un juge qui a entendu une cause, est incapable par maladie, éloignement ou autre cause de rendre jugement en personne, il peut en transmettre la minute par lui certifiée, au protonotaire avec instruction d'enregistrer ce jugement et de le lire ou de le communiquer sur demande aux parties ou à leurs avocats, le jour préalablement fixé à cet effet par le tribunal qui a pris la cause en délibéré.

Le protonotaire, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, est tenu de se conformer à ces instruc-

Digitized by Google

tions ; et le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge, séance tenante.

470 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5903). Dans les causes inscrites en même temps pour enquête et audition, le jugement peut être rendu durant le terme et pendant les jours en vacance fixés pour l'enquête et l'audition de semblables causes, et aussi durant les jours hors du terme qui sont fixés par le tribunal pour rendre jugement dans les causes mises en délibéré.

S. R. B. C., 83, s. 37.

471. Tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation.

Ord. 1667, tit. 26, art. 6.—C. P. C., 128.—Carré et Chauveau, sur l'art. 128.—1 Boitard, n° 271.—1 Thomine-Desmazures, n° 146.

472. Le jugement doit contenir les causes de la demande, et doit être susceptible d'exécution.

S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de faits soulevés et jugés, ainsi que des motifs de la décision, avec mention du juge qui l'a rendue.

S. R. B. C., c. 83, ss. 39, 110. — 2 Jousse, *Administration de la Justice*, 33-4.

Jurisp.—1. Un jugement dans une action en réintégrande qui ne donne pas une désignation de la propriété affectée par le jugement, sera renversé sur appel, sur le principe que tel jugement est vague.—*Renaud & Gugy*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1858, 8 L. C. R., 470.

2. An error in the date upon which a judgment was rendered is not a ground of nullity. Such an error can be remedied by the court of appeal in and by its own judgment.—*Naud & Smith*, C. B. R., Duval, Meredith, Drummond et Mondelet, JJ., 1866, 10 L. C. J., 217.

3. L'article 472 du Code de procédure n'est pas obligatoire pour les juges, et un jugement n'est pas nul, par cela seul qu'il manque de toutes les conditions de formes exigées par la loi.—*Fabrique de Ste-Julie vs Paquet*, C. B. R., Duval, Caron, Monk et Mackay, JJ., 1869, 1 R. L., 430.

4. A judgment upon the merits, which leaves a *défense en droit* undisposed of, is bad. Proof *avant faire droit* on a *défense en droit*, cannot, under the ordonnance of 1535 be ordered by the court.—*Hart vs Rose*, C. R., Mondelet, Mackay et Baudry, JJ., 1871, 15 L. C. J., 133.

5. The judge who renders the final judgment can reverse all interlocutory judgments. —*Archer vs Lortie*, C. R., Meredith, Casault et Caron, JJ., 1877, 3 Q. L. R., 159.

6. Le juge qui rend le jugement final dans une cause ne peut reviser un jugement interlocutoire qui a rejeté la réponse d'une des parties.—*Casey vs Shaw*, C. S., 1885, 3 L. N., 90.

7. Le jugement de la cour inférieure portant sur des points qui n'avaient pas été mis en question dans les plaidoiries, et sans avoir été soumis aux parties par la cour, doit être cassé de ce chef.—*Rhéaume vs Bourdon*, C. R., Torrance, Jetté et Gill, JJ., 1886, 31 L.C. J., 170.

8. Il n'y a pas lieu, au mérite d'une cause, de revenir sur les décisions qui ont été rendues à l'enquête, par le juge y présidant, et revisées ensuite par la cour, sur motion faite à cet effet.—*Hurtubise vs Noiseux*, C. S., Tellier, J., 1890, 19 R. L., 704.

9. Dans le cas où un jugement ne peut être exécuté et que la partie condamnée ne peut être forcée de s'y conformer, ce jugement sera renversé en appel, et la cause sera renvoyée au tribunal de première instance, pour qu'il y soit procédé de nouveau à jugement.—*Brunette & Tunstall*, C. B. R., Dorion, Cross, Baby et Bossé, JJ., 1890, 19 R. L., 305-6.

473. Le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal, conformément à la minute paraphée par le juge.

Jurisp.—1. Draft of judgment may be legally amended, even after the judgment has been pronounced, provided it has been registered.—*Palsgrave vs Ross*, C., S. Smith, J., 1857, 2 L. C. J., 95.

2. Where on a petition of right, the petitioner inscribed *en faux* against a judgment of ratification of title : *held* that art. 473 is not so imperative as to render the judgment attached and absolute nullity, it being registered in the register of the court. E. C.—*Chevrier vs The Queen*, 1880, 4 S. C. R., 1.

3. The court, so long as the judgment shall not have been enregistered, can change, in an essential point, the judgment originally rendered.—*The Canada Gold Co. vs Doran*, C. S., Casault, J., 1882, 9 L. N., 206.

474. Au cas de différence entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre, c'est à la minute qu'on doit s'en rapporter et le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre.

Digitized by Google

TABLE SOMMAIRE.

Changement du jugement..... 2, 3, 8, 9
Cour d'appel, sa juridiction quant aux jugements..... 10
Erreur de copiste..... 9
Inscription en faux..... 1
Interprétation des jugements..... 11
Jugement interlocutoire..... 5
Jugement falsifié..... 1
Minute..... 1, 6
Registre, changement du..... 7, 8
Variantes..... 4

Jurisp.—1. Lorsque la minute d'un jugement a été, après sa prononciation, falsifiée par des ratures dans une partie essentielle, le demandeur n'a pas la voie de *l'inscription en faux*, mais doit s'adresser par requête au tribunal, pour demander que le jugement soit entré aux registres tel qu'il a été prononcé.—*Ross & Palsgrave*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1858, 5 L. C. J., 141.

2. Un jugement une fois rendu ne peut être aucunement changé ou altéré après l'ajournement de la cour.—*Bertrand vs Gugy*, C. C., Stuart, J., 1859, 9 L. C. J., 260.

3. Lorsqu'un jugement final a été rendu dans une cause, la cour ne peut intervenir ensuite pour le changer ou le modifier en aucune manière, sur motion ou autrement.—*Huot vs Pagé*, C. S., Chabot, J., 1859, 9 L. C. R., 226.

4. A variance between the final judgment on a rule and the rule itself is not a cause of nullity.—*Brooks & Whitney*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Mondelet, JJ., 1860, 4 L. C. J., 379.

5. Un jugement interlocutoire entré par erreur peut être réformé.—*Quintal vs Roy*, C. S., Berthelot, J.. 1868, 14 L. C. J., 57.

6. The draft of judgment in a case as paraphed by the judge is the true record of such judgment and cannot be contradicted by verbal evidence offered in support of a *requête civile* attacking the correctness of the entries thereon so paraphed by the judge. A judgment so recorded cannot be set aside, on a *requête civile*, by another judge of the same court, on the ground of error in such record. — *Carter vs Motson*, C. S., Dorion, J., 1877, 21 L. C. J., 210.

7. *Semble* that the register cannot be altered after an execution has been taken. — *Hardy vs Scott*, C. B. R., Monk, Tessier, Ramsay et Cross, JJ., 1878, 1 L. N., 278.

8. Une entrée en marge du registre des jugements, faite subséquemment à l'enregistrement du dit jugement, pour y insérer la distraction de frais omise par inadvertance, ne sera pas considérée comme une altération du jugement.—*Morency vs Fournier*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1880, 7 Q. L. R., 9.

9. In case of a merely clerical error, the judgment can be corrected, by the substitution of the word " without " for the word " with." —*Nadeau vs The Corporation of St. Séverin*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1884, 9 L. N., 189.

10. The court of appeal has no jurisdiction to order the record to be remitted to the court below for the purpose of correcting an error in the copy of judgment forming part of the transcript, much less to order the court below to rectify such order.—*Sundberg & Wilder*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Cross, Tessier et Baby, JJ., 1884, 28 L. C. J., 126.

11. La cour de revision ayant confirmé, avec dépens, un jugement rendu contre le défendeur, dans une cause dans laquelle le demandeur avait appelé son garant qui avait pris son fait et cause, peut ordonner, sur motion du garant, que l'entrée de son jugement au registre soit rectifiée de manière à donner au garant ses frais en revision.—Le pouvoir d'interpréter leurs jugements que la loi reconnait aux tribunaux, doit être exercé par ceux qui les rendent et non par ceux auxquels ils sont transmis pour être exécutés.—*Lebel vs Pelletier*. C. R., 1890, Casault, Caron et Andrews, JJ., 16 Q. L. R., 240.

Voir *Holmes & Carter*, art. 505, n° 8.

Voir décisions sous l'article précédent.

475. Tout jugement condamnant à la restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation et ce par experts, s'il y a lieu ; et la partie condamnée est tenue de représenter à cette fin les comptes et papiers de recette et les baux des héritages, et un état des frais de labours, semences et récoltes par elle faites.

Ord. 1667, tit. 30, art. 1, 2, 3.—C. P. C., 129. —Carré et Chauveau, sur l'art. 129.—1 Boitard, n° 272.—1 Thomine-Desmazures, n° 147.

476. A moins d'une injonction spéciale, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée, excepté les jugements en déclaration d'hypothèque contre un défendeur qui a un domicile connu dans cette province.

S. R. B. C., c. 49, s. 15, c. 83, s. 114.— Ord. 1667, tit. 27, art. 1.—25, Geo. 3, c. 2, s. 29.

Jurisp.—1. When a judgment orders the delivery of certain goods within 15 days from the rendering of the judgment, and, in default of so doing, to pay a specified sum of money, service of the judgment is not necessary, the party condemned being put in default by the mere lapse of the 15 days.—*Samuel vs Houliston*, C. S., Mathieu, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 505.

2. It is not necessary to serve a judgment *en déclaration d'hypothèque* on a defendant

Digitized by Google

who is absent from the province and has no domicile therein.—*Dubuc vs Kidston*, C. Suprême, 1889, 12 L. N., 178.

477. [Une partie peut se désister du jugement rendu en sa faveur, pour une portion seulement, ou pour le tout, en en donnant avis à la partie adverse, et en obtenir acte du protonotaire ; et dans le dernier cas, la cause est remise au même état qu'elle était avant le jugement.]

Voir autorités citées au chapitre du désistement.

Jurisp.—1. Le procureur d'une partie dans une cause ne peut pas, comme tel, se désister de tout ou partie d'un jugement rendu en faveur de son client, mais tel désistement, pour être valable, doit être signé par la partie elle-même ou par son procureur *ad hoc*.—*Préfontaine vs Brown*, C. R., Stuart, Casault et Tessier, JJ., 1875, 1 Q. L. R., 60.

2. Une partie peut se désister d'un jugement interlocutoire rendu en sa faveur, et le desistement sous la signature de la partie seule peut être produit même après qu'une requête pour appel de ce jugement a été accordee, et en ce cas, l'appel sera renvoyé avec dépens contre l'appelant depuis la production du désistement.—*Nadeau & Pacaud*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 9 R. L., 678.

3. Lorsqu'un jugement, par une erreur de copiste, ou autrement, accorde à une partie plus qu'elle n'a droit d'avoir, cette partie doit, pour éviter une condamnation aux dépens, se désister immédiatement de la partie du jugement sur laquelle elle n'insiste pas.—*Provost & Bourdon*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1880, 1 D. C. A., 21.

4. Une partie dans une cause qui a présenté une requête demandant la nomination d'un séquestre, ne peut se désister de sa demande pour séquestre, sans le consentement de la partie adverse, après que le jugement a été rendu accordant sa requête.—*Larkin vs Kenny*, C. S., Mathieu, J., 1885, 13 R. L., 563.

SECTION II.

DES DÉPENS.

478. La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que pour des causes spéciales, le tribunal ne juge convenable de les mitiger, compenser, ou en ordonner autrement.

Néanmoins dans les actions en recouvrement de dommages pour torts personnels, si les dommages adjugés n'excèdent pas quarante chelins sterling, il ne peut être accordé de dépens au delà du montant de tels dommages.

Ord. 1667, tit. 31, art. 1.—25 Geo. 3, c. 2, s. 4.—S. R. B. C., c. 82, s. 23.—C. P. C., 130, 131.—2 Jousse, *Ord.* 1667 221-9.—1 Pigeau, *Procédure du Châtelet*, 414-21. — Carré et Chauveau, sur les art. 130-1.—Sirey, sur ces articles.—1 Boitard, nos 273-8.— 1 Thomine-Desmazures, nos 149-50.

La plupart des auteurs sont d'avis que le mari qui ne comparait que pour autoriser sa femme est cependant condamnable aux frais lorsqu'il a un intérêt personnel à la contestation, comme quand il s'agit des biens de la communauté.—Voir notes de Chauveau sur la quest. 347 de Carré.

La partie que déclare s'en rapporter à justice doit-elle être condamnée aux dépens? Oui, si cette partie est débitrice personnelle, car alors elle aurait dû faire des offres. Il en serait autrement, croyons-nous, si cette partie n'avait aucun intérêt à la contestation et que le véritable débiteur fût en cause. Alors il ne serait que juste de mettre ces frais à la charge du débiteur.—Voir sur cette question, Carré et Chauveau, *Quest.* 550.

Sur la compensation des dépens, consulter les commentateurs de l'art. 131 du code français.

TABLE SOMMAIRE.

Action en bornage..... 3, 4, 21
Action entre $100 *et* $200.....77, 79 105, 110
Action hypothécaire 29
Action inutile..... 58
Action mal fondée pour une partie distincte 57
Admission de faits.....85, 100, 116
Agent, vente par 20
Appel sur question de frais...17, 26, 28, 32, 46, 48, 59, 61, 64, 66, 69, 75
Articulations de faits..... 15, 105
Assignation nulle.. 55
Avocat, lettre d'.V. Lettre d'avocat...
Avocat plaidant sa propre cause... 1, 11, 35
Bail, action en résiliation de 36, 76
Banques insolvables..... 34
Bordereau de collocation, contestation de..... 106, 107
Bornage.—V. Action en dommage.
Capias, frais sur..... 98, 105
Cause appelable, frais sur..12, 77, 79, 105, 110
Cause non appelable..... 78
Causes réunies..... 23, 101
Cautionnement pour frais 25, 29,37,52,60, 104
Certiorari..... 1, 4, 33
Charges municipales..... 7, 14, 27, 32, 33

Digitized by Google

Collocation.—*V.* Bordereau de collocation.
Commission rogatoire 111, 112, 113
Compensation des dépens 71
Compromis 7
Condamnation aux dépens, interprétation de la 24, 49
Conseil à l'enquête 80, 85, 88, 90, 100, 114, 116
Contrainte par corps 16
Corporation municipale 7, 14, 28, 38
Couronne 10
Curateur 13, 68
Déclaration de T. S. vague, contestation de 8
Défaut, jugement par 2
Défense en droit 15, 39, 91, 94, 102
Défenses séparées, honoraires sur .. 99
Demande incidente 83
Désistement sur frais, effet du 27, 42, 89
Discrétion quant aux frais 9, 17, 26, 32, 34, 37, 48, 59, 61, 64, 65, 69, 71, 75
Distraction des dépens 7
Division des frais 16
Dommages personnels.—V. Torts personnels.
Défaut, jugement par 2
Défense en droit 15, 39, 91, 94, 102
Elections 17, 28, 32, 33
Enquête, frais d' 44, 62, 69
Equité, causes décidées suivant l' .. 37
Erreur peu importante, correction d'une 27
Exception dilatoire 23, 25, 29
Exception préliminaire, moyen de plaider au mérite 39, 97
Exhibits, frais des 51
Expulsion, action en 36, 76
Factum contenant observations irrespectueuses quant aux juges 47
Femme mariée, autorisation de 13
Fiat, aucuns frais sur 18
Frais 12
Frais futurs compris dans la condamnation 24
Frais, montant de, comment déterminé 93
Fraude de la partie gagnante 22
Garantie, demande en 26
Gardien 24
Habeas corpus 11
Héritier bénéficiaire 49
Honoraires.—*V.* Tarif.
Huissier, requête pour casser un 114
Huissier, cassation d'un 21, 25
Incompétence de la cour non plaidée 38
Interdit, non assisté de curateur 67
Intérêts sur frais 115
Intervention admise 45
Intervention contestée 74
Jugement interloculoire 5, 15, 17, 31
Jugement non appelable 3
Juges, observations irrespectueuses quant aux 47
Juridiction, excès de 40
Lettre d'avocat 30, 31, 41, 43, 50, 63
Liquidateur, requête pour le forcer de livrer biens 103
Locateurs et locataires, action sous l'acte des 6, 26
Moyen d'exception préliminaire plaidée au mérite 39, 97
Matières sommaires 35
Modifications que l'on peut demander 9
Montant repris 8
Montréal, charte de 32
Moyens incompatibles, choix entre. 22
Nouveau procès 19
Objection non plaidée 38, 70, 73
Officier public 2, 10
Offres 65, 68, 72, 75
Opposition afin de conserver 106
Opposition, frais sur, comment déterminés 84, 86, 98
Partie condamnée doit payer frais 54
Partie perdante, frais accordés à la 48, 56, 57, 64, 65, 69, 72, 75
Pension alimentaire 36
Pièces, frais des 51
Plaidoyer au mérite produit après exception préliminaire, taxe sur 82, 92
Prohibition, bref de 10
Procès par jury 19, 20
Possession d'effet, jugement accordant 31
Qualité, défaut de 96
Réaudition, honoraire sur 81
Réduction minime de condamnation n'entraîne pas frais d'appel 53
Règlement municipal, action en cassation de 78, 108
Reprise d'instance 109
Réponse en droit.—*V.* Défense en droit.
Revision d'un mémoire de frais 12
Séquestre 18, 30
Séquestre, nomination d'un 95
Solidarité 14
Tarif 76-116
Taxes d'écoles, action pour 29
Témoins, taxation des 87
Torts personnels 19, 37, 40. 64
Torts réciproques 56
Transquestion de plus de cinq témoins 116
Tuteur 9
Vacance, jugement en 2
Verdict annulé, frais sur 5, 6

Jurisp.—1. An attorney prosecuting his own action for costs due in a former cause cannot have judgment for costs; he is entitled to the amount of his disbursements and no more.—*Vallières vs Duhamel*, C. B. R., 1819, 3 Rev. de Lég., 392.

2. La cour n'accorde pas de frais contre un officier public.—*Ex parte de Beaujeu*, C. S., Day, Smith et Badgley, JJ., 1856, 1 L. C. J., 15.

3. In an action *en bornage* where the defendant pleads that he has been always ready to bound and prays *acte* of his willingness so to do, but also prays *that plaintiff's action may be dismissed with costs*, defendant must pay the costs of suit, although the costs of the *bornage* are divided.—*Dansereau vs Privé*, C. S.,

Digitized by Google

Day, Smith et Mondelet, JJ., 1857, 1 L. C. J., 283.

4. Si dans une action en bornage, sans notification préalable, le défendeur se déclare prêt à borner, le demandeur doit être condamné aux dépens de son action.—*Slack & Short*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1857, 2 L. C. J., 81.

5. Les frais encourus sur le verdict d'un jury qui a été mis de côté, ne sont pas à la charge de la partie qui a obtenu ce verdict en sa faveur. Dans un tel cas, la partie contre laquelle le verdict a été rendu, est généralement condamnée aux frais du premier procès. —*Beaudry vs Pepin*, C. S., Smith, J., 1857, 3 L. C. J., 46.

6. Un jugement qui met au néant le *verdict* ou rapport d'un jury et condamne l'intimé *à payer les frais en cour inférieure*, comprend tous les frais du procès par jury, et non pas seulement les frais sur la motion pour mettre le verdict au néant.—*Ouimet & Papin*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Meredith, JJ., 1859, 9 L. C. R., 268.

7. Dans le cas d'un compromis entre le demandeur et le défendeur, le défendeur se chargeant de payer les frais de l'action avant l'entrée, le demandeur ne peut faire rapport de son action pour les dépens. La demande pour distraction de dépens par les conclusions de la déclaration n'a pas l'effet de priver le demandeur de son droit de compromettre. Nulle distraction de dépens n'existe, ou ne peut avoir lieu sans être ordonnée par un jugement de la cour.—*Hébert & La Fabrique St-Jean*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1861, 13 L. C. R.,66.

8. Where the plaintiff has been led to contest the declaration of a garnishee owing to its vagueness, he may discontinue the contestation without being subjected to pay costs.—*Bonnell vs Miller & Woods*, Badgley, J., 1866, 1 L. C. L. J., 122.

9. Le tuteur rendant compte n'est point tenu aux frais de la demande en reddition de compte s'il ne l'a pas contestée. Cette question n'est pas laissée à la dicrétion de la cour comme le sont la plupart de celles qui ont rapport aux dépens.—*Loiselle vs Loiselle*, C. R., Badgley, Berthelot et Monk, JJ., 1866, 10 L. C. J., 258.

10. Quand un bref de prohibition est maintenu contre un percepteur du revenu, il le sera sans frais, vu la qualité d'officier public du defendeur.—*Dubord vs Boivin*, C. S., Sicotte, J., 1866, 14 L. C. J., 203.

11. By the old French law prevailing in *Lower Canada*, an attorney acting as such in his own cause, and on his own behalf, is entitled, under a judgment in his favour "*avec dépens*," upon taxation of costs, to the same fees as are allowed by the tariff to attorneys in all ordinary cases.—*Gugy & Brown*, C. P., 1866, 11 L. C. J., 140.

12. Lorsque le défendeur aura consenti à plaider comme *appelable* une cause qui pourrait ne pas l'être, il devra payer les frais d'une cause appelable.—*Corporation de St-Aimé vs Contoir*, C. C., Loranger J., 1868, 1 R. L., 666.

13. Un curateur à l'absent qui intente *ès qualité* une action pétitoire qui est déboutée parce qu'il n'a pas en loi le droit d'intenter une telle demande, qui est une action réelle peut être condamné personnellement aux dépens de cette action.—*St-Jacques vs Parent*, C. C., Loranger J., 1868, 2 R. L., 95.

14. Plusieurs débiteurs condamnés à payer diverses sommes de deniers individuellement pour dommages sont tenus de payer solidairement les frais de l'action.—*Génier vs Woodman*, C. S., Mondelet, J., 1868, 13 L. C. J., 201.

15. Aucuns frais ne seront accordés sur les articulations de faits et les réponses à icelles, lorsque ces articulations de faits sont générales et partant irrégulières.—*Désautels vs Ethier*, C. R., Mondelet, Mackay et Baudry, JJ., 1871, 15 L. C. J., 301.

16. Dans le cas où un opposant conclut à la nullité de la saisie, lorsqu'il n'a droit qu'à la faire réduire, et que le demandeur ne reconnait pas l'à-compte payé, mais veut le maintien de toute la saisie, ils doivent supporter chacun leurs frais.—*Calcott vs Robert*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1872, 28 L. C. J., 285.

17. The court of Review will not interfere with the judgment complained of, when the only question involved is one of costs.—*O'Halloran vs Sweet*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1872, 16 L. C. J., 318.

18. L'avocat du demandeur n'a droit de réclamer aucuns frais du défendeur pour procédures avant l'émanaiion d'un bref, et le fait de loger un fiat au greffe ne donne lieu à aucuns frais contre la partie adverse.—Le premier étage de la procédure qui donne droit aux frais est l'émanation du bref et ce n'est qu'alors qu'on peut dire qu'il y a une action.—*White vs Foster*, C. C., Baudry, J. 1872, 4 R. L., 565.

19. In a case of damages for personal wrongs in which the court has awarded only $5 for the damages, no greater amount than $5 for costs can be allowed.—*Warner vs Rolf*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1873, 17 L. C. J., 292.

20. Le demandeur qui aura vendu un objet au défendeur par son agent, lorsque le défendeur aura eu raison de croire que cet objet appartenait à l'agent, sera condamné à payer les frais de la défense, et n'aura jugement que pour le capital, même au cas où le défendeur n'aura pas déposé le montant réclamé.—*Labelle vs Patris*, C. C., Loranger, J., 1873, 4 R. L., 530.

21. Un défendeur poursuivi en bornage qui conclut au débouté de l'action du demandeur tout en offrant de refaire l'ancien bornage, sera condamné à payer les frais de l'action.—*Thibault vs Lavallée*, C. S., Bélanger, J., 1874, 6 R. L., 80.

22. Même si une partie qui a réussi en pre

Digitized by Google

mière instance réussit en revision, la cour lui refusera ses frais de revision, si elle est d'avis que la fraude a été prouvée contre elle, et qu'elle ne réussit que pour une raison technique.—*Blouin vs Langelier*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1877, 3 Q. L. R., 272.

23. Costs will be awarded on an *exception dilatoire*, if the power of attorney asked for thereby has not been filed before the exception.—*Westcott vs Archambault*, C. S., Taschereau, J., 1877, 21 L. C. J., 307.

24. A judgment condemning the defendant to pay certain costs specified and concluding with the words "The whole with costs," includes the necessary future costs of executing the judgment, and a commitment including such additional costs is not in excess of the judgment.—*Ex parte Thompson*, C. B. R., Cross, J., 1877, 1 L. N., 102; 22 L. C. J., 89.

25. The costs on dilatory exceptions calling for power of attorney from the plaintiff, and for security for costs, must abide the final judgment in the cause.—*Symes vs Voligny*, C. S., Torrance, J., 1878, 1 L. N., 542.

26. Where the court of review has merely reformed a judgment of the superior court by disallowing the condemnation for costs, the court of Queen's Bench will not interfere with the discretion as to costs thus exercised by the court of review.—*Bayard & Martin*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 23 L. C. J., 211.

27. The court of review will not give costs to parties inscribing, in order to rectify a trifling error which has already been rectified by retraxit.—*Soulière vs Heron*, C. R., Johnson, Dunkin et Rainville, JJ., 1878, 1 L. N., 87.

28. Where an appeal involves merely a question of costs, the judgment will not, as a general rule, be disturbed.—*Montrait vs Williams*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 24 L. C. J., 144.

29. When defendant gives security under a declinatory exception costs of the exceptions will be reserved until the final judgment.—*Martin vs Foley*, C. S., Torrance, J., 1879, 2 L. N., 182.

30. Fee for lawyer's letter demandable.—*Lighthall vs Jackson*, C. C., 1879, 3 L. N., 37.

31. Un créancier a le droit de recouvrer de son débiteur le montant de $1.00 pour une lettre d'avocat qu'il lui aurait fait écrire pour lui demander le paiement de son compte.—*Héroux vs Clément*, C. C., Gill, J., 1880, 10 R. L., 589.

32. The court of review will revise a judgment where the only point in dispute is as to costs, and will reform an award as to costs which appears to be injust.—*Hall vs Brigham*, C. R., Johnson, Mackay et Rainville, JJ., 1880, 3 L. N., 219.

33. The prosecutor cannot, upon a petition for writ of *certiorari*, be condemned to pay costs, unless he has been made a party to the proceedings.—*Ex parte McLaughlin*, C. S., 1880, 3 L. N., 367.

34. Adjudication as to costs is entirely in the discretion of the court, except in such cases as are specially provided for by statute. *McClanaghan & The St. Ann's Mutual Building Society*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1880, 24 L. C. J., 162. Voir aussi 3 L. N., 41, 61.

35. A lawyer pleading his own case has no right to counsel fees.—*Langlois & Varin*, Cour Suprême, 1880, 3 L. N., 336.

36. Les frais dans une action en résiliation ou rescision de bail, pour l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi, doivent être taxés suivant le montant réclamé. —*McConville vs La Banque d'Hochelaga*, C. C., Mathieu, J., 1881, 11 R. L., 99.

37. Dans une action en dommages au montant de $25, si $2 seulement sont accordées, la cour peut accorder plus de $2 de frais; et la règle, que si les dommages accordés s'élèvent à moins de £2.0.0 sterling les frais ne peuvent être plus élevés, ne s'applique pas dans les causes de $25 et au-dessous, où le juge a droit de juger suivant l'équité. — *Bouchard vs Girard*, C. C., Routhier, J., 1881, 10 L. N., 250.

38. La partie qui a inscrit en revision n'a pas droit aux frais, si elle n'a pas invoqué une objection tendant à démontrer l'incompétence de la cour, et dans ce cas chaque partie doit payer ses frais.—*Lapointe vs Bélanger*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1881, 7 Q. L. R., 316.

39. Lorsqu'un moyen d'exception préliminaire a été plaidé par exception au mérite et que l'action a été déboutée en conséquence, la cour n'accordera que les frais d'une action déboutée sur exception préliminaire.—*Legault vs Lee*, C. S., Rainville, J., 1881, 26 L. C. J., 28.

40. Sur un jugement dans une cause de la cour de circuit pour $25 en dommages pour torts personnels, (propos diffamatoires) condamnant le défendeur à une piastre de dommage *et les frais*, les frais ne peuvent être taxés qu'à une piastre.—*Laurence vs Hubert*, C. S., Mathieu, J., 1882, 12 R. L., 109.

41. Where a letter has been written by a lawyer, in pursuance of instructions from a client, to a debtor of the latter, requesting payment of a debt, and the debtor settles the claim, the sum of $1.50 may be claimed by the lawyer from the debtor, as the fee for such letter, and he may sue therefor in the name of his client.—*Michaels vs Plimsoll*, C. C., Jetté, J., 1882, 6 L. N., 61; 27 L. C. J., 29.

42. Where the party inscribing in review discontinues after inscription and after factum has been filed by respondent, the latter is entitled to costs as of a case settled before hearing.—*Milloy vs O'Brien*, C. S., Torrance, J., 1883, 6 L. N., 336.

43. Dans l'espèce, le coût de la lettre d'avocat n'est pas exigible et ne peut être recouvré en justice du débiteur à qui elle a été écrite

Digitized by Google

pour lui demander le paiement de sa dette.—*Ouimet vs Gravel*, C. C., Loranger, J., 1884 7 L. N., 383. La jurisprudence paraît maintenant fixée dans ce sens.—*Note de l'auteur*.

44. Lorsqu'une des parties succombe sur tous les faits qui ont fait la matière de l'enquête, quoiqu'elle puisse réussir d'ailleurs à obtenir jugement, les frais d'enquête doivent être mis à sa charge.—*Filiatrault vs Elie*, C. R., Doherty, Papineau et Gill, JJ., 1884, M. L. R., 1 S. C., 66.

45. Un tiers qui intervient dans une saisie-revendication pour réclamer la propriété de certains effets, n'a droit à aucun frais contre le demandeur qui admet son intervention, excepté quant aux frais ; le défendeur devra payer les frais de l'intervention et les intervenants ceux de contestation. — *Dupaul vs Wheeler*, C. R., Torrance, Buchanan et Loranger, JJ., 1884, M. L. R., 1 S. C., 147.

46. Quoique, en revision comme en appel, la question des frais soit secondaire, cependant, lorsqu'elle implique la violation d'un principe, les tribunaux ne doivent pas l'écarter, et, dans ce cas, un jugement pourra être réformé sur ce point seul.—*Lamarche vs La Banque Ville-Marie*, C. R., Johnson, Papineau et Loranger, JJ., 1884, M. L. R., 1 S. C., 203.

47. Une partie qui réussit en revision n'aura pas les frais de son factum lorsqu'il contient des observations irrespectueuses à l'égard du juge de première instance.—*Nadeau vs St-Jacques*, C. R., Jetté, Buchanan et Loranger, JJ., 1884, M. L. R., 1 S. C., 302.

48. Un jugement accordant au demandeur $20.00 de dommages et $20.00 de frais, mais condamnant le dit demandeur à payer au defendeur la différence des frais, c'est-à-dire, tous ses frais moins $20.00, est erroné en autant qu'il détruit virtuellement l'effet du jugement prononcé en faveur du demandeur.—*Primeau vs Demers*, C. R., Jetté, Loranger et Brooks, JJ., 1885, M. L. R., 3 S. C., 88.

49. Pour pouvoir prétendre qu'une partie qui a repris l'instance en qualité d'héritier bénéficiaire, a été condamnée *personnellement* au paiement des frais, il faudrait que la cour l'eût dit spécialement. Si le mot "*personnellement*" ne se trouve pas dans le dispositif du jugement, le jugement devra être interprété comme ayant été rendu contre la partie en la qualité spéciale qu'elle a assumée en reprenant l'instance. — *Ogden & Dawson*, C. B. R., Dorion, Monk, Cross et Baby, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 159.

50. L'avocat n'a pas d'action pour recouvrer les frais de lettre écrite au défendeur, si ce dernier règle la dette avec son créancier, même en promettant de régler la dite lettre avec l'avocat; cette promesse ne pouvait le lier vis-à-vis l'avocat, puisqu'il s'engageait à une chose à laquelle il n'était pas légalement tenu.—*Lareau vs Leclerc*, C. C., Caron, J., 1885, 8 L. N., 344. Voir n° 43, *supra*.

51. Le coût des pièces n'entre en taxe contre la partie condamnée aux dépens que lorsqu'elles étaient nécessaires à la cause, et en outre, que lorsque la partie qui les a produites n'était pas présumée les avoir en sa possession. Pour en obtenir la taxation, il n'est pas nécessaire d'en avoir demandé le coût spécialement, la conclusion générale aux dépens étant suffisante.—*Mainville vs Legault*, C. S., Jetté, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 452.

52. Where a defendant is condemned to pay the debt sued for by a foreign plaintiff, if such defendant has demanded security for costs he will be taxed with the costs incurred by the plaintiff on the motion and in putting in such security.—*Goodall vs McGinnis*, C. S., Mathieu, J., 1885, 31 L. C. J., 253.

53. Le défendeur inscrivant en revision, qui n'y obtient qu'une réduction très minime du jugement en première instance, doit supporter les frais de la revision.—*Banque Union vs Gibeault*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1886, 12 Q. L. R., 145.

54. Règle générale, celui qui est jugé débiteur et qui n'a pas fait d'offres est passible des dépens, bien que la réclamation formée contre lui soit susceptible de réduction. — *Royal vs Lajeunesse*, C. R., Doherty, Papineau et Loranger, JJ., 1886, 30 L. C. J., 224.

55. Un défendeur ne peut être condamné à payer les frais d'une assignation nulle et illégale.—*Valiquette vs Nicholson*, C. C., Jetté, J., 1886, 9 L. N., 106.

56. La condamnation aux dépens doit être proportionnée aux torts de celui qui perd, et lorsqu'un tribunal rejette des prétentions d'une partie plus que de celles de l'autre, il est juste de lui faire supporter une portion des dépens, déterminée sur les torts qu'elle a ou sur l'importance des prétentions rejetées.—*Bélanger vs Paxton*, C. R., Torrance, Jetté et Buchanan, JJ., 1886, 14 R. L., 528.

57. Where a distinct portion of the demand his wholly unfounded, the plaintiff in such case should be condemned to payment of the difference of costs.—*Hogli vs Racine*, C. C., Buchanan, J., 1886, 9 L. N., 170.

58. While a creditor has a right of action against the agent of his debtor, in whose name real estate of the debtor is registered, to have it declared that such property really belongs to the debtor, yet where it appears the action is unnecessary, the judgment maintaining it will be confirmed without costs in either courts.—*Schwob & Baker*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, M. L. R., 3 Q. B., 191.

59. An appeal will not be entertained on a question of costs, when the decision involves no question of principal, but depends on the mere exercise of the discretion of the court in the matter of costs.—*Burroughs & Wells*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 492.

60. Le demandeur non résidant dans la province, ne sera pas condamné à payer les frais d'une motion pour cautionnement pour frais, mais ces dépens seront réservés pour

Digitized by Google

suivre le sort du procès.—*The Citizens Insurance of Pittsburg vs The Sincennes-McNaughton Line*, C. S., Mathieu, J., 1887, 15 R. L., 274.

61. La condamnation aux dépens est discrétionnaire et ne peut, surtout lorsqu'il ne s'agit que de la division ou répartition des dépens, donner lieu à un appel.—*Nadeau & Cheval*, C. B. R., Dorion, Cross, Baby et Church, JJ., 1887, 15 R. L., 232.

62. Costs of *enquête* will not be allowed when testimony is unnecessary. — *Folcher vs Labouglie*, C. S., Wurtèle, J., 1887, 10 L. N., 138.

63. Le coût d'une lettre d'avocat ne peut être exigé d'un débiteur qui offre le montant de sa dette. — *Desmarchais vs Doyle*, C. C., Mathieu, J., 1887, 1 L. N., 131. Voir n° 43, *supra*.

64. An appeal will be entertained on a question of costs where the court below, in adjudicating on the costs, proceeded upon a wrong principle. Where the plaintiff sued for $774 and the defendant tendered $334, but without costs and the tender was held sufficient as to principle, but the plaintiff proceeded with the suit for the whole amount, the plaintiff should be condemned to pay all costs after filing plea, including costs of *enquête*. A judgment which condemns the plaintiff who succeeds for part of the amount sued for, to pay the defendant costs of contestation as of an action for a sum representing the difference between the amount sued for and the amount recovered, is erroneous in principle, and such an adjudication as to costs is not within the discretion allowed the court by art. 478, C. C. P.—*McCartney & Linsley*, C. B. R., Dorion, Cross, Baby et Church, JJ., 1889, M. L. R , 5 Q. B., 455.

65. In an action for damages for personal injuries sustained, where the plaintiff obtains judgment for only a portion of the amount demanded, he will not, where the defendant made no tender, or an unsufficient tender be condemned to pay the difference between the costs of the contestation of an action for the amount recovered and of the action as brought. —*Charron vs Corporation de la paroisse de St-Hubert*, C. R., Johnson, Taschereau et Mathieu, JJ., 1888, M. L. R., 4 S. C., 431.

66. Where no principle of law is involved, the court of review will not interfere with the discretion as to costs exercised by the court below under art. 478, C. C. P. ; and it is not necessary that the judgment of the court below should set forth the " special reasons " for which the losing party is exempted from the payment of costs. — *Andrews vs Wulff*, C. R., Johnson, Taschereau et Mathieu, JJ., 1888, M. L. R., 4 S. C., 392.

67. Bien qu'une action portée par un interdit sans l'assistance de son curateur doive être renvoyée, les frais de telle action ne peuvent pas être mis à la charge du dit interdit, et le curateur de l'interdit peut s'opposer à la saisie de ses biens pour tels frais, sans qu'il soit nécessaire au préalable de faire annuler le jugement les accordant.—*Heppel & Billy*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, 15 Q. L. R., 41.

68. Where baggage has been found after suit has been issued, and has been accepted by the owner, the railway company is only responsible for the taxable costs incurred up to date of delivery. — *Provencher vs Canadian Pacific Railway Co.*, C. S., Wurtèle, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 9.

69. Where the court below enunciates an erroneous principle in the adjudication of costs, the court of appeal will reverse the decision, though the appeal involves costs only.—*Prowse & Nicholson*, C. B. R., Dorion, Cross, Church et Bossé, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 151.

70. Where the opposite party has only raised the objection to the irregularity of the proceedings by his factum and argument on the appeal, no costs will be allowed to him on the dismissal of the appeal.—*Greene & Mappin*, C. B. R., Dorion, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 108.

71. Where the defendant in an alimentary action called his wife into the cause, and after the dismissal of the principal action, the suit was continued between the husband and wife, and carried to the court of appeal, notwithstanding that the pecuniary interest was extremely small, and the litigation appeared to be prolonged for the gratification of mutual ill-feeling, the court has a discretion under art. 478 C. C. P., to compensate the costs, and put the parties *hors de cour*, each paying his own costs.—*Mainville & Corbeil*, C. B. R., Cross, Church, Bossé et Doherty, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 90; 18 R. L., 30.

72. Lorsqu'un demandeur obtient jugement pour partie de sa demande qui est contestée pour le tout, il doit avoir ses frais contre le défendeur comme dans une action du montant pour lequel il obtient jugement, et si le défendeur ne lui a pas fait d'offres, il ne doit pas être condamné à payer les frais de contestation.—*Burroughs vs Willon*, C. R., Johnson, Loranger et Wurtèle, JJ., 1890, 19 R. L., 166.

73. Lorsqu'un défendeur n'invoque pas, en cour de première instance, un moyen de droit qui le fait réussir en appel, il n'obtiendra pas de dépens contre le demandeur.—*La Banque d'Echange du Canada & Gilman*. C. B. R., Dorion, Cross, Baby et Bossé, JJ., 1890, 19 R. L., 194.

74. La partie qui conteste le droit d'un intervenant d'intervenir dans la cause, a droit aux mêmes frais que sur la demande originaire. —*St-Cyr vs Mathon*, C. S., Wurtèle, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 100.

75. A judgment will be revised and reformed by the court of review on a question of costs, where the court below, in adjudi-

Digitized by Google

cating on the costs, acted upon a wrong principle. (Reversing the judgment of Mathieu, J.) Where the action is brought to recover a claim not composed of distinct parts, or where the plaintiff cannot with some exactitude foresee the amount for which he can obtain judgment (as in actions of damages and cases of a like nature), and the plaintiff's right of action is maintained, but the court awards him less than the amount demanded, it is error for the court to condemn him to pay the defendant (who has made no tender) the difference of costs of contestation between an action for the amount recovered and the action as brought, and such an award of costs is not within the discretion allowed the court by art. 478, C. C. P., and will be reversed on appeal to the court of review.—*Clermont vs McLard*, C. R., Johnson, Loranger et Wurtèle, JJ., 1889, M. L. R., 6 S. C., 36.—*Daoust vs Dumouchel*, C. R., Johnson, Gill et Tait, JJ., 1890, M. L. R., 6 S. C., 40.

TARIF.

76. In an action of ejectment, where no rent or damages are sued for, the costs will be taxed according to the amount of the annual rent.—*Naud & Smith*, C. B. R., 1866, 2 L. C. L. J., 59.

77. Until the promulgation of a tariff for cases of the superior court under $200, the tariff over $200, must apply.—*Brennan vs Molson*, C. S., Torrance, J., 1872, 16 L. C. J., 253. (On n'applique pas cette règle dans le district de Montréal. *Note de l'auteur*.)

78. Les frais, dans une demande par voie de requête en cassation de règlement municipal, doivent être taxés comme dans une cause de première classe, *non appelable*, de la cour de circuit.—*Bourbonnais vs Corporation du comté de Soulanges*, C. C., Mackay, J., 1872, 17 L. C. J., 69.

79. On a judgment for $50 and costs of the lowest class of the superior court, the new tariff existing at the date of the judgment for cases under $200 must apply.—*Fortier vs Trudeau*, C. S., Torrance, J., 1872, 16 L. C. J., 252.

80. A l'enquête sur requête pour faire annuler un acte de cession, les parties ont droit à un conseil, et l'honoraire de ce conseil doit être taxé à dix piastres, comme dans les causes ordinaires.—*In re Piton*, C. S., Caron, J., 1878, 4 Q. L. R., 199.

81. L'honoraire, article 32 du tarif, sera accordé pour *réaudition*, quand le délibéré est déchargé sans la faute des procureurs, et que la cause est plaidée de nouveau au mérite.—*Groleau vs The Q. N. S. T. Road Trustees*, C. S., Casault, J., 1878, 4 Q L. R., 203.

82. Dans les causes au-dessous de $60, tout plaidoyer au mérite produit à la suite d'une exception préliminaire, doit être reçu gratuitement par le greffier, lorsque l'honoraire établi par le tarif pour la contestation des actions de la classe en question, a été payé sur l'exception préliminaire. *La Cie d'Assurance des cultivateurs vs Beaulieu*, C. C., Papineau, J., 1878, 25 L. C. J., 24.

83. The attorney of an incidental defendant, upon an incidental demand, brought by the plaintiff under article 149, C. C. P., for the addition of new grounds of action, and dismissed upon a demurrer of the incidental defendant, has no right to any fees.—*Bouge vs Bonnet*, C. C, Stuart, J., 1879, 5 Q. L. R., 72.

84. L'action était pour $114.25. Jugement fut obtenu pour $77.93. Le défendeur opposa l'exécution par une opposition afin d'annuler qui fut subsequemment deboutée avec dépens. Jugé, sur contestation du memoire des frais du demandeur sur la contestation de l'opposition, que les frais doivent être taxés comme dans une cause appelable d'au-dessus de $100,00, et non pas comme dans une cause de $77.93. — *Francœur vs Baron*, C. S., Burroughs, protonotaire, 1879, 5 Q. L. R., 145.

85. La signature d'une admission de faits par un conseil à l'enquête, même contresignée par les procureurs *ad litem*, donne droit à l'honoraire, *item* 29 du tarif—*Corporation de Québec vs Piton*. C. S., Casault, J., 1879, 5 Q. L. R., 239. Voir cependant n° 100, *infra*.

86. Le demandeur institua une action au montant de $47.50 et obtint jugement pour $23.17. Les meubles des défendeurs furent saisis et Rivard produisit une opposition afin de distraire qui fut par la suite maintenue. Sur revision du mémoire de frais de l'opposant, qui avait d'abord été taxé par les greffiers de la cour de circuit, suivant le montant de l'action, c'est-à-dire comme dans une cause au-dessus de $40.00, il fut décidé que ce mémoire était incorrect, et qu'il aurait dû être taxé, non pas d'après le montant de l'action originaire, mais d'après le montant du jugement, c'est-à-dire comme dans une cause d'au-dessous de $25.00.—*Rocheleau vs Sinclair*, C. C., Polette, J., 5 Q. L. R., 308.

87. The defendant pleading the general issue will be allowed the taxation of witnesses produced by him to rebut the evidence of plaintiff, without being required to file an articulation of facts to be proved by such witnesses.—*Mathewson vs O'Reilly*, C. S., Torrance, J., 1879, 28 L. C. J., 313.

88. La comparution d'un conseil à l'enquête au dossier donne droit à ce dernier à l'honoraire de $10 contre la partie adverse perdante, et cet honoraire sera accordé s'il n'y a des affidavits satisfaisants de produits pour établir que ce conseil à l'enquête n'a pas agi comme tel.—*Laliberté vs Paris*, C. S., 6 Q. L. R., 201.

89. Where a party inscribing in review files a *désistement* from his inscription after appearance and factum has been filed by the respondent and after the inscription on the roll for hearing, the respondent is entitled to full fees as in a case settled before hearing.—*Milloy vs O'Brien*, C. S., Torrance, J., 1880, 27 L. C. J., 289.

Digitized by Google

90. The fee for counsel at enquête is taxable where the case has been inscribed for *enquête* although no *enquête* actually took place —*Thayer vs Ross*, C. S., Rainville, J., 1881, 8 L. N., 90.

91. Where a demurrer is maintained as to part of the demand, the attorney is entitled to the same fee as on demurrer dismissed. *Chevalier vs Cuvillier*, C. S., Torrance, J., 1881, 4 L. N., 306.

92. Dans les causes de $60 et au-dessous, tout plaidoyer au *mérite* produit à la suite d'une exception à la forme doit être reçu *gratuitement* par le greffier, lorsque l'honoraire établi par le tarif pour la contestation des actions de cette classe a été payé sur l'exception à la forme.—*Patenaude vs McCulloch*, C. C., Jetté, J., 1881, 25 L. C. J., 164; 4 L. N., 119.

93. Quand le jugement est pour capital et frais, et que le capital est moindre de cent piastres, le montant des frais sera déterminé d'après le montant de la créance due en capital et intérêt et non d'après le capital seul, bien que les dits intérêts ne soient pas calculés ou déterminés par le jugement.—*Lemay vs Boisinot*, C. S., Stuart J., 1883, 10 Q. L. R., 90

94. Dans une action déboutée sur défense en droit, l'honoraire des procureurs est le même qui si l'action était soumise après preuve et audition finale au mérite.—*McNicholl vs Laberge*, C. S., Routhier, J., 1884, 10 L. N., 186.

95. On a petition to name a sequestrator, the adverse party is entitled to a fee of $12.00. —*McLean vs Philips*, C. S., Torrance, J., 1884, 7 L. N., 246.

96. Lorsqu'une inscription en revision est renvoyée pour défaut de qualité de la partie inscrivant en revision, l'avocat qui obtient le renvoi de l'inscription, n'a pas droit à l'honoraire de $15 mentionné dans l'article 76 du tarif des honoraires des avocats dans la cour supérieure.—*Ross vs Sweeney*, C. S., Mathieu, J., 1884, 13 R. L., 399.

97. Lorsqu'une action est renvoyée, sur un plaidoyer produit comme plaidoyer au fond, déclinant la juridiction de la cour pour incompétence *ratione materiæ*, le mémoire de frais du procureur du défendeur sera taxé conformément à l'article 7 du tarif des honoraires des avocats à la cour de circuit.—*Saxton vs Paradis*, C. S., Mathieu, J., 1885, 13 R. L., 40.

98. L'opposant qui s'oppose à la vente d'un immeuble à la poursuite d'un demandeur dont la créance (un capias) n'excéde pas $95.00, a droit aux honoraires d'une action de $200 à $400 en cour supérieure.—*Kinloch vs Robichon*, C. S., Loranger, J., 1885, 8 L. N., 170.

99. Trois défenses séparées par trois défendeurs qui invoquent les mêmes moyens, mais qui ont comparu et plaidé par le même procureur, donne à ce dernier droit à trois honoraires.—*Gauthier vs Gauthier*, C. S., Routhier, J., 1886, 10 L. N., 394.

100. The *enquête* fee allowed by article 29 of the tariff of advocates' fees is only chargeable when counsel other than the attorney of record conducted the *enquête*. A counsel who does not conduct an *enquête*, but merely countersigns an admission of facts, is therefor not entitled to the fee.—*Larmonth vs Moreau*, C. S., Wurtèle, J., 1886, 9 L. N. 386. Voir cependant n° 86, *supra*.

101. Lorsque plusieurs causes de première classe, à la cour supérieure, où la même personne est demanderesse, sont réunies, après qu'un plaidoyer au mérite a été produit dans l'une de ces causes, et une déclaration, dans chacune des autres, que le défendeur entend plaider les mêmes moyens que ceux invoqués par le défendeur qui a plaidé, et que des jugements séparés sont rendus, dans chacune des causes comme dans des causes contestées, le procureur du demandeur aura droit, dans chaque cause, à l'honoraire de $60.00 porté par l'article 10 du tarif des honoraires accordés aux avocats dans la cour supérieure.—*Lambe vs La Cie d'assurance de la cité de Londres*, C. R., Johnson, Taschereau et Mathieu, JJ., 1887, 15 R. L., 491.

102. The attorney's fee on an action dismissed on a demurrer, is the same as on an action dismissed on a preliminary plea.—*Major vs McClelland*, C. S., Wurtèle, J., 1887, 10 L. N., 116.

103. Nos. 41 and 42 of the tariff of fees are applicable to a petition praying that liquidators under the liquidation act of 1882, be ordered to deliver up property in their possession.—*The Adams Tobacco Co. vs Plummer*, C. S., Mathieu, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 153.

104. The disbursement and fee for putting in security for costs form part of the costs of suit and follow the issue of the cause; but the fee allowed by the tariff to the plaintiff's attorney on the motion for security for costs does not form part of such costs of suit.—*Egan vs Thompson*, C. S., Wurtèle, J., 1887, 10 L. N., 210.

105. In cases in the superior court between $100 and $200, instituted by writ of *capias ad respondendum*, the advocates' and bailiffs' fees on the action are to be taxed as in a case in the circuit court over $100, and the protonotary's and sheriff's fees as in a case in the superior court under $400.—In such cases the costs on a petition to quash the writ of capias are to be taxed according to the tariffs for the superior court.— In such incidental proceedings, when the contestation is founded upon the falsity of the allegations of the affidavit, the advocates are entitled to fees on articulations of facts.—*Gilmour vs Monette*, C. S., Wurtèle, 1887, 10 L. N., 385.

106. Lorsque la contestation d'un bordereau de collocations nécessite une instruction complète, avec enquête, les frais seront taxés comme sur contestation d'une opposition afin de conserver.—*Beaudet vs Lefaivre*, C. S., Caron, J., 1888, 14 Q. L. R., 139.

107. Les frais sur la contestation d'une créance colloquée alléguant que le créancier col-

Digitized by Google

loqué n'a pas d'hypothèque, vu que cette hypothèque lui a été consentie dans un temps où le débiteur était notoirement insolvable (art. 20, 23 C. C.), doivent être taxés conformément à l'art. 67 du tarif des honoraires accordés aux avocats dans la cour supérieure.—*Chevalier vs Rivest*, C. S., Mathieu, J., 1889, 17 R. L., 528.

108. Les mémoires de frais des honoraires des procureurs dans une poursuite prise à la cour de circuit, sous les dispositions de l'article 100 C. M., pour faire annuler une résolution d'un conseil local, et dont il y a eu appel, doivent être taxés suivant le tarif s'appliquant aux actions appelables de la cour de circuit. —*Desroches vs La Corporation de St-Basile-le-Grand*, C. S., Mathieu, J., 1889, 17 R. L., 618.

109. Pour règler, en C. S., les honoraires de l'avocat du requérant, sur requête en reprise d'instance renvoyée sur une fin de non-recevoir, autre qu'un paidoyer au mérite, il faut appliquer les principes de l'art. 36 du tarif des honoraires de la C. S., et en ce cas l'art. 7 de ce tarif accorde $20 d'honoraire à l'avocat du requérant.—*Guilbault vs Desmarais*, C. S., Gill, J., 18 R. L., 516.

110. (En confirmation du jugement du protonotaire). Dans les causes où le jugement est de cent piastres précises, les honoraires des avocats doivent être taxés comme dans une cause appelable de $100 à $200.—*Varieur vs Rascony*, C. S., Mathieu, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 126 ; 17 R. L., 461.

111. A fee paid to counsel for examining witnesses under an open commission issued from the superior court to a foreign country cannot be taxed against the losing party as costs in the cause. The only fee established by the tariff as regards the examination of witnesses on *commissions rogatoires* is fixed by No. 80, and allows $2 to the attorneys of record for the examination and cross-examination of each witness.—*Young vs Accident Insurance Co of N. A.*, C. S., DeLorimier, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 223.

112. Where the parties consent to the substution of an open commission for the examination of witnesses at a distance, in lieu of a commission in the ordinary form, the fees of counsel conducting the *enquête* before the commissioner will be taxed as costs in the case.—*Pictou Bank vs Anderson*, C. S., Jetté, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 260.

113. Where a *commission rogatoire* issues to a foreign country, a reasonable fee to the commissioner appointed to execute the commission will be taxed as costs in the cause.—*Blandy vs Parker*, C. S., Pagnuelo, J., 1889, M. L. R., 6 S. C., 1.

114. Le timbre à payer, dans le district de Montréal, sur la production d'une défense à une requête demandant la cassation d'un huissier, est de $6.00, conformément à l'article 114 du tarif des honoraires des protonotaires de la cour supérieure, et le timbre à payer pour l'inscription à l'enquête et au mérite de telle requête ainsi constatée, est de $3, conformément aux articles 8 et 9 du même tarif.—L'item de $10.00, pour conseil à l'enquête, suivant l'article 29 du tarif des avocats, ne doit pas être accordé sur ces procédures, mais bien la somme de $8.00 pour enquête suivant l'article 83 du dit tarif.—*La Corporation des huissiers du district de Montréal vs Caisse*, C. S., Jetté, J., 1890, 19 R. L., 619.

115. Judgment was rendered in February, 1889, in favor of plaintiff in the superior court, costs reserved. Upon appeal to the court of Queen's Bench, the judgment was reversed in November, 1889, and the action was dismissed with costs of both courts in favor of defendants.—Upon taxation of the bill, defendants pretended that under art. 3598 and 5904, Rev. Stat., Quebec, interest was due on the superior court costs from the date of the judgment of the superior court, on the ground that the Queen's Bench judgment reversing was the judgment which the superior court ought to have rendered, and should be taken *nunc pro tunc*. *Held*:—That interest was due on the Superior Court costs only from the date of the judgment of the court of Queen's Bench.—*Fraser vs McTavish*, C. S., Mathieu, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 436.

116. Lorsque les dépositions déjà prises dans une cause sont produites dans une autre cause et portent le titre de cette dernière cause, comme si elles eussent été prises en icelle, le procureur de la partie adverse a droit aux honoraires pourvus par le tarif pour transquestionner plus de cinq témoins. Il en serait autrement, si les dépositions avaient été copiées dans la cause même où elles ont été prises et avaient été produites dans la dernière cause avec un consentement à ce qu'elles servent. Un conseil à l'enquête doit être accordé dans tous les cas où il y a eu enquête, quand bien même elle ne consisterait qu'en consentement ou admission écrite.—*Banque d'Hochelaga vs Ewing*, C. S., Gill, J., 1890, M. L. R., 7 S. C., 40.

Voir *Cournoyer vs Plante*, art. 747.

Voir *MacDonald vs Molleur*, art. 502, n° 1.

Voir *Lynch vs Bertrand*, art. 502, n° 3.

Voir *Robert vs Fortin*, art. 658, n° 1.

Voir *Symes vs Voligny*, art. 120, n° 10.

Voir *Cosgrove vs Magurn*, art. 945, n° 10.

Voir *Van de Vliet vs Féniou*, art. 587, n° 6.

Voir *Globensky vs Daoust*, art. 745, n° 3.

Voir *Thornton vs Trudel*, art. 941, n° 1.

Voir *Béique vs La Cité de Montréal*, art. 125, n° 3.

478a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5904). **Les frais portent intérêt du jour du jugement qui les accorde.**

Voir cause de *Frazer vs McTavish*, art. 478, n° 115.

Digitized by Google

479. Les dépens sont taxés par le protonotaire du tribunal sur production d'un mémoire, conformément aux tarifs établis, et si le montant adjugé par le jugement est tel qu'il aurait pu être recouvré devant une cour inférieure, il n'est alloué au demandeur que les frais qui auraient été accordés dans telle cour inférieure, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement ; cette taxe peut être soumise à la revision du juge dans les six mois, en en donnant à la partie adverse tel avis que le juge peut trouver suffisant.

La demande en revision ne peut cependant suspendre l'exécution du jugement, non plus que le délai accordé pour cette revision, sauf le recours du débiteur dans le cas où le prélèvement ou le paiement aurait eu lieu avant cette revision.

S. R. B. C., c. 83, ss. 151, 152.

TABLE SOMMAIRE.

Abandon du droit de contester les items d'un mémoire de frais.. 2
Amendement, frais sur 8
Arbitrage, frais d' 11
Avocat, a un recours solidaire contre ses clients 14
Client, conditions du recours du procureur contre son..... 1, 13
Dépositions non payées..... 5
Dommages, frais dans une action pour..... 2
Elections, taxe des frais sur acte des 7
Interprétation de la condamnation aux frais..... 2
Juges, droit de revision 6, 7, 11
Mémoire de frais doit être taxé contradictoirement.....9, 12, 16, 17, 18
Motion pour reviser..... 2
Revision, cour de, sa juridiction... 4
Revision d'un mémoire de frais ... 6, 7, 11
Taxation, nécessité de la.....1, 3, 10, 15

Jurisp.—1. Le procureur *ad lites*, pour recouvrer ses honoraires et déboursés de son client, n'a pas besoin de produire un mémoire de frais taxé.—*Cherrier & Titus*, C. B. R., Rolland, Panet et Aylwin, JJ., 1851, 1 L. C. R., 402.

2. La cour examinera les termes d'un jugement de la cour d'appel afin de constater quels frais ont été accordés. Lorsque la cour d'appel, dans une action en dommage pour la somme de £5,000, accorde au demandeur la somme de £2.10, avec dépens, le demandeur n'a droit qu'aux frais comme dans une action de la cour de circuit pour ce montant. Les frais accordés seront, sous la 12e Vic., cap. 38, sec. 82, réglés par le montant du jugement rendu, à moins que par les termes du jugement il n'apparaisse qu'il était de l'intention de la cour d'accorder des frais plus considérables. Une partie qui fait motion pour reviser certains items taxés par le protonotaire, abandonne le droit d'objecter aux autres items ; et une motion pour reviser ces derniers items sera rejetée, quoique la partie faisant cette seconde motion offre d'en payer les frais. —*Kerr vs Gugy*, C. S., Taschereau, J., 1860, 10 L. C. R., 478.

3. La prise d'exécution pour le recouvrement du montant d'un jugement avec dépens sans taxation est illégale.—*Audet vs Asselin*, C. C., Taschereau, J., 1864, 15 L. C. R., 272.

4. La cour de revision n'a pas juridiction pour reviser la taxe d'un mémoire de frais de revision.—*Belleisle vs Lyman*, C. R., Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ., 1870, 14 L. C. J., 137.

5. Where a party has failed to stamp certain of his depositions, the protonotary may refuse to draw, certify or tax such party's bill of costs while the depositions remain so unpaid.—*Emond vs Blais*, C. S., Meredith et Stuart, JJ., 1876, 2 Q. L. R., 184.

6. The taxation of a bill of costs by a judge in chambers, under the authority of the Quebec Railway Act, 1869, c. 9, s. 10, is not subject to revision by another judge sitting in banc.—*Malhiot & Burroughs*, C. S., Papineau, J., 1878, 1 L. N., 291.

7. A judgment and taxation of costs under sections 47 and 48 of the Quebec Election Act. are final, and not susceptible of being reviewed.—*Picard vs Vallée*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1879, 5 Q. L. R., 309.

8. Quand le demandeur a obtenu permission de produire une déclaration amendée, sur paiement des frais occasionnés par l'amendement, le paiement de ces frais tels que taxés par le protonotaire est suffisant pour lui permettre de produire sa déclaration amendée, et la demande de revision, devant un juge, de la taxation du mémoire de ces frais ne suspend pas les procédures.—*Chouinard vs Bertrand*, C. S., Meredith, J., 1880, 6 Q. L. R., 201.

9. On ne peut prendre exécution dans une cause contestée sans avoir fait taxer les frais contradictoirement.—*Lewis vs McGinley*, C. R., Meredith, Casault et Caron, JJ., 1880, 6 Q. L. R., 61.

10. Une saisie-arrêt après jugement ne peut émaner avant que les frais aient été taxés. C'est à la partie qui prétend que les frais ont été taxés, à le prouver, et cette preuve se fait par la production du mémoire ou par le plumitif, et le fait qu'il est dit dans le bref de saisie que les frais ont été taxés, ne fait point preuve.—*Lévesque vs Moussin*, C. C., Routhier, J., 1882, 10 L. N., 239.

Digitized by Google

11. A judge of the superior court may, in his discretion, allow fees to counsel on an arbitration to fix the indemnity to be paid for lands taken by a railway company, conducted under the provisions of the Quebec Consolidated Railway Act, 43-44 Vic., c. 43, s. 9; and there is no power in the court to revise such taxation.—*La Cie du chemin de fer de Montréal et Sorel & Vincent*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., 1884, M. L. R., 4 Q. B., 404.

12. Under art. 479 of the Code of C. P., where the prothonotary or his deputy has taxed the costs without previous notice to the attorneys of the parties in the case, an opposition *afin d'annuler*, on the ground only of want of notice, will not be maintained, unless the opposant shows that he has been prejudiced by the want of notice.—*Samuel vs Houliston*, C. S., Mathieu, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 505. (Voir cependant nos 9, *supra*, et 16, *infra*.)

13. Le procureur *ad litem* n'est pas obligé de faire taxer par le greffier de la cour un mémoire des frais à lui dus par son client, pour réclamer le paiement de tels frais.—*Lebœuf vs Lauzon*, C. C., Caron, J., 1885, 14 R. L., 23.

14. Un avocat a une action solidaire contre ses clients qu'il a défendus dans une même cause par un seul et même plaidoyer.—*Frenette vs Bédard*, C. S., Routhier, J., 12 L. N., 362.

15. Un bref d'exécution qui émane pour frais, sans taxation préalable de ces frais, est nul, et une opposition invoquant cette nullité sera maintenue avec dépens.—*Théorel vs Meloche*, C. C., Mathieu, J., 1887, 10 L. N., 171; 15 R. L., 511.

16. The practice under the ordinance of 1667, tit. 33, requiring notice to the adverse party of taxation of costs, was not affected by the passing of 20 Vic., ch. 44, s. 90 (C. S. L. C., ch. 83, s. 151), reproduced in art. 479, C. C. P., and such notice is still required.—*Scott vs McCaffrey*, C. R., Johnson, Taschereau et Wurtele JJ., 1888, M. L. R., 5 S. C., 202.

17. L'avocat n'est pas tenu de faire taxer son mémoire de frais contradictoirement avant de prendre une exécution pour ses frais. Une opposition basée sur ce grief, sans se plaindre de surcharge dans le mémoire de frais, sera renvoyée avec dépens.—*Martineau vs Brault*, C. M., Champagne, J., 1889, 12 L. N., 251. Cette décision ne se rapporte qu'à la procédure devant la cour de magistrat.—*Note de l'auteur.*

18. Dans tous les cas, les frais doivent être taxés après avis donné à la partie adverse. Une exécution émanée sans que les frais aient été taxés contradictoirement ou avis donné à la partie adverse, est entièrement nulle, et ne peut être exécutée, même pour la dette, sans renoncer aux frais ou en donner crédit.—*Les Frères de la charité de St-Vincent de Paul vs Raymond*, C. R., Jetté, Taschereau et Tait, JJ., 1890, M. L. R., 6 S. C., 142.

Voir *Gauthier vs Gauthier*, art. 555, n° 6.

480. Dans tous les cas où un témoin est assigné hors de la juridiction, les frais n'en peuvent être taxés, à l'encontre de la partie adverse, à plus qu'il n'en aurait coûté pour l'examiner sur une commission, à moins que le tribunal ou le juge n'en ordonne autrement.

S. R. B. C., c. 79, s. 11.

Jurisp.—Lorsqu'une commission rogatoire à laquelle les deux parties dans une cause se joignent, a émané pour examiner des témoins dans un endroit hors de la juridiction, un témoin du même endroit qui sera examiné devant cette cour, ne sera pas taxé pour ses dépenses de voyage, sous l'article 480 C. P. C.—*Severn vs Damphousse*, C. S., Mathieu, J., 1890, 20 R. L., 128.

481. Dans le cas des articles 69 et 246, il ne peut en aucun cas être accordé plus de frais de signification que si l'assignation eût été signifiée par un huissier résidant dans le comté.

S. R. B. C., c. 83, s. 63, § 5; s. 65.

482. Les procureurs *ad lites* peuvent demander et obtenir distraction de leurs honoraires, ainsi que des déboursés qu'ils ont réellement faits.

Si cette demande n'est pas faite le jour où le jugement est rendu ou avant, elle ne peut être accordée sans que la partie adverse ait été mise en demeure d'y répondre.

1 Pigeau, 420-1.—C. P. C., 133.—Carré et Chauveau, sur l'art. 133.—1 Boitard, nos 280-5.—1 Thomine-Desmazures, n° 151.

Il est évident que la distraction des dépens ne prive pas le procureur de son recours contre son client. On décide toutefois, par un principe d'équité, que lorsque le procureur a pendant longtemps négligé de poursuivre la partie condamnée et que celle-ci est devenue insolvable, le client poursuivi par le procureur peut lui opposer cette négligence et le faire débouter de son action.—Carré et Chauveau, *Quest.* 569.

Digitized by Google

TABLE SOMMAIRE.

Avocat distrayant, ses droits 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 18, 19, 20, 22, 24, 27, 28, 30, 33
Avocat, son droit contre son client. 31
Cautions 10
Compensation à l'encontre des frais 13, 21
Congé-défaut, frais sur 27
Demande antérieure, frais d'une... 1
Distraction des frais demandée après jugement 13
Distraction des frais en cour de revision 17
Engagement de l'avocat, son effet... 23
Intervention de l'avocat pour ses frais 19
Huissier, paiement de l' 22
Paiement des frais à la partie 24
Paiement des frais à l'avocat non distrayant 5
Partie, droit de contester opposition 34
Partie, droit de prendre exécution pour les frais 4, 25, 26, 28, 29, 30, 32
Règlement entre les parties..2, 3, 7, 8, 9, 11, 14, 18, 19, 20, 24
Retenue, droit de charger une..... 5, 16
Séparation de corps, effet de la réconciliation sur les frais..... 15
Transport des frais..... ... 28, 30

Jurisp.—1. Les frais sur une demande antérieure, mais non rapportée en cour, sont dus au demandeur, quoique son procureur *ad litem* en ait demandé la distraction par la déclaration précédente.—*Rolland vs Larivière*, C. S., Smith, Mondelet et Chabot, JJ., 1857, 1 L. C. J., 82.

2. Les frais dont distraction a été demandée dans les conclusions de la déclaration par le procureur *ad litem* du demandeur lui seront adjugés par jugement de la cour, nonobstant que les parties se soient arrangées après le rapport de l'action par acte notarié et hors la connaissance du procureur du demandeur.—*Charlebois vs Coulombe*, C. S., Monk, J., 1863, 7 L. C. J., 300.

3. When plaintiff's attorney has by the conclusions of his declaration demanded distraction of costs, and plaintiff's demand is practically proved, a settlément between the parties without the attorney's consent, by which a sum of money is paid by defendant to plaintiff, and the latter abandons his action, does not deprive plaintiff's attorney of his right to obtain judgment for costs against the defendant.—*Laplante vs Laplante*, C. S., McCord, J., 1864-3 L. N., 330.

4. Le procureur a droit d'inclure dans son mémoire l'allocation aux témoins de sa partie lorsqu'il a obtenu distraction de dépens, de s'en faire payer par la partie condamnée aux dépens, et même de prendre exécution en son nom pour cette allocation. La partie qui a obtenu gain de cause peut prendre exécution pour les dépens distraits à son procureur, s'il apparait d'un paiement par lui fait à tel procureur ou d'un désistement de celui-ci, ou de son consentement à ce qu'une telle exécution soit prise au nom de son client.—*Beauchène vs Pacaud*, C. S., Polette, J., 1865, 15 L. C. R., 193.

5. Le paiement de dépens à un procureur *ad litem* qui n'aurait pas obtenu distraction de dépens, et qui n'avait aucune autorité spéciale pour les recevoir, est néanmoins valable. —*Young vs Baldwin*, C. S., Stuart, J., 1865, 16 L. C. R., 70.

6. An advocate has a right of action for a retainer, but he cannot recover from his client more than the fees fixed by the tariff, unless he can prove an agreement with his client that more than the taxable fees should be paid.—*Held* (per Badgley, J.) that there is no right of action in Lower Canada for a retainer.—*Grimard & Burroughs*, C. B. R., 1867, 3 L. C. L. J., 85.

7. If a case has been settled by the parties prior to a final judgment awarding *distraction de frais*, the attorney of either of the parties cannot continue the suit in the name of his client, for the purpose of obtaining his costs from the opposite party.—*The Quebec Bank vs Paquet*, C. R., Mondelet, Berthelot et Baudry, JJ., 1869, 13 L. C. J., 122.

8. The parties in a suit, wherein the attorney of the plaintiff has asked in the declaration for *distraction de frais*, can settle the suit as they please, without the concurrence of such attorney, and consequently the attorney cannot (when the case has been so settled) continue the suit for the mere recovery of his costs.—*Lafaille vs Lafaille*, C. R., Mondelet, Torrance et Baudry, JJ., 1869, 14 L. C. J., 262.

9. Where parties settle a case out of court after plea filed, by a *compromis*, it is not competent to the plaintiff's attorney who asked for distraction of costs, to proceed to judgment in his favour for costs on the ground that the *compromis* has been made out of court in order to deprive him of his costs.—*Castongué vs Perrin*, C. S., Torrance, J., 1870, 14 L. C. J., 304.

10. La distraction des frais accordée à l'avocat ne peut pas être opposée par les cautions sur une action pour leur recouvrement portée par le demandeur qui a réussi en appel et instituée en son nom par les avocats distrayants.—*Larose & Wilson*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond et Badgley, JJ., 1871, 16 L. C. J., 29.

11. Lorsque les parties ont réglé une poursuite avant le retour de l'action, l'avocat du demandeur ne peut obtenir une condamnation aux frais contre le défendeur à qui on a fait comprendre que l'action était réglée.—*Watkins vs Denman*, C. C., Baudry, J., 1872, 4 R. L., 383.

12. Un avocat n'est pas tenu de restituer les frais qu'il a reçus au moyen de la distraction qui lui en a été accordée, lors même que l'arrêt en vertu duquel il les aurait reçus serait ensuite rétracté par la cour d'appel.—*Holton vs Andrews*, C. S., Dorion, J., 1876, 3 Q. L. R., 19.

Digitized by Google

13. When distraction of costs is asked after judgment the opposite party to whom notice must be given may set up any counter claim. —*Latour vs Campbell*, C. S., Torrance, J., 1878, 1 L. N., 163.

14. An attorney *ad litem*, who prays for distraction of costs, acquires a personal right thereto in the event of the success of his client and this right cannot be defeated by any agreement between his client and the adverse party or by payment of the costs to his client. Where a suit is terminated by a *transaction* between plaintiff and defendant, instead of defrauding the plaintiff's attorney of his costs, the court will give effect to the transaction and allow the action to be discontinued conditionally on payment of costs of suit by defendant to plaintiff's attorney.—*Montrait & Williams*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 24 L. C. J., 144.

Cette décision fait encore autorité, mais en vue des décisions adverses rapportées ici, le lecteur observera que ce n'est que dans le cas de fraude que le procureur peut demander la nullité du compromis quant à lui. *Note de l'auteur.*

15. The effect of reconciliation between husband and wife is to extinguish an action *en séparation de corps* pending between them and consequently the plaintiff's attorneys could not legally continue the proceedings to recover their own costs.—*Gérard vs Lemaire*, C. R., Johnson, Torrance et Rainville, JJ., 1879, 24 L. C. J., 42.

16. In the absence of a special agreement, an advocate cannot recover from his client more than the tariff fees, though he may have performed services not adequately provided for by the tariff, and for which the client promised to pay something extra.—*Larue & Loranger*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 3 L. N., 284.

17. Lorsque l'avocat de l'une des parties demande, par sa déclaration ou par les plaidoyers, distraction de dépens, cette distraction suit *of course* le jugement rendu en faveur de sa partie pour les frais, quand même le projet du jugement délivré au protonotaire n'en ferait pas mention. Une demande pour distraction de frais contenue dans les pièces de procédure, devant la cour inférieure, donne droit à la distraction des frais de revision, sans demande spéciale à cet effet.—*Morency vs Fournier*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1880, 7 Q. L. R., 9.

18. The parties, before the case was returned into court, came to a settlement which did not provide for the payment of the plaintiff's costs by the defendant although the declaration prayed for distraction of costs. *Held*, that the plaintiff's attorney could not continue the case for his costs.—*Carrier vs Côté*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1889, 6 Q. L. R., 297.

19. Un procureur qui a obtenu distraction de dépens en cour de première instance, ne peut intervenir en cour d'appel pour protéger ses droits à l'encontre d'une transaction faite entre les parties, surtout s'il n'allègue ni fraude, ni que ses droits sont en péril à raison de l'insolvabilité de la partie pour laquelle il a occupé.—*McCord & McCord*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1882, 2 D. C. A., 367; 29 L. C. J., 77.

20. The plaintiff, after issue joined agreed to discontinue his action on payment of $300, each party to pay his own costs. The defendant with the permission of the court, then pleaded the arrangement concluding for the dismissal of the action without costs.—*Held*, that the plaintiff was not entitled to answer this plea by alleging that the settlement was fraudulent and made with the view of depriving the attorneys of plaintiff of their costs. —*Gosselin vs Gosselin*, C. S., Torrance, J., 1882, 5 L. N., 378.

21. Distraction of costs was awarded to the appellant's attorney by a judgment of the circuit court. This judgment was confirmed in appeal with costs to the appellant.—*Held*, that to an execution by the appellant the respondent could oppose, in compensation, a claim he had against the appellant's attorney to the extent of the costs in the circuit court, for which distraction of costs had been allowed, but not for those in appeal which were awarded to the appellant.—*Logan & Kilgour*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1883, 3 D. C. A., 336.

22. Lorsqu'il n'y a pas de distraction de dépens dans une cause en faveur d'un procureur *ad litem*, ce procureur n'a pas le droit de recevoir de sa partie les frais dus à l'huissier pour service; mais sa partie doit payer à l'huissier.—*Théroux vs Greer*, C. C., Plamondon, J., 1883, 7 L. N., 7.

23. An advocate of the province of Quebec, being by law and the custom of his profession entitled to recover payment for his professional work, those who engage his services must, in the absence of any stipulation to the contrary, expressed or implied, be held to have employed him upon the usual terms according to which such services are rendered. —*The Queen & Doutre*, C. P., 1884, 28 L. C. J., 209.

24. Le défendeur qui a été condamné à payer des dépens distraits aux procureurs du demandeur, n'a pas le droit de payer ces dépens au demandeur lui-même. Si le demandeur a reçu du défendeur les dépens que ce dernier était condamné à payer à ses procureurs, le dit demandeur ne pourra, en son propre nom, contester l'opposition de l'opposant alléguant ce paiement, mais la contestation de l'opposition doit être faite par les procureurs distrayants.—*Préseau vs Campeau*, C. C., Mathieu, J., 1884, 13 R. L., 586.

25. La distraction des frais en faveur des procureurs n'empêche pas la partie qu'ils représentent d'être créancière de la partie condamnée aux dépens et d'agir contre cette dernière si les procureurs ne le font pas, surtout

Digitized by Google

lorsque ceux-ci ont été préalablement payés par le créancier.—*Bissonnette vs Dunn*, C. S., Taschereau, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 235; 29 L. C. J., 155.

26. Where the plaintiff had obtained judgment for the amount of his claim with costs *distraits* in favor of his attorneys, and had given the defendant a discharge for the debt, he still retained sufficient interest in the suit to entitle him to take proceedings in execution of the judgment of distraction in favor of his attorneys, (more especially when the attorneys signed the *fiat* for the writ), and a *saisie arrêt après jugement* for the costs issued in the plaintiff's name was maintained. —*Morin vs Roy*, C. R., Johnson, Papineau et Jetté, JJ., 1886, M. L. R., 2 S. C., 400.

27. Costs *on a congé-défaut* awarded by way of distraction to the attorney, are exclusively due and payable to him in another suit brought by the same plaintiff against the same defendant, for an amount including the amount of the first demand, the defendant cannot set up, as a ground of temporary exception, the precedent non-payment of such costs to the defendant.—C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1886, 10 L. N., 90.

28. An attorney, to whom distraction of costs has been awarded, is the personal creditor for such costs, and if his client pays them and obtains a transfer, the transfer must be served upon the debtor before action can be brought therefor.—*Bury vs The Corriveau Silk Mills Co.*, C. S., Davidson, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 218.

29. La distraction de dépens, au profit d'un avocat, n'empêche pas la partie d'être débitrice de l'avocat et créancière de la partie condamnée aux dépens, et celle-ci ne peut exciper de la distraction, pour se dispenser de payer, lorsque l'avocat ne la lui a pas fait notifier ou fait saisir les dépens entre ses mains, et lorsque cet avocat a, sur son *fiat*, fait émaner, au nom de sa partie, une exécutiont pour la dette et les frais, sans faire mention de la distraction.—*Charby vs Charby*, C. R., Gill, Mathieu et Davidson, JJ., 1889, 17 R. L., 374.

30. Distraction of costs granted to a party's attorney vests the attorney alone with the right to claim such costs, as long as the client has not obtained from the attorney a transfer followed by service on the adverse party.—An execution taken in the name of the attorney *distrayant's* client, against the adverse party is null, even if it has been issued upon the *fiat* of the attorney *distrayant*, if such execution was not preceded by the transfer and notice above mentioned.—*Milette & Gibson*, C. B. R., Dorion, Tessier, Church et Doherty, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 239; 17 R. L., 600.

31. L'avocat qui devient porteur de pièces *bonâ fide*, par l'entremise d'un tiers, a droit à ses frais contre son client, quels qu'aient été les arrangements de ce dernier avec ce tiers. —*Bernard vs Elliott*, C. M., Champagne, J., 1889, 12 L. N., 146.

32. Le demandeur dans une cause ne peut, *en son nom*, exécuter un jugement pour les frais de la cause, aux lieu et place de son procureur, alors que par le jugement distraction de ces frais a été accordée au procureur, à moins que le demandeur ne fasse voir qu'il a été subrogé de quelque manière aux droits de ce procureur, ou que ce dernier n'acquiesce formellement à ces procédures.—*Latour vs Champagne*, C. S., de Lorimier, J., 1889, 19 R. L., 283.

33. A plaintiff is always, in his own interest the master of his case, and has at all times while acting in good faith and in his own interest the right to effect a settlement on any terms which to him seem fit, and to discontinue his suit without the consent of his attorney *ad litem*, even when the latter has demanded distraction of costs. But although an attorney *ad litem* can only look to his client for the payment of his costs so long as distraction thereof has not been granted to him and although he has no right in the ordinary course to continue a suit in his own interest and solely to obtain judgment for his costs against the adverse party with distraction in his favor, he may nevertheless obtain the permission of the court to continue the action exclusively in his own interest for his costs when a settlement has been effected and a discontinuance has been filed with the intention by both parties, or on the part of one with the connivance of the other, to defraud him of his right.—*Fa·quhar vs Johnson*, C. S., Wurtêle, J., 1889, M. L. R., 6 S. C., 25.

34. Malgré la distraction des dépens, la partie demeure obligée vis-à-vis de son avocat au paiement de ces dépens et cette obligation lui donne un intérêt suffisant pour contester une opposition faite à une saisie pour prélever le montant de ces frais ainsi distraits à ses avocats.—*Craig vs Pealman*, C. S., Mathieu, J., 1890, 20 R. L., 315.

Voir *Hébert vs La Fabrique de St-Jean*, 13 L. C. R., 66.

TITRE II.

Des Moyens de se pourvoir contre les Jugements.

CHAPITRE I.

DE LA REVISION.

SECTION I.

DE LA REVISION DES CAUSES JUGÉES PAR DÉFAUT.

483. Il est loisible au défendeur de se pourvoir par simple re-

Digitized by Google

...s of the action as brought.

ROBILLARD VS. CRAIG, and CRAIG, opposant—The motion for the dismissal of an opposition to judgment was granted, on the ground that the opposition had been filed without the order of a judge. The court held that the act 52 Vic. ch. 49, of 1889, although only mentioning art 483a of the Code of Civil Procedure, had also the effect of amending art. 484, and subjecting all oppositions to judgment to the condition of first being allowed by a judge. The opposition in the present case was, therefore, rejected.

quête, dans l'a... reviser le juge... lui, par défaut... vants :

1° Dans tous les cas d'arrêt simple ou en mains tierces avant jugement, lorsque l'assignation n'a été donnée que suivant les dispositions de l'article 68 ;

2° Dans tous les cas où l'assignation n'a été donnée ni personnellement, ni au véritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de la résidence du défendeur.

S. R. B. C., c. 83, ss. 111, 112.

Jurisp.—Un défendeur qui se plaint de ne pas avoir été assigné ne peut, par requête civile, se faire relever d'un jugement rendu contre lui par défaut ; dans ce cas, le défendeur doit procéder par requête sommaire, tel qu'indiqué par l'article 483 du C. P. C.—*Martineau vs Brault*, C. M., Champagne, J., 1889, 12 L. N., 132.

483*a* (*ajouté par* 52 *Vic., chap.* 49, *remplaçant l'art.* 5905 *des S. ref. de Q.*). Dans toutes les causes, et non pas seulement dans celles où le jugement a pu être rendu en vertu des articles 89, 90, 91 et 92 de ce Code, une partie condamnée par défaut de comparaître ou de plaider, peut procéder contre le jugement,—qu'il ait été rendu en terme ou en vacance,—par opposition faite et produite conformément aux articles 484 et suivants ; mais nulle telle opposition n'est permise, à moins que la partie condamnée ne produise un *affidavit* qu'elle a une bonne défense à offrir à l'action, laquelle défense doit être énoncée dans l'opposition, et à moins qu'elle n'ait été empêchée de produire sa défense par surprise, par fraude, ou pour d'autres raisons considérées justes et suffisantes par le juge, sans l'ordre duquel aucune telle opposition n'a d'effet et ne doit être reçue par le protonotaire.

Jurisp.—Le statut 46 Vic., ch. 26, s. 4., laisse à la discrétion du juge l'appréciation de la suffisance des raisons données dans un affidavit à l'appui d'une opposition à jugement, et ... sacramentelle à cette ... ement ne peut être re... n préalable du juge. ... y a eu renonciation ... deur d'invoquer cette ... contesté l'opposition au mérite. Il n'est pas nécessaire que l'affidavit soit assermenté par l'opposant lui-même. —*Crédit foncier vs Dubord*, C. S., Larue, J., 1887, 13 Q. L. R., 310.

484. Le défendeur peut se pourvoir contre tout jugement rendu en conformité des dispositions des articles 89, 90, 91 et 92, par simple opposition, soit avant la saisie, soit après, mais avant la vente, ou dans les dix jours de la date du procès-verbal de carence, s'il en est fait un, ou dans les dix jours à compter de la signification qui lui est faite d'une saisie-arrêt en vertu de tel jugement.

See 3 Vol S C Nopts page 261 for Robillard & Craig

Ibid., ss. 115, 116.—23 Vic., c. 57, ss. 43, 46.

TABLE SOMMAIRE.

Affidavit	6, 13
Appel, droit d'	1
Défendeur condamné par défaut a droit d'appel	1
Défendeur forclos	8
Délai pour faire opposition	5, 15, 17
Demandeur condamné ex parte	7
Exception à la forme accompagnant opposition	11, 16, 17
Formalités	2, 6, 9, 13
Interprétation	12, 14
Huissier étranger, signification par	10
Motion pour faire rejeter une opposition, droit de faire une	3, 11
Moyens de forme	11, 16, 17
Opposant, description de l'	8
Opposition afin d'annuler	13
Opposition produite trop tard	3
Opposition, raisons d'	4, 10 12, 14
Ordre du juge	2, 11

Jurisp.—1. A defendant in a case in which judgment has been rendered against him in vacation may consider the judgment as final and inscribe the case for review without having put in an opposition or having waited until the delay for doing so has expired.—*Duvernay vs Corporation of the parish of St. Barthélemy*, C. R., Badgley, Berthelot et Monk, JJ., 1865, 1 L. C. L. J., 108.

2. Le défendeur peut se pourvoir contre un jugement rendu en conformité des dispositions des articles 89, 90, 91, 92 C. P. C., par simple opposition, la veille de la vente, sans aucun ordre d'un juge par suite de ce que le procès-verbal de carence n'a jamais été rapporté ni produit.—*Leprohon vs Crébassa*, C. R., Mon-

Digitized by Google

delet, Berthelot et Mackay, JJ., 1869, 14 L. C. J., 159.

3. Une opposition à jugement faite après les dix jours après le procès-verbal de carence, ou retour de *nulla bona*, mais avant la vente des immeubles, sera rejetée sur motion.—*Sheppard vs Morin*, C. C., Loranger, J., 1873, 5 R. L., 244.

4. Un jugement rendu en terme, par défaut, dans une cause non appelable, peut être annulé au moyen d'une requête afin d'opposition, si cette cause n'a pas été appelée, cour tenante, et si défaut de comparution n'a pas été enregistré.—*Gravel vs Clément*, C.C., Rainville, J., 1876, 8 R. L., 319.

5. Where an opposition to a judgment in vacation sets forth that the writ of summons and declaration were not served on defendant personally, or at his real domicile, or ordinary and actual place of residence, the delay to file such opposition is governed by article 483 of the Code of civil procedure, which allows *a year and a day* to do so, and not by article 484 C. C. P., which requires such opposition to be made, *within ten days* from the *service* upon him of any seizure by garnishment, issued in virtue of such judgment.—*Brunel vs Colfer*, C. C., Stuart, J., 1885, 11 Q. L. R., 208.

6. Under 46 Vic. (Q.), ch. 26, s. 4, amending C. C. P. 484, an opposition to a judgment by default must be supported by affidavit setting forth that the opposant has a good defence to the action, and that he has been prevented from filing his defence by surprise, fraud or other just and sufficient causes.—*Ross vs Dawson*, C. S., Jetté, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 361.

7. Un demandeur condamné *ex parte*, en terme, à payer les frais d'une opposition afin de distraire, qu'il avait déclaré devoir contester, mais qu'il n'a pas contestée dans les délais fixés, n'a pas droit à une opposition à jugement en vertu de l'article 484 C. P. C., et du Statut de Q. 46. V., ch. 26, sec. 4. — *Kenwood vs Lamb*, C. C., 1886, Mathieu, J., 14 R. L., 399.

8. Il suffit à l'opposant à jugement de se décrire dans son opposition tel qu'il l'a été dans le bref de sommation. — *Newbury vs McHele*, C. C., Jetté, J., 1886, 9 L. N., 114.

9. When the defendant has been regularly foreclosed from pleading, and does not complain of such foreclosure, he is not entitled to file an opposition to the judgment (which is equivalent to a plea to the action) without asking to be relieved from such foreclosure.—*Lelourneux vs St-Jean*, C. R., Johnson, Papineau et Gill, JJ., 1886, M. L. R., 2 S. C., 362.

10. La signification d'un bref de sommation dans un district autre que celui d'où il émane, faite par un huissier du district où il est signifié, est illégale si le bref n'est pas adressé à cet huissier, ou à tout huissier de ce district, mais est adressé à tout huissier du district d'où il émane, et dans ce cas, le défendeur qui n'a pas comparu et qui a été condamné par défaut, peut se pourvoir contre ce jugement, par une opposition à jugement, sans être tenu d'alléguer qu'il a une bonne défense, et qu'il a été empêché de la produire, conformément aux dispositions du S. de Q. de 1883, 46 Vic., ch. 26, s. 4.—*La Banque des cantons de l'Est vs Wright*, C. R. Jetté, Taschereau et Mathieu, JJ., 1887, 15 R. L., 348.

11. Une opposition à jugement, admise sur l'ordre d'un juge, est de la nature d'un plaidoyer, et ne peut être renvoyée sur une simple motion alléguant des moyens à la forme et présentée en dehors des délais voulus pour la production des exceptions préliminaires.—*Devin vs Ollivon*, C. R., Johnson, Papineau et Loranger, JJ., 1887, M. L. R., 3 S.C., 382. (Voir n° 17, *infra*.)

12. Le statut de 1883 (46 Vic., ch. 26) qui permet de faire une opposition à jugement, dans les causes par défaut ou *ex parte*, obtenu soit en terme soit en vacance, ne s'applique qu'aux jugements rendus en vertu des articles 89, 90 et 91 du Code de procédure civile.—*Ross vs Leprohon*, C. S., Jetté, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 137.

Depuis cette décision, le code a été amendé de manière à permettre l'opposition à jugement dans tous les cas. *Note de l'auteur.*

13. The plaintiffs having obtained judgment by default, under article 89, C. C. P., defendants had properly proceeded against said judgment, and all other proceedings subsequent to the issue of the writ, by an opposition styled an opposition *afin d'annuler*, and defendants were entitled, by means of such opposition, to have the said judgment and other proceedings set aside on account of the nullity of the service. In such case, neither the opposition, nor the affidavit accompanying the same, need comply with the provisions of 46 Vic., c. 26, sec. 4, the said statute applying only to suits in which the defendants have been validly served. The opposition need not be accompanied with the deposit required with an exception to the form.—*The Eastern Townships Bank vs Wright*, C. R., Jetté, Taschereau et Mathieu, JJ., 1887, M. L. R., 3 S. C., 206.

14. En conformité avec la jurisprudence de la cour d'appel, l'opposition à jugement ne peut avoir lieu que lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut ou *ex parte* rendu en vertu des articles 89, 90 et 91 du Code de procédure civile.—*Lachapelle vs Gagnier*, C. S., Jetté, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 72. (Voir la note sous le n° 12, *supra*.)

15. Aucun délai n'est assigné pour faire une opposition à jugement, dans le cas d'un jugement rendu conformément aux dispositions de l'article 89 du C. P. C., cette opposition pouvant être faite en tout temps avant la vente.—*Lowensohn vs Cardinal*, C. S., Loranger, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 57.

16. Une opposition à jugement qui n'est accompagnée que d'une exception à la forme, et non d'une défense au fond, est illégale, et ne rencontre pas les exigences des articles 484 et 485 C. P.C., et du Statut 46 Victoria, ch. 26,

Digitized by Google

s. 4.—*Goulet & McCraw*, C. B. R., Tessier, Cross, Baby, Church et Doherty, JJ., 1888, 19 R. L., 214.

17. Une motion pour faire rejeter une opposition à jugement, parce qu'elle avait été faite après les délais mentionnés dans l'article 484 C. P. C., est de la nature d'une exception préliminaire et doit être faite dans les délais voulus pour la production de telle exception. —*Devin vs Ollivon*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Church et Bossé, JJ., 1889, 17 R. L., 489.

485. La requête pour revision mentionnée en l'article 483, et la simple opposition mentionnée en l'article 484, doivent contenir, à peine de nullité, tous les moyens tant au soutien de la requête ou de l'opposition qu'à l'encontre du jugement, avec élection de domicile dans la circonscription d'un mille de l'endroit où siège le tribunal, et être accompagnée de toutes les pièces au soutien.

S. R. B. C., c. 83, s. 116.

Jurisp.—1. When a defendant, after a judgment by default has been entered against him, has been allowed to appear by opposition and plead to the action (484, 485, C. C. P.,) he cannot afterwards make a motion for security for costs on the ground of the plaintiff being an absentee, unless in his opposition he has reserved his right to make such motion.—*Booth vs Lawton*, C. S., Torrance, J., 1869, 13 L. C. J., 59.

2. The pleas to the merits, contained in "an opposition *afin de conserver*," do not imply waiver or renunciation of the preliminary pleas in it, inasmuch as article 485 C. C. P., compels opposant to allege all his grounds of contestation in the opposition, both his preliminary pleas and those to the merits. The delay of a year and a day, fixed by article 483, C. C. P., applies not only to the pleas to the merits in such opposition, but also to the preliminary pleas it contains.—*Brunet vs Colfer*, C. C., Stuart, J., 1885, 11 Q. L. R., 208.

3. A new *moyen* pleaded by special answer in support of an opposition *à jugement*, will be rejected on motion without the necessity of a demurrer.—*Campbell & The Canada Freehold Estate Co.*, C. B. R., Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1887, 13 Q. L. R., 229.

486. La requête, ou l'opposition, doit de plus être accompagnée de la déposition du défendeur, de quelqu'un des défendeurs, ou d'une autre personne digne de foi, affirmant que les faits énoncés dans la requête ou l'opposition sont vrais à sa connaissance ; et dans le cas de l'article 484, il doit de plus être déposé entre les mains du protonotaire une somme suffisante pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement et signification d'icelui, lesquels frais doivent être payés au demandeur aussitôt que taxés, sur les deniers ainsi déposés.

Ibid., s. 117.

Jurisp.— 1. Le défaut de déposer avec une opposition à jugement, une somme suffisante pour le paiement des frais encourus par le demandeur à compter du rapport du bref jusqu'à jugement, n'est pas une cause suffisante pour faire rejeter l'opposition.—*Venner vs Lamontagne*, C. C., Taschereau, J., 1864, 15 L. C. R., 49.

2. L'affidavit accompagnant une opposition à jugement doit énoncer que les faits sont vrais, *à la connaissance du déposant*.—*Sheppard vs Morin*, C. C., Loranger, J., 1873, 5 R. L., 245.

3. An opposition *à jugement* filed by defendants, under art. 484 of the Code of C. P., on the sole ground that one of them has been summoned by a wrong name, is in the nature of a preliminary exception to the action, and must, consequently, be accompanied by the deposit required by art. 112 of the Code of C. P., in addition to that required by art. 486 of the same Code.—*Jubinville & The Bank of British North America*, C. B. R., Taschereau, Ramsay, Sanborn et Loranger, JJ., 1874, 18 L. C. J., 237.

4. Une déposition accompagnant une opposition et conçue en ces termes : "depose et dit : "que tous les faits allégués en l'opposition ci-dessus et des autres part écrite sont vrais et la dite opposition n'est pas faite dans le but de retarder l'exécution du jugement rendu en cette cause, mais qu'elle est faite dans le seul but d'obtenir justice," est suffisante quoique le déposant n'affirme pas en propres termes que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais *à sa connaissance*, l'affirmation positive ci-dessus rencontrant suffisamment les exigences de l'article 486 C. P. C.—*Desrochers vs Crilly*, C. S., Mathieu, J., 1883, 12, R. L., 315.

5. Dans les causes au-dessous de $60, le défendeur qui fait une opposition à jugement n'est pas tenu de faire un dépôt en cour pour payer les frais de l'avocat du demandeur sous l'article 486 du C. P. C.—*Newbury vs McHele*, C. C., Jetté, J., 1886, 9 L. N., 114.

6. An opposition to a judgment by default must be supported by affidavit that the defendant has a good defence to the action, which

Digitized by Google

defence shall be set out in the opposition, and that he has been prevented from filing his defence by surprise, fraud or other just and sufficient causes.—*Letourneux vs St-Jean*, C. R., Johnson, Papineau et Gill, JJ., 1886, M. L. R., 2 S. C., 362 ; 16 R. L., 199.

7. The costs to be reimbursed, and for which a deposit must be made on the filing of an opposition to a judgment rendered on default, do not include any fee to the plaintiff's attorney, but include the prothonotary's fee and the law stamp for taxing such costs.—*Cole vs Brock*, C. S., Wurtèle, J., 1887, 10 L., N., 383.

8. Sur motion demandant le rejet de l'opposition pour insuffisance du dépôt, même si l'opposant montre cause et soutient que le dépôt est suffisant, il lui sera accordé un certain délai pour parfaire.—*Pelletier vs Bouchard*, C. S., Cimon, J., 1887, 10 L. N., 300.

Voir nos 6 et 13 sous l'art. 484.

487. Cette opposition de l'article 484 est produite au greffe, mais le protonotaire ne peut la recevoir à moins qu'il n'en soit laissé en même temps une copie pour la partie demanderesse.

Ibid., s. 118.

488. La production de cette opposition a l'effet de suspendre la vente sur la saisie jusqu'au jugement par le tribunal ; le protonotaire doit délivrer un certificat en double de la production de l'opposition mentionnée en l'article qui précède ; un de ces doubles est signifié à l'officier chargé de faire la saisie, qui doit en donner un récépissé ; à défaut de quoi le certificat lui est signifié à ses frais et dépens ; il est tenu en conséquence de suspendre ses procédés et de faire rapport au tribunal du bref d'exécution et du certificat à lui remis.

Ibid., s. 115, § 3.

Jurisp.— The prothonotary cannot be compelled to issue an execution when an opposition to the judgment under which it is required has been filed by the *tiers-saisie*, accompanied by a general affidavit, and a copy for the plaintiff, and a certificate of filing the same has been served on the plaintiff. In such case it is not necessary to obtain the order of a judge to stay proceedings.—*Goodall vs McGinnis*, C. S., Torrance, J., 1886, 31 L. C. J., 252.

489. Si l'opposition est produite avant l'émission du bref d'exécution, avis doit être donné au demandeur de la production de telle opposition et les délais pour la contester comptent du jour de la signification de cet avis.

Ibid., s. 116.

490. La requête en revision, ou l'opposition, est censée faire partie de la procédure dans la poursuite originaire, et être une défense à l'action, et comme telle assujettie aux dispositions relatives aux contestations des demandes ordinaires.

Ibid., ss. 116 ; 119 ; 120, § 3.

Jurisp.—1. When an opposition is filed to a judgment obtained by default upon the plaintiff's affidavit, the issue has to be tried, and evidence adduced, as it would have been if no judgment had been rendered.—*Mongeon vs Constantineau*, C. C., Wurtèle, J., 1886, 9 L. N., 373.

2. A deposition filed in a case in order to obtain judgment by default, will not avail to prove the plaintiff's case on his contestation of the opposition to judgment made by defendant.—*McLachlan vs Baxter*, C. S., Papineau, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 434.

3. An opposition on the part of a defendant which alleges that a judgment fixing for the first time a delay for eviction and abridging the time otherwise granted by law for compliance with its terms, was rendered without notice to such defendant, cannot be dismissed on motion.—*Bergevin vs Mallette*, C. R., Johnson, Papineau et Taschereau, JJ., 1887, 32 L. C. J., 235.

491. Si l'opposition est maintenue en tout ou en partie, les frais d'exécution qui ont été encourus sont à la charge de la partie demanderesse.

Ibid., s. 123.

492. Si l'opposition est maintenue à raison de quelque irrégularité dans la procédure du demandeur, le tribunal, en maintenant l'opposition avec dépens, peut condamner le demandeur à tels autres frais qu'il juge convenables, mais n'excédant pas le

Digitized by Google

montant de la somme déposée par le défendeur.

Ibid., s. 124.

493. S'il n'est fait aucune opposition au jugement rendu en vacance, les faits tels qu'allégués en la demande sont tenus pour avérés et prouvés.

Ibid., s. 122.

SECTION II.

DE LA REVISION DEVANT TROIS JUGES.

494 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5906 *et par S. de Q.*, 54 *Vic.*, *c.* 48, *s.* 1). Il y a lieu à revision :

1° De tout jugement final susceptible d'appel, et de tout jugement de la cour de circuit, dans les actions de cent à deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 1053 de ce code.

2° De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières sommaires en vertu des dispositions contenues dans la troisième partie de ce code ;

3° De tout jugement rendu sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement, ou *capias ad respondendum* ;

4° De tout jugement dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux, sur les procédures prises en vertu du chapitre dix du titre deuxième du livre deuxième de la seconde partie de ce code.

27 & 28 Vic., c. 39, s. 20.

TABLE SOMMAIRE.

Actions hypothécaires 29
Allégations incompatibles, choix entre des 22
Banques insolvables 34
Cautionnement pour frais 37
Certiorari 1, 4
Contrainte par corps 16
Corporations municipales 7, 14, 27, 28, 32, 33, 38
Couronne 10
Défense en droit 15
Elections municipales 28, 32, 33
Exception à la forme 17
Expulsion, action en 6, 26
Femme mariée, autorisation de la. 13
Frais, mémoire de 12
Gardien judiciaire 24
Habeas Corpus 11
Huissier, cassation d'un 21, 25
Jugement interlocutoire 5, 15, 22, 37
Juridiction 3, 8, 40
Jury, procès par 19, 20, 29
Locateurs et locataires 6, 26
Matières sommaires 35
Modification du jugement 9
Montant du jugement 8
Nouveau procès 19
Pension alimentaire 36
Procédures sommaires 35
Réponse en droit 39
Remise des effets, jugement ordonnant la 31
Réunion de causes 23
Séquestre 18, 30
Taxes d'école 29
Vacance, jugement en 2, 16

Jurisp.—1. Il y a lieu à revision d'un jugement rendu sur une demande ou motion pour un bref de *certiorari*.—*Ex parte Beauparlant*, C. R., Badgley, Berthelot et Monk, JJ., 1865, 10 L. C. J., 102.

2. A defendant in a case in which judgment has been rendered against him in vacation, may consider the judgment as final and inscribe the case for review without having put in an opposition or having waited until the delay for doing so has expired.—*Duvernay vs Corporation of the parish of St. Barthélemy*, C. R., Badgley, Berthelot et Monk, JJ., 1865, 1 L. C. L. J., 108.

3. The Superior Court has no jurisdiction in revision of a judgment which is not appealable.—*Taylor vs Mullen*, C. R., Smith, Berthelot et Monk, JJ., 1866, 11 L. C. J., 48.

4. Il n'y a pas lieu à revision d'un jugement rendu sur une demande pour un bref de *certiorari*. Les seules causes sujettes à revision, sont celles qui sont appelables à la cour du banc de la reine.—*Ex parte Spelman*, C. R., Badgley, Berthelot et Monk, JJ., 1866, 10 L. C. J., 81.

5. The Superior Court has no jurisdiction in revision of an *interlocutory* judgment, which is not appealable.—*Beaudry vs Workman*, C. R., Mondelet, Berthelot et Monk, JJ., 1868, 12 L. C. J., 219.

6. On an inscription of judgment for review in an action instituted under the Lessors' and Lessees' Act in which the pleadings do not by the amount of rent, or annual value, show any jurisdiction, in the court of review, the inscription for review will on motion of the respondent be discharged and the appeal dismissed.—*Robinson vs Watson*, C. R., Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ., 1868, 12 L. C. J., 215.

7. There is no appeal to the court of review

Digitized by Google

from a decision of the Superior Court in matters relating to municipal corporations and offices.—*Beaudry vs Workman*, C.R., Mondelet, Berthelot et Torrance, JJ., 1868, 12 L. C. J., 214.

8. Lorsque le montant du jugement n'excède pas la somme de $100, quoique le montant demandé excède cette somme, il n'y a pas lieu à la revision lorsque le créancier se contente du jugement rendu.—*Lefebvre vs Murdoch*, C. R., Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ., 1869, 13 L. C. J., 328.

9. Le demandeur dont l'action a été renvoyée absolument, peut, en revision, demander une modification de ce jugement, aux fins d'obtenir que sa demande ne soit renvoyée que " sauf à se pourvoir."—*Pillar vs Larue*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1871, 3 R. L., 704.

10. No right of revision exists in favour of the crown when the right of appeal is denied by law.—*Ouimet & The Corporation of the County of Compton*, C. R., Mondelet, Mackay et Baudry, JJ., 1871, 15 L. C. J., 258.

11. There is an appeal from a judgment on a *Habeas Corpus* in the case of a girl, under 16, leaving the house of her father, mother or other person having lawful charge of her.—*Regina vs Hull*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1876, 3 Q. L. R., 136.

12. The Court of Review has no power to revise a judgment on a petition to revise a bill of costs.—*Ryan vs Devlin*, C. R., Johnson, Mackay et Torrance, JJ., 1876, 21 L. C. J., 28.

13. The Court of Review has no jurisdiction to hear an appeal from an order of a judge in chambers, empowering a married woman to borrow a sum of money on the security of real estate without the consent of her husband.—*Ex parte Dufaux*, C. R., Mondelet, Torrance et Papineau, JJ., 1876, 20 L. C. J., 305.

14. No review can be had of a judgment of the Superior Court concerning a municipal office.—*Fiset vs Fournier*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1877, 3 Q. L. R., 334. Voir n° 7, *supra*.

15. A judgment maintaining a demurrer to part of a declaration, is an interlocutory judgment, and therefore cannot be revised by three judges in review— *Lottinville vs McGreevy*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1878, 4 Q. L. R., 242.

16. The judgment of a judge in vacation respecting a *contrainte par corps* is susceptible of being reviewed.—*Nolan vs Dastous*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1878, 4 Q. L. R., 335.

17. A judgment dismissing an *exception à la forme* cannot be revised by the court of review, on an inscription for revision of the final judgment in the case which makes no mention of the prior judgment. *The Montreal & Ottawa Forwarding Co. vs Dickson*, C. R., Johnson, Jetté et Laframboise, JJ., 1879, 24 L. C. J., 225; 3 L. N., 70.

18. The Court of Review can revise a judgement appointing a sequestration.—*Heritable Securities Mortgage Association vs Racine*, C. R., Mackay, Rainville et Papineau, JJ., 1879, 2 L. N., 325.

19. The Court of Review has no jurisdiction to order a new trial where no trial has been held.—*Bain vs White*, C. R., Johnson, Rainville et Papineau, JJ., 1879, 2 L. N., 330.

20. Judgment fixing the facts for jury trial is not susceptible of revision.—*The Dominion Type Founding Co. vs The Canada Guarantee Co.*, C. R., Johnson, Jetté et Laframboise, JJ. 1880, 3 L. N., 77.

21. An order of the Superior Court, cancelling the appointment of a bailiff, for misconduct, is not susceptible of revision.—*Chartrand vs Lambert*, C. R., Johnson, Jetté et Laframboise, JJ., 1880, 3 L. N., 77.

22. A judgment which orders plaintiff to choose between two incompatible causes of action cannot be revised by the Court of Review.—*Fair vs Cassils*, C. R., Johnson, Mackay et Rainville, JJ., 1880, L. N., 183.

23. Lorsque deux causes auront été réunies par la cour de première instance, la partie qui croira avoir à se plaindre du jugement sur le mérite de ces deux causes ainsi réunies, ne pourra les séparer de nouveau en inscrivant l'une en cour de revision et l'autre en appel, mais elle devra les inscrire toutes deux soit en revision ou en appel.—*Chrétien & Crowley*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1881, 1 D. C. A., 391.

24. A judgment on a petition to be appointed judicial guardian is not susceptible of revision.—*Gagnon vs Lalonde*, C. R., Sicotte, Rainville et Buchanan, JJ., 1881, 4 L. N., 277.

25. A bailiff of the Superior Court, who, by the judgment complained of, was suspended, in consequence of his testimony as a witness in the cause, is not a party to the cause in which he was examined, and the Court of Review will not, upon an inscription by him, inquire into the legality of the suspension.—*Hurtubise vs Riendeau*, C. R., Johnson, Rainville et Jetté, JJ., 1881, 4 L. N., 354. (Voir n° 21, *supra*.)

26. Lorsque le locateur poursuit l'expulsion du locataire, suivant le cours ordinaire de la procédure, la juridiction est déterminée par la valeur réunie de la location et des dommages réclamés ; si les deux se montent à $100 ou excèdent cette somme, il y a appel et, par conséquent, revision du jugement quoiqu'il n'accorde que les dommages et à un montant moindre que $100.—Le droit d'appel ou de revision qu'a le garant simple, que le locataire a mis en cause pour le faire condamner à le tenir indemne, est déterminé par le montant de la demande principale et les frais sur celle-ci, et non par celui du jugement.—*Gauthier vs Désy*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1882, 9 Q. L. R., 13.

Digitized by Google

27. No review can be had of a judgment of the circuit court respecting a municipal office.—*Théroux vs Corporation of Arthabaskaville*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1882, 9 Q. L. R., 62. (Voir nos 7 et 14, *supra*.)

28. Il n'y a pas de revision des décisions de la cour de circuit sur les contestations d'élections de conseillers en vertu des dispositions du code municipal.—*Lacerte vs Dufresne*, C. R., Stuart, Casault et Alleyn, JJ., 1883, 9 Q. L. R., 190.

29. L'action hypothécaire pour arrérages de cotisation d'école est appelable et, par là même, sujette à revision devant trois juges.—*Commissaires d'école de St-Norbert vs Crépeau*, C. R., Meredith, Casault et Caron, JJ, 1883, 10 Q. L. R., 49.

30. A judgment in chambers appointing a sequestrator is in the nature of a final judgment, and a review may be had upon such judgment.— *McCraken vs Logue*, C. R., Torrance, Doherty et Rainville, JJ., 1883, 6 L. N., 90. Confirmé en appel, 3 D. C. A., 268. (Voir n° 18, *supra*.)

31. A judgment rendered in an action of revendication, granting a petition of plaintiff, under C. C. P. 869, to have the delivery of the goods on giving security, is not a final judgment subject to be reviewed.—*Whitehead vs Kieffer*, C. R., Torrance, Papineau et Gill, JJ., 1884, M. L. R., 1 S. C., 141.

32. Il ne peut y avoir revision devant trois juges d'un jugement rendu par un juge de la cour supérieure sur une requête libellée produite en vertu des dispositions de la charte de la cité de Montréal (37 Vic., ch. 51, sec. 25), contestant l'élection d'un échevin de la cité de Montréal.—*Ross vs Tansey*, C. R., 1885, Plamondon, Bourgeois et Taschereau, JJ., 14 R. L., 123.—(Voir nos 7, 14 et 28, *supra*.)

33. Un jugement final rendu par la cour supérieure sur une requête en contestation d'élection municipale ne peut être inscrit en revision, ce jugement n'étant pas susceptible d'appel ; et une inscription ainsi faite en revision sera rejetée sur motion.—*Beauchemin vs Hus*, C. R., Doherty, Loranger et Cimon, JJ., 1885, M. L. R., 1 S. C., 413. (Voir nos 7, 14, 28 et 32, *supra*.)

34. The provisions of article 494 C. P., do not apply to cases under the Insolvent Banks Act, 45 Vic., ch. 23.— *The Exchange Bank vs Hertily*, C. R., Johnson, Papineau et Loranger, JJ., 1886, 30 L. C. J., 270.

35. A review may be had upon every judgment or order rendered by a judge in summary matters under the provisions contained in the third part of the Code of procedure.—*Ex parte Paré*, C. R., Doherty, Loranger et Tait, JJ., 1887, M. L. R., 3 S. C., 76.

36. Il n'y a pas lieu à la revision, devant trois juges, d'un jugement rendu, sur la requête pour pension alimentaire, faite par la femme dans une action en séparation de corps. —*Sabourin vs Fortin*, C. R., Johnson, Taschereau et Mathieu, JJ., 1887, 16 R. L., 59.

37. Il n'y a pas lieu à la revision d'un jugement interlocutoire rejetant une demande de cautionnement pour frais. — *Lafricain vs Fausse*, C. R., Jetté, Taschereau et Davidson, JJ., 1888, 16 R. L., 448.

38. A judgment of the Superior Court, under the Town Corporations General Clauses Act, 40 Vic., c. 29, sec. 200 (R. S., 4376), upon a petition to set aside a resolution of a county council on the ground of illegality, is a judgment respecting municipal matters, and is not susceptible of revision before three judges (R. S. 4614).—*McConnell vs Corporation de la ville de Lachute*, C. R., Johnson, Davidson et de Lorimier, JJ., 1889, M. L. R., 5 S. C., 274. (Voir nos 7, 14, 27, 31 et 32, *supra*.)

39. Un jugement maintenant une réponse en droit et renvoyant une exception péremptoire n'est pas sujet à revision devant la cour de revision. —*Lamalice vs Ethier*, C. R., Mathieu, Davidson et Pagnuelo, JJ., 1890, 19 R. L., 303.

40. When the Superior Court exercises a jurisdiction not pertaining to it, such judgment is subject to review by the court sitting in review, and the absence of jurisdiction of the court below may be raised for the first time when the case is in review.—*Crépeau vs Lafortune*, C. R., Johnsen, Loranger et Wurtèle, JJ., 1889, M. L. R., 6 S. C., 422.

Voir *Seers vs Boursier*, art. 1058, n° 3.

495 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5907). Cette revision a lieu devant trois juges de la cour supérieure, et le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint ne peut y siéger.

Ibid., ss. 20, 25.

496. La revision des jugements rendus dans les districts de Montréal, des Outaouais, de Terrebonne, Joliette, Richelieu, St-François, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois a lieu dans la cité de Montréal ; celle des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska a lieu en la cité de Québec.

Ibid., s. 26.

497 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5908). Cette revision ne peut être obtenue qu'après que la

Digitized by Google

partie qui la demande a déposé au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, et dans les huit jours qui suivent la date de ce jugement, la somme de vingt piastres, si le montant de la poursuite n'excède pas quatre cents piastres, ou celle de quarante piastres, si le montant de la poursuite excède quatre cents piastres, ou si la revision est demandée en vertu du paragraphe 4 de l'article 494, ou si l'action est réelle ; avec de plus une somme additionnelle de trois piastres pour préparer le dossier et le transmettre, lorsque le jugement a été rendu ailleurs que dans les cités de Québec et de Montréal.

La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de revision encourus par la partie adverse, si le tribunal les lui accorde ; sinon, elle est restituée à la partie qui l'a déposée.

Ibid., s. 21.

TABLE SOMMAIRE.

Action hypothécaire 5
Amendement de l'inscription 11
Action pétitoire 23
Action possessoire 19
Action réelle 18
Avis donné après les 8 jours 3
Contestation séparées.—V. Défenses séparées.
Délai expirant un jour férié 1, 9, 16
Défendeur, un seul peut inscrire ... 21
Défenses séparées 4, 8, 15, 17, 23, 25, 26
Demande incidente 7, 10, 20
Dépôt, ne peut être omis de consentement 14
Dépôt, remboursement du 12, 13
Evocation, jugement d' 22
Inscription unique pour plusieurs défendeurs 23
Inscription fautive 11
"Forma Pauperis," *dépôt requis* ... 27
Habitation, droit d' 18
Pétitoire, action 23
Possessoire, action 19
Prohibition, bref de 24
Signification de l'inscription 1
Usage et habitation, droit d' 18
Vacance 2, 6

Jurisp.—1. Si le délai de huit jours exigé par la section 21 de l'acte 27-28 Vic., ch. 39, pour l'inscription des causes en revision, expire un dimanche ou jour férié, alors cette inscription pourra être faite le jour juridique suivant. Il n'est pas nécessaire que la signification de cette inscription soit personnelle.—*Scatcherd vs Allan*, C. R., Badgley, Berthelot et Monk, JJ., 1865, 10 L. C. J., 201.

2. The delay of eight days, stated in the 21st section of 27 and 28 Vic., chap. 39, does not run during the vacation of July and August.—*Whalley vs Kennedy*, C.R., Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ., 1868, 12 L. C. J.,225.

Depuis cette décision, le code a été amendé de manière à faire courir ces délais pendant la vacance. Voir l'art. 463.—*Note de l'auteur.*

3. An inscription for review and deposit made on the eighth day after a judgment, is sufficient, though notice of them be only given on the following day.—*Jacques vs Lussier*, C. R., Mondelet, Mackay et Torrance, JJ., 1868, 12 L. C. J., 215.

4. Where two defendants had raised separate contestations in the Superior Court, and in review made one inscription and one deposit, on plaintiff's motion a double deposit under C. C. P. 497, would be ordered.—*Leavitt vs Moss*, C. R., Mondelet, Berthelot et Monk, JJ., 1868, 16 L. C. J., 156.

5. Dans une action hypothécaire dont le montant n'excède pas $400, le dépôt requis sur l'inscription pour revision n'est que de $20.—*Forsyth vs Charlebois*, C. R., Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ., 1869, 13 L. C. J., 328.

6. The delays fixed by C. C. P., for inscribing in review are not suspended by the vacation.—*Fournier vs Lemieux*, C. R., Mondelet, Berthelot et Torrance, JJ., 1869, 13 L. C. J., 332.

7. One inscription and one deposit in review, by the defendant and incidental plaintiff, is sufficient.—*Clément vs Blouin*, C. R., Berthelot, Mackay et Torrance, JJ., 1870, 16 L. C. J., 156. (Voir cependant le n° 20, *infra.*)

8. Lorsque plusieurs parties plaidantes ont contesté séparément en première instance et qu'elles manifestent leur désir de le faire en revision, la partie qui demande la revision est tenue de faire autant de dépôts qu'il y a de contestations.—*Lacombe vs Ste-Marie*, C. R., Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ., 1871, 15 L. C. J., 268.

9. An inscription under C. C. P. 497, may be made on the ninth day after judgment when the eighth day falls on a Sunday.—*Lenoir vs Desmarais*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1872, 17 L. C. J., 81.

10. Where an inscription in review is made by defendant, of a judgment deciding at once the merits of a principal demand and of an incidental demand, only one deposit under C. C. P. 497, is necessary.—*Morrison vs Wilson*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1872, 16 L. C. J., 196. (Voir cependant n° 20, *infra.*)

11. Une inscription pour revision, inscrivant pour revision *du jugement rendu en cette cause, par la cour supérieure*, lorsque le jugement a été rendu par la Cour de circuit,

Digitized by Google

sera déchargée sur motion à cet effet, et le dossier renvoyé à la cour de première instance, et une motion pour amender l'inscription sera rejetée.—*McPherson vs Barthe*, C. R., Mondelet, Johnson et Torrance, JJ., 1873, 5 R. L., 259.

12. A party inscribing in review is entitled to a return of the deposit as soon as the judgment has been reversed in his favor.—*Bousquet vs Brown*, C. S., Torrance, J., 1878, 22 L. C. J., 266.

13. The court will not order the prothonotary to refund a deposit of $40 made by a party under art. 497 C. C. P., to whom the deposit has been refunded, on his succeeding in review, although the judgment in review be reversed, and the judgment reviewed be afterwards re-established in its integrity in appeal. —*O'Farrell vs Brassard*, C. S., Stuart, J., 1878, 4 Q. L. R., 93.

14. The deposit required on every inscription in review cannot be dispensed with by consent of parties.—*Laferrière vs The Mutual Fire Ins. Co. of the County of Berthier*, C. R., Sicotte, Mackay et Torrance, JJ., 1879, 24 L. C. J., 206.

15. Where several contestations have been decided by the judgment inscribed in review, the inscribing party is bound to make a deposit for each contestant who will be entitled to costs in the event of the judgment being confirmed.—*McNamee vs Jones*, C. R., Johnson, Torrance et Jetté, JJ., 1881, 4 L. N., 102.

16. Si le huitième jour qui suit le jugement est férié, le dépôt pour revision peut être fait le neuvième jour, et dans ce cas, l'inscription pour revision produite au greffe le dixième jour est valable.—*Hingston vs Larue*, C. R., Meredith, Casault et Caron, JJ., 1881, 7 Q. L. R., 306.

17. Lorsque plusieurs défendeurs ont plaidé séparément, le demandeur qui inscrit en revision sur toutes ces contestations, doit faire autant de dépôts qu'il y a de contestations séparées.—*Pednaud vs Perron*, C. R., Meredith, Casault et Caron, JJ., 1881, 7 Q. L. R., 319.

18. La saisie d'un droit d'usage et d'habitation est celle d'un droit immobilier, et l'opposition qui en demande la distraction est une demande réelle qui exige, pour la revision du jugement qui l'a rejetée, un dépôt de $40.—*Goulet vs Gagnon*, C. R., Meredith, Casault et Caron, JJ., 1882, 8 Q. L. R., 208.

19. Dans une action possessoire et en dommages, le dépôt exigé pour la revision est de $40, quoique le montant réclamé soit moins de $400.—*Parent vs Lepage*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1886, 12 Q. L. R., 56.

20. Dans une cause où il y a une demande incidente, jugée en même temps que la demande principale par le jugement porté en revision, il faut deux dépôts.—*Allaire vs Allaire*, C. R., Torrance, Buchanan et Mathieu, JJ., 1886, M. L. R., 2 S. C., 252.

21. One of two defendants who pleaded together in the court below, and were condemned to give the plaintiff possession of a pew in a church, may inscribe alone in review.—*Tremblay vs Les Curé et marguilliers de la Fabrique de St-Irénée*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1887, 10 L. N., 181.

22. Dans une cause de la cour de circuit évoquée à la cour supérieure et jugée finalement au mérite, on ne peut, dans les huit jours du jugement final au mérite, inscrire la cause en revision tant sur le jugement au mérite que sur le jugement décidant la validité de l'évocation; mais ce dernier jugement, qui est un jugement final, doit être inscrit en revision dans les huit jours qu'il a été rendu.—*Seers vs Boursier*, C. R., Doherty, Loranger et Tait, JJ., 1887, M. L. R., 3 S. C., 85.

23. Several defendants may inscribe in review by one inscription, though they pleaded separately in the court of first instance. In such case, they are only obliged to make a single deposit in review. If the defendants have pleaded separately, and the plaintiff inscribes in review, he is obliged to make a separate deposit for each contestation, unless the defendants have united in a single appearance, before the Court of Review, in which case only one deposit is necessary. In a petitory action a deposit of forty dollars is required, whatever may be the amount sought to be recovered.—*British American Land Co. vs Yates*, C. R., Jetté, Wurtèle et Davidson, JJ., 1889, M. L. R., 5 S. C., 194.

24. Sur une inscription en revision d'un jugement rendu sur un bref de prohibition pris pour arrêter les procédures sur la conviction rendue par un magistrat de district, sous l'acte des licences, le dépôt ne doit être que de $20.—*Paradis vs Dorion*, C. R., Johnson, Davidson et de Lorimier, JJ., 1889, 18 R. L., 402.

25. Le demandeur qui inscrit en revision, doit faire autant de dépôts, sous l'article 497 C. P. C., qu'il y a de défendeurs qui ont plaidé séparément.—*Gaudry vs Gaudry*, C. R., Jetté, Wurtèle et Davidson, JJ., 1889, 19 R. L., 20.

26. Deux ou plusieurs défendeurs qui ont plaidé séparément à l'action intentée contre eux et qui ont été condamnés par un seul jugement, peuvent se réunir pour inscrire la cause en revision, en faisant une seule inscription et un seul dépôt.—*Villeneuve vs Condé*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1889, 15 Q. L. R., 8.

27. Une partie qui a obtenu la permission de plaider *in formâ pauperis*, doit néanmoins faire un dépôt en revision.—*Dion vs Gervan*, C. R., Montréal, septembre, 1890.

Voir *Channel vs Beckett*, art. 823, n° 2.

498. Aussitôt que le dépôt requis a été fait, et non auparavant, la partie peut produire au même greffe une inscription pour revi-

Digitized by Google

sion, dont avis doit être donné à la partie adverse, et le protonotaire est alors tenu de transmettre sans délai le dossier avec copie des jugements et ordres rendus dans la cause, au greffe de la cour supérieure à l'endroit où la cause doit être entendue, s'il ne s'y trouve déjà.

Ibid., ss. 21, 23.

Jurisp.— 1. A party who inscribes in review and makes the required deposit within eight days, is not bound to give notice thereof within the same delay to the adverse party, but may give notice at any time afterwards, the law not determining within what delay that formality is to be observed.—*Lewis vs Levis and Kennébec R.R. Co.*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1877, 3 Q. L. R., 372.
Voir art. 497, n° 3.

2. Le factum en revision une fois produit fait partie du dossier et les parties peuvent en prendre communication.—*Lighthall vs Chrétien*, C. R., Papineau, Jetté et Loranger, JJ., 1882, 5 L. N., 363.

3. Il n'est pas nécessaire que l'inscription en revision soit signifiée à l'avocat personnellement.—*Duvernay & Corporation de St-Barthélemy*, C. B. R., Duval, Aylwin, Caron, Badgley et Johnson, JJ., 1 R. L., 714.—Voir art. 497, n° 1.

499. Ce dépôt et l'inscription ont l'effet de suspendre l'exécution du jugement ainsi que l'appel.

Ibid., s. 22.

Jurisp.—1. While the record in a cause is before the Court of Review for the purpose of obtaining the revision of a judgment of the Superior Court, no proceeding in the cause can be taken in the Superior Court.—*Meigs vs Aikin*, C. S., Mackay, J., 1869, 14 L. C. J., 84.

2. An inscription in review from a judgment ordering the specific performance of an obligation suspends the operation of such judgment, and the delays fixed by the same only run from the date of the judgment in review confirming the judgment of the lower court.—*Dyson vs Sweanor*, C. R., Johnson, Taschereau et Mathieu, JJ., 1887, 32 L. C. J., 223.

3. L'appelant ayant, subséquemment à la demande de revision du jugement, pris des procédés en exécution d'icelui, par voie de saisie-arrêt après jugement, ces procédures équipollent à acquiescement au dit jugement, et l'inscription en revision doit en conséquence être rayée.—*Jones vs Moodie*, C. R., Doherty, Jetté et Davidson, JJ., 1888, 32 L. C. J., 117; M. L. R., 4 S. C., 110.

500 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5909). L'inscription n'est pas faite pour un jour défini, mais la cause doit être entendue, suivant son rang, le plus prochain jour des séances en revision après l'expiration d'un délai de huit jours après la production, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, de l'avis de l'inscription.

Dans le district de Québec, les quatre derniers jours juridiques de chaque mois sont des jours de séance pour l'audition des causes inscrites en revision.

Dans le district de Montréal, le tribunal peut fixer des jours spéciaux pour l'audition des causes.

Ibid., ss. 20, 24.

Jurisp.—1. The Court of Review has a discretionary power to give precedence to any particular case.—*Attorney General vs The Grand Trunk Ry.*, C. R., Badgley, Berthelot et Monk, JJ., 1865, 1 L. C. L. J., 38.

2. A defendant, under bail, in case of *capias ad respondendum*, and being the party inscribing in review, has a right to have his case heard as a privileged one.—*Toland vs Spencer*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1871, 15 L. C. J., 145.

3. An inscription which has been discharged, on application of the opposing party, in the absence of the inscribing party, may be replaced on the *rôle* during the same term and before the actual remission of the record, on sufficient cause shewn.—*Shepherd vs Buchanan*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1873, 17 L. C. J., 191.

4. Where there is an inscription in review of a judgment rendered in a suit between lessor and lessee, the opposite party is entitled to a delay of eight days from date of inscription, before he can be compelled to argue the case.—*Penny vs The Montreal Herald Printing and Publishing Co.*, C. R., Sicotte, Torrance et Mathieu, JJ., 1883, 6 L. N., 68.

5. Les causes de la cour supérieure intentées sous "*l'Acte concernant la procédure quant à certaines matières commerciales et autres, requérant célérité, appelées communément "causes sommaires,"* n'ont pas de préséance devant la cour de revision.—*McIntyre vs Armstrong*, C. R., Taschereau, Wurtèle et Tait, JJ., 1888, M. L. R., 4 S. C., 152.

Voir, dans le même sens, la cause de *Charland vs Mallette*, 14 L. N., 73.

500a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5910). Les causes mues, en vertu du paragraphe 4 de l'article

Digitized by Google

494,ont préséance sur toutes autres causes.

501. Le protonotaire auquel est transmis le dossier, est tenu aussitôt qu'il l'a reçu, de mettre la cause sur le rôle pour audition, et si la cause est pendante en la cour supérieure à Québec ou à Montréal, le protonotaire doit mettre la cause sur le rôle aussitôt que l'inscription et l'avis sont produits.

Ibid., s. 23.

Jurisp.—Le protonotaire est tenu de mettre une cause sur le rôle pour audition en revision à la demande de la partie qui a payé tous les dépôts exigés d'elle par la loi et le tarif, nonobstant que l'autre partie soit en défaut de payer ce que la loi et le tarif exigent d'elle.—*Leprohon vs Crébassa*, C. R., Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ., 1869, 14 L. C. J., 55.

502. Le jugement en revision peut être rendu, pendant le terme ou un jour pendant la vacance fixé par le tribunal, par tous les juges qui ont entendu la cause ou par la majorité d'entre eux ; et les juges peuvent confirmer, infirmer ou amender le jugement, suivant le cas ; et telle sentence avec le dossier doit être renvoyée au tribunal d'où le dossier a été reçu, pour y être enregistrée comme étant le jugement de la cause, à tel endroit, de la même manière et avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire.

Ibid., s. 25.

[Lorsqu'une cause a été entendue en revision par trois juges et qu'au moins un des juges qui l'ont entendue est présent en cour et prêt à rendre jugement interlocutoire ou final, dans la cause,alors si un autre juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent pour y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie, ou autre motif, mais a transmis une lettre au protonotaire de la cour, contenant sa décision dans la cause et signée par lui, ou dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement à être prononcé et qui est prononcé par un juge présent, tel juge est réputé présent quant à ce jugement ; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante.]

TABLE SOMMAIRE.

Cause rayée par erreur	6
Condamnation, augmentation de	11
Contenance, erreur de	4
Date du jugement	7
Délais	10
Dépôt	5
Enquête, frais d'	8
Fait. V. Question de fait.	
Frais	1, 2, 3, 8
Juridiction, défaut de	2
Question de fait, appel sur	9
Rectification d'un jugement	4

Jurisp.—1. However unjust a condamnation for costs in the court below may seem to be, the Court of Review cannot afford relief to the party aggrieved. Although the judgment of the court below be in all respects confirmed, the Court of R eview may nevertheless refuse costs to the party succeeding.—*MacDonald vs Molleur*, C. R., Mondelet, Berthelot et Torrance, JJ., 1868, 13 L. C. J., 189.

2. Après audition des parties en revision d'un jugement non susceptible de revision, la cour n'ayant aucune juridiction, en mettant les parties hors de cour, condamne aux dépens la partie qui a inscrit la cause en revision.—*Beckett vs Bonallie*, C. R., Mondelet, Berthelot et Monk, JJ., 1868, 14 L. C. J., 54.

3. A defendant, who succeeds in review in obtaining a reversal, in considerable part, of the judgment complained of may, nevertheless, be condemned to pay the costs in review.—*Lynch vs Bertrand*, C. R., Mondelet, Berthelot et Torrance, JJ., 1869, 13 L. C. J., 189.

4. L'erreur de contenance d'un immeuble dans le jugement de la cour de première instance peut être rectifiée en revision, avec dépens contre l'appelant.—*Johnson vs The Massawipi Valley*, C. R., Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ., 1871, 16 L. C. J., 44.

5. A party inscribing in review is entitled to a return of the deposit as soon as the judg ment has been reversed in his favor.—*Bousquet vs Brown*, C. S., Torrance, J., 1878, 1 L. N., 555.

6. The Court of Review may direct a cause which has been discharged by error, to be replaced on the roll, even where the motion to

Digitized by Google

restore the case is made during a subsequent term of the court.—*Watson vs Smith*, C. R., Johnson, Jetté et Mathieu, JJ., 1881, 4 L. N., 402.

7. Dans les causes jugées en revision, la date du jugement n'est que du jour où l'adjudication en revision a été reçue au tribunal d'où le dossier est venu pour y être enregistré comme étant le jugement de la cause à cet endroit, de la même manière et avec le même effet que si elle était rendue au jour où elle est reçu par le protonotaire.—*Huot vs Gadbois*, C. S., Sicotte, J., 1881, 12 R. L., 57.

8. The Court of Review will reform a judgment of the court below which condemns the defendant to pay plaintiff's costs of *enquête* on a demand of plaintiff for damages which was overruled by the court.—*McLeod vs Marcil*, C. R., Mackay, Rainville et Buchanan, JJ., 1882, 6 L. N., 55.

9. Where the appeal is on a question of fact, the judgment of the court below will not be disturbed unless manifestly erroneous.— *Trebat vs Legris*, C. R., Sicotte, Torrance et Loranger, JJ., 1885, 9 L. N., 10.

10. Les délais fixés par un jugement de la cour supérieure, pour l'exécution d'une obligation mentionnée dans ce jugement sont suspendus par l'inscription de la cause en revision et ne doivent compter qu'à dater de l'enregistrement du jugement de la cour de revision au bureau du protonotaire de la cour supérieure, quand même le jugement de la cour de revision ne ferait pas mention de ces délais. —*Dyson vs Sweanor*, C. R., Johnson, Taschereau et Mathieu, JJ., 1887, 15 R. L., 423. (Voir, dans le même sens, n° 7, *supra*.)

11. Sur l'inscription d'une cause en revision, faite par l'une des parties, cette cour ne pourra augmenter la condamnation contre cette partie, si l'autre partie n'a pas aussi inscrit en revision.—*Brunette & Tunstall*, C. B. R., Dotion, Cross, Baby et Bossé, JJ., 1890, 19 R. L., 305-6.

Voir *O'Halloran vs Sweet*, art. 478, n° 17.

Voir *Miller vs Lepitre*, art. 448, n° 4.

503. [Le changement dans le personnel de la cour, par la nomination d'un juge suppléant comme juge puîné, ou par la nomination d'un juge puîné comme juge en chef, ou par la nomination d'un juge en chef ou d'un juge puîné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal, ou par sa démission, ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un nombre suffisant de juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre jugement, soit interlocutoire ou final.]

504. [Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause avec d'autres juges, est transféré à un autre tribunal, ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour, ou d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, soit interlocutoire ou final, avec les autres juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement.]

CHAPITRE II.

DE LA REQUÊTE CIVILE.

505. Les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, tel qu'expliqué plus haut, peuvent être rétractés sur requête présentée au même tribunal par ceux qui y ont été parties, ou assignés, dans les cas suivants :

1° S'il y a eu dol personnel de la partie adverse ;

2° Si le jugement a été rendu sur pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis, ou sur des offres ou consentements non autorisés et qui ont été désavoués après jugement ;

3° Si depuis le jugement rendu il a été découvert des pièces décisives qui étaient retenues ou celées par le fait de la partie adverse.

Ord., 1667, tit. 35, art. 34.—Pothier, *Pr. civ.* 143.—S. R. B. C., c. 83, s. 86, § 3.—C. N., 2057. —C. P. C., 480.—Carré et Chauveau, sur l'art. 480. — 1 Thomine-Desmazures, n°s 532-8. — 2 Boitard, n°s 727-37.

L'art. 480 du code français indique un plus grand nombre de causes qui donnent ouverture à la requête civile que ne le fait notre article. Il faut cependant remarquer que nos tribunaux ne se font aucun scrupule de sortir des cas prévus lorsqu'une injustice réelle a été commise.

Il y a dans notre article une particularité de rédaction sur laquelle il faut attirer l'attention. On y parle des jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition *tel*

Digitized by Google

qu'expliqué plus haut. Or, dans les articles qui précèdent, il n'est nullement question de l'appel, mais seulement de l'opposition et de la revision. Mais cette rédaction tient un peu de l'ordre dans lequel les codificateurs avaient classé les articles et n'est d'aucun effet pratique. Nous pensons que par jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel, on peut aussi entendre dans certains cas les jugements qui ne sont *plus* susceptibles d'appel parce que le délai pour interjeter l'appel s'est écoulé. Il s'agit évidemment de procéder contre des jugements qui sont passés à l'état de chose jugée. Ce qui nous confirme dans cet avis, ce sont les termes de l'article suivant, qui permet la requête civile dans les six mois après la découverte du dol pratiqué par la partie adverse. Il est vrai que les auteurs français ne sont pas de cette opinion, mais c'est qu'ils ont un article spécial, l'art. 448, qui permet l'appel dans ce cas. (V. Carré et Chauveau, *Quest.* 1738.)

Les jugements interlocutoires sont-ils susceptibles de requête civile? Pigeau, I *Procédure du Châtelet*, 549, répondait que oui, à la condition toutefois que le tort ne fût pas réparable par le jugement définitif. Cette opinion nous paraît bien raisonnable et cela surtout parce que notre code permet l'appel contre les jugements interlocutoires quand le tort n'est pas réparable par le jugement définitif. C'est aussi l'avis de la plupart des auteurs modernes. Naturellement, ce n'est que dans le cas où le dol a été découvert après l'expiration des délais pour l'appel qu'il peut y avoir lieu à la requête civile, autrement le jugement étant susceptible d'appel, ne l'est pas de requête civile. (Voir, sur cette question, Carré et Chauveau, *Quest.* 1737.)

Pour la définition du *dol personnel*, V. Carré et Chauveau, *Quest.* 1742.

Il faut que le dol ait influé sur le jugement. *Id., ib.*

La fausseté du serment décisoire ne donnerait pas lieu à la requête civile, attendu que la partie condamnée s'est reposée sur la foi de son adversaire. Il en serait autrement du serment déféré par le juge. Carré et Chauveau, *Quest* 1759 *bis.*

Quand la partie, avant le jugement, à négligé les moyens que la loi lui accordait pour obtenir la représentation des pièces en question, elle ne peut par requête civile se plaindre de leur rétention par la partie adverse. Carré et Chauveau, *Quest.* 1763.

On ajoute qu'il faut que ces pièces aient été sciemment retenues. *Id., ib.*

TABLE SOMMAIRE.

Absence de l'avocat 12
Action directe 5
Affidavit 9
Amendement 9
Appel, causes non susceptibles d'... 16
Avocat paraissant pour demandeur et défendeur 1
Cas fortuit 12
Comparution, oubli de produire... 11, 23
Confession, jugement sur 1
Cour, pouvoirs de la 13
Cour d'appel, pouvoirs de la 10
Défendeur non assigné 24
Désaveu 15
Distribution, jugement de 3
Dol 3, 17
Dossier falsifié 21
Election, cause d' 22
Entente entre procureurs 4, 14
Enumération des causes de requête civile 5, 7, 11, 24
Erreur, jugement fondé sur une.. .. 19
Factum, erreurs dans un... 10
Faits, découverte de nouveaux 20
Interprétation 5, 7, 11, 16, 24
Irrégularités peu importantes.... 18
Juge en chambre 6
Jugement bien fondé 18, 25
Jugement interlocutoire 2
Jugement fondé sur une erreur 19
Jugement qui devra être prononcé dans le même sens 18, 25
Malentendu 4, 14
Minute du jugement 8
Opposition 2
Plaidoyer, défaut de 14
Rectification du jugement 6, 8
Requête, présentation de 13
Révocation du jugement 19
Signification, défaut de 5, 15
Sursis, ordre de 13
Timbres, défaut de 2

Jurisp.— 1. A judgment on confession after entry thereof in the plumitif, could not be attacked by motion on the ground of alleged irregularities in the procedure apparent on the face of the record. The fact of the same attorney appearing for both plaintiff and defendant was not such an irregularity as to cause the judgment after such entry to be held to be an absolute nullity.— *Molson vs Burroughs*, C. S., Smith, J., 1858, 2 L. C. J., 107.

2. Lorsqu'une opposition afin d'annuler n'est pas revêtue des timbres exigés par la loi, la cour permettra, sur motion du demandeur, de procéder à la vente des effets saisis, nonobstant telle opposition. Ce n'est que par voie d'appel, ou par une requête civile, suivant le cas, et non par une opposition afin d'annuler, qu'on peut demander et obtenir la réformation ou l'annulation d'un jugement ou ordre interlocutoire.—*Gibsone vs Jamieson*, C. C., Taschereau, J., 1866, 16 L. C. R., 351.

3. Sur une requête civile, une partie qui allègue du dol dans la procédure adoptée pour obtenir l'homologation d'un jugement de distribution, en sera relevée, et il lui sera permis de contester les collocations. — *Doutre vs Bradgley*, C. R., Berthelot, Mackay et Torrance, JJ., 1872, 17 L. C. J., 42.

4. Where a party has been precluded from adducing important evidence, owing to a mis-

Digitized by Google

understanding between his attorneys and the attorney on the opposite side, he may be relieved from the consequences by a *requête civile.—Lusk & Riddell*, C. S., Johnson, J., 1874, 19 L. C. J., 104.

5. The enumeration in the Code of procedure of modes of setting aside a judgment is not exclusive, and a direct action may be brought for the purpose where the plaintiff alleges that the judgment was fraudulently obtained, without his knowledge and without service on him of the writ of summons.—*Kellond & Reed*, C. B. R., Taschereau, Ramsay, Sanborn et Loranger, JJ., 1874, 18 L. C. J., 309.

6. Un juge en chambre ne peut, sur requête à lui présentée, corriger un jugement final rendu dans une cause et rendre un autre jugement sur des pièces qui n'étaient pas au dossier lorsque le jugement de la cour fut rendu. —*Brassard vs Langevin*, C. S., Routhier, J., 1877, 9 R. L., 153.

7. A *requête civile*, which does not on its face come within the provisions of art. 505 of the Code of C. P., may be rejected on motion. —*Macdougall & The Union Navigation Co.*, C. B. R., Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1877, 21 L. C. J., 63.

8. The draft of judgment in a case as paraphed by the judge, is the true record of such judgment, and cannot be contradicted by oral testimony offered in support of a *requête civile* attacking the correctness of the entries thereon so paraphed by the judge. A judgment so recorded cannot be set aside on a *requête civile* by another judge of the same court, on the ground of error in such record.—*Holmes & Carter*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 23 L. C. J., 50.

9. An affidavit to a petition for a *requête civile* cannot be amended, but the petition itself may be amended, as no affidavit thereto is necessary. — *Voligny vs Corbeille*, C. S., Dorion, J., 1878, 22 L. C. J., 50.

10. Mere mistakes in the printed factums is not a reason for a *requête civile* in appeal the original being before the court :—*Semble*, by C.J. Dorion, that the Court of Appeal cannot entertain a *requête civile.—Hampson & Thomson*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 2 L. N., 206.

11. A defendant retained an attorney to defend his case upon the merits, the attorney so retained prepared an appearance which he believed he had filed, but owing to an omission in some quarter, the proper register did not show that an appearance was ever received at the office of the prothonotary, and judgment was rendered by default. *Held*, that in such case, a petition in revocation of judgment would be allowed, the judgment complained of not being susceptible of appeal; that the list of cases mentioned in article 505 of the Code of civil procedure as giving rise to the *requête civile*, is not exclusive.—*Neil vs Champoux*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1881, 7 Q. L. R., 210.

12. Judgment of nonsuit obtained through the absence of plaintiff's attorney when the case is called, will be revoked on motion, if such absence be due to cas fortuit, but such motion must be made without delay.—*The Burland Lithographic Co. vs Bilodeau*, C. C., Johnson, J., 1882, 5 L. N., 432.

13. Le requérant sur requête civile qui obtient *ex parte* du juge en chambre un ordre de sursis, en vertu de l'art. 507 du C. P. C., à l'effet d'arrêter l'exécution du jugement, n'est pas tenu de présenter sa requête, cour tenante, *au même tribunal* qui a rendu ce jugement, mais peut, avec le même effet, la déposer au greffe de la cour. La cour *in banco* n'a pas le pouvoir de reviser l'ordre de sursis donné par le juge en chambre. — *Landreville vs Lenoir*, C. C., Loranger, J., 1882, 26 L. C. J., 287.

14. Where the court had granted leave to defendant, after foreclosure, to file a plea, but the plea was not produced, and the plaintiff made his proof ex parte and obtained judgment, *Held*: that the *requête civile* subsequently presented by defendant was properly dismissed, notwithstanding the affidavit of his counsel alleging that there was an agreement between him and the plaintiff's attorney that the case should not be proceeded with.— *Trudel vs Strong*, C. R., Torrance, Rainville et Mathieu, JJ., 1883, 6 L. N., 316.

15. By a report of distribution, Marie Perrault who had not filed an opposition, but who was a duly registered hypothecary creditor, was collocated for $339.43. Her collocation was contested as fraudulent and unfounded by Mr. Crépeau who served his contestation *at the office* of the prothonotary. Marie Perrault was absent from the province, and Messrs. Laurier & Lavergne having received reliable information that her claim was well founded, put in an appearance and wrote to her for instructions. They addressed their letter to Worcester, Mass., where they had reason to believe she then resided; but her real residence, at the time, was at Manville, Rhode Island. Not having received an answer to their letter, they felt they would not be justifiable in further opposing the contestation of Mr. Crépeau ; and the result was that the collocation in favor of Marie Perrault was set aside, she having failed to answer the interrogatories on *faits et articles* charging her with fraud, which interrogatories, like the contestation, had been served at the office of the prothonotary. *Held*, that the services of the contestation and of the interrogatories at the office of the prothonotary were illegal, null and void, and that, under the circumstances, Marie Perrault was entitled to the *requête civile*. (Casault, J., *differing on the ground that a declaration of disavowal, supported by a regular power of attorney should have been filed previously to the presentation of the requête civile.*)—*Cooke vs Caron & Perrault*, C.R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1884, 10 Q. L. R., 152.

Digitized by Google

16. L'article 505 du Code de procédure civile doit être interprété, en parlant " des causes non susceptibles d'appel," comme référant à celles où l'appel ne peut donner un remède utile, parce que, dans ce cas-ci, les faits donnant lieu à la requête civile avaient besoin d'être prouvés, et en appel, dans notre système, on ne permet pas une nouvelle preuve de faits.—*Cooke vs Caron*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., 1884, 11 Q. L. R., 268.

17. Une requête civile sera renvoyée s'il appert que les manœuvres frauduleuses dont le requérant se plaint n'auraient pu exercer sur la décision du litige une influence determinante.—*Brunelle & Bergeron*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1885, 14 R. L., 501.

18. Il n'y a pas lieu à la requête civile pour des irrégularités de peu d'importance, lorsqu'il paraît constant que le jugement qui serait rendu après le maintien de la requête civile, devrait être le même que celui déjà rendu.—*Trudel vs St-Cyr*, C. R., Johnson, Doherty et Taschereau, JJ., 1886, M. L. R., Q. S. C., 169.

19. The court has power, in its discretion, to revoke a judgment, when the same has been rendered under a misapprehension of the circumstances of the case.—*McGreevy & Senécal*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1886, 30 L. C. J., 121.

20. Une partie ne peut recommencer son enquête, après jugement, pour faire une preuve qu'elle n'a pu faire alors parce qu'elle ne connaissait pas certains faits à son avantage, faits qu'on aurait découverts depuis.—*Dussault vs Trudelle*, C. S., Larue, J., 1887, 14 Q. L. R., 66.

21. When the record has been tampered with and falsified by the stamping of notes without leave of the court or notice to the opposite party, after the case is taken *en délibéré*, a *requête civile* will be received and the judgment stayed.—*Gilman & The Exchange Bank of Canada*, C. B. R., Tessier, Cross, Baby, Church et Doherty, JJ., 1887, 31 L. C. J., 320; 19 R. L., 198.

22. After the court has, in compliance with the provision of the Quebec Controverted Elections act 1875, transmitted to the speaker its report and a certified copy of the judgment in an election case, it is disposed of the case, and cannot entertain a *requête civile* asking for the revocation of the judgment on the ground of fraud or surprise.—*McQuillen vs Spencer*, C. R., Johnson, Loranger et Tait, JJ., 1888, M. L. R., 4 S. C., 155.

23. A defendant whose attorney of record neglected to appear and represent him at the trial, is entitled to a *requête civile*, especially when he swears that he owes nothing.—*Bayliss vs Leddy*, C. C., Mathieu, J., 1889, 17 R. L., 408; 33 L. C. J., 209.

24. L'article 505 C. P. C., n'est pas limitatif, et il y a lieu à la requête civile pour faire casser un jugement rendu contre un défendeur qui n'a pas été assigné.—*Marcotte vs Guévremont*, C. S., Ouimet, J., 1889, 33 L. C. J., 261.

25. Il n'y a pas lieu à la requête civile quand le jugement qu'on veut faire rétracter devrait être prononcé dans le même sens.—*Foisy & Mondoux*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Church et Bossé, JJ., 1889, 34 L. C. J., 248.

506. La requête ne peut être reçue que dans les six mois qui suivent la découverte du dol, des pièces retenues, ou de la fausseté des pièces, et dans tous les autres cas, dans les six mois à compter de la signification ou notification du jugement.

Ord. 1667, tit. 35, art. 16; art. 5, 18.

Jurisp.—1. Lorsqu'une requête civile a été reçue par un juge, elle doit être contestée suivant les règles ordinaires de la procédure.—*Kinnear vs Newman*, C. S., Mathieu, J., 1889, 18 R. L., 131.

2. La requête civile ne peut être reçue que dans les six mois qui suivent la découverte du motif de révocation qui donne ouverture à ce pourvoi, et la révocation sur requête civile ne peut être prononcée que si l'acte ou consentement non autorisé, sur lequel le jugement a été rendu, a été désavoué par la partie.—*The Rhode Island Locomotive Works vs Senécal*, C. S., Jetté, J., 1889, 18 R. L., 214.

507. La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution du jugement [à moins d'un ordre de sursis donné par le tribunal ou par le juge].

508. Le procureur qui a occupé en la cause ou instance peut occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

Ord. 1667, tit. 35, art. 6.

Jurisp.—A *requête civile* after judgment may be served upon the attorney in the cause. C. C P. 508.—*Lang vs Clark*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 184.

509. S'il y a ouverture suffisante à la requête civile, le tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le jugement et il y est procédé comme dans une instance ordinaire. Le tribunal peut aussi prononcer en même

Digitized by Google

temps sur le rescindant et sur le rescisoire. Dans tous les cas, le tribunal adjuge sur les frais du premier jugement suivant les circonstances.

Ord. 1667, tit. 35, art. 33.—Décl. de mars 1685.

Jurisp.—1. La requête civile est une procédure encore en force dans le Bas-Canada. Des moyens qui pourraient être opposés à une action ou à une opposition par une exception à la forme, peuvent être opposés à une requête civile au moyen d'une simple motion. La permission de la cour est nécessaire pour la production d'une requête civile. Signification d'une requête civile doit être faite à la partie qui a un intérêt à la contester.—*Maguire vs Stride*, C. C., Taschereau, J., 1864, 14 L. C. R., 105.

2. Une requête civile peut être accordée par le protonotaire en vacance, en l'absence du juge résidant dans le district. Une motion pour faire rejeter telle requête civile sur le principe que les raisons invoquées dans la requête civile sont insuffisantes pour en faire obtenir les conclusions, ne peut être accordée, parce qu'un tel moyen ne peut être invoqué que par une défense en droit.—*Lambert vs Saucier*, 1867, 1 R. L., 47.

3. Le jugement remettant au dossier une requête civile rejetée en première instance, avec l'addition que la requérante " is hereby allowed to proceed upon the said *requête civile* in due course of law," ne fait qu'autoriser la production de la requête sans prononcer sur le rescindant, qui ne peut être accordé que sur preuve des allégations de la requête. Tant que le jugement attaqué par la requête civile n'est pas rétracté, les droits de celui qui l'a obtenu subsistent, et il ne peut pas être obligé à remettre ce qu'il a reçu en vertu de ce jugement.—*Cooke vs Caron*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1885, 13 Q. L. R., 1.

CHAPITRE III.

DE LA TIERCE OPPOSITION.

510. Toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause où ni elle, ni ceux qui la représentaient, n'ont été appelés, peut y former opposition.

Décl. 22 avril 1732, art. V.—Code, *Donations*, art. 213*a*.—Pothier, *Pr. civ.*, 126.—Ord. 1667, tit. 35, art. 2.—C. P. C., 474.—Carré et Chauveau, sur l'art. 474.—Sirey, sur le même article.—1 Thomine-Desmazures, nos 524 *et seq.* 2 Boitard, nos 719-21.

Aucun article du Code de procédure n'a donné lieu à plus de dissentiments. La difficulté, c'est de trouver une personne dont les intérêts soient affectés par un jugement rendu dans une cause où elle n'était pas partie, car c'est un principe élémentaire que le jugement n'affecte les droits que de ceux qui ont été parties à la cause. Vis-à-vis d'un tiers, le jugement est *res inter alios judicata* et partant de nulle valeur. Chauveau, *Quest.* 1709, est d'avis que la tierce opposition est une procédure absolument inutile, mais la plupart des commentateurs admettent des cas où la tierce opposition doit être adoptée. Voir Sirey, sur l'art. 474, n° 4.

Il y a peu d'arrêts de nos tribunaux sur ce sujet. Nous attirons surtout l'attention des lecteurs sur la cause de *Mercier & Price*, citée ci-dessus.

Il va sans dire que l'intérêt du tiers opposant doit être présent et actuel.—Carré et Chauveau, *Quest.* 1709 *bis*.

TABLE SOMMAIRE.

Acquiescement de la partie	3, 6
Action directe	1
Associé déjà en cause	2
Collusion	7
Créanciers	4, 6, 10
Délai	7
Intérêt du tiers opposant	1, 3, 5, 7, 9, 10
Paiement du jugement	3
Société	2
Sursis, ordre de	8
Suspension	8
Tiers, droits des	1, 3, 5, 7, 9, 10
Tiers-saisi	10

Jurisp.—1. Une personne dont les intérêts se trouvent affectés par un jugement dans une instance à laquelle elle n'était pas partie, peut se pourvoir par tierce opposition ou par action directe contre ce jugement, à l'effet de se faire maintenir dans tous ses droits.—*Thouin & Leblanc*, C. B. R., 1860, 10 L. C. R., 370.

2. The fact that one of the *tiers* opposants (who claim as co-partners) is a defendant in the cause, is no bar to their right to file their opposition.—*McDonald vs McDonald*, C. R., Mondelet, Berthelot et Torrance, JJ., 1869, 14 L. C. J., 307.

3. Du moment que les intérêts d'un tiers sont affectés par un jugement dans une cause où il n'a pas été partie, ce tiers peut faire usage de la tierce opposition incidente afin de protéger ses intérêts. Le paiement fait par le défendeur au demandeur du jugement attaqué, avant qu'aucun ordre de sursis ait été donné pour en suspendre l'exécution, doit être considéré comme final vis-à-vis du tiers opposant comme vis-à-vis des autres parties en icelui.—*Molleur vs Marchand*, C. S., Chagnon, J., 1874, 5 R. L., 379.

4. Les créanciers et autres ayants cause d'un défendeur n'ont pas la voie de la tierce oppo-

Digitized by Google

sition pour attaquer le jugement obtenu contre lui *ex parte* sans fraude ni collusion.—*Assurance Stadacona vs Gagnon*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1879, 5 Q. L. R., 231.

5. A person whose interests are affected by a judgment in a cause, to which such person was not made legally a party may come in by *tierce* opposition with a view to be maintained in his rights.—*Hall vs Harrison*, C. C., Johnson, J., 1881, 4 L. N., 325.

6. Le tiers opposant créancier du défendeur ne peut invoquer la nullité qui résulte du défaut de signification au défendeur quand ce dernier a acquiescé au jugement qui le condamne.—*The Trust & Loan Co. of Canada & Andegrave*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, 30 L. C. J., 293.

7. Where a judgment has been obtained in collusion, an opposition to same will lie at the instance of third parties although the opposants may have no interest within the jurisdiction; their interest in a foreign country having been prejudicially affected by such judgment. The delay for forming opposition to judgment runs from the date when same became known to the opposant.—*Campbell vs Bate*, C. S., Gill, J., 1886, 15 R. L., 467.

8. A tierce opposition, unless accompanied by an order of a court or of a judge, does not suspend the execution of a judgment, and a *tiers-saisi*, paying in good faith the amount of the final judgment will be discharged notwithstanding the prior service upon him of a tierce opposition without order of suspension. —*Mullen vs Pearl*, C. S., Cimon, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 52.

9. Pour autoriser une personne qui n'a pas été partie à un jugement à former une tierce opposition à ce jugement, il ne suffit pas qu'elle ait un intérêt contraire à celui qui a obtenu ce jugement, mais il faut que cet intérêt soit fondé sur un droit supérieur à celui de la partie qui a obtenu ce jugement en sa faveur. L'objet de la tierce opposition n'est pas seulement de faire annuler le jugement dont se plaint le tiers opposant, mais de faire prononcer le tribunal contradictoirement, sur le mérite des droits réclamés par le tiers opposant, et par celui qui a obtenu le jugement attaqué par la tierce opposition.—*Mercier & Price*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, 17 R. L., 66 ; 15 Q. L. R., 241. (Renversé en Cour suprême, mais la décision n'a pas encore été rapportée.—*Note de l'auteur*.)

10. Un créancier a intérêt à contester le chiffre de la réclamation d'un autre créancier de son débiteur, et il peut s'opposer, par la voie de la tierce opposition, à un jugement rendu contre son débiteur, par collusion entre lui et cet autre créancier.—*Greenshields vs Plamondon*, C. R., Doherty, Jetté et Mathieu, JJ., 1888, 16. R. L., 322.

511 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5911). Cette opposition se forme par simple requête adressée au tribunal, contenant élection de domicile à peine de nullité, les moyens au soutien et les conclusions, et doit être signifiée à toutes les parties dans la cause, ou aux avocats qui les ont représentés, si l'opposition est faite dans l'an et jour à compter du jugement.

L'opposition doit de plus, à peine de nullité, être accompagnée d'un *affidavit* de l'opposant, ou d'une autre personne digne de foi, attestant que les allégations contenues dans cette opposition sont vraies, au meilleur de sa connaissance.

Pothier, eod. loc.—C. P. C., 475.

512. Il est procédé sur la tierce opposition produite comme dans une instance ordinaire.

Jurisp.—1. Une tierce opposition ne suspend pas l'exécution d'un jugement, et un tiers-saisi, la tierce opposition étant pendante, ne peut déposer en cour le montant qu'il a été condamné de payer, mais il doit le remettre au demandeur.—*De Bellefeuille vs Ross*, C. S., Jetté, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 318.

2. A *tierce opposition* will not be rejected *in limine* on a verbal demand, without a motion or other contestation.— *Boisseau vs Harper*, C S., Taschereau, J., 1887, 31 L. C. J., 152.

CHAPITRE IV.

DE L'APPEL.

513. On peut encore se pourvoir contre les jugements rendus par la cour supérieure, par appel à la cour du banc de la reine, tel que réglé au quatrième livre ci-après.

Jurisp.—Le droit d'appel d'un jugement est soumis à la loi qui est en force le jour de la prononciation de ce jugement.— *La Cie de chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs Prud'homme*, C. S., Mathieu, J., 1889, 18 R. L., 143.

Digitized by Google

TITRE III.

De l'Exécution des Jugements.

CHAPITRE I.

DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.

SECTION I.

DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS.

514. Tout jugement ordonnant de fournir cautions doit fixer le temps où elles seront présentées.

C. P. C., 517.—Carré et Chauveau, sur l'art. 517.—2 Boitard, nos 780-1.—2 Thomine-Desmazures, nos 564-5.

Le défaut de fixer le délai n'entraînerait pas la nullité du jugement ; ce délai peut être fixé par un jugement subséquent.

Voir *Dyson vs Sweanor*, art. 24, no 4.

515. Les cautions sont présentées sur avis signifié à la partie adverse, et elles donnent leur cautionnement au greffe, si elles ne sont pas contestées.

Ord. 1667, tit. 28, art. 2.—Pothier, *Pro. civ.*, 147.—C. P. C., 518.—Carré et Chauveau, sur l'art. 518.

Jurisp.—1. It is not necessary for the plaintiff to notify the defendant that he has put in security for costs, notice that security will be put in on a day specified is sufficient, and the delays run from the date of putting in security.—*Graves vs Dennison*, C.R., Mondelet, Berthelot et Torrance, JJ., 1869, 13 L. C. J., 178.

2. The opposite party is entitled to notice of putting in security for costs, and security put in without notice may be rejected.—*Major vs McClelland*, C. S., Wurtële, J., 1886, 9 L. N., 394.

Voir *Dorion & Dorion*, art. 1142, no 29.

516. Sauf les cas où la loi ne requiert qu'une justification personnelle, si la caution est contestée, elle peut être contrainte de donner une déclaration de ses biens immeubles avec pièces justificatives.

La caution peut, dans tous les cas, être requise de justifier sous serment de sa solvabilité, et le juge, ou le protonotaire, peut faire prêter le serment requis.

Ord. 1667, tit. 28, art. 3.—C. P. C., 518.—Autorités sous l'art. précédent.

517. La caution peut être contestée :

1° Si elle n'est pas qualifiée conformément aux dispositions contenues dans le titre du cautionnement dans le Code civil ;

2° Si elle n'est pas suffisante.

Pothier, *Pro. civ.*, 148.—La caution peut-elle intervenir dans l'instance pour établir sa solvabilité ? Les auteurs enseignent que non, l'intérêt de la caution étant purement passif. Carré et Chauveau, *Quest.* 1827 *quater*.

518. La suffisance de la caution doit être jugée sur pièces et dépositions produites, sans qu'il puisse être ordonné d'enquête.

Ord. 1667, tit. 28, art. 3.—Pothier, *Pro. civ.*, 148.—C. P. C., 521.

519. Si la caution est admise, l'acte de cautionnement est rédigé et reçu conformément au jugement, et demeure au greffe comme partie du dossier de la cause.

Ord. 1667, tit. 28, art. 4.—C. P. C., 522.—Carré et Chauveau, sur l'art. 522.

520. Les réceptions de cautions sont jugées sommairement, sans requête ni écritures, et s'exécutent nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier.

Ord. 1667, tit. 28, art. 3.—Pothier, 148.—C. P. C., 521.

SECTION II.

DES REDDITIONS DE COMPTES.

521. Tout jugement qui ordonne une reddition de comptes doit porter le délai pour ce faire.

Ord. 1667, tit. 28, art. 8.—Pothier, *Pro. civ.*, 89.—C. P. C., 530.—Carré et Chauveau, sur l'art. 530.—2 Boitard, nos 786-9.—2 Thomine-Desmazures, nos 575-9.

La reddition de compte peut être demandée par action principale aussi bien que par des

Digitized by Google

procédures incidentes dans la cause. Carré et Chauveau, *Quest.* 1844 *quinquies.*

Le défaut de fixer ce délai n'est pas une cause de nullité du jugement, mais la cour peut réparer cette omission par un jugement subséquent. Carré et Chauveau, *Quest.* 1852 *bis.*

Jurisp.—1. The appellant brought suit against the respondent, alleging a purchase by him jointly of certain promissory notes and securities which the respondent collected for his profit, the appellant's share, acknowledged by the respondent, being $713.75 ; the appellant added the common assumpsit counts, and prayed for an account in the usual form with vouchers, and that, in default, the respondent should be condemned to pay the said sum of $713.75. *Held*, on demurrer, that the demand for an account was not warranted by the allegations of the declaration, and was not the proper remedy for the cause of complaint therein stated.—*Michaud & Vézina*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1880, 6 Q. L. R., 353.

2. Dans une action en reddition de compte, lorsque le défendeur prétend qu'il n'est pas tenu de rendre compte, mais produit un compte avec son plaidoyer, la cour doit d'abord adjuger sur l'obligation du défendeur de rendre compte, et ordonner la production d'un compte, tel que demandé, pour être ensuite débattu suivant la loi, et un jugement qui décide de l'obligation de rendre compte et de la valeur du compte produit par le défendeur sera renversé.—*McAdam vs Wilson*, C. R., Johnson, Torrance et Rainville, JJ., 1882, 12 R. L., 523.

3. When a tutor is sued by his ward, when of age, to render an account, and he pleads that he has been always willing to do so ; but asks that the action be dismissed with costs ; and at the same time prays *acte* of the production of an account filed with the plea, the plea will be dismissed, and the defendant be ordered to file his account purely and in due form.—*Wood vs Wilson*, C. R., Johnson, Torrance et Rainville, JJ., 1882, 27, L. C. J., 149.

4. The rendering of an account *à l'amiable* which has not been accepted does not relieve a *rendant compte* from the obligation of rendering an account *en justice.*— *Muldoon vs Dunne*, C. S., 1884, 7 L.N., 239. (Renversé en revision sur question des dépens. Cette décision n'est pas rapportée.—*Note de l'auteur.*)

5. *Held*, affirming the judgment of the court below, that if a mandator and a mandatary, labouring under no legal disability, come to an amicable settlement about the rendering of an account due by the mandatary, without vouchers or any formality whatsoever, such a rendering of account is perfectly legal, and that if subsequently the mandator discovers any errors or omissions in the account, his recourse against his mandatary is by an action *en redressement de compte*, and not by an action asking for another complete account.—*Gillespie vs Stephens*, C. Suprême, 10 L. N., 362.

6. An account, written in lead pencil, and in the form of that produced by the *rendant compte*, will, on motion, be struck from the record as informal and insufficient.— *Archer vs Pacaud*, C. S., Andrews, J., 1886, 12 Q. L. R., 108.

7. Reversing the judgment of the court of Queen's Bench, dismissing the plaintiff's action, and restoring the judgment of the Court of Review, that although the parties had joined issue and heard witnesses to prove certain items of the unsworn account produced, the plaintiff was first entitled to a judgment of the court, ordering the defendant to produce a sworn account supported by vouchers, and therefore his action has been improperly dismissed.—*L'Heureux & Lamarche*, C. Suprême, Ritchie, Fournier, Henry, Taschereau et Gwynne, JJ., 1886, 31 L. C. J., 275.

8. Dans une action en reddition de compte il n'y a pas lieu à une saisie-arrêt avant jugement.—*Dorion & Dorion*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 155.

9. Il est d'usage dans les actions en reddition de compte de condamner le comptable à payer par provision une somme quelconque, sauf à renouveler la condamnation jusqu'à ce qu'il ait rendu compte ou à le condamner de suite au paiement d'une somme égale ou excédant le montant des sommes dont il est appelé à rendre compte, et ce pour tenir lieu du reliquat de compte.—*Dorion & Dorion*, C. B. R., Dorion, Tessier, Baby, Church et Bossé, JJ., 1890, 18 R. L., 645.

Voir *Crowley vs Chrétien*, art. 782, n° 6.

Voir *Dyson vs Sweanor*, art. 24. n° 4.

522. Le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit, être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délai fixé, avec les pièces justificatives.

Ord. 1667, tit. 29, art. 8.—Pothier, loc. cit.—C. P. C., 534.

Le tribunal peut néanmoins prolonger le délai pour rendre compte, sur demande dûment signifiée.

Pothier, *Pro. civ.*, 89.—Carré et Chauveau, sur l'art. 534.—2 Boitard, n° 791.—2 Thomine-Desmazures, n°s 583-4.

Jurisp.—1. An account unsustained by vouchers will not be rejected on motion when it is established by affidavit that the vouchers are in the possession of third parties.—*Chevalier vs Cuvillier*, C. S., Taschereau, J., 1877, 21 L. C. J., 308.

2. On ne peut *de plano* prendre une exécu-

Digitized by Google

tion sur un jugement ordonnant de rendre un compte sous un délai de 30 jours quand aucun compte n'a été rendu dans ce délai.—*Les Curés et marguilliers de l'œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Clément de Beauharnois & Robillard*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross., JJ., 1879, 2 L. N., 236.

3. Un compte qui n'est pas rendu nominativement à la personne à qui il est dû sera rejeté sur motion, mais il sera permis au rendant compte de produire un compte régulier.—*Voght vs Richler*, C. S., Mathieu, J., 1889, 17 R. L., 610.

523. Le compte doit contenir, dans des chapitres distincts, la recette et la dépense et se terminer par la récapitulation de ces recette et dépense, en établissant la balance, sauf à faire un chapitre particulier de tout ce qui est à recouvrer.

Ord. 1667, tit. 29, art. 7.—C. P. C., 533.—Carré et Chauveau, sur l'art. 533.—2 Boitard, n° 790.—2 Thomine-Desmazures, n° 582.

524. Le chapitre de la recette doit contenir toutes les sommes que le rendant compte a reçues et toutes celles qu'il a dû recevoir pendant sa gestion.

Pothier, *Pro. civ.*, 90.—Autorités sous l'article précédent.

525. Le rendant compte ne peut porter en dépense les frais du jugement qui le condamne à le rendre, à moins qu'il n'y soit autorisé par le tribunal ; mais il peut y faire entrer ses frais de voyage, les vacations du procureur qui aura mis en ordre les pièces du compte, les frais de présentation et d'affirmation, et toutes copies du compte requises.

Ord. 1667, tit. 29, art. 18.—C. P. C., 532.—Carré et Chauveau, sur l'art. 532.—2 Thomine-Desmazures, n° 581.

Les frais de la préparation même du compte entrent-ils en dépense? La question est controversée en France. Carré et Chauveau, *Quest.* 1859, et avec eux M. Favard de Langlade, croient que toute dépense qui n'est pas accordée par l article doit être exclue.

526. Si la recette excède la dépense, l'oyant peut demander provisoirement l'exécutoire pour ce reliquat, sauf à contester le reste du compte.

David vs Hayes. Montréal, 29 juillet 1846.—En appel, 10 nov. 1847.—C. P. C., 535.—Carré et Chauveau, sur l'art. 535.—2 Thomine-Desmazures, n° 585.

Jurisp.—Lorsque par une reddition de compte, il appert un reliquat en faveur du demandeur, le rendant compte ne peut, en alléguant l'insolvabilité de l'oyant, empêcher l'oyant d'exiger provisoirement le paiement de ce reliquat et le retenir jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur les frais dans la cause, pour l'employer au paiement des frais auxquels l'oyant pourrait être condamné.—*Girard vs Prévost*, C. S., Mathieu, J., 1889, 18 R. L., 34.

527. Les oyants sont tenus de prendre connaissance du compte et des pièces justificatives au greffe, et de produire leurs débats du compte, s'ils le contestent, sous un délai de quinze jours, qui peut être prolongé par le tribunal ou le juge, sur requête dûment signifiée.

Ord. 1667, tit. 29, art. 13.—Pothier, 91.

Jurisp.—1. In an action to account where the defendant pleaded that he had previously accounted, and filed with his pleas copies of his accounts alleged to have been previously rendered and the issues were so joined, the plaintiff cannot file *débats de compte* until the said issues shall have been previously decided, and the *débats de compte* filed by the plaintiff may be rejected by motion on the part of the defendant to that effect. —*Cumming vs Taylor*, C. S., Mondelet, J., 1854, 4 L. C. J., 304.

2. Where the account asked for by an action *en reddition de compte*, is filed in the case and the plaintiff's neglect to contest it within fifteen days thereafter, the plaintiffs are held to have admitted the correctness of such account.—*Hart & Hart*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 24 L. C. J., 161.

3. Les parties ayant lié contestation sur le mérite du compte rendu, il n'y a plus lieu à se plaindre des défauts de forme du dit compte. —*Lamarche & L'Heureux*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 342. (Ce jugement a été renversé par la Cour suprême. Voir art 521, n° 7. *Note de l'auteur.*)

4. Lorsqu'un procureur ou un exécuteur testamentaire rend compte en justice, et que dans les dépenses d'administration il charge divers montants pour réparation aux immeubles administrés, l'oyant compte ne peut dans ses débats de compte n'admettre de ces dites dépenses qu'une somme en bloc, moindre que

Digitized by Google

celle réclamée, mais il devra déclarer quels items il admet, et quels items il conteste.—*Mayer vs Léveillé*, C. S., Torrance, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 462.

5. Quoique la procédure à suivre, suivant la loi, dans une action en reddition de compte, soit que sur la production du compte par le rendant compte, le demandeur, devenant oyant compte, doit, s'il n'accepte pas le compte, produire des débats du compte, néanmoins lorsque, au lieu de produire tels débats, le demandeur aura répondu au plaidoyer et aura nié ses allégués et conclu à son rejet, et que de consentement les parties auront procédé à la preuve, pour et contre le compte, la cour procédera à rendre un jugement et à établir le compte entre les parties comme s'ils avaient procédé régulièrement.—*Thomas vs Cowie*, C. S., Wurtèle, J., 1889, M. L. R., 6 S. C., 175.

528. Les oyants qui ont le même intérêt doivent nommer un seul procureur ; faute de s'accorder sur le choix, le premier poursuivant doit occuper, sauf aux autres oyants à employer un procureur particulier en payant tous les frais qui en résultent.

Ord. 1667, tit. 29, art. 11.—C. P. C., 529.—Carré et Chauveau, sur l'art. 529.

Jurisp.—L'avocat dans une demande en reddition de compte a mandat pour représenter l'oyant compte sur la contestation de ce compte, lequel ne pourra être contesté par un autre avocat qu'après que ce dernier aura été dûment substitué au premier.—*Poirier vs Laberge*, C. S., Mathieu, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 199.

529. Le rendant compte a un délai de huit jours après la production des débats pour fournir ses soutènements, et l'oyant un même délai pour fournir ses réponses.

Ord. 1667, tit. 29, art. 13.—Pothier, *Pro. civ.*, 91.

530. A défaut de produire les débats, les soutènements et les réponses dans le délai fixé, la partie tenue de produire est censée admettre le contenu de la pièce qu'elle ne conteste pas.

Pothier, *eod. loc.*, 531.

Jurisp.—Account not contested held to be admitted.—*Hart & Hart*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 3 L. N., 24.

531. Après la contestation liée sur le compte rendu, le tribunal peut ordonner la preuve respective suivant la procédure ordinaire, ou renvoyer la cause pour règlement devant des arbitres, un praticien ou un auditeur, suivant le cas.

Ord. 1667, tit. 28, art. 22.—Ord. 1566, art. 83.—Edit. 1560, art. 2.—1 Pigeau, 248.

532. Le jugement sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense et former le reliquat précis, s'il en existe.

Ord. 1667, tit. 29, art. 20.—C. P. C., 540.—Carré & Chauveau, sur l'art. 540.

Voir *Thomas vs Cowie*, art. 527, n° 5.

533. A défaut par le défendeur de rendre le compte, le demandeur peut procéder à l'établir en la manière portée dans l'article 523.

Jurisp.—1. A défaut par le défendeur de rendre compte dans le délai fixé par le jugement qui lui a ordonné de rendre compte, le demandeur peut procéder à établir lui-même un compte d'après l'article 533 du Code de procédure civile, ou il peut, suivant la pratique suivie avant le code, faire condamner le défendeur à lui payer, soit une ou plusieurs provisions jusqu'à ce qu'il lui ait rendu compte, soit une somme définitive pour tenir lieu du reliquat de compte, à la discrétion de la cour.—*Roy & Gauthier*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1880, 1 D. C. A., 96.

2. L'action en reddition de compte ne se prescrit que par trente ans. A défaut par le défendeur de rendre compte dans le délai fixé par le jugement qui lui a ordonné de rendre compte, le demandeur peut, suivant la pratique suivie avant le code, faire condamner le défendeur à lui payer une certaine somme pour lui tenir lieu de reliquat de compte.—*Bertrand vs Sarrazin*, C. R., Johnson, Torrance et Loranger, JJ., 1885, 29 L. C. J., 290.

SECTION III.

DU DÉLAISSEMENT.

534. L'exécution volontaire de tout jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière se fait, à moins de dispositions différentes dans le

Digitized by Google

jugement, en livrant l'objet mobilier, et en abandonnant la possession de l'immeuble de manière que la partie qui a droit puisse s'en saisir, et ce conformément aux dispositions du jugement et à celles contenues dans le Code civil au titre *des Obligations.*

Pothier, *Pro. civ.*, 149.

Jurisp.—A *délaissement* filed after the expiration of 15 days from the service of the judgment will not be rejected on motion to that end.—*Bélanger vs Durocher*, C. S., Day, J., 1858, 2 L. C. J., 283.

535. L'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué se fait par une déclaration au greffe, que le défendeur délaisse au désir du jugement, et par l'abandon qu'il fait de la détention de l'immeuble.

1 Pigeau, 594.—Pothier, *Pro. civ.*, 149.—Ord. 1667, tit. 27, art. 1.

536. Sur le délaissement ainsi fait, il est nommé par le tribunal ou par un juge, sur requête du demandeur, un curateur au délaissement, contre qui les procédures sont dirigées.

Pothier, *Pro. civ.*, 185.

537. Le curateur a droit de percevoir les fruits et revenus dus et échus à compter du délaissement et même peut faire bail si la vente se trouve arrêtée pendant un temps considérable.

Tous les fruits et revenus de l'immeuble délaissé sont immobilisés et distribués de la même manière que le prix.

Stowe & Richer, Jugt en appel, 1848.—Pothier, *Pro. civ.*, 193.—Couchot, 139.

Jurisp.—The functions of a curator to a *délaissement* cease by the payment of the hypothecary debt, *ipso facto.*—*Moncatel vs Ross*, C. C., Torrance, J., 1882, 27 L. C. J., 218.

SECTION IV.

DES OFFRES RÉELLES JUDICIAIRES ET AUTRES ET DE LA CONSIGNATION.

538. Les offres ou la mise en demeure d'accepter doivent décrire les objets offerts; et si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité.

C. P. C., 812.—Carré et Chauveau, sur l'art. 812.—2 Boitard, nos 1072-3.—2 Thomine-Desmazures, nos 949-51.

Par *espèces* on entend non seulement le numéraire, mais aussi toutes choses fongibles.—Carré et Chauveau, *Quest.* 2781.

Jurisp.— Pour être valables, les offres réelles et la consignation doivent être telles qu'il soit loisible à la partie d'accepter purement et simplement sans aucune condition.—*Prud'homme vs Scott*, C. R., Plamondon, Bourgeois et Loranger, JJ., 1885, M. L. R., 2 S. C., 63.

539. Les offres peuvent être faites par acte authentique, ou de toute autre manière, sauf à en faire une preuve légale.

Celles qui sont faites dans une instance se font par une simple demande d'acte et doivent être accompagnées de la consignation.

1 Pigeau, 435.— Carré et Chauveau, sur l'art. 813.—2 Boitard, no 1074.

540. Les offres peuvent être faites au domicile élu par la convention.

Ibid.—2 Pigeau, 135.—C. P. C., 814.—Carre et Chauveau, sur l'art. 814.

Quand on veut consigner un corps certain, on peut, après l'avoir offert au domicile du créancier et mis ce dernier en demeure de l'enlever, obtenir la permission de le déposer en un autre lieu.—Carré et Chauveau, *Quest.* 2787.

541. L'acte authentique des offres, s'il y en a un, doit contenir la réponse faite par le créancier, ou ceux qui le représentent, avec interpellation de signer telle réponse, et à défaut de signature, mention de la raison qui les en a empêchés.

Ibid.—C. P. C., 813.

Digitized by Google

542 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5912). Le débiteur qui a fait des offres et est ensuite poursuivi, peut les renouveler par ses défenses et en consigner le montant.

C. C., art. 1162.

Si, toutefois, la consignation en a été faite au bureau général de dépôts de la province, conformément aux dispositions de la loi, la production du reçu de cette consignation tient lieu de ce renouvellement d'offres dans la défense.

Jurisp.— 1. Des offres réelles suivies de consignation faites avec une réponse spéciale à un plaidoyer, n'ont aucun effet et ne peuvent être prises en considération par la cour, lorsque cette réponse spéciale a été renvoyée sur réplique en droit.—*Brosseau vs Brosseau*, C. S., Cimon, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 307.

2. L'allégation dans le plaidoyer d'une somme insuffisante pour les offres réelles est une erreur fatale et ne peut être corrigée à l'audition du procès, bien que le montant exact soit consigné en cour.—*Macqueen vs Bessette*, C. M., Champagne, J, 1889, 12 L. N., 186.

543. Les deniers consignés en justice ne peuvent être retirés par celui qui les a déposés, sans l'autorisation du tribunal ; à moins que les offres ne soient conditionnelles, la partie à qui elles sont faites peut toucher les deniers, et ce sans compromettre ses droits quant au surplus.

Règle de pratique, 4 janvier 1854.

Jurisp.—1. Money specially deposited at interest in a chartered bank, by consent, and under the sanction of the Court, in the name of the Prothonotary, and subject to the future order of the Court, or of a judge thereof, cannot be legally withdrawn and used by the Prothonotary without such order.—*Butters vs The Bank of Montreal*, C. S., Berthelot, J., 1869, 14 L. C. J., 266.

2. Lorsqu'une partie a déposé en cour une certaine somme d'argent, pour qu'il en soit disposé suivant l'ordre du tribunal, l'autre partie ne pourra, sur simple requête ou motion, obtenir cet argent, surtout si sa requête soulève des questions de fait qui ne pourraient régulièrement être décidées que sur une demande incidente.—*Middlemiss & Le Procureur général de Québec*, Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., C. B. R., 1875, 7 R. L., 255.

3. Where the intervening party claimed some coal that had been seized and tendered the balance due for freight consenting that the amount should be paid over to defendant upon the release of the said attachment and upon his said intervening party receiving said coal, a motion by plaintiff to withdraw the deposit was rejected.—*Privé vs Dillon*, C. S., Mackay, J., 1879, 2 L. N., 195.

4. Un défendeur, en consignant les deniers en cour, peut demander, sous les dispositions de l'article 543 C. P. C., que, au cas de refus de ses offres, les dépens qu'il obtiendra soient pris sur la consignation.—*Latour vs Lippé*, C. S., Jetté, J., 1888, 33 L. C. J., 128.

544. Les frais des offres réelles sont à la charge du débiteur ; mais si elles sont déclarées suffisantes, les frais de la consignation sont à la charge du créancier.

1 Pothier, *Obl.*, 550, 573, 574, 580.

CHAPITRE II.

DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

545 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5913).—Le jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref émanant au nom du souverain et adressé au shérif ou à un huissier du district d'où émane le bref, lequel peut l'exécuter dans ce district ou dans tout autre, ou adressé au shérif ou à un huissier du district où il doit être exécuté.

Ce bref est attesté et signé comme les brefs introductifs de l'action et scellé du sceau du tribunal, et il doit contenir la date du jugement à exécuter, et fixer le jour où il doit être rapporté au tribunal.

S. R. B. C., c. 83, s. 139, c. 85, s. 2, § 4.—25 Geo. III, c. 2, s. 30.— C. P. C., 545.—Carré

Digitized by Google

et Chauveau, sur l'art. 545.—2 Boitard, nos 798-800.—2 Thomine-Desmazures, no 600.

Jurisp.—1. By article 545 of the Code of civil procedure a writ of *saisie-arrêt* after judgment should be addressed to the sheriff of the district in which it is to be executed, being the district where the judgment was rendered, and not to a bailiff. (*Vide* C.C. P., 461.) —*Ryland vs Delisle*, C. S., Torrance, J., 1869, 14 L. C. J., 17.

2. Le défaut de *fiat* pour l'émanation d'un bref d'exécution n'est pas une cause de nullité du bref lui-même quant aux parties demanderesse et défenderesse. Le fait qu'un bref d'exécution contre les meubles a été émané sur un *fiat* ne contenant pas le jour du rapport, et que le registre des exécutions tenu par le protonotaire mentionnait un jour de retour différent de celui entré dans l'exécution, constitue tout au plus une nullité sans griefs que le défendeur n'a pas intérêt à invoquer.—*De Bellefeuille vs Pollock*, C. S., Bélanger, J., 1881, 25 L. C. J., 104.

3. Lorsqu'un jugement a été rendu portant condamnation pour le paiement d'une somme déterminée à titre de pension alimentaire, le jugement doit être exécuté de la manière ordinaire ; et le créancier ne peut poursuivre par voie d'action le recouvrement de la pension portée dans le jugement.—*David vs Dupaul*, C. C., Chagnon, J., 1885, 13 R. L., 425.

4. An execution taken in the name of the attorney *distrayant's* client, against the adverse party, is null, even if it has been issued upon the *fiat* of the attorney *distrayant*, if such execution was not preceded by transfer and notice above mentioned.—*Milelle & Gibson*, C.B.R., Dorion, Tessier, Church et Doherty, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 239.

5. Un bref de saisie-exécution doit être fait rapportable à une date fixe. Un huissier n'a pas le droit de faire une saisie avec un bref d'exécution adressé à un autre huissier. L'huissier auquel le bref d'exécution a été adressé, n'a aucun droit de vendre les effets saisis par un autre huissier, et n'a pas d'autorité pour ordonner au gardien de lui livrer les effets saisis. —*Kennedy vs Danford*, C. M., Champagne, J., 1889, 12 L. N., 244.

Voir *Trudelle & Hudon*, art. 581, no 7.

546. Le jugement ne peut être exécuté que contre la partie qui y a été condamnée.

Si elle change d'état ou décède avant l'exécution, le jugement ne peut être exécuté contre elle, ou contre ceux qui la représentent, à moins qu'il n'intervienne un autre jugement qui déclare le premier exécutoire contre elle, ou contre ses représentants ou ayants cause.

Mais si la partie décède, ou change d'état après qu'une exécution a été commencée, l'exécution suit son cours.

Paris, 168.—Pothier, *Pr. civ.*, 152.

Jurisp.—1. On ne peut prendre exécution sur un jugement rendu contre quatre défendeurs, si l'un d'eux a interjeté appel de ce jugement, et si cet appel est encore pendant. —*Brush vs Wilson*, C. S., Bowen, Morin et Badgley, JJ.. 1856, 6 L. C. R., 39.

2. L'action pour faire déclarer un jugement exécutoire est de la compétence exclusive du tribunal du district où se trouve le jugement originaire.— *La Banque Jacques-Cartier vs Leprohon*, C. S., Cimon, J., 1885, 9 L. N., 18.

3. Le créancier qui poursuit des héritiers pour faire déclarer exécutoire contre eux un jugement obtenu contre le *de cujus*, n'est pas tenu d'alléguer autre chose que le jugement, le décès et la filiation.—*Trudel vs Lelendre*, C. S., Bourgeois, J., 1885, 15 R. L., 179.

4. Quoique une compagnie incorporée ait cessé de faire des affaires et de continuer son organisation par l'élection de ses directeurs, les créanciers de la compagnie n'en ont pas moins le droit de faire exécuter leur jugement contre elle, soit par voie de tiers-saisie ou autrement.— *Hughes vs La Compagnie de villas du Cap Gibrallar*, C. R., Johnson, Gill et Mathieu, JJ., 1889, 18 R. L., 205.

547. Si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle à la partie demanderesse, il peut être exécuté en son nom, même après son décès ; mais s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée doivent intervenir sur la contestation.

No 848, *Sévigny vs Bertrand & Mercier*, *Intervt*, jugt à Montréal, 24 sept. 1850.—2 Loisel, *Instit.*, liv. VI, tit. V, art. II.—Pothier, *Pro. civ.*, 153.

Jurisp.—1. A judgment debt being legally susceptible of transfer, and having been legally transferred, the assignee (*cessionnaire*) has the right to enforce the judgment in the name of the judgment creditor.—*Bergevin vs Persillier*, C. S., Badgley, J., 1865, 9 L. C. J., 78.

2. Par nos lois de procédure le cessionnaire d'un jugement n'a pas qualité pour le faire exécuter en son propre nom, mais il peut et doit se servir du nom de son cédant, même après le décès de ce dernier.—*Wilson vs Joly*, C. S., Taschereau, J., 1887, 32 L. C. J., 75.

3. L'endosseur d'un billet, condamné conjointement avec le faiseur, peut, au lieu d'exécuter contre ce dernier le jugement qu'il a payé, prendre une nouvelle action pour le mon-

Digitized by Google

tant du billet.—*Julien vs Archambault*, C. R., Johnson, Mathieu et Pagnuelo, JJ., Montréal, 28 février 1891.

Voir *Jones vs Crébassa*, art. 434, n° 2.

548. Lorsque le jugement a pour objet l'accomplissement de quelque acte physique, l'officier chargé de l'exécuter peut employer la force requise pour y parvenir, en observant les formalités voulues.

1 Couchot, 123.

548a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5914). Lorsque dans une cause, un bref d'exécution a été émis et que par ce moyen une demande de paiement a été faite au défendeur, il n'est pas nécessaire de faire aucune nouvelle demande de paiement dans la cause avant l'exécution ultérieure de tout autre semblable bref, soit dans le même soit dans un autre district.

SECTION II.

DE L'EXÉCUTION SUR ACTION RÉELLE.

549. Lorsque la partie condamnée à délaisser ou à restituer un immeuble refuse de le faire dans les délais prescrits, la partie demanderesse peut obtenir un bref de possession pour expulser le défendeur, et se faire mettre en possession.

Ord. 1667, tit. 27, art. 1.—Pothier, *Pr. civ.*, 148.

550. L'officier chargé de l'exécution de ce bref de possession doit être accompagné de deux témoins et rédiger procès-verbal de ses procédés.

Ord. 1667, tit. 33, art. 3.—1 Couchot, 123.

SECTION III.

DE L'EXÉCUTION SUR ACTION PERSONNELLE.

551. L'exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers ne peut avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date.

Néanmoins sur requête du créancier, accompagnée d'une déposition constatant quelqu'une des circonstances où l'arrêt simple peut émaner avant jugement, le juge peut permettre que la saisie ait lieu avant l'expiration des quinze jours, mais la vente ne peut avoir lieu plus tôt qu'elle ne le devrait si le bref d'exécution n'eût émané qu'après le délai ordinaire.

S. R. B. C., 77, s. 27., c. 83, s. 201.—1 Pigeau, 411.

Jurisp.— 1. L'exécution du jugement rendu en appel ne peut avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date.—*Duhaut vs Lacombe*, C. S., Mackay, J., 1869, 13 L. C. J., 230.

2. Un jugement interlocutoire condamnant aux *frais du jour* une partie qui n'est pas prête à procéder, est exécutoire avant la reddition du jugement final.— *Trudel vs Desautels*, C. C., Berthelot, J., 1871, 17 L. C. J., 56 ; 4 R. L., 701.

3. After permission has been granted to appeal to the privy council, from a judgment which has the effect of setting aside an attachment of rents payable to the appellant, the latter cannot obtain an order to execute the judgment provisionally, on the ground that the rents were really *aliments*, and that appellant is in his great want.—*Molson & Carter*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1883, 28 L. C. J., 103.

4. Un juge en chambre a le pouvoir de suspendre l'exécution d'un jugement pendant un temps limité, pour permettre, pour des raisons qu'il apprécie, à la partie condamnée de s'adresser au Conseil privé, pour appeler du jugement rendu par la cour de dernier ressort.—*Gilman vs Gilbert*, C. S., Mathieu, J., 1889, 17 R. L., 48.

Voir *Francis vs Clément*, art. 554, n° 6.

Voir *Pleau vs The City and District Savings Bank*, art. 865, n° 3.

552. Dans toutes demandes accompagnées d'arrêt simple en la possession du défendeur ou des tiers, dans lesquelles l'assignation n'a été faite au défendeur que par la voie des journaux, le jugement rendu par défaut ne peut être exécuté avant l'expiration de l'année, à moins que le demandeur ne

Digitized by Google

fournisse devant le juge et à sa satisfaction, bonnes et suffisantes cautions de rembourser les deniers prélevés, au cas où le jugement serait infirmé sur revision, ainsi que les dépens de telle revision.

Ce cautionnement cependant ne s'étend pas aux jugements rendus pour gages et salaires dus pour travaux à la confection ou conduite de radeaux saisis-arrêtés pour paiement de tels gages.

S. R. B. C., c. 83, s. III, §§ 1, 2.

553 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5915). Sauf les dispositions des articles 1743 à 1748 des *Statuts refondus* de la province de Québec, concernant la protection des colons, le créancier peut faire saisir et exécuter les biens, soit meubles soit immeubles du débiteur qui sont en sa possession, ainsi que les meubles corporels qui sont en la possession du créancier ou en celle des tiers, si ceux-ci n'y objectent pas ; autrement le créancier ne peut, dans ce dernier cas, procéder que par voie de saisie-arrêt.

S. R. B. C., c. 83, s. 134, 139.—Pothier, *Pro civ.*, 153,174, 183.—1 Couchot, 125.—12 Déc des Trib., 403.—1 Pigeau, 659.

Jurisp.—1. La saisie mobilière faite en vertu d'un writ de *fieri facias* d'effets entre les mains des demandeurs est nulle, et la procédure aurait dû être par voie de saisie-arrêt. —*Morris vs Antrobus*, C. S., Day, Smith et Vanfelson, JJ., 1850, 1 L. C. R., 114.

2. L'huissier qui saisit les effets mobiliers entre les mains d'un tiers, sans son consentement, comme appartenant au défendeur, sera, sur la poursuite de ce tiers, propriétaire de ces effets, condamné à lui en payer la valeur.—*Flagg & Vaughan*, C. B. R., Duval, Meredith, Mondelet, Drummond et Badgley, JJ., 1864, 12 R. L., 461.

3. Where the first seizure proved insufficient to cover the debt, *Held :* The bailiff can seize again under the same writ before making his report.—*Prince vs Perkins*, C. R., Mackay, Torrance et Papineau, JJ., 2 L. N., 256.

4. Where opposant held a cove receipt for timber, *Held :* That under article 553 C. C. P., the seizure of the said timber made the plaintiffs in virtue of a judgment obtained by them against the defendants, was illegal and null, considering that at the time, the opposant was the holder of the said cove receipt.—*Cook vs Knight*, C. S., Alleyn, J., 1883, 9 Q. L. R., 203.

5. Le débiteur qui quitte subitement la province pour s'en aller aux Etats-Unis, et laisse sa femme et sa famille à son ancien domicile, où il a l'intention de revenir, ne perd pas cet ancien domicile, et une saisie peut y être pratiquée.—*Sylvestre vs Grisé*, C. S., Tellier, J., 1890, 20 R. L., 89.

554. Le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde. Le créancier peut faire saisir en vertu du même bref les biens meubles et immeubles du débiteur, mais il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles ; sauf néanmoins les dispositions spéciales relatives aux sociétés de construction, le cas de gage et celui de l'article 907; sauf encore les jugements rendus pour le recouvrement des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, et les jugements en déclaration d'hypothèque.

S. R. B. C., c. 85, s. 1, c. 69, s. 14.—1 Couchot, 125.

Jurisp.—1. It is not competent for defendant, whose lands are under seizure after a return of *nulla bona*, to oppose the sale of such lands, on the ground that he was possessed of sufficient moveable property to satisfy plaintiff's judgment.—*Soupras vs Boudreau*, C. S., Smith, J., 1858, 2 L. C. J., 290.

2. Le demandeur ayant fait émaner exécution sur un jugement obtenu contre le défendeur dans une action hypothécaire, ce dernier dit à l'officier chargé du bref d'exécution, qu'il n'avait point de meubles. Sur ce, cet officier fit la saisie des immeubles du défendeur, et notamment de la propriété hypothéquée, et fit rapport de la déclaration du défendeur qu'il n'avait pas de meubles. A cette saisie, le défendeur fit une opposition afin d'annuler, demandant la nullité de la saisie, sur ce que, au temps d'icelle, il avait des meubles que le shérif aurait dû saisir avant de saisir ses immeubles.—*Jugé* que telle opposition doit être renvoyée sur une défense en droit, le défendeur n'ayant pas d'abord, dans sa dite opposition, nié les allégués du rapport du shérif, dans lequel il rapportait que le défendeur avait déclaré n'avoir point de meubles.—*Arnold & Campbell*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1858, 9 L. C. R., 33.

Digitized by Google

3. La propriété immobilière d'un défendeur peut être saisie en même temps que ses meubles, mais ses meubles doivent être vendus d'abord. Lorsque le retour de l'huissier énonce que le défendeur n'a pas de meubles, une procédure pour faire mettre de côté ce retour doit être adoptée, avant qu'une opposition ne soit enfilée à la saisie de ses propriétés immobilières, fondée sur ce que ses meubles eussent dû être saisis et vendus d'abord.—*Paige vs Savard*, C. S., Stuart, J., 1860, 11 L. C. R., 3.

4. Un défendeur poursuivi par voie de saisie-gagerie ne peut s'opposer à l'exécution de ses immeubles, s'il a signé le retour de *nulla bona* fait par l'huissier saisissant, après jugement rendu maintenant la saisie-gagerie. —*Graham vs Hurlbet*, C. R., Sicotte, Torrance et Rainville, JJ., 1880, 10 R. L., 228.

5. The adversiting of the sale of the immoveables is proceeding to their sale within the meaning of the prohibition clause of article 554 of the Code of civil procedure.—*The Union Bank of Lower Canada vs Dawson*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 131.

6. En supposant que des saisies-arrêts auraient été émanées pour saisir une rente payable mensuellement, le saisi ne peut obtenir du tribunal un ordre enjoignant au créancier de ne pas prendre d'exécution pour le paiement futur de sa créance jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par la cour.—*Francis vs Clément*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1886, 31 L. C. J., 26.

7. Lorsque le shérif a saisi les meubles d'un défendeur, et que l'épouse de ce dernier a fait une opposition afin de distraire, réclamant les meubles comme sa propriété, en vertu de son contrat de mariage, rien n'empêche le dit shérif de saisir et de procéder à la vente des immeubles du défendeur, nonobstant l'article 554 C. P. C.—*Parsons vs Berthelet*, C. S., Mathieu, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 340.

Voir *Bury & Samuels*, art. 595, n° 1.

555 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5916). La saisie-exécution a lieu sur un bref adressé au shérif ou à un huissier du district d'où émane le bref, lequel peut l'exécuter dans ce district ou dans tout autre, ou adressé au shérif ou à un huissier du district où sont situés les biens meubles du débiteur, enjoignant à ce shérif ou à cet huissier de prélever le montant de la dette, avec intérêts s'il y a lieu, et les frais tant du jugement que de la saisie-exécution, et ce bref est fait rapportable à un jour fixé ou plus tôt si faire se peut.

S'il n'y a pas de meubles à saisir, le bref peut être adressé indifféremment au shérif ou à un huissier du district où le jugement a été rendu, ou au shérif ou à un huissier du district où le débiteur a son domicile.

Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au dos du bref d'exécution.

Lorsque les biens meubles à saisir sont à une distance de plus de neuf milles du lieu où le bref émane, le poursuivant, ou son avocat, peut, par un avis écrit, requérir le shérif ou l'huissier d'employer, pour procéder sur la saisie, un huissier résidant dans la localité où elle doit être faite, et le shérif ou l'huissier est tenu de s'y conformer ; en ce faisant, il est exempt de la responsabilité qui peut résulter des irrégularités ou des défauts de formalités dans l'exécution du bref.

S. R. B. C., c. 83, ss. 40, 139.—27 et 28 Vic., c. 39, s. 12.—Stat. revisés B. C., 25 Geo. 3, c. 2, s. 30.—10 Déc. des Trib., 367.—3 do, 478.

Jurisp.—1. Upon the seizure of moveables under a writ of *fieri facias* no demand of payment is necessary.—*Lee vs Lampson*, C. S., Bowen, Duval et Meredith, JJ., 1851, 2 L. C. R., 148.

2. Sur une saisie-exécution aucun commandement de payer n'est nécessaire. Le débiteur exécuté est tenu d'alléguer et prouver qu'il a des biens dans les limites du district où le jugement a été rendu contre lui, s'il veut se prévaloir des dispositions de la 40ème section du chap. 83 des Statuts refondus pour le Bas-Canada.—*Massue vs Crébassa*, C. S., Smith, J., 1863, 7 L. C. J., 225.

3. The plaintiff in a suit has no right to accompany the bailiff when the latter is executing the writ.—*Hubert vs Renaud*, C. S., Smith J., 1866, 2 L. C. L. J., 41.

4. Un défendeur qui est saisi pour plus qu'il ne doit sur le jugement rendu contre lui, le demandeur ne lui donnant pas, lors de la saisie, crédit d'à-comptes reçus, a un droit absolu de faire opposition. Il n'est pas tenu d'offrir et de déposer avec son opposition la balance redue, mais il peut purement et simplement s'opposer à la saisie et en demander la réduction.—*Lafleur vs Verveille*, 1869, 1 R. L., 45.

5. Il suffit qu'un bref d'exécution éma

Digitized by Google

nant d'une cour compétente soit apparemment revêtu des formalités nécessaires pour autoriser l'huissier à qui il est adressé à agir en vertu de ce bref. L'avocat qui a conseillé au défendeur de s'opposer à l'exécution d'un bref, même par la force, dans la confiance où il était que ce bref était nul, ne peut être incriminé pour ce conseil illégal. Celui qui a assailli un huissier dans l'exécution d'un tel bref est coupable d'assaut sur un huissier dans l'exécution de ses devoirs.— *Regina & Morrison*, C. B. R., Caron, Badgley, Drummond et Monk, JJ., 1872, 3 R. L., 525.

6. Si, par une erreur de calcul en additionnant les différents items d'un mémoire de frais, l'on forme un total de $119.00 au lieu de $159.00, et que le mémoire de frais soit taxé à la première de ces sommes, conformément à l'avis de taxation donné, une exécution ne peut ensuite émaner que pour cette somme de $119.00, à moins que l'erreur ne soit corrigée par une revision régulière. Sur exécutoire pour $159.00, sans que telle revision ait eu lieu, le montant réclamé sera réduit à $119.00 sur opposition à la saisie. Le procureur distrayant a droit d'inclure dans son mémoire et de réclamer par exécution le montant des frais d'un expert sans taxation spéciale, même quand il appert qu'il ne l'a point payé tel expert, ni fait de déboursés à son sujet —*Gauthier vs Gauthier*, C. S., Routhier, J., 1886, 10 L. N., 394.

7. L'art. 555, tel qu'amendé, s'applique aussi bien aux saisies qui ont lieu pour le recouvrement d'une dette antérieure à cet article que pour les dettes postérieures.—*Michon vs Venne*, C. R., Torrance, Papineau et Taschereau, JJ., 1886, M. L. R., 2 S. C., 367.

Voir *Lozeau vs Coté*, art. 78, n° 5.

Voir *Hall vs St-Julien*, art. 581, n° 5.

Voir *Bury & Samuels*, art. 603, n° 1.

§ 1.—*De la saisie des meubles.*

556 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art., 5917 *et par des Statuts subséquents*). Sans préjudice des dispositions spéciales des articles 1743 à 1748 des *Statuts refondus* de la province de Québec, concernant la protection des colons, il doit être laissé au débiteur, à son choix :

60 Vict Cap 55 Sect 1

1° Les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ;

2° Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille ;

3° Deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, une paire de pincettes et une pelle ;

4° Tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillères et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette avec sa garniture d'articles de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffe couvrant les planchers, une horloge ou pendule, un sofa et douze chaises ; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de cinquante piastres, le débiteur devant avoir, en cas de saisie, le choix des effets qu'il peut garder jusqu'au montant de cette somme ;

5° Tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rêts, lignes et seines de pêche ordinairement en usage, une cuvette, une machine à laver, une machine à tordre le linge, deux seaux, trois fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un balai, et cinquante volumes, tous les portraits de famille et tous les dessins ou peintures exécutés par le débiteur ou les membres de sa famille et à son usage ;

6° Un moulin à coudre ;

7° Des combustibles et comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois ;

8° Deux chevaux ou deux bœufs de labour, un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver et l'attelage, dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie, une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux ; de plus les instruments ou objets aratoires suivants : une charrue, une herse, un traîneau de travail, un tombereau, une char-

Digitized by Google

rette à foin avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture ;

9° Les outils, instruments, ou autres effets ordinairement employés pour son métier jusqu'à la valeur de trente piastres ;

10° Les abeilles jusqu'à la quantité de quinze ruches.

Néanmoins les choses et effets mentionnés aux paragraphes quatre, cinq, six, sept, huit et neuf ne sont pas exempts de la saisie et de la vente lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.

Ord. 1667, tit. 33, art. 14.—2 Bourjon, Pothier, *Pr. civ.*, 154-5.—1 Pigeau, 611, 612.—S. R. B. C., c. 85, s. 3.—24 Vic., c. 27, s. 1.—C. P. C., 592.—S. R. B. C., c. 83, s. 142.—16 Guyot, *Rép.*, 78.—29 Vic., c. 8, s. 2.—Carré et Chauveau, sur l'art. 592.—2 Boitard, nos 849-54.—2 Thomine-Desmazures, nos 655-60.

Le débiteur peut-il renoncer au privilège de l'article 556 ? Carré est d'avis que non, l'exemption étant, selon lui, d'ordre public. M. Chauveau ne partage pas cet avis, si ce n'est que pour l'équipement des militaires.—(Carré et Chauveau, *Quest.* 2032.) Voir les nos 2, 5 et 14, *infra*.

Il faut remarquer que les effets énumérés à l'art. 556 ne sont pas déclarés insaisissables ; il est seulement permis au débiteur de les retenir. Si le débiteur n'a pas fait de choix, l'huissier peut tout saisir, sauf au débiteur à demander la distraction par voie d'opposition. Nos tribunaux se sont souvent prononcés dans ce sens. Voir n° 15, *infra*.

TABLE SOMMAIRE.

Accoutrements militaires 1
Choix des effets, quand doit être fait le 15
Cultivateur, droit du 18
Delle antérieure aux amendements 12
Distraction d'effets pour compléter le montant accordé par la loi 21
Dommages 19
Effets prêtés au défendeur 7
Epée d'un militaire 1
Exemption, quand elle doit être réclamée 15
Interprétation 15
Licence pour vente des liqueurs spiritueuses 13, 20
Locataire 2, 5, 14
Locateur, privilège du 2, 5, 14, 16
Métier exercé accidentellement 10
Outils 10, 15
Procès-verbal, interprétation du ... 17
Renonciation au privilège 2, 5, 14
Robe de bal 9, 11
Sauvages 4, 3
Sous-locataire, droit du 6
Usufruit 8
Vente d'effets insaisissables 19

Jurisp.—1. L'épée d'un militaire est exempte de saisie, comme formant partie nécessaire de ses accoutrements.—*Wade vs Hussey*, C. C., Chabot, J., 1858, 8 L. C. R., 511.

2. La clause, insérée dans un bail, par laquelle le locataire renonce au bénéfice que la loi lui garantit de l'insaisissabilité de ses meubles, en faveur de son locateur, est illégale.—*Marvis vs Destauriers*, C. C., Johnson, J., 1876, 7 L. N., 278. (Voir en sens contraire n° 5 *infra*, mais dans le même sens, le n° 14 *infra*.)

3. Lorsque le bail principal contient une prohibition de sous-louer, un sous-locataire peut former opposition à la saisie par le propriétaire de ses meubles qui sont déclarés insaisissables par l'article 556 du C. P. C.—*Jones vs Albert*, C. S., Torrance, J., 1877, 7 L. N., 277.

4. En vertu de "l'Acte des Sauvages, 1876" (39 Vic., ch. 18.), les biens meubles et effets mobiliers des sauvages, sont exempts de saisie.—*Lepage vs Watzo*, C. C., Dorion, J., 1878, 4 Q. L. R., 81 ; 8 R. L., 596.

5. Lorsqu'un bail à loyer contient la clause que tous les meubles meublant la maison louée sans exception devront répondre et pourront être saisis pour le prix du loyer, le locataire ne pourra plus invoquer les exemptions énoncées aux articles 556, 557 et 558 du Code de procédure civile.—*Robitaille vs Bolduc*, C. C., Caron, J., 1878, 4 Q. L. R., 179. (Voir, en sens contraire, n° 2 *supra* et n° 14 *infra*.)

6. Les biens meubles et effets mobiliers des sauvages résidant sur les réserves sont exempts de saisie (39 Vic., ch. 18).—*Durand vs Sioui*, C. C., Caron, J., 1878, 4 Q. L. R., 93 ; *Hannis vs Turcotte*, C. S., Caron, J., 1878, 8 R. L., 708.

7. Le propriétaire d'un poêle, d'une couchette et d'une table qui n'a que ces effets, ne peut en empêcher la saisie et vente pour loyer sur un défendeur à qui il les a prêtés ou loués, et l'exemption de la saisie de ces effets, établie par la loi, n'est qu'en faveur du défendeur.—*Bélanger vs Roy & Dorion*, C. C., Doherty, J., 1879, 10 R. L., 19.

8. L'usufruit et jouissance des meubles meublants, et des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, détenus à titre d'usufruit, ne peuvent être saisis et vendus par les créanciers de l'usufruit.—*Bertrand vs Pepin*, C. C., Stuart, J., 1880, 6 Q. L. R., 352.

9. A lady's ball dress is exempt from seizure.—*O'Dowd vs Brunelle*, C. C., Caron, J., 1881, 4 L. N., 79. (Voir cependant n° 11 *infra*.)

10. Celui qui a une autre occupation, et qui n'exerce qu'accidentellement un métier,

Digitized by Google

n'a pas droit à la distraction de la saisie des outils qu'il y emploie.—*Noël vs Laverdière*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1881, 7 Q. L. R., 367.

11. A ball dress is not exempt from seizure as coming within the designation of "ordinary and necessary wearing apparel."—*Doutre & Sharpley*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier et Baby, JJ., 1883, 6 L. N., 37; 27 L. C. J., 25.

12. Le défendeur opposant a droit d'avoir main-levée de la saisie pratiquée sur des animaux et effets exemptés de la saisie par la loi (45 Vic., ch. 34), amendant le § 5 de l'art. 556 du C. P. C., bien que la dette pour laquelle le défendeur est saisi ait été contractée dès avant la promulgation de cette loi.—*Surprenant vs Spooner*, C. C., Chagnon, J., 1884, 13 R. L., 421. Voir le n° 7, art. 555.

13. Une licence pour vendre des boissons enivrantes, n'étant que la preuve écrite d'un droit conflé à une personne par l'autorité compétente, et la loi ayant pourvu à un mode spécial de transporter le droit lui-même, le créancier ne peut la saisir en exécution d'un jugement comme il peut le faire pour les titres mentionnés aux articles 557 et 565 du Code de procédure civile—*Van de Vliet vs Féniou*, C. S., Taschereau, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 216.

14. Le locataire ne peut renoncer au privilège conféré par l'article 556 du C. P. C., relativement aux meubles déclarés insaisissables par la loi; la clause du bail par laquelle le preneur aurait renoncé à tel privilège doit être déclarée nulle comme contraire à l'ordre public.—*Brodeur vs Rogers*, C. C., Sicotte, J., 1885, 30 L. C. J., 2. (Voir n°s 2 et 5, *supra*.)

15. Par l'article 556 du Code de procédure civile, les outils et instruments ordinairement employés pour le métier du débiteur ne sont pas déclarés insaisissables, mais le dit article déclare seulement qu'ils devront être laissés au débiteur à son choix. Le débiteur doit faire ce choix lors de la saisie, et s'il ne le fait pas, l'huissier peut et doit saisir la totalité des effets, moins ceux expressément déclarés insaisissables. Si subséquemment le débiteur veut exercer son droit, il devra le faire à ses frais.—*Ross vs Lemieux*, C. S., Taschereau, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 272.

16. Le privilège du locateur ne porte pas sur les effets qui doivent être, en vertu de l'article 556, laissés au débiteur à son choix.—*Michon vs Venne*, C. R., Torrance, Papineau et Taschereau, JJ., 1886, M. L. R., 2 S. C., 367.

17. En principe les officiers de justice sont présumés avoir obéi aux prescriptions de la loi, et on ne peut induire du silence d'un procès-verbal de saisie-exécution qui mentionne la saisie d'un poêle, qu'il n'en a pas été laissé un autre au débiteur.—*Sexton vs Beaugrand*, C. S., Jetté, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 413.

18. Il n'y a pas lieu à l'exemption accordée par l'art. 556, § 8 C. P. C., lorsque le saisi ne fait pas de culture suffisante pour justifier la qualification de cultivateur.— *Gendron vs Morisset*, C. C., 1886, Angers, J., 14 R. L., 632.

19. Le débiteur dont les effets déclarés insaissables par la loi sont saisis par un créancier, a un recours en dommages contre ce dernier. La vente des effets déclarés insaisissables par la loi est illégale, quand même il n'y aurait eu avant la vente aucune opposition ou intervention. — *Lemoine vs Giroux*, C. C., Buchanan, J., 1886, 9 L. N., 147.

20. Une licence pour tenir hôtel est insaisissable.—*Berlin vs Théroux*, C. C., Charland, J., 1889, 17 R. L., 240. (Voir n° 13, *supra*.)

21. Si l'huissier a laissé au défendeur certains objets mentionnés dans le § 4 de l'article 556 valant une somme moindre que $50.00, ce défendeur pourra faire distraire de la saisie d'autres effets à un montant suffisant pour compléter la valeur de $50.00.—*Liggett vs Storer*, C. S., Jetté, J., 1890, 20 R. L., 318.

557. On ne peut non plus saisir les livres de comptes, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 565.

5 Déc. des Trib., 299.

On remarquera ici une différence de rédaction. Les objets énumérés en cet article sont vraiment insaisissables: il ne peut donc être question de choix par le débiteur.

D'après l'opinion des auteurs, le manuscrit d'un ouvrage trouvé chez l'auteur est insaisissable.—Carré et Chauveau, *Quest.* 3046 *bis*.—2 Boitard, n° 852.

Jurisp.—Une armoire appartenant au débiteur ayant été saisie, ce dernier fit une requête demandant la restitution de l'armoire, vu qu'elle contenait des papiers et livres de compte. Sa requête fut accordée et un inventaire fut pris des effets contenus dans l'armoire et il fut ordonné que les papiers et livres de compte contenus dans l'armoire lui fussent rendus.—*Fraser vs Loiselle*, C. S., Smith, Vanfelson et Mondelet, JJ., 1855, 5 L. C. J., 299.

558 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5918, *et par* 54 *Vic.*, *c.*, 12, *s.* 2). Sont aussi insaisissables:

1° Les vases sacrés ou autres effets servant au culte religieux;

2° Les provisions alimentaires adjugées par la justice;

3° Les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité;

Digitized by Google

4° Les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables ;

5° Les gages et traitements ou salaires non échus, excepté les traitements ou salaires des officiers ou employés publics, permanents ou non, et ceux des greffiers dans les cités et villes constituées en corporation, lesquels sont saisissables, dans la proportion mentionnée dans l'article 628 de ce code.

6° Les bâtiments, berges, bateaux et autres embarcations de pêche, les appareils, filets, rets, seines ou autres ustensiles de pêche et les provisions appartenant à un pêcheur, nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille ou à ses opérations. Ces effets peuvent cependant être saisis et vendus pour le prix de leur acquisition, mais non entre le premier de mai et le premier de novembre.

Les provisions alimentaires et choses données comme aliments peuvent, néanmoins, être saisies et vendues pour dettes alimentaires.

Pothier, *Pro. civ*, 154, 175.—3 Anc. Den., 417, 419, 420.—2 Bourjon, 670-1.—6 Bioche, 26.—1 Pigeau, 651.—C. P. C., 581, 582.—Carré et Chauveau, sur les art. 581, 582.—2 Boitard, n°s 836-8.—2 Thomine-Desmazures, n° 637.

Une *provision* alimentaire adjugée par la justice comprend-t-elle une *pension* alimentaire ? On trouve sur ce point dissentiment parmi les auteurs, car il y a une différence marquée entre une provision et une pension, la première étant nécessairement d'une durée provisoire, tandis que la pension doit durer permanemment. D'un autre côté, aux termes de l'article, les seules pensions alimentaires qui soient insaisissables sont celles qui ont été *données*. Chauveau s'en tient au texte formel de la loi et exclut la pension adjugée par justice. Il nous paraît répugnant, toutefois, de décider qu'une pension *donnée* sera insaisissable, tandis que celle qui a été *adjugée* par la justice en connaissance de cause, et parce que le demandeur en a absolument besoin, ne sera pas à l'abri des poursuites des créanciers du titulaire.—(Voir Carré et Chauveau, *Quest* 1986 *bis*.)

Il va sans dire que quand la chose donnée à titre d'aliments passe à l'héritier du donataire, elle cesse d'être insaisissable. (Mêmes auteurs, *Quest*. 1987.)

Il ne faut pas conclure de ce qu'une chose est insaisissable, qu'elle soit incessible. (*Ib.*, *Quest*. 1986 *bis*.)

TABLE SOMMAIRE.

Admissions 3
Assurance 4
Biens insaisissables, vente de..... 11
Compensation d'une créance alimentaire 13
Dette alimentaire 8, 10
Dettes encourues pour l'administration d'un bien insaisissable... 6
Dommages pour torts personnels... 1, 7, 12, 14, 16
Frais de conservation d'effets insaisissables 15
Gages. V. Salaire.
Libelle, dommages pour..... 16
Pension constituée à titre onéreux. 19
Pilotes 5
Saisie-arrêt..... 7
Salaire, division d'un..... 16
Salaire non échu 2, 9
Tort personnel, somme accordée en réparation d'un..... 1, 7, 12, 14, 16

Jurisp.—1. Une somme d'argent accordée par jugement comme réparation civile d'un tort personnel, est insaisissable.—*Chef vs Léonard*, C. S., Smith, J., 1862, 6 L. C. J., 305.

2. The wages of an *employé* not due at the time of the service of a writ of *saisie-arrêt* are exempt from seizure.—*Wurtèle vs Douglas*, C. S., Torrance, J., 1869, 14 L. C. J., 17.

3. Les admissions du propriétaire de biens déclarés alimentaires, si elles ne sont pas entachées de collusion, font preuve contre lui du caractère alimentaire de la créance au paiement de laquelle on oppose la prohibition d'hypothèquer ou aliéner contenue dans un testament.—*Wilson vs Leblanc*, C. R., Berthelot, Mackay et Torrance, JJ., 1872, 16 L. C. J., 197.

4. The provisions contained in the Act 29 Vic., c. 17, whereby insurances upon the lives of husbands may be effected or indorsed in favor of their wives and children, are in the nature of *aliments*, and the insurance money due under policies made under said Act is free from the claims of the creditors of both the husband and wife.— *Vilbon & Marsouin*, C. B. R., Taschereau, Ramsay, Sanborn et Loranger, JJ., 1874, 18 L. C. J., 249.

5. Les pensions accordées aux pilotes infirmes en vertu de la 45 Geo. 3 cap. 12, s. 11, et de la 12 Vic., Cap. 114, s. 61, sont insaisissables.—*Shaw vs Bourgel*, C. C., Casault, J., 1878, 4 Q. L. R., 181.

6. La clause d'insaisissabilité et incessibilité d'un immeuble insérée dans un testament ne s'applique pas aux obligations que le léga-

Digitized by Google

taire peut encourir à raison de la dite propriété, même pour l'administration d'icelle.—*Saunders vs Voisard*, C. S., Rainville, J., 1878, 28 L. C. J., 266.

7. An interlocutory judgment declaring a *saisie-arrêt tenante* until final judgment, has not the force of *chose jugée* between the parties as to the validity of the *saisie-arrêt*. A sum of money awarded by the court as indemnity for personal injuries of a permanent nature partakes of the nature of an alimentary provision and is *insaisissable*.—*Beauvais vs Leroux*, C. S., Papineau, J., 1881, M. L. R., 2 S. C., 491.

8. Objects which are exempt from seizure by reason of being given as aliments, may nevertheless be seized and sold for an alimentary debt.—*Deland vs Desrivières*, C. S., Papineau, J., 1881, 4 L. N., 40.

9. Where an employer has contracted with his workman to pay him wages in advance, a seizure made at 2 p. m. on the day on which the wages are payable under the agreement is inoperative.—*Geddes vs Doudiet*, C. S., Johnson, J., 1882, 5 L. N., 153.

10. The usufruct of moveable property inherited by the husband though declared by the testator to be inalienable, non-assignable and not seizable may be seized in execution of a judgment of *séparation de corps*, condemning the husband to pay to his wife an alimentary allowance.—*Maguire vs Huot*, C. S., Torrance, J., 1882, 5 L. N., 374.

11. Where property was bequeathed with the condition that it should be unseizable, and was substituted to the children of the heirs, and the executors sold a portion to one of the heirs, *Held* : That the effect was to make a partition and the revenues of said property were unseizable.—*Molson & Carter*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1883, 6 L. N., 372.

12. Une somme accordée comme réparation civile d'une injure personnelle est de sa nature insaisissable.—*Maurice vs Desrosiers*, C. C., Papineau, J., 1884, 12 R. L., 654 ; 7 L., N., 264 ; 29 L. C. J., 58.

13. En principe, la créance d'aliments dus *ex officio pietatis* ne peut être l'objet d'une compensation ni d'une saisie.—*Millot vs Millot*, C. S., Jetté, J., 1884, 30 L. C. J., 328.

14. Les dommages accordés comme réparation civile dans une action d'injure parce que le défendeur aurait souffleté la fille mineure du demandeur, sont insaisissables.—*Laberge vs Bouchard*, C. C., Routhier, J., 1885, 10 L. N., 187.

15. Des effets mobiliers donnés comme aliments et déclarés insaisissables sont cependant soumis à un privilège pour les frais faits pour leur conservation.—*Benoit vs Benoit*, C. S., Papineau, J., 1885, 19 R. L., 237.

16. Le salaire d'un serviteur payé mensuellement se divise en autant de parts qu'il y a de jours dans un mois ; partant chaque part est due après chaque jour révolu, et peut être saisie.—*Kenwood vs Richard*, C. C., Gill, J., 1886, 15 R. L., 710.

17. The amount of a judgment obtained as damages for libel is not exempt from seizure by garnishment.—*Archambault & Lalonde*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 486 ; 18 R. L., 191 ; 31 L. C. J., 213.

18. Les dommages accordés en réparation de blessures corporelles et pour soins médicaux, perte de temps, etc., ne sont pas saisissables.—*Cressé vs Young*, C. C., Pagnuelo, J., 18 R. L., 186. On lira avec fruit la discussion des principes en cette cause.—*Note de l'auteur*.

19. Une pension qui n'est pas constituée à titre purement gratuit, mais pour certaines considérations exprimées à l'acte de constitution, est saisissable.—*Vignault vs Bone*, C. R., Gill, Tellier et Pagnuelo, JJ., 1890, 19 R. L., 185.

559 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5919). La saisie des meubles et effets mobiliers est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou de l'huissier par lui autorisé à la faire, ou de l'huissier chargé du bref d'exécution.

Ord. 1667, tit 33, art. 6.—Pothier, 156-7.—C. P. C., 586.—Carré et Chauveau, sur l'art. 586.

560 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5920). Le procès-verbal doit contenir :

1° L'indication du domicile actuel du créancier ;

2° La mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu ;

3° Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature ; et, en outre, s'il s'agit de la saisie d'un navire enregistré, la copie du certificat de propriété de ce navire ou les principales dispositions de ce certificat ;

2 L. C. Rep., 471.—S. R. C., c. 41, s. 13.—C. P. C., 586.

4° La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur ;

5° La signature du gardien ou dépositaire et des témoins dans le cas de l'article 569, ou la mention

Digitized by Google

qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant ;

6° La mention du jour où la saisie est faite, et si c'est avant ou après midi.

Le shérif ou l'officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et dans ce cas il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dernier était, au temps de son acceptation, solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.

Les shérifs ou huissiers ne peuvent prendre pour gardiens ou dépositaires des choses saisies, aucun de leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain. Ils ne peuvent non plus prendre, comme tels gardiens ou dépositaires, le saisi, sa femme et ses enfants, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Les frères, oncles et neveux du saisi peuvent être établis gardiens, s'ils y consentent.

Le saisi doit aussi, s'il est présent, être appelé à signer le procès-verbal, et son refus ou son incapacité de le faire, ou son absence, doivent être constatés.

S. R. B. C., c. 92, s. 10.—Ord. 1667, tit. 33' art. 1, 8.—Pothier, 159, 160, 161.—Ord. 1667 tit. 19, art. 13.

TABLE SOMMAIRE.

Contrainte par corps. V. Recours contre le gardien.
Défendeur gardien 1, 2, 8
Garde des effets 9
Gardien volontaire 5, 8
Interdit 9
Mandat de juge de paix, saisie sur 9
Mineur gardien 5
Parent du défendeur gardien 7
Procès-verbal, énonciations du...3, 4, 6, 10, 11
Recours contre le gardien..... 1, 2, 6, 8

Jurisp.—1. Un défendeur nommé gardien à la saisie pratiquée sur lui contrairement aux ordonnances et aux dispositions du Code de procédure civile ne peut sur règle *nisi*, sur son défaut de représenter les effets, être condamné à l'emprisonnement pour mépris de cour.—*Patoille vs Guilmette*, 1865, 1 R. L., 51. (Voir cependant nos 2 et 8, *infra*.)

2. Un défendeur saisi peut être nommé gardien de ses propres effets avec son consentement et il est contraignable par corps s'il ne les présente pas au jour de la vente.—*Curley vs Hutton*, C. C., Baudry, J., 1871, 15 L. C. J., 140.

3. Le défaut de mention dans le procès-verbal de saisie des meubles d'un débiteur, que le saisi a été interpellé de signer le procès-verbal, qu'il a refusé de signer, ou qu'il était absent de son domicile lors de la saisie, ne peut être une cause de nullité de la saisie, si d'ailleurs elle contient toutes les formalités essentielles requises par la loi.—*Duquette vs Ouimet*, C. C., Chagnon, J., 1874, 6 R. L., 167.

4. La déclaration dans un procès-verbal de saisie que le gardien a signé, lorsqu'il n'a fait que sa croix devant témoin, n'est pas une cause de nullité absolue, et le gardien seul peut s'en prévaloir.—*Perrault vs Chartrand & Chartrand*, C. C., Bélanger, J., 1874, 6 R. L., 276.

5. Le fait que le gardien appointé à une saisie est mineur, n'invalide pas la saisie, si les effets saisis sont demeurés en la possession du défendeur, et si le gardien est volontaire. —*Côté vs Jacob*, C. C., Stuart, J., 1876, 3 Q. L. R., 5.

6. Un gardien d'objets saisis revendiqués ne peut être contraint par corps pour son défaut de représenter les objets saisis, s'il n'appert pas par le procès-verbal de saisie que le gardien ait signé le procès-verbal ou s'il n'y est pas mentionné, tel que requis par l'article 560 C. P. C., § 5, qu'il n'a pu le faire. La preuve que le gardien s'est soumis à la responsabilité entraînant la contrainte par corps doit résulter de l'observation des formalités exigées par la loi, régulièrement constatées par le procès-verbal, qui est un acte authentique et dont les omissions ne peuvent être suppléées par une preuve orale.—*Hamel & Marchildon*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 10 R. L., 245.

7. The consent of a relation of a judgment debtor to become guardian (under C. C. P.) must appear by his signature to the inventory of seizure.—*MacMillan vs Bethune*, C. C., Bourgeois, J., 1880, 3 L. N., 325.

8. A defendant who becomes voluntary guardian of effects seized under a writ of execution is liable as such to *contrainte par corps*.—*Beaudry vs Brown*, C. S., Johnson, J., 1880, 3 L. N., 413. (Voir nos 1 et 2, *supra*.)

9. La garde des effets saisis en vertu d'un mandat de juge de paix appartient exclusivement à la personne qui a fait la saisie, et elle seule a l'action en revendication contre celui qui s'est illégalement emparé des effets après leur saisie, et ce, alors même que l'officier saisissant en aurait confié la garde à un tiers. Un interdit pour ivrognerie ne peut pas être nommé gardien à une saisie, ni ester en justice.

Digitized by Google

—*St-Laurent vs St-Laurent*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1885, 12 Q. L. R., 124.

10. En principe, les officiers de justice sont présumés avoir obéi aux prescriptions de la loi, et on ne peut induire du silence d'un procès-verbal de saisie-exécution qui mentionne la saisie d'un poêle, qu'il n'en a pas été laissé un autre au débiteur.—*Sexton vs Beaugrand*, C. S., Jetté, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 413.

11. Le fait que le procès-verbal de saisie ne contient pas de nomination de gardien, ni d'indication que les meubles ont été enlevés ou sont sous la garde de quelqu'un, n'est pas suffisant pour autoriser une opposition afin d'annuler de la part du défendeur, et telle opposition sera renvoyée, sur motion, comme futile et évidemment mal fondée.—*Thibaudeau vs de Grandpré*, C. S., Malhiot, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 422.

Voir *Rea vs Merrill*, art. 577, n° 2.

561. Le procès-verbal doit être au moins en *triplicata* dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire et un au saisi ; et chacun de ces exemplaires doit être signé par tous ceux dont la signature est requise en l'article qui précède.

Ord. 1667, tit. 33, art. 7.—1 Déc. des Trib. B. C., 71.

562. Le gardien et le dépositaire ont droit, lors de leur nomination, d'enlever les effets pour les tenir sous leur garde, et de mettre garnison au besoin dans le lieu où ils sont placés.

Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solvable, il peut, après avoir signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un tel gardien ou dépositaire.

Si la personne nommée gardien ou dépositaire devient, pendant la durée ou la suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut, sur la demande du poursuivant, permettre la nomination d'une autre personne solvable ou de confiance et ordonner que les effets saisis soient mis sous sa garde ou en sa possession par le shérif, en recolant les effets et dressant procès-verbal du tout.

Pothier, 161, 168.— 1 Pigeau, 623, note.—C. civil, art. 1828.

Jurisp.— 1. The sheriff is responsible for goods seized by him, in the same way as the *gardien*, except where a solvent *gardien* has been appointed by the *saisi*, and the sheriff proves that such *gardien* was solvent, or reputed so to be, to the extent of the property seized, at the time of his appointment. — *Irwin & Boston*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1857, 2 L. C. J., 171.

2. The *gardien* of moveable property cannot, during the pendency of the seizure, compel the surrender to him of such moveable property by the defendant, in the absence of positive proof that the defendant is deteriorating it by improper use.—*Palsgrave vs Senécal*, C. S., Mondelet, J., 1858, 3 L. C. J., 116.

3. Quoiqu'un gardien volontaire ait consenti à laisser le défendeur en possession des effets saisis, il peut néanmoins réclamer les dits effets par voie de saisie-revendication lorsqu'il a de justes raisons de craindre que les biens sont en danger de disparaître, et que le défendeur refuse de les lui remettre. — *Dupaul vs Wheeler*, C. R., Torrance, Buchanan et Loranger, JJ., 1884, M. L. R., 1 S. C., 147.

4. Un gardien ne peut refuser de remettre les effets saisis à un nouveau gardien, sous le prétexte que ses frais n'ont pas été payés.—*Durocher vs Sarault*, C. C., Johnson, J., 1884, 7 L. N., 96.

Voir *Duperré vs Dumas*, art. 866, n° 16.

Voir *Gilbert & Coindet*, art. 866, n° 11.

Voir *Moisan & Roche*, art. 866, n° 12.

563. Le shérif ou l'huissier peut, [sur l'ordre du juge rendu en connaissance de cause sur la demande par écrit du créancier,] faire transporter les effets saisis dans les parties rurales à la ville la plus proche ou autre lieu indiqué, pour les y vendre.

S. R. B. C., c. 85, s. 2, § 2.

564. [Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.]

C. P. C., 590.—Carré et Chauveau, sur l'art. 590.—2 Thomine-Desmazures, n°s 951-3.

L'huissier peut-il saisir toute la monnaie qu'il trouve chez le débiteur? Par motif d'hu-

Digitized by Google

manité, les commentateurs du code français décident que non, en argumentant de la disposition de la loi qui veut qu'on laisse au débiteur des provisions pour un mois.—(Carré et Chauveau, *Quest.* 2026.) On pouvait, avant l'amendement de l'art. 556, tirer un argument de plus du fait que cet article déclarait que la valeur du comestible et combustible laissé au débiteur, ne devait pas dépasser vingt piastres. La somme que l'huissier doit laisser au débiteur paraissait donc tout indiquée. Il est évident toutefois que c'est en remplacement des provisions que l'argent peut être laissé, car s'il y avait déjà du comestible et combustible pour un mois, il n'y aurait plus de motif à ne point saisir les deniers.

Jurisp.—Le gardien ne peut forcer l'huissier de lui remettre les espèces saisies, mais ce dernier doit les garder et les rapporter avec les deniers prélevés.—*Leclerc vs Sauvé*, C. S., Loranger, J., 1888, 11 L. N., 361.

565. [On peut aussi saisir les débentures, billets promissoires négociables ou non, actions de banque ou d'autre société commerciale ou industrielle, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banque ; et telles choses sont vendues comme les autres effets mobiliers du débiteur.]

S. R. C., c. 70, p. 855.

Voir *The Ontario Car Co. vs The Quebec Central Railway Co.*, art. 612, n° 5.

566. La saisie des actions dans une compagnie ou société financière, commerciale, ou industrielle duement incorporée, s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à telle société, avec un avis que toutes les parts possédées par le défendeur dans telle société sont mises sous exécution. Même avis est donné au défendeur.

Jurisp.—1. Des parts de banque ne peuvent être prises en exécution par le moyen d'une saisie-arrêt après jugement, mais elles doivent être saisies conformément à l'article 566 C. P. C.—*Hudon & Banque du Peuple*, C. B. R., Monk, Taschereau, Ramsay et Bélanger, JJ., 1875, 7 R. L., 229.

2. Lors de la saisie des actions dans une compagnie ou société financière, un avis, signé par l'huissier saisissant, doit être donné au défendeur que les parts possédées par lui dans telle société sont mises sous exécution, et si cet avis n'est pas signé par l'huissier, la saisie sera déclarée nulle.—*Francis vs Clément*, C. S., Mathieu, J., 1884, 12 R. L., 642.

567. Si la compagnie a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, la signification prescrite ci-dessus faite dans un autre lieu que celui où le transfert des actions et le paiement des dividendes peuvent se faire validement, n'a d'effet contre les tiers acquéreurs qu'après l'expiration d'un laps de temps suffisant pour que l'avis de cette signification puisse être transmis du bureau où elle a été faite à celui où le transfert des actions doit être entré, transmission que la compagnie doit faire elle-même.

La saisie de telles parts ou actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent.

S. R. C., c, 70, ss. 3, 4.

568. Le shérif a droit d'exiger du saisissant toutes les sommes de deniers nécessaires pour la garde des effets saisis, suivant les dispositions contenues aux articles 847 et 848.

1 Collec. de décisions, 92.

Voir *Johnson & O'Halloran*, art. 597, n° 6.

569 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5921). Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres ou les autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal ; et sur la vue de ce procès-verbal, le juge, ou en son absence, le protonotaire, peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice de la contrainte par corps s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

Ord. 1667, tit. 33, art. 5.—C. P. C., 587, 591.—Carré et Chauveau, sur les art. 587, 591. —2 Boitard, n°s 844-5.—2 Thomine-Desmazures, n° 650.

On décide que la saisie est nulle lorsque l'huissier s'est introduit dans la maison

Digitized by Google

du saisi sans se conformer aux dispositions de cet article.—Carré et Chauveau, *Quest.* 2019 *quater*.

Jurisp.—L'huissier ne pouvait saisir les effets saisis en cette cause sans les voir, et ayant declaré qu'il ne les avait jamais vus, mais qu'il s'en était rapporté à une liste d'effets à lui fournie par un tiers qui n'est pas partie en la présente cause, cette saisie est nulle et illégale.—*Orsler vs Hodgson*, C. M., Champagne, J., 1889, 12 L. N., 252.

570 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5922). Si le débiteur n'a pas de domicile dans la province, ou a cessé de résider dans le district où le jugement a été rendu, le double du procès-verbal de saisie est laissé pour lui au greffe du tribunal.

C. P. C., 602.—S. R. B. C., c. 83, s. 64.—Carré et Chauveau, sur l'art. 602.

571 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5923). Avis doit être donné de suite au débiteur ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente.

Pothier, 168.

Si le débiteur n'a pas de domicile en cette province, ou a cessé de résider dans le district où le jugement a été rendu, l'avis peut être déposé à son adresse au greffe du tribunal.

Jurisp.—1. A sheriff or bailiff executing a writ of *fieri facias* is bound to give immediate written notice of place of sale to the defendant. —*Scott vs Klaim & Alain*, C. C., Taschereau, J., 1868, 4 L. C. L. J., 60.

2. Après le renvoi d'une première opposition, l'huissier à qui le bref est adressé, n'a pas le droit de donner avis *de plano* au défendeur et gardien qu'il allait vendre les effets saisis.—*Kennedy vs Danford*, C. M., Champagne, J., 1889, 12 L. N., 244.

Voir *Manseau vs Bernard & Bernard*, art. 581, n° 2.

Voir *Carmel vs Asselin*, art. 581, n° 13.

572. Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des meubles saisis doit être publiée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service divin du matin, le dimanche qui suit la saisie ; et si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, alors la vente doit être publiée dans quelque endroit public de la municipalité, et la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours à compter de celui où telle publication est faite, et certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie.

S. R. B. C., c. 85, s. 2, § 3.—Genève, 441-2-3.

Jurisp.—Bien que le dernier des 8 jours requis par l'article 572 C. P. C., pour la publication des avis de vente, soit un dimanche ou un jour férié, ce jour est compté comme un jour juridique.—*Denis vs Denis*, C. C., Caron, J., 1885, 8 L. N., 82.

573 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5924). Dans les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières et dans la ville de Sorel, la vente des meubles saisis est publiée seulement par un avis énonçant sommairement le nom des parties, la nature des effets, le temps et le lieu de la vente, inséré en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française, et en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise ; et s'il n'y a qu'un seul journal dans la localité, ou que tous soient dans la même langue, alors l'avis doit être inséré dans les deux langues dans le même journal ; et un double de cet avis doit être affiché au bureau du shérif depuis cette publication dans le papier-nouvelles, jusqu'au jour de la vente qui ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de huit jours à compter de la publication.

27 et 28 Vic., c. 39, ss. 9, 10, 11.

Il ne peut être alloué plus de deux piastres pour le coût de cette annonce.

Jurisp.—1. An alteration of the return day of a writ of *vend. exp. de terris*, made after the sheriff has commenced the execution

Digitized by Google

of the writ, by publishing his proceedings in a newspaper, is fatal, and all proceedings on such writ will be set aside, without the necessity of an *inscription en faux*.—*Duchesnay vs Vienne*, C. S., Baudry, J., 1872, 17 L. C. J., 82.

2. Dans une saisie-exécution les avis de vente et les annonces qui contiennent un numéro qui n'est pas celui du domicile ou place d'affaires de la partie défenderesse, sont irréguliers et l'on peut se pourvoir contre telle irrégularité au moyen d'une opposition *afin d'annuler*. En ce cas cependant, l'opposition n'aura pour effet que de forcer le demandeur à donner de nouveaux avis régulièrement et ne saurait entraîner l'annulation de la saisie.—*Dorion vs Diette*, C. S., Rainville, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 31; 29 L. C. J., 28; 7 L. N., 266.

Voir *Lamothe vs Garceau*, art. 1083.

Voir *Carmel vs Asselin*, art. 581, n° 14.

574. [La saisie ne peut se faire qu'entre sept heures du matin et sept heures du soir, à moins qu'il n'y ait détournement, et peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.]

Pothier, *Pro. civ.*, 156.

575. La saisie ne peut se faire un jour férié, si ce n'est pour éviter un détournement et lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

Ibid.

576. S'il y a eu saisie provisionnelle des biens avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recolement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire, du lieu et du temps de la vente tel que prescrit en l'article 571, et de donner l'avis requis dans l'article 572 ou l'article 573, suivant le cas.

1 Déc. des Trib. B. C., 279.

577. [Si les meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant est tenu de nommer le même gardien qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants, ou l'ordre du juge.]

Pothier, 166-7.—1 L. C. Reports, 94.

Jurisp.—1. Le gardien à une première saisie de meubles ne peut pas demander la mise à néant d'une seconde saisie des mêmes meubles où un autre gardien a été appointé : il ne peut que demander sa décharge ou sa substitution au second gardien.—*Lefebvre vs Bacon*, C. R., Casault, McCord et Caron, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 28.

2. Un gardien nommé à une saisie de meubles est déchargé de plein droit, si on a laissé s'écouler un an depuis sa nomination, sans qu'il fût continué, comme tel, par une ordonnance du juge.—*Rea vs Merrill*, C. S., 1886, Mathieu, J., 14 R. L., 633.

578. Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant.

[Si, en l'absence d'opposition, le saisissant ne procède pas à la vente des meubles saisis dans le délai fixé pour le rapport du bref, la saisie devient caduque, à moins que le juge ne proroge le temps pour rapporter le bref à un jour ultérieur qu'il fixe, et ce par un ordre que le protonotaire doit noter dans le livre d'entrées des exécutions.]

Jurisp.—1. A *saisie* which is suffered to remain unacted on for more than two months ceases to exist.—*Scholfield vs Rodden*, C. S., Berthelot, J., 1861, 5 L. C. J., 332.

2. An opposition *afin d'annuler* alleging a previous seizure and that *saisie sur saisie ne vaut* will not be set aside on motion.—*Fraser vs Burnstein*, C. S., Berthelot, J., 1865, 9 L. C. J., 215.

3. A sale of goods may be validly made under an execution *de bonis* on the day fixed for the return of the writ into court.—*Elliott vs St-Julien*, C. S., Torrance, J., 1874, 18 L. C. J., 11.

4. La saisie-exécution des biens meubles d'un défendeur devient caduque, si le demandeur après avoir saisi ne termine point la procédure dans les délais fixés par la loi. Même le consentement du défendeur et l'engagement formel de sa part que la saisie soit suspendue, afin de lui permettre de s'acquitter par versements consécutifs, ne peut empêcher la saisie de devenir caduque et le demandeur ne peut ensuite procéder à la vente des effets saisis si les délais ordinaires sont expirés. Une opposition afin d'annuler basée sur ce motif sera maintenue, mais sans frais.—*Denault vs Pratt*, C. C., Loranger, J., 1884, 7 L. N., 415.

5. La suspension, pendant plus de deux mois, des procédures sur une saisie-exécution, dans le but de permettre au défendeur de s'acquitter par versements, n'affecte en rien le bref d'exécution et n'a pas l'effet de le rendre

Digitized by Google

caduc.—*Dionne vs Bonami*, C. C., Mathieu, J., 1884, 8 L. N., 69.

6. D'après la pratique constamment suivie devant la Cour de circuit pour le district de Montréal, aucun délai n'est fixé pour le rapport du bref d'exécution. La suspension temporaire des procédés sur un bref ainsi émis, n'a pas l'effet d'invalider tels procédés, ni de rendre le bref caduc.—*Bonnin vs Côté*, C. C., Gill, J., 1885, 8 L. N., 70.

7. *Semble* qu'une saisie est périmée deux mois après la décision des oppositions qui l'ont suspendue.— *Lepage vs Garon*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 370.

8. Il n'est pas permis, dans le but de supplanter un créancier premier saisissant, d'annoncer, sur une seconde saisie des mêmes effets, la vente de ces effets pour huit heures quand la vente sur la première saisie avait été fixée à dix heures et, dans ce cas, le premier saisissant qui a fait diligence dans ses procédés est bien fondé à attaquer la seconde saisie par voie d'opposition afin d'annuler.—*Larin vs Gareau*, C. C., Gill, J., 1886, 9 L. N., 211. (Une semblable décision a été rendue le 11 avril 1891 par la Cour de revision dans une cause de *Caverhill vs Lynch & Libercent. Note de l'auteur.*)

9. Une saisie-gagerie n'est pas une saisie-exécution et le demandeur sur saisie-gagerie ne peut empêcher la vente à la poursuite d'un second saisissant qui procède par saisie-exécution.—*Damien vs Demers*, C. C., Cimon, J., 1887, 10 L. N., 179.

Voir *Prince vs Perkins*, art. 553, n° 3.

579. Le créancier qui a fait saisir les effets du débiteur ne peut obtenir un autre bref d'exécution, à moins qu'il n'y ait rapport quant au bref précédent.

Pothier, 167.

§ 2.—*Des oppositions à la saisie-exécution.*

580. La saisie-exécution peut être contestée par voie d'opposition, soit par le saisi lui-même, ou par les tiers.

Pothier, 163 et seq.

Jurisp.—A wife must be authorized by her husband in order to make an opposition.—*Blumhart vs Boule*, C. S., Badgley, J., 1865, 1 L. C. L. J., 63.

581. Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution :

1° Pour informalités dans la saisie, ou si quelques-uns des effets saisis sont exempts suivant les articles 556, 557 et 558 ;

2° Pour cause d'extinction de la dette ;

3° Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

Au cas où la dette n'est éteinte qu'en partie, l'opposition a pour effet d'empêcher la vente pour plus qu'il n'est dû.

Pothier, 163–4.

TABLE SOMMAIRE.

Avis de vente, erreur dans l'	2
Avis de vente, irrégularités dans l'	13
Désignation des parties	7, 9
Dette éteinte en partie	1, 3, 4, 5, 8, 10, 12, 14
Erreur de copiste	17
Fiat, erreur dans le	17
Offres, obligation de faire des	8
Paiement du montant du jugement	6
Paiements partiels	1, 3, 4, 5, 8, 10, 12, 14
Procès-verbal de saisie	16
Surcharge	11
Taxation des frais	15

Jurisp.—1. Where a writ of execution issues for principal, interest and costs of suit, and the defendant files an opposition *afin d'annuler* alleging and proving that the costs had been paid before the seizure made under the writ, the defendant is entitled to costs on his opposition.—*Berthelot vs Lalonde*, C. C., Torrance, J., 1869, 14 L. C. J., 28.

2. Une erreur de l'huissier saisissant, dans l'avis de vente au bas de son procès-verbal de saisie de meubles, donne au défendeur le droit de faire une opposition pour s'opposer à la vente ; mais cette erreur dans l'avis de vente n'annule pas la saisie *in toto*.—*Manseau vs Bernard & Bernard*, C. S., Loranger, J., 1870, 2 R. L., 242.

3. The fact of partial payments having been made on account of the judgment does not justify the conclusions of an opposition by the debtor, in demanding the total nullity of the seizure. In such a case, there is error in dismissing the said opposition *in toto*. The exact amount due on the judgment must be determined, each party paying his costs on said opposition.—*Grange vs McDonald & McDonald*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1871, 15 L. C. J., 252.

4. Le saisi ne peut demander la nullité de la saisie, suivant l'article 581, que pour cause d'extinction complète de la dette. Au cas où la dette n'est éteinte qu'en partie, l'opposition a l'effet d'empêcher la vente pour plus qu'il n'est dû.—*Calcott vs Robert*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1872, 28 L. C. J., 285.

5. Une opposition qui allègue le paiement de partie du montant réclamé sera rejetée, un paiement partiel n'étant pas un moyen d'opposition.—*Hall vs St-Julien & St-Julien*, C. S., Johnson, J., 1873, 5 R. L., 476.

Digitized by Google

6. Payment of the amount for which a jugdment has been recovered, made anterior to such judgment, may be pleaded successfully in an opposition *afin d'annuler* to a seizure made under such judgment.—*Doyle vs McIver*, C. R., Mondelet, Berthelot et Torrance, JJ., 1875, 19 L. C. J., 308.

7. La désignation d'un des défendeurs, dans le bref d'execution, comme légataire universel en usufruit, au lieu de donataire universel en usufruit que comporte le jugement, n'entraine pas la nullité de la saisie, et justifie la saisie des biens personnels de tel défendeur.—*Trudelle & Hudon*, C. B. R., Monk, Taschereau, Ramsay, Sanborn et Sicotte, JJ., 1875, 24 L. C. J., 171.

8. If execution issues for more than the amount due under a judgment, the defendant is entitled by opposition to ask that the execution be reduced to the sum really due, and he is not obliged to tender with his opposition such balance nor to deposit it in court. The costs of such opposition must be borne by the plaintiff. (Vide *Fournier vs Russell*, 10 L. C. R., 367.) *Patenaude vs Guerlin*, C. C., Mackay, J., 1878, 1 L. N., 131; 22 L. C. J., 57.

9. Where the real debtor of the plaintiff is sued under a wrong christian name, and being served personally, suffers judgment to go against him by default, he cannot oppose the seizure of his goods under such judgment on the ground that he is not the person against whom the judgment was rendered.—*The Merchants Bank of Canada vs Murphy & Murphy*, C. S., Rainville, J., 1878, 23 L. C. J., 215.

10. The defendant who has made partial payments on account of the judgment can file an opposition claiming to have the judgment reduced, but has no right to demand the total nullity of the seizure.—*Thibault vs Fontaine*, C. S., Meredith, J., 1881, 7 Q. L. R., 320.

11. Une surcharge de dix centins, faite par erreur lors de l'émanation d'un bref d'exécution ordonnant de prélever sur les biens du défendeur cette somme de dix centins, à part le montant dû, n'est pas suffisante pour faire maintenir une opposition et faire annuler le bref d'exécution.—*Côté & Samson*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1882, 12 R. L., 112; 8 Q. L. R., 35.

12. Where the plaintiff omitted to give credit for monies received on account, *held*, that the defendant was entitled to file an opposition and prevent the sale for more than the amount due.—*Martin vs Labelle*, C. S., Johnson, J., 1884, 7 L. N., 174.

13. Une irrégularité dans les avis de vente n'affecte en rien la validité de la saisie elle-même et le défendeur ne peut se plaindre de l'insuffisance de tels avis tant que la vente des effets saisis n'a pas eu lieu. Il ne pourrait à tout événement s'en plaindre qu'après la vente et dans le cas seulement où il aurait éprouvé du préjudice par suite de cette irrégularité.—*Carmel vs Asselin*, C. C., Doherty, J., 1884, 28 L. C. J., 28.

14. Lorsqu'un défendeur reconnaît dans une opposition, qu'il doit une partie, de la dette, ou seulement les frais, le demandeur peut obtenir du tribunal un ordre enjoignant à l'huissier de procéder à la vente pour la partie du jugement admise, sans attendre une décision sur l'opposition même.—*Blanchard & The Canadian Fire Insurance Company*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1886, 30 L. C. J., 165.

15. An execution must be issued for the whole debt due under the judgment, and when it illegally issued for part, it is bad for the whole: and so where an execution issued for debt, interest and costs, and it appeared that the costs had not been legally taxed, the execution was annulled on opposition *afin d'annuler*.—*Scott vs McCaffrey*, C. R., Johnson, Taschereau et Wurtèle, JJ., 1888, M. L. R., 5 S. C., 202.

16. Le fait que le procès-verbal de saisie ne contient pas de nomination de gardien, ni d'indication que les meubles ont été enlevés ou sont sous la garde de quelqu'un, n'est pas suffisant pour autoriser une opposition afin d'annuler de la part du défendeur, et telle opposition sera renvoyée, sur motion, comme futile et évidemment mal fondée.—*Thibaudeau vs de Grandpré & de Grandpré*, C. S., Malhiot, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 422.

17. Une erreur de copiste dans un *fiat* pour saisie-exécution, n'entraine pas la nullité de la saisie.—*Latour vs Champagne*, C. S., de Lorimier, J., 1889, 19 R. L., 283.

Voir *Lafleur vs Verville*, art. 555.

Voir *Dorion vs Diette*, art. 573, n° 2.

582. L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis.

Le locateur ne peut cependant s'opposer à la saisie et vente des meubles affectés à son gage, et il ne peut exercer son privilège que sur le produit de la vente.

S. R. B. C., c. 83, s. 146.

TABLE SOMMAIRE.

Créancier non payé	8
Détenteur	11
Document non allégué	4
Emprunteur	14
Femme mariée	10
Gagiste	11
Gardien	1, 2, 4
Intervenant	3, 6
Locateur	12
Motion pour faire renvoyer une opposition	5
Propriétaire	7, 9, 10, 13
Réunion d'opposants	14
Titre des opposants	5

Digitized by Google

Jurisp.—1. Un gardien a droit de filer une opposition à une saisie d'effets placés sous sa garde comme tel gardien à une première saisie.—*Smith vs O'Farrell*, C. S., Chabot, J., 1859, 9 L. C. R., 495.

2. Le gardien à une saisie mobilière peut s'opposer à une seconde saisie des mêmes effets, tant que la première saisie n'est pas vidée.—*Langlois vs Gauvreau*, C. S., Taschereau, J., 1862, 12 L. C. R., 158. (Cette décision, ainsi que celle au numéro précédent, ne serait pas suivie aujourd'hui.—Voir articles 577, 578.)

3. Where an intervention was filed contesting a seizure before judgment of a vessel, and plaintiff, having obtained judgment against defendant, caused the vessel to be again seized, without the intervention having been adjudicated on, *held* that on that ground the intervenant was well founded to oppose the seizure.—*Michon & Gauvreau*, C. B. R., 1872, 3 R. C., 44.

4. L'opposant qui a été nommé gardien volontaire à une saisie, et qui a signé le procès-verbal déclarant que les effets saisis étaient la propriété du défendeur et qui a laissé déclarer la saisie-gagerie bonne et valable, a renoncé à son droit de porter opposition pour faire déclarer qu'au contraire les dits effets étaient plutôt sa propriété. Un document qui n'est pas allégué dans l'opposition et qui n'est pas produit en même temps que l'opposition, ne peut l'être plus tard.—*Poirier vs Plouffe*, C. S., Dorion, J., 1877, 21 L. C. J., 103.

5. An opposition *afin de distraire* to a seizure of moveables, seized in the possession of the party condemned, will be dismissed on motion, if the allegations fail to set out any specific title and do not set up a possession in the opposants.—*Duhamel vs Duclos*, C. S., Taschereau, J., 1877, 21 L. C. J., 308.

6. Where parties intervene in the case of a *saisie-arrêt simple*, and claim to be proprietors of the things seized, and instead of contesting plaintiff's claim, give security that the goods shall be forthcoming to abide the future judgment of the court, and thus get possession of the things seized, and suffer the plaintiff to take a judgment in the case, declaring the seizure good and valid, such parties cannot oppose the sale of the things seized in execution of said judgment, on the ground that they are the proprietors thereof.—*Prévost & Rodgers*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 24 L. C. J., 179.

7. Where moveables have been sold at a judicial sale, and the purchaser in good faith has allowed the effects to remain in the defendant's possession, he or his representatives, may oppose the seizure and sale of such effects at the suit of another creditor.—*Senécal & Crawford*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1881, 5 L. N., 256; 2 D. C. A., 121.

8. An unpaid creditor can raise the question as to the real owner of the property sold in execution, and can claim the proceeds, although the real owner be silent.—*The St. Ann's Mutual Building Society & Watson*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1882, M. L. R., 4 Q. B., 328.

9. Effects purchased *bonâ fide* at a judicial sale, and left in the possession of the defendant by the purchaser or his transferree, may be claimed by the owner and the sale thereof prevented, if such effects are seized at the suit of another creditor of the defendant.—*Ste-Marie vs Aitkin*, C. R., Johnson, Doherty et Jetté, JJ., 1884, 7 L. N., 119.

10. La saisie de biens meubles trouvés au domicile du débiteur, ne peut être annulée par une opposition de sa femme, séparée de biens, alléguant que ces effets lui appartiennent, si la preuve établit que les dits effets, bien qu'achetés partie par le mari au nom de sa femme, et partie par celle-ci, ont tous été payés des deniers du mari.—*Tardif & Campbell*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, 12 Q. L. R., 380.

11. Le détendeur pour amélioration dont il a droit d'être remboursé, peut, comme le gagiste, opposer la saisie de l'objet retenu ou gagé.—*Belleau vs Piton*, C. S., Casault, J., 1887, 13 Q. L. R., 337.

12. Le locateur ne peut plus s'opposer à la saisie et vente des meubles affectés à son gage.—*Damien vs Demers*, C. C., Cimon, J., 1887, 10 L. N., 179.

13. In the case of the seizure of moveables, the proper recourse of a third party claiming a right of ownership therein is by opposition, and not by an action and attachment in revendication.—*Mayor vs McClelland*, C. S., Wurtèle, J., 1887, 10 L. N., 147.

14. L'emprunteur d'un effet mobilier n'a pas qualité pour faire une opposition afin de distraire. Plusieurs opposants ne peuvent, dans une opposition commune, réclamer des choses dont ils n'ont pas la propriété à titre commun.—*Sylvestre vs Grisé*, C. S., Tellier, J., 1890, 20 R. L., 89.

583. Les oppositions aux saisies ou aux ventes doivent contenir élection de domicile par l'opposant, et elles opèrent sursis, pourvu qu'elles soient accompagnées d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais seulement d'obtenir justice.

80e et 87e Règles de pratique.

TABLE SOMMAIRE.

Affidavit 2, 3, 4, 11, 13, 15, 17, 18, 19
Commissaire de la Cour supérieure. V. Affidavit.
Date de l'opposition 5

Digitized by Google

Déposition. V. Affidavit.
Election de domicile 6, 9, 13, 16
Huissier procédant malgré l'opposition 12
Jugement, recours contre le 7
Jurat. V. Affidavit.
Omission dans une opposition 1
Ratures et renvois 10, 13
Timbres, défaut de 7, 14, 20

Jurisp.—1. Une opposition par un défendeur sera renvoyée sur motion, telle opposition étant intitulée "N° 363, G. B. C. Leverson, demandeur, vs James Cunningham, défendeur," le numéro de la cause étant omis dans l'endossement, ainsi que les mots *et al.* dans l'intitulé de la dite opposition, et dans le dit endossement.—*Leverson vs Cunningham*, C. S., Day et Smith, JJ., 1854, 6 L. C. R., 483.

2. Un affidavit à l'appui d'une opposition *afin d'annuler*, dans lequel l'on a fait usage du mot "unnecessarily" au lieu du mot "unjustly" et du mot "sworm" au lieu du mot "sworn," dans l'affirmation, est insuffisant, et non conforme aux règles de pratique, et sur ce, l'opposition afin d'annuler doit être déboutée. Une règle obtenue à l'effet de filer un affidavit corrigée au soutien de telle opposition sera renvoyée si tel affidavit n'est pas fourni au soutien de telle règle.—*Morrin vs Daily & Daily*, C. S., Stuart et Parkin, JJ., 1856, 6 L. C. R., 431.

3. Une opposition sera renvoyée sur motion pour cause d'insuffisance de l'affidavit qui énonce que l'opposition est faite de bonne foi et dans la vue d'obtenir justice, si le mot "seulement" qui se trouve dans la forme de l'affidavit donné dans les règles de pratique est omis.—*Scholefield vs Rodden*, C. S., Driscoll, Pelletier et Berthelot, JJ., 1856, 6 L. C. R., 479. (Voir cependant le n° 17, *infra.*)

4. Affidavit of defendant, husband of opposant, is sufficient to support opposition without allegation of being agent.—*Wilson vs Pariseau*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1856, 1 L. C. J., 1.

5. Opposition *afin d'annuler* dated after the making of the affidavit appended thereto must be set aside.—*Walker vs Burroughs*, Badgley, J., 1858, 3 L. C. J., 53.

6. An election of domicile at the office of an attorney for the purpose of an opposition must state where the office is situated.—*Leclaire vs Daigle & Richard*, C. S., Badgley, J., 1865, 1 L. C. L. J., 93.

7. Lorsqu'une opposition afin d'annuler n'est pas revêtue des timbres exigés par la loi, la cour permettra, sur motion du demandeur, de procéder à la vente des effets saisis, nonobstant telle opposition. Ce n'est que par voie d'appel, ou par une requête civile (suivant le cas), et non par une opposition afin d'annuler, qu'on peut demander et obtenir la réformation ou l'annulation d'un jugement ou ordre interlocutoire.—*Gibsone vs Jamieson*, C. C., Taschereau, J., 1866, 16 L. C. R., 351.

8. Une opposition fondée sur un titre, qui n'est pas accompagnée d'une déposition dûment et légalement assermentée, tel que requis par l'article 583 du Code de procédure civile, doit être renvoyée avec dépens, nonobstant les dispositions de la 82e règle de pratique, qui se trouve abrogée par l'opération du Code de procédure.—*Duhaut vs Lacombe*, C. R., Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ., 1871, 16 L. C. J., 111.

9. Une opposition qui contiendra une élection de domicile à un endroit qui n'est pas dans un rayon d'un mille du palais de justice, sera, sur motion, rejetée avec dépens.—*Boyer vs Mignault & Mignault*, C. S., Baudry, J., 1873, 5 R. L., 413.

10. Dans une opposition, les ratures et les renvois doivent être constatés et approuvés à peine de nullité.—*Dalton vs Doran*, C. R., Johnson, Dorion et Bélanger, JJ., 1877, 22 L. C. J., 102.

11. La déposition accompagnant les oppositions, au désir de l'article 583 du Code de procédure civile peut être assermentée devant un commissaire de la Cour supérieure. Cette déposition peut être assermentée et reçue devant un commissaire résidant dans un district voisin de celui où l'opposition a été enregistrée.—*Wood vs Ste-Marie*, C. C., Rainville, J., 1877, 21 L. C. J., 306.

12. Un huissier qui procédera à la vente d'effets saisis nonobstant une opposition et un ordre de *sursis* qui lui sera signifié, sera déclaré en mépris de cour et emprisonné.—*Leroux vs Deslauriers*, C. S., Torrance, J., 1881, 12 R. L., 298.

13. It is not essential for the person who makes the affidavit in support of the opposition to say she was authorized to do so. In said opposition and election of domicile at the office of an attorney who has registered his election of domicile at the prothonotary's office is sufficient. The omission of approving a certain number of words forming part of an affidavit is an irregularity, but will not vitiate the affidavit should the latter be good without the words not approved of. The words "Com. Cour Sup. Québec," were sufficient in the present instance. An affidavit bearing date several months before the opposition is null.—*Launière vs Lebel*, C. S., Meredith, J., 1883, 9 Q. L. R., 337.

14. An opposition stamped and enregistered on the return day, after service is nevertheless good.—*Smardon vs Hamilton*, C. S., Mathieu, J., 1883, 6 L. N., 149.

15. Il n'est pas nécessaire que *l'affidavit* et le *jurat* au bas d'une opposition énoncent que l'opposition a été lue au déposant.—*Surprenant vs Spooner*, C C, Chagnon, J., 1884, 13 R. L, 421.

16. Une opposition afin de distraire pourra être rejetée, sur motion à cet effet, si elle ne contient pas de la part de l'opposant une élection de domicile dans un rayon d'un mille du palais

Digitized by Google

de justice.—*McGreevy vs Charleson*, C. S., Caron, J., 1884, 10 Q. L. R., 114.

17. Une déposition accompagnant une opposition affirmant que les faits allégués dans l'opposition sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice, est suffisante pour rencontrer l'exigence de l'article 583 C P. C., quoique le mot *seulement* mentionné dans le dit article ne soit pas contenu dans la dite déposition.—*Banque Molson vs Paradis*, C. S., Mathieu, J., 1885, 13 R. L., 53.

18. Dans un affidavit au soutien d'une opposition afin d'annuler, le déposant doit jurer d'après sa connaissance personnelle et non suivant les informations qu'il aurait reçues ; ainsi lorsque le déposant dépose que les faits "*sont vrais, en observant toutefois qu'il n'a été informé des faits suivants mentionnés dans l'opposition ci-dessus que d'après les déclarations de son avocat,*" l'affidavit est illégal et irrégulier, et l'opposition pourra être renvoyée sur motion.—*Morin vs Morin*, C. S., Mathieu, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 165. (Ce jugement a été renversé. Voir numéro suivant. *Note de l'auteur.*)

19. La déposition au soutien d'une opposition sur saisie n'est requise que pour l'obtention de l'ordre de sursis et l'insuffisance de telle déposition ne justifie que la révocation du sursis et non le renvoi de l'opposition.—*Morin vs Morin*, C. R., Johnson, Jetté et Taschereau, JJ., 1887, M. L. R., 4 S. C., 183.

20. Une opposition qui n'est pas revêtue des timbres judiciaires voulus par la loi est nulle et sera rejetée sur motion.—*Lacaille vs Boucher*, C. S., Loranger, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 64.

Voir *Hart vs Cook*, art. 651, n° 5.

584. Cette déposition n'est pas nécessaire si l'opposition est accompagnée d'un ordre de sursis donné par le juge.

9 Déc. des Trib., 47.—82e Règle de pratique.

Voir *Leblanc vs Rocheleau*, art. 1084.

585. Les oppositions sont signifiées au shérif en lui en laissant l'original qu'il doit rapporter au tribunal sans délai.

S. R. B. C., c. 85, s. 94, § 2.

586. Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut par une requête sommaire faire enjoindre aux autres parties en cause de déclarer si elles entendent l'admettre ou la contester, et à défaut de telle déclaration, l'opposant a droit à mainlevée et aux dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

84e Règle de pratique.

Jurisp.—1. La formalité de l'enregistrement des oppositions dans la Cour de circuit appelable n'est pas nécessaire.—*Lamothe & Garceau*, C. B. R., Aylwin, Duval, Meredith, Mondelet et Berthelot, JJ., 1862, 7 L. C. J., 115.

2. An opposition *afin de distraire* may be amended upon the production of new deeds, upon payment of fifty shillings costs.—*Chandler vs Landrie*, C. S., Berthelot, J., 1866, 10 L. C. J., 196.

3. The court will not, under C. C. P. 586, give an order that plaintiff and defendant be held to declare within a period to be fixed, whether they admit or contest the opposition of an opposant unless notice has been given to the parties of the application of the opposant.—*Saxton vs Sheppard*, C. S., Torrance, J., 1869, 13 L. C. J., 308.

4. An opposant may at once demand from plaintiff a plea to the opposition, instead of moving upon him under article 586 C. C. P., to declare whether he contests the same or not.—*Bertrand vs Pouliot*, C. S., Caron, J., 1878, 4 Q. L. R., 200.

5. The opposant is not entitled to ask costs against the creditor seizing (here the defendant), but only (C. C. P. 586) against the judgment debtor (here the plaintiff); and a mere notice in writing of her claim to the effects, transmitted to the seizing party, did not entitle her to costs against him.—*Brown vs Ross*, C. S., Torrance, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 372.

6. On an uncontested opposition *afin d'annuler* based upon irregularities, the opposant has a right to make proof *ex parte*, and the plaintiff will be condemned to pay the costs.—*Wetherbee vs Ferguson*, C. S., Tait, J., 1887, 10 L. N., 145.

7. Même dans une cause où le défendeur n'a pas comparu, la cour ne peut adjuger sur une opposition sans que toutes les parties en cause aient été préalablement mises en demeure d'admettre ou de contester l'opposition.—*Lang Manufacturing Co. vs Cocker*, C. S., Wurtèle, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 323.

587. Si les autres parties ou quelqu'une d'elles déclarent qu'elles entendent contester l'opposition, la contestation est assujettie aux règles applicables dans les instances ordinaires.

Jurisp.—1. Dans les cas d'oppositions afin de distraire, etc., si l'une des parties à la cause a déclaré qu'elle entendait contester telle opposition et cependant fait défaut de contester

Digitized by Google

après avoir été régulièrement mise en demeure de ce faire, les parties opposantes ne seront pas, néanmoins, en droit d'obtenir jugement sur leurs oppositions, *de plano*, mais devront procéder comme dans les causes *ex parte* faute de plaidoyer, et donner avis d'inscription à la partie qui a déclaré son intention de contester, de manière à ce que telle partie puisse transquestionner aucuns témoins produits par tels opposants.—*McBlain & Oliver*, C. B. R., Aylwin, Duval, Meredith, Mondelet et Berthelot, JJ., 1862, 13 L. C. R., 417.

2. Une opposition afin d'annuler peut être renvoyée sur une motion.—*La Banque du Peuple vs Daoust*, C. S., Berthelot, J., 1865, 9 L. C. J., 215.

3. The general rule by which the burden of proof is on the opposant, as plaintiff, suffers no exception, even when the opposition simply negatives the allegations of the affidavit on which an execution issued (under C. C. P. 551) before the expiration of fifteen days after judgment.—*Boudreau vs Lanctot*, C. R., Mondelet, Mackay et Torrance, JJ., 1868, 12 L. C. J., 345.

4. Lorsqu'une opposition est faite par un tiers à la saisie pratiquée par le demandeur contre les biens du défendeur, et que cette opposition est contestée par toute partie dans la cause, autre que le défendeur, ce dernier a droit d'être notifié de tous les procédés adoptés sur l'opposition; et aucun jugement final ne peut être rendu pour maintenir telle opposition, à moins que le défendeur ne soit appelé pour déclarer s'il entend ou non la contester. —*Conseil de ville de Sorel vs Banque du Peuple*, Caron, J., 1 R. L., 168.

5. Une opposition afin d'annuler d'un défendeur saisi peut être renvoyée sur *motion*, lorsque certaines irrégularités existent à la *face* de l'opposition et qu'elle paraît être frivole.—*Fellon & Bélanger*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1882, 27 L. C. J., 79.

6. The merits of an opposition cannot be tried on motion.—*La Banque Jacques-Cartier vs Neveux*, C. S., Mathieu, J., 1884, 29 L. C. J., 17; 7 L. N., 338.

7. Un créancier est justifiable de contester une opposition faite par une femme mariée qui fait le commerce sous le nom de son mari, à une saisie pratiquée contre ce dernier; et, dans le cas où l'opposition serait maintenue, chaque partie devra payer ses frais, le créancier ayant pu être trompé et croire à la fraude. —*Van de Vliet vs Féniou*, C. S., Taschereau, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 216.

588. Les règles concernant la péremption d'instance s'appliquent également aux oppositions.

2 Bourjon, 664 et suiv.

588a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5925). L'article 664 s'applique aussi à la saisie-exécution contre les meubles.

§ 3.—*De la vente des meubles saisis.*

589. S'il n'y a pas d'obstacle à la vente des effets saisis, elle a lieu aux temps et endroit indiqués dans les avis.

S'il y a quelque obstacle, écarté subséquemment, et aussi dans le cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis, ou annonces, doivent être faits, mais la vente ne peut se faire après le jour fixé pour le rapport du bref, sauf le cas de l'article 578.

Pothier, *Pro. civ.*, 168.—S. R. B. C., c. 85, s. 2, § 4.

590. Le gardien ou dépositaire est tenu de représenter, aux temps indiqués pour la vente, tous les effets saisis dont il a été chargé.

Pothier, 162, 168.

Jurisp.—1. Une requête sommaire pour obtenir une ordonnance afin d'obliger le gardien à représenter les effets saisis dont il est chargé, n'est pas une motion de droit, mais doit, dans les délais, être préalablement signifiée au gardien mis en cause.—*Lebœuf vs Plouffe*, C. C., Baudry, J., 1872, 4 R. L., 564.

2. The guardian may be condemned to produce the property or pay the debt and costs; but he cannot be condemned to pay more than is due by the defendant to the seizing creditor.—*McCaffrey & Claxton*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1880, 3 L. N., 292; 25 L. C. J., 191.

3. Un gardien de biens meubles saisis n'a pas le droit de les retenir et d'en empêcher la vente, avant que ce qu'il a dépensé pour la conservation des effets saisis lui soit remboursé. —*Monette vs D'Amour*, C. C., Mathieu, J., 1883, 12 R. L., 418.

591. Le shérif, ou autre officier saisissant, ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire.

Pothier, 169.—S. R. B. C., c. 85, s. 7.

Jurisp.—La vente d'un objet par un huissier à son recors, à vil prix et en l'absence d'enchérisseurs, sera réputée faite à l'huissier lui-même, et l'huissier pourra être condamén à

Digitized by Google

remettre cet objet à la personne sur qui il l'a vendu. L'huissier sera considéré favoriser ses parents ou employés dans la vente et l'adjudication des effets vendus par lui, s'il est dans l'habitude de leur adjuger aux ventes judiciaires faites par lui.—*La Corporation des huissiers du district de Montréal vs Bourassa*, C. S., Pagnuelo, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 409.

592. L'officier chargé de la vente doit en dresser procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, le nom et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication.

Ord. 1667, tit. 33, art. 18.—C. P. C., 625.—Carré et Chauveau, sur l'art. 625.

Jurisp.—Dans les ventes considérables de marchandises, l'huissier doit donner des factures aux acquéreurs, et il a droit pour ces factures aux cinq deniers par cent mots que lui accorde le tarif, pour tout document qu'il doit préparer.—*Whitehead vs Dubeau*, C. S., Casault, J., 1884, 10 Q. L. R., 162.

593. Les choses saisies sont adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, en par lui payant sur-le-champ le prix de vente, et à défaut de paiement la chose est remise de suite à l'enchère.

Ord. 1667, tit. 33, art. 17.—C. P. C., 624.

Jurisp.—A une vente judiciaire, il faut qu'il y ait plus d'un enchérisseur, quoique le nombre des personnes présentes soit suffisant. —*Poirier vs Plouffe*, C. S., Dorion, J., 1877, 21 L. C. J., 103.

594. L'officier chargé de procéder à la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ou indirectement outre le prix d'adjudication, sous peine de concussion.

Ibid., art. 18.

595. Il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais.

A cet effet, le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.

C. P. C., 622.

Jurisp.—1. Where a judgment creditor has caused the seizure and sale of a portion of the defendant's effects, sufficient to cover his claim as stated in the writ of execution, he cannot subsequently, upon a mere allegation that the defendant is insolvent, and that oppositions *afin de conserver* have been filed by other creditors, obtain an order for an *alias* writ of execution, for the purpose of seizing and selling the remainder of the defendant's effects. —*Bury & Samuels*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1885, M. L. R. 1 Q. B., 436; 4 D. C. A., 181.

2. Where the defendant made the executing bailiff sell the plaintiff's effects to double the amount necessary, vindictive damages were granted.—*Grandmont vs McDougall*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1886, 9 L. N., 266.

3. Where a number of shares of railway stock were seized and advertized to be sold in one lot, and neither the defendant nor any one interested in the sale requested the sheriff to sell the shares separately, and it did not appear that there was any intention to defraud, or that any loss had been sustained in consequence of the shares being sold in one lot, but, on the contrary, that such mode of sale was advantageous to the creditors, the sale was held good and valid, although the amount realized thereby was far in excess of the judgment debt for which the property was taken in execution.—*Morris & The Connecticut & Passumpsic Rivers R. R. Co.*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1886, M. L. R., 2 Q. B., 303. (Confirmé en Cour suprême. Voir 14 S. C. R., 318. *Note de l'auteur.*)

596. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés.

Pothier, 168.—C. P. C., 605.

597. Le gardien ou dépositaire peut être condamné même par corps à représenter les effets dont il s'est chargé, ou à payer le montant dû au saisissant. Il peut, néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur.

Pothier, 1683.—2 L. C. Jurist, 297.

TABLE SOMMAIRE.

Avis au gardien..... 15
Avis de demande d'une règle de contrainte..... 1
Contrainte contre gardien..2, 4, 7, 11, 12, 14, 17
Effets saisis, recouvrement des..... 9

Digitized by Google

Défendeur, recours contre..... 13
Gardien, décharge du..... 8, 10, 16
Gardien, droits et devoirs du 3, 4, 5, 6, 11, 12 13, 14, 15, 17
Gardien, recours contre le. 2, 4, 11, 12, 13, 14 15, 17
Règle pour contrainte 4, 11, 12, 17

Jurisp.—1. Notice to the defendant appellant, of an application for a rule for *contrainte par corps*, against the appellant defendant in the court below as voluntary guardian is not required by the rules of practice.—*Brooks & Whitney*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Mondelet, JJ., 1860, 4 L. C. J., 279.

2. Quand un gardien ne représente pas les effets saisis, le recours du demandeur n'est pas par action directe contre le gardien, mais bien au moyen d'une règle pour contrainte dans la cause où il avait été constitué gardien, pour le contraindre à produire les effets, ou à en payer la valeur.—*Berry vs Cowan*, C. S., Stuart, J., 1861, 11 L. C. R., 476.

3. Un individu constitué gardien à une saisie n'est tenu de représenter les effets mis sous sa garde qu'à la personne de qui il tient sa charge.—*Fréchette vs St-Laurent*, C. C., Stuart, J., 1862, 13 L. C. R., 20.

4. A rule, which orders a guardian to a seizure of moveables to produce to the seizing bailiff a missing piece of furniture of which he was guardian, and in default of his doing so, that he be "*contraint par corps*" and imprisoned in the common jail of this district, until he had produced the missing article, *nisi causa*, is defective in form in not giving the guardian the alternative of paying the value of the article.—*Lord vs Moir*, C. C., Monk, J., 1863, 7 L. C. J., 80. (Voir cependant nos 11, 12 et 17, *infra*.)

5. Un huissier n'a pas droit d'insérer dans un procès-verbal de saisie, un engagement de la part du gardien aux effets saisis, qu'à défaut de produire les effets saisis il paiera au demandeur sa dette, intérêts et frais. Dans l'espèce, le gardien avait souscrit telle obligation par erreur, et par fausse représentation de la part de l'huissier.—*Dupuis vs Bell*, C. R., Badgley, Berthelot et Monk, JJ., 1865, 15 L. C. R., 435.

6. A guardian of cattle and hay seized simultaneously, under the same writ has a right to use the hay for feeding the cattle, even although it be afterwards proved that the cattle did not belong to the defendant.—*Johnson & O'Halloran*, C. B. R., Duval, Drummond, Badgley, Monk et Taschereau, JJ., 1873, 18 L. C. J., 221.

7. Un gardien judiciaire refusant de livrer les effets saisis à l'huissier porteur du bref de *venditioni exponas* n'est passible de la contrainte par corps qu'après avoir été condamné par le tribunal à les remettre sous un certain délai, et qu'après que cette ordonnance lui a été signifiée.—*Ex parte Gauvreau*, C. C., Meredith, J., 1877, 3 Q. L. R., 195.

8. Le gardien est déchargé lorsqu'il s'est écoulé un an après sa nomination.—*Hallé vs Hallé*, C. C., Bossé, J., 1879, 5 Q. L. R., 390. (Voir cependant n° 16, *infra*.)

9. Un juge en chambre peut donner un ordre à tout huissier de prendre et d'enlever de la possession d'un tiers des objets saisis sur le défendeur, et que le défendeur et le gardien ont fait défaut de livrer au jour fixé pour la vente; cet ordre pourra être donné sans avis préalable, l'huissier devant dresser procès-verbal de l'enlèvement et en laisser copie au tiers dépossédé, avec avis de comparaître, sous bref délai, pour être condamné personnellement aux frais de la requête, de l'enlèvement et de la garde des effets jusqu'à la vente, s'il y a lieu.—*Cantwell vs Madden*, C. S., Papineau, J., 1879, 23 L. C. J., 77.

10. A guardian is discharged by the lapse of a year after his appointment without proceedings.—*Beaudry vs Brown*, C. S., Johnson, J., 1880, 3 L. N., 413. (Voir cependant n° 16, *infra*.)

11. The guardian may be condemned to produce the goods placed in his charge, or to pay the debt and costs. It is necessary that the judgment should give him the alternative of paying the value, as the privilege is reserved to him by law of being discharged on establishing and paying the value of the goods. He cannot be condemned to pay more than is due by the defendant to the seizing creditor.—*McCaffrey & Claxton*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1880, 25 L. C. J., 191; 3 L. N., 292.

12. S'il émane contre le gardien à une saisie-revendication une règle pour contrainte par corps, faute par lui de représenter la chose confiée à sa garde, le demandeur n'est pas tenu de lui offrir, par cette règle, l'alternative de remettre la chose ou d'en payer la valeur.—*Walzo vs Labelle*, C. C., Papineau, J., 1882, 26 L. C. J., 121. (Voir cependant n° 11, *supra*.)

13. Le gardien qui aurait laissé les effets saisis, en la possession du défendeur, sera tenu de les représenter ou d'en payer la valeur ou la créance du demandeur, même si les effets ont été vendus en justice, dans une poursuite contre une personne autre que le défendeur, mais résidant avec lui. Le défendeur qui, après la saisie, est demeuré en possession des effets saisis, sera tenu de les représenter au gardien volontaire qu'il a nommé ou d'en payer la valeur, ou payer la créance du demandeur, sous peine d'être déclaré en mépris de cour. Le gardien qui, par sa faute, a laissé détériorer les effets saisis ne sera pas déchargé de la garde, sans avoir payé au demandeur la valeur de cette dépréciation.—*Brady vs Courville*, C. R., Sicotte, Torrance et Doherty, JJ., 1883, 28 L. C. J., 165.

14. A guardian of goods seized in execution is not guilty of contempt of court for having refused to comply with an interlocutory judgment appointing a new guardian, and ordering him to deliver the goods seized to such new

Digitized by Google

guardian, when before service upon him of such judgment the first guardian has been served with a number of *saisie-arrêt* after judgment attaching these goods in his hands.—*The Merchants Bank of Canada vs The Montreal Ry. Co.*, C. R., Sicotte, Doherty et Rainville, JJ., 1883, 6 L. N., 229.

15. Le gardien qui n'a pas reçu un avis régulier du jour, de l'heure et du lieu de la vente, n'est pas en faute en ne représentant pas les effets, lorsque l'on veut y procéder, et l'excuse qu'il invoque à ce moment, quoique insuffisante, s'il avait reçu cet avis, ne peut pas motiver contre lui une condamnation par corps à la représentation des effets ou au paiement de ce qui est dû au saisissant.—*McManamy vs Boisclair*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1884, 10 Q. L. R., 134.

16. Le gardien n'est pas, depuis la mise en force du Code de procédure, déchargé à l'expiration d'un an après la saisie-exécution.—*Lepage vs Garon*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 370.

17. Une règle émise contre un gardien, pour être régulière, doit énumérer les effets qu'il doit livrer et leur évaluation, afin que le dit gardien puisse se libérer en payant la valeur de ces effets.—*Morin vs Robitaille*, C. R., Johnson, Jetté et Loranger, JJ., 1888, 32 L. C J., 124. (Voir nos 4, 11 et 12, *supra*.)

Voir *Durocher vs Saraull*, art. 562, n° 4.

Voir *Rodier vs McAvoy*, art. 781, n°

598. L'adjudication de biens meubles sur exécution transfère de plein droit la propriété des effets ainsi adjugés.

Dans le cas de saisie d'actions dans une compagnie ou société financière, commerciale ou industrielle dûment incorporée, le shérif est tenu sous dix jours après la vente, de signifier à la compagnie ou société et de la manière ci-dessus exprimée en l'article 567, une copie certifiée du bref d'exécution en y endossant un certificat désignant la personne à laquelle il a adjugé les actions saisies, et cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la compagnie et en a tous les droits et obligations, et l'officier de la société préposé à cet effet doit en faire l'entrée en la manière voulue par la loi.

S. R. C., c. 70, ss. 2, 3, 4.—3 Collection de décisions B. C., 122.

599. Aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie-exécution n'est recevable à l'égard de l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, sauf les cas de fraude ou de collusion, et sans préjudice au recours de la partie lésée contre le saisissant et ceux qui agissent pour lui.

Ouimet & Senécal, 3 Col. des Déc. B. C., p. 35.—Genève, art. 457.

Jurisp.—1 En l'absence de fraude ou de collusion, un tiers, propriétaire de meubles qui ont été saisis et vendus judiciairement, n'a aucun droit en revendication contre l'adjudicataire qui en a payé le prix, son recours est sur le produit, s'il n'est pas encore distribué, ou s'il l'est, contre le saisissant pour la valeur du meuble.—*Mackie vs Vigeant*, C. S., Mathieu, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 382.

2. Des machineries placées dans une manufacture pour l'exploitation de cette manufacture, quoique immeubles par destination, doivent cependant, si elles sont vendues par autorité de justice sur une saisie-exécution mobilière, être considérées comme meubles, lorsqu'elles ont été enlevées de la manufacture.—*La Ville de Longueuil vs Crevier*, C. S., 1886, Mathieu, J., 14 R. L., 110.

3. A judicial sale of moveables may be set aside for irregularities in the proceedings as well as for fraud and collusion; and where a piano, not the property of defendant was seized and sold as belonging to him for an insignificant part of its value, and the owner had no knowledge of such seizure, and it further appeared that there was no bidder at the sale, except the person who purchased the piano, it was *held* that the sale was a nullity, and that the owner was entitled to revendicate the property.—*Nordheimer & Leclaire*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1887, M. L. R., 2 Q. B., 446; 30 L. C J., 333.

4. Les circonstances suivantes rendent une vente judiciaire de meubles tellement entachée de présomption de fraude qu'elle doit être annulée et mise de côté, savoir:—1° un seul enchérisseur et adjudicataire, tous les autres n'agissant que pour le même; 2° vente à 8 heures de l'avant-midi; 3° pas de pavillon à la porte; 4° vente à vil prix; 5° vente faite sur une seconde saisie pendant que la première était arrêtée par une opposition; 6° l'unique adjudicataire étant la fille de la défenderesse.—*Drapeau vs McIntosh*, C. C., Gill, J., 1887, 11 L. N., 170; 31 L. C. J., 257.

Voir *The Connecticut and Passumpsic Railroad Co. & Morris*, art. 595, n° 4.

600. [Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés par un

Digitized by Google

juge ou par le protonotaire, sauf revision dans ce dernier cas, s'il y a lieu.]

Pothier, *Pro. civ.*, 169.

Jurisp.—1. L'huissier chargé d'un bref de saisie est personnellement responsable du salaire du gardien qu'il a nommé d'office.—*Courchène vs Généreux*, C. C., Loranger, J., 1865, 1 R. L., 433. (Voir cependant n° 4, *infra*.)

2. A voluntary guardian cannot claim fees. —*Miller vs Bourgeois*, C. S., Torrance, J., 1871, 17 L. C. J., 158.

3. Sur contestation du compte des frais de garde d'un gardien volontaire devenu par la force des circonstances gardien nécessaire, et forcé de s'emparer des biens meubles saisis, et de les prendre sous sa garde immédiate, ce gardien est bien fondé à faire une opposition afin de conserver, pour le paiement de ses frais de garde, sur le produit de leur vente, et d'être payé, sur preuve faite, de part et d'autre, du montant que la cour devra apprécier.—*Boucher vs Brault*, C. S., Mackay, J., 1872, 4 R. L., 237.

4. L'huissier n'est pas responsable envers le gardien qu'il a nommé, et qui a accepté volontairement cette charge, des frais de garde; et l'avocat n'est pas tenu, non plus, d'indemniser l'huissier.—*Plante vs Caxeau*, C. S., Dorion, J., 1875, 1 Q. L. R., 203. (Voir n° 1, *infra*.)

5. Le gardien fourni par le saisi n'a pas droit à salaire, et il ne peut pas lui en être taxé ni payé sur le produit de la vente.—*Whitehead vs Dubeau*, C. S., Casault, J., 1884, 10 Q. L. R., 162.

6. Le gardien d'office a seul droit à rémunération et salaire ainsi qu'à la taxe mentionnée en l'article 600 du Code de procédure.—*Longpré vs Cardinal*, C. S., Taschereau, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 441.

§ 4.—*Du paiement et de la distribution des deniers prélevés.*

601 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5926).—Les deniers saisis ou prélevés, après déduction des frais taxés et des droits dus sur le prélèvement, sont payés au créancier saisissant, par le shérif ou l'huissier, quatre jours après la vente, si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre ses mains; au cas contraire, il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit.

Pothier, 170.—S. R. B. C., c. 83, s. 146, § 2.

Jurisp.—Money paid by the defendant to the seizing officer to prevent a sale of his effects is money levied within the meaning of C. C. P. 601, and must be returned into court where an opposition is filed.—*Martin vs Labelle*, C. S., Johnson, J., 1884, 7 L. N., 174.

602. Lorsque les deniers prélevés sont rapportés devant le tribunal, le demandeur a droit de les toucher par préférence à tous autres créanciers chirographaires, sauf néanmoins le droit d'un saisissant antérieur pour ses frais, le cas de la déconfiture de saisi, et les cas de privilège.

Pothier, 174.

603 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5927). Lorsque les deniers sont rapportés, ainsi que dans tous les autres cas où il y a à distribuer des deniers qui ne représentent pas les immeubles, ou dont il est rendu compte en justice, et qu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution des deniers ne peut avoir lieu avant que les créanciers généralement ne soient appelés.

Cet appel se fait sur l'ordre du tribunal ou d'un juge, publié deux fois dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette officielle de Québec*, enjoignant aux créanciers de produire leurs réclamations sous quinze jours à compter de la date de la première insertion.

23 Vic., c. 57, s. 52.—S. R. B. C., c. 83, s. 147, §§ 3, 4.

Jurisp.—1. Upon an execution the sale cannot proceed for an amount greater than that necessary to satisfy the writ. When after a sale upon an execution, the money levied has been returned into court upon an opposition *afin de conserver*, alleging the insolvency of the defendant, the plaintiff cannot obtain the issue of an alias writ to sell other property of the defendant, but must wait until distribution of the amount already levied. —*Bury & Samuels*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1885, 29 L. C. J., 187.

2. The amount recovered in an action claiming damages for the fraudulent purchase of insolvent estate, is an asset of the estate and must be distributed as such, and cannot be wholly paid to the creditors who instituted the suit.—*Jacobs & Ransom*, C. B. R., Dorion,

Digitized by Google

Tessier, Cross, Church et Bossé, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 260.

604. Cette réclamation peut être rédigée sommairement ; il suffit qu'elle énonce les noms, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa demande.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives, s'il y en a, sinon d'une déposition sous serment que la somme réclamée est justement due.

Ibid.

605. La distribution des deniers se fait suivant l'ordre prescrit dans le Code civil, au titre des privilèges et hypothèques, dans celui des bâtiments marchands, et dans les dispositions ci-après.

606 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5928). L'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice :

1° Les frais de saisie et de vente ;

2° Les taxes dues sur les deniers prélevés ou consignés ;

3° Les honoraires de l'officier qui reçoit les deniers prélevés ou consignés ;

4° Les honoraires sur le rapport de distribution ;

5° Ceux dus à l'avocat poursuivant la distribution ;

6° Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, et suivant la priorité de date et de privilège lorsqu'il y a plusieurs saisissants. Les frais du premier saisissant ont la préférence sur ceux faits par un second saisissant.

2 Bourjon, 673.—Pothier, *Proc. civ.*, 166.—Laurière, 224.—S. R. B. C., c. 85, s. 14.

Néanmoins si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur des jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en sont payés par concurrence ;

S. R. B. C., c. 85, s. 14.

7° Les frais des scellés et inventaires ordonnés par le tribunal ;

S. R. B. C. c., 37, s. 8.

8° [Le demandeur dans l'action est ensuite payé de ses frais d'action.]

Jurisp.—1. Le shérif a droit à son *poundage* sur toute vente de propriétés, dans tous les cas, soit qu'il reçoive le prix ou qu'un cautionnement soit donné tel que voulu par la loi.—*Blake vs Panet*, C. S., Stuart, J., 1862, 12 L. C. R., 189.

2. The plaintiff having sued out an execution against the defendant, the latter filed an opposition which was maintained with costs. For these costs certain real estate belonging to plaintiff was brought to sale. *Held* : That the opposant could not be collocated for and paid the costs in question by privilege and in preference to the claim of a duly registered hypothecary creditor.—*Bruneau vs Gagnon*, C. R., Meredith, Stuart et McCord, JJ., 1878, 4 Q. L. R., 316.

3. Par frais de justice il faut entendre tous ceux qui sont faits dans l'intérêt commun des créanciers, soit pour faire entrer la chose dans l'actif du débiteur, soit pour empêcher qu'elle soit diminuée ou vienne à se perdre, soit pour convertir cette chose en argent et procurer ainsi la distribution du prix entre les créanciers. Il n'est pas indispensable, pour que des frais aient le caractère de frais de justice et soient privilégiés, qu'ils aient été exposés devant les tribunaux ; il suffit qu'ils aient été faits pour la conservation du gage dans l'intérêt de la masse.—*Normandin & Normandin*, C. R., Torrance, Jetté et Loranger, JJ., 1884, 29 L. C. J., 111.

4. Where a defendant, in an action of damages which has been dismissed with costs, causes an immoveable belonging to the plaintiff to be seized and sold by the sheriff, he is entitled to be collocated by privilege for such costs, on the proceeds of the sale.—*Tansey & Bethune*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1884, M. L. R., 1 Q. B., 28; 28 L. C. J., 5; 7 L. N., 133 ; 3 D. C. A., 333. (Voir n° 7, *infra*.)

5. Les frais ordinaires d'un créancier non saisissant qui a obtenu jugement et qui ne sont pas faits dans le bénéfice des créanciers, ne sont pas privilégiés.—*La Banque d'Echange vs Campbell*, C. S., Taschereau, J., 1885, 29 L. C. J., 148.

6. Revising the judgment of the Court of Review, M. L. R., 1 S. C., 443, the plaintiff's privilege for the costs of suit, under C. C. 1994 and C. C. P. 606, § 8, as amended by 33 Vic. (Q.), ch. 17, s. 2, extends only to the costs

Digitized by Google

incurred in the court of first instance; and so, where the plaintiff obtained judgment in the Superior Court against three defendants jointly and severally, and the judgment was reversed by the Court of Queen's Bench sitting in appeal, and on appeal to the Privy Council, the original judgment was restored, it was held that the plaintiff was entitled to be collocated by privilege on the proceeds of defendants' moveables only for the costs incurred in the Superior Court.—*Beaudry & Dunlop*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 278; 31 L. C. J., 191; 13 Q. L. R., 84; 15 R. L., 300.

7. Les frais de défense ne sont pas privilégiés et ne peuvent pas être accordés, par préférence, sur le produit des biens saisis et vendus en exécution du jugement les octroyant. —*Langlois vs Corporation de Montmagny*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1887, 13 Q. L. R., 302. (Voir cependant n° 4, *supra*.)

8. Les frais faits par le premier saisissant pour saisir et contester une opposition faite à sa saisie, doivent être préférés à ceux d'un second saisissant, quand même la vente a lieu sur la saisie d'un second saisissant.—*Lacoste vs Livingston*, C. R., Johnson, Jetté et Gill, JJ., 1887, 17 R. L., 16.

9. Par frais de justice, il faut entendre tous ceux faits dans l'intérêt commun, soit pour faire entrer la chose dans le domaine du débiteur, soit pour empêcher qu'elle soit enlevée, diminuée ou perdue, et, sous l'article 2009 C. C., les frais faits dans l'intérêt commun et déclarés privilégiés, ne sont pas nécessairement des frais encourus dans un litige; mais il suffit qu'ils aient été exposés dans l'intérêt commun. Les frais faits pour la conservation d'une somme de deniers substituée sont privilégiés sur cette somme, et une saisie conservatoire peut être pratiquée sur icelle pour la conservation de ce privilège.— *Barnard & Molson*, C. B. R., Dorion, Tessier, Baby, Church et Bossé, JJ., 1890, 19 R. L., 296.

Voir *Monette vs D'Amour*, art. 590, n° 2.

Voir *de Bellefeuille & Desmarteau*, art. 772*a*, n° 2.

607. La couronne a préférence avant tous autres créanciers sur le produit des biens meubles qui d'après des statuts spéciaux sont sujets aux droits ci-après :

Droits de douane ;

Droits d'excise ;

Droits imposés sur les bois coupés ;

Droits de péages ;

Droits d'inspection sur les vaisseaux, chemins de fer, et autres.

S. R. B. C., c. 17, ss. 10, 11, 14, 41, § § 3, 80, 84; c. 19, ss. 8, 10, 23, 24, § 2; c. 23, ss. 1, 3, 4, 8., c. 28, s. 90, § 3, s. 91.—C. N., 2098.

608. Le propriétaire de la chose, qui l'a prêtée, louée ou donnée en gage et qui n'en a pas empêché la vente, a droit d'en toucher le produit après collocation des créances énoncées aux articles 1995 et 1996 du Code civil, des droits privilégiés de la couronne mentionnés en l'article qui précède, et de ce qui est dû au locateur.

Pothier, *Pro. civ.*, 173.

609. Il en est de même du propriétaire à qui la chose a été volée et qui n'aurait pas perdu le droit de la revendiquer si elle n'eût pas été vendue en justice.

610. Le rang de ceux qui ont conservé le droit d'être colloqués sur les deniers, à raison du droit de gage ou de rétention qu'ils avaient sur la chose vendue, s'établit suivant la nature du gage ou de la créance. 57 Vic c 4 s 2

L'ordre suivant est observé entre eux :

Le voiturier ;

L'hôtelier ;

Le mandataire ou consignataire ;

Le commodataire ;

Le dépositaire ;

Le gagiste ;

L'ouvrier sur les choses qu'il a réparées ;

L'acheteur soumis à l'exercice du droit de réméré, pour le remboursement du prix et des impenses qu'il a faites sur la chose.

Pothier, *Propriété*, 343; *Dépôt*, 74; *Vente*, 323, 326; *Prêt à usage*, 43; *Charte-partie*, 90; *Proc. civ.*, 192.—Paris, 181, 182.—Ferrière, sur art. 181, n°1.—2 Grenier, *Hyp.*,298.—18 Duranton, 509.—Tropl., *Nantis*. 100.—S. R. C., c. 20, s. 90.—Denizart, *Actes de notoriété*, 108-9.—C. N., 2102.

611. En l'absence de privilège spécial, la couronne a préférence sur les créanciers chirographaires pour ce qui lui est dû par le défendeur.

Digitized by Google

Jurisp.—Subject to the special privileges provided for in the codes and statutes, the Crown has such preference over chirographic creditors as is provided in art. 1994 C. C.; and the expression "persons accountable for its moneys," in the latter article, is not applicable to a bank receiving money of the Crown on deposit or current account.—*Exchange Bank of Canada & The Queen*, C. P., 1886, 9 L. N., 130.

SECTION IV.

DE LA SAISIE-ARRÊT.

612. L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt.

La même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées en l'article 565.

Pothier, *Pr. civ.*, 156, 174, 180, 182.—1 Pigeau, 645-6, 663.—Genève, 472.—C. P. C., 557, 558.—1 Déc. des Trib. B. C., p. 114.—2 Locré, 452-6.—2 Berriat Saint-Prix, 575 *et seq.*—2 Delaporte, 142-3.—Bioche, v° *Saisie-Arrêt.*—2 Thomine-Desmazures, 56 *et seq.*—Carré et Chauveau, sur art. 557, 558.—Regnard, pp. 455 *et seq.*—Rousseau et Laisney, v° *Saisie-Arrêt.*—Roger, *Saisie-Arrêt*, n°s 1,2,15 *et seq.*—2 Boitard, n°s 815-17.—2 Rodière, pp. 196 *et seq.*

Peut-on pratiquer une saisie-arrêt en ses propres mains? C'est une question vivement controversée. Pour l'affirmative on peut citer MM. Pigeau, *Procédure civile;* Favard de Langlade, t. 5, p. 5, n° 13; Chauveau, *Quest.* 1925; Sirey, sur l'art. 557. Et pour la négative, MM. Carré, *Quest.* 1925; Berriat Saint-Prix, p. 529; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 63; Roger, n° 113 *et seq.* Nous nous contentons de renvoyer à ces auteurs, avec cette remarque que "toute procédure adoptée qui "n'est pas incompatible avec les dispositions "de la loi ou de ce code, doit être accueillie "et valoir (art. 21.)" Les auteurs qui admettent cette procédure, conseillent au saisissant de se conformer à toutes les formes et de se faire signifier un bref réguliér.—Nos tribunaux ont réglé la question dans l'affirmative.—Voir les n°s 7 et 8, *infra.*

Il faut qu'une dette soit exigible et, sauf les cas de la saisie-arrêt avant jugement, que le titre du créancier soit exécutoire. La plupart des auteurs sont de cet avis.—Carré et Chauveau, *Quest.* 1926. Ainsi la saisie-arrêt ne peut émaner qu'après l'expiration des délais pour l'exécution d'un jugement. Cela est élémentaire.

On discute en France la question de savoir si un créancier agissant au nom de son débiteur et exerçant les actions de ce dernier aux termes de l'art. 1031 du Code civil, peut arrêter, contre le débiteur de ce dernier, les sommes à lui dues par une quatrième personne, et la plupart des auteurs croient que, dans ce cas, le saisissant doit être judiciairement subrogé aux droits de son débiteur. Il n'y a pas à proprement parler de subrogation judiciaire dans notre droit, mais puisque le créancier peut faire valoir les droits et actions de son débiteur, il doit pouvoir, soit par action directe soit par saisie-arrêt, faire payer les créances de ce dernier.

Jurisp.—1. Le demandeur qui a accordé délai pour la satisfaction du jugement ne peut, avant l'expiration du délai accordé, faire émaner une saisie-arrêt après jugement.—*Gingras vs Vézina*, C. C., Meredith, J., 1879, 5 Q. L. R., 237.

2. Un créancier d'une personne formant partie d'une société en nom collectif, a le droit de faire saisir en main tierce les créances de la société, jusqu'à concurrence de la part de son débiteur dans la créance.—*Banque des cantons de l'Est vs Porter*, C. R., Mackay, Torrance et Rainville, JJ., 1882, 11 R. L., 587.

3. The seizure of the goods of a defendant by process of *saisie-arrêt* in the hands of the judicial guardian in whose custody they are, is valid.—*The Merchants Bank of Canada vs The Montreal Ry. Co.*, C. R., Sicotte, Doherty et Rainville, JJ., 1883, 6 L. N., 229.

4. Les créanciers peuvent saisir l'intérêt que leur débiteur a dans la société dont il est associé, et le faire vendre; et, dans ce cas, les droits de l'adjudicataire seront ceux d'un cessionnaire qui reste étranger à la société, mais exerce les droits de l'associé quant à la part d'intérêt pour laquelle il est associé.—*Laframboise vs Rolland*, C. S., Mathieu, J., 1885, 13 R. L., 461; 29 L. C. J., 184; M. L, R., 1 S. C., 367. (Voir n°s 4 et 5, art. 619.)

5. A clerk or employee is not a "third party" within the meaning of article 612 C. C. P. His possession of his employer's moneys is not distinct from that of his master, and such moneys cannot be seized in the hands of the clerk by garnishment. The fact that the clerk may have deposited such moneys in a bank in his own name "in trust," does not affect the case.—*The Ontario Car Co. vs Quebec Central Railway Co.*, C. R., Johnson, Papineau et Loranger, JJ., 1886, M. L, R., 2 S. C., 287; 9 L. N., 3; 30 L. C. J., 245.

6. Un créancier peut saisir par saisie-arrêt une créance pour laquelle son débiteur est colloqué, quand même ce dernier se serait fait illégalement transporter cette créance, laquelle appartiendrait réellement à un tiers; le recours de ce tiers est contre le débiteur.—*Senécal vs Exchange Bank of Canada*, C. S., Mathieu, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 108.

Digitized by Google

7. Un créancier peut saisir avant jugement entre ses propres mains.—*Dorion & Dorion*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 155.

8. Le créancier gagiste peut saisir et faire vendre son gage entre ses propres mains par voie de saisie-arrêt après jugement. — *Murray vs La Compagnie de chemin de fer Montréal & Sorel*, C. S., Taschereau, J., 1885, 20 R. L., 433.

Voir *Cantwell vs Madden*, art. 597, n° 9.

613. La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref émanant du tribunal qui a rendu jugement, enjoignant aux tiers de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'ils ont en leur possession appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses qu'ils peuvent lui devoir ou auront à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et de comparaître au jour fixé pour déclarer sous serment quels effets ils ont appartenant au défendeur, et quelles sommes de deniers ou autres choses ils lui doivent, ou auront à lui payer.

Pothier, 176.—C. P. C. 559.—2 Locré, pp. 456-7.—Pigeau, *Commentaire*, p. 54-9.—2 Berriat Saint-Prix, p. 578.—2 Delaporte, pp. 143-6.—Carré et Chauveau, sur l'art. 559.—Roger, n°s 376 *et seq.*

Voir aussi les autorités citées sous l'art. précédent.

Qui peut invoquer la nullité de forme dans un bref de saisie-arrêt ? Quand des formalités intrinsèques n'ont pas été observées, on décide que le défendeur et le tiers-saisi peuvent s'en prévaloir. Il y a plus de difficulté au sujet des formalités extrinsèques, telles que les formalités de la signification du bref au tiers-saisi. Cependant M. Chauveau, *Quest.* 1939 *bis*, est d'avis que le défendeur étant intéressé à ce que la saisie-arrêt soit déclarée nulle, peut soulever ces questions tout aussi bien que le tiers-saisi. Le lecteur pourra toutefois consulter les décisions rapportées aux n°s 17, 22 et 30, sous l'art. 116. Voir aussi le n° 2, sous l'art. 614.

Jurisp.—1. A writ of *saisie-arrêt* after judgment cannot be issued into Upper Canada. —*McKenzie vs Douglas*, C. S., Smith, J., 1861, 5 L. C. J., 329.

2. A seizure by garnishment extends to a debt which did not exist in favor of the defendant at the time of the seizure, but which becomes due before the garnishee makes his declaration, owing to a liability which took its rise after the signification of the attachment.—*La Banque Molson & Lionais*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1881, 27 L. C. J., 40 ; 5 L. N., 252 ; 2 D. C. A., 176.

614. Ce bref contient aussi assignation au débiteur pour voir déclarer la saisie-arrêt valable, avec mention de la date et du montant du jugement pour satisfaction duquel il émane, et il est revêtu, du reste, des formes requises pour les brefs d'assignation ordinaire.

Pothier, *Pr. civ.*, 176.—C. P. C., 559, 563.—Voir, outre les autorités citées sous l'art. précédent. Carré et Chauveau, sur l'art. 563.

Jurisp.—1. In every case of *saisie-arrêt* the defendant must be summoned. If the defendant in an action against him and a *tiers-saisi* is not summoned, no proceedings can be had against the *tiers-saisi*, not even if the *tiers-saisi* neglects to appear.—*Prior & Delamar & Heath*, C. B. R., 1816, 3 Rev. de Lég., 306.

2. The defendant is not entitled to take advantage of an irregularity in the writ of *saisie-arrêt* affecting the validity of the summons of the garnishee, but of which the garnishee does not complain.—*La Banque Molson & Lionais*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1881, 27 L. C. J., 40.

3. The want of service of the writ of attachment upon the defendant may be covered by his appearance by attorney *ad litem* upon the plaintiff's contestation of the declaration of the garnishee.—*Tousignant vs Tousignant*, C. S., McCord, J., 1885, 11 Q. L. R., 269.

615. Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt.

Néanmoins les tiers-saisis ne peuvent être condamnés par défaut, à moins que le bref d'assignation, ou une autre ordonnance de comparution, ne leur ait été signifié personnellement.

Sur preuve satisfaisante que le tiers-saisi se cache pour empêcher la signification personnelle de la saisie-arrêt, la signification au domicile de tel tiers-saisi est considérée suffisante.

Si le défendeur sur l'instance originaire a été assigné comme absent, l'assignation en saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du

Digitized by Google

tribunal; mais s'il n'a quitté la province que depuis l'assignation en l'instance originaire, il doit être assigné, sur la saisie-arrêt, conformément aux dispositions de l'article 68.

Le défendeur est tenu de répondre à la saisie-arrêt dans les mêmes délais que sur une instance ordinaire.

6 Déc. des trib., 138.—Vide 10 Déc. des trib., 21. -7 Collection des décisions B. C., 227.—S. R. B. C., c. 83, ss. 59, 62.

Jurisp.—1. Un défendeur peut contester une saisie-arrêt après jugement, comme une action, sans affidavit.—*O'Neill vs Fontaine*, C. S., Dorion, J., 1876, 1 Q. L. R., 222.

2. On peut demander la nullité d'une saisie-arrêt après jugement par une opposition afin d'annuler, quand les moyens offerts demandent une preuve.—*Gingras vs Vézina*, C. C., Meredith, J., 1879, 5 Q. L. R., 237.

3. La saisie-arrêt après jugement peut être contestée comme une action sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'opposition.—*Lévesque vs Moussin*, C. C., Routhier, J., 1882, 10 L. N., 239.

616. L'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et créances dont le tiers-saisi est débiteur, sous la main de la justice, et de séquestrer les objets corporels entre ses mains, de même que s'il en était nommément constitué gardien.

Pothier, *Pr. civ.*, 177.—Pigeau, *Comm.*, pp. 63 *et seq.*—2 Boitard, n° 824.—Carré et Chauveau, *Quest.* 1951 *bis et seq.*—Roger, n°s 427 *et seq.*

La saisie-arrêt d'une créance qui appartient au débiteur par indivis avec d'autres cocréanciers n'est valide qu'en autant que cette créance échoit au débiteur dans le partage.—Carré et Chauveau, *Quest.* 1951 *bis.*

La saisie-arrêt a l'effet de mettre toute la créance sous la main de la justice, de sorte que le tiers-saisi ne peut, en gardant entre ses mains une somme suffisante pour rencontrer la saisie, payer la différence au défendeur. S'il le fait, ce sera à ses risques et périls au cas où il surviendrait d'autres saisies. Mêmes auteurs, *Quest.* 1952. Il faut ajouter qu'on ne saurait tirer d'autres conclusions des termes si formels de notre article.

Jurisp.—1. Un créancier dont la créance a été saisie et arrêtée par un tiers qui a jugement contre lui, peut, avant jugement sur la saisie-arrêt, poursuivre son débiteur et obtenir jugement contre lui le condamnant à lui payer le montant de sa créance, mais en ce cas la cour ordonnera que le jugement soit signifié, quinze jours avant son exécution, au demandeur sur le tiers-saisi.—*Crébassa vs Cie de chemin de fer du Sud-Est*, C. C., Caron, J., 1878, 8 R. L., 722.

2. The service of a *saisie-arrêt* on the defendant and *tiers-saisi* does not operate a transfer of the debt due.—*Marsan vs Tessier*, C. S., Mackay, J., 1879, 23 L. C. J., 214.

3. La contrainte par corps n'a pas lieu contre un tiers-saisi qui, ayant déclaré ne rien devoir au défendeur, a été condamné, sur contestation de sa déclaration, à rapporter un piano qu'il avait acheté du défendeur en fraude des droits des créanciers, ou à payer au demandeur le montant de sa créance.—*Racine & Kane*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1882, 2 D. C. A., 346. (Voir n °6, *infra*, et n° 1, sous l'art. 629.)

4. Petition to obtain *main-levée* of *saisie-arrêt* upon depositing moneys in court to abide decision in review on the validity of the seizure was granted and the seizure was set aside.—*Lebourveau vs Beard*, C. S., Rainville, J., 1882, 5 L. N., 335.

5. Un tiers qui a reçu signification d'une saisie-arrêt et qui subséquemment paie ce qu'il doit au défendeur, même en payant à l'huissier porteur d'un bref d'exécution et sous la menace de la saisie de ses biens par le défendeur, doit être condamné à payer de nouveau la même dette au demandeur saisissant par la saisie-arrêt.—*Lalonde vs Archambault*, C. S., Tellier, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 62, et 32 L. C. J., 113.

6. Le tiers-saisi qui est en possession d'effets mobiliers du défendeur, est, par le service du bref de saisie-arrêt après jugement, constitué gardien judiciaire des dits effets. Le tiers-saisi faisant défaut, le demandeur peut obtenir une *règle nisi*, afin de prouver que le tiers-saisi est en possession d'effets mobiliers du défendeur, et de le faire condamner à livrer ces effets à l'huissier porteur d'un bref de *venditioni exponas*.—*Bertrand vs Meunier*, C. C., Andrews, J., 1888, 16 R. L., 266. (Voir n° 3, *supra*.)

7. When an attachment by garnishment, *saisie-arrêt*, has been served upon the judgment debtor for costs, by a creditor of the attorney *distrayant*, the attorney distrayant's client cannot, by alleging payment by him to his attorney, or transfer by his attorney to him of said costs, claim the same in his own name, to the prejudice of the attorney's seizing creditor, if notice of such payment and transfer has not been served upon the judgment debtor before the attachment by garnishment was issued. In such a case the judgment debtor is not obliged, before judgment is rendered, upon the attachment by garnishment of the attorney's creditor, to deposit in court, to be paid to whom it may appertain, the amount of such costs, but on the contrary must retain the same in his own hands, as he is ordered to do by the writ of attachment

Digitized by Google

by garnishment, until the court may decide thereon.—*Milette & Gibson*, C. B. R., Dorion, Tessier, Church et Doherty, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 239.

8. La saisie-arrêt aux mains d'un débiteur n'empêche pas son créancier de pratiquer contre lui une saisie-exécution, et pour se soustraire à cette exécution, il doit offrir le montant dû à son créancier, et le déposer en cour.—*Francis vs Clément*, C. S., Mathieu, J., 1889, 17 R. L., 386. (Voir n° 1, *supra*.)

617 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5929). Le tiers-saisi doit faire sa déclaration au greffe du tribunal qui a émis le bref de saisie-arrêt, devant le protonotaire, qui est autorisé à lui faire prêter le serment requis.

Néanmoins lorsque le tiers-saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a émané, il peut, le ou avant le jour fixé pour le rapport du bref, faire sa déclaration devant le juge ou le protonotaire de son domicile ; et ce protonotaire doit la transmettre au greffe du tribunal où la cause est pendante.

S. R. B. C., c. 83, s. 136, § 3 ; s. 137.—C. P. C., 571.—Carré et Chauveau, sur l'art. 571.—Roger, n°s 561 *et seq.*

Lorsque la saisie-arrêt a lieu entre les mains d'une corporation, la déclaration est faite par un procureur ou par toute autre personne autorisée de la manière réglée en l'article 224 pour les réponses sur faits et articles.

Cependant, quant à la corporation de la cité de Montréal, le trésorier de la cité peut faire cette déclaration.

Jurisp.—1. An advocate and attorney, *tiers-saisi* in a cause, cannot refuse to declare what moneys he may have in his hands belonging to a defendant in the cause, on the ground that his doing so would be a betrayal of professional confidence.—*Mackenzie vs Mackenzie*, C. S., Berthelot, J., 1864, 9 L. C. J., 87.

2. *Tiers-saisis*, in answer to a writ of *saisie-arrêt* after judgment, have no right to appear by attorney, and an appearance filed by an attorney for such *tiers-saisis* will be rejected from the record upon motion.—*Forbes vs Lewis*, C. S., Baudry, J., 1874, 18 L. C. J., 74.

3. The assignee to an insolvent estate cannot be held to appear before the Superior Court to declare what moneys he has in hand belonging to the defendant.—*Grothé vs Lebeau*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 300.

4. The officer making the declaration in the name of a company must produce his authorization.—*O'Connor vs Murtagh*, C. C., Wurtële, J., 1887, 10 L. N., 218.

5. In the case of a seizure by garnishment in the hands of persons associated in partnership, but not incorporated as a joint stock company, the firm cannot be represented by an attorney, but one of the partners must appear and make the declaration under oath.—*Ferguson vs Kirk*, C. S., Wurtële, J., 1887, 10 L. N., 219.

618. La déclaration du tiers-saisi doit être faite le jour fixé dans le bref ou le jour juridique suivant.

Elle peut être faite en tout temps avant le rapport du bref, au greffe d'où la saisie-arrêt a émané, mais, en ce cas elle ne peut être reçue à moins qu'elle ne soit accompagnée du certificat d'un huissier, constatant qu'avis a été donné au demandeur au moins vingt-quatre heures au préalable, de l'intention du tiers-saisi de faire sa déclaration avant le rapport du bref.

Ibid., 138, § 2.

619. Le tiers-saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée, celles dont il est devenu débiteur depuis, la cause de la dette, et les autres saisies faites entre ses mains.

Si la dette n'est pas échue, il doit déclarer l'époque où elle le sera.

Si le paiement de la dette est conditionnel ou suspendu par quelque empêchement, il doit également le déclarer.

Il doit donner un état détaillé des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, et déclarer à quel titre il les tient.

[Le poursuivant a droit d'être présent lorsque le tiers-saisi fait sa déclaration, et de lui soumettre

Digitized by Google

toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers-saisi envers le défendeur en saisie-arrêt, sauf objections qui peuvent être jugées de suite par le juge, s'il est présent, sinon le protonotaire doit en faire une entrée, pour y être adjugé ensuite par le tribunal.]

Pothier, *Pr. civ.*, 176.—Genève, 475.—C. P. C., 573, 574. 578.—2 Collection de Déc. B. C., 167.—Carré et Chauveau, sur les art. 573, 574, 578.—Roger, nos 565 *et seq.*—Boitard, no 830.

Il est des cas où il est permis au tiers-saisi de dire qu'il ignore s'il est débiteur. Ce sera alors à la cour à décider s'il doit ou non.—Carré et Chauveau, *Quest.* 1968 *bis*.

Voir sur la question de la saisie des dettes futures les mêmes auteurs, *Quest.* 1924 *quater*.

Jurisp.—1. Un tiers-saisi entre les mains duquel un défendeur a déposé certains billets promissoires en sa faveur sera contraint de remettre ces billets entre les mains du protonotaire de la cour.—*McKay vs Demers*, C. S., Badgley, J., 1861, 11 L. C. R., 284.

2. Un tiers-saisi, appelé à déclarer ce qu'il doit à une partie ainsi désignée dans le bref, est tenu de déclarer ce qu'il lui doit tant personnellement qu'en sa qualité de légataire ou usufruitière universelle. Le juge, lors de l'audition finale, est tenu de reviser une décision maintenant une objection faite par un tiers-saisi de déclarer ce qu'il doit personnellement à un légataire universel ou à un usufruitier universel, ce n'est pas chose jugée.—*Painchaud & Rivard*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Routhier, JJ., 1879, 24 L. C. J., 268.

3. Le tiers-saisi est tenu de mentionner dans sa déclaration, non pas seulement ce qu'il devait lors de l'émanation du bref de saisie-arrêt ou de la signification qui lui en a été faite, mais aussi les dettes devenues exigibles depuis, et la saisie s'étend à tout ce qui est devenu dû depuis la signification jusqu'au temps de la déclaration du tiers-saisi.—*La Banque Molson & Lionais*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1881, 2 D. C. A., 176; 5 L. N., 252; 27 L. C. J., 40.

4. Les réponses d'un tiers-saisi aux questions qui lui sont posées par le saisissant et qui sont écrites à la suite de sa déclaration, ne forment pas partie de sa déclaration, et un jugement ne peut être rendu sur ces réponses *de plano :* le saisissant doit contester la déclaration.—*Laframboise vs Rolland*, C. R., Torrance, Gill et Loranger, JJ., 1885, M. L. R., 2 S. C., 75. (Voir no 4, art. 612.)

5. Un tiers-saisi, membre d'une société commerciale, et qui déclare pour elle que le défendeur a une part dans la dite société, peut être forcé de déclarer quel était, lors de la signification de la saisie-arrêt, le fonds capital de la dite société commerciale dont le défendeur fait partie.—*Laframboise vs Rolland*, C. S., Jetté, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 366. (Voir no 4, art. 612.)

Voir *La Banque Molson & Lionais*, art. 613, no 2.

Voir *Grant & The Federal Bank of Canada*, art. 621, no 1.

620. Le tiers-saisi a droit à ses frais de transport, qui doivent lui être taxés par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut en retenir le montant sur les deniers qu'il doit; et s'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre le poursuivant par bref émanant du tribunal d'où la saisie-arrêt a émané.

Jurisp.—Si un tiers-saisi *convient verbalement* avec le demandeur qu'il ne viendra pas faire au greffe sa déclaration (vu qu'il n'a plus rien en sa possession appartenant au défendeur); et si, *nonobstant telle convention verbale*, il vient faire sa déclaration, il n'a pas droit de réclamer sa taxe du demandeur.—*Lambert vs Cartier*, C. S., Plamondon, J., 1886, 31 L. C. J., 150.

621 (*tel qu'amendé par le* 53 *Vic., ch.* 59, *sec.* 1). Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée et s'il n'y a aucune autre saisie-arrêt notifiée dans l'instance, le tribunal, sur inscription pour jugement, par l'une ou l'autre des parties, ordonne au tiers-saisi de payer à la partie saisissante sur, ou jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance.

Ce jugement doit être signifié, et le délai pour l'exécution ne court que du jour de cette signification.

1 Pigeau, 658.

Jurisp.—1. Where the garnishee has declared that he owes the defendant nothing, but in answer to questions put by the judgment creditor, under C. C. P. 619, has made admissions which apparently show that he has a sum in his hands belonging to the defendant, the proper course is to contest the declaration, and not to inscribe for judgment *ex parte* on such statements.—*Grant & The Federal Bank of Canada*, C. B. R., Dorion, Monk, Cross et Baby, JJ., 1885, M. L. R., 2 Q. B., 4; 29 L. C. J., 332. (Voir, dans le même sens, no 4 sous l'art. 619.)

Digitized by Google

2. La cour ne peut, dans les circonstances ordinaires, ordonner à un tiers-saisi de déposer en cour le montant qu'il a déclaré devoir sous une saisie-arrêt avant jugement.—*Naud vs Lavoie*, C. S., Gill, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 423.

3. Le tiers-saisi qui déclare qu'il ne doit pas au défendeur, mais qui ne déclare pas qu'au moment de la signification de la tiers-saisie, il ne lui devait pas, mais ajoute que, depuis la signification de la saisie, il a payé au défendeur un certain montant, peut être condamné à payer ce montant au demandeur sans qu'il soit besoin d'une contestation de sa déclaration.—*Robert vs Canty*, C. S., Mathieu, J., 1890, 18 R. L., 612.

4. Le jugement rendu sur une contestation de la declaration d'un tiers-saisi, qui condamne ce dernier parce que, lors de la signification de la saisie-arrêt, il avait en main une somme d'argent que le défendeur, en état de deconfiture à sa connaissance, lui avait payée par préférence frauduleuse à ses autres créanciers, ne peut pas attribuer le montant de la condamnation au demandeur saisissant et contestant, mais doit ordonner le dépôt de cette somme au greffe pour distribution entre les créanciers du défendeur.— *Lacoursière vs Lefebvre et Tourigny*, C. R., Casault, Routhier et Andrews, JJ., 1890, 16 Q. L. R., 215.

622. S'il y a plusieurs saisies-arrêts de la part de divers créanciers, entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré aux saisissants postérieurs, suivant la date de la signification aux tiers-saisis, sauf les cas de privilège, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé, dans la première instance en saisie-arrêt, à appeler les créanciers, tel que porté en l'article 603, et les tiers-saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en cour le montant qu'ils ont reconnu devoir.

Pothier, *Proc. civ.*, 179.—Genève, 477, 479, 480.—1 Pigeau, 659.

Jurisp.—1. The existence of a previous *saisie-arrêt* in the hands of R. & Co., as garnishees at the suit of a creditor of plaintiff does not prevent the plaintiff from seizing moneys due to R. & Co. in the hands of other parties.—*Mackay vs Routh*, C. S., Torrance, J., 1878, 22 L. C. J., 22 ; 1 L. N., 266.

2. A., on a judgment against B., has a right to issue a *saisie-arrêt* in the hands of C., notwithstanding the fact that *saisie-arrêts* have been previously placed in the hands of B. by creditors of A.—*Cadieux vs Canadian Mutual Fire Ins. Co.*, C. S., Johnson, J., 1878, 1 L. N., 340.

3. Si la déconfiture est suffisamment constatée par la preuve, le tribunal pourra *de plano* ordonner au tiers-saisi, qui a en main une certaine somme d'argent appartenant au défendeur, de la rapporter en cour, pour y être distribuée suivant que de droit.—*Quesnel vs Barrette*, C. R., Johnson, Bourgeois et Gill, JJ., 1885, M. L. R., 2 S. C., 13.

4. Where in a case of garnishment the *tiers-saisi* declares to owe, and it is shown that the defendant is insolvent, it is the duty of the court, under the provisions of art. 622 C. C. P., to order the *tiers-saisi* to pay into court the amount acknowledged by him to be due the defendant, in order that it may be distributed according to law.—*Fairbanks & O'Halloran*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1888, 32 L. C. J., 42.

623. Si les deniers ou autres choses dus par le tiers-saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à les payer à l'échéance ; et s'ils ne sont dus que sous des conditions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal peut, sur la demande du saisissant, ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'événement de la condition.

624 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5930, *et par* 53 *Vic.*, *ch.* 59, *sec.* 3). Le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration de la manière ci-dessus prescrite, est condamné comme débiteur personnel du saisissant au paiement de la créance de ce dernier.

Si le saisissant ne procède pas contre le tiers-saisi, le saisi peut obtenir le renvoi de la saisie, avec frais contre lui,—ou il peut inscrire la cause pour jugement par défaut contre le tiers-saisi et procéder à l'exécution de ce jugement au nom du créancier saisissant.

Il est néanmoins recevable en tout temps à faire sa déclaration, même après jugement, en payant tous les dépens encourus par son défaut.

S. R. B. C., c. 83, s. 137, § 2 ; s. 138.—*Tailhades vs Talon et Fabre*, *T. S.*, 1 Déc. des Trib. B. C., 140.—Pothier, *Proc. civ.*, 176.—

Digitized by Google

C. P. C., 577.—Carré et Chauveau, sur l'art 577.—Roger, nos 553 *et seq.*—Boitard, n° 832.

Jurisp.—1. Un tiers-saisi qui a été condamné sur une fausse déclaration par lui faite par erreur, peut être relevé de ce jugement, et il doit lui être permis de faire une nouvelle déclaration, en payant les frais encourus depuis la déclaration fausse et erronée.—*Atkinson vs Walker*, C. S., Meredith, J., 1869, 14 L. C. J., 60.

2. A *tiers-saisi* who declares on oath that he has nothing in his possession belonging to defendant, and afterwards, when examined as a witness, admits having a number of articles of value, but refuses to give any precise or detailed statement thereof, will be condemned as the personal debtor of the plaintiff for the value of such articles.—*Grant vs Teasel*, C. S., Torrance, J., 1872, 17 L. C. J., 163.

3. En dépit des termes de cet article, le tiers-saisi n'est obligé de payer que les frais qui ont été occasionnes par son défaut.—*Beaudoin vs Duchaine*, C. C., Rainville, J., 1876, 8 R. L., 663; 20 L. C. J., 223. (Depuis cette décision, l'article a été amendé dans ce sens. *Note de l'auteur.*)

4. It is always admissible for a garnishee (*tiers-saisi*) to file a new declaration, on payment of costs occasioned by his alleged error, and any new declaration may be contested as the original one could be.—*Richard vs Piché*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 290.

5. The costs to be paid by a garnishee to be relieved from a judgment against him by default, are those attributable to his default and no more.—*Covency vs Mullins*, C. C., Meredith, J., 1880, 6 Q. L. R., 173. (Voir, dans le même sens, n° 3, *supra.*)

6. Where the contestation by intervenants of a garnishee's declaration has been dismissed, and the judgment dismissing it has been appealed from, the Court of Appeal will not entertain an application by the garnishee to be permitted to set aside the former declaration and make a new one.—*Fairbanks & O'Halloran*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1888, M. L. R., 4 Q. B., 163.

625. Le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers-saisi équivaut à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi et opère subrogation.

6 Déc. des Trib., 170-1.—Roger, 615 *et seq.*

Ce jugement a-t-il l'effet de libérer le débiteur primitif? Malgré les mots *cession judiciaire*, nous croyons que non.—Voir Pigeau, *Commentaire*, t. 2, p. 171.—Carré et Chauveau, *Quest.* 1972 *quater.*—Roger, n° 629.

M. Chauveau pense que ce jugement ne produirait ces effets qu'en autant qu'il serait passé à l'état de chose jugée, *Quest.* 1972 *ter.*

Jurisp.—1. Judgment on the declaration of a garnishee operates a judicial assignment to the plaintiff, and an opposition subsequently filed by another creditor, alleging insolvency of the defendant (as of date of opposition), and asking that the moneys be paid into court is insufficient, and will be rejected on motion.—*Taylor vs Brown*, C. S., Torrance, J., 1884, 7 L. N., 62.

2. La signification du bref de saisie-arrêt n'opère pas une cession judiciaire et le jugement seul, ordonnant au tiers-saisi de payer, opère cette cession.—*Goyette vs Dupré*, C. R., Torrance, Loranger et Cimon, JJ., 1885, M. L. R., 2 S. C., 29.

Voir *Marsan vs Tessier*, art. 616, n° 2.

626. Le saisissant doit déclarer sous huit jours s'il entend contester la déclaration faite par le tiers-saisi, à moins qu'un délai ultérieur ne lui soit accordé par le tribunal ou le juge, et il doit produire en même temps ses moyens de contestation qui doivent être signifiés au tiers-saisi avec avis d'y répondre dans le même délai que celui fixé pour répondre aux exceptions et défenses.

Il ne peut cependant être déchu du droit de contester que par une ordonnance du tribunal.

98e Règle de pratique.

Jurisp.—1. La contestation de la déclaration du tiers-saisi est une instance séparée et distincte de celle sur laquelle a été prononcé le jugement que la saisie-arrêt exécute, et, lorsque cette contestation demande contre le tiers-saisi une condamnation au paiement d'une somme dont le montant, formé du capital, des intérêts et des frais dus au saisissant, excède la juridiction de la Cour de circuit, elle doit être renvoyée à la Cour supérieure.—*Wright vs Corporation de Stoneham et Tewkesbury*, C. S., Casault, J., 1881, 7 Q. L. R., 133.

2. La Cour de circuit n'a pas juridiction pour prononcer sur le mérite d'une contestation de déclaration de tiers-saisi qui est une demande en révocation pour cause de fraude du transport d'une dette de $1150.—*Lapointe vs Bélanger*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1881, 7 Q. L. R., 316.

3. When the seizing creditor in a seizure by garnishment has allowed the eight days to elapse without contesting, he cannot afterwards contest the declaration of the garnishee without leave from the court.—*Astle vs Andrews*, C. S., McCord, J., 1883, 9 Q. L. R., 144.

4. A garnishee, whose declaration is con-

Digitized by Google

tested, cannot attack the validity of the judgment or the regularity of service of the writ of attachment, such objections being personal to the defendant, and moreover waived by the garnishee, by the fact of his declaring. This declaring will be construed as a waiver of such objections, even when he alleges that he made his declaration in another district and that the proceedings in the case did not come to his knowledge until long after he had made it. The facility afforded him by law of making his declaration in his own district, and having it transmitted, does not prevent his being a party to the suit in the district where the judgment was obtained and bound to take cognizance of the proceedings there. A contestation filed after the eight days, and without leave of the court, will be rejected. Although the seizing party cannot forfeit his right to contest without an order of the court to that effect, this only means that he can always ask for leave so long as he has not been forclosed by the court. When a delay is granted by the court, the contestation must be, not only *served*, but *filed*, within such delay.—*Tousignant vs Tousignant*, C. S., McCord, J., 1885, 11 Q. L. R., 269.

5. Although, from the general tenor of the declaration of a garnishee, that, at the time of the service upon him of the writ of garnishment, it may he reasonably inferred that he was indebted to the defendant, yet, if the garnishee shall have expressly declared that he was not so indebted, the garnishee cannot be condemned on a motion for judgment against him; the plaintiff must adopt the proceeding of a contestation of the garnishee's declaration.—*Lagacé vs Grenier*, C. C., Andrews, J., 1886, 9 L. N., 412.

Voir *Grant & The Federal Bank of Canada*, art. 621, n° 1.

Voir *Guillet vs L'Heureux*, art. 1053, n° 6.

627. Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers-saisi est assujettie aux mêmes règles que la contestation dans les instances ordinaires.

Jurisp.—1. A *saisie-arrêt* after judgment cannot be rejected or dismissed, on motion, for alleged irregularities connected with its return into court.—*Molson vs Bourroughs*, C. S., Mondelet, J., 1858, 3 L. C. J., 97.

2. Where the plaintiff has been led to contest the declaration of a garnishee owing to its vagueness he may discontinue the contestation without being subjected to pay costs.—*Bonnell vs Miller & Woods*, C. S., Badgley, J., 1866, 1 L. C. L. J., 122.

3. The court cannot, in a contestation upon a *saisie-arrêt*, look into accounts between the garnishee and a party not in the record, in order to determine what may be due from the garnishee to the defendant.—*Ireland vs Gregory & Mills*, C. S., Smith J., 1866, 2 L. C. L. J., 132.

4. Contestations of declaration of garnishee must be proved like declarations in ordinary suits.—*Mattinson & Cadieux*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 3 L. N., 110 ; 25 L. C. J., 255.

5. La contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, alléguant simplement que le tiers-saisi est endetté au défendeur, sans indiquer les causes de cette créance, sera renvoyée sur une réponse en droit, vu que cette allégation est insuffisante.—*Stanley vs Webster*, C. S., Wurtêle, J., 1890, 20 R. L., 129.

Voir *Grant vs Teasel*, art. 624, n° 2.

628 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5931, *et par* 54 *Vic.*, *c.* 12, *s.* 3). En outre des choses énumérées dans les articles 557 et 558, sont encore insaisissables :

1. La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat.

2. Les salaires des fonctionnaires publics, sauf ceux des greffiers dans les cités et villes constituées en corporation, ainsi que ceux des officiers publics de la province, permanents ou non, qui sont saisissables, pour :

(1) Un cinquième du paiement mensuel d'un traitement ou salaire n'excédant pas mille piastres par année ;

(2) Un quart du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant mille piastres mais n'excédant pas deux mille piastres par année ;

(3) Un tiers du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant deux mille piastres par année ;

3. Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques et ministres du culte, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux ;

Pothier, *Pro. civ.*, 186-7.—Anc. Deniz., pp. 416-7.—C. P. C., 580.—Carré et Chauveau, sur les art. 580 *et seq.*—Boitard, n° 830.

5. Le salaire des instituteurs ;

6. Les gages et salaires des ou-

Digitized by Google

vriers et journaliers (*operarius*) payés à la journée, à la semaine ou au mois, y compris tous ceux qui font un travail manuel dans les usines et manufactures, jusqu'à concurrence des trois quarts.

Mais dans ce cas, la saisie-arrêt est tenante aussi longtemps que le contrat ou l'engagement continue.

Les autres créanciers, porteurs de jugements contre le débiteur, en déposant au bureau du protonotaire dans le dossier de la cause, copie de ces jugements, sont payés concurremment avec le créancier saisissant.

Avis du dépôt de ces jugements doit être donné aux parties intéressées.

Le protonotaire fixe, d'une manière sommaire, sur le bref de saisie-arrêt ou sur une feuille y annexée, le montant revenant à chacun des créanciers du saisi, au *pro rata* du montant de leurs créances respectives, sauf les cas privilégiés.

Le tiers-saisi doit, en faisant sa déclaration, déposer le montant qu'il reconnaît devoir, et si le défendeur continue de rester à son service, il renouvelle sa déclaration tous les mois et le dépose en cour. S'il néglige de le faire, il peut y être contraint par une ordonnance du juge.

Si le défendeur quitte son service, le tiers-saisi en fait la déclaration.

Les deniers saisis et payés restent entre les mains du protonotaire, qui les remet au demandeur et aux autres créanciers à leur demande, trois jours après qu'ils ont été déposés, s'il n'y a pas d'opposition.

La déclaration du tiers-saisi doit être faite sans frais, sauf les déboursés de voyage, s'il y en a, et elle peut être contestée en la manière ordinaire.

TABLE SOMMAIRE.

Amirauté, officiers de l'	1
Déclaration, avis de la	13
Dénonciateur, somme payable à un	3
Employés publics	5, 7, 8
Fortifications, sommes payables pour les	4
Gouvernement fédéral, employés du	8
Gouvernement, sommes entre les mains du	1, 4, 5, 6, 7
Instituteur	10
Journalier	11, 13
Magistral de district	12
Pilotes, pension des	2
Précepteur	9

Jurisp.—1. Money in the hands of the officers of the admiralty cannot be attached.—*Perrault vs McCarthy*, C. B. R., 1816, 3 Rev. de Lég., 306.

2. Les pensions accordées aux pilotes infirmes, et aux veuves et aux enfants de pilotes, sur le fonds créé à cet effet par la 45e Geo. III, c. 12, s. 11, ne sont pas saisissables.—*Lelièvre vs Baillargeon*, C. C., Duval, J., 1853, 3 L. C. R., 420.

3. Une somme d'argent payable par l'inspecteur du revenu pour services rendus comme dénonciateur, sous l'acte de la 14e et 15e Vic., chap. 100, est insaisissable.—*Leclerc vs Caron*, C. C., Chabot, J., 1858, 8 L. C. R., 287.

4. Moneys, payable under a contract for the erection of fortifications in this province, are not liable to attachment.—*Fitts vs Piton*, C. S., Torrance, J., 1868, 12 L. C. J., 289; 13 L. C. J., 165.

5. Le salaire des employés du gouvernement n'est pas saisissable, à moins d'un statut spécial à cet effet.—Un employé du gouvernement à tant par jour n'est pas un employé mensuel dont le salaire est déclaré saisissable par la 38 Vic., chap. 12.—*Lépine vs Gauthier*, C. C., Meredith, J., 1877, 5 Q. L. R., 217.

6. Les argents entre les mains du gouvernement et dus aux contracteurs ne sont pas saisissables.—*Gingras vs Vézina*, C. C., Meredith, J., 1879, 5 Q. L. R., 237.

7. In the case of an attachment of the salary of a public officer under the provisions of the statute, 38 V., c. 12, there being no one upon whom an order binding as a judgment can be made, the court will simply declare that the seizable part of defendant's salary, so long as he continues to be employed as a public officer, may be paid to the plaintiff until his debt be discharged.—*Burke vs Colfer*, C. S., Meredith, J., 1880, 6 Q. L. R., 349.

8. Le salaire des employés du gouvernement fédéral est insaisissable.—*Crevier vs de Grandpré*, C. C., Rainville, J., 1881, 5 L. N., 48.

9. Le salaire d'un précepteur est saisissable.

Digitized by Google

—*Lafricain vs. Villeneuve*, S. C., Johnson, J., 1881, 4 L. N., 54.

10. Les instituteurs ne sont pas des fonctionnaires publics et leur salaire est insaisissable.—*Lovejoy vs Campbell*, C. S., Loranger, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 77.

11. Aucune autre personne que le journalier (homme de peine) n'a droit de se prévaloir de l'acte de la législature de Québec 44 et 45 Vic., ch. 18, lequel pourvoit à ce que " les gages échus des *journaliers* ne soient saisissables que pour un montant n'excédant pas la moitié des dits gages.—Le défendeur en cette cause, qui est employé dans une fabrique de papier à tapisserie et dont l'occupation est de peindre ou graver les fleurs sur ce papier, n'est pas *un journalier* et n'a pas droit au bénéfice du dit acte.—*Brown vs Gordon*, C. C., Loranger, J., 1884, 7 L. N.,354.

12. Un magistrat de district ne tombe pas sous le coup des dispositions du statut de Québec 1875, 38 Vic., ch. 12 (Statuts refondus de Québec, art. 692), déclarant saisissable le salaire de tout employé dans la province de Québec, dans les proportions fixées au dit statut.—*Lafrenière vs Barthe*, C. R., Johnson, Davidson et de Lorimier, JJ., 1889, 17 R. L., 527.

13. Le tiers-saisi qui est assigné pour déclarer ce qu'il doit à un journalier, n'est pas tenu de donner avis de la déclaration qu'il doit faire tous les mois, conformément à l'article 628 C. P. C.—*Lortie vs Boileau*, C. C., Pagnuelo, J., 1889, 19 R. L., 612.

629. Si le tiers-saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus, et le tiers-saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente.

Dans le cas où le tiers-saisi a entre ses mains des valeurs ou titres de créance payables au porteur, il peut être condamné à les déposer au greffe ou à les délivrer à la personne indiquée par le tribunal, suivant les circonstances.

11 Déc. des Trib , 284.—1 Pigeau, 660.

Jurisp.—1. A *tiers-saisi* who refuses to deliver up articles seized in his possession is guilty of contempt.—*Ferguson vs Millar & Hooker*, C. B. R., 1813, 3 Rev. de Lég., 305. (Voir numéros 3 et 6 sous l'art. 616.)

2. Lorsqu'un demandeur, qui a obtenu jugement contre un tiers-saisi, néglige ou refuse de contraindre le tiers-saisi à payer, le défendeur sera autorisé à poursuivre l'émanation d'un bref d'exécution pour prélever le montant dû par tel tiers-saisi, lequel montant restera entre les mains du shérif, sujet à l'ordre du demandeur.—*The Quebec Bank vs Stuart*, C. S., Taschereau, J., 1863, 14 L. C. R., 101.

630. Les deniers provenant de la vente de tels effets mobiliers sont ensuite payés ou distribués comme tous autres deniers prélevés par saisie-exécution.

1 Pigeau, 664.

631 (*tel qu'amendé par le* 53 *Vic., ch.* 59, *sec.* 3). Si le tiers-saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le tribunal, sur motion du tiers-saisi ou du saisi, doit donner congé de l'arrêt et condamner l'arrêtant aux dépens.

Pothier, 176.

SECTION V.

DE L'EXÉCUTION DES IMMEUBLES.

§ 1.—*De la saisie-exécution des immeubles.*

632 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5720 et suiv.) On ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée et qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini.*

On ne peut saisir les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou testateur, ou par la loi.

Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux sont saisies et vendues avec les formalités prescrites dans l'acte de la 27-28 Vic., ch. 39.

Voir, sur la saisie des rentes seigneuriales, constituées les S. R. d Q., art. 5720 et suivants. —Pothier, *Pro. civ.*, 184.—Carré et Chauveau, *Quest.* 2198.

Peut-on comprendre dans la saisie d'un immeuble, l'indemnité due soit par l'Etat pour expropriation, soit par une compagnie d'assurance pour incendie d'une maison située sur l'immeuble saisi ? Les auteurs décident que non, Carré et Chauveau. *Quest.* 2198, § 3.

L'usufruit et la jouissance emphytéotique sont susceptibles de saisie réelle. Voir, quant à celui-ci, la disposition formelle de l'art. 571 de notre Code civil. Le droit du bailleur

Digitized by Google

peut aussi être saisi. Voir cause de *Précourt vs Vidal, infra.*

Le droit d'usage et d'habitation n'est pas saisissable. Conséquence de l'ari. 494.—Carré et Chauveau, *loc. cit.* Voir, quant aux droits d'usage stipulés aliénables, la cause de *Goulet vs Gagnon, infra.*

Les chemins de fer peuvent être saisis. Carré et Chauveau, *loc. cit.* Voir aussi de nombreuses décisions de nos tribunaux citées ci-dessous.

Jurisp.—1. Les droits d'un bailleur emphytéotique peuvent être saisis et décrétés comme un immeuble par les créanciers du bailleur; dans ce cas, le domaine direct seul est saisi et vendu. Le décret n'affecte pas les droits de l'emphytéote, et ne change en aucune manière les conditions de l'emphytéose. Seulement l'empytéote change de créancier et doit payer le canon emphytéotique à l'adjudicateur au lieu de payer à son bailleur comme avant le décret.—*Précourt vs Vidal*, Loranger, J., 1 R. L., 42.

2. *Held*, (reversing the judgment reported in 22 L. C. J., p. 25) that the railway of an incorporated company may be seized and sold, in execution of a judgment in favor of a mortgage creditor.—*The Corporation of the county of Drummond & The South Eastern Railway Company*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 24 L. C. J., 276.

3. Railways subsidized by the province, under the "Quebec Railway Act, 1869," are liable to seizure and sale by ordinary process of law.—*Wason M. F. G. Co. vs Lévis and Kennebec Railway Co.*, C. R., Meredith, Stuart et Routhier, JJ., 1880, 7 Q. L. R., 330.

4. The railway of an incorporated company may be seized and sold, in execution of a judgment in favor of a mortgage creditor.—*Banque d'Hochelaga vs The Montreal Railway Co.*, C. S., Torrance, J., 1881, 4 L. N., 332.

5. Les droits d'usage et d'habitation stipulés aliénables avec le consentement du propriétaire sont saisissables, et la saisie n'en peut être opposée que par ce dernier.—*Goulet vs Gagnon*, C. R., Meredith, Casault et Caron, JJ., 1882, 8 Q. L. R., 208.

6. A seizure of "all the right, title and interest" of the defendant in and to certain real property described, under and by virtue of a deed of sale, of which a full description is given, is illegal and in violation of the arts. 632, 637, 638 and 648 of the Code of civil procedure, and the defendant has a legal interest in pleading such illegality.—*Carter vs Molson*, C. S., Taschereau, J., 1883, 27 L. C. J., 151.

7. Un usufruit à conjoints ne peut être divisé, de manière à faire offrir aux enchères publiques la part du mari, et à la faire attribuer, par adjudication, à un étranger, qui jouirait ensuite conjointement avec la femme. —Une telle division répugne à l'ordre public et est impossible d'exécution.—L'usufruit des deux conjoints ne peut être saisi et vendu, attendu que telle saisie et vente affecterait les droits du conjoint non tenu à la dette, et par conséquent il n'est loisible de saisir ni la part du défendeur, ni l'usufruit en entier.—*Bodard & Anctil*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, 13 Q. L. R., 67.

8. A railway cannot be seized and sold in part, even on a judgment by bondholders, except in accordance with the dispositions of the special statute authorizing the creation of the mortgage or hypothec. A railway is an indivisible thing, and can only be sold as a whole.—*Stephen & La Banque d'Hochelaga*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1886, M. L. R. 2 Q. B., 491.

9. A railway may be seized and sold for the debts of the company which owns such railway.—*Redfield vs The Corporation of Wickham*, C. P., 1888, 11 L. N., 113.

633. La saisie réelle ne peut se faire que sous l'autorité d'un bref revêtu des mêmes formalités que pour la saisie-exécution des meubles, enjoignant au shérif de saisir les immeubles du défendeur et de les vendre pour satisfaire à la condamnation portée contre lui en principal, intérêts et dépens.

La date du jugement doit y être insérée ou inscrite et certifiée sur le bref, sous la signature du protonotaire.

Des dispositions exceptionnelles règlent le mode de saisie et vente des immeubles pour le paiement des taxes et cotisations municipales.

25 Geo. III, c. 2, s. 30.—S. R. B. C., c. 83, ss. 139, 140.

634. [Le bref d'exécution est adressé au shérif du district dans lequel se trouvent des immeubles appartenant au débiteur condamné, et il est exécuté par le shérif lui-même ou par quelqu'un de ses officiers.]

S. R. B. C., c, 83, s. 40.—12 Déc. des Trib. B. C., 403.

635. Lorsque quelqu'un des immeubles à saisir est situé à une

Digitized by Google

distance de plus de neuf milles du lieu où le bref d'exécution a émané, sur la demande par écrit du créancier ou de son procureur, le shérif est tenu d'employer pour faire la saisie, les annonces et l'adjudication, l'huissier qui lui est indiqué, résidant dans la localité où se trouve l'immeuble ; et, en ce cas, le shérif est déchargé de la responsabilité des actes de cet huissier et le saisissant en devient seul responsable. Le saisissant peut également, pour éviter des frais, se charger de la transmission des pièces de procédure, et l'huissier est tenu de les lui remettre et est déchargé par là de la responsabilité qui en pourrait résulter.

Les autres dispositions de l'article 555 s'appliquent également au bref d'exécution contre les immeubles.

27-28 Vic., c. 39, s. 12.

636. Lorsqu'un immeuble est situé partie dans le district où le jugement a été rendu et partie dans un autre, il peut être saisi-exécuté en totalité, comme s'il était en totalité dans le district où le jugement a été rendu.

S. R. B. C., c. 85, s. 5.

637. Avant de procéder à la saisie des immeubles, l'officier qui en est chargé interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers, excepté dans le cas d'immeubles délaissés en justice et dans les cas mentionnés en l'article 641 ; et, à défaut de telle indication ou désignation, l'officier exécutant peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du défendeur et aux risques et périls de ce dernier.

Vide 4 Déc. des Trib. B. C., 227.

Voir *Exchange Bank vs Lauzon*, art. 657, n° 5.

638. La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir :

1° L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite ;

2° La mention de l'interpellation faite conformément à l'article qui précède ;

3° La description des immeubles saisis, en indiquant la cité, ville, village, paroisse ou *township*, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de l'immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants.

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel ils sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté tel que ci-dessus ;

4° La mention que le procès-verbal est fait double et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi personnellement, ou à son domicile réel ou légal.

8 Déc. des Trib., 299.—S. R. B. C., c. 37, s. 74, § 4. — Pothier, *Pr. civ.*, 190-1.—Carré et Chauveau, sur l'art. 675.—C. P. C., 675.

TABLE SOMMAIRE.

Annonces 1, 3
Cadastre, numéro du 8
Commandement de payer 5
Délai pour invoquer nullités 1
Description des immeubles 3, 7, 8, 9
Exécutions multiples 2, 4
Frais, exécution pour 15
Interpellation au défendeur d'indiquer ses immeubles 7
Immeuble subdivisé 11, 14
Numéro officiel- V. Cadastre .....
Procès-verbal, formalités du 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 15
Shérif, certificat du 1
Shérif, honoraires du 10
Taxes municipales 13
Usufruit 12, 13

Jurisp.—1. Sur saisie réelle, l'absence de recors, d'élection de domicile du saisissant et de l'huissier, de mention de l'avant ou de l'après-midi, et du commandement de payer,

Digitized by Google

lorsqu'il a eu lieu sur exécution contre les meubles, n'est pas cause de nullité.—Le certificat du shérif que les annonces et publications ont été faites, fait foi jusqu'à ce que tel certificat ait été déclaré faux. Faute de s'être opposé dans le temps fixé par le statut 41 Geo. 3, ch. 7, sect. 11, le saisi est pour toujours forclos du droit d'invoquer les nullités de la saisie de ses immeubles, ainsi que des procédés qui y ont rapport.—*Boyer vs Slown*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1851, 2 L. C. R., 53.

2. Where two executions issue, at the suit of different parties, against the same defendant, the sheriff cannot unite both seizures in one *procès-verbal*.—*Landerson vs Roy*, C. S., Smith, J., 1858, 3 L. C. J., 119.

3. An advertisement by the sheriff of the seizure of land of which land the contents are not stated in said advertisement, does not give ground for an opposition *afin d'annuler*. —*Berthelet & The Montreal and Bytown Co.*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1858, 2 L. C. J., 166.

4. Where two executions issue, at the suit of different parties, against the same defendant, the sheriff cannot unite both seizures in one *procès-verbal*.—*Palliser & Roy*, C.B.R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1859, 4 L. C. J., 208. (Voir n° 2, *supra*).

5. Le commandement de payer contenu dans le procès-verbal de *nulla bona* signé par le défendeur, dispense d'aucun commandement de payer dans le procès-verbal de saisie immobilière faite le même jour.—*Hurteau vs Owens*, C. S., Berthelot, J., 1869, 14 L. C. J., 55.

6. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'une saisie immobilière soit fait et signé sur les lieux où les immeubles sont situés; mais il est valablement fait au domicile du saisi.—*Senécal vs Vienne*, C. R., Mondelet, Torrance et Baudry, JJ., 1871, 3 R. L., 523.

7. Il n'est pas nécessaire que le shérif ou l'huissier saisissant un immeuble, fasse mention dans son procès-verbal qu'il s'est rendu sur l'immeuble saisi.—Il n'est pas essentiel d'interpeller le défendeur lui-même d'indiquer ses biens immobiliers, quand le défendeur n'est pas à son domicile; mais en ce cas la description qu'en donne une personne raisonnable de la famille du défendeur suffit. Partant, il est suffisant que le procès-verbal de saisie fasse mention de l'interpellation faite à cette personne raisonnable.—Une telle description est censée fidèle si elle n'est pas contredite.—*Colcott vs Robert*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1872, 28 L. C. J., 285.

8. In the absence of any official number attaching to an immoveable, mention must be made in the *procès-verbal* of such immoveable of the coterminous lands, and the omission so to mention such coterminous lands renders the seizure of the immoveable null and void. —*Comfort vs Roy*, C. R., Johnson, Torrance et Rainville, JJ., 1880, 25. L. C. J., 222.

9. The description of the immoveables seized given in the minutes of seizure and in the advertisements, should be precise in itself as to what is seized, and it is not sufficient to refer therein to a title deed, and to state that all the right and interest of the defendant in and upon the property under such deed is seized.—*Carter vs Molson*, C. S., Taschereau, J., 1883, 6 L. N., 134.

10. If a block of land composed of several subdivisional lots is seized and sold as one, the sheriff is not entitled to charge the 50 cents per extra lot provided for by the tariff for extra lots.—*Galt vs The Canadian Iron and Steel Co.*, C. S., Mathieu, J., 1884, M. L. R. 1 S. C., 442.

11. Although a block of land may have been subdivided on the official plan, the sheriff is not bound to sell the official sub-divisional lots separately, if they have not been defined on the ground and if the land is used as a whole. —The sheriff may be ordered by a judge in chambers to seize and sell the land as a whole. —*Gale vs The Canadian Iron and Steel Co.*, C. S., Mathieu, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 441.

12. Usufruct is an incorporeal right (*droit incorporel*) which, under C. P. C. 638, should have been set forth in the *procès-verbal* of seizure and also in the advertisement (C. C. P. 648) by mention of the title under which it is due.—*Cheney & Brunet*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1886, M. L. R., 2 Q. B., 298.

13. L'usufruit peut être saisi et vendu pour le paiement des taxes municipales imposées sur un immeuble détenu au moyen d'un titre portant la clause d'insaisissabilité.—*Gareau & La Cité de Montréal*, C. B. R., Tessier, Cross, Church et Doherty, JJ., 1888, 32 L. C. J., 306.

14. Malgré la subdivision d'un immeuble en lots officiels, pour les fins du cadastre seulement, il pourra être permis de le saisir comme un seul lot, si cet immeuble ne constitue qu'une seule exploitation.—*Turcotte vs Lionais*, C. S., Mathieu, J., 1890, 18 R. L., 660.

15. Le procès-verbal de saisie d'un immeuble et les annonces du shérif, en vertu d'un bref d'exécution, pour une condamnation dans une action principale et pour les frais distraits aux avocats tant dans cette action principale que sur une action en garantie, doivent mentionner à peine de nullité, les noms des parties et des avocats distrayants, non seulement dans l'action principale, mais aussi dans l'action en garantie.—*Godin vs Lortie*, C. S., Mathieu, J., 1890, 20 R. L., 423.

639. Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif, sans qu'il soit nécessaire d'en faire aucune autre, ni d'en faire mention au procès-verbal.

640. La partie saisie, de même

Digitized by Google

que la partie saisissante, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis ; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux, et les oppositions qui seraient faites pour cet objet ne peuvent suspendre la vente, mais sont rapportées par le shérif, sans que l'opposant puisse en obtenir les frais.

S. R. B. C., c. 41, ss. 54, 55 ; c. 85, s. 6, § 2.

641. Le procès-verbal n'est pas nécessaire dans les poursuites intentées par les sociétés de construction pour faire vendre les immeubles qui sont affectés à leur hypothèque ou droit de gage, ni dans le cas de l'article 907.

S. R. B. C., c. 69, s. 14, § 2.

642. [Le shérif qui a saisi un immeuble sur un défendeur ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier, pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste ; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition afin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou suspendue, que par suite d'opposition s'appliquant tant au créancier saisissant qu'à ceux dont l'exécution a été notée, ou de leur consentement, ou sur l'ordre du juge].

9 Déc. des Trib. B. C., pp. 69, 456.

Jurisp.—1. Le demandeur, porteur d'une exécution contre un curateur à une substitution, présentant son bref d'exécution au shérif, pendant que les biens de la substitution sont sous saisie, contre le grevé de substitution, le shérif doit, en obéissance à l'article 642 C. P. C., noter ce bref comme opposition afin de conserver.—Le demandeur, dans ce bref ainsi noté, est bien fondé à obtenir un *venditioni exponas*, pour faire vendre un autre immeuble de la substitution, dans la cause où son bref a été noté.—*Wilson vs Leblanc*, C. R., Berthelot, Mackay et Torrance, JJ., 1872, 16 L. C. J., 209.

2. Lorsque la nullité d'un bref de *venditioni exponas de terris* est déclarée, et, par suite, le décret annulé, cette nullité s'applique à tous les brefs qui ont été notés comme opposition afin de conserver au premier bref. (Art. 662, 663, etc. C. P. C.) *The Trust and Loan Company of Canada vs. Monbleau*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Church, JJ., 1888, 82 L. C. J., 73.

643. [Dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie, ou recevrait le paiement de ce qui lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédés au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie faite soit revêtue de toutes les formalités requises.]

1 Déc. des Trib. B. C., 95.—Pothier, *Pro. civ.*, 210.—1 Pigeau, 756.

Jurisp.—1. When the first execution was stopped by an opposition, a second creditor has the right to seize.—*McLaren vs Drew*, C S., Doherty, J., 1879, 2 L. N., 388.

2. A seizure of lands at the instance of the respondent was suspended by an opposition of the defendant. After the writ and opposition had been returned into court, the same lands were seized at the suit of the appellants. —*Held*: reversing the judgment of the Superior Court, that as the first seizure had been suspended and the first writ returned when the second writ was placed in the hands of the sheriff, the second seizure was valid and could not be opposed by the first seizing creditor, notwithstanding anything contained in arts. 642-643 of the Code.—*Fuller & Fletcher*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 102.

644. A compter du moment de la saisie, le débiteur ne peut aliéner les immeubles saisis, sous peine de nullité.

Néanmoins l'aliénation a son effet si la saisie est déclarée nulle, ou si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acheteur ou le débiteur consigne entre les mains du shérif une somme suffisante pour acquitter les créances du créancier au

Digitized by Google

nom de qui la saisie a été faite, ainsi que celle des créanciers dont les brefs d'exécution ont été notés, et le montant ainsi déposé est de suite payé par le shérif au créancier qui y a droit.

S. R. B. C., c. 47, s. 1.—C. P. C., 686, 687.—Carré et Chauveau, sur les art. 686, 687.

La nullité de la vente, de l'avis des auteurs, ne peut être demandée que par le saisissant.—Tout saisissant subséquent ayant le même intérêt peut réclamer la même nullité.—Carré et Chauveau, *Quest.* 2294.

La nullité de l'aliénation entraîne, comme conséquence rigoureuse, la nullité de l'hypothèque consentie par la saisi. Mêmes auteurs, *Quest.* 2296.

Il faut remarquer que sous l'empire du code français, l'aliénation n'est nulle qu'à compter de la transcription de la saisie, ce qui est plus équitable et présente plus de garanties aux acquéreurs. La jurisprudence de nos cours traite l'immeuble sous saisie comme l'objet volé que le propriétaire peut revendiquer contre l'acquéreur même de bonne foi. Il faut cependant remarquer que, par un amendement au code, un avis de la saisie doit être enregistré.—Voir art. 650*a*.

Jurisp.—1. The seizure of real estate does not prevent the effectual registration of a deed executed before the seizure.—*Drouin vs Hallé*, C. S., Meredith, J., 1881, 7 Q. L. R., 146.

2. La vente d'effets saisis, par le saisi à un tiers de bonne foi, doit être assimilée à la vente d'effets volés, et le créancier saisissant ou le gardien a le droit de les revendiquer entre les mains de tiers acquéreurs—*Francy vs Costello*, C. C., Rainville, J., 1882, 12 R. L., 300.

645 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5932). Les immeubles saisis restent en la possession du saisi jusqu'à l'adjudication.

Mais si la vente en est arrêtée par quelque opposition, le saisissant peut, suivant les circonstances et à la discrétion du tribunal ou du juge, obtenir la nomination d'un séquestre pour en percevoir les revenus.]

Ord. de 1626, art. 157.—1 Pigeau. 755.—C. P. C., 685.

Jurisp.—The Court of Queen's Bench will not name a sequestrator where the court below has refused to do so and no appeal has been taken.—*Dawson & McDonald*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1883, 6 L. N., 155.

646. Le saisi, ni aucune autre personne, ne peut faire aucune coupe de bois, ni dégradation quelconque sur les immeubles saisis, à peine d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, qui peut être prononcé sur une ordonnance accordée par le tribunal ou par un juge en vacance.

S. R. B. C., c. 85, s. 29.—C. P. C., 683.

Jurisp.—The defendant, in making an abandonment, reserved buildings constructed by him on the property after the plaintiff got his mortgage. *Held*, that the reservation had no effect, and that the removal by defendant of the buildings while the property was under seizure was a deterioration within. C. C. P., 646.—*Gailloux vs Bureau*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1884, 7 L. N., 90.

647. Le shérif, avant de procéder à une saisie d'immeubles, peut exiger de la personne qui lui remet le bref la somme de quatre piastres, pour faire face aux premiers frais des annonces ci-après prescrites.

S. R. B. C., c. 85, s. 6.

§ 2.—*Des annonces.*

648 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5933). Le shérif est tenu d'annoncer dans la *Gazette officielle de Québec*, en langues française et anglaise, la vente des immeubles saisis, et ce à trois différentes fois dans l'espace de deux mois à compter du jour de la première publication.

Cette annonce doit contenir:

1° Le numéro de la cause et la nature du bref, soit *fieri facias* ou autres ;

2° Les nom et prénoms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du

Digitized by Google

premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres ;

3° Les nom et prénoms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres ; si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur à des mineurs, il suffit d'énoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans désigner ces mineurs nominativement ;

4° La désignation de l'immeuble ou des rentes, suivant le cas, telle qu'insérée au procès-verbal, avec les charges y mentionnées et celles dont le saisissant requiert d'ailleurs par écrit l'insertion, et aussi mention de celui des débiteurs sur lequel est faite la saisie ;

5° Le jour, l'heure et le lieu où les immeubles ou rentes seront mis aux enchères et adjugés ;

6° L'époque à laquelle le bref d'exécution doit être rapporté au tribunal.

S. R. B. C., c. 85, ss. 4, 6, § 2 ; 10, 11 et cédule A.—C. P. C., 690, 691, 692, 693, 696.

Jurisp.—1. Lorsque les annonces et criées à la porte de l'eglise n'ont pas été faites, mais que les autres formalités prescrites par la loi ont été observees, le saisissant n'est pas tenu de recommencer la saisie et les annonces dans la *Gazette officielle*, mais peut procéder à la vente de l'immeuble saisi sur un bref de *venditioni exponas*, en observant les formalités ordinaires de cette procédure.—*Bouvier & Brush*, C. B. R., Caron, Drummond, Loranger, Johnson, JJ., 1865, 1 R. L., 641.

2. Under a writ of *fieri facias de bonis et de terris*, the sheriff ought to advertise the sale of the immoveables seized only after the moveables have been discussed. — *The Union Bank of Lower Canada vs Dawson*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 131.

3. Usufruct is an incorporeal right (*droit incorporel*) which, under C. P. C. 638, should have been set forth in the *procès-verbal* of seizure, and also in the advertisement (C. P. C. 648) by mention of the title under which it is due.—*Cheney & Brunet*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1886, M. L. R., 2 Q. B., 298.

Voir *Exchange Bank vs Lauzon*, art. 657, n° 6.

649. Les annonces de vente par le shérif doivent être imprimées consécutivement et précédées d'un avis suivant la formule n° 34, contenue dans l'appendice de ce code, ou autre au même effet.

S. R. B. C., c. 85, Cédule A.

Jurisp.—Le sherif est seul responsable du coût des annonces de décrets publiées dans la *Gazette*, et il n'existe aucun contrat entre l'imprimeur et les parties à la poursuite desquelles les immeubles saisis sont décrétés. — *Stevenson vs Boston*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1851, 2 L. C. R., 17.

650. Le shérif doit de plus, si la saisie a été faite dans une paroisse, faire publier et afficher l'annonce prescrite dans les deux articles qui précèdent, le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente, et ce à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service divin du matin.

S. R. B. C., c. 85, ss. 4, 10.—27 et 28 Vic., c. 39, s. 1.

Jurisp.—Une saisie d'immeubles n'est pas désertée par le fait que les annonces et criées à la porte de l'église n'ont pas été faites sur le bref de *fieri facias* et ces annonces ne servent, lorsqu'il y a une opposition au bref de *fieri facias*, que dans le cas où l'opposition est décidee avant le jour fixé pour la vente.—*Bouvier & Brush*, C. B. R., Caron, Drummond, Loranger et Johnson, JJ., 1865, 1 R. L., 641.

650*a* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5934). Dès que le shérif a saisi un immeuble, il doit en donner avis au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve cet immeuble, en lui transmettant par lettre enregistrée une copie imprimée de l'avis requis par l'article 648.

650*b* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5934). En outre des avis et annonces qu'il est tenu de faire, lorsque aucune opposition n'a été

Digitized by Google

faite à la saisie ou vente, ou si, telle opposition ayant été faite, elle a été annulée, le shérif doit faire publier, dans au moins un numéro d'un journal le plus rapproché de la localité où est situé l'immeuble sous saisie, un avis énumérant brièvement les détails de cette vente.

650*c* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5934). Le défaut de se conformer aux dispositions des deux articles précédents n'invalide pas les procédures dans la cause, mais le shérif en défaut est responsable de tous les dommages qui peuvent en résulter.

650*d* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5934). Lorsque la saisie d'un immeuble est annulée et que le créancier porteur du jugement est condamné à en payer les frais, les dépenses encourues pour l'avis de la saisie et pour la radiation de cet avis sont à sa charge.

650*e* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5934). Le protonotaire est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande un certificat de mainlevée de la saisie de tout immeuble qui peut apparaître au dossier de la cause dans laquelle cette saisie a été faite.

§ 3.—*Des oppositions à la saisie et vente des immeubles.*

651. Le shérif, en l'absence de consentement de la part des saisissants, ne peut surseoir à la vente des immeubles que sur l'ordre d'un juge, ou sur production d'une opposition accompagnée d'une déposition sous serment de la part de l'opposant, affirmant que les faits énoncés en l'opposition sont vrais au meilleur de sa connaissance et de sa croyance, et que l'opposition n'est pas faite dans la vue de retarder injustement la vente, mais bien d'obtenir justice.

6 Déc. des Trib. B. C., 431, 479 ; 7 do., 130. —80e Règle de pratique.

Jurisp.—1. Un défendeur contre lequel une exécution a émané, et à qui il a été signifié une saisie-arrêt par un créancier du demandeur, ne peut arrêter les procédés de l'exécution contre lui qu'en déposant et consignant le montant du jugement obtenu contre lui, en principal, intérêt et dépens.—*Duvernay & Dessaules*, C. B. R., Rolland, Panet et Aylwin, JJ., 1851, 4 L. C. R., 142.

2. On ne peut prendre exécution sur un jugement rendu contre quatre défendeurs, si l'un d'eux a interjeté appel de ce jugement, et si cet appel est encore pendant.—*Brush vs Wilson*, C. S., Bowen, Morin et Badgley, JJ., 1856, 6 L. C. R., 39.

3. An order to the sheriff to suspend all proceedings on a writ of *fieri facias de terris*, causes the writ to lapse.—*Ranger & Seymour*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Stuart, JJ., 1870, 16 L. C. J., 42.

4. The judge, in the exercise of a sound discretion, may grant a *sursis* of proceedings under execution to allow of an appeal to the Privy Council in England.—*DeGaspé vs Asselin*, C. S., Torrance, J., 1873, 18 L. C. J., 112.

5. La 82e règle de pratique de la cour supérieure est encore en force, et dans le cas d'opposition afin de distraire ou afin de charge, fondée sur titre, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit au soutien d'icelle.—*Hart vs Cook*, C. S., Routhier, J., 1874, 7 R. L., 137. (Voir cependant le no 6, *infra*.)

6. Une opposition afin de charge, même lorsqu'elle est fondée sur titres ou documents authentiques, n'autorise pas le shérif à surseoir à la vente d'un immeuble, si elle n'est pas accompagnée de l'affidavit requis par l'art. 651 C. P. C., attendu que ce dernier article a eu l'effet d'abroger la 82e règle de pratique de la Cour supérieure. Néanmoins, lorsque le shérif a suspendu ses procédés sur production d'une telle opposition, et qu'il en a fait rapport suivant la loi, le tribunal, sur motion du saisissant demandant le rejet de l'opposition pour défaut d'affidavit, peut *ex officio* admettre la dite opposition comme valablement produite au dossier, en usant du pouvoir accordé à un juge par l'article 651 C. P. C., d'ordonner le sursis à la vente.—*Désormiers vs Galèse*, C. S., Cimon, J., 1886, 9 L. N., 26.

652. Toute opposition à la saisie ou à la vente des immeubles ou rentes doit être produite au plus tard le quinzième jour avant celui fixé pour la vente.

L'opposition produite après ce terme ne peut arrêter la vente ;

* This is wrong or rather misleading. That was held that where parties enter into an agreement and the Seizure is suspended by Plaintiff and during three years & more then Eo ven can issue

Digitized by Google

mais si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble ou la rente sous saisie, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelque charge qui se trouverait purgée par décret, cette opposition a l'effet d'une opposition afin de conserver sur les deniers prélevés. Le shérif est dans tous les cas tenu de rapporter telles oppositions devant le tribunal.

S. R. B. C., c. 85, s. 15, § 3.

Jurisp.—1. The sheriff is the guardian of goods seized, when the defendant offers none.—*Leverson & Boston*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1858, 2 L. C. J., 297.

2. Une opposition afin de distraire produite tardivement, savoir : dans et non pas " avant les quinze jours précédant celui fixé pour la vente," sera rejetée sur motion, nonobstant que telle opposition ait été ainsi produite avec l'ordre d'un juge de la recevoir, et sur affidavit de l'un des opposants.—*Joseph vs Donnelly*, C. S.,Stuart, J., 1861, 12 L. C. R., 106. (Voir cependant n° 5, *infra*.)

3. Un juge en chambre peut permettre la production d'une opposition afin d'annuler, dans les quinze jours précédant celui fixé pour la vente.—*Julien & May*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith, Mondelet et Drummond, JJ., 1864, 33 L. C. J., 306.

4. If the fifteenth day before the day fixed for the sale of real estate, under a writ *de terris*, be a holiday, oppositions to the sale may be filed on the fourteenth day before the day fixed for the sale.—*Boivin vs Welch*, C. S., Meredith, J., 1881, 7 Q. L. R., 293.

5. An opposition to a sheriff's sale of immoveables, accompanied by a judge's order, filed within the fifteen days preceding the day fixed for such sale, has the effect of legally stopping the sale.—*The Heritable Securities and Mortgage Investment Association vs McKinnon*, C. S., Loranger, J., 1883, 27 L. C. J., 345. (Voir n° 2, *supra*.)

6. La production d'une opposition, faite par le défendeur, à la saisie de parts indivises d'un immeuble, demandant que la vente n'ait pas lieu maintenant, mais qu'elle soit suspendue jusqu'à ce que l'immeuble soit licité, en vertu d'une demande en licitation alors pendante, faite par le demandeur contre le défendeur, tous deux propriétaires indivis de cet immeuble, sera permise, après les délais mentionnés dans l'article 652 C. P. C.—*Roy vs Roy*, C. S., Mathieu, J., 1884, 13 R. L., 380.

653. Nonobstant toute opposition faite à la saisie ou la vente des immeubles ou rentes, le shérif est tenu de continuer les publications ci-dessus prescrites ; mais il ne peut, en ce cas, procéder à la vente sans l'ordre du tribunal.

Néanmoins, lorsque l'opposition est fondée sur des moyens qui ne tendent qu'à faire réduire le montant réclamé, le demandeur, en donnant avis à l'opposant qu'il admet l'opposition, peut faire procéder à la vente conformément aux conclusions de cette opposition.

S. R. B. C., c. 85, s. 17, § 3.

Jurisp.—Lorsque par une opposition afin de distraire à une saisie d'immeubles, l'opposant ne réclame qu'une partie indivise des immeubles saisis, le créancier saisissant ne peut faire ordonner la vente de la partie qui n'est pas réclamée par l'opposant avant que la contestation sur l'opposition ne soit vidée, ou du moins sans donner avis de sa requête à la partie saisie.—*Chinic & The Trust & Loan Company of Canada*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1883, 3 D. C. A., 259.

654. Toute opposition doit être délivrée en original au shérif, et le certificat de signification, s'il est requis, doit être au bas d'une copie de telle opposition.

655. Sauf les dispositions de l'article 652, le shérif est tenu de rapporter sous vingt-quatre heures, devant le tribunal, toute opposition à la saisie et vente qui lui est dûment signifiée, avec ensemble le bref d'exécution, tous ses procédés, y compris un exemplaire de l'annonce publiée dans la *Gazette officielle de Québec* et le certificat de la criée lorsqu'elle a eu lieu.

Ibid., s. 16.

656. Tout opposant à la vente d'un immeuble ou d'une rente qui succombe, est tenu envers le saisissant et le défendeur, non seulement des dépens encourus sur son opposition, mais encore de tous dommages qui en peuvent résulter, y compris les intérêts de la somme due au poursuivant pendant le sursis.

S. R. B. C., c. 85, s. 17.

Digitized by Google

Jurisp.—If a *sham* opposition *afin d'annuler* is filed, it is a contempt and the court will grant a rule to show cause why an attachment shall not issue.—*Hunt vs Perrault*, C. B. R., 1820, 3 Rev. de Lég., 475. (Voir, dans le même sens, *Thomas vs Pepin & Pepin*, 5 L. C. J., 76.)

De l'opposition afin d'annuler.

657. Le saisi peut s'opposer à la saisie ou à la vente de ses immeubles ou rentes, soit que l'opposition soit fondée sur des moyens de forme ou sur des moyens de fond.

Les tiers sont également recevables à faire semblable opposition lorsqu'ils y ont un intérêt actuel.

Pothier, *Proc. civ.*, 206, 207.

Jurisp.—1. A judgment which the defendant might have pleaded by way of compensation to the original demand, cannot be received as the ground of an opposition *afin d'annuler*: it would be permitting the trial of the merits *de novo*.—*Miville vs Fay*, C. B. R., 1814, 3 Rev. de Lég., 474. (Voir cependant n° 3, *infra*.)

2. An opposition *afin d'annuler* cannot (generally speaking) be maintained by a *tiers-saisi*.—*Martel & Constantin*, C. B. R., 1821, 3 Rev. de Lég., 475.

3. One judgment may be set off against another by compensation, and by an opposition *afin d'annuler*, for payment, *pro tanto*.—*Frost & Eason*, C. B. R., 1821, 3 Rev. de Lég., 475.

4. Une opposition fondée sur ce que l'huissier faisant la saisie n'est pas un huissier du shérif, ne peut être maintenue, le writ d'exécution ayant été remis à tel huissier par le shérif. —*Freligh vs Seymour*, C. S., Smith, J., 1858, 8 L. C. R., 256.

5. Une collocation, tant qu'elle n'est pas payée, ne peut être opposée comme paiement, et dans l'exercice des différents moyens d'exécution, accordés au créancier par l'article 554 du C. P. C., le créancier peut ne tenir aucun compte d'une collocation non payée.—*Wilson vs Leblanc*, C. R., Berthelot, Mackay et Torrance, JJ., 1872, 16 L. C. J., 209.

6. Il y a une erreur suffisamment grave pour faire maintenir une opposition afin d'annuler à une saisie-exécution d'un immeuble, lorsque les annonces du shérif pour la vente judiciaire de cet immeuble le décrètent comme ayant 108 acres de superficie, tandis qu'en réalité il en a 195.—Toutefois lorsque le saisi a eu connaissance de cette irrégularité dès le commencement, et n'en a pas averti le shérif en temps utile, alors qu'il pouvait le faire, mais au contraire, a attendu à la veille de la vente pour faire une opposition, il devra payer les frais de la saisie et de l'opposition jusqu'à la date de la contestation de cette dernière par le saisissant.—*Exchange Bank vs Lauzon*, C. S., Jetté, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 144.

De l'opposition afin de distraire.

658. L'opposition afin de distraire est accordée à la tierce partie qui réclame comme sa propriété partie d'un immeuble ou d'une rente saisie.

Pothier, *Pro. civ.*, 208.

Jurisp.—1. In the case of a seizure of immoveables which have been previously sold by defendant, and deed of sale duly registered, the plaintiff will be condemned to pay the costs of opposition to the seizure and sale filed by the purchaser.—*Robert vs Fortin*, C. S., Torrance, J., 1877, 22 L. C. J., 106.

2. An opposant *afin de distraire* claiming real estate, under title not registered at the time of the seizure, cannot get costs of opposition against plaintiff seizing.—*Quære*, what would have been the result, if the opposant had given plaintiff due notice of the registration, tendered the costs of seizure and called upon plaintiff to discontinue it.—*Dorval vs Bourassa*, C. S., Meredith, J., 1881, 7 Q. L. R., 303.

3. Le cohéritier et le communiste peuvent demander par opposition que la saisie de la part indivise d'un des cohéritiers ou des communistes dans un immeuble dépendant de la succession ou de la communauté soit suspendue jusqu'après le partage pour lequel il y a poursuite pendante ; mais ils ne peuvent pas demander la distraction de la totalité de l'immeuble de la saisie.—*Hôpital-Général vs Gingras*, C. S., Casault, J., 1884, 10 Q. L. R., 136.

4. Where land has been taken by a railway company, without observing the formalities prescribed by the Railway Acts for the expropriation of lands for the use of the railway, the owner is entitled to oppose the sale of such land under an execution against the railway company, and to claim its withdrawal from seizure by an opposition *afin de distraire*.—*Brewster & Mongeon*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 20 ; 15 R. L., 67.

De l'opposition afin de charge.

659. L'opposition afin de charge est accordée au tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncé pour être vendu sans mention de quel-

Digitized by Google

que charge particulière dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par le décret.

Pothier, *Pro. civ.*, 208

Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue :

1° Pour la conservation de quelque servitude ;

2° Ni pour la conservation des prestations ou rentes établies aux lieu et place des prestations seigneuriales ou censuelles.

S. R. B. C., c. 36, s. 27 ; c. 41, s. 54.

Jurisp.—1. An opposition *afin de charge* cannot be maintained either for a *rente constituée viagère*, or for a *rente constituée perpétuelle*.—*Thibodeau & Raymond*, C. B. R., 1821, 3 Rev. de Lég., 475.

2. Un bail authentique enregistré ne donne pas droit au locataire de faire une opposition afin de charge.—*Desjardins vs Gravel*, C. S., Papineau, J., 1880, 25 L. C. J., 105 ; 4 L. N., 39.

3. Le créancier antérieur au douaire peut faire saisir et vendre l'immeuble affecté au douaire ; la douairière qui a institué une action en licitation et partage de la jouissance de l'immeuble sur lequel porte son droit, ne peut par une opposition afin de surseoir faire suspendre la vente jusqu'à adjudication sur telle action, mais elle peut faire valoir son droit par une opposition afin de charge.—*Laberge vs Laberge*, C. R., Stuart, Caron et Andrews, JJ., 1886, 10 L. N., 153.

4. Une opposition afin de charge ne peut pas être reçue par le shérif pour la conservation d'un droit de passage mitoyen existant entre l'héritage saisi et celui des opposants, nonobstant l'omission de telle charge dans les annonces. — *Désormiers vs Galèse*, C. S., Cimon, J., 1886, 9 L. N., 26.

DE L'OPPOSITION AUX CHARGES IMPOSÉES SUE LES IMMEUBLES SAISIS.

660. Toute personne dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant à son préjudice un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à telle charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû.

Cette opposition peut être également faite, soit par le saisissant, soit par le saisi, lorsque la mention de la charge a été faite sans la participation de tel opposant.

§ 4.—*Dispositions générales.*

661. Il est procédé sur les oppositions à la saisie ou à la vente des immeubles ou rentes de même que sur les oppositions à la saisie et vente des meubles.

662. Si les oppositions sont déterminées avant le jour fixé pour la vente, dans le cas où la saisie n'est pas invalidée, le shérif, au jour de la vente, peut procéder sur le bref conformément à l'adjudication du tribunal.

Mais si les oppositions n'ont pu être déterminées qu'après le jour fixé pour la vente, le shérif ne peut procéder que sur un bref de *venditioni exponas* et conformément aux conditions qui y sont contenues.

S. R. B. C., c. 85, s. 22.

Jurisp.—1. Where the sale, under a writ of *fieri facias de bonis et de terris*, has not taken place on account of an appeal to the Supreme Court, followed by the giving of security and by the judge's order to stay proceedings, the plaintiff is not entitled to a *venditioni exponas*, but must proceed by means of an *alias* writ of *fieri facias*.—*The Union Bank of Lower Canada vs Dawson*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 131.

2. L'émission d'un bref de *venditioni exponas* par le protonotaire, sur le simple *fiat* du procureur de la partie, sans ordre de la cour ou du juge, est nulle et l'adjudicataire pourra obtenir, pour cette raison, la nullité du décret, en réponse à une demande pour folle enchère.—*The Trust and Loan Company of Canada & Monbleau*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Church, JJ., 1888, 32 L. C. J., 73.

Voir *Bouvier vs Brush*, art. 650, n° 1.

663 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5935). Le bref de *venditioni exponas* enjoint au shérif de procéder à la vente de l'immeuble

Digitized by Google

ou de la rente saisie, après une annonce, en français et en anglais, à la porte de l'église, le troisième dimanche avant la vente, et deux annonces dans *la Gazette officielle de Québec ;* chacune de ces annonces doit contenir les énonciations requises par l'article 648.

Il contient en outre telles autres conditions que le tribunal ou le juge a prescrites relativement à la vente de l'immeuble ou de la rente.

S. R. B. C., c. 85, s. 22.—27, 28 Vic., c. 39, s. 1.

Jurisp. — 1. Sur un *venditioni exponas* contre les meubles, il n'est pas nécessaire de faire un procès-verbal de récolement, et on ne peut impugner de nullité ce procédé qui est inutile et n'est pas reconnu par la loi.—*Lespérance vs Langevin*, C. S., Smith, Vanfelson et Mondelet, JJ., 1850, 1 L. C. R., 279.

2. Un bref de *venditioni exponas* ne peut, dans tous les cas, émaner qu'avec la permission et sur l'ordre d'un tribunal, et non sous l'autorité seule du protonotaire dans l'exercice de ses fonctions ministérielles.—*Bissonnette & Laurent*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 15 R. L., 44.

3. Un bref de *venditioni exponas* émané sans l'autorisation préalable de la cour ou du juge est nul.—*The Trust and Loan Co. of Canada vs Monbleau*, C. S., Jetté, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 135; 16 R. L., 14. Confirmé en appel. Voir n° 2 sous l'art. 662.

664 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5936). Quand toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref ont été faites et publiées légalement, l'exécution d'un bref de *venditioni exponas* ne peut être arrêtée par opposition que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur un ordre de sursis accordé par le juge.

S. R. B. C , c. 85, s. 15, § 2.—6 Déc. des Trib. B. C., 428.—7 do, 130.—9 do, 447.—10 do, 447.—10 do, 333.

Dans les districts de Québec et Montréal, ce sursis doit être accordé par l'un des juges qui y administrent la justice ; dans les autres districts, sauf ceux de Gaspé, Rimouski, Beauce et Chicoutimi, il ne peut l'être que par le juge résidant dans le district où l'opposition doit être produite, excepté en cas d'absence de ce juge, laquelle absence doit être constatée par le certificat du protonotaire.

Ce sursis n'est accordé qu'après la mise en demeure de la partie adverse, par avis dûment signifié, de comparaître devant le juge devant qui la demande de l'ordre de sursis doit être faite, lequel avis doit être donné un jour franc d'avance et contenir le jour et l'heure de la comparution.

TABLE SOMMAIRE.

Annonces	6
Exécution suspendue	8
Juge, pouvoirs du	3
Moyens qu'on doit invoquer	4, 5, 9, 10
Nullités antérieures à la vente	2
Opposition au bref même de venditioni exponas	1
Sursis, effet de l'ordre de	4, 5, 6
Tiers, droit d'un	9
Venditioni exponas, *bref de, ce que c'est*	7
Venditioni exponas, *quand peut émaner*	8

Jurisp.—1. Une opposition afin d'annuler peut être faite à un bref de *venditioni exponas*, quand telle opposition est fondée sur une nullité supposée du bref même ou sur quelque irrégularité des procédés sur icelui.—L'opposant en pareil cas n'est pas tenu d'obtenir le *fiat* d'un juge avant que son opposition puisse être reçue.—*Atkins & The Quebec Building Society*, C. B. R., LaFontaine, Aylwin, Duval, Mondelet et Badgley, JJ., 1860, 10 L. C. R., 333.

2. Le saisi est tenu de se pourvoir contre les nullites de procédure antérieures à la vente, par opposition produite en temps utile, et ces nullités sont couvertes par le consentement tacite du saisi s'il laisse procéder à la vente sans s'y opposer.—*Bouvier & Brush*, C. B. R., Caron, Drummond, Loranger et Johnson, JJ., 1865, 1 R. L., 641.

3. Un juge en chambre peut permettre la production d'une opposition et accorder un ordre de sursis et suspendre l'exécution d'un bref de *venditioni exponas*, pour des causes antérieures aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, même quand les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref ont été faites et publiées légalement.—*Drolet vs Neveu*, C. S., Caron, J., 1878, 9 R. L., 548.

Digitized by Google

4. Une opposition à un bref de *venditioni exponas* ne peut être maintenue à moins que de nouveaux moyens au fond, subséquents aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, ne soient allégués, même quand il y a ordre de sursis accordé par le juge.—*Lamy vs Cusson*, C. C., Rainvile, J., 1879, 10 R. L., 542.

5. An opposition *afin de distraire* to a writ of *venditioni exponas* made on grounds anterior to the *venditioni exponas*, will be rejected on motion, though permitted by a judge's order in chambers.—*Desmarteau vs Pepin*, C. S., Torrance, J., 1879, 23 L. C. J., 61. (Confirmé en appel, 1 D. C. A., 123.)

6. Une opposition afin de distraire ne peut être produite à un bref de *venditioni exponas* que sur un ordre de sursis accordé par le juge, même quand toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref n'ont pas été faites.—*Delinelle & Armstrong*, C. B. R., Dorion. Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 10 R. L., 315.

7. An opposition was filed to proceedings under a writ styled a *venditioni exponas*, but requiring notices of date to be given for the same periods required for proceedings under a writ of *fieri facias*. On a motion to dismiss the said opposition, *Held:* That the writ was not one of *venditioni exponas* within the meaning of article 664 of the Code of procedure.—*Vidal vs Demers*, C. S., Meredith, J., 1881, 7 Q. L. R., 313.

8. Where the sale of real estate, under a writ *de terris*, has not taken place, in consequence of the sickness, on the day of the sale, of the officer charged with the execution of the writ, the plaintiff is not entitled to a *venditioni exponas*, under article 664 of the Code of procedure, so as to have the property sold after two advertisements.—*Gosselin vs Nolin*, C. S., Meredith, J., 1881, 7 Q. L. R., 283.

9. An opposition to withdraw, to a writ of *venditioni exponas* founded on a right of ownership, may be made by a third party, notwithstanding the previous opposition of another third party.—*McClelland vs Tooks & Major*, C. C., Wurtèle, J., 1887, 10 L. N., 93.

10. Une opposition à un *venditioni exponas* ne peut être faite que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu et une opposition faite, même avec un ordre de sursis accordé par un juge, pour des causes antérieures aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu est irrégulière.—*Murray vs La Cie du chemin de fer de Montréal et Sorel*, C. R., Johnson, Wurtèle et Ouimet, JJ., 1890, 20 R. L., 437.

Voir *Dallon vs Doran*, art. 453, n° 6.

§ 5. *Des enchères et de la vente.*

665. Les enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif, en tout temps après la saisie, excepté pendant les huit jours qui précèdent celui fixé pour la vente de l'immeuble ou de la rente en l'annonce du shérif, soit sur le bref de *fieri facias* lorsque la vente n'a pas été arrêtée, soit sur le bref de *venditioni exponas*, si la vente n'a pu avoir lieu tel qu'annoncée sur le bref de *fieri facias*.

27-28 Vic., c. 39, s. 4.

666. L'enchère par un créancier du saisi doit être accompagnée d'une déposition assermentée devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la cour supérieure, ou même devant le shérif, lequel est autorisé à faire prêter ce serment, constatant la nature et le montant de la créance, et affirmant que l'enchère est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédés.

27-28 Vic., c. 39, s. 4, § 2.

667. L'enchère par une personne qui n'est pas créancière doit être accompagnée d'une déposition assermentée tel que porté en l'article qui précède, affirmant qu'elle est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédés ; et le shérif peut, s'il le juge convenable, exiger de tel enchérisseur un cautionnement ou le dépôt d'une somme de deniers suffisante pour couvrir les frais encourus par le saisissant jusqu'au temps de telle enchère, et ceux d'une revente à la folle enchère, au cas où elle serait requise.

Ibid., § 3.

668. Chaque enchère doit être rédigée par écrit et indiquer :

1° La cause dans laquelle elle est faite, les nom, qualité et résidence de l'enchérisseur ;

2° L'immeuble ou la rente sur lequel elle est faite ;

3° Le montant offert.

Digitized by Google

Elle doit être signée par l'enchérisseur, sinon être en forme authentique et en brevet.

Ibid., §§ 4, 5.

669. Le shérif est tenu d'inscrire au dos de chaque enchère la date de sa production, et de rapporter au tribunal les enchères avec tous ses autres procédés.

Ibid., § 6.

670. Le shérif est tenu de fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des enchères produites conformément aux articles qui précèdent.

Ibid., s. 12.

7VC48
3

671 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q*, art. 5937). Les immeubles saisis, possédés en franc et commun soccage, ou autrement qu'en roture ou en franc-alleu roturier, lorsqu'ils ne se trouvent pas situés dans une paroisse érigée civilement, de même que ceux situés dans le district de Gaspé quelle qu'en soit la tenure, ne peuvent être mis aux enchères finales et adjugés qu'au bureau du régistrateur de la division d'enregistrement où ils sont situés.

Les immeubles situés soit dans les limites de la cité de Montréal, ou en dehors, mais dans les limites de l'ancienne paroisse de Montréal, et dans toute autre cité, ou dans toute ville ou tout chef-lieu où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue, s'il y en a, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau.

Tous les autres immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés.

S. R. B. C., c. 85, s. 4.—27-28 Vic., c. 39, s. 3.

Jurisp.—The sale by the sheriff of land situated within the parish of L'Enfant-Jésus, a duly erected parish for all civil purposes, could legally take place at the church door of said parish only, and the sale at the sheriff's office was a nullity. Such nullity may be invoked by a hypothecary creditor by petition duly served on the parties interested; or by opposition filed after the sale, containing all the essential allegations of a petition *en nullité de décret*.—*Fauteux & Montreal Loan and Mortgage Co.*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 2 L. N., 15.

(Depuis que cette décision a été rendue, la loi a été changée et la vente d'immeubles situés dans les limites de l'ancienne paroisse de Montréal doit se faire au bureau du shérif. *Note de l'auteur.*)

672. La vente ne peut se faire le dimanche, à peine de nullité.

S. R. B. C., c. 23, s. 1, § 2.

673. Aux jour et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente et des enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix la plus haute enchère offerte au shérif, s'il y en a.

27-28 Vic., c. 39, s. 4, § 7.

674. Aucune enchère ne peut être reçue, à moins que l'enchérisseur ne déclare ses nom, qualité ou occupation et sa résidence, et il est dressé procès-verbal des enchères reçues.

Toute enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix de cette enchère, sous la condition qu'il ne surviendra aucune surenchère valable.

Pothier, *Pr. civ.*, 218.—C. P. C., 705.—Héricourt, *Vente des immeubles*, pp. 184, 185.

Jurisp.—Le shérif ne peut pas obliger un enchérisseur de renouveler la déclaration du lieu de sa résidence à chaque enchère qu'il fait. Le shérif n'a pas le droit de recevoir une contestation sur telle déclaration de résidence faite par un enchérisseur.—*Morrison vs Cyr*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1870, 14 L. C. J., 265.

675. Les conditions de vente par le shérif doivent exprimer

Digitized by Google

toutes celles qui sont contenues dans l'article qui précède, dans les articles 687, 688, 707, 708, et dans les annonces.

676. Le saisi débiteur personnel de la dette ne peut être adjudicataire ni enchérisseur, non plus que les personnes énumérées en l'article 1484 au Code civil, ni le shérif ou autre officier employé pour faire la vente.

Pothier, *Pr. civ.*, 218, 220.—Héricourt, *Vente des immeubles*, pp. 180-1.—C. P. C., 711. —Carré et Chauveau, sur l'art. 711.

Celui à qui la loi défend d'acheter ne peut se prévaloir de cette nullité. La poursuite appartient à toute partie intéressée, par exemple, celui dont l'enchère aurait été écartée par la surenchère de l'incapable. Carré et Chauveau, *Quest.* 2395 *sexies*.

677. Les enchères verbales peuvent être faites par procureur.

Pothier, 223.

678 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5938). L'officier procédant à la vente doit exiger de tout enréchisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dus au saisissant sur le jugement et la saisie dans les cas suivants :

1° Dans tous les cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition ;

2° Dans le cas de vente à la folle enchère, si le tribunal ou le juge y a imposé cette condition sur la demande de quelqu'une des parties en cause.

S. R. B. C., c. 85, ss. 18, 22.

Jurisp.—When an order, under article 678 of the Code of procedure, is made requiring bidders at a sheriff's sale to make a deposit, such order ought to be published as one of the conditions of the sale. A failure to publish such condition may be taken advantage of by the defendant by a petition *en nullité de décret.—Robitaille vs Drolet*, C. R., Meredith, Casault et McCord, JJ., 7 Q. L. R., 67.

679 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5939). Le tribunal ou le juge peut aussi ordonner ce dépôt ou paiement, dans le cas où le saisissant ou son avocat déclare sous serment qu'il est bien informé et croit que le saisi, pour retarder la vente, fera adjuger l'immeuble à quelque personne insolvable ou inconnue.

S. R. B. C., c. 85, ss. 18, 23.

680 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5940). Dans le cas où deux folles enchères auraient déjà eu lieu, le tribunal ou le juge peut, sur la demande de quelqu'une des parties intéressées, ordonner qu'il sera exigé de tout enchérisseur un dépôt d'une somme égale au tiers de la dette due au saisissant en principal, intérêts et frais, mais n'excédant dans aucun cas quatre cents piastres.

Ibid., s. 20.

681. Au cas des trois articles précédents, l'officier procédant à la vente peut, du consentement de celui qui poursuit la vente ou de toute personne de lui autorisée, recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans exiger le dépôt prescrit ; et ce consentement doit être par écrit, ou donné en présence de deux témoins compétents dont tel officier note les noms dans son rapport.

Ibid., ss. 21, 23.

682. A défaut par l'enchérisseur de consigner immédiatement les deniers requis, son enchère est réputée non avenue et il est procédé sur l'enchère précédente.

Ibid., s. 19.

683. Le shérif, ou autre officier procédant à la vente, est tenu, immédiatement après l'adjudication, de remettre à tout enchérisseur autre que l'adjudicataire le mon-

Digitized by Google

tant par lui déposé, et le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication.

Ibid., s. 24.

684. [L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure à compter du moment où il a été mis à l'enchère, et, après ce délai écoulé, avant d'adjuger, l'officier doit recevoir toutes les enchères offertes.]

Héricourt, 187.—C. P. C., 706.

685. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

Pothier, *Pro. civ.*, 220.

Jurisp.—Les shérifs ou huissiers n'ont pas le droit de limiter le temps durant lequel ils recevront des enchères ; toute enchère offerte avant l'adjudication, doit être reçue, quoique l'heure indiquée pour clore la vente soit expirée, et un décret fait contrairement à cette règle doit être annulé.—*Génier vs Woodman*, C. S., Loranger, J., 1865, 10 L. C. J., 87.

686. Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur est tenu, sous trois jours, de déclarer les nom, qualité et résidence de son principal, et de fournir preuve de sa procuration, ou de la ratification de son enchère et adjudication ; à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel.

Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable, ou est incapable d'être adjudicataire.

Pothier, *Pr. civ.*, 223.—Héricourt, p. 188.

687. L'adjudicataire doit payer sous trois jours le prix ou la balance du prix de son adjudication, après lequel délai il est tenu aux intérêts.

S. R. B. C., c. 85, s. 18.—Pothier, *Pr. civ.*, 225.

Jurisp.—Un adjudicataire peut se refuser de payer le prix de son adjudication et en demander la nullité, s'il prouve qu'il est exposé à un trouble imminent, et il n'est pas tenu de prouver qu'il est exposé à une éviction certaine, et la cour, si elle est d'opinion que l'adjudicataire a un juste sujet de crainte d'être troublé, déclarera l'adjudication nulle, sans se prononcer sur la validité de la cause de trouble.—*Jobin & Shuter*, C. B. R, Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 7 R. L., 705. (Voir, dans le même sens, la cause de *Prévost & Co., de Fives-Lille*, art. 714, n° 13.)

688 (*tel qu'amendé par S. ref de* Q., art. 5941). Néanmoins le saisissant ou tout autre créancier dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionné, ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir, jusqu'au jugement de distribution, le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient résulter à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le tribunal ou le juge lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés.

S. R. B. C., c. 85, ss. 12, 13.

Jurisp.—1. The sheriff cannot be compelled to exact interest from a purchaser of an immoveable who is a hypothecary creditor, in respect of such immoveable, and who has given a bond in terms of art. 688 of the Code of civil procedure.—*Cross vs Gareau*, C. S., Jetté, J., 1880, 25 L. C. J., 253.

2. An obligation consented by an *adjudicataire* to a sheriff personally, for the price of an immoveable property, in lieu of a security bond, as required by law, is null and void.—*Dawson & Ogden*, Cour suprême, Ritchie, Strong, Fournier, Henry, Taschereau et Gwynne, JJ., 1883, 10 Q. L. R., 70.

3. When a mere chirographary creditor who has filed an opposition in the hands of the sheriff, becomes purchaser of the immoveable sold, he is not entitled to retain the purchase money to the extent of his claim, article 688, C. C. P., referring only to the seizing creditor and to hypothecary creditors.—*Fairbanks vs Barlow*, C. S., Loranger, J., 1884, M. L. R., 4 S. C., 180.

689. Sur paiement du prix d'adjudication, ou de tel montant que l'adjudicataire n'a pas droit de re- 57 v c45 54

Digitized by Google

tenir, lorsqu'il est créancier, le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un titre de la vente à lui faite dans la cause.

Ce titre doit contenir:

1° L'énonciation du bref en vertu duquel la vente a lieu ;

2° L'indication du numéro de la cause et des noms, prénoms, qualités et résidence des parties ;

3° La description de l'immeuble saisi ;

4° La mention que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées ;

5° La mention du temps et du lieu de l'adjudication ;

6° Les conditions attachées à la vente, y compris celles des articles 707 et 708 ;

7° La mention du prix de l'adjudication et comment il a été payé ;

8° Une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble.

Ibid., s. 12.

§ 6.—*De la vente à la folle enchère.*

690. Sur le rapport du shérif que l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou la balance de son prix d'acquisition, ou n'a pas donné caution, s'il y a lieu, le saisissant peut demander que l'immeuble dont le prix est ainsi dû soit revendu à la folle enchère de l'adjudicataire en défaut, et ce par simple requête signifiée à ce dernier, en observant les délais requis pour les assignations ordinaires ; et si l'adjudicataire ne réside pas dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal d'où la saisie a émané.

Ibid., ss. 18, 26.

TABLE SOMMAIRE.

Adjudicataire 8
Décès du créancier 6
Demande, à qui elle doit être faite. 10
Description de l'immeuble 3, 11, 12
Douaire 13
Femme mariée 5, 7
Folle enchère, conditions de la 2, 5, 6
Folle enchère, cas où elle ne sera pas accordée 1, 13
Juge, pouvoirs du 10
Litispendance 1
Motion pour folle enchère 3, 4
Obligation pour prix d'un immeuble 9
Signification 4, 5, 7, 8
Syndic 9

Jurisp.—1. La cour ne permettra pas la revente d'un immeuble à la folle enchère d'un adjudicataire, durant la litispendance d'une intervention, au moyen de laquelle un tiers demande que le décret soit annulé ; et dans les mêmes circonstances, elle n'accordera point la contrainte par corps pour défaut de paiement du prix d'acquisition.—*Meath vs Monaghan*, C. S., Brown, Duval et Meredith, JJ., 1850, 1 L. C. R., 241.

2. La folle enchère ne peut avoir lieu à des conditions différentes de celles de la vente originaire.—*Evans & Nichols*, C. B. R., Stuart, Rolland, Panet et Aylwin, JJ., 1851, 1 L. C. R., 151.

3. A motion for a *folle enchère* must contain a description of the property to be re-sold. —*Nye vs Potter*, C. S., Monk, J., 1860, 5 L. C. J., 23 ; *Dickinson vs Bourque*, C. S., Smith, J., 1860, 4 L. C. J., 119. (Voir en sens inverse le n° 11 *infra*, et dans le même sens, le n° 12 *infra*.)

4. Le rapport de signification par un huissier d'une motion pour folle enchère doit certifier qu'il a personnellement servi cette motion.—Le retour doit être écrit sur la motion même, et non sur une feuille de papier annexée à telle motion.—*Jobin vs Hamel*, C. S., Stuart, J., 1862, 12 L. C. R., 167. (Voir cependant n° 8, *infra*.)

5. Where a rule for *folle enchère* obtained against a married woman has not been served upon the husband of the woman, all the proceedings on the application for *folle enchère* will be set aside as null and void.—*Jarry & The Trust and Loan Co.*, C B. R., Lafontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1862, 8 L. C. J., 29. (Voir n° 7, *infra*.)

6. Une règle pour folle enchère peut être accordée, nonobstant le décès du créancier poursuivant le décret.—*Russels vs Fournier*, C. S., Berthelot, J., 1863, 7 L. C. J., 299.

7. A rule for *folle enchère*, obtained against a married woman separated from her husband as to property, and which has been served upon the husband, is good and valid and will be declared absolute, even though in the proceedings on the application for *folle enchère*, the husband was not *mis en cause*, nor any mention made of him for the purpose of authorising his wife.—*Jarry & The Trust and Loan Company of Upper Canada*, C. B. R.,

Digitized by Google

Duval, Meredith, Mondelet, Drummond et Badgley, JJ., 1864, 9 L. C. J., 300. (Voir n° 5, *supra*.)

8. Il n'est pas nécessaire que la signification de la règle pour folle enchère soit faite personnellement à l'adjudicataire, ni que la motion lui soit signifiée.—*Lafond vs Guibord*, C. S., Badgley, J., 1866, 10 L. C. J. 139 .(Voir n° 4, *supra*.)

9. Un syndic peut accepter une obligation donnée par un adjudicataire et des cautions, pour le prix de vente d'un immeuble décrété par lui; il a droit de poursuivre l'adjudicataire et ses cautions pour le recouvrement de l'obligation et il n'est pas obligé de procéder par une folle enchère.— *Barthe vs Armstrong*, 1 R. L., 47.

10. A demand for *folle enchère* should be made to the court and not to a judge in chambers. —*Delisle vs Sanche*, Torrance, J., C. S., 1881, 4 L. N., 101.

11. The petition for a *folle enchère* must contain a description of the immoveable, of which the resale is sought, and a reference to the property as being that described in the sheriff's return is insufficient.—*Bowen vs Broderick*, C. S., Brooks, J., 1885, 9 L. N., 138. (Voir dans le même sens n° 3 *supra* et en sens contraire n° 12 *infra*.)

12. La description de l'immeuble dont la vente est demandée par folle enchère n'a pas besoin d'être donnée dans la requête pour obtenir la dite folle enchère.—*Vincent vs Roy*, C. S., Mousseau, J., 1885, M. L. R., 2 S. C., 84. (Voir cependant n°s 3 et 11, *supra*.)

13. Lorsqu'un adjudicataire, en réponse à une demande pour folle enchère, demande la nullité du décret, parce que l'immeuble à lui adjugé serait grevé d'un douaire, la cour, même si les parties intéressées à ce douaire sont en cause, ne décidera pas de la validité de ce douaire, mais annulera la vente, si on ne fournit caution à l'adjudicataire.—*Blondin & Lizotte*, C. B. R., Dorion, Tessier et Baby, JJ., 1887, 15 R. L., 130.

691. A défaut par le saisissant de procéder contre l'adjudicataire avec la diligence convenable, il est loisible à tout autre créancier, dont la créance est apparente au dossier, ou au défendeur, de poursuivre la folle enchère ; mais l'adjudicataire ne peut être tenu aux frais de plus d'une demande contre lui, et celle du demandeur, ou, à son défaut, la première signifiée, a la préférence sur les autres, pourvu qu'elle soit suivie des diligences convenables.

10 Déc. des Trib. B. C., 457.

Jurisp.—1. An adjudicataire of immoveables having failed to pay the price, one Bertrand produced an opposition *afin de conserver* and moved for a *folle enchère*. Bertrand's claim did not appear in the registrar's certificate, and he had given notice of his motion *before filing* his opposition. *Held*, that as his claim was not proved in the record at the time he gave notice, his motion must be rejected with costs.—*Fraser vs Garant*, C. S., Casault, J., 1878, 4 Q. L. R., 224.

2. Un créancier hypothécaire colloqué comme tel au jugement de distribution a le droit de demander la folle enchère, malgré qu'il ne soit pas partie en la cause —*Vincent vs Roy*, C. S., Mousseau, J., 1885, M. L. R., 2 S. C., 84.

3. Un créancier, dont la créance est portée au certificat du régistrateur, peut poursuivre et obtenir la vente à la folle enchère et la contrainte par corps du fol enchérisseur ; et ce, même lorsque la créance n'est que conditionnelle.—*Gault vs Honan*, C. R., Casault, Andrews et Larue, JJ., 1889, 15 Q. L. R., 98.

692 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5942). La procédure sur la demande pour revente à la folle enchère est sommaire, et la contestation par écrit n'y est admise que sur permission du tribunal ou du juge.

693. Dans tous les cas, le fol enchérisseur est tenu de tous les dommages et des intérêts résultant, aux créanciers judiciaires et au défendeur, de son défaut ou retard dans le paiement de son prix d'adjudication ; et de plus il est tenu au paiement de la différence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si celui-ci est inférieur, sans cependant avoir aucun droit à l'excédent, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers.

Ibid., ss. 18, 25.—Pothier, *Pro. civ.*, 225-6.

694. L'adjudicataire peut éviter la vente à sa folle enchère, en consignant entre les mains du shérif, avant telle vente, le prix de son adjudication, avec les intérêts accrus depuis telle adjudication et tous les frais encourus par suite de son défaut.

Pothier, 226.—2 Déc. des Trib. B. C., 125.

Digitized by Google

695. Si le prix d'adjudication sur la folle enchère ne suffit pas pour couvrir le montant de la première adjudication, les intérêts et les frais encourus sur la folle enchère, le fol enchérisseur peut être contraint à payer la différence, même par corps, sur demande à cet effet par toute partie en la cause, en la même forme et manière et sous les mêmes conditions que pour obtenir la vente à la folle enchère.

S. R. B. C., c. 85, ss. 18, 25, 26.—Pothier, 226.—C. P. C., 710.

Jurisp.—1. The curator to a person voluntarily interdicted, must be brought into the proceedings to obtain *contrainte* for *folle enchère*, though the *folle enchère* was made before interdiction.—*Ex parte Fourquin*, C. B. R., 1867, 3 L. C. L. J., 118.

2. A false bidder is not relieved from his liability by a subsequent false bid although higher than the first, and sufficient to cover the first bid with interest and the costs incurred on the resale.—*Blais vs Learmonth*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1878, 4 Q. L. R., 251.

3. Toute partie dont la créance est apparente au dossier peut demander que le fol adjudicataire soit condamné à payer la différence entre sa folle adjudication et l'adjudication définitive, et le jugement ainsi obtenu, n'attribuant à la partie qui l'a poursuivi son obtention d'aucune portion du montant qu'il comporte, ne peut être révoqué par tierce opposition du débiteur de cette créance qui est le donateur du fol adjudicataire et qui l'a garanti contre son existence.—*Ross vs Corrigan*, C. R., Meredith, Casault et Caron, JJ., 1881, 7 Q. L. R., 91.

4. Le fol enchérisseur doit la différence entre son adjudication et la vente effective, les intérêts sur le montant de son adjudication à compter du troisième jour de sa date, ceux sur la différence entre les deux adjudications, de la date de la dernière, et les frais de la vente à sa folle enchère, et il peut y être contraint par corps.—*Gault vs Honan*, C. R., Casault, Andrews et Larue, JJ., 1889, 15 Q. L. R., 98.

Voir *Delisle vs Sanche*, art. 781, n°

696. La vente à la folle enchère ne peut avoir lieu que sur un bref de *venditioni exponas*, enjoignant au shérif de procéder à la vente aux conditions fixées par le tribunal.

Ce bref est soumis aux formalités prescrites en l'article 663 et doit contenir un résumé du jugement ordonnant la vente à la folle enchère.

§ 7.—*Du rapport de l'exécution.*

697. [Le shérif à qui a été remis un bref pour procéder à la vente des immeubles d'un débiteur est tenu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de le rapporter au jour fixé, avec un certificat de ses procédés, le procès-verbal de saisie, un exemplaire des annonces avec certificat de leur publication et des criées, le procès-verbal des enchères, les conditions de la vente, un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 705, et enfin le certificat des hypothèques dont était grevés les immeubles saisis, et toutes les oppositions et réclamations mises entre ses mains, ainsi que tous les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier.

S. R. B. C., c. 36, s. 26 ; c. 85, s. 8.

S'il y a procès-verbal de carence, le shérif doit faire son rapport de suite sans attendre le jour fixé dans le bref.

Si le débiteur est un commerçant en faillite, les deniers doivent, sur demande, être remis au syndic légalement nommé, avec le certificat des hypothèques.

Jurisp.—1. The sheriff cannot be forced to return a writ of execution before the expiration of the return day.—*Dorval & L'Espérance*, C. B. R., 1811, 3 Rev. de Lég., 471.

2. Un rapport du shérif ne peut être contredit que par inscription de faux.—*Lespérance & Allard*, C. B. R., Stuart, Rolland, Panet et Aylwin, JJ., 1851, 1 L. C. R., 154.

698. Si le shérif n'a pu se procurer le certificat des hypothèques avant le jour fixé pour le rapport du bref, il en doit faire mention et produire plus tard le certificat aussitôt qu'il l'obtient.

Ibid.

Digitized by Google

699. Aussitôt après l'adjudication des immeubles, le shérif doit se procurer du régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve chacun des immeubles vendus, un certificat des hypothèques dont chaque immeuble est grevé et qui ont été enregistrées jusqu'au jour de la vente ; lequel certificat le régistrateur est tenu de fournir moyennant la rétribution fixée par ordre du gouverneur en conseil.

Le terme *hypothèques*, employé quant à ce certificat, comprend tous les privilèges et autres charges affectant les immeubles.

S. R. B. C., 36, ss. 26, 32.

Jurisp.—1. A registrar, when furnishing to a sheriff a certificate as to several lots of land sold, is not entitled to make separate certificates for each lot sold, when but one requisition covering all has been filed with him by the sheriff.—*Morris vs Canadian Iron and Steel Co.*, C. S., Mathieu, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 426.

2. A registrar, who is required by the sheriff to furnish a certificate of the hypothecs existing on a property about to be sold, has a right to retain the certificate until his fees be paid. The registrar's fees are subject to taxation, but such taxation can only be had upon the petition of a party interested in the report of distribution.—*Catudal vs Lessard*, C. S., Loranger, J., 1887, 11 L. N., 98; 31 L. C. J., 284.

3. Le shérif est tenu personnellement de payer au régistrateur le coût des recherches nécessitées par l'enregistrement d'une vente du shérif pour constater les obligations à radier, ainsi que le coût de la mention de cette vente, en marge de l'enregistrement de ces actes d'obligation.—*Thibaudeau vs Rivard*, C. C., Mathieu, J., 1889, 33 L. C. J., 210.

4. Lorsqu'un shérif demande à un régistrateur un certificat des hypothèques aux termes de l'art. 699 du Code de pr. civ., il ne peut exiger en même temps le mémoire du coût de la purge des hypothèques qui devront disparaître lors de l'enregistrement du double du décret.—Ce mémoire ne peut être exigé qu'à l'époque de l'enregistrement du décret.—Le certificat livré par le régistrateur en vertu de l'art. 699 du Code de P. C., est fait aux frais du shérif, et forme partie des frais généraux de justice aux termes de l'art. 705 du C. P. C.—Le coût du mémoire pour l'enregistrement du titre du shérif ou décret, et pour la purge des hypothèques qui en résulte, aux termes des art. 2155 et 2157 du C. C., est à la charge de l'adjudicataire.—Les régistrateurs ont droit aux honoraires pour recherches lors de la confection du certificat requis aux termes de l'art. 699 du C. P. C., et ils ont également droit aux honoraires pour les recherches qu'ils sont ensuite obligés de faire aux fins d'effectuer les radiations résultant de l'enregistrement du décret, conformément aux art. 2155 et 2157 du C. C.—*Venne vs Thibodeau*, C. C., de Lorimier, J., 1890, 18 R. L., 584.

700. Ce certificat doit contenir : les hypothèques enregistrées contre la propriété, dès qu'il y aura telle hypothèque ainsi enregistrée, après que le plan et le livre de renvoi seront en force dans la division d'enregistrement ; toutes les hypothèques enregistrées contre les parties qui, dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont été propriétaires de l'immeuble ; et toutes les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.

Il doit contenir aussi la date de l'acte enregistré comme créant ou prouvant telle hypothèque et la date de son enregistrement ; les nom, qualité et résidence du créancier, et le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si tel acte est notarié ; spécifier celui des immeubles saisis, lorsqu'il y en a plusieurs, qui est affecté par chaque hypothèque, avec mention quant à chaque hypothèque de tout paiement partiel enregistré, et de la somme qui paraît être due en principal et intérêt conservé ; et si l'enregistrement d'une hypothèque a été renouvelé, le certificat doit faire mention de l'enregistrement originaire et du renouvellement.

Mais le régistrateur ne doit pas inclure les hypothèques qui, d'après ses livres, paraissent avoir été éteintes ou déchargées en totalité, et, dans la recherche des hypothèques, le régistrateur ne doit pas aller au delà de la date d'un titre du shérif, vente en banqueroute ou

Digitized by Google

par licitation forcée, ou autre vente ayant l'effet du décret, ou sentence de ratification, concernant l'immeuble dont il s'agit et qui a été enregistré ; excepté quant aux hypothèques qui ne sont pas par là purgées ou éteintes.

S'il n'y a pas d'hypothèque enregistrée, ou si toutes les hypothèques enregistrées paraissent éteintes ou déchargées, le régistrateur doit l'énoncer dans son certificat.

S. R. B. C., c. 36, ss. 7, 26, 27 et cédule B.—25 Vic., c. 11, s. 4.—27 et 28 Vic., c. 40, s. 1.

Jurisp.—1. Une hypothèque insérée dans le certificat du régistrateur, donné conformément à l'article 700 du Code de procédure civile, et créée par une personne qui n'a pas été propriétaire dans les dix ans, sera retranchée du dit certificat sur requête à cette fin faite par l'une des parties dans la cause.—*Armstrong vs Hus*, C. S. McCord, J., 1874, 5 R. L., 397.

2. The registrar of each registration division is bound to enter in the certificate furnished by him to the sheriff, under articles 699 and 700 of the Code of civil procedure, all hypothecs registered against the parties who have been owners of the property sold during the ten years preceding the sale, and he cannot limit his certificate to the entries of mortgages registered within such ten years, and the registrar is liable to pay the amount of such mortgages as would have been collocated on the proceeds of the sale had he made a proper certificate, and which have not been so collocated owing to his not having furnished such a certificate as the law called for.—*The Trust and Loan Company of Canada & Dupras*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1880, 25 L. C. J., 239.

3. In the case of the seizure and sale of several lots of land, the registrar is bound to embody all the entries respecting such lots in one certificate. The registrar has no right to include in such certificate and charge for entries respecting hypothecs which appear by his books to have been discharged.—*De Bellefeuille vs Gauthier*, C. S., Taschereau, J., 1885, M. L. R., 2 S. C., 103.

4. Le régistrateur qui donne un certificat doit y mentionner toutes les hypothèques affectant la propriété pour laquelle on demande tel certificat, mais il ne doit pas y inclure les hypothèques qui ont été payées ; et il pourra être condamné à remettre les honoraires qu'il se sera fait payer pour ces dernières entrées.—*Marchand vs Marchand*, C. S., Mathieu, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 261.

701. Si le régistrateur ne peut constater par ses livres et documents dans son bureau, quelles sont les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble dans les dix années qui ont précédé la vente, il doit s'en enquérir avec diligence des propriétaires voisins ou autres personnes qui connaissent bien l'immeuble ; et telles personnes sont tenues de donner au régistrateur par écrit et sous serment tous les renseignements qui sont à leur connaissance. Il doit mentionner dans son certificat les renseignements ainsi obtenus, veiller à ce que chaque fait soit attesté par deux témoins et annexer à son certificat les dépositions de ces témoins, dûment assermentées par lui ou quelque autre fonctionnaire compétent.

S. R. B. C., c. 36, s. 8.

702. Si l'immeuble en question s'est trouvé, pendant les dix années qui ont précédé la vente, dans un autre comté ou une autre division d'enregistrement, du comté ou de la division où se trouvait l'immeuble au temps de la vente, le régistrateur énonce ce fait dans son certificat ; et dans tout cas analogue, le shérif doit obtenir du régistrateur de tel autre comté ou de telle autre division d'enregistrement un certificat des hypothèques enregistrées pendant que l'immeuble se trouvait dans tel comté ou telle division d'enregistrement, et ce dernier régistrateur est également soumis aux dispositions des deux articles qui précèdent.

Ibid., s. 10.

703 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5943). [Après le dépôt des plans et livres de renvoi dans un bureau d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 2168, 2169 et 2176*b* du Code civil, il est loisible au lieutenant-

Digitized by Google

gouverneur, par un arrêté en conseil, de changer la forme du certificat à être donné par le régistrateur ainsi que prescrit ci-dessus ; et tout arrêté à cette fin est publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté.

704. Sur une vente à la folle enchère, le shérif ne doit point se procurer le certificat des hypothèques, s'il en a déjà été produit avec le rapport de la vente faite en premier lieu.

705. Sur les deniers par lui perçus, le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi qu'aux honoraires qui sont attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec ensemble le coût des certificats des hypothèques ; et il doit tenir à la disposition du tribunal le surplus des deniers qu'il a reçus.

55-56 V c 41
x c 42

S. R. B. C., c. 85, s. 9 ; c. 36, ss. 26, §§ 3, 7, 8.

Jurisp.—1. Il n'est pas loisible au shérif de déduire, sur les deniers provenant de la vente d'immeubles, le coût de l'acte de vente et de son enregistrement. Ces déboursés sont payables par l'acquéreur.—*Boisseau vs Pilot*, C. S., Bowen, Duval et Meredith, JJ., 1850, 1 L. C. R., 163.

2. Si le shérif a ordonné le certificat du régistrateur avant la vente, la disposition de la cl. 28 du c. 36 des S. R. B. C., que dans le cas de ventes par le shérif, les frais de ce certificat seront payés à même les deniers reçus par lui, ne le libère pas de toute responsabilité personnelle quant à ces frais, si les deniers par lui ainsi reçus sont insuffisants pour les payer.—*Lambly & Quesnel*, C. B. R., Duval, Drummond, Badgley et Mondelet, JJ., 1867, 17 L. C. R., 264.

3. Le shérif a le droit de retenir et d'insérer dans son mémoire de frais, sur la vente d'un immeuble, la taxe de un pour cent imposée par le chapitre 109 des Statuts refondus du B. C. et le chapitre 12 des statuts du Canada de 1865, 28 Vic.—*Armstrong vs Rus*, C. S., McCord, J., 1874, 5 R. L., 396.

Voir *Devlin vs Bibeau*, art. 78, n° 2.

§ 8.—*Des effets du décret.*

706. L'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix et elle tranfère alors la propriété à compter de sa date.

Pothier, *Pr. civ.*, 226-7.—Héricourt, *Vente des immeubles*, 188.—6 Nouv. Den., 45-6.

707. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard aux détériorations ou augdementations qui sont survenues depuis la saisie.

Pothier, 218, 219.

708. L'adjudication est toujours sans garantie quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal.

Contra, 2 Déc. des Trib. B. C., 194 ; 9 do, 108.—*Desjardins & Banque du Peuple*, 10 do, 325.

Jurisp.—1. L'adjudicataire, à une vente par le shérif, d'un terrain de 49 acres, qui n'a pas la quantité déterminée, a droit à une réduction *pro rata* du prix d'adjudication. Semble qu'il en serait autrement de la vente d'un corps certain.—*Doutre & Elvidge*, C. B. R., Duval, Monk et Loranger, JJ.,—Contrà Caron et Badgley, JJ., 1870, 1 R. C., 120.

2. An *adjudicataire* at sheriff's sale of real estate, sold under the provisions of the code of civil procedure of L. C., cannot legally claim to be refunded, by way of collocation on the proceeds of the sale, a portion of the price paid, on the ground that the property proved to be of considerably less extent than advertised, in consequence of an adjoining property having been erroneously included in the description. Under any circumstances the knowledge by the *adjudicataire*, at the time he bid, that the adjoining property did not belong to the defendants and was included in the description by error, would be a complete bar to such claim.—*Melançon & Hamilton*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1871, 16 L. C. J., 57.

3. Le défaut de contenance dans un immeuble vendu par décret, donne droit à l'adjudicataire de demander la diminution du prix, dans les proportions d'achat et de déficit. L'adjudicataire ayant, par erreur quant à la

Digitized by Google

contenance de la propriété, payé le montant entier de son adjudication, est bien fondé à demander la réduction du prix d'adjudication.

Pour que ces principes puissent être appliqués, il faut démontrer que l'adjudicataire a été trompé lorsqu'il a payé le plein montant et que le paiement qu'il a fait est un paiement fondé sur l'erreur.—*Thomas & Murphy*, C. B. R., Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1877, 8 R. L., 231.

4. Depuis le Code de procédure, l'adjudication d'un immeuble est toujours sans garantie de contenance, et l'adjudicataire ne peut, par opposition afin de conserver sur les deniers de la vente, réclamer la valeur d'un déficit dans cette contenance.—*Pelletier vs Chassé*, C. S., Taschereau, J., 1877, 3 Q. L. R., 65.

5. By law the adjudication of an immoveable at a sheriff's sale is without any warranty as to contents, and the *adjudicataire* purchases *per aversionem* and not *per mensuram*.—*Douglas vs Douglas*, C. S., Stuart, J., 1877, 3 Q. L. R., 197.

709. Le décret ne purge pas les servitudes dont l'immeuble est chargé.

S. R. B. C., c. 36, s. 27.

710. Le décret ne purge pas non plus l'hypothèque résultant des rentes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sauf les arrérages échus avant la vente.

Il ne purge pas non plus le droit d'emphytéose, ni les substitutions non ouvertes, ni le douaire coutumier non ouvert, sauf le cas où il existe une créance antérieure ou préférable, apparente dans la cause.

Pothier, *Pro. civ.*, 227-8.—S. R. B. C., c. 41, ss. 49, 50, 54.—Héricourt, *Vente des immeubles*, pp. 47 et suiv., 148 et suiv.—7 Nouv. Den., 223.

Jurisp.—1. Lorsqu'un douaire coutumier a été enregistré sur un immeuble, une créance ayant la priorité de date et d'origine, mais enregistrée sur le même immeuble subséquemment au dit douaire, ne constitue pas "*une créance antérieure ou préférable*," purgeant le douaire coutumier dans le sens de l'article 710 C. P. C., qui n'a trait qu'à l'antériorité de rang, et à la préférence à raison d'un privilège en vertu des lois réglant les privilèges, les hypothèques et l'enregistrement des droits sur les immeubles.—*Lizotte vs Deschenaux*, C. R., Torrance, Papineau et Jetté, JJ., 1884, M. L. R., 1 S. C., 402 ; 29 L. C. J., 225.

2. A sale of substituted property by authority of justice, is null as regards the substitute who was not represented therein, where the authorization to sell was obtained by the tutrix fraudulently concealing the will creating the substitution (not yet open), and by also withholding information as to the assets and grossly overstating the debts of the succession.—A sale under judicial authorization is also null, where the property of a minor not represented by a tutor *ad hoc*, is sold to his tutrix through persons interposed who were merely *prête-noms*, and made no payments on account of the price.—The substitute may assert his claim to property so sold, even against a third party who has become the purchaser thereof at sheriff's sale under an execution issued against a person who held the property under title from the tutrix, such sale having taken place after the substitute became of age, but before the substitution was open.—*McGregor vs The Canada Investment and Agency Co.*, C. S., Pagnuelo, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 196.

711. Le décret purge tous autres droits réels non compris dans les conditions de la vente.

Pothier, *Pro. civ.*, 227.—Héricourt, *Vente des immeubles*, pp. 46, 47, 59, et suiv.—1 Pigeau, 779.—S. R. B. C., c. 85, s. 4, § 3.

Jurisp.—1. Une propriété immobilière vendue par décret est purgée de toutes charges dont elle était auparavant grevée, excepté celles qui sont expressément énoncées dans l'avertissement du shérif ou avis de vente ; et dans l'espèce, la propriété vendue ayant été deux fois louée pour plusieurs années, sujette à un canon emphytéotique en vertu de chaque bail, et le premier bail seul ayant été mentionné dans l'avertissement, la propriété vendue était purgée des charges qui l'affectaient en vertu du second bail.—*Télu vs Chinic*, C. S., Meredith, J., 1858, 14 L. C. R., 147.

2. L'adjudication sur décret opère tradition réelle et l'acquéreur est bien saisi et peut transmettre la possession. Tel acquéreur par indivis peut provoquer la licitation.—L'acquéreur même qui n'a pas été en possession peut revendiquer l'immeuble auquel il a un titre.—*Loranger & Boudreau*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Meredith, JJ., 1859, 9 L. C. R., 385.

3. Le décret purge un immeuble de tous les droits de propriété, excepté dans le cas où le propriétaire est, lors du décret, en possession de l'immeuble saisi *super non domino*.—Si, au moment de la saisie d'un immeuble, le vrai propriétaire n'en est pas en possession, il doit, pour conserver son droit de propriété, s'opposer à la vente par les moyens ordinaires.—*Patton & Morin*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet, JJ., 1865, 16 L. C. R., 267.

4. Le droit de coupe de bois est purgé par le décret.—*Lefebvre vs Gosselin*, C. S., Monk, J., 1865, 9 L. C. J., 95.

Digitized by Google

5. Le décret affranchit l'adjudicataire de toute obligation d'entretenir le bail fait par le saisi.—*Desjardins vs Gravel*, C. S., Papineau, J., 1880, 25 L. C. J., 105. (Voir, dans le même sens, *McLaren vs Kirkwood*, 25 L. C. J., 107.)

6. La vente, par autorité de justice, d'un vaisseau enregistré à la douane, ne purge pas les hypothèques sur ce vaisseau, enregistrées avant la réclamation du saisissant.—*Jeannotte vs Tremblay*, C. S., Mathieu, J., 1887, 15 R. L., 115.

711*a* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5944). La vente d'immeubles faite par le liquidateur, en vertu de la section 31 du chapitre 129 des *Statuts revisés* du Canada, suivie des formalités ci-après mentionnées, a l'effet du décret.

711*b* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5944). Une copie de l'acte de vente et le certificat du bureau d'enregistrement mentionné dans l'article 955 doivent être déposés entre les mains du liquidateur.

711*c* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5944). Avis de ce dépôt, avec indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années, doit être donné pendant un mois dans la *Gazette officielle de Québec*, et doit être lu et affiché au lieu et en la manière mentionnés en l'article 952, le deuxième dimanche avant l'expiration des délais pour les enchères ci-après mentionnées.

711*d* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5944). Dans les quinze jours qui suivent la dernière insertion de l'avis dans la *Gazette officielle de Québec*, tout créancier de la compagnie en liquidation et toute personne ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble vendu, ont le droit d'offrir une surenchère sur le prix d'achat porté dans l'acte de vente, pourvu que cette surenchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix et qu'il offre en outre à l'acheteur de lui rembourser ses frais et loyaux coûts et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffisante pour cet objet, à la discrétion du tribunal ou du juge, sauf à parfaire.

711*e* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5944). Tous autres créanciers de la compagnie, et toutes autres personnes ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble vendu, peuvent également et sous les mêmes conditions, surenchérir sur la première surenchère, et les uns sur les autres, pourvu que cette surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième du prix d'achat, en outre des frais et loyaux coûts.

711*f* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5944). L'acheteur peut néanmoins garder et retenir l'immeuble au prix porté par la dernière surenchère offerte.

712 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5945). L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, doit en faire la demande au shérif, et sur le certificat ou rapport par le shérif du refus du saisi de livrer l'immeuble, l'adjudicataire peut s'adresser au tribunal ou au juge par simple requête dûment signifiée au saisi, et obtenir un ordre du shérif d'expulser le saisi et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice au recours de ce dernier contre le saisi pour les dommages et les frais résultant de tel refus.

S. R. B. C., c. 85, s. 27.

Jurisp.—1. An *adjudicataire* may obtain a writ of possession after the expiration of a year and a day from the date of the adjudication, provided he move for the same within the year and day from the judgment of distribution.—*Sewell vs Bourke*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1878, 4 Q. L. R., 246.

2. L'adjudicataire qui demande l'emanation

Digitized by Google

d'un bref de possession, ne peut l'obtenir avant d'avoir payé le montant de son adjudication.—*Convey vs Smiley*, C. S., Casault, J., 1878, 4 Q. L. R., 183.

3. A purchaser cannot obtain a writ of possession against a third party under this article.—*Trust et Loan Co. of Canada vs Jones*, C. S., MacKay, J., 1879, 2 L. N., 195.

4. Un adjudicataire d'un immeuble qui donne un cautionnement au shérif pour le montant de son adjudication, jusqu'à ce que le jugement de distribution soit rendu, n'a pas le droit de prendre un bref de possession contre le saisi avant d'obtenir un titre à la propriété.—*Bourke & Langlois*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 10 R. L., 560.

5. The Circuit Court has no jurisdiction to grant a petition made under art. 712 of C. C. P., by an *adjudicataire* of real estate, to order the sheriff to dispossess the defendant and put the *adjudicataire* into possession of real estate, notwithstanding that the writ of execution under which the real estate was sold issued out of the Circuit Court, because the report of distribution was made and filed in the Superior Court.—*Evans vs Hurtubise*, C. C., Rainville, J., 1883, 27 L. C. J., 294.

6. Une requête demandant au shérifun ordre d'expulser la défenderesse, et de mettre l'adjudicataire en possession, doit être signifiée au saisi, en observant les délais pour les assignations ordinaires.—*Francis vs Cheny*, C. S., Mathieu, J., 1884, 12 R. L., 624.

713. Il est procédé sur cette demande de même que sur celle pour vente à la folle enchère.

§ 9.— *De la demande en nullité du décret.*

714. Le décret peut être déclaré nul :

1° À la poursuite du saisi, ou de tout créancier, ou autre intéressé ;

S'il y a eu dol ou artifices à la connaissance de l'adjudicataire pour écarter les enchères ;

Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente n'ont pas été observées ; mais le saisissant ne peut poursuivre la nullité pour défaut de formalité provenant de lui ou de son procureur ;

2° A la poursuite de l'adjudicataire ;

S'il est exposé à l'éviction à raison de quelque douaire coutumier, substitution ou autre droit non purgé par le décret ;

Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès-verbal de saisie, qu'il est à présumer que l'adjudicataire n'aurait pas acheté s'il eût connu cette différence.

Pothier, *Pro. civ.*, 236, 240.—Héricourt, p. 187.—1 Pigeau, 780.

TABLE SOMMAIRE.

Adjudicataire connaissant cause d'éviction 12, 16
Adjudicataire, recours de l' 15
Bail emphytéotique 9
Bateau à vapeur 15
Charges, défaut de mentionner les. 9
Conditions du recours 2
Convention d'écarter les enchères.. 4, 6, 18
Créancier 2
Délai 2
Délaissement 8
Délivrance, impossibilité de la..... 13
Demandeur, requête par 10
Dépens 1
Description, erreur dans la..... 5, 7, 17
Description impossible..... 17
Douaire..... 12, 16
Douane, droits de, non payés..... 13
Enchères..... 4, 6, 18
Enregistrement..... 3
Erreur de copiste..... 1
Eviction, cause d'..... 11, 12, 13, 16
Garantie..... 15
Hypothèque sur bateau à vapeur... 15
Immeubles vendus en bloc..... 18
Inscription en faux..... 3
Interprétation..... 17
Nue propriété et usufruit, saisie de 14
Prix, restitution du..... 10, 11
Saisie super non domino..... 10
Shérif, responsabilité du..... 1
Signification..... 2
Transport..... 2
Usufruit et nue propriété, saisie d' 14

Jurisp.—1. Par suite d'une erreur de copiste commise dans une saisie immobilière faite par le shérif, la requête en nullité de décret présentée de la part du saisi est maintenue avec dépens contre le shérif.—*Beaudry vs Raymond*, C. S., Mackay, J., 1869, 14 L. C. J., 112.

2. Pour attaquer un décret, il faut être créancier lors du décret.—Le requérant en nullité de décret, cessionnaire d'un créancier, doit, avant de faire sa requête, faire signifier son transport au défendeur ou le lui faire accepter pour créer un lien de droit entre lui et le défendeur; mais il n'est pas nécessaire que ce transport soit signifié aux adjudicataires.—Le créancier ou son cessionnaire doit présenter sa requête en nullité de décret dans le délai d'un

Digitized by Google

an après le décret.—Le requérant en nullité de décret doit établir 1° que sa créance eût été probablement payée, si l'immeuble avait été vendu plus cher; 2° que l'immeuble vaut plus que le prix d'adjudication, et que, sans le fait reproché à l'adjudicataire, il aurait été vendu un bien plus haut prix; 3° que le fait reproché à l'adjudicataire constitue un dol et une fraude, aux termes de la loi; 4° qu'il en est résulté un préjudice grave aux créanciers et nommément au requérant et que leurs intérêts seraient sauvegardés si le décret était annulé.—L'engagement pris par un adjudicataire envers un créancier de lui payer sa créance à condition qu'il n'enchérisse pas, ne constitue pas le dol prévu par l'article 714 C. P. C.—*Bérard vs Barrette*, C. S., Routhier, J., 1874, 5 R. L., 703; 14 L. N., 138.

3. Sur une inscription de faux de la part d'un créancier intéressé, un titre du shérif peut être déclaré faux.—Quoique le titre du shérif soit enregistré, et que l'immeuble décrété ait passé en d'autres mains par titres aussi enregistrés, si le titre du shérif est faux en quelque partie, il sera déclaré faux au profit d'un créancier intéressé à faire valoir une hypothèque pour une rente annuelle omise dans le titre du shérif.—*Carpenter & Déry*, C. B. R., Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1877, 5 Q. L. R., 311.

4. An agreement between two persons that one of them shall bid up a property at sheriff's sale to a certain figure, and then re-sell it to the other, is perfectly legitimate.—*Grenier vs Leroux*, C. R., Torrance, Dorion et Rainville, JJ., 1878, 1 L. N., 231.

5. Where a lot of land sold at sheriff's sale was described in the minutes of seizure and in the advertisements, as having a two story wooden house thereon erected, while in fact the house in question was erected partly on the lot sold and partly on the adjoining lot and it was proved, moreover, that the purchaser would not have bought if he had been aware of the error, the sale will be vacated at the suit of the purchaser on the ground of misdescription.—An error in the minutes of seizure as to the contents of an immoveable bearing a cadastral number will not alone support a demand by the purchaser to have the sale vacated on the ground of misdescription, even where a lot only 30 feet frontage was described as of 45 feet frontage.—*La Compagnie de prêt et crédit foncier & Baker*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 24 L. C. J., 45.

6. Dans l'espèce actuelle, l'intimée ayant un intérêt à protéger comme créancière du saisi, a pu légalement convenir avec l'appelant de ne pas enchérir sur l'immeuble décrété, moyennant paiement d'une portion de la créance de l'intimée sur le profit à faire par la revente de l'immeuble.—*Beaudette & Mahoney*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 5 Q. L. R., 165.

7. Where the immoveable sold was described by the sheriff as comprising certain subdivision of an official number, as marked on the cadastre, and as fronting on a projected street, and the official plan referred to indicated the existence of a street along the front, leading to the highway, the absence of such street was a ground for vacating the sale under C. C. P. 714.—*Moat & Moisan*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 3 L. N., 294; 25 L. C. J., 218.

8. Nullities or informalities as to the *délaissement* cannot be invoked under art. 714.—*Robert vs Northgraves*, C. S., 1880, 3 L. N., 133.

9. If an immoveable charged with an unexpired term of 15 years of emphyteutic lease be sold by the sheriff without mention of such charge in the minutes of seizure, and if such charge diminishes the value of the property by about one half, the purchaser who is prevented by notification and protest on the part of the lessee from obtaining possession during such unexpired term may obtain the vacation of the sheriff's sale under art. 714 C. C. P. —*Cossil vs Lemieux*, C. S., Jetté, J., 1881, 25 L. C. J., 317.

10. Un demandeur qui par erreur a fait saisir et vendre un immeuble, comme appartenant au défendeur, lorsque de fait il ne lui appartient plus (l'ayant vendu longtemps avant par titre enregistré), pourra, sur requête, faire déclarer ce décret nul, et faire ordonner que le prix d'adjudication soit remis à l'adjudicataire.—*Bigras vs O'Brien*, C. S., Mathieu, J., 1882, 11 R. L., 376.

11. L'acheteur qui, sur une vente par le shérif, a payé son prix de vente, ne peut forcer le créancier poursuivant le décret, qui a reçu le prix de vente, à le rembourser sous le prétexte qu'il est exposé à être troublé, et il ne peut exercer de recours contre tel créancier que s'il est troublé dans sa possession.—*The Trust & Loan Co. of Canada & Quintal*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1882, 2 D. C. A., 190.

12. Un adjudicataire qui connaît personnellement qu'au moment de l'adjudication l'immeuble par lui acheté est affecté d'un douaire, ne peut subséquemment demander la nullité du décret et de son contrat d'acquisition, à raison de cette cause d'éviction éventuelle qu'il connaissait.—*Lizotte vs Deschenaux*, C. R., Torrance, Papineau et Jetté, JJ., 1884, M. L. R., 1 S. C., 402. (Ce jugement paraît avoir été renversé. Voir n° 16, *infra*. *Note de l'auteur*.)

13. L'appelant s'étant porté adjudicataire d'un immeuble sur lequel il y avait des droits à payer sur des machines inclues dans la dite vente, il pouvait demander la nullité du décret et la résolution de la vente, attendu qu'il avait acheté la propriété libre de toute charge et que l'action prise par les autorités douanières rendait impossible la délivrance par le shérif, et il ne pouvait en prendre possession avant de payer tels droits, ce qu'il n'était pas tenu de faire.—*Prévost vs La Cie de Fives*

Digitized by Google

Lille, C. P., 1885, 29 L. C. J., 268; 18 L. N., 297.

14. A sheriff having seized on one defendant the usufruct of an immoveable and on the other defendants, the *nue propriété*, and advertised the sale as follows: "The lots of land hereinafter described seized as follows, to wit, the usufruct as belonging to Dame L. D. C. during her lifetime and the *nue propriété* as belonging to wit, one undivided third to L. V. D. and the other two thirds to &c., &c., &c.—*Held* that under the advertisement, the sheriff was bound to sell the property as a whole,—*i. e.* usufruct and *nue propriété* combined; and a sale of these rights separately made by the sheriff having resulted in surprise and prejudice to the defendants, it would be set aside, on petition *en nullité de décret* by defendants. —*Cheney & Brunet*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1886, M. L. R., 2 Q. B., 298; 30 L. C. J., 214.

15. Une vente, par autorité de justice, d'un vaisseau enregistré sera annulée à la demande de l'adjudicataire, si une hypothéque dûment enregistrée sur ce vaisseau ne lui a pas été denoncée lors de la vente, comme une charge de cette vente.—L'adjudicataire d'un bateau à vapeur qui a payé le prix de son adjudication, a un recours en garantie contre le saisi pour le prix de l'adjudication, les frais et les dommages-intérêts, lorsque cette adjudication est annulée à la demande de l'adjudicataire parce qu'une hypothèque affectant le bateau à vapeur ne lui a pas été dénoncée lors de l'adjudication. L'adjudicataire a aussi un recours contre les créanciers colloqués ou contre le demandeur qui a été payé du montant de sa créance à même les deniers prélevés; mais il n'a pas de recours, lorsque par l'effet de ce paiement, le créancier a perdu le privilège qu'il avait sur le bateau.—*Jeannotte vs Tremblay*, C. S., Mathieu, J., 1887, 15 R. L., 115.

16. A purchaser of real estate at a sheriff's sale is not bound to take a deed of the property, but may have the sale vacated, if it appear that the immoveable is charged with a claim for dower which is not extinguished by sheriff's sale; and this is so, even where the purchaser has knowledge, before the sale, of the existence of the hypothec.—*Blondin & Lizotte*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 496; 31 L. C. J., 80.

17. Le shérif, à une vente judiciaire, vendit par décret les "*quinze cinquièmes* d'un lot de terre situé en la paroisse des Eboulements," et l'adjudicataire présenta une requête en nullite de décret, se plaignant qu'on lui avait vendu une chose indéterminée et indéterminable, et qui n'existait point. *Jugé*, sur défense en droit, que sa demande était bien fondée en loi, l'objet mentionné dans le décret ne pouvant exister, et les trois moyens contenus en l'article 714 du Code de procédure civile, n'étant pas les seuls donnant lieu à la demande en nullité ne décret.—*Parson vs Bouchard*, C. S., Routhier, J., 1887, 13 Q. L. R., 220.

18. Le décret d'immeubles est nul lorsqu'il y a dol et artifices à la connaissance de l'adjudicataire pour écarter les enchères.—Le décret d'un immeuble est nul, si le procès-verbal de saisie et les annonces ne mentionnent pas la rue où est situé l'immeuble, et si les tenants et aboutissants de partie d'un lot officiel saisi ne sont pas donnés.—Une vente de plusieurs immeubles, annoncés séparément, mais faite en bloc, sans le consentement régulier du saisi, et à la sollicitation de l'adjudicataire, est nulle.—*Fairbanks & Co. vs The Pioneer Beet Root Sugar Co.*, C. S., Taschereau, J., 1890, 20 R. L., 99.

Voir *Robitaille vs Drolet*, art. 678.

Voir *Nordheimer & Leclaire*, art. 599, n° 3.

Voir *Fauteux vs Montreal Loan and Mortgage Co.*, art. 671.

715. La demande doit être faite par requête libellée dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et est du reste soumise à la procédure ordinaire.

Celui qui a poursuivi la saisie et vente a la préférence pour la contestation de la demande en nullité du décret; et à défaut par lui de la faire dans les délais fixés, toute autre partie peut poursuivre la contestation; mais dans aucun cas l'adjudicataire ne peut être condamné aux frais de plus d'une contestation.

Jurisp.—The sheriff must be made a party to an action to set aside a sheriff's sale. —*Drapeau vs Frazer*, Monk, J., 1865, 1 L. C. L. J., 95.

716. La requête en nullité de décret de la part du saisi doit être présentée dans les mêmes délais que ceux prescrits pour l'appel des jugements de la cour supérieure.

Pothier *Pr. civ.*, 125, 265.—*Bowman vs Dawson & Dawson, Oppt., and O'Neil, mis en cause*, jugt à Montréal, 26 sept. 1845.—Le Prestre, 2 Cent., p. 142, n 9.—4 Henrys, p. 63.

Jurisp.—1. Un défendeur, sur lequel un immeuble a été vendu par le shérif, ne peut, *de plano*, s'opposer à la saisie du même immeuble sur un tiers détenteur d'icelui, sans avoir, au préalable, fait annuler le décret dont il demande la nullité, par son opposition, et ce dans la cause où il a eu lieu.—*Armstrong vs Barrette*, C. R., Mackay, Torrance et Baudry, JJ., 1870, 2 R. L., 98.

Digitized by Google

2. L'adjudicataire n'est pas tenu d'intenter la demande en nullité de décret dans l'année, les causes d'éviction pouvant ne venir à sa connaissance que plusieurs années après le décret.—*Bérard vs Barrette*, C. S., Routhier, J., 1874, 14 L. N., 138.

3. The delay of service of a petition *en nullité de décret* is the same as on an ordinary summons as regulated by art. 75 of the Code of procedure.— *Brown vs Demers*, C. S., Loranger, J., 1883, 7 L. N., 312.

4. L'article 716 du Code de procédure civile qui prescrit que la requête en nullité de décret de la part du saisi doit être présentée dans les mêmes délais que ceux prescrits pour l'appel du jugement de la cour supérieure, s'applique également à une demande d'amendement de la requête en nullité de décret déjà présentée, lequel amendement ne peut être permis après les susdits délais.—*Bolduc vs Lefuntun*, C. S., Mathieu, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 52.

717. Les moyens de nullité du décret peuvent être également invoqués par l'adjudicataire contre lequel on demande la vente à la folle enchère.

§ 10.—*Des oppositions afin de conserver.*

718. Le protonotaire doit tenir un registre dans lequel sont entrés tous les rapports faits par le shérif des brefs d'exécution émis par le tribunal, avec mention du montant prélevé, des oppositions faites à leur distribution, [et des réclamations produites soit entre les mains du shérif ou dans le bureau du protonotaire].

86e Règle de pratique C. S.

Jurisp.—Une contestation liée entre deux opposants dans une cause est une contestation distincte quant à tels opposants. Toute preuve écrite ayant rapport à telle contestation, doit être produite par les opposants, et il ne suffit pas que tels documents aient déjà été produits par d'autres parties dans la cause.—*Kelly vs Fraser*, C. S., Duval et Meredith, JJ., 1852, 2 L. C. R., 368.

719. L'opposition afin de conserver sur les deniers n'est nécessaire que pour les créances que le régistrateur n'est pas tenu d'insérer dans le certificat des hypothèques dont était grevé l'immeuble vendu, tel que prescrit en l'article 700.

[Elle n'est pas nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières; et il suffit de produire entre les mains du shérif, ou du protonotaire, un état de telle réclamation, certifié par le secrétaire-trésorier, ou agent reconnu de la corporation, et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations pour arrérages de cens et rentes ou rentes constituées qui les remplacent peuvent de même se faire par la production, entre les mains du shérif où du protonotaire, d'un état sous la signature du seigneur ou créancier, ou de son agent.]

720 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5946). Les oppositions afin de conserver sur les deniers peuvent être remises au shérif, s'il n'a pas encore fait son rapport, ou être produites au greffe du tribunal où le rapport est fait, dans les six jours qui suivent.

Ce délai passé, l'opposition ne peut être reçue qu'avec la permission du tribunal ou du juge, et aux conditions qu'il impose.

83e Règle de pratique C. S.—S. R. B. C., c. 85, s. 4, § 3, et cédule A.

Jurisp.—1. An opposition *afin de conserver*, made through the ministry of an attorney, must contain an election of domicile.—Upon an exception *à la forme* to said opposition appearing to be well founded, a motion to amend such opposition by inserting an election of domicile, will be granted on payment of 40 shillings costs.—*La Banque Jacques-Cartier vs The Canadian Rubber Co.*, C. S., Badgley, J., 1866, 10 L. C, J., 200.

2. Une réclamation ne peut être reçue, après le délai fixé par l'article 720 du Code de procédure, qu'avec la permission de la cour.—*Shortis & Normand*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1877, 3 Q. L. R., 382.

Digitized by Google

3. L'avocat d'un opposant afin de conserver peut légalement certifier une copie d'une opposition afin de conserver, et d'une ordonnance d'un juge, au bas de cette opposition ordonnant à l'huissier chargé du bref d'exécution de rapporter les derniers prélevés devant la cour; et si, sur signification de la copie de telle opposition et de l'ordonnance certifiée par l'avocat, l'huissier n'obéit pas à l'ordonnance du juge et ne rapporte pas les deniers, il lui sera enjoint par la cour de faire ce rapport, et, à défaut de ce rapport, il sera condamné comme étant en mépris de cour.—*Hébert vs Marchand*, C. C., 1886, Mathieu, J., 14 R. L., 508.

721. Il n'est accordé aucun frais d'opposition pour le recouvrement des créances mentionnées en l'article 719.

27-28 Vic., c. 39, s. 6.

722. Toute opposition afin de conserver doit contenir une élection de domicile, tel que prescrit en l'article 583.

87e Règle de pratique.

723. Lorsqu'il n'y a pas d'opposition et que le certificat ne constate pas d'hypothèque subsistante, sur demande en vacance, jugement peut être rendu par le protonotaire au nom du tribunal, ordonnant que les deniers soient payés au poursuivant, suivant leur suffisance et jusqu'à concurrence de sa réclamation.

S. R. B. C., c. 83, s. 147, § 2.

§ 11.—*De l'ordre et de la distribution des deniers prélevés.*

724. Entre le sixième et le douzième jours après le rapport du shérif constatant qu'il a prélevé des deniers, le protonotaire est tenu d'en préparer l'ordre de collocation ou de distribution et d'en faire rapport.

90e Règle de pratique.

Si cependant le shérif n'a pu rapporter avec le bref le certificat des hypothèques, le délai ci-dessus fixé ne court que du jour de la production de ce certificat.

725. Le rapport ou ordre de collocation doit contenir les noms et la description des parties demanderesse, défenderesse et opposante, la mention de la somme prélevée, de la personne entre les mains de qui elle se trouve, et de la production du certificat des hypothèques.

1 Pigeau, 816.

726. Chaque collocation doit ensuite faire l'objet d'un article séparé, par ordre numérique, et indiquer si la créance porte sur la totalité du prix à distribuer ou seulement sur le prix d'un immeuble ou de partie d'un immeuble particulier, la nature de la créance, la date du titre et de son enregistrement.

Ibid., 818.

727. En préparant l'ordre de collocation ou de distribution, le protonotaire doit le faire suivant les droits apparents des parties, tels que portés au certificat des hypothèques produit par le shérif, aux oppositions, réclamations et autres pièces du dossier, et aussi conformément aux règles contenues dans le Code civil, au titre *des Privilèges et Hypothèques*, au titre *de l'Enregistrement des droits réels*, et à celles ci-après exprimées.

Ibid.

Jurisp.—1. Where subrogation is given by the terms of a deed, the erroneous noting of the deed by the registrar as a discharge, and the granting by him of erroneous certificates, cannot prejudice the party subrogated. —*Desrosiers & Lamb*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Church, JJ., 1888, M. L. R., 4 Q. B., 45.

2. Dans le cas d'une cession de biens volontaire, un créancier d'un débiteur et de signataires de billets qu'il a reçus de lui en garantie collatérale, n'est pas fondé à demander à être colloqué sur le chiffre nominal de sa créance, sans déduction des sommes par lui reçues, sur les billets transportés, depuis la production de sa réclamation.—*Thibaudeau & Benning*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1889, 17 R. L., 173.

Digitized by Google

3. Un créancier n'a pas le droit d'être colloqué sur le plein montant de sa réclamation, sur les biens de différents obligés conjointement et solidairement au paiement de cette créance, sans déduire de cette réclamation ce qu'il a reçu sur les biens de l'un d'eux, avant sa production.—Un dépôt fait à une banque, après qu'elle a suspendu ses opérations, par des chèques des créanciers de la banque, ne donne pas de privilège au déposant sur les autres créanciers.—*Banque d'Echange & Campbell*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1889, 17 R. L., 246.

Voir *De Bellefeuille & Desmarteau*, art. 772*a*, n° 1.

728. Les frais de justice néanmoins doivent être colloqués dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de l'ordre ;

2° Les droits de consignation et la taxe sur les deniers prélevés, s'il en est dû, et les frais de saisie et de vente, s'ils n'ont pas été retenus sur le prix ;

3° Les frais encourus sur le bref d'exécution contre les immeubles et ce qui peut être dû sur la discussion des meubles ;

4° Les frais de radiation des hypothèques, ou pour en constater l'extinction ;

5° Les frais sur l'apposition des scellés et pour confection d'un inventaire exigé par la loi ;

6° Les frais sur les incidents de la saisie et nécessaires pour arriver à la vente des immeubles, tant en première instance qu'en appel ;

7° Les frais de poursuite tels que réglés en l'article 606.

1 Pigeau, 810.—Pothier, *Pro. civ.*, 232 ; *Hyp.*, 451.—1 Couchot, 153.—Héricourt, c. 11, sec. 1, n°s 3, 4.—Grenier, sur Edit de 1771, p. 371.—S. R. B. C., c. 37, s. 8.—C. N., 2101, 2104.

Jurisp.—1. L'enregistrement d'une hypothèque conventionnelle ordinaire, créée depuis la mise en force de l'ordonnance d'enregistrement, n'a l'effet de conserver l'hypothèque que pour deux années d'intérêts et l'année courante, à l'encontre d'une hypothèque subséquente dûment enregistrée, et n'a aucun effet quant aux frais encourus pour en recouvrer le montant.—*Morin vs Daly*, C. S., Bowen, Meredith et Morin, JJ., 1856, 6 L. C. R., 48.

2. Des frais d'action, comme accessoire du principal, priment une réclamation hypothécaire, enregistrée subséquemment à l'obligation sur laquelle le jugement a été rendu, mais antérieurement au jugement qui a condamné le défendeur au paiement des frais.—*Marchildon vs Mooney*, C. S., Bowen, J., 1858, 8 L. C. R., 122.

3. Les frais faits pour obtenir le renvoi d'une tierce opposition ayant pour objet d'empêcher la vente d'un immeuble par le shérif, sont des frais sur les incidents de la saisie et nécessaires pour arriver à la vente de l'immeuble, et comme tels doivent prendre rang par privilège comme frais de justice.—*Vaillancourt vs Collette*, C. S., Rainville, J., 1880, 24 L. C. J., 302 ; 3 L. N., 406.

Voir *Normandin & Normandin*, art. 606, n° 3.

Voir *La Banque d'Echange vs Campbell*, art. 606, n° 5.

729. Après les frais de justice, doivent être colloqués, suivant leur rang, ceux qui avaient quelque droit réel dans l'immeuble vendu et qui ne se sont pas pourvus à temps par opposition afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, mais qui ont produit leur opposition sur les deniers, déduction faite néanmoins des créances auxquelles ils pouvaient être tenus et qui sont devenues exigibles par l'aliénation de l'immeuble, et des dépens mentionnés en l'article qui précède.

2 Bourjon, 725-6.—Pothier, *Pr. civ.*, 236.—Héricourt, 204.—S. R. B. C., c. 85, s. 15, § 3.

Jurisp.—The costs of an action brought by a creditor to set aside as fraudulent a deed of sale of property made by his debtor, are not privileged as against a third party, owner of an undivided interest in the property, and who has neglected to file an opposition *afin de distraire* to the sale by the sheriff, but who files an opposition *afin de conserver* on the proceeds of sale.—*Eastern Townships Bank vs Beckett*, C. S., Brooks, J., 1888, 11 L. N., 50.

730 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5947). Les hypothèques conditionnelles sont, suivant leur rang, portées à l'ordre, mais le montant en est fait payable aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, ou à leur défaut au saisi, en par eux donnant bonnes et suffisantes cautions de rapporter les deniers lorsque la condition

Digitized by Google

sera réalisée ; et à défaut par eux de fournir ce cautionnement dans le délai fixé par le tribunal ou le juge, le montant en est payable aux créanciers conditionnels, en par eux donnant bonnes et suffisantes cautions de rapporter les deniers si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, et payant l'intérêt aux personnes indiquées par le tribunal ou le juge, s'il y a lieu.

Pothier, *Pr. civ.*, 234-5.—12 Guyot, *Répert.*, 433.— 2 Bourjon, 722.— Héricourt, 157.— Pothier, *Pr. civ.*, 263.—Houyvet, 351.

Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être mis entre les mains d'un séquestre ou d'un dépositaire, dont les parties conviennent ou qui est nommé d'office par le tribunal ou le juge.

Jurisp.—1. Le créancier qui a une hypothèque spéciale sur l'immeuble vendu par décret, a le droit de demander d'être colloqué jusqu'à concurrence du montant prélevé, en par lui donnant caution de rapporter le montant des deniers pour lesquels il sera ainsi colloqué, dans le cas où les immeubles non encore saisis et vendus et spécialement hypothéqués au paiement de la créance de l'autre opposant, créancier par hypothèque générale, seraient insuffisants pour payer et satisfaire la créance de cet autre opposant.—*Delagrave vs Dessaules*, C. S., Berthelot, J., 1865, 9 L. C. J., 89.

2. The court may in its discretion, and when sufficient cause is shown, extend the delay within which security may be given by creditors to a creditor collocated in a report of distribution, for the value of a life rent under art. 1914 C. C., even after the delay fixed by the judgment homologating the report has elapsed.—*Pangman vs Pauzé*, C. S., Loranger, J., 1883, 27 L. C. J., 182.

731. Lorsqu'une créance préférable est indéterminée et non liquide, le protonotaire doit sur les deniers disponibles réserver une somme suffisante pour la satisfaire, et cette somme demeure entre les mains du shérif jusqu'à liquidation de la créance, ou jusqu'à ce que le tribunal en ordonne autrement.

Houyvet, n° 193.—S. R. B. C., c. 36, s. 20.

732. La créance à terme devient exigible par la discussion et vente de l'immeuble qui y est hypothéqué, et est colloquée utilement; mais si la créance ne porte pas intérêt, le créancier n'est ainsi colloqué et ne touche le montant de sa collocation qu'à la charge de donner et en donnant caution d'en payer l'intérêt aux créanciers postérieurs indiqués dans l'ordre, jusqu'à l'échéance du terme ; et s'il n'est colloqué que pour partie de sa créance, il n'est tenu de l'intérêt envers les créanciers subséquents qu'après le complément du montant total de sa créance.

2 Bourjon, 722.—12 Guyot, *Rép.*, 433.—Lacombe, v° *Intérêt*, n° 7.—Et *vide* Pothier, *Condictio indeb.*, n° 152.—Héricourt, 157.

733. La créance pour le capital d'une rente viagère est établie et colloquée conformément aux articles 1914, 1915, 1916, 1917 du Code civil.

734. Les intérêts et les arrérages de rentes conservés par l'enregistrement du titre sont colloqués au même rang que le titre, et ce jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble.

7 Vic., c. 10, s. 35.—Lacombe, v° *Intérêt*, n° 7, veut jusqu'à la date de l'ordre, Pothier, *Pr. civ.*, 252-3, jusqu'à la distribution.

[Le créancier dont la créance est enregistrée n'est colloqué au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu pour le recouvrement de sa créance. Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement.]

Jurisp.—Under no circumstances can a hypothecary creditor be collocated for and paid interest beyond the date of the adjudication of the real property hypothecated.—*Généreux & Gordon*, C. R., Loranger, Johnson et Jetté, JJ., 1879, 23 L. C. J., 221.

Voir *Beaudry & Dunlop*, art. 606, n° 6.

Digitized by Google

735 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5948). Lorsque plusieurs héritages, parcelles ou parties de terres affectés séparément à différentes créances sont vendus pour un seul et même prix;

Ou lorsque le prix du fonds vient à l'ordre concurremment avec le privilège du constructeur;

Ou lorsqu'un créancier a quelque réclamation préférable sur une partie de l'immeuble à raison d'impenses ou d'autres causes,

Si les deniers disponibles ne sont pas suffisants, le protonotaire, à défaut d'indication suffisante au dossier pour faire la ventilation lui-même, doit suspendre la distribution et en faire rapport au tribunal ou au juge.

736 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5949). Sur la demande de l'une des parties intéressées, après avis donné aux autres, le tribunal ou le juge ordonne qu'il soit procédé en la manière ordinaire à la nomination d'experts pour établir la valeur respective des héritages, parcelles ou parties de terres, ou des impenses, et la proportion qui doit être attribuée à chacun dans le montant à distribuer.

1 Pigeau, 810-1.

737 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5950). La ventilation étant établie sur le rapport des experts, le tribunal ou le juge renvoie la cause au protonotaire pour procéder à l'ordre de collocation et à la distribution des deniers.

738 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5951). Le certificat du régistrateur fait preuve *primâ facie* des faits y mentionnés; mais il peut être contesté à raison d'erreur ou de fraude de la part du régistrateur ou dans ses livres, et en ce cas le tribunal ou le juge peut ordonner, si les fins de la justice l'exigent, de mettre en cause toute personne intéressée, pour répondre à la contestation, qui doit être également signifiée au régistrateur.

Ces parties intéressées sont appelées en cause par la signification à eux faite de l'ordonnance du tribunal ou du juge; et cette signification se fait personnellement ou à domicile, ou par avis dans les papiers-nouvelles, si les parties sont absentes, de la même manière que pour les assignations ordinaires.

S. R. B. C., c. 36, s. 19.—25 Vic., c. 11, s. 5.

739. Toute partie dans la cause, ou toute personne comparaissant volontairement, peut produire toute quittance ou document propre à constater la décharge ou extinction d'un droit porté au certificat des hypothèques, en l'accompagnant de la preuve qui serait requise pour autoriser le régistrateur à le recevoir; et le tribunal ou un juge peut en conséquence corriger le certificat, ou ordonner qu'il soit remis au régistrateur pour le corriger; ou bien le régistrateur peut transmettre au greffe un certificat supplémentaire contenant la rectification du précédent.

25 Vic., c. 11, s. 5.

740. Le régistrateur est réputé officier du tribunal pour tout ce qui concerne tel certificat d'hypothèques, ainsi que pour la taxe des honoraires et frais pour services rendus à cet égard.

Ibid., s. 6.

741. Toute personne intéressée dans la distribution des deniers peut, soit pendant ou hors des termes du tribunal, faire examiner sous serment devant le juge, ou

Digitized by Google

en son absence, devant le protonotaire, avant même contestation, le défendeur, le créancier ou le débiteur d'une hypothèque portée au certificat du régistrateur ou dans une opposition, ou toute autre personne qui peut avoir quelque connaissance des faits, pour savoir si telle hypothèque n'a pas été déchargée en tout ou en partie, ou autrement éteinte, ou pour prouver tout autre fait important de la cause ; et la personne ainsi examinée est tenue de faire connaître l'existence de tout reçu, compte, écrit ou document y relatif, et de les produire si elle les a en son pouvoir ; et s'il appert par le certificat des hypothèques, ou par quelque opposition dans la cause, que telle personne est la créancière, ses admissions font preuve.

La personne ainsi examinée ne peut demander d'être taxée comme témoin si elle est intéressée dans la distribution ; elle ne peut exiger d'être payée de ses frais de transport avant de répondre.

27 et 28 Vic., c. 39, s. 7.

Si le créancier hypothécaire de la partie qui possédait l'immeuble en question au commencement des dix années précédant immédiatement le jour de la vente en justice, ou ses représentants légaux ne peuvent être trouvés pour être assignés ou interrogés dans la cause, alors sur déposition sous serment d'une personne jurant qu'elle a raison de croire et croit véritablement que l'hypothèque a été rayée, acquittée ou éteinte, la cour ou le juge peut ordonner que ce créancier ou ses représentants légaux soient assignés de la même manière qu'un défendeur absent ; et à défaut de comparution de ce créancier ou de ses représentants, la distribution a lieu de même que si l'hypothèque n'eût pas été mentionnée dans le certificat du régistrateur.

Jurisp.—Proceedings under articles 741 and 751 of the Code of civil procedure, for the purpose of testing the validity of hypothecary claims, can only be had in cases where the moneys levied are still before the court and not paid over to the party whose collocation is contested.—*Leduc & McCarthy*, C. B. R., Doiron, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 1 Q. L. R., 1 ; 19 L. C. J., 107.

742. Les parties ont huit jours pour contester l'ordre de collocation, à compter du jour où il a été affiché, si ce jour est un lundi, sinon, le délai ne compte que du lundi suivant.

92e Règle de pratique.—2 Déc. des Trib. B. C., 9.

Jurisp.—1. On ne peut faire changer l'ordre des collocations dans un jugement de distribution qu'en contestant le jugement de distribution lui-même dans les huit jours de l'affiche, ou après sur permission du tribunal, mais avant homologation.—On ne peut, par simple requête, en conformité de l'article 751 du Code de procédure civile, demander qu'une collocation faite à un créancier, par un jugement de distribution homologué, soit réduite, et qu'il y ait distribution supplémentaire de cette différence, en basant cette demande sur le fait que ce créancier a été colloqué pour plus que deux années d'intérêt et la courante, et ce au préjudice du créancier postérieur.—La requête permise par cet article du code ne peut être prise que quand on allègue et prouve qu'un créancier a été colloqué pour ce qui ne lui était pas dû, et pour ce qu'il avait déjà reçu précédemment.—*Lamoureux vs Péloquin*, C. S., Sicotte, J., 1871, 15 L. C. J., 216.

2. Il peut être permis à une partie intéressée de contester un rapport de collocation et de distribution après les délais de six (*sic*) jours en montrant cause, pourvu qu'aucun procédé n'ait été adopté pour l'homologation du rapport.—*Deladurantaye vs Posé*, C. S., Papineau, J., 1877, 21 L. C. J., 100.

3. L'opposant qui n'a pas été colloqué dans le rapport de distribution n'a pas droit à un avis de la production au greffe du dit rapport par le protonotaire de la cour supérieure, et s'il voulait contester le rapport de distribution, il devait le faire dans les délais mentionnés à l'article 742 C. P. C.—*Prévost & Lalande*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1883, 3 D. C. A., 166.

743. La contestation peut être du rapport même et de l'ordre ou

Digitized by Google

rang des collocations ; ou bien la contestation peut attaquer le mérite ou le fond de quelqu'une des créances colloquées utilement, et dans ce dernier cas le rapport ou ordre de collocation se trouve implicitement contesté et arrêté jusqu'à concurrence, sans qu'il soit nécessaire de produire une contestation spéciale du rapport à cet égard.

La contestation dans tous les cas doit être accompagnée des moyens et des pièces au soutien, s'il y en a, et copie de la contestation doit être donnée à la partie intéressée, soit à son domicile élu, ou au greffe, s'il n'y a pas tel domicile.

Vide 4 Déc. des Trib. B. C., 305.—1 Pigeau, 818.

Jurisp.—1. La contestation d'un rapport de distribution, quant à des items distincts et séparés ayant rapport à différentes parties, ne peut être faite par une seule et même contestation, et copies de telle contestation doivent être signifiées aux parties dont les réclamations sont contestées. Les huit jours dans lesquels une contestation doit être filée ne sont pas huit jours juridiques.— *Burroughs vs Divers*, C. S., Day et Mondelet, JJ., 1851, 2 L. C. R., 9.

2. La contestation de l'opposition d'un créancier colloqué dans un rapport de distribution, peut être accompagnée, dans le même acte de contestation, d'une demande ou conclusion en réforme du rapport même.—*Mallet & Desbarats*, C. B. R., La Fontaine, Panet et Aylwin, JJ., 1854, 4 L. C. R., 305.

3. La contestation d'un rapport de distribution et de collocation est une procédure de la nature d'une défense au fond en droit, sous laquelle l'on ne peut s'enquérir d'aucun fait.—Dans l'espèce, la contestation reposant sur des matières de fait, les parties contestant eussent dû plaider à l'opposition.—*Dorion vs Grant*, C. S., Stuart, J., 1864, 14 L. C. R., 227.

4. Sous le nouveau droit qui n'exige pas d'un créancier hypothécaire l'enflure d'une opposition afin de conserver, ce créancier n'est pas tenu de contester le certificat du régistrateur en même temps qu'il conteste le rapport de distribution.—*Carrier vs Boucher*, C. R., Meredith, Casault et Routhier, JJ., 1880, 6 Q. L. R., 282.

5. Un créancier peut attaquer une collocation qui repose sur un titre antérieur au sien, lorsque la nullité dont il est entaché est absolue et d'ordre public.—*La Banque Union & Gagnon*, C. B. R., Tessier, Cross, Church, Bossé et Doherty, JJ., 1888, 15 Q. L. R., 31.

Voir *Cooke vs Caron*, art. 505, n° 15.

744. La contestation du rapport ou de l'ordre peut être inscrite de suite sur le rôle pour audition, après avis donné aux parties intéressées, sans qu'il soit besoin de réponse par écrit à cette contestation.

Jurisp.—The party collocated under a report of distribution has a right to file an answer in writing to a contestation of the collocation, and must be put in default to do so by the usual demand of an answer.—Where the party collocated appears by attorney, the inscription of the cause for hearing on the merits by the contestant must be served upon the attorney.—*La Cie de prêt du Haut-Canada vs Barlow*, C. S., Torrance, J., 1868, 12 L. C. J., 278.

745. Si la contestation de l'ordre est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, les frais en sont pris sur les deniers prélevés.

Dans le cas où les frais auraient été adjugés contre quelqu'une des parties, le contestant peut toujours s'en faire payer sur les deniers prélevés, sauf au créancier qui souffre de telle collocation à demander la subrogation contre la partie qui y a été condamnée.

Jurisp.—1. Le protonotaire n'a pas droit à l'honoraire de $2 pour collocations sur rapports de distribution, si telles collocations ont été mises de côté sur contestation, et un autre rapport préparé.—*Ex parte Dawson*, C. S., Taschereau, J., 1862, 12 L. C. R., 414.

2. Les frais de contestation des créances colloquées avant la vente de l'immeuble, lorsque le créancier déclare qu'il a été colloqué sans sa connaissance et sa participation, et qu'il admet la contestation, doivent être payés sur la masse.—*Cournoyer vs Plante*, C. S., Loranger, J., 1868, 1 R. L., 38.

3. Un créancier hypothécaire, colloqué pour plus qu'il ne lui reste dû sur sa créance originaire (le surplus lui ayant été payé en vertu d'un jugement de distribution précédent), ne peut être condamné aux frais d'une contestation soulevée par un créancier postérieur, lorsque ce créancier colloqué a produit au greffe, après la contestation, une déclaration de la balance lui restant due.—*Globensky vs Daoust*, C. S., Berthelot, J., 1870, 2 R. L., 608.

4. Lorsqu'une collocation d'au-dessous de

Digitized by Google

$60, dans un jugement de distribution, forme partie d'une créance d'au delà de mille piastres, et que le contestant, pour faire disparaître cette collocation, attaque comme frauduleux l'acte constitutif de toute la créance, les frais sur cette contestation seront taxés comme dans une cause du montant de toute la créance, et non seulement du montant de toute la collocation qui comprend la balance des deniers à distribuer.—*Leblanc vs Tellier*, C. S., Mathieu, J., 1882, 11 R. L., 352.

746. Lorsque la contestation de l'ordre, ou d'une créance mise à l'ordre, est maintenue, elle l'est au profit de la masse des créanciers, et le tribunal ordonne au protonotaire de préparer un nouvel ordre suivant les droits des parties.

Houyvet, 409, 410.—1 Pigeau, 821.

747. [La contestation des réclamations, oppositions, ou collocations, appartient à la partie intéressée la plus diligente.

Celui dont la créance ou collocation est contestée n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, et sur sa demande toutes les contestations sur les mêmes moyens sont réunies et la procédure conduite avec la partie la plus diligente, en donnant avis aux autres, dans tous les cas où l'avis est requis, sauf à ces derniers le droit de surveiller la procédure, même de se faire subroger dans la poursuite de la contestation au cas de désistement, négligence ou refus de procéder de celui qui a engagé la contestation.]

1 Pigeau, 805.—Pothier, *Pro. civ.*, 231.

Jurisp.—Si deux ou plusieurs intéressés produisent en même temps leur contestation à des créances colloquées en vertu du certificat des hypothèques, ils ne peuvent avoir que les frais d'une seule contestation sur la masse ; mais dans ce cas, chaque contestant devra avoir une part égale des frais d'une seule contestation, taxés par le protonotaire.—*Cournoyer vs Plante*, C. S., Loranger J., 1868, 1 R. L., 38.

748. La contestation au mérite des oppositions ou créances est soumise aux règles de procédure sur les instances ordinaires.

Jurisp.—L'opposant afin de conserver qui a lié la contestation faite de son opposition, sans invoquer, par une réponse dilatoire, l'absence d'un rapport de collocation ou de distribution, ne peut pas plus tard, objecter que le contestant était sans intérêt.—*Thompson vs Dion*, C. S., Casault, J., 1885, 11 Q. L. R., 273.

Voir *Robert vs Fortin*, art. 658, n° 1.

749. Après l'expiration des délais pour contester le rapport, le poursuivant, ou, à son défaut de le faire sous deux jours, toute autre partie intéressée peut demander l'homologation de l'ordre entier, s'il n'y a pas de contestation, ou de la partie qui n'est pas contestée ou n'est pas affectée par la contestation, quand cette dernière n'est que partielle.

Cette demande ne peut être faite néanmoins qu'après qu'avis en a été affiché au greffe au moins pendant quatre jours.

Règle de pratique.—1 Pigeau, 819.—Héricourt, 198.—S. R. B. C., c. 83, s. 147.

Jurisp.—A report or judgment of collocation and distribution which has been homologated without contestation on motion made on the seventh day after its deposit and posting *nisi causa*, five days after, will be set aside and annulled as having been irregularly, and illegally homologated. — *Villeneuve & Rolland*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 23 L. C. J., 220.

750. Cette homologation peut être accordée soit par le tribunal, ou par le protonotaire, pendant ou hors des termes, à moins qu'il n'y ait demande contraire, ou contestation, auquel cas le tribunal seul peut adjuger.

S. R. B. C., c. 83, s. 147.

Jurisp.—A report of distribution cannot be contested after it has been duly homologated even by authority of a judge.—*Pangman vs Pauzé*, C. S., Papineau, J., 1883, 27 L. C. J., 181.

751. [Si dans une distribution, homologuée ou non, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le tribunal, sur la

Digitized by Google

déclaration faite par tel créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui a été ainsi accordée.

A défaut par la personne ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, sur demande de toute partie intéressée et production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution du montant de cette collocation à qui de droit.

S'il n'y a pas de quittance authentique, la personne ainsi colloquée doit être appelée en cause sur simple requête au tribunal ou à un juge, et alors les dispositions de l'article 741 ont leur application.

Si la personne colloquée n'a pas de domicile connu dans le Bas-Canada, ou si elle est décédée et que ses représentants légaux soient incertains, sur certificat à cet effet, le juge peut ordonner qu'ils soient appelés en la manière pourvue par l'article 68.]

Jurisp.—1. Articles 741 and 751 of the Code of civil procedure, authorizing any person interested in the distribution of moneys to come in and make proof of the discharge of any hypothec mentioned in the registrar's certificate or in any opposition, do not apply where the creditor, who is alleged to have been collocated for a sum not due, has actually received the money after judgment homologating the report of distribution.—*Leduc & McCarthy*, C. B R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 19 L. C. J., 107; 1 Q. L. R., 1.

2. L'article 751 du Code de procédure civile, qui permet de contester un jugement de distribution même après son homologation, doit être interprété strictement ; il ne s'applique qu'au cas où la somme colloquée n'est pas due, mais non à celui où des questions seulement de privilège ou de droit de préférence peuvent être sou'evées.—*Petit vs Crevier*, C. S., Jetté, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 313.

752. Dans le cas où il n'y a aucune opposition afin de conserver, ni créance constatée par le certificat du régistrateur, ou lorsque toutes les parties y consentent, les deniers prélevés peuvent être adjugés par le protonotaire du tribunal, sans la formalité d'un rapport ou ordre de distribution, aux parties qui y ont droit, sur une demande à cet effet soit pendant ou hors du terme.

S. R. B. C., c. 83, s. 147, § 3.

§ 12.—*Du sous-ordre.*

753. Tout créancier d'une personne qui a droit d'être colloquée, ou qui est utilement colloquée sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au paiement de la somme revenant à son débiteur, à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence.

Il ne peut néanmoins exercer ce recours que lorsque son débiteur est insolvable, ou lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire.

Pothier, *Pro. civ.*, 235.—2 Pigeau, 737, 822. —1 Déc. des Trib. B. C., 498.—10 do, 309.

Jurisp.—1. Les propriétés de certains mineurs ayant été saisies et prises en exécution, le tuteur des dits mineurs fila une opposition, et fut colloqué pour une certaine somme. L'appelant dans la cause avait, le jour fixé par la cour pour l'homologation du rapport, fait motion pour filer une opposition afin de conserver, en sous-ordre, en vertu d'une réclamation fondée sur un certain jugement contre le père des dits mineurs. La motion fut rejetée pour la raison que le jugement en question avait cessé d'être exécutoire, et que l'allégation de l'insolvabilité du tuteur était insuffisante sans en même temps alléguer l'insolvabilité de la succession appartenant aux mineurs. Sur appel de cette décision, *Jugé* : — Que le jugement dans la cause devait être maintenu, et que la réclamation des opposants, ayant été produite si tardivement, était propre à priver les mineurs de l'usage de certaines sommes dont ils avaient besoin.—Savoir :—Si la réclamation en pareil cas n'aurait pas dû être faite au moyen d'une action contre les mineurs.—*Doyle & McLean*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Mondelet et Badgley, JJ., 1860, 10 L. C. R., 309.

2. In the absence of allegation of insolvency, in an opposition *en sous-ordre*, and of proof of that fact, the court will dismiss the opposition with costs, although no distinct issue on the point be raised by the contestation filed.—*Charbonneau vs Gladu*, C. S., Badgley, J., 1865, 9 L. C. J., 107.

Digitized by Google

3. An opposition *en sous-ordre*, which is not based on a judgment, cannot be maintained.— *Ex parte The Mayor of Montreal*, C. S., Berthelot, J., 1865, 9 L. C. J., 280.

4. Moneys attached by garnishment and deposited in court under an order of the court to abide the result of a suit, and subsequently declared the property of one of the parties, are not "moneys levied" within the meaning of art. 753, C. C. P., and cannot be claimed by an opposition *en sous-ordre*.—*Carter vs Molson*, C. S., Mathieu, J., 1886, M. L. R. 2 S. C., 143; 14 R. L. 49.

5. Une opposition en sous-ordre alléguant la déconfiture n'est valable, en vertu de l'article 753 C. P. C., qu'à la condition que les deniers devant la cour soient le produit d'une saisie reconnue légale, en d'autres termes, l'article 753 est limitatif. — Dans l'espèce, la saisie-arrêt ayant été annulée, les deniers doivent être considérés comme ayant toujours été dans la possession de l'intimé et sa déconfiture n'avait pas l'effet de l'en dessaisir.—En conséquence l'appelant ne pouvait les saisir tant qu'il n'aurait pas eu jugement ou qu'il ne procéderait pas par une saisie-arrêt avant jugement.— *Barnard & Molson*, C. B. R, Dorion, Cross, Baby et Church, JJ., 1887, 31 L. C. J., 224; M. L. R., 3 Q. B., 348—Confirmé en Cour suprême, 12 L. N., 12.

754. L'opposition en sous-ordre doit être signifiée à la partie dont les deniers sont ainsi arrêtés.

Déc. des Trib. B. C.

755. La distribution en sous-ordre peut être faite à la suite de l'ordre et dans le même rapport, ou par un rapport séparé, et elle est soumise aux mêmes formalités et aux mêmes règles ; mais les frais en sont à la charge du créancier dont la collocation est ainsi arrêtée.

Pothier, 235.

756. Si le débiteur néglige de faire valoir ses droits et réclamations, le créancier peut intervenir à l'ordre pour exercer les droits de son débiteur, de la même manière et sans plus de frais que si le débiteur eût lui-même fait valoir tels droits.

Ibid.

§ 13.—*Du paiement des deniers prélevés.*

757. A l'expiration des quinze jours qui suivent la date du jugement homologuant l'ordre de collocation ou de distribution, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus.

25 Geo. III, c. 2, s. 29.

Jurisp.—A payment by the sheriff, under a judgment of distribution, to an opposant therein collocated at a time when such opposant was no longer possessed of his estate (having assigned the same under the Insolvent Act of 1869) is good, and cannot be questioned subsequently by the assignee.—*Salvas vs Lavreau*, C. R., Johnson, Torrance et Baudry, JJ., 1874, 18 L. C. J., 293.

758. La collocation en faveur d'un créancier porté au certificat du régistrateur, et qui n'a pas produit d'opposition, reste entre les mains du shérif, jusqu'à ce que tel créancier ou ceux qui le représentent légalement en fassent la demande et en donnent une quittance valable.

S. R. B. C., c. 36, s. 22.

Jurisp.—On motion for an attachment against the sheriff, for having returned that the purchaser of moveables had not paid the amount of his bid, it was held that the sheriff is responsible for the amount of all sales of personal effects, whether he does or does not receive it, for in such cases he ought not (by law) to part with any article he sells until he has received the price.— *Guay & Baily*, C. B. R., 1819, 2 Rev. de Lég., 473.

759. Le shérif ou autre officier qui en exerce les fonctions est contraignable par corps pour le paiement des deniers par lui prélevés et perçus.

S. R. B. C., c. 87, s. 24.

Jurisp.—Voir *Leclerc vs Sauvé*, art. 564.

760. Si les deniers ou partie des deniers prélevés sont restés entre les mains de l'adjudicataire, le jugement de distribution doit lui être signifié, et à défaut par lui de payer sous quinze jours de telle signification, entre les mains du shérif ou aux parties intéressées, les deniers nécessaires pour satisfaire les créanciers qui lui sont préférés,

Digitized by Google

ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à sa folle enchère.

761. [Toute partie lésée par un jugement de distribution peut se pourvoir en appel, ou par requête civile, s'il y a lieu, soit qu'elle ait comparu dans la cause ou que sa créance soit mentionnée dans le certificat des hypothèques et qu'elle n'ait pas comparu.

La partie créancière mentionnée au certificat du régistrateur, qui n'a pas comparu dans la cause peut, en outre, se pourvoir dans les quinze jours par simple opposition au jugement.]

Jurisp.—1. Il y a appel devant la Cour du banc de la reine d'un jugement holomoguant un rapport de distribution non contesté. Le pourvoi par opposition, accordé au créancier en vertu de l'article 761 du Code de procédure, ne le prive pas de son appel.—*Shortis & Normand*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1877, 3 Q. L. R., 382.

2. A party, whose claim against an immo veable seized and sold by the sheriff appears in the registrar's certificate, but has not been collocated in the report of distribution, and who has failed either to contest the report of distribution or to appeal from the judgment homologating the same, or to present a *requête civile* or an opposition against such judgment, as required by art. 761 of the Code of C. P., cannot by direct action, recover the amount of his said claim from the party collocated in such report to his prejudice.—*McDonell & Buntin*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1884, M. L. R., 1 Q. B., 1 ; 28 L. C. J., 11 ; 7 L. N., 130 ; 3 D. C. A., 362.

3. Le créancier qui est seul colloqué dans un jugement de distribution, doit établir qu'il a intérêt à contester le rapport de collocation et de distribution, pour pouvoir appeler du jugement de distribution.—*Morin & Young*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, 19 R. L., 274.

762. [Au cas de réformation du jugement de distribution, ainsi que dans le cas où le décret serait annulé, ou que l'adjudicataire ou ses représentants seraient évincés à raison de quelque droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent être rapportées au shérif, et les parties sont tenues à ce rapport sur ordonnance du tribunal à cet effet.]

Pothier, *Pr. civ.*, 227.—Héricourt, 294.

Jurisp.—Le requérant en nullité de décret n'a aucun intérêt à demander que les deniers distribués, et provenant du prix de la vente, soient remboursés par le créancier colloqué; mais cette demande doit être faite sous l'article 762 C. P. C. — *Fairbanks vs The Pioneer Beet Root Sugar Co.*, C. S., Taschereau, J., 1890, 20 R. L., 99.

SECTION VI.

DE L'ABANDON OU CESSION DE BIENS.

763 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5952). Tout débiteur arrêté sur *capias ad respondendum*, et tout commerçant qui a cessé ses paiements, peut faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

En l'absence de *capias*, aucune cession ne peut être faite, si le débiteur n'en a pas été requis tel que prévu ci-après.

S. R. B. C., c. 87, ss. 12, 13.

Jurisp.—1. Sur la contestation du mémoire de frais du curateur, à une cession de biens faite sous les dispositions des articles 763 et suivants C. P. C., les frais des procureurs du contestant doivent être taxés, conformément aux articles 51 et 55 inclusivement du tarif des avocats de la Cour supérieure.—*Bouthillier vs Desmarteau*, C. S., Mathieu, J., 1886, 16 R. L., 48.

2. La créance du locateur, pour loyer et pour frais, est privilégiée et préférable aux frais du curateur à la cession de biens et autres frais qui n'ont pas été faits au profit du locateur ou dans son intérêt.—*De Bellefeuille & Desmarteau*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Church, JJ., 1887, 15 R. L., 544 ; 31 L. C. J., 301 ; M. L. R., 3 Q. B., 303.

3. La cession de biens mentionnée à l'article 763 et suivants du C. P. C. et au statut de Québec, 48 Vic., ch. 22, ne s'applique pas à la liquidation des biens d'une succession appartenant à des mineurs; par suite, une cession de biens ainsi faite par une tutrice ès qualité pour ses enfants mineurs insolvables, à la demande d'un créancier, est illégale et doit être mise de côté.—*Tourville vs Dufresne*, C. S., Mathieu, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 288.

Digitized by Google

763a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5953). Tout commerçant qui a cessé ses paiements peut être requis de faire cette cession par un créancier, dont la créance n'est pas garantie, pour une somme de deux cents piastres et plus.

Jurisp.—La cession de biens demandée à un commerçant qui a cessé ses paiements doit l'être par le créancier lui-même ou par un mandataire spécial, qui doit communiquer au débiteur l'acte ou écrit constitutif de ce mandat.—L'allégation qu'une cession de biens, qui a été demandée par un mandataire sans production de son mandat à cet effet, a été légalement faite, interdit au débiteur celle de l'informalité et de l'irrégularité de la demande. —La cession de biens faite par une société doit être consentie par chacun de ses membres et doit comprendre, non seulement les biens de la société, mais aussi les biens particuliers des associés.—*Reid vs Bissel*, C. R., Casault, Routhier et Andrews, JJ., 1889, 15 Q. L. R., 108.

764 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5954). Cette cession se fait par le dépôt d'un bilan assermenté par le débiteur et indiquant:

1° Les biens, meubles et immeubles, qu'il possède;

2° Les noms et l'adresse de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autrement.

Ce bilan doit être accompagné d'une déclaration du débiteur qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers.

La cession se fait au greffe de la cour supérieure du district d'où a émané le *capias*, et en l'absence de *capias*, du district de l'endroit où le débiteur a son principal établissement d'affaires, et en l'absence de tel établissement, de l'endroit où il est domicilié.

Jurisp.—Il sera permis à un défendeur, cinq mois après la reddition du jugement maintenant un capias, de produire un état de ses affaires, tel que requis par la cl. 12 du c. 87 S. R. B. C., et la requête du demandeur pour emprisonnement sera renvoyée par suite de cette permission. *Semble*, qu'un état sous la cl. 12 du ch. 87 S. R. B. C. est suffisant, quoiqu'il n'énonce pas la nature de la créance de chaque créancier, si elle est privilégiée, hypothécaire ou autre, lorsque le défendeur jure que lors du jugement, ni pour un an avant, ni depuis le jugement, il ne possédait aucune propriété réelle ou personnelle.—*Henderson vs Lamoureux*, C. R., Mondelet, Berthelot et Monk, JJ., 1867, 17 L. C. R., 414.

765 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5955). Le débiteur doit donner avis de la cession par l'insertion d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*, et par un avis transmis par la poste et enregistré, à l'adresse de chacun de ses créanciers.

L'avis adressé aux créanciers doit contenir une liste des créanciers du débiteur, avec mention du montant dû à chacun d'eux.

A défaut par le débiteur de donner ces avis, tout créancier peut les donner lui-même.

766. Le débiteur qui a été élargi sous caution est tenu de déposer ce bilan et cette déclaration sous trente jours de la date du jugement dans l'instance dans laquelle il a été arrêté.

Tout individu condamné à payer une somme excédant quatre-vingts piastres, outre les intérêts depuis la demande et frais, pour une dette de nature commerciale, est également tenu, sur réquisition à cet effet, après discussion de ses biens meubles et immeubles apparents, de fournir semblable bilan.

Ibid., ss. 12, 18.

Jurisp.—1. A defendant who has given special bail is not bound to file a statement and make the declaration mentioned in article 766 of the Code of civil procedure.—*Poulet vs Launière*, C. S., Meredith, J., 1872, 6 Q. L. R., 314.

2. A defendant who has given bail under C. C. P. 825, is bound to file a statement within thirty days after judgment maintaining the *capias*, or, in the default, to be imprisoned.—*La Banque d'Hochelaga vs Goldring*, Torrance, J., C. S., 1881, 4 L. N., 324.

3. Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps

Digitized by Google

contre un débiteur qui, après avoir été arrêté sur *capias ad respondendum*, a fourni un cautionnement spécial au désir de l'art. 824 du Code de proc. civ. qu'il ne laissera pas la ci-devant province du Canada, s'il ne fournit pas un bilan et ne fait pas une cession de biens sous trente jours de la date du jugement qui a déclaré le *capias* valable. La première partie de l'art. 766 du C. de proc. civ. ne s'applique pas à ce débiteur, et la requête du creancier pour contrainte par corps doit dans ce cas être renvoyée.—*Cossitt & Lemieux*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1881, 2 D. C. A., 14 ; 5 L. N., 254.

4. The Code of civil procedure having failed to impose any penalty whatever for not filing the statement required by art. 766, the penalty provided by C. C. 2274, and by C. S. L. C., ch. 87, sec. 12, ss. 2 cannot now be enforced.—*Carter & Molson*, P. C., 1883, 6 L. N., 189. (Voir cependant l'art. 776.)

5. A defendant who has given special bail under C. C. P. 824, is not bound to file a statement and make the declaration mentioned in articles 764-766, C. C. P. The defendant in this case, not being bound by law to file such statement, could not be in contempt for failing to do so. — *Vineberg & Ranson*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, M. L. R., 2 Q. B., 345 ; 33 L. C. J., 192.

767. Le débiteur incarcéré peut produire en tout temps ce bilan et cette déclaration.

Ibid., s. 13.

768 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5956). Aussitôt après le dépôt du bilan, le protonotaire nomme un gardien provisoire, qu'il choisit, autant que possible, parmi les créanciers les plus intéressés, lequel, soit par lui-même ou par une personne déléguée par lui, prend possession immédiate des biens saisissables et livres de compte du débiteur.

Ce gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires, sous la direction du juge, ou, en l'absence de ce dernier, du protonotaire.

La cession faite, le tribunal ou le juge, sur demande d'une partie intéressée, doit nommer, sur l'avis des créanciers du débiteur, un curateur aux biens de ce débiteur.

Il peut aussi être nommé, de la même manière, des inspecteurs ou aviseurs à cette assemblée ou à toute assemblée subséquente.

L'assemblée doit être convoquée à bref délai et de la manière que le tribunal ou le juge le trouve convenable.

Le dossier des procédures sur la cession est alors transmis au protonotaire de la cour supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires.

Ibid., s. 14.

Jurisp.—1. The curator in the case of a judicial abandonment of property, must be domiciled or resident within the Province. A non resident is ineligible for such office.—*Bate vs Lang*, C. S., Wurtële, J., 1886, 9 L. N., 393.

2. An appointment by the prothonotary of a provisional guardian to an insolvent estate, is subject to revision or cancellation by the court or judge.—Such provisional guardian is an officer of the court and must reside within the limits of the jurisdiction of the court.—A party having adverse interests, or who is liable to account to the estate of an insolvent, is disqualified thereby, and cannot be appointed provisional guardian of said estate.—*McDougall vs McDougall*, C. S., Davidson, J., 1887, 31 L. C. J., 202 ; 15 R. L., 363 ; M. L. R., 3 S. C., 148.

3. Although articles 763 & seq. C. C. P., as amended by 48 Vic., ch. 22, use the expression "a curator," there is nothing in the law to exclude a joint curatorship composed of two or more persons.—The appointment of a curator is in the court or judge, and not in creditors, but creditors attending the meeting will be heard, and their suggestions as to the appointment will be considered by the court. —*In re Beaudet et Chinic*, C. S., Stuart, J., 1887, 13 Q. L. R., 265.

769 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5957). Après la cession, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution contre les meubles du débiteur est suspendue, et le gardien ou le curateur a droit de prendre possession des biens ainsi saisis, sur signification de l'avis de sa nomination par un huissier au créancier saisissant, ou à son avocat ou à l'huissier chargé du bref

Digitized by Google

Les frais sur saisie faits postérieurement à l'avis, ou, en l'absence de cet avis, faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son avocat ou par l'huissier, et, dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours après l'avis donné par le débiteur ou le curateur, ne peuvent être colloqués sur les biens du débiteur dont le produit est distribué en conséquence de la cession.

Jurisp.—1. Malgré la cession de biens et la nomination d'un curateur, le créancier peut, en vertu de son jugement, faire saisir et vendre par bref *de terris* l'immeuble cédé par son débiteur dans sa cession de biens.—*Jorre vs Morin*, C. S., Cimon, J., 1886, 10 L. N., 14. (Cette décision n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 769 tel qu'amendé. Voir n° 2, *infra*).

2. La disposition de la loi sur la cession de biens qui déclare toutes les procédures suspendues et que les frais faits par un créancier, après qu'il a eu connaissance de telle cession, ne peuvent être colloqués sur les biens du débiteur, ne prononce pas la nullité absolue de ces procédures, et n'empêche pas les tribunaux, suivant les circonstances, de permettre la continuation des procédés commencés.—*Thompson vs Kennedy*, C. S., Mathieu, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 443; 16 R. L. 522.

770 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5958). Le curateur est tenu de faire connaître sa nomination par une annonce dans *la Gazette officielle de Québec*, et par un avis transmis par la poste et enregistré, à l'adresse de chaque créancier.

Dans cet avis, le curateur doit requérir les créanciers de produire leurs réclamations entre ses mains sous un délai de trente jours.

Ibid., ss. 14, 15.

770a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5959). Le curateur nommé peut être requis de fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le tribunal ou le juge; et il est soumis à la juridiction sommaire du tribunal ou du juge.

Ce cautionnement peut être donné généralement en faveur des créanciers du débiteur, sans les mentionner nommément.

Jurisp.—Lorsque dans les biens dont un curateur prend possession comme appartenant au débiteur qui a fait cession, il s'en trouve qui appartiennent à des tiers, c'est par recours ordinaire à une action et non par voie exceptionnelle de requête sommaire, que ces derniers doivent les revendiquer.—*St-Hyacinthe Oil Paint Co. vs Bédard*, C. S., Casault, J., 1890, 16 Q. L. R., 242.

771. Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan et les administre jusqu'à ce qu'ils soient vendus de la manière ci-après mentionnée.

Ibid., s. 17, §§ 1, 2.

Jurisp.—Lorsqu'un marchand insolvable a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers et qu'un curateur a été nommé, un créancier du failli, par exemple son locateur, ne peut poursuivre le curateur et le déposséder par saisie-gagerie des biens dont la loi lui a confié la garde et l'administration dans l'intérêt de tous les créanciers en général.—*Bedard & Lemieux*, C. B. R., Dorion, Cross, Baby, Church et Bossé, JJ., 1890, 16 Q. L. R., 173.

772 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5960, *et par* 52 *Vic.*, ch. 51, sec. 1). Le curateur a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens appartenant au débiteur et que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan. 65 & 56 V c 43 S 5

Le curateur peut, avec la permission du tribunal ou du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers.

Le curateur peut vendre les créances et les biens meubles et immeubles du débiteur, d'après le mode indiqué par le tribunal ou le juge, sur avis des intéressés ou des inspecteurs.

Sur demande du curateur autorisé par les créanciers ou par les inspecteurs, ou sur demande d'un créancier hypothécaire, desquelles demandes un avis suffisant doit être donné au débiteur, le tribunal

Digitized by Google

ou le juge peut autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre son mandat adressé au shérif du district où les immeubles du débiteur sont situés, lui enjoignant de saisir ces immeubles et de les vendre.

Le shérif exécute ce mandat sans faire aucune signification au débiteur, mais en suivant d'ailleurs les mêmes règles que dans le cas d'un bref *de terris ;* et toutes les procédures subséquentes à l'émission du mandat, jusqu'à la distribution des deniers provenant de la vente, se font à la cour supérieure.

La distribution de ces deniers doit être faite par le curateur, suivant les dispositions de l'article 5961 (772*a* du Code de procédure).

Ibid.

Jurisp.—1. The curator to the property abandoned by an insolvent trader has the right to revendicate goods removed without his consent from his custody, without previously taking the advice of the creditors, and being judicially authorized, but at his own risk and cost.—*Kent vs Ross*, C. S., Wurtèle, J., 1887, 10 L. N., 146.

2. Le curateur à une cession de biens n'a pas besoin de la permission du tribunal ou du juge pour saisir-revendiquer, contre un gardien judiciaire, nommé avant la cession de biens, et les demandeurs dans la cause où ce gardien a été nommé, les effets saisis appartenant au débiteur insolvable.—Le défendeur qui fait une contestation mal fondée doit payer les frais de cette contestation.—*Kent vs Ross*, C. R., Johnson, Jetté et Gill, JJ., 1888, 16 R. L., 209.

3. L'adjudication de créances mobilières, faite par un curateur à une faillite sur avis des inspecteurs, et conformément à l'ordonnance d'un juge de la C. S., est, aux termes des art. 763 et 772 du C. de pr., une vente qui a les effets du décret.—*Guilbault vs Desmarais*, C. S., de Lorimier, J., 1889, 18 R. L., 516.

4. Le curateur à une cession de biens peut intenter, pour le bénéfice des créanciers, l'action paulienne réclamant une somme d'argent payée par l'insolvable, à l'un de ses créanciers, sur une saisie-arrêt avant jugement, et obtenir le paiement de cette somme, si ce créancier savait, lors du paiement, que son débiteur était insolvable.—*Dion vs Plante*, C. R., Johnson, Jetté et Davidson, JJ., 1890, 19 R. L., 184.

5. La distribution des deniers prélevés par le shérif, par la vente de l'immeuble d'un débiteur qui a fait cession de ses biens depuis la saisie, doit se faire par le curateur ; mais si le shérif a rapporté les deniers en cour, et que ces deniers soient distribués, un créancier ne pourra, après cette distribution, demander que les deniers soient remis au curateur pour distribution.—*Talbot vs Bolduc*, C. S., Pelletier, J., 1891, 20 R. L., 507.

772*a* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5961 *et amendé par* 53 *Vic.*, *ch.* 60, *sec.* 1, *et* 54 *Vic.*, *ch.* 41, *sec.* 2). Les deniers réalisés par le curateur, à même les biens du débiteur, doivent être distribués parmi les créanciers au moyen de bordereaux de collocation préparés après l'expiration des délais pour la production des réclamations des créanciers.

Ces bordereaux de collocation sont payables quinze jours après qu'un avis de leur préparation a été donné et qu'un exemplaire d'iceux a été transmis à chaque créancier.

Cet avis est donné par l'insertion d'une annonce dans la *Gazette officielle de Québec.*

Tel exemplaire des bordereaux de collocation est transmis avec cet avis, par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse de chacun des créanciers du débiteur qui ont produit leurs réclamations ou qui sont portés sur la liste des créanciers du débiteur.

Les réclamations ou les collocations peuvent être contestées par toute partie intéressée [ou par le curateur, aux dépens des biens du failli, s'il en est (1) requis par la majorité des inspecteurs.]

La contestation à cet effet est produite entre les mains du curateur, qui doit la transmettre immédiatement au protonotaire de la cour supérieure du district où les procédures sur la cession sont

(1) La partie de cet article qui est imprimé entre parenthèse n'entre en vigueur que le 1er septembre 1891, et n'affectera pas les causes alors pendantes. 54 Vic, ch. 41, sec. 10.

Digitized by Google

alors déposées, ou de tel autre district dont les parties intéressées dans telle contestation peuvent convenir; et il est procédé et adjugé sur cette contestation d'une manière sommaire X

Jurisp.—1. Le locateur qui a saisi doit être payé sur le produit de la vente des effets garnissant les lieux par préférence aux frais d'administration, etc., encourus par le curateur nommé à la cession faite par le locataire subséquemment à la saisie-gagerie, à l'exception des frais pour la conservation et la vente de ces effets.—*De Bellefeuille & Desmarteau*, C. B. R., Tessier, Cross, Baby, Church et Doherty, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 303; 31 L. C. J., 301; 15 R. L., 544.

2. A creditor is not entitled to rank for the full amount of his claim upon the separate estates of insolvent debtors jointly and severally liable for the amount of the debt; but is obliged to deduct from his claim the amount previously received from the estates of other parties jointly and severally liable therefor.—*Ontario Bank & Chaplin*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 407.

3. Reversing the judgment of the Court of Review, (M. L. R., 2 S. C. 338), that a creditor who holds notes or merchandise as collateral security, is not entitled to be collocated upon the estate of his debtor in liquidation, under a voluntary assignment, for the full amount of his claim, but is obliged to deduct any sums he may have received from other parties liable upon such notes, or which he may have realized upon the goods; and it does not matter at what time such sums have been received on account, provided it is before the day appointed for the distribution of the assets of the estate on which the claim is made.—*Thibaudeau & Benning*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 425.

4. Un curateur qui ne transmet pas la contestation d'une réclamation immédiatement au bureau du protonotaire, tel que requis par l'article 772*a* du C. P. C., sera condamné à payer les frais encourus sur requête du réclamant pour obtenir paiement de son dividende, bien que le curateur eût donné antérieurement connaissance de la contestation au réclamant.—*Fauteux vs Kent*, C. S., Loranger, J., 1889, 17 R. L., 256.

5. La distribution des deniers provenant de la vente par le shérif, en vertu d'un mandat du curateur, des immeubles cédés en justice par un débiteur pour le bénéfice de ses créanciers, doit être faite par le curateur.—Par analogie, ce mode de faire la distribution des deniers doit s'appliquer au cas où une saisie d'immeubles a été pratiquée avant, mais où la vente a été faite après la cession judiciaire.—*Baker vs Gariépy*, C. S., Würtele, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 385.

6. Le curateur doit, dans son bordereau de collocation, colloquer les créanciers suivant leurs droits apparents, mais non suivant leurs prétentions mal fondées, et un créancier qui n'est pas colloqué pour tout le montant de sa réclamation, n'a pas le droit de contester le bordereau de collocation, s'il est de fait colloqué pour tout le montant qu'il doit avoir.—*Houlahan & Kent & al. vs Eveleigh*, C. S., Mathieu, J., 20 R. L., 603.

Voir *Boutillier vs Desmarteau*, art. 763, n° 1.

773 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5962). Tout créancier peut contester le bilan à raison:

55 & 56 V c 43 S 6 permits curator to contest

1° De l'omission de la mention de biens de la valeur de quatre-vingts piastres;

2° De recélé par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement la poursuite ou depuis, de quelque partie de ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers;

3° De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre de ses créanciers, et à la nature ou au montant de leurs créances.

Dans le cas où le débiteur a donné avis de la cession de ses biens à ses créanciers, tel que prescrit ci-dessus, le délai pour contester le bilan est restreint, quant aux créanciers auxquels l'avis est transmis, à quatre mois de la transmission de cet avis.

Jurisp.—Voir *Ogilvie vs Farnan*, art. 823, n° 3.

774. La partie contestante est tenue dans le même délai de faire preuve de ses allégations par toutes voies que de droit. Le tribunal néanmoins peut prolonger le délai pour faire cette preuve, mais pas au delà de deux mois.

Ibid., s. 13, § 3.

Jurisp.—Le délai de quatre mois accordé par les articles 773 et 774 C. P. C., pour contester le bilan d'un débiteur qui a fait cession de biens, et faire la preuve des obligations de la contestation, ne peut être prolongé de deux mois, sous l'article 774, qu'avant l'expiration du délai de quatre mois, et cette prolongation ne peut avoir lieu après l'expiration du premier délai.—*Woodward vs McKenzie*, C. S., Mathieu, J., 1889, 17 R. L., 700.

X 772 is added by Sect 5 of Cap 43 of 55 & 56 Vict

Digitized by Google

775. Le débiteur est tenu de se présenter devant le tribunal ou devant le juge, sous la pénalité ci-après établie, pour répondre à toutes questions qui peuvent lui être faites concernant son bilan.

Ibid., s. 12, § 2; s. 15.

776 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5963). Si le contestant établit quelqu'une des offenses mentionnées en l'article 773, ou si le débiteur refuse de comparaître ou de répondre tel que prescrit en l'article qui précède, le tribunal ou le juge peut le condamner à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.

Si le débiteur contre lequel il a été ainsi émis un ordre d'emprisonnement ne se livre pas de lui-même ou n'est pas livré conformément à cet ordre, les cautions sont alors tenues de payer au demandeur la dette, avec les intérêts et tous les dépens.

Si le débiteur, élargi sous caution, ne produit pas son bilan et sa déclaration dans les trente jours mentionnés dans l'artice 766, ce débiteur et ses cautions sont soumis aux mêmes peines et recours que ci-dessus.

Ibid., s. 12, §§ 2, 3; s. 13, §§ 2, 4; s. 15; s. 18.

Jurisp.—1. Inasmuch as the Code of C. P. failed to attach any penalty whatever for not filing the statement required by art. 766, the penalty imposed by art. 2274 of the Civil Code and by ch. 87, sec. 12, sub-sec. 2, cannot be enforced.—*Carter vs Molson*, C. S. L. C., 1883, 27 L. C. J., 157. [Depuis cette décision, le code a été amendé dans le sens susdit.—*Note de l'auteur.*]

2. The Act 48 Vic. (Q.), ch. 22, s. 9, inflicting a penalty for not producing statement, &c., is not mere matter of procedure, and has not a retroactive effect. Hence it does not apply to a debtor whose bail bond and the judgment declaring the *capias* valid were in force previous to the passing of the Act in question.—*Nick vs Arpin*, C. S., Buchanan, J., 1885, 9 L. N., 186. (Voir n° 4, *infra.*)

3. Le fait d'un débiteur arrêté sous *capias ad respondendum* de ne pas produire son bilan dans les trente jours du jugement et de ne pas se remettre sous la garde du shérif, ne rend pas ses cautions responsables, à moins qu'il n'ait été requis de le faire par une ordonnance du tribunal, ou qu'il n'ait été condamné à être emprisonné et n'ait fait défaut de se livrer.—*Leclerc vs Latour*, C. S., Caron, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 102.

4. Un défendeur arrêté sur *capias ad respondendum*, le 8 juillet 1884, est sujet à l'emprisonnement décrété par la section 9 du chapitre 22 des statuts de Québec de 1885, 48 Vic., comme amendement à l'article 776 C. P. C., pour n'avoir pas produit son bilan et sa déclaration dans les trente jours du jugement maintenant le *capias*, si ce jugement n'a été rendu qu'après la mise en force de cet amendement.—*Bellerive vs Taylor*, C. S., Mathieu, J., 1887, 15 R. L., 582. (Voir n° 2, *supra.*)

5. The effect of a judicial abandonment made by a debtor imprisoned under a *capias* is to entitle the debtor to his liberation; and where the abandonment, on the contestation thereof by the plaintiff, is declared fraudulent and insufficient, the court has no power under the existing law, after the debtor has undergone the term of imprisonment not exceeding one year, to which he may be condemned under art. 776, C. C. P., to sanction his further detention under the *capias*, until he discloses assets alleged to have been fraudulently secreted.—*Ogilvie vs Farnan*, C. R., Johnson, Gill et Wurtèle, JJ., 1889, M. L. R., 5 S. C., 380, 18 R. L., 208.

777. Si les allégations de la contestation ne sont pas prouvées, dans les délais plus haut mentionnés, le tribunal ou le juge peut ordonner la libération du débiteur, et ce dernier ne peut plus être incarcéré pour la créance du demandeur, ou de tout autre créancier, sur une cause d'action antérieure au dépôt du bilan et de la déclaration de cession; et au cas de tel emprisonnement il peut obtenir sa mise en liberté soit du tribunal ou d'un juge, sur requête et preuve suffisante.

Ibid., s. 13, § 3; s. 16, §§ 1, 2.

Jurisp.—1. Arts. 773-7, C. P. C. apply to debtors in custody on *contrainte par corps*, as well as to those detained on *capias*; and under art. 777, such debtor cannot obtain his discharge until four months have elapsed from the filing of a schedule and declaration of abandonment.—*Winning vs Leblanc*, C. S., Torrance, J., 1870, 14 L. C. J., 335.

2. The mere filing of the statement in conformity with art. 764 of the Code of C. P. does not entitle a party arrested under a *capias ad respondendum* to be released from custody: such statement being subject to attack by any

Digitized by Google

creditor within the delays mentioned in art. 773.—*Bruckert vs Moher*, C. S., Mackay, J., 1876, 21 L. C. J., 26.

778 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*. art. 5964). La cession ou abandon de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens et donne aux créanciers le droit de les faire vendre en justice, pour se payer de leurs créances respectives.

Pothier, *Pr. civ.*, 269.—C. N., 1269.

779. La cession ou abandon de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ces biens.

Pothier, loc. cit.—S. R. B. C., c. 87, s. 20.—C. N., 1270.

780 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5965). Lorsqu'un *capias* n'a pu être exécuté, à raison de l'absence du défendeur ou parce qu'il ne peut être trouvé, et lorsque le débiteur a laissé la province ou n'y réside pas et qu'il a cessé ses paiements, il y a lieu, après avis donné à ce défendeur ou au débiteur, en la manière prescrite par le tribunal ou le juge, à la nomination d'un gardien et d'un curateur dont les pouvoirs et obligations sont les mêmes que s'ils étaient nommés après une cession de biens.

SECTION VII.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

781. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur ordonnance spéciale accordée par le tribunal après avis donné personnellement à la partie qui en est passible, à moins qu'elle ne se cache pour s'y soustraire.

C. P. C., 780.

TABLE SOMMAIRE.

Alias *bref*	12
Avis	1, 2
Cautions judiciaires	7
Délai	7, 9, 16
Dommages personnels	5, 9, 18, 19
Durée de l'emprisonnement	15, 18, 19
Exécution de la contrainte	19
Folle enchère	6
Formalités	17
Gardien	2, 14
Injures personnelles	16, 18, 19
Interprétation	10, 17
Juge en chambre	3
Montant de la condamnation	18, 19
Mépris de cour	15
Motion pour contrainte	1, 2, 4, 5
Personne emprisonnée	13
Signification	6, 8, 13, 19
Vacance, règle rapportée en	11

Jurisp.—1. An application for *contrainte par corps* cannot be granted, on a simple motion therefor, after notice.—*Higgins vs Bell*, C. S., Johnson, J., 1873, 17 L. C. J., 274.

2. The court will grant the motion for a rule for *contrainte* against a guardian without previous notice.—*Rodier vs McAvoy*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 305.

3. A judge in chambers is without jurisdiction to adjudicate upon the merits of a motion for *contrainte*.—*Généreux vs Howley*, C. S., Torrance, J., 1877, 21 L. C. J., 162.

4. Un défendeur a droit, lors de la présentation d'une motion faite, de la part du demandeur, pour l'obtention d'une règle de contrainte par corps contre lui, d'opposer tous les moyens qu'il pourrait opposer à l'encontre de la règle même.—*Crevier vs Crevier*, C. S., Caron, J., 1877, 9 R. L., 313.

5. Where *contrainte par corps* has not been demanded by the conclusions of an action of damages for personal wrongs, it may be asked for by motion, after judgment rendered in favor of plaintiff.—*Barthe vs Dagg*, C. S., Torrance, J., 1880, 25 L. C. J., 161.

6. In a rule for *contrainte par corps* against a *fol adjudicataire*, to compel payment of the loss occasioned by the resale of the property originally adjudged to him, it is not necessary to describe the property.—Personal service of such rule is not necessary, personal service of the motion for the rule being sufficient.—*Delisle vs Sanche*, C. R., Mackay, Papineau et Buchanan, JJ., 1881, 26 L. C. J., 162. (Voir n° 8, *infra*.)

7. Judicial sureties are not entitled to a delay of four months before becoming *contraignables par corps*.—*Dupras vs Sauvé*, C. S., Torrance, J., 1881, 4 L. N., 299.

8. Il n'est pas nécessaire de signifier la motion sur laquelle émane une règle pour contrainte par corps contre un défendeur ou un gardien, et il suffit de leur signifier personnellement la règle elle-même.—*Watzo vs Labelle*, C. C., Papineau, J., 1882, 26 L. C. J., 121. (Voir n° 6, *supra*.)

9. La condamnation par corps, pour torts personnels, est laissée à l'arbitrage du tribunal,

Digitized by Google

et ne peut être prononcée que lorsque les dommages accordés se montent à $16.66⅔ ou plus, et que lorsque 4 mois se sont écoulés depuis la signification au défendeur du jugement qui les accorde. L'exécution d'un tel jugement ne peut être ordonnée que 15 jours après la date du jugement.—*Nysted vs Darbyson*, C. S., Casault, J., 1883, 9 Q L. R., 322.

10. La contrainte par corps n'est qu'un mode d'exécution des jugements.—*Côté vs Vermette*, C. S., Casault, J., 1883, 9 Q, L. R., 340.

11. La règle pour contrainte contre un gardien, faite rapportable un jour où le tribunal n'a pas siégé, est nulle et sans effet.—*Lepaye vs Garon*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 370.

12. Un *alias* bref de contrainte par corps, émané sans que le demandeur ait préalablement obtenu l'ordre du tribunal, est nul, comme contraire à l'article 781 C. P. C.—*Lamoureux vs Gilmour*, C. R., Taschereau, Gill et Loranger, JJ., 1886, 17 R. L., 608.

13. The service of a rule for *contrainte* upon a person while he is in custody and restrained of his liberty under a previous order of the court in the same cause, and not made by personnal service between the wickets, as required by C. C. P., 70, is null and of no effect.—*Lamoureux vs Gilmour*, C. R., Torrance, Taschereau et Gill, JJ., 1886, M. L. R., 2 S. C., 437; 17 R. L., 611; 31 L. C. J., 212.

14. In the commitment of a guardian for not producing effects placed under his guardianship, it is not essential that there should be an enumeration of the effects he has to deliver up in order to obtain his liberation.—*McCarthy vs Jackson*, C. C., Johnson, J., 1886, 10 L. N., 53.

15. A commitment for contempt must be for a given time, or until the person in contempt does or is willing to conform to the order of the court.—A commitment which is general and during pleasure will be quashed and set aside.—*Vineberg & Ranson*, C. B. R., Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1886, 33, L. C. J., 192.

16. La condamnation par corps, pour injures personnelles, ne peut être prononcée que quatre mois après la signification au défendeur du jugement qui l'accorde, avec commandement de payer, et avis que la contrainte par corps sera demandée, à défaut de paiement.— Les mots *injures personnelles* comprennent tout ce qu'on dit, ce qu'on écrit et ce qu'on fait, de dessein prémédité, dans la vue d'offenser quelqu'un et de lui faire affront; mais ne comprennent pas les blessures corporelles qui sont faites sans intention d'offenser, comme, dans l'espèce, les blessures causées par un cheval vicieux.—*Morrisson vs Mullins*, C. S., Mathieu, J., 1888, 16 R. L., 114. (Voir, dans le même sens, n° 9 *supra*, et n°s 18 et 19, *infra*.)

17. Les procédures et formalités requises pour la mise à exécution de la contrainte par corps, sont de rigueur et à peine de nullité.—*Hudon vs Miller*, C. R., Johnson, Taschereau et Gill, JJ., 1888, 32 L. C. J., 253.

18. La contrainte par corps, dans les causes pour injures verbales, peut être ordonnée même lorsque le montant capital de la condamnation n'est que de cinq piastres, si le capital et les frais excèdent $16.66. Le temps de l'emprisonnement est discrétionnaire à la cour.—*Houle vs Desautels*, C. C., Pagnuelo, J., 1889, 18 R. L., 315.

19. 1° Le Code civil permet l'emprisonnement pour dommages résultant de diffamation, lorsque le montant accordé excède cent francs ou $16.66 (art. 2272, § 4 C. C.; Ord. de 1667, titre 34, art. 2).—2° La demande d'emprisonnement doit être précédée de la signification du jugement, d'un commandement de payer et d'une déclaration que le défendeur sera contraint par corps au paiement de la condamnation quatre mois après cet avis. (Ord. de 1667, tit 34, art. 10.)—3° Le commandement de payer consiste dans l'avis que le défendeur sera contraint par corps, s'il ne paie dans les quatre mois.—4° Le demandeur n'est pas tenu de discuter les biens du défendeur avant de l'emprisonner pour dommages résultant d'injures personnelles.—5° Le demandeur n'est pas tenu de faire signifier au défendeur un état détaillé des frais taxés, attendu que les frais sont taxés contradictoirement et que les jugements ne se signifient plus.—6° L'emprisonnement n'a lieu que quinze jours après le jugement qui l'ordonne; et le demandeur n'est pas tenu de mentionner ce délai dans les conclusions de sa requête.—7° La cour peut accorder ou refuser, suivant les circonstances, l'emprisonnement pour dommages résultant d'injures personnelles; elle peut aussi accorder l'emprisonnement pour un temps ou jusqu'à paiement de la condamnation; l'esprit de notre législation cependant, est que cet emprisonnement n'excède pas une année.—*Goyette vs Berthelot*, C. S., Pagnuelo, J., 1889, 19 R. L., 147.

Voir *Morin vs Robitaille*, art. 597, n° 17.

782. Dans tous les cas de résistance aux ordres du tribunal dans l'exécution du jugement par saisie ou vente des biens du débiteur, ainsi que dans tous les cas où le défendeur divertit ou cache ses effets, ou par violence ou en fermant ses portes, empêche la saisie, le juge, hors de cour, peut exercer les mêmes pouvoirs que le tribunal et ordonner la contrainte par corps jusqu'à ce que le débiteur ait satisfait au jugement.

S. R. B. C., c. 83, ss. 143, 144, 145.

TABLE SOMMAIRE.

Avis 11
Formalités 9, 11

Digitized by Google

Frais du shérif 3
Mépris de cour 4, 6, 8, 10
Opposition frauduleuse 4, 8, 10
Rapport du shérif 2
Rébellion à justice 1, 2, 9, 11
Recel 5, 7
Reddition de compte 6
Règle 11

Jurisp.—1. In the case of a *rébellion à justice*, no mitigating circumstances can prevent the issuing of a *contrainte par corps*.—*Campbell vs Beattie*, C. S., Badgley, J., 1858, 3 L. C. J., 118.

2. A return made by the sheriff of *rébellion à justice* is sufficient evidence to justify the court in making a rule against the defendant, for *contrainte par corps*, absolute, where the defendant does not appear. — *Crébassa & Mazsue*, C. B. R., 1866, 2 L. C. L. J., 22.

3. A judgment ordering the imprisonment of a defendant until payment of debt, interest and costs, and also the costs of rule, will not justify a commitment which includes also sheriff's costs, and the defendant under such circumstances is entitled to be discharged on *habeas corpus*.—*Ex parte Ann Martin*, C. B. R., Dorion, J., 1877, 22 L. C. J., 88.

4. Une personne ne peut être condamnée à l'emprisonnement pour mépris de cour, pour avoir fait une opposition frauduleuse à un bref d'exécution, avant que le mérite de cette opposition ne soit jugé.—*Dawson & Ogden*, C. B. R., Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1877, 8 R. L., 716.

5. A defendant is liable to coercive imprisonment (under C. C. P. 782) for conveying away and secreting his effects under seizure, where said effects have been transferred to his father-in-law by a sale manifestly fraudulent and simulated, and defendant was party thereto.—*The Jacques-Cartier Building Society vs Roy*, C. C., 1880, 3 L. N., 314.

6. Un défendeur qui a reçu l'ordre de la cour de rendre un compte et qui néglige ou refuse de le faire, n'est pas coupable de mépris de cour, et n'est pas sujet à la contrainte par corps, cet ordre équivalant à une condamnation ordinaire. Règle annulée.—*Crowley vs Chrétien*, C. S., Mathieu, J., 1882, 8 L. N., 68.

7. A defendant who induces a bailiff, charged with a writ of execution against him, not to seize his goods and effects, but to accompany him to the plaintiff's for the purpose of effecting a settlement, and in the interval between the bailiff's leaving his place and returning again to make seizure, removes part of his goods, will be declared to be in contempt of court, under articles 782 C. C. P. and 2273 C. C., and will be imprisoned in the common gaol until he satisfies the amount of the debt, interest and costs—*Ross vs O'Leary*, C. S., Loranger, J., 1883, 6 L. N., 173.

8. Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps pour mépris de cour contre un opposant, pour la raison que l'opposition produite par ce dernier a été déclarée frauduleuse et renvoyée.—*Girard vs Audette*, C. S., Chagnon, J., 1885, 13 R. L., 418. (Voir n° 10, *infra*.)

9. La contrainte par corps pour rébellion à justice doit être assimilée à l'emprisonnement pour dettes en matière civile, et les tribunaux doivent exiger l'accomplissement rigoureux des formalités nécessaires pour l'obtenir. Pour ces raisons, l'huissier saisissant ne peut suppléer à la défectuosité de son rapport par affidavit.—*Lefebvre vs Gingras*, C. C., Routhier, J., 1885, 9 L. N., 43.

10. Le gardien à une saisie, qui par opposition afin d'annuler, fondée sur des moyens illégaux et frauduleux, s'oppose à la vente des effets confiés à sa garde et de fait en empêche la vente, commet un mépris de cour et est sujet à la contrainte par corps.—*McCarthy vs Jackson*, C. C., Gill, J., 1886, 9 L. N., 211.

11. When the judgment debtor prevents the bailiff from proceeding to the sale of the effects seized, a judge in vacation can grant a rule for his imprisonment returnable in term. Notice of the motion for the rule is not necessary. The rule must mention the amount, upon payment of which the judgment debtor will have the right to obtain his discharge.—*Trottier vs Walsh*, C. C., Wurtële, J., 1887, 10 L. N., 237.

Voir *Leroux vs Deslauriers*, art. 583, n° 12.

783. La contrainte par corps ne peut être décernée contre les tuteurs et curateurs pour le reliquat de compte dont ils sont redevables, avant l'expiration de quatre mois à compter de la signification qui leur est faite du jugement qui fixe ce reliquat.

Ord. 1667, tit. 34, art. 3, 10, 11.

784. La contrainte par corps ne peut être exécutée que pendant le temps où il est permis de signifier une assignation.

Pothier, *Pro. civ.*, 259.—C. P. C., 781.

785. Le débiteur ne peut être arrêté :

1° Ni les jours de fête ;

2° Ni dans un lieu consacré au culte, pendant le service divin ;

3° Ni pendant l'audience, ou en présence de quelque tribunal privilégié.

Pothier, 260.—C. P. C., 781.

Digitized by Google

786. Nonobstant ce qui est contenu dans les deux articles qui précédent, le juge peut ordonner qu'il soit passé outre à la contrainte un jour de fête ou en tout autre temps, s'il est établi que le débiteur agit de manière à se soustraire à la contrainte.

Pothier, 259, 260.—C. P. C., 781.

Jurisp.—The writ of *capias*, as to its execution on a Sunday, is not governed by art. 786 C. P.—*The Moisic Iron Co. & Olsen*, C. B. R., Badgley, Monk, Taschereau et Ramsay, JJ., 1873, 18 L. C. J., 29.

787. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur un bref ou ordre du tribunal ou du juge, qui peut être adressé aux mêmes officiers, est revêtu des mêmes formalités, et contient les mêmes énoncés que ceux requis dans un bref d'exécution.

S. R. B. C., c. 83, s. 141.

Jurisp.—A commitment for contempt until otherwise ordered by the court is irregular: it should be for a specified time or until the person conforms to the order which he disobeyed.—*Vineberg & Ransom*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, M. L. R., 2. Q. B., 345.

788. Dans tous les cas où celui contre qui la contrainte est décernée est domicilié dans un autre district, le bref doit être adressé au shérif de ce district et par lui exécuté.

Ibid., s. 209.

Jurisp.—L'emprisonnement d'un défendeur condamné à la contrainte par corps, à défaut par lui de payer le montant du jugement, doit avoir lieu dans le district où réside le défendeur, et non dans le district où le jugement a été rendu, si ce district est différent de celui où réside le défendeur.—*Lacoste vs Castagne*, C. S., Mathieu, J., 1882, 11 R. L., 337.

789. La contrainte est exécutée par l'appréhension du débiteur et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a émané.

S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine.

Pothier, *Pro. civ.*, 261.—S. R. B. C., c. 110 s. 13.

Jurisp.—Where a bailiff, resident in another district and charged with the execution there of a writ of execution issued out of the district of Montreal, fails to comply with the exigencies of the writ, he is liable to imprisonment in the district of Montreal.—*Gnaedinger vs Derouin*, C. S., Torrance, J., 1877, 21 L. C. J., 220.

790. Toute personne ainsi incarcérée peut, sur requête au tribunal ou à un juge, signifiée au créancier et accompagnée d'une déposition sous serment établissant qu'elle n'a pas de biens au montant de [cinquante] piastres, obtenir un ordre enjoignant au créancier de lui payer, par forme d'aliments, pendant le temps de sa détention, une somme de pas moins de soixante et dix centins et n'excédant pas une piastre par semaine.

S. R. B. C., c. 87, s. 6.

Jurisp.—1. Defendant arrested under writ of *capias ad respondendum*, at suit of different creditors, is entitled to alimentary allowance from each plaintiff.—Tender of payment made in any gold, silver or copper coin, defaced or stamped (by bending or stamping) is illegal.—*Warner vs Fyson*, C. S., Day, J., 1858, 2 L. C. J., 105.

2. Dans le cas d'un défendeur arrêté sur la poursuite de plusieurs créanciers, l'allocation alimentaire fixée par le Stat. ref. B. C., cap. 87, sec. 6, sera partagée, et le demandeur dans chaque cause sera contraint de payer une proportion suivant le nombre d'actions pendantes sur lesquelles le défendeur est détenu.—*Moss vs Wilson*, C. S., Monk, 1863, 14 L. C. R., 26.

3. Une partie emprisonnée pour mépris de cour, n'a pas droit à une pension alimentaire.—*Vermette vs Fontaine*, C. C., Stuart, J., 1880, 6 Q. L. R., 159.

4. A judicial surety is not entitled to an alimentary allowance under C. C. P. 790.—*Cramp vs Cocquereau*, C. S., 1880, 3 L. N., 332. (Voir, dans le même sens, *Mathieu & Tremblay*, 4 L. N., 299.)

5. Celui qui s'est rendu coupable de rébellion à justice et qui n'est contraint par corps que jusqu'au paiement, a droit à des aliments.—*Côté vs Vermette*, C. S., Casault, J., 1883, 9 Q. L. R., 340.

Digitized by Google

6. A defendant imprisoned under a *capias ad respondendum* has a right, if he be a pauper, to obtain an alimentary allowance from the plaintiff.—*Killoran vs Waters*, C. S., McCord, J., 1885, 11 Q. L. R., 18.

7. Un gardien emprisonné pour mépris de cour, n'a pas droit à une pension alimentaire. —*McCarthy vs Jackson*, C. C., Torrance, J., 1886, 9 L. N., 298.

8. Le débiteur arrêté sur *capias* pour recel, et qui fait cession de biens, a droit à des aliments, quoiqu'il soit établi qu'il n'a pas remis à ses créanciers une somme excédant cinquante piastres qu'il avait recélée.—*Ogilvie vs Farnan*, C. S., Mathieu, J., 1889, 17 R. L., 471.

791. Néanmoins s'il survient par la suite au débiteur des biens excédant la somme de cinquante piastres, le créancier peut être déchargé de fournir les aliments.

792. Le débiteur peut, s'il y a lieu, se pourvoir devant le tribunal ou le juge contre la contrainte par corps exercée contre lui, et ce par requête signifiée au créancier.

C. P. C., 795.

Jurisp.—1. Where a rule is taken out against a judgment debtor, to show cause why he should not be imprisoned for non-payment of the judgment, and the rule has been declared absolute, notwithstanding the answer made by the debtor, it is not competent for the debtor by a subsequent petition, to allege payment and non-indebtedness previous to the judgment on the rule.—*Généreux vs Howley*, C. S., Torrance, J., 1877, 21 L. C. J., 162.

2. Art. 792, applies to all the cases in section VII of the Code arts. 781-795.—*McCarthy vs Jackson*, C. C., Johnson, J., 1886, 10 L. N., 53.

793. Le débiteur peut obtenir son élargissement :

1° En consignant entre les mains du shérif ou du protonotaire du tribunal, le montant de la condamnation en principal, intérêts et frais ;

2° Avec le consentement ou la décharge du créancier ;

3° Sur le défaut du créancier de consigner d'avance entre les mains du geôlier les aliments accordés au débiteur ;

4° Par la cession ou abandon de biens suivant les dispositions de la section qui précède ;

5° En vertu de la décharge et libération obtenues suivant les dispositions de la loi concernant les faillites ;

6° S'il a atteint et complété sa soixante et dixième année.

Pothier, 263, 4-5.—1 Pigeau, 837 et seq.—27 et 28 Vic., c. 17, sec. 9 et suiv.—C. P. C., 800.

Jurisp.—1. L'oubli fait dans un bref de contrainte par corps de certains frais, ne délie pas le débiteur de l'obligation de les payer plus tard.—Les frais d'enregistrement d'un jugement sont toujours à la charge du débiteur.—*Beauchêne vs Pacaud*, C. C., Polette, J., 1869, 13 L. C. J., 135.

2. Un bref de *contrainte par corps* obtenu contre un huissier, pour avoir négligé de faire rapport, devant la cour, de ses procédés sur un bref d'exécution à lui adressé, et ordonnant au shérif " d'appréhender au corps le dit mis en cause, et de l'incarcérer dans la prison commune du district de Montréal, et qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait rapporté devant cette cour le dit bref d'exécution, avec ses procédés sur icelui, ou payé au dit demandeur le montant de la dette, intérêt et frais en cette cause, " n'est pas suffisamment exécuté par le shérif, s'il n'a reçu de l'huissier qu'un rapport de ses procédés écrit sur le bref d'exécution, constatant que le dit huissier avait perçu des défendeurs le montant porté au bref d'exécution.—Le shérif devait aussi exiger de l'huissier la remise des deniers qu'il avait ainsi perçus.—*Dufresne vs Coderre*, C. C., Berthelot, J., 1870, 3 R. L., 428.

3. *Semble* that a judicial surety over 70 years is *contraignable par corps*.—*Ouimet vs Desjardins*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 3 L. N , 108.

4. La cession de biens par le contraint par corps, ne lui permet pas d'être libéré avant l'expiration des 4 mois accordés au créancier pour la contester.—*Côté vs Vermette*, C. S., Casault, J., 1883, 9, Q. L. R., 340.

5. A person over seventy years of age is not exempt from imprisonment for contempt of court. — *Ross vs O'Leary*, C. S., Rainville, J., 1883, 27, L. C. J., 220; 6 L. N., 241.

794. L'élargissement doit néanmoins, dans tous ces cas, être or-

Digitized by Google

donné par le juge, sur requête signifiée au créancier poursuivant.

Pigeau, loc. cit.—C. P. C., 805.

795. Lorsque l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments du débiteur, la contrainte ne peut plus avoir lieu contre lui pour la même dette.

LIVRE II.

TITRE I.

DES MESURES PROVISIONNELLES QUI ACCOMPAGNENT L'ASSIGNATION EN CERTAINS CAS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

796. Un demandeur peut obtenir, en certains cas, simultanément avec l'ajournement, ou pendant l'instance et avant jugement, que la personne du débiteur, ou ses biens, ou la chose en litige soient mis sous la main de la justice, ainsi qu'expliqué dans les chapitres qui suivent ; [sauf au défendeur son recours en dommages, en prouvant absence de cause probable dans la poursuite de ces voies extraordinaires].

C. P. L., 208, 237.

Jurisp.—1. In an action for malicious arrest in a criminal prosecution, the absence of any allegation that the arrest was made without probable cause is a fatal defect in the declaration.—*Tuft vs Irwin*, C. C., Monk, J., 1861, 5 L. C. J., 340.

2. The process of *saisie-arrêt* before judgment could not be made use of as a means of compelling dilatory debtors to pay doubtful debts, that process being allowed by law only against debtors guilty of fraud ; the plaintiff had disproved the charge of fraudulent secreting, and had a right of action ; but as the defendant had acted as a public officer, and without any feeling of malice towards the plaintiff, and as the latter had not suffered any real damages, and moreover, had not acted as he ought to have done, towards his creditors, damages assessed at $20, with costs as in an action for $60.—*Powell vs Paterson*, C. S., Meredith, J., 1878, 4 Q. L. R., 192.

3. Where a writ of attachment before judgment is improvidently sued out, the party whose effects are seized has a right to recover damages.—In the absence of proof of malice on the part of the person suing out the writ, nominal damages, and costs of the lowest class of the Superior Court, will be awarded. Where it is evident that the party suing out the writ has acted maliciously, exemplary or vindicative damages will be awarded.—*Perry vs Pell*, C. S., Johnson, J., 1879, 24, L. C. J., 129.

4. An action of damages for false imprisonment will not lie, unless there be want of probable cause and malice combined. Malice may be presumed from want of probable cause, but where there is probable cause, malice alone will not render the party who instituted the proceedings liable to damages. The settlement of the debt by the appellant, in order that he might be released from custody, was not a waiver of any claim he might have for damages.—*Shaw & Mackenzie*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1880, 25 L. C. J., 40 ; 1 D. C. A., 25.

5. The defendant bought up some debts and caused the arrest of the plaintiff under a capias for the purpose of detaining his person and getting possession of certain papers. *Held*, an abuse of the process of the Court, and that exemplary damages should be awarded.—*Gerbie vs Bessette*, C. S., Johnson, J., 1884, 7 L. N., 156.

6. The plaintiff was arrested on a *capias*, on the ground that he had refused to make any settlement of his debts, that he was about to sell his estate and to leave the country. It appeared that the plaintiff had called a meeting of his creditors and informed them of the proposed sale, to which the majority of those present agreed. *Held*, that there was not probable cause.—*Marchand vs Snowdon*, C. S., Torrance, J., 1884, 7 L. N., 44.

7. Un débiteur arrêté sous *capias*, qui règle avec son créancier pour le montant réclamé par l'action, sans se réserver spécialement son recours en dommages contre son créancier pour fausse arrestation, ne peut plus subséquemment poursuivre le créancier pour dommages, le reçu accepté par le demandeur constituant un règlement final entre les parties.—*Desautels vs Filiatrault*, C. S., Jetté, J., 1889, M. L. R., 6 S. C., 238.

Digitized by Google

CHAPITRE I.

DU CAPIAS AD RESPONDENDUM.

SECTION I.

DE L'ÉMISSION DU CAPIAS.

797. Dans le cas où il lui est dû une somme de quarante piastres, ou plus, le demandeur peut obtenir du protonotaire de la cour supérieure un bref d'assignation et d'arrestation du défendeur, si ce dernier est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, ou s'il soustrait ou cache ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers.

S. R. B. C., c. 87, s. 1.—C. P. L., 210.

Nous avons cru devoir distinguer, en rapportant la jurisprudence sur ce sujet, entre les décisions qui règlent le droit de recourir au *capias*, et celles qui ne se rapportent qu'à la forme et aux allégations de la déposition. Nous citons les premières sous cet article, les autres trouveront leur place sous l'article 798. Nos devanciers avaient réuni toute la jurisprudence du *capias* sous l'art. 798, mais nous avons cru que la distinction que nous venons de faire s'imposait. (*Note de l'auteur.*)

TABLE SOMMAIRE.

Actif, transport de l' 31
Biens d'autrui, recel des 9
Cautionnement 45
Cession 35, 37
Cession de biens 12, 22, 39, 40, 42
Cession de créances 35, 37
Débiteur insolvable 10, 13, 15, 27, 28, 30, 31, 32
Débiteur revenant après un départ frauduleux 7
Décisions diverses ..... 35 *à* 46
Déficit 21
Départ frauduleux ..... 1 *à* 8
Départ sans fraude 1, 3, 4, 5, 8
Etranger 1, 5, 41
Fausse arrestation, capias *pour*... 38
Fraude 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8
Gage 14
Hypothèque par débiteur 32
Immeubles, recel des 10, 11
Intention de frauder 14
Libération du débiteur 36
Litispendance 44
Locataire 6
Mari dissipant ses biens en fraude de sa femme 45
Manitoba, départ pour le 2, 5
Nouvelle arrestation 36
Ontario, débiteur domicilié dans la province d' 41
Ouvrage, départ pour chercher de l' 3
Personne faisant affaires au nom d'un autre 43
Préférence indue ..... 23 à 32
Raisons qui justifient l'émanation du capias 33, 34, 35
Rapports frauduleux aux créanciers 21
Recel des biens d'autrui 9
Recel frauduleux ..... 9 à 22
Reddition de compte 46
Refus de remplir obligation 18
Réunion de dettes 35, 37, 44,
Signification de transport 35, 37
Transport. V. Cession.....
Vente frauduleuse 11, 13, 15, 16, 17, 22

DÉPART FRAUDULEUX.

Jurisp.—1. *Capias* for debt on the ground of intent to depart and defraud does not lie against a trader whose well known domicile is in the United States and whose business brings him occasionally to Canada, when, on such departure, he is only going home, and no special allegation of particulars is sworn to, to justify the charge of "intent to defraud."—*Renaud & Vandusen*, C. B. R., Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1872, 21 L. C. J., 44.

2. La province de Manitoba ne fait pas partie du Canada aux termes de l'article 797 du Code de procédure, et partant un débiteur qui laisse la province de Québec pour cette partie de la Puissance, ne peut, pour cette seule raison, réclamer d'être exempt d'arrestation en vertu d'un *capias ad respondendum*. —*Lainé vs Clarke*, C. R., Mondelet, Berthelot et Torrance, JJ., 1872, 2 R. L., 242.

3. The defendant, a Marine Insurance agent, a native of Canada, and who had resided in Quebec for about three years, at the close of the season of navigation, being without the means of supporting his family, and unable to get work here during the winter season, was about to go to Boston in the hope of obtaining employment there. He, at the time, owed the plaintiff for board about $80, and was about to leave without paying her, the fact being that he had not the means of doing so. *Held*, that under the circumstances, the plaintiff was not justified in swearing that the defendant was about to leave with intent to defraud the plaintiff, and *capias* quashed.—*Henderson vs Duggan*, C. S., Meredith, J., 1879, 5 Q. L. R., 364.

4. Le départ du débiteur de la juridiction ne constitue pas une fraude légale et ne peut justifier seul l'émanation d'un bref de *capias*. —*Paulet vs Antaya*, C. R., Sicotte, Johnson et Rainville, JJ., 1880, 10 R. L., 329.

5. Un débiteur qui réside à Winnipeg, Manitoba, et n'a aucun bien dans la province de Québec, et qui vient à Montréal, à la demande

Digitized by Google

de son créancier, pour régler leurs affaires ensemble, ne peut être arrêté parce qu'il est sur le point de repartir pour retourner à Winnipeg, passant par New-York, où il dit qu'il a affaires.—*Marcotte vs Moodie*, C. S., Mathieu, J., 1882, 11 R. L., 460.

6. A tenant had fraudulently removed his furniture from Montreal without settling for his rent, and had intimated an intention of going to the United States. *Held*, that the *capias* was well founded.—*McCrae vs Miller*, Torrance, J., C. S., 1881, 4 L. N , 324.

7. Where a debtor who in 1875 had secreted his property and left Canada with intent to defraud, came temporarily into the province in 1882, and was capiased as he was again leaving, the secretion and departure in 1875 coupled with intention of again leaving in 1882, were sufficient ground for the arrest, and the *capias* was declared good.—*McFarlane vs McNiece*, C. S., Brooks, J., 1884, 7 L. N., 398.

8. Le départ projeté seul d'un débiteur ne le soumet pas au *capias ad respondendum* s'il n'apparait pas, par les faits prouvés, que ce départ était projeté avec l'intention de frauder ses créanciers, et le demandeur en particulier. —*Senécal vs Tranchant*, C. S., Mathieu, J., 1886, 14 R. L., 556.

RECEL FRAUDULEUX.

9. Un *capias* émané contre un débiteur qui est accusé d'avoir caché ses biens et effets avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier, sera mis de côté, s'il est prouvé que le défendeur n'a pas caché ses effets, qu'il n'avait alors aucuns biens, et que ceux qui ont été cachés étaient la propriété de son épouse.—*Gendron vs Lemieux*, C. S., Morin, J., 1857, 12 L. C. R., 222.

10. Recéler des propriétés immobilières avec intention de fraude est une raison suffisante pour obtenir un bref de *capias ad respondendum*.—Il importe peu que le recel ou la fraude soit commis, lorsque la déconfiture du débiteur était publique et notoire, ou seulement lorsqu'elle était inconnue et ignorée du public.—*Langley vs Chamberlain*, C. S., Badgley, J., 1858, 5 L. C. J., 49. (Voir cependant n° 11, *infra*.)

11. The alienation of real estate alone, is not a sufficient cause for an action of *capias ad respondendum*.—When a debtor alienates his estate, and declares that he received for it a less sum than he actually received, there is an intention on his part to deceive his creditors if he has no other property to meet his liabilities, and an affidavit containing such allegations will be sufficient to maintain a *capias ad respondendum* against him.—*Dumont vs Court*, C. S., Smith, J., 1862, 7 L. C. J., 119.

12. A *capias* may issue on the ground of secretion committed previous to an assignment, after, or concurrently with, the making of the assignment.—*Stevenson vs McOwan*, C. S., Monk, J., 1867, 11 L. C. J., 46.

13. Quand une société de commerce obtient d'une banque des avances, par convention et sous condition que les sommes d'argent provenant de la vente de l'extrait d'écorce de pruche (*tannin*), manufacturé par cette société, seraient employés à liquider la dette de la banque; et que la dite société, étant dans un état d'insolvabilité et fortement endettée envers la banque, vend une quantité de l'extrait et en applique le produit au paiement d'autres dettes, un tel acte ne peut être considéré comme recel.—Le recel ne peut s'inférer. (*There cannot be constructive secretion*).—*Banque de Québec vs Steers*, C. R., Mondelet, Berthelot et Torrance, JJ., 1869, 1 R. L., 85; 13 L. C. J., 75.

14. The intent to defraud required to constitute secretion must be an intent to defraud both the plaintiff in particular and the creditors in general, and not either of these alone. —Diverting the proceeds of a security pledged for the payment of a particular debt to the extinction of other liabilities is not a secretion such as will open the right to the process of *capias ad respondendum*.—*Molsons Bank vs McMinn*. C. R., Johnson, MacKay et Torrance, JJ., 1874, 24 L. C. J., 256.

15. The sale of moveables by an insolvent debtor to a person for value received does not amount to secretion of his estate.—*Robertson vs Overing*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 299.

16. Un défendeur qui a vendu ses biens à long crédit à un mineur, sans consulter ses créanciers, n'est pas pour ce fait soumis au bref de *capias ad respondendum*.—*Beaudette vs Lapointe*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 8 R. L., 581.

17. La vente de tous les biens d'un débiteur par lui consentie en faveur d'une partie de ses créanciers ne constitue pas le recel, et un bref de *capias ad respondendum* basé sur ce fait sera cassé.—*The Dominion Type Founding Co. vs Lafond*, C. R., Johnson, McKay et Papineau, JJ., 1879, 10 R. L., 15.

18. The defendant refused to deliver wood according to contract, demanding a higher price than had been stipulated in notarial agreement. *Held*, that this was not a secreting, and the *capias* issued against him was quashed, without costs.—*Mantha vs Séguin*, C. S., Torrance, J., 1882, 6 L. N., 12.

19. La vente et l'enlèvement de ses effets par le défendeur, le soir, à l'insu du demandeur et à son détriment, et son refus de payer le demandeur et de lui dire où il avait transporté ses dits effets, constitue, à l'égard de ce dernier, un recel et une soustraction des biens du défendeur justifiant un recours par *capias* et saisie-arrêt, quand même une partie du produit de la vente aurait été employée à payer une créance privilégiée.—*St-Michel vs Vilder*, C. S., Jetté, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 163.

Digitized by Google

20. Pour qu'il y ait lieu à l'émanation d'un *capias*, il faut que le débiteur ait caché, cache ou soit sur le point de cacher ses propres biens; une personne arrêtée sous *capias* pour avoir caché des biens appartenant au créancier qui a fait émaner le *capias*, a droit, en vertu de ce principe, de se faire libérer par une requête sommaire.

21. A debtor, who in April 1889, prepared and furnished to his principal creditors a detailed statement of his affairs, showing a surplus of upwards of $15,000, and who subsequently, in October of the same year, made an abandonment of his property with statement showing a deficit of $20,500, and who failed, at a meeting of his creditors, to give a satisfactory explanation as to the discrepancy, may be arrested on *capias* for secretion, and he is bound to give reasonable explanation as to the difference exhibited by the statement, failing which, his petition for discharge will be rejected.—*Eastern Townships Bank vs Parent*, C. R., Gill, Wurtèle et Tait, JJ., 1889, M. L. R., 5 S. C., 288.

22. Il y a lieu à *capias* contre un débiteur qui dispose de ses meubles à vil prix, pour argent comptant, à la veille de faire cession de biens, et qui ne rend pas compte du produit. —Le droit qu'ont les créanciers de contester le bilan d'un failli ne leur enlève pas celui d'avoir recours à la voie du *capias*, s'il y a recel et dissipation frauduleuse de sa part.—*Lélang vs Renaud*, C. S., Taschereau, J., 1889, M. L. R., 6 S. C., 232.

PRÉFÉRENCE INDUE.

23. An undue preference given by an insolvent to one of his creditors, by selling him goods in payment of his claim, is not a "secreting with intent to defraud," and does not justify the issue of a *capias ad respondendum*.—*Gault & Donnelly*, C. B. R., 1867, 3 L. C. J., 56.

24. La preuve de préférence indue et d'insolvabilité ne constitue pas un acte de détournement (*secretion*), et ne justifie pas le *capias*. —*Emmanuel vs Hagens*, C. S., Mondelet, J., 1874, 6 R. L., 209.

25. Fraudulent preference, by which assets which should be available to the creditors generally, are given to one or more, is equivalent to secreting—*Gault vs Dussault*, Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., C. B. R., 1881, 4. L. N., 321.

26. La préférence donnée par un débiteur insolvable à un de ses créanciers, constitue un *recel* et expose ce débiteur au *capias*.—*Mackinnon & Kéroack*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, 15 R. L., 34. (Voir décision de la Cour suprême en cette cause, n° 29, *infra*.)

27. Fraudulent preferences to creditors by a defendant, after his insolvency, do not amount to "secretion," and therefore form no ground for *capias*.—*Freeman vs Sansum*, C. S., Monk, J., 1460, 4 L. C. J., 48.

28. Les paiements préférentiels faits en faveur de certains créanciers par un débiteur insolvable équivalent en certains cas à un recel.—*Labranche vs Cassidy*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Church, JJ., 1888, 32 L. C. J., 95.

29. Held by three judges (Ritchie, C. J. Fournier and Taschereau) that fraudulent preference to one or more creditors is a secretion.—*Mackinnon vs Kéroack*, C. suprême, 11 L. N., 35. 15 S. C. R., 111.

30. Les paiements préférentiels, par un insolvable, en prévision de sa faillite, peuvent, suivant les circonstances, constituer le recel frauduleux qui donne lieu à l'arrestation sur *capias*.—*Vipond vs Weldon*, C. S., Pagnuelo, J., 1889, 18 R. L., 422.

31. Le transport fait, par un débiteur insolvable, de tout son actif, à un de ses créanciers dans le but de lui donner une préférence sur les autres, constitue la soustraction de ses biens avec l'intention de frauder, justifiant l'émanation d'un *capias*.—*Nash vs Beuthner*, C. R., Mathieu et Davidson, JJ., 1889, 16 R. L., 199.

32. Le débiteur insolvable, qui consent sur ses immeubles une hypothèque à un de ses créanciers, dans le but de lui donner une préférence sur les autres, commet par là le recel mentionné dans l'article 798 C. P. C. donnant lieu au *capias*.—*Banque de la Nouvelle-Ecosse vs Lallemand*, C. S., Tait, J., 1890, 19 R. L., 66. (Voir n°s 13 et 14, *supra*.)

RAISONS QUI JUSTIFIENT L'ÉMANATION DU CAPIAS.

33. The plaintiff is justified in his belief of the defendant being immediately about to leave the Province of Canada, with intent to defraud the plaintiff, from the fact of the defendant being a seafaring man resident outside of Canada and in Great Britain, and temporarily within the province in command of a sea going vessel which is immediately about to leave, and from the defendant having made and making no attempt to pay the plaintiff's debt, and from the defendant having absented himself from the Province in 1860 immediately after the rendering of the judgment against him although in each of the three years next proceeding he had been in the province in command of a ship.—*Macdougall vs Torrance*, C. S., Monk, J., 1861, 5 L. C. J., 148. (Voir n° 35, *infra*.)

34. The plaintiff was justified in his belief of the defendant's being immediately about to leave the Province of Canada, with intent to defraud the plaintiff, from the fact that the defendant had bought from the plaintiff a large quantity of wheat for the price of $8293.75, payable cash on delivery, and had received delivery of the wheat, but had only paid a portion of the price, leaving a balance of $2993.57 unpaid; and that the defendant, upwards of two months afterwards, was about to go abroad to Scotland, his original domicile, where his family had resided for five years,

Digitized by Google

without paying the plaintiff the balance, and without leaving any property in Canada out of which the plaintiff could get paid, and after repeated applications had been made to him for payment.—*Burns & Ross*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet, JJ., 1864, 10 L. C. J., 89.

DÉCISIONS DIVERSES.

35. Un créancier pour une somme au-dessus de £10, peut obtenir un transport d'autres créances dues par le défendeur, et émaner un *capias ad respondendum*, pour le montant qui lui est dû personnellement et pour les créances qui lui sont transportées, si le tout excède £10 courant. Un cessionnaire peut poursuivre sans avoir au préalable signifié son transport au débiteur.—Un affidavit, dans lequel il est dit que les raisons de croire que le défendeur est sur le point de quitter la province frauduleusement, sont que le défendeur est capitaine de vaisseau et lequel vaisseau est chargé et prêt à faire voile avec le défendeur comme capitaine, que le défendeur a lui-même dit qu'il était sur le point de faire voile pour des endroits d'outre-mer, est suffisant.—*Quinn vs Atcheson*, C. S., Duval, Meredith et Caron, JJ., 1854, 4 L. C. R., 378. (Voir cependant n° 37, *infra*.)

36. Lorsqu'un individu a été arrêté en vertu d'un bref de *capias ad respondendum*, et que l'arrestation a été déclarée illégale, il doit être complètement et pleinement remis en liberté avant de pouvoir être arrêté en vertu d'un second *capias*. La signification d'un bref à un individu, ou son arrestation entre deux guichets, est une signification ou une arrestation, selon le cas, d'une personne encore sous la garde du geôlier. Semble—que si le défendeur eût été arrêté par un autre personne dans une autre cause, telle arrestation eût été valide.—*Hamel vs Côté*, C. S., Stuart, J., 1861, 11 L. C. R., 479.

37. Un créancier pour une somme d'argent au-dessous de dix louis, ne peut, dans le but d'arrêter son débiteur, ajouter au montant de sa réclamation un montant à lui transporté, et sur ce émaner un *capias ad respondendum*, sans signification préalable au débiteur de tel transport, en autant que la signification du transport est nécessaire avant que le cessionnaire devienne créancier du débiteur. Dans une action pour faux emprisonnement, le demandeur est tenu d'alléguer et d'établir en preuve, qu'il a été malicieusement arrêté, sans raison ou cause probable.—*Laidlaw vs Burns*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet, JJ., 1866, 16 L. C. R., 318.

38. Where a *capias* issued in an action for false arrest and it was not alleged that the criminal proceedings complained of were not determined, *Held:* That the *capias* was nevertheless good, the defendant having been arrested before determination of the criminal proceedings, and these proceedings having since ended, it was permitted to plaintiff to amend his declaration to that effect.—*Fraser vs Gerrie*, C. S., Mackay, J., 1872, 2 R. C., 477.

39. *Capias ad respondendum*, on the ground of fraud and secretion, may issue at the suit of a creditor, after an assignment by debtor in insolvency, and the appointment of an assignee. But an attachment of debtor's effects *en main tierce* will not be maintained.—*Nield vs Ferland*, C. R., Stuart, Casault et Dorion, JJ., 1875, 1 Q. L. R., 228.

40. A *capias ad respondendum* may issue against a debtor after he has made an assignment.—*Beaudin vs Roy*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Taschereau et Sanborn, JJ., 1875, 20 L. C. J., 308.

41. The provision of our Code of procedure, allowing of a *capias* in the case of secretion, can have effect against a debtor resident in Ontario, but who is found in Quebec.—*Gault vs Robertson*, C. R., Torrance, Dorion et Papineau, JJ., 1877, 21 L. C. J., 281.

42. A *capias* may be against a defendant who has made an assignment.—*Robertson vs Hale*, C. S., Torrance, J., 1877, 21 L. C. J., 38.

43. The defendant carried on a business as his own, and, in the opinion of the court, was the real owner of the stock-in-trade; but in the registered firm his name did not appear as a partner. *Held*, that fraud being clearly established, and the registered firm being merely a *prête-nom*, for the defendant, who was the real owner of the business, the *capias* issued against him for secretion of the assets should be maintained.—*Graham vs Bennett*, C. S., Mathieu, J., 1883, 6 L. N., 298.

44. La réunion d'une dette, pour laquelle il y a instance pendante, à une autre dette excédant $40 n'invalide pas le *capias ad respondendum*, qui reste valide pour la seconde dette.—*Parent vs Trudel*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1887, 13 Q. L. R., 136.

45. La femme séparée de corps d'avec son mari peut faire émaner, contre ce dernier, qui dissipe ses biens dans l'intention de la frauder, un *capias* pour le montant de la pension qu'elle réclame, et le défendeur, en ce cas, doit fournir un cautionnement suffisant pour satisfaire à la condamnation, et le juge ne peut limiter le montant du cautionnement. — *Wheeler vs Smith*, C. S., Mathieu, J., 1887, 19 R. L., 490.

46. Une personne qui a contre son agent une action en reddition de compte ne peut faire arrêter ce dernier sous *capias*, en se basant sur la créance qui doit résulter en sa faveur de la dite reddition de compte.—*Gay vs Dénard*, C. R., Doherty, Papineau et Loranger, JJ., 1887, M. L. R., 3 S. C., 125.

Voir décisions sous les articles 798, 834, 855.

798. Ce bref est obtenu sur production d'une déposition sous serment du demandeur, de son teneur de livres ou de son commis ou procureur légal, affirmant que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur d'une

Digitized by Google

somme de quarante piastres ou plus, et que le déposant a raison de croire et croit vraiment, pour les raisons spécialement énoncées dans la déposition, que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, ou le demandeur en particulier, et que tel départ privera le demandeur de son recours contre le défendeur ; ou bien la déposition doit constater, outre l'existence de la dette, tel que ci-dessus exprimé, que le défendeur a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens et effets, avec la même intention.

Ibid., C. P. L., 212, 214.

Voir la note sous l'article 797.

TABLE SOMMAIRE.

Affidavit. V. Déposition.....
Allégations essentielles..... 11, 23, 35
Allégations insuffisantes..... 4, 19, 21, 22, 28, 29, 35, 36, 39, 40, 43, 45, 54
Allégations inutiles..... 24, 25, 30, 34
Allégations suffisantes..... 26, 31, 33, 46, 47, 50, 54, 55, 56
Cause d'action ..... 4, *à* 17
Chiffres 27
Croyance, cause de la..... 58 *à* 77
Date du recel..... 56
Défendeur, description du 14, 44
Départ, allégation du..... 23, 29, 36, 37, 41, 43, 45, 49, 53, 54
Départ frauduleux, raisons démontrant le..... 75
Départ immédiat..... 41
Déposition, ce qu'elle doit alléguer 18 *à* 57
Déposition en partie défectueuse... 18
Déposition, qui peut la faire..... 1, 2, 3
Dettes différentes..... 32
Dette personnelle..... 6, 7, 14, 16
Différences entre la déposition et la déclaration..... 5, 16
Dires du défendeur..... 20
Endroit où la dette a été contractée 8, 9, 13, 16
Fiat..... 30
Incompatibilité..... 32
Forme de l'affidavit..... 31, 46, 50
Forme disjonctive..... 28, 38, 47, 48, 53
Formule du code..... 42
Incompatibilité 32
Jurat..... 27, 57
Montant, indication du..... 14
Nom, erreur de..... 26, 44
Noms des personnes qui ont donné les renseignements..... 12, 13, 46, 64, 65, 66, 69
Perte de la déposition..... 68
Province du Canada, départ de la.. 3, 37, 43, 49, 53, 54, 64
Raisons de la croyance du déposant 58 *à* 77
Raisons insuffisantes..... 21, 61, 67, 69, 71, 72, 73, 76
Raisons suffisantes..... 9, 12, 13, 59, 60, 62, 63, 65, 66, 68
Recel, allégation du..... 35, 46, 50, 56
Recel, pas nécessaire de donner raisons en cas de..... 66, 70, 74, 77
Recours, perte du..... 7, 24, 25, 27, 30, 36, 39, 40, 51
Saisie-arrêt avant jugement et capias émanant sous une seule déposition..... 52
Signature oubliée..... 57

PAR QUI LA DÉPOSITION PEUT-ELLE ÊTRE FAITE ?

Jurisp.—1. Un affidavit pour un bref de *capias ad respondendum*, fait par le teneur de livres d'une succursale de la Banque du Haut-Canada, est suffisant.—*The Bank of Upper Canada vs Alain*, C. S., Bowen, Morin et Badgley, JJ., 1855, 5 L. C. R., 318.

2. Un affidavit pour capias par l'un de plusieurs légataires alléguant une dette à lui due excédant dix livres, et aussi une dette due à chacun de ses co-demandeurs, excédant de même dix livres courant, dans une action pour tout le montant, sera mis de côté et le capias annulé (*quashed*) *in toto*, le déposant ne paraissant pas agir comme l'agent ou le procureur légal des autres légataires, ses co-demandeurs.—*Bourassa vs Brosseau*, C. S., Berthelot, J., 1863, 14 L. C. R., 23.

3. The president of an incorporated company is competent to make the affidavit for a *capias* under art. 798 C. P. The affidavit may be sworn before the deputy prothonotary. The affidavit is not bad because it states that the debtor is about to leave the "Dominion of Canada," when it can be gathered from the other allegations of the affidavit that the departure is really from a point within the limits of the former Province of Canada. It is not necessary that it should be positively sworn that at the time of the making of the affidavit the debtor is actually within the limits of the former Province of Canada.—*The Moisic Iron Co. vs Olsen*, C. B. R., Badgley, Monk, Taschereau et Ramsay, JJ., 1873, 18 L. C. J., 29.

CAUSE D'ACTION.

4. Un affidavit pour obtenir un *capias*, dans lequel il est juré "que le défendeur est endetté envers le demandeur en une certaine somme pour pension et logement pendant six mois, et pour hardes et effets à lui pourvus," est insuffisant.—*Cuthbert vs Barrett*, C. S., Duval et Meredith, JJ., 1850, 1 L. C. R., 212.

5. Si dans une action commencée par un bref de *capias ad respondendum*, la cause d'action énoncée en l'affidavit sur lequel tel bref

Digitized by Google

émane, est différente de la cause d'action énoncée en la déclaration, tel bref de *capias ad respondendum* sera mis au néant.—*Malhiot vs Bernier*, C. S., Duval et Meredith, JJ., 1851, 1 L. C. R., 389.

6. The affidavit for a *capias* must contain the allegation that the party sought to be detained is personally indebted to the plaintiff.—*Alexander vs McLachlan*, C. S., Day, Smith et Badgley, JJ., 1856, 1 L. C. J., 5.

7. Dans un affidavit pour *capias* où il est allégué une cause d'action personnelle, les mots que le défendeur est *personnellement endetté*, ne sont pas essentiellement nécessaires.—Dans tel affidavit, l'allégué que le demandeur "*perdra sa delle ou souffrira des dommages*," est suffisant et équivaut à l'allégué qu'il "*perdra son recours*."—*Simpson vs Smith*, C. S., Meredith, Irwin et Badgley, JJ., 1857, 7 L. C. R., 425.

8. A writ of *capias ad respondendum* will be quashed on motion, if the place where the debt was contracted is not mentioned in the affidavit.—*Brisson vs McQueen*, C. S., Monk, J., 1862, 7 L. C. J., 70.

9. Dans un affidavit pour capias la dette est suffisamment énoncée s'il est dit que le défendeur est endetté envers le demandeur en une somme de £39, sans indiquer la cause de la dette ou l'endroit où elle a été contractée.—Les raisons de croire du déposant sont suffisamment énoncées par une allégation dans l'affidavit à l'effet que le défendeur avait dit au déposant, dans un endroit et à une époque indiqués, qu'il était sur le point d'aller en Californie, un des Etats-Uuis de l'Amérique, pour y faire de l'argent, et avait requis le déposant de lui procurer de l'argent pour le voyage, et en répétant cet avancé à d'autres personnes nommées dans l'affidavit.—*Debien vs Marsan*, C.S., Smith, J., 1863, 14 L.C.R.,89.

10. The statement, in an affidavit for *capias*, that the defendant is truly and personally indebted to the plaintiff in the sum of £300, "for the balance of an account for various transactions which the said defendant had with the plaintiff, in their business as wood merchants, which sum defendant hath acknowledged to owe the plaintiff," is a sufficient statement of the cause of debt, to entitle the plaintiff to a *capias*.—*Kenny vs McKeown*, C. S., Monk, J., 1864, 9 L. C. J., 104.

11. The affidavit for *capias ad respondendum* must set forth the cause of action and the nature of the defendant's indebtedness.—*Rolland vs Guilbault*, C. S., Torrance, J., 1868, 12 L. C. J., 276.

12. In an affidavit for *capias*, the plaintiff stated the defendant was indebted to him in the sum of £15 "pour effets d'épicerie vendus et livrés à Québec," and gave no other statement as to the indebtedness. The reasons given for his belief that the defendant was about to leave the country, was certain information he had received, but the names of his informants were not given. *Held* that the affidavit was insufficient on both these points, and *capias* quashed.—*Lebel vs O'Brien*, C. S., Taschereau, J., 1872, 2 R. C., 238.

13. An affidavit for *capias ad respondendum*, alleging a debt to exist need not state when the same was contracted, nor shew that it was contracted within the five years next preceding. Nor that the sale and delivery were made to *the defendant*, when they are alleged to have been made at his instance and request. When the facts, upon which his *belief* is based, are sworn to directly, and not as hearsay, the deposant is not bound to disclose the name of any informant.—*Maguire vs Rockett*, C. S., Meredith, J., 1877, 3 Q. L. R., 347.

14. In an affidavit for *capias* it is sufficient to state the amount in "dollars" without any qualification as to a particular currency. Where the initial only of defendant's christian name is given, this is no ground of petition to quash. The cause of action was not sufficiently stated in the affidavit in this cause, which did not shew a personal liability of the defendant, or the nature of that liability.—*Hall vs Zernichon*, C. S., McCord, J., 1878, 4 Q. L. R., 268.

15. Conformément à la jurisprudence suivie depuis que le Code de procédure a été mis en force, l affidavit pour *capias* doit indiquer succinctement les causes de la créance du demandeur. Les allégués qui dans une déclaration seraient suffisants pour expliquer la nature de la demande, le sont également dans un affidavit pour *capias* et il n'etait pas necessaire dans cette cause d'alléguer dans l'affidavit à quel endroit ni quand la dette avait été contractée. Il faut que le déposant donne dans son affidavit des raisons suffisantes pour satisfaire la cour que c'est avec l'intention de frauder que le debiteur est sur le point de quitter immédiatement la province.—*Hurtubise & Bourret*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 23 L. C. J., 130.

16. The omission to state, in an affidavit for *capias*, that the defendant is *personally* indebted to the plaintiff, is not fatal, if the affidavit otherwise disclose a personal indebtedness. In such affidavit it is not necessary to allege where or when the indebtedness was incurred. Alleged differences between the allegations of the affidavit and the declaration cannot be raised by the petition to quash.—*Sheridan vs Hennessey*, C. S., Jetté, J., 1879, 23 L. C. J., 212.

17. It must appear by the affidavit that there was an existing debt at the time of the secretion.—*McAllen vs Ashby*, C. R., Johnson, Torrance et Jetté, JJ., 1881, 4 L. N., 50.

(Voir n° 34, *infra*.)

CE QUE LA DÉPOSITION DOIT ALLÉGUER.

18. An affidavit to hold to bail though bad in part, may be efficient for the remainder.—*Patterson vs Burne*, C. B. R., 1809, 3 Rev. de Lég., 347.

19. An affidavit to hold to bail must be positive that the debt is due, the words: "as appears by the plaintiff's books" or "as the plaintiff believes," is not sufficient, and the defendant in such case will be discharged on filing a common appearance; no counter affidavits

Digitized by Google

can be filed.—*Hodgson vs Oliva*, C. B. R., 1821, 3 Rev. de Lég., 349.

20. L'allégué, dans un affidavit, que le défendeur lui-même a dit qu'il partait pour la Californie, est suffisant pour justifier l'émanation d'un *capias ad respondendum* en vertu du statut de la 12e Vic., ch. 42.—*Benjamin vs Wilson*, C. S., Day, Smith et Vanfelson, JJ., 1850, 1 L. C. R., 351.

21. Les allégués qu'un défendeur a enlevé certains effets déposés entre les mains du demandeur pour sûreté du paiement d'un billet, qu'il a refusé de remettre un cheval, qu'il est étranger, a omis de tenir ses engagements et se cache de ses créanciers, sont insuffisants pour justifier l'émanation d'un writ de *capias ad respondendum* en vertu de la 12e Vic., ch. 42.—*Leeming vs Cochrane*, C. S., Day et Mondelet, JJ., 1850, 1 L. C. R., 352.

22. Un affidavit pour obtenir un *capias* est insuffisant, si dans une action en dommages pour marchandises avariées à bord d'un vaisseau, il n'y est pas dit avec certitude que les marchandises ont été ainsi avariées en la possession du défendeur et avant la livraison.—*Gale vs Brown*, C. S., Bowen, Duval et Meredith, JJ., 1852, 3 L. C. R., 148.

23. Dans un affidavit pour un bref de *capias ad respondendum*, il est nécessaire qu'il soit juré par la partie faisant tel affidavit, que le défendeur est immédiatement sur le point de quitter la province, *avec intention de frauder le demandeur en particulier, ou ses créanciers en général.—Wilson vs Ray*, C. S., Bowen, Duval et Meredith, JJ., 1854, 4 L. C. R., 159.

24. Il n'est pas nécessaire, dans un affidavit pour un bref de *capias ad respondendum*, qu'il soit juré " que les demandeurs, sans le bénéfice d'un mandat de prise de corps contre la personne du défendeur, peuvent être privés de leur recours contre le défendeur.—*Télu vs Peltier*, C. S., Stuart et Parkin, JJ., 1856, 6 L. C. R., 32.

25. Dans un affidavit pour l'arrestation d'un débiteur, il n'est pas nécessaire que le déposant affirme que " sans l'avantage d'un bref de *capias ad respondendum*, le déposant pourra être privé de " son recours " contre le débiteur.—*Lelièvre vs Donnelly*, C. S., Bowen, Meredith et Morin, JJ., 1856, 6 L. C. R., 247.

26. Quoique dans un affidavit pour *capias* le nom du créancier soit écrit " Joutras " et que dans les bref et déclaration il soit écrit " Justras," cette différence n'est pas fatale. L'allégué dans l'affidavit que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur pour ouvrages faits par lui pour le défendeur, et aussi pour gages et salaire gagnés par le demandeur au service du défendeur, est suffisant, quoiqu'il n'y soit pas dit que l'ouvrage ait été fait " à la réquisition du défendeur."—*Joutras vs Dunlop*, C. S., Meredith, Morin et Badgley, JJ., 1857, 7 L. C. R., 420.

27. Il n'est pas nécessaire maintenant d'alléguer dans un affidavit pour *capias*, que sans l'avantage d'un tel bref le défendeur pourra perdre son recours.—Les mots "à Québec," dans le jurat, indiquent suffisamment où le déposant a été assermenté.—La date du mois ou l'année peuvent être écrits en chiffres dans le jurat.—*Berry vs May*, C. S., Bowen, J., 1859, 13 L. C. R., 3.

28. Un affidavit pour *capias* qui contient les allégations essentielles requises par la 12e Vic., ch. 42, dans le disjonctif, au lieu d'être alléguées dans la forme conjonctive, ne peut valoir, et le *capias* doit être annulé.—*Talbot vs Donnelly*, C. S., Stuart, J., 1860, 11 L. C. R., 5.

29. Un affidavit pour *capias* qui allègue " que le défendeur est sur le point de quitter la province; et les raisons que le déposant a de croire que le défendeur est sur le point de quitter la province avec intention de frauder le demandeur, sont, etc.," est insuffisant sous les dispositions de la 12e Vic., ch. 42, sec. 2; et l'affidavit doit alléguer spécialement que le défendeur est sur le point de quitter la province avec intention de frauder, etc.—*L'Hoist vs Bulls*, C. S., Stuart, J., 1860, 10 L. C. R., 204.

30. Dans l'affidavit pour *capias*, il n'est pas nécessaire d'alléguer spécifiquement que sans le bénéfice du *capias*, le demandeur souffrira des dommages et perdra sa créance, et il n'est pas necessaire de requérir l'émanation du *capias*, le *fiat* étant suffisant pour cela.—*Doutre vs McGuinnis*, C. S., Monk, J., 1861, 5 L. C. J., 158.

31. Un affidavit pour *capias* commençant comme suit: " T. S., de la cité de Montréal, teneur de livres de H. H., le demandeur, étant dûment assermenté, dépose et dit," est suffisant, sans une allégation dans le corps de l'affidavit qu'il est tel teneur de livres.—*Hogan vs Hoskins*, C. S., Badgley, J., 1861, 12 L. C. R., 84.

32. Un affidavit pour un *capias ad respondendum* peut contenir plusieurs allégations de dettes différentes, incompatibles les unes avec les autres, et n'est pas nul en conséquence de l'insuffisance de l'une de ces allégations.—*Green vs Halfield*, C. S., Taschereau, J., 1862, 12 L. C. R., 115.

33. An affidavit, on which a writ of *capias ad respondendum* issued, is sufficient, if it contains all the allegations required by the statute, although in a different order.—*Gregory & Ireland*, C. B. R., Duval, Aylwin, Drummond et Mondelet, JJ., 1865, 9 L. C. J., 131.

34. The cause of action was sufficiently set forth in an affidavit on which a writ of *capias ad respondendum* issued, where it alleged that the deponent was agent at Montreal of the plaintiffs and that the defendant was justly, truly and personally indebted to the plaintiffs, in a sum exceeding forty dollars, to wit, in the sum of $2,500, being as and for the price and value of a large quantity of glass sold by the deponent as agent of the plaintiff to the defendant.—*Gregory & The Boston and Sandwich Glass Co.*, C. B. R., Duval, Aylwin, Drummond et Mondelet, JJ., 1865, 9 L. C. J., 134.

35. An affidavit for *capias* should state directly that the defendant has secreted or made away with, or is immediately about to secrete

Digitized by Google

or make away with his property and effects, with intent to defraud, &c.; and the old formula that "deponent is credibly informed, hath every reason to believe, and doth verily and in his conscience believe," is insufficient.—The secretion must be affirmed of the property and effects generally, and not merely of "the moveable property or effects."—*Hurtubise vs Leriche*, C. S., Torrance, J., 1868, 13 L. C. J., 83; 1 R. L., 85.

36. An affidavit for *capias ad respondendum*, grounded on the departure of the defendant, which does not allege that the departure of defendant *will* deprive plaintiff of his recourse, but is worded: "whereby the said plaintiff may be deprived of his remedy, etc.," is bad and will be set aside.—*Boyd vs Freer*, C. S., Mackay, J., 1871, 15 L. C. J., 109.

37. An affidavit for *capias ad respondendum* made since confederation, alleging that the debtor is immediately about to leave "the province of Canada," is bad, and a writ issued on such an affidavit will be quashed.—*Lefebvre vs Delorimier*, C. R., Mondelet, Johnson et MacKay, JJ., 1874, 19 L. C. J., 102.

38. An affidavit for *capias*, alleging in the alternative that the defendant has secreted *or* made away with his property and effects, is insufficient.—*Ostell vs Peloquin*, C. S., Torrance, J., 1875, 20 L. C. J., 48. (Voir, dans le même sens, *McMaster vs Robertson*, 21 L. C. J., 161, et nos 28 *supra*, et 48 *infra*.)

39. An affidavit for *capias* is defective which deposes that the departure of the defendant "may" deprive the plaintiff of his recourse in place of using the words of the C. C. P., 798, "will deprive."—*Stevenson vs Robertson*, C. S., Torrance, J., 1877, 21 L. C. J., 102.

40. An affidavit for *capias* is defective which used the words "peut être privé de son recours" in place of the words "privera, etc.," and which omitted to depose as to the intent to defraud.—*Ford vs Léger*, C. S., Torrance, J., 1877, 21 L. C. J., 191.

41. Il faut jurer que le défendeur est *immédiatement* sur le point de quitter la province. L'omission de ce mot entraîne la nullité de l'affidavit.—*Hawkes vs Caffrey*, C. S., 1878, 2 L. N., 159.

42. The form of affidavit given in the appendix (no 42) to articles 812 and 813 of the Code of civil procedure is sufficient for the arrest of a debtor under C. C. P. 798.—*Rhodes vs Robinson*, C. S., 1879, 23 L. C. J., 166.

43. An allegation that defendant is immediately about to leave the "province of Quebec," is insufficient under C. C. P. 798.—*Doyer vs Walsh*, C. S., 1880, 3 L. N., 304.

44. An error in the name of the defendant in the affidavit is fatal.—*Slater vs Belisle*, C. R., Sicotte, Mackay et Torrance, JJ., 1880, 3 L. N., 238.

45. An affidavit for *capias*, which sets out merely the intended departure of defendant without paying his debt to plaintiff, is insufficient.—*Caffrey vs Lighthall*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 4 L. N., 282.

46. An affidavit for a *capias ad respondendum*, in which, as to the alleged secreting, the deponent swears: "Qu'il est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire, et croit vraiment en sa conscience, etc.," and gives the names of his "informants," is sufficient.—*Croteau vs Demers*, C. S., Meredith, J., 1881, 7 Q. L. R., 277.

47. L'allégation, dans la déposition pour *capias*, "que le défendeur cache ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le déposant en particulier," ainsi que celle que "le défendeur a caché et est sur le point de cacher ses biens," sont suffisamment positives.—Les raisons qu'a le déposant de croire que le défendeur soustrait ses biens avec intention de le frauder, n'ont pas besoin d'être énumérées.— La personne qui a reçu la déposition, a suffisamment indiqué sa qualité, si elle l'a fait dans des termes qui permettent au tribunal de reconnaître son officier. —*Montgomery vs Lyster*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1882, 8 Q. L. R., 375.

48. An affidavit for *capias*, alleging in the alternative that the defendant is secreting or is on the point of secreting his property and effects, &c., is insufficient.—*Gannon vs Wright*, C. S., Torrance, J., 1882, 5 L. N., 404. (Voir nos 28, 38 et 47, *supra*.)

49. Un défendeur arrêté en vertu d'un *capias* émané sur un affidavit qui allègue que le défendeur "est sur le point de quitter immédiatement la province de Québec, etc.," sera mis en liberté sur requête préliminaire comme ayant été arrêté irrégulièrement et illégalement, l'affidavit étant insuffisant en autant qu'il aurait dû mentionner la "province du Canada."—*Maury vs Durand*, C. S., Johnson, J., 1882, M. L. R., 1 S. C., 347. (Voir no 65, *infra*.)

50. An affidavit for *capias*, under C. C. P. 798, in which, as to the alleged secreting, the deponent swears: "Le déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire et croit vraiment en sa conscience que le dit O. B. a caché et soustrait et est sur le point de cacher et soustraire ses biens avec l'intention," etc., is sufficient.—*Black & Wadleigh*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1882, 6 L. N., 3.

51. Le demandeur, en jurant que le départ du défendeur *lui fera perdre sa dette et souffrir des dommages*, dépose, par là même, qu'il *lui fera perdre son recours*, et le *capias*, émané sur un affidavit où les premières expressions ci-dessus ont été substituées aux secondes, doit être maintenu.—*Piché vs Bernier*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1884, 10 Q. L. R., 351.

52. Un seul affidavit contenant les allégations requises suffit pour l'émission, dans la même cause, d'un bref de *capias* et d'un bref de saisie-arrêt avant jugement; et des mots rayés et des renvois non déclarés ne rendent

Digitized by Google

pas nul cet affidavit.—*St-Michel vs Vidler*, C. S., Jetté, J., 1885, M. R., 1 S.C., 163.

53. L'allégation dans la déposition pour *capias*, " que le défendeur a cache, soustrait et recélé ses biens, et est sur le point de cacher *ou* soustraire et recéler ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général *ou* le demandeur en particulier," est suffisante. Il n'y a pas non plus d'incertitude dans l'allégation " que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, comprenant les provinces de Québec et d'Ontario, avec l'intention de frauder ses creanciers en général *ou* le demandeur en particulier," et cette allégation est aussi suffisante.—*Senécal vs Hart*, C. S., Jetté, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 371.

54. Une déposition pour *capias ad respondendum* qui allègue que le defendeur est sur le point de quitter immédiatement la province de Québec, qu'il a caché et soustrait quelques-uns de ses effets, qu'il est notoirement insolvable, et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est insuffisante, vu qu'elle ne constate pas que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, telle qu'elle existait lors de la promulgation des dispositions de la loi contenues dans l'article 798 C. P. C., qu'elle ne constate pas que le défendeur a caché ou soustrait ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, et qu'elle ne constate pas non plus que le défendeur a cessé ses paiements, tel que requis par l'article 799 C. P. C.—*Lamb vs Read*, C. S., 1886, Mathieu, J., 14 R. L., 344.

55. Un affidavit pour *capias*, qui n'allèguerait seulement que le défendeur a recélé ses biens serait insuffisant ; mais dans l'espèce le demandeur ayant déclaré que le défendeur a recélé, recèle et est sur le point de recéler ses biens, l'affidavit est suffisant.—*Trudeau vs Renaud*, C. S., de Lorimier, J., 1889, 34 L. C. J., 102.

56. Une allégation, dans une déposition pour *capias*, que le défendeur a caché et soustrait ses biens, avec l'intention de frauder le demandeur, son créancier, est suffisante, et il n'est pas nécessaire de dire quand ce recel a eu lieu.—*Trenholme vs Hart*, C. S., Mathieu, J., 1888, 16 R. L., 318.

57. La cour ne peut accorder au protonotaire ou à son député devant lequel un affidavit devant servir à l'émanation d'un *capias* ou d'une saisie-arrêt avant jugement est assermenté, et qui oublie de signer le *jural*, la permission d'y apposer sa signature après l'émanation et la signification du bref.—*Dubois vs Persillier*, C. S., Wurtèle, J., 1890, M. L. R., 6 S. C, 269.

Voir les nos 59, 61, 63, 65, *infra*.

RAISONS DE LA CROYANCE DU DÉPOSANT.

58. If the plaintiff swears he believes the defendant is about to leave the province from his own knowledge, he must state the cause of his belief, because this is the best criterion for the exercise of the judge's discretion. If he founds his belief on the information of others, he must swear " that he is credibly informed, hath just reason to believe, and in his conscience doth verily and sincerely believe, that the defendant is immediately about to leave the province." An affidavit to hold to bail made by the plaintiff's wife is sufficient.—*Chrétien vs McLane*, C. B. R., 1811, 3 Rev. de Lég., 348.

59. Un affidavit pour un *capias* dans lequel il est dit que les raisons qu'a le déposant de croire que le défendeur est sur le point de quitter la province avec intention de frauder ses créanciers, sont que le vaisseau du défendeur est chargé et prêt à faire voile, que le défendeur entend partir sur ce vaisseau, et qu'il a dit au déposant qu'il ne reviendrait pas au Canada, est suffisant.—*Wilson vs Reid*, C. S., Duval et Caron, JJ., 1854, 4 L. C. R., 157.

60. Un affidavit pour l'émanation d'un bref de *capias ad respondendum*, dans lequel il est dit que les raisons que le déposant a de croire que le défendeur est sur le point de quitter la province, avec intention de frauder ses créanciers, sont que le défendeur n'a aucun domicile dans la province, qu'il est navigateur, sur le point de quitter la province avec son vaisseau, et ne reviendra peut-être jamais, et qu'il n'a fait aucune provision pour le paiement du montant réclamé, est suffisant.—*Berry vs Dixson*, C. S., Duval, Meredith et Caron, JJ., 1854, 4 L. C. R., 218.

61. Dans un affidavit pour obtenir un bref de *capias ad respondendum*, l'allégué que le défendeur, résidant à Rouse's Point, dans les Etats-Unis, est sur le point de quitter la province pour aller aux Etats-Unis, et donnant le nom des personnes qui en ont informé le demandeur, n'indique pas l'intention de frauder, et est insuffisant.—*Laroque vs Clarke*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1854, 4 L. C. R., 402.

62. Un affidavit pour obtenir un *capias* contient des raisons suffisantes pour la croyance du départ du défendeur, dans la vue de frauder le déposant, s'il y est dit que le défendeur refuse de payer la somme alléguée être due, que le navire dont il est capitaine est sur le point de faire voile pour l'Europe, et que le défendeur est sur le point de faire le voyage à bord de ce navire.—*Lefebvre vs Tullock*, C. S., Duval, Meredith et Caron, JJ., 1854, 5 L. C. R., 42.

63. Un affidavit pour *capias* est suffisant, si le déposant allègue, comme raison de sa croyance que le défendeur est sur le point de quitter la province, le fait que ce défendeur est un marin qui n'a aucun domicile dans la province, et qu'il est sur le point de partir avec son vaisseau. Il n'est point nécessaire de dire, dans tel affidavit, que le défendeur a été requis de payer la dette et qu'il a refusé de le faire. Tel affidavit est suffisant si le déposant jure que, sans le bénéfice d'un bref de *capias*, le créancier perdra sa dette, ou souffrira du dommage, et l'omission des mots " perdra son re-

Digitized by Google

cours" n'est pas fatal.—*Hasset vs Mulcahey*, C. S., Stuart et Parkin, JJ, 1856, 6 L. C. R., 15.

64. In an affidavit for *capias ad respondendum* it is necessary to disclose the names of the persons from whom the information, that defendant was immediately about to abscond, etc., was obtained.—*Cameron vs Brega*, C. S., Berthelot, J., 1865, 10 L. C. J., 88.

65. In an affidavit for *capias* on the ground of intention to depart, though the omission to disclose the names of deponent's informants, as to his grounds of belief, would be fatal if his belief rested on information only, yet the affidavit is good if deponent swears *directly* to another of his grounds of belief, which is in itself sufficient.—It is sufficient that deponent, as one of his grounds, swears directly that defendant is master of a ship, and that said ship is cleared at Custom House, though without saying that this is done by defendant or that he is going with her, or naming the destination.—Though since the confederation, there has been no "province of Canada," when such affidavit states that defendant is leaving "the province of Canada," it is sufficient, and the court will understand that thereby "the heretofore province of Canada" is meant.—*Milligan vs Mason*, C. R., Johnson, Torrance et Baudry, JJ., 1872, 17 L. C. J., 159. (Voir dans ce sens n° 13 *supra*.)

66. Suivant l'article 798 C. P. C., le déposant doit énoncer spécialement dans son affidavit les raisons qu'il a de croire que le débiteur a soustrait ou va soustraire ses biens, avec l'intention de frauder, ce qui ne l'oblige pas à nommer la personne qui lui a donné l'information, s'il n'en a pas une connaissance personnelle, ni à dire quand il l'a reçue, pourvu qu'il apparaisse par les termes de l'affidavit et les circonstances y relatées qu'elle lui a été donnée dans un temps assez rapproché de la date de l'affidavit.—*Bell vs Vigneault*, C. S., Polette, J., 1874, 5 R. L., 697.

67. The allegation in an affidavit for *capias ad respondendum*, that deponent believes and is informed that the defendant is about to secrete "*ses biens meubles et effets mobiliers*," is defective, and the affidavit is also bad on account of the failure to state therein the special reasons and grounds of such belief.—*Augé vs Mayrand*, C. R., Johnson, Torrance et Papineau, JJ., 1876, 21 L. C. J., 216.

68. Dans le cas où l'affidavit pour *capias* constate que le défendeur recèle ou est sur le point de recéler ses biens avec l'intention de frauder le demandeur, ce dernier n'est pas tenu, en vertu de l'art. 798 du Code de procédure, de donner le nom de la personne qui l'a informé de ces faits, non plus que les raisons spéciales qui lui font croire à la vérité des faits par lui énoncés dans son affidavit. L'affidavit sur lequel a émané le *capias*, étant disparu du dossier, et le demandeur n'ayant pas pris les moyens de le remplacer, tel *capias* ne sera cependant pas maintenu, quoique la preuve faite sur la contestation d'icelui soit suffisante pour faire rejeter cette contestation comme mal fondée.—*Rolle vs Curris*, C. S., Papineau, J., 1877, 22 L. C. J., 34.

69. Une déposition pour *capias* alléguant que le déposant est informé que le défendeur recèle ses biens ou est sur le point de les recéler, est insuffisante, si elle ne donne pas les raisons que le déposant a pour jurer cela; si elle ne mentionne pas les noms des personnes qui lui ont donné ces informations. Un affidavit pour *capias* personnel doit contenir les raisons ou les sources d'informations obtenues afin de mettre le défendeur en position de contredire ces personnes ou ces informations, comme il a le droit de le faire.—*Mullarky vs Phaneuf*, C. S., Papineau, J., 1879, 9 R. L., 529.

Voir cependant n°s 66, *supra*, et 70, 74 et 77, *infra*.

70. In an affidavit for *capias* where the deposant alleges that he believes the defendant is secreting his property with intent to defraud, it is not necessary to state the grounds of such belief.—*Drapeau vs Pacaud*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1879, 6 Q. L. R., 9.

71. The allegation in an affidavit for *capias*, that deponent hath been informed by a person designated, that the defendant "had come to Montreal to attend the meeting of the Graphic Company, and that the said defendant was about to go to New York," was insufficient in law to justify the belief that the defendant was about to leave Canada for the United States of America, with intent to defraud the plaintiff, his creditor.—*Canada Paper Co. vs Bannatyne*, C. S., Rainville, J., 1879, 23 L. C. J., 261.

72. Where *capias* is founded upon belief of plaintiff that defendant is about to abscond, and states that his reasons for so believing are "that he has been so informed by A. B. and C. D.", that affidavit is not insufficient.—*McRae vs Miller*, C. R., Mackay, Papineau et Buchanan, JJ., 1881, 28 L. C. J., 268.

73. It is not sufficient, in an affidavit for a *capias ad respondendum*, to state, the defendant is about to leave the heretofore province of Canada with intent to defraud his creditors, but the affidavit must also state the reasons why the deponent entertains such belief. A party temporarily in the province of Canada, on business, cannot be arrested on an affidavit that he is about to leave to return to his domicile. The allegations, that the defendant is endeavoring to escape from his obligations, towards a party who is not the plaintiff, and, the defendant is endeavoring to deny his indebtedness to the plaintiff, and thus to escape the payment of the sum of money, due to the plaintiff, are not sufficient to sustain a *capias ad respondendum*.—*Caffrey & Lighthall*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 2 D. C. A., 10.

74. Une déposition pour l'émanation d'un bref de *capias ad respondendum*, faite après l'institution d'une poursuite pour le recouvrement d'une créance, et contenant seulement

Digitized by Google

l'allégué que depuis l'institution de l'action le défendeur a caché et soustrait ses biens, dettes et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en general, et les demandeurs en particulier, est suffisante et il n'est pas nécessaire de donner, dans cette déposition, les raisons de la croyance du déposant.—*D'Anjou vs Thibaudeau*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1882, 11 R. L., 512.

75. The fact that the debtor is leaving the province is not of itself evidence of an intent to defraud, but the affidavit for *capias* must contain reasons sufficient to satisfy the court that the plaintiff had reasonable and probable cause to believe that the debtor was actually about to leave with a fraudulent intent. If sufficient reasons are not set forth and proved, and the *capias* is shown to have issued improvidently, the defendant is intitled to damages. —*Brousseau vs Seybold*, C. S., Johnson, J., 1883, 6 L. N., 389.

76. Une déposition pour *capias* affirmant que le defendeur est sur le point de quitter immediatement l'ancienne province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers, et ne contenant pas les raisons de la croyance du deposant, est irrégulière.—*Mitchel vs Benn*, C. S., Mathieu, J., 1888, 16 R. L., 431.

77. Il n'est pas nécessaire dans un affidavit pour *capias* alléguant que le defendeur se cachait, recélait et avait recéle ses biens dans le but de frauder ses créanciers, d'indiquer la manière dont le demandeur a été informé des faits de recel, ni de donner les noms des personnes qui auraient donné les informations, comme il est nécessaire au demandeur de le faire dans l'affidavit pour l'émanation d'un *capias* pour cause de départ frauduleux de la province du Canada.—*Lachance vs Gauthier*, C. S., Taschereau, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 279.

Voir le n° 32, art. 797, et les n°s 9, 12, 13, 15, 20, 46, *supra*.

Voir *Quinn vs Alcheson*, 4 L. C. R., 378.

Voir *Debien vs Marsan*, 14 L. C. R., 89.

799 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5966). **Ce bref peut être obtenu également si la déposition, outre la dette, constate que le défendeur est un commerçant, qu'il a cessé ses paiements et qu'il a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.**

TABLE SOMMAIRE.

Allégations insuffisantes	1,.5, 7, 10
Allégations nécessaires	2
Allégations suffisantes	8
Amendements de l'article, effets des	6, 9
Cession de biens	4, 8, 11
Commerçant, ce que c'est	3
Contracteur	10
Insolvabilité	7, 12
Interprétation	6, 9
Paiements, cessation des	7, 12
Professeur de musique	3
Raisons	1

Jurisp.—1. Un affidavit pour *capias* en vertu des dispositions de la 22e Vic., cap. 5, sec. 48, qui n'énonce pas les raisons de l'allégué " que le défendeur est commerçant ; qu'il est notoirement insolvable, et a refusé de compromettre et de s'arranger avec ses créanciers," et omet d'alléguer qu'il a refusé de leur faire une cession de biens, est insuffisant, nonobstant qu'il soit allégué, tel que requis par la 12e Vic., ch. 42, qu'il a recélé ses biens, dettes et effets avec intention de frauder, etc., et un *capias* emané sur tel affidavit, sera mis de côté sur motion.—*Warren & Morgan*, C. B. R.,La Fontaine, Aylwin, Duval et Meredith, JJ., 1859, 9 L. C. R., 305.

2. Dans un affidavit pour un writ de *capias ad respondendum* contre un commerçant, il est nécessaire d'alléguer : 1° l'insolvabilité du débiteur; 2° que tel debiteur, étant insolvable, refuse de faire cession de ses biens en faveur et pour l'avantage de ses créanciers.—*Hamel vs Côté*, C. S., Stuart, J., 1861, 11 L. C. R., 446.

3. Un professeur de musique qui achète de la musique pour la revendre à ses élèves, et qui de fait leur en vend, n'est pas un commerçant. —*Morgan vs LeBouthillier*, C. S., Caron, J., 1879, 5 Q. L. R., 212.

4. La cession de biens autorisée par l'article 799 du Code de procédure, peut être faite à des tiers non interessés, pour le bénéfice et dans l'intérêt commun des créanciers.—*Bourgeois vs Piédalue*, C. S., Chagnon, J., 1884, 29 L. C. J., 60 ; 7 L. N., 391.

5. Une deposition, pour l'obtention d'un bref de *capias*, basée sur l'article 799 du Code de procédure civile, alléguant que le défendeur est commerçant, est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou leur faire une cession de ses biens pour leur bénéfice, et qu'il continue son commerce et ses affaires quoique insolvable, est insuffisante.—*La Compagnie d'Imprimerie vs Barnett*, C. S., Mathieu, J., 1884, 13 R. L., 385.

6. Un commerçant qui avait cessé de faire commerce avant la passation du statut de Québec de 1885, 48 Vic., ch. 22, sec. 12, amendant l'article 799 C. P. C., et qui refuse de faire une cession de ses biens, n'est pas sujeau *capias*, à la poursuite d'un créancier antérieur à cet amendement.—*Henry vs Brouillet*, C. R., Johnson, Buchanan et Loranger, JJ., 1886, 16 R. L., 206.

7. An allegation, in an affidavit for capias that the defendant is notoriously insolvent is insufficient under C. C. P. 799 and 48 Vic., (Q.), ch. 22, s. 12, which requires the affidavit to establish that the defendant has ceased his payments.—*Neville vs Carrière*, C. S., Wurtèle J., 1886, 10 L. N., 28.

8. La saisie et vente des biens apparents d'un débiteur par un de ses créanciers n'empêche pas la demande de cession de ses biens. Pour l'obtention légale du *capias ad respon-*

Digitized by Google

dum, il suffit que la déposition, outre la dette, constate que le défendeur est un commerçant, qu'il a cessé ses paiements et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.—*Parent vs Trudel*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1887, 13 Q. L. R., 136.

9. Lorsqu'une créance est antérieure à la loi de 1885, amendant l'article 799 C. P. C., elle ne tombe pas sous l'effet de cette loi nouvelle, mais reste régie par la loi antérieure, aux termes de laquelle la cession de biens ne pouvait être demandée que si le débiteur commerçant et insolvable continuait son commerce, —*Channel vs Beckett*, C. R., Johnson, Jetté et Gill, JJ., 1888, 17 R. L., 678.

10. L'affidavit ayant allégué que le défendeur est *contracteur*, qu'il a cessé ses paiements, cet allégué est insuffisant; il fallait employer le mot *commerçant*. — *Valin vs O'Brien*, C. S., Mathieu, J., 1889, 33 L. C. J., 291.

11. Where a creditor, by filing his claim with the trustee, has acquiesced in a voluntary assignment in trust made by his debtor for the benefit of his creditors, such creditor is estopped from demanding that the debtor shall make a judicial abandonment; and therefore is not entitled to obtain the issue of a writ of *capias* on the pretext that his debtor has refused to make a judicial abandonment. —*Boston Woven Hose Co. vs Fenwick*, C. S., Wurtêle, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 243.

12. Pour qu'un *capias* puisse émaner contre un commerçant qui a cessé ses paiements, il faut une suspension générale de paiements et non pas seulement le défaut de la part du commerçant de payer une certaine dette, surtout lorsque l'affidavit énonce que le défendeur a contesté devoir cette dette.—*Herman vs Lewis*, C. S., Wurtêle, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 208.

Voir *Lamb vs Read*, art. 798, n° 54.

Voir n° 42, art. 834.

800. Ce bref d'arrestation peut être également obtenu par un créancier hypothécaire ou privilégié sur un immeuble, en produisant une déposition constatant que sa créance privilégiée ou hypothécaire excède quarante piastres et que le défendeur, soit qu'il soit débiteur personnel hypothécaire, ou simple tiers détenteur, dans l'intention de frauder le demandeur, endommage, détériore ou diminue la valeur de l'immeuble, ou est sur le point de le faire par lui-même ou par l'entremise d'autres personnes, de manière à empêcher le créancier de recouvrer sa créance ou partie d'icelle, au montant de quarante piastres, ainsi qu'il est pourvu par le chapitre 47 des *Statuts refondus* pour le Bas-Canada.

S. R. B. C., c. 47, s. 3.

Jurisp.—Dans l'affidavit, il n'est pas nécessaire de dire que les détériorations ont été faites *de propos délibéré* (*wilfully*), s'il paraît que ce n'est pas par accident ou dans le cours régulier des choses.—*Doutre vs McGuinnis*, C. S., Monk, J., 1861, 5 L. C. J., 158.

801. [Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, le bref de *capias* ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge, après examen de la suffisance ou insuffisance de la déposition sous serment ; et telle déposition doit en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou de refuser le *capias*, et de fixer le cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement.]

Jurisp.—1. Bail for preliquidated damages may be had, but not for a penalty.—*Patterson vs Farran*, C. B. R., 1811, 3 Rev. de Lég., 348.

2. A *capias ad respondendum* sued out without a judge's order may be set aside on motion, and the defendant discharged from custody on filing a common appearance.—*Desbarres vs Chesner*, C. B. R., 1820, 3 Rev. de Lég., 307.

3. A suit to recover the value of goods which a carrier has failed to deliver is not an unliquidated claim.—*Koornhuyse vs Grondin*, C. S., Torrance, J., 1870, 14 L. C. J., 218.

4. The following form of the judge's order required by art. 801 C. P., is sufficient : "Seing the foregoing affidavit, the amount of bail to be given under article 801 of the Code of civil procedure is hereby fixed at." —*The Moisic Iron Co. vs Olsen*, C. B. R., Badgley, Monk, Taschereau et Ramsay, JJ., 1873, 18 L. C. J., 29.

Voir *Pillar vs Larue*, art. 494, n° 9.

802. Le bref d'arrestation peut être joint au bref d'ajournement, ou émaner pendant l'instance, comme un incident de la cause. Il

Digitized by Google

doit dans ce dernier cas être accompagné d'une assignation à jour fixe pour le voir déclarer valable et joindre à la demande principale.

Le bref peut aussi émaner après jugement obtenu pour le recouvrement de la dette.

Jurisp.—1. In an affidavit for *capias pendente lite*, a reference to the declaration filed in the cause for the cause of debt is sufficient. — *Malo vs Labelle*, C. S., Day, J., 1858, 2 L. C. J., 194.

2. On the 5th December 1876, the appellant was arrested on a *capias* issued on the 2nd December, and returnable on the 14th December. Finding that through the delay to execute the writ, a sufficient delay for the return was not allowed, the plaintiff took out an *alias* writ, returnable on the 18th of December. *Held* (confirming the judgment of the court below, rejecting the *exception à la forme* filed by the appelant) that the proceeding was valid.—*Richard & Wurtèle*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1877, 1 L. N., 32.

3. Le bref de *capias ad respondendum*, basé sur une créance résultant d'un jugement, ne peut émaner dans un district autre que celui où ce jugement a été rendu.—*Mathewson & Bush*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1883, 18 R. L., 7 ; 3 D. C. A., 195.

4. Lorsqu'un demandeur dans une cause pendante devant la cour de circuit, fait émaner, en cour supérieure, un bref de *capias*, dans la même cause, il ne lui suffit pas d'alléguer et de prouver qu'il a intenté une action contre le défendeur en cour de circuit et qu'elle y est pendante, mais il faut qu'il demande une condamnation contre ce même défendeur en cour supérieure, et qu'il prouve contre lui une créance suffisante pour justifier l'émission d'un bref de *capias ad respondendum*.— *Chevalier vs King*, C. S., Taschereau, J., 1885, M. L. R., 2 S. C., 185.

5. En faisant émaner le *capias*, tant pour le montant d'un jugement déjà rendu en faveur du demandeur, que pour une autre créance dont il était porteur, le dit demandeur n'a en rien violé la loi, le *capias* ayant été valablement émis comme procédure distincte et séparée du jugement en question.—*Senécal vs Hart*, C. S., Jetté, J., 1885, M. L. R., 1 S C., 371.

6. A defendant to an action in the circuit court, whose name is improperly described and who fails to take exception to the misnomer, cannot afterwards set it up as a ground of contestation of a *capias* issued under art. 802, C. C. P.—*Giroux vs Plamondon*, C. R., Stuart, Casault et Andrews, JJ., 1888, 14 Q. L. R.,222.

7. Il n'est pas nécessaire que le bref de *capias*, émané après jugement, soit émané comme un incident de la cause où le jugement a été rendu, et porte le même numéro que cette cause. — *Trudeau vs Renaud*, C. S., de Lorimier, J., 1889, 17 R. L., 647 ; 34 L. C. J., 102.

803. Au dos du bref contenant l'ordre d'arrestation, il doit être fait mention de la somme pour sûreté de laquelle il émane, et du nom de la personne par qui la déposition sous serment a été faite.

10 et 11 Geo. IV, c. 26.

804. Il n'est pas nécessaire que la déclaration ou demande libellée soit signifiée au défendeur au moment de son arrestation, mais il suffit de lui en laisser une copie à lui-même ou au greffe du tribunal dans les [trois jours qui suivent la signification du bref].

S. R. B. C., c. 83, s. 57.

Jurisp.—1. Le demandeur sur saisie-arrêt avant jugement, ou sur *capias*, n'est pas tenu de faire signifier la déclaration au défendeur lui-même, ou au greffe, mais peut en laisser au greffe une copie pour le défendeur et faire constater tel dépôt sur l'original par le protonotaire ou le greffier.—*Gaudette vs Laliberté*, C. S., Polette, J., 1869, 1 R. L., 747.

2. A reference in the declaration to the grounds of *capias* set out in the affidavit is sufficient.—*Trust & Loan Co. vs Cassidy*, C. S., Papineau, J., 1880, 3 L. N., 117.

3. When a *capias ad respondendum* is issued, it is essential for the plaintiff to allege in his declaration that the defendant is secreting or has secreted his estate, or that he intends to leave the heretofore Province of Canada, with intent to defraud, or at the least to refer to the affidavit which let to the capias. The court will take cognizance of such defect even when the defendant has not contested the declaration.—*Howard vs Howard*, C. S., Alleyn, J., 1883, 9 Q. L. R., 172.

4. Même dans le cas où le demandeur a déjà pris une saisie-arrêt avant jugement accompagnée d'une déclaration, le *capias* émané dans la même cause, pour les mêmes raisons, doit aussi être accompagné d'une déclaration. —*Morandat vs Varet*, C. R., Sicotte, Papineau et Jetté, JJ., 1884, M. L. R., 1 S. C., 109.

805. Le bref de *capias* ne peut émaner :

1° Contre un prêtre ou ministre de quelque dénomination que ce soit ;

2° Ni contre les septuagénaires ;

3° Ni contre une personne du sexe féminin :

Digitized by Google

Sauf les exceptions contenues aux articles 2272 et 2273 du Code civil.

S. R. B. C., c. 87, s. 7, § 1.

Jurisp.—Un mineur faisant commerce peut légalement s'obliger pour sa pension et nourriture et être assujetti, en ce cas, à l'arrestation par *capias ad respondendum.*—*Browning vs Yule*, C. S., Smith, J., 1862, 12 L. C. R., 292.

806. Il ne peut non plus émaner pour une dette créée hors de la province du Canada, ni pour une dette moindre que quarante piastres.

Ibid., § 2.—6 L. C. Jurist, 312.

Jurisp.—1. A debt arising out of a contract made in Scotland to deliver passenger's baggage in the port of Montreal, and where delivery failed to be made, is not a cause of civil action which has arisen in a foreign country. Judgment having been rendered in the district of Montreal, on such breach of contract in favour of the passenger, a *capias ad respondendum* will lie against the body of the defendant in Lower Canada.—*McDougall vs Torrance*, C. S., Monk, J., 1861, 5 L. C. J., 148.

2. En ce qui concerne le *capias ad respondendum*, l'Angleterre doit être considérée comme pays étranger, et un capias ne peut émaner pour une dette contractée hors du Canada. —*Bottomley & Lumley*, C. B. R., Duval, Meredith, Drummond, Mondelet et Badgley, JJ., 1864, 15 L. C. R., 213.

3. When the contracts for the sale of goods were made with defendants in Montreal through the agent, in Montreal, of the plaintiffs, who were a foreign company, and the invoices were sent to the agent, so that the defendants could not have got the goods from the Custom House in Montreal without applying to the agent, but where they were at defendant's risk the moment they were placed on the railroad at Boston ; the cause of action did not arise in a foreign country.—*Gregory & The Boston and Sandwich Glass Co.*, C. B. R., Duval, Aylwin, Drummond et Mondelet, JJ., 1865, 9 L. C. J., 134.

4. Bonds and sureties to a large amount were stolen from the plaintiffs by the defendants in the State of New York, without the limits of Canada, and were subsequently brought by them within the Province, and illegally detained there. — The defendants being arrested under a *capias*,—*Held*, that the cause of action, within the meaning of C. S. L. C., cap. 87, sec. 8, arose in New York, that it existed there wholly and entirely before the defendants reached Canada, and, therefore, that the defendants were not liable to be imprisoned under a *capias* —*Royal Insurance Co. vs Knapp*, C. S., 1867, 2 L. C. L. J., 201 ; 11 L. C. J., 1.

5. A debt under a bill of lading, signed at Marseille, France, for the delivery of goods at Montreal, where the carrier made default in delivery, and the value of the goods is demanded, is not a debt created without the province of Canada. — *Koornhuyse vs Grondin*, C. S., Torrance, J., 1870, 14 L. C. J., 218.

6. Damages claimed for the breach of a contract made in Norway, but to be executed in the Province of Quebec, do not constitute " a debt created out of the Province of Canada".—*The Moisic Iron Co. & Olsen*, C. B. R., Badgley, Monk, Taschereau et Ramsay, JJ., 1873, 18 L. C. J., 29.

7. A capias cannot hold by one alien against another alien (both parties being only temporarily in the Province of Quebec) for an alleged debt arising out of a contract entered into in a foreign country, where the allegation in the affidavit upon which the capias issued alleges the immediate departure of the defendant with an intent to defraud.—*Ventini vs Ward*, C. S., Rainville, J., 1879, 23 L. C. J.,267.

8. The acknowledgment in Quebec of a foreign debt and of the obligation to pay it is not sufficient to create a new debt within the Province of Canada, so as to render the debtor liable to arrest by way of *capias ad respondendum.*—*Metacomet National Bank & Paine*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 5 Q. L. R., 372.

807. La déposition requise dans les articles ci-dessus peut être faite par une seule personne, ou par plusieurs qui déposent chacune de quelqu'un des faits requis, et elle peut être reçue et assermentée par un des juges de la cour supérieure, ou par un commissaire qui doit certifier le bref de *capias*.

S. R. B. C., c., 83, s. 6 ; c. 87, s. 1.

Jurisp.—Un affidavit qui ne constate pas devant qui il a été donné, le jurat étant en ces termes : " assermenté dans la cité de Montréal, ce douzième jour 1878, signé " Hubert, Honey et Gendron, " est insuffisant en loi.—*Tate vs Smith*, C. S., Rainville, 1878, 12 R. L., 438.

808. La cour supérieure a seule juridiction en matière de *capias*.

12 Vic., c. 38, ss. 32, 47.—S. R. B. C., c. 78, s. 5.

Jurisp.—1. The quashing of a writ of *capias* in an action for less than £15, does not deprive the Superior Court of jurisdiction over such action as to future proceeding therein.—*Elwes vs Francisco*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1857, 1 L. C. J., 188.

2. In an action for $72.65, commenced by *capias ad respondendum*, the Superior Court

Digitized by Google

has jurisdiction to condemn the defendant to pay the amount, notwithstanding that the writ of *capias* has been quashed.—*Prévost vs Ritchot*, C. S., Torrance, J., 1874, 18 L. C. J., 72.

3. La cour supérieure n'a pas juridiction pour accorder jugement au demandeur sur une poursuite de $68 émanée avec *capias*, lorsque le *capias* n'a pas été exécuté.—*Tessier vs Legault*, C. S., Bélanger, J., 1874, 5 R. L., 472.

4. Where an action for $67 was originated in the Superior Court by *capias ad respondendum* duly executed, but of which a *désistement* was subsequently filed by plaintiff on the return day, such action could not be then continued before the said court for want of jurisdiction, and must be dismissed, *sauf recours* to plaintiff to proceed before the proper court.—*Turcotte vs Régnier*, C. S., Johnson, J., 1878, 1 L. N., 35; 22 L. C. J., 132.

809 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5967). Lorsque le *capias* est expédié par le protonotaire de la cour supérieure, il est adressé au shérif ou à un huissier du district d'où émane le bref et peut être par lui exécuté dans ce district ou dans tout autre, ou il est adressé au shérif ou à un huissier du district où il doit être exécuté.

12 Vic., c. 38, s. 47.—S. R. B. C., c. 83, s. 3, § 2.

810. Le bref peut être expédié par un greffier de la cour de circuit, et, en ce cas, être adressé soit au shérif ou à un huissier du district où il doit être exécuté.

12 Vic., c. 63.—S. R. B. C., c. 83, s. 6.

811. Le greffier de la cour de circuit agit, en ce cas, comme officier de la cour supérieure, et le bref de *capias* doit être rédigé en entier comme s'il était expédié par le protonotaire.

Ibid.

Jurisp.—Un bref de *capias ad respondendum* signé "F. H. Marchand, greffier de la cour de circuit" et attesté par le sceau de la cour de circuit, de St-Jean, rapportable en la cour supérieure et commençant par ces mots placés en tête à la marge "dans la cour supérieure," est irrégulière.—Un tel bref n'est pas un bref dans la cour supérieure, tel que requis par l'acte de judicature.—*Hitchcock vs Meigs*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1856, 6 L. C. R., 175.

812 (*tel qu'amendé par S. R. de Q.*, art. 5968). Dans tous les cas où le bref de *capias* peut émaner, un mandat d'arrestation peut être expédié par un commissaire de la cour supérieure adressé soit au shérif ou à tout autre officier de paix dans son voisinage.

Le commissaire ne peut émettre un semblable mandat au chef-lieu d'un district, à moins qu'il ne soit établi devant lui, par *affidavit*, qu'il a été impossible au demandeur, ou à son agent, d'obtenir ce bref de *capias* du protonotaire ou de son député.

S. S. B. C., c. 83, s. 53, c. 87, s. 1, § 2.

Voir *Rhodes vs Robinson*, art. 798, n° 42.

813 (*tel qu'amendé par S. R. de Q.*, art. 5969.) Ce mandat est au nom du commissaire qui l'accorde; il enjoint d'arrêter la personne indiquée et de la livrer au shérif du district, à qui il est ordonné de la tenir sous sa garde pendant quarante-huit heures et pas davantage, à moins que le poursuivant n'ait, avant l'expiration de ce temps, obtenu et fait exécuter contre ce défendeur un bref de *capias* avec les formalités ordinaires.

9 Geo. IV, c. 27.

Jurisp.—The defendant was arrested at the instance of the plaintiff, under a warrant of arrest, issued by a commissioner for taking affidavits to be used in the Superior Court and which empowered the gaoler to detain the defendant "for forty eight hours, and no longer, unless before the expiration of that time a writ of *capias ad respondendum* be duly served upon him." No writ of *capias* was served within the forty eight hours, but the defendant was detained for two days longer, when the writ of *capias* issued in this cause was served upon him in gaol.—*Held* that the detention of the defendant after the expiration of the period of forty-eight hours was illegal, and that the arrest made under the writ of *capias* while the defendant was so illegally detained, was void, and the defendant was discharged from custody, upon his petition to

Digitized by Google

that effect.—*Hingston vs McKenty*, C. S., Short, J., 1867, 12 L. C. J., 25.

Voir *Rhodes vs Robinson*, art. 798, nº 42.

814. Le débiteur ne peut être détenu en prison en vertu d'un tel mandat au delà de quarante-huit heures.

Ibid.

815. Le commissaire qui accorde un tel mandat doit en transmettre sans délai un double avec l'original de la déposition sur lequel il l'aura appuyé, et aussi un certificat de ses procédés, au protonotaire de la cour supérieure du district, qui doit les entrer et les recevoir pour faire partie du dossier de la cause.

Ibid., s. 55.

SECTION II.

DE L'EXÉCUTION DU *capias*.

816. Si le bref de *capias* est adressé à un huissier, celui qui en est chargé doit procéder à l'arrestation du défendeur et le remettre ensuite avec le bref au shérif qui en devient alors responsable.

S. R. B. C., c. 83, s. 6, § 2.

Jurisp.—Un huissier porteur d'un bref qui lui ordonne d'arrêter le défendeur dans le district de Montréal, ne peut faire légalement l'arrestation dans un autre district.—*Lefebvre vs Boudreau*, C. S., Mathieu, J., 1885, M. L. R., 2 S. C., 9.

817. Si le bref de *capias* est adressé au shérif, il est tenu alors de l'exécuter ou de le faire exécuter par ses officiers.

818. Le shérif est tenu de garder le défendeur dans la prison commune de son district, jusqu'à ce que ce dernier donne caution ou soit libéré, tel que pourvu ci-après.

Ibid., c. 87, s. 1.

SECTION III.

DE LA CONTESTATION DU *capias*.

819. Sur requête présentée au tribunal ou à un juge en terme ou en vacance, le défendeur peut obtenir son élargissement, en établissant qu'il est exempt de l'incarcération, ou en faisant voir que les allégations essentielles de la déposition sur laquelle repose le *capias* sont fausses ou insuffisantes.

S. R. B. B., c. 87, ss. 8. 9, § 2 ; c. 47, s. 3, § 3.—C. P. L. 218.

TABLE SOMMAIRE.

Appel	10
Capias après jugement	13
Cautionnement	5
Compte en détail, action sur	12
Défendeur, ce qu'il doit prouver	14, 15, 18
Délais	19
Dommages non liquidés	5
Exception à la forme	1, 2, 11
Irrégularités	20
Juge en chambre	6, 7, 17
Locataire	19
Mineur	11
Motion	2, 5
Moyens de fond et de forme	16, 20
Onus probandi	4, 8, 9, 12 13, 14
Preuve. V. Onus probandi, Défendeur	
Remboursement du créancier	3
Requête pour faire casser un capias	5, 11, 16
Requête, quand doit être faite	10
Revision d'un jugement en chambre	17

Jurisp.—1. No advantage can be taken of any defect in an affidavit to hold to bail by an *exception à la forme*.—*Patterson vs Hart*, C. B. R., 1811, 3 Rev. de Lég., 348.

2. Any irregularity in an affidavit to attach property cannot be taken advantage of by an exception as to form. In case of any irregularity in suing out a "*capias ad respondendum*," a motion to discharge the defendant from the sheriff's custody for want of a sufficient affidavit to hold to bail, and not an exception as to form, is the mode of taking advantage of such irregularity.—*Barney vs Harris*, S. R., 52, C. B. R., 1811.

3. L'immeuble prétendu détérioré ayant été vendu judiciairement, postérieurement au *capias*, le demandeur sur *capias* s'en étant rendu adjudicataire pour une somme inférieure à son hypothèque, et l'ayant ensuite revendu pour une somme plus élevée que le montant de son hypothèque, le bénéfice qu'il a réalisé n'est pas un motif pour le défendeur

Digitized by Google

d'obtenir sa libération.—*Doutre vs McGuinnis*, C. S., Monk, J., 1861, 5 L. C. J., 158.

4. On petition by a defendant to set aside a writ of *capias ad respondendum*, on the ground that the statements of fact sworn to in the affidavit are untrue, the *onus probandi* is entirely on the defendant to prove that what is so sworn to is false.—*Egirt vs Laidlow*, C. S., Smith, J., 1862, 7 L. C. J., 227.

5. A defendant may apply by petition in term for the quashing of a writ of capias and such proceeding is more regular, under the C. C. P., than to apply by motion.—When the writ has issued on the order of a prothonotary acting in the absence of the judge, on a claim for "unliquidated damages," a petition, concluding with a general prayer to quash the writ, and to discharge the defendant, includes an application to revise the order of the prothonotary.—Even when the amount of bail fixed is not excessive, the court will quash the writ if it appear that, under the circumstances disclosed by the affidavit, it was indiscreet in the prothonotary to allow the remedy afforded by capias, and this without ordering any *enquête*.—*Worthen vs Holt*, C. S., Ramsay, J., 1871, 15 L. C. J., 161.

6. Un juge en chambre n'a pas le pouvoir de casser un *capias*, mais il peut libérer le défendeur.—*Emmanuel vs Hagens*, C. S., Mondelet, J., 1874, 6 R. L., 209.

7. Le juge hors du terme n'a juridiction que pour déclarer si les allégations contenues dans l'affidavit sont suffisantes et établissent un droit d'action, et non pour déclarer le capias nul.—*The Canadian Bank of Commerce vs Broom*, C. S., Baudry, J., 1874, 6 R. L., 26.

8. In an action commenced by *saisie-arrêt avant jugement* upon plaintiff's own affidavit of secretion, though defendant in his plea denies the secretion, &c., and the facts of the declaration and affidavit, the facts sworn to are to be held proven and the *onus* of proving the contrary is on defendant.—*Ritchot vs McGill*, C. S., Johnson, J., 1875, 20 L. C. J., 139. (Voir, dans ce sens, nos 4 *supra*, et 13 *infra* et no 2 sous l'art. 821, et en sens contraire, nos 9 et 12, *infra*.)

9. Affidavits to procure revendication, capias or attachment are completely exhausted by the issue of the writ, and are of no value as proof in the case.—*Crehen vs Hagerty*, C. C., Caron, J., 1877, 3 Q. L. R., 322.

10. Un défendeur arrêté sur capias doit soulever *in limine litis*, tous moyens résultant de l'insuffisance de l'affidavit, et il est trop tard de le faire en appel.—*Heyneman vs Smith*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Tessier, JJ., 1877, 21 L. C. J., 298.

11. La requête en vertu de l'article 819 C. P. C., est une procédure indépendante, et le requérant peut invoquer les mêmes moyens que ceux invoqués par lui en son exception à la forme.—Un mineur arrêté en vertu d'un *capias*, est fondé à demander, en vertu de l'article 819 C. P. C., son élargissement en alléguant sa minorité.—*Morgan vs LeBouthiller*, C. S., Caron, J., 1879, 5. Q. L. R., 212. (Voir, sur la question de minorité, le no 1 sous l'art. 805.)

12. In an action founded upon a detailed account, the court cannot give judgment in favor of the plaintiff upon his affidavit only, and in the absence of any other proof.—*Plante vs Carrière*, C. S., McCord, J., 1879, 5 Q. L. R., 350.

13. La déposition sous serment, sur laquelle le *capias ad respondendum* a émané après jugement, est la seule preuve requise des allégations de fraude qui ont motivé l'émanation du *capias*, et une preuve additionnelle n'est pas plus nécessaire lorsqu'il a émané après que lorsqu'il a émané avant jugement. Le *capias* émané après jugement, ne peut être contesté que de la manière indiquée aux articles 819 et seq. du C. P., savoir, par requête.—*Drapeau vs Pacaud*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1870, 6 Q. L. R., 140. (Voir, outre les causes citées sous cet article, le no 2 sous l'art. 821.)

14. On a petition for discharge from custody under C. C. P. 819, if the defendant fails to explain circumstances which induce a strong suspicion of guilt, and which he might easily explain, if innocent, his omission furnishes a forcible inference against him.—*McNamee vs Jones*, C. R., Sicotte, Torrance et Jetté, JJ., 1880, 3 L. N., 371.

15. Under the circumstances of the case, proof that the defendant was not immediately about to abscond, where it appeared that he had himself declared that, under certain not improbable conditions, he would go to Chicago, and where intention to defraud was evident, was not sufficient to disprove plaintiff's affidavit.—*McRae vs Miller*, C. R., Mackay, Papineau et Buchanan, JJ., 1881, 28 L. C. J., 268.

16. Un défendeur arrêté sous *capias* peut, après avoir contesté le *capias* par requête avec des moyens au fond, demander sa libération par une autre requête alléguant des moyens suffisants de forme.—*Lefebvre vs Boudreau*, C. S., Mathieu, J., 1885, M. L. R., 2 S. C., 9.

17. Un jugement rendu par un juge en chambre sur une requête faite en vertu des articles 819 et 854 C. P. C., n'est pas sujet à la revision par le tribunal.—*Bernard vs Molson*, C. S., Mathieu, J., 1889, 17 R. L., 244.

18. Where a tenant arrested under a *capias* for secretion endeavours to show that the effects he is accused of secreting belong to another, he must have expressly alleged this fact to be able to avail himself of such defence.—*Cowans vs Brière*, C. R., Johnson, Mathieu et Davidson, JJ., 1889, 33 L. C. J., 103.

19. Les délais ordinaires de la procédure doivent être suivis, sur la contestation par requête d'une saisie-arret avant jugement, et cette procédure n'est pas sommaire, sauf les exceptions mentionnées aux art. 820 et 823. —*Greece vs Higgins & La Banque de Montréal*, C. S., Mathieu, J., 1890, 20 R. L., 264.

20. Dans une requête en contestation d'un

Digitized by Google

capias, le requérant ne peut invoquer que des moyens se rapportant à la fausseté ou à l'illégalité de l'affidavit, mais non ceux qui ont rapport à l'irrégularité de l'emanation du bref.—*Chapul vs Porcheron*, C. S., Taschereau, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 326.

Voir *Bergevin vs Vermillon*, art. 89, n° 3.

Voir *Beaufield vs Wheeler*, art. 865, n° 1.

820. Aux fins de juger cet incident, le tribunal ou le juge peut ordonner le rapport immédiat du bref de *capias* et des procédés sur icelui, quoique le jour fixé pour le rapport ne soit pas encore arrivé.

1 Déc. des Trib. B. C., p. 143.

Jurisp.—1. A defendant need not present a petition under art. 819 C. C. P., in order to have a writ of *capias* returned immediately, but a judge may order such return upon simple motion to that effect.—*The Moisic Iron Co. vs Olsen*, C. S., Stuart, J., 1873, 17 L. C. J., 322.

2. The defendant only and not the plaintiff is entitled to demand the immediate return of the writ.—*Slater vs Belisle*, C. R., Sicotte, Mackay et Torrance, JJ., 1880, 3 L. N., 238.

3. Les délais pour faire une exception à la forme à un bref de capias et aux procédés faits sur icelui, doivent compter seulement du jour du rapport fixé dans le bref, et non pas du jour où le bref est rapporté au greffe sur un ordre du juge.—*Morandat vs Varet*, C. R., Sicotte, Papineau et Jetté, JJ., 1884, M. L. R., 1 S. C., 109.

4. Where a writ of seizure before judgment notwithstanding an order granted by the court on application of defendant for its immediate return, was returned only on the original return day, and the defendant had not made any further application up to that time, the court will not then reject the writ as filed too late.—*Picher vs Talbot*, C. S., Brooks, J., 1885, 9 L. N., 4.

Voir *Cossitt & Lemieux*, art. 766, n° 3.

821. Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de la déposition, le juge ou le tribunal peut en disposer après avoir entendu les parties.

Mais si la contestation est basée sur la fausseté des allégations, elle doit être liée sur la requête du défendeur, suivant le cours ordinaire et indépendamment de la contestation sur la demande principale, à moins que l'exigibilité de la dette ne dépende que de la vérité des allégations en la déposition, auquel cas l'émanation de l'arrêt est contestée conjointement avec le fond de la demande.

10 Déc. des Trib., p. 241.

Jurisp.—1. An affidavit to hold to bail cannot be contradicted by counter affidavits.—*Lawrence vs Hinckley*, C. B. R., 1810, 3 Rev. de Lég., 348.

2. L'affidavit, s'il contient les allégations voulues par la loi, fait preuve *primâ facie* et le demandeur n'est pas tenu de faire d'autre preuve de ces allégations, sur une dénégation générale contenue dans une demande de libération.—*Doutre vs McGuinnis*, C. S., Monk, J., 1861, 5 L. C. J., 158.

3. Le défendeur sur bref de *capias*, qui demande sa cassation, sur requête, ne sera pas admis au mérite sur la requête, à transquestionner le déposant, mais il doit en faire son propre témoin.—*D'Anjou & Thibeaudeau*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1882, 11 R. L., 512.

4. Lorsqu'un demandeur a pris en même temps un capias et un bref de saisie-arrêt avant jugement et que par sa déclaration sur la saisie-arrêt il ne conclut à aucune condamnation nouvelle, mais requiert simplement que cette demande soit jointe à l'action principale, le défendeur ne peut produire deux défenses, et la dernière sera rejetée sur motion avec dépens.—*St-Michel vs Vilder*, C. S., Jetté, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 163.

5. La preuve des faits de recel, sur une requête en contestation de *capias*, ne doit pas être restreinte à ceux qui étaient connus de celui qui a donné la déposition sur laquelle le *capias* a émané, mais ce dernier peut prouver des faits de recel qu'il ne connaissait pas lui-même.—*Alcan vs Giroux*, C. R., Johnson, Gill et Davidson, JJ., 1889, 18 R. L., 289.

822. Le défendeur dont la demande de libération est repoussée peut se pourvoir en appel.

3 L. C. Jurist, p. 292.

Jurisp.—1. A defendant, whose petition to be released from custody under a *capias* has been rejected, has a right to appeal *de plano* from the judgment rejecting such petition, and, therefore, an application by him for permission to appeal will be rejected on that ground.—*The Canadian Bank of Commerce & Brown*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 19 L. C. J., 110.

2. Where a defendant has appealed to the court of Queen's Bench (under art. 822 C. C. P.,) from a judgment rejecting his application to be discharged from custody under a writ of *capias*, the judgment of the court of Queen's Bench on such appeal is in the nature of an interlocu-

Digitized by Google

tory order, and an appeal does not lie therefrom to Her Majesty in Her Privy Council.—*Goldring & La Banque d'Hochelaga*, C. P., 1880, 10 L. N., 122.

823 (*tel qu'amendé par* 54 *Vic., ch.* 41, *sec.* 3, *mais, d'après la* 10*e section de ce statut, cet amendement n'entrera en vigueur que le* 1*er septembre* 1891, *et n'affectera pas les causes alors pendantes*). [Au cas où la libération du défendeur est ordonnée par le tribunal ou le juge, le demandeur peut en obtenir la suspension, en déclarant de suite qu'il entend faire reviser la décision et déposant le montant requis par l'article 497 avant l'expiration du jour juridique suivant.

Il peut également appeler de la sentence en revision, en déclarant immédiatement son intention à cet effet, en produisant une inscription en appel avant l'expiration du jour qui suit la prononciation du jugement en revision, et en donnant caution, ainsi qu'il est pourvu pour les autres appels.

A défaut par le demandeur de remplir ces formalités, le défendeur est mis en liberté.]

Jurisp.—1. La déclaration qu'il entend faire reviser la décision que l'article 823 du Code de procédure exige être faite de suite par le demandeur, n'est requise que pour empêcher le défendeur d'être mis en liberté, et le demandeur peut, sans elle, demander la revision du jugement annulant le *capias* avec dépens contre lui.—*Richardson vs Fortin*, C. R., Stuart, Casault et Andrews, JJ., 1886, 13 Q. L. R., 18.

2. Le demandeur dans une poursuite accompagnée d'un bref de *capias ad respondendum* peut, dans les huit jours du jugement, demander la revision d'une décision, sur une requête du défendeur, ordonnant sa libération quoiqu'il n'ait pas déclaré de suite, aux termes de l'article 823 C. P. C., qu'il entendait faire reviser la décision et déposé le montant requis par l'article 497.—*Channel vs Beckell*, C. R., Doherty, Jetté et Gill, JJ., 1888, 17 R. L., 678.

3. Le débiteur arrêté sur *capias* et qui fait cession de biens, n'a pas le droit d'être libéré de suite, en conséquence de cette cession de biens ; mais il doit attendre les délais mentionnés aux art. 773 et 774 C. P. C., pour la contestation du bilan.—*Ogilvie vs Farnan*, C. S., Mathieu, J., 1889, 17 R. L., 471.

SECTION IV.

DE L'ÉLARGISSEMENT DU DÉFENDEUR EN FOURNISSANT CAUTIONS.

824. Il est loisible au défendeur d'obtenir son élargissement en fournissant deux bonnes et suffisantes cautions qu'il ne laissera pas la province du Canada et que, ce cas échéant, les cautions paieront le montant du jugement à intervenir, en principal, intérêts et frais, ou le montant fixé par le juge dans le cas de l'article 801.

Mais ce cautionnement ne peut être reçu après l'expiration du huitième jour à compter du jour fixé pour le rapport du bref de *capias*, à moins d'une permission expresse obtenue du tribunal sur motifs suffisants.

S. R. B. C., c. 87, s. 3.

TABLE SOMMAIRE.

Absence du défendeur sous caution	8, 10
Appel	7
Cautionnement après jugement	6
Cautionnement, à quel moment peut être donné	5, 6, 13
Cautionnement donné au shérif	1, 2, 3
Cautionnement, interprétation du	10
Cautionnement, renouvellement du	13
Cautionnement spécial	2, 4, 5
Cautionnement, transport du	2, 4
Cautions, cautionnement par les	5
Cautions, libération des	1, 2, 10
Cautions, obligations des	2, 3, 7, 8, 10, 12
Décès du défendeur	1
Défaut de fournir cautionnement	13
Défendeur, droits du	9
Femme séparée de corps	11

Jurisp.—1. Le cautionnement donné au shérif est nul, s'il contient la clause que la partie devra donner un cautionnement spécial au jour du retour et non en aucun temps avant ou après jugement ; le décès du défendeur avant jugement, libère les cautions.—*Raymond vs Walker*, C. B. R., 1848, 3 Rev. de Lég., 297.

2. L'obligation contractée en vertu d'un cautionnement donné au shérif sur un *capias* est pour le montant porté au dos du bref, et pas davantage : dans l'espèce où le shérif a pris le cautionnement pour le double du montant mentionné en l'affidavit et où le demandeur a obtenu jugement pour une plus forte somme, l'obligation de la caution ne peut excéder le montant mentionné dans l'affidavit et endossé sur le bref de *capias*. Le transport par des shérifs conjoints sous leur signature

Digitized by Google

ordinaire, et dans la forme usitée en Angleterre, est valable. Une motion faite par le défendeur à l'effet qu'il lui soit permis de donner un cautionnement spécial pour le montant mentionné en l'affidavit et porté sur le bref, laquelle a été rejetée, n'est pas une exécution suffisante des exigences du bref pour libérer les cautions envers le shérif.—*Torrance vs Gilmour*, C. S., Day, Vanfelson et Mondelet, JJ., 1851, 2 L. C. R., 231.

3. Les cautions au shérif, pour un défendeur arrêté sur un *capias ad respondendum*, ne sont responsables que pour le montant mentionné dans le cautionnement, et non pour le montant en entier du jugement rendu contre tel defendeur.—*Joseph vs Cuvillier*, C. S., Day, Smith et Vanfelson, JJ., 1855, 5 L. C. R., 94.

4. Jugé par la cour supérieure qu'un défendeur arrêté sur *capias* peut donner un cautionnement spécial, en aucun temps après jugement, lors même que le premier cautionnement, a été transporté à un tiers qui en poursuit le recouvrement. Les juges de la cour d'appel étant également divisés, ce jugement est confirmé.—*Campbell & Atkins*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1857, 9 L. C. R., 74.

5. In default of the defendants' putting in such special bail, his sureties, who have given bail to the sheriff for his appearance, may do so at any time, upon application for that purpose and sufficient cause shown.—*Sewell vs Vannevar*, C. B. R., Duval, Meredith, Mondelet et Badgley, JJ., 1864, 9 L. C. J., 265.

6. Bail may be put in by leave of the court under art. 824 C. C. P., even after judgment. —*Bélanger vs Balfour*, C. S., Meredith, J., 1872, 2 R. C., 237.

7. Where a *capias* has been declared good and valid, and the defendant in appealing from such judgment gives security for costs only, and files a declaration that he does not object to the execution of the judgment, the appeal does not suspend proceedings against the bail to the sheriff.—*Lajoie & Mullin*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 21 L. C. J., 59.

8. Le débiteur qui a donné caution qu'il ne laisserait pas les limites de la province, ne cesse pas d'être sous detention; il n'a qu'elargi les limites du lieu où il est détenu, et changé de gardien en substituant les cautions au sherif.—L'absence, même temporaire, du débiteur, des limites de la province, constitue une contravention à l'obligation, et donne au créancier son recours contre les cautions.—*Thompson vs Lacroix*, C. S., Casault, J., 1878, 4 Q. L. R., 312.

9. Le débiteur, arrêté sur *capias ad respondendum*, qui a fourni le cautionnement voulu par l'article 824 C. P. C., qu'il ne laisserait pas la province de Québec, ne peut être condamné "à être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait payé la dette, intérêts et frais du jugement."—*Salvas vs Brien*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1885, 29 L. C. J., 143.

10. The plaintiff having caused the arrest by *capias ad respondendum* of one Morin, the defendants became special bail, the condition of the bond being that Morin should not leave the province of Canada. Morin, during a hunting excursion, unwillingly crossed the frontier into the United States, but afterwards returned to his residence in Canada and was subsequently surrendered by his bail. The plaintiff then, Morin being still in gaol, brought suit against the present defendants upon the bond. *Held*, that Morin's absence, under the circumstances, was not a breach of the conditions of the bail bond, and that, in any case, his surrender by his bail discharged them from the bond.—A bail bond is considered to be a judicial proceeding in the interests of justice, and not a mere contract between individuals to be construed in favor of the plaintiff, according to the letter of the document.—*Roy vs Beaudet*, C. S., McCord, J., 1885, 11 Q. L. R., 259.

11. La femme séparée de corps d'avec son mari, peut faire émaner, contre ce dernier, qui dissipe ses biens, dans l'intention de la frauder, un *capias* pour le montant de la pension qu'elle réclame, et le défendeur, en ce cas, doit fournir un cautionnement suffisant pour satisfaire à la condamnation, et le juge ne peut limiter le montant du cautionnement.—*Wheeler vs Smith*, C. S., Mathieu, J., 1887, 19 R. L., 490.

12. Le cautionnement autorisé par l'art. 824 C. P. C. peut être fourni par plus de deux personnes dont la responsabilité pourra être limitée, pourvu que chaque partie du montant requis soit garantie par au moins deux cautions. —*Reid vs Guest*, C. S., Tait, J., 1888, 16 R. L., 377.

13. Lorsqu'un cautionnement est fourni sous l'article 828 du C. P. C., et le délai fixé pour le renouveler suivant les articles 824 et 825 du code est expiré sans que ce renouvellement soit fait, la cour ne peut permettre que ce cautionnement soit donné, le délai dans ce cas n'étant pas un délai de procédure, mais formant partie d'une véritable convention, avec condition résolutoire, et qui est devenue pure et simple.—*Létang vs Renaud*, C. S., Mathieu, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 193.

Voir *Vineberg & Ransom*, art. 766, n° 5.

Voir *Poulet vs Launière*, art. 766, n° 1.

Voir *Cossitt & Lemieux*, art. 766, n° 3.

Voir *Boecker vs Foreman*, art. 154, n° 10.

Voir *Winning vs Leblanc*, art. 825, n° 3.

825. Le défendeur peut encore obtenir son élargissement en tout temps, avant jugement, en fournissant bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction du tribunal, du juge ou du protonotaire, de se remettre sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordon-

Digitized by Google

nance du tribunal ou d'un juge, sous un mois de la signification qui en sera faite à lui ou à ses cautions, sinon de payer le montant du jugement en principal, intérêts et frais, ou le montant fixé par le juge dans le cas de l'article 801.

S. R. B. C., c. 87, s. 10.

Jurisp.—1. A defendant was allowed to put in bail that he would surrender himself when required after judgment maintaining the *capias* and in lieu of other bail given to the sheriff.—*Henderson vs Lamoureux*, C. S., 1867, 17 L. C. R., 414.

2. After the expiration of the delay of one month accorded for the surrender of a defendant by his bail under a bond in terms of sec. 11 of ch. 87 of the Cons. Stat. of L. C., the liability of the bail to pay the plaintiff's debt becomes absolute.—*Lynch & Macfarlane*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond et Badgley, JJ., 1868, 12 L. C. J., 1.

3. The bail for a defendant arrested under *capias ad respondendum*, are *cautions judiciaires*, and liable to *contrainte par corps* to compel payment of a judgment against them on their bond.—*Winning vs Leblanc*, C. S., Mondelet, J., 1870, 14 L. C. J., 298.

4. The sureties of a defendant arrested on *capias*, who have bound themselves under article 825 of the C. C. P., that defendant will surrender himself when required to do so by an order of the court or judge within one month from the service of such order upon defendant or his sureties, and in default to pay the debt, will not be held liable because of the service of a copy of judgment, served upon the defendant and them, rendered upon the contestation of the statement filed under art. 764 and under art. 776, condemning defendant to be imprisoned for three months, and the service of such copy of judgment is not service of an order such as mentioned in the bond or required by art. 825.—*Brossard & Bertrand*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau et Sanborn, JJ., 1875, 20 L. C. J., 125.

5. In the case of a *capias ad respondendum*, wherein bail has been given under art. 825 of the code, and wherein the condemnation is for a sum less than $80, the court will grant a peremptory order to the defendant to surrender himself into the hands of the sheriff, within one month from the service upon him or his sureties of such order, on a simple motion to that effect by plaintiff made afer the final judgment declaring the *capias* good and valid.—*Brosseau vs Crevier*, C. R., Johnson, Rainville et Papineau, JJ., 1879, 25 L. C. J., 11.

6. Un défendeur arrêté sur *capias* et qui a donné caution, aux termes de l'article 825 C. P. C., ne peut être emprisonné avant le délai d'un mois, à compter de la signification d'une ordonnance lui ordonnant de se remettre sous la garde du shérif, et la seule obligation de ses cautions est de payer la dette, sur son défaut de se livrer.—*Thibaudeau vs Villeneuve*, C. S., Mathieu, J., 1889, 17 R. L., 714.

Voir *La Banque d'Hochelaga vs Goldring*, art. 766, n° 2.

826. Ce cautionnement est présenté sur avis signifié à la partie demanderesse ou à son procureur, en observant le délai d'un jour intermédiaire.

827. Les cautions offertes doivent, si le demandeur le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur des immeubles.

S. R. B. C., c. 87, s. 10, § 2.

Jurisp.—1. Une caution offerte par un défendeur arrêté sur *capias* et libéré sur cautionnement, pour en remplacer une autre qui est devenue insolvable, n'est pas tenue de justifier de sa solvabilite sur des immeubles. — *La Banque d'Hochelaga vs Goldring*, C. S., Johnson, J., 1879, 10 R. L., 234.

2. Bailiffs who have become sureties in violation of the Rule of Practice, No. 6, cannot plead that rule in defence to an action against them on the bond.—*Dupras vs Sauvé*, C. S., Torrance, J., 1881, 4 L. N., 164.

828. Avant le jour auquel le bref doit être rapporté, le défendeur appréhendé sur *capias* peut obtenir son élargissement provisoire en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction de ce dernier, de payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, en principal, intérêts et frais, s'il ne donne pas cautions au désir de l'article 824 ou de l'article 825.

S. R. B. C., c. 87, s. 22, et formule n° 4.

Jurisp.—1. Un créancier peut poursuivre les personnes qui se sont, sous l'article 828, portées cautions de son débiteur arrêté sous *capias* après que le jugement est rendu, maintenant le *capias*, si le défendeur ne donne pas cautions au désir de l'article 824 et de l'article 825, et même après que le défendeur aura interjeté appel du jugement maintenant le *capias*, si sur l'appel il n'a donné caution que pour les frais.—*Lajoie & Winning*, C.B.R.,

Digitized by Google

Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 9 R. L., 48.

2. Sureties under C. C. P. 828, are liable absolutely, without an order previously obtained requiring the defendant to surrender himself into the hands of the sheriff.—*Duquette vs Pattenaude*, C. S., Torrance, J., 1881, 4 L. N., 187.

3. Celui qui, dans le but d'obtenir la libération provisoire d'un debiteur arrêté sur *capias*, fait le dépôt d'une somme d'argent pour payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, si le débiteur ne donne pas caution au désir des art. 824 et 825 C. P. C., dans un delai fixé par un écrit signé par les parties, pourra se faire remettre la somme deposée, si le débiteur obtient de la cour, après le délai fixé, la permission de fournir le cautionnement mentionné dans l'article 825.—*Bourassa vs Thibaudeau*, C. R., Johnson, Gill et Tait, JJ., 1889, 19 R. L., 239.

4. Les cautions d'un débiteur arrêté sous *capias*, qui se sont obligées, sous l'art. 828 C. P. C., à payer la dette, au cas où le defendeur ne fournirait pas, sous 8 jours du rapport du bref, l'un ou l'autre des cautionnements mentionnés dans les articles 824 et 825 du C., sont tenus au paiement de cette dette, si le défendeur n'a pas fourni ce cautionnement dans ce délai que le juge ne peut étendre.—*Létang vs Renaud*, C. S., Mathieu, J., 1890, 19 R. L., 221. (Voir n° 3, *supra*.)

Voir n°s 1, 2, 3 sous l'art. 824.

Voir *Létang vs Renaud*, art 824, n° 13.

829. Le shérif, en ce cas, n'est responsable que de la solvabilité des cautions au jour du cautionnement par lui reçu.

Ibid.

830. Il est libéré en offrant un transport de l'acte de cautionnement qu'il a reçu.

Ce transport peut se faire par un simple endossement du nom du shérif sur l'acte de cautionnement.

Ibid., sec. 23.—*Asselin & Mason*, jugt 9 nov. 1848.

831. Les cautions peuvent en tout temps arrêter le défendeur et le livrer entre les mains du shérif, et se libérer ainsi de leur cautionnement.

S. R. B. C., c. 87, s. 5.

Jurisp. 1. Where the bail of a party originally arrested under a *capias ad respondendum* has caused him to be imprisoned under a writ of *contrainte par corps* issued at their instance in order that he should undergo the imprisonment imposed as a punishment under sub-section 2 of sec. 12 of ch. 87 of the Con. Stat. of L. C., the bail cannot, for that reason alone, claim that their bail bond should be cancelled and discharged.—*Macfarlane vs Lynch*, C. S., Badgley, J., 1865, 10 L. C. J., 26.

2. Les cautions d'un defendeur arrête sur *capias*, qui se sont obligées par un cautionnement provisoire conformément à l'article 828 C. P. C., sont libérées de leur obligation, si, le jour du retour du bref de *capias*, ils livrent le défendeur entre les mains du sherif pour qu'il soit détenu en vertu du dit bref.—*Angers & Thibaudeau*, C. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Caron, JJ., 1879, 10 R. L., 566.

832. [Le shérif néanmoins ne peut être tenu de recevoir le défendeur, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions ou de l'une d'elles, ou de leur procureur fondé.

Cet acte doit contenir la mention du tribunal, les noms des parties en cause, et des cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge ; et le shérif doit leur donner acte de leur livraison du débiteur.]

833. [Si les cautions craignent de la résistance, sur déposition de l'une d'elles alléguant leur cautionnement, assermenté devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la cour supérieure, ou un juge de paix du district où se trouve le débiteur ; et sur réquisition par écrit au dos de la déposition, tout huissier ou constable peut procéder à l'arrestation du débiteur, en se faisant accompagner de la force nécessaire, et le remettre au shérif.]

CHAPITRE II.

DE LA SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

SECTION I.

DE L'ARRÊT SIMPLE.

834 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5970). Le créancier a droit,

Digitized by Google

avant jugement, d'obtenir du tribunal compétent un bref à l'effet de faire arrêter les biens et effets de son débiteur :

1° Dans le cas de dernier équipeur ;

2° Dans le cas où le demandeur produit un *affidavit* constatant qu'il existe une dette due personnellement par le défendeur au demandeur excédant cinq piastres, et que le défendeur se cache ou est sur le point de quitter subitement la province, ou recèle ou est sur le point de recéler ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers ou nommément le demandeur ; ou que le défendeur est un commerçant, et qu'il a cessé ses paiements et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ; et dans chaque cas, que le déposant croit vraiment que sans le bénéfice de l'arrêt, le demandeur perdra sa dette ou souffrira des dommages.

S. R. B. C., c. 83, ss. 46,47,58, 175.—Pothier, *Pro. civ.*, pp. 180-1.—C. P. L., 240.

Voir outre les décisions ci-dessous, celles citées sous les articles 797, 798 et 855.

TABLE SOMMAIRE.

Affidavit, V. Déposition.....
Allégations essentielles..... 9, 17, 20
Allégations insuffisantes..... 13, 17, 22, 23, 31, 32, 35, 37, 40
Allégations suffisantes..... 11, 14, 16, 19, 24, 30, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 42
Amendement..... 15, 41
Barge, maître de..... 44
Billet non échu..... 28
Cession de biens..... 7, 8
Commerçant..... 42
Commissaire de la cour supérieure 12, 15
Compagnie étrangère..... 8
Contracteur..... 39
Créancier hypothécaire..... 5
Créancier saisissant entre ses propres mains..... 54
Départ, déposition en cas de..... 25, 39, 40
Départ frauduleux..... 7
Départ sans fraude..... 2, 5
Déposition, ce qu'elle doit alléguer 9 à 42
Déposition en partie mauvaise..... 23
Dernier équipeur..... 44, 45, 46, 47
Dette, allégation de la..... 17, 23, 28, 33
Dette douteuse..... 49
Dette, refus de payer une..... 4
Erreur..... 15
Faits subséquents à la saisie..... 6
Forme disjonctive..... 32, 34, 35, 40
Formule du code..... 20, 27, 33
Immeubles..... 50
Insolvabilité, allégation de l'..... 28, 36
Jurat..... 10, 18, 21
Propriétaire conjoint..... 56
Raisons du déposant..... 29, 36
Ratures et renvois..... 10, 16
Recel, déposition en cas de..... 10, 12, 13, 16, 26, 31, 37
Recel, quand y a-t-il..... 1, 3, 4, 8
Recours, perte du..... 19, 22, 24, 30, 36
Saisie-arrêt avant jugement, cas de 1 à 8
Saisie-arrêt en mains tierces..... 10
Saisie conservatoire..... 43, 44, 45, 48, 51, 52, 53, 55, 56
Société, recel par une..... 4
Temps du recel..... 37
Vendeur non payé..... 48
Voyageur..... 45, 46

CAS OU IL Y A LIEU A LA SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

Jurisp.—1. Where a trading partnership obtained advances from a Bank under an agreement, that the proceeds of sale of hemlock bark extract manufactured by the partnership should be paid in to the Bank in repayment of the advances, and the partnership, while in a state of insolvency and largely indebted to the Bank, contrary to the agreement, applied the proceeds of 174 barrels of bark extract to the general purposes of the business without the knowledge or consent of the Bank, such act (even in connection with evidence that the acts of the partnership as regarded the Bank, were from first to last akin to fraud) did not amount to secretion with intent to defraud, sufficient to sustain an attachment before judgment.—*The Quebec Bank & Stears*, C. B. R., Duval, Drummond, Badgley, Monk et Johnson, JJ., 1870, 15 L. C. J., 155.

2. Un débiteur sur le point de quitter la province qui va avertir son créancier qu'il part, n'est pas censé agir frauduleusement et dans le but de frauder son créancier, qui n'a pas droit à une saisie-arrêt avant jugement lorsqu'il ne s'est pas opposé au départ de son débiteur et qu'il a même favorisé ce départ.—*Riopel vs Arpin*, C. C., Berthelot, J., 1872, 4 R. L., 270.

3. Un défendeur qui tient hôtel, mais qui est sur le point d'abandonner cette occupation, et qui fait annoncer la vente de ses biens meubles et les vend, à la connaissance des demandeurs, ne sera pas pour cela sujet au bref de saisie-arrêt avant jugement.—*Primeau & Trudeau*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 8 R. L., 566.

4. Le refus de payer une dette de la société par les associés qui liquident le fonds social et

Digitized by Google

s'en partagent le produit en faisant des remises à celui qui demeure à l'étranger et est en faillite, est, quant aux créanciers de la société, une soustraction frauduleuse de ses biens, qui autorise la saisie-arrêt avant jugement des dits biens.—*Meier vs Beling*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1879, 5 Q. L. R., 153.

5. Although the creditor whose liability is secured hypothecarily *can have recourse* to *saisie-arrêt* and even *capias*, yet in such case the court will require a very clear case of fraud to justify the issuing of a writ, all the presumptions being against the existence of fraud. —Leaving Canada with unsatisfied debts unsecured is not, of itself, conclusive proof of fraud.—*Lagacé & Ayotte*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 6 Q. L. R., 88.

6. The issue of a writ of *saisie-arrêt* before judgment cannot be justified by facts subsequent to the seizure. *Saisie-arrêt* quashed.—*DeMaisonneuve vs Larue*, C. S., Jetté, J., 1885, 8 L. N., 28.

7. The fact that an insolvent trader has made a voluntary assignment of his estate, does not justify his departure from the country without the consent of his creditors. It is his duty to be present, in order to give such information as may be required for the realization of his assets, and his departure without explanation is ground for the issue of a *saisie-arrêt* before judgment.—*Heyneman & Harris*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, M. L. R., 2 Q. B., 466.

8. Une compagnie incorporée qui a sa principale place d'affaires dans une autre province, et qui y fait une cession de biens pour le bénéfice de ses créanciers, ne pourra, à la poursuite d'un créancier dans la province de Québec, être trouvee coupable de recel, à cause de cette cession.—*The Ontario Car & Foundry Co. & Hogan*, C. B. R., Dorion, Cross, Baby et Church, JJ., 1887, 19 R. L., 447.

CE QUE LA DÉPOSITION DOIT ALLÉGUER.

9. An affidavit for an *arrêt simple* must state the fact "that the defendant is about to secrete his effects" absolutely, or "that the plaintiff is informed, hath good reason to believe that the plaintiff is about to secrete his effects."—*Lamoureux vs Kimmerly*, C. B. R., 1819, 3 Rev. de Lég., 307.

10. The court will not quash a writ of attachment, because the jurat of the affidavit upon which it issues being suscribed by the prothonotary of the court (the office being held by two persons,) the oath is stated to have been taken "before me."—The affidavit will not be held bad, by reason of erasures, not mentioned in the jurat, of immaterial words, or of words without which the affidavit is complete.—To obtain a writ of attachment *en main tierce*, it is not necessary in the affidavit to name the garnishee.—*The City Bank vs Hunter & Mailland*, C. B. R., 1847, 2 Rev. de Lég., 170.

11. Un affidavit pour obtenir une saisie-arrêt avant jugement, alleguant que la somme réclamée est due pour le prix d'un immeuble, que le demandeur a promis de vendre et que le défendeur a promis d'acheter, est suffisant.—Dans tel affidavit il est suffisant que le déposant jure qu'il est informé d'une manière croyable, et croit vraiment en sa conscience que le défendeur est sur le point de receler ses effets, etc., etc., et que sans l'avantage d'un bref de saisie-arrêt il pourra perdre sa creance ou souffrir dommage, etc., etc.—*Shaw vs McConnel*, C. S., Bowen, Duval et Meredith, JJ., 1854, 4 L. C. R., 49.

12. Un affidavit assermenté devant un commissaire de la cour superieure est irrégulier.—*Fleming vs Fleming*, C. S., Day, Vanfelson et Mondelet, JJ., 1854, 6 L. C. R., 473.

13. Un affidavit pour *saisie-arrêt* dans lequel il est dit: "Que le déposant a raison de croire, et croit vraiment que les défendeurs sont sur le point de recéler leurs biens, dettes et effets dans la vue de frauder, etc.," n'est pas suffisant, et n'est pas conforme aux dispositions de la 27e Geo. III, cap. 4, ou la forme prescrite en la 9e Geo. IV, cap. 27.—*Baile vs Nelson*, C. S., Bowen, Meredith et Morin, JJ., 1855, 5 L. C. R., 216.—*Maguire vs Harvey*, C. S., Bowen et Badgley, JJ., 1855, 5 L. C. R., 251.

14. Un affidavit pour *saisie-arrêt* dans lequel il est allégué "Que le déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire, et croit vraiment en sa conscience, etc.," est suffisant, étant suivant la forme prescrite par la 9e Geo. IV, cap. 27.—*Hayes vs Kelly*, C. S., Bowen et Meredith, JJ., 1855, 5 L. C. R., 336.

Voir, dans le même sens, *Fitzback vs Chalifour*, C. S., 1855, 5 L. C. R., 385.—*Wurtèle vs Price*, C. S., 1855, 5 L. C. R., 214.—*Laing vs Bresler*, C. S., 1855, 5 L. C. R. 195.

15. Un bref de *saisie-arrêt* émané sur un affidavit assermenté devant un commissaire de la cour supérieure, sans ordre à cet effet d'un juge de la dite cour, est nul, et tel bref de *saisie-arrêt* sera mis de côté. Il ne sera pas permis au député greffier de substituer les mots, "député greffier de la cour supérieure," aux mots "Comre C. S.," apposés par erreur au bas d'un affidavit pour *saisie-arrêt*, parce que pareille permission ayant un effet retroactif, la cour pourrait préjudicier aux intérêts du défendeur.—*Gagnon vs Rousseau*, C. S., Stuart, Gauthier et Parkin, JJ., 1856, 6 L. C. R., 461.

16. Un affidavit pour saisie-arrêt dans lequel l'on se sert du mot "céler" au lieu du mot "recéler," et ce dernier mot biffe dans le corps de l'affidavit, et le premier mis en marge, sans mention du renvoi dans le jurat, est suffisant.—*Bourassa vs Haws*, C. S., Bowen, J., 1858, 8 L. C. R., 135.

17. An affidavit upon which a *saisie-arrêt* before judgment is issued, must state the cause of debt with sufficient accuracy to enable the court to judge whether an indebtedness by the

Digitized by Google

defendant to the plaintiff exists or not; and if any fact material to such judgment be omitted, its absence will not be cured by the assertion of the creditor of the indebtedness of the debtor.—Therefore such an affidavit setting up that the defendant at the place and date therein mentioned, was indebted to the plaintiffs in the sum of money sued for; stating that such indebtedness was "for goods, wares, and merchandise, by the said plaintiffs then and there, and before that time sold and delivered, as will appear by the account thereof to be filed in this cause;" is insufficient inasmuch as it does not state that the goods referred to were sold and delivered *to the defendant*.—*Beaufield vs Wheeler*, C. S., Monk, J., 1860, 5 L. C. J., 44.

18. Lorsqu'il est seulement dit qu'un affidavit a été "reconnu et assermenté dans la cite de Montreal," l'an et jour y mentionnés, et signé par le protonotaire de la cour, mais omettant les mots "*devant nous*," la saisie sera mise de côté.—*Heugh vs Ross*, C. S., Monk, J., 1862, 13 L. C. R., 32. (Voir n° 21, *infra*.)

19. Dans un affidavit pour saisie-arrêt avant jugement, l'omission des mots *perdra sa dette*, ne vicie pas l'affidavit, et ne donne pas au défendeur le droit de demander l'annulation du bref.—Nulles raisons pour l'annulation d'un bref, outre celles énoncées en la motion, ne peuvent être prises en considération par la cour.—*Godin vs McConnell*, C. C., Taschereau, J., 1863, 13 L. C. R., 465.

20. Dans un affidavit pour saisie-arrêt avant jugement, le déposant doit jurer qu'il est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire et croit vraiment en sa concience, que le defendeur est sur le point de laisser, etc., et la formule du statut doit être strictement suivie, sous peine de nullité.—*Jobin vs Symmons*, C. C., Stuart, J., 1863, 14 L. C. R., 14. (Voir n° 13, *supra*.)

21. Omission of the words "before us" in the jurat of an affidavit for an attachment against goods sworn to before the protonotaries of the Superior Court for the district of Montreal, is a fatal irregularity and a writ of attachment before judgment issued on such an affidavit will be quashed upon motion.—*Heugh & Ross*, C. B. R., Duval, Meredith, Mondelet et Badgley, JJ., 1864, 8 L. C. J., 96.

22. The words "*may* be deprived of his remedy and *may* lose his debt and sustain damage," in an affidavit for an attachment before judgment, are insufficient to justify the issuing of a writ of *saisie-arrêt*.—*Ferres vs Rutherford*, C. S., Berthelot, J., 1864, 9 L. C. J., 102.

23. Un affidavit pour saisie-arrêt avant jugement dans une action pour argent payé et dépensé, et prêté et avancé par le demandeur, à sa réquisition, n'est pas valable s'il n'est pas distinctement allégué que l'argent payé, prêté et avancé a été ainsi payé, etc., pour l'usage du défendeur, et à sa réquisition.—Lorsqu'un affidavit pour saisie-arrêt embrasse plusieurs causes d'action, et que l'une d'elles n'est pas suffisamment énoncée, tout l'affidavit se trouve vicié.—*Maguire vs Link*, C. S., Stuart, J., 1865, 16 L. C. R., 372.

24. Les demandeurs, porteurs d'un billet promissoire payable à leur ordre, après l'avoir ainsi decrit dans leur déclaration, le decrivent dans l'affidavit pour obtenir un bref d'arrêt simple, comme payable à eux-mêmes.—*Jugé :* Que cela ne constitue pas une difference essentielle.—Un tel affidavit, dans lequel le deposant jure que sans le bénéfice d'un mandat d'arrêt simple, les demandeurs *pourraient* perdre leur creance, est suffisant.—*Sharples vs Rosa*, C. S., Taschereau, J., 1867, 17 L. C. R., 39.

25. L'art. 834, qui pourvoit à l'émission de brefs de saisie-arrêt avant jugement, n'a aucunement change la loi quant à l'affidavit requis.—Aux termes de cet article, il suffit que l'affidavit énonce que le defendeur est sur le point de quitter la province du Bas-Canada, ou cette province, avec l'intention de frauder ses créanciers, et il n'est pas nécessaire d'y dire la ci-devant province du Canada.—*Beaulieu vs Linklater*, C. S., Meredith, J., 1867, 17 L. C. R., 406.

26. The averment that the defendant is "making away" with his property instead of "secreting" is insufficient.— *McNeven vs McAndrew*, C. S., Torrance, J., 1873, 18 L. C. J., 70.

27. The form n° 45 of the Code of C. P., is sufficient to meet the requirements of art. 834 of said code.—*Dallimore & Brooke*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 6 R. L., 657.

28. Un creancier qui fait émaner un bref de saisie-arrêt avant jugement, contre son debiteur, qui lui doit un billet non encore echu, devra dans son affidavit alléguer l'insolvabilité du défendeur, outre les autres allégués nécessaires.—*Trempe vs Vidal*, C. C., Belanger, J., 1874, 5 R. L., 539.

29. La loi, et notamment les articles 834 et 855 C. P. C., n'exigent pas que celui qui donne l'affidavit pour obtenir un bref d'arrêt simple et de saisie-arrêt en main tierce, énonce spécialement dans cet affidavit les raisons qui lui font croire que le débiteur soustrait ou cache ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers, ni de qui il tient ses informations, ni de qui il les a reçues.—*Bell vs Vigneault*, C. S., Polette, J., 1874, 5 R. L., 697.

30. In an affidavit for attachment before judgment, the words "may lose his debt or sustain damage" held sufficient.—*Anderson vs Brusgaard*, C. C., Caron, J., 1877, 3 Q. L. R., 287.

31. The omission to allege in an affidavit for *saisie-arrêt* before judgment under 834 C. C. P., that the defendant is "secreting" his property, or (in the case of a trader alleged to be insolvent) "that he still carries on his business," is fatal.—*Osborne vs Nitch*, C. S., Torrance, J., 1877, 21 L. C. J., 252.

32. An affidavit in which the plaintiff swears that the defendant is secreting, *or* is about to secrete his estate, debts and effects, with in-

Digitized by Google

tent to defraud his creditors, *or* the plaintiff in particular, is insufficient.—*Plante vs Carrier*, C. S., McCord, J., 1879, 5 Q. L. R., 350.

33. Conformably to the judgment of the Court of Appeals, in *Hurtubise & Bourret*, 23 L. C. J., p. 138, in an affidavit for an attachment, it is not necessary to state the date of the debt, nor the place at which it was contracted. Conformably to the judgment of the same court in *Dallimore & Brooke*, 6 Revue Légale, p. 657, the allegations in an affidavit for attachment under 834 C. P., as to the grounds of the plaintiff's belief that the defendant is immediately about to secrete his property, &c., &c., may be stated according to form 45 of the C. P., although that form is given in connection with another article, namely article 842.—*L'Heureux vs Martineau*, C. S., Meredith, J., 1880, 6 Q. L. R., 275.

34. Il n'y a pas d'incertitude dans l'allégation que le défendeur a l'intention de frauder ses créanciers ou nommément le demandeur et la saisie-arrêt avant jugement, émanée sur une déposition qui ne pèche pas sous d'autres rapports, doit être maintenue.—*Arcand vs Flanagan*, C. C., Casault, J., 1880, 7 Q. L. R., 256. (Voir cependant n° 35, *infra*.)

35. Une déposition, pour l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, constatant que le défendeur recèle ses biens, *avec l'intention de frauder ses créanciers ou nommément le demandeur*, est irrégulière.—*Vineberg vs Harrowitch*, C. S., Mathieu, J., 1884, 12 R. L., 648. (Voir n° 34, *supra*.)

36. Lorsque la déposition pour obtenir un bref de saisie-arrêt est donnée par un des demandeurs, il n'est pas nécessaire que la déposition constate que le deposant est autorisé par les demandeurs à faire la deposition. Le fait que la déposition alléguerait que le demandeur (au singulier) perdrait son recours sans le bénéfice de l'arrêt, lorsqu'il y a plusieurs demandeurs, n'est pas une irrégularité suffisante pour faire annuler la saisie. Le déposant n'est pas tenu en vertu de l'article 834 du Code de procédure civile, de donner les raisons de l'allégation de l'insolvabilité notoire du défendeur.—*Dougall vs Brun*, C. S., Mathieu, J., 1884, 12 R. L., 614.

37. An affidavit alleging that the defendant "has secreted" his property, or "has absconded," without indicating any time when such secretion or absconding has taken place, is insufficient, and does not comply with article 834 C. C. P.—*Weinrobe vs Solomon*, C. S., Doherty, J., 1884, 7 R. L., 109.

38. Une déposition pour saisie-arrêt avant jugement, qui constate que le défendeur est sur le point de receler certains argents, crédits et effets qui y sont spécialement indiqués, avec l'intention de frauder ses créanciers, et le demandeur en particulier, est suffisant, et il n'est pas nécessaire d'alléguer que le défendeur est sur le point de recéler ses biens et effets généralement—*Schwob vs Bertrand*, C. S., Mathieu, J., 1887, 15 R. L., 328.

39. Il n'est pas nécessaire que la déposition pour obtention d'un bref de saisie-arrêt avant jugement soit donnée par le demandeur lui-même ; elle peut être donnée par son commis, pourvu que les allegations soient suffisantes pour rencontrer les exigences du Code de procédure civile.—L'allégation que le défendeur est sur le point de quitter subitement la province de Québec, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier, est suffisante, et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il est sur le point de quitter l'ancienne province du Canada.—L'allégation que le defendeur est contracteur, a cessé ses paiements, et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, n'est pas suffisante, vu que le mot contracteur ne comprend pas nécessairement la signification du mot commerçant.—*Valin vs O'Brien*, C. S., Mathieu, J., 1889, 18 R. L., 568; 33 L. C. J., 291.

40. The allegation, in an affidavit for simple attachment, of an intent on the part of the defendant "to defraud his creditors *or* the plaintiff in particular," and the allegation that the plaintiff will "sustain damage or lose his debt," are not uncertain or incompatible.—The allegation that the defendant "is secreting or is about to secrete his property," is uncertain and incompatible, and therefore insufficient to justify the issue of a writ of simple attachment.—The allegation "that the defendant absconds" is sufficient to justify the issue of a writ of attachment.—*McGowan vs Guay*, C. S., Wurtèle, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 93.

41. On ne peut amender l'affidavit ou déposition assermentée exigée pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement.—*Blais vs Brunet*, C. S., Pagnuelo, J., 1889, 20 R. L., 144.

42. L'allégation dans une déposition pour saisie-arrêt avant jugement que le défendeur est commerçant, est notoirement insolvable et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est suffisante.—*McCall vs Simmons & Turcotte*, C. S., Mathieu, J., 1890.

DÉCISIONS DIVERSES.

43. Le droit de saisie conservatoire, en vertu de l'article 177 de la Coutume de Paris, n'est pas aboli par le statut, et il n'est pas besoin d'affidavit pour l'exercer.—*Leduc vs Tourigny*, C. S., Badgley, J., 1861, 5 L. C. J., 123; 6 L. C. J., 24.

44. Le maître d'une barge a un privilège pour ses gages durant le dernier voyage ; mais il n'a pas de saisie conservatoire ou *saisie-arrêt* sans affidavit, qui n'est accordée par notre code qu'au dernier équipeur. — *Dagenais vs Douglass*, C. R., Berthelot et Mackay, JJ., *contra* Mondelet, J., 1871, 2 R.C., 106; 16 L. C. J., 109. (Voir, en sens contraire, quant à la nécessité de la déposition, le n° 42, *supra*, et les n°s 52 et 55, *infra*.)

45. Un voyageur ou engagé dans les chantiers à préparer et descendre les radeaux de

Digitized by Google

bois quarré n'a pas de saisie conservatoire pour sûreté du paiement de ses gages. Duval, J. C., Caron, Drummond et Badgley, JJ. M. le juge Monk croit que, si l'ouvrier eût complété le voyage pour lequel il avait été engagé, il aurait peut-être eu droit à cette saisie.—*Graham & Côté*, C. B. R., 1872, 2 R. C., 230; 16 L. C. J., 307.

46. Celui qui transporte des bois dans une rivière et les rend à destination ou au terme du voyage, est dernier équipeur suivant l'usage du pays.—*Trudel vs Trahan*, C. S., Polette, J., 1874, 7 R. L., 177.

47. Celui qui a réparé un chaland ou une barge, a sur ce chaland ou cette barge le droit du dernier équipeur, et il peut faire emaner une saisie-arrêt avant jugement pour le montant de ses réparations, même lorsque le propriétaire du chaland a été plusieurs mois en possession depuis les réparations.—*Girard vs St-Louis*, C. C., Loranger, J., 1874, 6 R. L., 45.

48. The unpaid vendor of moveables claiming resolution has a right to attach the moveables by a *saisie conservatoire*, and although his attachment may be in the nature of a *saisie-revendication*, it will nevertheless avail to him as a *saisie conservatoire*.—*Henderson & Tremblay*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay. Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 21 L. C. J., 24.

49. The process of *saisie-arrêt* before judgment can not be made use of as a means of compelling dilatory debtors to pay doubtful debts, that process being allowed by law only against debtors guilty of fraud.—*Powell vs Paterson*, C. S., Meredith, J., 1878, 4 Q. L. R., 192.

50. The immoveables of the debtor cannot be legally seized under a writ of *saisie-arrêt* before judgment.—*Corbeil vs Charbonneau*, C. R., Torrance, Papineau et Jette, JJ., 1881, 4 L. N., 277; 12 R. L., 316.

51. Le créancier qui a un privilège sur des meubles, peut l'assurer par une saisie conservatoire.—*Wiser vs Murphy*, C. S., Casault, J., 1883, 9 Q. L. R., 327.

52. An affidavit such as is required by the Code for a *saisie-arrêt* before judgment, is not necessary for a *saisie-arrêt conservatoire*, which is a common law process, and cannot be attacked by petition to quash.—*Burnett vs Pomeroy*, C. S., Doherty, J., 1884, 7 L. N., 110.

53. A *saisie conservatoire* will not lie, except where a lien or right in the property in question is established by the seizing party.—*Prince vs Jones*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Cross, Tessier et Baby, JJ., 1886, 31 L. C. J., 168.

54. Un créancier peut saisir avant jugement entre ses propres mains.—Dans une action en reddition de compte il n'y a pas lieu à une saisie-arrêt avant jugement.—Pour les fins d'une saisie-arrêt avant jugement, il faut que le défendeur recèle présentement lors de la date de l'affidavit ou qu'il soit sur le point de recéler.—*Dorion & Dorion*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 155.

55. Aucune loi positive n'exige la production d'une déposition pour obtenir un bref de saisie conservatoire, dans les cas où ce bref peut émaner.—Celui qui se prétend propriétaire de parts de banque, et qui a raison de craindre qu'on ne fasse disparaître ces actions, peut joindre à une demande pour être déclaré propriétaire de ces actions, une saisie-arrêt conservatoire.—*Fraser vs McTavish*, C. S., Mathieu, J., 1887, 15 R. L., 200.

56. Un propriétaire par indivis a droit de saisir par voie de saisie conservatoire des meubles que son propriétaire a commencé à vendre, et le compte de tutelle que le défendeur doit rendre à la demanderesse ne peut empêcher cette dernière de demander le partage des meubles et d'accompagner cette demande de mesures conservatoires.—*Evans vs Evans*, C. S., Pagnuelo, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 414.

Voir *Wyatt vs Senécal*, art. 866, n° 13.

835. [Si la créance repose sur dommages-intérêts non liquidés, le bref de saisie ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge après examen de la suffisance ou insuffisance des dépositions sous serment, lesquelles doivent en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou de refuser l'émission du bref, et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur peut obtenir mainlevée de la saisie.

Pothier, *eod. loc.*, p. 181.

836 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5971). L'arrêt simple se fait au moyen d'un bref qui est adressé, tant à la cour supérieure qu'à la cour de circuit, au shérif ou à un huissier du district d'où émane le bref, lequel peut l'exécuter dans ce district ou dans tout autre, ou au shérif ou à un huissier du district où il doit être exécuté, et en toute autre cour, à tout huissier, lui enjoignant de saisir les meubles et effets du défendeur et d'assigner ce dernier à comparaître au jour fixé, au greffe du tribunal compé-

Digitized by Google

tent, pour répondre à la demande et voir déclarer valable la saisie faite.

S. R. B. C., c. 83, s. 5.

Voir *Dupuis vs Bouvier*, art. 120, n° 17.

Voir *Kelly vs Merville*, art. 866, n° 10.

837. Sur le dos du bref doit être inscrit le montant de la somme réclamée par le demandeur, [ou celle pour laquelle le cautionnement peut être donné].

10 et 11 Geo. IV, c. 26.—S. R. B. C., c. 83, s. 52.

Jurisp.—Il n'est pas nécessaire de mentionner au dos du bref de saisie-arrêt avant jugement le nom de la personne qui a donné la déposition sous serment. — *Blais vs Brunel*, C. S., Pagnuelo, J., 1889, 20 R. L., 144.

838. Ce bref est expédié par le protonotaire ou par le greffier de la cour de circuit, suivant le cas, sur réquisition par écrit de la partie poursuivante.

Il est rédigé en français ou en anglais indistinctement.

Il est attesté de même que tout bref d'assignation.

S. R. B. C., c. 83, s. 1.

839. Ce bref peut aussi être expédié pour la cour supérieure, suivant le montant réclamé, par tout greffier de la cour de circuit, qui, dans ce cas, peut également recevoir l'*affidavit* requis.

S. R. B. C., c. 83, s. 6, § 4.

840. Les dispositions contenues aux articles 810, 811, relatifs aux *capias*, sont également applicables à l'arrêt simple.

841. Il est procédé à saisir les biens du défendeur de la même manière que sur exécution d'un jugement.

Le shérif ou l'huissier peut procéder à la saisie dans un autre district, si le débiteur y a transporté ses effets ou s'y est retiré.

Pothier, *Pr. civ.*, 180-1.

842. Un mandat d'arrêt peut encore être expédié, dans les cas de l'article 834, par tout commissaire de la cour supérieure, adressé au shérif du district où ce mandat doit être exécuté, ou à l'huissier ou officier de paix le plus voisin de sa demeure, et lui enjoignant de saisir et détenir les effets du débiteur.

S. R. B. C., c. 83, s. 53.

843. Ce mandat d'arrêt est au nom du commissaire qui l'expédie ; il enjoint de saisir les meubles et effets du défendeur avec les formalités ordinaires des saisies, et de les conserver et détenir pendant douze jours à compter de la saisie, et pas plus longtemps, à moins qu'avant l'expiration de ces douze jours, il n'émane du tribunal compétent un bref d'arrêt suivant les dispositions ci-dessus.

Ibid., s. 54 et Formule D.

844. Les effets ainsi arrêtés ne peuvent être détenus plus de douze jours en vertu de ce mandat du commissaire.

Ibid.

845. Le commissaire qui a accordé un semblable mandat doit en transmettre sans délai un double avec l'original de la déposition sur laquelle il l'a accordé et aussi un certificat de ses procédés, au protonotaire ou greffier de la cour de circuit, qui doit les entrer et garder pour faire partie du dossier de la cause.

Ibid., s. 55.

846. Lorsque dans la cour supérieure le bref ou le mandat a été adressé à un huissier ou officier autre que le shérif, l'huissier ou tel autre officier est tenu de faire rapport de ses procédés au shérif et de lui remettre les effets saisis, pour

Digitized by Google

en être disposé par le tribunal suivant la loi.

Ibid., s. 6, § 2.

847. Le shérif ou l'huissier peut exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur *ad litem*, telle somme qui est jugée suffisante par le juge ou le protonotaire de la cour supérieure d'où le bref a émané, pour garder les effets saisis.

Ibid., s. 49.

848. A mesure que les avances qu'il a reçues sont absorbées, il peut renouveler cette demande sur une requête signifiée à la partie saisissante ou à son procureur *ad litem ;* et à défaut de paiement sous vingt-quatre heures de la somme fixée par le juge ou le protonotaire, la saisie devient caduque, et le shérif, ou l'huissier, est exonéré de toute responsabilité quelconque.

Ibid., s. 49.

849. Le bref d'arrêt doit être rapporté avec le procès-verbal de saisie et de la signification tant du bref que de la déclaration, de la même manière que sur bref de *capias*.

850. Copie du bref d'arrêt doit être laissée au défendeur, ainsi qu'un double du procès-verbal de la saisie aussitôt qu'elle est parfaite. Quant à la déclaration, elle peut être signifiée en même temps que le bref ou dans les [trois jours qui suivent la saisie], en laissant copie soit au défendeur, ou au greffe.

Ibid., s. 57.

Jurisp.—1. Dans une action en revendication, l'omission de laisser au défendeur copie du procès-verbal de saisie, n'est pas fatale en autant que l'ordonnance de 1667 ne requiert cette formalité que dans les cas de saisie-exécution.—*Moisan vs Jorgensen*, C. S., Taschereau, J., 1863, 13 L. C. R., 399.

2. In an action commenced by *capias*, served on the 31st May, and returnable on 12th June (vacation) a service of the declaration by depositing it in the prothonotary's office on the 7th June, is a legal service of the declaration on defendant: and a delay of ten days between the service and return of declaration is not required.—*Raphael vs McDonald*, C. S., Monk, J., 1865, 10 L. C. J., 19.

3. Under sec. 57 of ch. 83 of C. S. L. C., in cases of *saisie-gagerie* in Circuit Court, the declaration need not be served by a bailiff, but may be left at the prothonotary's office.—The service of the declaration is sufficient, although an interval of five days do not remain between the service of the declaration and the return of the writ.—*Brahadi & Bergeron*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet, JJ., 1866, 10 L. C. J., 117; 2 L. C. L. J., 67.

4. It is not necessary that a copy of the declaration in an action of revendication should be served by a bailiff at the prothonotary's office; it is sufficient that a copy be filed at the office.—*Hearle & Rhind*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 22 L. C. J., 239.

Voir *Sharples vs Rosa*, 17 L. C. R., 39.

851. Les effets saisis doivent dans tous les cas être mis sous la garde d'une personne solvable présentée par le saisi, ou à défaut de telle présentation, d'une personne solvable préposée par le shérif, l'huissier ou autre officier faisant la saisie, en observant les dispositions relatives aux gardiens et dépositaires sur saisie-exécution des meubles.

Pothier, *Pr. civ.*, 180.

Jurisp.—L'appointement du demandeur comme gardien des effets saisis, ne viciera pas la saisie.—*Boudroit vs Locke*, C. C., Taschereau, J., 1863, 13 L. C. R., 469.

852. Si le défendeur a laissé le Bas-Canada, ou se cache afin d'empêcher la signification du bref d'arrêt, le tribunal, ou le juge, sur preuve du fait par un témoin digne de foi, peut dispenser de cette signification et ordonner que le défendeur soit assigné de la manière portée en l'article 68.

S. R. B. C., c. 83, s. 58.

853. Le défendeur dont les effets ont été arrêtés peut en obte-

Digitized by Google

nir du sherif la restitution, dans les quarante-huit heures à compter de la signification du procès-verbal de saisie :

1° En déposant dans les mains du shérif, huissier ou autre officier chargé de l'exploit, le montant de la somme portée au dos du bref et des frais ; ou

2° En donnant au shérif, huissier ou autre officier chargé de l'exploit, lesquels sont tenus de la recevoir, caution bonne et suffisante, avec justification sous serment et au montant endossé sur le bref avec intérêts et frais, de satisfaire au jugement à intervenir.

À défaut de ce faire, sous le délai ci-dessus, les effets demeurent sous la main de la justice pour satisfaire au jugement, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal, ou par un juge.

Ibid., s. 52.

Jurisp.—1. The Court has no power to order the sheriff to sell goods which are of a perishable nature, and which have been seized under a writ of attachment before judgment, *pendente lite.—Larochelle vs Piché*, C. S., Day, Mondelet et Chabot, JJ., 1857, 1 L. C. J., 158. (Voir cependant art. 872.)

2. L'enlèvement illégal, par le saisi, de partie des biens saisis-arrêtés, avant le cautionnement qui est substitué à la saisie d'iceux, n'affecte pas le recours du saisissant contre les cautions.—La validation de la saisie-arrêt n'a pour effet que de la convertir en saisie-exécution, et, lorsque le saisi a, sur cautionnement, obtenu possession des effets saisis, la validation de l'arrêt n'a plus d'objet et n'est pas nécessaire pour conserver au saisissant son recours contre les cautions ; mais il en serait autrement, si l'arrêt avait été annulé, — *Gauvreau vs Quinn*, C. S., Casault, J., 1884, 10 Q. L. R., 259.

854. L'arrêt simple peut être contesté de la même manière que le *capias*.

Voir, outre les décisions ci-dessous, celles citées sous l'art. 819.

TABLE SOMMAIRE.

Barge, saisie d'une 6
Cession de biens 12
Compagnie 12
Défense au mérite 5
Exception à la forme 2, 3, 4, 9
Onus probandi 1
Requête 5, 6, 8, 10, 11
Saisie conservatoire 10, 11
Société commerciale 7

Jurisp.—1. Un débiteur saisi-arrêté en vertu d'une saisie-arrêt avant jugement ne peut par aucune défense ou dénégation des allégations d'un affidavit donné pour obtenir une saisie-arrêt, forcer le demandeur à prouver la fraude du défendeur, et l'affidavit de la partie suffit pour constater la fraude ou l'insolvabilité et pour maintenir la saisie-arrêt.—*Préfontaine & Prévost*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1857, 1 L. C. J., 104.

2. Le défendeur a droit de contester la validite d'un affidavit et d'une saisie-arrêt avant jugement émanée sur tel affidavit, alléguant que le défendeur est sur le point de cacher et recéler et cache et recèle ses biens, dettes et effets dans la vue de frauder ses créanciers, par une exception à la forme, et, dans l'espèce, l'exception à la forme sera maintenue, vu que le défendeur a établi qu'il n'avait ni caché ni recélé ses effets.—*Bilodeau vs LeBel*, C. C., Badgley, J., 1862, 6 L. C. J., 168.

3. Un affidavit pour un bref de saisie-arrêt avant jugement, et le bref même, peuvent être attaqués par une exception à la forme.—*Giroux vs Gareau*, C. S., Berthelot, J., 1864, 14 L. C. R., 447.

4. Les faits énoncés dans un affidavit pour saisie-arrêt avant jugement, ne peuvent être révoqués en doute par une exception à la forme.—*Asselin vs Kemp*, C. C., Stuart, J., 1864, 15 L. C. R., 191.

5. D'après l'article 821 du Code de procédure civile, la contestation de la saisie-arrêt avant jugement doit se faire avec la contestation au mérite et non sur requête, lorsque la dette n'est pas encore due ni échue.—*Métrissé vs Brière*, C. S., Baudry, J., 1871, 15 L. C. J., 259.

6. La saisie avant jugement d'une barge peut être contestée par requête, comme une saisie-arrêt ordinaire.—*Girard vs St-Louis*, C. C, Loranger, J., 1874, 6 R. L., 45.

7. Une société commerciale dont un des membres réside à l'étranger ne peut attaquer une saisie-arrêt avant jugement qu'en alléguant et prouvant que tous les associés, celui à l'étranger comme les autres, n'ont rien fait pour en justifier l'émanation.—*Meier vs Beling*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1879, 5 Q. L. R., 153. (Confirmé en appel. Voir, même volume, p. 274.)

8. On ne peut contester une saisie-arrêt avant jugement que par une requête, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.—*Quintal vs Meunier*, C. S., Johnson, J., 1880, 11 R. L., 554.

9. On peut contester par exception à la forme, la vérité des allégations de l'affidavit pour obtenir une saisie-arrêt avant jugement

Digitized by Google

ainsi que les informalités de tel affidavit.—*Bouchard vs Morisson*, C. C., Routhier, J., 1882, 10 L. N., 239. (Voir, dans le même sens, nos 2 et 3 et, en sens contraire, nos 4 et 8, *supra*.)

10. A *saisie conservatoire* may be quashed on petition.—*Mullin vs Kehoe*, C. C., Doherty, J., 1885, 9 L. N., 37.

11. A *saisie conservatoire* may be contested by petition in the same manner as a *saisie-arrêt* before judgment.— *Prince & Jones*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Cross, Tessier et Baby, JJ., 1886, 31 L. C. J., 168.

12. Une compagnie poursuivie comme défenderesse, sur une saisie-arrêt avant jugement, a qualité pour contester cette saisie-arrêt, bien qu'elle soutienne et prouve qu'avant la saisie-arrêt elle avait fait cession de tous les biens saisis, pour le bénéfice de ses créanciers.—*The Ontario Car & Foundry Co. & Hogan*, C. B. R., Dorion, Cross, Baby et Church, JJ , 1887, 19 R. L., 447 ; 13 Q. L. R., 362.

Voir *Barney vs Harris*, art. 819, n° 2.
Voir *Lavigne vs Hébert*, art. 136, n° 10.
Voir *Bernard vs Molson*, art. 819, n° 17.
Voir *Préfontaine vs Prévost*, art. 854, n° 1.
Voir *Greece vs Higgins & La Banque de Montréal*, art. 819, n° 19.

SECTION II.

DE L'ARRÊT EN MAIN TIERCE.

855. Dans tous les cas où un bref d'arrêt simple peut être octroyé ainsi qu'expliqué ci-dessus, le créancier peut faire arrêter tous les biens meubles de son débiteur qui se trouvent entre les mains de tierces personnes, ainsi que les deniers qu'elles peuvent lui devoir, sous les restrictions mentionnées aux articles 558 et 628.

S. R. B. C., c. 83, ss. 46, 47.—C. P. C., 558.

Voir, outre les décisions ci-dessous, celles citées sous les articles 797, 798 et 834.

Jurisp.—1. To obtain a writ of attachment *en main tierce*, it is not necessary in the affidavit to name the garnishee.—*The City Bank vs Hunter & Maitland*, C. B. R., 1847, 2 Rev. de Lég., 171.

2. An affidavit for *saisie-arrêt avant jugement*, in which deponent says that without the benefit of a writ &c., plaintiffs *may* lose their debt or sustain damage, is bad.—*Robertson vs Attwell*, C. C., Smith, J., 1862, 7 L. C. J., 48.

3. In the case of an attachment before judgment, *en main tierce*, the omission to state, in the affidavit, that the defendant was "personally" indebted to the plaintiff, and to state also the cause of debt and that the defendant hath or had an intent to defraud his creditors and the plaintiff in particular is fatal, and the attachment in such case will be quashed on motion.—*Lynch vs Ellice*, C. R., Mondelet, Berthelot et Monk, JJ., 1867, 12 L. C. J., 209.

4, An affidavit affirming, after setting out the indebtedness of defendant, "that the deponent is credibly informed and hath every reason to believe and doth verily and in his conscience believe" that defendant is secreting, etc., with the grounds of belief, is sufficient to obtain a warrant of attachment, *saisie-arrêt*, before judgment.—The omission of the word "verily" in the conclusion of the affidavit "doth verily believe that without a warrant of attachment" etc., is not fatal.—*Clement vs Moore*, C. S., Torrance, J., 1869, 13 L. C. J., 163.

5. A *saisie-arrêt* before judgment will not lie against a tenant, without an affidavit charging him in the usual form with an intent to defraud.—*Bélanger vs McCarthy*, C. S., Torrance, J., 1874, 18 L. C. J., 138.

6. L'on ne peut justifier l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement par des faits postérieurs à la saisie.—*De Maisonneuve vs Larue*, C. S., Jetté, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 174.

7 Un débiteur qui gaspille son argent à boire et dans des maisons de mauvaise reputation ne commet pas toutefois l'acte de recel que la loi exige pour la saisie-arrêt avant jugement. —*Mallette vs Ethier*, C. R., Gill, Mathieu et Wurtèle, JJ., 1889, M. L. R., 7 S. C., 151.

Voir *Beaufield vs Wheeler*, art. 834, n° 17.
Voir *Bell vs Vigneault*, art. 834, n° 29.
Voir *Schwob vs Bertrand*, art. 834, n° 38.
Voir *Vineberg vs Harrowitch*, art. 834, n° 35.

856. Cet arrêt se fait au moyen d'un bref enjoignant d'arrêter entre les mains des tiers-saisis toutes les sommes de deniers, choses et effets qu'ils peuvent avoir appartenant au défendeur ou lui devront, leur défendant de s'en dessaisir sans un ordre du tribunal, et leur ordonnant de comparaître au greffe pour faire leur déclaration, avec assignation au défendeur de répondre à la demande.

Jurisp.—Un demandeur ne peut dans sa contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, alléguer à la fois qu'il est propriétaire de certains effets possédés par le tiers-saisi, et conclure à ce que ces mêmes effets soient vendus en satisfaction d'un jugement obtenu contre le défendeur.— *Nordheimer vs Roy & Lemelin*, C. C., Taschereau, J., 1866, 16 L. C. R., 298.

857 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5972). Lorsque le bref émane de la cour supérieure ou de

Digitized by Google

la cour de circuit, il peut être adressé indifféremment au shérif ou à un huissier du district d'où émane le bref, et être exécuté par lui dans ce district ou dans tout autre, ou au shérif ou à un huissier du district où il doit être exécuté, et dans toute autre cour, à un huissier.

S. R. B. C,, c. 83, ss. 3, 133.

858. Le bref est revêtu de toutes les formes requises pour une assignation ordinaire et est au sujet aux dispositions contenues dans les articles 838, 839, 840, 842, 845, 846, en autant qu'ils sont applicables.

859. Au dos du bref se trouve de plus l'énoncé de la somme pour sûreté de laquelle l'arrêt est formé ou autorisé.

C. P. C., 559.

860. Les dispositions contenues dans les articles 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 622, 623, 624, 625, 629, 630, 631, sont également applicables dans les cas d'arrêt en mains tierces avant jugement.

861. Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée, le tribunal ou le juge en prononçant sur la demande principale adjuge sur l'arrêt et les déclarations des tiers-saisis.

S. R. B. C., c. 83, s. 135.—C. P. C., 576.

862. Il est loisible au demandeur ou au défendeur de contester la déclaration du tiers-saisi après en avoir obtenu la permission du tribunal.

Cette contestation est signifiée au tiers-saisi avec assignation de comparaître à jour fixe pour y répondre, en observant les délais réglés pour les assignations ordinaires.

4 Guil. IV, ch. 4.—S. R. B. C., ch. 83, s. 136, § 2.

Jurisp.—1. La contestation par un seul et même acte des déclarations séparées, mais semblables, de trois tiers-saisis qui sont les débiteurs solidaires du défendeur, est valable.—*McFarlane & Delisle*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1857, 1 L. C. J., 49.

2. The declaration of a garnishee cannot be contested without leave of the court, but such leave may be granted even after the delays have expired, on payment of costs.—*Neveu vs Rabeau & Neveu*, C. S., Papineau, J., 1881, 4 L. N., 44.

863. Au surplus la contestation est soumise à la procédure ordinaire.

864. Le demandeur à défaut de contester la déclaration des tiers-saisis sous huit jours après le jugement sur le principal, est de droit forclos de le faire, à moins que ce délai ne soit prolongé par le tribunal.

98e Règle de pratique.

Jurisp.—Sur saisie en main tierce avant jugement, le demandeur est déchu du droit de contester la déclaration du tiers-saisi, s'il ne l'a fait avant jugement sur le principal, ou avant l'expiration des huit jours qui l'ont suivi, à moins que ce délai n'ait été antérieurement prolongé par le tribunal.—*Richard vs Michaud*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1882, 8 Q. L. R., 244.

865. Il est loisible au défendeur de contester l'arrêt fait soit en ses mains ou entre les mains de tiers, en la manière prescrite pour le *capias*.

12 Déc. des Trib. B. C., 265.—6 Déc. des Trib. B. C., 473.—7 L. C. Jurist, 48.

Jurisp.—1. A motion to quash a *saisie-arrêt*, made on the fourth juridical day of the term next after its return, is in time.—*Beaufield vs Wheeler*, C. S., Monk, J., 1860, 5 L. C. J., 44.

2. A defendant forclosed from pleading to a writ of *saisie-arrêt* after judgment, will, on special motion, be allowed to answer the plaintiffs contestation of a *tiers-saisi* declaration made in obedience to such writ, if he has an interest in the matters raised by the contest.—*Kingston vs Torrance*, C. S., Berthelot, J., 1864, 9 L. C. J., 20.

3. A judgment quashing an attachment before judgment *en main tierce*, at once releases the property seized from the attachment, and the *tiers-saisi* must pay it over to the owner without any delay, when required so to do.—

Digitized by Google

Pleau vs The City and District Savings Bank, C. R., Torrance, Jetté et Cimon, JJ., 1886, 30 L. C. J., 167.

CHAPITRE III.

DE LA SAISIE-REVENDICATION.

866. Celui qui a droit de revendiquer une chose mobilière, peut obtenir un bref à l'effet de la mettre sous les mains de la justice, en produisant une déposition sous serment énonçant son droit et désignant la chose de manière à l'identifier.

Ce droit de saisir-revendiquer peut être exercé par le propriétaire, le gagiste, le dépositaire, l'usufruitier, le grevé de substitution et le substitué.

Pothier, *Pro. civ.*, 182.—Guyot, v° *Revendication*, 619.—C. P. L., 269.

TABLE SOMMAIRE.

Actes 1
Affidavit. V. Déposition .....
Associé 3
Billets de banque 2
Bons de chemin de fer 14
Défense contre la saisie-revendication 9
Dépositaire 15
Déposition 6
Description des effets, amendement de la 20
Douane, effets saisis par la 21
Exception à la forme 7
Félonie, personne accusée de 2
Fourrière, animal mis en 19
Fréteur 4
Gardien 12, 13, 17, 22
Insolvable 8
Intervention 22
Meubles illégalement saisis .....
Motion 5, 7
Revendication, objet de la 16
Saisie conservatoire 11, 14
Saisie illégale 10
Société 3, 9
Titres 1
Vaisseau 8
Vente d'effets saisis 17
Vente indéterminée 11, 18

Jurisp.—1. An action of revendication can be maintained for the recovery of title deeds.—*Perrault vs Hausseman*, C. B. R., 1817, 1 Rev. de Lég., 506.

2. A person charged with felony cannot maintain an action for bank notes supposed to be stolen or taken from him when he was arrested until the charge preferred against him has been disposed of.—*Carlisle vs Sutherland*, C. B. R., 1821, 1 Rev. de Lég., 507.

3. Si après la dissolution de la société, aucune partie des effets d'icelle tombe entre les mains de l'un des associés, et qu'il soit sur le point de les convertir à son propre usage, l'autre associé néanmoins ne pourra, par voie de saisie-revendication, réclamer sa part indivise des dits effets.—*Maguire vs Bradley*, C. B. R., 1845, 1 Rev. de Lég., 367.

4. Un fréteur ne peut procéder par voie de revendication, comme dans le cas d'une détention injuste, contre un maître de vaisseau, quand il y a difficulté entre eux quant à la quantité des effets mis à bord et aux connaissements à signer.—*Gordon vs Pollock*, C. B. R., Stuart et Bowen, JJ., 1849, 1 L. C. R., 313.

5. The legality of an attachment in revendication cannot be tried on a motion to quash the attachment.—*Torrance vs Thomas*, C. S., Mondelet, J., 1857, 2 L. C. J., 98.

6. Un affidavit n'est pas nécessaire pour obtenir un bref de saisie-reventication. (Voir, au contraire, la disposition formelle de notre article.)—Service de la déclaration peut être fait au bureau du shérif, en vertu de la 7me Geo. IV, chap. 8.—*Robertson vs Ferguson*, C. S., Mondelet, J., 1858, 8 L. C. R., 239.

7. Dans les cas de saisie-revendication où l'affidavit est insuffisant, le bref et la saisie peuvent être mis de côté sur motion, mais quand les allégués de l'affidavit provoquent une contestation, la manière de proceder est par exception à la forme.—*Routh vs McPherson*, C. S., Badgley, J., 1859, 9 L. C. R., 413.

8. An affidavit to the effect that the lessee of a vessel to run between Montreal and Upper Canada has incurred liabilities on the vessel at a United States port, that he has become insolvent and that should he run the boat to Upper Canada, she would in due course call at such port in the United States and be in all probability seized there for the payment of such liabilities, is sufficient to sustain an attachment, or *saisie-revendication* of the vessel by the lessor.—*Routh vs Macpherson*, C. S., Badgley, J., 1859, 4 L. C. J., 45.

9. Lorsque des effets sont saisis-revendiqués sur les lieux ci-devant occupés par le demandeur et le défendeur comme associés et que nulle preuve n'est faite d'une demande ou d'un refus de les livrer et que les effets sont remis au demandeur en vertu d'un jugement interlocutoire de la cour, le défendeur alléguant par son plaidoyer qu'il n'a jamais réclamé les effets, et demandant acte de ce qu'il est prêt d'en faire la livraison, l'action du demandeur sera renvoyée avec dépens, en autant qu'il appert que la saisie a été faite sans nécessité.—*Hearle & Date*. C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1861, 11 L. C. R., 290.

10. Une action en revendication peut être portée pour recouvrer la possession de meubles

Digitized by Google

illégalement saisis.—*Langlois vs The Corporation of the Parish of St. Roch South*, C. S., Stuart, J., 1863, 13 L. C. R., 317.

11. Lorsqu'une personne achète une quantité indéterminée d'effets payables tant la livre, elle peut avoir recours à la saisie conservatoire, mais elle n'a pas le droit de prendre une saisie-revendication, la vente n'ayant jamais été complétée.—*Kelly vs Merville*, Mondelet, Torrance et Baudry, J., 1869, C. R., 1 R. L., 194.

12. Revendication will lie by a judicial guardian to recover possession of property placed in his charge, of which he has been dispossessed.—*Gilbert & Coindet*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1877, 1 L. N., 42 ; 4 Q. L. R., 50.

13. Revendication will lie by a judicial guardian to recover possession of property placed in his charge.—*Moisan & Roche*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1877, 1 L. N., 33, et 4 Q. L. R., 47. (Voir, dans le même sens, n° 12, *supra*).

14. The holder of railway bonds, constituting a privileged claim on the moveable property of the company, may, for the protection of his rights, proceed against such property by an attachment in revendication in the nature of a *saisie conservatoire*.—*Wyatt vs Senécal*, C. S., Meredith, J., 1878, 4 Q. L. R., 76 ; 1 L. N., 98.

15. Held, in an action in revendication that the bailee of moveables cannot question the title of the person who placed such moveables in his care.—*Tourigny vs Bouchard*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1878, 4 Q. L. R., 243.

16. Dans une saisie-revendication, il n'est pas obligatoire de donner au défendeur l'alternative de remettre au demandeur les effets revendiqués ou de lui en payer la valeur.—Le but de la saisie-revendication est de recouvrer la possession de la chose même et non le prix ou la valeur de cette chose.—*Walzo vs Labelle*, C. C., Laframboise, J., 1881, 26 L. C. J., 120.

17. Un gardien judiciaire ne peut revendiquer les effets saisis contre un tiers qui les a achetés de bonne foi du défendeur, lorsque ce gardien, qui a eu connaissance de la vente, a laissé enlever ces effets sans avertir ce tiers qu'ils étaient saisis.—*Duperré vs Dumas*, C. C., Casault, J., 1882, 8 Q. L. R., 333.

18. L'acquéreur d'un objet indéterminé ne peut prendre une saisie-revendication, pour revendiquer cet objet, avant qu'il soit déterminé.—*Contant vs Normandin*, C. S., Mathieu, J., 1882, 11 R. L., 479.

19. Lorsqu'un animal trouvé errant est mis en fourrière, le propriétaire de cet animal ne peut le reclamer sans avoir préalablement offert de payer l'amende et les dommages encourus, et sans renouveler les offres et consigner l'argent en cour, s'il procède à la saisie-revendication.—*Brosseau vs Brosseau*, C. S., Cimon, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 307.

20. Dans une saisie-revendication, le demandeur peut régulièrement, avec la permission de la cour, obtenue sur requête, amender la description des effets saisis, même avant le jour du retour de l'action, en donnant avis aux autres parties.—*Legru vs Dufresne*, C. S., Jetté, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 315.

21. Where goods were retained by the collector of customs as forfeited under the Customs Act, 1883, and the importer seized them in the collector's hands by process of revendication,—*Held*, that the plaintiff was entitled to an order for the delivery thereof only on making deposit with the collector of a sum of money at least equal to the full value of the goods.—*Ryan & Sanche*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1887, M. L. R., 4 Q. B., 312.

22. Un gardien volontaire est recevable à réclamer par voie de saisie-revendication la possession d'effets mis sous sa garde et en possession du saisi, sans qu'il soit nécessaire d'alléguer dans l'affidavit des craintes d'enlèvement et de soustraction.—Les frais d'une intervention faite par un tiers qui réclame des droits sur les effets revendiqués ne peuvent être à la charge du gardien, si, lors de l'émanation de la saisie-revendication, les effets dont ce dernier avait la garde étaient sous saisie, et si le gardien ne conteste pas les droits de l'intervenant.—*Wheeler vs Dupaul*, C. B. R., Dorion, Cross, Baby et Church, JJ., 1887, 15 R. L., 564.

Voir *Bergevin vs Vermillon*, art. 89, n° 3.

Voir *Mayor vs McClelland*, art. 582, n° 13.

Voir *Kent vs Ross*, art. 772, n° 1.

867. Le bref de saisie-revendication enjoint de saisir les effets revendiqués et de les entiercer jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la revendication.

[Mention est faite au dos du bref du nom de la personne sur la déposition de laquelle il émane.]

Jurisp.—1. Un défendeur dans une action en revendication n'a aucun droit de rétention pour le paiement de ses frais et honoraires, frais de garde comme gardien judiciaire, dans une action en revendication contre le demandeur, défendeur en la cause ; l'action ayant été renvoyée et le jugement signifié au gardien.—*Poutré vs Laviolette*, C. S., Mondelet, J., 1859, 9 L. C. R., 360.

2. Le gardien contre qui on revendique les effets après que la saisie a été mise de côté ne peut retanir ces effets jusqu'à ce que les frais soient payés.— *Bédard vs Lusignan*, C. C., 1880, 3 L. N., 86.

868. Les formalités prescrites par les articles 809, 836, 838, 847, 848, 849, 850, 851, sont observées

Digitized by Google

également dans la saisie-revendication en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

Jurisp.—1. Dans une action en revendication l'omission de laisser au défendeur copie du procès-verbal de saisie, n'est pas fatale, en autant que l'ordonnance de 1667 ne requiert cette formalité que dans les cas de saisie-exécution.—*Moisan vs Jorgensen*, C. S., Taschereau, J., 1863, 13 L. C. R., 399.

2. Un bref de saisie-revendication adressé à *aucun des huissiers de notre cour supérieure dans le district de Richelieu* doit être exécuté par le même huissier, et le bref ne peut être signifié par un huissier, et la déclaration par le shérif. Les formes de la saisie-revendication, comme celles de la saisie-exécution, sont rigoureuses et doivent être observées, à peine de nullité.—*Brassard vs Turgeon*, C. S., Loranger, J., 1873, 5 R. L., 123.

3. It is not necessary that a copy of the declaration in an action of revendication should be served at the prothonotary's office by a bailiff; it is sufficient that a copy be left at the office.—*Hearle & Rhind*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 1 L. N., 101.

869. Le défendeur sur demande en revendication peut obtenir que les effets soient remis en sa possession, en donnant bonne et suffisante caution de les représenter lorsqu'il en sera requis, ce à quoi il est alors tenu comme un séquestre judiciaire.

Néanmoins le tribunal ou le juge peut, suivant les circonstances, en accorder la possession au demandeur sous les mêmes conditions.

Guyot, *Revendication*, 620.—*Nye vs Bigelow*, Montréal, 30 mai 1846.—*Porter vs Ferrier*, 17 fév. 1852.—*Knapp vs Franch*, 6 déc. 1852, contra.

Jurisp.—1. Whilst the record is in appeal an application to obtain possession of the property by *saisie-revendication* cannot be entertained.—*Hamilton vs Kelly*, C. S., Mackay, J., 1871, 15 L. C. J., 168.

2. The Court of Appeals has no jurisdiction to grant an application, for delivery of the barge seized in the case under a writ of *revendication*, on security being given.—*Kelly & Hamilton*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1871, 16 L. C. J., 140.

3. Les cautions qui se sont obligées de représenter les effets revendiqués ou d'en payer la valeur, doivent être mis en demeure de représenter les effets, avant que de pouvoir être poursuivies pour leur valeur purement et simplement, nonobstant que les effets soient d'une nature périssable.—*Poulin vs Hudon*, C. S., Mackay, J., 1872, 16 L. C. J., 286

4. A judge *in banco* cannot revise and annul a judgment in chambers, granting possession to plaintiffs, on giving security, of goods revendicated, such judgment in chambers having by law the force of a judgment of the court.—*The Canada Paper Co. vs Cary*, C. S., Casault, J., 1878, 4 Q. L. R., 215.

5. Lorsque, dans une saisie-revendication, le demandeur a obtenu un jugement d'un des juges de la cour superieure lui accordant la possession des effets saisis pendant l'instance, et qu'une autre des parties dans la cause porte ce jugement en appel, le demandeur peut obtenir l'execution du jugement par provision, nonobstant l'appel.—*Whitehead vs Kieffer*, C. S., Papineau, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 287.

6. Lorsque, dans une saisie-revendication, la cour sur requête, aura accordé au demandeur la possession des effets saisis, l'enlèvement de ces effets par le défendeur ou par un intervenant dans la cause, forcément et contre la volonté du demandeur, constitue ces derniers en mépris de cour, et ils pourront être contraints par corps d'en remettre la possession au demandeur. La cour n'a aucune juridiction pour accorder la possession des meubles saisis à un intervenant, dans une saisie-revendication, lorsque le jugement final maintenant l'intervention a été porté en appel où la saisie est pendante.—*Whitehead vs Keiffer*, C. S., Taschereau, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 288.

870. Avant que les effets soient livrés à la partie qui en demande la remise, l'autre partie peut exiger qu'il soit fait un procès-verbal constatant l'état des effets, leur description et leur évaluation, afin de régler le montant du cautionnement, et ce par experts nommés suivant la procédure ordinaire.

871. Au cas où ni l'une ni l'autre des parties ne réclame la remise des effets saisis, ils demeurent à la charge du gardien nommé ; ou bien sur la demande de l'une ou l'autre des parties, le tribunal ou le juge peut, s'ils sont susceptibles de produire des fruits, ordonner qu'ils soient mis entre les mains d'un séquestre.

Digitized by Google

872. Si les choses saisies sont d'une nature périssable ou susceptibles de détériorations pendant le procès, le tribunal ou le juge peut ordonner que la vente en ait lieu et que les deniers en provenant soient consignés au greffe.

1 Couchot, 123.—C. P. L., 261.

CHAPITRE IV.

DE LA SAISIE-GAGERIE.

873 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5973). Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyers, fermages et autres sommes exigibles en vertu du bail, les effets et fruits qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre loués et sujets à son privilège.

Il peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les meubles et effets qui garnissaient la maison ou les lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement et ce dans les huit jours qui suivent ce déplacement.

Mais doivent être distraits de la vente les biens meubles et effets mentionnés dans l'article 556.

La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur, qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécutoire.

Pothier. *Pro. civ.*, 182.—*Laurin vs Kelly*, Montréal, 25 avril 1849.

Jurisp.—1. A *saisie-gagerie* may be had on the lease of a farm.—*Hamilton vs Constantineau*, C. B. R., 1812, 3 Rev. de Lég., 305.

2. Un locateur qui a pris une saisie-gagerie contre les effets de son locataire, tandis qu'ils étaient encore dans sa maison, conserve son privilège au préjudice d'un second locateur, lors même que ce dernier n'aurait point été notifié de la saisie.—*Bonner vs Hamilton*, C. S., Bowen et Badgley, JJ., 1856, 6 L. C. R., 42.

3. The *mis en cause* who has signed the *procès-verbal* of seizure by his initials may be so described in the writ.—*Wilson vs Rafter*, C. B. R., 2 L. N., 211.

874 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5974). Les dispositions contenues dans l'article 841, ainsi que celles contenues dans l'article 804, relativement à la signification de la déclaration ou demande libellée, sont également applicables à la saisie pour loyer ou fermage.

Jurisp.—1. On proceeding of *saisie-gagerie*, the declaration must be served upon the defendant.—The service, by leaving a copy at the prothonotary's office for the defendant, is irregular.—The fact by the defendant of taking and accepting the copy left for him, at the office of the prothonotary, is a waiver of the right to invoke the irregularity of the service. —*Learmonth vs Boisseau*, C. S., Andrews, J., 1886, 12 Q. L. R., 279. (Depuis cette décision la loi a été amendée de manière a permettre cette signification.—*Note de l'auteur.*)

2. In an action under arts. 887, 888, C. C. P., for rescission of a lease or for ejectment, to which the plaintiff joins as an accessory a demand for balance of rent and an attachment for rent, the service must be made in the usual manner by serving a copy of the declaration with the writ, arts. 804 and 874, C. C. P., not being applicable to such case.—*Maguire vs Watkins*, C. S., Wurtèle, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 135.

875. Les effets saisis pour loyer ou fermage ne peuvent être laissés, sans le consentement du demandeur, à la garde du défendeur, à moins qu'il ne donne des cautions approuvées par le shérif ou l'huissier pour garantir la production des effets, et telles cautions sont soumises aux mêmes obligations et passibles des mêmes peines que les gardiens judiciaires.

S. R. B. C., c. 40, s. 17.

Jurisp.—Dans une action pour loyers, le procès-verbal de saisie-gagerie peut être légalement signifié au domicile du défendeur qui est absent, et ce défendeur peut être légalement constitué gardien des effets saisis, et tenu de les produire sous peine de contrainte par corps, à moins qu'il n'établisse que lorsqu'il a eu connaissance pour la première fois de la saisie-gagerie, ces effets n'étaient plus en sa possession.—*Munn vs Halferty*, C. S., Duval et Meredith, JJ., 1850, 1 L. C. R., 170.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

876. Toute demande en séquestre est formée par requête présentée à l'audience [ou à un juge]. Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties, suivant les circonstances.

1 Couchot, 123.—Ord. de 1667, tit. 19, art. 12.—1 Pigeau, 117, 170, 172, 387, 388.—Guyot, *Revendication*, 621.—Imbert, *Enchiridion*, pp. 185–6.

Jurisp.—1. In a petition for sequestration, the grounds on which such demand is based must be stated, and it is not sufficient to allege that it is in the interest of the petioner that the properties be sequestrated.—*St.-Bridget's Asylum vs Fernay*, C. S., Meredith, J., 1871, 1 R. C., 246.

2. A judicial sequestrator may be appointed by a judge in chambers.—*Heritable Securities and Mortgage Investment Association vs Racine*, C. R., Sicotte, Torrance et Rainville, JJ., 1879, 24 L. C. J., 107.

877. La sentence qui ordonne le séquestre assigne les parties à comparaître devant le tribunal ou devant un juge, à jour fixe, pour nommer le séquestre, et si les parties ne peuvent s'accorder, le tribunal ou le juge le nomme d'office.

Ord. 1667, tit. 19, art 4.

Jurisp.—Il n'est pas necessaire qu'un jugement nommant un sequestre soit signifie à aucune des parties dans la cause.—Un jugement nommant un séquestre, après que le jugement final a été rendu dans la cause, n'est pas un jugement interlocutoire pouvant être revisé par un seul juge de la cour superieure. —*Howard vs Yule*, C. S., Papineau, J., 1881, M. L. R., 5 S. C., 22.

878. Le séquestre doit faire serment de bien et fidèlement administrer les choses dont il est constitué dépositaire, et ce devant le juge ou le protonotaire.

Il est mis en possession par un huissier qui en dresse procès-verbal contenant la description des biens séquestrés. Ce procès-verbal est signé par l'huissier ainsi que par le séquestre, s'il sait signer, sinon, mention doit être faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation et lecture à lui faite du procès-verbal.

Couchot, *eod. loc.*—Ord. 1667, art. 6, 7, 8, 9.

879. Si parmi les choses séquestrées, il s'en trouve de fongibles, ou périssables, le séquestre peut les faire vendre, en observant les formalités prescrites pour la vente sur une saisie-exécution.

Couchot, *eod. loc.*

880. Si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le séquestre, au cas qu'il n'y ait pas de bail conventionnel, est tenu d'en donner le bail à l'enchère publique.

Ord. 1667, art. 10.

881. Les parties ne peuvent prendre directement ni indirectement le bail des choses séquestrées.

Ibid., art. 18.

882. Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrés ne peuvent être faites que par l'autorisation du tribunal ou du juge, sur requête signifiée aux parties.

Ibid., art. 12.

883 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5975). Le séquestre est assujetti aux devoirs et obligations imposés aux gardiens sur saisie-exécution.

Il est de plus tenu de rendre compte de sa gestion lorsque la contestation est jugée ; et aussi pendant l'instance chaque fois que le juge l'ordonne sur la demande de l'une ou l'autre des parties et en connaissance de cause.

884. Le séquestre est déchargé de plein droit par la remise des biens séquestrés à la partie indiquée par le jugement du tribunal,

Digitized by Google

et aussi de la manière portée au titre du dépôt au Code civil.

885. Les sentences de séquestre sont exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice à l'appel.

Ibid., art. 19.

Jurisp.—Une motion demandant à la cour de revision de suspendre l'exécution d'un jugement ordonnant le séquestre doit être renvoyée, encore que tel jugement soit inscrit en revision.—*Barré vs Lapalme*, C. R., 1886, Johnson, Taschereau et Mathieu, JJ., 14 R. L., 284.

886. Si l'une des parties empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, l'autre partie peut demander d'être mise en possession provisoire des choses contentieuses sous les mêmes conditions qu'un séquestre.

Ibid., art. 16.

TITRE II.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

CHAPITRE (A) I.

DE LA PÉTITION DE DROIT.

886a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5976). Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement de cette province, que ce soit la revendication de biens meubles ou immeubles, ou une réclamation en paiement de deniers à raison d'un contrat allégué ou pour dommages ou autrement, peut adresser une pétition de droit à Sa Majesté.

886b (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5976). Cette pétition de droit est adressée à Sa Majesté et doit mentionner les nom et prénoms, la profession ou les qualités et le domicile du requérant et de l'avocat, s'il en a un, par lequel cette pétition est présentée, exposer avec une certitude suffisante les faits donnant droit de recours à ce requérant, en observant les formalités prescrites par l'article 52, et être signée par le requérant ou son avocat.

886c (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5976). La pétition doit être accompagnée de l'*affidavit* du requérant ou d'une personne compétente, attestant la vérité des faits qui y sont allégués.

886d (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5976). La pétition est déposée entre les mains du secrétaire de la province pour être soumise au lieutenant-gouverneur, afin qu'il puisse la prendre en considération et, s'il le juge à propos, ordonner que droit soit fait.

Il n'est payé aucun honoraire pour le dépôt ou la remise de la pétition.

886e (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5976). Sur l'obtention de l'ordre du lieutenant-gouverneur, la pétition et cet ordre sont produits au greffe de la cour supérieure dans le district de Québec.

Jurisp. — Lorsque le lieutenant-gouverneur a ordonné que *droit soit fait* sur une pétition de droit, le tribunal qui en est saisi peut permettre qu'elle soit amendée et il n'est pas nécessaire, après un tel amendement, qu'elle soit soumise de nouveau au lieutenant-gouverneur.—*McDonald vs La Reine*, C. S., Caron, J., 1890, 16 Q. L. R., 221.

886f (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5976). Le requérant doit, en produisant sa pétition au greffe, produire les preuves par écrit qu'il a alléguées à l'appui de sa réclamation, ainsi qu'un inventaire de ses productions.

Il doit aussi y déposer une somme de deux cents piastres, laquelle est destinée à payer les frais du gouvernement si le tribunal lui en adjuge ; sinon, elle est remise au requérant.

Digitized by Google

886*g* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5976). Une copie de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, certifiée par le protonotaire, et sur laquelle est endossé un certificat constatant que le dépôt a été fait, est déposée au bureau du procureur général, avec un avis demandant la production d'une contestation dans les trente jours de la signification de cet avis.

886*h* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5976). Si, dans ce délai de trente jours, qui doit être établi par la production d'un certificat de la signification de la requête, de l'ordre et de l'avis, il n'est pas produit de contestation, le requérant procède comme dans une poursuite où le défendeur fait défaut de comparaître.

Si la contestation est produite, les procédures subséquentes sont les mêmes que dans une poursuite ordinaire où le défendeur a plaidé.

886*i* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5976). Lorsqu'il est présenté une pétition de droit pour le recouvrement d'une propriété mobilière ou immobilière cédée ou aliénée par et pour Sa Majesté ou ses prédécesseurs, un bref d'assignation est émis par le protonotaire à la réquisition écrite du requérant, et ce bref est signifié, avec une copie certifiée par le protonotaire de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, à la personne en possession ou jouissance de cette propriété, lui ordonnant de comparaître devant le tribunal au jour qui y est mentionné et de plaider ou répondre à cette réclamation.

886*j* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5976). Il peut être interjeté appel à la cour du banc de la reine, siégeant en appel, de tout jugement final rendu par la cour supérieure sur toute pétition de droit ; mais cet appel doit être porté dans les trente jours à compter de la date du jugement.

886*k* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5976). Les délais et règles ordinaires de la procédure, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles, s'appliquent aux poursuites par pétition de droit dans la cour supérieure et en appel ; mais l'instruction des poursuites par pétition de droit se fait devant un juge, sans jury, nonobstant l'article 348.

886*l* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5976). Les frais peuvent être adjugés au requérant, ou ce dernier peut être condamné à les payer, comme dans une action ordinaire.

Les frais adjugés sont payés au trésorier de la province, ou par lui suivant le cas.

886*m* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5976). Lorsque le gouvernement est condamné à remettre ou à rendre une propriété mobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de saisie-revendication en vertu duquel la propriété est saisie et remise au requérant.

886*n* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5976). Lorsque le gouvernement est condamné à remettre ou à rendre une propriété immobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de possession en vertu duquel le requérant est mis en possession.

886*o* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5976). Lorsque le gouvernement est condamné à payer les frais, ou

Digitized by Google

une somme de deniers avec ou sans les frais, au requérant, après l'expiration du délai pour appeler, ou dans le cas d'appel, après le prononcé du jugement en appel, une copie certifiée du jugement final donnant au requérant droit à ces frais, ou à cette somme de deniers avec ou sans les frais, peut être remise au bureau du trésorier de la province, et le trésorier doit payer à même les deniers qu'il a alors entre ses mains et qui y sont légalement applicables ou qui peuvent être votés plus tard par la législalature à cette fin, le montant de toutes sommes de deniers ou frais qui ont été accordés au requérant par le jugement.

CHAPITRE I.

DES MATIÈRES SOMMAIRES.

887 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5977, le 53 Vic., ch. 61, sec. 1, et le 54 Vic., ch. 41, sec. 4). Sont réputées matières sommaires et instruites comme telles, suivant les règles énoncés dans le présent chapitre :

1° (*tel qu'amendé par le* 54 *Vic., ch.* 41, *sec.* 4 ; *mais d'après la* 10*e section de ce statut, cet amendement n'entrera en vigueur que le* 1*er septembre* 1891 *et n'affectera pas les causes alors pendantes*). Les actions qui résultent des rapports entre locateur et locataire ;

2° Les actions fondées sur lettres de change, billets à ordre ou au porteur, chèques ou mandats de paiement, bons ou reconnaissances de dettes ;

3° Les demandes de commerçants pour prix et valeur de marchandises ou articles vendus dans le cours ordinaire de leurs opérations commerciales, les demandes de cultivateurs pour prix de produits de leurs fermes, les actions des avocats, notaires et médecins, en recouvrement des sommes à eux dues pour services professionnels, les actions des imprimeurs-éditeurs pour impressions, publications ou ouvrages faits par eux en cette qualité, ainsi que celle pour prix et valeur de l'abonnement aux journaux ou papiers-nouvelles ;

4° Les réclamations pour salaires ou gages des commis, employés, ouvriers, journaliers ou domestiques, payables à la journée, à la semaine ou au mois ; ainsi que les réclamations pouvant résulter des rapports entre ces derniers et leurs patrons ;

5° Les réclamations pour pension et logement par les hôteliers et maîtres de pension ;

6° Les réclamations fondées sur achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillement ;

7° Les réclamations résultant d'affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse ;

8° Celles résultant d'accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

9° Celles résultant d'engagement de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

TABLE SOMMAIRE.

Argent déboursé, action pour	27
Assumpsit	27
Bail	3, 7
Cession de biens	6
Commis, réclamation par	24
Compte, action sur	27
Défendeur, défense du	15, 17, 18, 21, 23
Demandes, réunion de	23
Dommages	11
Employé	2, 9, 26
Exceptions du défendeur	15, 17, 18, 21, 23
Expulsion	3, 5
Instituteur	9
Juridiction	5, 12, 16, 18, 21
Locateurs et locataires, acte des-	1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 21

Digitized by Google

Loyers échus 1
Loyer, réduction de 22
Matériaux fournis, action pour ... 27
Meubles, bail de 4, 14, 18
Obligation hypothécaire 25
Occupation par permission 2, 3, 9, 26
Ouvrage, bail d' 26
Ouvrages faits, action pour 27
Promesse de vente 7
Rapports entre locateurs et locataires 8, 20, 22,
Réunion de causes 13, 23,
Revision, préséance en cour de 19, 28,
Saisie-gagerie pour dommages 11
Sous-locataires 10
Trouble 8

Jurisp.—1. Une action seulement pour recouvrement de loyers échus ne tombe pas sous l'opération du statut concernant les locateurs et locataires, mais doit être poursuivie suivant le cours ordinaire.—*Waggoner & Ricker*, C. B. R., Aylwin, Duval, Meredith, Mondelet et Berthelot, JJ., 1862, 13 L. C. R., 102. (Cette décision n'est pas conforme à la loi actuelle. *Note de l'auteur.*)

2. An *employé* occupying a house belonging to his master by his permission, and as part consideration for the services of such *employé*, is liable to ejectment under the Lessors and Lessees Act, so soon as he ceases to be in the employ of the owner of the house. —*Hart vs O'Brien*, C. R., Smith, Berthelot et Monk, JJ., 1866, 15 L. C. J., 42.

3. An action of ejectment cannot be brought under the Act C. S. L. C., cap. 40, respecting Lessors and Lessees, unless there be a lease, or a holding by permission of the proprietor without lease, i. e. unless the relation of landlord and tenant exists between the parties.—Where the plantiff alleges that there is no lease or holding by his permission, the defect cannot be cured or supplied by the allegation of the defendant, in his plea to the merits, that there was a lease.—*Doran vs Duggan*, C. R., 1866, 2 L. C. L. J., 127.

4. An action to annul or rescind a lease of moveable property, will not be brought in a summary manner under the provisions of the article 887 and seq., of the Code of civil procedure, which apply only to cases of real estate.—*Dwyer vs Barlow*, C. C., Baudry, J., 1871, 15 L. C. J., 247.

5. Dans une action en expulsion la juridiction de la cour est déterminée par le montant spécifié au bail et non par le montant des acomptes demandés.—*Dorion vs Poulain*, C. C., Mackay, J., 1872, 4 R. L., 566.

6. An action under the Lessor and Lessee Act lies in a case, where the lessee after the expiration of his lease and before giving up the premises makes an assignment in insolvency and the assignee takes possession of the premises.—*The Fraser Institute vs Moore*, C. S., Berthelot, J., 1875, 19 L. C. J., 133.

7. A lease for 12 years, containing also a promise of sale, cannot be regarded as a lease giving rise to the summary proceedings provided for by Art. 887 *et seq.* of the Code of civil procedure.—*Lépine & The Permanent Building Society of Jacques-Cartier*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 20 L. C. J., 300.

8. L'art. 887 du Code de procédure a plus d'étendue que l'art. 1641 du Code civil, et, en donnant à la cour en vacance le droit de connaître des actions " résultant des rapports entre locateurs et locataires, " il comprend une demande spéciale pour obtenir la cessation d'un trouble dont le locateur est responsable et garant.—*Le Procureur général pro Regina vs Côté*, C. S., Casault, J., 1877, 3 Q. L. R., 235.

9. The defendant was employed as a school teacher by plaintiffs, with the privilege of occupying the school house as her residence. Her engagement having been declared at an end by a resolution of the plaintiffs, she persisted against their will in occupying the school house. — *Held :* That an action to eject her under art. 887 C. C. P., could not be maintained for want of jurisdiction, there being no lease and no occupation with the consent of the proprietors of the premises.—*School Commissioners of St. David vs DeVarennes*, C. C., Caron, J., 1878, 4 Q. L. R., 206. Voir n° 26, *infra*.

10. Dans une procédure sous l'acte des locateurs et locataires pour faire résilier un bail pour infraction à la prohibition de sous-louer qui y est contenue, le sous-locataire peut être mis en cause, sans qu'il soit nécessaire d'adopter à son égard les procédures sous les règles ordinaires ; et une exception à la forme alléguant qu'un sous-locataire ne peut être assigné et mis en cause sous cette procédure, est mal fondée.—*Rhéaume vs Panneton*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 9 R. L., 594.

11. *Held*, that in an action of ejectment under the Lessors and Lessees Act, the landlord claiming damages only for the non delivery of the leased premises at the expiration of the lease, may join with his action a saisie-gagerie and seize the meubles meublants of the lessee to secure the payment of damages to be awarded ; and that such damages result from the lease or from the relation of lessor and lessee.—*Langlois vs Rocque*, C. C., Doherty, J., 1882, 5 L. N., 156.

12. Lorsque le locateur poursuit l'expulsion du locataire suivant le cours ordinaire de la procédure, la juridiction est déterminée par la valeur réunie de la location et des dommages réclamés.—*Gauthier vs Désy*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1882, 9 Q. L. R., 13.

13. A suit instituted under the Lessors and Lessees' Act may be united with a cause proceeding between the parties under the ordinary jurisdiction of the Superior Court, in which the same question is involved —*Chrétien & Crowley*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1882, 5 L. N., 268.

14. Une action pour faire annuler un bail de meubles ne peut pas être intentée en vertu

Digitized by Google

de l'article 887 du Code de procédure civile, qui ne doit s'appliquer qu'aux immeubles.—*Monarque vs Clarke*, C. C., Jetté, J., 1884, 7 L. N., 361.

15. Quand un défendeur prétend qu'une demande de loyers ne tombe pas sous le coup de l'acte des locateurs et locataires, il doit procéder par exception déclinatoire et non par exception à la forme.—*Kinds vs Donovan*, C. R., Stuart, Casault et Andrews, JJ., 1886, 13 Q. L. R., 225. (Voir, en sens contraire, n° 17, 18 et 21, *infra*.)

16. Dans une action en résiliation de bail où aucune somme d'argent n'est réclamée ni pour loyer, ni comme dommages, c'est la la valeur du bail qui détermine la juridiction du tribunal ; mais dans le cas où des sommes d'argent ont déjà été payées au locateur, c'est la balance due ou à devenir due en vertu de ce bail qui en fixe la valeur.—*Wood vs Varin*, C. S., Mathieu, J., 1886, M. L. R., 3 S. C., 110.

17. Dans le cas où une saisie-gagerie en expulsion émanée de la cour supérieure, sous l'acte des locateurs et locataires, soulève des questions et fait voir un droit d'action qui ne tombent pas sous l'application de ce dit acte, il n'y a pas lieu à une exception déclinatoire, la cour supérieure ayant toujours juridiction, mais le défendeur doit plaider par exception à la forme.—*Cadieux vs Porlier*, C. S., Mathieu, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 453. (Voir dans le même sens n° 18 et 21, *infra*, et en sens contraire, n° 15, *supra*.)

18. Massé & Co. sublet to respondent certain premises held by them under a lease ; and they also leased sundry moveables therein for a certain sum payable in monthly instalments : the respondent also becoming liable for the rent payable to the proprietor of the premises under the lease to Massé & Co. In case of default to pay the instalments the right to resiliate the lease was stipulated. Massé & Co. transferred their rights to the appellant, who brought an action to resiliate the lease on the ground of default to meet the instalments. The proceedings were under the special procedure provided by C. C. P., 887 *et seq. Held*, that the appellant having the right to resiliate for default, the action was improperly dismissed on a declinatory exception.—In any case, the Superior Court having jurisdiction, the objection to the summary procedure was matter to be pleaded by exception to the form, and not by declinatory exception.—*Lusignan & Rielle*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Church et Bossé, JJ., 1888, M. L. R. 4 Q. B., 264 ; 16 R. L., 694 ; 32 L. C. J., 323.

19. Les causes de la cour supérieure intentées sous "l'*Acte concernant la procédure quant à certaines matières commerciales et autres, requérant célérité*, appelées communément "causes sommaires," n'ont pas de préséance devant la cour de revision.—*McIntyre vs Armstrong*, C. R., Taschereau, Wurtèle et Tait, JJ., 1888, M. L. R., 4 S. C., 251. (Voir, dans le même sens, n° 28, *infra*.)

20. Toutes procédures résultant des rapports entre locateurs et locataires sont de nature sommaire.—*Morgan vs Dubois*, C. R., Jetté, Mathieu et Davidson, JJ., 1888, 32 L. C. J., 204.

21. La cour qui prend connaissance des causes entre locateurs et locataires ne constitue pas un tribunal différent de la cour supérieure ; c'est au contraire le même tribunal siégeant spécialement pour ces causes ; en conséquence, le défendeur qui prétend que la cause ne tombe pas sous l'acte des locateurs et locataires ne peut faire valoir l'exception de juridiction ; le recours qui lui compète est l'exception à la forme par laquelle il se plaint de l'insuffisance des délais d'assignation.—*Morgan vs Dubois*, C. R., Loranger, Wurtèle et Davidson, JJ., 1888, 32 L. C. J., 110.

22. Under art. 887, C. C. P., as reproduced in R. S. Q. 5977, all actions arising from the relation of lessor and lessee are subject to the summary jurisdiction therein established, and therefore an action for diminution of rent is subject to such summary jurisdiction.—*Great North Western Telegraph Co. vs Montreal Telegraph Co.*, C. S., Mathieu, J., 1889, M. L. R., 6 S. C., 68 ; 17 R. L., 203.

23. Lorsqu'un demandeur poursuit, dans une même action, deux demandes, dont l'une tombe sous les dispositions de l'article 887 C. P. C., concernant les matières sommaires, et que les délais d'assignation ne sont pas suffisants pour les causes ordinaires, mais le sont quant à la partie de l'action qui tombe sous les dispositions de cet article, une exception à la forme sera maintenue pour la partie pour laquelle les délais ne sont pas suffisants, et renvoyée pour le reste.—*Daly vs Daly*, C. S., Mathieu, J., 1890, 18 R. L., 623.

24. Une réclamation, par un commis, contre son ancien patron, pour se faire payer le tiers des profits par ce dernier dans son commerce, qui devait lui être payé en sus d'un salaire de tant par semaine, suivant convention à cet effet, n'est pas une matière sommaire, et les délais d'assignation doivent être conformes à l'article 75 C. P. C.—*Sharpe vs Hogg*, C. S., Mathieu, J., 1890, 18 R. L., 622.

25. Une action en recouvrement du montant d'une obligation hypothécaire n'est pas une cause sommaire, sous l'article 887 du Code de procédure civile.—*Delorme vs Smart*, C. S., Wurtèle, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 240.

26. Dans le cas où une corporation municipale a engagé, pour un an, un employé pour travailler pour elle, à raison de $550, logé et chauffé, et où, pour causes jugées suffisantes par le conseil, cet employé a été renvoyé après un mois d'avis, la corporation ne peut prendre une action en expulsion sous l'acte sommaire, article 887, § 1 du C. P. C., pour expulser l'employé d'une maison appartenant à la municipalité.—Un employé dont le salaire est de $550.00 par année, sans convention quant aux termes de paiement, n'est payable qu'au bout de l'année, et ne tombe pas sous l'acte sommaire, article 887, § 4 du C. P. C.—*La Ville de Maisonneuve vs Lapierre*, C. R.,

Digitized by Google

Taschereau, Wurtèle et Tait, JJ., 1890, M. L. R., 6 S. C., 144. (Voir la décision de la cour supérieure en cette cause, art. 25, n° 4.)

27. Les réclamations pour ouvrages, matériaux et pour argent déboursé n'étant pas, aux termes de l'art. 887, des matières sommaires pouvant être instruites comme telles, une action d'assumpsit général contenant ces allégations ne peut pas être instruite sommairement, mais si un compte en détail est annexé à l'action et signifié avec elle et y réfère comme contenant les particularités de la demande et qu'il ne contienne que des dettes comprises dans l'énumération des matières sommaires, la demande peut être instruite sommairement. —*Légaré vs Cloutier*, C. S., Casault, J., 1890, 16 Q. L. R., 89.

28. Cases in the Superior Court, instituted under the act relating to summary causes, when taken to review are not entitled to precedence of hearing before that court.—*Charland vs Mallette*, C. R., Johnson, Jetté et Mathieu, JJ., 1891, 14 L. N., 73. (Voir, n°19, *supra*.)

Voir *Maguire vs Watkins*, art. 874, n° 2.

888 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5977). Les actions mentionnées au paragraphe premier de l'article précédent sont intentées soit devant la cour supérieure, soit devant la cour de circuit, suivant la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués.

Le locateur peut joindre à sa demande en résiliation une demande pour loyer dû, avec ou sans saisie-gagerie, et même avec arrêt en la possession du locataire, ou des tiers, et aussi par droit de suite, s'il est nécessaire.

S. B. R. C., c. 40, s. 1, § 6 ; s. 9.

889 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5977). Les actions énumérées aux paragraphes deuxième, troisième, quatrième et cinquième de l'article 887, sont du ressort de la cour supérieure ou de la cour de circuit, suivant le montant de la demande.

890 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5977). La cour supérieure et la cour de circuit exercent leur juridiction, quant aux actions mentionnées au paragraphe premier de l'article 887, pendant ou hors des termes, et même pendant la vacance depuis le trente juin au premier septembre.

891 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5977). Dans les actions mentionnées au paragraphe premier de l'article 887, le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire, lorsque le lieu de la signification est dans un rayon de cinq lieues, avec l'extension ordinaire lorsque la distance est plus grande.

Dans les actions mentionnées aux autres paragraphes du même article, le délai d'assignation est de cinq jours intermédiaires lorsque le lieu de la signification est dans un rayon de quinze milles, avec l'extension ordinaire lorsque la distance est plus grande.

Jurisp.—1. Le jour intermédiaire peut être non juridique.—*Boulerisse vs Hébert*, C. S., 1879, Bélanger, J., 2 L. N., 196. (Voir cependant n° 2, *infra*.)

2. The "one day" referred to in art. 74 of the Code of C. P., with reference to the service of summons in suits between lessors and lessees, must not be a *dies non*.—*Métayer vs Larichelière*, C. S., Johnson, J., 1876, 21 L. C. J., 27.

Voir *La Ville de Maisonneuve vs Lapierre*, art. 75, n° 4.

892 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5977). Le défendeur est tenu de comparaître le jour fixé dans le bref, et s'il ne le fait, défaut est enregistré contre lui et le demandeur peut procéder en conséquence.

S'il comparaît, il est tenu de plaider à la demande, sous deux jours à compter de la comparution, à défaut de quoi le demandeur peut procéder *ex parte*.

Le demandeur est tenu de fournir sa réponse dans le délai de deux jours après la production de la défense, à peine de forclusion.

but see Art 1 which contains Cap 4 of 54

Jurisp.—1. In actions in summary matters under the Statute 51-52 Vic., chapter 26, default to appear is recorded, not at noon as

Digitized by Google

heretofore, but only after the expiration of the day of the return of the writ.—*Desjardins vs Pauzé*, C. S., Wurtèle, J., 1888, 11 L. N., 346.

2. Sur motion pour faire renvoyer une exception à la forme produite le troisième jour après le retour de l'action, dans une cause sommaire: *Jugé* que le défendeur est tenu de plaider, même à la forme, sous deux jours à compter de la comparution.—Lorsque le deuxième jour est un jour non juridique, le plaidoyer peut être produit le troisième jour.—*Irvine vs Burchell*, Champagne, J., 1889, 12 L. N., 266.

3. Dans les matières sommaires, le défendeur peut opposer, en défense, des moyens d'exceptions qui ne sont pas des matières sommaires.—*Davidson vs DeGagné*, C. S., Wurtèle, J., 1890, 20 R. L., 304

4. Dans les matières sommaires, une motion pour cautionnement pour les frais signifiée dans les deux jours du rapport du bref, avec avis de présentation pour le plus prochain jour suivant du terme ou des séances de la cour, est suffisante et régulière.—*Atkinson vs Forgolston*, C. S., 1890, de Lorimier, J., 24 L. C. J., 256.

893 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5977). Toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation doit être produite le jour juridique suivant, à peine de forclusion.

894 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5977). Aussitôt la contestation liée, la cause peut être inscrite sur le rôle des enquêtes pour tout jour juridique subséquent, et il est procédé à la preuve au jour fixé, en continuant de jour en jour jusqu'à ce que l'enquête soit close de part et d'autre.

Ibid., 13.

Jurisp.—Une inscription pour enquête et audition en même temps sur une opposition afin d'annuler à une saisie pratiquée dans une cause intentée sur un billet promissoire, peut être faite après les deux jours de la production de la contestation de l'opposition, si l'opposant n'a pas répondu à la contestation dans ce délai.—*Thacker vs McNaughton*, C. S., Mathieu, J., 1890, 18 R. L., 651.

895 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5977). L'enquête d'une partie peut être déclarée close sitôt qu'elle cesse de produire ses preuves.

Ibid., s. 13, § 2.

896 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5977). Les témoignages doivent être consignés par écrit, dans les causes mues devant la cour supérieure ou devant la cour de circuit appelable, à moins que les parties n'en conviennent autrement ; et dans ce dernier cas, il doit en être pris des notes, qui sont déposées dans le dossier pour en faire partie et qui sont considérées comme des preuves produites dans la cause.

Ibid., s. 14.

897 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5977). L'enquête étant close de part et d'autre, la cause peut être inscrite sur le rôle pour audition au mérite, le jour juridique suivant, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis ; mais si elle est inscrite pour tout autre jour, avis en doit être donné à la partie adverse.

Ibid., s. 13, § 2.

897a (*ajouté par* 52 *Vic.*, *ch.* 52, *et amendé par* 53 *Vic.*, *ch.* 61, *sec.* 2). Il est loisible à toute partie de déclarer, soit par la déclaration ou par toute autre pièce de plaidoirie, soit par un avis signifié à la partie adverse, qu'elle entend que la cause soit inscrite en même temps pour enquête et pour audition finale immédiatement après l'enquête, et dans ce cas la cause ne peut être inscrite autrement.

La partie qui inscrit la cause pour enquête ou pour enquête et audition finale immédiatement après l'enquête, doit, dans les causes contestées, donner à la partie adverse un avis de cinq jours francs de telle inscription.

Jurisp.—Dans les causes sommaires, où la loi exige un avis de cinq jours de l'inscription pour preuve et audition en même temps, l'inscription elle-même doit être produite au greffe au moins cinq jours avant le jour fixé pour l'audition de la cause.—*Bleau vs Brissette*, C. S., Montréal, Jetté, J., 4 juin 1891.—Une sembla-

Digitized by Google

ble décision a été rendue par le juge Torrance dans une cause de *Latour vs Gauthier*, 21 L. C. J., 39. (*Note de l'auteur.*)

897*b* (*ajouté par* 52 *Vic.*, *ch.* 52, *s.* 1). Les dispositions des articles 89, 90, 91, 92 et 93 s'appliquent à toutes les causes régies par les dispositions du présent chapitre.

897*c* (*ajouté par* 52 *Vic.*, *ch.* 52, *sec.* 1). Le greffier de la cour de circuit a, quant à ces causes, les mêmes pouvoirs que le protonotaire de la cour supérieure.

898 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5977). Le jugement peut être rendu pendant les termes ou en dehors d'iceux.

Ibid., ss. 5, 6 ; 25 V., c. 12, s. 1.

Il est exécutoire huit jours après qu'il a été prononcé.

Toutefois, le délai d'expulsion, dans les actions mentionnées au premier paragraphe de l'article 887, reste à la discrétion du tribunal.

899 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5977). Les délais, quant à l'assignation et aux plaidoiries, s'appliquent aussi à toute intervention, opposition ou autres procédures incidentes de même nature.

899*a* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5978, *et amendé par* 53 *Vic.*, *ch.* 61, *sec.* 3). Les brefs d'assignation, de saisie, d'exécution et de possession sont adressés aux officiers ordinaires du tribunal, de la même manière que tous autres brefs de même nature, et par eux exécutés.

Les mots "procédure sommaire" doivent être écrits ou imprimés en tête de tout original et copie de bref émané en vertu des dispositions du présent chapitre, lesquelles dispositions doivent être interprétées de manière à ne pas enlever l'option de poursuivre en vertu des lois ordinaires de la procédure.

CHAPITRE II.

POURSUITE HYPOTHÉCAIRE CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS.

900. Lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque est inconnu ou incertain, le créancier auquel le capital est dû, ou deux années d'intérêts [ou deux années d'arrérages de rente constituée ou autre rente,] assurés par telle hypothèque, peut s'adresser par simple requête à la cour supérieure pour obtenir la vente de cet immeuble.

S. R. B. C., c. 49, s. 1.

Jurisp.—The creditor's hypothecary recourse under the above article can only be exercised where the proprietorship remains uncertain after due diligence has been used to ascertain the owner.—*City of Montreal vs Loignon*, Mackay, J., C. S., 1881, 4 L. N., 386.

901. Cette requête doit contenir :

1° Toutes les allégations nécessaires pour établir la créance et l'hypothèque ;

2° La description de l'immeuble ;

3° Le nom de l'occupant, si l'immeuble est occupé, et s'il ne l'est pas, le nom du dernier occupant connu, la mention du temps que l'immeuble n'est plus occupé, les noms de tous les propriétaires connus depuis la création de l'hypothèque, et une allégation que le requérant a de bonne foi fait les recherches et employé les diligences nécessaires pour découvrir le propriétaire ;

4° Des conclusions aux fins qu'avis public soit donné au propriétaire actuel de se présenter pour répondre à la demande, et qu'à défaut par lui de le faire, il sera procédé à la vente de l'immeuble.

Ibid., s. 1, §§ 1, 2, 3.

902. Cette requête doit être accompagnée d'une déposition sous

Digitized by Google

serment du requérant ou d'une personne compétente constatant la vérité des faits y allégués.

Ibid., s. 4.

903. Le tribunal, sur cette requête, ordonne la preuve qu'il juge nécessaire, et si la preuve offerte est suffisante, il ordonne la publication d'un avis suivant la formule numéro 47, dans l'appendice de ce code.

Ibid., § 2.

904. Cet avis doit être inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié en langue anglaise et dans un journal publié en langue française, dans le district où l'immeuble est situé, ou s'il n'y en a pas, alors dans deux journaux publiés dans un des plus proches districts. Il doit être de plus lu et affiché dans les deux langues, à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé, un dimanche, à l'issue du service divin du matin.

Ibid., ss. 3, 4.

S'il n'y a pas d'église, alors l'avis doit être affiché au bureau d'enregistrement de la localité.

905. Si, dans le délai de deux mois à compter de la dernière insertion de l'avis dans les journaux, et après la publication et affiche, personne ne se présente tel que ci-après réglé, le requérant procède comme dans toute autre cause dans laquelle le défendeur a fait défaut ; et sur preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, le tribunal déclare l'immeuble hypothéqué et ordonne qu'il soit vendu pour payer la réclamation du poursuivant.

Ibid., s. 5.

906. Nulle signification de ce jugement n'est requise.

Ibid., s. 15.

907. Sur le jugement ainsi rendu, il émane, après l'expiration de quinze jours, un bref enjoignant au shérif de saisir et vendre l'immeuble hypothéqué, en suivant les formalités requises pour la saisie et la vente ordinaire des immeubles, sauf le procès-verbal qui n'est pas nécessaire.

Ibid., ss. 6, 15, cédule B.

908. Tout propriétaire, ou possesseur qui peut exercer les droits de propriétaire, peut, en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente, présenter un acte de comparution en spécifiant son titre et l'étendue de son droit de propriété, et à l'expiration d'un délai de deux mois, le requérant est alors tenu de déposer au greffe une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant à qui elle doit être signifiée ; et il est procédé sur cette demande comme sur une demande ordinaire en déclaration d'hypothèque.

Ibid., ss. 7, 17.

909. Si plusieurs personnes comparaissent et se prétendent propriétaires à l'encontre les unes des autres, le requérant ne peut être arrêté dans sa poursuite par telles réclamations opposées, à moins que sa demande ne soit contestée par quelqu'un des comparants qui doit établir préalablement un droit apparent de propriété, ou à moins que l'une d'elles ne paie au requérant le montant de sa créance et ses frais.

Ibid., ss. 8, 9.

910. Dans le cas de prétentions opposées quant à la propriété, sans contestation de la demande hypothécaire, le tribunal, en réservant à faire droit sur ces prétentions, peut octroyer les conclusions de la demande hypothécaire, sauf aux comparants, de même qu'aux non-

Digitized by Google

comparants, leur recours sur la balance des deniers prélevés dont la distribution se fait suivant la procédure ordinaire.

Ibid., ss, 11, 12.

911. Dans les cas où il y a un ou plusieurs propriétaires connus possédant conjointement avec d'autres copropriétaires inconnus ou incertains, le créancier peut poursuivre en la manière ordinaire les propriétaires connus, comme possédant conjointement avec d'autres inconnus, et procéder dans la même instance, en la manière établie ci-dessus contre ceux qui sont inconnus ou incertains, en modifiant l'avis qui doit être publié, conformément à ces circonstances.

Ibid., s. 16.

CHAPITRE II (A).

DE LA REPRISE DES TERRES ABANDONNÉES.

911*a* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5978). Chaque fois qu'une terre a été vendue en vertu d'un acte de vente, ou d'une promesse de vente ou contrat de la nature d'une promesse de vente suivi de tradition et de possession actuelle, et que le vendeur a droit de demander la résolution de la vente à raison du non-paiement du prix ou pour toute autre cause, que l'acquéreur a abandonné la terre dans le sens des articles 1561*a* et 1561*b* du Code civil, et l'a laissée dans cet état d'abandon durant deux années ou plus, le vendeur peut procéder de la manière suivante pour la reprendre et en rentrer en possession.

911*b* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5978). Un avis est signifié à l'acquéreur, énonçant qu'aux temps et lieu y mentionnés, le vendeur s'adressera à un juge de la cour supérieure afin de reprendre la terre, ou, si l'acquéreur ne peut être trouvé dans le district, il est assigné à comparaître en la manière prescrite par l'article 68.

L'avis est également signifié à toute personne qui est alors l'occupant actuel de la terre.

911*c* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5978). Le délai qui s'écoule entre la signification de l'avis et le jour auquel la demande est faite est celui qui est déterminé pour les causes ordinaires par l'article 75, ou celui qui est accordé par l'article 68, selon le cas.

911*d* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5978). Après que l'avis a été ainsi donné, et aux temps et lieu y mentionnés, le vendeur peut, par une requête énonçant les faits de la cause, et appuyée d'un *affidavit* et de la production de la preuve écrite de la vente, s'il l'a en sa possession, demander à un juge de la cour supérieure que le contrat soit déclaré nul et qu'il soit mis en possession de la terre.

911*e* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5978). Il n'est pas permis de contester la requête, si ce n'est par des contre-affidavits produits dans les trois jours qui suivent sa présentation.

911*f* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art 5978). A l'expiration du délai de trois jours, le juge peut, à sa discrétion, rejeter la requête, ou rendre un jugement déclarant le contrat nul, et ordonnant la radiation de l'enregistrement d'icelui et autorisant le requérant à prendre possession de la terre.

Dans le cas où ce jugement rejette la requête, il ne préjudicie pas au vendeur dans les droits qu'il peut avoir d'intenter une action en la manière ordinaire.

Digitized by Google

911g (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5978). Il n'est pas rendu de tel jugement, si l'acheteur ou autre personne agissant pour lui ou relevant de lui, paie, soit au vendeur ou au greffe de la cour supérieure, les paiements dus sur le prix d'acquisition, ou l'intérêt dû en vertu du contrat, ou remplit les obligations qui y sont stipulées et dont le défaut d'exécution a donné droit au vendeur de demander la résolution de la vente.

911h (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5978). Si le vendeur est empêché par quelque personne de prendre possession de la terre sous l'autorité du jugement, il peut demander au protonotaire de la cour supérieure et en obtenir un bref de possession pour expulser cette personne et mettre le vendeur en possession, et l'article 550 s'applique à ce bref.

911i (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5978). L'acheteur peut obtenir la revision du jugement, et les articles 495 jusqu'à 504 inclusivement s'appliquent à cette revision.

911j (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5978). Tous documents formant partie des procédures adoptées en vertu du présent chapitre forment partie des archives de la cour supérieure.

911k (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5978). Les articles 2148, 2152, 2153 et 2154 du Code civil s'appliquent à l'enregistrement de tout jugement rendu en vertu du présent chapitre et à la radiation de l'enregistrement de tout contrat déclaré nul par tel jugement ; mais l'article 2154 ne s'applique pas, si, en vertu de l'article 911*b*, l'acheteur a reçu avis en la manière prescrite par l'article 68.

911l (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5978). Les frais dans les procédures prises en vertu du présent chapitre sont les mêmes que ceux alloués par le tarif pour les causes au-dessus de cent piastres, mais qui ne dépassent pas deux cents piastres ; les honoraires des avocats doivent être, s'il n'y a pas de contestation, les mêmes que ceux accordés par ce tarif dans les cas où la cause est réglée après l'inscription sur le rôle des enquêtes, mais avant la clôture de l'enquête, et s'il y a contestation, les mêmes que ceux accordés dans le cas où la cause est réglée après la production d'un plaidoyer au mérite, mais avant l'inscription sur le rôle des enquêtes.

CHAPITRE III.

DU PARTAGE DES TERRES INDIVISES DANS LES TOWNSHIPS.

912. Toute personne qui possède comme propriétaire par indivis des terres dans les *townships*, originalement concédées par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Bas-Canada, à des concessionnaires y désignés comme propriétaires par indivis, peut demander qu'il en soit fait un partage suivant le cours ordinaire de la loi.

Cette demande peut être faite par simple requête, sans observer la forme d'assignation par bref.

S. R. B. C., c. 44, s. 1.

913. Cette demande est portée devant la cour supérieure dans le district où ces terres sont situées.

Ibid., ss. 1, 5.

914 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5979). Sur preuve du droit de propriété du requérant, le tribunal peut ordonner que tous les

Digitized by Google

copropriétaires du requérant comparaissent à un jour certain pendant le terme, mais pas avant l'expiration d'une année à compter de cet ordre, pour répondre à cette demande en partage, et que cet ordre soit affiché dans quelque lieu fréquenté du canton où sont situées ces terres, et s'il n'y a pas tel lieu fréquenté, alors dans un endroit fréquenté du canton le plus voisin, au moins six mois avant le jour fixé pour la comparution des intéressés, et que cet ordre soit publié dans la *Gazette officielle de Québec* une fois par semaine durant cette période de six mois avant l'époque fixée pour la comparution.

Ibid., s. 2.

915. Les copropriétaires appelées à faire valoir leurs droits doivent le faire sous la forme de demande en intervention ordinaire, et les moyens qu'ils ont à faire valoir contre la requête en partage doivent être plaidés de la même manière que sur une demande ordinaire en partage.

Ibid., s. 3.

916. Le jugement ordonnant le partage est obligatoire tant pour les parties qui ont comparu que pour celles qui sont en défaut.

Ibid., s. 4.

917. Du consentement des parties en cause, le tribunal peut en tout temps, avant le jugement final, référer les matières en litige, ainsi que le partage, à la décision et détermination finale de trois arbitres dont un nommé par le poursuivant, un par les copropriétaires intervenants et le troisième par le tribunal.

Ces arbitres doivent procéder dans tel endroit du township ou de la paroisse où se trouvent situées les terres, qui est désigné par eux ou par deux d'entre eux ; ils peuvent entendre les témoins ou les parties assermentées devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la cour supérieure, ou un juge de paix, et la sentence des trois arbitres ou de deux d'entre eux est finale.

Ibid., s. 5.

918. Le tribunal adjuge sur les dépens suivant sa discrétion comme dans toute autre cause.

Ibid., s. 7.

CHAPITRE IV.

DU PARTAGE ET DE LA LICITATION FORCÉE.

919. Dans le cas où des cohéritiers ou copropriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs, la poursuite judiciaire appartient au plus diligent.

1 Pigeau, 762.—2 do, 414.—C. P. C.,966,967.

Jurisp.—1. Jugé sur une défense en droit à une action demandant une somme spécifique comme étant la part d'une communauté entre le demandeur et son épouse décédée, que l'action aurait dû être une action en partage. —*Dupuis vs Dupuis*, C. S., Day et Smith, JJ., 1854, 6 L. C. R., 475.

2. Une action en licitation contient toujours une demande en partage.—Dans les actions en licitation les parties demanderesse et défenderesse se trouvent dans la même position vis-à-vis l'une de l'autre, chaque partie étant demanderesse et défenderesse.—Dans telles actions la cause d'action est la copropriété par indivis, et non l'indivisibilité supposée de la propriété elle-même.—*Boswell vs Lloyd*, C. S., Stuart, J., 1862, 12 L. C. R., 447.

920. Tous les cohéritiers ou copropriétaires doivent être en cause sur la demande en partage, sans préjudice aux dispositions du chapitre qui précède.

921. Un tuteur spécial doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés à ceux des autres.

C. P. C., 968.—C. C., *Suc.*, 97.

922. Le tribunal, avant de prononcer sur la demande en partage,

Digitized by Google

ordonne qu'il sera procédé à la visite et estimation des immeubles, par experts nommés suivant les règles ordinaires, afin de constater si la totalité des immeubles peut se partager convenablement, et dans ce cas en composer les lots suivant les dispositions des articles 702, 703, 704 du Code civil.

2 Pigeau, 420, 442.—C. P. C., 970, 971.

Jurisp.—Dans une action en licitation la cour peut ordonner la vente des immeubles sans ordonner l'expertise requise par les articles 922 et suivant du C. P. C., lorsqu'un témoin dépose que les immeubles ne peuvent se partager et qu'il n'y a pas autant de lots que de copartageants.—Les irrégularités dans la procédure, subséquentes à l'assignation, sont couvertes par le silence et le défaut de les invoquer avant l'audition sur le mérite de la demande.—*Latouche & Latouche*, C. B. R., Dorion, Monk, Sanborn et Caron, JJ., 1876, 9 R. L., 700.

923. Si toutes les parties sont majeures, elles peuvent convenir d'un seul expert.

C. P. C., 971.

924. Il est procédé sur ce rapport de même que sur tout autre rapport d'experts.

2 Pigeau, 442 et seq.—C. P. C., 971.

925. Après que le rapport d'experts a été homologué, le tribunal renvoie les parties devant le protonotaire ou devant une autre personne, pour procéder au tirage des lots dont il est dressé procès-verbal.

2 Pigeau, 444.—C. P. C., 975, 982.

926. Si la demande est en compte et partage, la composition des lots n'est faite qu'après qu'il a été procédé aux compte, rapports, formation de la masse et prélèvements, par un praticien nommé par les parties ou par le tribunal, et dont le rapport doit être également homologué.

2 Pigeau, 443.—C. P. C., 976.

927. Lorsque des immeubles ne peuvent être partagés avantageusement, ou lorsqu'il n'y a pas autant de lots que de copartageants, le tribunal peut ordonner que ces immeubles soient mis aux enchères publiques et vendus par voie de licitation.

2 Pigeau, 416, 417, 421.— Pothier, *Société*, nos 170, 171, 194.

928. Des règles concernant la licitation volontaire se trouvent dans la troisième partie de ce Code. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la licitation ordonnée en justice sur action de partage.

929 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5980). Lorsque le tribunal a ordonné la licitation, la partie poursuivante doit faire publier trois fois dans l'espace de deux mois, dans la *Gazette officielle de Québec*, dans les langues française et anglaise, un avis portant que les immeubles dont la désignation est donnée seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à la séance de la cour supérieure qui suivra l'expiration des deux mois à compter de la première insertion de cet avis, aux conditions énoncées dans le cahier des charges, et intimant que les oppositions à la vente doivent être produites au plus tard le quinzième jour avant celui fixé pour la vente et les oppositions afin de conserver dans les six jours après l'adjudication, à peine de forclusion.

S. R. B. C., c. 48, s. 3, et cédule F.

930. Cet avis doit être également lu et publié le troisième dimanche avant le jour où la licitation doit avoir lieu, à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles sont situés et, s'il n'y a pas d'église, ou si les immeubles sont situés en dehors des paroisses, alors dans l'endroit le

Digitized by Google

plus fréquenté de la localité, et copie de l'avis doit être affichée au lieu où se fait telle publication.

Ibid., ss. 2, 3.—27 et 28 V., c. 39, s. 1.

931. [A défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis sous quinze jours de la sentence de licitation, il est loisible à toute autre partie de le faire et la plus diligente est alors préférée et a seule droit aux frais de la licitation].

932. Les oppositions afin de charge, afin de distraire, ou afin d'annuler relativement aux immeubles qui doivent être licités ne peuvent être reçues plus tard que le quinzième jour avant celui fixé pour la licitation ; à défaut de les produire dans ce délai, le droit des opposants est converti en opposition afin de conserver sur le prix des immeubles.

S. R. B. C., c. 48, s. 6.

Jurisp.—In a case of licitation, a party having a hypothecary claim upon one of the properties about to be sold, under a *cahier des charges* containing no mention of his claim, but having failed before the expiration of the delay to file an opposition to the conditions of the sale of such property, will not be allowed, within the 15 days immediately preceding the date appointed for the sale, to file an intervention setting up his claim and praying to be allowed to contest the secured claims set forth in the *cahier des charges*.—*Savard vs Savard*, C. S., Stuart, J., 1881, 8 Q. L. R., 287.

933 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5981). Lorsque quelque opposition afin de charge, afin de distraire ou afin d'annuler, ou quelque autre incident relatif à la licitation, ne peut être décidé avant le jour fixé pour procéder aux enchères, la licitation est suspendue ; et, en adjugeant sur l'opposition ou l'incident, le tribunal, s'il y a lieu, peut fixer un autre jour pour procéder à l'adjudication, en par les parties faisant publier dans la *Gazette officielle de Québec*, au moins trois semaines avant celui fixé, un avis rédigé dans la même forme que le premier en tant qu'elle est applicable.

934. Les enchères peuvent être faites par écrit ou au greffe, de la même manière que dans le cas de vente d'immeubles pas le shérif, et au jour fixé les enchères sont reçues au greffe, mais l'adjudication est close devant le tribunal ; il est dressé un procès-verbal des enchères et de l'adjudication.

Les étrangers sont dans tous les cas admis à enchérir.

Ibid., s. 3.—27 et 28 V., c. 39, s. 4.

935. L'adjudication se fait conformément aux conditions portées au cahier des charges qui doit être approuvé par le tribunal ou le juge, après audition des parties et déposé au greffe au moins [trente jours]avant celui fixé pour la vente.

Ibid., s. 8.

Après que l'adjudication a été close et que l'adjudicataire a satisfait aux conditions en payant les deniers qui doivent être déposés devant le tribunal, le protonotaire doit préparer un titre de vente qui peut être rédigé de la même manière que le titre du shérif, en autant que les dispositions de l'article 689 sont applicables.

Jurisp.—1. Where the conditions of sale in an action of licitation, require that the purchase money be deposited in the hands of the prothonotary, the court cannot authorize the retention of such purchase money by one of the parties in the cause who has become *adjudicataire*, and who is apparently entitled to receive the amount eventually, even on giving good and sufficient security.—*Standsfield vs Standsfield*, C. S., Monk, J., 1864, 9 L. C. J., 103.

2. La cour ne peut, après la licitation, changer les conditions de la vente et changer ainsi la position de l'adjudicataire.—*Comte vs Archambault*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 8 R. L., 102.

3. Dans une vente d'immeuble par licitation ordonnée par la cour, une opposition afind'an-

Digitized by Google

nuler basée sur le fait que la copie du cahier des charges signifiée à l'opposant est irrégulière et non conforme à l'original, ne peut être maintenue lorsque le cahier des charges a été antérieurement confirmé et homologué.—*Barrette vs Scheffer*, C. S., Mathieu, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 308.

936. L'adjudication, après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, transfère la propriété avec ses servitudes actives et passives, a les mêmes effets que le décret, et purge de la même manière la propriété des autres charges, privilèges et hypothèques qui ne sont pas exprimés au cahier des charges.

Ibid., s. 5.

Jurisp.—1. L'acquéreur d'un immeuble vendu par licitation, cour tenante, n'a pas le droit de se mettre en possession de cet immeuble sans avoir recours au tribunal qui a fait la vente, si cette possession lui est refusée par le possesseur, quand même ce possesseur serait partie dans la cause en licitation, et ce possesseur, en ce cas, a l'action en complainte pour se faire maintenir dans sa possession.—*Hus & Millette*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 9 R. L., 56.

2. Lorsque, du consentement de tous les propriétaires, parties dans une cause en licitation, ou sur leur défaut de comparaître, un jugement est rendu, annulant cette licitation et la déclarant non avenue, l'adjudicataire, partie à cette procédure annulant son adjudication, ne pourra ensuite obtenir le maintien de l'adjudication qui lui a été faite, le jugement la déclarant nulle étant un contrat judiciaire qui ne peut être revoqué sur la demande d'une seule des parties à ce contrat.–Lorsqu'une licitation et vente faite en justice est annulée quant à l'un des cohéritiers seulement, mais est maintenue quant aux autres, la cour pourra ordonner, sur requête de ce cohéritier, à l'égard duquel la première licitation est déclarée non avenue, de procéder de nouveau à la licitation de tout l'immeuble, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle action en partage contre l'adjudicataire des autres parties de l'immeuble.—*Ross vs Kirby*, C. S., Pagnuelo, J., 1890, 19 R. L., 617.

937. Le prix d'adjudication doit être payé conformément aux conditions de la vente, et, à défaut de dispositions contraires, entre les mains du protonotaire, sauf à l'adjudicataire son droit de fournir cautions en retenant les deniers, de même que sur vente par le shérif; et l'adjudicataire en défaut de payer son prix d'adjudication est soumis aux mêmes peines et obligations que le fol adjudicataire d'immeubles vendus sur exécution.

Ibid., ss. 8, 9;—c. 85, ss. 12, 13.

938. Toute opposition afin de conserver ou réclamation sur les deniers provenant de la licitation doit être produite au greffe du tribunal, dans les six jours qui suivent l'adjudication, et passé ce délai, elle ne peut être admise que sur l'ordre du tribunal et aux conditions qu'il impose.

Ibid., s. 10.

639. La distribution du prix de la vente est sujette aux mêmes formalités que dans le cas de ratification de titre et d'exécution contre les immeubles, et le poursuivant est tenu de se procurer le certificat des hypothèques enregistrées nécessaire à cette fin.

Ibid., s. 8.

940. Si un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la licitation peut en être poursuivie et ordonnée en totalité dans l'un ou l'autre district, lorsque la juridiction n'est pas attribuée à un tribunal particulier.

Ibid., s. 11; c. 82, s. 29.

CHAPITRE V.

DE L'ACTION EN BORNAGE, OU EN RECONNAISSANCE, OU EN RECTIFICATION D'ANCIENNES BORNES.

941. Lorsque deux héritages contigus n'ont jamais été bornés, ou que les bornes ne paraissent plus, ou que les clôtures ou travaux de ligne ont été erronément placés, et que l'un des voisins refuse de convenir d'arpenteur pour procéder au bornage, à la recon-

Digitized by Google

naissance des anciennes bornes, ou à la rectification de la ligne de division, suivant le cas, l'autre partie peut l'assigner en justice pour l'y contraindre.

Voir l'art. 505 du Code civil et les autorités qui y sont citées.

TABLE SOMMAIRE.

Action non contestée, dépens d'une.	13
Action pétitoire	8
Bornage à l'amiable	4, 15
Bornes, fixation des	14
Clôture	2, 5, 6, 7
Compensation des fruits et revenus	18
Défendeur, exception du	1, 3
Dommages	17, 18
Droit d'autrui, allégation du	1
Empiètement	9
Frais	9, 12, 13, 15, 17, 19, 20
Mise en demeure	10
Prescription	2, 5, 6, 7
Preuve	11
Propriété déjà bornée	16
Titre	14

Jurisp.—1. In an action *en bornage*, if the defendant pleads (as he may) that he holds the land which is in his possession (*de fait*) in right of another, he must set forth in his exception the name and residence of the person for whom he holds.—*Fortier vs Reinhardt*, C. B. R., 1818, 3 Rev. de Lég., 70.

2. Twenty years existence of a fence between two properties cannot defeat a demand *en bornage*.—*Duvoyau & Watson*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1856, 1 L. C. J., 137. (Voir nos 5, 6, 7, *infra*.)

3. Dans une action en bornage le défendeur ne peut être condamné à contraindre ses voisins à borner avec lui, et un allégué et des conclusions à cet effet seront renvoyés sur défense au fond en droit.—*Fradet vs Labrecque*, C. S., Chabot, J., 1858, 8 L. C. R., 218.

4. Si après l'institution d'une action en bornage, les parties font un compromis et un bornage à l'amiable, il ne sera plus fait de procédés dans la cause.—*McFaul vs McFaul*, C. S., 1864, 12 R. L., 597.

5. The existence of a fence for upwards of forty years, as a dividing line between two properties, will not prescribe either the right to institute proceedings *en bornage* or the right of the lawful owner to such portion of the property as may have been improperly enclosed by such fence.—*Le Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de l'île Perrot vs Ricard*, C. S., Loranger, J., 1865, 9 L. C. J., 99. (Voir, en sens contraire, nos 6 et 7, *infra*.)

6. In an action *en bornage* the existence of a fence between the two properties for upwards of 30 years before action brought, entitles the defendant to claim such fence as the legal boundary or division line between the properties.—*Eglaugh & The Society of the Montreal General Hospital*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond et Badgley, JJ., 1868, 12 L. C. J., 39.

7. In an action *en bornage* where a division fence had existed for upwards of thirty years between the properties to be *bornées*, and one of the parties had enjoyed his possession "franchement, publiquement et sans inquiétation" for that period, he had a right to demand that the boundary be drawn according to this line.—*Pattenaude vs Charron*, C. S., Torrance, J., 1870, 17 L. C. J., 85; 1 R. C., 121.

8. Dans le cas où il n'existe aucune ligne de démarcation entre les héritages des parties, c'est l'action en bornage qui doit être intentée et non l'action pétitoire par celui des deux voisins qui se plaint d'un empiètement.—*Graham vs Kempley*, C. R., Mondelet, Mackay et Torrance, JJ., 1871, 16 L. C. J., 56.

9. In an action for encroachment on a lot of land, by building beyond the line of division between it and the adjoining lot, where the encroachment is clearly proved, judgment may be rendered accordingly, without the necessity of a legal *bornage*.—*Lévêque & McCready*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 21 L. C. J., 70.

10. Where a person brings an action *en bornage* without previous demand, and joins with it a claim for damages of which no proof is made, he will be condemned to pay the costs of the suit.—*Rochon vs Côté*, C. S., Torrance, J., 1877, 21 L. C. J., 273.

11. Pour maintenir une action en bornage, il faut que le demandeur prouve son droit de propriété ou au moins sa possession civile.—*Mann & Hogan*, C. R. B., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1881, 8 Q. L. R., 1.

12. Tous les dépens de l'instance rendus nécessaires par les prétentions de l'une des parties, doivent être mis exclusivement à sa charge, quoiqu'elle ne se soit pas autrement refusée au bornage, et qu'elle n'ait pas plaidé à l'action, et les frais d'expertise et de bornage sont les seuls qui doivent être également partagés.—*Roy vs Gagnon*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1881, 7 Q. L. R., 207.

13. Les dépens d'une action en bornage qui n'est pas contestée doivent être divisés et non payés par le défendeur.—*Loiselle & Paradis*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 264.

14. Dans une action en bornage, si l'un des voisins a trop de terrain et l'autre pas assez, il faut parfaire, sauf toujours l'exception de prescription, la part de ce dernier avec l'excédent du premier.—Celui qui a un titre explicite, ne doit obtenir au délà de ce qui y est exprimé, il faut attribuer à chacun la contenance que lui donne son titre, et celui qui en a de trop remet à celui qui n'en a pas assez.—Pour éclaircir la possession, le juge peut et doit même se reporter au cadastre, papiers terriers, anciens plans, etc.—Celui qui jouit d'une contenance aussi étendue que celle mentionnée dans son titre, ne peut opposer à son voisin, qui le poursuit en bornage, que la ligne entre

Digitized by Google

lui et son autre voisin n'est pas la ligne véritable, vu que ce dernier n'a pas le terrain mentionné dans son titre, s'il ne met pas son autre voisin en cause pour faire constater cela.—*Boulet vs Bourdon*, C. S., Mathieu, J., 1882, 12 R. L., 121.

15. Les frais de l'instance en bornage ne doivent pas être partagés entre les parties au litige; mais ils doivent être supportés en entier par celle qui s'est refusée à un bornage à l'amiable, ou qui l'a rendu impossible par des prétentions que rejette le jugement.—*Bélanger vs Giroux*, C. S., Casault, J., 1883, 9 Q. L. R., 249.

16. Lorsqu'une propriété a déjà été bornée à frais communs et du consentement des deux parties, lesquelles ont signé le procès-verbal, l'une de ces parties ne pourra demander à son voisin un nouveau bornage sans alléguer des raisons sérieuses montrant l'insuffisance ou l'irrégularité du premier.—*Nadeau vs St-Jacques*, C. R., Jetté, Buchanan et Loranger, JJ., 1884, M. L. R., 1 S. C., 302.

17. Dans une action en bornage où il est aussi demandé des dommages qui n'ont pas été accordés, les frais du litigé en partie faits *ex parte* seront supportés par le défendeur lorsque celui-ci, répondant à une demande de partager à l'amiable, a de beaucoup dépassé l'époque fixée pour procéder à tel bornage.—*Thornton & Trudel*, C. B. R., 1886, Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 14, R. L., 286.

18. A demand for damages or compensation for fruits, issues and profits, cannot be included in an action of boundary.— In order to bring and maintain an action of boundary, it is necessary to be in possession, under claim of ownership, of the body of the property for which a boundary is sought.—*Lovell vs McAndrew*, C. S., Wurtêle, J., 1887, 11 L. N., 362.

19. Lorsque, dans une action en bornage, il est constaté, par la preuve, que les parties ne pouvaient s'entendre pour borner leurs héritages, et que, dans l'intérêt des deux, il était nécessaire que l'une ou l'autre d'entre elles eût recours à une action en bornage, les frais de cette action, tant sur la demande que sur la défense, doivent être considérés comme frais nécessaires faits dans l'intérêt des deux parties et être divisés également entre elles.—*Cormier & Leblanc*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, 14 Q. L. R., 247.

20. Not only the costs of setting boundaries should be common to the parties, but also the costs of the suit when it is not contested. Only in case of contestation are the cost, of the suit in the discretion of the court. *Turte vs Taillefer*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1890, M. L. R., 6 Q. B., 477; 19 R. L., 407.

Voir *Laprade vs Gauthier*, art. 946, n° 4.

Voir *Lalonde vs Daoust*, art. 946, n° 3.

Voir *The Harbour Commissioners vs Hall*, art. 948, n° 4.

942. Si les parties ne s'accordent pas, le tribunal nomme d'office un arpenteur juré, qu'il charge de faire un plan des lieux, avec indication des prétentions respectives des parties, et de faire telles autres opérations que le tribunal juge nécessaires.

Jurisp.—1. Where the court cannot correctly know the limits of the land of plaintiff and defendant according to their titles and possession from the evidence of record in an action *en bornage*, it may order a plan to be made by a surveyor showing the respective pretentions of the parties.—*Moineau vs Corbeille*, C. S., Torrance, J., 1870, 14 L. C. J., 236.

2. Where a surveyor commits a notable fault in the making of a survey, and his report is in consequence set aside by the court, he is not entitled to claim fees for his work.—A failure to give the requisite notice to the parties before proceeding is such notable fault.—*Beaudry vs Tornally*, C. C., Torrance, J., 1873, 17 L. C J., 175.

3. A surveyor cannot prevent the opening of his report, unless a sum he chooses to name as his fee be first paid.—*Décary vs Poirier*, C. S., Mackay, J., 1876, 21 L. C. J., 27.

4. L'arpenteur n'est pas tenu, dans un rapport sur action en bornage, de constater que les parties ont signé ou ont été requises de le faire.—*Bouffard vs Nadeau*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 8 R. L., 321.

5. Lorsque, dans une action en bornage, il est constaté, par la preuve, que les parties ne pouvaient s'entendre pour borner leurs héritages, et que, dans l'intérêt des deux, il était nécessaire que l'une ou l'autre d'entre elles eût recours à une action en bornage, les frais de l'action en bornage, tant sur la demande que sur la défense, doivent être considérés comme frais nécessaires faits dans l'intérêt des deux parties, et être divisés également entre elles.—*Cormier vs Leblanc*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, 16 R. L , 288.

6. Sur une action en bornage, la cour supérieure ne peut ordonner à un arpenteur d'aller placer des bornes, pour diviser les héritages des parties, sans en même temps désigner les lignes qui doivent séparer leurs héritages, et l'endroit où seront placées ces bornes, l'arpenteur que nomme une cour, avant d'avoir déterminé la ligne de séparation, n'étant qu'un expert chargé de faire rapport sur l'état des lieux, et d'indiquer l'endroit où, dans son opinion, la ligne doit être établie, et ce, pour éclairer la cour et la mettre à même de déterminer la ligne.—*Turte vs Taillefer*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Bossé et

Digitized by Google

Doherty, JJ., 1890, 19 R. L., 407 ; M. L. R., 6 Q. B., 477.

943. L'arpenteur ainsi nommé est tenu, sous son serment d'office, de procéder de la même manière que les experts.

944. Il peut être, au gré des parties, nommé plus d'un arpenteur.

Jurisp.—Lorsque, dans une action en bornage, deux arpenteurs sont nommés experts pour faire un plan des héritages des parties et indiquer leurs prétentions respectives, un de ces arpenteurs peut, outre le rapport conjoint fait avec l'autre, faire un rapport spécial, et ce rapport spécial ne sera pas rejeté comme irrégulier, s'il contient des explications nécessaires pour permettre au tribunal de déterminer la position de la ligne qui doit diviser les héritages.—Le placement, par arpenteur, de deux bornes, avec procès-verbal, dans une ligne, pour en déterminer la course ou alignement, indique d'une manière permanente la ligne qui doit diviser ces terrains, non seulement à l'endroit où se trouve les dites bornes, mais sur toute la profondeur des héritages; et à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain, jusqu'aux bornes, suppose la possession sur toute la profondeur des lots jusqu'à la ligne dont les dites bornes indiquent la course, et cette possession présumée peut servir de base à la prescription.—*Cormier & Leblanc*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, 16 R. L., 288 ; 14 Q. L. R., 247.

945. Le bornage, la reconnaissance des anciennes bornes et la rectification de la ligne de division sont ordonnés conformément aux droits et titres des parties, et ils sont faits par la personne indiquée par le tribunal, laquelle doit y procéder conformément au jugement, et, s'il y a lieu, en posant les bornes avec témoins, suivant les dispositions contenues dans le chapitre 77 des *Statuts refondus* du Canada, dresser procès-verbal de son opération, et en rapporter le procès-verbal en minute au tribunal.

TABLE SOMMAIRE.

Arpenteur	3, 5
Avis	5
Bornes, placement des	3, 6, 12
Clôture	1, 2
Etendue	13
Frais	10, 13
Homologation	3, 9
Jugement interlocutoire	3
Ligne. V. Bornes.	
Motion pour homologation	9
Pièces, production des	11
Possession	13
Procès-verbal de bornage	3, 8, 11
Prescription	1, 2, 12
Preuve. V. Témoins	
Serment	5
Témoins	4, 7

Jurisp.—1. Une clôture de ligne ou de division existant entre deux héritages depuis plus de trente ans, doit servir de base à un bornage, sans égard aux titres.—*Patenaude vs Charron*, C. S., Torrance, J., 1870, 1 R. C., 121 ; 17 L. C. J., 85.

2. Le bornage demandé aura lieu suivant les clôtures et travaux actuels, lorsqu'ils existent depuis le temps requis pour acquérir par la prescription le fonds sur lequel ils sont construits.—*Ricard & La Fabrique de Ste-Jeanne de Chantal*, C. B. R., Duval, Aylwin, Caron, Badgley et Drummond, JJ., 1 R. L., 713.

3. Dans une action en bornage, l'opération de l'arpenteur expert de visiter les lieux et indiquer les lignes de séparation entre les terres des parties est une opération préalable, qui doit précéder le placement des bornes. Un jugement interlocutoire est irrégulier lorsqu'il ordonne de placer des bornes entre les propriétés des parties, sans qu'elles aient eu occasion d'être entendues sur le rapport de l'opération préalable de l'arpenteur et sans indiquer l'endroit où ces bornes doivent être placées. Les procédés d'un arpenteur en obéissance à un jugement semblable, ne peuvent être rendus valables même par l'homologation subséquente du procès-verbal d'arpentage.—*Brown & Perkins*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 6 Q. L. R., 143.

4. Dans une action en bornage, lorsque la cause a été référée à un arpenteur expert, avant enquête devant la cour, et avec droit par l'arpenteur d'entendre les témoins, il ne sera pas loisible aux parties, sans permission spéciale de la cour, d'entendre devant la cour des témoins sur les mêmes faits que ceux sur lesquels l'arpenteur a lui-même entendu les témoins.—*Plante vs Legendre*, C. S., Meredith, J., 1880, 6 Q. L. R., 201.

5. Lors de l'homologation du rapport de bornage d'un arpenteur, la partie qui fait motion pour le rejet du rapport ne sera pas admise à alléguer que l'arpenteur ne pouvait pas être nommé, parce qu'il avait déjà agi dans la cause, qu'il avait formé son opinion et fait un rapport précédent qui a été rejeté par la cour pour cause d'imformalité, et que cette objection, si elle eût pu valoir, aurait dû être faite lors de la nomination du même arpenteur, en second lieu. Un arpenteur qui est nommé pour procéder au bornage dans une ligne déterminée par la cour, et pour faire des procédés qui lui sont indiqués dans le jugement, n'est pas tenu de se faire assermenter de nouveau, mais il peut

Digitized by Google

procéder sous son serment d'office.—Un rapport de la signification d'un avis donné par l'arpenteur aux parties, constatant que l'avis a été signifié entre une heure et quatre heures de l'après-midi, est suffisant et il indique suffisamment l'heure de la signification.—*Forest vs Heathers*, C. S., Mathieu, J., 1881, 11 R. L., 7.

6. Sur une action en bornage, la cour supérieure a ordonné à un arpenteur de faire un plan des lieux, d'établir les lignes de division conformément à la loi, aux titres et à la possession des parties, et d'y poser des bornes *pour délimiter définitivement* leurs héritages. Deux opérations ont eu lieu en vertu de cet interlocutoire, et des bornes ont été placées, chaque fois, dans deux lignes différentes, à une distance d'environ douze pieds l'une de l'autre. Le premier rapport a été rejeté et le second homologué. *Jugé*, infirmant le jugement rendu en première instance, que la cour ne pouvait ordonner que des bornes fussent placées, sans décider par son jugement quelle serait la ligne de division où les bornes devaient être placées. La cour peut, dans ce cas, ordonner un nouvel arpentage et la production d'extraits des plans et livre de renvoi officiels, ainsi que des extraits des anciens terriers et des titres enregistrés au bureau d'enregistrement concernant les héritages en question, afin d'y puiser les informations nécessaires pour ordonner le bornage.—*Loiselle & Paradis*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 264.

7. Sur une action en bornage, les parties ont le droit de faire une preuve orale et par titres, même après le rapport de l'arpenteur chargé de vérifier les limites des héritages des parties, surtout si ce rapport reconnait l'existence de deux lignes et n'établit pas, à la satisfaction de la cour, quelle est celle des deux qui doit être suivie.—*Boisvert & Mastine*, C. B, R., Dorion, Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1883, 3 D. C. A., 72.

8. Un procès-verbal de bornage, signé par les parties et accepté par elles, est une réponse complète à la demande en bornage et constitue une délimitation légale de leurs immeubles, tant qu'il n'est pas mis de côté, même si ce procès-verbal constate qu'une seule borne a été plantée au front des héritages des parties, et se borne à constater qu'un fossé de ligne sert de ligne de division à la profondeur.—*Nadeau vs Cheval*, C. S., Mathieu, J., 1884, 13 R. L., 321.

9. Une motion demandant l'homologation d'un rapport d'arpenteur-expert, dans une action *en bornage*, de même que la motion demandant l'homologation du procès-verbal, doit être signifiée à la partie adverse, avec le délai ordinaire, quand même la partie adverse n'a pas plaidé à l'action.—*Blackburn & Blackburn*, C. B. R., Dorion, Monk, Cross et Baby, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 305; 19 R. L., 481.

10. The plaintiff, having failed to maintain his pretentions respecting the line of division, should be held for the costs of the suit; but the costs of the expert surveyor's operations, report and plan and affixing the bounds and placing the boundary marks, should be divided equally between the parties.—*Cosgrove vs Magurn*, C. S., Wurtèle, J., 1886, 10 L. N., 163.

11. L'omission d'annexer au rapport d'un arpenteur chargé de faire la délimitation des héritages des parties, dans une action en partage, les pièces produites par ces parties, n'est pas une cause de nullité, et il peut être ordonné à l'arpenteur de suppléer à cette omission, ou bien, les parties peuvent produire elles-mêmes au dossier ces pièces; ce rapport de l'arpenteur n'est pas définitif, et l'une ou l'autre des parties ou toutes deux peuvent continuer l'enquête dont ce rapport ne constitue qu'un premier témoignage au dossier.—*Pacaud & La Fabrique de St-Eusèbe*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Doherty, JJ., 1887, 16 R. L., 104.

12. Le placement, par arpenteur, de deux bornes avec procès-verbal, dans une ligne, pour en déterminer la course ou alignement, indique, d'une manière permanente la ligne qui doit diviser ces terrains, non seulement à l'endroit où se trouvent les dites bornes, mais sur toute la profondeur des héritages, et à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain jusqu'aux bornes suppose la possession sur toute la profondeur des lots d'après la ligne dont les dites bornes indiquent la course, et cette possession présumée peut servir de base à la prescription.—*Cormier & Leblanc*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, 14 Q. L. R., 247; 16 R. L., 288.

13. Lorsqu'un héritage est désigné dans un titre comme ayant une étendue approximative mais contenue dans des limites précises, on doit prendre l'étendue qui se trouve dans ces limites précises et parfaitement définies, comme étant l'étendue de l'héritage.—En l'absence de titres remontant à l'auteur commun, le bornage, dans une action pour borner deux héritages provenant du même auteur, sera ordonné suivant la possession des parties, et c'est à celui qui veut obtenir un bornage à un autre endroit que celui indiqué par la possession à établir son droit par des titres.—Le demandeur qui poursuit en bornage et émet des prétentions exagérées, quant à l'étendue du terrain qu'il réclame, devra payer les frais de la contestation, si le défendeur, dont les prétentions sont maintenues, déclare qu'il est prêt à borner suivant ses titres, mais demande le renvoi de l'action pour le surplus; les frais d'arpentage et de bornage devant être communs.—*Tétrault vs Paquette*, C. S., Mathieu, J., 1891, 21 R. L., 62.

CHAPITRE VI.

DES ACTIONS POSSESSOIRES.

946. Le possesseur d'un héritage ou droit réel, à titre autre que celui de fermier, ou de précaire

Digitized by Google

qui est troublé dans sa possession, a l'action en complainte contre celui qui l'empêche de jouir, afin de faire cesser ce trouble et d'être maintenu dans sa possession.

L'action de réintégrande est accordée au possesseur d'un héritage ou droit réel depuis un an et un jour, contre celui qui l'a dépossédé par violence.

TABLE SOMMAIRE.

Auteur, possession d'un 14
Banc patronal 10
Bornage 3, 8, 9, 16
Bornes, placement des 8
Compagnie 19
Défendeur, exceptions du 13, 17
Dommages 7
Héritage non enclos 4
Moyen non plaidé 8
Ordonnance de 1667 7
Pétitoire, action 2, 8
Plein possessoire, action en 10
Possession de l'an et jour 1, 2, 14, 18, 19
Preuve 5, 14
Procès-verbal de bornage 9
Titre précaire, possession à 6, 11
Titres 10, 13, 17
Violence. V. Voies de fait
Voies de fait 3, 6, 12, 13, 20

Jurisp.—1. In an action of *complainte*, possession for a year and a day antecedent to the day on which the trespass was committed, "must be laid in the declaration." —*Jourdain & Vigoureux*, C. B. R., 1809, 3 Rev. de Lég., 39.

2. Le simple allégué de possession par le demandeur d'un héritage, est suffisant pour soutenir une action de réintégrande, sans alléguer la possession annale.—*Stuart vs Langley*, C. S., Day, Vanfelson et Mondelet, JJ., 1850, 1 L. C. R., 338.

3. L'action possessoire ne peut être maintenue pour voies de fait sur des propriétés contiguës et non délimitées, par suite de l'incertitude de la possession respective des parties, et dans ce cas, elles seront renvoyées au pétitoire ou à l'action en bornage.—*Lalonde vs Daoust*, C. S., Smith, J., 1864, 8 L. C. J., 163.

4. L'action possessoire compète au possesseur d'un héritage non enclos et non délimité par des bornes légales ou naturelles, lorsque l'étendue de cet héritage est déterminée par des marques quelconques capables de faire reconnaître l'endroit jusqu'où la possession s'est exercée.—Le possesseur troublé n'est pas, dans ce cas, obligé de recourir à l'action en bornage, mais peut intenter de suite l'action possessoire pour se prémunir contre le trouble apporté à sa possession par l'agresseur voisin. —*Laprade & Gauthier*, C. B. R., Aylwin, Drummond, Badgley et Mondelet, JJ., 1867, 1 R. L., 145.

5. Pour exercer utilement l'action possessoire ou pétitoire il faut que la preuve démontre que le défendeur détient l'immeuble à titre de propriétaire, ou qu'il apparaisse qu'il a été fait des actes de possession ouverte et publique.—*Homier & Benoit*, C. B. R., Duval, Caron, Badgley, Mackay et Loranger, JJ., 1869, 28 L. C. J., 318.

6. Une action en reintégrande sera déboutée s'il est prouvé que l'immeuble réclamé a été détenu à titre précaire, v. g. par location, et s'il est établi qu'il n'y a pas eu de voies de fait et dépossession illicite et violente par le détenteur.—*Hardy & Harpin*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1869, 28 L. C. J., 281.

7. Les prescriptions de l'ordonnance de 1667 sont encore en force pour les actions en complainte et dénonciation de nouvel œuvre, et l'ordonnance n'a en vue que le jugement définitif, pour maintenir en possession la partie qui a le mieux justifié être en possession.—Sur les débats contradictoires, quant à la possession de chaque partie, le défendeur niant les faits de trouble, l'action dégénère en une simple action de dommages qui est personnelle *ex delicto*, qui s'instruit et se juge comme toute action ordinaire.—*Girard vs Bélanger*, C. S., Sicotte, J., 1871, 17 L. C. J., 36.

8. Where in the opinion of the court the plaintiff should have proceeded by action *en bornage* and not by petitory action, a judgment sustaining the action will not be disturbed if it appear that the defendant did not raise the question by his pleadings, and that the judgment has settled correctly the rights of the parties.—*Atkinson & Hall*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 19 L. C. J., 192.

9. In a possessory action to compel the replacing of *bornes*, which had been planted by a surveyor by consent of plaintiff and defendant between their respective properties, and subsequently removed by the defendant without the plaintiff's consent, it is not competent to the defendant to contend that the *bornes* had been erroneously made.—In such an action, the *possession annale* of the plaintiff is sufficiently established by the production of the *procès-verbal de bornage*.—*Laviolette & Leclerc*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau et Sanborn, JJ., 1875, 19 L. C. J., 183.

10. L'action possessoire existe en loi pour se faire réintégrer dans la possession d'un banc patronal, sans qu'il soit besoin d'alléguer ni de produire aucun titre, à la différence de l'action *en plein possessoire* ou *pleine maintenue* qui doit être basée sur un titre.—*La Fabrique de Deschambault & Dubeau*, C. B. R., 1875, 2 Q. L. R., 6.

11. An action *en réintégrande* cannot be sustained when the plaintiff, by his pleadings, admits that his possession was originally precarious, and fails to establish by legal evidence

Digitized by Google

that the nature of that possession became converted into that of a usufructuary, as alleged in his pleadings.—*Ricard vs Chicoine*, C. R., Rainville, Papineau et Jetté, JJ., 1879, 24 L. C. J., 47.

12. The defendant without the plaintiff's permission took possession of a sugary which the plaintiff had worked as proprietor for seventeen years next preceding, and persisted in holding the same against the plaintiff's will. *Held*, that this constituted violence in the eye of the law, sufficient to support an action *en réintégrande*.—*Gerbeau vs Blais*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1880, 7 Q. L. R., 13.

13. Dans une action possessoire, le défendeur peut invoquer ses titres à la propriété dont on demande la possession, dans le but de déterminer la nature et la quantité de sa possession.—Le fermier ou locataire d'une terre qui notifie le bailleur de cette terre qui en avait été en possession depuis plus de dix ans auparavant, que lui le locataire est propriétaire de cette terre, et qui defend en même temps à son bailleur de mettre le pied sur cette terre, trouble par là le possesseur, et lui donne le droit de se pourvoir contre lui par action possessoire.—Dans le cas de violence, la possession utile à l'action possessoire commence lorsque la violence a cessé.—*Paquette vs Binette*, C. R., Mackay, Rainville et Buchanan, JJ., 1882, 11 R. L., 485.

14. Dans une action en complainte, le demandeur qui prouve sa possession lors du trouble, est présumé avoir possédé l'immeuble depuis la date de son titre qu'il produit.—Il peut aussi, pour compléter sa possession annale, joindre à sa possession celle de ses auteurs.—*Rondeau vs Charbonneau*, C. S., Mathieu, J., 1882, 11 R. L., 292.

15. The possessor of a servitude, who is disturbed in his possession, may proceed by possessory action against the disturbing party. —*Bélanger vs Dupont*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1884, 10 Q. L. R.,221.

16. Lorsque la possession de deux propriétés voisines n'est pas déterminée et rendue certaine par des marques visibles et fixes, le seul recours de leurs possesseurs à titre de propriétaire est en bornage, et l'action en complainte pour empiètements doit être renvoyée.—*Lacroix vs Ross*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1884, 11 Q. L. R., 78.

17. Le défendeur pouvait légalement répondre à l'action possessoire du demandeur qu'il était propriétaire en vertu d'un titre de la terre possédée par le demandeur, qui est en franc et *commun soccage* dans un canton (township) de cette province.—*Fahey vs Watts*, C. R., Stuart, Casault et Andrews, JJ., 11 Q. L. R., 354.

18. *Held*, reversing the judgment of the court below, Fournier, J., dissenting, that as P. had proved a possession *animo domini* for a year and a day, he should be re-instated and maintained in peaceable possession of the land, and H. forbidden to trouble him by exercising a right of way over the land in question, reserving to the latter his recourse to revendicate *au pétitoire* any right he might have.—*Pinsonnault & Hébert*, C. Suprême, Ritchie, Fournier, Henry, Taschereau et Gwynne, JJ., 1886, 32 L. C. J., 59.

19. Une compagnie incorporée, qui est en possession d'un immeuble depuis au delà d'un an, a l'action possessoire contre un de ses actionnaires qui la trouble dans sa possession.—*Compagnie de pêche de la Rivière-Ouelle & Gagnon*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, 16 R. L., 269.

20. Le fait, par un propriétaire, d'avoir enlevé une partie de la clôture de ligne à sa charge, érigée par lui sur son propre fonds, et de l'avoir rétablie sur le terrain dont son voisin limitrophe était en possession *animo domini*, suffit pour autoriser celui-ci à procéder, pas voie d'action possessoire, pour faire rétablir les lieux dans leur état primitif, et à avoir des dommages, alors même que l'auteur de la voie de fait prétendrait et prouverait avoir agi de bonne foi, et sous l'autorité de l'inspecteur agraire de l'arrondissement qu'il a lui-même requis à cet égard.—*Handfield vs Bienvenu*, C. S., Tellier, J., 1889, 17 R. L., 560.

Voir *Sewell vs Bourk*, art. 712, n° 1.

947. Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble.

948. Sauf les dispositions de l'article 1110, les demandes en complainte ou en réintégrande ne peuvent être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi à moins que la demande en complainte ou en réintégrande ne soit terminée et la condamnation parfournie et exécutée. Néanmoins si la partie qui a obtenu jugement est en demeure de faire taxer les dépens ou de faire liquider les dommages - intérêts, l'autre partie peut être reçue à former sa demande au pétitoire en offrant caution de satisfaire aux condamnations.

TABLE SOMMAIRE.

Acquiescement 7
Banc d'église 11
Bois coupé 9
Bornage 4, 7, 12
Chemin de fer, compagnie de 17
Défendeur, exceptions du 1, 13

Digitized by Google

Détenteur précaire 13
Empiètement 7
Exceptions préliminaires 14
Fleuve, lit d'un 4
Havre, commissaires du 4
Indivis, propriétaires par 6, 16
Locataire 14
Mise en demeure 12
Possession 2, 5
Possessoire, action 8
Prescription 2
Propriétaires riverains 4
Reddition de compte 13
Terrain, description du 10
Titre 1
Titre non plaidé 3, 15
Vente 1

Jurisp.—1. Dans une action pétitoire, des plaidoyers alléguant le titre du défendeur au terrain en contestation en vertu d'un acte fait en faveur de lui-même et d'une autre personne, sont des plaidoyers recevables à l'action, bien que la procuration en vertu de laquelle le titre est transféré, soit, dans l'un des plaidoyers, alléguée comme étant faite en faveur de A., et dans une autre en faveur de A. et B., coassociés, et bien que le titre ait été exécuté par B. au nom de la société.—La vente d'un immeuble en franc et commun soccage faite par B. au nom d'une société, en vertu d'une procuration à A. son associé, est valable, bien que l'acte n'ait pas été signé par les acquéreurs y dénommés, et qu'il n'ait pas été exécuté en présence de témoins, non plus que revêtu d'un sceau.— *Cummings & Quintal*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1857, 7 L. C. R., 139.

2. Where the defendant in a petitory action pleaded that before the date of the plaintiff's title he had been in possession of the lot as proprietor for more than ten years, and set up no title, the plea was *held* to be irregular and insufficient in law, as failing to allege with sufficient certainty an adverse title on his part.—*Osgood & Kellam*, C. B. R., 1859, 10 L. C. R., 22.

3. A plaintiff in a petitory action cannot recover under a conveyance, as against a person in possession at the date of such conveyance, without its being established that the person granting the conveyance, had right in the property conveyed.—A plaintiff in a petitory action cannot succeed upon a title which he had not pleaded and which the defendant had no opportunity of answering in pleading.—*Gibson & Wear*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1861, 1 L. C. J., 78; 12 L. C. R., 98.

4. The Statute 16 Vic., cap. 24, extending the jurisdiction of the Harbour Commissioners westward to the little St. Pierre River and giving them the control and management within the extent of the limits specified, does not thereby vest in them the proprietorship of the bed of the river, nor enable them to maintain petitory actions against *des propriétaires riverains*, within their extended limits, under allegations that such *propriétaires riverains* have encroached upon the bed of the River.—*Propriétaires limitrophes* between whom no boundary has ever been fixed are not entitled the one to bring a petitory action against the other under pretext that there has been encroachment, without first taking measures to establish the boundary between their respective properties.—*The Harbour Commissioners of Montreal vs Hall*, C. S., Smith, J., 1861, 5 L. C. J., 155.

5. A plaintiff in a petitory action cannot recover under a conveyance, as against a person in possession at the date of such conveyance, without its being established that the person granting the conveyance had a right in the property conveyed.—A plaintiff in a petitory action cannot succeed upon a title which he had not pleaded and which the defendant had no opportunity of answering in pleading.—*Gibson & Wear*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1861, 6 L. C. J., 78.

6. L'un de plusieurs propriétaires indivis troublé dans la jouissance de la propriété indivise par son copropriétaire indivis, a l'action en complainte pour faire cesser le trouble.—*De Bellefeuille & Globensky*, C. B. R., Duval, Meredith, Mondelet et Badgley, JJ., 1866, 11 L. C. J., 75.

7. A petitory action will not lie, for an alleged encroachment in the erection of a dwelling, shed and fence, on the line of division between the plaintiff's and defendant's lots, acquired by them from a common *auteur*, such when erection has been effected with the knowledge and consent of the party complaining, and specially so, in the absence of any legal *bornage* of the respective properties.—*Martin vs Jones*, C. R., Mondelet, Mackay et Torrance, JJ., 1869, 15 L. C. J., 6.

8. A petitory action may be instituted pending proceedings (by defendant) in a possessory action.—*Mackay & Cook*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond et Badgley, JJ., 1869, 13 L. C. J., 321.

9. Une demande pour la valeur d'une certaine quantité de bois coupé sur un terrain dont les parties se contestent la possession et le titre, est de la nature d'une action pétitoire. —*Fournier vs Lavoie*, C. R., Mondelet, Torrance et Baudry, JJ., 1871, 15 L. C J. 270.

10. A petitory action, not setting out the district in which the land claimed is situate, will be dismissed in the absence of evidence or an admission of the identity of the township within which the land is alleged to lie, with the township mentioned in the titles produced. —*Hart vs Rose*, C. R., Mondelet, Mackay et Baudry, JJ., 1871, 15 L. C. J., 133.

11. Dans une action réclamant la possession d'un banc d'église, il n'y a pas cumul du pétitoire avec le possessoire en alléguant, comme les défendeurs le font dans leur exception, des moyens qui se rattachent directement et uni-

Digitized by Google

quement au droit de propriété du banc en question.—*La Fabrique de Deschambeault vs Dubeau*, C. B. R., 1875, 2 Q. L. R., 6.

12. Un propriétaire ne peut porter l'action pétitoire contre son voisin avant d'avoir mis ce dernier en demeure de contester ses droits de propriété. Autrement, comme il s'agit d'une question de limites, c'est l'action en bornage qui doit être portée.—*Fraser & Gagnon*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 4 Q. L. R., 381.

13. Un plaidoyer au mérite demandant le renvoi pur et simple d'une action pétitoire dirigée contre un détenteur précaire, est mauvais et sera renvoyé avec dépens contre le défendeur.—Le détenteur précaire doit dans ce cas demander sa mise hors de cause, en faisant connaître par un plaidoyer préliminaire le nom de la personne pour laquelle il détient la propriété.—L'action en reddition de compte qui compète en certains cas au propriétaire d'un héritage, contre celui qui l'a géré et administré, n'est pas exclusive de l'action pétitoire.—*Lesage vs Prud'homme*, C. R., Mackay, Papineau et Jetté, JJ., 1882, 26 L. C. J., 213.

14. The tenant who is sued in a petitory action is not entitled to ask that the action be dismissed, but only that he be dismissed from the cause when the lessor declared by him shall have been brought in. If the lessor designated by the tenant denies that he is lessor, the tenant, on notice of such defence, will be obliged to prove the truth of his declaration. The indication by the tenant of the name of his lessor must be made by preliminary plea, and not by peremptory exception.—*Dupuis vs Bouvier*, C. R., Torrance, Rainville et Mathieu, JJ., 1883, 27 L. C. J., 339; 7 L. N., 92.

15. In a petitory action, to which the defendant demurred on the ground that the plaintiff had not alleged his title nor that of his *auteurs*, nor that the same were enregistered, *Held*, overruling the demurrer, that such allegations were not necessary, and that the averment that the plaintiff's *auteurs* were, at the time of the sale to him, proprietors in open, public and peaceable possession of the land so sold, in virtue of good titles, was sufficient to render the declaration non demurrable on the grounds urged by the defendant.—*Ross vs Lefebvre*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1884, 10 Q. L. R., 244.

16. Un seul de plusieurs héritiers indivis peut porter l'action pétitoire contre le tiers qui n'a aucun droit à la succession et revendiquer par elle la totalité d'un immeuble lui appartenant, que ce tiers détient.—*Bell vs Bedard*, C. S., Casault, J., 1885, 11 Q. L. R., 318.

17. Un propriétaire a un recours direct, par action pétitoire, contre une compagnie de chemin de fer qui se serait mise en possession d'un terrain pour sa voie ferrée, sans le consentement du propriétaire et sans lui faire d'offre préalable pour le terrain ainsi occupé. —*La Compagnie du chemin de fer Central & Legendre*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 106.

Voir *Tourigny vs Bouchard*, art. 866, n° 15.

CHAPITRE VII.

DE LA PURGE DES HYPOTHÈQUES, OU RATIFICATION DE TITRE.

949. Toute personne qui a acquis des biens immobiliers par achat, échange ou autre titre translatif de propriété, peut obtenir la purge des hypothèques dont sont grevés tels biens, en faisant ratifier son titre suivant les formalités ci-après prescrites.

S. R. B. C., c. 36, s. 1

950. L'acquéreur doit déposer le titre dont il veut obtenir la ratification au greffe de la cour supérieure du district où l'immeuble est situé, ou dans lequel la sentence de ratification doit être obtenue, et obtenir du protonotaire un avis contenant la mention de ce dépôt, la désignation de l'acte, la désignation des parties, la description de l'immeuble, le jour auquel la demande de ratification sera présentée au tribunal, l'indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années qui ont précédé tel avis, et une réquisition aux créanciers qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur l'immeuble de produire leur opposition au moins huit jours avant celui qui est indiqué pour la présentation de la demande.

Si le titre comprend des immeubles situés dans différents districts, il doit être fait une demande de ratification dans chaque district, pour l'immeuble qui y est situé.

Ibid., ss. 2, 4.

Lorsque l'immeuble est situé partie dans un district et partie

Digitized by Google

dans un autre, la procédure peut être poursuivie dans l'un ou l'autre district, et a effet pour la totalité de l'immeuble.

951 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5982). Cet avis doit être dans les langues française et anglaise et être inséré trois fois dans l'espace de deux mois dans la *Gazette officielle de Québec.*

Ibid., s. 2, § 2.

952 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5983). Cet avis doit de plus être lu à haute et intelligible voix, le troisième ou le quatrième dimanche qui précède le jour où la demande en ratification doit être faite, à la porte de l'église de la paroisse ou lieu où est situé l'immeuble, ou s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de cette localité, et doit être affiché au lieu où cette publication est faite.

Ibid., s. 2, § 2.—27 et 28 Vic., c. 39, s. 2.

953. Dans les cas d'immeubles fictifs, les procédures sont faites et poursuivies dans le district où le vendeur ou cédant était domicilié pendant les trois années qui ont précédé la passation du titre à ratifier, ou, si pendant cette période il a eu son domicile dans plusieurs districts, alors dans le district dans lequel il est actuellement domicilié, en donnant le même avis public dans les différents districts où il a eu son domicile pendant les trois années.

S. R. B. C., c. 36, s. 3.

954 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5984). Au jour fixé dans l'avis, le requérant doit présenter au tribunal sa demande en ratification accompagnée des certificats de publications et affiches requises et des copies de la *Gazette officielle* contenant les annonces.

955. Le requérant doit en outre produire avec sa demande, un certificat du bureau ou des bureaux d'enregistrement dans la circonscription desquels se trouve, ou s'est trouvé l'immeuble, indiquant les hypothèques qui ont été enregistrés [avant l'enregistrement du titre dont la ratification est demandée], et qui ne paraissent pas avoir été éteintes.

Ce certificat doit contenir les hypothèques enregistrées, contre l'immeuble même, dès que telles hypothèques sont enregistrées, après que les plans et livre de renvoi seront en force dans la division d'enregistrement, toutes les hypothèques enregistrées contre toute partie qui, dans les dix ans précédant immédiatement la date de l'enregistrement du titre dont la ratification est demandée, ont été propriétaires de l'immeuble, et toutes les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.

Le certificat doit contenir aussi la date de l'acte enregistré comme créant ou comportant telle hypothèque, la date de son enregistrement, les nom, qualités et résidence du créancier, le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si l'acte est notarié, la mention des paiements partiels enregistrés, la somme qui paraît être due en principal et intérêt, enfin dans les cas de renouvellement d'enregistrement, le régistrateur doit faire mention du premier enregistrement ; et le régistrateur dans les recherches qu'il a à faire ne doit pas remonter au delà de la date d'un titre du shérif, vente en banqueroute, sentence de ratification ou autre titre de vente en justice ayant l'effet du décret, qui a été enregistré, excepté pour les hypothèques qui ne sont pas purgées ou éteintes par tel titre.

Digitized by Google

S'il n'y a pas d'hypothèques enregistrées, ou si d'après les livres du bureau toutes les hypothèques paraissent acquittées, le régistrateur doit énoncer ce fait dans le certificat.

S. R. B. C., c. 36, ss. 7, 10.—25 Vic., c. 11, s. 4.—27 et 28 Vic., c. 40, s. 1.

956. Les dispositions des articles 701, 702 et 703 sont également applicables au certificat mentionné en l'article qui précède.

957. Les créanciers hypothécaires, dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la ratification est demandée, ou par le certificat du régistrateur, sont tenus de produire leur opposition le ou avant le huitième jour qui précède celui fixé pour la présentation de la demande, à peine de déchéance.

S. R. B. C., c. 36, ss. 15, 16.

958. Néanmoins, l'opposition n'est pas nécessaire pour la conservation du principal des rentes constituées pour le rachat des droits seigneuriaux.

S. R. B. C., c. 36, ss. 17, 18.—25 Vic., c. 11, s. 2.

Les dispositions des articles 719 et 721 s'appliquent également dans les procédures en ratification de titres.

959 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5985). Durant les deux mois prescrits pour la publication de l'avis de la demande en ratification, tout créancier légitime du vendeur ou cédant, ou de ses auteurs, peut comparaître au greffe et offrir une surenchère sur le prix, la somme, ou autre considération ou valeur, s'il y en a, portée dans le titre, et la faire recevoir, pourvu que cette surenchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, de la somme ou de l'autre valeur, et qu'il offre en outre au requérant de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffisante pour cet objet, suivant la discrétion du tribunal ou du juge, sauf à parfaire.

S. R. B. C., c. 36, s. 11.

Jurisp.—Un créancier qui a offert une enchère, dans le cas d'une demande pour lettres de ratification, conformément à la troisième section de la 9e Geo. IV, c. 20, n'est pas tenu d'accompagner son offre du dépôt de son enchère.—Il n'est pas non plus tenu de donner avis de son cautionnement.—Les cautions ne sont pas obligées d'affirmer qu'elles sont propriétaires de biens-fonds et le cautionnement ne doit pas nécessairement contenir une description d'immeubles affectés au dit cautionnement.—Tel créancier ne sera point déclaré l'acquéreur, tant qu'il n'aura pas mis l'acquéreur originaire en demeure de déclarer s'il entend retenir sa propriété, et payer le prix d'acquisition.—L'acquéreur ne pourra pas être admis à retenir la propriété, à moins qu'il ne dépose le prix d'acquisition et surenchère, et à son défaut, le créancier surenchérisseur sera admis à déposer tel prix, et sera déclaré l'acquéreur.—*Ex parte Ruston vs The Quebec Building Society*, C. S., Bowen, Duval et Meredith, JJ., 1853, 3 L. C. R., 297.

960. Tous autres créanciers du vendeur ou auteur peuvent également et sous les mêmes conditions, surenchérir sur la première surenchère, et les uns sur les autres, pourvu que telle surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième de la somme, prix d'achat, ou autre valeur, en sus des frais et loyaux coûts.

Ibid., s. 11, § 2.

961. Le requérant peut néanmoins garder et retenir les immeubles au prix porté par la dernière surenchère offerte suivant la loi.

Ibid., § 3.

962. A défaut de surenchère dans le délai ci-dessus mentionné, la valeur de l'immeuble reste définitivement fixée au prix et à la somme portée dans le titre, sauf les dispositions ci-après.

Ibid.

Digitized by Google

963 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5986). Si le requérant veut purger les hypothèques dont l'immeuble est grevé, il doit déposer entre les mains du protonotaire, en même temps que le certificat des hypothèques, le prix mentionné dans son titre, ou le montant auquel ce prix est porté par les surenchères.

Cependant, s'il possède contre la propriété une réclamation hypothécaire qui apparaît au certificat du régistrateur, il peut retenir le prix jusqu'au montant de sa réclamation jusqu'à ce que le jugement soit rendu, pourvu qu'il fournisse au protonotaire bonnes et suffisantes cautions pour tous les dommages qui pourraient résulter à toute partie intéressée dans le cas de non-paiement de la somme que le tribunal peut lui ordonner de payer entre les mains du protonotaire ; et dès que le cautionnement a été donné, il est disposé de la cause comme si le montant ainsi retenu avait été déposé.

S'il appert par le certificat du régistrateur qu'il n'y a pas d'hypothèques, et s'il n'y a pas d'opposition ou réclamation, ou si le montant déposé suffit pour acquitter toutes les charges apparentes, alors la sentence de ratification est prononcée purement et simplement.

Ibid., s. 12.

Jurisp. — L'acqnéreur n'est point tenu de déposer l'intérêt du prix de son acquisition pour obtenir une sentence ou jugement de ratification et la purge des hypothèques affectant sa propriété.—*Ex parte Hart*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1852, 3 L. C. J., 40.

964. Mais si la somme déposée ne suffit pas pour payer toutes les charges et hypothèques apparentes, ou s'il n'y a pas de prix mentionné dans l'acte, le tribunal, ou un juge, à l'instance du requérant, nomme deux experts, et le requérant en nomme un troisième, pour évaluer l'immeuble et en faire rapport, le tout en suivant les formalités ordinaires.

Ibid., § 3.

965. Si la valeur constatée par les experts n'excède pas le prix payé en cour par le requérant, le jugement de ratification est rendu purement et simplement.

Si la valeur constatée par les experts excède le prix ainsi payé, ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre d'acquisition, le requérant ne peut obtenir la ratification de ce titre qu'en déposant la différence entre le prix d'évaluation et celui stipulé, ou tout le prix d'évaluation s'il n'y a pas eu de prix.

Ibid., § 4.

966. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas au cas d'expropriation par autorité pour des fins d'utilité publique, lorsque la compensation ou indemnité a été réglée par arbitrage ou expertise suivant la loi.

Ibid., s. 13.

967. Sur preuve de l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus prescrites, jugement est rendu ratifiant le titre d'acquisition, quitte de toutes hypothèques autres que celles mentionnées en l'article 958.

Ibid., s. 14.

Jurisp.—Les lettres de ratification n'ont pour effet que de purger les hypothèques, sans aucunement fortifier le titre d'acquisition dont la ratification est demandée, lequel, nonobstant telle ratification, reste avec toutes ses défectuosités et tous ses vices. — *Glackmeyer vs Le Maire, les conseillers et citoyens de la cité de Québec*, C. S., Taschereau, J., 1860, 11 L. C. R., 18.

968. Si le requérant le désire et sur production d'une déclaration de sa part à cet effet, le jugement peut être rendu sujet aux hypothèques portées dans le certificat du

Digitized by Google

régistrateur et aux oppositions et réclamations produites ; et dans ce cas l'immeuble n'est purgé que des hypothèques qui ne sont pas mentionnées dans le jugement.

Ibid., s. 12.

969. Le prix déposé est distribué d'après l'ordre du tribunal, comme les deniers provenant de la saisie et vente des immeubles.

Ibid., s. 19.

970. Le protonotaire est tenu de faire enregistrer au bureau d'enregistrement qu'il appartient, tel que prescrit au titre *de l'Enregistrement des droits réels* dans le Code civil, tout jugement de ratification de titre, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit, et a droit d'exiger du requérant le prix et les frais de cet enregistrement et des radiations qui doivent l'accompagner.

25 V., c. 11, s. 2.

971. Le mot *hypothèque*, employé dans ce chapitre, comprend les privilèges affectant les immeubles.

Ibid., s. 32.

CHAPITRE VIII.

DE LA SÉPARATION ENTRE ÉPOUX.

SECTION I.

DE LA SÉPARATION DE BIENS.

972. Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée par la femme sans une autorisation préalable accordée par un juge sur requête à cet effet, ou sur conclusion à cette fin contenue dans la demande en séparation.

2 Pigeau, 182.—C. P. C., 865.

973. La demande en séparation de biens doit être intentée seulement dans les cas et dans la juridiction mentionnés en l'article 1311 du Code civil et dans l'article 35 de ce Code.

2 Pigeau, 181.

974 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5987). Les formalités requises pour l'assignation ordinaire, doivent y être remplies à la rigueur, sans que le conjoint assigné puisse en dispenser directement ou indirectement, même en ce qui regarde le délai d'assignation.

Avis de la poursuite doit être donné et inséré pendant un mois dans la *Gazette officielle* et dans deux des papiers-nouvelles publiés au lieu, ou aussi près que possible du lieu de la résidence du défendeur, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise.

Il ne peut être procédé sur la demande qu'après la publication de cet avis.

27 et 28 V., c. 17, s. 12, § 3.

Jurisp.—1. The wife suing for separation from bed and board, is not entitled to ask that the defendant be foreclosed from making proof unless he pay the fees due to her attorney.—*McDougall vs Scott*, C. S., Torrance, J., 1881, 4 L. N., 323.

2. Il est nécessaire de donner dans les journaux et dans la *Gazette officielle*, l'avis requis par l'article 974 du Code de procédure civile, lorsque dans une action en séparation de corps la partie demanderesse demande distinctement la séparation de biens.—*Pilon vs Vinet*, C. S., Jetté, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 269.

3. Le mari assigné en séparation de biens à comparaître un jour non juridique, et qui consent au rapport du bref d'assignation le lendemain, est par là même de connivence dans la poursuite. Celle-ci est partant nulle et le jugement qui l'a maintenue doit être annulé sur tierce opposition d'un créancier du mari.—*Roy vs Duberger & Filion*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1890, 16 Q. L. R., 244.

Voir *Benoît vs Desjardins*, art. 985, n° 2.

Voir *Leclerc vs Lord*, art. 985, n° 7.

975. Tout créancier de la personne assignée en séparation de biens a droit d'y intervenir, soit pour surveiller la procédure, ou contester la réclamation de la partie

Digitized by Google

demanderesse, et il peut à cet effet invoquer tous les moyens, et exercer tous les droits qui compètent à son débiteur.

Code, *Conv. matrim.*, art. 60.—2 Pigeau, 180. —27 et 28 V., c. 17, s. 12, § 3.—C. P. C., 871.

976. La demande en séparation de biens ne peut être accordée sur la confession ou les admissions de la partie défenderesse ; les allégations de la demande doivent être établies par une autre preuve légale.

2 Pigeau, 186-7.—C. P. C., 870.

Jurisp.—1. In an action *en séparation de corps et de biens* alleging adultery by the husband in the common household of himself and his wife, the admission of the husband, made by him to third persons, or resulting from his default to answer interrogatories *sur faits et articles*, will be considered by the court, where the court is of opinion that they are not the result of collusion between the plaintiff and the defendant.—*Starke vs Massey*, C. S., Johnson, J., 1873, 17 L. C. J., 242.

2. Under no circumstances can the defendant be examined as a witness, in an action *en séparation de corps*, to prove the plaintiff's case.—*Ducharme vs Loyselle*, C. S., Papineau, J., 1883, 27 L. C. J., 145.

3. Dans une instance en séparation de corps et de biens l'époux défendeur peut interroger comme témoin l'époux demandeur dans le but d'en obtenir la contradiction des allégations de l'action.—*Hébert vs Callaerts*, C. S., 1885, Chagnon, J., 14 R. L., 182.

4. Dans une action en séparation de corps et de biens, la cour ou un juge a un pouvoir discrétionnaire d'admettre le témoignage de l'une ou de l'autre des parties, et lorsqu'il ne paraît pas y avoir de collusion, ce témoignage devrait être admis.—*Moore vs Duclos*, C. S., Jetté, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 254.

977. Le jugement qui prononce la séparation de biens peut en même temps liquider les reprises de la partie demanderesse, ou ordonner qu'elles seront constatées par un praticien ou des experts, s'il y a lieu.

2 Pigeau, 193-4.

978. Le jugement de séparation doit être exécuté et publié suivant les dispositions contenues dans les articles 1312 et 1313 du Code civil.

C. P. C., 866, 872.

979. Il est loisible à la femme poursuivant la séparation, d'accepter ou de répudier la communauté, suivant les circonstances, et à défaut par le mari de faire inventaire, elle peut, sur autorisation, y faire procéder, si elle n'a pas renoncé.

Si elle accepte, le partage se fait en la manière réglée au Code civil, au titre qui traite des conventions matrimoniales.

2 Pigeau, 182-3, 196.

980. [La renonciation par la femme à la communauté doit être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari était domicilié au temps où la demande a été intentée].

981. Le jugement de séparation peut être exécuté volontairement ou par justice, tel que porté en l'article 1312 du Code civil, mais sans préjudice aux droits des tiers.

[La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au régistrateur du comté où elle veut faire commerce, une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celle relative aux sociétés mentionnée dans le chapitre 65 des *Statuts refondus* pour le Bas-Canada.

La femme séparée de biens et faisant commerce au temps de la mise en force du présent Code est tenue de remplir les formalités ci-dessus mentionnées dans les six mois de cette mise en force.

A défaut de se conformer aux prescriptions du présent article, la femme séparée de biens faisant commerce, est passible d'une

Digitized by Google

amende de deux cents piastres qui peut être recouvrée devant tout tribunal civil compétent, par toute personne poursuivant tant en son propre nom qu'au nom du souverain, et moitié de l'amende appartient à la personne poursuivant ainsi, et l'autre moitié au souverain, à moins que la poursuite ne soit au nom du souverain seul, auquel cas, toute l'amende lui appartient.]

Jurisp.—1. La demande en intervention de l'intervenante réclamant la possession de certains effets saisis sera rejetée, parce qu'elle n'a pas fait publier en temps utile la déclaration requise des femmes séparées de biens et n'a pas prouvé que les effets saisis fussent sa propriété.—Une séparation de biens, obtenue devant les tribunaux de France, vaut ici comme si elle l'eût été devant nos tribunaux.—*Goudron vs Lemonier*, C. S., Mathieu, J., 1883, M. L. R., 1 S. C., 160.

2. The penalty enacted by C. C. P., 981, with respect to married women carrying on trade without delivering to the protonotary and registrar the declaratien therein mentioned is not intended to apply to cases where a married woman is carrying on a petty business, with a stock of the value of a few dollars only. —*Ross vs Prud'homme*, C. R., Rainville, Jetté et Buchanan, JJ., 1883, 6 L. N., 37.

3. Dans une action *qui tam*, contre une femme séparée de biens qui fait commerce, pour recouvrer d'elle la pénalité édictée par l'art. 981 C. P. C., pour défaut de remise au protonotaire du district et au régistrateur du comté de la déclaration mentionnée dans cet article, il n'est pas nécessaire d'indiquer des faits particuliers de commerce de sa part. Cet article s'applique aussi bien aux femmes contractuellement séparées de biens qu'à celles qui le sont judiciairement, et il n'est abrogé, ni formellement ni tacitement, par le statut de Québec de 1885, 48 Victoria, chapitre 29.—La femme qui fait commerce n'a pas, sous les dispositions de cet article, soixante jours pour remettre la déclaration requise par icelui.—*Devin vs Vaudrey*, C. R., Johnson, Gill et Wurtèle, JJ., 1889, 18 R. L., 600; M. L. R., 5 S. C., 112.

982. Lorsque les reprises de la femme consistent en mobilier, le mari peut exiger qu'elle en emploie le montant ou partie en achat d'immeubles.

2 Pigeau, 196.

983. Si le mari abandonne des immeubles à sa femme en paiement des reprises de cette dernière, elle doit poursuivre et obtenir une sentence de ratification de l'acte qui contient telle stipulation, suivant les formes prescrites dans le chapitre qui précède.

2 Pigeau, 196.

984. Si le montant de la sentence en liquidation des droits de la femme n'est pas payé volontairement, l'exécution forcée a lieu comme dans les cas ordinaires.

Néanmoins le mari peut contraindre sa femme à recevoir en paiement des immeubles sur estimation par experts, pourvu que ces immeubles soient convenables et ne rendent pas la condition de la femme désavantageuse.

2 Pigeau, 196.

SECTION II.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

985. Outre les dispositions qui se trouvent au Code civil sur la séparation de corps, celles de la présente section y sont applicables.

Jurisp.—1. Dans une action en séparation de corps, portée par le mari contre la femme, il n'est pas nécessaire de donner avis dans la *Gazette officielle* ni dans deux journaux, malgré que telle demande entraîne la séparation de biens.—*Leclerc vs Lord*, C. S., Meredith, J., 1873, 4 R. L., 531.

Voir n° 2 sous l'art. 974.

2. Dans une action en séparation de corps, accompagnée d'une saisie-gagerie conservatoire, il n'est pas nécessaire de signifier la déclaration en même temps que le bref d'assignation, mais cette déclaration peut être signifiée au bureau de protonotaire, dans les trois jours qui suivent la signification du bref.—*Benoît vs Desjardins*, C. S., Rainville, J., 1882, 11 R. L., 546.

986. La femme qui veut obtenir une séparation de corps doit être préalablement autorisée à faire cette poursuite, par le juge, sur requête contenant succinctement l'exposé des faits qui peuvent justifier cette demande, avec affirmation sous serment, et indiquant la mai-

Digitized by Google

son où elle désire se retirer pendant le procès et porter les linges et hardes qui lui sont nécessaires.

Cette requête doit être signifiée au mari, si le juge l'ordonne.

2 Pigeau, 216-7.

Jurisp.—Lorsqu'une femme est autorisée en justice à poursuivre son mari en séparation de corps, elle a le droit, si elle n'a pas les moyens de faire elle-même les déboursés et si son mari peut les faire, d'obtenir une ordonnance de la cour contre le mari lui enjoignant de payer les déboursés.—*Désoliers vs Lynch*, C. S., Mathieu, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 275.

Voir aussi, dans le même sens, *Tombyll vs O'Neil*, 11 L. N., 305.

987. Si la femme juge à propos de demander la saisie-gagerie des biens meubles de la communauté, elle doit y être autorisée également par le juge.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

2 Pigeau, 184.

988. La femme peut également joindre à sa demande en séparation, la saisie-revendication des meubles qui lui appartiennent.

989. L'instruction de la cause, la sentence, son exécution et sa publication sont assujetties aux dispositions contenues en la section qui précède.

Jurisp.—Dans une action en séparation de corps pour cause d'adultère, la défenderesse accusée de ce *délit* peut obtenir, par motion, que le demandeur lui fasse connaître les endroits, les circonstances des adultères, et les noms de ceux qui les auraient commis avec elle.—*Lapierre vs Granger*, C. S., Mathieu, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 154.

CHAPITRE IX.

DES OPPOSITIONS AUX MARIAGES.

990. [Toute opposition à un mariage doit être accompagnée d'un avis indiquant le jour et l'heure auxquels l'opposition sera présentée à la cour supérieure ou à un juge de cette cour.]

991. [L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues.]

992. [Il est procédé sommairement sur cette opposition de la même manière que sur demande entre locateurs et locataires.]

993. [Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir jugement de défaut-congé contre l'opposant, sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée ; et sur la remise qui lui est faite de copie de ce jugement, le fonctionnaire appelé à célébrer le mariage peut passer outre.]

994. [A défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée.]

995. [Le tribunal ou le juge, avant de prononcer sur l'opposition, peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents, et à leur défaut, les amis des futurs époux, pour donner leur opinion sur le mariage projeté et agir ensuite ainsi que de droit.]

996. [Il y a appel du jugement sur l'opposition à la cour du banc de la reine en observant les mêmes formalités que dans les appels de la cour de circuit, et les procédures ont la préséance.]

Digitized by Google

CHAPITRE X.

PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES.

SECTION I.

DES CORPORATIONS FORMÉES IRRÉGULIÈREMENT ET DE CELLES QUI VIOLENT OU EXCÈDENT LEURS POUVOIRS.

997 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5988). Dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une association, ou un nombre quelconque de personnes, agit comme corporation sans être légalement constituée ou reconnue;

2° Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public viole quelqu'une des dispositions des actes qui les régissent ou devient passible de la forfeiture de ses droits, ou commet ou omet des actes dont l'exécution ou l'omission équivaut à une renonciation aux droits, privilèges ou franchises de ces corporation, corps ou bureau public, ou assume quelque pouvoir, franchise ou privilège qui ne lui appartient pas ou ne lui est pas conféré par la loi :

Le procureur général doit poursuivre cette infraction au nom de Sa Majesté, quand il y a lieu de croire que ces faits peuvent être établis dans un cas d'intérêt public général, mais dans tout autre cas, il n'est pas tenu de procéder, à moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement suffisant d'indemniser le gouvernement des frais à encourir sur telle procédure, et alors l'information libellée doit mentionner les noms de la personne qui a sollicité la poursuite auprès du procureur général et de celle qui s'est portée caution des frais.

Jurisp.—1. The attorney general for the Province of Quebec, had a right to petition, under C. C. P. 997, to have it declared that the Montreal Telegraph Company had forfeited its charter.—*Loranger vs The Montreal Telegraph Co.*, C. S., Torrance, J., 1882, 5 L. N., 429.

2. The Crown alone has the right of demanding that letters patent, granted under the great seal of the Province, be annulled.—*La Cie de navigation Union vs Rascony*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 306.

3. The remedy provided by article 997 C. C. P., did not deprive the plaintiffs of their right at common law to bring an action to annul as illegal a by-law imposing a special tax in their own name. Any person may seek redress before the tribunals of the country against corporations by whose acts his rights or property may be injuriously affected, or by whom he may be in any way aggrieved, in the same manner and to the same extent as he could do so against individuals under similar circumstances.—*Hunt vs Corporation of Quebec*, C. S., McCord, J., 1878, 4 Q. L. R., 275.

4. Where the defendant's trust is of a public nature, the attorney general is the proper person to sue for an injunction.—*The St. Lawrence Grain Elevating Co. vs The Harbor Commissioners of Montreal*, 1879, Mackay, J., 2 L. N., 197.

5. Le procureur général de la province de Québec peut prendre la procédure autorisée par l'article 997 C. P. C. contre une compagnie incorporée par le parlement du Canada.—*Turcotte vs La Cie de chemin de fer du Nord-Ouest*, C. S., Mathieu, J., 1889, 17 R. L., 398.

998 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5989). L'assignation à cet effet doit être précédé de la présentation à la cour supérieure ou à un juge, d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée d'une déposition sous serment à la satisfaction du tribunal ou du juge ; et le bref d'assignation ne peut être émané sur cette information sans l'autorisation du tribunal ou du juge.

Ce bref, aussi bien que les brefs de *quo warranto*, de *mandamus*, et de prohibition, ont la même forme que les brefs ordinaires d'assignation.

Ibid.

Jurisp.—Il n'est pas nécessaire que l'ordre du juge ordonne de comparaître au lieu indiqué dans la requête.—*Bureau vs Normand*, C. S., Sicotte, J., 1873, 5 R. L., 40.

999. Le bref d'assignation enjoint aux personnes agissant illé-

Digitized by Google

galement comme corporation, ou à la corporation dont on se plaint, de comparaître au jour fixé par le tribunal ou le juge.

Il est signifié, dans le premier cas, à quelqu'une des personnes s'arrogeant le droit de corporation, ou au principal bureau ou lieu d'affaires de l'association en parlant à une personne d'un âge raisonnable ; et dans le second cas, suivant les prescriptions contenues aux articles 61, 62, 63 et 78.

Ibid., §§ 2, 3.

Jurisp.—L'article 999 C. P. C. n'exige pas, à peine de nullité, qu'un jour soit fixé par la cour, ou par le juge, pour la comparution d'un défendeur, dans les procédures adoptées en vertu des articles 997 et 998, et le délai auquel le défendeur a droit, sur une assignation, en vertu des dits articles, est déterminée par l'article 1000.—Un défendeur est mal fondé à se plaindre d'une irrégularité dans l'émanation d'un bref de sommation dont il n'a pas souffert.—*Ross & Fafard*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., 1883, 19 R. L., 662.

1000. Le délai d'assignation est de trois jours, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues, tel que prescrit en l'article 75.

Ibid., s. 1, § 2.

1001. Les défendeurs sont tenus de comparaître au jour fixé, et s'ils ne le font pas, le poursuivant procède par défaut à l'instruction sur sa plainte.

Ibid., s. 5.

1002. Si les défendeurs comparaissent, ils doivent, sous quatre jours, plaider spécialement à la plainte, et le poursuivant est tenu d'y répondre sous trois jours.

Ibid., s. 2.

Jurisp.—In proceedings affecting corporations or public officers, the defendants may set up against the information, an *exception déclinatoire*, and at the same time, pleas to the merits of the petition.—*Ouimet vs Gray*, C. R., Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ., 1871, 15 L. C. J., 255.

1003. Dans les trois jours à compter de la production de la réponse, le poursuivant doit procéder à faire la preuve des allégations de sa plainte en la manière que se fait la preuve dans les cas ordinaires ; et après la clôture de son enquête et sous un délai de deux jours, les défendeurs sont tenus de faire leur enquête.

Ibid., s. 3.

Jurisp.—No inscription is necessary in these matters.—*Kerr vs Pelletier*, C.B.R.,1881, 4 L. N., 100.

Voir *Stephen vs The Montreal Railway Co.*, art. 156, n° 2.

1004. Après la clôture de l'enquête des défendeurs, il est loisible au poursuivant de faire une contre-preuve, s'il y a lieu ; sinon l'une ou l'autre partie peut inscrire la cause pour être entendue au mérite, en en donnant avis à la partie adverse au moins un jour avant celui fixé.

Ibid., s. 4.

1005. Le tribunal ou le juge peut prolonger les délais, lorsqu'il est nécessaire pour atteindre les fins de la justice.

Ibid., § 2.

1006. Nonobstant les dispositions contenues en l'article 1002, il est loisible aux défendeurs d'opposer à la plainte portée contre eux, toutes exceptions préliminaires ou à la forme qu'ils croient convenables, et aux demandeurs d'opposer l'insuffisance des défenses.

Ibid.

1007. Si le jugement déclare l'association illégalement formée, les personnes qui la composaient sont personnellement tenues au paiement des dépens, et si le jugement est rendu contre une corporation, corps ou bureau public, les frais peuvent être prélevés, soit sur

Digitized by Google

les biens de telle corporation, ou sur les biens particuliers des directeurs ou autres officiers qui la représentent.

Ibid., s. 10, § 6.

1008. Lorsqu'une corporation, corps ou bureau public a forfait ses droits, privilèges et franchises, le jugement la déclare dissoute et privée de ses droits, et il est nommé suivant les formalités prescrites un curateur pour en gérer les biens et liquider les affaires.

Ibid., s. 10.

1009. Ce curateur, après avoir donné le cautionnement requis par le tribunal ou le juge, est saisi des biens de la corporation dissoute ; il en doit faire faire un inventaire en bonne et due forme en présence d'un ou de plusieurs des membres qui composaient la corporation ; il doit ensuite disposer des biens mobiliers de la manière la plus avantageuse.

Ibid.—C. C., 371, 372, 373.

1010. [Il est tenu de donner avis de sa nomination par un avis publié au moins deux fois dans deux journaux désignés par le tribunal ou le juge.]

1011. Le curateur doit faire répartir les deniers réalisés entre les créanciers de la corporation, par la cour supérieure dans le district dans lequel le principal bureau d'affaire était situé, en donnant préalablement avis du jour où il en fera la demande.

Cet avis doit être publié au moins trois fois dans deux journaux publics désignés par le tribunal, et la première publication doit précéder de deux mois au moins le jour annoncé pour demander la distribution des deniers.

Ibid., s. 10, §§ 1, 2.

1012. S'il reste quelques dettes dues par telle corporation, les immeubles ne peuvent être vendus que sur poursuite intentée contre le curateur en la forme ordinaire.

Ibid., § 3.

1013. [Si la corporation ne doit rien, ou si ses dettes ne sont pas connues, alors le curateur doit procéder à vendre les immeubles à l'enchère, après en avoir donné avis de la même manière que le shérif sur exécution contre les immeubles d'un débiteur.]

Ibid., § 4.

1014. La vente faite par un curateur après l'observation des formalités prescrites a tous les effets d'un décret forcé.

Ibid., s. 5.

1015. Le curateur est ensuite tenu de rendre compte au tribunal de la même manière que le curateur à une succession vacante.

SECTION II.

USURPATION DE CHARGE PUBLIQUE OU MUNICIPALE.

1016. Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement :

1° Une charge publique, une franchise, une prérogative dans le Bas-Canada ;

2° Une charge dans une corporation, corps ou bureau public :

Soit que cette charge existe par le droit commun ou soit créée par un statut ou une ordonnance.

Ibid., s. 1.

Jurisp.—1. The right to a municipal office must be contested according to the provisions of, and in the manner prescribed by the Municipal Code, and not by *Quo Warranto*. —*Fisel vs Fournier*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1877, 3 Q. L. R., 334.

2. La juridiction donnée à la cour de circuit

Digitized by Google

et à la cour de magistrat, par l'article 348 du Code municipal, pour la contestation de l'élection des conseillers par les électeurs et la nomination du maire par le conseil, est, pour les causes de violence, de corruption, de fraude, d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles, exclusive de toute autre, et spécialement de celle créée par les articles 1016 et suivants du Code de procédure.—La contestation des résolutions des conseils, autorisée par l'article 100 du Code municipal, n'est pas, pour celle de la nomination des conseillers par le conseil, exclusive de celle que permettent les articles 1016 et suivants du Code de procédure.—La procédure indiquée par ces articles du Code de procédure n'est pas le *Quo warranto*, mais un mode spécial permettant aux particuliers de porter plainte contre les usurpations ou détentions illégales de charges publiques.—*Paris vs Couture*, C. R., Meredith, Casault et Caron, JJ., 1883, 10 Q. L. R., 2.

3. Les contestations d'élections de commissaires d'écoles doivent être portées devant la cour de circuit ou la cour de magistrat, qui ont une juridiction exclusive en ces matières. —Partant le recours par bref de *Quo warranto*, contre l'usurpation de telles fonctions, est abrogé.—Même si ce recours existait encore concurremment avec celui indiqué par la loi nouvelle, la simple élection des défendeurs comme commissaires d'écoles, sans qu'ils se soient immiscés dans l'exercice de telle charge, ne donnerait pas lieu à l'émanation d'un *Quo warranto*.—*Métras & Trudeau*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1885, M. L. R., 1 Q. B., 347.

4. Under C. C. P., 1016, any person interested may bring a complaint in the nature of a *Quo warranto*, whenever another person usurps, intrudes into, or unlawfully holds or exercises any office in any corporation, or other public body or board; whether such office exists under the common law, or was created in virtue of any statute or ordinance.—The jurisdiction of the courts of justice cannot be ousted save by express words in the statute incorporating such public body, and a mode of appeal provided by the by-laws does not, therefore, deprive the members of their recourse before the ordinary tribunals.—*Heffernan & Walsh*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1886, M. L. R., 2 Q. B., 482.

5. The proceedings authorized by art. 1016 C. C. P., and subsequent articles of the same section, apply to cases of usurpation of an office in any corporation whatever, without any distinction.—*Gilmour & Hall*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1886, M. L. R., 2 Q. B., 374.

6. A member of a board of health appointed under C. S. C., ch. 38, may be ousted on *Quo warranto*, and such proceeding may be taken upon the relation of any burgess or inhabitant of the city concerned, and not necessarily by the attorney general.—*Rinfret & Pope*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, 12 Q. L. R., 303; 10 L. N., 74.

7. Pour réussir dans un *Quo warranto*, il faut que le plaignant allègue et prouve une usurpation et une détention actuelles et suffisantes de la charge que le défendeur usurpe. —*Doyon vs Stewart*, C. S., Bélanger, J., 1886, 30 L. C. J., 260.

8. La charge de secrétaire-trésorier d'un conseil municipal est une charge dans une corporation, et une charge publique, dans le sens de l'art. 1016 du C. P. C.—La description d'une charge par les mots, "secrétaire-trésorier de la corporation de Metgermette Nord," dans un bref et une requête libellée sous l'art. 1016 C. P. C., alors que le nom légal de la charge est, "le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la partie nord du township de Metgermette," constitue une erreur fatale et suffit pour faire renvoyer les dits bref et requête.—Le recours que donne le Code de procédure, aux articles 1016 et suivants, n'est pas le *Quo warranto*, ni l'information dans la nature de ce bref; c'est un recours particulier qui n'exclut pas les autres et n'est pas exclu par eux.—*Vannier vs Meunier*, C. R., Stuart, Casault et Caron, JJ., 1887, 15 Q. L. R., 210.

1017. Cette plainte est portée devant la cour supérieure, ou devant un juge de cette cour ; mais le bref d'assignation ne peut émaner que sur la permission du tribunal ou d'un juge obtenue de la manière exprimée dans l'article 998 ; et la procédure est conduite en observant les délais et formalités qui y sont prescrits.

Ibid., ss. 1, 2, 3, 4.

Jurisp.—1. La pétition ou requête libellée prescrite par la 12me Victoria, ch. 41, pour l'émanation d'un bref de *Quo warranto*, qui énonce d'une manière générale les griefs, est suffisante, sans entrer dans les détails.—*Fraser & Buteau*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Mondelet et Badgley, JJ., 1860, 10 L. C. R., 289.

2. Pour autoriser l'émanation d'un bref de la nature d'un *Quo warranto*, un affidavit établissant *primâ facie* cause suffisante, doit être produit.—L'enregistrement de votes illégaux en sa faveur, n'annulera pas *per se* l'élection du candidat, à moins qu'il ne soit allégué et prouvé qu'un autre candidat avait un plus grand nombre de votes légaux enregistrés en sa faveur à cette élection.—*Gibb vs Poston*, C. S., Taschereau, J., 1866, 16 L. C. R., 257.

3. The Superior Court has jurisdiction over an arbitrator appointed by the Government of the Dominion of Canada, under sec. 142 of the B. N. A. Act, while acting as such within the Province of Quebec, and may inquire whether such arbitrator is in the legal exercise of

Digitized by Google

his office.—*Ouimet vs Gray*, C. S., Baudry, J., 1871, 15 L. C. J., 306.

4. The court will exercise a discretion in granting the conclusions of a petition in the nature of a *Quo Warranto* information.—*Roy vs Thibault*, C. S., Torrance, J., 1878, 22 L. C. J., 280.

5. Une assignation par bref de *Quo warranto* émané dans la forme ordinaire au nom de la reine, assignant les défendeurs " à comparaître devant nous ou un des juges de notre dite cour supérieure pour le Bas-Canada, dans la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal," est suffisamment déterminée et une exception à la forme alléguant que l'assignation est dans l'alternative, sera renvoyée; le défaut de signification de l'ordre du juge permettant l'émanation du bref en même temps que le bref et la requête y annexée, n'est pas une cause de nullité de l'assignation.—*Gilmour vs Hall*, C. S., 1886, Mathieu, J., 14 R. L., 329.

6. Dans un *Quo warranto*, le défendeur étant désigné comme "conseiller de la municipalité de...." sans que son domicile ou sa résidence fût autrement indiqué, cette description est suffisante.—Lorsque l'ordre du juge ordonne au défendeur de comparaître devant un juge de la cour supérieure, et que le bref conmande de comparaître devant la cour supérieure, cette irrégularité n'est pas assez matérielle pour faire annuler le bref. — *Gaudry vs Martel*, C. S., Davidson, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 207.

Voir *Bureau vs Normand*, art. 998, n° 1.

1018. Le poursuivant, en sus des allégations relatives à l'usurpation et détention illégale de la charge, peut, dans sa requête libellée, indiquer le nom de la personne qui a droit à telle charge ou franchise, et énoncer les faits nécessaires pour établir ce droit, et dans ce cas le tribunal peut adjuger sur le droit de l'une et l'autre des parties.

Ibid., s. 6.

Jurisp.— 1. Il ne suffit pas à une personne accusée d'occuper et de remplir illégalement et sans droit les devoirs de conseiller municipal de produire son mandat, mais elle est obligée de prouver que l'élection en vertu de laquelle elle a été élue à telle charge, a été faite suivant la loi.—*Béliveau vs Juneau*, C. S., Stuart, J., 1863, 7 L. C. J., 63.

2. Lorsqu'une requête contestant une élection municipale demande que le siège soit donné à une personne que l'on prétend avoir été élue à une autre élection, on doit procéder par *Quo warranto*.—*Robillard vs Simard*, C. S., Würtele, J., 1887, 10 L. N., 245.

1019 (*tel qu'amendé par S. de Q.*, 54 *Victoria*, *c.* 47, *s.* 1). Si la plainte est fondée, le jugement ordonne que le défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative et condamné aux dépens en faveur du poursuivant ; le tribunal ou le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres, qui doit être payée au trésorier de la province, à qui le protonotaire doit transmettre une copie du jugement dans l'intervalle d'un mois.

Ibid., s. 7, §§ 1, 2.

Jurisp.—1. Il n'y a pas d'appel devant la cour du banc de la reine d'un jugement rendu par la cour supérieure sur des procedures concernant les affaires municipales, et tombant sous les dispositions du chapitre 10 du Code de procédure.—*Danjou & Marquis*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1877, 3 Q. L. R., 335.

2. There being no evidence that the defendant, in accepting his illegal nomination as a member of the board of health by the city council, had acted in bad faith, or done anything prejudicial, he should not be mulcted in a fine for his action in the premises.—*Rinfret & Pope*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1880, 10 L. N., 74.

3. On *Quo Warranto*, the defendant will be held a usurper unless he shows complete title. The defendant should in his plea set up in detail the whole ground of his title, but where he fails to do so, and the plaintiff has not demurred, the court may look at the plaintiff's declaration to discover the defendant's title.—*Burroughs vs Barron*, C. R., Johnson, Doherty et Gill, JJ., 1885, 30 L. C. J., 80.

Voir *McShane & Byron*, art. 1033, n° 4.

1020. Si le poursuivant succombe, il doit être condamné à payer tous les dépens.

Ibid., § 3.

1021. La personne déclarée par le jugement avoir droit à la charge ou franchise, peut, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis par la loi, entrer dans l'exercice de la charge ou franchise et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers

Digitized by Google

et insignes dont ce dernier a la possession ou la garde, et qui appartiennent à la charge ou franchise ; et dans le cas de refus ou négligence, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces clefs, livres, papiers et insignes et de les remettre à la partie qui par le jugement est déclarée y avoir droit, sans préjudice aux poursuites criminelles auxquelles le défendeur peut être assujetti.

Ibid., s. 8, §§ 1, 2.

SECTION III.

DU *mandamus.*

1022. Dans les cas suivants, savoir :

1° Lorsqu'une corporation néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi ; ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus ; ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale ;

2° Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa fonction ou à sa charge ou un acte que la loi lui impose ;

3° Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité ;

4° Dans tous les cas où il y a lieu, en Angleterre, de demander un bref de *mandamus :*

Toute personne intéressée peut s'adresser à la cour supérieure ou à un juge en vacance pour en obtenir un bref enjoignant au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé.

Ibid., s. 11.

TABLE SOMMAIRE.

Acte illégal, manière de prévenir un	12
Actes notariés	15
Actionnaires	16, 18
Actions, transport d'	13
A qui doit être adressé	4, 13
Arbitres	19
Assemblée, convocation d'une	18
Banc d'église	1, 9
Cas où il y a un autre remède	8, 17
Chemin de fer, compagnie de	7, 17, 18
Commissaires-évaluateurs	26
Compagnie à fonds social	16
Contrat privé	9
Corporation	4
Corporation municipale	22, 23, 24
Défendeur, exceptions du	4
Examinateurs	28
Délai	10
Expulsion d'une société	11
Expropriation	7
Fabrique	1, 2, 6
Inutilité du bref	14
Juges de paix	20
Livres, inspection des	16, 25
Maire	22
Magistrat de police	21
Mise en demeure	10
Notaire	15
Officier public	1, 5
Plainte criminelle, refus de recevoir une	21
Pouvoir discrétionnaire	5
Prohibition	20
Refus d'agir	10
Régistrateur	3
Secrétaire-trésorier	23, 25
Sentence arbitrale	7
Transport d'actions	13

Jurisp.—1. A mandamus may be issued to a *Fabrique* for the restoration of an officer of the civil government, to the use and occupation of a *banc d'honneur.—Ex parte Regina vs La Fabrique de la Pointe-aux-Trembles*, C. B. R., 1821, 2 Rev. de Lég., 53 et 441.

2. Un bref de *mandamus* ne peut émaner pour contraindre une Fabrique à réparer la clôture d'un cimetière.—*Vincelette vs La Fabrique de St-Athanase*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1856, 6 L. C. R., 484.

3. Un régistrateur qui refuse de délivrer un acte enregistré à son bureau peut y être contraint par bref de *mandamus.—Doutre vs Gagnier*, C. R., Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ., 1869, 13 L. C. J., 305.

4. Un bref de *mandamus* doit être adressé individuellement aux membres du bureau de direction d'une corporation ou aux officiers qui doivent accomplir, pour la corporation,

Digitized by Google

l'acte requis, de manière à les contraindre personnellement à accomplir le devoir demandé et à rendre sujets à l'emprisonnement ceux d'entre eux qui refuseraient l'obéissance au bref péremptoire de *mandamus*.—Sur cette poursuite personnelle, les défendeurs ne sont pas tenus de se joindre pour répondre à la requête libellée, mais chacun d'eux peut répondre pour lui-même sans le concours des autres. —*Bureau vs Genest*, C. S., Polette J., 1 R. L., 674. (Voir cependant n° 13, *infra*.)

5. Un officier qui n'agit que pour exécuter les ordres de son supérieur ne peut être poursuivi et contraint par *mandamus* à accomplir un acte sur lequel il n'a aucun contrôle et dont l'exécution est entièrement à la discrétion de son supérieur.—Lorsqu'un officier a un pouvoir discrétionnaire, il peut être contraint par *mandamus* à exercer ce pouvoir discrétionnaire, mais il ne peut pas être contraint à faire un acte quelconque qu'il a discrétion de faire ou de ne pas faire.—*Gouin vs Dubord*, C. S., Polette, J., 1871, 2 R. L., 49; 1 R. C., 248.

6. A writ of summons which in substance called upon the defendants, the *curé et marguilliers* of a *Fabrique*, to show cause why a writ of mandamus should not be issued directing them to bury a body conformably to usage and law, and to enter such burial in the civil register, is in proper form according to the Code of civil procedure of Lower Canada.—*Brown & La Fabrique de Notre-Dame de Montréal*, C. P., 1874, 20 L. C. J., 228 ; 6 R. L., 378.

7. A writ of *mandamus* does not lie to compel a railway company to deposit an amount awarded for expropriation by arbitrators.—*Bourgoin vs The Montreal Railway*, C. S., Mackay, J., 1876, 21 L. C. J., 217.

8. Le *mandamus* n'existe que lorsqu'il n'y a pas d'autre remède. - *Moffat vs St-Amour*, C. S., Bélanger, J., 1876, 9 R. L., 439.

9. Il n'y a pas lieu au bref de *mandamus* pour obtenir l'exécution d'un contrat privé. Le droit à un banc dans l'église n'est pas un droit d'une nature publique, mais résulte d'une convention d'une nature privée entre le paroissien et la fabrique.—*Robillard & La Fabrique de St-Clément de Beauharnois*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 8 R. L., 63.

10. The fact of taking a reasonable time (three days e. g.) to consider and take advice before complying with the demand, is not a refusal sufficient to justify a resort to the remedy by *mandamus*.—*Langelier vs Laroche*, C. S., Stuart, J., 1877, 3 Q. L. R., 239.

11. A writ of mandamus will be ordered to issue to restore an expelled member subject to payment being made by him of arrears due to the society.—*Lapierre & L'Union St-Joseph de Montréal*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1877, 21 L. C. J., 332.

12. L'on peut sans recourir au bref de *mandamus* obtenir de la cour un ordre pour défendre à une personne de commettre un acte illégal.—*Bourgoin vs Malhiot*, C. S., Rainville, J., 1878, 7 L. N., 286 ; 8 R. L., 396.

13. Le *mandamus* pour contraindre une compagnie incorporée à faire, dans le livre tenu à cet effet, l'entrée de transports d'actions, doit être adressé à la compagnie même et non aux directeurs nommément.—*Cunningham vs Beaudet*, C. S., Casault, J., 1878, 11 Q. L. R., 168.

14. Writ will not issue if result is fruitless. —*Monette vs Charette*, Mackay, J., C. S., 1881, 4 L. N., 220.

15. Where a number of deeds are connected with the same agreement, and one of the parties has not fulfilled the engagements undertaken by him, a mandamus will not be granted to compel the notary to complete by his signature a portion of the deeds, although the said deeds have been signed by both parties. —*Dickson vs Brault*, C. S., Jetté, J., 1882, 5 L. N., 322.

16. The shareholders and creditors of a joint stock company have a right to demand inspection of the minute book of the directors; when it appears by the evidence that said minute book may contain certain entries required to be kept in the company's books under 40 V., cap. 43, § 36.—*Anders vs Hagar*, C. S., Rainville, J., 1883, 6 L. N., 83.

17. A *mandamus* will not lie against a railway company, to compel the company to fulfil a statutory obligation, such as the obligation to make and maintain crossings on the petitioner's property, under the Quebec Railway Act, there being the remedy by ordinary action.—*Dubuc vs Compagnie du chemin de fer de Montréal & Sorel*, C. R., Johnson, Rainville et Jetté, JJ., 1883, 7 L. N., 5.

18. The annual meeting of the railway company defendant (a company subject to the provisions of the Consolidated Railway Act, 42 Vict. (Can.), c. 9,) did not take place on the day appointed therefor, in consequence of an injunction suspending the holding of such meeting. This injunction was subsequently dissolved at the instance of a shareholder (7 L. N., 85).—Service of notice upon the president and secretary that the injunction had been dissolved, together with a copy of the judgment dissolving the injunction, was sufficient to put the company *en demeure* to call the meeting, and a mandamus might issue in the name of a shareholder, under C. C. P. 1022, to compel the company to call the meeting.—*Hatton vs The Montreal, Portland & Boston Railway Co.*, C. S., Loranger, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 69.

19. When arbitrators appointed to value a property, proceed upon an erroneous basis in law, and refuse to admit the best evidence of value, an interested party may obtain a writ of mandamus against the arbitrators to compel them to admit such evidence.—*Jones vs Laurent*, C. S., Torrance, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 438.

20. Lorsqu'un ordre est donné par un juge de la cour supérieure à des juges de paix, leur

Digitized by Google

ordonnant de suspendre leurs procédures dans certaines causes y mentionnées, et que ces juges de paix, en obéissance à cet ordre, suspendent leurs procédures, ils ne peuvent être considérés comme en défaut de remplir le devoir qui leur est imposé par la loi, et il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'émaner des brefs de *mandamus*, avant que cet ordre ait été mis de côté par une autorité compétente, et que le refus des juges de paix de procéder ait été constaté ensuite, et quelle que soit la validité de l'ordre, il n'est pas au pouvoir des juges de paix à qui il est adressé de passer outre, et de décider de sa validité ou de sa nullité. Lorsque plusieurs poursuites pendantes devant les mêmes juges de paix sont semblables, et que les questions soulevées par un bref de *mandamus*, peuvent être décidées sur la contestation dans une cause, l'émanation d'un bref de *mandamus* dans chacune des causes sera considérée comme vexatoire, et la cour devra, si la chose lui est demandée, suspendre les procédures dans tous les *mandamus*, à l'exception d'un seul, jusqu'à ce qu'il soit adjugé dans la cause où l'on procède.—*Caron & Lamontagne*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1885, 15 R. L., 641.

21. Si un magistrat de police refuse de recevoir une déposition se plaignant d'une infraction aux lois, il pourra y être contraint par *mandamus*.—*Bolland vs Dugas*, C. S., Taschereau, J., 1885, 15 R. L., 266.

22. Le maire du conseil local a, par bref de *mandamus*, le droit de se faire reconnaître comme membre de la corporation de comté.—*Delorme vs La Corporation du comté de Berthier*, C. S., Gill, J., 1885, 19 R. L., 608.

23. Tout contribuable peut prendre des procédés judiciaires pour forcer le secrétaire-trésorier d'une municipalité à entrer dans les minutes des délibérations du conseil, toute résolution qui a été régulièrement passée par ce dernier.—*Massue vs Nadeau*, C. R., Johnson, Taschereau et Gill, JJ., 1887, M. L. R., 3 S. C., 118.

24. Lorsqu'une corporation municipale déclare illégalement que le siège d'un conseiller est vacant, le remède de ce dernier est un *mandamus* contre la corporation.—*Savaria vs La Corporation de la paroisse de Varennes*, C. S., Wurtèle, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 157.

25. Le secrétaire-trésorier d'une compagnie incorporée par lettres patentes, sous le grand sceau du Canada, et soumise aux dispositions du chapitre 119 des Statuts revisés du Canada, peut être contraint, par *mandamus*, à exhiber les livres de la compagnie à l'un des directeurs d'icelle, nonobstant l'ordre des autres directeurs de ne pas lui communiquer ces livres.—*Ritchie vs Mackay*, C. S., de Lorimier, J., 1889, 18 R. L., 406.

26. When the commissioners have made and deposited the report of their appraisements, or when the delay for the completion of their work of appraisement and for the deposit of their report has expired without such deposit being made, all their powers as experts for the purposes of valuation cease, and a writ of mandamus will not then lie, to compel them to proceed (as they were by law bound to do) to value the residue not exceeding fifty feet in depth of a property taken for the improvement.—*Guerin vs Proctor*, C. S., Wurtèle, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 166.

27. Lorsque des juges de paix, après mise en demeure, refusent de rayer le délibéré d'une cause dont le dossier est perdu, on peut les y contraindre par voie de *mandamus*.—*La Corporation de la paroisse de St-Raphaël de l'île Bizard & Trépanier*, C. S., Pagnuelo, J., 1889, 18 R. L., 156.

28. Il y a lieu au bref de *mandamus* pour forcer des examinateurs nommés sous les dispositions de la section 3 du ch. 99 des Statuts revisés du Canada, pour examiner et éprouver l'habileté et la compétence des candidats à la charge d'inspecteur ou de sous-inspecteur des articles mentionnés au dit statut, à délivrer aux candidats qui ont été examinés un certificat de compétence, lorsque ces examinateurs ont constaté que ces candidats avaient les connaissances et habileté suffisantes.—*McIntosh vs Black*, C. S., Mathieu, J., 1889, 17 R. L.,39

1023 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5990). Cette demande est faite par une requête libellée, appuyée d'une déposition sous serment, affirmant que les faits énoncés dans la dite requête sont vrais ; cette requête est présentée au tribunal ou au juge, qui peut alors ordonner qu'un bref de *mandamus* soit émané.

Ce bref est signifié et rapporté de la même manière que tout autre bref d'assignation.

Ibid., s. 12.

Jurisp.—1. Un bref de sommation ordinaire ordonnant de comparaître pour répondre à une requête y annexée demandant qu'un ordre émane aux défendeurs de faire certain acte déterminé, est la procédure régulière prévue par les articles 1023, 1024 et 1025 du C. de P. C. sur le *mandamus*.—*Brown & La Fabrique de Notre-Dame de Montréal*, C. P., 1874, 6 R. L., 378.

2. La requête pour bref de *mandamus* doit énoncer suffisamment l'intérêt du requérant et faire voir qu'il n'a pas d'autre moyen de se procurer ce qu'il veut obtenir.—*Provost vs Masson*, C. S., Baudry, J., 1874, 5 R. L., 556.

3. A judge in chambers may, even during term, grant an application for a writ of *mandamus*; and the affidavit in support of the application may be general, and simply to the effect that the allegations of the petition are true. — *Smith vs Sexton*, C. S., Baudry, J., 1874, 18 L. C. J., 193. (Voir n° 5, *infra*.)

Digitized by Google

4. Le bref de *mandamus* doit, à peine de nullité, porter la date du mois où il a été émané, et il ne peut pas être fait rapportable un jour autre que celui fixé par l'ordre qui autorise son émanation.—*Audy vs Les Commissaires d'école de Charlesbourg*, C. S., 1882, 8 Q. L. R., 340.

5. Il n'est pas nécessaire que le juge fixe lui-même le jour du rapport d'un bref de *mandamus*.—L'affidavit au soutien de la requête pour l'émission d'un bref de *mandamus* peut être général.—*Charbonneau vs Bastien*, C. R., Johnson, Davidson et de Lorimier, JJ., 1889, 17 R. L., 566.

1024. Il est ensuite procédé sur cette assignation, suivant les dispositions contenues dans la première section de ce chapitre.

Ibid., s. 12, § 2.

1025. Si la requête est déclarée bien fondée, le tribunal ou le juge peut ordonner qu'il émane un bref péremptoire enjoignant au défendeur de faire l'acte requis ; à défaut de s'y conformer, le défendeur peut y être contraint par corps, à moins que la partie défenderesse ne soit une corporation, auquel cas elle peut être condamnée à une amende n'excédant pas deux mille piastres qui est prélevée par exécution en la manière ordinaire sur ses biens meubles et immeubles.

Ibid., s. 13.

Jurisp.—The fine which a corporation may be condemned to pay under article 1025 C. C. P., should be ordered to be paid one half to the crown and one half to the petitioner. —*The Montreal, Portland and Boston Railway Co. & Hatton*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1885, M. L. R., 1 Q. B., 351.

1026. La personne à qui est adressé ce bref péremptoire, ou celui qui représente la corporation à laquelle le bref est adressé, est tenu de rapporter le bref au jour indiqué, avec un certificat sur ce bref de l'exécution qu'il a reçue.

1027. Dans le cas où il s'agit d'une élection à faire par une corporation à une charge vacante à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu dans le temps requis, ou se trouve, ou a été déclarée nulle, il est procédé de la même manière que ci-dessus, et le bref de *mandamus* ordonne à l'officier qu'il appartient, ou, en son absence, à la personne indiquée par le tribunal ou par le juge, de procéder à telle élection aux lieu, jour et heure fixés, et d'accomplir tout acte ayant trait à cette élection, ou de montrer cause au contraire.

Ibid., s. 14, § 3.

1028. La personne à laquelle tel bref de *mandamus* soit primitif ou péremptoire est adressé, suivant les dispositions de l'article qui précède, ne peut cependant procéder à cette élection sans en donner avis public par écrit dans les langues française et anglaise, et cet avis doit être affiché pendant l'espace d'au moins dix jours avant le jour fixé pour l'élection, et ce à la porte de l'église de la localité où la corporation a son principal bureau ou le siège de ses affaires, et s'il n'y a pas d'église, à l'un des endroits les plus publics de cette localité.

Ibid., s. 14, § 3.

1029. Néanmoins telle élection et tout acte y relatif est invalide, à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée et y prenne part, le nombre de voteurs qui aurait été requis si l'élection s'était faite à l'époque et dans les circonstances ordinaires.

Ibid., § 5.

1030 (*tel qu'amendé par* 54 *Vic.*, *ch.* 41, *s.* 5). (1) Ce bref péremptoire est signifié au défendeur en lui laissant une copie certifiée à lui-même ou à son domicile, ou, s'il n'a pas de domicile ou qu'il ne

(1) Cet amendement n'entrera en force que le 1er septembre 1891 et n'affectera pas les causes alors pendantes.

Digitized by Google

peut être trouvé dans la province, en la manière prescrite par un juge de la cour supérieure.

Cette signification est certifiée par l'huissier sur l'original du bref, lequel original doit être déposé au bureau du protonotaire.

SECTION IV.

DES PROHIBITIONS.

1031. Le bref de prohibition est adressé à tout tribunal inférieur qui excède sa juridiction.

Il est poursuivi, obtenu et exécuté, comme le bref de *mandamus* et avec les mêmes formalités.

S. R. B. C., c. 89, s. 1.—2 Wharton, *L. Lex*, 832.

TABLE SOMMAIRE.

Acte de tempérance du Canada..... 25
Acquiescement à la juridiction..... 10, 15, 19
Affidavit. V. Déposition..... .....
A qui adressé..... .... 3, 5, 20, 23
Appel..... 12
Barreau 8
Certiorari..... .... 21, 22
Commissaires pour expropriation.. 2
Commissaires, cour des 1
Conseil privé, appel au... 12
Corporations..... ..... 3, 4, 5
Cotisations..... 4
Cour de circuit..... ..... 26, 28, 31
Cour du banc de la reine..... 7
Cour supérieure 7
Déposition..... 18
Expropriation, commissaires pour 2
Juge, comparution du 14
Juge en chambre, revision de l'ordre d'un 7, 18
Juridiction, défaut de.. 1, 5, 9, 10, 15. 16, 24, 26, 27, 29, 30, 31
Licence 21
Motion pour casser un bref..... 13
Objection à la juridiction... 10, 15, 19, 27, 29
Officier public 3
Plainte n'alléguant aucune offense. 17
Preuve..... 19
Procureur ad litem..... 18
Quand peut émaner..... 10
Rapport, jour du..... 11
Recorder..... .... 20, 22
Saisie illégale..... 30
Taxes..... 4
Tiers-saisi, contestation de déclaration de.. 26
Tribunal inférieur..... 6

Jurisp.—1. Un bref de prohibition doit être accordé *de planc* lorsqu'une cour de commissaires a excédé sa juridiction.—*Ex parte Burke*, C. S., Meredith et Morin, JJ., 1857, 7 L.C. R., 403.

2. A writ of prohibition cannot issue to commissioners appointed by the corporation of Montreal for the expropriation of property, at least before their report has come before the court for adjudication thereon.—*Drummond vs Comte*, Badgley, J., 1865, 1 L. C. L. J., 100.

3. Un bref de prohibition adressé à une corporation, doit l'être à elle-même en son nom corporatif et non pas aux officiers publics qui la composent.—*Landry & Mignault*, C. B. R., Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1870, 15 L. C. J., 65.

4. A writ of prohibition cannot be legally issued against a corporation, to stay proceedings on a warrant of distress signed by the mayor to compel payment of taxes.—*Ex parte Blain*, C. R., Johnson, Mackay et Baudry, JJ., 1873, 18 L. C. J., 180.

5. Un bref de prohibition sera rejeté si la requête pour l'obtention de ce bref ne se plaint d'aucun procède d'une cour de juridiction inférieure excédant la juridiction de cette cour, et le bref peut être adressé à une cour, et non à une corporation municipale.—*Blain vs La Corporation de Granby*, C. R., Johnson, Mackay et Baudry, JJ., 1873, 5 R. L., 188.

6. Un bref de prohibition ne peut émaner que pour excès de juridiction et ne peut être adressé qu'à un tribunal inférieur.—*Beaudry vs La Cité de Montréal*, C. S., Johnson, J., 1873, 5 R. L., 223.

7. The superior court and its judges have exclusive controlling and reforming power over all inferior courts and all corporations.—No proceeding for controlling or reforming the acts of an inferior court or corporation can be inaugurated without the authorization of the superior court or of one of its judges. The Court of Queen's Bench has no power to authorize the issue of a writ of summons out of the superior court in any demand for prohibition. The power vested by law in a judge of the superior court at chambers to authorize the issuing of such a writ is a power inherent in the judge as such, and the court of Queen's Bench is no where vested with the power of review over the conclusion of the judge at chambers.—*O'Farrell vs Brassard*, C. R., Stuart, Casault et McCord, JJ., 3 Q. L. R., 33. Voir aussi 1 Q. L. R., 225.

8. In a case of prohibition where a conviction, by the council of the bar, of a member of the profession, is sought to be prohibited, with conclusions for costs only against the private prosecutor before the bar, the court will allow the judge, the council of the bar, to plead, independently of the other defendants to the *demande* for such prohibition.—*O'Farrell vs Brassard*, C. S., Meredith, J., 1875, 4 Q. L. R., 62.

9. A writ of prohibition does not lie where no excess of jurisdiction appears on the face of the proceedings.—*The Mayor & Armstrong*,

Digitized by Google

C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 20 L. C. J., 171; 1 R. L., 48.

10. As a general rule governing the remedy by prohibition, it must be resorted to between the commencement of the action complained of and final judgment; otherwise the want of jurisdiction must appear on the face of the proceedings in order to justify prohibition after judgment. If the rate payer has abstained from urging before the magistrate's court, his objections to the jurisdiction of the magistrate, or to the sufficiency of the municipal acts, such objections will not afterwards be listened to, if urged collaterally upon proceedings in prohibition.—*Simard vs The Corporation of the County of Montmorency*, C. S., Stuart, J., 1877, 4 Q. L. R., 208. (Confirmé en appel. Voir nº 15, *infra*.)

11. The return day mentioned in a writ of prohibition will be deemed,as in ordinary writs of summons, to have been fixed by the court, and need not have been fixed by a special order of the judge.—*Roy vs Fraser*, C. S., McCord, J., 1877, 6 Q. L. R., 244.

12. There is no appeal from the judgment of this court to Her Majesty in her privy council, in a matter of prohibition.—*O'Farrell & Brassard*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier et Cross, JJ., 1878, 4 Q. L. R., 214.

13. A writ of summons in the nature of a writ of prohibition cannot be quashed on motion.—*O'Farrell vs Garneau*, C. S., Caron, J, 1878, 4 Q. L. R., 206.

14. Suivant la procédure actuelle en matière de prohibition, il est loisible au juge dont le jugement est attaqué, de comparaître sur l'assignation à lui faite dans la cause.—*O'Farrell & Doucet*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 4 Q. L. R., 207.

15. Une partie qui a acquiescé à la juridiction du magistrat en comparaissant devant lui et en plaidant au mérite, ne peut ensuite procéder par bref de prohibition, se fondant sur le défaut de juridiction du magistrat.—*Simard & La Corporation du comté de Montmorency*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 8 R. L., 546.

16. A writ of prohibition does not lie to restrain an inferior tribunal on the ground of want of jurisdiction, unless it is apparent on the face of the proceedings that there was a want of jurisdiction in such tribunal —*Bergevin & Rouleau*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 23 L. C. J., 179.

17. Lorsqu'une plainte, sur laquelle des juges de paix sont à procéder, ne contient pas une offense légale contre l'accusé, il y a lieu au bref de prohibition pour arrêter les procedures devant les dits juges de paix.—*Black vs Paillé*, C. S., Chagnon, J., 1881, 16 R. L., 20.

18. Dans l'espèce actuelle, le bref de prohibition ayant été refusé par un juge de la cour supérieure, il n'y a pas lieu, par un appel à la cour du banc de la reine, de reviser cet ordre. — Le requerant n'a pas montré par des affidavits suffisants, les circonstances qui lui donnent lieu de se plaindre de la sentence et d'aucune détention en vertu de cette sentence, et l'affidavit en termes généraux du procureur *ad litem* du requérant ne suffit pas. (Diss. sir A. A. Dorion, juge en chef, et Ramsay, J.).—*Clarke & Chauveau*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1882, 8 Q. L. R., 98.

19. La prohibition n'est pas un appel ni la revision de l'appréciation que le tribunal inférieur a faite de la preuve; et cette preuve ne peut être reproduite sur prohibition que lorsqu'elle a été faite devant le premier tribunal au soutien d'une objection à sa juridiction.—La prohibition après sentence ne doit pas être accordée si l'objection à la juridiction était latente et que le requérant en prohibition ne l'a pas spécialement invoquée ni prouvée en première instance, et y a couru les chances d'une decision sur le mérite même.—*Piché vs Corporation de Québec*, C. S., Casault, J., 1882, 8 Q. L. R., 270.

20. Un bref de prohibition adressé à "la cité de Hull, corps politique et incorporé, et corporation municipale de la cité de Hull, ayant là, en la dite cité de Hull, son principal établissement, et à Joseph Alfred Champagne, écuyer, recorder dans et pour la cité de Hull, où il a son domicile, président de la cour de recorder, dans et pour la cité de Hull," est irrégulier, et sera rejeté sur exception à la forme, vu que ce bref aurait dû être adressé à la cour de recorder de la cité de Hull.—*Barrette vs Cité de Hull*, C. R., Mackay, Torrance et Rainville, JJ., 1882, 11 R. L., 500.

21. The superior court will not interfere by writ of prohibition to prevent the recorder of Montreal from hearing and deciding upon a complaint against petitioner in a matter within the jurisdiction of the recorder.—In a proceeding against the petitioner before the recorder, under the Quebec License Law, the revocation of petitioner's license as hotel-keeper was asked for. *Held*, that even if the license law did not sustain the demand for revocation of license, the recorder nevertheless had jurisdiction to try the case, and the defendant's remedy was by certiorari.—*Ex parte Hogan & The Recorder of Montreal*, C. S., Rainville, J., 1883, 6 L. N., 317.

22. When a writ of *certiorari* affords a sufficient remedy, prohibition does not lie.—*Audet vs Doyon*, C. R., Stuart, McCord et Caron, JJ., 1883, 10 Q. L. R., 20.

23. Un bref de prohibition adressé aux défendeurs nommément, et non aux huissiers, dans la forme d'un bref ordinaire, sera renvoyé sur exception à la forme.—*Boiron vs Bouchard*, C. S., Routhier, J., 1886, 10 L. N., 300.

24. A writ of prohibition lies to bring up before the Superior Court a defect of jurisdiction of the justices of the peace, which is only apparent on proof being made of the allegations of the plea containing matter showing such want of jurisdiction, e. g., that the party prosecuted is the mere agent of a person not open to prosecution.—*Molson & Lambe*, C. B.

Digitized by Google

R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1886, M. L. R., 2 Q. B., 381.

25. Sur une demande de prohibition, la cour ne s'enquerra pas de l'observance ou inobservance des formalités prescrites par l'acte de tempérance du Canada, antérieures à sa mise en force par proclamation.—*Desroches & Rioux*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, 14 Q. L. R., 75.

26. La cour de circuit n'a pas juridiction pour connaître et décider d'une contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, demandant qu'une vente faite par le défendeur au tiers-saisi, pour un prix exédant $200, soit déclarée nulle et, si elle décide cette contestation, il y a lieu d'obtenir de la cour supérieure un bref de prohibition ordonnant à la cour de circuit et au contestant dans la cause de suspendre toute procédure sur la contestation.—*Doherty vs La Cour de circuit du district de St-François*, C. S., 1888, Tait, J., 16 R. L., 144. (Voir cependant n° 26, *infra*.)

27. Il y a ouverture à l'émanation d'un bref de prohibition, aussitôt après la signification de l'action, et avant de plaider, lorsqu'à la face même des procédures, il y a défaut absolu de juridiction, quoique, en général, le principe soit que le bref de prohibition ne peut être pris sans avoir au préalable opposé devant la cour à laquelle on objecte, son défaut de juridiction. —*Gaumond vs Cour de magistrat pour la cité Montréal*, C. S., Gill, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 444.

28. A writ of prohibition will not lie to the Circuit Court, it not being a court of inferior jurisdiction within the meaning of art. 1031 C. C. P.—*La Corporation de la paroisse de Ste-Geneviève vs La Cour de circuit du district de Montréal*, C. S., Gill, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 417. (Confirmé en appel. Voir n° 31, *infra*.)

29. Le bref de prohibition n'a lieu que lorsque le défaut de juridiction a été invoqué devant le tribunal inférieur.—*La Compagnie de chemin fer urbain de Montréal & La Cité de Montréal*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Church et Bossé, JJ., 1889, 18 R. L., 450.

30. Un bref de prohibition ne peut émaner que lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction ou agit sans juridiction, et la saisie par un tribunal inférieur, de meubles exempts de saisie ne peut donner lieu à l'émanation d'un bref de prohibition, mais bien à une opposition afin d'annuler.—*Cherrier vs Térihonkow*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Church et Bossé, JJ., 1889, 17 R. L., 481.

31. On ne peut obtenir un bref de prohibition, pour arrêter l'exécution d'un jugement, qu'en établissant, par la procédure même, que le tribunal inférieur n'avait pas de juridiction, et il est laissé à la cour supérieure ou à un juge d'icelle, dans l'exercice d'une saine discrétion, de permettre ou de refuser l'émanation d'un bref de prohibition, suivant qu'il juge les raisons alléguées suffisantes ou insuffisantes pour justifier l'adoption de cette procédure extraordinaire, et une cour d'appel ne doit intrevenir, dans l'exercice de cette discrétion, que lorsqu'il est évident que le tribunal inférieur n'avait pas de juridiction.—*La Corporation de la paroisse de Ste-Geneviève & La Cour de circuit du district de Montréal*, C. B. R., Dorion Tessier, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1890, 19 R. L., 322 ; M. L. R., 6 Q. B., 461. (La cour d'appel ne s'est pas pas prononcée sur la question de savoir si la cour de circuit est un tribunal de juridiction inférieure. *Note de l'auteur*.).

SECTION V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1032. Dans tous les cas où les droits d'une corporation municipale sont en question, tout électeur ayant droit de voter est compétent à rendre témoignage.

S. R. B. C., c. 89, s. 15.

1033 (*tel qu'amendé par* 54 *Vic., ch.* 41, *s.* 6, *Qué*). (1) Il y a appel de tout jugement final rendu en vertu des dispositions contenues dans ce chapitre, à la cour du banc de la reine, excepté dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux, pourvu que l'inscription en appel soit produite dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement dont est appel.

Ibid., s. 17.

Jurisp.—1. Par l'article 1077 du Code municipal, il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la cour de circuit en matières municipales.—Il n'y a évocation de la cour de circuit à la cour supérieure que dans les cas spécifiés aux art. 1054 et 1058 du Code de procédure.—*Corporation de Drummond vs La Corporation de St-Guillaume*, C. S., Taschereau, J., 1873, 4 R. L., 706.

2. Il y a appel d'un jugement rendu par la cour de circuit dans une cause où des procédures sont faites en vertu de l'article 970 du code municipal.—*The Montreal Cotton Co. & La Corporation de la ville de Salaberry*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 9 R. L., 551.

3. Un commissaire d'école n'est pas un officier municipal au sens de l'article 1033.—*Sauvé & Boileau*, C. B. R., Ramsay. Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1882, 5 L. N., 134.

---

(1) Cet amendement n'entrera en force que le 1er septembre 1891, et n'affectera pas les causes alors pendantes.

Digitized by Google

4. Under the code of civil procedure there is no appeal from a judgment upon a *Quo Warranto* relating to public offices.—*McShane & Byron*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, 30 L. C. J., 166.

Voir *Lapointe vs Bélanger*, art. 626, n° 2.

Voir *Danjou & Marquis*, art. 1019, n° 1.

Voir *Fiset vs Fournier*, art. 494, n° 14.

SECTION VI.

DU BREF D'INJONCTION.

1033a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5991). La cour supérieure en terme, ou tout juge de la cour en vacance ou durant le terme, peut accorder un bref d'injonction, enjoignant de suspendre toute action, procédure, opération, construction ou démolition, suivant les circonstances, dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une corporation, sans droit et sans avoir rempli les formalités indiquées et prescrites par la loi ou par sa charte, prend possession, ou fait prendre possession, pour elle, de terrains appartenant à autrui, ou fait ou fait faire sur quelque terrain appartenant à autrui, des excavations ou des travaux de démolition ou de construction ; ou lorsqu'une corporation fait quelque acte ou prend des procédures outrepassant ses pouvoirs, ou sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi ou par sa charte ;

2° Lorsqu'une personne qui n'a pas acquis la possession annale, et qui n'a pas un titre valable à la propriété, fait faire des travaux sur un terrain dont un autre est propriétaire par titre valable et dont il est en possession légale ;

3° Lorsqu'une personne fait une chose en violation d'un contrat écrit ou d'une convention écrite ;

4° Pour empêcher le transfert d'actions dans toute corporation ou compagnie, lorsque ces actions appartiennent à des mineurs, à des interdits, à des femmes mariées non séparées de biens et non autorisées, ou à des personnes frappées d'incapacités légales, ou lorsque la propriété de ces actions est en contestation, avant que la cour supérieure ou l'un de ses juges ait adjugé sur le droit de propriété de ces actions, ou ait accordé la permission de faire le transfert de ces actions ;

5° Pour empêcher un ou plusieurs associés d'une société commerciale, soit durant l'existence de la société, soit après sa dissolution, de faire des actes incompatibles avec les conditions du contrat de société ou avec les devoirs d'un associé ; cette disposition s'étend aux personnes qui sont les représentants d'un associé décédé ou qui se présentent comme tels ;

6° Pour empêcher toute personne ou corporation d'empiéter sur les terrains de la couronne, ou de détruire, couper ou enlever des biens qui appartiennent à la couronne ou dans lesquels la couronne a un droit ou un intérêt.

TABLE SOMMAIRE.

Acte de la marine marchande 2
Actionnaire 4
Appel d'un conseil local 14
A qui adressé 19
Assemblée, injonction pour empêcher une 11
Changement de la position des parties 1
Chemin de fer, compagnie de 4, 11, 13, 20, 21
Commerçant, nom d'un 25
Commissaire des travaux publics .. 3
Compagnie 4, 8, 11, 13
Conseil de comté 14
Corporation municipale 6, 7, 10, 12, 14, 16, 23
Enumération de l'article 5
Expropriation 6
Indivis, propriétaires par 21
Injonction, effet de l' 17
Injonction pour arrêter une poursuite 9
Injonction temporaire 8
Interdit 23
Juridiction 5

Digitized by Google

Locateurs et locataires 15
Monopole 10
Nom d'un commerçant 25
Officier public 3
Ouvrages terminés 18
Parties, changement de la position des 1
Poursuite, injonction pour arrêter une 11
Rôle d'évaluation 7
Séquestre 11
Télégraphe, compagnie de 8
Terrain, prise illégale de 13, 20, 21
Travaux publics, commissaire des 3
Vaisseau 2

Jurisp.—1. The court and judges of the Province of Quebec have the power, which existed in France upon summary petition, and which exists in England and the United States by writ of injunction, to restrain parties to a suit from doing anything that might change the position of the parties from what it was at the beginning of the suit.—*Carter vs Breakey*. C. S., Dorion, J., 1876, 2 Q. L. R., 232, et 3 Q. L. R., 113.

2. An injunction will lie under the Merchant Shipping Act of 1854 (Imp.), sect. 65, with regard to a ship to be built, enregistered under the provisions of the Act of the Paliament of Canada, 36 Vic., c. 128, s. 36.—*Dinning & Wurtële*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1877, 1 L. N., 33.

3. Where the commissioner of public works of the Province of Quebec, under the provisions of the Public Works Act of 1869, (32 Vic., c. 15, ss. 179, 180, 181,) and under the terms of the contract itself, was proceeding to re-enter into possession of a public work in course of construction under a contract, an injunction to restrain the commissioner from resuming possession, because, as the contractor alleged, his work had been interfered with, and a balance was due to him, was improperly issued.—*Joly & Macdonald*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 23 L. C. J., 16; 10 R. L., 391.

4. An individual shareholder in a railway company will not be entitled to an injunction forbidding a special meeting for the purpose of sanctioning a lease of the road to another railroad, until a meeting has been called at which the accounts of the company have been submitted, unless fraud by the majority or corrupt influence upon the minority have been proved.—*Angus vs The Montreal, Portland & Boston Railway Company*, C. S., Torrance, J., 1879, 23 L. C. J., 161.

5 Since the passing of the Quebec Stat. 41 Vic., ch. 14, injunction can only be legally granted in the cases and instances specified in that Statute, and therefore, the Superior Court has no jurisdiction to restrain (by injunction) one of the parties in the present suit, who resides in Montreal, from proceeding with a bill of complaint in Chancery in the Province of Ontario, instituted by him since the service of this action, and wherein the matters proposed to be litigated are the same as in the present suit.—*Parent vs Shearer*, C. S., Jetté, J., 1879, 23 L. C. J., 42.

6. A municipal corporation may by injunction be prevented from proceeding with an expropriation.— *The City Council of Iberville & Jones*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 3 L. N., 277.

7. A municipal corporation may be ordered by injunction to amend an assessment-roll.—*Morgan & Côté*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 3 L. N., 274.

8. In a suit attacking the validity of an alleged transfer of the telegraph lines and franchises and privileges of a telegragh company the court will not grant, before return of the action, an interlocutory order restraining the company from raising the rates for the transmission of telegraphic communications in pursuance of the agreement.—*Law vs Montreal Telegraph Co.*, C. S., Mackay, J., 1881, 4 L. N., 293.

9. Where several plaintiffs are each claiming a right against the same defendant, or where several defendants are sued separately by the same plaintiff, and it appears that there is but a single question on the determition of which all the suits must depend, the Court may in its discretion grant an injunction to stay proceeding upon the several contestations until the question involved therein shall be determined in an action brought specially for the purpose of testing it.—*The North British and Mercantile Fire and Life Insurance Co. vs Lambe*, C. S., Jetté, J., 1882, 27 L. C. J., 222.

10. On an application by a ratepayer for a provisional injunction to prevent the Corporation of Montreal and its officer from completing a contract with a gas company, which had been authorized by a resolution of the City Council; *Held*, that the order asked for would be useless, as the signatures of the Mayor and City Clerk to the writing evidencing the contract would not effect the rights of the parties, the illegality alleged if it existed, being as effectual against the contract when signed as before. The alleged monopoly was not such in the sense of the law, consumers having the option to take gas or not.—*Stephens vs City of Montreal*, C. S., Johnson, J., 1884, 7 L. N., 114.

11. The petitioners by agreement with B., a shareholder holding the majority of shares in a railroal company, obtained an option to acquire within two years certain proportions of B.'s interests, and in the meantime, until such option was declared, B. was to hold his shares as trustee for the petitioners, but he reserved the right to vote on the shares. B., after obtaining large advances from petitioners, became insolvent and left Canada, and petitioners applied for an injunction to prevent the annual meeting on the ground that as they were precluded from voting by the

Digitized by Google

reservation to B., the meeting of shareholders would be controlled by the minority, and they asked that the *statu quo* be preserved until their option expired: *Held*, that the petitioners had not established a case justifying the interference of the court, and the injunction was dissolved.—*Semble*, that if the interests of shareholders or petitioners were jeopardized by the proceedings at the annual meeting, the Court pending suit might appoint a receiver or sequestrator to hold the company in the interest of all concerned.—*Stephen vs The Montreal, Portland & Boston Railway Co.*, C. S., Torrance, J., 1884, 7 L. N., 85.

12. A municipality, which has no right of ownership in buildings situate within its limits nor any control thereof, is not entitled to obtain an injunction to prevent the use of such buildings for a particular purpose, which is not shown to be in contravention of any by-law of the municipality or dangerous to the inhabitants thereof. — *Municipalité du village de St-Louis du Mile-End vs Cité de Montréal*, C. R., Torrance, Mathieu et Mousseau, JJ., 1885, M. L. R., 2 S. C., 218.

13. The court not only has jurisdiction to interfere to restrain a company from affecting a man's land by deviating from the exact limits prescribed by the statute which gives them authority, but is almost bound to interfere, and will, as a matter of course, interfere unless the damages are so slight that no injury has arisen, or is likely to arise, or unless the injury, if any has arisen, is so small as to be hardly capable of being appreciated by damages, or unless the remedy by action of damages is adequate and sufficient, or is under the circumstances of the case, the proper remedy, or unless the trespass is one merely of a temporary nature. So where a railway company commenced works on the lands of a person without obtaining a warrant of possession under the statute, *held*, that was a proper case for an injunction.—*Everse vs The North West Railway Co.*, C. S., Torrance, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 290.

14. Il y a lieu au bref d'injonction pour empêcher un conseil de comté de connaître et juger le mérite d'un appel d'une décision du conseil local, lorsque la loi ne permet pas l'appel.—*Contrée vs La Corporation de Joliette*, C. S., Cimon, J., 1886, 9 L. N., 154.

15. Un propriétaire n'a pas le droit de faire des réparations aux prémisses sans le consentement du locataire et ce dernier peut obtenir du protonotaire, en l'absence du juge et sans avis à la partie adverse, un bref d'injonction pour l'en empêcher.—*Bolduc & Provost*, C. B. R., Dorion, Monk, Cross et Baby, JJ., 1886, 31 L. C. J., 68.

16. Lorsqu'une corporation municipale outrepasse ses pouvoirs, il y a lieu à prendre contre elle un bref d'injonction.—*Côté vs La Corporation de St-Augustin*, C. R., Stuart, Casault et Andrews, JJ., 1887, 13 Q. L. R., 348.

17. A proceeding by injunction is equivalent to a petition under the common law, and in this case an injunction would lie to restrain the defendant until the rights of the parties were finally decided. *Gilmour & Paradis*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1887, 31 L. C. J., 232. (Confirmé au conseil privé. Voir n° 4, art. 1033*h*.)

18. Where the works sought to be prevented were completed before the writ issued, *held* an injonction will not lie.—*Poudrette vs The Ontario Railway Co.*, C. S., Mathieu, J., 1888, 11 L. N., 130.

19. Il n'est pas nécessaire que le bref d'injonction soit adressé à la partie contre laquelle il est demandé; il peut être valablement adressé aux huissiers du district, leur commandant "d'assigner la partie à comparaître à un jour fixé pour répondre à la requête libellée qui y est annexée et de lui enjoindre, etc." *La Corporation de Beauport vs La Cie du chemin de fer Québec, Montmorency & Charlevoix*, C. S., Casault, J., 1888, 15 Q. L. R., 1.

20. Il y a lieu au bref d'injonction contre une compagnie de chemin de fer qui, pour la construction de son chemin, prend possession d'un terrain sans avoir fait les procédés et le dépôt requis par l'acte des chemins de fer (Statuts refondus de Québec, art. 5164, §§ 28, 29 et 37). — *La Cie de chemin de fer de Beauharnois & Hainault*, C. B. R., Dorion, Tessier, Church, Bossé et Doherty, JJ., 1889, 17 R. L. 116.

21. Il y a lieu au bref d'injonction entre une compagnie de chemin de fer qui, pour la construction de son chemin, prend possession d'un terrain, sans avoir fait les procédés et le dépôt requis par l'acte des chemins de fer, et ce bref peut être obtenu par un propriétaire indivis, quand même l'autre propriétaire aurait consenti à cette prise de possession. — *La Cie de chemin de fer de Beauharnois & Bergevin*, C. B. R., Dorion, Tessier, Church, Bossé et Doherty, JJ., 1889, 17 R. L., 113.

22. The Injunction Act, 41 Vic., cap. 14, only extends to the suspension of works complained of, and not to the demolition of those already made. — *The Corporation of the City of Sherbrooke vs The Sherbrooke Telephone Co.*, C. S., Brooks, J., 1889, 12 L. N., 354.

23. La corporation de Ste-Cunégonde, autorisée à acheter l'aqueduc de Ste-Cunégonde et St-Henri pour une somme de $400.000 par un statut passé alors que l'un des deux propriétaires de l'aqueduc était interdit pour démence, ne pouvait acquérir la part de l'interdit que judiciairement : en conséquence elle pouvait acquérir privément l'autre moitié à un prix n'excédant pas la moitié de $400,000 ; sauf à acquérir l'autre moitié lorsqu'elle sera vendue judiciairement soit à la poursuite des créanciers de l'interdit ou sur licitation provoquée par l'un des copropriétaires.— Il doit être laissé au conseil de ville une discrétion raisonnable dans une transaction de ce genre, et la cour n'interviendra pas pour l'empêcher d'acquérir la moitié de l'aqueduc, lorsqu'elle

Digitized by Google

prétend que c'est le seul mode pratique d'arriver à l'acquisition du tout, et qu'il est constant qu'il est de l'intérêt de la ville d'acquérir l'aqueduc.—*Roy vs La Corporation de la ville de Ste-Cunégonde*, C. S., Pagnuelo, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 361.

24. A writ of injunction is the proper remedy to enjoin a corporation to desist from all proceedings to collect assessments illegally imposed.—*The Corporation of St. John vs The Central Vermont Railway Co.*, C. P., 1889, 12 L. N., 290.

25. Le nom d'un commerçant est sa propriété exclusive, et personne autre que lui ne peut se servir de son nom sans son autorisation.—Une personne dont on usurpe ainsi le nom a droit à une injonction contre l'usurpateur. —*Dunn vs Croysdill*, C. S., Mathieu, J., 1889, M. L. R., 6 S. C., 46.

1033*b* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5991). La demande du bref d'injonction est faite par une requête libellée, appuyée d'une ou plusieurs dépositions sous serment, exposant les circonstances, et accompagnée des pièces et titres nécessaires pour établir, à la satisfaction du tribunal ou du juge, le droit du requérant ; les procédures sur cette requête se font conformément aux articles 998 à 1006 inclusivement, et à l'article 1023.

Jurisp.—1. An injunction issued against parties about to take possession of a railway. The injunction was disregarded, and forcible possession taken of the railway. *Held* that the petitioner, at whose instance the injunction was ordered to issue might be allowed to add to his conclusions a prayer that he be re-instated in possession.—*MacDonald vs Joly*, C. S., Johnson, J., 1878, 1 L. N., 460. (Voir le n° 3 sous l'art. 1033*a*.)

2. Where an injunction is issued in a case which does not fall within any of the cases provided for by the Injunction Act of 1878 (41 Vic., Quebec), c. 14, the delay prescribed for ordinary suits must be allowed between service and return.—*Black & Stoddart*, Dorion, Monk, Cross et Baby, JJ., C. B. R., 1881, 4 L. N., 282.

3. Un affidavit en termes généraux affirmant la vérité des faits allégués dans la requête pour injonction est suffisant.—*Côté vs La Corporation de St-Augustin*, C. R., Stuart, Casault et Andrews, JJ., 1887, 13 Q. L. R., 348. (Voir le n° 1 sous l'art. 1033*c*.)

4. Pour l'obtention d'un bref d'injonction, le requérant doit démontrer un droit clair et indiscutable, et que sans ce bref, il peut lui résulter un préjudice réel et sérieux.—Le juge, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il possède d'accorder ou refuser le bref d'injonction, doit considérer les droits apparents des parties, et les inconvénients ou dommages qui pourraient résulter à l'une ou à l'autre de ces parties, par suite de l'émanation de ce bref.—*Delanay vs Guilbault*, C. S., de Lorimier, J., 1890, 19 R. L., 544.

1033*c* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5991). Hors le cas de nécessité urgente, le tribunal ou un juge peut, à sa discrétion, ordonner qu'avis de la présentation de cette requête soit signifié à la partie adverse, dans le temps et de la manière qu'il plaît au tribunal ou au juge de prescrire.

Jurisp.—Notice should be given to the defendants of the application for an injunction. —The issue of an ordinary writ of summons, commanding the defendants to appear in the Superior Court on the day named, is not a compliance with the terms of the order.—In the affidavit in support of an application for an injunction, it is not sufficient to allege grounds of information and belief merely.—*Kane vs The Montreal Telegraph Co.*, C. S., Mackay, J., 1876, 20 L. C. J., 120.

1033*d* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5991). Le bref d'injonction ne peut néanmoins être émis, à moins que la personne qui le demande ne donne préalablement bonne et suffisante caution, suivant le mode indiqué par le tribunal ou le juge et à sa satisfaction, au montant de six cents piastres, ou de toute autre somme plus élevée fixée par le tribunal ou le juge pour répondre des frais et des dommages que pourrait souffrir le défendeur ou la personne contre laquelle le bref d'injonction est dirigé, par suite de l'émission de ce bref.

Après le rapport du bref, le tribunal ou un juge peut ordonner que ce cautionnement soit élevé à tel montant qu'il juge convenable.

Jurisp.—1. A private letter whereby the signers bind and oblige themselves jointly and severally to be responsible for and to pay the costs and damages which may be suffered by the respondants, &c., is not a compliance with the Quebec Injunction Act of 1878, 41 Vic., cap. 14, sec. 4, which provides that a writ of injunction shall not

Digitized by Google

issue unless the person applying therefor first gives good and sufficient security in the manner prescribed by and to the satisfaction of the court or a judge thereof, &c.—*The Board for the management of the Temporalities fund of the Presbyterian Church of Canada, in connection with the Church of Scotland & Dobie*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Tessier, JJ., 1878, 23 L. C. J., 229.

2. The Provincial Injunction Act of 1878, requiring security to be given before an injunction is granted, does not apply to an injunction under the Dominion Patent law.—*Baril vs Pariseau*, C. S., Jetté, J., 1879, M L. R., 2 S. C., 352.

3. The terms of the Statute, Q. 41 Vic., cap. 14, sec. 4, providing that the writ of injunction shall not issue unless the person applying therefor first gives good and sufficient security "for the costs and damages which the defendant or the person against whom the writ of injunction is directed may suffer by reason of the issue thereof," are not to be construed as giving a right to damages *pleno jure* from the mere fact of the dissolution of the injunction, and without proof that the petitioner for injunction, acted maliciously and without probable cause.—*The Montreal Street Co. & Ritchie*, C. B. R., Tessier, Cross, Church, Bossé et Doherty, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 77.

1033e (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5991). Le bref d'injonction enjoint à la partie adverse de comparaître devant le tribunal ou le juge, pour répondre à la requête libellée, et de suspendre toutes actions, procédures ou opérations ou tous travaux relatifs aux matières en litige sous les peines que de droit.

Jurisp.—1. An order of injunction, no matter under what circumstances obtained, must be implicitly observed, so long as it exists.—*Client vs The Quebec Harbour Commissioners*, C. S., Andrews, J., 1888, 14 Q. L. R., 343.

2. La cour supérieure peut, nonobstant une injonction émanée de la haute cour de justice d'Ontario, défendant de procéder dans une cause, permettre de faire, dans cette cause, une procédure urgente, sans que cette procédure soit considérée comme un mépris de l'injonction de la dite haute cour de justice.—*Baxter vs Howland*, C. S., Mathieu, J., 1890, 20 R. L., 503.

1033f (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5991). Le bref d'injonction est signifié comme tout autre bref d'assignation ; mais, s'il est trouvé nécessaire, le tribunal ou le juge peut prescrire tout autre mode d'assignation.

1033g (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5991). Les procédures commencées devant le tribunal en terme, peuvent être continuées devant un juge en vacance, ou même durant le terme, et les procédures commencées devant un juge en vacance peuvent également être continuées devant le tribunal pendant le terme, ou devant un juge en chambre, même durant le terme.

Dans toute procédure commencée en vertu de la présente section, tout juge de la cour supérieure, à chaque phase de la procédure, a le même pouvoir d'agir que le juge devant qui la procédure a commencé.

1033h (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5991). Une injonction, dans chacun des cas mentionnés dans l'article 1033*a*, peut être accordée incidemment sur requête libellée, sans la formalité d'un bref, dans une cause pendante devant la cour supérieure, soit par le tribunal ou par un juge en chambre, même durant le terme, sur cautionnement fourni tel que ci-dessus prévu ; la procédure est ensuite conduite jusqu'à jugement sur la procédure incidente, de la même manière que sur un bref d'injonction.

Jurisp.—1. A patentee, during the pendency of an action instituted by him to restrain the infringement of his patent, is entitled to an *interim* injunction under 35 Vic. (D.), ch. 26, s. 24, on the production of affidavit that his patent is being infringed by the defendant, and further of a judgment in another case establishing that he (the plaintiff) had successfully maintained an action complaining of a similar infringement.—*Baril vs Pariseau*, C. S., Jetté, J., 1879, M. L. R., 2 S. C., 352.

2. If the defendant disputes the plaintiff's legal title or denies its violation, the court will seldom, upon an interlocutory order, grant an injunction before the plaintiff has established his title. The burden lies upon

Digitized by Google

the plaintiff of showing that his inconvenience exceeds that of the defendant.—*White vs Whitehead*, C. S., Johnson, J., 1884, 7 L. N., 292.

3. The provisional injunction or restraining order is assimilated to the writ of mandamus, and exists in our law in cases other than those specified in the Act 41 Vic., cap. 14 (Q).—*Crawford vs The Protestant Hospital for the Insane*, C. S., Loranger, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 215.

4. The holder of a location ticket is entitled to an interim injunction, to restrain lessees of Crown Timber limits under a licence from the commissioner of Crown Lands for the Province, from cutting timber on the lands hold under the location ticket previously granted, until the question of title should be determined by the courts.—*Gilmour & Mauroit*, C. P., 1889, 12 L. N., 322.

1033*i* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5991). Dans chaque procédure instituée en vertu de cette section, toute injonction additionnelle qui peut être considérée nécessaire par par le tribunal ou par un juge peut, sur requête libellée, après avis dûment signifié, être accordée par un ordre interlocutoire, pour telle période de temps et à telles conditions quant au cautionnement ou autrement, que le tribunal ou le juge trouve raisonnable.

Cette injonctien additionnelle, de même que les injonctions contenues dans le bref original, peut de temps à autre être suspendue pour telle période de temps et à telles conditions, quant au cautionnement ou autrement, que le tribunal ou le juge trouve raisonnable, et peut subséquemment, de temps à autre, être renouvelée, à telles conditions, quant au cautionnement et autrement, que le tribunal ou le juge croit juste.

Jurisp.—M., contractor with the Quebec Government for building a railway, learning that the government, under Public Works Act, 32 Vic., cap. 15, ss. 179, 180 (1869), was about to take possession of the road, which was not completed, obtained a writ of injunction to restrain the government from interfering. The government proceeded to take possession, and a motion to dissolve the injunction being rejected, obtained leave to appeal to the Court of Queen's Bench. *Held*, that under these circumstances, an order to suspend the injunction until the appeal could be heard, should be granted, notwithstanding the fact that the injunction had been disregarded.—*Macdonald vs Joly*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 1 L. N., 461.

1033*j* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5991). Tout jugement rendu par un juge hors de cour est sujet à revision et à appel, de la même manière et avec le même effet que s'il eût été rendu par le tribunal durant le terme.

Jurisp.—A party seeking relief from an injunction and whose motion to dissolve it has been rejected by the lower court, may, in the discretion of the court, be permitted to appeal, though he appears to have disregarded the injunction and to be in contempt of court.—*Macdonald vs Joly*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 1 L. N., 448.

1033*k* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5991). Tout jugement final porté en revision ou en appel, et tout ordre interlocutoire ou provisoire, dont un appel a été accordé par la cour du banc de la reine, sont exécutés et sont en vigueur provisoirement, nonobstant cet appel ou cette revision et sans préjudice d'iceux ; mais la cour supérieure en revision ou la cour d'appel, suivant le cas, peut à sa discrétion, suspendre l'injonction provisoirement.

1033*l* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5991). Le jugement, s'il est en faveur du requérant, prononce les injonctions requises et adjuge sur les frais ; il doit être signifié à la partie adverse.

Jurisp.—The court, as a general rule, will not decide a question of title upon a writ of injunction, more especially when there is a third party interested (here the government of Quebec) who is not a party in the cause.—*Gilmour & Mauroit*, C. P., 1889, 12 L. N., 322.

1033*m* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5991). Si une partie contre laquelle l'injonction est dirigée contrevient ou refuse d'obéir aux injonctions qui lui sont faites, soit

Digitized by Google

par le bref soit par un jugement interlocutoire ou final, le tribunal ou un juge peut faire détruire tout ce qui a pu être fait en contravention à l'injonction, si la chose est praticable.

Le tribunal ou le juge peut également punir la partie en contravention, par un emprisonnement n'excédant pas une période de trente jours, mais qui peut être infligé derechef, jusqu'à ce que la partie obéisse à l'ordre du tribunal ou du juge.

Si la partie qui contrevient à l'injonction est une compagnie ou une corporation, cette compagnie ou cette corporation peut être condamnée à payer une amende n'excédant pas deux mille piastres, mais qui peut être infligée derechef jusqu'à ce qu'elle ait obéi à l'ordre du tribunal ou du juge.

La partie souffrant de la désobéissance de cette personne, compagnie ou corporation, peut également réclamer de cette personne, compagnie ou corporation, tous les dommages qu'elle peut montrer avoir soufferts.

Voir *Baxter vs Howland*, art. 1033e, n° 2.

1033n (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 5991). Toutes les amendes imposées en vertu de la présente section appartiennent à la couronne, et forment partie du fonds consolidé du revenu de la province.

CHAPITRE XI.

DE L'ANNULATION DES LETTRES PATENTES.

1034. Toutes lettres patentes accordées par la couronne peuvent être déclarées nulles ou mises au néant par la cour supérieure :

1° Lorsque telles lettres ont été obtenues au moyen de suggestion frauduleuse, ou lorsque quelque fait essentiel a été caché par la personne qui a obtenu les lettres, ou à sa connaissance et de son consentement ;

2° Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel ;

3° Lorsque la personne à laquelle les lettres patentes ont été octroyées, ou ses ayants droit, ont fait ou omis quelque acte, en violation des termes et conditions auxquels ces lettres patentes ont été accordées, ou ont, pour quelque autre cause, perdu leurs droits et intérêts dans telles lettres patentes.

S. R. B. C., c. 89, s. 5.

Jurisp.—1. Celui qui se présente au bureau des terres de la couronne pour obtenir l'octroi de lettres patentes, est tenu de communiquer aux officiers du bureau tous les faits qui peuvent les mettre à même de juger si le pétitionnaire a droit à ces lettres patentes.—Si l'octroi a eu lieu par erreur, et dans l'ignorance de quelques faits essentiels, les lettres patentes seront déclarées nulles, lors même que ces faits auraient été communiques sur une demande antérieure, si l'attention des officiers chargés de l'octroi des lettres patentes n'a pas été de nouveau attirée sur ces faits.—*Ross & Loranger*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1880, 1 D. C. A., 88.

2. On ne peut s'inscrire en faux contre une énonciation faite par des lettres patentes, mais on doit procéder par *scire facias*.—*Banque d'Hochelaga vs Garth*, C. S., Loranger, J., 1885, M. L. R., 2 S. C., 201.

1035. La demande en nullité des lettres patentes peut se faire par poursuite en la forme ordinaire, ou par *scire facias* sur information du procureur général ou du solliciteur général de Sa Majesté, ou autre officier dûment autorisé à cette fin.

Ibid.

Jurisp.—1. Les poursuites en annulation de lettres patentes appartiennent exclusivement à la couronne, et ne peuvent être intentées par un particulier.—*Pacaud & Rickaby*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 1 Q. L. R., 245.

2. The minister of justice on application for writ of *scire facias*, should investigate the alleged facts, allow them to be controverted by counter affidavits and other documentary proof,

Digitized by Google

on the part of the bank; and not admit them to be established as the basis of action on his part until their truth shall be made manifest to his satisfaction.—If so established, it would be incumbent upon him further to consider whether they amounted to such clear and hurtful infraction of the charter of the bank as to warrant the machinery of the law being set in motion, at the risk of the probable injury to the important attendant interests before referred to, and whether the applicant has suffered any prejudice by reason of the alleged infractions or had any private interest in the question he was endeavoring to raise. --*Sarazin vs The Bank of St. Hyacinthe*, Dept. of Justice, 1881, 28 L. C. J., 270.

3. Proceedings in the nature of a *scire facias*, to set aside letters patent of invention, issued under the Dominion Statute 35 Vic., ch. 26, cannot be instituted in the name of the Provincial Attorney General, and can only be legally brought by the Attorney General of Canada. —*Mousseau vs Bate*, C. R., Sicotte, Torrance et Rainville, JJ., 1883, 27 L. C. J., 153.

4. Letters patent granted by the Crown, for land, cannot be annulled at the suit of a private individual, and can only be declared null and repealed upon information brought by one of the law officers of the Crown.—*Lavell vs McAndrew*, C. S., Wurtêle, J., 1887, 11 L. N., 362.

1036. Cette information est signifiée à la partie qui tient ou invoque telles lettres patentes, et elle est instruite, entendue et décidée de la même manière que les poursuites ordinaires.

S. R. B. C., c. 89, s. 5, § 2.

1037 (*tel qu'amendé par* 54 *Vic.*, *c.* 41, *s.* 7, *Qué.*). (1) Il y a appel du jugement final rendu sur telle information, pourvu que l'inscription en appel soit produite dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement.

Ibid., s. 6.

Jurisp.—No appeal lies from a judgment dismissing an action by the Attorney General to annul letters patent after the expiration of forty days from the rendering of the judgment. —*Angers & Murray*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 25 L. C. J., 208.

(1) Cet amendement n'entrera en force que le 1er septembre 1891, et n'affectera pas les causes alors pendantes.

1038, 1039 (*abrogés par S. ref. de Q.*, art. 5992).

CHAPITRE XII.

DE 'L'HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM' EN MATIÈRES CIVILES.

1040. Tout individu emprisonné ou privé de sa liberté pour toute autre chose que pour quelque matière criminelle ou supposée criminelle, peut, soit par lui-même ou par un autre pour lui, s'adresser à l'un des juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle il se trouve emprisonné ou détenu, lui enjoignant de le conduire sans délai devant le juge qui a décerné le bref, ou devant tout autre juge du même tribunal, et de faire voir la cause de détention, afin de faire constater si elle est justifiable.

S. R. B C., c. 95, ss. 20, 25.

Jurisp.—1. Les cours de justice ne peuvent s'enquérir de la cause de détention par l'une ou l'autre chambre, ni décharger, ni admettre à caution une partie qui subit la sentence d'aucun autre tribunal ; néanmoins si le mandat ne constate pas que l'offense a été un mépris (*contempt*), mais au contraire est évidemment arbitraire, injuste et opposé à tout principe de droit établi ou de justice, non seulement la cour serait compétente, mais il serait de son devoir de décharger la partie. —Un mandat d'arrêt, par l'une ou l'autre chambre, peut être examiné sur un retour à un writ d'habeas corpus.—Les juges dans ce pays comme en Angleterre possèdent et ont exercé le pouvoir d'émaner des brefs d'*habeas corpus* en matières de détention par l'une ou l'autre chambre du parlement.—*Ex parte Lavoie*, C. S., Badgley, J., 1855, 5 L. C. R., 99.

2. A writ of *habeas corpus* will be granted in the case of a defendant confined in gaol on a writ of *contrainte par corps* by reason of a *rébellion à justice*. The debtor in such a case, who has been once discharged, is no longer liable to coercive imprisonment for the same debt, as the act committed by him is an offence in the sense mentioned in section 7 of chapter 95 of the Consol. Statutes for Lower Canada.—*Ex parte Crébassa*, C. B. R., Drummond, J., 1871, 15 L. C. J., 331.

Digitized by Google

3. Proceedings on a petition for *habeas corpus* in a criminal case may be conducted *in formâ pauperis*.—*Ex parte Gournote*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 19 L. C. J., 336.

4. The object of *habeas corpus* is to see that no person is deprived of his liberty illegally or against his will, and not to determine the respective rights of parties over one another and it cannot, therefore, be used by a father to enforce his right to have the custody of his child.—Where a minor child is brought before the judge, under *habeas corpus*, her own statement, if of sufficient age to judge for herself, will be taken as to whether she is under restraint or not.— *Stoppellben vs Hull*, C. S., Dorion, J., 1876, 2 Q. L. R., 255.

5. As a general rule, where a minor is brought up before the court by *habeas corpus*, if he be of an age to exercise a choice, the court leaves him to elect as to the custody in which he will be.—The above rule would not apply in the case of a girl under 16, leaving the house of her father, mother or other person having lawful charge of her.—Nor in the case of a refractory child, under 14, liable to be sent to an Industrial School under the 32 Vic., c. 17.—*Regina vs Hull*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1876, 3 Q. L. R., 136.

6. A writ of *habeas corpus* will not be granted to liberate a prisoner charged with process in a civil suit, even though the writ of execution in virtue of which he was arrested appear to be irregular, if it is within the scope of the jurisdiction of the court from which it issued.—*Ex parte Healey*, Monk, J., 1878, 1 L. N., 103.

7. La cour du banc de la reine n'a pas juridiction pour corriger sur une demande d'*habeas corpus*, une erreur qui s'est glissée dans le bref de contrainte (*warrant of commitment*). —La cour d'appel, en juridiction civile, n'a pas le pouvoir d'examiner sur bref d'*habeas corpus* les procédés de la cour supérieure.—*Ex parte Pullock*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1881, 2 D. C. A., 60.

8. If the warrant of commitment show that there was a conviction, the court will not grant a writ of *habeas corpus* for a mere omission or defect in the recital in the commitment of the terms of the conviction unless the conviction is brought before the writ of *certiorari* or it is shown why this cannot be done.—The court cannot interfere on a writ of *habeas corpus* with the taxation of costs.—*Ex parte Jones*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 100.

9. The tutor appointed to a minor for the purpose of making an inventory, petitioned by writ of *habeas corpus* to obtain the custody of a child, on the ground merely that the stepmother, by whom a child had been brought up, was not properly fulfilling the agreement to take care of her.—*Held*, that where there is no allegation that a child is restrained of its liberty, the court has a discretionary power to refuse the petition if not considered to be in the interest of the minor.—*The Queen vs Scott*, C. S., Brooks, J., 1889, 12 L. N., 234.

1041. Cette demande doit être accompagnée d'une déposition sous serment et établissant qu'il y a une cause probable et raisonnable au soutien de la plainte.

Ibid.

1042. Ce bref est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal auquel appartient le juge qui l'a accordé, et est certifié de même que tout autre bref. Il est rapportable sans délai, à moins que le terme ne soit si rapproché que le bref ne puisse être mis à effet auparavant, et dans ce cas le juge peut ordonner qu'il soit rapporté pendant le terme ; et si le terme est si près de la fin que le bref ne puisse être exécuté convenablement pendant le terme, le bref peut être fait rapportable pendant la vacance suivante.

Ibid., s. 21, § 2.

1043. Le bref est signifié personnellement, ou à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue, en parlant à un domestique ou agent de la personne à qui il est adressé, et laissant le bref même, et mettant le certificat de signification sur une copie certifiée.

Ibid., s. 21.

1044. A défaut de se conformer au bref d'*habeas corpus*, celui qui est chargé de la garde ou détention de la personne est regardé comme coupable de mépris envers le tribunal sous le sceau duquel le bref a été émis, et le juge peut donner une ordonnance, sous le sceau du tribunal, pour contrainte par corps, rapportable devant lui, ou devant le tribunal.

Ibid., s. 21.

1045. Sur rapport du bref d'*ha-*

Digitized by Google

beas corpus, ou sur rapport de l'ordonnance mentionnée en l'article 1044, le juge procède aussitôt qu'il peut le faire convenablement, à examiner la vérité des faits allégués, par dépositions sous serment ou affirmations, et adjuge en conséquence.

Ibid., s. 22.

1046. Si le juge devant qui le bref est rapporté en vacance a des doutes sur la réalité des faits allégués dans le rapport, il peut admettre à caution la personne emprisonnée ou détenue, en prenant sa reconnaissance avec une ou plusieurs cautions, ou avec un cautionnement à un montant raisonnable, au cas de minorité ou de femme sous puissance de mari, de comparaître devant le tribunal au jour fixé dans le terme suivant et de jour en jour, pour obéir aux ordres que le tribunal pourra donner.

Ibid., s. 22, § 2.

1047. Le bref d'*habeas corpus* est alors transmis au tribunal avec le cautionnement et toutes les pièces relatives à la plainte, et le tribunal procède à ordonner ce que de droit.

Ibid., § 3.

1048. Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs plaidoiries écrites pour juger des faits allégués dans le rapport, et il est procédé à l'instruction [soit par *affidavit* ou par examen sous serment des témoins devant le tribunal ou le le juge, suivant qu'ils le considèrent le plus convenable].

Ibid.

Jurisp.—There is no necessity of written proof of a contract to bring up the child of another. — *Ex parte Kennedy*, C. S., Short, J., 1869, 13 L. C. J., 57.

1049. La cour du banc de la reine et la cour supérieure suivent en terme la même procédure pour la contestation de la vérité du rapport.

Ibid., s. 23.

1050. Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais encourus sur l'émission, la contestation et l'exécution du bref d'*habeas corpus*.

Ibid., s. 24.

1051. Lorsqu'un bref d'*habeas corpus* a été une fois refusé par un juge, il n'est pas loisible de renouveler la demande devant lui ou devant un autre juge, à moins que de nouveaux faits ne soient allégués ; mais la demande peut être faite de nouveau à la cour du banc de la reine, à sa prochaine séance en appel à l'endroit où les appels du district sont portés.

Ibid., s. 28.

Jurisp.—En matière d'*habeas corpus ad subjiciendum*, la cour supérieure et les juges d'icelle ont juridiction concurrente avec la cour du banc de la reine, et dans ce cas, il ne peut y avoir d'appel de l'une des cours ou de l'un des juges de l'une de ces cours à l'autre cour, sans une disposition spéciale de la loi, disposition qui n'existe ni dans le code, ni dans les statuts sur la matière.—*La Mission de la Grande-Ligne & Morrisselle*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Bossé, JJ., 1889, 19 R. L., 85.

1052. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être invoquées à l'effet d'élargir une personne emprisonnée pour dette, ou sur action, bref ou ordre en matière civile.

Ibid., s. 25.

Jurisp.—1. A writ of *habeas corpus* will be granted to liberate a prisoner charged with process in a civil suit (*contrainte par corps* against a *gardien*) issued out of a court of inferior jurisdiction when it appears on the face of the writ of arrest that the proceedings had are beyond the jurisdiction of the court from which it issued.—*Lebœuf vs Viau*, C. S., Bélanger, J., 1874, 18 L. C. J., 214.

2. Persons imprisoned for debt, or under any action or process in civil matters, are not entitled to be discharged on *habeas corpus* on petition to a judge in chambers.—Where the court from which the process issued is a supe-

Digitized by Google

rior court, having jurisdiction over the subject matter, there is a presumption that its jurisdiction has been rightfully exercised, and it is not necessary that the cause of imprisonment be specified in the warrant of commitment so as to show that the court had jurisdiction. — *Ex parte Thomson*, C. B. R., Cross, J., 1877, 22 L. C. J., 89 ; 1 L. N., 102.

3. A person imprisoned under a process in a civil matter, where no excess of jurisdiction is shown, is not entitled to be discharged on *habeas corpus* on petition to the court of Queen's Bench, but the petitioner may show that there is no judgment ordering his imprisonment, and in such case, he is entitled to his discharge.- *Ex parte John Cutler*, C. B. R., Dorion et Cross, JJ., 1877, 22 L. C. J., 85, 86.

4. A writ of *habeas corpus* will not be granted to liberate a prisoner charged with process in a civil suit, even though the writ of execution in virtue of which he was arrested appear to be irregular, if it is within the scope of the jurisdiction of the court from which it issued. — *Ex parte Healey*, C. B. R., Monk, J., 1878, 22 L. C. J., 138.

5. The fact that the commitment orders the imprisonment of the guardian until payment of an amount apparently in excess of what is due, cannot be urged under a *habeas corpus*, the *habeas corpus* not applying to persons imprisoned under a process in a civil matter, unless there be manifest absence or excess of jurisdiction. — *Ex parte McCaffrey*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 25 L. C. J., 188.

6. A writ of *habeas corpus* will lie to liberate a defendant arrested under a writ of *capias ad respondendum*, where want of jurisdiction in the court issuing the writ of capias or of authority to the bailiff to make the arrest appears upon the face of the proceedings.— *McNiece, Pet. for habeas corpus vs Foss*, C. S., Caron, J., 1882, 9 Q. L. R., 64.

7. A person, imprisoned under a writ of *contrainte par corps* for failing to produce effects of which he had been appointed guardian, petitioned for a writ of *habeas corpus* on the ground that the warrant under which he was committed, contained no enumeration of the effects he was required to produce.— *Held* that the petitioner being imprisoned under process in a civil matter, the court had no authority to grant a writ of *habeas corpus*. —*Ex parte Ward*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, M. L. R., 2 Q. B., 405.

8. The statement by the witness that he may be subjected to prosecution for conspiracy to defame, although he has been already convicted of libel, is sufficient ground for claiming protection, and excuse for his refusal to answer; and, if committed for such refusal he will be discharged on *habeas corpus*.— *Ex parte Maguire*, C. B. R., Andrews, J., 1888, 14 Q. L. R., 359.

LIVRE III.

De la Cour de Circuit.

TITRE I.

Compétence et Juridiction du Tribunal.

1053 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5993). La cour de circuit connaît en dernier ressort et privativement à la cour supérieure :

1° De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, et sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la cour de vice-amirauté et les matières de pétition de droit ;

2° De toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles, et pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant.

TABLE SOMMAIRE.

Action hypothécaire	5
Action possessoire	1
Cour supérieure	3
Déclaration de tiers-saisi	6, 7
Désistement	9, 13
Ecole, taxes d'	3, 5
Empiètement	2
Gages de matelot	11
Intérêts	14
Juridiction, fixation de la	8, 10, 14 15
Matelot	11
Montant qui règle la juridiction de la cour	8, 14, 15
Paiement, effet d'un	15
Pénalité, action pour une	16
Retraxit	9, 13
Saisie-arrêt, contestation de	6, 7
Taxes d'école	3, 5
Taxes municipales	4, 12
Vaisseau	11

Jurisp.—1. The Circuit Court has no jurisdiction over possessory actions.—*Mackay & Cook*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond et Badgley, JJ., 1869, 13 L. C. J., 321.

2. La cour de circuit a juridiction confor-

Digitized by Google

mément à la sous-section 5 de la section 49 du chapitre 24 des Statuts refondus du Bas-Canada, savoir l'acte des municipalités, sur une action pour obtenir l'enlèvement d'un empiètement, et la demande de £100 de dommages résultant comme incident de l'empiètement ne vicie pas le reste de l'action.—*La Corporation de St-Martin & La Cie des chemins de péage de l'île Jésus*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1870, 15 L. C. J., 106.

3. The Superior Court has no jurisdiction to hear suits for the recovery of school taxes. —*The School Commissioners of the Municipality of Hochelaga vs Hogan*, C. S., Torrance, J., 1876, 20 L. C. J., 298.

4. La cour de circuit a juridiction dans les actions pour le recouvremeut des taxes municipales quel qu'en soit le montant.—*La Corp. du village de Bienville vs Gillespie*, C. C., Casault, J., 1880, 6 Q. L. R., 346. (Voir n° 12 *infra*.)

5. En vertu de l'article 1053 du Code de procédure, la cour supérieure n'a pas juridiction pour connaître d'une action hypothécaire pour $60 due pour taxes scolaires. (Caron, J., diss). La cour de circuit a juridiction *exclusive* dans les causes en recouvrement de taxes scolaires, quel qu'en soit le montant.—*Les Commissaires d'écoles de Sillery vs Gingras*, C. R., Meredith, McCord et Caron, JJ., 1880, 6 Q. L. R., 355.

6. The Circuit Court had no jurisdiction in the subject matter of the litigation, since it involved an amount exceeding $200; and, on that ground, the judgment should be reversed. —Where the contestation of a *saisie-arrêt* involves an amount exceeding the jurisdiction of the Circuit Court it should be brought before the Superior Court, although the judgment sought to be executed was rendered by the Circuit Court.—*Guillet vs L'Heureux*, C. R., Casault, Caron et Alleyn, JJ., 1883, 9 L. N., 371.

7. La saisie-arrêt pour le recouvrement des frais accordés sur l'appel devant un juge, en vertu de "l'acte des élections de Quebec," d'une décision du conseil municipal sur la revision d'une liste électorale, ne peut être prise qu'à la cour supérieure, la contestation de la déclaration du tiers-saisi doit être poursuivie là, et il y a appel, et, par là même, revision du jugement prononcé sur le mérite de cette contestation.—*Bouchard vs Corporation de la Malbaie*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1884, 10 Q. L. R., 102.

8. C'est le montant réclamé, et non pas le montant dû qui doit déterminer la juridiction de la cour.—*Tourigny vs Fortin*, C. R., Stuart, Routhier et Caron, JJ., 1884, 10 Q. L. R., 302.

9. Lorsque, après l'émanation d'un bref de sommation et sa signification au défendeur, mais avant l'entrée de la cause en cour, le demandeur fait signifier au défendeur un *retraxit* de partie de la somme réclamée, suffisant pour réduire cette somme au-dessous de $100, la cour supérieure n'a pas de juridiction pour juger l'action, qui sera renvoyée sur un plaidoyer du défendeur.—*Saxton vs Paradis*, C. S., Sicotte, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 437.

10. Pour enlever à une cour sa juridiction il faut une loi expresse et formelle.—*Ex parte LeMoine*, C. S., Mathieu, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 446.

11. The Circuit Court has no jurisdiction except in certain exceptional cases, for the recovery of wages due to seamen employed on the steamboats of more than twenty tons, or on other vessels of more than fifty tons, registered in Canada and navigating its inland waters.—*Fox vs Beaton*, C. C., Wurtèle, J., 10 L. N., 387.

12. Toute action pour le recouvrement de taxes ou contributions municipales doit être portée soit devant la cour supérieure, soit devant la cour de circuit, suivant le montant en litige, le Code de procédure civile ne contenant aucune disposition exceptionnelle à l'égard de ces dites taxes comme celles qu'il contient au sujet des taxes scolaires et des contributions pour la construction et réparation des églises et presbytères.—*La Corporation d'Irlande Nord & Mitchell*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier et Baby, JJ., 1887, 13 Q. R. L., 32.

13. Dans une action intentée au montant de $200, lorsque le demandeur produit un retraxit de $149.21, ne laissant qu'une balance reclamée de $50.79, la cour supérieure n'a pas de juridiction, et l'action peut être renvoyée sur exception déclinatoire.—*Marsan vs Mandeville*, C. S., Wurtèle, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 120. (Voir n° 9, *supra*.)

14. La compétence est fixée par la demande et les intérêts accessoires ne sont pris en considération pour fixer la compétence en premier ou dernier ressort que s'ils sont antérieurs à la demande.—*Desmarteau vs Mireault*, C. S., Mathieu, J., 1889, 17 R. L., 4. (Voir n° 1, sous l'art. 1054.)

15. Une demande qui excède $100.00 lorsque le bref est emane, mais qui est réduite à une somme inferieure à $100.00, par un paiement fait par le defendeur après l'émanation du bref, reste cependant de la compétence de la cour supérieure.— *La Banque Ontario vs Mason*, C. S., Loranger, J., 1890, 20 R. L., 302.

16. Although the jurisdiction of the Superior Court has been extended generally to actions between $100 and $200, which were formerly in the jurisdiction of the Circuit Court, art. 1031 R. S. Q. which restricts the jurisdiction of the Superior Court, in actions for the recovery of fines and penalties under the License Act, to amounts exceeding $200 constitutes an exception to the general rule and therefore the Superior Court has no jurisdiction in an action for penalties to the amount of $150.—*Crépeau vs Lafortune*, C. R., Johnson, Loranger et Wurtèle, JJ., 1889, M. L. R., 6 S. C., 422.

Voir *Syndics de la paroisse de Ste-Cunégonde vs Coursol*, art. 1058, n° 5.

Voir *Wright vs Corporation de Stoneham et Tewkesbury*, art. 626, n° 1.

Digitized by Google

1054 (*tel qu'amendé par S. ref.de Q.*, art. 5994). Excepté au chef-lieu de chaque district, la cour de circuit connaît en première instance et privativement à la cour supérieure, mais sauf appel :

1° De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article qui précède ;

2° De toute demande pour honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes de deniers payables à la couronne, ou relative à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits pour l'avenir, lors même que cette demande est pour moins de cent piastres.

S. R. B. C., c. 77, s. 39.—S. R. B. C., c. 79, ss. 1, 2 ; c. 15, s. 123. — *Grangé & Dupont*, Appel, 8 sept. 1865.

Jurisp.—In an action on a promissory note bearing interest from date, where the interest accrued at the date of the institution or service of the action, added to the principal or *balance due* thereon, forms a sum exceeding $200, the demand is not within the jurisdiction of the Circuit Court.—*Bertrand vs Labelle*, C. C., Wurtële, J., 1886, 9 L. N., 394. (Voir n° 14 sous l'art. 1053.)

Voir *Crépeau vs Lafortune*, art. 1053, n° 16.

1055. [La cour de circuit connaît, par voie d'évocation, de toute demande portée devant la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède.]

S. R. B. C., c. 94, ss. 29, 30.

1056. Elle connaît aussi des jugements rendus dans les limites de son arrondissement, par la cour des commissaires mentionnée en l'article précédent, par les juges de paix, dans les cas qui en sont susceptibles, par voie de *certiorari*, et de la même manière que la cour supérieure.

S. R. B. C., c. 79, s. 3, § 2.

Jurisp.—The Circuit Court has no jurisdiction by means of *certiorari* over judgments other than those of Commissioners' Courts or Justices of the Peace.—*Long & Blanchard*, C. C., Dunkin, J., 1877, 1 L. N., 43.

Voir *Ex parte Long*, art. 1225, n°

1057 (*tel qu'amendé par S. R. de Q.*, art. 5995). Elle connaît encore par voie d'appel des jugements rendus par la cour des commissaires ou par les juges de paix pour taxes, cotisations ou amendes imposées suivant les dispositions du Code municipal.

C. M., 1061.

Jurisp.—1. Il n'y a pas d'appel des jugements rendus par les commissaires pour l'érection civile des paroisses, etc., etc., autrement que par bref de *certiorari* dans le cas d'excès de juridiction.—Le fait qu'il y a eu des irrégularités et des illégalités dans la preuve et dans les procédés dans une cause devant les commissaires civils, et le fait que les dits commissaires auraient refusé d'admettre la preuve offerte par les opposants, et qu'ils auraient admis une preuve illégale de la part des syndics, ne constitue pas un excès de juridiction, et un bref de *certiorari* basé sur ces raisons, doit être renvoyé.—*Boucher vs Dessaules*, C. S., McCord, J., 1862, 6 L. C. J., 333.

2. Le Code de procédure n'a pas enlevé le droit d'appeler des jugements rendus par les juges de paix, en vertu de la loi d'agriculture.—*Bradfort vs Wilton*, C. C., Berthelot, J., 1871, 5 R. L., 249.

1058. Dans tous les cas où une poursuite ou action se rapporte à :

Quelque honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté,

Titre à des terres ou héritages,

Rentes annuelles ou autre matière qui peuvent affecter des droits futurs :

Le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la cour supérieure du district pour y être entendue et jugée.

Digitized by Google

La déclaration d'évocation est entrée au dossier, qui est de suite transmis au greffe du protonotaire, et la cour supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation, et procède ensuite à instruire et juger la cause si l'évocation est bien fondée ; et dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la cour de circuit.

Si, dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur par sa défense conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble, de manière à infirmer les droits du demandeur à l'avenir, ou les affecter d'une manière nuisible, ce dernier peut évoquer la cause, et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur.

Jurisp.—1. La nature d'une intervention qui tend à dépouiller l'une des parties de la propriété et de la possession de l'héritage par lui loué, rend toute la cause évocable.—*Kingsley vs Nixon*, C. S., Baudry, J., 1869, 15 L. C. J., 271.

2. In a non-appealable cause returnable out of term, a defendant may evoke at any time before plaintiff has obtained an *acte* of foreclosure.—*De Beaujeu vs McNamee*, C. S , Mackay, J., 1872, 17 L. C. J., 50.

3. Un jugement rendu par la cour supérieure, sous les dispositions de l'art. 1058 C. P. C., maintenant une évocation, est un jugement final qui ne peut être revisé, sous les dispositions de l'art. 494 C. P. C., que si le dépôt requis par l'article 497 C. P. C., est fait dans les huit jours de ce jugement, et tel jugement ne peut être revisé après ce délai et en même temps que le jugement final sur le mérite de la cause.—*Seers vs Boursier*, C. R., Doherty, Loranger et Tait, JJ., 1884, 15 R. L., 289.

4. Lorsqu'une cause a été évoquée de la cour de circuit à la cour supérieure, et que l'évocation a été déclarée valide par ce dernier tribunal, en vertu de l'art. 1058 C. P. C., le jugement déclarant l'évocation valide, ne pourra être révoqué par la même cour.—*St-Aubin vs Leclaire*, C. R., Jetté, Mathieu et Loranger, JJ., 1884, 13 R. L., 609 ; M. L. R., 2 S. C., 15.

5. Une action réclamant le premier paiement d'une répartition pour la construction d'une église, laquelle répartition est payable en douze versements annuels, ne peut être évoquée à la cour supérieure de la cour de circuit comme affectant des droits futurs, ce dernier tribunal seul ayant juridiction.—*Syndics de la paroisse de Ste-Cunégonde vs Coursol*, C. S., Mathieu, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 214.

6. Un appel d'un jugement de la cour supérieure décidant préalablement de la validité d'une évocation de la cour de circuit à la cour supérieure, peut être entendu par privilège, la règle étant que toute cause qui doit être jugée sommairement en cour supérieure peut l'être également en appel.—*Coursol & Les Syndics de la paroisse de Ste-Cunégonde*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1885, M. L. R., 1 Q. B., 394.

7. Where a railway company was sued for ninety dollars, being the amount of penalties for nine days, under a by-law of a town enacting a penalty of ten dollars per day in the event of the company's making default to erect gates at the intersection of the railway with certain streets, rights in future within the meaning of art. 1058 C. C. P., were affected, and the defendant might evoke the action to the Superior Court.—*La Cie du Grand-Tronc du Canada & La Corporation de la ville de St-Jean*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1888, M. L. R., 4 Q. B., 271 ; 16 R. L., 690.

Voir *Sawyer vs Bohan*, art. 461, n° 2.

1059. Les règles contenues dans la première partie de ce Code, et dans le premier livre ci-dessus de la seconde partie de ce Code, savoir :— dans les *Dispositions préliminaires* ;—dans le titre premier, chapitres troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième ; dans le titre deuxième, chapitres premier, deuxième et troisième ;— dans le titre troisième, chapitre premier et chapitre deuxième, sections 1, 3, 4 et 5 §§ 1, 12, et sections 6 et 7 ;—et dans le livre deuxième, titre premier, chapitres deuxième, troisième, quatrième et cinquième,—s'appliquent également à la cour de circuit, sauf le procès par jury et telles dispositions qui sont incompatibles avec celles contenues dans le présent livre et celles qui ne peuvent s'appliquer qu'à la cour supérieure.

Tous les pouvoirs dont la cour supérieure, ou les juges et officiers de cette cour respectivement sont revêtus relativement aux ma-

Digitized by Google

tières de leur juridiction, sont conférés à la cour de circuit dans les limites de son ressort, aux juges qui la tiennent et aux officiers de cette cour respectivement, sur les mêmes matières ainsi que sur les autres choses qui font la matière du présent livre, ou relativement à toute autre affaire qui se rattache à la manière de conduire toute poursuite, action et procédure dans la cour de circuit.

Tout ce qui relativement aux procédures dans la cour supérieure, peut ou doit être fait par le protonotaire, peut et doit être fait de la même manière par le greffier de la cour de circuit, quant à ce qui est du ressort de ce dernier tribunal; néanmoins, les fonctions attribuées au protonotaire en l'absence du juge, ne peuvent être remplies par le greffier de la cour de circuit.

Le greffier de la cour de circuit a droit de faire prêter le serment, dans tous les cas où il est requis par la loi ou les règles de pratique.

S. R. B. C., c. 79, ss. 3, 4.

1060. Les commissaires et autres personnes autorisées à recevoir les dépositions sous serment pour la cour supérieure ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la cour de circuit.

Ibid., s. 26.

1061. La cour de circuit du district se tient au même lieu que la cour supérieure, et sa juridiction s'étend sur tout le district d'après le nom duquel elle est désignée.

Néanmoins elle ne peut accorder plus de frais contre un défendeur qu'il n'aurait à en payer s'il eût été poursuivi devant la cour de circuit dans le comté où il réside et où la cause d'action a pris naissance.

Ibid., s. 5, c. 83, s. 152.

1062 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5996). Sur proclamation du lieutenant-gouverneur, la cour de circuit peut aussi être tenue dans tout comté autre que celui où siège la cour supérieure du district, à l'exception des comtés d'Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, St-Maurice et Québec ; ou à plus d'un endroit dans les comtés de Beauce, Beauharnois, Bonaventure, Charlevoix, Chicoutimi, Gaspé, Missisquoi, Ottawa, Pontiac, Richmond, Rimouski, Saguenay et Stanstead.

La cour est alors désignée sous le nom de " cour de circuit dans et pour le comté de (*nommant le comté*) ; " et s'il y en a plus d'une dans le même comté, sont ajoutés à cette désignation les mots " à (*nommant le lieu des séances*). "

Sur proclamation du lieutenant-gouverneur, toute telle cour de circuit peut être abolie.

Ibid., ss. 6, 7, 9.

1063. La cour de circuit pour un comté a juridiction dans toute l'étendue du comté, lors même qu'il y aurait plusieurs endroits fixés pour ses séances.

Ibid., s. 11.

1064. [Deux juges ou plus de la cour supérieure résidant dans le même district, lorsque la dépêche des affaires le demande, doivent tenir la cour de circuit au même endroit, simultanément, mais dans des salles séparées.]

Ibid., s. 15.

TITRE II.

PROCÉDURE ORDINAIRE.

CHAPITRE I.

DES ASSIGNATIONS.

1065. Les dispositions relatives aux assignations pour la cour supérieure, s'appliquent également à la

Digitized by Google

cour de circuit, sauf les dispositions ci-après contenues.

S.-R. B. C., c. 83, ss. 42, 169, 170.

Jurisp.—D'après les dispositions des art. 1065 et 1359 du C. P. C., mises en rapport avec la forme donnée au nº 35 de l'appendice de ce code, il n'est pas nécessaire ni requis que les brefs de sommation émanant de la cour de circuit, soient adressés au shérif ou à un huissier.—Dans le cas où les dits brefs de sommation doivent être signifiés dans un autre district que celui d'où ils émanent, il n'est pas non plus nécessaire ni requis par la loi, qu'ils soient adressés au shérif ou à un huissier de ce dernier district; mais ils peuvent, en ce cas, être signifiés valablement par un huissier du district d'où ils émanent.—*Laurence vs Chaudière*, C. C., Baudry, J., 1873, 17 L. C. J., 83.

1066. Le délai d'assignation est de cinq jours intermédiaires, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinq lieues, avec l'extension ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues.

Ibid., s. 170, § 2.

Jurisp.—Voir *Currier vs Lafrance*, art 75, nº 1.

1067. Lorsque le bref d'assignation doit être signifié dans un autre district, il peut être adressé au shérif ou à un huissier de ce district.

Il en est de même si l'assignation doit être faite dans plus d'un district.

Dans ce dernier cas il doit être émis autant d'originaux du bref d'assignation qu'il y a de districts dans lesquels il doit être exécuté.

Ibid., s. 170, § 4, s. 171.

Jurisp. — Voir *Lawrence vs Chaudière*, art. 1065, nº 1.

1068 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5997). Dans le cas de l'article 1067, le bref de signification émanant de la cour de circuit d'un district, peut être signifié par le shérif ou un huissier de ce district, mais il n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné.

Tout bref d'assignation, de *subpœna* ou d'exécution, émané d'une cour de circuit de comté, peut être signifié ou exécuté par un huissier résidant dans le district; mais aucuns frais ou émoluments, pour avoir signifié ou exécuté tels brefs, ne sont alloués ou taxés contre un défendeur au delà de ceux qui seraient alloués, si tels brefs avaient été signifiés ou exécutés par l'huissier dont la résidence est la plus proche de la personne assignée, ou sur laquelle l'exécution est pratiquée ; pourvu toutefois que dans une cause où il est établi, à la satisfaction du greffier de la cour ou du juge ayant juridiction dans le district dans lequel le bref a été émané, que le bref doit être adressé au shérif ou à quelque autre huissier et par lui exécuté, le bref peut être ainsi adressé et exécuté ; et dans ce cas, les frais qui doivent être taxés contre le défendeur ou toute autre personne, sont taxés du bureau du shérif ou de la résidence de l'huissier, et pour la distance réellement parcourue par lui.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAUSES APPELABLES.

SECTION I.

PROCÉDURE AVANT CONTESTATION OU DANS LES CAUSES NON CONTESTÉES.

1069. Les dispositions relatives aux comparutions et défauts, à l'élection de domicile, aux jugements par défaut ou sur confession de jugement, production des pièces et aux enquêtes *ex parte*, en la cour supérieure, sont également appli-

Digitized by Google

cables aux causes appelables en la cour de circuit.

S. R. B. C., c 79, s. 27 ; c. 83, s. 42.

Jurisp.—Dans les causes appelables à la cour de circuit, il n'est pas nécessaire de donner avis de la comparution.— Un juge en chambre n'a pas juridiction pour rejeter une comparution irrégulièrement filée.-- Une fois la comparution du défendeur reçue par le greffier, il ne peut plus être procédé à jugement en vacance.—*Duvernay vs La Corporation de la paroisse de St-Barthélemy*, C. R., Smith, Berthelot et Monk, JJ., 1866, 10 L. C. J., 136.

SECTION II.

DE LA CONTESTATION EN CAUSE.

1070. La contestation en cause et les plaidoiries dans les causes appelables en cour de circuit sont soumises aux dispositions relatives aux mêmes matières en cour supérieure, sauf quant aux délais qui sont réglés comme suit :

Le délai pour produire les exceptions préliminaires est de quatre jours, et celui pour y répondre est de cinq jours.

Pour toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation, le délai est de cinq jours.

Le délai pour plaider au mérite est de cinq jours à compter de la comparution du défendeur. A défaut de production dans ces délais, et dans les trois jours qui suivent la demande qui en est faite ensuite, la partie est forclose par acte du greffier, sans autre procédure. Il y a même délai de cinq jours, à peine de forclusion sans demande de production, entre chaque pièce de la plaidoirie permise par la loi.

S. R. B. C., c. 83, s. 180.

Jurisp. — 1. Where a plaintiff gives notice of a motion to reject an exception *à la forme*, as not filed within the delays limited by the C. C. P., 1070, and afterwards answers the exception by an answer in law and fact, without reserve of the motion, the answer is a waiver and *désistement* of the motion.—*Copland vs Cauchon*, C. C., Torrance, J., 1869, 14 L. C. J., 242.

2. Un plaidoyer au mérite dans une cause au-dessous de $60, produit à la suite d'une exception préliminaire, doit être reçu sans honoraire par le greffier, si l'honoraire requis par la loi et le tarif, sur la contestation d'une action de cette classe, a été payé sur l'exception préliminaire.—*Thibault vs Coderre*, C. C., Baudry, J., 1871, 15 L. C. J., 330.

SECTION III.

DE L'ENQUÊTE ET DE L'AUDITION.

1071. Chaque jour du terme de la cour de circuit est jour d'enquête.

Ibid., s 181.

1072. Les causes sont inscrites au rôle en même temps pour la production de la preuve et l'audition.

S. R. B. C., c. 83, s. 182.—25 Vic., c.10, s.11.

1073. Avis doit être donné à la partie adverse de telle inscription au rôle, avec délai intermédiaire d'un jour si l'avis est donné pendant le terme, et de quatre jours intermédiaires, s'il est donné en vacance.

S. R. B. C., c. 83, s. 184.

1074. L'enquête se fait de vive voix, sans qu'il en soit pris de notes, à moins qu'avant le commencement de l'enquête les parties, ou l'une d'elles, ne produisent une déclaration par écrit concluant à ce que des notes du témoignage soient rédigées par écrit, auquel cas il est procédé de la manière suivie dans la cour supérieure pour l'enquête par le juge.

Après que les témoins ont été examinés, les parties sont entendues de suite sur le mérite, à moins que le tribunal ne juge convenable d'ajourner la cause à raison de l'absence de quelque témoin important ou autre preuve importante.

Ibid., s. 182.—25 V., c. 10, s. 11.

1075 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5998). De la même ma-

Digitized by Google

nière et suivant les règles prescrites pour la cour supérieure, du consentement des parties, l'enquête peut avoir lieu à tout jour juridique en terme ou hors du terme, et peut être écrite au long.

Le greffier de la cour de circuit est autorisé à recevoir les dépositions et les assermenter en l'absence du juge ; ou bien elles peuvent être faites devant un commissaire enquêteur.

Dans les causes par défaut, et avec le consentement des parties et de leurs avocats dans les causes contestées, les dépositions des témoins peuvent, en tout état de cause, être prises chaque jour juridique en terme ou hors de terme, et à quelque endroit que ce soit, et peuvent ensuite être assermentées devant un commissaire de la cour supérieure.

1076. Une personne résidant à plus de quinze lieues de l'endroit où doit se faire l'enquête, ou hors des limites du circuit, ne peut être tenue de comparaître sur assignation comme témoin, à moins qu'elle ne soit assignée conformément aux dispositions contenues dans les articles 246 et 247.

Ibid., s. 186.—S. R. B. C., c. 79, s. 12.

1077. Dans tous les cas où il a été produit une défense au fond en droit, ou une réplique en droit, la cause peut toujours être inscrite pour l'enquête et l'audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.

S. R. B. C., c. 83, s. 183.

1078. Le tribunal peut en tout temps ordonner que l'enquête ait lieu, ou qu'un témoin ou une partie soit entendue, dans tout autre circuit, et que le dossier ou partie d'icelui soit transmis à cet effet, conformément aux dispositions contenues en l'article 241.

Ibid., s. 185.

SECTION IV.

DU JUGEMENT.

1079. Les dispositions relatives aux jugements en la cour supérieure et aux dépens sont également applicables aux jugements rendus en la cour de circuit.

Ibid., s. 42.

1080 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 5999). Lorsque le juge qui a entendu la cause est incapable, par maladie, éloignement ou autre cause, de rendre jugement en personne, il peut en transmettre la minute par lui certifiée au greffier, avec instruction d'enregistrer ce jugement et de le lire, ou de le communiquer, sur demande, aux parties ou à leurs avocats, le jour préalablement fixé à cet effet par le tribunal qui a pris la cause en délibéré.

Le greffier, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, est tenu de se conformer à ces instructions, et le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge, cour tenante.

SECTION V.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

1081 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 6000). Le bref d'exécution pour le paiement d'une somme de deniers, est émané contre les meubles et effets du débiteur qui se trouvent, soit dans le district où le jugement a été rendu, ou dans un autre district.

Il est adressé au shérif ou à un huissier du district d'où est émané le bref, et peut être exécuté par lui dans ce district ou dans tout autre,

Digitized by Google

ou il est adressé au shérif ou à un huissier du district où il doit être exécuté.

Jurisp.—1. Il n'appartient pas à une cour de circuit qui a renversé un jugement d'un juge de paix, de faire exécuter le jugement. — *La Corporation de William-Henry & Guévremont*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond et Badgley, JJ., 1868, 4 R. L., 44.

2. L'article 1081 du Code de procédure civile, concernant l'election du domicile, par l'huissier saisissant pour le poursuivant, ne s'applique qu'aux causes susceptibles d'appel. — *Légaré vs Déroches*, 1870, 1 R. L., 51.

3. An *alias* writ of *fieri facias de terris*, in a case in which judgment was rendered in the Circuit Court, cannot legally be issued and signed by the prothonotary of the Superior Court.—*McDonald vs Prémont*, C. R., Berthelot, Mackay et Torrance, JJ., 1874, 18 L. C. J., 295.

1082 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 6001). S'il appert par le rapport à tel bref que le débiteur n'a pas, dans tel district, assez de meubles et effets pour satisfaire au jugement, le créancier peut obtenir un autre bref, aux fins d'exécuter les biens mobiliers et effets du débiteur qui se trouvent dans tout autre district ; ce bref peut être adressé au shérif ou à un huissier du district d'où est émané le bref, ou au shérif ou à un huissier de tel autre district où le bref doit être exécuté.

1083. Toute opposition à une exécution contre les effets mobiliers, quel que soit le montant ou la valeur de la chose réclamée, est du ressort de la cour de circuit qui a décerné l'exécutoire.

Ibid., s. 208.

Jurisp. — La formalité de l'enregistrement des oppositions dans la cour de circuit appelable n'est pas nécessaire.—*Lamothe & Garceau*, C. B. R., Aylwin, Duval, Meredith, Mondelet et Berthelot, JJ., 1862, 1 L. C. J., 115.

1084. L'ordre de sursis, sur opposition à la saisie ou vente, peut être accordé par le juge dans ou hors des limites du circuit, ou par le greffier ; et à cet effet le juge et le greffier peuvent faire prêter tout serment requis ; et l'huissier, sur signification par la délivrance à lui faite d'une copie de l'opposition et de l'ordre de sursis, est tenu de faire sans délai rapport de ses procédés et du bref au tribunal qui a décerné l'exécution.

Ibid., s. 208.

Jurisp. — Une opposition ne sera pas renvoyée parce qu'il n'y a pas d'ordre de sursis par le juge ; si aucun ordre n'est reçu par l'huissier saisissant, son devoir, dans ce cas, est de continuer ses procédés, sans tenir compte de l'opposition. Lorsque l'huissier suspend ses procédés et fait rapport en conséquence, l'opposition se trouve régulièrement devant la cour pour adjudication.—*Leblanc vs Rocheleau*, C. M., Champagne, J., 1889, 12 L. N., 195.

1085. [A défaut de biens meubles et effets le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur qui sont dans les limites du district où le jugement a été rendu, ou dans tout autre district.]

Jurisp.—Dans les causes en cour de circuit on ne peut faire saisir les meubles et les immeubles du défendeur en même temps, et sur opposition afin d'annuler telle saisie sera déclarée nulle pour le tout.—*Bouchard vs Audet*, C. S., Routhier, J., 1882, 10 L. N., 230.

1086. [Le bref à cet effet est adressé au shérif de tel district, et est rapportable à la cour supérieure du district où le jugement a été rendu.]

Ibid., s. 203.

Jurisp.—Dans une cause de la cour de circuit, lorsque les procédés sur le premier bref de *fieri facias de terris* ont été discontinués par ordre du demandeur, le protonotaire de la cour supérieure n'a pas de juridiction ni d'autorité pour émaner l'*alias* bref de *fieri facias de terris*, mais ce dernier bref doit émaner, comme le premier, de la cour de circuit.—*McDonald vs Prémont*, C. S., Chagnon, J., 1874, 5 R. L., 390.

1087. S'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué par le jugement et délaissé en justice, ou d'arrérages de rentes constituées créées en vertu de l'acte seigneurial

Digitized by Google

de 1854, quel qu'en soit le montant, le bref d'exécution peut être décerné de suite contre tel immeuble, et adressé au shérif du district où il est situé.

Ibid., s. 206, § 2.

1088. Toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles saisis en vertu des dispositions ci-dessus, est poursuivie devant la cour supérieure où le bref est rapportable, de même que si le jugement y eût été originairement rendu.

Ibid., s. 208, § 3 ; s. 206.

Jurisp.—Après l'émanation d'un bref de *fieri facias de terris* contre les biens immobiliers du défendeur, rapportable à la cour supérieure, la juridiction de la cour de circuit est épuisée, et toutes les procédures subséquentes relatives à l'exécution sont de la juridiction de la cour supérieure.—En conséquence une opposition afin d'annuler la saisie immobilière doit être adressée à la cour supérieure, et l'affidavit accompagnant cette opposition ne doit pas être assermentée devant le greffier de la cour de circuit.— *Potvin vs Truchon*, C. S., Routhier, J., 1887, 10 L. N., 305.

Voir *Evans vs Hurtubise*, art. 712, n° 5.
Voir *Kinlock vs Robichon*, art. 478, n° 98.

1089. Au surplus les formalités de la saisie et de la vente des meubles, sont les mêmes que dans l'exécution des jugements de la cour supérieure, et les dispositions relatives à la saisie-arrêt après jugement en cour supérieure sont également applicables aux saisies-arrêts émanées de la cour de circuit.

1090. Sur le rapport à la cour supérieure d'un bref d'exécution contre les immeubles, décerné par la cour de circuit, le premier tribunal peut ordonner au greffier du second de transmettre le dossier originaire de la cause à toutes fins que de droit.

Ibid., s. 207.

SECTION VI.

DU RECOUES CONTRE LES JUGEMENTS.

1091. Toute partie qui se croit lésée par le jugement de la cour de circuit, peut en obtenir la revision devant trois juges de la cour supérieure, suivant les dispositions contenues aux articles 494 à 504.

27 et 28 V., c. 39, s. 20.

1092 (*abrogé par* 54 *Vic.*, *c.* 41, *sec.* 8). (1)

1092 (*ancien texte*). [La partie a également recours en appel en se conformant aux dispositions contenues dans le quatrième livre ci-après.]

1092a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6002). Sauf dans les districts de Beauce, Rimouski et Terrebonne, où s'appliquent exclusivement les articles 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098 et 1100,—si la cause est rapportée pendant le terme, les procédures relativement à la comparution, au défaut, à l'obtention des jugements par défaut et au recours contre tels jugements, à la confession de jugement, à la plaidoirie écrite et à l'inscription de la cause, sont les mêmes que dans les actions rapportables en vacance en vertu de l'article 1099.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAUSES NON APPELABLES.

1093. Lorsqu'une demande non appelable est rapportable pendant le terme de la cour de circuit, le défendeur est tenu de comparaître devant le tribunal aux jour et heure indiqués, sans avoir jusqu'au lendemain pour produire sa comparution.

S. R. B. C., c. 83, s. 189.

(1) Cette abrogation n'entrera en force que le 1er septembre 1891, et n'affectera pas les causes alors pendantes.

Digitized by Google

1094. En l'absence du juge, la cause peut être appelée, et la comparution ou le défaut constaté par le greffier.

Ibid., § 2.

1095 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 6003). La confession de jugement peut être prise de vive voix, cour tenante, ou hors du terme, suivant les dispositions contenues aux articles 94 et suivants, et jugement rendu en conséquence.

A tout jour durant un terme, ou à l'époque fixée pour la tenue d'icelui, si le juge est absent, ou ne peut siéger ce jour-là, ces confessions peuvent être prises de la même manière qu'en dehors du terme.

25 Vic., c. 10, s. 10.

1096. Au cas de défaut de comparution du défendeur, le demandeur peut faire sa preuve de suite, et le tribunal peut rendre jugement en conséquence.

S. R. B. C., c. 83, s. 189, § 3.

1097. Si la cause est rapportée pendant le terme, le défendeur comparaissant est tenu de plaider de suite ; il peut le faire de vive voix ou par écrit, à son choix, à moins que le tribunal n'ordonne que le plaidoyer ne soit mis par écrit sous un délai qu'il fixe ; mais le demandeur n'est pas tenu de répondre par écrit sans l'ordre du tribunal.

Ibid., s. 190.

s

Jurisp.—La signification des procédure dans les canses non appelables n'est pas re quise, la production au greffe suffit.—*Warren vs Warren*, C. C., Routhier, J., 1880, 10 L. N., 338.

1098. Si le défendeur ne plaide pas par écrit, le juge l'interpelle de spécifier les allégations de la demande qu'il admet, et les admissions sont consignées au dossier. A défaut de telles admissions il est censé nier toutes les allégations et tenu des frais de la preuve de celles qui sont vérifiées. L'articulation de faits n'y est pas autrement requise.

Ibid., § 2, s. 93, § 2.

1099. Si l'action est rapportable pendant la vacance, il y est procédé, relativement à la comparution, au défaut, à l'obtention des jugements par défaut et recours contre tels jugements, à la confession de jugement, à la plaidoirie écrite et à l'inscription de la cause, de la même manière que dans les causes appelables, mais il n'est pas nécessaire de faire une demande de défense ou de réponse pour obtenir la forclusion ; l'avis d'inscription pour enquête et audition est donné au moins trois jours d'avance, et dans le cas de défaut par le défendeur de comparaître ou de plaider, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription de la cause à l'enquête, lorsque telle enquête est requise.

Ibid., ss. 192, 193, 194, 195, 196, 197.

Jurisp.—In the Circuit Court, non appealable, where the action has been returned in vacation, the notice of inscription for proof and hearing on the merits must be given three days at least beforehand, even where such notice is given during term.—*Neilan vs Demers*, C. C., Caron, J., 1878, 4 Q. L. R., 300; 9 Q. L. R., 277.

1100. [Si le défendeur est en défaut soit de comparaître ou de plaider dans une cause rapportable en terme, le demandeur peut en tout temps procéder à jugement de la même manière que si l'action était rapportable pendant la vacance.]

1101. L'enquête dans tous les cas se fait pendant le terme, cour tenante et de vive voix, sans qu'il soit nécessaire de prendre des notes du témoignage.

Ibid., s. 191.

Digitized by Google

Jurisp.—La demande en déclaration d'hypothèque, étant d'une nature réelle, est une cause appelable et l'enquête doit être prise par écrit sur la réquisition de l'une des parties. —*Dupont & Grange*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet, JJ., 1865, 10 L. C. J., 75.

1102. L'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles du débiteur, excepté dans les actions hypothécaires ou pour rentes créées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, dans lesquelles la cour peut décerner exécution contre l'immeuble affecté, en observant les formalités prescrites dans le chapitre qui précède.

Ibid., s. 202.

Jurisp.—1. In a suit for $45, dismissed with costs, a writ of *fieri facias de terris* may issue from the non appealable side of the Circuit Court against the plaintiff's lands, to satisfy the defendant's costs, taxed at a sum exceeding $40.—*Moore vs Keane*, C. R., Meredith, Stuart et Caron, JJ., 1880, 6 Q. L. R., 378.

2. Le créancier qui a obtenu jugement dans une poursuite pour une somme moindre que quarante piastres, et qui fait enregistrer ce jugement sur un immeuble de son débiteur, ne peut ensuite poursuivre ce même débiteur, le défendeur, par une action en déclaration d'hypothèque, et ainsi faire vendre un immeuble pour une somme n'excédant pas quarante piastres.—*Campeau vs Brouillet*, C. R., Torrance, Jetté et Laframboise, JJ., 1880, 16 R. L., 404. (Voir n° 3, *infra*.)

3. Le créancier d'un jugement de moins de $40, qui a obtenu, par son enregistrement, une hypothèque sur les biens immeubles du débiteur, peut, par une action personnelle hypothécaire fondée sur le premier jugement, en obtenir un second l'autorisant, à défaut de paiement, à faire saisir et vendre les propriétés hypothéquées.—*Taillon vs Poulin*, C. R., Casault, Caron et Andrews, JJ., 1886, 13 Q. L. R., 155.

4. Costs of suit cannot be added to the principal, in order to form the sum of $40, required to seize real estate, the costs belonging to the attorney of the successful party and being determined only by taxation subsequently to the judgment.—*The Jenckes Machine Co. vs Hood*, C. R., Mathieu, Wurtèle et Tellier, JJ., 1891, M. L. R., 7 S. C., 203.

1103. Les dispositions relatives aux oppositions et aux sursis contenues dans le chapitre qui précède, ainsi que celles relatives aux saisies-arrêts après jugement, sont aussi observées quant aux causes non appelables.

Ibid., s. 208.

1104. Toutes les demandes non appelables sont jugées sommairement, et lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, elles sont décidées suivant l'équité et la bonne conscience et les dispositions de l'article 1080 s'y appliquent.

S. R. B. C., c. 79, s. 2, §§ 2, 3.

TITRE III.

Poursuites entre Locateurs et Locataires.

1105. La cour de circuit a juridiction sur les différends entre locateurs et locataires, dans tous les cas où le loyer, la valeur annuelle, ou le montant des dommages réclamés n'excède pas deux cents piastres.

S. R. B. C. C., 40, s. 4.—25 Vic., c. 12, s. 1.

1106. Les règles contenues dans le chapitre premier du titre deuxième de la seconde partie de ce code sont applicables aux poursuites portées devant la cour de circuit.

TITRE IV.

Poursuites sur détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage.

1107. Sans préjudice à la juridiction de la cour supérieure en semblable matière, l'action pétitoire ou l'action possessoire contre une personne qui détient illégalement des terres tenues en franc et commun soccage dans les *townships*, peut aussi être portée devant la

Digitized by Google

cour de circuit dans l'arrondissement duquel telles terres sont situées, ou hors du terme devant un juge de la cour supérieure qui peut entendre la cause et la juger pendant la vacance, de même que la cour de circuit, quelle que soit la valeur des immeubles, les procédures dans tous les cas faisant partie des archives de la cour de circuit.

S. B. B. C., c. 45, ss. 1, 5, 10.

Jurisp.—Le propriétaire d'un immeuble loué par son auteur ne peut intenter l'action pétitoire contre le locataire, quand il (le propriétaire) a reconnu le bail; mais s'il veut l'expulser, il doit procéder par l'action personnelle en expulsion.—*Boudreau & Dorais*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 10 R. L., 458.

1108. Le demandeur peut ajouter à telle demande réelle des conclusions relativement aux fruits et revenus des immeubles en question et à tous autres dommages qu'il a soufferts.

Ibid., s. 11.

1109. Cette poursuite est assujettie aux mêmes dispositions que les autres causes appelables en la cour de circuit quant à l'assignation, à la plaidoirie et à l'enquête.

Ibid., s. 5.

1110. Le défendeur peut faire valoir tous moyens de défense, même un titre contraire, et aussi, par demande incidente, répéter les sommes auxquelles il peut avoir droit pour impenses par lui faites sur l'immeuble.

Ibid., ss. 3, 12, 15.

Jurisp.—1. Le détenteur d'un immeuble poursuivi par une action pétitoire, ne peut exciper du droit de la couronne, et prétendre que la concession faite par la couronne au demandeur est devenue caduque, vu que le demandeur et ses auteurs ne se sont pas conformés aux conditions des lettres patentes.—*Robert vs Leblanc*, C. R., Johnson, Torrance et Rainville, JJ., 1882, 11 R. L., 493.

2. Si dans une action pétitoire, le demandeur conclut à ce que le défendeur soit tenu de lui payer la valeur du terrain réclamé à moins qu'il ne préfère déguerpir et en abandonner la jouissance et possession au demandeur, l'action ne sera pas renvoyée, à cause du défaut des conclusions, si le défendeur n'a pas invoqué ce moyen par une exception à la forme. —*Guay vs Chrétien*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, 15 R. L., 331. (Voir décisions rapportées sous l'art. 948.)

1111. [Si l'une des parties se trouve lésée par le jugement, elle peut inscrire pour nouvelle audition devant trois juges de la cour supérieure, suivant les dispositions contenues aux articles 494 et suivants, et sans préjudice au droit d'appel à la cour du banc de la reine.

1112. Le jugement, s'il y a lieu, peut déclarer le demandeur propriétaire des immeubles en question, et ordonner au défendeur de les lui remettre sous un délai de vingt jours à compter de la signification du jugement, et ce jugement peut être mis à exécution par un bref de possession, tel que prescrit aux articles 549 et 550.

Ibid., s. 6.

1113 (*tel qu'amendé par* 54 *Vic., ch.* 41, *s.* 9, *Qué.*). (1) Il y a appel de ce jugement à la cour du banc de la reine de la même manière que dans le cas d'appel d'un jugement de la cour supérieure ; néanmoins, le cautionnement doit être sur propriété foncière par deux cautions au montant de deux cents piastres chacune.

Le but de cet amendement paraît être de rendre de dernier ressort les jugements de la cour de revision dans les causes au-dessous de $200, que le jugement de la cour supérieure soit confirmé ou non. Au-dessus de ce montant, le jugement n'est de dernier ressort qu'en autant qu'il confirme celui de la cour supérieure, sauf l'appel au conseil privé dans les cas prévus. (*Note de l'auteur.*)

(1) D'après la section 10 du même statut, cet amendement n'entrera en force que le 1er septembre 1891, et n'affectera pas les causes alors pendantes.

Digitized by Google

1113 (*ancien texte*). Il y a appel de ce jugement à la cour du banc de la reine, de la même manière que de tout autre jugement appelable de la cour de circuit; néanmoins le cautionnement doit être sur propriété foncière par deux cautions au montant de deux cents piastres chacune ; la requête doit être signifiée dans les quinze jours après jugement et présentée le premier jour du terme le plus prochain après l'expiration de ces quinze jours.

25 Vic., c. 10, s. 7.

LIVRE IV.

Cour du Banc de la Reine (juridiction d'appel).

Aux termes du statut 54 *Vic., ch.* 48, *sec.* 2, *le chapitre premier de ce livre est abrogé et remplacé par le suivant. Cet amendement, toutefois, n'entrera en force que le premier septembre* 1891, *et n'affectera pas les causes jugées avant cette date* (1).

CHAPITRE I.

DU POURVOI POUR ERREUR ET DE L'APPEL DES JUGEMENTS RENDUS EN LA COUR SUPÉRIEURE.

1114. Il y a pourvoi pour erreur de tout jugement de la cour supérieure fondé sur un verdict général, donné par un jury spécial.

Ce pourvoi est porté devant la cour du banc de la reine siégeant en appel.

Les questions de droit seules peuvent être débattues sur semblable pourvoi.

1115. A moins qu'il n'y soit pourvu autrement par statut, il y a appel au même tribunal de tout autre jugement final rendu par la cour supérieure, excepté dans les cas de *certiorari*, et dans les matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux, tel que pourvu à l'article 1033.

Néanmoins, il n'y a pas d'appel dans les causes où le montant réclamé est de moins de deux cents piastres et dans lesquelles jugement a été rendu par la cour supérieure siégeant en revision ; et quiconque a inscrit en revision devant trois juges, une cause de la cour supérieure et a procédé à jugement en vertu de cette inscription, est privé du droit de porter devant la cour du banc de la reine, appel du jugement de la cour supérieure siégeant en revision, si ce jugement confirme celui qui a été rendu en première instance.

1116. Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il décide en partie le litige ;

2° Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;

3° Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

1117. L'appel ou le pourvoi pour erreur contre les jugements rendus dans les districts de Montréal, Outaouais, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St-François, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, est porté, plaidé et jugé en la cité de Montréal, et celui contre les jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska est porté, plaidé et jugé en la cité de Québec.

1118. Ce pourvoi pour erreur ou l'appel doit être pris dans les

---

(1) Nous donnons, au supplément de ce code, le chapitre abrogé avec la jurisprudence qui s'y rapporte.

Digitized by Google

six mois de la date du jugement, sauf les cas mentionnés aux articles 823, 1033 et 1037 ; ce délai de six mois est de rigueur même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits, et les personnes absentes de la province de Québec, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause.

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court que du jour de son décès contre ses héritiers ou représentants légaux.

Le pourvoi pour erreur, ou l'appel, peut néanmoins être exercé durant le délai accordé pour demander une revision devant trois juges, ou après que la procédure sur cette revision a été commencée, si la partie qui a adopté cette procédure l'a discontinuée.

Dans le cas de jugement rendu par défaut, le délai pour appeler ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition.

56 Vict Cap 42 S 1.

1119. L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur la permission accordée par la cour du banc de la reine, sur requête sommaire, accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 1116.

Cette demande doit être faite dans le terme qui suit immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite, sauf, néanmoins, à la partie de faire valoir ses moyens à l'encontre du jugement interlocutoire, sur appel ou pourvoi contre le jugement final.

1120. Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance du tribunal appelant la partie adverse à donner ses raisons contre l'octroi de la demande, et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre tous les procédés devant la cour inférieure.

1121. Le pourvoi pour erreur et l'appel sont institués au moyen d'une inscription déposée au bureau du protonotaire de la cour qui a rendu jugement, et avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.

Cette inscription doit contenir la désignation des parties, la date du jugement dont est appel, la désignation des cautions proposées et un avis de la date, de l'heure et du lieu auxquels les cautions comparaîtront pour signer l'acte de cautionnement, le délai pour donner tel cautionnement ne devant pas être de plus de cinq jours à compter de la production au greffe de cette inscription.

1122. Au jour fixé dans l'avis, l'appelant doit donner bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, ou le pourvoi pour erreur, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé ; autrement, il doit déclarer par écrit au greffe du tribunal dont est appel, qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui ; et, en ce cas, il n'est tenu que de donner caution de payer les frais d'appel, s'il succombe ; et si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été

Digitized by Google

mise en possession, avec les fruits et revenus.

1123. Ce cautionnement est reçu devant un des juges ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, et le juge ou protonotaire peut faire faire serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité.

1124. Aussitôt que le cautionnement a été reçu et exécuté, il est du devoir du protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu de faire et compléter, suivant les formes prescrites par la cour d'appel, le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent et une copie de toutes les entrées faites aux registres, le tout certifié sous son seing et le sceau de la cour, et de les transmettre au greffe des appels de Québec ou de Montréal, suivant le cas, sur paiement de ses honoraires, droits et frais de port.

Le greffier de la cour d'appel, sur réception du dossier, doit en envoyer un reçu au protonotaire expéditeur.

1125. Si le dossier n'est pas transmis dans les quinze jours qui suivent la réception du cautionnement, et si le protonotaire est en défaut, l'appelant peut obtenir de la cour supérieure qui a rendu le jugement, ou de l'un des juges de cette cour, contre le protonotaire, une ordonnance lui enjoignant de transmettre ce dossier.

1126. L'appelant et l'intimé sont tenus de produire, au greffe des appels un acte de comparution avant l'expiration des cinq jours qui suivent celui de la réception du dossier par le greffier des appels, sous peine de forclusion.

1127. A défaut de rapport du dossier, dans les quinze jours qui suivent la réception du cautionnement, l'intimé peut, sur production d'un certificat délivré à cet effet par le greffier des appels, obtenir congé d'appel, à moins que l'appelant ne le justifie de sa diligence.

1128. A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour comparaître, opposer, par requête sommaire, les exceptions, fins de non-recevoir et tous les moyens résultant :

1. Des informalités dans l'inscription ou la signification de l'avis ;
2. De l'insuffisance du cautionnement d'appel ;
3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ou pour erreur ;
4. De l'acquiescement au jugement rendu ;
5. Du désistement du jugement rendu en cour inférieure.

1129. L'appelant, par requête sommaire, peut demander la réduction du cautionnement exagéré qu'il a été forcé de donner.

1130. Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à l'union des deux appels ou pourvoi pour erreur.

1131. Dans les quinze jours qui suivent le jugement sur les exceptions ou fins de non-recevoir, s'il y en a eu, les procédures en appel ou erreur, ou dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour la production de la comparution, chacune des parties doit produire au greffe, un mémoire ou *factum* imprimé de sa cause, et, à

Digitized by Google

défaut de ce faire, l'appel ou pourvoi pour erreur peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *ex parte*, si c'est l'intimé qui est en défaut.

1132. Aussitôt que les parties ont produit leur comparution ou après l'expiration du délai pour la produire, si une seule des parties a comparu, la cause est mise sur le rôle par le greffier des appels et entendue à son tour.

1133. L'appel des jugements interlocutoires doit être inscrit par le greffier de la cour et entendu par privilège d'une manière sommaire, sans *factums*.

1134 à **1141** (*abrogés par l'effet du statut* 54 *Vic.*, *ch.* 48, *sec.* 2).

CHAPITRE II.

DES APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT.

1142 (*tel qu'amendé par S. de Q.*, 54 *Vic.*, *c.* 48, *s.* 3). (1) Les jugements de la cour de circuit sont susceptibles d'appel à la cour du banc de la reine dans les cas suivants :

1° (*retranché par le susdit statut*). Lorsque la somme ou la valeur de la chose demandée est de cent piastres ou plus, excepté néanmoins dans les poursuites pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières. Les causes où les témoignages n'ont pas été pris par écrit ne sont susceptibles d'appel que sur le droit.

2° Lorsque la demande au-dessous de cent piastres se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté ;

3° Lorsque la demande au-dessous de cent piastres a rapport à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés ;

4° Dans toutes les actions en déclaration d'hypothèque.

Des dispositions particulières règlent l'appel des jugements rendus dans les îles de la Madeleine.

(1) Cet amendement n'entrera en force que le 1er septembre 1891, et n'affectera pas les causes jugées avant cette date. — Même statut, sec. 6.

S. R. B. C., c. 77, s. 39 ; c. 15, s. 123, § 2 ; c. 18, s. 25.—25 V., c. 10, s. 7.

On peut se demander, en vue de l'abrogation du paragraphe 1er de cet article, s'il y a maintenant appel d'un jugement de la cour de circuit dans une cause de $100 à $200. La raison de douter serait, outre cette abrogation, que l'article 494, tel qu'amendé à la dernière session de la législature, 54 Vic., ch. 48, sec 1, permet la revision des causes *susceptibles d'appel* " et de tout jugement de la cour de circuit, dans les actions de cent à deux piastres." Donc cette classe d'actions ne serait pas susceptible d'appel. Il faut cependant remarquer que l'article 1054, dont la rédaction primitive n'a pas été changée, conserve l'appel dans les actions de cette catégorie. Le législateur a probablement été d'avis que cette énonciation était suffisante et a retranché le paragraphe 1er de l'art. 1142 comme superflu. On pourrait également se demander si le deuxième alinéa de l'art. 1115, tel qu'amendé, s'applique aux appels de la cour de circuit. La chose ne nous paraît pas douteuse, car la procédure sur les appels de la cour de circuit est la même que pour les appels de la cour supérieure, 54 Vic., ch. 48, sec. 4, et il serait absurde de refuser à la cour supérieure ce qu'on permet à la cour de circuit. Il faut toutefois admettre que la rédaction de ces amendements n'est pas à l'abri de tout doute. *Note de l'auteur.*

Jurisp.—1. Une action en résiliation d'un bail, dont le loyer annuel est de $100, portée devant la cour de circuit, est appelable, quoique le montant réclamé ne soit que de $41.68, et que les témoignages n'aient pas été consignés par écrit.—*Matthews vs Martin*, C. R., Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ., 1869, 13 R. L., 517.

2. Lorsque le demandeur a obtenu un jugement au-dessous de $100, dans une poursuite au-dessus de ce montant et qu'il se contente du jugement rendu, il n'y a pas d'appel pour le défendeur. — *Bellerose & Hart*, C. B. R., Duval, Caron, Badgley et Monk, JJ., 1869, 1 R. L., 157. (Voir cependant n° 3, *infra*.)

3. It is the amount demanded and not the amount of the judgment appealed from which determines the right of appeal.—*The Grand Trunk Railway Co & Godbout*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1877, 3 Q. L. R., 346 ; et *Boudreau & Sulte*, 3 Q. L. R., 336.

Digitized by Google

4. An appeal lies to the Court of Queen's Bench, *on points of law*, from a judgment of the Circuit Court, when the sum or value of the thing demanded amounts to or exeeds $100, although the evidence has not been taken down in writing.— *Adam & Flanders*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 25 L. C. J., 30.

5. An appeal lies from a judgment of the Circuit Court under art. 100 of the Municipal Code.—*Rolfe & The Corporation of the Township of Stoke*, C. B. R.,Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 24 L. C. J., 103.

6. Les parties peuvent appeler, devant cette cour, de tout jugement rendu dans une cause appelable, même lorsque l'enquête n'a pas été prise par écrit, mais alors l'appel n'a lieu que sur le droit.—Cette cour ne rejettera pas un appel à cause d'une erreur de copiste, surtout lorsque les parties n'en souffrent aucun préjudice.—*McKenzie & Turgeon*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1882, 2 D. C. A., 243.

7. L'action hypothécaire pour arrérages de cotisations d'école est appelable et par là même sujette à revision devant trois juges.—*Commissaires d'école de St-Norbert vs Crépeau*, C. R., Meredith, Casault et Caron, JJ., 1883, 10 Q. L. R., 49.

8. Where several non-appealable actions in the Circuit Court are consolidated with one that is appealable, as involving the same question, the whole will be adjudicated upon, on an appeal in the principal case.—*La Cie du chemin de fer de Montréal et Sorel & Vincent*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., 1884, M. L. R., 4 Q. B., 404.

9. Il y a appel à la cour du banc de la reine d'un jugement rendu par la cour de circuit, dans une cause en recouvrement de taxes, quoique le montant réclamé soit au-dessous de $100, si l'on met en question le droit de percevoir des taxes de cette nature.—*La Corporation du village du Canton de Chambly & Lamoureux*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1890, 19 R. L., 312.

Voir *Les Commissaires d'écoles de Sillery vs Gingras*, art. 1053, n° 5.

Voir *La Corporation du village de Bienville vs Gillespie*, art. 1053, n° 4.

1142a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6008). Néanmoins, quiconque a inscrit en revision devant trois juges une cause de la cour de circuit susceptible d'appel à la cour du banc de la reine, et a procédé sur cette inscription jusqu'à jugement, ne peut appeler à la cour du banc de la reine du jugement de la cour supérieure siégeant en revision, si tel jugement confirme celui rendu en premier lieu.

1143 à 1153 (*Ces articles sont abrogés par le S. de Q., 54 Vic., c.* 48, s. 4 (1).

1143 (*texte abrogé*). (2) La partie qui veut appeler doit, dans les quinze jours après la prononciation du jugement, mais sans être tenue d'en donner avis, fournir bonnes et suffisantes cautions, qui doivent justifier de leur solvabilité à la satisfaction de celui qui reçoit le cautionnement, qu'elle poursuivra l'appel, répondra à la condamnation et paiera les frais au cas où le jugement serait confirmé.

S. R. B. C., c. 77, s. 40.

Jurisp.—1. Lorsque le cautionnement est donné par deux cautions sur appel de la cour de circuit à la cour du banc de la reine, il n'est pas nécessaire que l'une ou l'autre déclare être propriétaire de biens-fonds de la valeur de £50 au-dessus de toutes charges, et cela ne devient nécessaire que dans le cas où le cautionnement est donné par une seule caution.—*Dupont & Grange*, C. B. R., Duval, Meredith, Mondelet, Drummond et Badgley, JJ., 1864, 15 L. C. R., 36.

2. Where the security on an appeal from the Circuit Court has not been put in within the delay required by art. 1143 of the Code of C. P., the appeal must be dismissed.—*Carter & Lalanne*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 24 L. C. J., 160.

3. A security bond in appeal from the Circuit Court may be amended by supplying the description of the real estate on which the security justified, and which had been omitted in the bond.—*The Montreal Cotton Co. & The Corporation of the town of Salaberry of Valleyfield*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Tessier, JJ., 1879, 24 L. C. J., 159.

4. In order to be admitted to give security after the expiry of fifteen days, the party must show, not only that the failure to give security in time was due to no fault attributable to him, but that he persisted in his intention to appeal at the earliest opportunity. —*Duquette vs Brochu*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 3 L. N., 195.

---

(1) Cette abrogation ne prendra effet que du 1er septembre 1891 et n'affectera pas les causes jugées avant cette date.—Même statut, sec. 6. La sec. 4 de ce statut déclare que la procédure sur les appels de la cour de circuit sera la même que sur les appels de la cour supérieure.

(2) Comme ces articles abrogés s'appliquent aux jugements antérieurs au 1er septembre 1891, nous croyons devoir les reproduire avec leur jurisprudence.

Digitized by Google

5. Le cautionnement pour appel d'un jugement de la cour de circuit doit être dans les termes de l'art. 1143, que l'appelant poursuivra l'appel, répondra à la condamnation et paiera les frais au cas où le jugement serait confirmé; et une obligation de la part de la caution de payer une somme de $200 dans le cas où l'appelant ne poursuivrait pas l'appel, ne répondrait pas à la condamnation et ne paierait pas les frais si le jugement est confirmé, n'est pas un cautionnement suffisant.—*Felton & Bélanger*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1881, 2 D. C. A., 107.

6. Appellant could not join to an appeal from a judgment in review, an appeal from the original judgment in the Circuit Court, from which he had not appealed within the delay fixed by art. 1143 C. C. P.—*Logan & Kilgour*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1883, 3 D. C. A., 336.

1144 (*texte abrogé*). Le cautionnement peut être donné, soit devant un juge de la cour du banc de la reine ou le greffier des appels, soit devant un juge de la cour supérieure ou le greffier de la cour de circuit à l'endroit où le jugement a été rendu, et l'acte de cautionnement doit rester parmi les archives du tribunal où il a été donné.

Ibid., s. 41.

Jurisp.—La copie pour signification de l'acte de cautionnement requis, doit être certifiée par le greffier de la cour au bureau duquel cet acte est déposé, et non par le procureur de l'appelant, autrement l'appel sera renvoyé.—*Pentland & Drolet*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1858, 9 L. C. R., 42.

1145 (*texte abrogé*). Une seule caution suffit si elle est propriétaire d'immeubles fonciers valant deux cents piastres en sus de toutes les charges dont ils sont grevés ; sauf l'exception en l'article 1113, et les personnes autorisées à recevoir le cautionnement ont droit d'administrer tout serment requis à cet effet.

Ibid., § 2.—10 Déc. des Trib. B. C., p. 200.

Jurisp.—1. Le cautionnement sera déclaré insuffisant si tel cautionnement, étant donné par une seule caution qui déclare qu'elle est propriétaire de biens immeubles de la valeur de £50 au-dessus de toutes charges, ne contient pas une description de tels biens, et l'appel sera renvoyé.—*Charest & Rompré*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1860, 10 L. C. R., 431.

2. Un cautionnement sur un appel de la cour de circuit sera déclaré insuffisant, et l'appel renvoyé avec dépens, si le cautionnement n'est signé que par une caution, et ne contient pas une désignation de ses propriétés immobilières.—La motion pour renvoyer l'appel faute de cautionnement suffisant, n'était pas faite tardivement, quoiqu'un terme fût intervenu depuis la condamnation de l'intimé, particulièrement lorsque le retour du greffier de la cour de circuit était irrégulier.—*Beaudet & Proctor*, C. B. R., Aylwin, Meredith, Mondelet et Berthelot, JJ., 1863, 13 L. C. R., 450.

1146 (*texte abrogé*). Si dans les quinze jours l'appelant déclare, par écrit produit au greffe de l'un ou l'autre tribunal, qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement, ou s'il en dépose le montant entre les mains du greffier des appels ou du greffier de la cour de circuit, il lui suffit alors de donner cautions pour les frais d'appel seulement et les dommages qui pourront être adjugés.

Ibid., s. 42.

1147 (*texte abrogé*). Au cas de l'article qui précède, les dispositions de l'article 1124 ci-dessus reçoivent application.

Ibid., s. 43.

1148 (*texte abrogé*). L'appel est soumis par une requête énonçant succinctement les motifs de l'appel, le cautionnement fourni, et contenant des conclusions tendant à l'infirmation du jugement et à la prononciation de celui qui aurait dû être rendu.

Cette requête, avec avis du jour où elle sera présentée, doit être signifiée à la partie adverse personnellement ou à son domicile, ou à son procureur *ad litem* en laissant en même temps une copie de l'acte de cautionnement certifiée par le greffier qui en est le dépositaire, et ce dans les vingt-cinq jours qui suivent la prononciation du jugement.

Ibid., s. 44.

Jurisp.—1. Un appel de la cour de circuit doit être débouté, si la requête en appel ne contient pas de raisons spéciales.—*Maillé & Chapleau*, C. S., Smith et Vanfelson, JJ., 1855, 6 L. C. R., 476.

2. Sur un appel de la cour de circuit, lorsque la question est une question de témoignage, et que ce témoignage offre des doutes, la cour n'infirmera pas le jugement.—*Poutré & Chapdelaine*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1856, 6 L. C. R., 488.

3. La signification de copie de la requête, avis et cautionnement, au domicile du procureur *ad litem*, est suffisante.—Des affidavits constatant que la propriété désignée

Digitized by Google

dans le cautionnement n'est pas de la valeur de £50, seront reçus au soutien d'une motion pour renvoyer l'appel faute de cautionnement suffisant, et l'appel sera renvoyé sur telle motion, à moins que l'appelant ne dépose la somme de £50, avec la somme de $5, pour rencontrer les frais de telle motion.—*Bedard & The Corporation of the Parish of St. Charles Borromée*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1860, 10 L. C. R., 429.

4. Lorsque les parties, demanderesse et défenderesse, ont procédé dans la cour de circuit, dans une cause non sujette à appel, de même que si la cause eût été sujette à l'appel, et que les témoignages n'ont pas été pris par écrit, et qu'aucune articulation de faits ou inscription pour enquête ou pour audition au mérite n'a été faite;—*Jugé* que malgré ces informalités la cour n'infirmera pas le jugement du tribunal inférieur.—*Osgood & Cullen*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Mondelet, JJ., 1860, 11 L. C. R., 282.

5. Petitioner gave his petition to a bailiff often employed in the office of the Circuit Court but who was not an officer of the Circuit Court. Instead of filing the petition in the Circuit Court, the bailiff forwarded it to the clerk of Appeal. *Held* on motiou to dismiss appeal for non production of petition within 25 days, that under the circumstances the appeal should not be dismissed.—*Guimont & Méthot*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 3 L. N., 196.

6. Service of the petition may be made on the attorney at his domicile. — *Lessard & Genet*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1883, 6 L. N., 154.

1149 (*texte abrogé*). Dans le même délai de vingt-cinq jours, l'appelant doit déposer sa requête et avis avec le certificat de signification, entre les mains du greffier de la cour de circuit, avec aussi un certificat du greffier des appels que le cautionnement a été fourni, s'il est déposé entre ses mains ; et le greffier de la cour de circuit doit donner à l'appelant un certificat de ce dépôt pour constater au besoin, que l'appel a été interjeté. Le greffier de la cour de circuit est de plus tenu de certifier sous son seing et le sceau de la cour de circuit et de transmettre au greffe des appels à l'endroit qu'il appartient, la requête et le dossier de la cause avec une copie de toutes les entrées contenues aux registres de la cour de circuit concernant cette cause.

Ibid., s. 45.

Jurisp.—Dans le cas d'appel de la cour de circuit, la requête en appel, l'avis, etc., doivent être filés au bureau du greffier de la cour de circuit, dans les vingt-cinq jours de la reddition du jugement dont est appel, autrement l'appel sera renvoyé sur motion.—*McGills & Pearce*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1858, 9 L. C. R., 114.

1150 (*texte abrogé*). Avant le jour au quel la cause peut être entendue, chacune des parties est tenue de produire au greffe des appels un acte de comparution ; et le greffier des appels doit constater au registre telle comparution ou le défaut, et porter sur le rôle la cause dont le dossier lui est transmis.

A défaut de telle comparution de l'appelant, l'appel est déclaré déserté avec dépens ; et à défaut de comparution de l'intimé, l'appelant procède par défaut.

Ibid., s. 46.

1151 (*texte abrogé*). L'appelant peut constater ses diligences, et à défaut de rapport du dossier et procédures au jour fixé, procéder contre le greffier de la cour de circuit, de la manière prescrite en l'article 1127.

1152 (*texte abrogé*). A la première séance de la cour du banc de la reine siégeant en appel à l'endroit où le dossier a été apporté, et après l'expiration de quarante jours à compter de la prononciation du jugement, ou à toute autre séance subséquente, et sans autre formalité que celle de la production d'un *factum* imprimé si le tribunal le juge nécessaire, la cause est entendue sommairement et jugée comme tout autre appel.

Ibid., ss. 47, 49.

Jurisp.—1. If a return upon an appeal from the Circuit Court be made on the first day of term, a motion to reject the appeal for insufficient security, made on the first day of the following term, will be rejected as too late. —*Mackay vs Simpson*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1860, 5 L. C. J., 20. (Voir en sens contraire n° 2, art. 1145.)

2. The appeal was from a judgment of the Circuit Court A motion was made verbally by the appellant, that he should not be held to proceed until he had time to file a factum. The court did not think the appellant was entitled to succeed on this motion. A factum is not required in appeals from the Circuit Court, unless it be specially ordered, and the Court will not make such order without some cause shown, and particularly on the part of

Digitized by Google

defendant, the effect of such order being to create a great delay. Parties can always make a factum if they desire it.—*Beaudel & Mahoney*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 1 L. N., 579.

1153 (*texte abrogé*). A défaut par l'appelant de signifier et de produire sa requête en appel, ou de poursuivre effectivement l'appel, l'intimé peut le faire déclarer déchu de tout recours et condamner aux dépens.

Ibid., s. 48.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1154. L'appel ou le pourvoi pour erreur peut être intenté par les représentants légaux de la partie décédée.

L'appel ou pourvoi pour erreur peut de même être porté au nom de celui qui a épousé la partie qui était en cause comme fille ou veuve, et conjointement avec elle; ils peuvent l'être aussi par la partie en son propre nom lorsqu'elle est devenue majeure, ou a été mise dans l'exercice de ses droits, et sans l'intervention du tuteur ou curateur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en cour de première instance.

S. R. B. C, c. 77, ss. 37, 38.

Jurisp.—1. Sur un appel, il n'est besoin d'assigner que les parties intéressées dans la contestation soulevée.—*Dewilt & Burroughs*, C. B. R., Rolland, Panet et Aylwin, JJ., 1853, 5 L. C. R., 70.

2. An appeal instituted in the name of a party who has died while the case was *en délibéré* in the court below is null and void, and a petition, by the alleged legal representative of such deceased party, to take up the *instance*, cannot be allowed.—*Kerby & Ross*, C. B. R., Taschereau, Ramsay, Sanborn et Loranger, JJ., 1874, 18 L. C. J., 148.

3. After the *instance* has been taken up in the place of a dead appellant, it is not competent to the respondent to move to quash the writ of appeal, on the ground that it issued in the name of a person who was dead previously to the issue of the writ.—*Haggarty & Morris*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 19 L. C. J., 103.

1155. Si quelques-unes de plusieurs parties appelantes ou des intimés décèdent après l'institution de l'appel ou pourvoi pour erreur, la procédure peut être continuée par et entre les autres parties survivantes.

S. R. B. C., c. 77, s. 38.—12 V., c. 41, s. 18.

1156. Quatre des juges de la cour du banc de la reine peuvent former un *quorum* en appel.

Les séances du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, et même par le greffier en l'absence de tous les juges, pour recevoir les rapports et requêtes sommaires, enregistrer les comparutions et défauts et faire tous actes qui n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire.

S. R. B. C., c. 77, ss. 7, 20, § 3.

1157. Il y a lieu à récuser les juges en appel ou en erreur dans les mêmes cas, et de la même manière que dans la cour supérieure.

Ibid., s. 11.

1158. Tout juge qui a rendu le jugement final de la cause en cour de première instance ou le jugement interlocutoire dont est appel, est inhabile à siéger en appel ou en erreur.

Ibid., s. 8.

1159. La requête en récusation n'est pas nécessaire, si la cause d'incompétence est apparente à la face du dossier.

Ibid., s. 11.

1160. Tout congé pour plus de deux mois accordé à un juge de la cour du banc de la reine est notifié au greffier des appels par une lettre du secrétaire provincial, qui doit être déposée parmi les archi-

Digitized by Google

ves et enregistrée dans le registre du tribunal.

Ibid., s. 12.

1161. Lorsqu'un juge de la cour du banc de la reine se trouve disqualifié ou incompétent, suspendu de sa charge, absent de la province, ou en congé, le greffier des appels, sur la réquisition qui lui en est faite, doit en faire une entrée au registre, et sur l'ordre d'un juge en appel, doit en notifier le juge en chef de la cour supérieure.

Ibid., ss. 10, 11.

1162. Les juges de la cour supérieure remplacent ceux de la cour du banc de la reine, dans tous les cas d'incompétence, absence, suspension ou congé ; et sur communication entre le juge en chef de la cour supérieure et les autres juges de la même cour, il est réglé entre eux quel est celui qui doit remplacer nominativement chacun des juges de la cour du banc de la reine qui se trouve dans l'impossibilité d'entendre la cause.

Les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de l'article qui précède, ont effet si le juge nommé en remplacement décède, s'absente ou se trouve disqualifié ou incompétent.

Ibid., ss. 10, 11.

Jurisp.—An appeal of which two judges *ad hoc* (under articles 1161 and 1162 of the Code of civil procedure) have "taken judicial cognizance," by having heard the case and ordered a rehearing, must be re-argued before such two judges as part of the court, notwithstanding that one of the judges of the court, who was replaced by one of such judges *ad hoc*, has ceased to be a judge of the court, and has been replaced by an other permanent judge, and notwithstanding that the other judge, originally replaced by a judge *ad hoc*, has been replaced by an assistant judge.—*The Mayor &c. of Montreal & Drummond*, C. B. R., Taschereau, Ramsay, Sanborn et Loranger, JJ., 1873, 18 L. C. J., 76.

1163. Le retour, l'expiration du congé, ou la cessation de l'incapacité du juge remplacé, non plus que la nomination d'un juge de la cour du banc de la reine qui ne serait pas disqualifié dans la cause, n'affectent pas les pouvoirs du juge désigné en remplacement, quant aux causes dont il a pris connaissance.

Ibid., s. 13.

1164. Si néanmoins le juge suppléant n'a pas entendu la cause au mérite, le juge qui a été ainsi remplacé, peut prendre connaissance de la cause et la juger.

29 Vic., c. 42.

1165. Si le dossier de la cause se trouve incomplet, soit par l'absence de quelque document, ou par l'inobservation de quelque formalité importante, le tribunal d'appel, sur la suggestion de l'une des parties, peut enjoindre au tribunal inférieur de compléter et parfaire le dossier, et ce au moyen d'un ordre en forme de bref au nom du souverain, adressé aux juges du tribunal de première instance, leur enjoignant de faire ce qui est nécessaire et de renvoyer le tout dûment certifié.

Ibid., s. 5.

1166. Il y a lieu en cour d'appel à intervention, sur permission du tribunal, comme aussi aux procédures incidentes, telles que reprise d'instance, désaveu, constitution de nouveau procureur, et autres, sur simple requête, en suivant les formalités prescrites par le tribunal.

Ibid., s. 5.

Jurisp.—1. La cour d'appel peut ordonner et recevoir une enquête sur les faits contenus en une requête en reprise d'instance.—*McKillop & Kauntz*, C. B. R., 1845, 1 Rev. de Lég., 152.

2. La mort d'un des intimés n'interrompt pas les procédés entre l'appelant et les autres intimés qui ont comparu sur appel.—*Hus &*

Digitized by Google

Millet, C. B. R, Dorion, Monk, Sicotte, Ramsay et Tessier, JJ., 1879, 2 L. N., 229.

3. Where parties show sufficient legal interest in the subject matter of the appeal, they will be allowed to intervene and obtain an order of suspension of the case in appeal until judgment be rendered on proceedings instituted in the court below by the petitioners, provided due diligence be used in the prosecution of such proceedings.—*Kiddell & Evans*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., 1883, 27 L. C. J., 184.

Voir *McCord & McCord*, art. 482, n° 19.

Voir *Ferrier & Dillon*, art. 448, n° 1.

1167. Le désistement de l'appel se fait de la même manière et sous les mêmes conditions que dans la cour supérieure.

S. R. B. C., c. 82, s. 25.

Jurisp.—1. Un appelant qui aura négligé de produire ses griefs d'appel dans le délai prescrit après demande d'iceux, ne pourra obtenir de discontinuer son appel, si l'intimé demande que le dit appel soit renvoyé ; mais la demande de l'intimé sera accordée.—*Miller & Fox*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 7 R. L., 570.

2. Dans le cas où l'intimé se sera, depuis l'appel, désisté d'une partie du jugement rendu en sa faveur jusqu'à concurrence d'un certain montant, où il aurait offert de payer les frais d'appel jusqu'à la date du désistement, et où le jugement sera confirmé pour la partie pour laquelle il n'y a pas désistement, la cour condamnera l'appelant à payer tous les frais d'appel encourus depuis le désistement.— *Chaloner & Poitras*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 10 R. L., 499.

1168. Les règles concernant la péremption d'instance en cour supérieure s'appliquent également aux appels. La péremption en cause d'appel ou d'erreur a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

Pothier, *Pr. civ.*, 124.—C. P. C, 469.

Repealed 58 Vict Cap 47 Sect 8

1169. Les parties sont tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues sur l'appel, après le délai porté en l'article 1141.

1170. Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que trois juges au moins n'y concourent, et tel jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges lorsque les cinq juges ont entendu la cause.

S. R. B. C, c. 77, ss. 9, 14.—25 V., c. 10, s. 1.

[Les dispositions relatives aux jugements contenues dans les articles 503 et 504 s'appliquent dans les mêmes cas quant aux jugements à rendre par la cour du banc de la reine.

Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges ou par un *quorum* d'entre eux, et qu'au moins trois juges qui l'ont entendue sont présents en cour et prêts à rendre jugement dans la cause, alors si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent à y siéger en jugement, se trouve absent à raison de maladie ou autre motif, ou est nommé à une autre cour, mais a transmis une lettre au greffier de la cour, contenant sa décision et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement par écrit pour y être prononcé et qui est prononcé par tout autre juge, tel juge est réputé présent quant à ce jugement ; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante.]

Jurisp.—1. In questions purely of practice, the court of appeal will not as a general rule, disturb the judgment of the court below.—*Perry & DeBeaujeu*, C. B. R., Caron, Drummond et Badgley, JJ., 1869, 14 L. C. J., 334.

2. A dilatory exception was filed, asking for security for costs. Security was given by the plaintiff, but no judgment was rendered on the exception. *Held*, that this omission not causing any injustice to the plaintiff, who did not complain in due time, was not ground for an appeal. — *Bowen & Gordon*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1882, 5 L. N., 300.

3. La cour d'appel n'infirmera pas un jugement parce que sur une question de dommages la cour inférieure aurait accordé quelques dollars de trop.—*Mondou & Quintal*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1882, 2 D. C. A., 175.

Digitized by Google

4. Where it is not a matter of contract, and no question of law or principle is involved, and the case resolves itself into a mere question of appreciation of evidence, *e. g.*, as to the value of services, the court of appeal will not disturb the judgment of the court below, unless a serious injustice has been done to the appellant.—*The St. Lawrence Steam Navigation Co. & Lemay*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1885, M. L. R., 3 Q. B., 214.

5. A clerical error in a judgment may be corrected by a subsequent entry in the register. —*Goldring & Bank of Hochelaga*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 2 L. N., 410.

Voir *McClanaghan & The St. Ann's Montreal Building Society*, art. 478, n° 34.

1171. Lorsque à raison de l'absence, congé, disqualification ou incompétence de quelqu'un des juges, ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges, ou par l'un d'eux.

S. R. B. C., c. 77, s. 9.

1172. La cour peut s'ajourner à un jour, et de jour en jour, en vacance, pour entendre les causes, ou pour rendre jugement.

Ibid., s. 20, § 2.

1173. Le jugement peut être rendu par le tribunal dans un lieu de ses séances autre que celui où la cause a été entendue, si les juges sont d'opinion que, sans cela, les parties seraient exposées à des délais inutiles ; mais en ce cas le tribunal en terme, ou la majorité des juges en vacance, en fait donner par le greffier avis à toutes les parties intéressées au moins six jours avant celui auquel le jugement doit être rendu ; et le jugement est néanmoins entré et enregistré à l'endroit où il aurait été rendu suivant le cours ordinaire.

25 V., c. 10, ss. 4, 5.

1174. Tout jugement rendu en appel ou en erreur doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit de la cause et les motifs sur lesquels il est fondé, avec le nom des juges qui y ont concouru ou en ont différé, et adjudication quant aux dépens.

S. R. B. C., c. 77, s. 36.

1175. Les dépens sont taxés par le greffier des appels, sauf revision dans les six mois par un juge pendant ou hors du terme, après avis suffisant donné à la partie adverse, sans cependant que cette revision puisse arrêter ou suspendre l'exécution, et la décision du juge à cet égard a l'effet d'un jugement rendu par le tribunal.

25 V., c. 10, s. 6.

Jurisp.—1. Une motion faite en appel pour distraction des dépens encourus en cour inférieure sera accordée.—*Converse & Clarke*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1862, 12 L. C. R., 402.

2. Proceedings upon a second appeal will be suspended till the costs of previous appeal be paid, and if such costs be not paid on a day certain the second appeal will be dismissed with costs.—*Bouvier & Reeves*, C. B. R., Aylwin, Meredith, Mondelet et Berthelot, JJ., 1863, 12 L. C. J., 291.

3. Un procureur qui conduit sa propre cause, et dont le nom apparait sur les pièces du dossier comme procureur de la cause, revêt les responsabilités et les devoirs qui incombent aux procureurs vis-à-vis leurs clients ordinaires, et a droit à ses honoraires pour ses services rendus en qualité de procureur dans la dite cause. Un appelant qui, au moyen d'un contre-appel dans une autre cause, eût pu obtenir une décision sur ce point, n'obtiendra pas les frais d'un autre appel distinct au conseil privé.— *Gugy vs Brown*, C. P., 1867, 17 L. C. R., 33.

4. Where counsel for respondent omitted to move for distraction of costs in appeal until the following term, distraction will nevertheless be granted ; and it is for the appellant to establish by affidavit that respondent has received the costs personally, if such be the case.—*The Water Works Company of Three-Rivers & Dostaler*, C. B. R., Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 18 L. C. J., 196.

1176. Le jugement en appel ou en erreur est mis à exécution tant pour le principal que pour les frais par la cour de première instance, et à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, à moins qu'appel

Digitized by Google

à un tribunal supérieur ne soit demandé.

Jurisp.—The Court of Queen's Bench, Appeal side, after having been seized with a cause in appeal, and having rendered a judgment on the appeal, has no longer any power to take cognizance of the cause, the exercise of the power of the said court, and its competency having terminated with its judgment on the appeal.—*The Montreal Assurance Co. & McGillivray*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Mondelet, JJ., 1860, 5 L. C. J., 164.

Voir *Duhaut vs Lacombe*, art. 551, n° 1.

1177. La cour d'appel et de pourvoi pour erreur peut exercer tous les pouvoirs nécessaires pour cette juridiction et donner telles ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défectuosités du dossier ; pour arrêter toute procédure en cour inférieure, dans une cause portée en appel ; pour régler les cas où un cautionnement doit être donné ou renouvelé ; pour pourvoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède particulier à la partie.

Elle peut faire pour la conduite des causes portées devant elle, telles règles de pratique qui peuvent être requises, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois en force.

Elle peut aussi faire et établir des tarifs d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs, employés dans les causes qui lui sont soumises, ainsi que pour ses huissiers.

S. R. B. C., c. 77, ss. 5, 15.

Jurisp.—1. Sur un désaveu produit en appel, dans une instance qui y est pendante, la cour d'appel peut ordonner une enquête, cour tenante, sur la contestation soulevée par tel désaveu,—attendu que c'est le tribunal saisi de l'instance qui doit entendre cette enquête.—*Fabrique de Varennes & L'Evêque de Montréal*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1861, 4 R. L., 127.

2. En appel, la cour du banc de la reine peut ordonner la mise en cause d'un tiers qui a quelque intérêt dans l'issue de l'instance portée en appel.—*Joubert & Rascony*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet, JJ., 1866, 12 L. C. J., 228.

3. The Court of Appeals ought not to interfere with rulings on points of practice in the courts below.—*Lépine & Cusson*, C. B. R., Duval, Caron, Badgley et Monk, JJ., 1872, 16 L. C. J., 296.

4. The Court of Queen's Bench has no jurisdiction to issue an order suspending execution in the Recorder's Court.—*Mallette & City of Montreal*, Monk, J., C. B. R., 1879, 2 L. N., 379.

5. Where a petition has been filed praying the dismissal of an appeal on the ground of *acquiescement*, and affidavits are filed in support and against the application of a contradictory character, leave will be granted to cross-examine the deponents.—*Hotte & Andegrave*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1880, 25 L. C. J., 227 ; 2 D. C. A., 127.

6. Although the form of proceeding adopted in this case, viz, a rule for contempt against the protonotary, is an irregular mode of testing the constitutionality of a statute, and the right of appeal *de plano* from the order made by the court below in such case might be questioned, yet where all parties have acquiesced in the form, and have expressed a desire for a decision on the merits, the court, in its discretion and where the question is of public interest, may overlook the technical difficulty and deal with the case on its merits.—*Loranger & Reed*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1882, 26 L. C. J., 331.

7. The Court of Appeal has no jurisdiction to send back a record to have an error in the register corrected.—*Sundberg & Wilder*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Cross, Tessier et Baby, JJ., 1884, 7 L. N., 168.

Voir *O'Farrell vs Brassard*, art. 1031, n° 7.

CHAPITRE IV.

DE L'APPEL A SA MAJESTÉ.

1178. Il y a appel à Sa Majesté en son conseil privé de tout jugement final rendu par la cour du banc de la reine en appel ou en erreur :

1° Dans tous les cas où la matière en question a rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente et revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;

2° Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles, ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ;

3° Dans toute autre cause où la matière en litige excède la somme

Digitized by Google

ou valeur de cinq cents louis sterling.

S. R. B. C., c. 77, s. 52.

TABLE SOMMAIRE.

Appel irrégulièrement accordé 8
Appels concurrents 13
Cour suprême 13, 14
Délai 5
Désaveu de l'appel 7
Droits futurs 8, 16
Injonction 19
Inscription en faux 10
Intérêt échu depuis l'action 15
Jugement interlocutoire 2, 10, 12
Juridiction, appel rejeté faute de... 17
Mandamus 9
Montant, comment détermine 1, 3, 6, 14, 15, 16, 19, 20
Motion pour permission d'appeler 5
Nouveau procès, jugement ordonnant un 11, 12
Quo warranto 4
Requête au conseil privé pour permission d'appeler 8, 18

Jurisp.—1. Her Majesty in Council is not precluded from entertaining a petition to rescind leave to appeal by the fact that leave to appeal was granted by a colonial court under the authority of a colonial statute.—In determining the question of the value of the matter in dispute, upon which the right of appeal depends, the correct course is to look at the judgment as it affects the interest of the party who is prejudiced by it, and who seeks to relieve himself from it by an appeal.—*Macfarlane & Leclaire*, C. P., 1862, 6 L. C. J., 170. (Sur cette question de savoir si c'est le montant adjugé ou le montant demandé qui donne le droit d'appel, voir dans le même sens n° 20 *infra*, et en sens contraire n°s 6 et 14 *infra*. *Note de l'auteur*.)

2. Il n'y a pas appel à Sa Majesté en son conseil privé, d'un jugement de la cour d'appel sur appel d'un jugement interlocutoire.—*Lacroix & Moreau*, C. B. R., Duval, Aylwin, Drummond et Mondelet, JJ., 1865, 15 L. C. R., 485; 16 L. C. R., 180.

3. An appeal may be had to the Privy Council where the amount involved in the controversy exceeds £500 stg., although the amount actually demanded in the declaration be less. —*Bunlin & Hibbard*, C. B. R., 1865, 1 L. C. L. J., 60.

4. En matière de *quo warranto* il n'y a pas d'appel au conseil privé.— *Pacaud & Gagné*, C. B. R., Drummond, Badgley, Mondelet et Loranger, JJ., 1867, 17 L. C. R., 357.

5. An application was made on the last day of the appeal term, for leave to appeal to the Privy Council from a judgment rendered five days previously :—*Held*, that the motion came too late.—*Mullin & Archambault*, C. B. R., 1867, 3 L. C. L. J., 117.

6. Aux termes de l'article 1178 du Code de procédure civile, la matière en litige au montant de cinq cents louis sterling, pour permettre l'appel à Sa Majesté en son conseil privé est la somme demandée par la déclaration, et non le montant qui est accordé par le jugement.—*Richer & Voyer*, C. B. R., Duval, Caron, Badgley, Drummond et Monk, JJ., 1870, 2 R. L., 244. (Voir, dans le même sens, n° 14 *infra*, et en sens contraire, n° 1 *supra* et 20 *infra*.)

7. One party with others jointly appellants has a right to disavow and refuse to participate in any proceedings to appeal to Her Majesty in Privy Council after judgment granting all parties such appeal.—*Muir & Muir*, C. B. R., Badgley, J., 1870, 15 L. C. J., 79.

8. La cour du banc de la reine n'a pas le droit d'accorder un appel au conseil privé lorsque le montant de toute la dette est au-dessous de £500, quoique la poursuite ne soit que pour les versements échus, l'article du Code de procédure civile 1178 qui permet l'appel lorsqu'il s'agit de matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ne s'appliquant pas à ce cas. Lorsque l'appel a été irrégulièrement accordé par la cour du banc de la reine, mais que les deux parties ont produit leurs moyens, le conseil privé peut suspendre la cause pour permettre à l'appelant de présenter une requête spéciale pour obtenir l'appel.—*Sauvageau & Gauthier*, C. P., 1874, 5 R. L., 602.

9. There is no appeal from a judgment quashing a mandamus which required a commissioner, appointed to enquire into the conduct of a Justice of the Peace, to do certain specific thing, which he was not obliged to do.—*Belleville & Doucet*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 1 Q. L. R., 250.

10. A judgment confirming that rendered in the court below which dismissed an inscription *en faux*, is not a final judgment in the case, and consequently leave to appeal to Her Majesty in her Privy Council will not be granted.—*Darling & Templeton*, C. B. R., Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 19 L. C. J., 105.

11. An appeal does not lie to the Privy Council from a judgment of the Queen's Bench ordering a new trial.—*The South Eastern Railway Co. & Lambkin*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1877, 22 L. C. J., 21. (Voir cependant le n° suivant.)

12. A judgment setting aside the verdict of a special jury and ordering a new trial does not belong to that class of interlocutory judgments from which no appeal is allowed from the Queen's Bench to the Privy Council, and Her Majesty will grant an appeal from such judgment, if the Queen's Bench refuse to allow it.—*Lambkin & The South Eastern Railway Co.*, C. P., 1877, 21 L. C. J., 325; 1 L. N., 52.

13. Leave to appeal to the Privy Council from a judgment of the Court of Queen's Bench, Quebec, will be granted, although the

Digitized by Google

opposite party has already obtained leave to appeal from the same judgment to the Supreme Court of Canada.—*The City of Montreal & Devlin*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Taschereau, JJ., 1878, 22 L. C. J., 136; 1 L. N., 151.

14. To determine whether there is a right of appeal to the Supreme Court, the amount claimed by the declaration, not that granted by the judgment, is the proper test.—*Sheridan & Ottawa Agricultural Insurance Co.*, C. B. R., Cross, J., 1879, 2 L. N., 267. (Voir dans le même sens n° 6 *supra*, et en sens contraire n°s 1 *supra* et 20 *infra*.)

15. Interest accrued since action brought cannot be counted in order to complete the amount necessary for an appeal to the Privy Council.—*Stanton & Home Insurance Co.*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 2 L. N., 314.

16. An appeal will not be granted to the Privy Council from a judgment of the Queen's Bench maintaining an action to recover an amount of assessments illegally exacted, where the matter in dispute does not exceed £500 stg. The fact that the roll under which the assessments were collected might exist for three years does not bring the case under art. 1178 C. C. P., especially where the total amount for the three years would be under £500 stg.—*Valois & Les Commissaires d'écoles d'Hochelaga et Lussier & La Corporation d'Hochelaga*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1880, 3 L. N., 309.

17. The Court of Queen's Bench will refuse leave to appeal to the Privy Council from a judgment of the Q. B. rejecting an appeal to the Q. B. for want of jurisdiction.—*Angers vs Murray*, C. B. R., 1880, 3 L. N., 308.

18. On application to the Privy Council for special leave to appeal from a judgment in Canada, from which an appeal does not lie as right, it will not be granted, in the absence of some miscarriage in point of law or gross miscarriage in the courts below on the matters of fact, and in the present instance, no such miscarriage was apparent.—*Molson & Carter*, C. P., 1880, 25 L. C. J., 99.

19. An appeal lies to the Privy Council from a judgment of the Queen's Bench dissolving an injunction, where the matter in dispute exceeds £500 stg.—*Dobie & The Board of Temporalities &c.*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1880, 3 L. N., 308.

20. In determining whether an appeal lies to Her Majesty in Her Privy Council from a judgment of the Court of Queen's Bench, the judgment is to be looked at as it affects the interests of the party who is prejudiced by it, and who seeks to relieve himself from it by appeal; and so where the appeal was by the defendant from a judgment condemning him to pay $1,100 damages, it was held that the appeal was incompetent, though the amount demanded by the action exceeded five hundred pounds sterling.—*Allan & Pratt*, C. P., 1888, 11 L. N., 273; 32 L. C. J., 278. (Voir, dans le même sens, n° 1 *supra*, et en sens contraire, n°s 6 et 14 *supra*, et n°s 1 et 2 sous l'art. 1142.)

(On remarquera que les n°s 1 et 20 sont des décisions du conseil privé et doivent prévaloir. La jurisprudence de la cour suprême est en sens contraire, et la juridiction de la cour se règle suivant le montant demandé. Voir *Cassel's Digest*, p. 230. *Note de l'auteur*.)

Voir *Goldring vs La Banque d'Hochelaga*, art. 822, n° 2.

Voir *Boudreau & Sulte*, art. 1142, n° 3.

Voir *The Grand Trunk Railway Co. & Godbout*, art. 1142, n° 3.

1178a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6009). Les causes jugées en revision qui sont susceptibles d'appel à Sa Majesté en son conseil privé, mais dont l'appel à la cour du banc de la reine est prohibé par les articles 1115*a* et 1142*a*, peuvent néanmoins être portées en appel à Sa Majesté en suivant les mêmes formalités et prescriptions et sujettes aux mêmes conditions que pour un jugement rendu en cour du banc de la reine, et avec le même effet que si chacune des dispositions de la loi relativement à l'appel à Sa Majesté des jugements de la cour du banc de la reine, était décrétée dans le présent article à l'égard de la cour supérieure siégeant en revision, de ses juges, et de ses officiers ou de leur greffe.

1179 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art 6010). Néanmoins l'exécution du jugement de la cour du banc de la reine ne peut être arrêtée ou suspendue, à moins que la partie qui se prétend lésée ne donne, dans le délai fixé par ce tribunal, bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté au cas où le jugement serait confirmé.

Ce cautionnement doit être reçu par un des juges de la cour du banc de la reine.

Digitized by Google

Les cautions justifient de leur solvabilité sur propriété foncière, qui est décrite dans le cautionnement.

Une seule caution suffit, si la valeur des biens-fonds qu'elle décrit, est égale au montant du cautionnement, en outre de toutes charges et hypothèques.

Le juge qui reçoit ce cautionnement peut ordonner, sur demande faite ou autrement, la production de certificats d'enregistrement, de rôles d'évaluation et de tous autres documents, aux fins du cautionnement, et fait les questions qu'il juge convenables aux cautions. Ces questions et les réponses peuvent être par écrit.

Toutefois la partie appelante peut s'exempter de fournir ce cautionnement en déposant un montant égal à celui qui serait exigé pour le cautionnement, soit en argent, ou en *bons* de la Puissance ou de cette province, on en *débentures* municipales ; et le dépôt de cette somme d'argent ou de ces *bons* ou *débentures* se fait au greffe de la cour du banc de la reine, ou au bureau du shérif, à la discrétion du juge.

Jurisp.—1. Les intimés servirent un avis sur le procureur des appelants qu'ils donneraient caution sur appel au conseil privé le samedi 18 août, en la chambre des juges au palais de justice. Le cautionnement ne fut pas fourni ce jour-là, mais avis fut donné, le samedi, que le cautionnement serait fourni en chambre le lundi. Le cautionnement fut donné, ce jour, non pas en chambre, mais à l'hôtel du juge, l'une des cautions ayant signé le cautionnement dans l'avant-midi, et l'autre l'après-midi :— *Jugé* : Sur motion pour faire mettre de côté le cautionnement comme irrégulier et donné sans avis suffisant, que le cautionment devait suffire, mais permettant aux parties intimées de faire telles objections à la suffisance du cautionnement qu'elles auraient pu légalement faire lorsqu'il fut fourni.—*Gibb & The Beacon Life & Fire Assurance Co.*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1860, 10 L. C. R., 402.

2. Application to enter bail and security for three joint appellants will be refused and rejected if one of the parties disavows proceedings and refuses to participate therein.—*Muir & Muir*, C. B. R., Badgley, J., 1870, 15 L. C. J., 79.

3. After the allowance of an appeal to Her Majesty in her privy council an order to put in new security, (one of them being insolvent and the other having left the Province) will be granted by the Court of Queen's Bench, but this Court cannot dismiss the appeal, in case such new security be not duly put in.—*Johnson & Connolly*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond et Badgley, JJ., 1871, 16 L. C. J., 100.

4. After an appeal has been allowed to Her Majesty in Her Privy Council, the Court of Q. B. cannot set aside the bail bond for alleged irregularities and dismiss the appeal.—*Muir & Muir*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1871, 16 L. C. J., 112.

5. Where leave was granted to appeal to the privy council, and the appellant filed a consent that the judgment should be executed, and at the same time a City of Montreal debenture was deposited with the clerk of the court as security for the costs of the appeal, the seizure of such bond in execution of the judgment will not prevent the court from accepting it as security.—*Query*, whether a seizure or attachment of monies or securities in the hands of the clerk of the court is valid. —*Jellé & McNaughton*, C. B. R., Dorion et Monk, JJ., 1876, 21 L. C. J., 192.

6. Where a deposit of £500 has been made as security under art. 1179 C. C. P. on an appeal to the Privy Council, and the judgment appealed from is confirmed in the Privy Council, but without costs in the Privy Council, the deposit will nevertheless avail to liquidate the costs in the courts below, and cannot, therefore, be withdrawn by the appellant.—*Lemoine & Lionais*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1877, 22 L. C. J., 23.

7. A judge of the Court of Queen's Bench has power in chambers to extend the delay for giving security on an appeal to the Privy Council beyond the delay ordered by the court, as that within which security must be given, whenever he is seized of the matter of the prior to the expiration of such delay ; and on security being put in within such extended delay, the respondents are estopped from executing the judgment appealed from.— *The Mayor &c. of Montreal & Hubert*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1877, 21 L. C. J., 85.

8. Where an application to appeal to the Privy Council has been made in Chambers five days after the rendering of the judgment, and security has been allowed to be given *de bene esse*, and the respondent moves in the next term that the record should be remitted to the Court below, the motion will be rejected. —*Brewster & Lamb*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 25 L. C. J., 210.

9. When a judgment of the Court of Queen's

Digitized by Google

Bench in appeal has been rendered, declaring that certain rents, which had been attached, were really *aliments* and *insaisissables*, the party in whose favor such judgment has been rendered cannot obtain an order to execute the judgment provisionally, if permission to appeal from the judgment to the Privy Council has been granted.—*Molson & Carter*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1883, 7 L. N., 292.

1180. L'appelant peut aussi consentir à l'exécution du jugement et dans ce cas ne donner caution que pour les frais d'appel, sous les mêmes conditions que dans l'article 1124.

Ibid., s. 52.

Jurisp.—Where a party appealing to the Privy Council has given security for costs only, and has filed a declaration that he has no objection to execution going out for the condemnation money, the court will not allow the record to be remitted to the court below, in order to enforce such execution.—*Painchaud & Hudon*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond et Badgley, JJ., 1870, 15 L. C. J., 112.

1181. L'exécution du jugement de la cour du banc de la reine ne peut non plus être arrêtée ou suspendue après six mois à compter du jour auquel l'appel est accordé, à moins que l'appelant ne produise au greffe des appels un certificat du greffier du conseil privé de Sa Majesté, ou de tout autre officier compétent, constatant que l'appel y a été logé dans ce délai, et que des procédures ont été adoptées sur cet appel.

Ibid., s. 53.

Jurisp.—1. The delay of six months fixed by Consol. Stat. L. C. cap. 77, sec. 53, during which execution on the judgment is suspended, is not absolute, but directory only, and the Court of Appeal may refuse to order the record to be remitted to the court below to the intent that execution may be sued out, where the appellant has lodged his appeal before the Privy Council soon after the expiration of the six months.—*Jones & Lemoine*, C. B. R., 1866, 2 L. C. L. J., 161; 17 L. C. R., 377.

2. The Court of Appeal has no authority to declare an appeal to the Privy Council deserted, even although the record has not been transmitted, if a certificate be filed that the petition of appeal to Her Majesty in Council has been lodged in the Privy Council office, and that the appeal stands referred to the judicial committee.—*Whyte & The Home Insurance Co.*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 19 L. C. J., 196.

3. Where a certificate of the registrar of the Privy Council is produced to the effect that the appeal has been lodged in the Privy Council office, said certificate is sufficient.—*Brown & The Mayor &c. of Montreal*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 19 L. C. J., 140.

4. Where a record has been remitted by the clerk to the court below, in consequence of the proper certificate not being lodged within six months after the granting of an appeal to Her Majesty in Her Privy Council, that the appeal had been lodged in the Privy Council, this Court cannot order the Prothonotary of the Court below to return the record.—*Brewster & Chapman*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 20 L. C. J., 295.

5. The only penalty which the failure to proceed on an appeal to Her Majesty in Her Privy Council for more than six months after security has been given can entail, is the execution of the judgment appealed from.—*The Merchants' Bank of Canada & Whitfield*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1883, 27 L. C. J., 183.

6. On the 29th March, 1887, the appellant obtained permission to appeal to the Privy Council from the judgment of the Queen's Bench, which confirmed a judgment of the Superior Court of the 20th December, 1887, condemning appellant to pay the sum of $1,100 to the respondent Pratt, but failed to use diligence in having the transcript of the record transmitted and a certificate of its having been filed with the clerk of the Privy Council produced within six months after having obtained permission to appeal. A period of about eight months having elapsed after permission to appeal was granted, the respondent moved that the appellant be declared *déchu* of his appeal, and that it be ordered that the record be sent to the court below, in order that execution might issue.—The court allowed the part of the motion asking that the record be sent to the court below, but refused to declare the appellant *déchu* of his right to proceed with the appeal to the Privy Council.—*Allan & Pratt*, C. B. R., Tessier, Cross, Baby, Church et Doherty, JJ., 1887, 32 L. C. J., 57; M. L. R., 3 Q. B., 322.

1182. Le greffier des appels de la cour du banc de la reine est tenu d'enregistrer toute copie officielle d'un jugement de Sa Majesté en son conseil privé, du moment qu'elle lui est présentée pour cet

Digitized by Google

objet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un ordre de la cour du banc de la reine à cet effet ; et de renvoyer au tribunal de première instance le dossier de la cause avec un exemplaire de la copie du jugement rendu par Sa Majesté et qui a été enregistré comme il est dit plus haut.

Ibid., s. 54.

Jurisp.—1. A decree of Her Majesty in Her Privy Council, reversing a judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, which had confirmed a judgment of the Superior Court for Lower Canada, dismissing an action therein brought, and directing the Superior Court to enter up judgment for the plaintiff, is inoperative, and a judgment entered up accordingly by such Superior Court will be reversed on appeal.—*Cuvillier & The Bank of British North America*, C. B. R., La Fontaine, Duval, Mondelet et Monk, JJ., 1863, 8 L. C. J., 21.

2 The Court of Queen's Bench cannot interfere with the printing of the record for the Privy Council, and cannot therefore order that only certain portions of the record be printed.—*Lemoine & Lionais*, C. B. R., Duval, Caron, Badgley et Loranger, JJ., 1871, 16 L. C. J., 99.

LIVRE V.

Juridictions inferieures.

CHAPITRE I.

COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

1183. Les commissaires ne peuvent siéger et tenir la cour séparément et en même temps dans la même localité.

La cour peut être tenue par un seul commissaire ; et ils peuvent également siéger plusieurs ou tous ensemble.

Ils doivent décider en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement.

S. R. B. C., c. 94, ss. 4, 7, 11.

Jurisp.—A judgment rendered by a Commissioner for the trial of small causes, who can neither read nor write, is null.— *McCormack vs Loiselle*, C. C., Tait, J., 1888, 11 L. N., 413.

1184. Les commissaires ont, pour le maintien de l'ordre pendant les séances de cette cour, ainsi que pour faire obéir à leurs mandats, ordres et jugements, les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux du Bas-Canada.

Ibid, ss. 9, 44.

1185. Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges des autres tribunaux.

Jurisp.—Commissioners of Commissioners Courts may be recused like other judges. A judgment rendered by a commissioner personally interested in the suit, will be annulled, though the ground of recusation was not invoked at the trial. Commissioners are bound to take notes of the evidence in writing.— *Ex parte Radiger*, C. S., Torrance, J., 1881, 4 L. N., 305.

1186. Cette récusation doit être faite par écrit.

Ibid., s. 12.

1187. Si tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre des parties, la cause est immédiatement transférée à la cour des commissaires la plus voisine, qui adjuge sur la récusation et procède ensuite à instruire et juger le fond, dans le cas seulement où la récusation est maintenue.

Mais si la récusation est déclarée non recevable, la cause est renvoyée au premier tribunal qui, sans égard au fond, peut taxer les frais de cette récusation contre la partie qui l'a faite.

Ibid., s. 12.

1188 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 6011). La cour des commissaires prend connaissance et

Digitized by Google

juge en dernier ressort de toute demande d'une nature purement personnelle et mobilière, et résultant d'un contrat ou quasi-contrat et n'excédant pas la somme ou valeur de vingt-cinq piastres :

1 Boitard, pp. 93, 94. — Pothier, *Int. gén.*, nos 110, 111, 119.

1° Contre un défendeur résidant dans la localité même ;

2° Contre un défendeur résidant dans une autre localité, et dans un rayon n'excédant pas cinq lieues, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie ;

3° Contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que telle localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas dix lieues.

Ibid., ss. 7, 19, 20.

Mais ce tribunal n'a pas de juridiction dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St-Hyacinthe, s'il s'y trouve d'autres tribunaux pour prendre connaissance de la question en litige.

Jurisp.—1. Commissioners for the recovery of small debts cannot take cognizance of an action of damages *ex delicto*.—*Legendre vs Lemay*, C. B. R., 1820, 2 Rev. de Lég., 337.

2. La cour des commissaires a juridiction dans une action pour recouvrement de la balance d'une somme excédant $25, pourvu que telle balance n'excède point cette somme.—*Ex parte Bourbeau*, C. S., Stuart, J., 1862, 13 L. C. R., 65.

3. Une action pour dîme est une action personnelle réelle, et la cour des commissaires est incompétente pour en connaître, aux termes du statut auquel elle doit son existence. —*Roy vs Bergeron*, C. C., Polette, J., 1867, 2 R. L., 532.

4. Dans une poursuite faite devant une cour de commissaires, la juridiction de la cour doit apparaître à la face même des procédés mus devant la cour.—Un défendeur poursuivi comme domicilié dans le village d'Acton Vale, devant la cour des commissaires du township d'Acton, sans qu'il apparaisse par la sommation et par le jugement que le dit village d'Acton Vale est dans le township d'Acton, peut demander et obtenir la cassation du jugement le condamnant à payer le montant réclamé, sur le principe que ni la sommation ni le jugement ne font apparaître la juridiction de la dite cour sur lui.—Lorsque le jugement a été une fois prononcé à l'audience, il n'est plus au pouvoir du juge de le changer, sous aucun prétexte, de manière à augmenter le montant de la condamnation, et s'il est ainsi altéré, la partie condamnée peut demander et obtenir la cassation du jugement, par la voie du bref de *certiorari*.—*Ex parte Macfarlane*, C. S., Sicotte, J., 1872, 16 L. C. J., 221.

5. Une cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, établie dans une paroisse dont une partie du territoire a, depuis l'établissement de cette cour, été érigée en ville incorporée, cesse d'avoir juridiction dans cette ville, alors même que la ville formerait encore partie de la paroisse canonique. La juridiction ordinaire de la cour des commissaires étant restreinte aux limites actuelles du territoire de la paroisse municipale, cette cour ne peut légalement siéger en dehors de ces limites, et les commissaires, pour être compétents à siéger, doivent résider dans ces mêmes limites. —*Sirois vs Guimond*, C. S., Gill, J., 1882, 11 R. L., 230. (Voir cependant les nos 6 et 7 *infra*.)

6. Lorsqu'une partie du territoire d'une paroisse où est établie une cour des commissaires, est érigée en ville, le fait de cette incorporation en ville n'enlève pas à la cour sa juridiction ni sur la paroisse, ni sur la ville.—*Lemieux vs Cour des commissaires de Longueuil*, C. S., Jetté, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 497. (Voir dans le même sens le no 7 *infra* et en sens contraire le no 5 *supra*.)

7. Une cour des commissaires creée pour une paroisse conserve sa juridiction, lorsque subséquemment le territoire de la paroisse est érigé en municipalité de village ou de ville ; et les personnes assignées devant cette cour peuvent être décrites comme étant du dit village ou de la dite ville.—*Ex parte Lemoine*, C. S., Mathieu, J., 1885, M. L. R., 1 S. C., 446.

8. A Commissioners Court has jurisdiction to hear and determine a cause against an Indian, and to issue a writ of execution upon the judgment rendered in such cause; and the fact that goods have been seized which are by law declared to be exempt from seizure, does not justify the issue of a writ of prohibition to the court from which the execution issued.—The proper proceeding in such circumstances is an opposition *afin d'annuler* and not a writ of prohibition.—*Cherrier & Terihonkow*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Church et Bossé, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 33.

9. La cour des commissaires a juridiction pour faire émaner une saisie-arrêt après jugement, pour le montant d'un jugement rendu par elle, en capital, intérêt et frais, même si le montant total, par l'addition des frais et des

Digitized by Google

intérêts, dépasse $25.00.—*Robert vs Canty*, C. S., Mathieu, J., 1890, 18 R. L., 612.

1189. Elle ne peut connaître d'actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni de demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine ; non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.

Ibid., s. 8.

1190. Elle connaît des demandes en recouvrement de répartition pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres.

S. R. B. C., c. 18, s. 25.

1191. Elle peut, dans les matières de sa juridiction, accorder :

La saisie-gagerie ;

La saisie-revendication ;

La saisie-arrêt après jugement ;

L'arrêt simple ou en main tierce avant jugement sur demande excédant cinq piastres, lorsqu'il est établi par le serment du demandeur ou de son agent que le défendeur cèle ou est sur le point de céler ses biens, se cache ou a l'intention de quitter subitement la province, dans la vue de frauder ses créanciers.

S. R. B C., c. 94, ss. 23, 24.

1192. [Telles procédures peuvent être mises à exécution hors des limites du district judiciaire dans lequel elles ont été décernées, pourvu qu'au dos du mandat un des commissaires mette son ordonnance permettant l'exécution du mandat dans le district voulu.]

Tout mandat de saisie-gagerie, saisie-arrêt après jugement, saisie-revendication, arrêt simple ou en main tierce, doit être fait rapportable sous quarante jours, et le rapport en doit être fait, avec le procès-verbal des procédures, au jour ainsi fixé.

Cette déposition sous serment peut être reçue soit par un des commissaires, ou par le greffier.

Ibid., s. 25.

1192*a* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6012). Dans le cas de saisie-arrêt avant ou après jugement, le tiers-saisi, dans les trois jours après que la signification du bref de saisie lui a été faite, peut faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la cour de circuit la plus proche de la localité où le bref lui a été signifié.

1192*b* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6012). Ce greffier est autorisé à administrer le serment requis, et doit après avoir dressé et reçu la déclaration du tiers-saisi, la tranas mettre sans délai par la malle, plr-lettre enregistrée, au greffier de la cour des commissaires où la cause est pendante.

Il a droit à un honoraire d'une piastre payable par le tiers-saisi, pour dresser, recevoir et expédier la déclaration tel que requis ; et sur paiement de cet honoraire, il dresse un reçu qu'il transmet avec la déclaration du tiers-saisi.

1192*c* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6012). Cette somme d'une piastre est taxée par les commissaires, ou par leur greffier, comme partie intégrale des dépens de l'action ; et le reçu qui en a été donné et transmis au greffier de la cour des commissaires équivaut à un jugement de ce tribunal en faveur du tiers-saisi contre le saisissant, et peut être mis à exécution par voie de saisie, après le même délai et de la même manière que tout autre jugement de ce tribunal.

1193. Tout mineur âgé de qua-

Digitized by Google

torze ans accomplis peut ester en jugement devant cette cour, pour recouvrement de ses gages et salaire, de même que s'il était majeur.

Ibid., s. 21.

1194. Le délai est d'au moins trois jours francs dans les simples assignations, lorsque le défendeur ne réside pas à plus de deux lieues de l'endroit où il est assigné à comparaître, avec l'addition ordinaire, lorsque la distance est de plus de deux lieues, suivant l'article 75.

Mais si l'assignation est accompagnée d'une saisie conservatoire, le délai d'assignation doit être d'au moins quinze jours et ne peut excéder quarante jours.

Ibid., ss. 22, 27.

1195. L'exploit d'assignation contient un commandement de payer la somme réclamée ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette demande.

Il doit contenir en outre :

Les noms, prénoms, résidence et occupation tant du demandeur que du défendeur ;

Une énonciation briève des causes de la demande ;

Le jour auquel le défendeur doit comparaître ;

La date de l'exploit ;

La signature du commissaire.

7 Vic., ch. 19, cédule n° 1.

1196. La simple assignation peut être signifiée par un huissier de la cour supérieure, ou par un sergent de milice de la localité.

S. R. B. C., c. 94, s. 28.

1197. Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier.

Ibid., s. 28, § 2.

1198. Il est loisible à l'une ou à l'autre des parties d'évoquer la cause à la cour [de circuit] du district, lorsque la contestation en cause a trait :

A un droit immobilier ;

A un honoraire d'office ;

A une somme de deniers due au souverain ;

A quelque droit, loyer, revenu ou rente annuelle, ou autre matière où les droits futurs pourraient être affectés.

S. R. B. C., c. 83, s. 178 ; c. 94, s. 29.

1199. L'inscription de faux contre un acte ou document produit devant la cour, a l'effet d'une évocation à la cour de circuit.

S. R. B. C., c. 94, s. 30.

1200. Au cas des deux articles précédents, le commissaire ou un des commissaires, ou le greffier, doit sous quinze jours transmettre le dossier à la cour de circuit, avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à cette cause.

Néanmoins, dans le cas d'allégation de faux, cette transmission ne peut avoir lieu, à moins que la partie qui allègue le faux ne donne caution suffisante pour les frais à encourir sur l'inscription en faux.

Ibid., s. 31.

1201. [A défaut de fournir tel cautionnement sous le délai qui est fixé par la cour, la partie est déchue de son droit d'évocation, et la cour des commissaires peut procéder à instruire et juger la cause, sans égard à l'inscription de faux.]

1202. Si l'évocation est admise, le tribunal auquel elle a été portée instruit et juge le cause, comme si elle y avait pris naissance.

Ibid., s. 32.

1203. Personne ne peut agir comme procureur de l'une des par-

Digitized by Google

ties devant la cour des commissaires, à moins d'être avocat et procureur, ou porteur d'une procuration spéciale, ou à moins que ce ne soit en la présence et du consentement de cette partie.

Les huissiers et sergents de milice ne peuvent en aucun cas remplir cette fonction.

Ibid, s. 18, § 1.

1204. Tout individu, autre qu'un avocat et procureur, comparaissant pour quelqu'une des parties, doit le faire gratuitement ; et tel individu recevant pour ce service, soit directement ou indirectement, un honoraire, émolument ou rémunération quelconque, est présumé l'avoir obtenu sous de faux prétextes, et est punissable en conséquence, et de plus il devient incapable d'agir comme procureur devant une cour de commissaires.

Ibid., s.18, § 2.

1205. Le greffier de la cour ne peut non plus agir comme procureur ou porteur de pièces de l'une des parties.

Ibid., s. 18, § 3.

1206. Si le défendeur a été assigné en personne, et fait défaut ; ou s'il confesse jugement ; ou enfin si les parties y consentent, la cause peut être instruite le jour fixé pour le rapport, et jugée.

En tout autre cas, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite.

Ibid., s. 33, §§ 1, 2

Jurisp.—An opposant in a case before a commissioners' court, is not bound to proceed to proof on the return day, but is entitled to have a subsequent day fixed for trial,—*Ex parte Lamoureux*, C. S., Torrance, J., 1881, 4 L. N., 298. Même décision dans *Ex parte Senécal*, Pagnuelo, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 412.

1207. Du consentement des parties, la cause peut être renvoyée à la décision de trois arbitres, dont un nommé par chacune des parties, et le troisième par la cour.

La cour peut également dans sa discrétion ordonner ce renvoi aux arbitres.

Ces arbitres doivent, avant d'agir, prêter serment devant un des commissaires ou devant un juge de paix, de remplir cette charge fidèlement et impartialement.

Ils peuvent entendre les parties et leurs témoins, assermentés devant un des commissaires ou un juge de paix.

Le rapport de deux des arbitres est final et doit être homologué et exécuté en conséquence.

Ibid., s. 34.

1208. L'instruction de la cause se fait sommairement, sans qu'il soit nécessaire que la plaidoirie soit écrite.

Ibid., s. 7.

1209. La preuve par témoins est admise dans tous les cas, et un seul témoin, même parent, suffit.

Mais l'huissier ou sergent qui a exploité dans la cause ne peut être témoin en faveur de celui qui l'a employé, excepté quant à tel exploit.

Ibid., c. 94, s. 18, § 4.—*Ibid.*, s. 36 ; c. 82, ss. 14, 15, 16.

1210. Sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, la cour peut contraindre toute personne résidant dans sa juridiction à venir rendre témoignage dans la cause, sous une pénalité qui ne peut être moindre qu'une piastre, ni excéder quatre piastres, pour chaque défaut de comparaître à l'assignation qui lui est donnée.

Ibid., s. 35.

1211. La cour, en rendant jugement, peut condamner la partie qui succombe aux frais encourus

Digitized by Google

sur la poursuite, contestation et arbitrage.

Mais si l'objet de la demande n'excède pas la valeur de deux piastres, la cour peut réduire les dépens au montant de la valeur du jugement.

Ibid., s. 38.

Jurisp.—Where a case has been heard before and taken *en délibéré* by two commissioners for trial of small causes, it is incompetent for *one* of such two commissioners to render judgment *alone.—Ex parte Brodeur*, C. S., Smith, J., 1857, 2 L. C. J., 97.

1212 (*tel qu'amendé par* 53 *Vic.*, *c.* 62, *s.* 2). (1) A défaut de satisfaire à la condamnation prononcée contre lui, sous huit jours, le débiteur peut y être contraint par la saisie et vente des meubles saisissables qu'il peut avoir.

Il est tenu des frais de cette exécution n'excédant pas une piastre et demie.

Si la vente n'a pas lieu, il n'est pas tenu de payer plus de soixante-quinze centins de frais.

Ces frais ne comprennent en aucun cas ceux de la nourriture d'animaux saisis, s'il s'en trouve.

Ibid., ss. 41, 42.

Le mandat d'exécution est fait rapportable et est rapporté comme les autres mandats spécifiés en l'article 1192.

1213. Une opposition à la vente des meubles saisis ne peut arrêter les procédés, à moins qu'elle ne soit admise par un des commissaires et accompagnée d'un ordre de sursis.

Ibid., s. 43.

1214. L'opposition ainsi admise est instruite comme les autres causes devant la cour.

Ibid., s. 43.

(1) Ce statut ne décrit pas exactement les mots qu'il retranche de cet article.

Jurisp.—L'opposant à une saisie n'est pas tenu de procéder le jour du rapport de l'opposition à la cour des commissaires, et le renvoi de l'opposition, le jour qu'elle est rapportée, faute par l'opposant de procéder, constitue un excès de pouvoir et donne lieu à l'émanation du *certiorari.— Ex parte Senécal*, C. S., Pagnuelo, J., 1884, M. L. R., 5 S. C., 412.

Voir n° 1 art. 1206.

1215. Le greffier et les huissiers ou sergents de milice ne peuvent exiger d'autres émoluments que ceux portés dans la cédule n° 56 dans l'appendice de ce code.

Ibid., s. 40.

CHAPITRE I (A).

DE LA COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT.

1215a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6013). La cour de magistrat de district a une juridiction civile pour entendre et juger en dernier ressort :

1° Les actions personnelles ou réelles dans lesquelles la somme de deniers ou la valeur de la chose demandée n'excède pas quatre-vingt-dix-neuf piastres dans le comté de Gaspé, y compris les îles de la Madeleine, ainsi que dans le comté de Saguenay pour la partie d'icelui s'étendant à l'est jusqu'aux îles Jérémie, et cinquante piastres dans les autres parties de la province ;

2° Les actions en recouvrement de taxes, cotisations et contributions scolaires, ou de contributions, taxes, cotisations, pénalités, dommages ou sommes de deniers dus et exigibles en vertu du Code municipal, de tout statut spécial d'organisation municipale, des règlements faits sous l'autorité de ces mêmes lois, et des lois qui ont rapport aux abus préjudiciables à l'agriculture ;

3° Les actions en recouvrement de pénalités encourues ou de de-

Digitized by Google

niers dus au trésor de la province en vertu de la loi des licences.

Toutefois, dans ces actions, la résidence du défendeur doit être dans le comté, la cité ou la ville pour lequel la cour est tenue, ou la dette doit y avoir été contractée et le défendeur être résidant dans la province.

Jurisp.—1. La cour du magistrat de district, en matières civiles, n'a pas juridiction sur un défendeur résidant hors du district où la cour siège.—*Ex parte Fiset*, C. S., Taschereau, J., 1877, 3 Q. L. R., 102.

2. La cour de magistrat pour la cité de Montréal a juridiction dans toutes les poursuites, jusqu'à concurrence de $50, pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, même dans les actions hypothécaires.— *Guillemette vs La Cour de magistrat pour la cité de Montréal*, C. S., Gill, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 273.

1215*b* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6013). Ce tribunal a, quand le montant du loyer ou des dommages réclamés n'excède pas cinquante piastres, juridiction pour entendre et juger les actions en résiliation ou rescision de bail, et en recouvrement de dommages résultant des infractions de quelques-unes des conventions du bail ou du défaut d'accomplissement des obligations que la loi lui attache ou qui résultent des rapports entre locateurs et locataires.

La procédure, la preuve et l'audition, dans ces actions, sont sommaires et se font chaque jour juridique, fixé ou non comme jour où le tribunal peut être tenu.

1215*c* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6013). Les dispositions du livre troisième de ce code s'appliquent de la même manière à la cour de magistrat de district et au magistrat qui la tient, ainsi qu'aux officiers de la cour, excepté dans les cas où ces dispositions sont incompatibles avec le présent chapitre, ou sont telles qu'elles ne peuvent s'appliquer qu'à la cour supérieure ou aux causes appelables dans la cour de circuit, comme si les mots : " cour de circuit " ou " juge " signifiaient et renfermaient respectivement les mots " cour de magistrats " ou " magistrat de district "

1215*d* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6013). Les articles 1184, 1190, 1191 et 1192 (excepté la partie d'iceux renfermée entre crochets), 1193, 1194 et 1195 (excepté dans ces trois derniers articles les mots " la signature du commissaire "), 1196, 1197, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210 et 1211, le premier et le dernier paragraphes de l'article 1212,et les articles 1213 et 1214, s'appliquent à la cour de magistrat de la même manière que si les mots " cour de commissaires, " " commissaire " ou " commissaires " signifiaient et comprenaient respectivement les mots : " cour de magistrat, " ou " magistrat de district. "

1215*dd* (*ajouté par* 54 *Vic., ch.* 49, *sec.* 1). Le chapitre 1er du titre deuxième de la seconde partie de ce code, concernant les matières sommaires, est applicable à la cour de magistrat pour la cité de Montréal, dans les limites de sa juridiction.

1215*e* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6013). Les brefs émis par la cour sont signés par le magistrat ou par le greffier, et les certificats et copies des procédures de la cour, signés par le greffier, constituent *primâ facie* une preuve de leur contenu.

1215*f* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6013). Les procédures mentionnées en l'article 1191, émises par la cour de magistrat, peuvent être exécutées dans toute la pro-

Digitized by Google

vince ; mais dans le cas de saisie-arrêt en mains tierces, avant ou après jugement, le tiers-saisi peut, dans les trois jours de la signification du bref faite sur lui, faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la cour de circuit la plus voisine, lequel a le pouvoir de faire prêter le serment et a le droit de recevoir du tiers-saisi la somme d'une piastre pour avoir dressé et reçu cette déclaration ; il doit transmettre la déclaration, sans délai, par la poste et dans une lettre enregistrée, au greffier de la cour de magistrat qui a émis le bref de saisie-arrêt, avec le reçu de cette somme d'une piastre.

1215*g* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6013). Cette somme d'une piastre est entrée en taxe par le magistrat de district ou par le greffier de la cour, pour faire partie des frais de la cause ; et le reçu du greffier de la cour de circuit qui a été transmis au greffier de la cour de magistrat équivaut, pour cette somme, à un jugement de cette dernière cour en faveur du tiers-saisi contre le saisissant, et ce jugement est exécutoire dans les mêmes délais et de la même manière que les autres jugements du tribunal.

1215*h* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6013). Nulle poursuite ou procédure en matière civile mue en vertu de ce chapitre devant un magistrat de district ou devant une cour de magistrat de district, ne peut être portée devant un autre tribunal, par *certiorari* ou autrement.

1215*i* (*ajouté par S. ref de Q.*, art. 6013). Les jugements rendus par la cour de magistrat, pour des sommes excédant quarante piastres peuvent, à défaut de biens meubles suffisants, être exécutés sur les immeubles du débiteur.

Le bref est adressé au shérif du district où sont situés les immeubles et est rapportable devant la cour supérieure du district où il est exécuté, pour être sur icelui procédé comme sur les brefs émis par la cour de circuit.

1215*j* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6013). La cour de magistrat de district peut accorder les honoraires fixés par le tarif fait par le lieutenant-gouverneur en conseil, et à défaut de ce tarif, les honoraires fixés par le tarif de la cour de circuit en matières semblables.

CHAPITRE II.

DES JUGES DE PAIX ET AUTRES JURIDICTIONS INFÉRIEURES EN MATIÈRES CIVILES.

1216. Les juges de paix ont aussi juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs hors des villes, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, et autres matières.

Jurisp.—1. Sous l'opération du statut de la 12e Vic., ch. 55, sec 3, pour punir la desertion des engagés, le juge de paix n'a juridiction que lorsqu'il y a preuve d'un contrat.—*Ex parte Rose*, C. S., Day, Vanfelson et Mondelet, JJ., 1853, 3 L. C. R., 495.

2. In a case heard before three Justices of the Peace, judgment may be rendered by two.—*Ex parte Trowley*, C. S., Polette, J., 1865, 9 L. C. J., 169.

3. Les dispositions du Code de procédure civile indiquant la manière de récuser les juges, ne s'appliquent pas aux juges de paix, contre lesquels il n'y a aucune loi qui règle leur récusation. La récusation des juges de paix ne peut être obtenue qu'en amenant la cause sous la juridiction de la cour supérieure par un bref de *certiorari* ou par un bref de prohibition. Pour que la récusation soit obte-

Digitized by Google

nue il faut faire la preuve par écrit des faits de récusation reprochés, la preuve par témoins n'etant pas admise ; et l'affidavit de circonstances dans un *certiorari* n'est pas une preuve suffisante.—*Morier vs Loupret*, C. S., Chagnon, J., 1885, 8 L. N., 411.

4. Des juges de paix saisis d'une cause sommaire mue devant eux, en vertu des dispositions du Code municipal, et qui ont perdu le dossier de la cause, doivent, dans un délai raisonnable, rayer la cause du délibéré, et avertir les parties intéressées, pour leur permettre d'adopter tel recours qu'elles jugeront nécessaire.—*La Corporation de la paroisse de St-Raphaël de l'île Bizard vs Trépanier*, C. S., Pagnuelo, J., 1889, 18 R. L., 156.

1217. Dans certaines villes, la cour de recorder a aussi juridiction pour le recouvrement de certaines créances municipales, ainsi que relativement aux différends entre locateurs et locataires, et entre maîtres et serviteurs.

Jurisp.—La cour supérieure a juridiction, comme cour d'appel, des jugements de la cour du recorder, relativement aux taxes imposées par la corporation de la cité de Québec, en vertu de ses règlements.— Lorsqu'une personne possédant une propriété destinée à un objet spécial, tel qu'une brasserie, a été taxée à plus que la valeur actuelle de sa propriété, en conséquence de la valeur additionnelle qu'elle acquiert par le négoce que l'on y fait, elle ne peut être taxée en sus sur le revenu annuel de tel négoce.—*Boswell vs Le Maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec*, C. S., Taschereau, J., 1864, 14 L. C. R., 450.

1218. La Maison de la Trinité exerce de même une juridiction civile relativement aux rives du fleuve St-Laurent et des rivières qui s'y déchargent, et aussi à l'égard des salaires et indemnités des pilotes.

1219. L'étendue de ces juridictions particulières et la manière d'y procéder sont réglées par les statuts qui constituent chacun de ces tribunaux spéciaux ou y ont rapport, et à certains égards par la pratique qui y est suivie.

CHAPITRE III.

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CI-DESSUS.

1220. Dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs ci-dessus mentionnés, le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire reviser le jugement rendu, est le bref de *certiorari*, à moins que ce recours même ne soit refusé par la loi.

1 Wharton, *Law Lexicon*, 144.

TABLE SOMMAIRE.

Action directe	10
Agriculture, loi d'	4
Commissaires pour l'érection civile des paroisses	2, 5
Conviction	3, 7
Cour martiale, arrêt d'une	8
Couronne	9
Délai	3, 9
De quels jugements a lieu	5
Exécution, bref émanant après	7
Juges de paix	3
Jugement nul	10
Juridiction	1, 6
Paroisses, commissaires pour l'erection civile des	2, 5
Procédure	3

Jurisp.—1. La cour supérieure, siégeant à Montréal, n'a pas juridiction, et ne peut accorder un bref de *certiorari*, pour prendre connaissance d'une sentence prononcée par un juge de paix dans le district des Trois-Rivières. —*Ex parte Cumming*, C. S., Day et Mondelet, JJ., 1852, 3 L. C. R., 110.

2. Les pouvoirs exercés par les commissaires nommés en vertu de la 2e V., c. 29, relativement à l'érection des paroisses, ne sont point des pouvoirs judiciaires sujets à la revision de la cour supérieure au moyen d'un bref de *certiorari*.—La cour incline à croire que la majorité des intéressés dont il est question dans cette ordonnance doit s'entendre des habitants de la nouvelle paroisse ou division.—*Ex parte Lecours*, C. S., Bowen, Duval et Meredith, JJ., 1853, 3 L. C. R., 123.

3. Le délai entre la signification d'une sommation émanée d'une cour de juges de paix à trois heures de l'après-midi, et le rapport du bref le jour suivant à dix heures du matin, est insuffisant, et dans les circonstances de la cause, le demandeur ne pouvait pas procéder légalement à jugement, *ex parte*, le jour du rapport, le défendeur ne comparaissant pas.— Un bref de *certiorari* sera accordé pour faire transmettre une conviction à la cour supérieure, nonobstant que le bref de *certiorari*

Digitized by Google

soit prohibé par le statut en vertu duquel la conviction a eu lieu — *Ex parte Church*, C. S., McCord, J., 1863, 14 L. C. R., 318.

4. Le code de procédure civile n'a pas enlevé le droit d'appel des jugements rendus par les juges de paix, sous la loi d'agriculture. —*Péloquin vs Lamothe*, C. C., Sicotte, J., 1871, 3 R. L., 58.

5. Les pouvoirs dévolus et appartenant aux commissaires pour l'érection civile des paroisses, en vertu des dispositions légales de la 4e section de l'ordonnance de la 2e Vic., chap. 29, reproduite en la section 11e du chap. 18 des statuts R. B. C., et en vertu de la commission sous l'autorité de laquelle ils agissent, ne sont pas des pouvoirs ayant un caractère judiciaire et qui peuvent donner lieu à être mis en question par voie de *certiorari*.—Des ordres, jugements et ordonnances qui ne sont pas d'un caractère final ne peuvent donner lieu au bref de *certiorari*.—*Fabrique de Montréal vs Hudon*, C. S., Berthelot, J., 1872, 4 R.L., 271.

6. Where it is not plain that an inferior tribunal had jurisdiction, the superior court, or a judge, will grant a *certiorari*, notwithstanding that the right to it, as respects judgments of such inferior tribunal, has been expressly taken away by statute.—*Ex parte Matthews*, C. S., 1875, 1 Q. L. R., 353.

7. The conviction of an inferior tribunal will be quashed, on *certiorari*, even after such conviction has been enforced and executed.—*Ex parte Thompson*, C. S., Casault, J., 1876, 5 Q. L. R., 200.

8. A writ of *certiorari* will issue to bring the record and proceedings of a court martial before the Superior Court; and the fact that petitioner has a remedy in trespass is no bar to his right to seek a reversal of the judgment by *certiorari*.— *Ex parte Thompson*, C. S., Stuart., J., 1876, 2 Q. L. R., 115.

9. The crown may waive the objection arising from failure to proceed within six months.—*Ex parte Laviolette*, C. S., 1880, 3 L. N., 159.

10. Where the judgment complained of is radically null, a direct action may be taken to have it declared a nullity without the necessity of having recourse to a writ of *certiorari*. —*Molson vs The Corporation of Montreal*, C.S., Taschereau, J., 1882, 26 L. C. J., 243.

Voir *Ex parte Goodman*, 6 L. C. R., 476.

1221. Ce recours néanmoins n'a lieu que dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ;

2° Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet ;

3° Lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne sera pas rendue.

Wharton, *eod. loc.*

TABLE SOMMAIRE.

Absence du défendeur	8
Boissons enivrantes, vente de	9
Conviction contradictoire	13
Cour du recorder	7
Défense en droit, renvoi d'une	
Faits	12
Interprétation	14
Irrégularité des procédures	5
Jugement vicieux quant à la forme.	4
Juridiction, défaut ou excès de.	1, 3, 4, 6, 9, 14
Mal jugé	11, 12
Mépris de cour	2
Opposant	10
Procédure	10

Jurisp.—1. A *certiorari* will lie for excess of jurisdiction and illegality in the proceedings of commissioners appointed by the governor of the province under the ordinance 31st. Geo. III, c. 6, for the building and repairing of churches.—*Rex vs Gingras*, C. B. R., 1833, S. R., 560.

2. In the court of quarter sessions, a defendant makes affidavit of his intention to remove the indictment into the King's Bench, because it involved important questions of law, and because certain of the justices were personally interested in the prosecution, thereupon he is ordered to show cause why an attachment for a contempt against him should not issue; this he declines, but rests his case upon the prudence and discretion of the court, he is then declared guilty of two contempts, apprehended and imprisoned. *Held* that a *certiorari* will not lie to remove his conviction.—*Ex parte Vallières de St-Réal*, C. B. R., 1834, S. R., 593.

3. Une cour de commissaires n'a pas excédé sa juridiction en accordant au défendeur huit jours pour plaider, quoique le service du bref n'ait pas été fait personnellement.—*Ex parte Goodman*, C. S., Smith et Mondelet, JJ., 1850, 6 L. C. R., 476

4. Dans le cas où un jugement de la cour des commissaires est vicieux quant à la forme, la cour supérieure ne peut accorder un bref de *certiorari*, à moins qu'il n'apparaisse qu'il y a excès de juridiction.—*Ex parte Gibeault*, C. S., Day et Mondelet, JJ., 1852, 3 L. C. R., 111.

5. En matière de *certiorari* la cour n'accordera pas de bref à moins qu'il n'y ait preuve évidente que justice n'a pas été rendue à la partie; et la seule irrégularité des procédés du tribunal inférieur n'est pas suffisante pour justifier l'octroi du bref.—*Ex parte Gauthier*, C. S., Day, Vanfelson et Mondelet, JJ., 1853, 3 L. C. R., 498.

6. A *prima facie* case showing want or excess of jurisdiction, or that the court was

Digitized by Google

illegally convened and irregularly constituted, will be sufficient to obtain the writ.—*Ex parte Thomson*, C. S., Stuart, J., 1876, 2 Q. L. R., 115.

7. Un jugement rendu par la cour du recorder renvoyant une défense en droit n'est pas susceptible d'appel par *certiorari*.—*Beaudry vs La Cité de Montréal*, C. S., Loranger, J., 1884, M. L. R., 1 S. C., 237.

8. Lorsqu'une cause criminelle devant la cour du recorder a été ajournée à un certain jour et à une heure fixée de ce jour, un verdict et une sentence (*conviction*) prononcés contre le prisonnier avant l'heure fixée, et en l'absence des témoins et de l'avocat de la défense qui avait obtenu le dit ajournement sont nuls et peuvent être cassés sur *certiorari*.—*Martin vs de Montigny*, C. S., Doherty, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 53.

9. Where a magistrate dismissed a charge of selling intoxicating liquors to minors, on the ground that the complainant had not proved that the defendant knew the persons to be minors; this was not a case for the issue of a writ of *certiorari* under § 1 or 3 of art. 1221, C. C. P., there being neither want or excess of jurisdiction nor any gross irregularity in the proceedings.—*Ex parte Hamilton*, C. S., Tait, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 330.

10. L'opposant à une saisie n'est pas tenu de procéder le jour du rapport de l'opposition à la cour des commissaires, et le renvoi de l'opposition, le jour qu'elle est rapportée, faute par l'opposant de procéder, constitue un excès de pouvoir et donne lieu à l'émanation du *certiorari*.—*Ex parte Senécal*, C. S., Pagnuelo, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 412.

11. Un bref de *certiorari* ne peut être maintenu lorsqu'on ne se plaint que du mal jugé du juge inférieur.—*Valois vs Muir*, C. S., Mathieu, J., 1889, M. L. R., 6 S. C., 212.

12. La cour supérieure, sur *certiorari*, ne peut s'enquérir des faits, pour savoir si le juge de paix, qui avait juridiction, a bien ou mal jugé.—*Ruckwart & Bazin*, C. S., Mathieu, J., 1890, 19 R. L., 655.

13. Une conviction par laquelle un accusé est trouvé coupable et est en même temps acquitté, est contradictoire, illégale, et peut être cassée sur *certiorari*.—*Cardinal vs La Cité de Montréal*, C. S., Taschereau, J., 1890, M. L. R., 6 S. C., 210.

14. Une disposition statutaire qui enlève le recours par voie de *certiorari*, dans la version française étant restrictive, est non avenue si elle est contredite par la version anglaise du statut.—Lors même que le *certiorari* est enlevé expressément, il doit être accordé pour défaut de juridiction dans le tribunal inférieur.—*Nadeau vs La Corporation de Lévis*, C. S., Larue, J., 1890, 16 Q. L. R., 210.

Voir *Boucher vs Dessaules*, art. 1057, n° 1.

1222. Le bref de *certiorari* ne peut être accordé que sur requête sommaire, accompagnée d'une déposition assermentée constatant les faits et les circonstances de la cause.

Jurisp.—Un bref de *certiorari* peut émaner après les six mois de la conviction, pourvu que l'application ait été faite dans les six mois.—*Ex parte Fisel*, C. S., Taschereau, J., 1877, 3 Q. L. R., 102.

1223. Avis doit être préalablelablement donné au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, du jour et du lieu auxquels la requête sera présentée, et le certificat de telle signification est fait comme en toute autre cause.

S. R. B. C., c. 89, s. 2, § 2.

Jurisp.— 1. Under the code, six days notice of the application for a writ of *certiorari* is not necessary, the ordinary delay of one clear day being sufficient.—*Ex parte Gates*, C. S., Bélanger, J., 1878, 23 L. C. J., 62.

2. Quand deux commissaires ont rendu le jugement dont on se plaint, chacun d'eux doit avoir signification de l'avis.—*Ex parte Prudent-Belisle*, C. C., Taschereau, J., 1881, 4 L. N., 391.

1224. La signification de cet avis a l'effet de suspendre tous procédés en la cour de première instance.

1225. La requête sommai - doit être présentée à la cour supé rieure, ou à la cour de circuit, [ou à un juge]. La partie adverse peut y comparaître et opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref de *certiorari*.

Jurisp.—1. A *certiorari* allowed before the expiration of 6 months from the day of the conviction to be removed, but not sued out until the 6 months had expired, was quashed. —*Allard vs Chillas*, C. B. R., 1819, 2 Rev. de Lég., 32.

2. Sur une motion de la part des commissaires en cour inférieure, le bref de *certiorari* doit être cassé et annulé, lorsque le requerant n'a adopté aucun procédé durant l'espace de six mois depuis sa demande pour bref de *certiorari*.—*La Reine & Lareau*, C. S., Smith, J., 1858, 2 L. C. J., 189.

3. A notice of application for a writ of *cer-*

Digitized by Google

liorari within the six months following conviction is not sufficient, if the application itself be not made until after the expiration of such six months.—*Ex parte Palmer*, C. S., Torrance, J., 1872, 16 L. C. J., 253.

4. The Circuit Court has no jurisdiction by means of *certiorari* over judgments other than those rendered by Commissioners Courts or by Justices of the Peace.—*Ex parte Long*, C. C., Dunkin, J., 1877, 21 L. C. J., 331.

5. An applicant for *certiorari*, who after the granting of his petition, allows a considerable time to elapse without taking out the writ, may be declared to have forfeited his right to have the writ issued.—*Ex parte Hough*, C. S., McCord, J, 1879, 5 Q. L. R., 314.

6. Where the conviction is for a penalty, the complainant cannot free himself from his liability to costs on *certiorari*, by renouncing the conviction; especially if he contests the *certiorari*.—*Hébert vs Paquet*, C. S, McCord, J., 1885, 11 Q. L. R., 19.

7. On a demand for the issuing of a writ of *certiorari*, or at the final hearing on the merits of the same, no retraxit *désistement* or abandonment of the conviction or of the penalty payable by the accused (then petitioner) in virtue of such conviction, can have any effect in the case, and the petitioner is entitled to the full benefit of his demand for the quashing of the conviction complained of, in spite of said retraxit *désistement* or abandonment, even if such proceeding be made with the consent and approval of the Crown.—*Kelly vs Brosseau*, C. S., Taschereau, J., 1886, 14 R. L., 238.

1226. Le bref de *certiorari* est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal, et revêtu des autres formalités requises pour les autres brefs, et il est enjoint au juge à qui il est adressé de certifier et transmettre sous le délai fixé, toutes les pièces relatives à la cause, sous quelques noms que les parties y soient désignées.

2 Tidd's Practice, 147.

Jurisp.—Le bref de *certiorari* doit être a dresséau juge de paix qui a prononcé la conviction, et non à l'huissier qui a fait la signification du dit bref. Un tel bref, adressé à un huissier, est nul et sera mis au néant.—*La Reine vs Barbeau*, C. S., Duval et Meredith, JJ., 1850, 1 L. C. R., 320.

1227. Mention doit être faite au dos du bref qu'il a été émis par ordre du tribunal ou du juge.

1228. Ce bref est signifié et remis au juge auquel il est adressé, et s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs juges, il est remis à l'un d'eux, et telle signification opère suspension de tous procédés devant eux sous les peines du mépris de cour.

2 Comyn's Dig., 340.

Le certificat de cette signification se fait sur une copie certifiée du bref.

Jurisp.—1. Un bref de *certiorari* sera mis de côté, copie du bref ayant été signifiée au juge de paix et son rapport fait sur icelle.—*Ex parte Lahayes*, C. S., Day, Smith et Mondelet, JJ., 1856, 6 L. C. R., 486.

2. A writ of *certiorari*, issued out of the Court of Queen's Bench, civil side, and addressed to the Prothonotary of the court below, for the return of papers, and not to to the Judges of that court, will be quashed—*Grant & Lochhead*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet, JJ., 1866, 10 L. C. J., 183; 16 L. C. R., 308.

3. Un bref de *certiorari* adressé au surintendant de police, lorsqu'il aurait dû l'être au juge des sessions de la paix, suivant les dispositions de la 25e Vic., ch 13, sect. 1, sera annulé.—Un nouveau bref ne sera pas accordé sur motion à cet effet pour rectifier l'erreur commise dans l'adresse du premier bref.—*Piton vs Lemoine*, C. S., Stuart, J., 1866, 16 L. C. R., 316.

1229. Les personnes auxquelles le bref est adressé sont tenues de s'y conformer, en y attachant tous les papiers demandés et certifiant leur rapport au dos du bref.

Jurisp.—1. On a *certiorari*, a return of affidavit and warrant only, is insufficient.—*The King vs Desgagné*; C. B. R., 1819. 2 Rev. de Lég., 32.

2. Un magistrat n'a pas droit de refuser de faire un *retour* à un bref de *certiorari*, parce que les honoraires du greffier de la paix sur tel procédé n'ont pas été payés; mais une demande pour contrainte contre lui ne sera point reçue de suite et sans avis préalable.—*Ex parte Davies*, C. S., Bowen, Duval et Meredith, JJ., 1853, 3 L. C. R., 60.

1230. A défaut par eux de s'y conformer, ils peuvent y être contraints par corps en la forme ordinaire.

1231. Si la partie adverse n'a

Digitized by Google

pas déjà comparu et produit un acte de comparution en la forme ordinaire, elle peut le faire aussitôt après le rapport régulier du bref ; et dès ce moment la cause peut être inscrite au rôle par l'une ou l'autre des parties, pour être entendue en la manière ordinaire.

S. R. B. C, c. 89, s. 3.

Jurisp.—1. Si le requérant pour bref de *certiorari* laisse écouler plus de six mois sans adopter aucun procédé pour faire casser la condamnation rendue en cour inférieure, il peut être déchu de tout droit lui résultant du bref de *certiorari* par lui obtenu, en vertu d'une simple motion de la part du poursuivant en cour inférieure.—*Boyer dit Ladéroute, Req.*, C. S., Smith et Mondelet, JJ., 1856, 2 L. C. J., 188.

2. The merits of a *certiorari* may be heard on a rule to quash, without inscription for hearing.—*Ex parte Marry*, C. S., Torrance, J., 1869, 14 L. C. J., 101.

3. The hearing on the merits of the cause under the writ of *certiorari*, must be had in one of the two divisions of the court for the hearing of cases on the merits.—*Ex parte Whitehead*, C. S., Berthelot, J., 1870, 15 L. C. J., 43.

4. Upon the inscription for hearing on the merits of the cause under the writ of *certiorari*, a motion to quash the conviction is necessary. —*Ex parte Whitehead*, C. S., Torrance, J., 1870, 14 L. C. J., 267. (Voir cependant nos 5, 6 et 8, *infra*.)

5. No motion to quash is necessary in cases of *certiorari*.—*Ex parte Thompson*, C. S., Casault, J., 1816, 5 Q. L. R., 200.

6. A motion to quash a conviction need not contain any reasons ; and a motion is not even necessary, the inscription being sufficient.—*Ex parte Gates*, C. S., Bélanger, J., 1878, 23 L. C. J., 62.

7. Les parties ne peuvent être entendues, sur un bref de *certiorari*, qu'après que la cause a éte inscrite au rôle conformément à l'article 1231 C. P. C.—*Bombardier vs Joly*, C. S., Mathieu, J., 1883, 12 R., L., 97.

8. A conviction may be quashed upon an inscription on the merits of the *certiorari*, without motion to quash, if the quashing has been prayed for in the petition for *certiorari*. —*Hébert vs Paquet*, C. S, McCord, J., 1885, 11 Q. L. R., 19.

1232. Tout ordre interlocutoire ou final rendu sur le bref de *certiorari* est rédigé et signifié comme dans les causes ordinaires.

Ibid., s. 2.

1233. Le tribunal en adjugeant sur la plainte peut condamner aux dépens à sa discrétion.

Ibid., s. 4.

Jurisp.—Une motion pour contraindre un juge de paix à faire rapport des documents originaux d'une cause en vertu d'un bref de *certiorari*, sera accordée, mais sans frais contre le juge de paix.—*Ex parte Demers*, C. S., Brown, Badgley et Chabot, JJ., 1857, 7 L. C. R., 428 ; *Ex parte Thérien*, C. S., Meredith, Morin et Badgley, JJ., 1857, 7 L. C. R., 429.

1234. Les jugements rendus sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel, et ne sont pas susceptibles de revision.

Ibid., s 6 ; c. 88, s. 17.

1235. La procédure réglée dans ce chapitre s'applique également dans tout autre cas où le bref de *certiorari* peut avoir lieu, et contre tout autre tribunal non mentionné dans ce livre ; mais elle n'a pas lieu à l'égard de la cour de vice-amirauté sur laquelle la cour supérieure, ainsi que la cour de circuit, n'a aucun contrôle.

TROISIÈME PARTIE.

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.

TITRE I.

Des registres et de la manière de les authentiquer.

CHAPITRE I.

DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

1236 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 6014). Tout registre destiné à constater les naissances, mariages et sépultures, ainsi que la profession religieuse, doit, avant d'être employé, être marqué sur le premier feuillet et sur chaque feuil-

Digitized by Google

let subséquent du numéro de tel feuillet, écrit en toutes lettres, et être revêtu du sceau de la cour supérieure ou du sceau de la cour de circuit, apposé sur les deux bouts d'un ruban ou autre lien passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre ; sur le premier feuillet doit être inscrite une attestation sous la signature du juge, ou du protonotaire de la cour supérieure du district, ou du greffier de la cour de circuit, du comté dans lequel se trouve située la paroisse, l'église, la chapelle particulière ou la mission catholique romaine, l'église protestante ou la congrégation ou société religieuse autorisée par la loi à tenir tel registre pour laquelle le registre doit servir et qui en est propriétaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

S. R. B. C., c. 20, s. 2.—25 V., c. 16, s. 1.—C. C., *Actes de l'état civil*, art. 3.

Le certificat ne peut être donné, néanmoins, avant que les formalités prescrites, quant à certaines congrégations religieuses par des actes spéciaux, aient été remplies.

1237. Le double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable.

Ibid., s. 1, § 3.

[A ce double est attachée une copie du titre du Code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatifs aux mariages.]

1238. Les curés, les marguilliers des œuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures, ainsi que les supérieures des communautés où il y a eu profession religieuse, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par telles voies et sous telles peines et dommages que de droit.

1239. Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre doit présenter à cette fin une requête au tribunal, énonçant l'erreur ou omission dont il se plaint et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances.

Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre.

C. P C., 855.—Carré et Chauveau, sur l'art. 855. Pour les cas où cette rectification peut être ordonnée, voir l'art. 75 du Code civil.

1240. Le tribunal peut en outre ordonner la mise en cause de telle partie qu'il juge intéressée dans cette demande.

L'assignation est alors donnée en la forme ordinaire.

C P. C., 856.—Carré et Chauveau, sur l'art. 856.—Le requérant pourrait assigner lui-même les parties intéressées sans attendre l'ordre du juge.—Carré et Chauveau, *Quest.* 2895 *bis*.

1241. Dans le jugement de rectification il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées.

C. P. C., 857.—Carré et Chauveau, sur l'art. 857.

1241a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6015). Lorsque les registres de l'état civil d'une paroisse, ou une partie de ces registres, ont été détruits dans un incendie ou d'une autre manière, les curé et marguil-

Digitized by Google

liers de l'œuvre et fabrique de cette paroisse peuvent, après délibération constatant la perte et la destruction de ces registres ou de partie d'iceux, se faire délivrer, par le protonotaire du district au greffe duquel sont déposés les registres de l'état civil de cette paroisse, une copie des registres, ou de toute partie d'iceux, qui ont été ainsi détruits.

1241*b* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6015). Tout protonotaire ayant la garde des registres de l'état civil de telle paroisse, doit délivrer, dans un temps raisonnable, la copie authentique de ces registres, ou de toute partie d'iceux, ainsi demandée par les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse.

1241*c* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6015). Les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de toute paroisse demandant copie des registres, ou de partie d'iceux, ainsi détruits, doivent fournir les livres et cahiers nécessaires à cette fin, lesquels doivent être numérotés et paraphés en la manière prescrite par l'article 1236.

1241*d* (*ajouté par S. ref de Q.*, art. 6015). Les honoraires des protonotaires, pour toute copie des registres de l'état civil, ou de partie d'iceux, ainsi demandée, sont les suivants : six centins pour chaque acte de baptême ou de sépulture, et dix-huit centins pour chaque acte de mariage.

1241*e* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6015). Le certificat d'authenticité de ces copies des registres, ou de partie d'iceux, doit être délivré par le protonotaire du district, et est inscrit après le dernier acte de chaque livre ou registre.

1241*f* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6015). Toute copie des registres ainsi authentiquée et délivrée est considérée comme un registre original ; les extraits, certifiés par le curé, le vicaire ou le desservant de la paroisse, dépositaire de ces registres, sont authentiques, mais le curé, le vicaire ou le desservant doit déclarer dans les extraits qu'il délivre, que les registres dont ils sont tirés sont des copies ainsi certifiées du seul double existant.

1241*g* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6015). La copie ainsi faite de ces registres doit être un *fac-simile* du seul double existant, en autant qu'elle doit contenir et reproduire tous les mots rayés, les renvois, les lignes allongées et les interlignes qui se trouvent dans ce dernier, ainsi que le certificat qui en constate le nombre, et que la même orthographe puisse être strictement observée.

1241*h* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6015). Tout curé, ministre ou autre personne autorisée à garder les registres de l'état civil peut, avec l'autorisation ordinaire du bureau de la fabrique ou des syndics, suivant le cas, aux frais de la paroisse, de l'église, de la mission, de la congrégation ou de la communauté religieuse qu'il dessert, remplacer, en tant que les écritures peuvent être déchiffrées, les registres tenus jusqu'en 1800 et dont il a la garde, par d'autres les reproduisant aussi exactement que possible.

1241*i* (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6015). Toute telle personne ainsi autorisée à garder les registres de l'état civil, après avoir collationné soigneusement avec l'original la copie qu'elle en a faite, doit apposer à la fin d'icelle un certificat attestant qu'elle a été ex-

Digitized by Google

aminée et vidimée et qu'elle est conforme au registre dont elle est la transcription

Ce certificat est fait sous serment devant le protonotaire de la cour supérieure du district.

Cette copie du registre doit être authentiquée et paraphée par le protonotaire, avant qu'il en soit fait usage.

1241j (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6015). Nonobstant l'authenticité de telle copie, qui doit avoir le même effet que le registre original lui-même, ce dernier doit être conservé pour y avoir recours.

CHAPITRE II.

REGISTRES DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

1242. Tout registre du bureau d'enregistrement des droits réels qui doit être authentiqué, l'est, avant qu'il y soit fait aucune entrée, par une attestation inscrite sur la première page et signée par le protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel ce registre doit servir, et cette attestation doit énoncer l'usage auquel ce registre est destiné, le nombre des feuillets qui y sont contenus et la date de cette attestation. Chacun des feuillets doit être numéroté en toutes lettres et le protonotaire doit y apposer les lettres initiales de son nom.

S. R. B. C, c. 37, s. 59.

CHAPITRE III.

REGISTRES DES SHÉRIFS ET CORONERS.

1243 Le shérif et le coroner de chaque district doivent tenir un registre en *duplicata* pour y transcrire et enregistrer tous titres et actes de vente d'immeubles par eux faits en leur qualité, et lorsqu'ils sont remplis, l'un des doubles doit être par eux déposé au greffe de la cour supérieure du district.

S. R. B. C., c. 92, s. 11.

1244. Ces registres sont authentiqués de la même manière que ceux des bureaux d'enregistrement, mentionnés en l'article 1242.

Ibid., § 2.

TITRE II.

Des compulsoires.

1245. Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge.

1 Couchot, 84.—3 Brillon, 506.—Ord. 1535, art. 12.—1 Pigeau, 54.—C. P. Cd., 839.—*Sed vide* Bioche, t. 4., p. 398, n° 55.—Carré et Chauveau, sur l'art. 839 et 840.

1246. Ils ne sont pas tenus de donner telle communication, expédition ou extrait aux étrangers sans une ordonnance du juge, [à moins que le document ne soit de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis].

Couchot, *eod loc.*—1 Pigeau, 49.—Autorités sous l'article précedent.

1247. Au refus du notaire de donner communication, expédition ou extrait tel que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge par requête signifiée à tel notaire, pour obtenir une ordonnance ou compulsoire en justifiant de son droit ou de son intérêt.

1 Pigeau, 49, 54.—1 Lacombe, 129.—C. P. C., 839, 841.—Carré et Chauveau, sur l'art. 841. Il n'est pas nécessaire de mettre le notaire en demeure par acte de protêt avant de demander le compulsoire, le refus pouvant se prouver par témoins. Il serait toutefois plus prudent de le faire.—Carré et Chauveau, *Questions* 2863 *ter* et 2864.

Digitized by Google

1248. Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure à laquelle l'acte devra être donné en communication.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis.

1 Pigeau, 51.

1249. L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour s'y conformer.

Ibid.

1250. L'expédition ou l'extrait sont certifiés délivrés en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée.

Ibid., 47, 52, 53.—C. P. C., 842.—Carré et Chauveau, sur l'art. 842.

1251. A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire ou ordonnance du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps.

Ibid.,45.

1252. Lorsque la minute ou l'original d'un acte authentique ou un registre public est perdu,détruit ou a été enlevé et qu'il en existe quelque copie ou extrait authentique, le porteur de cette copie ou extrait peut s'adresser par requête au tribunal ou à un juge pour qu'il lui soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le fonctionnaire que le tribunal ou le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies seront réputées authentiques.

Ibid., 54.

1253. [La même demande peut être faite par toute partie pour obliger toute autre partie à un même acte et qui en est possesseur d'une copie authentique, de la déposer, aux même fins, et il est tenu de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard, à peine de tous dommages - intérêts ; le tout néanmoins aux frais et dépens de celui qui requiert ce dépôt, et qui doit fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres.]

1254. Cette requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte.

1255. Sur preuve satisfaisante, le tribunal ou le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du protonotaire ou du notaire, ou autre bureau public où se trouvait l'original ou la minute,ou si c'est un acte notarié faisant partie du greffe d'un notaire mort ou qui a cessé de pratiquer, alors au greffe où sont déposées les archives de ce notaire, et toute copie de document ainsi déposé fait foi, de même que si le document déposé était la minute ou l'original.

TITRE III.

Du conseil de famille.

1256. Lorsqu'il s'agit de pourvoir les mineurs, les interdits, les absents ou les substitués, de tuteur ou de tuteur *ad hoc*, ou de curateur, ou d'autoriser ces tuteurs ou curateurs à quelque acte particulier,ou à l'aliénation des biens de ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, ou d'émanciper un mineur, le juge ou le tribunal ne peut agir sans au préalable prendre l'avis du conseil de famille.

2 Pigeau, 6.—Carré et Chauveau, art. 882-889.

1257. Le conseil de famille est

Digitized by Google

convoqué et composé suivant les dispositions contenues dans le Code civil, au neuvième titre du premier livre.

1258. Celui qui provoque le conseil de famille doit justifier de ses diligences pour assigner les plus proches parents résidant dans le district, et le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsqu'ils résident à moins de cinq lieues de l'endroit où le conseil de famille est convoqué, avec le délai additionnel ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues, suivant l'article 75.

2 Pigeau, 302.

1259. Les parents et amis doivent être assermentés par celui devant qui ils sont convoqués, avant de donner leur avis sur les matières qui leur sont soumises.

Ibid., 301.—S. R. B. C., c. 48, s. 1, § 3.

1260. Le procès-verbal de la délibération des parents et amis doit être signé par eux, ou mention doit y être faite des raisons qui les en empêchent.

1261. La cour supérieure et la cour de circuit et tout juge de la cour supérieure à tout endroit où l'une ou l'autre de ces cours doit être tenue, soit pendant ou hors du terme, ont également juridiction et peuvent prononcer sur toutes les matières où l'avis du conseil de famille est requis, et toute procédure à cet égard doit rester aux archives du tribunal où la demande a été portée.

S. R. B. C., c. 78, ss. 3, 23.

A compter du jour que le Code de procédure civile est devenu en force, tout juge de la cour supérieure a eu et continuera à l'avenir d'avoir la juridiction et le pouvoir mentionnés dans l'article 1261 du dit code, dans tout endroit où la cour siège, et soit en cour, soit hors de cour.

Jurisp.—1. A judge in the district of Montreal has no jurisdiction to take cognizance of an *avis* of relatives taken in the district of Iberville, for the election of a tutor and subtutor to minors whose domicile is at Montreal. —The election must take place at Montreal.— *Ex parte Gauthier*, C. S., Torrance, J., 1872, 17 L. C. J , 17.

2. Un des juges de la cour supérieure, dont la résidence est fixée à Montréal, peut entendre et décider, dans un autre district de la province où réside un juge, une demande d'interdiction d'un ivrogne d'habitude, et cette interdiction peut avoir lieu dans un endroit où siège la cour de circuit, ailleurs qu'au chef-lieu du district.—Le juge n'est pas tenu de suivre l'opinion de la majorité du conseil de famille, mais se basant sur la preuve faite devant lui, peut prononcer l'interdiction contre l'opinion de cette majorité. — *Lafontaine vs Lafontaine*, C. S., Mathieu, J., 1889, 34 L. C. J., 111.

TITRE IV.

Des tutelles et curatelles.

1262. Les procédures requises pour la nomination des tuteurs aux mineurs, des curateurs aux interdits, aux mineurs émancipés, et aux absents, sont expliquées dans les différents titres du Code civil qui ont rapport à ces matières respectivement.

C. C., liv. 1, tit. 9, art. 4, 2174, 75; tit. 10, art. 4 à 10, et 14*c*. à 17*e*; tit. 11, art. 24, 25, 25*a*.

1263. Les procédures pour la nomination de curateur à une succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou aux biens cédés en justice par un débiteur insolvable, sont réglées aux titres respectifs sur ces matières contenues dans ce code.

1264. Les procédures relatives à la nomination d'un curateur aux biens des corporations éteintes ou déclarées illégales sont réglées au Code civil, titre *des Corporations*, et dans le huitième chapitre du

Digitized by Google

deuxième livre de la deuxième partie du présent code.

1265. Il est procédé à la nomination d'un curateur à une substitution, de la même manière que pour la nomination d'un tuteur à des mineurs.

2 Pigeau, 313.

1266. Tout curateur est tenu, avant d'agir, de faire serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge qui lui est confiée.

Ibid., 510.

TITRE V.

De la vente des immeubles des mineurs et autres incapables.

1267. L'aliénation volontaire des biens immeubles, de même que celle des parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières, appartenant à un mineur ou à un interdit, ne peut avoir lieu que sur l'ordonnance et avec la permission du tribunal ou d'un juge.

C. C., *Tutelle et Minorité*, 56*a*, 57.

1268. Outre les formalités prescrites au Code civil, cette aliénation ne peut avoir lieu à moins que, avant de prendre l'avis du conseil de famille, il n'ait été fait une visite de l'immeuble par deux experts, dont l'un nommé par le tuteur et l'autre par le subrogé-tuteur, et ces experts ne doivent être parents ni des parties, ni de ceux qui les représentent.

S. R. B. C., c. 48, s. 1.

1269. Cette nomination d'experts peut être faite sous la sanction du juge ou du notaire auquel la convocation du conseil de famille est demandée.

Ibid.

1270. Les experts après avoir été assermentés devant le juge, le protonotaire, le greffier, ou le notaire, doivent constater l'état et la valeur de chaque immeuble, et les autres circonstances à raison desquelles la vente est demandée, et en faire rapport par acte notarié en brevet

Ibid., § 2.

1271. Si les experts ne peuvent s'accorder, ils doivent faire rapport de leur opinion respective accompagnée des motifs sur lesquels elle est basée.

1272. Ce rapport est soumis au conseil de famille avec la demande d'autorisation.

Ibid., § 3, s. 2.

1273. [S'il s'agit de placements de deniers, ou de parts ou actions dans des compagnies financières ou industrielles, la valeur en doit être constatée.]

1274. Le juge, s'il autorise la vente, doit fixer la mise à prix de chaque immeuble, part ou action, et cette mise à prix ne peut être moindre que la valeur constatée, indépendamment des autres conditions apposées à l'aliénation.

2 Pigeau, 106.

1275. Si le juge refuse d'autoriser la vente, le refus doit être motivé par écrit et rester au dossier.

1276. Le lieu, le jour et l'heure de la vente doivent être annoncés trois dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale du lieu où sont situés les immeubles, et s'il n'y a pas d'église, alors à l'endroit le plus public de la localité, et être affichés aussitôt après la première publication, et cette annonce doit contenir la description des immeubles.

2 Pigeau, 106-7-8.

Digitized by Google

1277. [S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les quatre mois qui suivent l'autorisation et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix.]

1278. Dans le cas de licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par le tuteur et ses pupilles, et qui ne peut se partager commodément, il est procédé en la forme ci-dessus, et l'adjudication au tuteur n'est pas valable si les mineurs ne sont pas représentés à la vente par un tuteur *ad hoc.*

Jurisp.—Voir *McGregor vs The Canada Investment and Agency Co*, art. 710, n° 2.

§ 1.—*De la vente des effets publics appartenant à des incapables.*

1278a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6016). Dans le cas de vente de valeurs, telles que capitaux, actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie ou effets publics, appartenant à des mineurs, interdits ou absents ou à des substitutions, le juge ou le tribunal qui a autorisé la vente sur avis du conseil de famille, peut, s'il le juge à propos, ordonner que la vente ait lieu au cours de la bourse, par un courtier ou par toute autre personne préposée à cette fin, sans annonces ni autres formalités ; et lorsqu'il le juge opportun, il peut autoriser, pendant le délai qu'il fixe, l'écoulement graduel de ces valeurs au cours de la bourse.

Le courtier ou le préposé doit faire un rapport des ventes qu'il a faites et le transmettre au greffe où a été déposée l'autorisation de la vente, avec une attestation sous serment, constatant la cote des valeurs vendues aux jours de chaque vente.

§ 2.—*De la vente d'immeubles, etc., n'excédant pas quatre cents piastres en valeur appartenant à des incapables.*

1278b (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6016). Si la valeur réelle de la totalité des immeubles ou droits immobiliers, des capitaux ou des actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, appartenant à un mineur ou à un incapable, n'excède pas la somme de quatre cents piastres, un juge de la cour supérieure peut, sur requête à lui présentée à cet effet par le tuteur et le subrogé-tuteur du mineur, ou le curateur de l'incapable, suivant le cas, après s'être enquis sommairement de la valeur de ces biens, en ordonner la vente à l'enchère publique, aux prix et conditions qu'il croit juste et convenable d'établir dans l'intérêt de ce mineur ou de cet incapable.

1278c (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6016). Le juge a le pouvoir d'émaner sous son seing un ordre pour forcer de comparaître, sans frais, toute personne qu'il croit capable de lui donner les renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur.

Cette personne se rend coupable de mépris de cour si elle refuse d'obéir à cet ordre.

1278d (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6016). Avis du lieu, du jour et de l'heure de la vente est donné deux fois en quinze jours dans la *Gazette officielle de Québec* et dans deux journaux indiqués par le juge, dont l'un est publié en langue française et l'autre en langue anglaise, dans le district où les biens sont situés, ou dans les journaux du district le plus proche, s'il n'y en a pas dans le district.

1278e (*ajouté par S. ref de Q.*, art. 6016). Le juge peut, lorsqu'il

Digitized by Google

le juge à propos, dispenser les requérants de faire les annonces mentionnées dans l'article précédent et les autoriser à consentir à la vente de ces biens, de gré à gré, à toute personne qui en paiera le prix par lui fixé.

TITRE VI.

PROCÉDURES RELATIVES AUX SUCCESSIONS.

CHAPITRE I.

DES SCELLÉS.

SECTION I.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS.

1279. L'apposition des scellés ne peut avoir lieu sur les biens d'une succession que lorsque l'inventaire n'en a pas été fait.

2 Pigeau, 270-1.

1280. Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés, sur requête d'une partie intéressée, il est nommé par un juge de la cour supérieure dans le district, un commissaire chargé d'y procéder.

1 Pigeau, 439, 440; 2 Pigeau, 271.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.—C. P. C., 907, 912.—Carré et Chauveau, sur les art. 907, 912.

1281. L'apposition des scellés peut être demandée :

1° Par tous ceux qui peuvent prétendre droit à la succession du défunt, ou à la communauté qui se trouve dissoute par le décès d'un des conjoints ;

2° Par les créanciers ;

3° Par l'exécuteur testamentaire ;

4° Par le ministère public dans le cas de déshérence ou de confiscation.

2 Pigeau, 250 et suiv.—1 Couchot, 134.—C. P. C., 909.—Carré et Chauveau sur l'art. 909.

Les enfants naturels du défunt, ayant des droits dans la succession dont ils sont les créanciers pour aliments, peuvent requérir l'apposition des scellés. — Carré et Chauveau, *Quest.* 3064 (2).

1282. Il doit être dressé par le commissaire un procès-verbal de l'apposition des scellés, dans lequel sont énoncés :

1° La date ;

2° La désignation de la partie qui requiert le scellé et la nature de son droit ;

3° L'ordonnance qui autorise l'apposition des scellés ;

4° Les comparutions et dires des parties ;

5° La description des lieux, bureaux, coffres et armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été mis ;

6° Une description sommaire des effets trouvés en évidence et mis sous scellés ;

7° La prestation du serment, lors de la clôture de l'apposition des scellés, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'il n'a rien été détourné directement ni indirectement, par eux ou à leur connaissance ;

8° Le nom et la désignation des personnes à qui la garde des choses sous scellés est confiée, et auxquelles copie du procès-verbal doit être laissée ;

9° La mention de la signature des parties présentes ou de l'interpellation qui leur a été faite de signer et des raisons qui les en empêchent.

2 Pigeau, 281-2.—C. P. C., 914.—Carré et Chauveau, sur l'art. 914.

1283. Les scellés sont apposés sur chaque extrémité d'une bande passant sur l'ouverture de la serrure, s'il y en a une, sinon sur les joints de l'ouverture de la pièce ou du meuble dans lequel sont les

Digitized by Google

effets, de manière qu'il ne puisse être ouvert sans briser la bande ou enlever les scellés.

2 Pigeau, 280-1-2 — C. P. C, 915.—Carré et Chauveau, sur l'art. 915.

1284. Si, lors de l'apposition des scellés, il se trouve un testament du défunt en forme authentique et ouvert, le commissaire en fait la description dans son procès-verbal et le remet au gardien ; mais si le testament n'est pas en forme authentique, ou s'il est clos ou scellé, le commissaire après l'avoir scellé lui-même, doit le déposer au greffe du protonotaire avec son procès-verbal, pour y être vérifié à la demande des parties intéressées.

2 Pigeau, 282-3-4.—C. P. C., 916.—Carré et Chauveau, sur les art. 911, 917, 920.

1285. Lorsque le commissaire se présente et qu'il trouve les portes fermées, ou qu'on lui refuse l'entrée, il doit en faire rapport au juge, qui peut l'autoriser à employer l'aide d'un serrurier et la force nécessaire.

Le commissaire peut dans l'intervalle mettre garnison autour des lieux afin d'empêcher les détournements.

2 Pigeau, 284.—C. P. C., 921, 922.—Carré et Chauveau, sur les art. 921, 922.

1286. Si après l'entrée dans la maison, il y a déclaration d'opposition, le commissaire doit le mentionner dans son procès-verbal, pour en être référé au juge, établissant cependant garnison pour empêcher les détournements.

Ibid.—C. P.C., 921.—Autorités sous l'article précédent.

1287. Il est statué incontinent par le juge sur telle opposition, soit en arrêtant ou limitant l'apposition des scellés ou en ordonnant de passer outre.

Ibid., 285 —S. R. B. C., c. 78, s- 23.—C. P. C., 921, 922.—Mêmes autorités.

1288. Dans tous les cas où il en est référé au juge, ce qui est fait ou ordonné est contesté à la suite du procès-verbal du commissaire.

C. P. C., 924.

1289. S'il n'y a aucun effet mobilier, le commissaire le constate dans son procès-verbal.

C. P. C., 924.

1290. Aussitôt après la confection du procès-verbal, le commissaire est tenu de le déposer au greffe du protonotaire pour faire partie des archives.

1291. Il ne peut être apposé un second scellé, à moins que le premier ne soit attaqué de nullité.

Le second scellé est apposé en croisant les bandes.

2 Pigeau, 298.

SECTION II.

DE LA LEVÉE DES SCELLÉS.

1292. La demande en mainlevée des scellés, si elle est contestée, et les oppositions faites après la clôture des scellés, sont entendues sommairement, à moins qu'une plaidoirie écrite ne soit ordonnée.

2 Pigeau, 299.

1293. Si l'apposition des scellés est déclarée nulle, il est en même temps enjoint au commissaire qui les a apposés, ou à tout autre, de les lever sans description, et de dresser procès-verbal de cette levée ; et à défaut par lui de le faire, permis à tout huissier porteur d'une copie de l'ordonnance, de les briser, en en dressant procès-verbal.

2 Pigeau, 299, 319.—C. P. C., 940.—Carré et Chauveau, sur l'art. 940.

1294. Si néanmoins les scellés ont été croisés, ils ne peuvent être entièrement levés sans adjudication sur les deux.

Digitized by Google

1295. Si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt, ils ne peuvent être levés avant l'expiration du troisième jour après l'inhumation, à moins de raisons urgentes qui doivent être énoncées dans l'ordonnance qui permet la levée des scellés.

2 Pigeau, 315-6.—C. P. C., 928.—Carré et Chauveau, sur l'art. 929.

1296. La levée des scellés en tout ou en partie peut dans tous les cas être demandée par les mêmes personnes qui peuvent en requérir l'apposition, et aussi par le propriétaire des effets mis sous scellés, suivant leurs droits respectifs, et la poursuite en appartient au plus diligent.

2 Pigeau, 316-7-8.—C. P.C., 929, 930.—Carré et Chauveau, sur l'art. 928.

1297. La levée des scellés doit être demandée par requête au tribunal ou à un juge, aux fins de procéder à l'inventaire, en en donnant avis aux parties intéressées.

2 Pigeau 317-8.—1 Couchot, 135.—C. P. C., 951.—Carré et Chauveau, sur l'art. 951.

1298. Le tribunal ou le juge, en permettant la levée des scellés, ordonne qu'il soit procédé incontinent à l'inventaire des effets, en y appelant, par un exploit d'huissier ou une notification notariée, les héritiers présomptifs du défunt, le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire et les légataires connus.

2 Pigeau, 299, 313, 317, 386.—1 Couchot, 135.—C. P. C., 951.

Cependant si les personnes qui ont droit d'être présentes à la levée des scellés et de prendre part à un inventaire résident hors de la province, il n'est pas nécessaire de les appeler. Dans ce cas, un procureur judiciaire est nommé par un des juges de la cour supérieure, à l'instance de la personne qui demande la levée des scellés ou l'exécution de l'inventaire pour représenter ces personnes ; et ce procureur judiciaire doit être présent ou avoir été notifié d'être présent.

Nonobstant la nomination d'un procureur judiciaire pour représenter les personnes ci-dessus mentionnées, ces personnes ou chacune d'elles peuvent être présentées et agir, ou peuvent envoyer une procuration au procureur judiciaire ou à toute autre personne, si elles le jugent à propos ; cette comparution ou nomination de mandataire met fin au mandat du procureur judiciaire.

1299. Si quelques-unes des personnes mentionnées en l'article qui précède n'ont pas l'exercice absolu de leurs droits, elles doivent être pourvues de tuteurs ou de curateurs, suivant le cas, au désir de la loi.

2 Pigeau, 299, 300.—C. P. C., 929.—Carré et Chauveau, sur l'art. 929.

1300. Les scellés sont levés successivement et à fur et à mesure de la confection de l'inventaire. Ils sont réapposés si le contenu n'est pas inventorié dans la même vacation.

2 Pigeau, 325.— C. P. C., 937.—Carré et Chauveau, sur l'art. 937.

1301. Il doit être dressé un ou plusieurs procès-verbaux de la levée des scellés, suivant les progrès de l'inventaire.

1302. Le procès-verbal de levée de scellés doit contenir :

1° La date ;

2° Les nom, demeure et occupation du requérant et le domicile par lui élu ;

3° L'énonciation de l'ordonnance de levée des scellés ;

4° L'énonciation des sommations prescrites en l'article 1297 ;

Digitized by Google

5° Les comparutions et dires des parties ;

6° Les noms du notaire ou des notaires chargés de faire l'inventaire et des estimateurs ;

7° La reconnaissance des scellés s'ils sont entiers, sinon, l'état des altérations, sauf à se pourvoir contre qui de droit.

2 Pigeau, 325-6.—C. P. C., 936.—Carré et Chauveau, sur l'art. 936.

1303. S'il est trouvé des papiers ou des objets non appartenant à la succession ou à la communauté et réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient, après les avoir décrits au procès-verbal, si telle mention est demandée.

2 Pigeau, 327.—C. P. C., 939.—Carré et Chauveau, sur l'article 939.

CHAPITRE II.

DE L'INVENTAIRE.

SECTION I.

DE LA CONFECTION DE L'INVENTAIRE.

1304. L'inventaire des biens d'un défunt, ou d'une communauté de biens dissoute par son décès, peut être requis par tous ceux qui y ont intérêt ; mais ne peuvent y être parties que les personnes suivantes :

1° Tous ceux qui représentent le défunt ;

2° Le conjoint du défunt, ou ses représentants, s'il y avait communauté ;

3° L'exécuteur testamentaire.

S'il s'agit d'une communauté de biens dissoute par jugement, l'inventaire peut en être requis par l'un ou l'autre des conjoints.

2 Pigeau, 328, 329, 333.—C. P. C., 941.

1305 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 6018). Il doit y être procédé en présence des parties qui ont droit d'y assister, ou de leurs représentants, conformément à l'article 1298, ou après les avoir mises en demeure de la même manière que pour procéder à la levée des scellés.

2 Pigeau, *cod. loco.*—C. P. C., 942.

1306. Celui qui est tenu de faire l'inventaire a le choix du notaire instrumentaire ; les autres parties peuvent y commettre un second notaire ;

Dans le cas de scellés, le notaire qui doit procéder à l'inventaire est désigné dans l'ordonnance de levée de scellé, sous la restriction ci-dessus.

C. P. C., 942.

Jurisp.—Lors de l'ouverture d'une substitution, ceux qui sont tenus de faire inventaire et qui par suite ont le choix du notaire, sont les héritiers du grevé de substitution décédé, et non pas les appelés à la substitution qui peuvent néanmoins requérir l'assistance d'un second notaire.—*Labelle vs Labelle*, C. S., Mathieu, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 166.

1307. L'inventaire doit être fait en forme authentique.

2 Pigeau, 331.—C. P. C., 943.

1308. L'inventaire est composé de deux parties. La première, ou le préambule, contient les noms, occupations et résidences de ceux qui procèdent à l'inventaire, de ceux qui l'ont requis, des comparants, des défaillants, des intéressés absents s'ils sont connus, des estimateurs, et les dires, prétentions et protestations respectives des parties.

La seconde partie est l'inventaire proprement dit et contient :

1° L'indication du lieu où l'inventaire est fait ;

2° La description des biens et des effets mobiliers, et l'estimation qui doit en être faite à leur juste

Digitized by Google

valeur par deux estimateurs assermentés ;

3° La désignation des espèces en numéraire, ou autres valeurs ;

4° La mention des papiers, lesquels doivent être cotés par première et dernière et paraphés de la main d'un des notaires ;

5° Les déclarations actives et passives faites par les parties ;

6° La mention du serment prêté à la fin de l'inventaire par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les objets, qu'il n'en a rien été détourné ou enlevé à leur connaissance ;

7° La remise des effets et papiers entre les mains et en la charge de la personne dont les parties conviennent, ou qui est désignée par le juge.

2 Pigeau, 334-5-9.—C. P. C., 943.

Jurisp.—1. L'inventaire fait par le tuteur des biens dont il a la gestion, est valable bien que le tuteur ait omis d'en signer toutes les vacations, si cet inventaire a été régulièrement clos en justice.—*Grégoire & Grégoire*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1886, 4 D. C. A., 308.

2. Les parties à un inventaire qui considèrent comme exagérées certaines évaluations faites dans cet inventaire, par des experts nommés par les parties à cet inventaire et dont les protestations ont été insérées en icelui, n'ont pas droit de demander par une action la réformation de cet inventaire à cet égard.—*Gadoua vs Rémillard*, C. R., Taschereau, Mathieu et Loranger, JJ., 1888, 19 R. L., 193.

1309. S'il s'élève, pendant l'inventaire, quelques difficultés entre les parties sur leurs droits et prétentions respectives, le notaire est tenu de consigner en l'inventaire telles prétentions avec les protestations contraires, laissant aux parties à se pourvoir en justice.

2 Pigeau, 340-1.—C. P. C., 944.

1310. Les parties peuvent se pourvoir par requête au juge pour obliger le notaire à entrer en l'inventaire leurs prétentions ou protestations, et le juge est tenu de décider sommairement sur telle demande dont les autres parties doivent avoir avis.

Sur la signification qui lui en est faite, le notaire est tenu de transcrire dans l'inventaire l'ordonnance rendue sur cette demande, et de s'y conformer.

2 Pigeau, 341.—C. P. C., 944.

1311. Dans le cas de l'article 1309 le juge peut prononcer l'exclusion des parties, lorsque l'absence de leur droit est évidente ; sinon il peut ordonner provisoirement de procéder en leur nom, sous les protestations respectives des parties, et sauf aux parties à faire adjuger par le tribunal sur ces qualités après la confection de l'inventaire.

2 Pigeau, 333.

1312. Du consentement de toutes les parties, en procédant à l'inventaire, il peut être de suite procédé à la vente, et dans ce cas, l'évaluation des objets par des estimateurs n'est pas nécessaire.

1313. Le conjoint survivant, ou autre tenu de faire l'inventaire doit avoir la garde des effets inventoriés préférablement à tous autres, à moins que pour cause grave le juge n'en ordonne autrement sur référé.

2 Pigeau, 343.

1314. Les formalités et procédures prescrites par la présente section s'appliquent dans tous autres cas où un inventaire est requis.

SECTION II.

DE LA VENTE.

1315. Lorsque la vente des meubles est requise par quelqu'un

Digitized by Google

des héritiers, aux termes de l'article 697 du Code civil, ou par quelque autre copartageant, elle a lieu à un jour fixé dont avis public doit être donné.

2 Pigeau, 352.— C. P. C., 945, 947.

1316. La vente a lieu dans l'endroit où se trouvent les objets, et au comptant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou ordonné.

C. P. C., 949.

1317. La vente est faite par un huissier ou un crieur public, ou par une autre personne dont les parties conviennent, et les deniers sont perçus par la personne ainsi employée.

2 Pigeau, *eod. loco.*

1318. Il y est procédé en la présence des parties intéressées, ou en leur absence, après qu'elles en ont été dûment notifiées.

Pigeau, *eod. loco.*—C. P. C., 950.

1319. Il est dressé procès-verbal de la vente en déclarant quelles sont les parties intéressées présentes, et l'avis qui a été donné aux parties absentes, et énonçant chaque objet séparément offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire.

2 Pigeau, *eod. loco.*—C. P. C., 951.

1320. S'il y a quelqu'un des cohéritiers ou copartageants mineur, la vente doit de plus être annoncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution.

CHAPITRE III.

DES LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

1321. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé que sur requête au tribunal ou au juge, exposant qu'il doit être procédé ou qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, que le requérant n'a pas fait acte d'héritier et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession.

2 Edits et Ord., in-8, p. 104.—S. R. B. C., c. 78, s. 2, et s. 6, § 2.

1322. [L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par une annonce, tel que réglé en l'article 1010.]

1323 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 6019). Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'à la condition de rendre compte et de payer à qui de droit les deniers perçus; l'héritier bénéficiaire, s'il en est requis tel que voulu par l'article 663 du Code civil, doit donner caution au montant et de la manière fixée par le tribunal ou le juge.

1324. L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut procéder à vendre les effets mobiliers de la succession qu'en observant les formalités requises pour la vente des meubles sur exécution.

2 Pigeau, 352.—C. P. C., 938.

1325 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 6020). Il peut vendre les immeubles et les parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières, en suivant les formalités établies par la loi pour les licitations volontaires, sur avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous ses créanciers hypothécaires.

1326. [Dans le cas où l'hé-

Digitized by Google

ritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante.]

CHAPITRE III (A).

DES LETTRES DE VÉRIFICATION.

1326a (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6021). Lorsqu'il s'ouvre en cette province une succession *ab intestat* ayant des biens situés hors de ses limites, ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, les héritiers, ou l'un ou plus d'un d'entre eux, peuvent s'adresser à la cour supérieure ou à l'un de ses juges dans le district où le défunt avait son domicile, ou s'il n'avait pas de domicile, à la cour supérieure ou à l'un de ses juges dans le district où il est décédé, pour obtenir des lettres de vérification constatant à qui la succession a été déférée.

1326b (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6021). La demande est faite par requête énonçant le décès de la personne dont la succession est ouverte, le fait qu'elle est décédée sans testament et laisse des biens situés hors de la province ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, les personnes qui sont ses héritiers, leur parenté avec elle et leur filiation, et demandant des lettres de vérification à l'effet de déclarer quelles personnes ont établi leur qualité d'héritiers du défunt et dans quelles proportions.

1326c (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6021). La requête doit être accompagnée d'un *affidavit* du requérant ou d'une personne compétente, constatant l'exactitude des faits qui y sont allégués.

1326d. La requête, avec un avis de la date à laquelle elle sera présentée, doit être signifiée aux autres héritiers connus résidant dans la province ; et un avis sommaire de la demande projetée et de la date à laquelle elle sera faite doit être inséré, une fois chaque semaine durant quatre semaines consécutives, dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district.

Il doit y avoir un intervalle d'au mois cinq jours entre le jour de la signification de la requête et celui fixé pour sa présentation, avec un jour de plus pour chaque cinq lieues additionnelles lorsque la distance entre le palais de justice et le lieu d'assignation est de plus de cinq lieues ; le jour de la présentation doit être au moins trente jours après la dernière publication de l'avis sommaire.

1326e (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6021). Le requérant doit présenter avec la requête les actes d'état civil nécessaires pour établir les allégations ; et si quelqu'un de ces actes ne peut être présenté, la requête doit être accompagnée d'un *affidavit* qui en justifie l'absence.

1326f (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6021). Tout héritier ou son représentant légal peut comparaître et contester la demande ou toute allégation de la requête.

1326g (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6021). Les intervenants sont tenus de plaider dans les quatre jours de leur comparution, et le requérant doit répondre dans les trois jours de la production des plaidoyers sous peine de forclusion

Digitized by Google

dans l'un ou l'autre cas, à moins qu'un plus long délai ne soit accordé par le tribunal ou par un juge.

1326h (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6021). La preuve se fait et les parties sont entendues selon les règles ordinaires de la procédure. La preuve écrite produite et les dépositions ou les notes de témoignage doivent rester dans les archives du tribunal.

1326i (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6021). Si la demande est justifiée, le tribunal ou le juge accorde des lettres de vérification, qui déclarent quels sont ceux qui ont été prouvés et constatés être les héritiers du défunt, et spécifient en quelles proportions.

1326j (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6021). Les lettres de vérification peuvent être contestées au moyen d'une action à cette fin, devant la cour supérieure du district où elles ont été accordées, par tout héritier dont le nom n'a pas été mentionné et qui n'est pas intervenu.

1326k (*ajouté par S. ref de Q.*, art. 6021). La déclaration, dans une action en contestation de lettres de vérification, doit être accompagnée d'un *affidavit* du demandeur ou une personne compétente, niant l'exactitude des lettres, indiquant en quoi elles sont inexactes, et de plus attestant la vérité des faits allégués dans la déclaration. Tous les héritiers dont les noms sont mentionnés dans les lettres de vérification contestées, ou leurs représentants, doivent être mis en cause.

1326l (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6021). La déclaration et l'*affidavit* doivent être produits lors de l'émission du bref; et avis sommaire de la contestation, sous la signature du protonotaire, doit être publié de la même manière que l'avis sommaire d'une demande pour des lettres de vérification.

1326m (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6021). Si l'action en contestation de lettres de vérification est maintenue, le jugement les change et les rectifie, ou les révoque et les annule.

Les lettres de vérification rectifiées ont le même effet que les lettres originaires. Elles peuvent également être contestées par tout héritier qui n'était ni un intervenant ni une partie dans une action en contestation.

1326n (*ajouté par S. ref. de Q.*, art. 6021). Sauf pendant l'instance d'une action en contestation, des copies authentiques des lettres de vérification originaires ou rectifiées, selon le cas, sont délivrées sous le sceau du tribunal, à quiconque les demande, pour s'en servir hors de la province dans toutes procédures ou circonstances où il est nécessaire de prouver quels sont les héritiers du défunt ou d'obtenir des lettres subsidiaires d'administration.

CHAPITRE IV.

DE L'ENVOI EN POSSESSION.

1327. L'envoi en possession, dans tous les cas où il peut être demandé, doit l'être par requête à la cour supérieure dans le district où l'absent ou le défunt avait son dernier domicile, ou bien, s'il n'avait pas de domicile dans le Bas-Canada, alors dans le district où sont situés les biens.

C. P. C., 859, 860.—Carré et Chauveau, sur les art. 859, 860.

1328. Cette demande, dans le

Digitized by Google

cas d'absence, doit être accompagnée d'un acte de notoriété par trois témoins dûment assermentés constatant les faits sur lesquels la requête est appuyée, et de toute autre preuve que le tribunal juge nécessaire.

Jurisp.—La requête pour envoi en possession provisoire doit être accompagnée d'un état constatant non seulement les biens de la succession dans laquelle l'absent a une part, mais la part afférente à l'absent, afin que le tribunal puisse déterminer le montant pour lequel caution devra être donnée par le requérant pour la sûreté de son administration.—*Ex parte de Grosbois*, C. S., Berthelot, J., 1872, 4 R. L., 389.

1329. [L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent. requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question, de présenter leur réclamation devant le tribunal.]

1330. Il est procédé sur telle réclamation ainsi que sur la requête pour envoi en possession de même que dans une instance ordinaire.]

CHAPITRE V.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

1331. Si l'héritier présomptif ou testamentaire répudie la succession, et que personne ne se présente pour la recueillir dans les délais fixés pour faire inventaire et délibérer, ou encore s'il n'y a pas d'héritier connu, la succession est réputée vacante.

C. C., *Succ.*, 89*b*, 90.

1332. Lorsqu'une succession est réputée vacante, il est loisible à tout créancier ou légataire, et même à l'héritier qui a renoncé, de provoquer la nomination d'un curateur à la succession vacante.

2 Pigeau, 509.

1333. Il est procédé par le juge à cette nomination sur avis des parents et créanciers du défunt convoqués en la manière prescrite par le juge.

1334. Le curateur est tenu :

1° De faire serment d'administrer fidèlement et au meilleur de ses capacités, les biens de la succession et d'en rendre compte ;

2° De donner avis de sa nomination, de la même manière que le curateur aux biens d'une corporation éteinte ;

3° De faire faire inventaire des biens en observant les mêmes formalités que dans les successions ordinaires ;

4° De procéder à vendre les effets mobiliers, en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs.

Ibid., 510.

1335 (*tel qu'amendé par S. ref. de Q.*, art. 6022). Il peut vendre les immeubles et les actions dans les compagnies industrielles ou financières, en suivant les formalités établies par la loi pour les licitations volontaires, sur avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cette fin en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous les créancierss hypothécaires.

Jurisp.—Les formalités imposées par la loi pour la vente par le curateur des biens meubles et immeubles d'une succession vacante, sont impératives, et dans aucune circonstance le juge ne peut sur simple requête en permettre la vente.—*Ex parte Lamothe*, C. S., Taschereau, J., 1887, M. L. R., 3 S. C., 147.

1336. Il est tenu de rendre

Digitized by Google

compte de sa gestion de la même manière que tout autre curateur, et aussi de temps à autre, lorsqu'il en est requis par un tribunal compétent ou par le juge.

Ibid., 511.

Jurisp.—A curator to a vacant succession has not legal quality to contest an opposition, on the ground that the deed on which it is based was executed in fraud of creditors and when the debtor was notoriously insolvent, and to ask that the deed be declared inoperative, null and void, and be set aside.—*Lamarche & Pauzé*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., 1883, 27 L. C. J., 347.

TITRE VII.

Dispositions générales applicables aux différents titres de cette troisième partie.

1337. Dans toutes les procédures, en vertu des différents titres de cette troisième partie, les délais d'assignation sont les mêmes que ceux prescrits en l'article 890.

1338. Toute demande ou procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie.

1339. Le protonotaire de la cour supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge, mais toute décision rendue par le protonotaire peut être revisée par le juge, sur requête à cet effet dont avis doit être donné aux parties intéressées.

S. R. B. C., c. 78, ss. 24, 25.

Jurisp.—1. La cour supérieure peut reviser l'ordre d'un juge de cette cour ordonnant à une corporation de suspendre tous procédés pour la collection de taxes, jusqu'à ce que la validité d'un rôle faisant la base de ces taxes soit décidée dans une cause alors pendante.—Un juge en chambre a le pouvoir de donner tel ordre.—*Le Maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal & Stephens*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1870, 33 L. C. J., 273.

2. Le protonotaire de la cour supérieure a, en vertu de l'article 1339 du Code de procédure civile, juridiction concurrente avec les juges de la cour supérieure, pour prononcer une interdiction, et nommer un curateur à l'interdit.—L'interdiction et nomination d'un curateur ne sont pas au nombre des ordres ou jugements mentionnés dans l'article 465 du Code de procedure civile.—*Clément vs Francis*, C. S., Taschereau, J., 1881, 12 R. L., 567.

3. A judgment of interdiction which has been pronounced by the prothonotary, is subject to revision by the court only, and not by a judge in chambers.—*Clément & Francis*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 5 L. N., 301.

4. Les décisions du protonotaire dans les matières renfermées dans la troisième partie du Code de procédure civile peuvent être revisées sur simple requête à un juge ou à la cour supérieure, sans bref d'assignation, et ce, à la demande de tout intéressé quelconque. — Il n'est pas nécessaire de mentionner dans cette requête les noms, qualité, occupation et résidence des défendeurs ; il suffit d'un avis aux parties intéressées. Le délai d'assignation sur la requête n'est que d'un jour intermédiaire.—Il n'est pas nécessaire que la date du jugement dont on demande la revision se trouve dans les conclusions de la requête.—*Dubreuil vs Durocher*, C. S., Mathieu, J., 1886, M. L. R., 2 S. C., 194.

5. Il n'y a pas d'appel à la cour du banc de la reine d'une décision rendue par un juge de la cour supérieure revisant une décision du protonotaire, sous les dispositions de l'article 1339 C. P. C. ; mais cette décision du juge peut être revisée par la cour supérieure siégeant en revision.—*Ross & Ross*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1886, 15 R. L., 286 ; M. L. R., 2 Q. B., 1.

1340. [Toute décision du tribunal ou du juge peut également être soumise à la revision de trois juges de la cour supérieure, suivant et conformément aux dispositions contenues dans les articles 494 et suivants.]

S. R. B. C., c. 86, s. 4.—27 et 28 Vic., c. 39, s. 20.

Jurisp.—1. An appeal does not lie directly to the Court of Queen's Bench sitting in appeal from the decision of a judge in chambers revising an order of the prothonotary in a matter coming within the provisions contained in the third part of the Code of procedure.—*Ross & Ross*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1886, M. L. R., 2 Q. B., 1 ; 15 R. L., 286.

2. L'ordonnance d'un juge en chambre revisant l'homologation faite par le protonotaire d'un avis d'un conseil de famille per-

Digitized by Google

mettant un emprunt et l'hypothèque de biens substitués, peut être revisée par la cour supérieure, nonobstant les dispositions de l'art. 1340 C. P. C.—*Ross vs Ross*, C. S., Mathieu, J., 1887, 15 R. L., 268.

Voir *Ex parte Dufaux*, art. 494, n° 13.

Voir *Ex parte Paré*, art. 494, n° 35.

TITRE VIII.

Des arbitrages en général.

1341. Le compromis est un acte par lequel les parties, pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent.

Pothier, *Pr. civ.*, 109.—1 Couchot, 30.

Jurisp.—La clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat conviennent que tous les différends qui pourront en résulter, seront décidés par une personne désignée dont la décision ne sera pas sujette à revision par les tribunaux, est nulle et ne lie pas les parties.—Lors même qu'une telle convention serait valable, l'arbitre désigné serait tenu de se conformer aux articles du Code de procédure concernant les arbitrages, et une sentence rendue par lui sans l'observation des formalités qu'ils exigent est nulle.—*Peters vs Les Commissaires du Havre de Québec*, C. S., Caron, J., 1889, 15 Q. L. R., 277.

1342. Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre.

1 Couchot, 30. — C. P. C., 1003. — Carré et Chauveau, sur l'art. 1003.—Le tuteur, assisté du conseil de famille, peut-il compromettre sur les intérêts de son pupille ? La majorité des auteurs enseignent que non. Il en serait autrement du mineur émancipé ou du mineur commerçant.—Carré et Chauveau, *Quest.* 3251, 3253. La femme séparée de biens pourrait compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition, mais il lui faudrait le consentement de son mari.

1343. La nomination d'arbitres en justice, est réglée dans la deuxième partie de ce code.

Jurisp.—1. Lorsque des individus ont eux-mêmes choisi chacun un arbitre, pour constater la valeur d'un immeuble qui devait être vendu et ont déterminé un mode de nomination du troisième arbitre, pour le cas de différence d'opinion entre les arbitres choisis par les parties, le choix de cet arbitre ne peut être fait par le tribunal.—*Macpherson vs Drumm*, C. S., Chagnon, J., 1881, 17 R. L., 672.

2. The court has jurisdiction to appoint an arbitrator to act on behalf of a party refusing to appoint such arbitrators, where the parties have covenanted that the matter in dispute should be determined by arbitration.—*The Quebec Street Ry. Co. & The Corporation of Quebec*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1887, 13 Q. L. R., 205.

1344. L'acte de compromis extra-judiciaire doit désigner les les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le temps dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.

Pothier, 109.—Contra, C. P. C., 1007.—Carré et Chauveau, sur les art. 1005-7. — Quelles personnes peuvent être choisies comme arbitres ? Voir Carré et Chauveau, *Quest.* 3260.—Les auteurs décident qu'il suffit de désigner généralement ou sommairement l'objet du litige. Ainsi les parties pourraient renvoyer à la décision des arbitres " toutes les questions " mues dans tel ou tel procès sans autre désignation.—Mêmes auteurs, *Quest.* 3274.—Il serait toutefois plus prudent de désigner spécialement la question soumise.

1345. Le compromis doit être constaté par écrit.

Pothier, *ibid.* — C. P. C., 1005. — Carré et Chauveau, sur l'art. 1005.

Faut-il décider qu'un compromis non constaté par un écrit serait nul, alors même que les conditions essentielles de ce compromis seraient admises par les parties ? La plupart des auteurs sont d'avis qu'il ne s'agit pas ici de formes solennelles mais de moyens de preuve. A ce compte, si les parties admettent l'existence d'une convention entre elles qui remplit les exigences des articles 1344 et 1345, ce compromis serait valable, même lorsqu'il n'aurait pas été couché par écrit. Mais ces auteurs excluent tout autre genre de preuve que l'aveu de la partie adverse.—Voir Carré et Chauveau, *Quest.* 3270.—Il faut cependant remarquer que les termes de notre article sont bien plus impératifs que ceux de l'article correspondant du code français. — Voir aussi les mêmes auteurs, *Quest.* 3272 *quater*.

1346. Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soient

Digitized by Google

dispensés par le compromis, ou qu'ils ne soient établis amiables compositeurs.

[Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le protonotaire, ou le greffier de la cour de circuit de la circonscription, ou devant un protonotaire de la cour supérieure.]

Pothier, *ibid.*—Couchot, *ibid.*—C. P. C., 1009, 1019.—Carré et Chauveau, sur ces articles.

Jurisp.—1. When several matters are in dispute and are referred, the arbitrators must decide *pro.* or *con.* upon the whole and must hear the parties on all of them ; for want of these steps the court set aside an award, in this case.— *Fairfield vs Butchard*, C. B. R., 1821, 3 Rev. de Lég., 357.

2. Where a reference to arbitrators allowed the parties *two* days to produce papers, &c., and the award was made by the arbitrators on the day following the reference, without their having had any communication with the defendants, such award was premature and null.—*Chapman vs The Lancashire Insurance Company*, C. S., Mackay, J., 1868, 13 L. C. J., 36.

3. The award must state that the parties have been heard ; otherwise it may be set aside.—*Farmer vs O'Neil*, C. R., Dorion, J., 1878, 1 L. N., 220 ; 22 L. C. J., 76.

4. L'article 1346 du Code de procédure civile n'empêche pas les parties de stipuler dans un compromis que les amiables compositeurs devront entendre les dites parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut Ces conditions du compromis obligent les amiables compositeurs à peine de nullité.—*Breakey vs Carter*, C. S., Casault, J., 1878, 4 Q. L. R., 332.

5. Une sentence arbitrale d'arbitres nommés sous les dispositions de la s. 9 de l'Acte refondu des chemins de fer de Québec, de 1880, 43-44 V., c. 43, ne sera pas nulle parce que les arbitres n'auraient pas donné d'avis aux parties du jour, de l'heure et du lieu de leurs séances, et qu'ils n'auraient pas entendu les parties ni leurs témoins.—*La Compagnie du chemin de fer du Sud-Est et Guévremont*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1887, 15 R. L., 258.

6. The fact that the arbitrators and the witnesses were sworn may be established by the declaration in the award itself, setting forth that they were sworn,—more particularly where no objection was made at the time by the arbitrator who represented the party objecting to the validity of the award.—*Mills vs Atlantic and North West Railway Co.*, C. S., Loranger, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 302.

7. The principle to be followed by arbitrators on award in matters of expropriations is that the proprietor shall be left in the same position, financiallly, as he was before his property was expropriated, without allowing any *prix d'affection ;* and therefore, when, as in this case, the evidence of the proprietor and witnesses proves that the value of the remnant of the property, added to the sum awarded as compensation, is greater than the price for which the proprietors were willing to sell the whole property before the expropriation, the award must be held to be reasonable and adequate.—*Benning vs Atlantic and North West Railway Co.*, C. S., Wurtêle, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 136.

1347. Pendant les délais du compromis les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les parties. Si le délai est indéfini, il est libre à chacune des parties de révoquer le compromis, lorsqu'il lui plaît.

1 Couchot, 30.—C. P. C., 1008.

Jurisp.—L'une des parties peut révoquer en aucun temps la nomination de son amiable compositeur, si le délai pour faire rapport n'a pas été défini.—*Mélivier vs Les Sœurs de Ste-Croix*, C. S., McKay, J., 1875, 7 R. L., 388.

1348. Le compromis demeure sans effet :

1° Dans le cas de décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties ou de l'arbitre ou des arbitres restants, ou autrement ;

2° Dans le cas d'expiration du délai fixé, avant la prononciation de la sentence ;

3° Par le partage d'avis des arbitres, s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un tiers-arbitre ;

4° Par le consentement mutuel des parties ;

5° Par la perte de l'objet sur lequel porte le compromis ;

6° Par l'extinction de l'obligation qui en faisait l'objet;

7° Par la révocation dans le cas mentionné en l'article qui précède.

Bonnin, 647.—Pothier, *eod. loco.*—Couchot, *eod. loco.*—C. P. C., 1012.

Digitized by Google

Cette énumération n'est pas exclusive d'autres causes d'extinction.—Carré et Chauveau, *Quest.* 3301.

Jurisp.—A submission to arbitration becomes inoperative upon the resignation of one the arbitrators named by either of the parties, if no provision is made in the submission for the replacement of such arbitrator.— *Ontario & Quebec Railway Co. & Latour*, C. S., Jetté, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 84.

1349. Les arbitres ne peuvent être récusés que pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination.

C. P. C., 1014.—Carré et Chauveau, sur cet article.

Les causes de récusation sont celles qui s'appliquent aux juges ordinaires.—Carré et Chauveau, *Quest.* 3316.

M. Chauveau est d'avis que cette récusation peut se faire en tout temps. Même *Question.*

Jurisp.—The party expropriated cannot object to the arbitrator named by the company on the ground of his relationship to the surveyor whose certificate accompanies the offer made by the company, nor on the ground of alleged inexperience, especially when these facts were known to the proprietors before the appointment of the third arbitrator.—The fact that the third arbitrator in the expropriation proceedings has, since the award, represented the company in other similar proceedings, forms no legal ground of objection to such third arbitrator.—*Benning vs Atlantic and North West Railway Co.*, C. S., Wurtële, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 136.

1350. Dans le cas de partage d'opinion entre les arbitres, s'il a été pourvu à la nomination d'un tiers-arbitre, il y est procédé conformément au compromis et la cause est examinée de nouveau.

1351. La sentence arbitrale ne peut être rendue, lorsqu'il y a plus d'un arbitre, à moins qu'il n'y ait concours des deux arbitres ou d'un arbitre et du tiers-arbitre sur chaque adjudication particulière.

1 Couchot, 31.

Jurisp.—The majority of the arbitrators having the right to make an award, the absence of the dissentient arbitrator at the time the award was signed before notary is not a ground of nullity.—*Mills vs Atlantic and North West Railway Co.*, C. S., Loranger, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 302.

1352. La sentence arbitrale est reçue en forme authentique, ou déposée entre les mains d'un notaire, lequel dépôt est constaté par acte authentique, et elle doit être rendue, prononcée ou signifiée aux parties, dans le délai fixé par le compromis.

Pothier, *eod. loco.*—Couchot, *eod. loco.*—1 Bornier, 235.—C. P. C., 1016.

Jurisp.—1. An award of *arbitrateurs et amiables compositeurs* not signified to the parties interested until after the delay limited by the *compromis* for the rendering of the award, is null and void; notwithstanding such award may have been rendered within the prescribed time.— *Chapman vs Hodgson*, C. C., Loranger, J., 1864, 9 L. C. J., 112.

2. The deposit of an award cannot be made by one who has ceased to be arbitrator.—*Sévigny vs Provencher*, C. R., Meredith, Stuart et Tessier, JJ., 1875, 1 Q. L. R., 122.

3. An award has the force of *chose jugée* between the parties only from the date of service thereof, and the award in question having been served upon the appellants after the enactment of 51 Vic., ch. 29, they were entitled to the benefit of the appeal provided by that act.—*Mills vs The Atlantic and North West Railway Co.*, C. S., Loranger, J., 1888, M. L. R., 4 S. C., 302.

4. When the arbitrators in the record of their proceedings make a minute of the sum to be awarded as compensation, and agree that the award shall be in notarial form, and such award is afterwards drawn by a notary and signed by all three arbitrators, and duly served on the parties, such notarial award is the true award and is valid.—*Benning vs Atlantic and North West Railway Co.*, C. S., Wurtële, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 136.

5. Une sentence arbitrale qui n'a été ni prononcée ni signifiée aux parties, est nulle, quelle que soit la connaissance qu'elles en aient eue autrement, et la prononciation doit s'en faire par la lecture aux parties dans le délai fixé par le compromis.—*Hébert vs Wright*, C. S., Mathieu, J., 1889, 18 R. L., 538.

1353. La sentence arbitrale rendue extra-judiciairement ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent et sur poursuite intentée en la forme ordinaire pour faire condamner la partie à l'exécuter.

1354. [Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est enta-

Digitized by Google

chée, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation ; mais il ne peut s'enquérir du fond de la contestation ; néanmoins lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignant au greffe.]

Pothier, *Pro. civ.*, 110.—Couchot, *eod. loco.* —3 Décisions des Trib. B. C., p. 482.

TABLE SOMMAIRE.

Acquiescement	3, 5, 7, 13
Amendement	11
Capacité	4
Chemins de fer, acte des	10
Délai	10
Effet de la sentence	12
Erreur de jugement	8
Insuffisance	12
Pénalité	1
Rapport. V Sentence.	
Recours contre la sentence	1
Sentence incomplète ou vague	2, 6, 11
Serment	11
Signification	5
Témoins	1
Tiers-arbitre	8

Jurisp.—1. Une partie qui a soumis un litige à des arbitres, ne peut pas, après que les arbitres ont fait leur rapport, porter sa demande devant les tribunaux ordinaires, sans payer, en premier lieu, le montant de la pénalité stipulée dans le compromis, à moins que le rapport des arbitres ne soit absolument nul. Un rapport d'arbitres n'est pas absolument nul, quoique les témoins examinés par eux n'aient pas été légalement assermentés. — *Tremblay vs Tremblay*, C. S., Bowen, Meredith et Caron, JJ., 1853, 3 L. C. R., 482.

2. Where a reference to arbitrators requires that they shall "finally adjust, settle and determine the precise state of account" between the parties and "the precise amount which either of the said parties should pay to the other," and the arbitrators, by their award, merely determine in a general way how the matters in dispute shall be adjusted, without determining any precise figure of indebtedness by the one party to the other, no action will lie on such award.—*Colson vs Torrance*, C. S., Johnson, J., 1874, 18 L. C. J., 281.

3. Les parties qui, dans un incendie ou autre sinistre, procèdent à l'amiable à l'estimation des pertes, sans requérir l'observation des formes sur lesquelles ils auraient le droit d'insister, renoncent par là même à s'en plaindre plus tard, et le rapport des experts ne sera pas mis de côté lorsque les parties n'auront pas insisté sur ces formalités.—*Testard & La Cie d'Assurance de Watertown*, N.-Y., C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 2 D. C. A., 27.

4. La nomination d'un arbitre comme notaire et aviseur légal d'une corporation propriétaire, pendant l'arbitrage, à l'effet de constater l'indemnité due à cette corporation pour l'expropriation d'un terrain par une compagnie de chemin de fer, ne rend pas cet arbitre incapable d'agir comme tel.—*La Cie du chemin de fer du Nord & Les Révérendes Dames Religieuses Ursulines de Québec*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1884, 19 R. L., 614.

5. On ne peut être admis à demander la nullité d'une sentence arbitrale rendue dans un lieu différent de celui où il avait été convenu qu'elle serait rendue si la dite sentence arbitrale a été signifiée aux parties au dit lieu convenu entre elles.—On ne peut être admis à demander la nullité d'une sentence arbitrale pour cause d'irrégularité dans les procédés des arbitres, si la partie qui demande cette nullité a eu, auparavant, connaissance des circonstances qu'elle invoque au soutien de sa demande et n'a pas protesté —*La Reine & McGreevy*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1885, 15 R. L., 595.

6. Lorsqu'une sentence arbitrale fixant l'indemnité à être accordée sur une expropriation est obscure et n'indique pas suffisamment si l'immeuble pour lequel l'indemnité est accordée est le même que celui désigné sur le plan fait par la partie demandant l'expropriation, la cour peut demander des explications sur la dite sentence arbitrale, mais ne peut changer ni modifier les conclusions auxquelles les arbitres en sont venus.—*La Compagnie du chemin de fer du Nord & L'Hôpital du Sacré-Cœur*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1885, 15 R. L., 599.

7. L'acquiescement donné à une sentence arbitrale couvre les vices de procédure que la partie connaissait lors de l'acquiescement.—*Guévremont & Guévremont*, C. B. R., Tessier, Cross, Baby, Church et Doherty, JJ., 1887, 31 L. C. J., 325.

8. An award of arbitrators cannot be homologated by a judge of the Superior Court, and is informal on its face, when it is not stated in what manner the third arbitrator has been appointed.—*Atlantic North West Railway Co. vs Johnson*, C. S., Gill, J., 1887, 10 L. N., 228.

9. An award will not be set aside, because a mere error of judgment, in a matter not affecting the law or the justice of the case, has been committed by the arbitrators, more especially where they are acting under a deed of submission by which they are expressly appointed *amiables compositeurs*.—And so, where arbitrators were appointed to settle partnership accounts, and a legal opinion, correct in itself, as to the mode of dealing with the accounts, obtained by one of the parties, was communicated to the arbitrators, it was held that the award was not vitiated by such

Digitized by Google

a proceeding.—*Rolland & Cassidy*, C. P., 1888, 11 L. N., 241 ; 32 L. C. J., 169.

10. D'après l'acte refondu des chemins de fer (42 Vic., ch. 9), les arbitres ont le droit de prolonger eux-mêmes le délai fixé pour rendre leur sentence.— *La Compagnie de chemin de fer Ontario et Québec vs Les Curé et Marguilliers de Ste-Anne du bout de l'île*, C. S., Taschereau, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 51.

11. La cour peut, sur motion, ordonner à des arbitres et amiables compositeurs de compléter leur rapport, en y ajoutant le récit des formalités qu'ils ont remplies, d'expliquer davantage la nature de certaines parties de leur rapport et d'y annexer le certificat de leur assermentation et autres documents.—*Dubé vs Coreslinc*, C. S., Loranger, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 132.

12. When all the requirements of the law have been observed, the award made by the arbitrators or any two of them, is final and conclusive ; and the compensation awarded is entirely within the discretion of the arbitrators in the absence of fraud on their part, and is not in such case subject to review by the courts.—Inadequacy in the sum awarded may be such as in itself to constitute proof of fraud on the part of the arbitrators, and in such a case the court may annul and set aside such award by reason of such fraud ; but to justify such action by the court, the sum awarded must be so grossly and scandalously inadequate as to shock one's sense of justice—which was not the case in this instance, the arbitrators having acted in good faith and with proper discrimination. — *Benning vs Atlantic and North West Railway Co.*, C. S., Wurtèle, J., 1889, M. L. R., 5 S. C., 136.

13. Une partie à un arbitrage qui accepte conditionnellement le montant de la sentence arbitrale, acquiesce par là même à cette sentence et est liée par elle tant que la condition à laquelle elle a accepté ne se réalise pas.—*McDonald vs La Reine*, C. S., Caron, J., 1890, 16 Q. L. R., 221.

Voir *Tremblay vs Tremblay*, 3 L. C. R., 482.

TITRE IX.

Division du Bas-Canada en districts pour l'administration de la justice.

1355 (*tel qu'amendé par S. de Q.*, art. 6023). La province est divisée en vingt districts judiciaires en la manière indiquée dans le tableau (1) de la section quatrième du chapitre deuxième du titre premier des *Statuts refondus* de la province de Québec.

(1) On trouvera, au supplément de ce code, ce *Tableau des districts judiciaires*.

La première colonne du dit tableau contient le nom de chaque district ; la deuxième, les endroits qui sont compris dans les limites du district ; et la troisième, le nom de l'endroit auquel ou près duquel doivent être tenues les séances de la cour supérieure et où sont situés le palais de justice et la prison du district.

1356. [Si le nom de l'endroit qui est le chef-lieu d'un district est changé, l'endroit continuera néanmoins à être le chef-lieu sous son nom nouveau. Si le nom en a été changé depuis la passation des actes de judicature du Bas-Canada de 1857 et de 1858, et est différent de celui mentionné dans la cédule ci-dessus, le chef-lieu doit être désigné par le nom qui lui a été ainsi donné.]

1357. [Les officiers liés à l'administration de la justice dans chacun des nouveaux districts créés par les actes de judicature du Bas-Canada de 1857 et 1858, sont les mêmes que dans les anciens districts existant immédiatement avant l'époque à laquelle ces nouveaux districts ont été constitués, et des personnes compétentes peuvent de la même manière être nommées pour remplir ces charges ; et toutes les dispositions de la loi relatives à telles charges respectivement, tant au sujet du cautionnement à être fourni par les personnes qui les remplissent ou de la nomination de députés, qu'au sujet de toutes autres matières, s'étendent aux mêmes officiers dans les nouveaux districts, sujettes toujours aux dispositions de tout autre acte alors en vigueur.]

1358. [La banlieue de Québec, telle que délimitée dans le chapi-

Digitized by Google

tre 75 des *Statuts refondus* pour le Bas-Canada, est et a toujours été partie du district de Québec. La banlieue des Trois-Rivières est et a toujours été partie du district des Trois-Rivières.]

DISPOSITIONS FINALES.

1359. Les formes contenues dans l'appendice de ce code, en rapport tant avec ce code qu'avec le Code civil, ou d'autres au même effet, peuvent être employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées.

1360. Les lois sur la procédure existantes lors de la mise en force du présent code, sont abrogées:

1° Dans les cas où ce code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

2° Dans les cas où elles sont contraires ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de ce code, ou dans les cas où il contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de telles lois ;

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les procédures, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code, et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans opérer un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces procédures, matières et choses, restent en force et s'y appliquent, et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

1361. Dans le cas de différence entre les textes anglais et français du présent code dans quelque article fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation légale, doit prévaloir.

FIN

Digitized by Google

APPENDICE

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

PREMIÈRE PARTIE.

FORMULES RELATIVES AU CODE CIVIL.

No 1.

Formule en rapport avec l'article 1834.

Bas-Canada,
District de...

Nous.....de.....dans....., (*épiciers*), certifions par les présentes que nous (avons fait et) entendons faire commerce, comme (*épiciers*), à...en société, sous les nom et raison de..... (*ou suivant le cas*), *ou* je, (*ou* nous), soussigné, de....., certifie par les présentes que j'ai (*ou* nous avons) fait et entends faire commerce comme.....à.....en société avec C. D., de..... et E. F., de.... et que la dite société existe depuis le.....jour de.....mil.....et que nous (*ou* moi *ou* nous, et les dits C. D. et E. F.) sommes et avons été, depuis le dit jour, les seuls membres de la dite société.

Témoin, nos (*ou* aucun de nos) seings, à.....ce.....jour de.....mil huit cent..... (*ou selon le cas*).

Formule en rapport avec l'article 5635 des Statuts refondus de la province de Québec.

DÉCLARATION D'UNE SOCIÉTÉ FAITE POUR CERTAINES FINS.

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de.....

Nous.....de.....dans....., (*épiciers*), certifions par les présentes que nous (avons fait et entendons faire commerce, comme (*épiciers*), à...en société, sous les nom et raison de.....(*ou suivant le cas*), *ou* je, (*ou* nous), soussigné, de....., certifie par les présentes que j'ai (*ou* nous avons) fait et entend faire commerce.....à..... en société avec C. D., de.....et E. F., de.....et que la dite société existe depuis le..... jour de..... mil..... ; et que nous (*ou* je *ou* nous, et les dits C. D. et E. F.) sommes et avons été, depuis le dit jour, les seuls membres de la dite société.

Témoin, nos.....seings, à.....ce..... jour de.....mil huit cent..... (*ou selon le cas*).

Formule en rapport avec l'article 5636 des Statuts refondus de la province de Québec.

DÉCLARATION D'UNE PERSONNE PRENANT UNE RAISON SOCIALE.

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de.....

Je,.....de.....dans.....(*épicier*), certifie par les présentes que je fais et que j'entends faire commerce comme (*épicier*), à .....district de....., sous la raison sociale de....et qu'aucune autre personne n'est associée avec moi.

Formule en rapport avec l'article 5640 des Statuts refondus de la province de Québec.

CERTIFICAT DE FORMATION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Nous soussignés certifions par le présent que nous sommes entrés en société

Digitized by Google

sous les nom et raison de (*B. D. et Cie., comme épiciers et marchands à commission*), laquelle société est formée de (A. B.) résidant habituellement à..... et (C. D.) résidant habituellement à..... comme associés en nom collectif; et (E. F.) résidant habituellement...et (G. H) résidant habituellement à.....comme associés en commandite. Le dit (E. F.) a apporté ($4,000) et le dit (G. H.) ($8,000) au fonds social de la société, laquelle société a commencé le.....jour de .....l'an mil huit cent..... et finit le.....jour de.....l'an mil huit cent ..... Daté ce.....jour de.....l'an mil huit cent .....

(Signé :) A. B.
C. D.
E. F.
G. H.

Signé en ma présence
L. M.
Notaire public.

No 2.

Formule en rapport avec l'article 2290.

NOTE POUR NON-ACCEPTATION.

(*Copie de la lettre de change et des endossements.*)

Ce.....mil huit cent.....la lettre de change ci dessus a été par moi, à la réquisition de.....présentée pour acceptation à E. F., la personne sur laquelle elle a été tirée, personnellement, (*ou* à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires, dans la cité (ville ou village) de.....), et j'ai reçu pour réponse, " ....."; la dite lettre est en conséquence notée pour non-acceptation.

A. B.,
Not. Publ.

.....mil huit cent.....

Notification de la note précédente a été par moi dûment

faite à { A. B., / C. D., } le { tireur, / endosseur, } personnellement, le.....jour de....., (*ou* à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires, dans....),le....jour de.... (*ou* en déposant la dite notification, à lui adressée à....dans le bureau de poste de Sa Majesté en cette cité (ville *ou* village), le....jour de....et en payant les frais de port d'avance).

A. B.,
Not. Publ.

.....mil huit cent..... .....

No 3.

Formule en rapport avec l'article 2303.

PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION, OU POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(*Copie de la lettre de change et des endossements.*)

Ce....jour de.....dans l'année mil huit cent....je, A. B., notaire public pour le Bas-Canada, résidant à....dans le Bas-Canada, à la réquisition de....ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à E. F., { sur qui elle est tirée / l'accepteur } d'icelle personnellement, (*ou* à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans...), et, parlant à lui-même (*ou* à sa femme, son commis *ou* son serviteur, etc.), j'ai demandé { l'acceptation / le paiement } d'icelle, à laquelle demande { il / elle } a répondu,"..."

C'est pourquoi, à la réquisition susdite, je, notaire sus-nommé, ai protesté, et par ces présentes, je proteste contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (*ou* le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change et autres parties à la dite lettre de change ou y intéressées, pour tout montant de change, de rechange, et tous frais, dommages et intérêts, présents et à venir, faute { d'acceptation / de paiement } de la dite lettre de change.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Publ.

Digitized by Google

No 4.

Formule en rapport avec l'article 2303.

PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION, OU POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE, PAYABLE À UN LIEU SPÉCIFIÉ.

(*Copie de la lettre de change et des endossements.*)

Ce.....jour de.....dans l'année mil huit cent.....je, A. B., notaire public pour le Bas-Canada, résidant à.....dans le Bas-Canada, à la réquisition de..... ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à E. F., { sur qui elle est tirée / l'accepteur } d'icelle, à.....étant l'endroit spécifié où la dite lettre est payable, et là, parlant à.... j'ai demandé { l'acceptation / le paiement } de la dite lettre de change, à laquelle demande il a répondu, "....."

C'est pourquoi, je, le dit notaire, à la réquisition susdite, ai protesté comme par ces présentes je proteste contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (*ou*, le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et toutes autres parties à la dite lettre, ou y étant intéressées, pour tout montant de change, de rechange, et tous les frais, dommages et intérêts présents et à venir pour { non-acceptation / non-paiement } de la dite lettre.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Publ.

No 5.

Formule en rapport avec l'article 2320.

PROTÊT POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE NOTÉE, MAIS NON PROTESTÉE POUR NON-ACCEPTATION.

Si le protêt est fait par le notaire qui a noté la lettre de change, il devra suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification d'icelui, commençant par les mots, " Et ensuite, ce, *etc.*," *continuant comme dans la dernière formule qui précède, mais en introduisant après les mots* "ai exhibé," *les mots* " de nouveau," *et entre parenthèses entre les mots* " écrite à," *les mots* ("laquelle lettre de change a été par moi dûment notée pour non-acceptation le..... jour de.....dernier.")

Mais si le protêt n'est pas fait par le même notaire, alors il devra venir après la copie de la lettre originale et des endossements et de la note marqués sur la lettre, - et alors, dans le protêt, introduisez entre parenthèses, entre les mots " écrite, à," *les mots* ("laquelle lettre de change a été le.....jour de.....dernier, par..... notaire public pour le Bas-Canada, notée pour non-acceptation, comme il appert par sa note inscrite sur la dite lettre de change.")

No 6.

Formule en rapport avec l'article 2320.

PROTÊT POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(*Copie du billet et des endossements.*)

Ce..... jour ..... de ..... dans l'année mil huit cent.....je, A. B., notaire public pour le Bas-Canada, résidant à...., dans le Bas-Canada, à la réquisition de..., ai exhibé l'original du billet, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à... le prometteur, personnellement, (*ou*, à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans.....), et, parlant à lui-même (*ou*, à sa femme, son commis *ou* son serviteur, etc.), en ai demandé le paiement; à la quelle demande { il / elle } a répondu "....."

C'est pourquoi, je, le dit notaire, à la réquisition susdite, ai protesté et par ces présentes je proteste contre le prometteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet ou y intéressées, pour tous les frais, dommages et intérêts, présents et à venir, pour défaut de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Publ.

Digitized by Google

No 7.

Formule en rapport avec l'article 2320.

PROTÊT POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE À UN LIEU SPÉCIFIÉ.

(*Copie du billet et des endossements.*)

Ce.....jour de.....dans l'année mil huit cent.....je, A. B., notaire public pour le Bas-Canada, résidant à....,dans le Bas-Canada, à la réquisition de....ai exhibé l'original du billet, dont une vraie copie est ci dessus écrite, à..... prometteur, à.... étant le lieu spécifié ou le dit billet est payable, et là parlant à..,ai demandé le paiement du dit billet, à laquelle demande il a répondu "....."

C'est pourquoi, je, notaire public, à la réquisition susdite, ai protesté et proteste par ces présentes contre le prometteur et les endosseurs du dit billet et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressés, pour tous frais, dommages et intérêts présents et à venir, pour défaut de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Publ.

No 8.

Formule en rapport avec les articles 2303, 2326.

NOTIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTE, OU D'UN PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION, OU D'UN PROTÊT POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANCE.

(*Lieu et date de la note ou du protêt.*)

Premièrement.

A. P. Q., (*le tireur.*)

à.....

Monsieur,

Votre lettre de change, pour $.....datée à..... le,.....sur E. F., en faveur de C. D., payable .....jours après { vue / date } à été ce jour, à la réquisition de..... dûment { notée / protestée } par moi pour { non-acceptation / non-paiement } ;

A. B.,
Not. Publ.

(*Lieu et date de la note ou du protêt.*)

Deuxièmement.

A. C. D., (*endosseur*).
(*ou* F. G.)

à.....

Monsieur,

La lettre de change de M. P. Q., pour $ .....datée à... le..... sur E. F., en votre faveur, (*ou* en faveur de C. D.,) payable.....jour après { vue / date } et endossée par vous, a été ce jour, à la réquisition de.....dûment { notée / protestée } par moi pour { non-acceptation / non-paiement }

A. B.,
Not. Publ.

No 9.

Formule en rapport avec les articles 2303, 2326.

NOTIFICATION NOTARIÉE DE PROTÊT, POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET.

(*Lieu et date du protêt.*)

A....

à.....

Monsieur,

Le billet de M. P. Q., pour $.... daté à....le.....payable { jours / mois / le—, } après date à { vous / E. F. } ou ordre et endossé par vous, a été ce jour, à la réquisition de. ....dûment protesté par moi pour non-paiement.

A. B.,
Not. Publ.

Digitized by Google

No 10.

Formule en rapport avec les articles 2303, 2326

ACTE DE SIGNIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTIFICATION DE PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION OU NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET (*qui sera annexé au protêt*).

Et ensuite, je, le notaire public susdit, qui ai protesté, ai dûment signifié la notification en la forme prescrite par la loi du protêt qui précède pour { non acceptation, non-paiement } { de la / du } { lettre de change, / billet, } protesté sur { P. Q. / C. D. } le { tireur / endosseur } personnellement, le jour de..... ; (*ou*, à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires) dans....., le ..... jour de.....; *ou* en déposant la dite notification adressé au dit { P. Q. / C. D. } à....., au bureau de poste de Sa Majesté, en cette cité (ville *ou* village), le.....jour de....., (et en payant les frais de port d'avance).

En foi de quoi, j'ai, les jour et an mentionnés en dernier lieu, à.....susdit, signé ces présentes.

A. B.,
Not. Publ.

No 11.

Formule en rapport avec les articles 2034, 1305, 2320 et 2327.

PROTÊT PAR UN JUGE DE PAIX (*où il n'y a pas de notaire*) POUR NON-ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU BILLET.

(*Copie de la lettre ou du billet et des endossements.*)

Ce..... jour de ..... dans l'année mil huit cent.....je, N. O., l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de..., dans le Bas-Canada, résidant au (*ou* près le) village de....., dans le dit district, vu qu'il n'y a aucun notaire public pratiquant, résidant au dit village ou auprès, (*ou pour aucune autre cause légale*,) à la réquisition de.....et en présence de..... propriétaire dans le dit district, de moi bien connu, ai exhibé l'original de la { lettre de change / billet } dont vraie copie est ci-dessus écrite, à P. Q., le { tireur / accepteur / prometteur. } personnellement, (*ou* à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires, dans.....,) et parlant à lui-même, (à sa femme, son commis *ou* son serviteur, etc.), en ai demandé { l'acceptation / le paiement }, à laquelle demande { il / elle } a répondu "....."

C'est pourquoi, je, le dit juge de paix, à la réquisition susdite, ai protesté, et par ces présentes, je proteste contre { le tireur et les endosseurs / le prometteur et les endosseurs / l'accepteur, le tireur et les endossseurs } du dit { billet / lettre de / change } et contre toutes les autres parties, ou intéressés, pour tout taux d'échange, rechange, et tous les frais, dommages et intérêts, présents et à venir, pour défaut { d'acceptation / de paiement } de la dite / du dit { lettre de change / billet }.

Le tout est par le présent attesté sous la signature du dit (*le témoin*) et sous mon seing et sceau.

(Protesté en double.)

(*Signature du témoin.*)

(*Signature et sceau du J. P.*)

No 12.

Formule en rapport avec l'article 2337.

CÉDULE DES HONORAIRES ET ÉMOLUMENTS.

	$	cts.
Pour présenter et noter, à raison de non-acceptation, une lettre de change, et pour en garder minute.....	1	00
Pour copie de ces documents, requise par le porteur.....	0	50

Digitized by Google

Pour noter et protester, pour non-paiement, toute lettre de change, billet, chèque ou ordre, et pour en garder minute.....	1 00
Pour faire et transmettre au porteur d'une lettre de change ou d'un billet un double de tout protêt pour non acceptation ou non-paiement, avec certificat de signification et copie de notification signifiée au tireur et aux endosseurs.....	0 50
Pour chaque notification, y compris la signification et pour en garder copie, à un endosseur ou tireur, en sus des frais de port payés.....	0 50

No 13.

Formule en rapport avec l'article 2134.

FORMULE D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE DEVANT TÉMOINS.

Cet acte fait le.....jour de.....etc. entre A. B., de....., etc., d'une part, et C. D., ...de, etc., de l'autre part, atteste: que pour et en considération de la somme de.....payée entre les mains du dit A. B, par le dit C. D., au temps ou avant l'exécution des présentes (dont le reçu est par les présentes reconnu par le dit A. B.,) il, le dit A. B., par ces présentes, cède, transporte et vend et assure au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours, tout ce certain lot de terre, etc. (*insérez ici une désignation de la propriété vendue*), pour avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances ci-dessus cédés, transportés et vendus, ou destinés à l'être, avec leurs et chacune de leurs appartenances, à et pour l'usage du dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours. En foi de quoi, etc.

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]

Signé, scellé et délivré
en présence de
E. F.
G. H.

No 14.

Formule en rapport avec l'article 2139.

BORDEREAU D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE EXÉCUTÉ DEVANT TÉMOINS.

Bordereau à être enregistré d'un acte de marché et vente, daté le.....jour de....dans l'année de Notre-Seigneur...., fait entre A. B., de....., dans le district de .....écuyer, d'une part, et C. D., de....., etc., de l'autre part (*une désignation au long des parties à être insérée comme dans l'acte*), par lequel dit acte, le dit A. B, pour la considération y exprimée, a cédé, transporté, vendu et assuré au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours, tout ce (*insérez ici la désignation de la propriété vendue*),pour appartenir au dit C.D.,ses hoirs et ayants cause pour toujours ; lequel dit acte est attesté, etc. (*spécifiez ici les noms des témoins de l'exécution de l'acte*), et le dit C. D. requiert l'enregistrement de tel acte. Témoin son seing, ce ..... jour de.....,etc.

C. D.

Signé en présence de
J. K.
L. M.

No 15.

Formule en rapport avec l'article 2641.

BORDEREAU D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE, PAR VOIE D'HYPOTHÈQUE DEVANT TÉMOINS.

Bordereau à être enregistré d'un acte de marché et vente, daté le.....jour de....dans l'année de Notre-Seigneur.... fait entre entre A. B., de, etc., d'une part, et C. D., de,.....etc., de l'autre part, par lequel dit acte A. B. a cédé, transporté, vendu et assuré au dit C. D., ses hoirs et ayants cause, tout ce, etc. (*insérez ici la désignation de la propriété hypothéquée*), pour appartenir au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours; sujet néanmoins à la faculté de réméré, moyennant paiement au dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayants cause, de la somme de.....piastres, et intérêt légal,

Digitized by Google

tel qu'exprimé dans le dit acte ; lequel dit acte est attesté (*spécifiez ici les noms des témoins, comme dans la formule* 14) ; et le dit C. D. requiert par les présentes l'enregistrement de tel acte. En foi de quoi, son seing, ce.....jour de....., etc.

C. D.

Signé en la présence de
E. F.
G. H.

No 16.

Formule en rapport avec les articles 2098, 2139.

BORDEREAU D'UN ACTE DE DONATION ONÉREUSE, ENTREVIFS.

Bordereau à être enregistré d'une copie notariée d'un acte de donation entrevifs, daté à.....le .....jour de..... dans l'année de Notre-Seigneur..... entre A. B., de, etc., et C. D., sa femme, par lui à cet effet dûment autorisée d'une part, et E. F., de, etc., de l'autre part, (*une désignation des parties à être insérée, comme dans l'acte*),devant G. H., notaire public et témoins (*ou* devant J. K., et un autre, notaires publics, *suivant le cas*),par lequel dit acte de donation les dits A. B., et C. D., sa femme, ont donné, cédé et assuré au dit E. F., ses hoirs et ayants cause, tout ce, etc. (*insérez une désignation de la propriété cédée par l'acte de donation*), pour appartenir au dit E. F., ses hoirs et ayants cause pour toujours ; sujet néanmoins à une certaine rente viagère, consistant en, etc. (*insérez ici le détail dont la rente viagère se compose*) ; laquelle dite rente viagère est payable par le dit E. F., aux dits A. B., et C. D., sa femme, chaque année, pendant la durée de leur vie naturelle respectivement, tel qu'exprimé dans le dit acte de donation, et le dit E. F. requiert par les présentes l'enregistrement du dit acte de donation. En foi de quoi, son seing, ce.....jour de.....etc.

E. F.

Signé en présence de
L. M.
N. P.

No 17.

Formule en rapport avec les articles 2098, 2139.

BORDEREAU D'UN TESTAMENT OU D'UNE VÉRIFICATION DE TESTAMENT, OU COPIE AUTHENTIQUÉE, OU COPIE NOTARIÉE D'ICELUI.

Bordereau à être enregistré d'une vérification de testament (*ou* d'origina du testament *ou* d'une copie authentiquée notariée d'icelui, *ou suivant le cas*,) du dernier testament de G. H., ci-devant de .... daté le etc., par lequel testament le dit testateur a donné et légué à, etc. (*comme dans le testament*), pour appartenir, etc., lequel dit testament a été exécuté par le dit testateur, en présence de A. B., de. etc., C. D., de, etc. : la vérification du dit testament (*ou* l'original, *ou* une copie authentiquée ou notariée, *suivant le cas*) est presentée pour enregistrement par les présentes par O. P., un des légataires y nommés.) En foi de quoi, son seing, ce.....jour de.....

O. P.

Signé en présence de
R. S.
T. V.

No 18.

Formule en rapport avec les articles 2098, 2139.

BORDEREAU D'UNE OBLIGATION NOTARIÉE.

Bordereau à être enregistré d'une copie notariée d'une obligation notariée (*ou de* l'original, *si c'est l'original*), datée le.....jour de....., dans l'année de Notre-Seigneur .....faite et consentie par A. B., de.....etc., devant E. F., notaire public, et témoins (*ou* devant G. H. et un autre, notaires publics, *si c'est le cas*,) au moyen de laquelle le dit A. B. s'est reconnu endetté à C. D, de..... etc., de la somme de.....piastres, à être payée, etc.,—et pour assurer le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, il a hypothéqué tout ce, etc. (*insérez la désignation des propriétés hypothéquées, telle que contenue dans l'obligation notariée*), laquelle dite copie de la dite obli-

Digitized by Google

gation notariée est présentée pour enregistrement par les présentes par le dit C. D. En foi de quoi, son seing, ce.... jour de.....etc.

C. D.

Signé en présence de
J. K.
L. M.

No 19.

Formule en rapport avec les articles 2117, 2139.

BORDEREAU DE LA NOMINATION D'UN TUTEUR À DES MINEURS POUR LA CONSERVATION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE OU TACITE RÉSULTANT DE TELLE NOMINATION.

Bordereau à être enregistré de la nomination de A. B., de, etc. (*insérez le lieu de la résidence et la qualité du tuteur*), pour être tuteur de C. D., et E. F., etc., mineurs au-dessous de l'âge de vingt et un ans, issus du mariage de feu J. H. (*le nom du père*) décédé, avec feu J. K., (*le nom de la mère*) aussi décédée, laquelle nomination a été faite par et sous l'autorité de L. M., (*insérez le nom et la qualité du juge par qui a été faite la nomination* ;) à, etc. (*le lieu où la nomination a été faite*), le.....jour de..... dans l'année de Notre-Seigneur.....: et la dite nomination est présentée par N. O., de, etc. (*insérez le nom et la qualité de la personne demandant l'enregistrement*), par les présentes, afin d'être enregistrée pour la conservation de l'hypothèque en résultant, sur les immeubles du dit A. B., situés dans le district de ..... (*le nom du comté ou division d'enregistrement où doit être fait l'enregistrement, et la description des immeubles*). En foi de quoi, son seing, ce.....jour de....., etc.

N. O.

Signé en présence de
O. P.
R. S.

No 20.

Formule en rapport avec les articles 2121, 2139.

BORDEREAU D'UN JUGEMENT.

Bordereau à être enregistré d'un jugement rendu dans la cour.....de Sa Majesté....., à....., dans l'année de Notre-Seigneur....., entre A. B., de....., etc., demandeur, et C. D., de.....etc., défendeur, pour ..... piastres, avec intérêt depuis, etc., et frais taxés à.....piastres; lequel dit jugement a été rendu le..... jour du dit mois de..... et est présenté pour enregistrement par les présentes par le dit A B. En foi de quoi, son seing, ce.....jour de....., etc.

A. B.

Signé en présence de
J. F.
T. P.

No 21.

Formulé en rapport avec l'article 2151.

CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT OU DÉCHARGE D'UN JUGEMENT QUI A ÉTÉ ENREGISTRÉ.

Au régistrateur de.....

Je, A. B., de, etc., certifie par les présentes que C. D., de, etc., m'a payé la somme d'argent qui m'était due sur un jugement obtenu dans la cour...en l'année de Notre-Seigneur....., par moi le dit A. B., contre le dit C. D., pour..... piastres de dette et.....piastres de frais, lequel jugement a été enregistré le..... jour.....de..... dans l'année de Notre-Seigneur ....., et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre où il est enregistré, conformément à la loi. En foi de quoi, mon seing, ce.....jour de..... dans l'année de Notre-Seigneur, etc.

A. B.

Signé en présence de
J. K., de, etc.
L. M., de, etc.

Digitized by Google

No 22.

Formule en rapport avec l'article 2151.

CERTIFICAT POUR LA RADIATION D'UNE HYPOTHÈQUE.

Au régistrateur de.....

Je, A. B., de, etc., (*l'acceptant ou créancier hypothécaire dans l'acte, ou ses héritiers, exécuteurs curateurs ou administrateurs*), certifie par les présentes, que C. D, de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une hypothèque, datée le..... jour de..... dans l'année de Notre-Seigneur ....., faite entre le dit C. D., d'une part, et moi le dit A. B., (*ou* E. F. *suivant le cas*), de l'autre part; laquelle a été enregistrée le.....jour de.....dans l'année de Notre-Seigneur.....; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement et satisfaction dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi mon seing, ce.....jour de.....dans l'année de Notre-Seigneur.....

A. B.

Signé en présence de
O. P., de, etc.,
R. S., de, etc.

No 23.

Formule en rapport avec l'article 2151.

CERTIFICAT POUR ACQUITTER UNE OBLIGATION NOTARIÉE ET ÉTEINDRE L'HYPOTHÈQUE CRÉÉE PAR ICELLE.

Au régistrateur de.....

Je, A. B., de, etc., (*créancier hypothécaire. ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs*), certifie par les présentes, que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une obligation notariée, datée le..... jour de ..... dans l'année de Notre-Seigneur..... faite et consentie par le dit C. D., à moi et en ma faveur (*ou en faveur de* G.H.,*suivant le cas*),comme l'acceptant y nommé, devant E. F., notaire public, et témoins, (*ou* devant E. F., et un autre, notaires publics, *suivant le cas*), laquelle a été enregistrée le ..... jour de.....dans l'année de Notre-Seigneur.....; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi mon seing, ce..... jour de....dans l'année de Notre-Seigneur....

A. B.

Signé en présence de
J. K., de, etc.
L. M., de, etc.

No 24.

Formule en rapport avec les articles 2115, 2120, 2121.

Au régistrateur du comté (*ou* de la division d'enregistrement) de.....

Monsieur,—Je vous donne avis, par le présent,que l'immeuble suivant, situé dans votre comté (*ou* division d'enregistrement), savoir: (*donnez une désignation suffisante de l'immeuble tel que prescrit par le Code civil, en observant les exigences de l'article* 2168 *du Code civil, s'il est alors en force dans tel comté ou division d'enregistrement*) est actuellement en la possession de A. B., de....., comme à lui appartenant; et je vous donne cet avis dans le but que le dit immeuble puisse devenir grevé et affecté par l'hypothèque générale sur les terres et les immeubles de....., de....., créée par (*donnez la désignation de l'acte comme dans la formule n° 44*), qui est déjà enregistré (*ou* produit ci-joint pour être enregistré) dans votre bureau, en faveur de C. D., de.....(*la partie en faveur de laquelle l'hypothèque existe*), et que vous puissiez certifier qu'il est ainsi grevé et affecté.

Donné sous mon seing ce..... jour de..... 18 .

E. F.
Qualité de E. F.

No 25.

Formule en rapport avec l'article 2131.

Au régistrateur du comté (*ou* de la division d'enregistrement) de.....

Monsieur,—Je vous donne avis que

Digitized by Google

je renouvelle, par le présent, l'enregistrement de l'hypothèque, créée par (*donnez la désignation de l'acte d'après la formule* 24), enregistrée dans votre bureau, le.....jour de.....18....., dont est grevé et affecté l'immeuble suivant, situé dans votre comté (*ou* division d'enregistrement), savoir : (*désignez l'immeuble d'après la formule* 24), lequel immeuble se trouve actuellement en la possession de C. D., de.....etc., comme à lui appartenant.

Donné sous mon seing, ce.....jour de.....18 .

E. F.
Qualité de E. F.

No 26.

Formule en rapport avec l'article 2172.

Au régistrateur du comté (*ou* de la division d'enregistrement) de.....

Monsieur,—Je vous donne avis que l'immeuble mentionné dans et affecté par (*donnez la description de l'acte comme dans la formule* 24), produit pour être enregistré dans votre bureau, le..... jour de.....18....., est convenablement décrit, suivant les dispositions de l'article 2168 du Code civil, comme suit : (*insérez la description en la manière voulue par le dit article, indiquant clairement de quel numéro ou numéros, ou de quelle partie ou parties d'un numéro ou de numéros, dans le plan et le livre de renvoi qu'il appartient, se compose telle propriété*)—et je vous donne le présent avis conformément aux exigences et pour les fins du dit article.

Donné sous mon seing à.....ce..... jour de.....18.....

A. B.

DEUXIÈME PARTIE.

FORMULES RELATIVES A LA PROCÉDURE CIVILE.

No 26*a*.

Formule en rapport avec l'article 68.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de..... }

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

A. B., de la (*domicile et occupation*), demandeur ;

vs

C. D., de la (*résidence et occupation*), défendeur.

Il est ordonné au défendeur de comparaître dans les deux mois.....
(*Date*).

E. F.,
P. C. S.

No 27.

Formule en rapport avec l'article 69.

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE SOIXANTE-NEUF DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE A ÊTRE INSCRIT AU DOS DU BREF D'ASSIGNATION.

A. B., de....., étant dûment assermenté, dépose et dit : (qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de....., dans le Haut-Canada) ; qu'il a signifié le présent bref d'assignation à C. D., le défendeur (*ou suivant le cas*) y nommé, le.....jour de.....18....., à..... heures.....de.....,à.....dans le dit comté, en *lui* délivrant en personne une vraie copie du dit bref (*ou suivant le cas*) en laissant une vraie copie pour le dit C. D. à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile, dans le dit comté, et le déposant a signé.

A. B.

Assermenté devant moi, à ....., ce..... jour de.....18 .....

J. P.
Signature du commissaire ou du juge de paix.

[N.B.—*Omettez les mots* : " qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de....., dans le Haut-Canada,"—

Digitized by Google

quand la signification aura été faite par une personne qui n'est pas huissier, ou qui étant huissier n'a pas le droit de signifier des procédures de la cour de comté dans tel comté.]

No 28.

Formule en rapport avec l'article 91.

AFFIDAVIT DU DEMANDEUR (OU DE L'UN DES DEMANDEURS).

Bas-Canada,
District, (*ou* circuit de
Dans la cour supérieur (*ou* de circuit.)

A. B.,
Demandeur,

vs

C. D.,
Défendeur.

A. B., de....., le demandeur (*ou* l'un des demandeurs) en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dit, que la somme de....., étant le montant réclamé du défendeur en cette cause, est par lui justement due au demandeur (*ou* demandeurs) en icelle pour les raisons mentionnées dans sa (*ou* leur) demande ;—et le dit déposant a signé (*ou* s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis).

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à....., ce..... jour de.....18.....

J. S. P.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

No 29.

Formule en rapport avec l'article 91.

AFFIDAVIT D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DEMANDEUR.

Bas-Canada,
District (*ou* circuit) de
Dans la cour supérieure (*ou* de circuit).

A. B.,
Demandeur,

vs

C. D.,
Défendeur.

E. F., de....., étant dûment assermenté, dépose et dit, qu'à sa connaissance personnelle, la somme de....., étant tout le (*ou* partie du, *suivant le cas*) montant réclamé du défendeur, est justement due par lui au demandeur (*ou* demandeurs) pour les raisons mentionnées dans sa (*ou* leur) demande ;—et le dit déposant a signé (*ou* s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis).

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à.....ce..... jour de.....18.....

J. S. P.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

No 30.

Formule en rapport avec l'article 330.

SERMENT QUE PRÊTERONT LES EXPERTS.

Je, A. B., ...de la paroisse de....., dans le comté de.....(*s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes à prêter serment, dites*, Je, A. B, de..... et je, C. D., de.....) fais serment, et jure, qu'en présence de E. F., le demandeur, et G. H., le défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire, prononcé dans la cour (*insérez ici le nom de la cour*), dans le district de.....en date du.....jour de.....ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés à tel lieu qui sera désigné, et à tels jour et heure qui leur seront respectivement fixés d'une manière spécifique, je procéderai fidèlement, comme expert, à la visite et au rapport qui y sont requis par le dit jugement interlocutoire, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des dites parties. Ainsi Dieu me soit en aide.

No 31.

Formule en rapport avec l'article 330.

CERTIFCAT QUE LES COMMISSAIRES METTRONT ET SIGNERONT AU BAS DE L'ACTE DE PRESTATION DE SERMENT.

Assermenté devant moi — commissaire de la cour supérieure, dans le dis-

Digitized by Google

trict de.....(*ou* sub-délégué autorisé par la commission (*ou* le jugement, *suivant le cas*) ci-annexée (*suivant le cas*), à.... le.....jour du mois de.....de l'année.

No 32.

Formule en rapport avec l'article 334.

SERMENT QUE PRÊTERONT LES TÉMOINS.

Je,.....(*insérez le nom, la qualité et le lieu de la résidence du témoin*) fais serment et jure que je ne suis ni parent, ni allié, ni serviteur ou domestique de E. F., le demandeur, ou de G. H., le défendeur, ni intéressé dans l'issue de la cause pendante entre eux (*ou si le témoin dit qu'il l'est, mentionnez à quel degré il se déclare parent ou allié à quelqu'une, et à laquelle des parties, ou en quelle qualité il est au service d'aucune d'elles*) et je jure aussi que le témoignage que je rendrai entre les dites parties, devant les experts (*ou* les arbitres *ou* les amiables compositeurs, *comme le cas y écherra*) nommés dans le jugement interlocutoire prononcé par la cour (*insérez ici le nom de la cour*) dans la dite cause, sera la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité. Ainsi Dieu me soit en aide.

No 33.

Formule en rapport avec l'article 486.

AFFIDAVIT D'UN OPPOSANT OU DE QUELQUE AUTRE PERSONNE.

Bas-Canada,
District (*ou* circuit) de }

Dans la cour supérieure (*ou* de circuit).

A. B., demandeur, *vs* C. D., défendeur, et G. H., opposant.

G. H., de.....l'opposant (*ou* l'un des opposants dans cette cause, *ou autre personne, suivant le cas*), étant dûment assermenté, dépose et dit que les faits articulés et exposés dans l'opposition annexée, et que tous et chacun d'entre eux sont vrais ; et que la dite opposition n'est pas faite avec l'intention de retarder ou de différer injustement l'exécution du jugement enregistré dans cette cause, mais qu'elle est faite de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice ; et le dit déposant a signé (*ou* s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis).

Signature, G. H.

Assermenté devant moi, à.....,ce..... jour de.....18...

J. P.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

No 34.

Formule en rapport avec l'article 649.

ANNONCE DE VENTE PAR LE SHÉRIF.

Avis public est par le présent donné, que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autre opposition à la vente, excepté dans les cas de *venditioni exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

No. *Fieri facias.*

A. B., de la cité de.....,dans le comté de.....,dans le district de....., contre C. D., de....., dansle comté de..., dans le district de..., (*selon le cas*), *insérez la description de la terre ou autre immeuble, la paroisse, seigneurie ou township, et le comté et district où il est situé*), dans le comté de, etc., borné, etc. Pour être vendu à..... le..... jour de..... à..... heures de l'.....midi ; le dit bref rapportable le..... jour de.....prochain.

A. B., Shérif.

No. *Venditioni exponas.*

No. *Alias fieri facias.*

Digitized by Google

No 35.

Formule en rapport avec l'article 1065.

Bas-Canada,
District (*ou* circuit) de }

Dans la cour de circuit.

A. B., de.....

Demandeur,

et

C. D., de.....

Défendeur.

[L. S.] Victoria, par la grâce de Dieu, reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi :

A. C. D., le défendeur ci-dessus mentionné.

Salut.

Attendu que A. B., le demandeur ci-dessus mentionné, réclame de vous la somme de.....que vous lui devez pour (*énoncez suffisamment la cause de l'action*); laquelle somme vous avez refusé (*suivant lui*) de payer, (*si l'action est pour recouvrer une chose illégalement détenue, etc., il faudra énoncer l'énonciation de la cause d'action en conséquence ; si une déclaration est annexée il faut y référer, et omettant les mots après* " le demandeur ci-dessus, " *dire* " a, par sa déclaration ci-annexée, porté plainte contre vous en la manière y énoncée, ")— pourquoi le demandeur demande jugement en conséquence :

Vous êtes par le présent requis de satisfaire à la demande du dit demandeur en cette cause, avec dépens, ou de comparaître en personne, ou par votre procureur, devant notre dite cour, au palais de justice, à.....dans le circuit, à.....heures du matin, (*omettez ces mots si la cause est susceptible d'appel ou rapportable hors du terme*), le.....jour de.... courant (*ou* prochain), pour répondre à la dite demande, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut.

En foi de quoi, nous avons fait apposer aux présentes le sceau de notre dite cour, à.....le.....jour de.....en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent.....

E. F.,

Greffier de la dite cour pour le dit district ou *circuit.*

No 36.

Formule en rapport avec les articles 700, 939 et 958.

CERTIFICAT DU RÉGISTRATEUR.

Bas-Canada,
Comté (*ou* division d'enregistrement) de..... }

Privilèges et hypothèques enregistrés dans mon bureau, qui ne paraissent pas, d'après les livres du bureau, avoir été entièrement acquittés, et dont, en vertu des dispositions du Code de procédure civile du Bas-Canada, je suis tenu d'accorder un certificat, à la demande de A. B., de.....,(écuyer, *ou selon le cas*), le requérant nommé dans l'avis annexé de demande de ratification de titre, *ou* de C. D., etc., shérif du district de....., chargé de l'exécution de l'avis annexé de vente du shérif,—*ou* E. F., etc., la partie poursuivant la licitation mentionnée dans l'avis annexé, *ou* de G. H., demandant tel certificat.

Premièrement.—Contre la propriété à laquelle le jugement de ratification—*ou* le dit avis de la vente du shérif—*ou* le dit avis de licitation, doit s'appliquer, *ou* décrite dans la demande du dit G H. ; comme suit, savoir : Une hypothèque (*ou selon le cas*) créée par un (*désignez l'acte*) entre.....et..... (*noms et qualités des parties*), en date du.....jour de....18.....,et enregistré le.....jour de..... 18 ....., passé (*si c'est un acte notarié*) devant....., notaire public, et son collègue, à....., à l'égard de laquelle il n'a pas été enregistré de paiement (*ou selon le cas, mentionnant tout paiement partiel enregistré*), et la somme qui paraît due en principal et intérêt, garantie par telle hypothèque, est apparemment de $....., et l'enregistrement de laquelle hypothèque n'a pas été renouvelé (*ou* a été renouvelé le..... jour de.....18....., *selon le cas*). *Et ainsi de suite, d'après la même formule, pour tous autres privilèges ou hypothèques enregistrés contre telle propriété.*

Secondement.—Contre les parties qui, dans les dix années précédant immédiatement la date de l'enregistrement du titre donnant lieu à la demande de ratification,—*ou* précédant immé-

Digitized by Google

diatement la date de l'avis de la vente du shérif,—*ou* précédant immédiatement la date de l'avis de vente par licitation (*selon le cas*),—*ou* précédant immédiatement la date de la demande du dit G. H.,—ont été propriétaires de telle propriété, savoir:—

Une hypothèque créée, etc., (*comme aux paragraphes précédents*)

Troisièmement.—Dans le cas de demande de certificat conformément à l'article 2177 *du Code civil*, contre G. H., de..., etc...l'auteur immédiat de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années susdites, savoir:

Une (*hypothèque*) créée, etc., (*comme aux paragraphes précédents*).

S'il n'y a pas de privilège ou d'hypothèque à certifier, dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, le régistrateur insérera au lieu du mot " savoir" *le mot* " aucun."

Jusqu'à ce que les plans et livres de renvois en vertu des articles 2168 *et* 2169 *du Code civil soient en force dans le comté ou divison d'enregistrement, le régistrateur pourra omettre le premier paragraphe.*

Si le régistrateur n'a pu constater, d'après les livres et documents dans son bureau, quels étaient les propriétaires de la propriété durant les dix années susdites, ou quel était l'auteur de la partie qui en avait la possession au commencement des dix années susdites, il ajoutera:

Et en autant que je n'ai pu constater, d'après les livres et documents de mon bureau, quels étaient tous les propriétaires de la propriété durant les dix années susdites (*ou* quel a été l'auteur, etc., *énonçant le fait ou les faits nécessaires qu'il n'a pu constater d'après les livres ou documents de son bureau*). j'ai, en conséquence, tel que voulu par le dit acte, constaté par les affidavits de....., et....., ci-annexés, que.....était le propriétaire de la dite propriété en l'année 18....., (*ou selon le cas, mentionnant tous les faits ainsi constatés*); tout ce dont je donne certificat à tous intéressés. Donné sous mon seing, à....., ce..... jour de.....18.....

O. K.,

Régistrateur du comté *ou* de la division d'enregistrement de.....

No 37.

Formule en rapport avec l'article 701.

Bas-Canada, }
District de..... }

A. B., de....., dans le comté (*ou* division d'enregistrement) de.....(*cultivateur*), jure (*ou* affirme solennellement) ce qui suit:

Qu'à la connaissance personnelle du déposant (*ou* affirmant) A. B., de....., était en l'année ou vers l'année 18..... en possession, comme à lui appartenant, de l'immeuble suivant (*donnez une désignation de l'immeuble d'après les formules précédentes*), *ou si telle partie n'était ainsi en possession que d'une portion seulement du dit immeuble, dites*, était en l'année ou vers l'année 18....., en possession, comme à lui appartenant, de (*donnez une désignation de la portion*) formant partie de l'immeuble suivant (*désignez l'immeuble d'après les formules précédentes*), *et s'il y a eu plusieurs possesseurs dans le cours des dix ans, il faut déclarer de la même manière le temps pendant lequel chacun d'eux a possédé l'immeuble ou portion d'icelui*, et le déposant (*ou* affirmant) a signé.

E. F.

Assermenté (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à. .....ce .....jour de....., 18.....

L. M.,

Régistrateur (*ou* juge de paix du district de.....)

Les termes usités dans les formules précédentes peuvent être variés de manière à les adapter aux circonstances dans lesquelles il en est fait usage.

No 38.

Formule en rapport avec l'article 751.

Bas-Canada, }
District de..... }

Dans la cour supérieure.

(*Date.*)

Présent: X. Y., juge.

A. B., *Demandeur.*

vs

C. D., *Défendeur,*

et

E. F., *Créancier colloqué.*

Il est ordonné au dit E. F., (*ses qua-*

Digitized by Google

lités et domicile) ou à ses représentants légaux, de comparaître devant cette cour, le.....afin de répondre à la contestation de sa créance.

Par ordre,

R. S.,
Protonotaire.

No 39.

Formule en rapport avec l'article 766.

A. C. D., de (*insérez ici l'adresse et l'état de la partie*), défendeur dans la cause dans laquelle le jugement, dont une copie authentique est ci-annexée, a été rendu.

Soyez notifié que le soussigné A. B., demandeur dans la dite cause, vous requiert par le présent, par et en vertu de la disposition contenue dans l'article 766 du Code de procédure civile du Bas-Canada, copie duquel article est ci-annexée pour votre plus ample information, de donner et déposer l'état prescrit dans la dite section, en la manière et sous les peines y mentionnées, dans les trente jours à compter de la signification qui vous sera faite personnellement de la copie certifiée ci-dessus du dit jugement, ainsi que du présent avis.

Fait à.....ce..... jour de ..... mil huit cent...

A. B.,
Demandeur.

(*Ici insérez une copie du dit article.*)

No 40.

Formule en rapport avec l'article 768.

Bas-Canada, }
District de..... }

Dans la cour supérieure.

No. (*Désignez ici le numéro de l'action.*)

A. B,
Demandeur,
vs
C. D.,
Défendeur.

Avis public est par le présent donné, conformément aux dispositions de l'article 718 du Code de procédure civile du Bas-Canada, qu'à.....heure.....midi, de....., le.....jour de.....prochain (*ou* courant, *suivant le cas*). ou aussitôt que faire se pourra, après cette heure, à la cour de justice à (*ou suivant le cas*), en la chambre du juge, *qui sera désignée d'une manière suffisante*), le dit A. B., demandeur en cette cause, s'adressant à (*nommez la cour et indiquez si la demande sera faite à telle cour, ou à un juge d'icelle*), pour qu'il soit nommé une personne convenable pour être curateur aux biens meubles et immeubles du dit C. D., défendeur en cette cause, qui a donné et déposé dans le bureau du protonotaire de la dite cour, un état sous serment des dits biens, et de ses créanciers et de leurs réclamations, avec une déclaration qu'il consent à abandonner ses biens à ses créanciers,— le tout tel que prescrit par le dit acte.

Et toutes personnes, créancières du dit C. D., sont par le présent notifiées d'être là et alors présentes, pour faire à la dite cour (*ou* juge, *suivant le cas*) telle représentation ou explication sur ce que dessus, qu'elles jugeront à propos de faire.

Donné à.....ce.....jour de.....18.....

A. B.,
Demandeur.

No 41.

Formule en rapport avec l'article 770.

Bas-Canada, }
District de..... }

Dans la cour supérieure.

No. (*Numéro de l'action.*)

A. B.,
Demandeur,
vs
C. D.,
Défendeur.
et
E. F.,
Curateur aux biens et effets du dit défendeur.

Avis public est par le présent donné, en conformité des dispositions de l'article 770 du Code de procédure civile du Bas-Canada, que le.....jour de..... courant (*ou* dernier *selon le cas*), le dit E. F., de (*indiquez ici le lieu et la résidence et qualités du curateur*). a été, par ordre de (*désignez ici la cour ou le juge en question*), nommé curateur aux biens

Digitized by Google

et aux effets de toute nature que ce soit, mobiliers et immobiliers, du dit C. D., défendeur en cette cause, abandonnés par le dit C. D., en faveur de ses créanciers, le tout tel que prescrit par le dit acte.

Et toutes personnes, créanciers ou débiteurs du dit C. D., sont par le présent notifiées et requises de se gouverner à l'égard de ce que dessus en conséquence.

Donné à.....ce.....jour de.....18.....

E. F., curateur.

(*Ou* A. B., demandeur, *ou* C. D., défendeur, *suivant le cas.*)

No 42.

Formule en rapport avec les articles 812, 813.

AFFIDAVIT POUR UN MANDAT DE PRISE DE CORPS.

A. B.....de.....étant dûment assermenté, dépose et dit que C. D.....de..... est personnellement endetté envers..... en une somme excédant quarante piastres, c'est à savoir, en une somme de...

Que le déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire et croit vraiment dans sa conscience, que le dit.....va laisser immédiatement la province du Canada (*alléguez spécialement les raisons qui font croire que le défendeur est sur le point de laisser la province du Canada*), au moyen de quoi le dit.....sans le bénéfice d'un mandat de prise de corps contre la personne du dit.....peut être privé de..... recours contre le dit.....et le déposant a.....

Assermenté devant moi, le.....jour de.....

No 43.

Formule en rapport avec les articles 812, 813.

MANDAT DE PRISE DE CORPS.

Bas Canada, district de

A. B.,..... écuyer, commissaire de la cour supérieure, dans le district de.....

A.....et au gardien de la prison commune du dit district, salut :

Il vous est enjoint de prendre..... de.....dans le comté de.....dans le district de.....si vous pouvez le trouver dans.....et de le conduire avec toute diligence convenable à la prison commune du dit district, et de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec ce mandat ; et il vous est par ces présentes enjoint, vous, le dit gardien, de recevoir le dit.....et de le détenir en sûreté pour un terme qui n'excédera pas quarante-huit heures, et pas plus longtemps, à moins qu'avant l'expiration de ce temps, un bref de *capias ad respondendum* ne lui soit dûment signifié pour le contraindre à être et à comparaître personnellement devant la cour supérieure, dans le dit district, au jour du rapport du dit bref pour répondre.....de.....d'une certaine dette intérêts et dépens se montant à la somme de.....

Donné sous mon seing et sceau, ce.....jour de.....dans la.....année du règne de Sa présente Majesté.

No 44.

Formule en rapport avec l'article 828.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT.

SACHEZ par les présentes, que nous, (*nommez ici le défendeur et ses cautions*), sommes tenus et obligés envers (*nommez ici le shérif*), le shérif du district de..... dans le Bas Canada, pour la somme de (*mentionnez ici le montant assermenté et écrit sur le dos du bref, avec vingt-cinq pour cent ajoutés pour l'intérêt et les frais*) courant, à être payée au dit shérif, ou à son procureur, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause ; auquel paiement à être bien et fidèlement fait, nous nous engageons, et chacun de nous s'engage pour le tout et chaque partie d'icelui, ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, et chacun de nous, par les présentes scellées de nos seings, et datées ce.....jour de .....dans la.....année du règne de notre souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, et dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent.....

Attendu que la personne obligée, comme ci-dessus mentionnée (*nommez ici le défendeur*), a été arrêtée par le dit

Digitized by Google

shérif, par et en vertu d'un certain bref émis de la cour supérieure dans le district de.....à la poursuite de (*nommez ici le demandeur*), et livré au dit shérif, selon le dû cours de la loi ;

La présente obligation est telle que si le dit (*nom du défendeur*) donne le (*indiquez le jour au rapport du bref*), ou en aucun temps auparavant, ou dans les huit jours après, bonne et suffisante caution à la satisfaction de la cour supérieure dans le dit district, ou d'aucun des juges de la dite cour, que lui le dit (*nom du défendeur*) se livrera sous la garde du dit shérif, aussitôt qu'il sera requis de le faire par une sentence de la dite cour, ou d'un juge d'icelle, donnée suivant la loi, ou qu'à défaut de ce faire, il paiera au dit (*nom du demandeur*) la dette pour laquelle lui le dit (*nom du défendeur*) a été arrêté comme susdit, avec les intérêts et les frais ; ou que s'il donne, tel que prescrit par la loi, le (*indiquez ici le jour du rapport du bref*), ou en aucun temps avant cette époque, ou dans les huit jours qui suivront le dit jour du rapport, un cautionnement spécial dans la cause où le dit bref a été émis comme susdit, alors et dans ce cas la présente obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement elle demeurera en pleine force, vigueur et effet.

Signé, scellé et délivré en présence de.....

No 45.

Formule en rapport avec les articles 842, 843.

AFFIDAVIT POUR OBTENIR UN MANDAT DE SAISIE-ARRÊT.

A. B..... de.....étant dûment assermenté, dépose et dit que C. D..... de.....doit à.....de.....une somme excédant cinq piastres, savoir, la somme de.....

Que le déposant est informé d'une manière croyable, et a toute raison de croire et croit vraiment en sa conscience que le dit.....est sur le point de recéler.....biens, dettes et effets,.....et de laisser incontinent le Bas-Canada, et que.....se cache dans la vue de frauder le dit.....et.....ses créanciers.

Le déposant dit de plus, qu'il croit vraiment que sans le bénéfice d'un mandat de saisie.....des biens.....et effets du dit.....le dit.....perdra sa dette et souffrira du dommage, et a...

Assermenté devant moi, à.....le.....

No 46.

Formule en rapport avec l'article 843.

MANDAT DE SAISIE.

A. B., écuier, commissaire de la cour supérieure, dans le district de.....

A.....salut :

Il vous est enjoint, à la poursuite de .....de saisir.....de et appartenant à.....s'ils peuvent se trouver dans..... jusqu'à la valeur de.....et de conserver et détenir les dits.....en votre garde et sous vos soins pour le terme de douze jours de cette date, et pas plus longtemps, à moins qu'avant l'expiration des dits douze jours, les dits.....n'aient été saisis par un mandat de saisie émanant de la cour supérieure, ou de circuit (*suivant le cas*), à.....à la poursuite du dit.....

Donné sous mon seing et sceau, à..... le.....jour de.....dans la.....année du règne de Sa Majesté.

No 46*a*.

Formule en rapport avec l'article 886*b*.

PÉTITION.

DISTRICT DE QUÉBEC. }
Cour supérieure. }

A Sa Très Excellente Majesté la REINE,

L'humble requête de A. B. (*résidence et profession*), par son avocat C. D.. (*résidence*), expose :

Que (*exposez les faits*).

Conclusion :

Pourquoi votre requérant demande humblement que (*exposez le recours demandé*).

Daté à.....ce.....jour de.....

A. D.

Digitized by Google

No 46*b*.

Formule en rapport avec l'article 886*g*.

AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL.

A l'honorable procureur général de la province de Québec.

Le requérant demande une défense ou contestation de la part de Sa Majesté, dans les trente jours après la date de la signification de la pétition de droit ci-dessus; sans quoi il procédera comme dans une cause où le défendeur fait défaut de comparaître.

Daté à.....ce.....jour de.....

A. D.

No 47.

Formule en rapport avec l'article 903.

FORMULE D'UN AVIS DANS LES JOURNAUX.

Bas-Canada,
District de..... }
(*Nom du lieu.*).....jour de.....

Qu'il soit connu que A. B., de la paroisse de.....dans le district de.....,par sa requête déposée au greffe de la cour supérieure, sous le n°....., demande la vente d'un immeuble situé dans ce district, savoir : une terre de..... arpents de front sur.....de profondeur, située au premier rang des concessions de la seigneurie de.....,dans la paroisse de... dans le comté de..... ; bornée comme suit, savoir :.....laquelle terre est occupée par D. C., (*ou bien*, n'est pas occupée depuis.....années, *ou* a été en dernier lieu occupée par N.), lequel A. B. allègue par acte de .....consenti par D. E., de....., devant F. G., notaire (*ou suivant le cas*) à ....., le..... il a été constitué une hypothèque sur l'immeuble ci-dessus décrit pour la somme de..., et qu'il réclame du propriétaire actuel du dit immeuble la somme de..... qui lui est due pour.....

Lequel dit A. B. allègue de plus que le propriétaire actuel du dit immeuble est inconnu (*ou* incertain), et que les propriétaires connus depuis la date du dit acte de.....ont été les sieurs N. G. et F.

En conséquence, avis est donné au propriétaire de l'immeuble de comparaître devant la dite cour à..... dans deux mois à compter de la quatrième publication du présent avis, pour répondre à la demande du dit A. B., faute de quoi la cour ordonnera que le dit immeuble soit vendu par décret.

Première publication.

(*Date.*) H. P.,
Protonotaire.

No 48.

Formule en rapport avec l'article 905.

FORMULE DU BREF OU ORDRE DANS LA VENTE DE L'IMMEUBLE.

Au shérif du district de.....

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu de l article 905 du Code de procédure civile du Bas-Canada, (*récitez l'avis*) ; et attendu que jugement est intervenu le.....,ordonnant la vente de l'immeuble décrit dans le dit avis, il vous est enjoint de faire faire les annonces ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer au dit A. B., la somme de.....et.....frais taxés ; et vous ferez rapport du présent bref et des oppositions qui auront été mises entre vos mains, le.....

H. P.

No 49.

Formule en rapport avec l'article 908.

FORMULE DE COMPARUTION.

Je, B. C., comparais sur la requête de A. B., comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête, en vertu de (*dites à quel titre vous êtes propriétaire, et donnez les dates des actes ou titres en vertu desquels vous l'êtes*).

No 50.

Formule en rapport avec l'article 950.

Avis public est par le présent donné, qu'il a été déposé au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district de.....,un acte fait et passé devant A. B., et son confrère, notaires publics, le...

Digitized by Google

jour de.....entre C. D., de....., d'une part, et E. F., de....., de l'autre part ; étant une (*vente*) par le dit C. D., au dit E. F., "(d'un lot ou lopin de terre,)" situé, etc., et en la possession de ....., comme propriétaire, pendant les trois dernières années; et toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir quelque privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par quelque moyen que ce soit, sur le dit (lot *ou* lopin de terre), immédiatement avant l'enregistrement du dit acte, par lequel le (dit lot) a été acquis par le dit C. D., sont notifiées par le présent qu'il sera présenté à la dite cour, le.....jour de..., une demande en ratification de titre ; et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le régistrateur est tenu, par les dispositions du Code de procédure civile du Bas-Canada, de les mentionner dans son certificat à être produit dans ce cas en vertu du dit code, elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les produire au greffe du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour-là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

No 51.

Formule en rapport avec l'article 929.

Bas-Canada,
District de..... } LICITATION.

Avis public est par le présent donné que par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à....., dans le district de.....,mil huit cent...., dans une cause dans laquelle A. B. (*désignation au long*), est demandeur, et C. D. (*désignation au long*), est défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir : (*insérez ici la description de la propriété qui doit être vendue*),l'immeuble ci dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le... jour de...., prochain, cour tenante, dans la salle d'audience de la cour de la dite cité (*ou* ville) de....., sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

No 52.

Formule en rapport avec l'article 1269.

L'an mil huit cent....., le.....jour de....., à....., midi, par-devant les notaires pour le Bas-Canada, soussignés, résidant dans le district de....., ont comparu A., ... résidant à....., d'une part, et B.,..... résidant à ....., d'autre part ; lesquels ont nommé, savoir : ledit A .....la personne de.....,et le dit B.....celle de....., comme experts, aux fins de procéder à la visite de l'immeuble appartenant à..... désigné dans la déclaration faite par le..... dit....., par acte devant Mtre.....,notaire (*ou l'un des notaires soussignés*), pour en constater la valeur (*et si la vente est demandée pour cause d'indivision*), et s'il peut ou non commodément être partagé.

No 53.

Formule en rapport avec l'article 1269.

L'an mil huit cent....., le.....jour de....., à.....,midi, par-devant moi, notaire public pour le Bas-Canada, soussigné, résidant dans le district de....., a comparu....., lequel nous a dit, qu'au désir de la déclaration faite par acte devant Mtre....., notaire, en date....., aux fins d'être autorisé à vendre, pour les raisons y contenues, l'immeuble appartenant.....y désigné et décrit comme suit, savoir : (*désignation de l'immeuble*). Il a pour ce fait assemblé par-devant nous, savoir :.....à défaut de parents, nous requérant, attendu leur présence, de recevoir leur avis sur le contenu de l'acte de déclaration sus-mentionné, et les sus-nommés étant comparus, nous

Digitized by Google

leur avons fait lecture du susdit acte de déclaration, et du rapport des experts fait devant Mtre....., notaire, et son collègue, et avons pris et reçu d'eux le serment accoutumé; et après le serment fait, ils ont tous unanimement déclaré qu'ils sont d'avis...

(*S'il y a division d'opinion, en faire mention et donner les raisons.*)

No 54.

Formule en rapport avec l'article 1270.

Je,.....et je,.....fais serment et jure que je procéderai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'acte de ma nomination, reçu par Mtre....., notaire, le.....; et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des parties intéressées dans la matière en question. Ainsi Dieu me soit en aide.

Affirmé devant nous, notaires soussignés.

No 55.

Formule en rapport avec l'article 1270.

L'an mil huit cent....., le.....jour de....., à....., midi, par-devant le notaire public pour le Bas-Canada, soussigné, résidant dans le district de....., ont comparu....., experts nommés par l'acte ci-dessus reçu par le notaire soussigné, le....., lesquels déclarent qu'ayant au préalable prêté serment, ainsi qu'il appert par le certificat ci-annexé, ils ont le.....jour de.....procédé à la visite de l'immeuble, circonstances et dépendances mentionnés et désignés dans l'acte de déclaration de....., reçu par Mtre....., notaire, le..... ; et, après examen fait du tout et avoir pris tous les renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur dit acte de nomination, ils prisent et estiment le dit immeuble..... (*s'il y a plusieurs immeubles, ils doivent être estimés séparément*), et de plus (*si la vente est pour cause d'indivision*) ils déclarent qu'il ne peut commodément être partagé.

Déclarent de plus les dits experts qu'ils ne sont point parents des intéressés dans la matière en question, ni de leurs représentants légaux.

Dont acte, délivré en brevet, à.....

No 56.

Formule en rapport avec l'article 1272.

Bas-Canada,
District de..... }

Aux honorables juges de la cour supérieure, etc., etc.

A..... (*qualité et domicile*), expose humblement qu'il a fait prendre l'avis de parents et amis de.....par Mtre....., notaire, et a fait faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de..... et être soumis à votre approbation; et conclut à ce qu'il plaise à vos honneurs prendre en considération ces procédures et les homologuer, si faire se doit, et ferez justice.

A.....,le.....,mil huit cent.....

Digitized by Google

SUPPLÉMENT

Digitized by Google

Digitized by Google

SUPPLÉMENT

TABLEAU DES DISTRICTS JUDICIAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

(S. R. P. Q., ch. 70.)

No.	Noms des districts.	Territoire compris.	Chefs-lieux.
1	Arthabaska.....	Le comté d'Arthabaska, moins la moitié sud-est des lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29 du onzième rang du canton de Tingwick, et les comtés de Drummond et Mégantic.	Arthabaskaville.
2	Beauce.....	Les comtés de Beauce et Dorchester.	St-Joseph de la Beauce.
3	Beauharnois	Les comtés de Beauharnois, Chateauguay et Huntingdon.	Beauharnois.
4	Bedford.....	Les comtés de Brome, Missisquoi et Shefford.	Sweetsburg.
5	Chicoutimi	Le comté de Chicoutimi.....	Chicoutimi.
6	Gaspé.....	Le comté de Gaspé..... Le comté de Bonaventure.....	Percé. New-Carlisle.
7	Iberville.....	Les comtés de Iberville, Napierville et St-Jean.	St-Jean.
8	Joliette.....	Les comtés de Joliette, L'Assomption et Montcalm.	Joliette.
9	Kamouraska	Les comtés de Kamouraska et Témiscouata.	Fraserville.
10	Montmagny.	Le comté de Bellechasse, moins la paroisse de Beaumont, et le comté de l'Islet et Montmagny.	Montmagny.
11	Montréal.	Les comtés de Chambly, Hochelaga, Jacques-Cartier, Laprairie, Laval, Soulanges, Vaudreuil et Verchères, et les trois divisions de la cité de Montréal.	Montréal.

Digitized by Google

TABLEAU DES DISTRICTS JUDICIAIRES, ETC.—*Suite.*

No.	NOMS DES DISTRICTS.	TERRITOIRE COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
12	Ottawa.....	Les comtés d'Ottawa et Pontiac.	Aylmer. (*)
13	Québec....	Les comtés de Lévis, Lotbinière, Montmorency, Portneuf et Québec, la paroisse de Beaumont, dans le comté de Bellechasse, et les trois divisions de la cité de Québec. (†)	Québec.
14	Richelieu.....	Les comtés de Berthier, Richelieu et Yamaska.	Sorel.
15	Rimouski.	Le comté de Rimouski.....	St-Germain de Rimouski.
16	Saguenay	Les comtés de Charlevoix et Saguenay.	St-Etienne de la Malbaie.
17	St-François.....	Les comtés de Compton, Richmond, Stanstead et Wolfe, la moitié sud-est des lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29 du onzième rang du canton de Tingwick, dans le comté d'Arthabaska, et la cité de Sherbrooke.	Sherbrooke.
18	St-Hyacinthe	Les comtés de Bagot, Rouville et St-Hyacinthe.	St-Hyacinthe.
19	Terrebonne.....	Les comtés de Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne.	Ste-Scholastique.
20	Trois-Rivières	Les comtés de Champlain, Maskinongé, Nicolet et St-Maurice, et la cite des Trois-Rivières.	Trois-Rivières.

(*) Lorsque l'acte 49-50 Vic., chap. 6, aura son effet, le chef-lieu du district d'Ottawa sera la cité de Hull.

(†) *Voir*, quant à la juridiction concurrente sur le comté de Bellechasse, 51-52 V., c. 1, et quant au comté de Montmagny, 54 Vic., c. 23.

Digitized by Google

TERMES

DES

COURS DE JUSTICE

DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

COUR SUPÉRIEURE.

DISTRICT D'ARTHABASKA.

A Arthabaskaville, du 18 au 21 de chaque mois, juillet et août exceptés.

DISTRICT DE BEAUCE.

A St-Joseph de Beauce, du 13 au 19 de mars, juin et novembre.

DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

A Beauharnois, du 23 au 28 de février, mai, septembre et décembre.

DISTRICT DE BEDFORD.

A Sweetsburg, du 20 au 26 de janvier, mars, mai, septembre et novembre.

DISTRICT DE CHICOUTIMI.

A Chicoutimi, du 17 au 21 de janvier, du 3 au 7 juin, du 13 au 19 octobre.

DISTRICT DE GASPÉ.

A Percé, du 28 janvier au 3 février, du 1er au 7 juin, du 21 au 26 octobre.

A New-Carlisle, du 15 au 20 janvier, du 15 au 20 juin, du 3 au 8 octobre.

DISTRICT D'IBERVILLE.

A St-Jean, du 15 au 23 de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre.

DISTRICT DE JOLIETTE.

A Joliette, du 10 au 19 de janvier, mars, mai, septembre et novembre.

DISTRICT DE KAMOURASKA.

A Fraserville, du 19 au 22 de mars, mai, septembre, et du 14 au 17 décembre.

DISTRICT DE MONTRÉAL.

A Montréal, du 16 janvier au 20 avril, du 1er mai au 30 juin, du 9 septembre au 20 décembre.

DISTRICT DE MONTMAGNY.

A Montmagny, du 13 au 19 de février et octobre, et du 6 au 12 mai.

DISTRICT DE QUÉBEC.

Dans la cité de Québec, les cinq premiers jours juridiques de chaque mois, et les cinq premiers jours après le quinze de chaque mois.

La cour ne siège pas durant les mois de juillet et d'août et du 21 décembre au 16 janvier.

DISTRICT D'OTTAWA.

A Aylmer, du 14 au 20 des mois de janvier et de septembre, du 20 au 24 avril, du 20 au 26 novembre.

DISTRICT DE RICHELIEU.

A Sorel, du 1er au 11 des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre, novembre et décembre, et du 11 au 16 de septembre.

DISTRICT DE RIMOUSKI.

A St-Germain de Rimouski, du 16 au 21 des mois de mars et novembre, et du 14 au 17 des mois de mai et septembre.

DISTRICT DE SAGUENAY.

A la Malbaie, du 31 janvier au 4 février, du 17 au 21 juin, du 5 au 8 septembre, du 8 au 12 novembre.

DISTRICT DE ST-FRANÇOIS.

A Sherbrooke, les quatre premiers jours juridiques qui suivent le neuf de chaque mois.

DISTRICT DE ST-HYACINTHE.

Du 14 au 18 des mois de février, avril, juin, octobre et décembre.

DISTRICT DE TERREBONNE.

A Ste-Scholastique, du 20 au 25 des mois de janvier, mars, juin et octobre.

DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.

Aux Trois-Rivières, du 16 au 24 des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre, et du 16 au 19 décembre.

Digitized by Google

COUR DE CIRCUIT.

DISTRICT D'ARTHABASKA.

A Arthabaskaville, du 16 au 17 de chaque mois, excepté pendant les vacances.

A Drummondville, le 24 et le 25 des mois de janvier et de juin ; le 9 et le 10 des mois d'avril et d'octobre.

A Inverness, le 9 et le 10 des mois de mars et de décembre ; le 24 et le 25 septembre.

DISTRICT DB BEAUCE.

A St-Joseph de Beauce, du 7 au 12 des mois de mars, juin et novembre.

A St-Vital de Lambton, du 26 au 29 de janvier ; du 24 au 27 de septembre.

A Ste-Hénédine, du 2 au 5 des mois de mars, juin et novembre.

DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

A Beauharnois, du 17 au 22 des mois de février, mai, septembre et décembre.

A Ste-Martine, du 1er au 4 des mois de février, mai et septembre.

A Huntingdon, du 8 au 11 des mois de février, mai et septembre.

DISTRICT DE BEDFORD.

A Sweetsburg, les mêmes jours que sont tenus les termes de la cour supérieure.

A Farnham, le 18 et le 19 des mois de janvier, mars, mai et septembre.

A Bedford, le 15 et le 16 des mois de février, avril, juin et octobre.

A Knowlton, le 16 et le 17 des mois de janvier, mars, mai et septembre.

A Waterloo, le 10 et les deux jours juridiques suivants des mois de février, avril, juin et octobre.

DISTRICT DE CHICOUTIMI.

A Chicoutimi, le 14 et le 15 janvier, du 28 mai au 1er juin, du 7 au 12 octobre.

A Hébertville, le 9 et le 10 janvier, le 8 et le 9 de juin, le 20 et le 23 octobre.

DISTRICT DE GASPÉ.

A Percé, du 25 au 28 janvier, du 26 au 31 mai, du 15 au 20 d'octobre.

A New-Carlisle, du 11 au 14 janvier, du 10 au 14 juin, du 29 septembre au 2 d'octobre.

A Fox-River, du 20 au 25 septembre.

A Carleton, du 18 au 20 de février, du 26 au 28 juillet, du 3 au 5 novembre.

A Gaspé-Bassin, du 7 au 10 février, du 10 au 13 juillet, du 13 au 16 septembre.

A Amherst, pour les îles de la Madeleine, du 27 juin au 6 juillet, du 27 août au 7 sept.

DISTRICT DE JOLIETTE.

A Joliette, du 10 au 15 des mois de février, avril, juin, octobre et décembre.

A L'Assomption, du 1er au 4 des mois de mars, juin, septembre et décembre.

A Ste-Julienne, du 5 au 8 des mois de mars, juin, septembre et décembre.

DISTRICT DE KAMOURASKA.

A Fraserville, du 15 au 18 des mois de mars, mai et septembre, et du 10 au 13 de décembre.

A St-Jean-Baptiste, pour Témiscouata, du 11 au 13 des mois de février, juin et octobre.

Au village de Kamouraska, les 15, 16 et 17 juin et octobre.

DISTRICT DE MONTRÉAL.

Tous les mois, excepté pendant les vacances.

DISTRICT DE MONTMAGNY.

A Montmagny, du 7 au 12 des mois de février et octobre, du 1er au 5 de mai.

A St-Jean Port-Joli, pour le comté de l'Islet, du 20 au 22 des mois de février et d'octobre, du 13 au 15 de mai.

A St-Michel, pour le comté de Bellechasse, du 1er au 3 des mois d'avril et d'octobre, du 2 au 4 juillet.

DISTRICT D'OTTAWA.

A Aylmer, du 9 au 13 janvier, du 15 au 19 avril, du 9 au 13 septembre, du 15 au 19 novembre.

A Hull, du 26 au 30 janvier, du 1er au 5 mai, du 27 septembre au 1er d'octobre, du 28 novembre au 2 décembre.

A Papineauville, du 5 au 9 février, du 11 au 15 mai, du 6 au 10 octobre.

A Portage-du-Fort, du 22 au 27 février, du 28 mai au 2 juin, du 22 au 26 octobre.

A Chapeau-Village, du 28 février au 4 mars, du 3 au 7 juin, du 27 au 31 octobre.

DISTRICT DE QUÉBEC.

Les mêmes jours que la cour supérieure.

DISTRICT DE ST-FRANÇOIS.

A Sherbrooke, les quatre premiers jours juridiques qui suivent le 13 de chaque mois.

A Stanstead, du 18 au 20 février et juin, le 19 et le 20 novembre.

A Coaticooke, du 22 au 24 des mois de février, juin et novembre.

A Cookshire, du 25 au 27 des mois de janvier, mai et septembre.

A Richmond, du 19 au 21 de janvier, mai et septembre.

A Danville, du 22 au 25 janvier, mai et septembre.

A South-Ham, du 4 au 6 février, juin et novembre.

DISTRICT DE RICHELIEU.

A Sorel, du 13 au 15 des mois de février, mars, avril, mai, juin ; du 17 au 19 septembre, du 13 au 15 des mois d'octobre, novembre, décembre.

A St-François du Lac, du 26 au 27 des mois de février, mars, mai, juin, septembre et octobre.

A Berthier, du 11 au 13 janvier, du 17 au 19 de février, mars, mai, juin, octobre, novembre, et le 20 et le 21 septembre.

Digitized by Google

DISTRICT DE ST-HYACINTHE.

A St-Hyacinthe, du 14 au 18 des mois de février, avril, juin, octobre et décembre.

DISTRICT DE TERREBONNE.

A Ste-Scholastique, du 14 au 19 des mois de janvier, mars, juin et octobre.

A St-Jérôme, du 12 au 15 février, du 10 au 13 juin, du 12 au 15 septembre, du 2 au 5 décembre.

A Lachute, le 8 février, le 8 mai et le 11 octobre.

DISTRICT DE SAGUENAY.

A la Malbaie, du 26 au 30 janvier, du 12 au 16 juin, du 1er au 4 septembre, du 3 au 7 novembre.

A Baie-St-Paul, du 20 au 23 janvier, du 22 au 25 mai, du 1er au 2 octobre.

DISTRICT DE RIMOUSKI.

A St-Germain de Rimouski, du 10 au 15 des mois de mars et novembre, du 10 au 13 des mois de mai et septembre.

A Matane, du 18 au 20 des mois de février, juin et septembre.

DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.

Aux Trois-Rivières, du 13 au 15 des mois de février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre.

A Louiseville, le 4 et le 5 des mois de février, mai, juin et octobre.

A Nicolet, le 11 et le 12 des mois de février, mai et octobre.

COUR DES MAGISTRATS DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Tous les jours juridiques de chaque mois, excepté les samedis, et du 1er au 9 janvier, et pendant les vacances.

COUR DU BANC DE LA REINE.

JURIDICTION D'APPEL.

A Montréal, du 15 au 27 inclusivement des mois de janvier, mars, mai, septembre et novembre.

JURIDICTION CRIMINELLE.

A Québec, le 10 avril et le 10 octobre.

A Montréal, le 1er de mars, le 1er de juin, le 1er de septembre et le 2 de novembre.

Aux Trois-Rivières, le 23 mars et le 23 septembre.

A Beauharnois et à Sherbrooke, le 1er de mars et le 1er d'octobre.

A Kamouraska, le 23 mars et le 18 décembre.

A Aylmer, le 10 juin et le 10 décembre.

A Percé, le 13 février et le 7 octobre.

A New-Carlisle, le 13 janvier et le 13 septembre.

A Arthabaskaville, le 19 février et le 19 octobre.

A St-Joseph de la Beauce, le 20 juin et le 20 octobre.

A Montmagny, le 26 mars et le 25 octobre.

A Joliette, le 15 janvier et le 2 juillet.

A Richelieu, le 20 janvier et le 16 juin.

A Chicoutimi, le 2 juin et le 15 janvier.

A Sweetsburg, le 20 mars et le 20 septembre.

A Rimouski, le 23 mars et le 23 octobre.

A la Malbaie, le 5 février et le 22 juin.

A St-Hyacinthe, le 15 janvier et le 15 juin.

A Ste-Scholastique, le 7 janvier et le 2 juillet.

A Iberville, le 11 mars et le 11 octobre.

Digitized by Google

RÈGLES DE PRATIQUE

DES DIFFÉRENTS TRIBUNAUX.

COUR DE CIRCUIT.

Il est ordonné : Qu'à compter de ce jour les ordres et règles de pratique qui suivent, seront les ordres et règles de pratique de la cour de circuit pour le Bas-Canada.

RÈGLES GÉNÉRALES.

1. La cour s'ouvrira à dix heures du matin de chaque jour juridique, à moins qu'elle ne soit autrement spécialement ajournée.

2. Les conseils de la reine, avocats et officiers de cette cour seront costumés en la manière prescrite par les règles de pratique de la cour supérieure.

3. Tout avocat élira son domicile dans la circonscription d'un mille du palais de justice ; à défaut de ce faire il sera considéré avoir élu son domicile au bureau du greffier.

4. Le bureau du greffier, dans les districts de Québec et Montréal, sera ouvert en vacance depuis 8 heures a. m., jusqu'à 4 heures p. m., et en terme depuis 8 heures a. m., jusqu'à 6 heures p. m. Et dans les districts de Trois-Rivières, Saint-François et Gaspé, depuis 9 heures a. m., jusqu'à midi, et depuis 2 heures p. m., jusqu'à 4 heures p. m., en vacance, et durant le terme depuis 8 heures a. m., jusqu'à 6 heures p. m.

5. Aucun avocat ou officier de cette cour ne sera reçu comme caution dans aucune cause.

6. Le greffier tiendra un registre de tous les procédés *ad respondendum* émanés de cette cour , spécifiant le nom des parties, le montant demandé, la cause de l'action et le jour du retour.

7. Dans toutes les causes où un défendeur a droit à un état détaillé de compte, une copie d'icelui sera annexée au bref original ou à la déclaration ainsi qu'à la copie à être signifiée au défendeur, et à défaut de ce faire, l'action du demandeur, sur motion du défendeur, sera déboutée avec dépens, sauf à se pourvoir.

8. Toutes significations aux avocats doivent être faites entre neuf heures de l'avant-midi et six heures du soir, à compter du 21 mars au 21 septembre, et entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi durant le reste de l'année.

9. Aucune substitution d'avocat ne se fera sans la permission de la cour.

10. Lorsqu'une partie a cessé d'être représentée par un avocat, elle peut, sur motion, être tenue de nommer un autre avocat. A défaut par le demandeur d'en agir ainsi, son action sera déboutée avec dépens, sauf à se pourvoir. Si le défendeur néglige de le faire, il sera permis au demandeur de proceder comme si le défendeur n'avait pas comparu dans la cause.

11. Tous les exhibits, avec un inventaire d'iceux, devront être produits avec la déclaration ou plaidoyer, suivant le cas.

12. Aucune partie n'est tenue de produire aucun acte sous seing privé avant son enquête ; mais une copie certifiée de tel acte devra être produite avec la déclaration ou plaidoyer, tel que prescrit ci-dessus.

13. Si le défendeur néglige de produire ses exhibits avec son plaidoyer, tels exhibits ne seront ni reçus ni produits après, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par la cour.

14. L'une ou l'autre des parties dans une cause pourra prendre du bureau du greffier tous les exhibits produits, à l'exception des écrits sous seing privé, et les garder pendant un jour, en en donnant un reçu sur l'inventaire produit dans la cause.

15. Toute défense en droit devra contenir les causes sur lesquelles elle s'appuie.

16. Toute demande incidente devra être produite avec le plaidoyer du défendeur, et toutes les règles de pratique s'appliqueront aux demandes incidentes.

17. Toute telle demande incidente sera considérée comme une action distincte, et ne retardera en rien les procédés de la demande principale.

18. Tout avis de motion ou règle *Nisi* devra être signifié un jour en terme et deux jours en vacance, avant que la partie soit appelée à montrer cause.

19. Il sera donné un avis de deux jours pour toutes les motions pour saisir, et tel avis sera accompagné d'une copie de tous les affidavits à être produits au soutien de la dite motion.

20. Tous les papiers produits devront être

Digitized by Google

régulièrement endossés, en spécifiant le titre et le numéro de la cause, décrivant le papier produit et indiquant la partie qui le produit.

21. Toute application pour cautions pour frais devra être faite le ou avant le second jour après le jour du retour.

22. Dans le calcul des délais, les dimanches et les fêtes d'obligation ne compteront pas, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu par la loi.

23. Lorsqu'un délai expire un jour non juridique, tel délai est entendu s'étendre jusqu'à la fin du jour juridique suivant.

24. Le greffier ne recevra et ne prendra aucun plaidoyer ou document, à moins que les honoraires à être payés sur icelui ne l'aient été.

25. Aucune exception déclinatoire, péremptoire, à la forme ou dilatoire, ne sera reçue, à moins que la partie faisant telle exception n'ait déposé avec icelle, entre les mains du greffier, la somme de un louis six chelins et huit deniers, pour chaque telle exception, pour répondre des frais de la partie adverse, dans le cas où elle serait déboutée ou retirée, dans la proportion de six chelins huit deniers pour le greffier et vingt chelins pour l'avocat.

26. Tout affidavit ou certificat de signification devra décrire particulièrement et en lettres la manière, le lieu et le temps de la signification et aussi la distance du lieu de signification au palais de justice auquel la partie est requise de comparaître.

27. Il sera du devoir du greffier d'appeler les causes tous les jours, dans l'ordre suivant :

1. Causes rapportées.

2. Causes non-appelables fixées pour audition finale *ex parte*.

3. Causes non-appelables dans lesquelles une des parties doit être entendue sur serment décisoire.

4. Causes non-appelables contestées.

5. Causes appelables *ex parte*.

6. Causes appelables contestées.

DES ENQUÊTES.

28. Le greffier tiendra un rôle de toutes les causes inscrites pour la preuve.

29. De toute inscription sur rôle d'enquête, un jour d'avis sera donné en terme et quatre jours en vacance.

30. Si le demandeur ou le défendeur n'est pas prêt à examiner ses témoins le jour fixé pour l'enquête, son enquête sera déclarée close sur motion.

31. Toute demande pour un ordre ou une commission de la nature d'une commission rogatoire, pour l'examen de témoins, devra être faite sous deux jours après que la contestation aura été liée.

32. Tous les interrogatoires annexés à telle commission, soit pour l'examen des témoins ou d'une partie sur faits et articles, seront autorisés par un juge avant que la partie soit appelée à répondre.

33. L'une ou l'autre partie pourra en tout temps demander que le rapport d'une commission par elle demandée soit ouvert, à moins que cause au contraire ne soit montrée; mais le rapport d'une commission émanée à la demande du défendeur ne devra être ouvert que lorsque l'enquête du demandeur sera close.

RÔLE DE DROIT.

34. Le greffier devra tenir un rôle de toutes les causes inscrites pour audition préliminaire en droit, et un autre rôle pour toutes les causes inscrites pour audition finale au mérite.

35. Un jour d'avis en terme et de deux jours en vacance devront être donnés pour ces inscriptions.

36. L'une ou l'autre partie pourra inscrire la cause pour audition finale au mérite ou pour audition préliminaire en droit.

DES OPPOSITIONS.

37. Toutes les oppositions devront contenir les raisons ou moyens d'opposition, et aucune autre raison ou moyen ne sera admis après la production de l'opposition.

38. Toute opposition afin d'annuler ou de distraire devra être supportée par un affidavit dans la forme suivante :

Bas-Canada, }
Circuit de }

COUR DE CIRCUIT.

A. B.,

Demandeur.

vs

C. D.,

Défendeur.

A. B., de étant dûment assermenté, dépose et dit que tous les faits allégués et articulés dans l'opposition ci-annexée afin d'
et chacun d'iceux est et sont vrais et que la dite opposition n'est pas faite dans l'intention de retarder injustement la vente de tous ou partie des meubles ou immeubles saisis en vertu du bref d'exécution émané en cette cause, mais qu'elle est faite de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice.

Assermenté devant moi, à
ce jour de 18 }

39. Aucun huissier ne devra recevoir les oppositions ci-dessus mentionnées à moins qu'elles ne soient supportées par tel affidavit; mais il sera du devoir de l'huissier de procéder comme si aucune opposition ne lui avait été présentée.

INSCRIPTIONS EN FAUX.

40. Une partie désirant s'inscrire en faux contre un exhibit produit, pourra, par motion adressée à la cour, demander la permission de le faire.

41. La motion pour demander la permission de s'inscrire en faux, devra être signée par la partie au nom de laquelle elle est faite ou par

Digitized by Google

un avocat spécialement autorisé à cet effet, et une copie authentique de la procuration devra être produite avec la dite motion.

42. La partie produisant tel exhibit devra, sous le délai prescrit par la cour, sur motion du demandeur en faux, déclarer par écrit si elle entend se servir de tel exhibit au soutien des allégués de son plaidoyer.

43. Si la partie produisant tel exhibit omet de faire telle déclaration par écrit, signée par elle-même ou par son procureur *ad lites*, sur le délai prescrit, le dit exhibit sera par ordre de la cour, sur motion du demandeur en faux, retiré du dossier de la cour, et sera déclaré et considéré à toutes fins que de droit, avoir été retiré par la partie qui l'a produit.

44. Si le défendeur en faux déclare qu'il n'entend pas se servir de tel exhibit au soutien de ses allégués, le dit exhibit sera retiré du dossier de la cour et sera déclaré et reconnu à toutes fins que de droit avoir été retiré par la partie qui l'a produit.

45. Si le défendeur en faux déclare son intention de se servir de tel exhibit pour les fins susdites, il devra produire la minute d'icelui, s'il y a une minute, au bureau du greffier, sous tel délai qui sera prescrit par la cour, et à défaut de ce faire, tel exhibit sera, sur motion du demandeur en faux, retiré du dossier de la cour, et sera déclaré et reconnu à toutes fins que de droit avoir été retiré par la partie qui l'a produit.

46. Deux jours après que le demandeur en faux aura été notifié de la production de la dite minute au bureau du greffier, le dit demandeur devra produire, sous sa signature ou celle de son procureur *ad lites*, son inscription en faux, contenant tous ses moyens de faux, une copie d'icelle devant être signifiée à l'avocat de la partie adverse. Si le dit demandeur omet d'en agir ainsi, la permission à lui accordée de s'inscrire en faux, sera, sur motion de la partie adverse, mise de côté ; il sera permis au demandeur sur la demande originaire de procéder comme si la permission de s'inscrire en faux n'avait pas été accordée.

47. Lorsque les moyens de faux seront produits, le défendeur en faux pourra faire motion que les dits moyens soient déclarés impertinents et inadmissibles. Sur telle motion il sera loisible à la cour, en la rejetant, de déclarer les moyens de faux pertinents et admissibles et d'ordonner au défendeur en faux de produire son plaidoyer à l'encontre d'iceux, sous un délai donné et qui courra à compter du jour de la confection du procès-verbal dont il sera ci-après parlé.

48. Immédiatement après la reddition du dit jugement déclarant les moyens de faux pertinents et admissibles, le demandeur ou défendeur en faux fera motion qu'un procès-verbal, décrivant l'exhibit produit, soit fait en présence de la partie adverse ou de son procureur *ad lites*.

49. Si le défendeur en faux omet de produire son plaidoyer, tel qu'ordonné, il sera permis au demandeur en faux de procéder *ex parte*.

50. Le demandeur en faux pourra, sous deux jours à compter de la production de tel plaidoyer, produiure une réponse spéciale à icelui, s'il le juge à propos.

51. L'une ou l'autre partie pourra inscrire la cause sur le rôle d'enquête pour preuve.

52. L'enquête étant close, l'une ou l'autre partie pourra inscrire la cause pour audition finale.

53. La cause étant inscrite sur le rôle d'enquête et sur le rôle de droit, les procédés alors seront réglés par les ordres et règles de pratique de cette cour.

LES RÈGLES DE PRATIQUE SUIVANTES S'APPLIQUERONT SPÉCIALEMENT AUX CAUSES NON-APPELABLES.

54. Les parties seront tenues de procéder à la preuve le jour fixé pour cet objet ; si le demandeur n'est pas prêt à procéder, son action sera déboutée avec dépens, sauf à se pourvoir ; si le défendeur n'est pas prêt à procéder, il sera permis au demandeur de procéder *ex parte*.

55. Les avocats devront signer tous les plaidoyers par eux produits ; le greffier devra entrer sur la déclaration le nom de l'avocat du défendeur.

56. Tous les interrogatoires sur serment décisoire ou sur faits et articles devront être signifiés un jour avant celui auquel la partie doit répondre, lorsque la partie à être interrogée ne demeure pas au delà de cinq lieues du palais de justice ; et lorsque la partie demeure au delà de cinq lieues du palais de justice, un délai additionnel d'un jour sera requis pour chaque cinq lieues additionnelles ; mais le juge pourra, à sa discrétion, permettre qu'aucune partie soit interrogée sur serment décisoire sans exiger que les interrogatoires soient par écrit.

Québec, 17 décembre 1850.

(Signé) EDWD. BOWEN,
Juge en chef de la cour supérieure.
D. MONDELET, J. C. S.
CHS D. DAY, J. C. S.
G. VANFELSON, J. C. S.
CHARLES MONDELET, J. C. S.
J. SMITH, J. C. S.
E. BAQUET, J. C. S.
J. DUVAL, J. C. S.
W. C. MEREDITH, J. C. S.

---

4 janvier 1854.

IL EST ORDONNÉ : Que les règles et ordres de pratique additionnels qui suivent sont par les présentes établis et déclarés être les règles et ordres de pratique pour la cour de circuit pour le Bas-Canada.

Dans les quatre jours après le retour de tout bref d'exécution, et après le retour de l'huissier sur icelui, certifiant qu'il a des deniers en main sujets à l'ordre de la cour, le greffier

Digitized by Google

devra préparer et produire un rapport de distribution.

Le greffier devra préparer un tableau de tels rapports produits, et tel tableau sera affiché dans un endroit apparent de son bureau.

Toute partie entendant contester tel rapport, devra produire sa contestation au bureau du greffier le ou avant l'expiration des quatre jours après production de tel rapport, pourvu toujours que si le rapport de distribution est produit un tout autre jour que le lundi, le délai pour produire la contestation se comptera du lundi suivant immédiatement le jour auquel tel rapport aura été produit.

Immédiatement après que le délai pour produire une contestation à un rapport de distribution sera expiré, si aucune contestation n'a été produite, le demandeur pourra donner avis qu'il fera motion le premier jour juridique du terme suivant, que le dit rapport soit homologué avec dépens ; et si le demandeur omet de donner tel avis le jour juridique après l'expiration du délai pour la production de contestations, toute autre partie colloquée pourra donner tel avis.

Le dit avis n'aura pas besoin d'être signifié aux parties, mais devra être affiché au bureau du protonotaire pendant au moins quatre jours.

Il sera permis au défendeur, sur permission d'un juge de cette cour, de déposer en cour la somme de deniers qu'il reconnaît devoir au demandeur, et alors, à moins que le demandeur n'accepte telle somme comme plein montant de sa poursuite, telle somme ira en déduction du montant de la demande et sera payée par la cour au demandeur ; et sur la contestation de la cause, il ne sera pas permis au demandeur de faire sa preuve sur la somme ainsi reconnue lui être due.

(Signé,) EDWD BOWEN, Juge en chef.
J. DUVAL, J.
W. C. MEREDITH, J. C. S.
ED. CARON, J. C. S.
CHS D. DAY, J. C. S.
CHARLES MONDELET, J. C. S.

Enregistré à Québec ce quatre janvier 1854.

(Signé,) BURROUGHS ET FISET,
P. C. S.

COUR SUPÉRIEURE

IL EST ORDONNÉ :—Qu'à compter de ce jour toutes les règles de pratique antérieures sont rescindées, et que les suivantes sont par les présentes établies et déclarées être les règles et ordres de pratique de cette cour.

CHAPITRE I.

DES OFFICIERS DE LA COUR.

1. Les conseils de la reine et les avocats qui pratiquent dans cette cour, se présenteront devant cette cour, habillés de noir, avec robe et rabat, tels que portés par les conseils de la reine et les avocats dans Westminster Hall, ainsi que ci-devant en usage, et aucun conseil de la reine ou avocat ne sera entendu dans aucune cause sans être ainsi costumé.

2. Tout avocat pratiquant dans cette cour produira par écrit, au bureau du protonotaire, une élection de son domicile, comme tel avocat, dans quelque endroit dans les limites d'un mille du palais de justice au lieu où il pratique ; et à défaut de telle élection il sera considéré avoir élu son domicile comme tel avocat, à toutes fins que de droit, au bureau du protonotaire de tel endroit.

3. Le protonotaire de cette cour se présentera en cour habillé de noir avec robe et rabat, ainsi que portés par le protonotaire à Westminster Hall, tel que ci-devant en usage ; et le shérif se présentera en cour habillé de noir, avec sa robe, sa verge d'office et son épée, tel que ci-devant en usage ; et le crieur se présentera en cour habille de noir et avec la robe portée par cet officier à Westminster Hall.

4. Les bureaux du protonotaire et du shérif seront ouverts tous les jours juridiques durant le terme, et aussi, dans les districts de Québec et Montréal, tous les lundis, étant jours juridiques, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir ; et dans les districts de Québec et Montréal, en vacance, les lundis exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir tous les jours juridiques, et dans les districts de Trois-Rivières, St-François et Gaspé, en vacance, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi et depuis deux heures jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

5. Le shérif, le protonotaire et le crieur feront acte de présence personnelle, cour tenante, à leur place respective, *de die in diem*, durant chaque terme depuis l'ouverture jusqu'à l'ajournement de la cour, et de la même manière à chaque audience de la cour en vacance.

6. Aucun avocat ou procureur, protonotaire, shérif, crieur, huissier ou officier du shérif ne pourra se porter caution dans aucune action ou procédé de la compétence de cette cour, ou de tout juge d'icelle.

Digitized by Google

7. Tous ordres et règles sur la conduite du shérif dans l'exécution de son devoir, s'étendront au coroner, dans toutes les causes où telles fonctions peuvent être exercées par lui.

CHAPITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES.

8. Les ordres et règles de pratique de cette cour seront intégralement entrés par le protonotaire dans un livre tenu par lui à cet effet; et toutes les décisions de cette cour, sur des points de pratique, seront aussi entrées par le protonotaire dès qu'il en sera requis par la cour, dans un autre livre tenu par lui à cet effet; chacun de ces livres aura un index, et tous les praticiens de cette cour pourront, durant les heures de bureau, y avoir accès et en prendre des extraits et copies gratuitement.

9. Tous les brefs et autres formules de pratique qui sont ou seront établis par cette cour, seront de la même manière entrés par le protonotaire dans un registre tenu par lui à cet effet, auquel registre il y aura un index, et tous les praticiens de cette cour pourront, en tout temps, durant les heures d'office, y avoir accès et en prendre des extraits et copies gratuitement.

10. Toute infraction préméditée à un ordre ou règle de pratique de cette cour [pour laquelle aucune pénalité ou peine spécifique n'est prévue dans le corps de telle règle ou ordre] sera considérée comme un mépris de cour et punie en conséquence.

11. Pour la computation de temps, aucune fraction de jour ne sera admise, non plus que les dimanches ou fêtes d'obligation, à moins qu'il ne soit pourvu autrement par la loi.

12. Lorsqu'un délai expirera sur un jour non juridique, tel délai s'étendra au jour juridique suivant.

13. Aucun papier de quelque description que ce soit ne sera reçu par le protonotaire dans aucune cause, à moins qu'il ne soit régulièrement endossé, en mentionnant le titre et le numéro de la cause, la nature générale du papier et la partie produisant ce papier.

CHAPITRE III.

DES PROCÉDÉS AD RESPONDENDUM.

14. Un registre de tous et chacun des procédés *ad respondendum* quelconques, émanés de cette cour, spécifiant les noms des parties, le montant demandé, la cause de l'action et le jour du rapport de tel procédé respectivement, sera tenu par le protonotaire, et toute personne, durant les heures de bureau, pourra avoir accès gratuitement à ce registre.

15. Aucun procédé *ad respondendum*, de quelque description que ce soit, ne sera émané, à moins qu'une comparution pour la partie requérant tel procédé, avec un *Fiat* pour icelui, n'ait été produite au bureau de protonotaire.

16. Aucun procédé *ad respondendum* fondé sur affidavit, ne sera émané dans aucune cause tant que l'affidavit sur lequel est fondé tel procédé, ne sera pas produit par le demandeur au bureau du protonotaire.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS DE SIGNIFICATION.

17. Tout affidavit ou certificat de signification devra décrire particulièrement la manière, le lieu et le temps de la signification en lettres, et aussi la distance du lieu de signification au palais de justice auquel la partie est requise de comparaître.

18. Toutes significations à l'avocat d'aucune partie seront faites entre neuf heures du matin et six heures du soir, depuis le vingt et un mars au vingt et un septembre, et depuis neuf heures du matin à cinq heures de l'après-midi, pendant le reste de l'année.

Toute signification de procédé ou autre signification sur aucune partie sera faite depuis huit heures de l'avant-midi à sept heures du soir.

CHAPITRE V.

DES COMPARUTIONS ET DES CAUTIONNEMENTS.

19. De toute comparution qui doit être produite par un défendeur, un double ou une copie certifiée sera signifiée dans le même jour à l'avocat du demandeur.

20. Aucune substitution d'avocat ne sera valable sans la permission de la cour ou d'un juge en vacance.

21. Il ne sera permis à aucun avocat qui comparaîtra pour aucune personne, de se retirer d'une cause dans laquelle il aura ainsi comparu, à moins d'une permission de la cour ou d'un juge en vacance.

22. Dans toute cause dans laquelle une partie aura cessé d'être représentée par avocat, cette partie peut être obligée, par règle de cour, de substituer un avocat ou de comparaître en personne; et à défaut par le demandeur d'en agir ainsi, son action sera déboutée avec dépens, sauf à se pourvoir,—et à défaut par le défendeur d'en agir ainsi, il sera au pouvoir du demandeur de procéder *ex parte*.

23. Aucune reddition d'un défendeur, par lui-même ou par sa caution, ne sera valide ou effective, ou reconnue comme telle, à moins que telle reddition ne soit faite cour tenante ou devant un des juges de cette cour en vacance, ni à moins que la cour ou le juge devant qui telle reddition se fera, n'ait fait une entrée ou procès-verbal de telle reddition, et n'ait commis le défendeur à la garde du shérif, en libération de telle caution; et dans tous les cas de reddition faite devant aucun juge de cette cour, le procès-verbal de telle reddition sera immédiatement rapporté au bureau du protonotaire, et y sera produit au dossier de la cause à laquelle tel procès-verbal a rapport, et copie de tel procès-verbal sera, par le protonotaire, délivrée au shérif avec la personne du défendeur.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

DES EXHIBITS ET COMMUNICATIONS DE PAPIERS.

24. Tous les documents sur lesquels la déclaration ou autre plaidoyer est fondé, ou des copies dûment certifiées d'iceux, seront produits avec un inventaire d'iceux avec telle déclaration ou autre plaidoyer respectivement, et non après, à moins d'une permission spéciale de la cour; et tous les autres documents qu'aucune partie jugera à propos de produire à l'enquête, avec les originaux de tous actes sous seing privé, dont copies auraient été produites ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, seront exhibés et produits avec un inventaire d'iceux, avant que l'enquête de la partie qui les produit ne soit close.

25. Chaque inventaire d'exhibits sera une liste de tous les exhibits produits avec icelui, par numéro, titre, date et description, sous la signature de l'avocat ou la partie produisant tels exhibits, et aucun exhibit qui ne sera pas ainsi mentionné dans tel inventaire, ne sera reçu.

26. Les délais pour plaider seront comptés du jour de la production des exhibits à l'appui du plaidoyer auquel réponse doit être faite.

27. Toutes les parties dans une cause auront droit à la communication des exhibits et autres documents produits dans la cause, au bureau du protonotaire.

28. Communication pourra être donnée de tous les exhibits ou autres documents dans une cause, étant des copies d'actes authentiques ou d'actes sous seing privé, sur reçu endossé, daté et signé par la partie sur l'inventaire d'exhibits; et telle partie aura droit de retenir telles copies pour communication pendant quarante-huit heures; il est expressément pourvu qu'aucun document original ne pourra sortir du bureau du protonotaire pour aucune cause que se soit.

29. Aucun exhibit dans aucune cause ne sera retiré, durant l'instance, ou durant l'an et jour du jugement final dans telle cause, sans une permission de la cour ou d'un juge en vacance; et avant que tel exhibit ou autre document ne soit retiré, une copie d'icelui (à l'exception des documents authentiques) certifiée par le protonotaire, sera produite au dossier, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par la cour ou le juge.

CHAPITRE VII.

DES PLAIDOYERS.

30. Toutes les fois qu'une déclaration ne fera pas voir toutes les particularités d'une demande, et qu'aucun état de compte ne sera produit avec icelle, aucun procédé ne pourra être pris sur telle déclaration, mais elle pourra être rejetée, sur motion de la partie adverse, et l'action du demandeur sera déboutée, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par la cour, en montrant cause suffisante.

31. De tout plaidoyer produit, une copie certifiée sera signifiée à la partie adverse, et, avant que telle signification n'ait eu lieu, le plaidoyer ne sera pas reconnu comme ayant été produit.

32. Aucune exception déclinatoire, péremptoire à la forme ou dilatoire ne sera reçue à moins que la partie produisant telle exception ne dépose avec icelle entre les mains du protonotaire la somme de deux louis un chelin et huit deniers pour chaque telle exception, pour répondre des frais de la partie adverse, dans le cas où telle exception serait renvoyée ou retirée, dans la proportion de onze chelins huit deniers pour le protonotaire et un louis dix chelins pour l'avocat.

33. Le demandeur pourra inscrire pour audition sans répondre à telle exception déclinatoire, péremptoire à la forme, ou dilatoire; étant expressément pourvu que tel demandeur inscrivant ainsi, sera considéré comme admettant les allégations contenues dans telle exception.

34. Dans toute cause dans laquelle une exception déclinatoire, dilatoire ou péremptoire à la forme aurait été produite, le délai pour plaider au mérite comptera du jour qu'il aura été disposé de telle exception.

35. Il sera produit, en même temps qu'une défense au fond en droit, une note alléguant les raisons à l'appui de telle défense; il est expressément ordonné qu'aucune partie n'aura le droit de soulever d'autres raisons à l'appui d'une défense au fond en droit que celles mentionnées et particularisées dans telles notes.

CHAPITRE VIII.

DES DEMANDES INCIDENTES, INTERVENTIONS ET ÉVOCATIONS.

36. Toute demande incidente devra être produite en même temps que le plaidoyer à l'action; et aucune demande incidente ne sera reçue après.

37. Toute demande incidente sera considérée comme une action distincte, et ne retardera pas les procédés du demandeur.

38. Toute cause transmise devant cette cour par évocation, et dans laquelle le demandeur jugera à propos de produire une autre déclaration, tel demandeur aura huit jours à compter de l'admission de telle évocation, pour produire telle autre déclaration.

39. Les règles, ordres et délais prescrits par la loi ou par cette cour, relativement aux plaidoyers sur demande principale, s'appliqueront en toute chose aux règles, et seront les règles, ordres et délais relativement aux demandes incidentes, interventions, ainsi qu'aux causes transmises devant cette cour par évocation.

CHAPITRE IX.

DES ENQUÊTES.

40. Un rôle appelé le rôle des enquêtes sera tenu au bureau du protonotaire, sur lequel rôle seront entrées les causes inscrites pour la preuve.

Digitized by Google

41. Aucune preuve ne sera reçue dans une cause contestée, à moins que deux jours en terme, ou huit jours en vacance, ne se soient écoulés entre l'avis de telle inscription et le jour fixé pour faire la preuve.

42. Dès que la contestation sera liée d'une manière complète, dans toute cause où il n'est soulevé aucune question de droit, ou s'il en est soulevé, dès qu'il en aura été disposé, l'une ou l'autre partie peut inscrire la cause sur le rôle des enquêtes.

43. Si, le jour fixé pour la preuve, la partie tenue de procéder ne comparait pas, ou comparaissant, ne procède pas, ou montre cause légale pour ne pas procéder, sur demande de la partie adverse, son enquête pourra être déclarée close, et un jour, si c'est nécessaire, pourra être fixé pour l'enquête de telle partie adverse, sur demande à cet effet.

44. Un témoin pourra être examiné par un conseil et pas plus et transquestionné par un conseil et pas plus.

45. Toute cause inscrite sur le rôle des enquêtes y demeurera jusqu'à ce que l'enquête dans telle cause ait été déclarée close, et la dite enquête sera considérée être continuée de jour en jour sans demande spéciale à cet effet. Pourvu toujours que s'il s'écoule plus d'un jour sans procédé ou demande dans telle cause, et sans que la dite cause soit continuée spécialement à un jour certain, aucun procédé ou demande ne sera pris ou reçu sans un avis d'au moins un jour à la partie adverse.

46. Tous les interrogatoires à être annexés à un ordre ou à une commission de la nature d'une commission rogatoire, seront autorisés par un juge, à moins qu'ils ne soient réglés par consentement.

47. Si tel ordre ou commission n'est pas rapporté au jour fixé pour le rapport (si un jour est fixé), ou dans un temps raisonnable après l'émanation de tel ordre ou commission (si tel ordre ou commission est rapportable sans délai), il sera loisible aux parties de procéder dans telle cause, comme si aucun ordre ou commission n'avait été émané, à moins que bonne cause au contraire ne soit montrée, sur motion à cet effet.

48. L'une ou l'autre partie aura, en tout temps, le droit, par demande à la cour en terme, ou à un juge en vacance, de faire ouvrir le rapport sur tel ordre ou commission, à moins que cause au contraire ne soit montrée; mais le rapport de tel ordre ou commission, émané à l'instance du défendeur, ne pourra pas être ouvert à moins que l'enquête du demandeur ne soit close.

49. Dans toute cause où la signification d'une règle pour serment décisoire ou faits et articles, doit être faite dans les cinq lieues du palais de justice, il devra y avoir un jour juridique intermédiaire entre le jour de la signification et le jour du retour ; et lorsque cette distance sera plus étendue, il devra y avoir un jour juridique intermédiaire, tel que ci-dessus, et un autre jour juridique intermédiaire pour chaque cinq lieues additionnelles de distance.

CHAPITRE X.

DES INSCRIPTIONS DES CAUSES POUR AUDITION.

50. Il sera tenu dans le bureau du protonotaire un rôle, appelé rôle de droit, sur lequel seront inscrites toutes les causes pour audition en droit soit sur le mérite ou toute autre matière.

51. Aucune cause contestée ne sera entendue sur une inscription sur le rôle de droit, à moins que deux jours juridiques ne se soient écoulés entre l'inscription et le jour fixé pour audition.

52. Dès qu'une contestation en droit est liée d'une manière complète, l'une ou l'autre partie peut inscrire sur le rôle de droit pour audition sur telle contestation, et si, au jour fixé pour audition, la partie qui a soulevé telle contestation en droit ne comparait pas, et si la partie adverse comparait, les plaidoyers dans lesquels telle contestation est soulevée seront déboutés avec dépens. Si aucune partie ne comparait, l'inscription sera rayée.

53. Dès que l'enquête sur une exception préliminaire sera close, l'une ou l'autre partie pourra inscrire la dite exception sur le rôle de droit, pour audition au mérite d'icelle, et si au jour fixé pour telle audition, la partie faisant telle exception ne comparait pas, son exception, sur demande de la partie adverse, sera déboutée avec dépens. Si aucune partie ne comparait, l'inscription sera rayée.

54. Dès que l'enquête dans une cause contestée sera close, l'une ou l'autre partie pourra inscrire la cause sur le rôle de droit pour audition au mérite, et si au jour fixé pour audition d'icelle cause, le demandeur ne comparait pas, son action, sur demande de la partie adverse, sera déboutée avec dépens. Si aucune partie ne comparait, l'inscription sera rayée.

CHAPITRE XI.

DES MOTIONS.

55. Aucune motion ne sera reçue ni entendue, à moins qu'avis n'en ait été donné au moins un jour d'avance à la partie adverse, excepté les motions sur lesquelles une règle peut être spécialement obtenue de plein droit, et celles ci-après mentionnées.

56. Aucune partie ne sera entendue sur une règle, à moins qu'un jour de délai ne se soit écoulé entre le jour de la signification de telle règle et le jour fixé pour audition sur icelle.

57. Toute motion fondée sur un point spécial devra contenir les raisons sur lesquelles telle motion est appuyée ; et il ne sera permis à aucune partie d'être entendue sur d'autres raisons à l'appui de la dite motion que celles y mentionnées.

Digitized by Google

58. Les motions suivantes étant des motions de droit, seront faites et produites au bureau du protonotaire et reçues par lui, et les règles émanées sur icelles le seront de la même manière que si elles avaient été faites cour tenante :

1. Pour que le shérif rapporte un bref.—*Nisi.*
2. Pour obtenir compte détaillé.—*Nisi.*
3. Pour caution pour frais, le demandeur étant une personne en dehors de cette partie de la province, autrefois Bas-Canada, et alléguée ainsi dans la déclaration.—*Nisi.*
4. Pour donner caution pour frais.—*Nisi.*
5. Pour procès par jury.—*Nisi.*
6. Pour rayer une cause du rôle de droit ou du rôle des enquêtes.—*Nisi.*
7. Pour référer aux experts.—*Nisi.*
8. Pour casser ou confirmer un rapport.—*Nisi.*
9. Pour payer deniers en cour.—*Nisi.*
10. Pour produire un *Retraxit.*—*Nisi.*
11. Pour débouter faute de procéder.—*Nisi.*
12. Pour discontinuer sur paiement de frais.—*Nisi.*
13. Pour donner acte à la partie qu'elle n'entend pas contester une opposition.
14. Pour une règle sur le défendeur pour mainlevée de telle opposition.—*Nisi.*
15. Pour homologuer un rapport de distribution.—*Nisi.*
16. Pour ordonner au shérif de produire personne.—*Nisi.*

59. Les motions suivantes peuvent être faites et adjugées sur icelles sans avis sur la partie adverse :

1. Pour jugement sur confession, ou sur verdict de jury.
2. Pour déférer ou référer le serment décisoire.
3. Pour faits et articles.
4. Pour obtenir acte de la cour.

60. Une partie entendant produire un affidavit ou autre document à l'appui de toute motion ou règle, devra avec l'avis de telle motion ou copie de telle règle, signifier à la partie adverse copies des affidavits, ou autres documents à être produits, et à défaut d'en agir ainsi, la partie adverse pourra demander du délai au jour suivant pour prendre communication de tels papiers.

61. La validité de tout rapport d'experts ou sentence d'arbitres sera décidée sur motion, ou sur une règle *Nisi* pour homologuer tel rapport, ou pour le casser, s'il y a lieu.

62. Toute demande pour caution pour frais sera faite dans les quatre jours à compter de la comparution de la partie faisant telle demande.

63. Dans aucun cas où une partie a droit à aucun frais sur une motion, ces frais doivent être demandés dans le temps où la motion est faite et entendue, et non après.

CHAPITRE XII.

DES PROCÈS PAR JURY.

64. Dans toute cause dans laquelle un procès par jury peut avoir lieu par la loi, la partie désirant tel procès devra déclarer son opinion, soit par sa déclaration ou son plaidoyer, ou par motion à être faite dans les quatre jours après que la contestation est liée d'une manière complète ; et après les quatre jours, l'une ou l'autre partie pourra faire motion pour fixer un jour pour le procès et pour l'émanation d'un bref de *Venire facias.*

65. Avec telle motion la partie sera tenue de déposer entre les mains du protonotaire la somme de cinq louis, six chelins et huit deniers, à être distribuée comme suit :

Au protonotaire pour choisir le jury, pour le bref de *Venire facias*, pour appeler et assermenter le jury, et enregistrer le verdict, vingt chelins.

Au shérif pour ses services suivant le tarif, vingt chelins.

Au crieur, six chelins et huit deniers, et pour les jurés la somme de trois louis, montant alloué par la loi.

66. Le shérif ne sera pas tenu d'assigner le jury, tant qu'une somme de deniers suffisante pour rencontrer les frais d'assignation de tel jury n'aura pas été déposée entre ses mains.

67. Tout différend au sujet du montant de la somme à être ainsi déposée, sera déterminé par un des juges.

68. Si la somme ainsi déposée est plus que suffisante pour payer ces frais, le surplus devra être remis à la partie qui l'a déposée, et si elle est insuffisante, la balance devra être payée au shérif avant que le jury ait été assermenté.

69. Le choix du jury se fera au bureau du protonotaire.

70. La partie qui obtient un ordre pour un *Venire facias* devra donner avis à la partie adverse, au moins un jour d'avance, du jour fixé pour le choix du jury ; mais le défaut de tel avis n'empêchera pas le choix du jury, si la partie ayant droit à cet avis ne se prévaut pas de cette informalité.

71. Si l'avocat de l'une ou de l'autre partie ne comparait pas devant le protonotaire le jour fixé pour le choix du jury, ou comparaissant refuse de rayer de la liste des jurés, dans telle cause, les noms de douze, ou aucun nombre moindre de tels jurés, le protonotaire, en l'absence ou sur le refus de tel avocat, rayera de la liste des jurés, douze au nom de la partie de tel avocat, en la manière prescrite par la loi, ou tel nombre moindre que l'avocat refuse ou néglige de rayer.

72. Dans toute cause dans laquelle un procès par jury sera ordonné, deux jours au moins avant le jour fixé pour tel procès, un factum ou mémoire contenant un énoncé des faits de la cause à être prouvés et des autorités que la partie invoque au soutien de la demande ou de la défense, sera délivré par les parties respectivement, sous enveloppe scellée, au proto-

Digitized by Google

notaire, pour être transmis par lui au juge dont le devoir sera de présider au procès de telle cause.

73. Dès que le *Venire facias* sera rapporté, les parties seront appelées, et si l'une ou l'autre partie ne comparaît pas, le jury sera alors déchargé ; mais si le demandeur comparaît, et le défendeur, étant appelé, ne comparaît pas, le défaut de tel défendeur sera constaté, et alors la preuve du demandeur sera entendue *ex parte*, le verdict de jury pris sur icelle et jugement entré suivant la loi et la justice. Et si le défendeur, étant appelé, comparaît, et si le demandeur, étant appelé, ne comparaît pas, le défaut de tel demandeur sera constaté et jugement de congé-défaut (*non-suit*) sera entré de droit, et l'action du demandeur sera déboutée, sauf à se pouvoir, avec dépens en faveur du défendeur.

74. Dans toute cause dans laquelle un jury aura été assermenté et où le demandeur désirerait en aucun temps avant que le verdict de tel jury ait été donné, retirer sa poursuite et pour cet objet se retirera de la cour, tel demandeur sera appelé, et ne comparaissant pas, le défaut de tel demandeur sera enregistré et jugement de discontinuation sera alors rendu de plein droit, déboutant l'action du demandeur, sauf à se pourvoir, avec dépens en faveur du défendeur.

75. Une motion pour jugement sur un verdict ne pourra être faite qu'après quatre jours en terme, à compter du jour de l'enregistrement du verdict.

76. Toute motion pour un nouveau procès, après le verdict, devra être faite le ou avant le quatrième jour en terme après le jour où tel verdict a été enregistré.

77. Toute motion pour arrêt de jugement après verdict devra être faite le ou avant l'expiration du quatrième jour en terme après le jour où tel verdict a été enregistré ; excepté dans les cas où une motion pour un nouveau procès aura été faite, auquel cas telle motion pour arrêt de jugement sera faite le second jour après le jour auquel il aura été disposé de la motion pour un nouveau procès.

CHAPITRE XIII.

OPPOSITIONS ET EXÉCUTIONS.

78. Aucun bref d'exécution ne sera émané à moins qu'un *Fiat* pour tel bref n'ait été produit au bureau du protonotaire, et tel bref sera endossé ou signé par l'avocat ou la partie au nom de laquelle tel bref sera émané.

79. Un registre de tous les brefs d'exécution émanés de cette cour, indiquant le caractère de chaque bref, les parties dans la cause où il est émané, le numéro de la cause, le nom de l'avocat ou de la personne au nom de laquelle tel bref est émané, le montant qui doit être prélevé sur icelui, la cause de l'action, la date du jugement sur lequel tel bref est fondé, le jour que tel bref est émané et le jour auquel il est fait rapportable, sera fait et tenu par le protonotaire en son bureau, et toute personne pourra y avoir accès gratuitement durant les heures de bureau.

80. Il sera joint à toutes les oppositions afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, un affidavit dans la forme suivante :

BAS-CANADA, District de—— } DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Demandeur,

vs

Défendeur.

A. B. étant dûment assermenté, dépose et dit que tous et chacun des faits allégués et mentionnés dans l'opposition afin ci-dessus et des autres parts écrite, sont vrais et que la dite opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente de tous ou partie des biens (*mobiliers* ou *immobiliers*) saisis en vertu du bref ou des brefs d'exécution émanés en cette cause, mais que la dite opposition est faite de bonne foi et dans le seul but d'obtenir justice.

Assermenté devant moi à le jour de mil huit cent }

81. Toute opposition à laquelle un affidavit dans la forme ci-dessus ne sera pas annexé, ne suspendra pas l'exécution d'aucun bref de *Fieri facias* ou *Venditioni exponas* émané dans toute cause ; et malgré la signification ou la production de telle opposition, le shérif devra dans telle cause procéder à l'exécution de tel bref de la même manière que si aucune opposition n'avait été signifiée ou produite. Il est cependant ordonné que toute telle opposition sera rapportée en cour avec le bref.

82. Dans tous les cas d'opposition afin de distraire ou afin de charge, fondée sur titre, il ne sera pas nécessaire de joindre un affidavit au soutien d'icelui.

83. Toute opposition afin de conserver devra être produite le ou avant le sixième jour après le jour du rapport mentionné dans le bref d'exécution en vertu duquel le montant réclamé par telle opposition devra être prélevé, pourvu que dans le cas où le bref sera rapporté au bureau du protonotaire un jour subséquent au jour du rapport, telle opposition pourra être produite le ou avant le sixième jour après le jour auquel telle exécution sera définitivement rapportée et aucune opposition ne pourra être reçue, ce délai expiré, à moins que cause suffisante ne soit montrée, et à telle condition que la cour fixera.

84. Dans tous les cas où un demandeur déclarera qu'il n'entend pas contester une opposition afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, l'opposant aura droit à un jugement de mainlevée, sans preuve : pourvu que le défendeur, sur la signification de la règle *Nisi* à cet effet, ne montre pas cause au contraire ou déclare qu'il entend contester telle opposition

85. Les règles, ordres et délais prescrits par

Digitized by Google

la loi ou par cette cour, relativement aux plaidoyers, enquêtes et auditions sur demandes principales, seront les règles, ordres et délais relativement aux plaidoyers, enquêtes et auditions, sur les oppositions de quelque nature qu'elles soient.

86. Un registre de tous les brefs d'execution et de toutes les oppositions produites au bureau du shérif, contenant une description entière de tels brefs et oppositions, et de tous les procédés et matières y relatifs, sera fait et tenu par le dit shérif en son bureau, et toute personne pourra y avoir accès gratuitement en tout temps pendant les heures de bureau.

87. Toute opposition faite sans le ministère d'un avocat de cette cour, qui ne contiendra pas une élection de domicile de la part de l'opposant, à quelque maison habitée dans la circonscription d'un mille du palais de justice, ne sera reçue ni produite.

88. Toute opposition devra contenir les moyens sur lesquels elle est fondée et aucun autre moyen d'opposition ne sera ensuite reçu ni produit.

89. Avec toute opposition afin de conserver il devra être produit tous les exhibits à l'appui d'icelle, ainsi qu'un inventaire de tels exhibits.

90. Dans les douze jours après le jour du rapport de tout bref d'exécution et après le rapport du shérif sur icelui, certifiant qu'il a des deniers entre les mains sujets à l'ordre de cette cour, le protonotaire devra préparer un rapport de distribution.

91. Le protonotaire devra préparer un tableau de tous les rapports produits, et tel tableau devra être affiché dans un endroit apparent dans le bureau du protonotaire.

92. Toute partie entendant contester tel rapport devra produire sa contestation au bureau du protonotaire, le ou avant l'expiration du huitième jour après la production de tel rapport; pourvu toujours que si le rapport de distribution est produit un autre jour qu'un lundi, le délai pour produire la contestation se comptera du lundi suivant le jour auquel le rapport aura été produit.

93. Immédiatement après que le délai fixé pour produire telle contestation sera expiré, si aucune contestation n'a été produite, le demandeur pourra faire motion que le dit rapport soit homologué avec dépens; et si le demandeur néglige de faire telle motion le jour juridique suivant l'expiration du délai pour produire telle contestation, aucune autre partie colloquée pourra faire telle motion.

94. La règle obtenue pour l'homologation de tel rapport ne sera pas signifiée aux parties, mais sera affichée au bureau du protonotaire, comme susdit, pendant au moins quatre jours.

95. Dans tous les cas où un rapport de distribution sera fait et produit par le protonotaire, et qu'une contestation de tel rapport ou de toute réclamation ou opposition sur laquelle tel rapport est fondé sera faite et produite, tel rapport sur motion à être faite comme ci-après mentionné, sera confirmé et homologué, quant à toutes les réclamations et oppositions non contestées qui précéderont en ordre la réclamation ou opposition qui par telle contestation sera contestée et quant à toutes autres réclamations ou oppositions non contestées (si aucune il y a) qui ne seront pas affectées par telle contestation; et un jugement conformément au dit rapport, en autant qu'il sera ainsi confirmé et homologué, sera entré et enregistré, à moins que cause au contraire ne soit montrée. Il est expressément pourvu que la règle pour telle homologation partielle ne sera pas signifiée aux parties, mais sera publiquement affichée pendant au moins quatre jours dans le bureau du protonotaire. Et le demandeur aura le droit exclusif de faire motion pour l'homologation partielle de tel rapport pendant le premier jour juridique qui suivra l'expiration du délai pour produire les contestations; et si le demandeur omet de faire motion pour l'homologation partielle du rapport, pendant le premier jour juridique immédiatement après, aucune partie colloquée pourra faire motion pour telle homologation partielle.

96. Aucun des délais ci-dessus mentionnés relativement aux oppositions afin de conserver et aux rapports de collocation et de distribution, ne sera censé courir pendant le mois d'août.

CHAPITRE XIV.

97. Toute partie requérant un avis pour une demande de ratification de titre, devra le faire par un *Fiat*.

CHAPITRE XV.

SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT.

98. Toute partie entendant contester la déclaration d'un tiers-saisi, devra produire sa contestation dans les huit jours de la déclaration du tiers-saisi, si la saisie est une saisie après jugement; et si la saisie est une saisie avant jugement, alors dans les huit jours à compter du jugement dans la cause originaire.

99. Les règles, ordres et délais prescrits par la loi ou par cette cour relativement aux plaidoyers, enquêtes et auditions sur demande principale seront les règles, ordres et délais relativement aux plaidoyers, enquêtes et auditions sur la contestation de la déclaration de tout tiers-saisi.

CHAPITRE XVI.

INSCRIPTIONS EN FAUX.

100. Une partie désirant s'inscrire en faux contre un exhibit produit, devra par motion adressée à la cour, en demander la permission.

101. La motion pour obtenir la permission de s'inscrire en faux devra être signée par la

Digitized by Google

partie au nom de laquelle elle est faite, ou par un procureur spécialement autorisé à cet effet, et une copie authentique de la procuration sera produite avec la dite motion.

102. La partie produisant tel exhibit, devra, dans un délai fixé par la cour, sur motion du demandeur en faux, déclarer par écrit si elle entend se servir de tel exhibit à l'appui des allégations de ses plaidoyers.

103. Si la partie produisant tel exhibit omet de faire telle déclaration par écrit, signée par elle-même, ou par son procureur *ad lites*, dans le délai fixé, le dit exhibit sera, par ordre de la cour, sur motion du demandeur en faux, mis hors du dossier de la cour, et sera déclaré et reconnu, à toutes fins que de droit, avoir été retiré par la partie qui l'a produit.

104. Si le défendeur en faux déclare qu'il n'entend pas se servir de tel exhibit au soutien de ses allégations, le dit exhibit sera mis hors du dossier de la cour et sera déclaré et reconnu, à toutes fins que de droit, avoir été retiré par la partie qui l'a produit.

105. Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de tel exhibit pour l'objet susdit, il devra produire la minute d'icelui, s'il y a une minute, au bureau du protonotaire, dans tel temps que la cour prescrira, et à défaut de ce faire, le dit exhibit sera, sur motion du demandeur en faux, mis hors du dossier de la cour, et sera déclaré et reconnu, à toutes fins que de droit, avoir été retiré par la partie qui l'a produit.

106. Deux jours après que le demandeur en faux aura été notifié de la production de la dite minute au bureau du dit protonotaire, le dit demandeur devra produire sous sa signature, ou celle de son procureur *ad lites*, son inscription en faux, contenant tous les moyens de faux et une copie d'icelle devra être signifiée à l'avocat de la partie adverse.

107. Si le dit demandeur omet d'en agir ainsi, la permission de s'inscrire en faux qui lui aura été accordée, lui sera, sur motion de la partie adverse, retirée, et le demandeur dans la demande principale pourra procéder comme si la permission de s'inscrire en faux n'avait pas été accordée.

108. Lorsque les moyens de faux sont produits, le défendeur en faux peut faire motion que les dits moyens soient déclarés impertinents et inadmissibles, sur laquelle motion il sera loisible à la cour, si elle la rejette, de déclarer les moyens de faux pertinents et admissibles, et d'ordonner au défendeur en faux de produire son plaidoyer à l'encontre d'iceux sous un délai fixé, à être compté du jour de la confection du procès-verbal ci-après mentionné.

109. Immédiatement après la reddition du jugement déclarant les moyens de faux pertinents et admissibles, le demandeur ou défendeur en faux peut faire motion qu'un procès-verbal, décrivant l'exhibit produit, soit fait en la présence de la partie adverse ou de son procureur *ad lites*.

110. Si le défendeur en faux omet de produire son plaidoyer, tel qu'ordonné, il sera permis au demandeur en faux de procéder *ex parte*.

111. Le demandeur en faux peut, sous deux jours à compter du jour de la production de tel plaidoyer, produire une réponse spéciale à icelui, s'il le juge à propos.

112. L'une ou l'autre partie peut inscrire la cause sur le rôle d'enquête pour procéder à la preuve.

113. L'enquête étant close, l'une ou l'autre partie peut inscrire la cause pour audition finale.

114. La cause étant inscrite sur le rôle d'enquête, et subséquemment sur le rôle de droit, les procédés sur icelle seront régularisés par les ordres et règles de pratique de cette cour.

Québec, 17 décembre 1850.

(Signé) EDWD BOWEN, Juge en chef C. S.
CHS D. DAY, J. C. S.
G. VANFELSON, J. C. S.
CHARLES MONDELET, J.C. S
E. BACQUET, J. C. S.
J. DUVAL, J. C. S.
W. H. MEREDITH, J. C. S.

COUR SUPÉRIEURE.

RÈGLES ADDITIONNELLES.

IL EST ORDONNÉ : Que les règles de pratique additionnelles qui suivent seront observées dans les districts de Trois-Rivières, St-François et Gaspé, nonobstant tout ce qui pourrait y être contraire dans les règles générales et les ordres de pratique de cette cour.

1. Aucune cause contestée ne sera entendue sur aucune inscription sur le rôle de droit, à moins qu'il ne se soit écoulé un jour juridique entre l'inscription et le jour fixé pour l'audition.

2. Toute opposition afin de conserver sera produite le ou avant le second jour après le jour mentionné dans le bref d'exécution en vertu duquel les deniers réclamés par telle opposition ont été prélevés. Pourvu que dans le cas où tel bref sera rapporté au bureau du protonotaire un jour postérieur au dit jour du rapport, telle opposition pourra être produite le ou avant le second jour après le jour auquel telle exécution sera ainsi rapportée : et aucune opposition ne sera postérieurement reçue, à moins que cause suffisante ne soit montrée et sous telles conditions que la cour adjugera.

3. Sous quatre jours après le jour du rapport de tout bref d'exécution et après le rapport du shérif sur icelui, certifiant qu'il a des deniers entre les mains sujets aux ordres de cette cour, le protonotaire devra préparer et produire un rapport de distribution ou de collocation.

4. Aucune partie entendant contester tel rapport, devra produire sa contestation (après en avoir signifié une copie à la partie intéressée) au bureau du protonotaire le ou avant l'expi-

Digitized by Google

ration de deux jours après la production de tel rapport.

5. La règle obtenue pour l'homologation de tout rapport ou rapport partiel ne sera pas signifiée aux parties, mais sera affichée par un huissier de cette cour au bureau du protonotaire pendant au moins un jour juridique.

Québec, 17 décembre 1850.

(Signé) EDWD BOWEN, Juge en chef C. S.
D. MONDELET, J. C. S.
CHS D. DAY, J. C. S.
J. SMITH, J. C. S.
G. VANFELSON, J. C. S.
CHARLES MONDELET, J. C. S.
E. BACQUET, J. C. S.
J. DUVAL, J. C. S.
W. C. MEREDITH, J. C. S.

COUR SUPÉRIEURE.

30 juin 1852.

IL EST ORDONNÉ : Que les différentes règles de pratique maintenant en force dans les districts de Trois-Rivières, St-François et Gaspé, homologuées et portant la date à Québec, 17 décembre 1850, seront étendues à et observées dans les districts d'Ottawa et Kamouraska.

(Signé) EDWD BOWEN, Juge en chef C. S.
D. MONDELET, J. C. S.
J. SMITH, J. C. S.
CHARLES MONDELET, J. C. S.
G. VANFELSON, J. C. S.
J. DUVAL, J. C. S.
W. C. MEREDITH, J. C. S.

Enregistré à Québec, ce 29 novembre 1852.

(Signé) BOUROUGHS & FISET, P. C. S.

COUR SUPÉRIEURE.

4 janvier 1854.

ORDONNÉ : Que les règles et ordres de pratique qui suivent seront observées dans cette cour.

Immédiatement après que le délai pour produire une contestation à un rapport de distribution sera expiré, si aucune contestation n'a été produite, le demandeur pourra donner avis qu'il fera motion le premier jour juridique du terme suivant, que le dit rapport soit homologué avec dépens ; et si le demandeur omet de donner tel avis le jour juridique après l'expiration du délai pour produire les contestations, aucune partie colloquée pourra donner tel avis.

Tel avis n'aura pas besoin d'être signifié aux parties, mais sera affiché au bureau du protonotaire pendant au moins quatre jours.

Toute exception en droit à un plaidoyer ou réponse spéciale, devra contenir les causes sur lesquelles elle est fondée.

La partie qui a reçu signification d'une règle pour répondre à des interrogatoires sur faits et articles, devra donner ses réponses avant la clôture de l'enquête de la partie qui a obtenu la règle ; et aucunes réponses ne seront reçues postérieurement, sans la permission de la cour, obtenue sur demande spéciale à cet effet.

Une motion pour demander permission de s'inscrire en faux contre un exhibit produit, devra être faite sous quatre jours à compter de la production de tel exhibit, et pas après, à moins d'une permission accordée sur demande spéciale à cet effet.

Un défendeur aura droit, sur permission d'un juge de cette cour, de déposer en cour la somme de deniers que tel défendeur reconnaît devoir au demandeur, et sur tel dépôt, à moins que le demandeur ne l'accepte en paiement entier de sa poursuite, la dite somme ainsi déposée sera rayée de la déclaration et payée par la cour au demamdeur ; et sur l'issue du procès, il ne sera pas permis au demandeur de faire une preuve relativement à la somme ainsi reconnue être due.

(Signé) EDWD BOWEN, Juge en chef.
CHARLES MONDELET, J. C. S.
CHS D. DAY, J. C. S.
J. DUVAL, J. C. S.
W. C. MEREDITH, J. C. S.
ED. CARON, J. C. S.

COUR SUPÉRIEURE.

28 septembre 1858.

IL EST ORDONNÉ : Que le 24e, le 25e et le 26e jours du mois de chaque terme de la cour supérieure, et les 6e, 7e et 8e jours de chaque mois durant l'enquête, seront des jours spéciaux pour la preuve et audition finale au mérite en même temps.

(Signé) CHS D. DAY, J. C. S.
J. SMITH, J. C. S.
CHARLES MONDELET, J. C. S.
W. BADGLEY, J. C. S.

SUPERIOR COURT.

The 30th September 1870.

It is ordered that no contested case shall in future be placed upon the "*Rôle de Droit*," for final hearing, nor the inscription received by the protonotary of the court until the "*Enquête*" in such case be declared closed, and that the inscription on the merits be lodged in the protonotary's, office, at least forty eight hours before the day fixed for such final hearing to afford time to the protonotary to examine and complete the record before it is placed upon the *Rôle* for such hearing and the protonotary shall not put any case on the *Rôle* for hearing on the merits, until the record is complete.

(Signed) Charles Mondelet, J. C. S.
" J. A. Berthelot, J. S. C.
" R. Mackay, J. S. C.
" F. W. Torrance, J. S. C.
" J. U. Beaudry, J. S. C.

Digitized by Google

SUPERIOR COURT.

It is ordered that in all cases, in which the fact or facts to be inquired into by a jury, is or are assigned under the 352nd article of the Code of civil procedure, the party making option of a trial by jury, do file with his factum or case 25 printed copies of the assignment of facts of which copies the protonotary or clerk shall distribute 12 copies to the said jury and the expense of printing said assignment shall in the discretion of the court or judge, form a portion of the costs in the case.

Montreal, 29th April 1871.

(Signed) W. C. Meredith,
" A. Stuart, Ch. J. S. C.
" J. J. Taschereau,
" Jos. N. Bossé,
" A. Casault,
" Charles Mondelet,
" R. Mackay,
" F. W. Torrance,
" J. U. Beaudry,
" J. A. Berthelot.

Saturday 29th April 1871.

Present.

The Honorable Mr. Justice Mondelet,
" " Berthelot,
" " Mackay,
" " Torrance,
" " Beaudry.

The foregoing rule was read and promulgated this day in open court by order of said court.

Tarif des Témoins, Experts, etc.

1° Il sera alloué à tout témoin examiné résidant daus les limites actuelles de la Cité.

Pour chaquc journée d'assistance à l'enquête $1.00

2° Les femmes auront moitié prix.

3° Si le témoin réside hors des limites actuelle de la Cité il lui sera alloué.

I. Les frais de transport.

II. Les frais d'hôtellerie c. a. d.

Ce qu'il est appelé à payer pour son logement et sa nourriture.

4° Il sera alloué à tout arbitre, expert, auditeur, commissaire ou autre personne nommée par le tribunal ou un juge pour examen, évaluation ou expertise à faire outre ses frais de voyage et d'hôtellerie dans le cas sous le n° 3 *ci-dessus*, par chaque jour, $4.00.

Montréal, 11 novembre 1871.

(Signé) Charles Mondelet, J. C. S.
J. A. Berthelot, J. C. S.
R. Mackay, J. C. S.
F. W. Torrance, J. C. S.
J. U. Beaudry, J. C. S.

Le protonotaire ne mettra aucune cause sur le rôle pour audition sur mérite, sans avoir, au préalable, constaté si le dossier est complet, et à cette fin l'inscription devra être produite au greffe au moins un jour franc avant celui fixé pour l'audition.

Le protonotaire devra afficher cette règle dans son bureau.

Montréal, 30 sept. 1873.

(Signé) Charles Mondelet, J. C. S.
F. G. Johnson, J.
R. Mackay, J.
F. W. Torrance, J.
J. U. Beaudry, J.

Published in open Court this 30th of Sept. 1873. (Signé) Hubert, Papineau & Honey, P. C. C.

SUPERIOR COURT.

The thirty first day of March one thousand eight hundred and eighty.

Present the Hon. Mr. Justice JOHNSON,
" " MACKAY,
" " RAINVILLE.

It is ordered that the prothonotary do not receive or file in any case pleadings or factums unless they be legibly written or printed on clean paper, and not in any case on tissue paper.

Having taken into consideration representation made by the Bar in respect to the amount charged by the stenographers employed in this court; we the undersigned judges of the Superior Court do fix and establish the amount to be paid to said stenographers at the sum of twenty cents per hundred words, for the taking of the notes of evidence in cases before said court.

Montreal, 31st October 1878.

(Signed) F. G. Johnson,
R. Mackay,
F. W. Torrance,
H. F. Rainville,
A. C. Papineau,
L. A. Jetté.

Le vingt-neuvième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt.

Présent l'Hon. Juge Sicotte,
" " MacKay,
" " Torrance,
" " Rainville,
" " Papineau,
" " Jetté,
" " Laframboise.

Aucune pièce de procédure ne sera reçue si elle n'est écrite lisiblement et sur papier-ministre (foolscap).

Le protonotaire ne devra recevoir aucun document qui ne sera pas conforme à cette règle.

Excepté dans les cas d'urgence, aucune requête ou demande présentée en chambre ne sera reçue à moins d'un avis à la partie ad-

Digitized by Google

verse, ou intéressée, et toute telle demande ou requête devra être présentée au greffier avant d'être soumise au juge.

Copie de la règle ci-annexée devra être transmise aux protonotaires des autres districts afin qu'ils s'y conforment pour les causes sujettes à revision.

A l'avenir la règle qui exige dépôt préalable pour frais d'enquête dans les causes à l'enquête et mérite, sera strictement mise en force.

(Par la Cour)

(Signé)

HUBERT, HONEY ET GENDRON,
P. C. S.

ORDER RESPECTING CASES INSCRIBED FOR ENQUÊTE AND MERITS.

It is ordered that in each cause inscribed at Montreal for evidence and merits at the same time the party inscribing shall file with his inscription for the use of the judge, a very brief statement of his case, and an articulation of facts consisting of separate and distinct articles upon such fact to be proved by him, said articles numbered in regular order so that the judge trying the case may know the precise proof to be offered and be in a position to direct the noting of the material facts by the prothonotary, clerk or stenographer taking notes of the evidence.

In default of such statement and articulation by the inscribing party, the case shall not be placed on the roll for trial or tried, but if on the roll, shall in the discretion of the Court be struck, with costs against such party.

The other party shall within forty-eight hours after notice of said inscription file a similar brief statement and articulation of the facts to be proved by him, and in default of his so doing, his witnesses shall not, if the Court or Judge see fit, be taxed against the other party.

Dated at Montreal this 13th January A. D. 1882.

(Signed) F. G. Johnson,
" R. Mackay,
" F. W. Torrance,
" H. T. Rainville,
" A. C. Papineau,
" L. A. Jetté.

Canada,
Province of Quebec, } SUPERIOR COURT.
District of Montreal.

Tuesday, the twenty-first day of May, one thousand eight hundred and eighty-nine.

With respect to the distribution and delivery of moneys deposited in the hands of the Protonotary in cases of expropriation of land in the city of Montreal, under the provisions of the Charter, the following general rules of Court are made and promulgated :

1° On the filing of the petition of the party claiming to be entitled to the indemnity awarded for any property and deposited in the hands of the Prothonotary, the Prothonotary shall prepare a notice to call in all parties who may be interested in the moneys so deposited, which shall be published once in the Quebec Official Gazette, and twice a week, during two weeks, in two daily newspapers published in the city of Montreal, one in the English language, and the other in the French language, requiring them to file their claims in the prothonotary's office within fifteen days from the date of the publication of such notice in the Official Gazette.

2° The cost of the notice and of its publication shall be advanced by the petitioner.

3° The party claiming the indemnity shall produce with his petition the documents establishing his title, and a certificate from the registrar of the registration division in which the land is situated, of the prigileges and hypothecs charged upon the land in question up to the day of the deposit and consignment of the indemnity, with a list thereof.

4° The party claiming the indemnity shall file copies of the Official Gazette and newspapers containing the notice with a list thereof.

5° Upon the expiration of the delay of fifteen days, if no claims have been filed and no privileges or hypothecs appear by the registrar's certificate to exist, and if the petitioner's right to receive the money be established by the documents produced, an order for the payment of the money to him may be granted.

6° If, on the contrary, claims are filed, or privileges or hypothecs appear to exist, the prothonotary shall prepare a scheme of collocation and distribution of the moneys ; and the proceedings thereon shall be the same as in the case of moneys levied by the sheriff.

7° In all cases where the petitioner is an institute, a trustee, a tutor or a curator, such order as to right may appertain, may be given for the investment of the moneys to be paid over to him.

(Signed) F. G. Johnson, J.
" M. Doherty, J.
" L. A. Jetté, J.
" Henri F. Taschereau, J.
" Chas Gill, J.
" M. Mathieu, J.
" L. O. Loranger, J.
" J. Wurtèle, J.
" C. Peers Davidson, J.
" Louis Tellier, J.
" W. Malhiot, J.
" Chs de Lorimier, J.

Digitized by Google

COUR DE REVISION.

Règle fixant des jours spéciaux pour audition de causes par la cour supérieure pour le Bas-Canada, siégeant comme cour de revision, en vertu du statut 27 et 28 Vic., ch. 39, et lue et publiée, cour tenante, le 17me jour d'octobre 1864.

Il est ordonné que les deux jours juridiques précédant immédiatement le vingt-quatrième jour du mois de chaque terme de la cour supérieure, seront des jours spéciaux pour audition de causes en revision.

(Signé) J Smith, J. C. S.
W. Badgley, J. C. S.
J. A. Berthelot, J. C. S.
S. C. Monk, Asst J. C. S.

(Cette règle a été rappelée le 20 avril 1865.)

Règles de pratique additionnelles pour la cour supérieure pour le Bas-Canada, siégeant comme cour de revision sous l'autorité du statut provincial 27 et 28 Vic., ch. 39, promulguées, lues et publiées, cour tenante, le 31 octobre 1864.

1. Il est ordonné que dans toute cause en revision devant la dite cour, la partie lésée devra faire et produire un factum contenant les moyens de revision à être soumis à la dite cour.

2. Ce factum devra être divisé en différents items ou articles, chacun desquels devra être régulièrement numéroté par ordre, et devra d'une manière sommaire et explicite établir et démontrer chaque moyen particulier ou raison tel que susdit avec les points de droit ou de faits sur lesquels reposent ces moyens ou raisons

3. La dite partie, si elle le juge à propos, pourra appuyer d'autorités légales chaque moyen ou raison, soit par référence ou au long, se reliant à chaque tel moyen ou raison.

4. La dite partie devra produire dans chaque cause un original du dit factum pour faire partie du dossier, et un double d'icelui pour l'usage de la dite cour, original et double devant être signés par l'avocat de la dite partie lésée. Les dits original et double devront être produits au dossier dans chaque cause le jour auquel la cause est fixée pour audition, et aucune audition ne sera permise tant que le dit factum, original et double, ne sera pas produit. Aucune partie ne sera entendue sur d'autres moyens ou raisons de revision, autres que les moyens et raisons mentionnés dans le dit factum.

(Signé) J. Smith, J. C. S.
W. Badgley, J. C. S.
J. A. Berthelot, J. C. S.
S. C. Monk, Asst J. C S.

Règles de pratique additionnelles pour la cour supérieure pour le Bas-Canada, siégeant en cour de revision sous l'autorité du statut provincial 27 et 28 Vic., chap. 39, promulguées, lues et publiées, cour tenante, le 29 avril 1865.

La règle de pratique pour la dite cour de revision promulguée par la cour supérieure susdite, le 17 octobre dernier, est rappelée et annulée et la règle suivante lui est substituée:

Il est ordonné que les trois jours juridiques précédant immédiatement le 25me jour du mois de chaque terme de la cour supérieure seront des jours spéciaux pour l'audition des causes en revision.

(Signé) J. Smith, J. C. S.
William Badgley, J. C. S.
J. A. Berthelot, J. C. S.
S. C. Monk, Asst J. C. S.

RÈGLE GÉNÉRALE.

Dans toute cause en revision le protonotaire sera tenu de faire et conserver le dossier comprenant, lorsque produits, les factums, le jugement dont est appel et le jugement et les procédés en revision.

Octobre 1873.

(Signé) W. C. Meredith, J. C. S.
" A. Stuart, J. C. S.
" N. Casault, J. C. S.
" A. T. Tessier, J. C. S.
" F. W. Torrance, J. C. S.
" C. Mondelet, J.
" J. A. Berthelot, J.
" F. G. Johnson, J.
" R. Mackay, J.
" J. U. Beaudry, J.

The twenty-first day of November, one thousand eight hundred and seventy-nine.

Present the Hon. Mr. Justice Sicotte,
" " " " Johnson,
" " " " Mackay,
" " " " Laframboise.

For the convenience of Advocates from country districts practising before this court the following Rule is adopted.

Digitized by Google

All cases called in due course in which one or both of the Council engaged are not resident in Montreal, will be allowed to stand and upon the third day of the term such cases will be called and heard in their order upon the Roll.

The thirty-first day of January one thousand eight hundred and eighty.

Pres. the Honorable Mr. Justice Johnson,
" " " Mackay,
" " " Torrance,
" " " Papineau,
" " " Rainville,
" " " Jetté.

Case which are privileged will be called once as privileged and if not then argued, will be called in their order on the Roll.

RÈGLE GÉNÉRALE.

Dans toutes les causes inscrites devant la cour de revision, le greffier de cette cour devra faire transcrire en outre du projet de jugement ou de la copie de jugement faisant partie du dossier, une autre copie du jugement séparée du dossier, pour l'usage des juges à l'audition.

Le coût de cette copie de jugement entrera en taxe comme les autres frais de la cause.

Le greffier devra faire mention sur le rôle des causes dans lesquelles il aura été contrevenu à cette règle et aucune de ces causes ne sera entendue tant que la présente règle n'aura pas été observée.

Dans les causes des districts ruraux la copie de jugement devra être certifiée par le greffier de la cour de revision; dans les causes du district de Montréal, par le protonotaire.

Montréal, 22 janvier 1889.

(Signé) J. G. Johnson, J.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(JURIDICTION D'APPEL.)

Province du Canada, Bas-Canada. } DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE.

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA COUR DANS L'EXERCICE DE SA JURIDICTION CIVILE D'APPEL.

Règles du terme de juillet 1850.

Il est ordonné, par la cour siégeant :

1. Que cette cour, dans l'exercice de sa juridiction civile d'appel, sera ouverte à dix heures de l'avant-midi de chacun des jours juridiques auxquels la cour est tenue de siéger par la loi, à moins d'un ordre ou ajournement à ce contraire.

2. Que les conseils de la reine et les avocats pratiquant dans cette cour, et le greffier de la cour, dans l'exercice de leurs devoirs respectifs en cour, devront être habillés de noir, avec robe et rabat, ainsi qu'il a été d'usage ; et qu'aucun conseil de la reine, ou avocat, non ainsi costumé, et ne portant pas tels robe et rabat, ne sera entendu dans aucune cause.

3. Que tous les dossiers, registres, livres et papiers appartenant à la cour ou produits en icelle, seront conservés dans des endroits assignés pour leur sûre garde, dans chaque palais de justice respectivement, aux endroits où cette cour siège par la loi, et ne pourront être changés d'endroit, sous quelque prétexte que ce soit, sans un ordre de cette cour, ou d'un des juges d'icelle, et ce par écrit.

4. Que le bureau du greffier de cette cour, en ce qui regarde sa juridiction comme cour d'appel et d'erreur, se tiendra dans les appartements qui lui seront assignés dans chaque palais de justice respectivement, aux endroits où cette cour siège par la loi ; et que le dit bureau, dans les dits palais de justice respectivement, pendant le présent et chaque terme futur, sera ouvert et accès y sera donné d'une manière regulière, depuis neuf heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de l'après-midi, chaque jour (les dimanches et fêtes exceptés), et durant la vacance après chaque terme, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, chaque jour, les dimanches et fêtes exceptés.

Digitized by Google

5. Qu'il sera préparé et tenu par le dit greffier de cette cour, dans son bureau, pour tout ce qui regarde la juridiction civile d'appel d'icelle, un livre régulier et convenable devant contenir les entrées ci-après mentionnées, savoir : chaque avocat de cette cour, avant le premier jour de septembre prochain, fera dans le dit livre une entrée par écrit, signée par lui, laquelle contiendra son nom et le domicile réel et élu par lui dans les cités de Québec et Montréal respectivement, savoir, son domicile réel dans l'une ou l'autre des dites cités, s'il réside dans aucune d'icelles, et son domicile élu dans la cité où il ne réside pas, ou son domicile élu dans chacune des dites cités, s'il ne réside dans aucune, auquel dit domicile réel ou élu tous plaidoyers, assignations, règles, ordres et avis dont la signification est requise, pourront être signifiés légalement. Et tout avocat admis ci-après devra, lors de son admission, et avant de commencer à pratiquer dans cette cour, faire dans le dit livre une semblable entrée. Et chaque fois qu'un avocat de cette cour changera de domicile réel et élu, ou l'un ou l'autre, dont une entrée aura été faite dans le dit livre, comme susdit, il devra faire une semblable entrée de ce changement ; et tous plaidoyers, sommations, règles, ordres et avis qui ne requièrent pas de signification personnelle seront considérés et reconnus comme régulièrement signifiés au dit avocat, si une copie d'iceux est laissée au dernier domicile entré par le dit avocat au dit registre, comme son domicile réel ou élu, entre les mains d'une personne d'un âge et d'une discrétion compétents y résidant ou appartenant à la dite place. Et si aucun avocat néglige de faire telle entrée comme susdit, alors l'opposition de tout avis, plaidoyer, assignation, règle ou ordre pour tel avocat, dans le dit bureau du dit greffier de cette cour, sera considérée et reconnue pour être la signification d'iceux, aussi bien que s'ils avaient été signifiés au domicile réel ou élu tel que susdit.

6. Qu'une cédule de toutes les poursuites pendantes en cette cour, indiquant dans chaque poursuite les noms des parties,—la date du bref d'appel,—ou du bref d'erreur,—le jour du rapport,—ou si elle n'est pas rapportée, le fait du défaut de rapport,—les noms des avocats par qui les comparutions des parties ont été produites,—et la date de telle comparution,—et, si elles ne sont pas produites, le fait de leur défaut de production,—le jour auquel les raisons d'appel,—et les réponses à icelles,—et les factums des parties (s'ils sont produits) ont été produits, et s'ils ne sont pas produits, le fait de leur défaut de production,—le jour auquel chaque poursuite, si elle est inscrite sur le rôle pour audition, a été ainsi inscrite,—et le jour auquel est fixée telle inscription pour audition de telle poursuite,— laquelle cédule sera tenue par le dit greffier de cette cour, le premier jour du prochain et de tout subséquent terme ; et telle cédule sera considérée et reconnue partout comme un certificat officiel, par le dit greffier de cette cour, de l'état de telles poursuites, séparément et respectivement, le premier jour du terme où la dite cédule devra être déposée devant la cour comme susdit.

7. Qu'aucun bref d'appel ou bref d'erreur ne sera émané par cette cour, à moins qu'un *præcipe* ou *fiat* à cet effet, signé par l'avocat demandant l'émanation de tel bref, n'ait été délivré à l'officier compétent par qui le dit bref doit être émané ; et tout tel bref sera écrit sur parchemin, et devra porter la signature de l'avocat sur le *præcipe* ou *fiat* duquel le dit bref a été émané, et sera fait rapportable au lieu où la dite cour doit siéger après l'émanation du dit bref, dans les quinze jours de la date d'icelui ; à l'exception des brefs d'appel et des brefs d'erreur, adressés au juge de la cour supérieure pour le district de *Gaspé*, lesquels devront être faits rapportables dans les deux mois de calendrier qui suivront la date d'iceux.

8. Que la signification personnelle de tout bref d'appel ou bref d'erreur à l'avocat qui a comparu dans la cour inférieure pour l'intimé ou le défendeur en erreur, comme il l'a été ci-devant pratiqué, sera, à défaut de la signification légale, considérée et reconnue comme signification légale.

9. Que les brefs, plaidoyers, motions et exhibits, ou autres papiers écrits, comprenant un dossier pour être ci-après transmis à cette cour, devront être, par le protonotaire de la cour d'où procède le dit dossier, en tête d'iceux, numérotés légalement et respectivement depuis le numéro un jusqu'au dernier numéro d'iceux, et qu'un index de référence pour le tout, par numéro, titre et description, sous la signature de tel protonotaire, sera par lui annexé à tel dossier.

10. Que les frais de poste payés par le greffier de cette cour, sur le rapport du bref d'appel et bref d'erreur, ainsi que des dossiers qui les accompagnent, lui seront à demande remboursés par l'avocat de l'appelant, ou demandeur en erreur, et s'ils ne sont pas remboursés, le paiement pourra être forcément demandé à tel avocat, en recourant à la juridiction sommaire de cette cour.

11. Que sur tout bref d'appel ou bref d'erreur, à être ci-après émané, il sera du devoir de l'appelant et de l'intimé, ou du demandeur et du défendeur en erreur, respectivement, de produire leur comparution dans le bureau du dit greffier de cette cour, le ou avant le huitième jour après le jour auquel tel bref d'appel ou bref d'erreur a été fait rapportable, et à défaut de telle production, ils seront forclos de produire une comparution dans la dite cause, et des procédés subséquents pourront être adoptés *ex parte* contre la partie ainsi forclose.

12. Que les raisons d'appel ou la spécification des erreurs, suivant le cas, dans toute cause, devront être produites dans les huit jours après le retour du bref d'appel ou bref d'erreur, suivant le cas, et la transmission du dossier et des procédés de la cour inférieure, et devront contenir, spécifiquement, les divers

Digitized by Google

moyens ou raisons d'appel, et les diverses erreurs pour lesquelles l'infirmation du jugement dont est appel est demandée ; et si les raisons d'appel ou la spécification des erreurs ne sont pas produites dans le délai ci-dessus, il sera au pouvoir de l'avocat de l'intimé ou défendeur en erreur, de demander, au moyen d'un avis par écrit sous sa signature adressé à l'avocat de l'appelant ou demandeur en erreur dans telle cause, les raisons d'appel ou la spécification des erreurs, suivant le cas, et si les raisons d'appel ou la spécification des erreurs ne sont pas produites dans les six jours de la signification de telle demande, telle cause en appel ou en erreur sera déboutée avec dépens.

13. Que les réponses aux raisons d'appel dans toute cause en appel, et la réponse à la spécification des erreurs, dans toute cause en erreur, devront être produites dans les huit jours après la production des raisons d'appel ou de la spécification des erreurs ; et si elles ne sont pas ainsi produites, il sera au pouvoir de l'avocat de l'appelant ou du demandeur en erreur, suivant le cas, par avis par écrit sous sa signature, adressé à l'avocat de l'intimé ou défendeur en erreur dans telle cause, de demander des réponses aux raisons d'appel ou à la spécification des erreurs ; et si telle réponse n'est pas produite dans les quatre jours de la signification du dit avis, l'intimé ou défendeur en erreur, suivant le cas, sera entièrement forclos de produire une réponse aux raisons d'appel ou à la spécification des erreurs ; et l'appelant ou le demandeur en erreur pourra, après avis donné à l'adverse partie de son intention de ce faire, procéder à l'audition de sa cause en appel ou en erreur, *ex parte*, et au jugement d'icelle, sans l'intervention de l'intimé ou du défendeur en erreur.

14. Que les exposés de la cause ou *factums* de l'appelant et de l'intimé ou du demandeur et du défendeur en erreur, dans toute poursuite en appel ou erreur, au nombre de dix (1) de chaque côté, devront être délivrés par l'appelant et l'intimé, le demandeur ou le défendeur en erreur, respectivement, au dit greffier de cette cour, pour être par lui produites dans les dix jours après la production des réponses aux raisons d'appel ou des réponses aux spécifications d'erreur. Et si le dit exposé ou *factum* de l'appelant ou du demandeur en erreur n'est pas ainsi délivré et produit, la poursuite en appel ou en erreur de tel appelant ou demandeur en erreur, sera considérée comme désertée, et, sur motion de l'intimé ou défendeur en erreur, elle sera déboutée avec dépens. Et si le dit exposé ou *factum* de l'intimé ou défendeur en erreur, n'est pas délivré et produit comme susdit, tel intimé ou défendeur en erreur sera considéré comme ayant déserté telle poursuite en appel ou en erreur, et la dite poursuite pourra être entendue *ex parte*, de la part de l'appelant ou demandeur en erreur, et jugement sera rendu sur icelle sans l'intervention de l'intimé ou défendeur en erreur.

15. Aussitôt que les réponses aux raisons d'appel ou les réponses aux spécifications d'erreur, suivant le cas, seront produites, il sera au pouvoir de l'une ou de l'autre partie qui a produit l'exposé ou *factum*, d'inscrire la cause pour audition sur le rôle (*Docket Roll*) tenu à cet effet par le dit greffier de cette cour, en vacance ou en terme, de laquelle inscription deux jours d'avis doivent être donnés à la partie adverse.

16. Qu'il sera du devoir du dit greffier de la dite cour, après l'inscription de la cause pour audition finale, de délivrer sans délai, aux juges respectivement, une copie de l'exposé ou *factum* imprimé faisant partie des exposés ou *factums* qui ont été produits comme susdit dans la dite cause, et de fournir à l'avocat de chaque partie qui aura produit son factum sur sa demande, une copie imprimée de l'exposé ou *factum* de la partie adverse ; et il retiendra et produira dans le dossier une copie des exposés ou *factums* imprimés des dites parties respectivement.

17. Qu'il sera du devoir du dit greffier de cette cour de préparer et tenir un rôle (*Docket Roll*) des causes inscrites pour audition, dans l'ordre dans lequel elles ont été inscrites ; duquel rôle (*Docket Roll*) les causes ainsi inscrites seront appelées pour audition, chaque jour, dans l'ordre dans lequel elles y sont inscrites.

18. Que lorsqu'une cause en appel ou en erreur inscrite pour audition, est appelée du rôle, et que l'appelant et l'intimé ou le demandeur et le défendeur en erreur ne comparaissent pas ou ne sont pas prêts à procéder, la cause sera rayée du rôle ; et dans le cas où la cause en appel ou en erreur inscrite pour audition est appelée au rôle et que l'appelant ou le demandeur en erreur ne comparaît pas, et que l'intimé ou défendeur en erreur comparaît, la cause alors sera déboutée avec dépens en faveur de l'intimé ou du défendeur par erreur ; et dans le cas où la cause en appel ou en erreur, inscrite pour audition, est appelée du rôle, et que l'intimé ou défendeur en erreur ne comparaît pas, et que l'appelant ou demandeur en erreur comparaît et est prêt à procéder, la cause sera alors entendue *ex parte* de la part de l'appelant ou demandeur en erreur ainsi comparaissant et tels ordre et jugement seront faits et rendus sur icelle suivant la loi et la justice, sans frais en faveur de l'intimé ou défendeur en erreur.

19. Que dans toutes causes qui seront ci-après pendantes devant cette cour, il ne sera pas entendu plus de deux conseils en ouvrant la cause ou en réponse et un seul en réplique.

20. Que lorsque cette cour sera saisie, dans aucune cause, d'un incident qui n'apparaît pas sur le dossier ou dans les procédés produits dans la dite cause, cet incident spécial devra être préalablement soutenu par affidavit ; et

(1) Voir *Règle de pratique* du 11 juillet 1857, p. 482, qui exige vingt-cinq copies au lieu de dix.

Digitized by Google

une copie de l'affidavit devra être signifiée avec la motion à l'adverse partie, en donnant deux jours d'avis. Et aucune telle motion ne sera reçue sans cet affidavit, et un affidavit de la signification de l'avis sera lu et produit.

21. Que toute motion pour un appel d'un jugement interlocutoire devra être accompagnée d'une copie du jugement interlocutoire et des plaidoyers, des exhibits et autres procédés produits dans la cause, en autant que cela peut être nécessaire pour supporter cette motion.

22. Qu'une copie de tout jugement de cette cour, en vertu duquel le dossier de la cause devant cette cour doit être remis à la cour inférieure, devra être annexée au dossier et transmise avec icelui, sous le certificat du dit greffier de cette cour.

23. Que dans le calcul des délais la règle *Dies a quo non computatur termino* sera observée : et dans toutes les causes où un délai est prescrit, dans l'intervalle duquel délai un procédé est requis, et que le dernier jour de ce délai tombe sur un dimanche ou un jour de fête, dans ce cas, ce délai sera *ipso jure* étendu jusqu'au prochain jour juridique suivant.

24. Que tous les règles et ordres ci-devant faits pour régler la pratique en appel et en erreur, et maintenant en force dans cette cour, sont par les présentes rescindés et annulés.

Québec, 12 juillet 1850.

(Signé) J. Stuart, J. C.
J. R. Rolland, J. B. R.
Phi. Panet, J. B. R.
T. C. Aylwin, J.

RÈGLES DE PRATIQUE ADDITIONNELLES.

Province du Canada, Bas-Canada. } COUR DU BANC DE LA REINE EN APPEL.

Samedi le onzième jour de juillet mil huit cent cinquante-sept.

Présents :

L'Honorable Sir Ls Hippolyte La Fontaine, Bt, Juge en chef,
" M. le Juge Aylwin,
" M. le Juge Duval,
" M. le Juge Caron.

REGULA GENERALIS.

L'expérience ayant démontré que les couverts en papiers en usage jusqu'à présent sont insuffisants pour protéger contre les détériorations les dossiers de cette cour, il est par le présent ordonné, en conformité au statut à ce sujet, qu'à l'avenir le greffier fournira des enveloppes convenables ou couverts extérieurs en parchemin pour chaque dossier ; et pour défrayer cette dépense, la somme de un chelin trois deniers lui sera payée en sus des autres sommes maintenant payables pour l'émanation d'un bref d'appel.

Il est en outre ordonné, qu'à l'avenir il sera produit vingt-cinq copies imprimées de l'exposé ou *factum* de chaque côté en appel, au lieu du présent nombre, et que le dit exposé du *factum* sera, comme par le passé, imprimé sur papier *folio*.

Lundi le douzième jour d'octobre mil huit cent cinquante-sept.

Présents :

L'Honorable Sir Ls Hippolyte La Fontaine, Bt, Juge en chef,
" M. le Juge Aylwin,
" M. le Juge Duval,
" M. le Juge Caron.

REGULA GENERALIS.

Des doutes ayant surgi sur la question de savoir si le nombre additionnel d'expose ou *factum* exigé par la règle du onzième jour de juillet dernier, donnerait lieu au paiement de nouveaux frais ou charges, il est par le présent ordonné qu'aucun frais ou charge ne sera demandé ou payé pour ces copies additionnelles.

Mardi le septième jour de septembre mil huit cent cinquante-huit.

Présents :

L'Honorable Sir Ls Hippolyte La Fontaine, Bt. Juge en chef,
" M. le Juge Aylwin,
" M. le Juge Duval,
" M. le Juge Caron.

REGULA GENERALIS.

Il est ordonné que dans toutes les causes en appel de la cour de circuit, une copie de la requête devra être laissée entre les mains du greffier des appels pour chacun des juges de cette cour, au moins six jours avant l'argument.

Province du Canada, Bas-Canada, savoir : } EN LA COUR DU BANC DE LA REINE EN APPEL.

Montréal, mardi le sixième jour de decembre mil huit cent cinquante-neuf.

Présents :

L'Honorable Sir Ls Hippolyte La Fontaine, Bt, Juge en chef,
" M. le Juge Aylwin,
" M. le Juge Duval,
" M. le Juge C. Mondelet, assistant.

REGULA GENERALIS.

1. A l'avenir, sur les appels de la cour de circuit, les parties auront chacune à produire un factum imprimé, de la même manière, sous les mêmes délais et sous les mêmes peines que prescrit et établit le réglement qui concerne les appels de la cour supérieure. La partie appelante ne sera plus obligée à l'avenir de four-

Digitized by Google

nir des copies de sa requête en appel. —Le présent règlement ne viendra en vigueur qu'à la fin du présent terme (en appel).

2 A l'avenir, sur chaque appel, tant de la cour supérieure que de la cour de circuit, le témoignage verbal recueilli dans la cause sera imprimé et fera partie du factum ; c'est-à-dire que l'appelant fera imprimer, avec son factum, le témoignage qu'il aura recueilli lui-même en cour de première instance ; et l'intimé en fera autant, en ce qui le concerne. Le présent règlement ne sera en vigueur qu'à la fin du présent terme (en appel).

Province du Canada, Bas-Canada, savoir : } EN LA COUR DU BANC DE LA REINE EN APPEL.

Lundi, le neuvième jour de décembre mil huit cent soixante et un.

Présents :

L'Honorable Sir Ls Hippolyte La Fontaine, Bt, Juge en chef,
" M. le Juge Aylwin,
" M. le Juge Meredith,
" M. le Juge C.Mondelet, assistant.

REGULA GENERALIS.

Il est ordonné que l'appelant dans chaque cause insérera dans son factum une vraie copie du jugement dont il interjette appel, et chaque partie, appelant et intimé, mettra sur l'endossement de son factum le nom de la cour qui a rendu le jugement dont appel est interjeté.

Province du Canada, Bas-Canada, savoir : } EN LA COUR DU BANC DE LA REINE EN APPEL.

Montréal, jeudi, le cinquième jour de juin mil huit cent soixante et deux.

Présents :

L'Honorable Sir Ls Hippolyte La Fontaine, Bt, Juge en chef,
" M. le Juge Duval,
" M. le Juge Meredith,
" M. le Juge C. Mondelet, assistant.

REGULA GENERALIS.

Il est ordonné que ci-après communication du dossier dans chaque cause sera donnée à l'avocat de chaque partie sur un reçu produit au greffe de cette cour ; et que l'ordre de cette cour ou d'un des juges d'icelle, tel que requis par la troisième règle de pratique, est supprimé en conséquence.

Par ordre de la cour.

(Signé) L. W. MARCHAND,
D. G. A.

---

4 juin 1862.

Présents :

L'Honorable Juge Duval, Juge en chef,
" " Meredith,
" " Mondelet,
" " Drummond,
" " Badgley.

REGULA GENERALIS.

Il est ordonné qu'à la fin de chaque terme le greffier donnera à chaque juge une liste des causes dans lesquelles un appel au conseil privé de Sa Majesté a été autorisé.

Immédiatement après que le transcript du dossier aura été transmis au greffier du conseil privé, le greffier de cette cour en informera chaque juge d'icelle.

---

9 mars 1865.

REGULA GENERALIS.

Il est ordonné que les appelants dans les actions en éjection sous l'acte des locateurs et locataires, auront, quant à l'audition, la préséance sur toutes les autres causes.

---

8 juin 1865.

Il est ordonné qu'aucun avocat, procureur, protonotaire, shérif, crieur, huissier, officier du shérif ou officier de cette cour ne pourra se porter caution dans aucune action ou procédé de la compétence de cette cour, ou d'aucun juge d'icelle.

---

20 septembre 1866.

REGULA.

Un honoraire de trois louis dix chelins est par le présent alloué à chaque avocat pour dépense de voyage entre Montréal et Québec, ou d'autres districts à aucun de ces endroits.

REGULA GENERALIS.

June 1st 1867.

RESERVED CASES.

It is ordained that the clerk of this court, immediately upon the receipt of the papers transmitted, in a case reserved for the opinion of this court, shall set down such case for hearing on the first juridical day of the next ensuing term.

REGULA GENERALIS.

WRITS OF ERROR.

June 1st 1867.

It is ordered that the plaintiff in error in all criminal cases shall file an assignment of errors

Digitized by Google

on the first juridical day after the day of the return of the said writ. That the joinder in error shall be filed on the first juridical day following the filing of the assignment of errors. That the clerk of this court on receiving the joinder in error, shall forthwith set down the cause to be heard on the errors assigned.

REGULA GENERALIS.

3rd February, 1876.

It is hereby ordered that in all appeals to be instituted from and after this date, it shall be the duty of the parties to print in full in an appendix to be annexed to their factum the depositions of the witnesses heard at their instance and also the admissions given by the adverse party, and no fees or disbursements shall be allowed for preparing or printing any factum or for the printing of such depositions and admissions unless said depositions and admissions be so printed in full including date, jurat and signatures.

Friday, the sixteenth day of March, one thousand eight hundred and seventy-seven.

Present the Hon. Mr. Chief Justice Dorion,
Mr. Justice Monk,
" " Ramsay,
" " Sanborn,
" " Tessier.

REGULA GENERALIS.

On the first day of such term, the clerk of appeal shall lay before the court a list of all cases pending before the court, in which no proceedings have been had for more than a year indicating the name of the parties and of their respective counsel; the nature and date of last proceeding had in such case, and such cases shall be considered to have been deserted and the court may without any demand to that effect, order the records to be remitted to the court below.

This rule to be enforced in cases now pending as well as to future cases from and after the first day of March one thousand eight hundred and seventy-eight.

In all cases of appeal and error the parties may in lieu of factums as now required file a special case setting forth the judgment or judgments appealed from and so much of the pleadings, evidence and documents and orders in the cause as they may deem necessary to enable the court to decide the questions at issue together with such propositions of law or fact as may be relied upon by the parties respectively, and such special case shall be considered as common to both parties and will entitle the counsel engaged in the case to the same fees as if separate factums had been filed.

The cases or factums shall be printed on paper of eleven inches by eight inches and a half, the type to be small pica leaded face and every tenth line numbered in the margin.

Saturday 21st September, 1878.

REGULA GENERALIS.

Experience having shown that the present number of seventy-five printed copies of cases and evidence on each side in appeal is insufficient:

It is ordered that instead of the present number, for the future there be filed in the office of the clerk, forty printed copies of cases and evidence on each side in appeal.

Montreal, saturday, the twenty-first day of June, one thousand eight hundred and seventy-nine.

Present:

The Hon. Sir Ant. Aimé Dorion, Knight, Ch. J.,
The Honorable Mr. Justice Monk,
" " Ramsay,
" " Tessier,
" " Cross.

REGULA GENERALIS.

1. The case in appeal shall contain a summary statement of the pleadings and of the questions of fact and of law on which the party filing it relies, also in an Appendix copies of the depositions of the witnesses produced by such party, giving the date of each deposition, also copies of all admissions obtained by him and of all questions put to and answers on *faits et articles* by the adverse party whenever the same are relied upon.

2. In addition the Appellant's case shall contain a copy of the judgment or judgments appealed from with their respective dates: and such judgment or judgments shall appear at the beginning of the Appellant's case.

3. There shall also be an index of the printed matter sent up by each party indicating the page of the case on which each document or paper begins.

4. The cases shall be printed on paper of eleven inches by eight inches and a half, the type to be small pica, leaded face, and every tenth line numbered in the margin.

5. The parties may by a consent in writing file a joint case or factum.

6. Such joint case or factum shall state the questions of fact and of law to be determined by the court with a reference to such portions of the depositions, admissions and questions and answers on *faits et articles* to be printed in an appendix as are required for the proper adjudication of the questions in issue between the parties

7. Such joint case shall be in the same form, and in other respects be subject to the same rules and will entitle the parties to it to the same fees as if separate cases had been filed.

Digitized by Google

8. Forty copies of each case or of the joint case shall be filed in each cause.

9. No case not in conformity to the above rules shall be received by the clerk of this court or filed in his office, nor shall it be taxed against the adverse party except by leave of the court or of a judge thereof, which may be granted on such terms and conditions as the court or judge shall direct.

10. No party shall be heard on the merits unless his case or factum shall have been filed at least forty-eight hours before the case is called for hearing.

11. The above rules shall take effect as to all cases filed from and after the tenth day of September next, from which date all other rules of practice on the subject provided for by the present rules shall be held to be revoked.

L. W. MARCHAND,
Clerk of Appeals.

Monday, 27 March, 1882.

RULE OF PRACTICE.

It is ordered that in addition to the forty copies of factum now required to be filed by each party in every case in which an appeal lies by law to the Privy Council or by other supreme court, such copies to be available to the parties appealing in case an appeal is carried to either of said courts.

Saturday. 24th March, 1883.

The following Rule of practice concerning allowance for printing the factums is read and published, viz :

REGULA GENERALIS.

It is hereby ordered that from, and after this date, the sums allowed for the printing of the factums required to be filed before this court, shall be at the rate of two dollars, for each page containing forty lines of printed matter ; and in the same proportion for every page containing more or less than forty lines.

Present : The Hon. Sir Antoine Aimé Dorion, Chief Justice,
" " " Mr. Justice Monk,
" " " " " Tessier,
" " " " " Baby.

Samedi, le 27e jour de mars 1886.

Présents :

L'Honorable Sir A. A. Dorion, Chevalier, Juge en chef.
" M. le Juge Monk,
" M. le Juge Ramsay,
" M. le Juge Cross,
" M. le Juge Baby.

REGULA GENERALIS.

Dans les causes qui seront jugées à compter du premier jour du terme prochain (15 mai 1886), les honoraires des avocats et procureurs dans les appels des jugements de la cour supérieure seront comme suit :

Les causes seront divisées en 1er, 2e et 3e classes.

Dans les causes de première classe, l'honoraire sur l'argument sera de cinquante piastres, dans les causes de seconde classe il sera de trente-sept piastres et cinquante centins, et dans celles de troisième classe, il sera de vingt-cinq piastres, aux lieu et place de l'honoraire fixé par le tarif actuellement en force.

Les autres honoraires mentionnés dans le tarif actuel seront applicables à tous les appels provenant de la cour supérieure.

Les causes seront considérées comme causes de 1er classe ou de seconde classe, lorsque le jugement ordonnera que les frais auxquels les parties sont condamnées seront ceux d'une cause de première ou de seconde classe, suivant le cas.

Toutes les autres causes dans lesquelles il y aura une simple condamnation aux dépens, sans indiquer de quelle classe, seront considérées comme étant de la troisième classe et les frais en icelles seront taxés comme tels. Il sera alloué une somme de une piastre par page, au lieu de deux piastres, pour l'impression de tout factum et de tout appendice y annexé qui sera prodnit après ce jour.

Sur tout cautionnement pour appeler de la cour supérieure à cette cour, il sera alloué à la partie appelante, outre le coût du cautionnement, le même honoraire que sur une motion faite devant cette cour.

Il sera également alloué au procureur représentant l'intimé sur tel cautionnement, l'honoraire qu'il aurait eu sur une motion.

Les mêmes honoraires seront alloués sur tout cautionnement ou toute demande pour fournir un cautionnement, lorsque la partie aura failli dans sa demande ou n'aura pas procédé sur son appel.

---

(1) Cette règle de pratique se trouve abrogée pour l'avenir par l'effet du nouveau tarif.

Digitized by Google

CONSEIL PRIVÉ.

ORDER AS TO JUDGES' REASONS.

At the council chamber, Whitehall, 12th February, 1845 (1).

By the judicial committee of the privy council, whereas, by an act passed in the 8th year of Her Majesty's reign, intituled etc., (here follows a recital of 7 and 8 Vict., c. 6, s. 11).

Now therefore, the lords of the said judicial committee of the privy council are pleased to order, as it is hereby order, that when any appeal shall be prosecuted from any judgment of any court in the colonies or foreign settlements of the crown, the reasons given by the judges of such court or by any of such judges for or against such judgments, shall be, by the judge or judges of such court communicated in writing to the registrar of such court or other officer, whose duty it is to prepare and certify the transcript record of the proceedings in the cause and that the same be by him transmitted in original to the clerk of Her Majesty's Privy Council at the same time, when the documents and proceedings proper to be laid before Her Majesty in council, upon the hearing of the appeal, are transmitted.

Whereof the judges of all such courts in the colonies or foreign settlements of the crown are to take notice and govern themselves accordingly.

(Signed)

C. C. GREVILLE.

ORDER IN COUNCIL

At the Court at Buckingham Palace, the 13th June, 1853.

Present:

The Queen's Most Excellent Majesty,
His Royal Highness Prince Albert.

Lord President, Lord Steward, Duke of Newcastle, Duke of Wellington, Lord Chamberlain, Earl of Aberdeen, Earl of Clarendon, Viscount Palmerston, Mr. Herbert, Sir James Graham, Bt.

Whereas there was this day read at the board a report from the right honourable the lords of the judicial committee of the privy council, dated the 30th May last past, humbly setting forth that the lords of the judicial committee have taken into consideration the practice of the committee with a view to greater economy, despatch and efficiency in the appellate juridiction of Her Majesty in council, and that their lordships have agreed humbly to report to Her Majesty that it is expedient that certain changes should be made in the existing practice in appeals, and recommending that certain rules and regulations therein set forth should henceforth be observed, obeyed, and carried into execution, provided Her Majesty is pleased to approve the same.

Her Majesty, having taken the said report into consideration, was pleased, by and with the advice of her privy council, to approve thereof, and of the rules and regulations set forth therein, in the words following, videlicet :—

I. That, any former usage or practice of Her Majesty's privy council notwithstanding, an appellant who shall succeed in obtaining a reversal or material alteration of any judgment, decree or order appealed from, shall be entitled to recover the costs of the appeal from the respondent, except in cases in which the lords of the judicial committee may think fit otherwise to direct.

II. That the registrar or other proper officer having the custody of records in any court or special juridiction from which an appeal is brought to Her Majesty in council be directed to send by post, with all possible despatch, one certified copy of the transcript record in each cause to the registrar of Her Majesty's privy council, Whitehall; and that all such transcripts be registered in the privy council office, with the date of their arrival, the names of the parties, and the date of the sentence appealed from; and that such transcript be accompanied by a correct and complete index of all the papers, documents, and exhibits in the cause; and that the registrar of the court appealed from, or other proper officer of such court, be directed to omit from such transcript all merely formal documents, provided such omission be stated and certified in the said index of papers; and that special care be taken not to allow any document to be set forth more than once in such transcript; and that no other certified copies of the record be transmitted to agents in England by or on behalf of the parties in the suit; and that the fees and expenses incurred and paid for the preparation of such transcript be stated and certified upon it by the registrar or other officer preparing the same.

III. That when the record of proceedings or evidence in the cause appealed has been printed or partly printed abroad, the registrar or other proper officer of the court from which the appeal is brought shall be bound to send home the same in a printed form

(1) Cette règle de pratique n'a été enregistrée à la cour d'appel que le 14 novembre 1888.

Digitized by Google

either wholly or so far as the same may have been printed, and that he do certify the same to be correct, on two copies, by signing his name on every printed sheet, and by affixing the seal, if any, of court appealed from to these copies, with the sanction of the court.

And that in all cases in which the parties in appeals shall think fit to have the proceedings printed abroad, they shall be at liberty to do so, provided they cause fifty copies of the same to be printed in folio, and transmitted, at their expense, to the registrar of the privy council, two of which printed copies shall be certified as above by the officers of the court appealed from; and in this case, no further expense for copying or printing the record will be incurred or allowed in England.

IV. That on the arrival of a written transcript of appeal at the privy council office, Whitehall, the appellant or the agent of the appellant prosecuting the same shall be at liberty to call on the registrar of the privy council to cause it, or such part thereof, as may be necessary for the hearing of the case, and likewise all such parts thereof as the respondent or his agent may require, to be printed by Her Majesty's printer, or by any other printer on the same terms, the appellant or his agent engaging to pay the cost of preparing a copy for the printer at a rate not exceeding one shilling per brief sheet, and likewise the cost of printing such record or appendix, and that one hundred copies of the same be struck off, whereof thirty copies are to be delivered to the agents on each side, and forty kept for the use of the judicial committee; and that no other fees for solicitors' copies of the transcript, or for drawing the joint appendix, be henceforth allowed, the solicitors on both sides being allowed to have access to the original papers at the council office, and to extract or cause to be extracted and copied such parts thereof as are necessary for the preparation of the petition of appeal, at the stationers' charge not exceeding one shilling per brief sheet.

V. That a certain time be fixed within which it shall be the duty of the appellant or his agent to make such application for the printing of the transcript, and that such time be within the space of six calendar months from the arrival of the transcript and the registration thereof in all matters brought by appeal from Her Majesty's colonies and plantations east of the Cape of Good Hope or from the territories of the East India Company, and within the space of three months in all matters brought by appeal from any other part of Her Majesty's dominions abroad; and that in default of the appellant or his agent taking effectual steps for the prosecution of the appeal within such time or times respectively, the appeal shall stand dismissed without further order, and that a report of the same be made to the judicial committee by the registrar of the privy council at their lordships' next sitting.

VI. That whenever it shall be found that the decision of a matter on appeal is likely to turn exclusively on a question of law, the agents of the parties, with the sanction of the registrar of the privy council, may submit such question of law to the lords of the judicial committee in the form of a special case (1) and print such parts only of the transcript as may be necessary for the discussion of the same; provided that nothing herein contained shall in any way bar or prevent the lords of the judicial committee from ordering the full discussion of the whole case, if they shall so think fit; and that in order to promote such arrangements and simplification of the matter in dispute, the registrar of the privy council may call the agents of the parties before him, and having heard them, and examined the transcript, may report to the committee as to the nature of the proceedings.

And Her Majesty is further pleased to order, and it is hereby ordered, that the foregoing rules and regulations be punctually observed, obeyed, and carried into execution in all appeals or petitions and complaints in the nature of appeals brought to Her Majesty, or to her heirs and successors, in council, from Her Majesty's colonies and plantations abroad, and from the Channel Islands or the Isle of Man, and from the territories of the East India Company, whether the same be from courts of justice or from special jurisdictions, other than appeals from Her Majesty's courts of vice-admiralty, to which the said rules are not to be applied.

Whereof the judges aud officers of Her Majesty's courts of justice abroad, and the judges and officers of the superior courts of the East India Company, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

W. L. BATHURST.

ORDER IN COUNCIL.

At the Court at Buckingham Palace, the 31st of March, 1855.

Present:

The Queen's most excellent Majesty in council.

Whereas doubts have arisen with reference to the power of the judicial committee of the privy council to suspend or relax, under certain special circumstances, the regulations in appeal causes established by Her Majesty's order in council of the 13th of June, 1853:

Her Majesty, by and with the advise of her privy council, is pleased to order, and it is hereby ordered, that in appeal cases in which a petition of appeal to Her Majesty shall have been lodged, and referred by Her Majesty to the judicial committee, the said regulations shall be subject to any order or direction which, in the opinion of the lords of the judicial committee, the justice of any particular case may seem to require.

C. C. GREVILLE.

---

(1) *Lindo vs Barrett*, 9 Moo. P. C. C., 456.

Digitized by Google

ORDER IN COUNCIL

For the regulation of the Form and Type to be used in the printing of the cases, records, and proceedings in appeals and other matters pending before the lords of the judicial committee of the privy council. At the court at Windsor Castle, the 24th day March, 1871.

Present :

The Queen's most excellent Majesty in council.

Whereas there was this day read at the board a representation from the lords of the judicial committee of the privy council, dated the 20th January, 1871, humbly recommending to Her Majesty in council that certain rules be established by the authority of Her Majesty, by and with the advice of her privy council, to be observed in the form and type used in the printing of all cases, records and other proceedings in appeals and other matters pending before the judicial committee of the privy council, Her Majesty having taken the said representation into consideration, and the shedule of rules hereunto annexed, was pleased, by and with the advice of her privy council, to approve thereof, and to order, and it is hereby ordered, that the same be punctually observed, obeyed, and carried into execution. Whereof the judges and officers of all the courts of justice in Her Majesty's dominions from which an appeal lies to Her Majesty in council, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

SCHEDULE ANNEXED TO THE FOREGOING ORDER.

I. All cases, records, and other proceedings in appeals, or other matters pending before the judicial committee of the privy council, are henceforth to be printed in the form known as *Demy Quarto*, and not in demy folio, as hath heretofore been used.

II. The size of the paper used is to be such that the sheet, when folded, will be eleven inches in height and eight inches and a half in width.

III. The type to be used in the text is to be pica type, but long primer is to be used in printing accounts, tabular matter, and notes.

IV. The number of lines in each page of pica type is to be forty-seven, each line being five inches and three quarters or 146 millimetres in length.

V. The foregoing rules do not apply to cases now pending in which the printing of the record is begun before the receipt of this order, but in all cases printed after the receipt of this order the form and type herein prescribed are to be used exclusively.

VI. The price in England for printing 75 copies in the form herein established is to be thirty-eight shillings per sheet (eight pages) of pica, with marginal notes, not including corrections, tabular matter, and other extras.

VII. The form of paper and type of the present order in council, with the pages hereunto annexed, are to serve as a specimen sheet or pattern for the printing of the proceedings before the judicial committee of the privy council.

ORDER IN COUNCIL.

At the Court at Windsor Castle, the 26th day of June, 1873 (1).

Present:—The Queen's most excellent Majesty in council.

Whereas in many appeals now pending before Her Majesty in council no effectual steps have been taken by the parties or their agents to set down their cases for hearing, although more than twelve months have elapsed since the arrival and registration of the transcript of appeal in this country, and it is expedient to make further provision in that behalf, Her Majesty, by and with the advice of her privy council, and upon a recommendation of the lords of the judicial committee of the privy council, is pleased to order, and it is hereby ordered, that the solicitors or agents for the party appellant in all such appeals now pending before Her Majesty in council are hereby required to take effectual steps to set down their cases for hearing within six months from the date of this order, and in all other appeals to Her Majesty in council within a period not exceeding twelve months from the date of the arrival and registration of the transcript in this country.

And Her Majesty is further pleased to order, and it is hereby ordered, that it shall be the duty of the registrar of the privy council to report to the lords of the judicial committee the names of the parties and dates of the decrees in appeals in which no effectual steps have been taken within the aforesaid periods of time to set down the case for hearing; and the lords of the judicial committee of the privy council shall be at liberty to call upon the appellant or his agent in such cases to show cause why the said appeal or appeals should not be dismissed for non-prosecution, and (if they shall so think fit) to recommend to Her Majesty the dismissal of any such appeal, or to give such directions therein as the justice of the case may require.

And Her Majesty is further pleased to order that nothing in the present order shall prevent the dismissal of an appeal under the fifth of the rules approved by Her Majesty on the 13th of June, 1853, in cases to which that rule is applicable.

Whereof the governors of Her Majesty's plantations and dominions abroad, and the judges or officers of Her Majesty's courts of justice from which an appeal lies to Her Majesty in council, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ARTHUR HELPS.

---

(1) Cette règle de pratique ne paraît pas avoir été enregistrée à la cour d'appel.

Digitized by Google

TAXES JUDICIAIRES. (1)

COUR DE CIRCUIT.

NATURE DES PROCÉDÉS. (C. C. NON-APPELABLE.)		1e classe $60 et au-dessus	2e classe De $40 à $60	3e classe De $25 à $40	4e classe $25 et au-dessus
Brefs de sommation, saisie-gagerie, saisie-arrêt avant jugement	Montréal, etc	$1 70	$1 30	$1 10	$0 50
	Québec	1 30	1 00	80	50
	Trois-Rivières, etc	1 10	90	70	40
Pour chaque copie d'iceux	Montréal, etc	10	10	10	10
	Québec	10	10	10	10
	Trois-Rivières, etc	10	10	10	10
Rapport	Montréal, etc	2 80	1 80	1 10	80
	Québec	2 80	1 80	1 10	80
	Trois-Rivières, etc	2 80	1 80	1 10	80
Plaidoyers, exceptions	Montréal, etc	2 10	1 00	50	30
	Québec, etc	1 80	1 00	50	30
	Trois-Rivières, etc	1 70	1 00	50	30
Exception à la forme ou autre plaidoyer préliminaire	Montréal, etc	2 00	1 40	1 40	1 40
	Québec	1 70	1 40	1 40	1 40
	Trois-Rivières, etc	1 60	1 40	1 40	1 40
Subpœna	Montréal, etc	30	30	30	20
	Québec	20	20	20	10
	Trois-Rivières, etc	20	20	20	10
Pour chaque copie	Montréal, etc	10	10	10	10
	Québec	10	10	10	10
	Trois-Rivières, etc	10	10	10	10
Règle, original	Montréal, etc	30	30	30	30
	Québec	.....	.....	.....	.....
	Trois-Rivières, etc	.....	.....	.....	.....
Pour chaque copie	Montréal, etc	10	10	10	10
	Québec	10	10	10	10
	Trois-Rivières, etc	10	10	10	10
Demande incidente et intervention	Montréal, etc	1 90	1 70	1 20	70
	Québec	1 60	1 60	1 10	70
	Trois-Rivières, etc	1 50	1 50	1 00	70
Copie de jugement	Montréal, etc	70	50	40	20
	Québec	60	50	40	20
	Trois-Rivières, etc	50	50	40	20
Certificat sur mémoire de frais	Montréal, etc	50	40	40	20
	Québec	40	30	30	20
	Trois-Rivières, etc	30	30	30	20
Exécution	Montréal, etc	1 00	70	60	40
	Québec	80	70	60	40
	Trois-Rivières, etc	70	60	50	30

(1) Pour ne pas surcharger ce volume, nous ne donnons que les principaux articles de ce tarif. Le lecteur remarquera que les montants varient suivant les districts. Il y a trois classe : 1° districts de Montréal, Ottawa et Kamouraska ; 2° district de Québec ; 3° districts de Trois-Rivières, St-François, Gaspé, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois.

Digitized by Google

NATURE DES PROCÉDÉS. (C. C. NON-APPELABLE.)		1e classe $60 et au-dessus.	2e classe De $40 à $60	3e classe De $25 à $40	4e classe $25 et au-dessus.
Alias exécution	Montréal, etc	$0 50	$0 40	$0 30	$0 20
	Québec	.....	.....	.....	.....
	Trois-Rivières, etc	.....	.....	.....	.....
Opposition afin de conserver	Montréal, etc	1 50	1 50	1 00	70
	Québec	1 60	1 60	1 10	70
	Trois-Rivières, etc	1 50	1 50	1 00	70
Opposition afin d'annuler ou de distraire	Montréal, etc	1 90	1 70	1 20	70
	Québec	1 90	1 70	1 20	70
	Trois-Rivières, etc	1 90	1 70	1 20	70
Saisie-arrêt après jugement	Montréal, etc	1 00	70	60	40
	Québec	80	70	60	40
	Trois-Rivières, etc	70	60	50	30
Pour chaque copie d'icelles	Montréal, etc	10	10	10	10
	Québec	10	10	10	10
	Trois-Rivières, etc	10	10	10	10
Rapport sur icelles	Montréal, etc	1 00	1 00	50	30
	Québec	1 00	1 00	50	30
	Trois-Rivières, etc	1 00	1 00	50	30
Bref de possession	Montréal, etc	50	50	50	50
	Québec	.....	.....	.....	.....
	Trois-Rivières, etc.	.....	.....	.....	.....
Sur présentation de motion et de pétition	Montréal, etc	50	40	30	20
	Québec	50	40	30	20
	Trois-Rivières, etc	50	40	30	20
Pour chaque amendement	Montréal, etc	50	40	30	20
	Québec	50	40	30	20
	Trois-Rivières, etc	50	40	30	20
Pour toute recherche de records après deux ans	Montréal, etc	20	20	20	20
	Québec	20	20	20	20
	Trois-Rivières, etc	20	20	20	20
Pour chaque confession de jugement	Montréal, etc	1 10	80	70	30
	Québec	.....	.....	.....	.....
	Trois-Rivières, etc	.....	.....	.....	.....
Pour chaque déclaration de tiers-saisi qui doit	Montréal, etc	30	30	20	10
	Québec	30	30	20	10
	Trois-Rivières, etc	30	30	20	10
Pour répondre sur faits et articles par écrit	Montréal, etc	40	30	20	20
	Québec	40	30	20	20
	Trois-Rivières, etc	40	30	20	20
Pour chaque affidavit par écrit pour obtenir jugement	Montréal, etc	40	30	20	10
	Québec	40	30	20	10
	Trois-Rivières, etc	40	30	20	10
Pour toute inscription en faux	Montréal, etc	50	50	40	20
	Québec	50	50	40	20
	Trois-Rivières, etc.	.....	.....	.....	.....
Pour dresser procès-verbal sur précédent	Montréal, etc	1 00	1 00	1 00	1 00
	Québec	1 00	1 00	1 00	1 00
	Trois-Rivières, etc.	1 00	1 00	1 00	1 00
Commission rogatoire	Montréal, etc	1 00	1 00	1 00	1 00
	Québec	.....	.....	.....	.....
	Trois-Rivières, etc.	.....	.....	.....	.....
Inscription *ex parte* ou par défaut	Montréal, etc	40	.....	.....	.....
	Québec	20	.....	.....	.....
	Trois-Rivières, etc.	10	.....	.....	.....
Inscription contestée	Montréal, etc	60	.....	.....	.....
	Québec	30	.....	.....	.....
	Trois-Rivières, etc	20	.....	.....	.....
Discontinuation	Montréal, etc	60	40	40	10
	Québec	.....	.....	.....	.....
	Trois-Rivières, etc	.....	.....	.....	.....

Digitized by Google

NATURE DES PROCÉDÉS. (C. C. NON APPELABLE.)		1e classe $60 et au-dessus.	2e classe De $40 à $60	3e classe De $25 à $40	4e classe $25 et au-dessus.
Cautionnement pour frais	Montréal, etc	90	50	50	50
	Québec	90	50	50	50
	Trois-Rivières, etc	90	50	50	50
Cautionnement en appel	Montréal, etc	1 00	1 00	1 00	1 00
	Québec	1 00	1 00	1 00	1 00
	Trois-Rivières, etc	1 00	1 00	1 00	1 00
Bref d'appel	Montréal, etc	1 70	1 70	1 70	1 70
	Québec	1 70	1 70	1 70	1 70
	Trois-Rivières, etc	1 70	1 70	1 70	1 70
Copie de bref d'appel	Montréal, etc	50	50	50	50
	Québec	50	50	50	50
	Trois-Rivières, etc	50	50	50	50
Rapport de bref d'appel	Montréal, etc	2 00	2 00	2 00	2 00
	Québec	2 00	2 00	2 00	2 00
	Trois-Rivières, etc	2 00	2 00	2 00	2 00
Comparution en appel	Montréal, etc	1 50	1 50	1 50	1 50
	Québec	1 50	1 50	1 50	1 50
	Trois-Rivières, etc	1 50	1 50	1 50	1 50
Évocations et causes en revision	Montréal, etc	2 00	2 00	2 00	2 00
	Québec	2 00	2 00	2 00	2 00
	Trois-Rivières, etc	2 00	2 00	2 00	2 00
Pour chaque déposition par écrit	Montréal, etc	50	40	30	20
	Québec	50	40	30	20
	Trois-Rivières, etc	50	40	30	20

COUR SUPÉRIEURE.

NATURE DE LA PROCÉDURE.		1e classe Au-dessus de $1,000	2e classe De $400 à $1,000	3e classe De $200 à $400	4e classe De $120 à $200	5e classe De $100 à $120
Brefs de sommation, saisie-arrêt, *capias*, saisie-gagerie, saisie-revendication	Montréal, etc	$4 80	$3 50	$2 80	$2 00	$1 80
	Québec	3 80	3 00	2 30	1 60	1 60
	Trois-Riv., etc	2 80	2 30	1 80	1 30	1 30
Sur chaque copie d'iceux	Montréal, etc	30	30	30	10	10
	Québec	30	30	30	10	10
	Trois-Riv., etc	30	30	30	10	10
Certificat de défaut ou de non-plaidoyer	Montréal, etc	30	30	30	20	20
	Québec	30	30	30	20	20
	Trois-Riv., etc	30	30	30	20	20
Inscription, mérite, non contestée	Montréal, etc	3 50	2 50	1 80	1 00	90
	Québec	3 00	2 30	1 50	90	70
	Trois-Riv., etc	2 50	1 90	1 30	70	60
Inscription à l'enquête contestée	Montréal, etc	1 00	1 00	1 00	...	...
	Québec	1 00	1 00	1 00	...	...
	Trois-Riv., etc	1 00	1 00	1 00	...	...
Inscription à l'enquête *ex parte* ou par défaut	Montréal, etc	50	50	50	...	...
	Québec	50	50	50	...	...
	Trois-Riv., etc	50	50	50	...	...
Inscription, enquête et mérite	Montréal, etc	5 00	4 00	3 00	1 80	1 60
	Québec	4 50	3 50	2 80	1 50	1 30
	Trois-Riv., etc	3 80	2 80	2 40	1 30	1 20

Digitized by Google

NATURE DE LA PROCÉDURE.		1e classe	2e classe	3e classe	4e classe	5e classe
		Au-dessus de $1,000	De $409 à $1,000	De $200 à $400	De $120 à $200	De $100 à $120
Plaidoyers préliminaires	Montréal, etc.	$4 40	$3 90	$3 40	$2 20	$2 00
	Québec	3 90	2 40	3 20	1 90	1 70
	Trois-Riv., etc	3 20	2 90	2 80	1 70	1 60
Interventions et demandes incidentes	Montréal, etc.	7 00	6 00	5 00	4 10	3 90
	Québec	7 00	6 00	5 00	4 10	3 90
	Trois-Riv., etc.	7 00	6 00	5 00	4 10	3 90
Règles sur faits et articles	Montréal, etc.	40	40	40	40	40
	Québec	40	40	40	40	40
	Trois-Riv., etc.	40	40	40	40	40
Sur chaque copie d'icelles	Montréal, etc.	10	10	10	10	10
	Québec	10	10	10	10	10
	Trois-Riv., etc.	10	10	10	10	10
Subpœnas.	Montréal, etc.	40	40	40	40	40
	Québec	...	...	...	...	...
	Trois-Riv., etc.	...	...	...	...	...
Sur chaque copie d'iceux	Montréal, etc.	10	10	10	10	10
	Québec	10	10	10	10	10
	Trois-Riv., etc	10	10	10	10	10
Discontinuations	Montréal, etc.	1 00	1 00	1 00	50	50
	Québec	...	...	...	...	...
	Trois-Riv., etc	...	...	...	...	...
Copie de jugement	Montréal, etc.	1 10	90	80	70	60
	Québec.	1 10	90	80	70	60
	Trois-Riv., etc.	80	70	70	70	60
Certificats de frais	Montréal, etc.	1 30	90	70	60	50
	Québec	1 10	80	60	40	40
	Trois-Riv., etc.	70	60	50	30	30
Exécutions *de terris* et *de bonis.*	Montréal, etc.	2 50	2 00	1 80	1 20	1 00
	Québec	2 00	1 80	1 40	80	80
	Trois-Riv., etc.	1 50	.....	.....	70	70
Opposition afin de conserver	Montréal, etc.	2 50	1 60	1 40	1 60	1 50
	Québec	2 50	1 60	1 40	1 60	.....
	Trois-Riv., etc.	2 00	1 30	1 20	1 50	.....
Opposition pour annuler ou distraire	Montréal, etc.	3 50	2 50	2 00	2 10	1 90
	Québec	2 50	1 60	1 50	1 60	1 60
	Trois-Riv., etc.	2 00	1 30	1 20	1 50	1 50
Saisie-arrêt après jugement	Montréal, etc.	2 50	2 00	1 80	1 70	1 60
	Québec	2 00	1 80	1 40	1 30	1 30
	Trois-Riv., etc	1 50	1 40	1 20	1 20	1 20
Sur chaque copie d'icelle	Montréal, etc.	30	30	30	30	30
	Québec	30	30	30	30	30
	Trois-Riv., etc.	30	30	30	30	30
Exception à la forme ou autre plaidoyer préliminaire	Montréal, etc.	4 40	3 90	3 40	2 20	2 00
	Québec	3 90	3 40	3 20	1 90	1 70
	Trois-Riv., etc.	3 20	2 90	2 80	1 70	1 60
Bref de possession	Montréal, etc.	2 50	2 00	1 80	1 20	1 00
	Québec	.....	.....	.....	.....	.....
	Trois-Riv., etc.	.....	.....	.....	.....	.....
Inscriptions contestées	Montréal, etc.	4 00	3 00	2 00	1 80	1 60
	Québec	3 50	2 50	1 80	1 50	1 30
	Trois-Riv., etc.	2 80	1 80	1 40	1 30	1 20
Capias de $60 à $80	Montréal, etc.	1 70	1 70	1 70	1 70	1 70
	Québec	.....	.....	.....	.....	.....
	Trois-Riv., etc.	.....	.....	.....	.....	.....
Sur chaque copie	Montréal, etc.	10	10	10	10	10
	Québec	10	10	10	10	10
	Trois-Riv., etc.	10	10	10	10	10
Articulation de faits	Montréal, etc.	50	50	50	30	30
	Québec	50	50	50	30	30
	Trois-Riv., etc	50	50	50	30	30

Digitized by Google

NATURE DE LA PROCÉDURE.		1e classe Au-dessus de $1,000	2e classe De $400 à $1,000	3e classe De $200 à $400	4e classe De $120 à $200	5e classe De $100 à $120
Réponses à l'articulation	Montréal, etc.	$50	$50	$50	$30	$30
	Québec	50	50	50	30	30
	Trois-Riv., etc.	50	50	50	30	30
Cautionnement en appel	Montréal, etc.	4 00	3 00	2 50	1 20	90
	Québec	4 00	3 00	2 50	1 20	90
	Trois-Riv., etc.	4 00	3 00	2 50	1 20	90
Cautionnement pour les frais	Montréal, etc.	2 50	2 00	1 60	1 50	1 20
	Québec	2 50	2 00	1 60	1 50	1 20
	Trois-Riv., etc.	2 50	2 00	1 60	1 50	1 20
Déclaration de tiers-saisi qui doit	Montréal, etc.	50	50	50	20	20
	Québec	50	50	50	20	20
	Trois-Riv., etc.	50	50	50	20	20
Plaidoyers	Montréal, etc.	8 00	7 50	6 00	3 30	3 10
	Québec	7 50	7 00	5 80	.....	.....
	Trois-Riv., etc.	6 80	6 50	5 40	.....	.....
Sur chaque rapport de saisie-arrêt après jugement	Montréal, etc.	1 00	1 00	1 00	1 00	1 00
	Québec	1 00	1 00	1 00	1 00	1 00
	Trois-Riv., etc.	1 00	1 00	1 00	1 00	1 00
Sur chaque rapport de sommation, saisie-arrêt, *capias*, saisie-revendication	Montréal, etc.	5 80	5 30	4 80	3 30	3 30
	Québec	5 80	5 30	4 80	3 30	3 30
	Trois-Riv, etc.	5 80	5 30	4 80	3 30	3 30

COUR DE REVISION.

Sur réception du dossier transmis de districts autres que ceux de Québec et Montréal	$1 00
Sur revision de districts autres que ceux de Québec et Montréal	3 00
Inscription en revision	3 00
Comparution de l'intimé	3 00
Sur chaque ré-audition	1 00
Sur chaque requête ou motion	1 00

COUR DU BANC DE LA REINE

(ADOPTÉ LE 28 DÉCEMBRE 1869.) (1)

APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT.

Comparution de l'appelant	8 00
Production de la requête en appel	4 00
Comparution de l'intimé	7 00
Factum	4 00
Cautionnement	2 00

APPELS DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Bref d'appel ou d'erreur	$15 00
Copie de bref	3 50
Alias bref	3 00
Comparution de l'intimé	9 00
Griefs d'appel	12 00
Réponses aux griefs d'appel	2 50
Production du *factum*	10 00
Cautionnement	3 00

SUR APPELS AU CONSEIL PRIVÉ.

Pour rédiger et grossoyer un cautionnement	4 00
Pour réception et enregistrement de la reconnaissance du cautionnement	1 00
Transcription (*transcript*) du dossier et procédures en appel, par 100 mots	10
Pour comparer l'impression du transcript, un honoraire additionnel par 100 mots	06
Sur tout cautionnement de jugements de la cour du banc de la reine	24 00

(1) Voir modifications à ce tarif, p. 494.

Digitized by Google

SUR TOUS LES APPELS.

Sur chaque exception préliminaire ou exception en droit (*demurrer*)	4 00
Sur chaque motion ou requête pour inscription en faux, désaveu ou sequestre et sur chaque motion ou requête pour la récusation d'un juge ou pour désistement de l'appel	6 00
Sur chaque motion pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire	4 00
Sur chaque motion ou requête pour la nomination d'un juge *ad hoc*	3 00
Sur chaque requête pour nomination d'un huissier	4 00
Sur chaque motion ou requête non spécifiée ci-dessus	2 00
Sur chaque règle en appel	1 50
Pour chaque copie de règle	50
Pour chaque copie de jugement ou d'ordre (à l'exception des règles)	1 00
Pour copies de tous documents, par feuillet de 100 mots	10
Pour chaque certificat de défaut et pour chaque certificat sur copies de tous documents	50
Pour authentiquer et sceller des documents	1 00
Sur chaque enquête ou justification de caution ordonnée par la cour ou par un juge en chambre, par feuillet de 100 mots	10
Pour chaque recherche de documents pour une période indéterminée	20
Et lorsque la période n'est pas déterminée, pour chaque année	20
Sur chaque bref de *certiorari*, *mandamus*, prohibition et *habeas corpus*	4 00
Sur chaque copie d'icelle	50
Sur taxation de mémoire de frais et certificat	1 00

MODIFICATIONS FAITES AU TARIF DES HONORAIRES DES GREFFIERS DES APPELS ET DES HUISSIERS AUDIENCIERS DE EA COUR DU BANC DE LA REINE. (1)

HONORAIRES DES GREFFIERS DES APPELS.

DES APPELS DE LA COUR SUPÉRIEURE.

1. Sur chaque comparution d'un appelant ou demandeur en erreur	$9 00
2. Sur chaque comparution d'un intimé ou défendeur en erreur	7 00
3. Sur la production et l'enregistrement du *factum* de l'appelant ou de l'intimé	11 50

DANS LES APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT.

4. Sur chaque comparution d'un appelant	9 00
5. Sur chaque comparution d'un intimé	4 00
6. Sur la production et l'enregistrement du *factum* de l'appelant ou de l'intimé	4 00

TARIF DES HUISSIERS AUDIENCIERS.

1. Sur chaque comparution d'un appelant ou intimé ou d'un demandeur ou défendeur en erreur	$3 00

DANS LES APPELS DE LA COUR SUPÉRIEURE DANS LES DIFFÉRENTS DISTRICTS.

2. Sur chaque inscription en appel ou en erreur	12 00
3. Sur la production du *factum* de l'appelant ou de l'intimé	1 50

DANS LES APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT DANS LES DIFFÉRENTS DISTRICTS.

4. Sur chaque inscription en appel	1 00
5. Sur la production du *factum* de l'appelant ou de l'intimé	1 50

---

(1) Adopté par ordre en conseil du 27 juin 1891. Voir *Gazette officielle* du 11 juillet 1891, pp. 1627 et suivantes.

Digitized by Google

TARIF DU GREFFIER

DE LA

COUR DES MAGISTRATS DE MONTRÉAL.

NATURE DES PROCÉDURES	Hon.	Taxe.	Total.
Sur tout bref d'assignation	40		40
Copie	10		10
Subpœna	20		20
Copie	10		10
Copie de jugement	30		30
Exécution	30	10	40
Saisie-arrêt après jugement	30	10	40
Copie " "	10		10
Opposition	20		20
Règle	30		30
Copie	10		10
Bref de possession	40		40

Digitized by Google

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS.[1]

(D'après l'édition officielle de ce tarif publiée par M. Languedoc, secrétaire-trésorier du conseil général du barreau.)

COUR DE CIRCUIT.

CLASSES DES ACTIONS.

Règle 1ère. Dans les actions au-dessus de $100, les honoraires sont les mêmes que dans les actions pour le même montant à la cour supérieure.

Règle 2me. Dans les actions devant les cours des magistrats, juridiction civile, les honoraires seront les mêmes que dans les actions pour le même montant à la cour de circuit.

Règle 3me. Dans tous les cas ou procédures auxquels il n'est pas pourvu, les frais seront fixés par la cour ou le juge.

1ère classe	de $60 à	$100
2e "	" 40 à	60
3e "	" 25 à	40
4e "	...au-dessous de	25

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts.
1. Pour dresser déposition pour saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie, saisie-revendication et toute déposition spéciale pour instituer une procédure	1 50	1 00	0 75	0 50
2. Pour la déclaration originale	2 50	2 00	1 50	1 00
3. Pour toute copie, en sus d'une, d'une déclaration, pétition, intervention ou opposition	1 00	0 75	0 50	0 25
4. Honoraire pour action réglée avant le retour	4 00	2 50	1 50	1 00
5. Honoraire pour action réglée après retour mais avant contestation.				
Au procureur du demandeur	6 00	4 00	2 00	1 50
Au procureur du défendeur pour comparution	3 00	2 00	1 50	1 00
6. Pour jugement sur confession ou par défaut, ou *ex parte* sans enquête, c'est-à-dire sans interrogatoire en cour de témoins ou de la partie :				
Au procureur du demandeur	8 00	5 00	3 00	2 00
7. Pour jugement rendu par défaut ou *ex parte*, mais avec enquête :				
Au procureur du demandeur	10 00	6 50	4 00	2 50
Au procureur du défendeur	3 00	2 00	1 50	1 00
8. Pour actions réglées ou discontinuées après contestation :				
Au procureur du demandeur	10 00	6 50	4 00	2 50
Au procureur du défendeur	6 00	4 00	2 50	1 50
9. Quand jugement est rendu après contestation :				
Au procureur du demandeur	14 00	8 00	4 50	3 00
A celui du défendeur	12 00	6 00	4 00	2 00
10. Honoraire d'enquête pour chaque témoin transquestionné	0 50	0 40	0 30	0 25

(1) Ce tarif a été préparé par le conseil général du barreau sous l'art. 3599 S. R. P. Q., et a reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil le 27 juin 1891. Il est entré en vigueur le 1er septembre 1891.

Digitized by Google

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
11. Un honoraire pour toute l'enquête dans les causes contestées seulement : A chaque procureur	2 50	2 00	1 50	1 00
12. Honoraire additionnel dans les actions hypothécaires ou mixtes et celles où les conclusions sont pour autre chose que le paiement d'une somme fixe de deniers	4 00	3 00	2 50	1 50
13. Dans les actions pour dommages à la personne résultant de délits ou de quasi-délits, la classe de l'action est fixée par le montant du jugement final, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par ce dernier.				
14. Honoraire sur défenses au mérite par écrit	2 00	1 50	1 00	0 50
15. Pour toute opposition afin de distraire, afin d'annuler, afin de charge ou autre, et pour toute intervention, quand il n'y a pas contestation	6 00	3 00	2 50	1 50
16. Quand il y a contestation, mêmes honoraires que dans l'action originaire où elles sont produites, sauf pour l'opposition afin de distraire dont les honoraires seront ceux d'une action pour la valeur des meubles en litige ; cette valeur étant celle fixée par le jugement ou au moyen de dépositions, à la condition néanmoins que la valeur des meubles ne dépasse pas le montant de la poursuite originaire.				
17. Quand une opposition afin de conserver est contestée, les honoraires sont ceux d'une action pour la somme réclamée.				
18. Pour saisie-arrêt après jugement	3 00	2 00	1 50	1 00
Pour chaque tiers-saisi en sus de trois	0 60	0 45	0 35	0 25
19. Pour retour d'icelle, assistance à la déclaration des tiers-saisis et demande de jugement s'il n'y a pas contestation	5 50	4 00	3 00	2 00
20. En cas de contestation de la déclaration du tiers-saisi, mêmes honoraires que dans une action pour la somme en litige entre les parties.				
21. Pour toutes demandes incidentes du demandeur ou du défendeur, mêmes honoraires que dans une action originaire pour un égal montant.				
22. Pour toute procédure par motion ou requête pour reprise d'instance, ou pour contrainte par corps, ou dans le cas de rébellion à justice, ou pour annuler saisie-arrêt pour cause d'insuffisance de la déposition ou de la fausseté de son contenu, outre l'honoraire d'enquête :				
Au procureur qui fait la demande quand il n'y a pas contestation	4 00	3 00	2 00	1 00
Au même s'il y a contestation	6 00	4 00	3 00	2 00
Au procureur contestant	4 00	3 00	2 00	1 50
23. Pour l'émission d'un bref d'exécution	2 50	2 00	1 50	1 00
24. Quand l'exécution est *de terris*, pour instructions au shérif ou à l'huissier, et désignation des immeubles	4 00	3 00	2 50	2 00
25. Pour démarches pour obtenir bref de possession ou pour obtenir la possession de biens :				

Digitized by Google

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Au procureur qui fait la demande quand il n'y a pas contestation	4 00	3 00	2 00	1 00
26. Quand il y a contestation sans enquête :				
Au procureur qui fait la demande	6 00	4 00	3 00	2 00
Au procureur qui conteste	4 00	3 00	2 00	1 50
27. En cas d'enquête en raison de défenses préliminaires ou d'autres procédures incidentes, les mêmes honoraires que ceux fixés aux articles 10 et 11.				
28. Rédaction d'interrogatoires sur faits et articles, copie comprise	1 50	1 00	0 75	0 50
29. Pour commission pour entendre témoins, commission rogatoire ou ordre, et commissaires enquêteurs :				
Au procureur qui la fait émettre	2 50	2 00	1 00	0 50
Au procureur de la partie adverse	2 00	1 50	1 00	0 50
30. Pour rédaction d'interrogatoires et de transquestions	2 00	1 00	0 75	0 50
31. Pour consigner les réponses aux interrogatoires, examiner les papiers, etc	2 00	1 00	0 75	0 50
Pour questions en chef et transquestions à chaque témoin	0 50	0 40	0 30	0 25
32. Au procureur qui poursuit l'exécution de la commission ou ordre, un honoraire additionnel de	2 00	1 00	0 75	0 50
33. Au commissaire enquêteur pour ses services dans une cause qui lui est référée, quand le nombre de témoins à interroger ne dépasse pas trois	3 00	2 00	1 50	1 00
Pour chaque témoin en sus de trois	0 50	0 40	0 30	0 25
34. Quand l'enquête d'une cause contestée est remise, la partie tenue de procéder n'étant pas prête :				
Au procureur de la partie adverse	1 50	1 00	0 75	0 50
35. Pour toute déposition à l'appui d'une procédure ou d'un incident spécial dans la cause.	0 50	0 50	0 25	0 25
36. Honoraire pour motion ou requête à laquelle il n'est pas spécialement pourvu :				
Au procureur de la partie qui fait la motion, etc	1 00	1 00	0 50	0 50
En cas de contestation, au procureur contestant	1 00	1 00	0 50	0 50
37. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs qui se défendent séparément, il est accordé au procureur du demandeur pour chaque contestation additionnelle la moitié de ce qu'il aurait reçu, s'il n'y avait eu qu'une seule contestation.				
38. L'honoraire pour une évocation sera comme dans les actions au-dessus de $60, si elle est prononcée. Si elle est refusée, un honoraire de $3 est accordé à chaque partie.				
39. Pour toute exception dilatoire maintenue ou rejetée, pour toute défense en droit à l'action renvoyée et pour toute défense déboutée en droit, honoraire au procureur qui réussit	3 00	2 00	1 50	1 00
40. Quand une exception dilatoire ou à la forme est renvoyée, au procureur qui réussit	3 00	2 00	1 50	1 00
41. Quand le demandeur obtient d'amender sa déclaration après production d'une défense préliminaire ou d'une réponse en droit :				

Digitized by Google

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Au procureur du défendeur	1 50	1 00	0 75	0 50
42. Pour procedures quand cautionnement est donné, à chaque procureur	1 50	1 00	0 75	0 50
43. Pour réaudition au mérite ordonnée par la cour dans une cause contestée : A chaque procureur	2 00	1 00	0 75	0 50
44 Pour tout plaidoyer par ordre de la cour : A chaque procureur	1 50	1 00	0 75	0 50
45. Pour mener à jugement un ordre de collocation non contesté	3 00	2 00	1 50	1 00
46. Au même chef, si la contestation est retiree ou admise par acquiescement des parties :				
Au procureur contestant	3 00	3 00	2 00	1 50
Au procureur réclamant	2 50	2 00	1 50	1 00
Quand jugement est rendu après audition, un honoraire additionnel de	2 00	1 50	1 00	0 50
47. Pour procédures subséquentes à un jugement ordonnant de rendre compte dans une action en reddition de compte, quand il n'y a pas contestation : A chaque procureur	4 00	2 50	1 50	1 00
48. Quand le compte est débattu, les frais sont ceux d'une action personnelle contestée au montant pour lequel le rendant compte est déclaré réliquataire en sus du reliquat accusé par le compte produit, lorsque les frais sont payables par le rendant compte, et au montant réclamé par les débats de compte quand les frais sont payables par l'oyant compte.				
49. Honoraire pour nomination d'un curateur au délaissement dans une action hypothécaire	1 50	1 00	0 75	0 50
Au curateur	1 00	0 75	0 50	0 25
50. Quand un bref de saisie-arrêt avant jugement est émis après l'institution de l'action : Au procureur qui le fait émettre	3 00	2 00	1 50	1 00
51. Honoraire additionnel pour motion ou procédure pour appeler les créanciers, outre celui pour les dépositions	1 50	1 00	0 75	0 50
52. Pour toute copie de subpœna certifiée par le procureur	0 10	0 10	0 10	0 10
53. Honoraires pour vérification de testament, nomination de tuteurs ou curateurs, levée d'interdiction, émancipation, appels à la cour dans ces procédures, sont les mêmes qu'à la cour supérieure.				
CERTIORARI, APPELS, ETC.				
54. Pour certiorari et appels des tribunaux inférieurs, mêmes honoraires que ceux prescrits par ces procédures, au tarif de la cour supérieure.				
55. Pour contestations d'élections municipales ou scolaires, requêtes en vertu de l'art. 100 du Code municipal, requêtes au sujet des rôles municipaux ou des listes électorales et autres procédures semblables, les honoraires sont ceux des actions de 4e classe en cour supérieure.				

Digitized by Google

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
INSCRIPTIONS EN FAUX.				
56. Quand il y a règlement avant production des moyens de faux, toutes les motions requises par le Code de proc. civ., de même que la déclaration du défendeur en faux qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, sont taxées comme une motion d'après l'article 22 ci-haut.				
57. Quand il y a règlement après production des moyens de faux, mais avant celle des réponses, les honoraires des procureurs sont ceux de l'art. n° 1 de ce tarif; quand il y a règlement à une phase subséquente de la procédure, ou jugement sur l'inscription en faux, les frais sont ceux de la cause originaire si elle était réglée au même moment.				
LETTRES D'AVOCAT.				
58. Pour une lettre si l'affaire est réglée sans émission de bref.....	4 00	3 00	2 00	1 00
59. Rédaction de mémoire de frais et copie :				
Dans les causes contestées.....	1 00	1 00	0 75	0 50
Dans celles qui ne le sont pas.....	0 50	0 50	0 40	0 25

COUR SUPÉRIEURE.

Il est arrêté par les présentes que les honoraires ci-dessous soient accordés aux conseils, avocats et procureurs exerçant en cour supérieure dans les causes ou procédures qui commenceront après le jour fixé dans la proclamation par le lieutenant-gouverneur en conseil de son approbation de ce tarif, et le tarif maintenant en force est révoqué en ce qui concerne les causes ou procédures susdites.

LA PREMIÈRE CLASSE D'ACTIONS SE COMPOSE DE

1. Actions personnelles, réelles ou mixtes lorsque la valeur en litige dépasse $1,000.
2. Procédure d'injonction, *quo warranto, mandamus, scire facias*, requête libellée, prohibition et autres, en vertu des articles 997 à 1039 du Code de procédure civile, et autres du même genre, à moins que la classe d'action n'en soit autrement fixée par le jugement final.

LA DEUXIÈME CLASSE D'ACTIONS SE COMPOSE DE

1. Actions personnelles, réelles et mixtes lorsque la valeur en litige dépasse $400, mais ne dépasse pas 1,000.
2. Actions réelles ou mixtes qui n'ont pas reçu d'autre classification.
3. Actions en séparation de corps et de biens.
4. Actions en séparation de biens.
5. Actions en déclaration de paternité.
6. Actions en destitution de tutelle ou de curatelle.
7. Toutes les actions qui ne sont pas comprises dans la première classe et qui n'ont pas reçu d'autre classification.

LA TROISIÈME CLASSE D'ACTIONS SE COMPOSE DE

1. Actions personnelles où la valeur en litige dépasse $200, mais ne dépasse pas $400.

LA QUATRIÈME CLASSE D'ACTIONS SE COMPOSE DE

1. Actions personnelles où la valeur en litige dépasse $100, mais ne dépasse pas $200.

Digitized by Google

ACTIONS NON CONTESTÉES.

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
1. Quand la cause est réglée avant le retour.....	25 00	18 00	14 00	10 00
2. Quand la cause est réglée, ou quand le défendeur confesse jugement le jour du retour ou le jour juridique suivant	30 00	20 00	16 00	12 00
3. Quand la cause est réglée ou quand le défendeur confesse jugement après le délai porté à l'article précédent, mais avant production de défenses ou inscription à l'enquête, ou inscription pour audition au mérite où il n'y a pas d'enquête à faire	35 00	22 00	18 00	15 00
4. Quand la cause est réglée après l'inscription sur le rôle des enquêtes, mais avant clôture d'icelles, ou après inscription pour audition au mérite où il n'y a pas d'enquête à faire, et quand jugement est rendu après cette dernière inscription.....	40 00	25 00	20 00	16 00
5. Quand la cause est réglée après enquête close ou quand jugement est rendu après enquête.	50 00	35 00	28 00	20 00
6. Dans aucun des cas précités où le défendeur a comparu par procureur, il est accordé à ce dernier, que l'action soit rapportée ou qu'il y ait congé-défaut	10 00	8 00	6 00	4 00

ACTIONS CONTESTÉES.

—	1ère classe.		2e classe.		3e classe.		4e classe.	
	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
7. Quand la cause est réglée après production d'une défense qui n'est pas au fond et sans enquête, ou quand l'action est renvoyée en raison d'une telle défense et sans enquête.....	50 00	40 00	30 00	25 00	25 00	20 00	20 00	15 00
8. Quand la cause est réglée après production d'une défense au fond mais avant inscription à l'enquête où il y a enquête à faire, ou avant inscription pour audition finale où il n'y a pas d'enquête à faire..	60 00	50 00	40 00	30 00	30 00	25 00	24 00	20 00
9. Quand la cause est réglée après inscription à l'enquête mais avant inscription pour audition finale...	70 00	60 00	50 00	40 00	40 00	35 00	28 00	22 00
10. Quand la cause est réglée après inscription pour audition finale, ou quand jugement est rendu après telle audition	80 00	70 00	60 00	50 00	50 00	40 00	30 00	24 00

Digitized by Google

RÈGLES GÉNÉRALES.

11. Un honoraire additionnel de $15 dans les causes non contestées mais rapportées, et de $30 dans les causes contestées, de $4,000 et plus.
12. Pour les procédures qui ne sont pas prévues, la cour ou le juge fixera le montant des honoraires et accordera ceux fixés par le tarif pour des procédures semblables. Dans ces cas, le juge peut fixer le montant des honoraires par un ordre postérieur au jugement, lorsque celui-ci n'en fait pas mention.
13. Les frais dans les actions en revendication des biens mobiliers seront taxés contre le demandeur d'après la valeur des biens revendiqués et contre le défendeur d'après la valeur des biens pour lesquels jugement est rendu.
14. Les actions hypothécaires et celles pour redevances seigneuriales, lorsque le titre du seigneur n'est pas mis en question, sont, quant aux frais, considérées comme actions purement personnelles.
15. Les frais dans les actions en reddition de compte sont taxés contre le demandeur, suivant le montant qu'il réclame, et contre le défendeur, suivant le montant dont il est tenu de rendre compte.
16. Dans toute action en éviction intentée en vertu de l'acte des locateurs et locataires, dans laquelle il n'est pas demandé de condamnation pour loyer dû ou pour dommages, les frais seront taxés d'après la valeur de l'occupation des lieux loués pour l'année courante, ou, si le bail a pris fin, d'après le loyer payé pendant la dernière année où il était en force.
17. Dans les actions pour dommages à la personne résultant de délits ou quasi-délits, les frais sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame et contre le défendeur suivant la classe d'actions à laquelle correspond le montant du jugement final.
18. Dans les actions par voie de *capias ad respondendum* pour des sommes de moins que $200, les frais sont les mêmes que dans les actions de la quatrième classe.
19. Lorsque dans une cause où il y a plusieurs défendeurs, ils se défendent séparément, le procureur du demandeur recevra, pour chaque contestation additionnelle, la moitié de ce qu'il aurait droit de recevoir s'il n'y en avait qu'une, le tout payable, par proportions égales, par la partie ou les parties contestantes.

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
20. Pour la deuxième copie et pour chaque copie additionnelle de la déclaration du demandeur	2 00	2 00	2 00	1 00
21. Dépositions aux fins d'obtenir les brefs de *capias ad respondendum*, saisie conservatoire simple, saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie, saisie-revendication, *certiorari*, *brefs de prérogative*, quand la déposition est requise et que la poursuite est intentée au moyen d'un de ces recours	10 00	8 00	6 00	4 00
22. Quand un bref de *capias ad respondendum* ou un bref de saisie mobilière est émis en aucun temps après l'institution de l'action (déposition comprise)	20 00	15 00	10 00	8 00
23. Pour une exception déclinatoire ou dilatoire, une exception à la forme ou une défense en droit, rejetée, ou pour une défense en droit jugée bien fondée, à la suite d'un interlocutoire *preuve avant faire droit :*				
Au procureur du demandeur	10 00	8 00	8 00	6 00
Au procureur du défendeur	8 00	6 00	6 00	4 00
24. Au rejet de toute autre pièce de procédure à la suite d'un appointement en droit :				
A la partie qui réussit	15 00	12 00	10 00	8 00
A celle qui succombe	8 00	6 00	6 00	4 00
25. Quand une exception dilatoire est maintenue :				

Digitized by Google

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Au procureur du défendeur	15 00	12 00	10 00	8 00
Au procureur du demandeur	12 00	10 00	8 00	6 00
26. Quand il est permis au demandeur d'amender sa déclaration après production d'une exception à la forme :				
Au procureur du défendeur	10 00	8 00	6 00	4 00
27. Quand il est permis au demandeur d'amender sa déclaration après production d'une défense en droit :				
Au procureur du défendeur	12 00	10 00	8 00	6 00
28. Quand les frais d'une pétition, d'une motion ou d'une *règle* de cour, qui ne sont pas prévus dans le tarif, sont adjugés :				
A la partie à laquelle ils sont dus	8 00	6 00	4 00	2 00
(Même honoraire pour motion ou autre procédure aux fins d'appeler des créanciers.)				
29. Pour toute déposition requise à l'appui d'une motion ou pétition, ou pour la contredire	2 00	1 50	1 00	0 50
30. Pour cautionnement pour frais :				
A chaque procureur	6 00	5 00	4 00	3 00
31. Pour les procédures requises pour fournir cautionnement dans les cas auxquels il n'est pas spécialement pourvu :				
A chaque procureur	10 00	8 00	6 00	4 00
32. Comme honoraire d'enquête, pour tenir lieu de l'honoraire du conseil à l'enquête, dans toute cause contestée instruite devant un jury ou un juge	20 00	15 00	10 00	5 00
Pour transquestions à chaque témoin en sus de trois	2 00	2 00	2 00	1 00
33. Dans les causes instruites devant un jury :				
A chaque procureur pour préparation du factum	15 00	10 00	8 00	
A chaque procureur pour le mémoire des faits exigé par l'art. 353 du Code de procédure civile, y compris la copie pour la partie adverse	15 00	10 00	8 00	
34. Dans toute cause qui a été instruite devant un jury, lorsqu'une motion est faite pour *nouveau procès*, pour arrêter le jugement, ou pour jugement *non obstante veredicto*, ou pour *non-suit*, qu'un seul de ces recours soit exercé ou qu'ils le soient tous, il n'est accordé qu'un seul honoraire pour toute la procédure jusqu'à jugement :				
A chaque procureur	30 00	20 00	15 00	
35. Dans toute cause contestée en cour supérieure où les parties ont déposé une admission de faits conjointe pour réduire les contestations de fait à celles qui y sont spécifiées, laquelle admission doit être, quant à la forme, comme celles qu'on fait dans les procès par jury, en autant que praticable :				
Au procureur de chaque partie	30 00	20 00	15 00	10 00
36. Pour toute audition ou ré-audition au mérite dans une cause contestée	20 00	12 00	10 00	8 00
37. Pour ré-audition ordonnée par la cour sur le bien fondé en droit d'un plaidoyer	10 00	8 00	6 00	4 00
38. Pour toute ré-audition ordonnée par la cour sur une règle ou toute autre procédure pour laquelle il n'est pas spécialement pourvu ;				

Digitized by Google

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
A chaque procureur	6 00	5 00	4 00	2 00
39. Pour toutes les procédures d'une reprise d'instance par motion ou pétition :				
Au procureur qui reprend l'instance	20 00	15 00	12 00	8 00
A la partie adverse	8 00	6 00	4 00	2 00
S'il y a contestation, mêmes honoraires que dans l'action originaire.				
40. Pour chaque copie de *subpœna* certifiée par le procureur.....	10	10	10	10
41. Pour rédaction d'interrogatoires sur faits et articles.....	8 00	6 00	4 00	2 00
42. Pour faire émettre un bref d'exécution.....	10 00	6 00	4 00	2 00
Lorsque l'exécution est *de terris*, $6.00 de plus pour les instructions au shérif.				
43. Pour faire émettre un bref de saisie-arrêt après jugement, quand la déclaration n'est pas contestée.....	15 00	12 00	10 00	8 00
44. Pour chaque tiers-saisi en sus de 3, $1.00. Quand il y a contestation, mêmes frais que dans une action personnelle contestée ; la classe est fixée par le montant du jugement prononcé contre le tiers-saisi, s'il est condamné aux frais, et suivant le montant réclamé dans la contestation, quand la partie contestante est déclarée passible des frais.				
45. Pour procédures de demande de contrainte par corps, ou d'emprisonnement d'une partie, ou d'un bref de possession, ou d'un ordre de vente à la folle enchère, ou d'apposition de scellés, ou de levée d'iceux ; ou d'une demande, avant ou après jugement, d'élargissement d'un débiteur, autrement qu'en donnant caution ; ou de possession de biens saisis ; ou d'une contestation de *capias* ou de saisie-arrêt avant jugement, lorsque les faits ne sont pas contestés, ou dans les cas de rébellion à justice :				
Au procureur qui fait la demande si elle n'est pas contestée.....	10 00	8 00	6 00	4 00
Si elle est contestée, mais sans enquête :				
Au procureur qui fait la demande	12 00	10 00	8 00	6 00
Au procureur qui la conteste.....	10 00	8 00	6 00	4 00
46. Quand il y a preuve dans aucune des procédures mentionnées à l'article précédent, ou en raison d'une défense préliminaire, ou d'une procédure incidente à laquelle il n'est pas spécialement pourvu :				
A chacun des procureurs un honoraire additionnel de.....	10 00	8 00	8 00	6 00
47. Quand il y a requête pour annuler un *capias* ou une saisie-arrêt avant jugement et contestation des faits :				
A chaque procureur.....	40 00	30 00	20 00	10 00
48. Pour la remise d'une cause inscrite à l'enquête ou aux enquêtes et mérite, la partie tenue de procéder n'étant pas prête, à la partie adverse.....	4 00	3 00	2 00	1 00
49. Pour remise de l'audition au mérite sur les défenses, les motions, les requêtes, et les procédures incidentes	2 00	1 50	1 00	50

Digitized by Google

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
50. Pour une déclaration conjointe des faits auxquels doit se borner la contestation, comme dans les procès par jury, et à défaut des admissions mentionnées à l'article 35...	20 00	15 00	10 00	7 00
51. Pour la demande spéciale de l'article 218 du Code de procédure civile.....	12 00	10 00	8 00	6 00
52. Au commissaire enquêteur pour ses services dans les causes qui lui sont référées, lorsqu'il n'y a pas plus que trois témoins à interroger.....	10 00	10 00	10 00	5 00
53. Pour chaque témoin en sus de trois	2 00	2 00	2 00	1 00
54. Pour mener à jugement un ordre de collocation, sans contestation, $10.00.				
55. Pour les procédures d'une contestation d'ordre de collocations, mêmes honoraires que dans une action pour le montant des collocations contestées, le contestant étant pris pour le demandeur				
56. Pour les procédures subséquentes à un jugement ordonnant que compte soit rendu dans une action en reddition de compte, quand le compte est accepté sans débats : À chaque procureur.....	30 00	20 00	15 00	10 00
57. Quand le compte est contesté, les frais sont les mêmes que dans une action personnelle contestée dont la classe est fixée par le montant dont le rendant compte est déclaré reliquataire en sus du reliquat admis au compte produit, lorsque c'est le rendant compte qui est passible des frais, et par le montant réclamé dans les débats de compte, lorsque c'est l'oyant compte qui est passible des frais.				
58. Dans les actions en séparation de biens ou en séparation de corps et de biens, pour les procédures nécessaires pour liquider les droits matrimoniaux de la demanderesse : En l'absence de contestation, au procureur de la demanderesse..... $10.00 Quand il y a contestation, à chaque procureur..... $20.00				
59. Pour faire nommer un curateur à un délaissement dans une action hypothécaire..$5.00				
60. Les frais des interventions et des demandes incidentes sont les mêmes que ceux d'une demande originaire de la même classe.				
61. Pour les procédures de licitation d'une ou de plusieurs successions, après jugement rendu..... $40.00				
62. Les frais du désaveu, de la requête civile ou de la tierce opposition sont les mêmes que ceux d'une demande originaire de la même classe.				
63. Pour les oppositions afin de conserver non contestées : Quand le montant ne dépasse pas $80....$8				
64. Quand le montant dépasse $80.00 et ne dépasse pas $200.00..... $10.00				
65. Quand le montant dépasse $200.00 et ne dépasse pas $400.00..... $14.00				
66. Quand le montant dépasse $400.00 et ne dépasse pas $1,000.00..... $16.00				

Digitized by Google

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
67. Quand le montant dépasse $1,000.00..$20.00 Quand il y a contestation, les frais sont les mêmes que dans une action personnelle pour le même montant à la cour supérieure, ou à la cour de circuit, suivant le cas, sauf que les frais de contestation d'une opposition dont le montant ne dépasse pas $60.00 sont les mêmes que ceux d'une action contestée à la cour de circuit d'un montant de $60 à $100.00.				
68. Pour les oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, et toutes autres oppositions à la saisie immobilière, quand elles ne sont pas contestées	20 00	15 00	15 00	15 00
69. Quand elles sont contestées, les frais sont ceux d'actions de la 1ère ou de la 2e classe suivant le cas.				
70. Dans le cas de saisie mobilière, si l'opposition n'est pas contestée.....	16 00	12 00	10 00	8 00
Si elle est contestée, les frais sont fixés par la valeur des meubles qui font le sujet de la contestation, telle que constatée par la preuve au dossier, s'il y en a, ou par des dépositions. Quand la valeur est au-dessous de $60.00 les frais sont ceux d'une action de première classe à la cour de circuit.				
RATIFICATION DE TITRE				
Pour les procédures à prendre pour obtenir une sentence de ratification de titre :				
71. Au procureur du requérant quand le prix d'achat ne dépasse pas $400.....$18.00				
72. Quand le prix d'achat dépasse $400, mais ne dépasse pas $1,000, ou quand la considération n'est pas en argent.....$25.00				
73. Quand le prix d'achat dépasse $1,000.....$35 Quand le montant dépasse $5,000.....$50				
74. Les honoraires pour les oppositions à sentence de ratification de titre et pour les contestations d'icelles sont les mêmes que pour les oppositions aux exécutions et pour les contestations d'icelles.				
EXPROPRIATIONS.				
75. *Expropriations de chemin de fer :—* A chaque procureur : Pour recevoir instructions.....$20.00				
76. Pour examiner l'offre de la compagnie et l'avis d'expropriation. $2.50				
77. Pour rédaction de refus d'offre et nomination d'arbitre.....$2.50				
78. Pour rédaction du serment de l'arbitre... 1.00				
79. Pour requête pour nominat. d'arbitre.... 10.00				
80. Pour jugement nommant l'arbitre 1.00				
81. Pour requête pour possess. provisoire....20.00				
82. Vacations aux séances des arbitres, par jour $10.00				
83. Pour requête pour taxe du mémoire de frais $10.00				

Digitized by Google

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
84. Quand il y a appel à la cour de la sentence arbitrale, ou quelque procédure de cette nature : Les frais sont les mêmes que dans une cause en revision pour un égal montant.				
85. Pour les procédures aux fins d'obtenir, pour un propriétaire exproprié, un ordre pour le paiement d'argent : Quand la valeur de la propriété expropriée dépasse $5,000.00 .....$40.00				
86. Quand la valeur de la propriété ne dépasse pas $5,000.00 mais dépasse $1,000....$25.00				
87. Quand la valeur de la propriété ne dépasse pas $1,000 mais dépasse $400.00..... $20.00				
88. Quand elle ne dépasse pas $400.00....$15.00				
89. Quand il y a contestation avec enquête, les frais sont les mêmes que dans les actions contestées de la même classe.				
90. Pour pétition pour nomination de commissaires, au procureur du pétitionnaire et à celui des parties opposantes $10.00				
91. Pour opposition à l'homologation d'un rapport de commissaires : Quand la valeur de la propriété au sujet de laquelle il y a opposition dépasse $1,000 : Au procureur qui réussit.....$50.00 Au procureur qui succombe..... 40.00				
92. Quand elle dépasse $400.00 : Au procureur qui réussit..... 40.00 Au procureur qui succombe..... 30.00				
93. Quand elle ne dépasse pas $400.00 : Au procureur qui réussit ..... 30.00 Au procureur qui succombe..... 20.00				
BREFS DE CERTIORARI.				
94. Quand il y a règlement avant la production du bref : Au requérant .....$10.00 Quand le bref est refusé, à la partie opposante $6.00				
95. Quand il y a pas règlement avant la production du bref : Au requérant..... .....$16.00 A l'intimé 10.00				
COMMISSIONS ROGATOIRES ET ORDRES POUR INTERROGATOIRE DE TÉMOINS.				
96. Au procureur qui les fait émettre.....	10 00	8 00	6 00	3 00
97. Rédaction des interrogatoires et transquestions, à chaque procureur	10 00	8 00	6 00	3 00
98. Pour recevoir instructions, examiner les pièces, etc., etc., à chaque procureur	10 00	8 00	6 00	3 00
99. Pour interrogatoire et transquestions de chaque témoin	2 00	2 00	2 00	1 00
100. Au procureur qui poursuit l'exécution du bref ou de l'ordre, un honoraire additionnel de	10 00	8 00	6 00	3 00

Digitized by Google

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
VÉRIFICATIONS, HABEAS CORPUS, MINEURS, APPELS, ETC.				
101. Pour obtenir la vérification d'un testament ou un bref d'*habeas corpus*, sans enquête $20 00				
Quand il y a enquête, même honoraire que dans une cause contestée de deuxième classe.				
102. Pour faire nommer un tuteur à des mineurs, un curateur à la personne ou aux biens, faire lever une interdiction, obtenir un ordre d'émancipation, la nomination d'un séquestre et pour autres procédures du même genre :				
Quand il n'y a pas contestation.....$10.00				
Quand il y a contestation, mêmes honoraires, que dans une action contestée de 3e classe.				
103. Pour procédures pour faire vendre les biens de mineurs $20.00				
104. Quand il y a appel à la cour dans ces procédures ou d'une autorisation pour vendre, hypothéquer ou partager des biens de mineurs, ou de la décision d'un juge sur un rapport d'experts ou d'arbitres dans une expropriation et affaires du même genre, mêmes honoraires que pour une revision de 2e classe.				
105. Pour les appels des tribunaux inférieurs à la cour supérieure ou de circuit.				
Quand il y a contestation :				
Procureur de l'appelant $20.00				
Procureur de l'intimé $12.00				
106. Quand il n'y a pas contestation :				
Procureur de l'appelant $12.00				
107. Pour requêtes dans les affaires municipales ou scolaires, telles que les rôles d'évaluation, listes électorales et procédures du même genre, mêmes honoraires que dans les causes de 3e classe.				
ÉVOCATIONS.				
108. Quand elles sont prononcées, les frais des causes évoquées sont ceux d'actions de 3e classe et couvrent les services rendus dans les deux cours.				
Quand elles sont refusées, à chaque procureur $5.00				
INSCRIPTION EN FAUX.				
109. Au procureur pour rédaction de la procuration spéciale.....$4.00				
110. Vacation pour surveiller le procès-verbal de l'état où se trouve la pièce arguée de faux $4.00				
111. Quand il y a règlement avant production des moyens de faux, chaque motion requise, de même que la déclaration du défendeur en faux qu'il entend se servir de la pièce				

Digitized by Google

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
arguée de faux, seront taxées comme une motion suivant l'article 26 ci-haut	10 00	8 00	6 00	4 00
112. Quand il y a règlement après production des moyens de faux mais avant celle des réponses, les honoraires du procureur du demandeur en faux seront comme au n° 1 ci-dessus, et les honoraires du procureur du défendeur en faux seront comme au n° 6, et quand il y a règlement à aucune phase subséquente de la procédure, ou quand jugement est rendu sur l'inscription en faux, les frais seront les mêmes que dans la cause originaire, si elle était réglée au même moment.				
CAUSES EN REVISION.				
113. Au-dessous de $400.00 : Quand il y a règlement avant l'audition, à chaque procureur..... .....$15.00				
114. Après l'audition, à chaque procureur. 30.00				
115. Dans les causes de $400.00 à $1,000.00 : Réglées avant audition $20.00				
Après audition..... .... 40.00				
116. Dans les causes de $1,000.00 et plus : Réglées avant audition 30.00				
Après audition..... ..... 60.00				
117. Factum en revision, à chaque partie.....	12 00	10 00	8 00	6 00
118. Pour dépenses de voyage pour se rendre d'aucun district à Québec ou à Montréal $10.00				
Cession de biens, liquidation de sociétés, de banques et de corporations en déconfiture.				
119. Pour rédiger une demande de cession de biens..... .....$5.00				
120. Pour rédiger la cession et déposer le bilan du cédant..... ....$10.00				
121. Pour toutes requêtes et motions..... 6.00				
122. Pour assister à l'assemblée des créanciers ou des actionnaires en cour, ou à une réunion ordonnée par la cour.....$10.00				
123. Pour faire une réclamation ordinaire. 3.00				
124. Pour faire une réclamation privilégiée ou hypothécaire $6 00				
125. Pour la contestation d'une réclamation ou d'un bordereau de collocations, ou une demande de nomination d'un liquidateur ou pour faire déclarer une partie sujette à contribution et autres procédures du même genre, mêmes honoraires que dans des actions ordinaires pour une somme égale.				
126. Pour les procédures auxquelles il n'est pas pourvu, les mêmes honoraires que sous le tarif général autant que possible.				
127. *Avocats agissant comme arbitres*, sauf convention différente avec les parties :				
1. A chaque avocat arbitre pour examen de la cause et du dossier	12 00	10 00	8 00	6 00
Chaque vacation de moins d'une heure et pour chaque heure	6 00	5 00	4 00	3 00

Digitized by Google

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Pourvu qu'il n'entre pas plus que trois heures par jour en taxe.				
Pour rédaction de la sentence	10 00	8 00	6 00	4 00
2. Au greffier des arbitres pour chaque séance de moins d'une heure n'excédant pas trois heures par jour	3 00	2 00	1 50	1 00
Pour le rapport et les copies de la sentence, à raison de 10 cents par 100 mots, y compris le certificat.				
128. Pour une lettre-avis avant poursuite, quand l'affaire est réglée sans émission de bref	6 00	5 00	4 00	3 00
129. Pour rédaction de mémoire de frais et copie:				
Dans les causes contestées	2 00	1 50	1 50	1 00
Dans les causes non contestées	1 00	1 00	75	50

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL).

Il y a quatre classes d'appels comme suit :

LA PREMIÈRE CLASSE D'ACTIONS SE COMPOSE DE

1. Actions personnelles, réelles ou mixtes, quand la valeur en litige dépasse $1,000.
2. Procédure d'injonction, *quo warranto*, *mandamus*, *scire facias*, requête libellée, prohibition et autres, en vertu des articles 997 à 1039 du Code de procédure civile, et du même genre, à moins que la classe d'action n'en soit autrement fixée par le jugement en appel.

LA DEUXIÈME CLASSE D'ACTIONS SE COMPOSE DE

1. Actions personnelles, réelles et mixtes, quand la valeur en litige dépasse $400, mais ne dépasse pas $1,000.
2. Actions réelles ou mixtes qui n'ont pas reçu d'autre classification.
3. Actions en séparation de corps et de biens.
4. Actions en séparation de biens.
5. Actions en déclaration de paternité.
6. Actions en destitution de tutelle ou de curatelle.
7. Toutes les actions qui ne tombent pas dans la première classe et qui n'ont pas reçu d'autre classification.

LA TROISIÈME CLASSE D'ACTIONS SE COMPOSE DE

1. Actions personnelles, quand la valeur en litige dépasse $200, mais ne dépasse pas $400.

LA QUATRIÈME CLASSE D'ACTIONS SE COMPOSE DE

1. Actions personnelles, quand la valeur en litige ne dépasse pas $200.

Digitized by Google

—	1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
1. Examen du dossier et acceptation de mandat pour poursuivre ou défendre	10 00	8 00	6 00	3 00
2. Inscription de la cause en appel et avis	18 50	14 50	10 50	5 50
3. Examen d'inscription en appel	11 00	9 00	6 50	3 00
4. Avis de cautionnement en appel	2 50	2 00	1 50	1 00
5. Vacation au cautionnement et examen de l'acte	10 00	8 00	5 00	3 00
6. Rédaction et production de comparution	2 50	2 00	1 50	1 00
7. Toute vacation en cour	2 50	2 00	1 50	1 00
8. Toute vacation au greffe pour déposer plaidoyers ou documents, pour prendre *règles*, communication du dossier et des plaidoyers déposés	1 50	1 25	1 00	1 00
9. Rédaction de requêtes, motions, interventions, reprises d'instance et autres incidents	4 00	3 00	2 00	1 00
10. Pour toute copie des pièces portées aux art. 9 et 16	2 00	1 50	1 50	1 00
11. Vacation et prise d'extraits du dossier	15 00	12 00	10 00	6 00
12. Rédaction du *factum*	20 00	17 00	14 00	8 00
13. Copie pour l'imprimeur	6 00	4 00	4 00	2 00
14. Honoraire pour toute audition au mérite de la cause	50 00	40 00	30 00	20 00
15. Honoraire pour toute audition d'une motion, requête, règle, intervention, reprise d'instance et autre incident	4 00	3 00	2 00	1 00
16. Rédaction de toute déposition nécessaire	2 00	1 50	1 00	50
17. Honoraire pour motion pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire	10 00	8 00	6 00	4 00
18. Honoraire quand appel est renvoyé pour défaut de procéder	30 00	25 00	20 00	15 00
19. Rédaction du mémoire de frais	3 00	2 50	2 00	2 00
20. Copie d'icelui	2 00	1 50	1 00	50
21. Vacation pour transmettre dossier	6 00	5 00	4 00	3 00
22. Frais de voyage pour appels des districts forains ou quand jugement est rendu dans un autre endroit que celui où l'appel est pendant $14.00				
23. Honoraire pour correction d'épreuves du *factum* et de la preuve...50 cents par page.				
24. Dans les causes de $4,000 et plus, et dans celles du n° 2 des actions de première classe, un honoraire additionnel de $20 à chaque avocat, quand la cause est réglée après l'inscription, mais avant l'audition, et de $30, quand l'appel est plaidé au mérite.				
25. La cour ou le juge en chef peut accorder un honoraire pour un second conseil ; en ce cas, s'il n'en est pas décidé autrement par la cour ou le juge, l'honoraire sera de	50 00	40 00	30 00	20 00

Digitized by Google

APPELS AU CONSEIL PRIVÉ.

26. Sur motion pour appel..... .....$10.00
27. Sur cautionnement..... 15.00
28. Sur procédés pour faire déclarer l'appel périmé..... 15.00
29. Sur chaque câblegramme et chaque lettre envoyée aux *solicitors* en Angleterre..... $5.00
30. Sur réception de chaque câblegramme et lettre des *solicitors* 5.00

APPELS A LA COUR SUPRÊME.

31. Sur chaque cautionnement.....$15.00
32. Sur la requête pour déterminer le *case*.15.00
33. Pour correspondance à Ottawa et transmission des documents..... 15.00

Digitized by Google

TARIF DES HONORAIRES DES SHÉRIFS.

1. Pour une copie de tout bref de sommation adressée au shérif avec le mandat et le rapport d'icelui..... $1 00
2. Pour chaque copie additionnelle..... 1 00
3. Pour toutes ses procédures sur l'exécution de tout *capias ad respondendum* 4 00
4. Pour chaque défendeur additionnel, lorsqu'il y en a plusieurs 2 00
5. Pour toutes ses procédures sur l'exécution d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, ou de saisie-revendication 4 00
6. Pour chaque defendeur additionnel, lorsqu'il y en a plusieurs 1 00
7. Pour toutes ses procédures sur l'exécution de tout bref de saisie-gagerie 2 33
8. Lorsqu'il y a plus d'un défendeur, pour chaque défendeur additionnel 1 00
9. Pour le rapport de tout bref émis sous l'autorité de la 6e section du chapitre 83 des Statuts refondus pour le Bas-Canada..... 2 00
10. Pour l'exécution de tout ordre pour la livraison d'effets saisis, ou pour l'élargissement d'un prisonnier, y compris le rapport..... 66
11. Pour toutes ses procédures pour la sommation d'un jury, en vertu d'un bref de *venire facias*, y compris le rapport..... 4 00
12. Pour son mandat (warrant) sur tout bref d'exécution..... 1 00
13. Pour chaque rapport sur tout bref d'exécution..... 1 00
14. Sur chaque opposition déposée entre ses mains, y compris le rapport.... 1 00
15. Pour la rédaction d'annonces pour la vente d'immeubles sous un bref d'exécution, avec les copies pour les imprimeurs, etc..... 3 33
16. Pour la rédaction des conditions de la vente..... 1 33
17. Pour toutes ses procédures sur tout bref de possession..... 2 00
18. Pour la réception de l'enregistrement d'un cautionnement, en vertu de la 12e ou 13e section du chapitre 85 des Statuts refondus pour le Bas-Canada..... 2 00
19. Pour tout autre cautionnement..... 1 00
20. Pour le transport de tout tel cautionnement lorsque requis..... 1 00
21. Pour chaque recherche de dossier, d'un an ou moins..... 20
22. Pour chaque recherche générale.... 50
23. Pour chaque certificat officiel..... 20
24. Pour toute copie officielle de tout document, par chaque 100 mots.... 0 10
25. Pour chaque acte de vente d'un immeuble, lorsque l'adjudication n'excède pas $400.00, y compris l'enregistrement de tel acte..... 4 00
26. Pour le même lorsque l'adjudication excède $400.00..... 6 00
27. Pour toutes ses procédures pour l'arrestation d'un defendeur en vertu d'un bref autre qu'un bref de *capias ad respondendum ;* ou en vertu d'un jugement qui ordonne la contrainte par corps, y compris le rapport..... 4 00
28. Pour chaque avis à un régistrateur, conformément aux dispositions de la 26e section du chapitre 36 des Statuts refondus pour le Bas-Canada..... 2 00

Toutes les fois que le shérif, dans tout district de la province de Québec, remplit par lui-même, ou par son député, quelqu'un des devoirs ordinairement remplis par des huissiers, et lorsqu'il est, comme tel shérif, autorisé par la loi à remplir tels devoirs, il aura droit de percevoir, en sus des honoraires ci-dessus énumérés, les honoraires suivants, tels qu'établis par le tarif des honoraires des huissiers, savoir :

Pour la signification de tout avis ou autre document, à un avocat, y compris le rapport..... 0 20

Pour la signification d'un subpœna à chaque témoin, y compris le rapport..... 0 30

Pour la signification de tout bref de sommation, ou autre bref ou document pour lequel il n'est pas autrement pourvu, y compris le rapport. 0 50

Pour la signification de tout bref ou autre document dont la signification en personne est requise par la loi, y compris le rapport..... 0 60

Pour toutes les procédures sur l'arrestation de toute personne, ycompris le rapport, lorsque requis..... 2 50

Pour la saisie d'un immeuble, ou de meubles, y compris procès-verbal original et les copies pour le saisi et pour le gardien des meubles..... 3 00

Si la saisie comprend plus d'un lot de terre, pour chaque lot additionnel.. 0 50

Pour chaque publication dans les deux

Digitized by Google

langues, à la porte de l'église, pour laquelle il n'est pas autrement pourvu, y compris les affiches, etc 0 50

Pour la vente d'une propriété immobilière ou mobilière, y compris procès-verbal de vente et copie d'icelui..... 2 50

S'il vend plus d'un lot de terre en vertu du même bref, pour chaque lot additionnel vendu..... 0 50

Pour un procès-verbal de carence, y compris la copie, lorsque requise... 0 50

Pour un procès-verbal de rébellion à justice et copie..... 1 00

Pour tous ses services dans l'exécution d'un bref de possession..... 2 50

Pour recors, lorsque requise 0 75

Si un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demi-journée, il sera payé au taux de $1.00 par jour.

Pour la nomination d'un nouveau gardien, y compris le procès-verbal et copie..... 1 00

Dans le cas où il sera tenu de fournri une ou des copies additionnelles d'un procès-verbal à plusieurs personnes intéressées dans une propriété saisie ou vendue, la copie.... 0 50

Si à cause de la quantité des effets saisis ou vendus il est nécessairement occupé plus d'une journée à faire telle saisie ou vente, il aura droit d'exiger une rémunération additionnelle au taux de $2.50 par jour.

Si les procès-verbaux par lui préparés, excepté les procès-verbaux de saisie d'immeubles, contiennent plus de 300 mots, en sus des susdits honoraires, il lui est accordé une allocation au taux de 10 centins par 100 mots.

Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure, de quelque espèce que ce soit, seront de 20 centins par mille. Sans autre demande pour frais de route sur toute autre pièce de procédure qu'il peut avoir à signifier à la même personne, et qui devra ou pourra avoir été signifiée en même temps (que telle pièce de procédure soit à l'instance de la même personne ou de toute autre) et sans pouvoir exiger des frais de retour, ses déboursés pour péages aux barrières, traverses et ponts.

Tels frais de route ne seront pas accordés, si la distance n'excède pas un mille.

TARIF DES HONORAIRES DES HUISSIERS.[1]

COUR DE CIRCUIT.

DANS LES CAUSES APPELABLES.

(*Fait par les juges de la cour supérieure, à Québec, le* 30 *décembre* 1868.)

Pour la signification de tout bref de *subpœna* ou autre bref ou papier auquel il n'est pas autrement pourvu, y compris le retour $0 25

Pour la signification de tout bref de sommation et retour 50

Pour la signification de tout bref ou autres documents dont la loi exige signification personnelle, y compris le retour 50

Pour tout procédé sur l'arrestation d'une personne, y compris le retour..... 2 90

Pour la saisie et l'arrêt de meubles, y compris le procès-verbal originaire, et la copie pour le saisi et le gardien..... 2 50

Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, y compris les affiches 50

Pour la vente d'effets mobiliers, y compris le procès-verbal de vente et copie. 1 50

Pour procès-verbal de *nulla bona*, y compris la copie, si elle est requise..... 50

Pour un procès-verbal de rébellion à justice et copie..... 1 00

Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le procès-verbal 2 00

Pour un recors, lorsque requis..... 40

Si le recors est nécessairement employé plus d'une demi-journée au taux de $0.66⅔ par jour.

Pour la nomination d'un nouveau gar-

(1) Emprunté au *Livre de références* de M. Léon Dugas.

Digitized by Google

dien lorsqu'il est légalement requis de ce faire, y compris le procès-verbal et la copie 1 00

Dans tous les cas où, parce que plus d'une personne sont intéressées dans la propriété saisie ou vendue, une copie ou des copies additionnelles d'un procès-verbal est ou sont nécessaires; pour chaque copie extra ainsi requise. 40

Si aucun papier à être préparé par un huissier contient nécessairement plus de 300 mots, les mots additionnels devront être charges au taux de quatre deniers par cent mots, en sus des honoraires ci-dessus accordés.

Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure de quelque espèce que ce soit, seront de $0.20 par mille, comme ci-devant, sans autre charge pour frais de route sur toute autre pièce de procédure alors dans les mains de l'huissier, qu'il peut avoir à signifier à la même personne, et qui sera ou pourra avoir été signifiée en même temps (soit que telle procédure ait été émanée par la même partie ou par une autre), et sans aucune charge pour frais de route pour retour, mais en sus des sommes payées pour péage aux barrières, traverses et ponts; nuls frais de route que ceux accordés, si la distance n'excède pas un mille.

DANS LES CAUSES NON APPELABLES.

NATURE DES SERVICES.	2me classe.	3me classe.	4me classe.
Frais de route pour signification ou exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure, pour aller seulement, quand la distance excède un mille, pour tout mille additionnel	$0 20	$0 20	$0 20
Pour la saisie des biens et effets et tout trouble incident, sans frais de route	1 50	1 00	1 00
Pour le recors, lorsque requis	55	50	50
Pour la vente des biens mobiliers	1 50	1 00	1 00
Pour publication des avis de vente et affiches aux portes de l'église.	40	40	
Pour signification d'un bref, d'un *subpæna*, d'ordres sur faits et articles, d'une copie de jugement	25	25	40 25
Pour signification nécessairement personnelle d'aucune procedure.	55	50	50
Pour publication des avis de vente dans les journaux	2 00	2 00	2 00
Pour affiches des avis au bureau du shérif	50	50	50
Pour signification de tout avis et rapport	20	20	20
Les frais de barrières, de pont, chargés extra.			

NOTA BENE.—L'usage, dans le district de Montréal, depuis nombre d'années, autorise les huissiers à se faire payer les frais suivants pour les procédures non mentionnées dans le tarif dans les causes non appelables :

Pour procès-verbal de *nulla bona*	$0 25
" " de *non est inventus*	0 25
" " de rébellion à justice	0 50
Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris procès-verbal	1 00
Pour nomination d'un nouveau gardien	0 50
Pour dresser et servir un procès-verbal extra	25

Généralement il est accordé 29 centins pour frais de route, même lorsque la distance n'excède pas un mille.

Digitized by Google

TARIF DES HONORAIRES DES HUISSIERS.—(*Suite*).

COUR SUPÉRIEURE.

(*Fait par les juges de la cour supérieure, à Québec, le* 30 *décembre* 1868.)

Pour la signification de tout avis ou autre document à un avocat en cette qualité, y compris le rapport.....$0 20
Pour la signification d'un *subpœna* à chaque témoin, y compris le rapport... 30
Pour la signification de tout bref de sommation, ou autre bref ou document pour lequel il n'est pas autrement pourvu, y compris le rapport..... 50
Pour la signification de tout bref ou autre document dont la signification en personne est requise par la loi, y compris le rapport..... 60
Pour toutes les procédures sur l'arrestation de toute personne, y compris le rapport, lorsque requis..... 2 50
Pour la saisie d'un immeuble, ou de meubles, y compris le procès-verbal original et les copies pour le saisi et pour le gardien des meubles 3 00
Si la saisie comprend plus d'un lot de terre, pour chaque lot additionnel..... 50
Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, pour laquelle il n'est pas autrement pourvu, y compris les affiches, etc..... 50
Pour la vente d'une propriété immobilière ou mobilière, y compris le procès-verbal de vente et la copie d'icelui..... 2 50
S'il vend plus d'un lot de terre en vertu du même bref, pour chaque lot additionnel vendu 50
Pour un procès-verbal de carence, y compris la copie, lorsque requise..... 50
Pour un procès-verbal de rébellion à justice et copie 1 00
Pour tous ses services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le procès-verbal 2 50
Pour recors, lorsque requis..... 75
Si un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demi-journée, il sera payé au taux de une piastre (1.00) par jour.

Pour la nomination d'un nouveau gardien, lorsque légalement requis de ce faire, y compris le procès-verbal, la copie, etc..... 1 00
Pour afficher et publier des avis *ex parte*, pour ratification de titre, avec le retour, etc..... 4 00
Pour assistance aux procès par jury, sous la direction du shérif, *per diem* (lorsque requis)..... 1 50
Dans le cas où il sera tenu de fournir une ou des copies additionnelles d'un procès-verbal à plusieurs personnes intéressées dans une propriété saisie ou vendue, pour chaque telle copie..... 50
Si à cause de la quantité des effets saisis ou vendus, il est nécessairement occupé plus d'une journée à faire telle saisie ou vente, il aura droit d'exiger une rémunération additionnelle au taux de deux piastres et cinquante centins (2.50) par jour..... 2 50
Si un document par lui préparé, excepté les procès-verbaux de saisie d'immeubles, contient plus de trois cents (300) mots, en sus des susdits honoraires, il lui sera accordé une allocation au taux de cinq deniers (5 d.) par cent (100) mots.

Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procedure de quelque espèce que ce soit, seront de vingt centins (20cts) par mille, sans autre demande pour frais de route sur toute autre pièce de procédure qu'il peut avoir à signifier à la même personne, et qui devra ou pourra avoir été signifiée en même temps que telle pièce de procédure, soit à l'instance de la même personne ou de toute autre, et sans pouvoir exiger des frais de retour, ses déboursés pour péages aux barrières, traverses et ponts non compris. Tels frais de route ne seront pas accordés, si la distance n'excède pas un mille

Digitized by Google

TARIF DES HONORAIRES DES NOTAIRES

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC.

ARTICLE I

Ventes, promesses de vente, échanges et cessions.

Le considération stipulée dans l'acte ou la valeur des biens étant de :

1. $100 ou moins, l'honoraire sera de....$1 00
2. Au-dessus de $100 et n'excedant pas $200 ..... 1 50
3. Au-dessus de $200 et n'excédant pas $400 ..... 2 00
4. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $1,000 ..... 3 00
5. Au-dessus de $1,000 et n'excédant pas $2,000 ..... 4 00
6. Au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $3,000 ..... 5 00
7. Au-dessus de $3,000 et n'excédant pas $4,000 ..... 6 00
8. Au-dessus de $4,000 et n'excédant pas $6,000 ..... 7 00
9. Au-dessus de $6,000 et n'excédant pas $8,000 ..... 8 00
10. Au-dessus de $8,000 et n'excédant pas $10,000 ..... 10 00

Et au-dessus de $10,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE II

Obligations, transports, titres-nouvels.

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. $400 ou moins, l'honoraire sera de.....$1 50
2. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $800 ..... 2 00
3. Au-dessus de $800 et n'excédant pas $2,000 ..... 3 00
4. Au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $4,000 ..... 5 00
5. Au-dessus de $4,000 et n'excédant pas $8,000 ..... 7 00
6. Au-dessus de $8,000 et n'excédant pas $12,000 ..... 10 00

Et au-dessus de $12,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE III

Marchés et devis.

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. $400 ou moins, l'honoraire sera de.....$2 50
2. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $800 ..... 5 00
3. Au-dessus de $800 et n'excédant pas $2,000 ..... 6 00
4. Au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $4,000 ..... 8 00
5. Au-dessus de $4,000 et n'excédant pas $6,000 ..... 10 00
6. Au-dessus de $6,000 et n'excédant pas $10,000 ..... 12 00

Et au-dessus de $10,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE IV

Baux à loyer.

Le loyer annuel, quel que soit le terme ou la durée du bail, ou la considération dans l'acte, étant de :

1. $100 ou moins, l'honoraire sera de.....$1 00
2. Au-dessus de $100 et n'excédant pas $400 ..... 1 50
3. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $1,000 ..... 2 00
4. Au-dessus de $1,000 et n'excédant pas $2,000 ..... 3 00
5. Au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $4,000 ..... 4 00

Et au-dessus de $4,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE V

Baux à ferme.

Sur les baux à ferme, l'honoraire sera de ..... $2.00 à $10 00 eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

Digitized by Google

ARTICLE VI

Quittances et décharges.

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. $400 ou moins, l'honoraire sera de.....$1 00
2. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $1,000 ..... 2 00
3. Au-dessus de $1,000 et n'excédant pas $2,000 ..... 3 00
4. Au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $4,000 ..... 4 00
5. Au-dessus de $4,000 et n'excédant pas $6,000 ..... 5 00
6. Au-dessus de $6,000 et n'excédant pas $8,000 ..... 6 00

Et au-dessus de $8,000, un honoraire additionnel eu égard au montant payé, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE VII

Ventes à constitution de rente, baux emphytéotiques et autres actes de cette nature.

Les mêmes honoraires que ceux fixés par l'art. 3, en prenant en considération le capital que représente la rente ou redevance emphytéotique capitalisée à $6%.

ARTICLE VIII

Testaments, codicilles, contrats de mariage et actes de société.

Les honoraires du notaire pour les actes de cette nature seront de $3 00 à $50 00 suivant la valeur de la fortune ou suecession du testateur, des avantages faits ou assurés par les conventions matrimoniales, ou l'etendue et la nature des affaires de la société.

ARTICLE IX

Donations.

1. Sur une donation de meubles, l'honoraire sera de..... $2 00 à $10 00 suivant la valeur des meubles ou le montant des créances ou sommes d'argent données.
2. Sur une donation d'immeubles, pure et simple, l'honoraire sera de $3 à $12 00 suivant la valeur des immeubles.

Et lorsqu'il y aura rétention d'usufruit, ou rente spécifique, ou charge d'entretien, substitution ou autres conditions, il y aura un honoraire additionnel proportionné aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE X

Procurations.

Sur une procuration pour un objet spécial, l'honoraire sera de $1 50 à $3 00
Sur une procuration générale, de..... 3 00
Sur révocation de procuration, de..... 1 50

ARTICLE XI

Engagements, brevets et transports de brevet.

Sur un engagement d'apprenti, brevet et transport de brevet, l'honoraire sera de..... $1 00 à $2 00.

ARTICLE XII

Significations, notifications, protêts et offres réelles.

Sur les actes de signification et notification, protêts et procès-verbaux de signification (les protêts de billets et lettres de change exceptés), l'honoraire sera de..... $3 00 à $12 00 selon les circonstances.

ARTICLE XIII

Transports d'assurance sur la vie.

1. Sur les actes de transport d'assurance sur la vie, l'honoraire sera de $2 à $4 00
2. Sur les actes de notification de transport d'assurance, de.....$2 00 à $3 00

ARTICLE XIV

Actes de cautionnement, de délégation de paiement, de subrogation, contrats de gage, constitutions de rente viagère, actes d'indemnité et contre-lettres.

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. $100 ou moins, l'honoraire sera de.....$1 00
2. Au-dessus de $100 et n'excédant pas $400 ..... 2 00
3. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $800 ..... 3 00
4. Au-dessus de $800 et n'excédant pas $2,000 ..... 4 00
5. Au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $4,000 ..... 5 00
6. Au-dessus de $4,000 et n'excédant pas $8,000 ..... 6 00

Et au-dessus de $8,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

Digitized by Google

ARTICLE XV

Actes de ratification, d'adhésion, d'acquiescement, de cession de rang d'hypothèque, de main-levée, désistement, renonciation, déclaration et autres actes de cette espèce.

L'honoraire sera de.....$1 00 à $5 00 suivant les circonstances.

ARTICLE XVI

1. Sur les actes de déclaration, de transmission de dépôts en banques et autres institutions financières, l'honoraire sera de..... $3 00 à 5 00
2. Sur les actes de déclaration, de transmission d'actions de banques et compagnies incorporées, de $3 00 à 5 00

ARTICLE XVII

1. Sur les actes de notoriété, purs et simples, l'honoraire sera de.....$2 50
2. Sur un acte de notoriété affectant des droits successifs ou autres intérêts graves 5 00

ARTICLE XVIII

Actes de dépôt de pièces.

1. Sur les actes de dépôt de pièces, de...$1 50
2. Et un honoraire additionnel, de ..... 0 50 pour chaque attestation de pièces déposées.

ARTICLE XIX

Compromis, actes d'arbitrage, actes d'accord et transactions.

1. Sur les compromis, l'honoraire sera de.....$3 00 à $15 00 suivant les troubles et les circonstances.
2. Sur rapports d'arbitres, suivant l'importance de l'objet en litige et le trouble et les circonstances, de $2 à 20 00

ARTICLE XX

Actes de composition, atermoiements et autres actes d'arrangement entre créanciers et débiteurs.

Le montant sur lequel le débiteur ou pour le paiement duquel il obtient du délai, etc., étant de:

1. $5,000 ou moins, l'honoraire sera de $10 00
1. Au-dessus de $5,000 il y aura un honoraire additionnel de $1 eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.
3. Si le nombre des créanciers qui doivent signer l'acte est de plus de *dix*, le notaire a droit, en sus de l'honoraire ci-dessus fixé, à un honoraire de $1 pour la signature de chaque créancier en sus des dix premiers, y compris la vacation.
4. Si le notaire reçoit instruction de convoquer une assemblée de créanciers, pour l'avis adressé à chaque créancier, pourvu que le nombre n'en soit pas plus de *dix*, pour chaque avis, l'honoraire sera de 0 50
5. Pour chaque avis additionnel..... 0 10
6. Si le notaire reçoit instruction d'assister à une assemblée de créanciers, pour chaque vacation l'honoraire sera de 4 00

ARTICLE XXI

Tutelles, curatelles, requêtes au tribunal, etc.

1. Sur les requêtes ou déclarations pour tutelle ou curatelle, l'honoraire sera de.....$3 00
2. Sur assemblée de parents devant notaire..... 5 00
3. Sur l'avis original convoquant l'assemblée..... 1 00
4. Sur chaque copie de cet avis..... 0 50
5. Si la tutelle a plus d'une cause, un honoraire additionnel de..... 2 00
6. Sur requête à la cour pour faire autoriser un tuteur ou curateur à faire certains actes autres que pour vendre par autorité de justice ou liciter un immeuble ou tous autres biens..... 5 00
7. Sur requête à la cour pour obtenir des lettres de bénéfice d'inventaire, pour autres fins analogues, de....$4 00 à 10 00 suivant le trouble et les circonstances.
8. Pour préparer le cautionnement des héritiers bénéficiaires, de..... 2 00
9. Pour rédaction des avis que doit donner l'héritier bénéficiaire, de 2 00
10. Sur requête pour apposition des scellés, de..... 5 00
11. Sur requête pour levée des scellés, de 3 00

ARTICLE XXII

Inventaires.

1. Pour préparer le préambule, l'honoraire sera de..... $10 00 à $30 00
2. Pour chaque heure de vacation, soit au bureau du notaire, soit au domicile des parties, un honoraire additionnel de..... 4 00

ARTICLE XXIII

Ventes à l'enchère de meubles de succession, de faillite, etc.

1. Pour dresser le procès-verbal, l'honoraire sera de..... $5 00 à $15 00
   De plus pour chaque heure de vacation pour la vente 4 00

Digitized by Google

ARTICLE XXIV

Licitations et ventes par autorité de justice.

Pour le temps et trouble donnés aux procédés d'une licitation volontaire, comprenant requêtes, avis de parents, rapport d'experts, préparation du cahier des charges, l'honoraire, en sus de tous frais de voyage, déboursés et du coût du contrat qui ne devra pas être moins de..... 5 00
sera de.....$15 00 à $30 00

De plus,

1. 2 par cent sur les premiers $4,000 ou fraction de $4,000 du prix de chaque immeuble.
2. 1 par cent sur chaque mille piastres additionnel ou fraction de mille piastres jusqu'au montant de $30,000, le notaire ne devant avoir droit à aucun honoraire sur tout excédent de..... $30,000 00
3. Pour la vente de parts de banques ou d'autres institutions industrielles et financières, mêmes honoraires que sur les immeubles.

ARTICLE XXV

Actes de partage, de liquidation, de reddition de comptes de tutelle, d'héritiers bénéficiaires, d'industriels, d'exécuteurs testamentaires et de mandataires.

1. Pour rédiger le préambule, ou l'exposé des faits, l'honoraire sera de £10 à $30 00 et pour chaque heure de vacation, un honoraire additionnel de 4 00

ARTICLE XXVI

Protêts maritimes, notes de protêts, prêts à la grosse, hypothèques sur vaisseaux en construction, contre-lettres à vente de vaisseaux.

1. Sur la note de protêt, l'honoraire sera de ..... $1 50 à $5 00
2. Sur certificats de note de protêt de ..... $2 50 à 3 50
3. Sur protêts maritimes, extension de protêt, de..... $8 00 à 60 00
4. Sur rapports de visiteurs et arbitres lorsqu'il s'agit de vaisseaux, de $5 à 10 00
5. Sur actes de prêt à la grosse, suivant le montant, de..... $15 00 à 30 00
6. Sur les actes d'hypothèque sur vaisseaux en construction, contre-lettres à vente de vaisseaux, mêmes honoraires que sur la vente d'immeubles.

ARTICLE XXVII

Déclarations pour les fins d'enregistrement.

1. Pour toute déclaration de décès ou autres déclarations et avis exigés par le Code civil pour les fins d'enregistrement, l'honoraire sera de $1 à $3 00
2. Pour chaque description d'immeuble, en sus de la première..... 0 50
3. Sur déclaration faite en vertu du statut du Canada, 37 Victoria, chap. 37, si la déclaration a 200 mots ou moins.. 1 00
4. Et pour chaque cent mots additionnel. 0 50

ARTICLE XXVIII

Dans tous les actes, quand le cas n'est pas autrement prévu par un autre article du présent tarif, le notaire a droit à un honoraire additionnel de 0 50

Sur chaque désignation d'immeuble et de titres de créances en sus de la première, sur chaque intervention et sur chaque transport d'assurance.

ARTICLE XXIX

Rapports de praticiens.

1. Pour rédaction de rapport de praticien, d'observations et renseignements, etc., l'honoraire sera de $5 à 20 00
2. Si le temps employé excède 6 heures, un honoraire additionnel de..... 4 00 par heure.

ARTICLE XXX

Copies, extraits, collations d'actes, assistances voyages et déboursés du notaire.

Outre les honoraires ci-dessus pour les originaux des actes, tout notaire aura droit à

1. Pour les copies d'acte, à.....$0 15
   Par cent mots, et 0 50
   pour la collation et chaque certificat d'authenticité, aucune copie ne devant être de moins de 1 00
2. Pour l'extrait authentique d'un acte délivré par le notaire, 30 centins par cent mots et 50 centins pour le certificat d'authenticité.
3. Pour entendre les parties, examiner leurs titres, recevoir les instructions, etc., pour préparer un acte sommaire ou autre document, pour chaque heure employée à cette fin $1 00
4. Pour la recherche d'un acte, quand la date est donnée, 20 centins ; pareille somme pour chaque année additionnelle n'excédant pas 5 ans, quand la date n'est pas donnée, et 10 centins pour chaque année en sus des cinq.
5. Pour assister à la confection d'un testament, d'un codicille, d'un inventaire ou autre acte, le second notaire aura droit à $2 pour la première heure et à $1 par heure pour le reste du temps.
6. Pour tous les autres cas, chaque fois qu'un notaire se rendra pour instrumenter ou se rendra et assistera à

Digitized by Google

l'exécution d'un acte, hors de son étude, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, il aura droit à un honoraire de $1 et à $1 pour chaque heure en sus, avec mêmes honoraires pour le temps de retour.

7. Si le tarif n'a pas déjà fixé un honoraire spécial, tout notaire aura droit à un honoraire de $1 pour chaque assistance au bureau d'enregistrement, au palais de justice ou ailleurs, pour affaires professionnelles, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure et lorsqu'il l'excédera $1 pour chaque heure en sus.

8. Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte ou autres devoirs professionnels requis de lui, s'éloignera de son étude plus d'un quart de mille, aura droit à des frais de voyage et à ses déboursés.

9. Tout notaire requis d'exercer sa profession la nuit aura droit à des honoraires et frais de voyage du double de ceux auxquels il aura droit en instrumentant durant le jour.

10. En sus des honoraires ci-dessus fixés, si le cas n'est pas autrement prévu par le tarif, le notaire aura droit à des honoraires à raison de ses soins, démarches, examen et étude de pièces, séances, conférences, vacations, correspondances, recherches, et du travail qu'il aura donné, ou à raison de la responsabilité exceptionnelle qu'il aura encourue et de l'importance de l'affaire qui lui aura éte confiée.

TARIF

DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS.

(*Devenu en vigueur en* 1891.)

ENREGISTREMENT.

1. Pour la transcription de tout titre ou document, ou pour l'inscription d'un bordereau ou sommaire d'icelui.....$0 50
   Si le nombre de mots n'excède pas 400 mots..... 0 10
   Pour chaque 100 mots additionnels (tout nombre moindre que 100 devant compter comme 100 mots)..... 0 10

2. Pour le certificat d'enregistrement, sur chaque document présenté pour enregistrement soit par transcription ou par inscription, excepté sur l'avis de renouvellement, si le régistrateur est notifié par écrit de ne pas donner tel certificat 0 50

3. Pour la mention à la marge de l'enregistrement du titre, document ou sommaire créant une dette ou établissant l'existence d'une dette, de tout avis de renouvellement, ou de tout transport, cession, subrogation ou d'un acte quelconque ayant l'effet de porter une somme ou un droit déjà enregistré ou presenté pour enregistrement, ou pour toute entrée en marge requise par la loi..... 0 50

4. Si le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné pour faire telle mention; pour chaque année de recherche depuis la date du titre d'enregistrement..... 0 10

5. Pour l'entrée dans l'index aux immeubles de tout et chaque titre ou document enregistré, contenant le numéro officiel d'un immeuble affecté, savoir:
   Pour le premier ou seul numéro officiel, ou première ou seule subdivision d'un numéro..... 0 20
   Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivants..... 0 10
   Et pour chaque numéro ou subdivision au-dessus de 25..... 0 02
   Si le titre ou document enregistré ne contient pas le numéro officiel d'un immeuble, mais que le numéro de l'immeuble affecté soit donné par un avis, en vertu de l'article 2168 du Code civil du Bas-Canada, ou par déclaration ayant cet effet, le titre ou document, et l'avis ou la déclaration seront, quant à l'entrée à l'index aux immeubles, considérés comme un seul acte. Dans les bureaux où

Digitized by Google

l'index aux immeubles est tenu d'après la 43-44 Vic., chap. 17, ces honoraires s'appliqueront en outre aux transports et aux décharges.

6. Pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux societes, S. R. B. C., chap. 65 (en vertu du statut) :
   Si la déclaration ne contient pas plus de 400 mots 0 50
   Et pour chaque 100 mots en sus..... 0 05
   Et pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux compagnies incorporées, 40 Vic., chap. 15, et 45 Vic., chap. 47 (en vertu du statut) 1 00

DÉPOTS ET RADIATIONS.

7. Pour les dépôts requis par l'acte 43-44 Vic., chap. 25, sec. 15 (en vertu du statut) :
   Avis de vente par le shérif — pour chaque lot 0 10
   Adresse de créanciers — Pour chaque adresse 0 50
   Avis de vente municipale — Pour chaque lot..... 0 10
8. Pour le dépôt de toute quittance, mainlevée, certificat de décharge ou jugement ayant cet effet, ou pour le dépôt de toute confirmation de titre, licitation forcée, vente en faillite, ou autre vente ayant pour effet de dégrever d'hypothèques une propriété 0 50
9. Pour les mentions en marge des registres pour effectuer la radiation d'un enregistrement d'hypothèque ou charge réelle..... 0 50
10. Pour la recherche requise pour faire les radiations ou mentions en marge, quand le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné ; pour chaque année postérieure à la date de l'acte..... 0 10
11. Pour le dépôt et l'entrée du certificat de mainlevée de saisie requise par l'acte 43-44 Vic., chap. 25, section 15 (en vertu du statut)..... 0 20

Recherches et certificats d'hypothèques ou d'enregistrement dans les divisions d'enregistrement où les plan et livre de renvoi officiels sont déposés et en vigueur.

12. Pour chaque numéro officiel ou subdivision d'icelui mentionné dans une réquisition pour un certificat, savoir :
   Pour le premier ou seul numéro officiel ou première ou seule subdivision d'un numéro 0 20
   Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivants 0 10
   Et pour chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro au-dessus de 25 ..... 0 02
13. Pour chaque hypothèque ou autre droit réel affectant encore un numéro officiel ou partie de numéro officiel dans la demande, y compris les transports, subrogations, avis, quittances se rapportant à telle hypothèque ou droit réel, ainsi que les recherches et écritures..... 0 75
   Et tous numéros officiels ou partie de numéro officiel affectés par la même hypothèque ou charges réelles, seront traités comme s'ils ne constituaient qu'un numéro.
14. Pour toute et chaque mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré..... 0 50
15. Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur, contenant les entrées à l'article 13 ci-dessus, sans égard au nombre de mots y contenus..... 0 50
   Si les honoraires pour un certificat de recherches, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à $1.00, le régistrateur aura néanmoins, droit pour tel certificat, à 1 00
16. Les sept articles suivants, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23, s'appliqueront aux recherches et aux certificats que le régistrateur est requis de donner d'après l'index aux noms et non d'après l'index aux immeubles.

Recherches et certificats d'hypothèques ou d'enregistrement dans les divisions d'enregistrement où le cadastre n'est pas encore promulgué, ou dans lesquels le délai accordé pour renouvellement n'est pas encore expiré.

17. Pour la recherche dans l'index aux noms, sous le nom d'une personne quelconque, ou pour le nom du propriétaire d'un immeuble particulier. Pour chaque année de recherche..... 0 10
18. Quand le régistrateur ne peut trouver le nom qu'il cherche, et s'il doit se déplacer pour le constater, il aura droit à titre de frais de voyage pour chaque mille nécessairement parcouru, pour l'aller et le retour, en sus des barrières et traverses, à 0 10
19. Quand le régistrateur est forcé de s'absenter de son bureau, il aura droit à un honoraire de $3.00 par jour, pour les deux premiers jours d'absence seulement (toute journée commencée devant compter pour une journée complète)..... 3 00
20. Pour la préparation de tout affidavit pour la découverte du nom demandé, y compris le serment 0 50

Digitized by Google

21. Pour chaque hypothèque ou autre charge réelle affectant encore un immeuble indiqué dans la demande, y compris les transports, subrogations, avis et quittances se rapportant à telles hypothèques ou charges réelles. 0 75

Mais tous les immeubles ou partie d'immeubles affectés par la même hypothèque ou charges réelles, seront traités comme s'ils ne formaient qu'un seul immeuble.

22. Pour toute et chaque mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat dejà livré..... 0 50

23. Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur contenant les entrées à l'article 23, sans égard au nombre de mots y contenus..... 0 50

Si les honoraires pour un certificat de recherche, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à $1.00, le régistrateur aura néanmoins droit, pour tel certificat, à 1 00

24. Pour tout certificat non prévu expressément dans le présent tarif..... 0 50

Si le certificat demande des recherches, pour chaque année sur lesquelles se portent les recherches 0 10

SERVICES DIVERS.

25. Pour chercher et donner le numéro d'un immeuble ou subdivision d'icelui ou pour la recherche et la communication de tout document déposé 0 25

26. Pour donner communication de l'index aux immeubles, d'après la 39 Vic., chap. 25, pour chaque numéro. 0 25

27. Pour exhiber le registre, en conformité de l'article 2179 du Code civil, pour chaque document 0 25

28. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le régistrateur des entrées sous tout numéro officiel, dans l'index aux immeubles 0 25

29. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le régistrateur de tout document deposé ou enregistré dans son bureau..... 0 25

30. Pour toute information verbale déclarant si un particulier est enregistré ou non, ou si un immeuble est affecté ou non, quand la date ou le numero d'enregistrement ou le numéro officiel est donné..... 0 25

En sus, pour chaque année de recherche, quand la date ou le numéro d'enregistrement n'est pas donné.... 0 10

COPIES ET EXTRAITS.

31. Pour chaque copie ou extrait tiré du registre de tout document transcrit, ou tiré de tout document déposé :

Si le nombre de mots contenus dans la copie ou l'extrait n'excède pas 400 ..... 0 50

Pour chaque 100 mots en sus, tout nombre moindre que 100 mots comptant pour 100..... 0 10

Pour le certificat de toute et telle copie ou extrait 0 50

32. Le régistrateur devra donner, sans frais, à toute personne qui le demandera, un état ou mémoire de ses frais et honoraires, et des timbres et taxes payés.

Digitized by Google

DES MATIÈRES EN RAPPORT AVEC LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(*Extrait des Statuts refondus de la province de Québec, titre XII, 1re partie, chapitre II.*)

SECTION I.

DISPOSITIONS EN RAPPORT AVEC LA PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(Art. 1 et suivants.)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

§ 1.—*Du changement de l'époque ou du lieu de la tenue de la cour.*

5710. Chaque fois que, en vertu de quelque acte ou proclamation, le temps ou le lieu fixé pour la tenue d'un terme d'une cour est changé, et qu'une personne a un ordre de comparaître ou de faire toute autre chose dans cette cour pendant le terme, à un jour qui, par la suite de tel changement, n'est plus un jour du terme, ou à un endroit où la cour n'est plus tenue, cette chose est alors faite par telle personne, le premier jour juridique dans le terme ordinaire ou extraordinaire qui suit immédiatement celui durant lequel, sans ce changement, la chose aurait dû être faite, à moins que le tribunal ne fixe un autre jour (ainsi qu'il peut le faire), et à l'endroit où la cour est alors tenue et auquel les archives et documents de la cour sont transportés et où toutes les matières commencées dans l'endroit où elle était tenue avant, doivent se continuer et se terminer. S. R. B. C., c. 82, s. 3.

§ 2.—*Des frais dans les causes de la couronne en matière civile.*

5711. Dans toute poursuite ou procédure en matière civile, instituée par ou au nom de la couronne, devant un tribunal ou un juge, dont l'objet est d'obtenir le recouvrement, ou de prévenir la perte de quelque propriété mobilière ou immobilière, loyer ou rente, droit, péage ou somme d'argent, ou de maintenir, exercer ou conserver un droit, un privilège ou une hypothèque sur iceux, ce tribunal ou ce juge peut accorder à la couronne, si elle réussit dans la poursuite ou la procédure, les mêmes dépens qui seraient accordés à tout particulier en pareil cas.

La couronne a le même recours pour recouvrer les dépens qu'aurait ce particulier. S. R. B. C., c. 82, s. 22, § 1.

5712. Si, dans ces poursuites ou procédures, la couronne est déboutée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner, s'il le juge convenable, que paiement soit fait à la partie qui a obtenu gain de cause, des dépens qu'elle aurait recouvrés en pareil cas contre toute autre partie déboutée. S. R. B. C., c. 82, s. 22, § 2.

5713. Tout ce qui est considéré comme poursuite ou procédure civile, si toutes les parties y concernées sont des particuliers, est considéré comme l'étant pareillement, bien que l'une de ces parties soit la couronne, à moins de dispositions contraires, ou que cette interprétation ne soit incompatible avec le texte ou l'esprit de la loi. S. R. B. C., c. 82, s. 22, § 3.

§ 3.—*Dispositions relatives aux districts de Gaspé, Saguenay et Chicoutimi.*

5714. Dans les districts de Gaspé, Saguenay et Chicoutimi, toute partie à une cause ou poursuite devant la cour

Digitized by Google

supérieure, ou à une cause sujette à appel à la cour de circuit, ou à une cause non sujette à appel et qui doit y être rapportée en vacance, peut être forcée de produire les plaidoyers ou réponses, ou faire toute démarche ou autrement procéder en icelle, entre le trente de juin et le premier septembre de chaque année. S. R. B. C., c. 83, s. 79, et 47 V., c. 8, s. 3.

§ 4.—*Dispositions relatives aux îles de la Magdeleine.*

5715. Toute opposition formée dans la cour de circuit, dans le circuit des îles de la Magdeleine, à un jugement rendu par défaut ou *ex parte* dans les causes pour un montant excédant deux cents piastres, est considérée comme cause sujette à appel dans la cour de circuit, quant aux plaidoyers, réponses et répliques et aux délais qui s'y rattachent, et quant aux procédures qui se rapportent à telle opposition. S. R. B. C., c. 83, s. 125.

SECTION II.

DISPOSITIONS EN RAPPORT AVEC LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES DU LIVRE PREMIER DE LA DEUXIÈME PARTIE.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES DIFFÉRENTS TRIBUNAUX.

(Art. 28 et suivants.)

DE L'ACTION "QUI TAM."

5716. Aucune sommation de comparaître ne peut être décernée dans une action populaire ou poursuite *qui tam* pour recouvrement d'amendes, que s'il est produit, avec le *præcipe* ou la demande de sommation, un affidavit du poursuivant, déclarant que, en cette poursuite, il n'agit pas collusoirement avec le défendeur, et qu'il ne poursuit point en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, non plus que de retarder ou de faire échouer celle-ci ; ni en vue de soustraire le défendeur au paiement de toute ou partie de l'amende, ou de lui procurer quelque avantage ; mais qu'il intente cette poursuite ou action de bonne foi et dans le but d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible. 27-28 V., c. 43, s. 1.

5717. Aucune telle action ou poursuite ne peut être discontinuée ni suspendue, sans la permission ou l'ordre spécial et exprès de la couronne.

Tout tel poursuivant qui discontinue ou suspend une action ou poursuite de ce genre, sans cette permission ou cet ordre, est passible de l'amende ou de l'incarcération, à la discrétion du tribunal devant lequel il a été traduit et convaincu de cette offense. * 27-28 V., c. 43, s. 2.

5718. La couronne peut intervenir à ces actions ou poursuites en tout état de cause, et en prendre seule la conduite ; pourvu que, s'il appert après le jugement, qu'il y a eu une raison suffisante pour instituer la poursuite, et si le poursuivant a fourni à la couronne qui est ainsi intervenue l'aide et les renseignements en son pouvoir pour faire triompher l'action, la couronne rembourse au poursuivant ses frais de poursuite. 27-28 V., c. 43, s. 3.

5719. La présente section ne s'étend ni ne s'applique à aucune action ou poursuite portée ou intentée pour le recouvrement d'une amende imposée par tout acte relatif à la vente de liqueurs enivrantes. ** 27-28 V., c. 43, s. 4.

SECTION III.

DISPOSITIONS EN RAPPORT AVEC LE TITRE TROISIÈME DU LIVRE PREMIER DE LA SECONDE PARTIE.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

(Art. 632 et suivants.)

DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SEIGNEURIALES.

5720. Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux, payables par les propriétaires de fonds comme représentant les cens et rentes

* Tout poursuivant particulier dans la province de Québec qui, étant demandeur dans une action, discontinue ou suspend cette action sans la permission ou l'ordre dé la couronne, est coupable de délit. S. R. C., c. 73, s. 31.

** Voir art. 2615 et 2616 relativement à la durée de ces actions.

Digitized by Google

ou payables par le receveur général comme représentant les lods et ventes et autres droits casuels, peuvent être saisies et vendues par le shérif en vertu d'une exécution, de la même manière que les autres rentes constituées. 27-28 V., c. 39, s. 18, § 1.

5721. Les droits de toute partie à la rente constituée peuvent être saisis, vendus et transférés, qu'elles soient à titre absolu, ou pour la vie, ou pour un nombre d'années, ou pour la vie d'un autre, mais les droits de telle partie en icelle doivent être vendus en entier et non par fractions. 27-28 V., c. 39, s. 18, § 2.

5722. Dans le cas de saisie entre les mains du receveur général, un procès-verbal de la saisie lui est signifié à son bureau, et après cette signification, et tant que la saisie reste en vigueur, il ne doit en faire le paiement à aucune partie que ce soit.

Lorsqu'une semblable rente est vendue par exécution, une copie authentique de l'acte de vente consenti par le shérif doit être signifiée au receveur général à son bureau, et ce dernier doit alors substituer l'acquéreur aux lieu et place de la partie sur laquelle la rente à été saisie. 27-28 V., c. 39, s. 18, § 1.

5723. Les rentes constituées représentant les cens et rentes ou les droits en icelles, peuvent être saisies et vendues par le shérif sur exécution, soit collectivement (c'est-à-dire la totalité de ces rentes ou droits en icelles, et sans qu'il soit nécessaire d'énumérer ou de décrire les lots particuliers ou rentes y compris), en décrivant en termes généraux sous son nom originaire et par ses délimitations générales, la seigneurie ou les parties de la seigneurie où sont situés les fonds sur lesquels sont créées ces rentes constituées,—soit comme les rentes constituées créées sur des lots ou fonds portant les numéros suivants dans le cadastre de la seigneurie mentionnée dans le bref comme les lots depuis le numéro (*selon le cas*), dans le cadastre, jusqu'au numéro (*suivant le cas*), inclusivement. 27-28 V., c. 39, s. 18, § 3.

5724. L'acte de vente, par le shérif, de rentes constituées représentant les cens et rentes, ou de droits en icelles, doit être notifiée, en faisant faire lecture publique par un huissier de la cour supérieure, à la porte de l'église de la paroisse où sont situés les fonds sur lesquels ces rentes constituées sont payables, immédiatement après l'office divin du matin, l'un des dimanches pendant les quatre semaines après la vente du shérif; cette lecture est considérée comme un avis suffisant de cette vente donné à tous les propriétaires de ces fonds. 27-28 V., c. 39, s. 18, § 4.

5725. Cette vente n'a l'effet de transporter que les droits du créancier de ces rentes constituées; le rachat d'icelles rentes effectué antérieurement, ou le droit d'opérer ce rachat, n'est pas affecté par la vente, mais ce droit peut être exercé comme si la vente n'eût pas eu lieu. 27-28 V., c. 39, s. 18, § 1.

5726. Les rentes constituées payables par le receveur général et les rentes constituées représentant les cens et rentes, doivent être comprises dans le même bref, si la saisie en est faite dans le même temps et par la même partie, ou dans des brefs distincts si elles sont saisies à différentes époques ou par différentes parties. 27-28 V., c. 39, s. 18, § 6.

5727. 1. Tout droit à une seigneurie ou sur une seigneurie, qui a surgi avant ou après l'avis publié dans la gazette du Canada du dépôt du cadastre de telle seigneurie, a continué d'exister et peut être exercé sur les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux dans telle seigneurie, et peut être exécuté sur ces rentes.

2. Si ce droit a trait à une partie définie et divise de la seigneurie, il comprend et affecte les rentes constituées payables sur les fonds compris dans cette partie; mais s'il se rapporte à une partie indivise de la seigneurie, il comprend alors et affecte la partie indivise de telles rentes, ainsi que des rentes constituées payables par le receveur général, proportionnellement à cette partie indivise de la seigneurie.

3. Dans toute action ou poursuite

Digitized by Google

pour l'exercice de ces droits, les rentes constituées peuvent être décrites en la manière ci-dessus indiquée pour la saisie, et sans qu'il soit nécessaire d'énumérer ou de décrire les lots particuliers ou rentes y compris.

4. Tout jugement constatant ces droits doit être publié aux portes des églises des paroisses où est située la seigneurie ou la partie divise d'icelle, par un huissier de la cour supérieure, immédiatement après l'office divin du matin, l'un des dimanches pendant les quatre semaines après le prononcé du jugement ou, s'il en est appelé, après que le jugement en appel qui le confirme a été rendu ; une copie en est signifiée au receveur général à son bureau.

5. Ce jugement est alors considéré comme ayant été suffisamment notifié aux propriétaires des fonds sur lesquels ces rentes constituées sont payables et au receveur général, lesquels doivent se conduire en conséquence ; mais nul semblable jugement ne peut affecter le rachat antérieurement effectué d'aucune de ces rentes constituées ni le droit d'en opérer le rachat, ni avoir l'effet de transporter plus que les droits du créancier de ces rentes constituées. 27-28 V., c. 39, s. 18, § 7.

SECTION IV.

DISPOSITIONS EN RAPPORT AVEC LE TITRE PREMIER DU LIVRE DEUXIÈME DE LA DEUXIÈME PARTIE.

DES MESURES PROVISIONNELLES QUI ACCOMPAGNENT L'ASSIGNATION EN CERTAINS CAS.

(Art. 797 et suivants.)

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

§ 1.—*Du* capias ad respondendum *contre des personnes résidant à Ontario.*

5728. Un bref de *capias ad respondendum* demandé par une personne résidant dans la province d'Ontario, contre une personne résidant dans les limites d'icelle province, ne peut être émis à moins que le demandeur, ou quelque autre personne, outre la déposition sous serment requise par la loi, ne prête serment devant un juge de la cour supérieure, ou devant tout autre officier autorisé à recevoir tel serment, que le défendeur est sur le point de se retirer dans un pays ou endroit hors des limites des provinces d'Ontario et Québec, et ne possède dans les limites de la province d'Ontario, aucun immeuble qui puisse laisser un espoir probable au demandeur, que le montant de sa dette sera payé. S. R. B. C., c. 87, s. 2.

§ 2.—*Des honoraires du commissaire qui émet un bref de capias ou de saisie-arrêt avant jugement.*

5729. Pour chaque bref de *capias ad respondendum* ou de saisie-arrêt avant jugement, le commissaire de la cour supérieure qui l'émet a droit d'exiger de la personne qui le demande, la somme de soixante et sept centins, et en outre, une même somme pour chaque rapport de procédures qui ont lieu en vertu de ce bref. S. R. B. C., c. 83, s. 56.

§ 3.—*De l'acte d'indemnité lors d'une saisie d'un train de bois.*

5730. Le shérif ou l'huissier, avant de procéder à l'exécution d'un bref de saisie-arrêt, de saisie-revendication ou d'exécution contre un train de bois ou du bois de construction, peut exiger du poursuivant, un acte d'indemnité avec deux cautions solvables, jugées suffisantes par l'un des juges de la cour supérieure, portant promesse de lui payer tous dommages et frais résultant de telle saisie. S. R. B. C., c. 83, s. 51.

SECTION V.

DISPOSITIONS EN RAPPORT AVEC LE TITRE DEUXIÈME DU LIVRE DEUXIÈME DE LA DEUXIÈME PARTIE.

DES PROCÉDURES SPÉCIALES.

(Art. 911 et suivants.)

DE LA REPRISE DES TERRES ABANDONNÉES DANS LES SEIGNEURIES.

5731. Dans la présente section, le mot "seigneur" comprend tout pro-

Digitized by Google

priétaire de droits seigneuriaux ou de rentes constituées qui les représentent, et le mot "censitaire," toute personne qui est chargée du paiement de ces droits ou rentes. 34 V., c. 7, s. 13.

5732. Si une terre assujétie au paiement des droits seigneuriaux ou des rentes constituées qui les représentent, a été abandonnée et est restée abandonnée pendant vingt ans ou plus, et que les arrérages de droits seigneuriaux ou rentes pour plus de dix ans n'ont pas été payés, le seigneur peut procéder à reprendre cette terre de la manière ci-dessous mentionnée.

2. Est censé avoir abandonné sa terre tout censitaire qui a cessé de l'occuper par lui-même ou par sa famille, et qui n'a pas transporté ses droits à la terre, ou qui, les ayant transportés, n'a pas donné au seigneur avis par écrit du transport.

La possession actuelle de la terre, par quelque personne que ce soit, n'est pas considérée comme équivalant à un avis de ce transport. 34 V., c. 7, ss. 1 et 11.

5733. Un avis est signifié au censitaire, énonçant qu'aux temps et lieu y mentionnés, le seigneur s'adressera à un juge de la cour supérieure afin de reprendre la terre, ou, si le censitaire ne peut être trouvé dans le district, il peut être assigné à comparaître en la manière prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile.

L'avis est également signifié à toute personne qui est alors l'occupant actuel de la terre. 34 V., c. 7, s. 2.

5734. Le délai qui s'écoule entre la signification de l'avis et le jour auquel la demande est faite, est celui qui est déterminé, pour les causes ordinaires, par l'article 75 du Code de procédure civile, ou celui qui est accordé par l'article 68, selon le cas. 34 V., c. 7, s. 3.

5735. Après que l'avis a été ainsi donné, et aux temps et lieu y mentionnés, le seigneur peut, par une requête énonçant les faits de la cause, et appuyée d'un affidavit et de la production de la preuve écrite de la concession, s'il l'a en sa possession, demander à un juge de la cour supérieure que la concession soit déclarée nulle, et qu'il soit mis en possession de la terre. 34 V., c. 7, s. 4.

5736. Il n'est pas permis de contester cette requête, si ce n'est par des contre-affidavits produits dans les trois jours qui suivent la présentation de la requête. 34 V., c. 7, s. 5.

5737. A l'expiration du délai de trois jours, le juge peut, à sa discrétion, rejeter la requête ou rendre un jugement déclarant la concession nulle, et ordonnant la radiation de tout enregistrement d'icelle, et autorisant le requérant à prendre possession de la terre sans préjudice, dans tous les cas, des droits des créanciers hypothécaires, s'ils paient les droits seigneuriaux ou rentes jusqu'à concurrence de dix années auquel le privilège du seigneur s'étend.

Dans le cas où tel jugement rejette la requête, il ne préjudicie pas au seigneur dans le droit qu'il peut avoir par la loi d'intenter une action en la manière ordinaire. 34 V., c. 7, ss. 6 et 12.

5738. Il n'est pas rendu de jugement, si le censitaire, ou toute personne agissant pour lui ou relevant de lui, paie, soit au seigneur ou au bureau du protonotaire de la cour supérieure, les droits seigneuriaux ou rentes dus sur la terre, et tous les frais encourus par le seigneur. 34 V, c. 7, s. 7.

5739. Si le seigneur est empêché par quelque personne de prendre possession de la terre, sous l'autorité du jugement, il peut demander au protonotaire de la cour supérieure, et en obtenir un bref de possession pour expulser cette personne, et le mettre en possession, et l'article 550 du Code de procédure civile s'applique à ce bref. 34 V., c. 7, s. 8.

5740. Le censitaire peut obtenir la revision du jugement et les articles 495 jusqu'à 504 inclusivement du Code de procédure civile s'appliquent à cette revision. 34 V., c. 7, s. 9.

5741. Tous documents formant partie des procédures adoptées en vertu de la présente section forment partie des archives de la cour supérieure. 34 V., c. 7, s. 10.

Digitized by Google

5742. Les frais dans les procédures prises en vertu de la présente section sont les mêmes que ceux alloués par le tarif de la cour de circuit pour les causes au dessus de cent piastres ; les honoraires des avocats doivent être, s'il n'y a pas de contestation, les mêmes que ceux accordés par ce tarif, dans le cas où la cause est réglée après l'inscription sur le rôle des enquêtes, mais avant la clôture de l'enquête, et s'il y a contestation, les mêmes que ceux accordés dans le cas où la cause est réglée après la production d'un plaidoyer au mérite, mais avant l'inscription sur le rôle des enquêtes. 34 V., c. 7, s. 14, et 49–50 V., c. 34, s. 1.

SECTION VI.

DISPOSITIONS EN RAPPORT AVEC LE TITRE PREMIER DU LIVRE TROISIÈME DE LA DEUXIÈME PARTIE.

DE LA COUR DE CIRCUIT.

(Art. 1053 et suivants.)

DES ACTIONS POUR RENTES CONSTITUÉES.

5743. Les actes pour le recouvrement de rentes constituées représentant les droits seigneuriaux ou pour arrérages d'icelles, peuvent être intentées par le propriétaire du capital de la rente, comme actions purement personnelles contre le détenteur du fonds grevé.

Ces actions peuvent être intentées soit devant la cour de circuit ou devant la cour des magistrats, et quant à la juridiction du tribunal, la procédure et les frais, elles sont, nonobstant les articles 1054, 1055 et 1058 du Code de procédure civile, considérées comme des actions purement personnelles et comme n'ayant aucun rapport à des terres ou héritages, rentes annuelles, ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs.

Quel que soit le montant du jugement obtenu dans ces actions, il peut, à défaut de meubles suffisants, être exécuté après un an de délai par la saisie et la vente de l'immeuble grevé. 32 V., c. 30, s. 4.

SECTION VII.

DISPOSITIONS EN RAPPORT AVEC LE TITRE PREMIER DE LA TROISIÈME PARTIE.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

(Art. 1357.)

DES HUISSIERS.

§ 1.—*De leur admission.*

5744. 1. Nulle personne ne peut être admise comme huissier de la cour supérieure de la province de Québec et immatriculée comme tel, à moins qu'à l'époque de son admission, il ne puisse écrire suffisamment l'orthographe de la langue française et anglaise.

2. Toute requête adressée à ce tribunal à l'effet de faire recevoir le requérant au nombre des huissiers de la cour supérieure, doit être renvoyé au protonotaire pour le district auquel elle se rattache, lequel examine l'aspirant et fait rapport au tribunal de ses qualités, tant de celles exigées par cette section que par la loi ; et telle requête ne doit être accordée si le rapport du protonotaire ne constate que le requérant peut écrire suffisamment l'orthographe comme ci-haut mentionné. S. R. B. C., c. 83, s. 158.

5745. Sur chaque examen le protonotaire reçoit du requérant la somme de quatre piastres, laquelle comprend le coût de son rapport au tribunal. S. R. B. C., c. 83, s. 159.

5746. Le tribunal a toujours le pouvoir discrétionnaire de rejeter telle requête, même au cas où le requérant posséderait les qualités mentionnées ci haut. S. R. B. C., c. 83, s. 160.

5747. Le district de Gaspé n'est point soumis à l'opération des trois articles précédents. S R.B.C., c.83, s.161.

§ 2.—*De leur cautionnement.*

5748. Toute personne nommée huissier de la cour supérieure doit, avant d'entrer en fonctions, donner un cautionnement de quatre cents piastres conformément à la section quatrième du chapitre troisième du titre troisième des présents statuts refondus, relativement aux cautionnements des officiers publics.

2. Le cautionnement ainsi donné par

Digitized by Google

l'huissier est une garantie au montant de la somme portée en icelui pour les dommages que pourrait souffrir toute personne ou partie par sa négligence coupable ou sa malversation. S.R.B.C., c. 83, s. 162, et 36 V., c. 15, ss. 1 et 2.

§ 2*a* (*ajouté par* 53 *Vic.*, c. 48, *sec.* 1 *et* 2 (1).—*Dispositions spéciales relatives au cautionnement des huissiers du district de Montréal.*

5748*a*. La corporation des hussiers du district de Montréal est chargée de garantir elle-même jusqu'au montant de quatre cents piastres, pour chacun de ses membres, leur fidélité dans l'exécution de leurs devoirs et de leurs obligations.

A cette fin, la corporation est tenue de déposer entre les mains du trésorier de la province, une garantie jusqu'au montant de dix mille piastres.

2. Pour assurer le dépôt du montant mentionné dans l'article 5748*a* des Statuts refondus de la province de Québec, la corporation des huissiers du district de Montréal remettra au trésorier de la province une police de la "*London Guarantee Company*," ou de toute autre compagnie approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un montant de vingt mille piastres.

Cette police sera diminuée de dix mille piastres lorsque la corporation aura versé une somme de cinq mille piastres entre les mains du dit trésorier et deviendra éteinte lorsque les derniers cinq mille piastres seront ainsi versées.

Ce montant de dix mille piastres sera versé entre les mains du trésorier de la province, par paiements de cinq cents piastres, le premier décembre de chaque année, à partir du premier de décembre prochain, 1890.

§ 3.—*De leurs devoirs.*

5749. Les huissiers de la cour supérieure nommés pour un district quelconque, sont aussi, sans autre nomination, huissiers et officiers de la cour de circuit pour le même district, et sont soumis à la cour de circuit à raison de leurs charges, et le cautionnement donné par eux s'étend à tous leurs actes ou omissions comme huissiers de la cour de circuit et s'y appliquent aussi complètement qu'à leurs actes ou omissions comme huissiers de la cour supérieure. S. R. B. C., c. 83, s. 163, § 1.

5750. Les huissiers de la cour supérieure peuvent agir en cette qualité, dans les limites du district pour lequel ils ont été nommés, et dans les autres districts dans les cas prévus par la loi, pour signifier et mettre à exécution tous les brefs, ordres et procédures qui émanent tant de la cour supérieure que de la cour de circuit et des autres tribunaux en cette province, et qui peuvent être légalement adressés à un huissier. S. R. B. C., c. 83, s. 164, § 1, et 33 V., c. 17, s. 1.

§ 4.—*De leur destitution.*

5751. Les huissiers peuvent être destitués par la cour supérieure ou par tout juge d'icelle, ou par la cour de circuit. S. R. B. C., c. 83, s. 164, § 2.

§ 5.—*Des pénalités.*

5752. Tout huissier qui néglige ou refuse d'exécuter un bref d'assignation ou d'exécution, émané de la cour de circuit dans un district autre que celui pour lequel il est nommé huissier, et qui lui a été confié, ou qui n'exécute pas ou ne rapporte pas convenablement tel bref d'assignation ou d'exécution, est passible de dommages à l'instance du demandeur ou autre personne intéressée, pour toute perte ou dommage résultant de cette négligence ou de ce refus, ou de l'exécution ou du rapport irrégulier de tel bref, et le cautionnement de cet huissier s'étend et s'applique à ces dommages comme dans les autres cas, conformément à la loi. S. R. B. C., c. 83, s. 165.

5753. Tout huissier auquel il a été adressé un bref d'exécution émané de la cour de circuit dans un district autre que celui pour lequel il a été nommé, et qui a prélevé le montant de ce bref ou quelque partie d'icelui, est tenu responsable du paiement de ce qu'il a ainsi prélevé au saisissant, ou dans la cour d'où le bref a émané, et peut être contraint d'effectuer ce paiement suivant le cours ordinaire de la

(1) Voir ce statut pour d'autres dispositions se rapportant à la corporation des huissiers du district de Montréal.

Digitized by Google

loi, et par ordre de la cour de circuit au lieu où tel bref d'exécution a émané. S. R. B. C., c. 83, s. 166.

5754. Si un huissier, sous le prétexte de mettre à exécution un ordre d'un tribunal, se rend coupable d'extorsion ou de malversation, ou s'il ne paie pas les deniers qu'il a prélevés ou reçus, ou s'il n'en rend pas un compte fidèle, la cour supérieure ou la cour de circuit peut s'en enquérir d'une manière sommaire si la partie lésée juge à propos de porter plainte devant elle ; et tel tribunal peut, à cet effet, assigner toutes les parties nécessaires et les obliger à comparaître, et donner tel ordre pour le remboursement à la partie lésée de toute somme extorquée ou pour le paiement de deniers ainsi prélevés ou reçus, avec les frais que le tribunal croit à propos d'accorder, et si tel huissier ne paie pas immédiatement la somme qu'il a eu l'ordre de payer, le juge peut le faire incarcérer dans la prison commune du district, où il est détenu jusqu'à parfait paiement. S. R. B. C., c. 83, s. 167.

SECTION VIII.

(*Ajoutée par* 54 *Vic.*, *c.* 38.)

DISPOSITIONS EN RAPPORT AVEC LE TITRE HUITIÈME DE LA TROISIÈME PARTIE.

DES ARBITRAGES EN GÉNÉRAL.

(Art. 1341 et suivants.)

DE L'EXPROPRIATION.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires.*

5754*a*. La présente loi, qui peut être citée sous le nom de "Loi d'expropriation," s'applique dans tous les cas où une personne, compagnie ou corporation ne peut s'entendre avec une autre, au sujet de la valeur ou de l'indemnité à payer pour un terrain qu'elle peut exproprier ou d'un pouvoir qu'elle peut exercer en vertu de quelque loi provinciale ou fédérale, qui n'en règle pas le mode d'expropriation.

5754*b*. Dans le cas de substitution, le grevé,—dans le cas d'usufruit, l'usufruitier,—dans le cas d'interdiction, le curateur,—dans le cas de tutelle, le tuteur,—dans le cas de biens propres appartenant à la femme commune, et dans le cas de séparation de biens,—la femme autorisée par son mari, ou s'il refuse ou est absent, autorisée par le juge, peut contracter, vendre et transporter de gré à gré, à la personne, compagnie ou corporation qui exproprie, les terrains requis.

2. Les personnes susdites sont aussi celles contre lesquelles il peut être procédé à l'expropriation et celles qui peuvent recevoir l'indemnité accordée par la sentence arbitrale.

§ 2.—*De la procédure avant l'arbitrage.*

5754*c*. Dans les cas de difficultés entre les parties au sujet d'une expropriation ou de l'exercice d'un pouvoir, les questions qui s'élèvent sont réglées comme suit :

1. Un avis est signifié par le réclamant à la partie adverse contenant :

a. Une description du terrain qui doit être pris ou des pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer relativement à ce terrain, en les désignant ;

b. Une déclaration comportant qu'on est prêt à payer une certaine somme d'argent ou rente qui est mentionnée, suivant le cas, comme indemnité ou pour dommages, et

c. Le nom de l'arbitre dans le cas où l'offre n'est pas acceptée.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat d'un arpenteur juré non intéressé dans l'affaire et qui n'est pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant que l'expropriation du terrain ou le pouvoir demandé est nécessaire à l'entreprise du réclamant, qu'il connaît le terrain demandé, ou les dommages pouvant résulter de l'exercice des pouvoirs requis et que, dans son opinion, la somme offerte est une indemnité suffisante.

Tel avis doit être signifié par un huissier de la cour supérieure.

2. Si l'huissier fait rapport que la partie adverse est absente du district ou du comté où le terrain est situé, ou est inconnue, sur requête adressée à un juge de la cour supérieure résidant dans le district, ou à un juge d'icelle y exerçant ses fonctions, ou à un juge du district voisin, si ce dernier est partie intéressée, accompagné d'un affidavit du requérant, ou d'un affidavit de quel-

Digitized by Google

que officier de la compagnie ou de la corporation, si c'est une de ces dernières qui réclame l'expropriation, attestant que la partie adverse est absente ou inconnue, le juge ordonne que l'avis (mais sans le certificat) soit inséré trois fois, pendant un mois, en anglais et en français, dans un journal publié dans ce district ou comté, ou dans un journal du district ou comté voisin s'il n'est pas publié de journal dans le premier.

3. Si, dans les six semaines qui suivent la première publication de cet avis dans tel journal, la partie adverse n'apparaît point, le requérant peut demander au juge qu'un curateur soit nommé à l'absent, en la matière prescrite, en pareille circonstance, par le Code de procédure civile.

4. Après la nomination du curateur, l'avis mentionné dans le paragraphe premier du présent article doit être signifié à ce curateur.

5754*d*. Si, dans les cinq jours de la signification de tel avis à la partie adverse, ou au curateur si elle est absente ou inconnue comme susdit, telle partie adverse, ou son curateur n'informe point le réclamant que ses offres sont acceptées et ne donne point le nom de son arbitre, alors, le procureur général, sur demande à cette fin, nomme un arbitre unique pour determiner le montant de l'indemnité.

5754*e*. Si la partie adverse, dans le délai prescrit, a fait connaître le nom de son arbitre, et le montant qu'elle réclame comme indemnité, alors l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au procureur général, pour lui demander la nomination d'un tiers arbitre.

Cette demande est faite par écrit, dont un avis de dix jours est donné à la partie adverse.

Ce délai de dix jours étant expiré, le procureur général, sur preuve que les formalités ci-haut prescrites ont été remplies, nomme ce tiers arbitre, qui, avec les deux arbitres déjà nommés, procède à l'arbitrage.

§ 3.—*Des arbitres.*

5754*f*. Avant de procéder, les arbitres doivent prêter serment, devant un juge de paix du district ou du comté où les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge.

2. Si l'un des arbitres décède avant la reddition de la sentence, ou devient inhabile à agir, ou s'il refuse ou néglige d'agir dans un délai raisonnable, les parties sont tenues de nommer un remplaçant, et sur la demande de l'une des parties, avis préalable d'au moins dix jours francs en ayant été donné à l'autre, le procureur général, s'il est convaincu, par affidavit ou autrement, du décès, de l'inhabilité ou du refus d'agir de cet arbitre, nomme un remplaçant, s'il s'agit de celui qu'il a nommé, ou s'il y a refus d'une des parties de nommer un remplaçant, à celui qu'elle a nommé elle même.

3. Aucune raison d'inhabilité ne peut être reçue contre un arbitre nommé par le procureur général après sa nomination, les objections doivent être faites avant, et la validité ou l'invalidité en est déterminée d'une manière sommaire par le procureur général.

4. Aucune raison d'inhabilité contre un arbitre nommé par la partie ne peut être reçue après la nomination du tiers arbitre.

§ 4.—*De la procédure devant les arbitres.*

5754*g*. A leur première assemblée, les arbitres ou l'arbitre unique ont le pouvoir de nommer un secrétaire, dont le devoir est de prendre par écrit, toutes les délibérations, lesquelles sont signées par les arbitres à la fin de chaque séance.

Les émoluments de ce secrétaire sont fixés par les arbitres et sont payés ainsi que les effets et choses nécessaires à la tenue de ce tribunal d'arbitrage comme faisant partie des frais d'arbitrage.

5754*h*. Les arbitres, en procédant, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, peuvent examiner les parties sous serment ou affirmation solennelle, et ils procèdent à faire l'examen des lieux dans le but de fixer l'indemnité à être accordée.

5754*i*. Les arbitres procèdent au temps et au lieu fixés par eux, et dont ils ont donné un avis spécial d'au moins cinq jours aux parties intéressées.

5754*j*. En décidant de la valeur ou de l'indemnité à payer, les arbitres sont

Digitized by Google

autorisés à prendre en considération la plus-value donnée aux terrains dont doit être détachée la partie à exproprier et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant de l'expropriation.

5754*k*. Les arbitres, après avoir examiné et évalué le terrain ou pris en considération le pouvoir requis et avoir entendu les parties et leurs témoins, sous serment administré par eux, donnent leur décision au moyen d'un certificat. Cette décision est finale.

5754*l*. Aucun défaut de forme ne rend la sentence arbitrale nulle, si toutes les prescriptions de la loi ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière précise le montant adjugé, et les terrains, droits ou choses dont ce montant est l'indemnité.

Il n'est pas nécessaire que la personne à laquelle la somme doit être payée soit nommée dans la sentence arbitrale.

5754*m*. Le secrétaire des arbitres doit transmettre, au greffe de la cour supérieure, les minutes des délibérations, ainsi que le certificat comportant la sentence arbitrale, et si le terrain exproprié se trouve situé dans deux districts, au greffe de la cour supérieure de l'un de ces districts.

5754*n*. Les arbitres peuvent adjuger quelle partie doit payer les frais d'arbitrage.

Ils adjugent aussi sur le montant de l'honoraire de chaque arbitre, ce montant ne devant pas dépasser cinq piastres par chaque jour où ils ont procédé au moins pendant sept heures durant.

§ 5.—*De la prise de possession après la sentence arbitrale.*

5754*o*. Sur le paiement ou l'offre légale de l'indemnité ou de la rente annuelle adjugée à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt, en cour, du montant de cette indemnité en la manière ci-dessus mentionnée, la sentence arbitrale donne, à la partie en faveur de laquelle elle a été rendue, le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles l'indemnité ou la rente annuelle a été accordée.

Si quelque résistance ou opposition est faite à la prise de possession de tels terrains ou à l'exercice de tels droits, le juge peut, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale, adresser son mandat au shérif du district ou à un huissier, suivant qu'il le trouve convenable, pour mettre en possession la partie qui a droit et pour faire cesser toute résistance ou opposition,—ce que doit faire le shérif ou l'huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante.

Le juge ne doit accorder ce mandat, que lorsqu'un avis du temps et du lieu auxquels la demande lui en est faite, a été signifié dix jours d'avance au propriétaire du terrain, au curateur s'il est absent, ou à la personne ayant droit d'en passer titre translaiif, ou ayant un intérêt dans le terrain à exproprier.

5754*p*. Un cautionnement doit être donné par un dépôt, dans une banque constituée en corporation désignée par le juge, d'une somme suffisante à sa discrétion, pour défrayer l'indemnité accordée et tous les frais de procédure sur l'incident.

5754*q*. La requête, le mandat de possession, le certificat de dépôt ci-dessus mentionné et tous autres documents se rapportant à telle procédure incidente, doivent rester dans les archives de la cour supérieure du district où telle procédure est faite, et un registre spécial de telle procédure est tenu par le protonotaire.

Nulle partie du dépôt ou de l'intérêt qui en provient, ne doit être remboursée ou payée à la partie, ni payée au propriétaire du terrain, sans un ordre du juge, qui est autorisé à l'émettre.

§ 6—*Du défaut de payer l'indemnité accordée par la sentence arbitrale.*

5754*r*. Tout propriétaire qui n'est pas payé intégralement, en capital, intérêts et frais, du montant qui lui est accordé par la sentence arbitrale, dans deux mois de la reddition de cette sentence, peut exercer son recours contre la personne, compagnie ou corporation, pour recouvrer la propriété et la possession de son terrain ou de son droit, par action civile ordinaire dans laquelle il peut demander les dommages que de droit.

Digitized by Google

§ 7.—*De la ratification de titre.*

5754s. Si la partie qui procède en expropriation a raison de craindre les réclamations hypothécaires, ou a d'autres raisons, il lui est loisible de déposer l'indemnité entre les mains du protonotaire du district où les terrains à exproprier sont situés, avec l'intérêt pour six mois, avec une copie de la sentence arbitrale.

2. La sentence arbitrale est ensuite considérée comme le titre aux terrains y mentionnés, et des procédures sont prises pour obtenir la ratification du titre, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titres.

3. Le jugement en ratification de titre éteint à jamais toutes réclamations contre les terrains, y compris le douaire non ouvert, aussi bien que les hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés.

4. Le tribunal doit décerner tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées qu'il croit convenable d'après la justice et l'équité.

5. Les frais de procédure sont payés par la partie que le tribunal désigne.

6. Si le jugement en ratification est obtenu en moins de six mois après le dépôt de l'indemnité entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonne qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la partie dépositaire.

Si le jugement n'est rendu qu'après les six mois, le tribunal doit ordonner qu'une somme additionnelle, selon qu'il croit juste, soit déposée pour rencontrer le montant de l'intérêt.

DU BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

(*Extrait des Statuts refondus de Québec, titre X, chapitre premier.*)

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1.—*De la corporation générale du barreau.*

3504. Sous le nom de "Le Barreau de la province de Québec," les avocats, conseils, procureurs, solliciteurs et praticiens en loi de la province,—lesquels sont désignés dans la présente loi sous le terme générique d'avocats,—forment une corporation y désignée par le titre abrégé de "La corporation générale du Barreau." 49-50 V., c. 34, s. 1.

§ 2.—*De la corporation de section.*

3505 (*tel qu'amendé par* 52 *Vic., ch.* 37, *sec.* 1). Sauf le pouvoir du conseil général d'établir de nouvelles sections, cette corporation générale est divisée en sections, comme suit : Les sections de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska, Ottawa et Bedford. 49-50 V., c. 34, s. 2.

3506 (*tel qu'amendé par* 52 *Vic. ch.* 37, *sec.* 1). Chaque section forme une corporation sous le nom de "Le Barreau de (Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska, Ottawa, Bedford, etc., suivant le cas) et se compose des avocats pratiquants domiciliés dans chacune de ces sections respectivement. 49-50 V., c. 34, s. 3.

§ 3.—*Dispositions applicables à toutes les corporations.*

3507. Toute action dirigée contre une des corporations générales ou de section, doit être signifiée en la forme ordinaire, au bâtonnier ou au secrétaire de la corporation, en personne ou à son bureau professionnel, et il en est ainsi de toutes les autres significations qui, d'après le Code de procédure et les règles de pratique, doivent se faire à la partie même. 49-50 V., c. 38, s. 4.

3508. Chaque telle corporation

Digitized by Google

doit avoir un sceau commun portant son nom corporatif pour inscription. 49-50 V., c. 34, s. 5.

3509. Chacune de ces corporations possède tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays, mais aucune d'elles ne peut acquérir d'immeubles pour une valeur excédant cinquante mille piastres. 49-50 V., c. 34, s. 6.

§ 4.—*Des règlements des corporations.*

3510. La corporation générale a le pouvoir de faire des règlements :

Pour le maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline des membres du barreau ;

Pour la confection de la publication du tableau général des avocats de la province ;

Pour définir et énumérer les professions, métiers, industries, commerce ou charges incompatibles avec la dignité de la profession d'avocat, ainsi que les charges ou offices incompatibles avec l'exercice de cette profession ;

Pour définir, en tant qu'il est nécessaire de le faire, les devoirs de ses propres officiers, ainsi que ceux des officiers de section, envers la corporation générale ou ses officiers ;

Pour définir le mode et le programme des examens des aspirants à l'étude et à la pratique de la profession ; et les qualités de la part des candidats en outre de celles spécifiées ci-après ;

Pour fixer la rémunération des examinateurs, des membres du conseil et de ses officiers ;

Pour organiser, aux conditions qu'elle spécifie, de nouvelles sections, s'il y a lieu, dans tout district où il se trouve au moins trente avocats inscrits au tableau ; et

Pour établir et maintenir, au moyen de la contribution annuelle due par chaque avocat en vertu de l'article 3539, ou de toute manière qu'elle juge convenable, des rapports judiciaires officiels des décisions des tribunaux du pays. 49-50 V., c. 34, s. 7.

3511. La corporation générale et les corporations de section peuvent faire des règlements :

Pour leur régie intérieure et l'administration de leurs biens ;

Pour définir les devoirs et les fonctions de leurs officiers et employés et pourvoir à leur rémunération, et enfin,

Pour toute matière d'intérêt général pour la corporation et ses membres

Les règlements de la corporation générale, à moins que le conseil ne fixe une autre époque, deviennent en vigueur trente jours après qu'ils ont été transmis par le secrétaire-trésorier de ce conseil, aux secrétaires de section ; ce délai court à compter de l'envoi qui leur en est fait par la poste.

Les règlements faits par les conseils de section, à moins qu'ils ne fixent une autre époque, deviennent en vigueur à compter du jour de leur passation. 49-50 V., c. 34, s. 8.

3512. Les règlements d'une corporation de section ne doivent pas venir en conflit avec les règlements du conseil général.

Tous ces règlements sont sujets à modification et à révocation. 49-50 V., c. 34, s. 9.

3513. Les règlements compatibles avec les dispositions du présent chapitre restent en vigueur jusqu'à leur abrogation. 49-50 V., c. 34, s. 10.

SECTION II.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

3514 (*tel qu'amendé par* 52 *Vic., ch.* 37, *sec.* 1). Les pouvoirs conférés à la corporation générale, par le présent chapitre, sont exercés par un conseil appelé "le Conseil général du barreau de la province de Québec," lequel est composé du bâtonnier et d'un délégué de chacune des sections de Montréal, Québec, Trois-Rivières et Saint-François, des bâtonniers des sections d'Arthabaska, Ottawa et Bedford et de chacune des sections qui seront formées à l'avenir, ainsi que du secrétaire-trésorier du conseil général. 49-50 V., c. 34, s. 11.

3515. Le conseil général choisit annuellement parmi ses membres, un président connu sous le nom de "Bâton-

Digitized by Google

nier de la province de Québec ; " et parmi les avocats de la province, ayant au moins dix ans de pratique, il choisit un secrétaire-trésorier, qui est membre du conseil et secrétaire du bureau des examinateurs. 49-50 V., c. 34, s. 12.

3516. Tout acte requis du secrétaire-trésorier du conseil peut, lorsqu'il est incapable d'agir, être fait avec le même effet par le bâtonnier de la province, ou par l'officier nommé par le conseil général comme assistant ou suppléant du secrétaire-trésorier. 49-50 V., c. 34, s. 13.

3517. Aussitôt que le secrétaire-trésorier du conseil général est informé de l'élection des bâtonniers de section et de la nomination des délégués, il convoque les membres du conseil général par lettre adressée à chacun d'eux.

Les assemblées du conseil général sont tenues à Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, suivant l'avis de convocation.

Le conseil général peut néanmoins déterminer le lieu de ses séances et de ses assemblées générales ou spéciales.

Le bâtonnier et le secrétaire-trésorier peuvent convoquer des assemblées spéciales, et cinq membres du conseil peuvent requérir le secrétaire-trésorier de convoquer une telle assemblée, sauf le droit du conseil général de régler autrement l'objet de cette section. 49-50 V., c. 34, s. 14.

3518. Le quorum du conseil général est composé de la majorité de ses membres.

Les décisions se rendent à la pluralité des suffrages des membres présents.

Outre son vote ordinaire, le bâtonnier de la province ou le président temporaire, choisi en son absence, a voix prépondérante. 49-50 V., c. 34, s. 15

3519. Le bâtonnier de la province a droit de préséance sur les autres membres du barreau. 49-50 V., c. 34, s. 16.

SECTION III.

DES SECTIONS ET CONSEILS DE SECTION.

§ 1.—*Des assemblées de section.*

3520. Vingt membres forment le quorum des assemblées des sections de Québec et Montréal, et huit, celui des autres sections. 49-50 V., c. 34, s. 17.

3521. Des assemblées spéciales de section peuvent être tenues en vertu d'une convocation faite par le secrétaire, ou en son absence ou incapacité d'agir, par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier, ou à la requête de vingt membres dans la section de Montréal, dix dans celle de Québec, et six dans les autres sections. 49-50 V, c. 34, s. 18.

3522. L'avis de convocation doit être conforme aux règlements et à l'usage de la section. 49-50 V., c. 34, s. 19.

§ 2.—*De la composition du conseil.*

3523 (*tel qu'amendé par* 52 *Vic., ch.* 37, *sec.* 1). Le conseil de chaque section est composé d'un bâtonnier, d'un syndic, d'un trésorier, d'un secrétaire et des conseillers élus dans les proportions suivantes :

Huit pour la section de Montréal ;

Huit pour celle de Québec ;

Trois pour chacune des sections de Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska, Ottawa, Bedford et pour chacune des sections nouvelles formées à l'avenir.

La majorité des membres de chacun des conseils de section en forme le quorum ; les décisions se rendent à la pluralité des suffrages des membres présents.

Outre son vote ordinaire, le bâtonnier ou le président temporaire, choisi en son absence, a voix prépondérante, tant aux assemblées du conseil qu'à celle des membres de la section.

Le bâtonnier de la section a préséance sur tous les autres membres de la section. 49-50 V., c. 34, s. 20.

3524. Le conseil de section est élu au scrutin secret, par les membres de la section, habiles à voter à l'assemblée annuelle, qui doit être tenue le premier jour juridique du mois de mai de chaque année.

Le nouveau conseil entre en fonction immédiatement après son élection. 49-50 V., c. 34, s. 21.

3525. Est habile à voter, tout mem-

Digitized by Google

bre du barreau ayant droit de pratiquer et qui a payé ses contributions et arrérages de contribution légalement dus en vertu des dispositions du présent chapitre. 49-50 V., c. 34, s. 22.

3526. Si, pour une cause quelconque, l'élection ne peut se faire le jour indiqué, elle se fait à une assemblée spécialement convoquée par le secrétaire, ou en l'absence de cet officier, par le syndic.

Si, le dix mai, le secrétaire ou le syndic n'a pas encore donné l'avis de convocation, il est du devoir du bâtonnier de convoquer lui-même cette assemblée.

En quelque temps que ce soit après le quinze mai, elle peut être convoquée par six membres de la section.

Si l'élection n'a pas eu lieu avant le premier juin, la section cesse d'être représentée dans le conseil général et dans le bureau des examinateurs ; et si l'élection n'a pas eu lieu avant le premier septembre, la section est dissoute *ipso facto*. 49-50 V., c. 34, s. 23.

§ 3.—*Des pouvoirs du conseil.*

3527. Le conseil de section possède le pouvoir :

1. De prononcer, suivant la gravité des cas, la censure ou la réprimande contre tout membre de la section qui se rend coupable de quelque infraction disciplinaire ou d'actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité du barreau, ou qui est convaincu d'exercer ou d'avoir exercé une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec la profession d'avocat, d'exercer un état, un métier ou une industrie, de faire un commerce ou de remplir une charge dérogatoire à la dignité d'un membre du barreau, ou d'avoir enfreint les règlements du conseil général ou du conseil de sa section ;

2. De priver ce membre de sa voix délibérative, et même du droit d'assister aux séances de la section pour un terme discrétionnaire n'excédant pas cinq ans.

Le conseil de la section peut aussi, suivant la gravité de l'offense, punir ce membre, par la suspension de ses fonctions, pour un terme discrétionnaire, et même le priver pour toujours du droit d'exercer sa profession.

A défaut d'un règlement du conseil général, applicable aux cas particuliers, le conseil de section décide d'une manière définitive et privativement à tout tribunal—sauf appel au conseil général seulement,—si l'acte reproché est dérogatoire à l'honneur, à la dignité ou à la discipline du barreau, si la charge ou l'office est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, et si l'état, le métier, l'industrie, le commerce ou la charge, sont incompatibles avec la dignité de la profession.

Le conseil de section a le pouvoir de condamner, à sa discrétion, l'une ou l'autre partie aux frais ou de les diviser ;

3. De prévenir, concilier et pacifier les différends qui peuvent surgir entre les membres de la section ou entre avocat et client concernant les affaires professionnelles. 49-50 V., c. 34, s. 24.

SECTION IV.

DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÈQUE.

3528. Toute association de bibliothèque, établie au chef-lieu d'un district judiciaire non érigé en section, est maintenue, et il peut en être établi une dans tout district judiciaire où il n'en existe pas encore. 49-50 V., c. 34, s. 25.

3529. Lorsque les deux tiers au moins des avocats d'un de ces districts, ont signé une déclaration en *triplicata*, comportant qu'ils se forment en association pour acquérir et posséder une bibliothèque pour leur usage, et celui du juge dans le district, et qu'un de ces *triplicata* a été déposé entre les mains du secrétaire de la section, un autre, entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil général, le troisième, entre les mains du protonotaire du district, ils peuvent présenter au conseil général une requête demandant que les avocats de ce district soient constitués en association de bibliothèque.

Si cette requête est accordée, copie de la résolution du conseil général est transmise au secrétaire de la section et au protonotaire de la cour supérieure du district ; et à partir de ce moment,

Digitized by Google

tous les avocats résidant dans le district, ou qui y résideront dans la suite, constituent une corporation civile pour ces fins, sous le nom de "L'Association de bibliothèque de " (*en ajoutant le nom du district*) ; laquelle possède tous les pouvoirs et droits accordés par la loi aux corporations, et peut posséder des immenbles au montant de dix mille piastres. 49-50 V., c. 34, s. 26.

3530. Les affaires de l'association sont gérées par un comité de direction composé d'un président, d'un secrétaire-trésorier et de trois autres membres.

Toutes les questions soumises au comité, sont décidées par la majorité des membres présents, y compris le président, qui a de plus voix prépondérante.

Trois membres du comité forment un quorum.

Les pouvoirs et les devoirs de ces officiers sont, pour les fins de l'association, les mêmes que ceux des officiers correspondants des conseils de section. 49-50 V., c. 34, s. 27.

3531. La première assemblée générale pour l'élection ou le choix du comité, est présidée par le plus ancien avocat présent, qui, outre son vote ordinaire, a de plus voix prépondérante.

Les assemblées subséquentes sont présidées par le président, et, en son absence, par un membre désigné par l'assemblée. 49-50 V., c. 34, s. 28.

3532. Cette première assemblée générale se tient au palais de justice du district, le premier lundi du mois qui suit immédiatement la formation de l'association ; —et si ce lundi est un jour férié, le jour suivant.

Si l'élection n'est pas faite au jour indiqué, elle peut se faire à toute autre assemblée spécialement convoquée par trois membres de l'association.

Le quorum de toute assemblée consiste dans la majorité absolue des membres de l'association habiles à voter.

Sont habiles à voter ceux qui se sont conformés à l'article 3534. 49-50 V., c. 34, s. 29.

3533. Le comité de direction peut faire les règlements qu'il juge nécessaires pour l'acquisition, la garde, l'administration et la régie de la bibliothèque et de ses autres biens. 49-50 V., c. 34, s. 30.

3534. Tout membre de l'association doit payer, à l'époque de la première élection, et ensuite annuellement avant le premier mai suivant, et toujours d'avance, entre les mains du secrétaire-trésorier de l'association, la somme de cinq piastres, ou telle autre somme fixée par le conseil général. 49-50 V., c. 34, s. 31.

3535. Après l'établissement de l'association, les membres du barreau qui forment partie de cette association, ne paient au trésorier de la section qu'une somme annuelle de une piastre, ou telle autre somme fixée de temps à autre par le conseil général. 49 50 V., c. 34, s. 32.

3536. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de l'association, de transmettre au trésorier de sa section, le ou avant le premier mai, mais avant l'élection générale, une liste de tous les membres de l'association qui ont payé la contribution pour l'année suivante, ainsi que tous les arrérages de contribution ; il doit fournir au secrétaire-trésorier du conseil général, le cinq mai de chaque année, une nouvelle liste comprenant les changements faits jusqu'au moment de son envoi. 49-50 V., c. 34, s. 33.

3537 (*tel qu'amendé par* 52 *Vic., ch.* 37, *s.* 2). Le conseil général peut faire des règles différentes pour l'établissement des associations de bibliothèque ; il peut aussi les établir lui-même et abolir tant les associations de bibliothèque que les sections, excepté les sections de Montréal, Québec, Trois Rivières, Ottawa et Saint-François, s'il trouve que les fonds de l'association ou de la section ne sont pas suffisants ou qu'il n'est pas fait un usage convenable et utile de ces fonds.

Pour cet objet, il peut forcer les officiers de ces associations et de telles sections, à lui faire un rapport de l'emploi de leurs fonds et de l'état de leurs bibliothèques, et nommer lui-même un inspecteur à cette fin.

Toute association de bibliothèque et

Digitized by Google

toute telle section, peuvent aussi se dissoudre sur une déclaration écrite de la majorité des avocats qui la composent.

Lors de l'abolition ou de la dissolution volontaire d'une association de bibliothèque ou d'une section, les livres, archives, papiers et biens quelconques de l'association ou de la section, deviennent la propriété du barreau de la section ou de la section primitive dont la section abolie ou dissoute avait été détachée.

Néanmoins le conseil général peut permettre que les livres de l'association ou de la section, restent sous la garde du protonotaire ou du shérif du district, aux charges et conditions qu'il impose, sauf en tout temps son pouvoir d'en ordonner la translation à la bibliothèque de la section ou de la section primitive, suivant le cas. 49-50 V., c. 34, s. 34.

3538. Il est du devoir des secrétaires de section et d'association de bibliothèque, de transmettre, chaque année, au trésorier du conseil général, immédiatement après leur nomination ou leur élection, une liste complète de tous les officiers de ces corporations. 49-50 V., c. 34, s. 35.

SECTION V.

DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU BARREAU.

3539. Tout membre de la profession paie annuellement d'avance, avant le premier mai, entre les mains du trésorier de la section, la somme de six piastres, s'il réside ou s'il tient son étude au chef-lieu de la section ; trois piastres, s'il a son étude en dehors du chef-lieu, et une piastre, s'il est membre d'une association de bibliothèque.

Dans ce dernier cas, il paie, en outre, la somme de cinq piastres à l'association de bibliothèque dont il fait partie.

Le conseil général peut augmenter ces contributions et chacune d'elles, selon le mode et dans la proportion qu'il le juge nécessaire pour assurer la publication de rapports judiciaires officiels.

Dans le cas où ces rapports officiels sont publiés sous la direction du conseil général, il est du devoir du trésorier de section, de transmettre, sans délai, au secrétaire-trésorier du conseil général, la partie de la contribution affectée à la publication de ces rapports.

Les conseils de section et d'association de bibliothèque, peuvent également élever la contribution de leurs membres pour les besoins de la section ou de l'association. 49-50 V., c. 34, s. 36.

3540. Tout avocat cessant d'exercer la profession, peut se libérer du paiement de la contribution, pendant tout le temps qu'il cesse ainsi de l'exercer, en payant préalablement les arrérages par lui dus, et en informant par écrit, le secrétaire-trésorier du conseil général et le secrétaire de section, de son intention de ne plus pratiquer.

Il est du devoir du secrétaire-trésorier de rayer son nom du tableau à l'époque fixée dans l'avis.

Si, après l'époque fixée dans cet avis comme celle à laquelle il doit cesser de pratiquer, il fait quelque acte de procédure, il continue à être sujet aux dispositions de la présente loi, comme si l'avis n'avait pas été donné. 49 50 V., c. 34, s. 37.

3541. Cet avocat peut reprendre l'exercice de sa profession, en donnant avis de son intention à cet effet au secrétaire de sa section.

Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le secrétaire de section affiche cette demande pendant un mois sur la porte de la bibliothèque ou du vestiaire ; et s'il n'est pas fait objection, ou si l'objection est renvoyée, il informe de ces faits le secrétaire général, qui accorde à cet avocat, le certificat mentionné en l'article 3564.

S'il est fait objection à cause de l'état qu'il a pu exercer dans l'intervalle ou pour toute autre cause, la question est soumise au conseil de la section, lequel, après avoir entendu les parties, peut refuser ou accorder à cet avocat la permission d'exercer sa profession, et il en consigne la raison dans le jugement.

Il y a appel au conseil général de cette décision. 49-50 V., c. 34, s. 38.

3542. Tout trésorier de section et d'association de bibliothèque doit trans-

Digitized by Google

mettre, chaque année, avant le cinq du mois de mai, au secrétaire-trésorier du conseil général, une liste de tous les avocats de sa section, qui ont alors payé leurs contributions et redevances, pour les années passées et l'année courante.

2. Le trésorier de section joint une liste spéciale des avocats qui, à raison de l'établissement d'une association de bibliothèque dans le district judiciaire où ils résident, ne lui ont payé que la contribution annuelle à laquelle les membres de telle association sont tenus.

3. Chaque trésorier transmet également et sans délai les noms de tout avocat qui, depuis la liste générale par lui transmise, lui a payé les arrérages et contributions dus, et aussi les noms de tout avocat qu'il aurait transmis ou omis par erreur. 44-50 V., c. 34, s. 39.

3543. Au cas où la contribution de dix piastres par tête payée pour le conseil général par tout aspirant à l'étude et à l'exercice de la profession, et les autres revenus perçus par le conseil général, ne sont pas suffisants pour défrayer les dépenses des examens et celles du conseil général, il est loisible à ce conseil de répartir entre les différentes sections, de la manière qu'il juge le plus équitable, toute somme requise pour couvrir ces dépenses.

2. Il est du devoir du trésorier de chaque section, de transmettre incontinent au secrétaire-trésorier du conseil général, le montant réparti sur sa section, aussitôt qu'il a reçu une copie certifiée de cette répartition.

3. Il est loisible au conseil général de priver toute section du droit d'être représentée au conseil et aux examens, aussi longtemps qu'elle est ainsi en défaut de payer sa quote-part de répartition; et dans ce cas, le conseil général peut compléter le nombre des examinateurs en nommant lui-même, parmi les avocats des autres sections, autant d'examinateurs qu'il devait en être nommé par la section en défaut.

Le conseil général est alors composé des membres des autres sections dont une majorité forme la majorité absolue du conseil général, jusqu'à ce que la section en défaut se soit mise en règle en payant sa quote-part comme susdit. 40-50 V., c. 34, s. 40.

SECTION VI.

DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE OU A L'EXERCICE DE LA PROFESSION.

§ 1.—*Des examens et des examinateurs.*

3544. Les examens des aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession d'avocat sont sous le contrôle du conseil général.

2. Sauf le pouvoir du conseil général de changer de temps à autre, la date et le lieu des examens, soit pour l'étude seulement, soit pour l'étude et la pratique,—ces examens se font alternativement dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Montréal et Sherbrooke, et ont lieu annuellement le second mercredi de janvier et le dernier mercredi d'août.

Le conseil général peut aussi changer le nombre des examens, pourvu qu'il n'y en ait pas moins de deux par année pour l'admission à la pratique.

3. Sauf le pouvoir du conseil général de déterminer, de temps à autre, le nombre d'examinateurs que chaque section nommera et la durée de leur charge, — chaque conseil de section choisit, parmi les membres de la section, trois examinateurs pour quatre années.

Les examinateurs peuvent être révoqués et remplacés par le conseil de section qui les a nommés.

Les examinateurs peuvent se diviser en deux bureaux dont l'un pour l'admission à la profession et l'autre pour l'admission à l'étude.

Ils sont choisis autant que possible en nombre égal dans chaque section.

Leur quorum est de cinq membres.

4. Le secrétaire-trésorier du conseil général étant le secrétaire des examinateurs, doit assister aux examens et prêter son concours aux examinateurs.

5. L'aspirant n'est admis qu'à la majorité des voix du bureau, et en cas de partage égal des voix, il est refusé. 49-50 V., c. 34, s. 41.

Digitized by Google

3545. Il est loisible au conseil général de nommer des personnes choisies en dehors de la profession pour aider à l'examen écrit et oral des aspirants à l'étude de la profession, et de déterminer leurs fonctions et fixer leur salaire. 49-50 V., c. 34, s. 42.

§ 2. - *Des aspirants à l'étude et à la pratique.*

3546. L'aspirant donne, au moins un mois d'avance, avis par écrit au secrétaire de la section dans laquelle il est domicilié, ou dans laquelle il a résidé pendant les derniers six mois.

Cet avis contient les renseignements suivants :

1. L'aspirant à l'étude doit indiquer ses nom, prénoms, âge et résidence, les écoles et collèges où il a reçu son instruction, et mentionner s'il a occupé un emploi ou exercé un état, un métier, une industrie, un négoce ou une charge quelconque.

2. L'aspirant à la profession doit indiquer ses nom, prénoms, âge et résidence, s'il est sujet britannique par naissance ou par naturalisation, la date de son admission à l'étude, de l'enregistrement de son certificat et celle de son brevet, les différents endroits où il a demeuré pendant sa cléricature, le nom de l'avocat sous lequel il a étudié le droit, les absences du bureau de son patron prolongées au delà d'un mois, la durée et la raison de chacune, et si elles ont été autorisées par le patron ; si pendant sa cléricature, il a exercé quelque profession, s'il a été engagé dans les affaires, ou s'il a occupé un emploi ou une charge, en dehors du bureau de ses patrons, et quel emploi ou quelle charge

Il doit en même temps, déposer un certificat de ses patrons constatant la durée du temps qu'il a étudié sous eux.

Le certificat doit aussi énoncer si, pendant sa cléricature, l'aspirant a exercé quelque profession, s'il a été engagé dans les affaires, ou a rempli une charge en dehors de ses études légales, s'il a accompli ses devoirs fidèlement et diligemment.

Le candidat dépose en même temps tous les certificats et documents nécessaires.

Les déclarations de l'étudiant sont faites en conformité des Statuts revisés du Canada, chapitre 141, et intitulé : "Acte concernant les serments extrajudiciaires." 49-50 V., c. 34, s. 43.

3547. Les secrétaires de sections font un tableau des noms des aspirants à l'étude et à la profession, qu'ils tiennent affiché pendant un mois à la porte du vestiaire ou de la bibliothèque de leur section, et ils en transmettent immédiatement un double à l'imprimeur de la reine pour cette province, lequel le publie, sans délai, et gratuitement, deux fois dans la gazette officielle de Québec.

Ce tableau contient les nom, prénoms, âge et résidence de l'aspirant, et quant à l'aspirant à l'étude, le nom des écoles ou collèges où il a étudié, ou l'emploi qu'il a précédemment exercé. 49-50 V., c. 34, s. 44.

3548. En donnant cet avis, l'aspirant paie au secrétaire de la section un honoraire de deux piastres, et dépose entre les mains du trésorier de la section, les sommes suivantes, savoir : l'aspirant à l'étude, une somme de vingt piastres, et l'aspirant à la profession, une somme de cinquante piastres.

Au cas où l'aspirant n'est pas admis à l'étude ou à la profession, le montant déposé lui est remis moins les dix piastres mentionnées dans l'article suivant. 49-50 V., c. 34, s. 45.

3549. Le secrétaire de chaque section transmet immédiatement au secrétaire général les avis qu'il reçoit de la part des aspirants, et tous les papiers et documents qui les accompagnent.

Le trésorier de la section doit transmettre immédiatement au secrétaire général une somme de dix piastres sur chaque dépôt qu'il a reçu pour faire face aux dépenses des examens et du conseil général. 49-50 V., c. 34, s. 46.

3550. Nul n'est admis à l'étude du droit à moins qu'il ne prouve, à la satisfaction des examinateurs, qu'il a reçu une éducation libérale et classique, et qu'il ne subisse, à leur satisfaction, un examen écrit et oral, sur les matières inniquées dans le programme du conseil général. 49-50 V., c. 34, s. 47.

Digitized by Google

3551. Le conseil général peut changer et modifier, de temps à autre, les prescriptions contenues aux articles 3546, 3547, 3548 et 3549, et pourvoir autrement aux matières réglées par ces articles. 49-50 V., c. 34, s. 48.

3552. Nul ne peut être admis à l'exercice de la profession d'avocat, à moins d'être sujet britannique, d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans révolus, et d'avoir étudié régulièrement et sans interruption, durant les heures ordinaires de bureau, sous brevet passé devant notaire, comme clerc ou étudiant chez un avocat pratiquant, pendant au moins cinq années consécutives et entières à compter de l'enregistrement du certificat d'admission à l'étude.

Toutefois, l'étudiant qui a suivi un cours régulier de droit dans une université ou dans un collège de cette province, pendant trois ans au moins, et y a pris un degré en droit, peut être admis après quatre ans de cléricature.

Le conseil général peut, de temps à autre, déterminer les matières qui doivent être étudiées, et le nombre de leçons qui doivent être suivies sur chaque matière dans les universités et collèges pour composer un cours régulier de droit.

Le programme, une fois adopté, ne peut être changé que par un vote des deux tiers des membres du conseil général.

Le cours de droit donné et suivi dans une université ou dans un collège, et le diplôme ou degré en droit accordé aux étudiants n'ont de valeur qu'en tant que le programme a été suivi effectivement par l'université ou le collège et par le porteur du diplôme qui confère ce degré.

Le conseil général peut faire les règlements qu il juge à propos pour mettre à effet ces dispositions. 49-50 V., c. 34, s. 49.

3553. Les étudiants peuvent se présenter pour subir leur examen, à la session la plus rapprochée de la fin de leur cléricature, mais le diplôme qui leur confère le titre d'avocat, ne peut leur être accordé avant son expiration, ni avant qu'ils aient produit au secrétaire du conseil général, un certificat de leur patron qu'ils ont continué à suivre son bureau régulièrement durant le temps voulu par la loi. 49-50 V., c. 34, s. 50.

3554. Il est du devoir des examinateurs de s'enquérir des mœurs, des connaissances, des capacités et des qualités du candidat; pour cette fin, ils ont le pouvoir d'assigner et d'examiner sous serment administré par l'un d'eux, le candidat et toute autre personne, et de leur poser toutes les questions pertinentes aux matières dont ils doivent s'enquérir.

Ces examinateurs ou la majorité d'entre eux, exercent tous les pouvoirs de la cour supérieure pour forcer les témoins à comparaître et à répondre sous serment, de la manière et sous les peines portées au Code de procédure civile. 49-50 V., c. 34, s. 51.

3555. Nulle procédure ou décision des examinateurs, et nulle procédure adoptée par eux ou faite devant eux dans le cours des examens ne peut être attaquée, annulée ou cassée, pas même par *certiorari*.

Toutes leurs décisions sont finales et sans appel. 49-50 V., c. 34, s. 52.

3556. Les examinateurs font rapport par écrit, au bâtonnier de la province.

Si ce rapport constate que le candidat est de bonnes mœurs, qu'il a les capacités, connaissances et qualités voulues, et qu'il s'est en tout conformé à la loi, il est accordé à l'aspirant à l'étude, un certificat d'admission à l'étude du droit; et à l'aspirant à la profession, un diplôme d'admission au barreau de la province. 49-50 V., c. 34, s. 53.

3557. Ce diplôme lui confère, après avoir, au préalable, prêté serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels, et après avoir payé les honoraires requis, le droit de pratiquer comme avocat devant tous les tribunaux de la province.

Ce serment est administré par le secrétaire-trésorier du conseil général, qui en fait mention sur le diplôme. 49-50 V., c. 34, s. 54.

3558. Ce certificat et ce diplôme

Digitized by Google

sont signés par le bâtonnier de la province, contresignés par le secrétaire-trésorier, et portent le sceau de la corporation générale.

Ils sont enregistrés au long dans les registres du conseil, sur paiement au secrétaire-trésorier, de la somme de dix piastres, dont huit doivent appartenir au conseil général, et deux au secrétaire-trésorier de ce conseil, comme honoraires, sauf le pouvoir du conseil général de fixer une autre somme pour le secrétaire ou le conseil. 49-50 V., c. 34, s. 55.

3559. Toute personne admise à la pratique de la profession d'avocat dans quelqu'une des provinces du Canada, conformément à la loi de telle province peut, en produisant des preuves suffisantes du fait et des témoignages de bonne conduite, et en subissant un examen sur les lois de la province de Québec, à la satisfaction des examinateurs, obtenir du bâtonnier, un diplôme qui l'autorise à pratiquer la profession devant tous les tribunaux de cette province.

Mais le diplômé doit, préalablement, donner avis au secrétaire de la section dans laquelle il réside, ou à défaut de résidence en cette province, au secrétaire de la section qu'il choisit, et payer une somme de deux cents piastres ou telle autre plus forte somme exigible dans la province de cet avocat, pour l'admission d'un avocat de la province de Québec au barreau de sa province.

Le trésorier de la section transmet cent piastres sur ce montant au secrétaire-trésorier du conseil général.

2. La faculté accordée par cet article ne profite qu'aux avocats d'une province dans laquelle les mêmes privilèges sont accordés aux avocats de la province de Québec.

3. Toute personne formant partie du barreau d'une des provinces du Canada, dans laquelle les mêmes privilèges sont accordés aux avocats de la province de Québec, possède le droit d'occuper comme avocat, devant tous les tribunaux criminels ou correctionnels de cette province. 49-50 V., c. 34, s. 56.

3560. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil général de transmettre, sans délai, au secrétaire de chacune des sections auxquelles les aspirants appartiennent respectivement les noms et prénoms, l'âge et la résidence des personnes admises à l'étude ou à l'exercice de la profession.

Les secrétaires de sections enregistrent dans un livre destiné à cette fin, l'avis par eux ainsi reçu. 49-50 V., c. 34, s. 57.

3560a (*ajouté par* 52 *Vic., ch.* 38, *sec.* 1). Toute personne qui a été, est, ou sera ministre de la justice du Canada, est, en vertu de cette charge, membre honoraire du barreau de cette province et, en cette qualité, peut comparaître devant toute cour de justice en cette province, comme si son nom était régulièrement inscrit sur le tableau des avocats pratiquants.

SECTION VII.

DE L'INHABILITÉ DES AVOCATS.

3561. Un avocat ne peut pratiquer devant aucun tribunal de la province, et toute procédure par lui faite est absolument nulle dans les cas suivants :

1. S'il exerce une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, tel que déclaré par le conseil général ;

2. S'il a été trouvé coupable par un tribunal compétent, d'un crime qualifié de félonie, de parjure, de subornation de parjure ou d'un des délits énumérés dans les sections 77 à 81 inclusivement du chapitre 164 des Statuts revisés du Canada ;

3. Si son nom n'est pas sur le tableau général des avocats de la province ;

4. S'il a été suspendu de ses fonctions par un tribunal ou par le conseil de sa section, ou par le conseil général. 49-50 V., c. 34, s. 58.

3562. Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle en cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un avocat de cette province doit, sans délai, informer le secrétaire de la section à laquelle appartient cet avocat, de la sentence prononcée contre lui, et lui transmettre une copie certifiée de cette sentence.

Digitized by Google

1. Si l'offense est une de celles mentionnées dans le paragraphe deuxième de l'article 3561, le secrétaire de la section transmet les documents, sans délai, au secrétaire général, qui raie le nom de cet avocat du tableau ;

2. Si elle constitue un délit autre que ceux ci-dessus mentionnés, il est du devoir du secrétaire de mettre, sans délai, ces documents devant le conseil de la section, lequel peut ordonner au syndic de procéder sur iceux comme sur une plainte ordinaire.

Il est du devoir du syndic de procéder sur ces documents comme sur une plainte ordinaire.

3. Tout jugement de la cour de circuit, de la cour supérieure, ou d'une cour d'appel en Canada, ayant juridiction en cette province, ou de la cour du banc de la reine siégeant en juridiction criminelle, suspendant un avocat de ses fonctions ou ordonnant son emprisonnement, pour mépris de cour ou pour toute autre cause, est également transmis au secrétaire de la section à laquelle appartient cet avocat, par le greffier ou le protonotaire du tribunal, et les dispositions du paragraphe deux du présent article sont appliquées à cet avocat. 49-50 V., c. 34, s. 59.

SECTION VII*a*.

(*Ajoutée par* 54 *Vic.*, *c.* 32, *s.* 1.)

DE L'INCAPACITÉ D'AGIR COMME AVOCAT SANS DIPLÔME.

3562*a*. Aucune personne, qui n'est pas porteur d'un diplôme d'avocat, ne peut agir comme tel, assumer ou prendre le titre d'avocat, solliciteur et avoué, ou prétendre faire des actes en cette qualité ou sous tout autre titre comportant une interprétation semblable, soit seul, soit conjointement avec quelque membre de la profession légale, pour rémunération, indemnité, paiement ou profit quelconque.

Quiconque agit comme susdit, sans être porteur d'un diplôme d'avocat, est passible d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres au plus et de vingt piastres au moins pour chaque offense, laquelle pénalité peut être réclamée en justice avec les dépens par le conseil du barreau ou par toute autre personne, comme une dette ordinaire devant un tribunal compétent.

Le montant de la condamnation est recouvrable par voie d'exécution contre les biens, meubles et effets de la partie condamnée, à défaut de quoi elle est sujette à l'emprisonnement jusqu'à satisfaction du jugement.

Le présent article n'exclut pas le droit de toute personne de plaider devant les commissaires pour la décision sommaire des petites causes suivant les articles 1203, 1204 et 1205 du Code de procédure civile.

SECTION VIII.

DU TABLEAU DES AVOCATS.

3563. Le secrétaire du conseil général fait, tous les ans, dans le mois de mai autant que possible, un tableau général des avocats qui ont droit de pratiquer dans la province.

2. Il prend pour base de ce tableau les informations et les renseignements qui lui sont fournis par les trésoriers de sections, les secrétaires-trésoriers d'association de bibliothèque, et les registres en sa possession.

3. Le tableau comprend seulement les noms des avocats que les trésoriers de section et d'association de bibliothèque ont indiqués comme ayant payé leurs contributions annuelles et leurs arrérages de contributions, pourvu néanmoins, que leur diplôme soit enregistré dans les registres du conseil général, et qu'ils ne soient point sous le coup de quelque condamnation les rendant inhabiles à exercer leur profession ou les suspendant de leurs fonctions.

Les avocats pratiquant dans un district où il existe une association de bibliothèque, sont portés sur le tableau s'ils ont payé leur contribution annuelle d'avocat et tous les arrérages dus à la section et à l'association de bibliothèque, et s'il en est transmis un certificat par les trésoriers d'icelles. 49-50 V., c. 34, s. 60.

3564. Celui dont le nom a été omis du tableau, faute par lui d'avoir payé toutes les contributions, peut, en tout temps, les payer à qui de droit ; et sur

Digitized by Google

production de reçus ou de certificats de l'officier qu'il appartient, le secrétaire-trésorier du conseil général donne, à cet avocat, un certificat sous le sceau de la corporation constatant qu'il s'est conformé à la loi, et qu'il a droit de pratiquer comme si son nom était sur le tableau.

Pourvu qu'il ne soit point sous le coup d'une condamnation le rendant inhabile à exercer sa profession ou le suspendant de ses fonctions, cet avocat peut, en produisant ce certificat au greffier ou au protonotaire du tribunal, pratiquer comme si son nom était sur le tableau.

2. Sauf le droit du conseil général de régler autrement les honoraires et amendes à payer, il est tenu de payer une somme d'une piastre pour l'honoraire du trésorier de section et d'association de bibliothèque, une piastre pour l'honoraire du certificat accordé par le secrétaire trésorier du conseil général, et cinq piastres pour le profit de la caisse du conseil général.

3. Celui dont le nom a été omis par suite d'une condamnation le suspendant de ses fonctions peut, à l'expiration du temps pour lequel il était suspendu, prendre un semblable certificat pour lequel il paie les mêmes honoraires.

4. Celui dont le nom a été omis sans sa faute du tableau, obtient gratuitement un semblable certificat sur première demande, sans préjudice de tout dommage et de toute plainte devant le conseil auquel il appartient, s'il y a lieu. 49-50 V., c. 34, s. 61.

3565. Tout avocat admis à l'exercice de la profession depuis la confection du tableau, peut, en payant au trésorier de sa section une somme de quatre piastres ou toute autre somme fixée par le conseil général pour sa contribution de l'année courante, obtenir, sans frais, du secrétaire-trésorier du conseil général un semblable certificat. 49-50 V., c. 34, s. 62.

3566. Le secrétaire général fait imprimer, aux frais du conseil général, le tableau des avocats aussitôt qu'il est fait, et il en transmet, sans délai, par la poste, un nombre suffisant de copies, par lui certifiées, à chaque secrétaire de section, pour être affichées par ce dernier, de la manière accoutumée, et distribuées à tout shérif, greffier de la cour de circuit, de la cour d'appel, juge et protonotaire de la cour supérieure, greffier de la paix, magistrat de district, et magistrat de police dans la section, lesquels doivent les afficher dans un endroit apparent de leur bureau ou du greffe du tribunal dont ils sont les officiers, et les conserver soigneusement. 49-50 V., c. 34, s. 63.

3567. Le secrétaire trésorier du conseil général transmet à tous les secrétaires de section pour être par eux transmis, sans délai, aux protonotaires et greffiers ci-dessus mentionnés, un avis sous le sceau de la corporation, leur enjoignant de rayer du tableau, les noms des avocats qui doivent être rayés en vertu des dispositions du présent chapitre.

Il est du devoir de ces protonotaires et greffiers de rayer, sur-le-champ, les noms de ces avocats du tableau en leur possession, et de mettre vis-à-vis de ces noms leurs initiales et la date.

Ces protonotaires et greffiers doivent aussi être notifiés, de la même manière, de tout jugement qui suspend un avocat de ses fonctions pour un temps de moins d'un an, et dans ce cas, au lieu de rayer son nom du tableau, le protonotaire ou le greffier en fait une note sur ce tableau, et y appose la date et ses initiales. 49-50 V., c. 34, s. 64.

3568. Sauf les dispositions des articles 3564 et 3565, les protonotaires et greffiers de tous les tribunaux de cette province, doivent refuser de reconnaître comme avocat pratiquant, celui dont le nom n'apparaît pas sur le tableau ou en a été rayé, ou qui a été suspendu; et il leur est défendu de donner ou de recevoir et produire aucune pièce de procédure demandée ou offerte par cet avocat.

2. Toute somme payée sur une pièce de procédure quelconque, portant la signature de cet avocat, doit être remboursée à la partie au nom de laquelle la procédure a été faite, par le protonotaire ou le greffier.

3. Tout protonotaire ou greffier qui

Digitized by Google

sciemment, enfreint quelqu'une des dispositions du présent article, encourt, pour chaque offense, une pénalité de vingt piastres recouvrable devant tout tribunal ayant juridiction compétente, dans tout district judiciaire compris dans la section, laquelle appartient pour une moitié au poursuivant, et pour l'autre moitié à la section dans laquelle est situé le tribunal dont ce protonotaire ou greffier est l'officier.

4. Toutes les fois qu'il est informé d'une infraction aux dispositions du présent chapitre, il est du devoir du syndic de chaque section d'adopter, au nom de la corporation, des procédés judiciaires contre le protonotaire ou le greffier qui contrevient au présent article, et en ce cas les pénalités appartiennent en entier à la corporation de section.

5. Dans le cas de récidive de la part du protonotaire ou du greffier, la pénalité susdite est de quarante piastres pour chaque infraction.

6. A défaut de paiement des pénalités, sous quinze jours de la prononciation du jugement, le protonotaire ou le greffier peut être emprisonné dans la prison commune du district, pour un espace de temps n'excédant pas un mois, à moins que la pénalité et tous les frais ne soient plus tôt payés.

Dans le cas de récidive comme susdit, l'emprisonnement peut s'étendre jusqu'à deux mois.

7. Tout protonotaire ou greffier est passible de ces pénalités, dans le cas où cette procédure a été accordée ou reçue par son conjoint ou son député, son employé ou l'employé du greffe, mais l'emprisonnement ne peut être prononcé contre le protonotaire ou le greffier ou l'une des personnes agissant conjointement en cette qualité, que si la pièce a été accordée ou reçue par son conjoint ou son député, son employé ou l'employé du greffe, avec son autorisation ou à sa connaissance.

8. Tout avocat compétent, qui prête son nom à un avocat incompétent, ou à toute autre personne qui n'est pas avocat, pour leur permettre de faire une procédure, commet un acte contraire à la discipline de la profession, et comme tel est passible des peines portées en l'article 3527. 49-50 V., c. 34, s. 65.

SECTION IX.

DES PLAINTES CONTRE LES MEMBRES DU BARREAU.

§ 1.—*De la procédure sur la plainte.*

3569. Toute plainte contre un membre du barreau, l'accusant d'infaction à la discipline, ou de quelque acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'avocat, ou lui reprochant d'exercer un état, un métier ou une industrie, ou de remplir une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec la profession, ou avec la dignité ou l'honneur de la profession, est portée et instruite devant le conseil de la section à laquelle appartient l'accusé.

Cette plainte est donnée sous serment prêté devant le syndic de la section, ou, à son défaut, devant le secrétaire. 49-50 V., c. 34, s. 66.

3570. Le syndic, et à son défaut, le secrétaire, soumet cette plainte, sans délai, au conseil, qui peut refuser au plaignant l'autorisation de poursuivre et qui peut requérir, par lettre signée du secrétaire, la présence de l'accusé et du plaignant devant le conseil, à un jour fixé.

Le conseil peut alors entendre l'une et l'autre partie si elles se présentent, sinon celle qui comparaît, et si l'affaire s'y prête, il peut chercher à concilier et pacifier les difficultés entre les parties.

Il peut aussi permettre au plaignant de procéder sur la plainte, et à l'accusé de porter une contre-plainte si le plaignant est un avocat ; il peut, tout en refusant au plaignant le droit de procéder sur sa plainte, accorder à l'accusé celui d'agir contre le plaignant ; et, dans chaque cas, exiger de la personne autorisée à poursuivre, le dépôt entre les mains du trésorier d'une somme déterminée par le conseil ou le syndic pour la garantie des frais de la partie adverse. 49 50 V., c. 34, s. 67.

3571. Le syndic doit soumettre au conseil tout fait dont il a eu connaissance et qui peut former la base d'une plainte contre un avocat ; le conseil peut appeler cet avocat devant lui pour

Digitized by Google

l'entendre et autoriser le syndic à l'assigner régulièrement pour répondre à la plainte.

Dans tous les cas où une plainte est portée à l'instance du syndic, il n'est pas nécessaire que cette plainte soit assermentée, il suffit d'exposer les faits dans une déclaration signée par le syndic ou le secrétaire, et annexée au bref d'assignation. Il n'est pas non plus nécessaire de mentionner que le conseil a permis ces procédures. 49-50 V., c. 34, s. 68.

3572. Sur l'octroi de la permission et sur le dépôt fait, s'il est requis, le syndic, ou en son absence, le secrétaire de la section, doit assigner l'accusé à comparaître et à se défendre.

2. Le défendeur est tenu de comparaître et produire tous ses plaidoyers sous six jours de la signification de la plainte ; le plaignant a deux jours pour répondre s'il y a lieu.

Aussitôt la contestation liée, l'une ou l'autre des parties peut inscrire la cause à l'enquête en en donnant un avis de quatre jours.

L'enquête se continue de jour en jour.

Après qu'elle est close de part et d'autre, la cause est inscrite pour audition au mérite par le secrétaire, et à son défaut, par l'une ou l'autre des parties intéressées.

3. L'assignation, les significations, l'examen des témoins et le mode de procéder à l'enquête, sont régis par le Code de procédure civile pour les causes du ressort de la cour supérieure.

4 Si le défendeur fait défaut de comparaître ou de produire ses plaidoyers dans ce délai de six jours, le plaignant peut inscrire sa cause pour enquête, *ex parte*, en en donnant avis de quatre jours au défendeur.

5. Le défendeur en défaut de comparaître ou de plaider peut, après un avis d'un jour franc, sur cause jugée suffisante, obtenir du bâtonnier ou de la personne nommée par le conseil comme juge d'instruction, la permission de produire ses plaidoyers.

6. Le plaignant et le défendeur peuvent être représentés par un avocat. 49-50 V., c. 34, s. 69.

3573. Le secrétaire de la section, et à son défaut, toute autre personne choisie par le bâtonnier, remplit tous les devoirs, et possède tous les pouvoirs et privilèges du protonotaire de la cour supérieure aux fins de cette plainte. 49-50 V., c. 34, s. 70.

3574. A moins que le conseil n'ait nommé un autre membre pour agir comme tel, le bâtonnier est de droit juge d'instruction.

Le juge d'instruction possède, quant à ce qui concerne l'instruction de la cause, tous les pouvoirs du juge à l'enquête, et ceux de la cour supérieure, sauf appel de sa décision au conseil de la section lors de l'audition de la cause au mérite seulement. 49-50 V., c. 34, s. 71.

3575. Un clerc d'enquête, ou du consentement des parties, un sténographe, peut être employé pour l'enquête et leurs frais sont adjugés contre l'une ou l'autre des parties à la discrétion du conseil, lors de la décision finale. 49-50 V., c. 34, s. 72.

3576. La partie accusée peut transquestionner le plaignant sur sa plainte, et donner sa propre déposition sous serment. 49-50 V., c. 34, s. 73.

3577. Le juge d'instruction a le pouvoir d'assermenter les parties et leurs témoins, de les forcer à comparaître et à répondre sous serment, de les punir, en cas de refus, par l'amende ou l'emprisonnement, et possède généralement, quant à ces objets, tous les autres pouvoirs de la cour supérieure. 49-50 V., c. 34, s. 74.

3578. Après l'inscription de la cause au mérite, dont un avis de quatre jours doit être donné aux parties ou à leurs avocats et à tous les membres du conseil, il est loisible aux parties de récuser tout membre du conseil présent pour l'audition ; cette récusation est jugée sommairement et sur-le-champ par les autres membres du conseil.

Le syndic n'est pas récusable par le fait seul qu'il a porté la plainte et dirigé l'Instruction de la cause, ni le bâtonnier ou aucun membre du conseil par le fait qu'il a agi comme juge d'instruction et d'enquête ou comme greffier. 49-50 V., c. 34, s. 75.

Digitized by Google

3579. Les membres du conseil délibèrent privément ; jugement est rendu à la majorité des membres siégeant et est enregistré dans les minutes ; en aucun cas les dissentiments ne sont rendus publics sous les peines portées en l'article 3527, et sous peine de destitution. 49-50 V., c. 34, s. 77.

3580. Il n'est pas nécessaire que tous les membres du conseil qui ont entendu la cause, soient présents lorsque le jugement est rendu, il peut l'être en présence de la majorité des membres qui ont siégé. 49-50 V., c. 34, s. 78.

3581. Si le jugement n'est pas rendu sur-le-champ, avis du jour où il sera rendu est donné aux parties par le secrétaire, deux jours d'avance. 49-50 V., c. 34, s. 76.

3582. Aucun membre du conseil de section ou du conseil général ne peut agir comme conseil d'une des parties. 49-50 V., c. 34, s. 79.

§ 2.—*De l'appel des jugements.*

3583. Toute partie lésée peut appeler du jugement final, et en même temps des jugements interlocutoires qui ont pu être rendus dans la cause.

Cet appel est porté devant le conseil général du barreau de la province.

Nul jugement d'un conseil de section ne peut être infirmé, annulé ou changé par une autre voie que par cet appel, pas même par *certiorari*. 49-50 V., c. 34, s. 80.

3584. Dans les quinze jours de la reddition du jugement, l'appelant doit donner avis de l'appel à la partie adverse, et produire cet avis avec le rapport de la signification entre les mains du secrétaire de la section.

Dans les trente jours du jugement, il doit déposer entre les mains du trésorier du conseil de la section qui a rendu le jugement, cent piastres pour la garantie :

1. Du paiement des dépenses des membres du conseil général sur l'appel ;
2. Des frais de l'intimé. 49-50 V., c. 34, s. 81.

3585. Le trésorier de la section transmet, sans délai, au secrétaire-trésorier du conseil général, le dépôt fait sur l'appel, lequel est employé à payer les dépenses du conseil général et de ses officiers.

Si l'appelant obtient jugement pour ses frais, les dépenses du conseil général en forment partie. 49-50 V., c. 34, s. 82.

3586. Sur réception du dépôt et sur production de l'avis dans les délais mentionnés, le secrétaire de la section transmet le dossier au secrétaire-trésorier du conseil général, avec l'avis donné par l'appelant, ainsi qu'un extrait des registres et une copie des jugements et ordres rendus et prononcés dans la cause 49 50 V., c. 34, s 83.

3587. Après la réception du dépôt et du dossier, le secrétaire-trésorier du conseil général place immédiatement la cause sur le rôle d'appel, et dépose au bureau de poste, un avis franc de port de cet appel, indiquant le lieu, le jour et l'heure fixés par lui pour l'audition.

Cet avis est adressé à l'appelant, à l'intimé et à tous les membres du conseil général, qui sont tenus de se rendre au jour et à l'heure fixés pour assister à cette audition, laquelle ne peut toutefois avoir lieu avant l'expiration des dix jours qui suivent le dépôt de l'avis au bureau de poste. 49-50 V., c. 34, s. 84.

3588. Aucun membre du conseil de section qui a pris part à l'instruction ou au jugement du conseil de section, ne peut siéger sur l'appel. 49-50 V., c. 34, s. 85.

3589. Le jugement est rendu de la même manière, et avec les mêmes formalités, que le jugement d'un conseil de section ; il suffit d'une majorité des membres présents pour confirmer le jugement, mais le concours de la majorité absolue des membres du conseil général habiles à siéger dans la cause, est nécessaire pour l'infirmer ou le modifier.

Dans le cas où la majorité des membres présents est d'avis d'infirmer ou modifier le jugement, et que cette majorité n'est pas la majorité absolue des membres du conseil général habiles à siéger dans la cause, le conseil doit s'ajourner, et de nouveaux avis doivent être donnés ; si le jugement dont est

Digitized by Google

appel n'est pas, en cette seconde séance, modifié ou infirmé par la majorité requise, il est censé confirmé sans frais. 49-50 V., c. 34, s. 86.

3590. Le conseil général peut, ou confirmer purement et simplement le jugement dont est appel, ou prononcer le jugement qui aurait dû être prononcé par le conseil de section, et, de la manière qu'il le juge équitable, adjuger les frais tant en première instance qu'en appel.

Ce jugement est final et ne peut être révoqué, infirmé ou annulé, par aucun autre tribunal, pas même par *certiorari*.

Le conseil peut, en prononçant sur un appel, ordonner qu'une somme par lui arbitrée, sera payée par la partie comdamnée à la partie gagnante, pour l'indemniser de ses frais et de ses dépenses personnelles sur l'appel. 49-50 V., c. 34, s. 87.

3591. Le jugement du conseil général et le dossier sont immédiatement remis au secrétaire de la section d'où le dossier a été reçu ; le jugement est enregistré dans les registres de la section et doit être exécuté comme étant celui du conseil de la section. 49-50 V., c. 34, s. 88.

§ 3.—*Des honoraires des secrétaires, et des frais.*

3592. Un tarif d'honoraires payables au secrétaire de section et au secrétaire-trésorier du conseil général, peut être fait par le conseil général et par lui modifié ou révoqué ; en l'absence d'un tel tarif, le conseil de section ou le conseil général peut régler ces honoraires par son jugement. 49-50 V., c. 34, s. 89.

3593. Le secrétaire-trésorier du conseil général transmet, en même temps que le dossier, un mémoire taxé par lui des frais sur l'appel ; paie à l'intimé ou à son procureur, s'il y a lieu, ses frais d'appel et ses frais devant le conseil de section, à même la balance du dépôt fait entre ses mains, ou le transmet, pour les mêmes fins, au trésorier de la section ; si l'appelant réussit, la balance du dépôt lui est remise. 49-50 V., c. 34, s. 90.

3594. Faute, par l'avocat condamné, de payer les frais adjugés contre lui, sous quinze jours du jugement final dans la cause, il est du devoir du trésorier de la section de le notifier, qu'à défaut par lui de payer, sous un nouveau délai de huit jours, les frais qu'il doit encore, son nom sera transmis au secrétaire-trésorier du conseil général pour être rayé du tableau des avocats.

A l'expiration de ce délai de huit jours, si ces frais ne sont pas payés à la partie ou au trésorier, le trésorier de la section, à la demande de la partie gagnante, certifie le défaut au secrétaire-trésorier du conseil général qui, dans ce cas, raie du tableau le nom de l'avocat en défaut.

Cet avocat peut acquérir le droit d'exercer de nouveau sa profession en payant ces frais et en se conformant aux prescriptions de l'article 3564. 49-50 V., c. 34, s. 91.

3595. Si la partie condamnée aux frais ne paie point, sous un mois du jugement, les frais par elle dus à la partie adverse, celle-ci peut obtenir de la cour supérieure du district, une exécution contre les biens de la partie condamnée, en y déposant une copie certifiée par l'officier qu'il appartient, du jugement et des mémoires taxés.

Les procédures sur cette exécution se font comme si le jugement eût été rendu par la cour supérieure. 49-50 V., c. 34, s. 92.

3596. Le conseil général peut, par un règlement, changer et modifier les dispositions qui précèdent, quant au mode de porter la plainte, et au mode d'instruction devant le conseil de section ; quant à la somme à déposer sur l'appel, laquelle il peut remplacer par un cautionnement et l'augmenter ou diminuer ; et aussi quant à la procédure à suivre sur les appels et aux matières réglées par les articles 3573, 3575, 3580, 3581, 3586, 3587, 3589, et 3591. 49-50 V., c. 34, s. 93.

§ 4.—*Des honoraires des avocats, et des frais.*

3597. Les avocats ont droit à des honoraires et rémunérations pour les services professionnels qu'ils rendent.

Digitized by Google

Parmi les services professionnels susceptibles d'honoraires et rémunérations sont compris les voyages, les vacations, consultations écrites ou verbales et l'examen des pièces et papiers. 49-50 V., c. 34, s. 94.

(*Paragraphe ajouté par* 54 *Vic*, *c.* 32, *s.* 2). Les avocats sont crus à leur serment quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage.

3598. Les frais accordés à une partie ou à son avocat par le jugement d'un tribunal, portent intérêt du jour du jugement qui les accorde. 49-50 V., c. 34, s. 95.

3599. Le conseil général peut, de temps à autre, faire des tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant devant tout tribunal judiciaire en cette province.

Ces tarifs sont transmis au lieutenant-gouverneur en conseil, et n'entrent en vigueur qu'avec son approbation. 49-50 V., c. 34, s. 96, et 51-52 V., c. 41, s. 2.

SECTION X.

DES FORMULES.

3600. Les formules contenues dans l'appendice du présent chapitre suffisent à toutes fins que de droit. 49-50 V., c. 34, s. 97.

APPENDICE.

FORMULES.

AVIS QUE DOIT DONNER L'ASPIRANT A L'ÉTUDE.

CANADA. } BARREAU DE LA PROVINCE
Province de Québec. } DE QUÉBEC.

Section de

Je, soussigné, domicilié à , résidant depuis mois à donne avis au secrétaire du barreau de , que je me présenterai aux prochains examens du barreau, pour être admis à l'étude de la profession d'avocat, et déclare solennellement:

1. Que je suis âgé de .

2. Que j'ai reçu mon instruction dans les écoles et collèges et aux endroits suivants :

3. Que j'ai pendant ,

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte concernant les serments extra-judiciaires.

Daté à .

(*Signature.*)

Prise et reconnue devant moi à , ce , mil huit cent .

CERTIFICAT QUE LE SECRÉTAIRE DOIT METTRE AU DOS DE CHAQUE AVIS.

Je, soussigné, secrétaire du barreau de , certifie que le présent avis a été reçu par moi le jour de , mil huit cent , avec les documents suivants :—

E. F., *Secrétaire.*

AVIS ET DÉCLARATION DE L'ÉTUDIANT POUR ÊTRE ADMIS A L'EXERCICE DE LA PROFESSION.

CANADA. } BARREAU DE LA PROVINCE
Province de Québec. } DE QUÉBEC.

Section de .

Je, soussigné, domicilié à , résidant depuis mois à , étudiant en droit, donne avis au secrétaire du barreau de , que je me présenterai aux prochains examens du barreau, pour être admis à l'exercice de la profession d'avocat, et je déclare solennellement :

1. Que j'ai vingt et un ans accomplis ; (*ou* que j'aurai vingt et un ans accomplis le ;

2. Que j'ai été admis à l'étude du droit, le de , mil huit cent , et que mon certificat d'admission à l'étude a été enrégistré le ;

Digitized by Google

3. Que j'ai passé brevet devant maître , notaire public, avec , avocat pratiquant à

4. Que j'ai étudié régulièrement, sans interruption et durant les heures ordinaires de bureau, sous le dit , à , depuis le jusqu'à ; et depuis cette dernière époque à , jusqu'à , de la même manière, sous , avocat pratiquant, du consentement de mes précédents patrons et suivant transport de brevet ci-annexé ;

5. Que j'ai suivi un cours régulier de droit pendant années, et pris le degré en droit dans l'université de , à le ;

Que durant ces dites périodes, je ne me suis pas absenté du bureau de mon patron, pendant plus d'un mois, à part les vacances de juillet et août, excepté durant les périodes de temps et pour les raisons suivantes, savoir :

Avec la permission du patron

Sans la permission du patron

7. Que durant ma cléricature, j'ai été employé comme chez pendant (*ou*) j'ai exercé la charge de ou le métier ou la profession de pendant ;

8. Que je suis sujet britannique par naissance (*ou* par naturalisation, suivant le cas,) tel qu'il appert par les documents produits avec les présentes en date du .

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte concernant les serments extra judiciaires.

(*Signature.*)

Daté à , prise et reconnue devant moi , à , ce mil huit cent .

—

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE AU DOS DE L'AVIS.

Je, soussigné, secrétaire du barreau de , certifie que la présente notification m'a été transmise le jour du mois de , mil huit cent , avec les documents suivants :—

E. F., Secrétaire

CERTIFICAT DU PATRON.

CANADA.
Province de Québec.
District de . } BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Je, soussigné , avocat , domicilié et pratiquant à . certifie que A B , de , étudiant en droit, a étudié dans bureau, sous brevet, depuis le jusqu' ; qu'il a accompli ses devoirs d'étudiant régulièrement, sans interruption et durant les heures ordinaires de bureau;

Qu'il ne s'est pas absenté, à part les vacances de juillet et août, à ma connaissance, pendant plus d'un mois à la fois, excepté pour les raisons suivantes : pendant parce qu'il . que pour (*partie*) ces absences il a eu mon consentement, que durant sa cléricature il a (*ou* n'a pas) été employé en dehors des études de la profession, à ma connaissance, comme , ou a exercé le métier ou la profession de , ou a rempli la charge de pendant environ (*suivant le cas*)

Date

(*Signature.*)

—

ACTE D'ACCUSATION.

CANADA.
Province de Québec
District de . } BARREAU DE .

Au bâtonnier et aux membres du conseil du barreau de ,

A. B., écuyer, syndic du barreau de , informe par le présent, le conseil du dit barreau, que C. D., écuyer, un des membres du dit barreau, demeurant à , est accusé sous serment par E. F., de (*cette partie peut être omise si la plainte est faite par le syndic lui-même*) , comme suit, savoir : que le dit C. D. (*réciter ici l'offense*).

Pourquoi le dit E. F. demande qu'il émane un ordre du dit conseil, enjoignant au dit C. D. de comparaître devant le dit conseil, suivant le cours de la loi et la justice (*ou* le dit A. B. attend les ordres du conseil sur cette plainte).

Digitized by Google

Fait à , ce jour de , mil huit cent

(Signé)
A. B.,
Syndic.

—

ASSIGNATION DE L'ACCUSÉ.

CANADA,
Province de Québec,
District de . } BARREAU DE

Par le bâtonnier et les membres du conseil du barreau de

A C. D., écuyer, avocat de dans la section du barreau de

SALUT :

Vous êtes par le présent requis de comparaître en personne ou par procureur, par-devant nous, en notre chambre en la cité de , sous quatre jours de la signification des présentes, à et là et alors répondre à la plainte dont copie est ci-jointe, portée contre vous.

Et vous êtes informé que, faute de comparaître devant nous et de plaider aux jour et lieu mentionnés, il sera procédé par défaut sur la dite plainte.

Donné à , sous le sceau de la dite corporation du barreau de , sous le seing de notre bâtonnier et le contre-seing de notre secrétaire, ce jour de , mil huit cent

(Signé)
F. G.,
Bâtonnier.

[L. S.]
R. S.,
Secrétaire.

—

SUBPŒNA.

CANADA,
Province de Québec,
District de . } BARREAU DE

Par le bâtonnier et les membres du conseil du barreau de

A A. B., de SALUT :

Nous vous enjoignons par le présent, à vous et à chacun de vous, de comparaître en personne devant nous, en notre chambre, en la cité (*ou* ville) de , le jour de , à heures de midi, pour rendre témoignage et dire la vérité sur tout ce que vous connaissez au sujet d'une plainte portée devant nous contre écuyer, un des membres du dit barreau.

Et n'y manquez pas, sous les peines de droit.

Donné en la cité (*ou* ville) de , sous le sceau de notre section et le seing de notre secrétaire, ce jour de , l'an mil huit cent

(Signé)
L. M.,
[L. S.] Secrétaire.

—

CERTIFICAT D'ADMISSION A L'ÉTUDE.

CANADA,
Province de Québec. } BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Les présentes font foi, que le ayant été dûment examiné d'après les dispositions de la loi, sur ses connaissances, capacités et mœurs, et le rapport des examinateurs en date du , lui ayant été favorable, le dit est admis à l'étude de la profession d'avocat dans la province de Québec.

Donné en la cité de , sous la signature du bâtonnier, le sceau de la corporation du barreau de la province de Québec, et le contre-seing du secrétaire-trésorier, ce , jour de mil huit cent

C. D.,
[L.S.] Bâtonnier.
E. F.,
Secrétaire-trésorier.

Enregistré le

—

DIPLÔME.

CANADA,
Province de Québec. } BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

A tous ceux qui ces présentes verront,

SALUT :

Nous, soussigné, bâtonnier de la province de Québec : Vu le rapport à nous fait par les examinateurs du barreau de la dite province, qu'ils se sont enquis des mœurs, connaissances, capacités et qualités de A B , écuyer, de ; qu'il est de bonnes

Digitized by Google

mœurs ; qu'il possède les connaissances, capacités et qualités requises ; qu'il est sujet britannique et qu'il s'est, en tout, conformé à la loi.

EN VERTU des pouvoirs à nous conférés par la loi, lui avons donné et octroyé, et par les présentes lui DONNONS et OCTROYONS le présent DIPLOME lui conférant le droit de pratiquer comme AVOCAT ET PROCUREUR devant tous les tribunaux de la province de Québec.

Donné à , sous notre seing, le sceau de la corporation du barreau de la province de Québec, et le contre-seing du secrétaire-trésorier d'icelle, le jour de , en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent

(Signé)
C. D.,
[L.S.] Bâtonnier.
E. F.,
Secrétaire-trésorier.

—

CERTIFICATS EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES 3564 ET 3565.

N°
Commission N°

CANADA, Province de Québec } BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

A tous ceux qui ces présentes verront,

SALUT :

Je, soussigné, secrétaire-trésorier du conseil général du barreau de la province de Québec, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, certifie par les présentes que écuyer, de est porteur d'une commission d'avocat, de la province de Québec, lui accordant le droit de pratiquer comme tel dans toutes les cours de justice de cette province, et certifie de plus que le porteur de cette commission s'est en tout conformé aux exigences de la loi.

En conséquence , écuyer, doit être considéré, partout où il sera nécessaire, comme si son nom était sur le tableau général des avocats pour l'année 18 , à compter de ce jour.

Donné en la cité de , sous mon seing et le sceau de la corporation du barreau de la province de Québec, ce jour du mois de , en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent

Secrétaire-trésorier du cons. gén.
de la prov. de Québec.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES CONSEILS DE LA REINE.

3601. Il est loisible au lieutenant-gouverneur, de nommer, par lettres patentes, sous le grand sceau de la province, au nom de Sa Majesté, telles personnes parmi les membres du barreau de la province de Québec qu'il juge à propos, pour être conseils en loi de la reine. 36 V., c. 13. s. 1.

3602. Il est loisible au lieutenant-gouverneur d'accorder, de la même manière, à tout membre du barreau, s'il le juge à propos, des lettres de préséance. 36 V., c. 13, s. 2.

3603. Tout conseil de la reine ainsi nommé ou toute personne à qui de telles lettres de préséance ont été accordées, ont, parmi les membres du barreau, le rang et la préséance qui leur sont donnés par ces lettres patentes. 36 V., c. 13, s. 3.

Digitized by Google

STATUT DE QUÉBEC, 53 VIC., CHAP. XLV.

ACTE RECONNAISSANT LE DIPLÔME DE BACHELIER ÈS ARTS COMME SUFFISANT POUR L'ADMISSION À L'ÉTUDE DES PROFESSIONS LÉGALE, MÉDICALE ET NOTARIALE.

(*Sanctionné le* 2 *avril* 1890.)

ATTENDU qu'il est opportun, dans cette province, de considérer certains diplômes universitaires comme suffisants pour permettre à leurs titulaires d'être admis à l'étude des professions susdites. En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le chapitre suivant est ajouté avant le chapitre premier du titre dixième des Statuts refondus de la province de Québec :

CHAPITRE (A) PREMIER.

DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE DE CERTAINES PROFESSIONS.

3503*a*. Tout candidat à l'admission à l'étude des professions légale, médicale et notariale qui est titulaire du diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès science ou bachelier ès lettres à lui conféré par une université canadienne ou anglaise, est dispensé des examens exigés par la loi constituant les membres de ces professions en corporations.

Sur preuve satisfaisante faite par le candidat qu'il est bien la personne nommée dans ce diplôme, il a le droit après paiement des honoraires ordinaires, de recevoir un certificat l'autorisant à étudier celle des professions susdites à laquelle il désire être admis.

2. Les chapitres premier, troisième et quatrième du titre dixième des dits Statuts refondus, constituant en corporation les membres des dites professions, sont amendés dans le sens de cet acte.

Digitized by Google

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DU CONSEIL GÉNÉRAL DU BARREAU

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

(*Adopté par le dit Conseil, le* 16 *septembre* 1886.)

SECTION I.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART 1.—Les assemblées du Conseil général ont lieu aux jour et heure indiqués dans l'avis de convocation.

ART. 2.—La convocation se fait par lettre, adressée huit jours d'avance à chacun des membres du Conseil par le secrétaire-trésorier ou, en son absence ou incapacité d'agir, par son assistant, ou par le bâtonnier général, ou enfin par cinq membres du Conseil lorsque le secrétaire et le bâtonnier général auront retardé de le faire plus de huit jours après en avoir été requis par écrit par cinq membres du Conseil.

ART. 3.—L'avis de convocation contient, autant que possible, l'ordre du jour. L'avis pour les assemblées spéciales contient le but particulier de l'assemblée; et il n'est considéré aucune autre affaire à telle assemblée spéciale, à moins que les deux tiers du dit Conseil général ne soient présents et n'en décident autrement à l'unanimité.

ART. 4.—Les assemblées, en général, ont lieu dans la salle du conseil de section ; néanmoins, après avoir été ouverte, l'assemblée peut être ajournée à un autre endroit du dit chef-lieu; elle peut aussi s'ajourner d'une ville à l'autre.

SECTION II.

DISCIPLINE DU BARREAU.

ART. 5.—Sont déclarés incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat : 1° La médecine, le notariat, l'arpentage ; 2° Toute charge permanente, salariée dans le service civil provincial et fédéral,—excepté les charges de traducteur, sténographe et employé sessionnel ou permanent de l'une ou de l'autre des branches du parlement ou de la législature provinciale ; 3° La charge de juge de la cour de vice-amirauté. Néanmoins, attendu que le juge actuel de la cour de vice-amirauté a accepté sa charge dans un temps où il lui était permis d'exercer en même temps la profession d'avocat, le présent règlement ne s'applique pas au titulaire actuel de cette charge ; 4° Les magistrats de district, les juges des quartiers de sessions et de police et les recorders des villes de Montréal et de Québec.....; 5° Les charges de greffier ou d'assistant greffier, ou d'employé permanent du greffe d'aucune des cours de record en cette province, excepté celle de vice-amirauté; excepté aussi les traducteurs des cours; 6° Celle de shérif; celle de régistrateur, excepté pour les régistrateurs qui ont été nommés avant la mise en force du présent règlement.

ART 6 — Est déclaré incompatible avec la dignité de la profession d'avocat, l'exercice de tout métier, industrie, commerce ou négoce; l'exercice de la charge d'huissier, de connétable; l'état de caissier, gérant, commis ou teneur de livres dans une compagnie industrielle, une maison de commerce, compagnie de chemin de fer, bateaux à vapeur, ou autre association de même nature; l'état d'agent d'assurance, agent d'affaires, agent d'immeubles, collec-

Digitized by Google

teur, prêteur ou agent de prêteur sur billets ou sur gages, celui de musicien, arpenteur, architecte.

ART. 7.—Sont déclarés dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession les actes suivants, entre autres, savoir:

1° Révéler un secret professionnel; 2° Publier ou communiquer un rapport faux de procédures judiciaires, ou injurieux à l'honneur ou à la dignité d'un confrère ou de la profession ou de la magistrature; 3° Toute surprise à l'égard d'un confrère et tout procédé déloyal dans les rapports professionnels et sociaux entre confrères; 4° Délaisser un client, à la veille de l'audition ou de l'instruction de sa cause, sans lui avoir donné un temps suffisant pour se procurer un autre avocat, ou en lui imposant des conditions que l'avocat sait le client incapable de remplir; 5° Faire l'acquisition d'un droit litigieux ou d'une dette dans le but d'instituer des procédures légales, et, par ce moyen, de gagner des honoraires ou un profit sur le droit acheté ou acquis; 6° Tout abus de confiance par un avocat au détriment d'un client, entre autres: acquérir pour soi même ou pour des parents ou amis, en tout ou en partie—soit en son nom ou en leur nom, ou au nom de personnes interposées ou d'associés— des droits ou prétentions dont l'existence ou les titres n'ont été connus de l'avocat que par suite de consultations de la part des clients qui avaient ou croyaient avoir droit à cette réclamation, et qui en sont ainsi privés; 7° Solliciter des clients ou une affaire, ou pactiser en aucune manière avec un officier ministériel ou avec un agent d'affaires; 8° Accepter un salaire au lieu d'honoraires réguliers réglés par le tarif, en abandonnant aux clients les honoraires réguliers; ou faire d'avance aucun arrangement ayant pour effet de réduire ou abandonner les honoraires accordés par le tarif, dans le but de s'assurer un client ou une affaire; 9° Partager les honoraires avec un client ou faire aucun arrangement par lequel le client participerait ou aurait un intérêt dans les honoraires; 10° Entreprendre aucun procès avec arrangement de participation dans le résultat, *quota-litis;* 11° Retenir indûment les argents d'un client, ses papiers ou documents; 12° S'annoncer comme agent collecteur, agent d'immeubles ou agent d'affaires, comme prêteur d'argent sur billets ou sur gages.

ART. 8.—Les conseils de section et le Conseil général siégeant en appel d'une décision d'un conseil de section auront toujours le droit d'exercer leur propre discrétion quant à la gravité de l'acte, dans les circonstances particulières qui seront établies par la preuve, et de décider, s'ils le jugent à propos, que les circonstances n'ont pas été dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession ou rendent l'acte excusable.

ART. 9.—Tout membre du barreau, qui se croit attaqué dans son honneur par un acte devenu public et se rapportant à l'exercice de sa profession, ou qui croit son honneur professionnel compromis par un acte de l'autorité judiciaire, aura droit de porter une plainte devant le conseil de sa section, et de soumettre au dit conseil l'examen de sa conduite et de ses actes. et d'obtenir sa décision sur iceux. Le conseil de section suivra dans ce cas la procédure qu'il jugera convenable, et décidera d'une manière prompte et sommaire. sauf l'appel au Conseil général suivant la procédure ordinaire sur les appels en matière disciplinaire.

SECTION III.

TABLEAU DES AVOCATS.

ART. 10.—Les secrétaires de section sont tenus de transmettre chaque année au secrétaire-trésorier de ce Conseil, un tableau fidèle des membres de leur section respective, indiquant ceux qui sont qualifiés et ceux qui ne le sont pas, de même que les noms, prénoms et résidence de tous les dits avocats, et spécifiant si aucun d'eux exerce un métier, négoce ou charge quelconque, avec mention de ce métier, négoce ou charge, ou s'ils ont cessé de pratiquer et pour quelles raisons.

Les trésoriers de section et d'association de bibliothèque indiquent aussi,

Digitized by Google

dans leur rapport annuel au secrétaire-trésorier de ce Conseil, la résidence de chaque avocat qualifié à pratiquer et dont le nom doit être mis au tableau.

ART. 11. — Le tableau général indiquera la résidence de chaque avocat conformément aux renseignements fournis par les secrétaires de section et par les trésoriers des sections et associations de bibliothèque.

ART. 12.—Les secrétaires de section sont tenus d'informer incontinent le secrétaire-trésorier de ce Conseil du décès de tout avocat de la section, et de toute cause qui peut empêcher un avocat de pratiquer sa profession.

SECTION IV.

DES FONDS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 13.—Le secrétaire-trésorier tiendra un compte régulier des argents par lui perçus et déboursés.

ART. 14. — Lors de l'assemblée annuelle du Conseil général, et chaque fois qu'il en sera requis par le dit Conseil, le secrétaire-trésorier fera un rapport des recettes et dépenses et produira ses livres de caisse et pièces justificatives.

ART. 15.—Tous les fonds seront déposés par le secrétaire-trésorier au nom du barreau de la province de Québec, dans une banque incorporée et n'en pourront être retirés par lui, par sommes excédant $200, ni au delà de $500 dans l'espace d'un mois, sans la signature additionnelle du bâtonnier général, ou du bâtonnier de la section où il réside, ou du secrétaire de l'un des bureaux de rédaction des rapports judiciaires officiels lorsqu'ils seront établis, sur résolution du bureau spécifiant l'objet du vote de fonds.

ART. 16.—Les membres du Conseil général, les examinateurs et le secrétaire seront remboursés de leurs frais de voyage, pour chaque déplacement, et il leur sera alloué $5.00 par jour pour chaque tel déplacement. Il sera alloué, en outre, à tous les membres du Conseil, aux examinateurs et au secrétaire, une somme additionnelle de $5.00 par jour de séance et de voyage, lorsque les finances du conseil le permettront.

Le traitement annuel ordinaire du secrétaire-trésorier de ce Conseil est de $500.

ART. 17.—Il sera payé sur chaque diplôme une somme de $20.00, et sur chaque certificat d'admission à l'étude une somme de $15.00.

L'honoraire du secrétaire-trésorier sur chaque diplôme et certificat est aboli.

ART. 18.—Dans le but d'accroître les recettes des sections, dont le plus grand nombre sont actuellement incapables d'augmenter leur bibliothèque, il sera payé et déposé par chaque aspirant à l'étude une somme de $30.00 et par chaque candidat à la pratique une somme de $70.00, en outre des $2.00 pour l'honoraire du secrétaire de section. Cet article ne sera pas applicable aux étudiants actuellement sous brevet, pour lesquels les taux établis par la loi de 1881 sont maintenus

---

SECTION V.

DES ARCHIVES.

ART. 19.—1° Le secrétaire trésorier rédigera soigneusement les délibérations et procédés des assemblées du Conseil général et des examinateurs, dont il tiendra minutes dans des livres séparés. Il est le gardien des archives du Conseil et des examinateurs, et les tient dans un endroit sûr et à l'abri du feu.

2° Il garde copie de toute la correspondance dans un livre tenu à cet effet, et conserve soigneusement la correspondance et les documents.

SECTION VI.

SCEAU DE LA CORPORATION.

ART. 20.—Le sceau de la corporation porte une colonne d'ordre dorique, avec les mots : " Inc. 1849, " inscrits sur la base, et les mots suivants sur la marge : " Barreau de la province de Québec.— *Bar of the Province of Quebec.*"

Digitized by Google

SECTION VII.

EXAMENS.

Étude.— ART. 21.—Il pourra être subi un seul examen sur toutes les matières du programme, ou deux examens au choix du candidat, l'un sur les matières suivantes du cours classique, savoir: le latin, l'anglais, le français, l'histoire, la littérature, la géographie, l'arithmétique et l'algèbre; et un second examen, sur la philosophie, la chimie, la physique et la géométrie. Il sera facultatif au candidat d'intervertir l'ordre des dits examens. L'élève qui aura subi un examen sur toutes les matières du programme et qui aura réussi sur toutes les matières de l'un des examens, et failli sur quelqu'une ou quelques-unes des matières de l'autre examen, ne sera pas tenu de subir ensuite l'examen sur les matières de l'examen où il a réussi, mais seulement sur les matières de l'examen où il n'a pas réussi, mais sur toutes les matières de cet examen.

ART. 22.—Un certificat sera accordé pour chaque examen s'il est suffisant. Le dépôt et le coût de chaque certificat, lorsqu'un examen partiel est subi, seront seulement des deux tiers du dépôt et du certificat ordinaires.

ART. 23.— 1° Il est nommé trois personnes, parmi les professeurs des collèges classiques de cette province, comme examinateurs adjoints, pour l'examen préparatoire à l'étude du droit, dont deux sont d'origine française et le troisième d'origine anglaise. 2° Les devoirs de ces examinateurs adjoints sont de préparer les questions pour l'examen écrit, d'apprécier leurs réponses à ces questions et de soumettre au bureau des examinateurs un tableau contenant les noms de plume avec le nombre de points obtenus par chaque candidat sur chaque matière. Ils assistent aussi à l'examen oral et y prennent part. 3° Ils reçoivent chacun $50.00 par examen semi-annuel, et, en outre, leurs frais de déplacement et déboursés.

ART. 24.—Si le rapport des examinateurs adjoints constate que le candidat a le minimum voulu de points sur chaque matière et sur chaque groupe de matières, le candidat est soumis à l'examen oral; sinon, il est rejeté sans plus ample examen.

ART. 25.—Lorsque le candidat obtient le minimum voulu de points sur chaque matière et sur chaque groupe de matières, et lorsque l'examen oral est jugé suffisant, le bureau des examinateurs fait son rapport au bâtonnier général à cet effet. Si le candidat est refusé, soit sur l'examen écrit, soit sur l'examen oral, il n'est pas nécessaire que le bureau des examinateurs fasse un rapport spécial; mais il est alors du devoir du secrétaire-trésorier de mentionner le fait dans les minutes des examinateurs, et de spécifier si le candidat a été refusé sur l'examen oral ou sur l'examen écrit.

ART. 26.—Toutes les questions sont imprimées en français et en anglais par le secrétaire-trésorier ou par les dits examinateurs adjoints, qui devront prendre les mesures nécessaires pour que ces questions soient tenues secrètes.

ART. 27.—Les candidats à l'étude seront, durant l'examen, sous le contrôle et la surveillance immédiate du secrétaire-trésorier, du bureau des examinateurs et des examinateurs adjoints.

ART. 28.—Tout candidat à l'étude devra produire avec son avis un certificat d'études et de bonne conduite par les directeurs des collèges ou institutions où il a fait ou terminé son cours classique, ou par les maîtres privés qui lui ont enseigné; aussi un certificat de bonne conduite, signé par deux personnes connues favorablement dans la section, lorsque le candidat a laissé le collège plus de six mois avant l'examen.

ART. 29.—Le programme et le règlement du mois d'octobre 1885, touchant l'examen à l'étude du droit, sont maintenus.

Pratique.—ART. 30.—Les candidats à la pratique devront produire, avec l'avis requis par la section 43e de la loi du Barreau de 1886, tous les documents requis par la loi et les règlements; entre autres, le certificat d'admission à l'étude, un extrait de baptême, ou la meilleure preuve possible de l'âge du candidat en cas d'absence de registres,

Digitized by Google

copie authentique du brevet, tout transport de brevet, et un certificat de bonne conduite par le patron, ou les patrons, sous qui il a étudié, ou la preuve que le patron a refusé le certificat sans cause valable, ou qu'il a été impossible de l'obtenir du patron; dans ce cas, le candidat devra fournir une autre preuve équivalente de bonne conduite. Il pourra aussi être suppléé, dans les mêmes cas, au défaut de certificat de cléricature que doit donner le patron, par une preuve jugée suffisante par les examinateurs.

Art. 31.—Nul ne sera admis à l'exercice de la profession d'avocat à moins d'avoir subi un examen écrit et oral; excepté les avocats, solliciteurs ou *barristers* de l'une des provinces du Canada, qui pourront, dans les cas prévus par le statut, être admis par un simple examen oral.

Art. 32.—Les questions, pour l'examen écrit, sont choisies le matin même de l'examen, dans la salle où l examen écrit doit avoir lieu, ou dans une salle voisine. Elles seront dictées immédiatement après à tous les candidats réunis dans la salle et espacés les uns des autres, de manière qu'ils ne puissent communiquer entre eux.

Art. 33.—La surveillance des candidats à la pratique, durant l'examen écrit, sera sous le contrôle immédiat des examinateurs et du secrétaire-trésorier.

Art. 34.—Tout candidat qui s'aidera de livres, de notes ou de ses voisins, et tout candidat qui aide un autre sera expulsé du concours. Toute tentative d'aider ou de se faire aider comme susdit entraîne la même peine. (*Amendement de janvier* 1889.)

Cet article est applicable à ceux qui subissent l'examen préparatoire.

Art. 35.—Les candidats ne pourront sortir durant l'examen; excepté dans un cas de nécessité urgente, et accompagnés d'un examinateur.

Art. 36.—Tout examinatenr qui est parent, allié, patron ou professeur d'un candidat à l'étude ou à la pratique ne peut prendre part à l'examen de ce candidat, ni à la surveillance.

Art. 37.—Les candidats à l'étude et à la pratique écrivent leurs réponses sur un cahier, qu'ils signent d'un nom de plume; ils mettent ces mêmes noms de plume sur le dehors d'une enveloppe, et leur nom véritable à l'intérieur de l'enveloppe. Cette enveloppe n'est ouverte qu'après que tous les cahiers ont été corrigés.

Art. 38.—Les réponses à l'examen écrit, pour la pratique, sont lues et corrigées comme suit: deux cahiers en comité général et les autres par des sous-comités de trois au moins.

Art. 39.—Il sera accordé un nombre de points sur chaque matière; et nul ne sera admis à l'examen oral à moins d'avoir obtenu au moins la moitié du total des points sur toutes les matières réunies, et le minimum des points sur chaque matière, ainsi qu'il est établi ci-après.

Art. 40.—Deux ou trois questions sont posées sur chacune de ces matières. Il est accordé le nombre de points, et requis le minimum suivant sur chaque matière, savoir:

	Nombre de points.	Minimum.
1. Histoire du droit.	20 @ 25	$\frac{1}{3}$
2. Droit romain.	20 @ 30	$\frac{1}{3}$
3. Droit civil.	55 @ 60	$\frac{2}{3}$
4 Droit commercial et mar.	25 @ 35	$\frac{2}{3}$
5. Procédure civile.	25 @ 35	$\frac{2}{3}$
6. Droit international privé et public, et autres matières que les examinateurs jugeront à propos de choisir.	15 @ 20	$\frac{1}{2}$
7. Droit criminel et procédure criminelle.	20 @ 25	$\frac{1}{2}$
8. Droit administratif et constitutionnel.	20 @ 30	$\frac{1}{2}$

Art. 41.—Le programme pour les études du droit, promulgué en août 1882, est rappelé, et l'examen portera sur les matières indiquées dans le programme du cours de droit universitaire indiqué ci-dessous.

Digitized by Google

SECTION VIII.

PROGRAMME DU COURS DE DROIT UNIVERSITAIRE.

ART. 42.—Le cours de droit donné et suivi dans une université ou dans un collège de cette province, et le diplôme ou le degré en droit accordé aux étudiants par telle université ou collège, n'ont de valeur relativement à la loi du Barreau, qu'en autant que le programme ci-dessous a été suivi effectivement par l'université ou le collège qui a conféré ce degré, et par le porteur du diplôme, aux termes de l'art. 3552 S. R. Q. Cet article et l'article 41 ne s'appliqueront aux élèves déjà inscrits que pour les cours donnés après le premier janvier 1887 par l'université ou collège où il a étudié.

2° Les matières qui doivent être étudiées et le nombre de leçons qui doivent être suivies sur chaque matière pour composer un cours régulier de droit sont comme suit:

DROIT ROMAIN :—150 *leçons.*

Ce cours comprend une introduction à l'étude du droit, l'explication et les commentaires des institutes de Justinien et des principaux jurisconsultes romains.

DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET MARITIME : 600 *leçons.*

Ce cours doit durer au moins trois ans. Il comprend l'histoire du droit français et du droit canadien, l'explication et les commentaires du Code civil du Bas-Canada, et des statuts qui ont rapport au commerce et à la marine.

PROCÉDURE CIVILE : —150 *leçons.*

Ce cours doit être suivi au moins pendant deux ans.

Il comprend l'explication et les commentaires du Code de procédure civile et des statuts qui l'amendent et le complètent, l'organisation des tribunaux civils de cette province et l'histoire des différentes organisations judiciaires du pays ; aussi les procédures spéciales indiquées par des statuts ou des lois d'une nature générale.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET PUBLIC :—30 *leçons.*

DROIT CRIMINEL :—100 *leçons.*

Ce cours comprend l'histoire du droit criminel canadien, l'organisation des tribunaux criminels, la procédure criminelle, les commentaires des statuts concernant le droit criminel du pays, l'étude comparée du droit criminel anglais et du droit criminel du Canada. Il se donne pendant deux ans.

DROIT ADMINISTRATIF ET CONSTITUTIONNEL : — 60 *leçons.*

Ce cours comprend l'étude des différentes constitutions politiques et des institutions publiques du pays, des attributions, organisation et fonctionnement du parlement fédéral, de la législature provinciale, les lois sur l'instruction publique et le Code municipal.

ART. 43.—Le candidat à la pratique qui a obtenu un degré en droit dans une université ou collège de cette province, doit produire, avec son avis, un certificat du recteur ou principal de l'université ou du collège, constatant qu'il a suivi les cours de droit dans telle université ou collège pendant au moins trois ans, conformément aux règlements du barreau, et, de plus, spécifiant le nombre de leçons publiques suivies réellement par lui sur chaque matière comprise dans le programme précédent pendant chacune des dites trois années et pendant les dites trois années réunies. La dernière partie de ce certificat ne sera requise que pour les cours donnés après le premier janvier 1887.

ART. 44 —Les examinateurs refuseront d'accepter ce degré comme valable pour les fins de la loi du barreau, s'ils sont d'avis que le programme ci-dessus mentionné n'a pas été suivi effectivement par le candidat.

ARTICLE IX.

BIBLIOTHÈQUE DES SECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.

45° Les secrétaires des sections de Bedford et d'Arthabaska, et de toute

Digitized by Google

autre section qui pourra être formée à l'avenir—et, à leur défaut, les bâtonniers des dites sections ; les secrétaires, et, à leur défaut, les présidents de toute association de bibliothèque, sont tenus de transmettre chaque année, dans le mois d'avril, au secrétaire-trésorier de ce Conseil un catalogue certifié de leur bibliothèque, avec un rapport sur l'état de leur bibliothèque et son accroissement durant l'année écoulée, l'endroit où sont tenus les livres de la dite bibliothèque et un état des sommes collectées en argent par l'association durant l'année, et de l'emploi détaillé des fonds.

46° Le secrétaire-trésorier de ce Conseil donnera communication de ce rapport à l'assemblée du Conseil général qui a lieu après les élections générales des sections, dans le mois de mai, ou fera rapport qu'il n'a pas reçu le rapport spécifié ci-dessus, ni aucun rapport.

47° Lorsqu'une telle section ou association de bibliothèque n'a pas fait ce rapport avant la dite assemblée, il sera du devoir du secrétaire-trésorier de se transporter au chef-lieu de la dite section ou association avant le 1er septembre suivant, pour constater par lui-même l'état de la bibliothèque et prendre communication des livres de recettes et dépenses de la dite section ou association.

Il devra en outre faire cette visite personnelle tous les trois ans, soit que les dits secrétaires aient fait leur rapport ou non, et commencera cette visite l'année prochaine.

Il fera rapport du tout à l'assemblée suivante de ce conseil.

48° Il est du devoir de tous les officiers de la dite section ou association de bibliothèque, d'aider le secrétaire-trésorier de ce Conseil dans ses recherches et de lui donner communication de tous ivres et documents dont lis ont la garde et possession.

Le refus de tels officiers de se conformer au présent règlement sera considéré dérogatoire à la discipline et à l'honneur professionnel et passible de punition en conséquence.

49° Sur le rapport d'aucun des dits officiers, ce Conseil pourra, après avis donné à la section ou association, par résolution dissoudre aucune des dites sections ou associations de bibliothèque, s'il est d'avis que les fonds sont insuffisants pour former une bibliothèque publique, ou qu'il n'est pas fait un emploi convenable de ces fonds.

RÈGLEMENT DU 5 NOVEMBRE 1887.

Le règlement concernant l'examen préliminaire est amendé de manière que les candidats auront le choix entre les deux catégories suivantes :

1° La *moitié* des points sur la philosophie et le *quart* sur le groupe des mathématiques et des sciences, et un *septième* sur chaque matière de ce groupe, ou :

2° La *moitié* des points sur le groupe des mathématiques et des sciences et un *septième* sur chaque matière de ce groupe, et le *quart* sur la philosophie avec physique ou chimie, le tout conformément au tableau suivant :

		Points
	1°	
	Philosophie.....	2 hrs—250
(*a*)	Arithmétique, Géométrie, Trigonométrie et Physique.....	2 hrs—250
(*b*)	Arithmétique, Algèbre et Chimie.....	2 hrs—250
	ou 2°	
	Mathématiques.....	2 hrs—250
(*a*)	Philosophie et Physique.	2 hrs—250
(*b*)	Philosophie et Chimie...	2 hrs—250

RÈGLEMENT DU 8 JUIN 1889.

Le secrétaire-trésorier après avoir consulté le bâtonnier général ou celui de la section où se fera l'examen, choisira un remplaçant, en cas d'absence, incapacité ou refus d'agir de l'une des personnes choisies comme examinateurs adjoints.

RÈGLEMENT DU 8 JUIN 1889.

Le nombre des examinateurs est réduit à quatorze, dont deux seront nommés par chacune des sections.

Digitized by Google

RÈGLEMENT DU 21 SEPTEMBRE 1889.

L'aspirant à l'étude devra, avant d'être admis à subir son examen, écrire dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire du Conseil général, et en présence de ce dernier, ses noms, prénoms, âge, lieu de résidence et les collèges où il a reçu son instruction et justifier de son identité.

RÈGLEMENT DU 14 FÉVRIER 1891.

Les examens du barreau pour l'admission à l'étude et à la pratique de la profession d'avocat se font, semi-annuellement, le deuxième mercredi de janvier dans la cité de Montréal et le premier mercredi de juillet dans la cité de Québec.

RÈGLEMENT DU 26 JUIN 1891.

POUR LA PUBLICATION DES RAPPORTS JUDICIAIRES OFFICIELS.

1. Il sera publié, sous la direction de ce Conseil, des rapports judiciaires officiels des tribunaux de cette province, par séries, savoir: une pour les décisions de la cour du banc de la reine et deux pour les décisions de la cour supérieure en première instance et en revision, et pour celles de la cour de circuit et des autres tribunaux inférieurs.

2. Le Conseil général nomme les rapporteurs auxquels est confié le choix des décisions et la mise en ordre et la rédaction des rapports qui en sont faits. Il fixe aussi leur rémunération.

3. Deux comités de régie sont nommés, l'un à Québec et l'autre à Montréal, pour surveiller la rédaction des rapports. Celui de Montréal est, en outre, chargé de la publication et fait les traités qu'elle nécessite, sauf ratification par ce Conseil.

4. Chacun de ces comités est composé de trois avocats nommés par les sections de Québec et de Montréal respectivement.

5. Les rapports auront le format des "Montreal Law Reports." Ils formeront trois volumes par année d'environ six cents pages, tirés à mille exemplaires. Ils seront intitulés: "Rapports Judiciaires Officiels de Québec," et, en sous-titre, "Cour du Banc de la Reine," ou "Cour Supérieure," suivant le cas. Ils seront publiés par fascicules mensuels d'environ cinquante pages.

6. La publication commencera le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

7. Pour assurer la publication de ces rapports, en outre de la subvention de trois mille piastres accordée par le gouvernement de la province, la contribution fixée à l'article 3539 des Statuts refondus de Québec, est augmentée d'une somme de cinq piastres payable aux termes du dit article par tout avocat au trésorier de sa section, et par ce dernier au secrétaire-trésorier de ce Conseil.

8. A compter du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-douze, le secrétaire-trésorier du Conseil général obtiendra au profit du Barreau de la province de Québec une police d'assurance-garantie de six mille cinq cents piastres pour l'emploi légitime et la restitution fidèle des deniers reçus par lui en vertu de ce règlement.

9. Le coût de cette police fera partie des frais des rapports officiels et sera payé par le secrétaire-trésorier sur les deniers qu'il touchera comme susdit.

10. Le secrétaire-trésorier de ce conseil tiendra un livre de recettes et de dépenses, et les autres livres de comptabilité en rapport avec les devoirs que lui impose le présent règlement.

11. Un traitement additionnel, dont le chiffre sera fixé plus tard, est accordé au secrétaire-trésorier à raison des services rendus en vertu de ce règlement et sera imputé sur les frais des rapports officiels.

Digitized by Google

PROGRAMME

DE

L'EXAMEN PRÉPARATOIRE A L'ÉTUDE DU DROIT.

LETTRES

I. LATIN—*César*, De Bello Gallico.— *Virgile*, Enéide, liv. I, II, VI.—*Cicéron*, Oratio pro Milone et les Catilinaires.—Analyse du latin.

II. HISTOIRE—Histoire du Canada. — Notions générales sur l'histoire de France, l'histoire d'Angleterre, sur l'histoire ancienne, grecque, romaine et moderne.

III. GÉOGRAPHIE—Notions générales sur la géographie ancienne et moderne.

IV. BELLES-LETTRES ET RHÉTORIQUE—Principes et histoire de la littérature.—Composition dans la langne maternelle du candidat sur un sujet donné.—Traduction de l'anglais ou du français.

SCIENCES

V. PHILOSOPHIE (logique, métaphysique et morale).

VI. ARITHMÉTIQUE—Les quatre règles simples — Fractions ordinaires—Fractions décimales—Règle de trois simple —Règle de trois composée—Règles d'intérêt, d'escompte et de société.

VII. ALGÈBRE—Jusqu'aux équations du second degré inclusivement.

VIII. GÉOMÉTRIE—Elémentaire et trigonométrie plane.

IX. PHYSIQUE ET CHIMIE—Notions élémentaires et générales.

RÈGLEMENT DE L'EXAMEN PAR ÉCRIT.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU 8 OCTOBRE 1885, TEL QU'AMENDÉ EN 1887.

L'examen par écrit sur les diverses matières du programme sera partagé en *deux* séances, dont la durée totale ne dépassera pas *huit* heures. Il sera accordé 1.000 points pour tout ce travail.

I. Une séance de quatre heures pour les lettres, dont la moitié sera consacrée à une version latine, avec analyse; le nombre des points accordés est de 250. Le nombre des points accordés est encore de 250 pour la seconde partie de la séance.

Les matières qui peuvent faire le sujet du travail de cette seconde partie se partageront en deux groupes, pour être tirés au sort :

1° Histoire ancienne et moderne, histoire du Canada, belles-lettres et rhétorique, tradnction, composition.

2° Histoire de France et d'Angleterre, géographie, histoire de la littérature, traduction et composition.

Il sera accordé 100 points pour l'orthographe et la correction grammaticale dans toutes les matières de la

Digitized by Google

première séance, dont 50 pour la version et 50 pour les autres matières.

II. L'autre séance sera consacrée aux sciences et durera 4 heures.

Le candidat choisira les matières de cette séance comme suit :

1°

PHILOSOPHIE.....	2 hrs—250 pts
(*a*) ARITHMÉTIQUE, GÉOMÉTRIE, TRIGONOMÉTRIE et PHYSIQUE...	2 hrs—250 pts
(*b*) ARITHMÉTIQUE, ALGÈBRE et CHIMIE....	

ou 2°

MATHÉMATIQUES	2 hrs—250 pts
(*a*) PHILOSOPHIE et PHYSIQUE.....	2 hrs—250 pts
(*b*) PHILOSOPHIE et CHIMIE	

Les groupes marqués (*a*) et (*b*) dans chacune des deux séries, sont tirés au sort.

N. B. — L'examen sera considéré comme nul, si le candidat ne peut obtenir la *moitié* des points sur le latin, la *moitié* sur la philosophie, si l'élève a choisi le n° 1, ou la *moitié* des points sur les mathématiques, s'il a choisi le n° 2, avec, en outre, dans chaque cas, le *quart* sur chaque groupe tiré au sort, et le *septième* sur chacune des matières séparément de ces groupes ; et les *trois quarts* sur l'orthographe et la correction grammaticale.

Digitized by Google

CHAPITRE ABROGÉ.

ARTICLES 1114 À 1142*a* DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, ABROGÉS DEPUIS LE 1ER SEPTEMBRE 1891, PAR 54 VIC., CH. 48, S. 2. (1)

LIVRE IV.

CHAPITRE I.

DU POURVOI POUR ERREUR ET DE L'APPEL DES JUGEMENTS EN LA COUR SUPÉRIEURE.

1114. Il y a pourvoi pour erreur par bref d'erreur de tout jugement de la cour supérieure fondé sur un verdict général donné par un jury spécial.

Ce pourvoi est porté devant la cour du banc de la reine siégeant en appel.

Les questions de droit seules peuvent être débattues sur semblable pourvoi.

S. R. B. C., c. 77, ss. 4, 24 ; c. 83, ss. 32, 41.—*Casey & Goldsmid*, 2 Décis. des Trib. B. C., p. 212.

Jurisp.—1. Il faut un bref d'appel et non un bref d'erreur, *writ of error*, dans le cas d'un procès pas jury, si les griefs ne sont pas exclusivement fondés sur une erreur de droit, et si un point de loi n'a pas été déterminé par le verdict du jury, mais s'il s'agit d'un jugement final fondé sur le fait et le droit. —*Casey & Goldsmid*, C. B. R., Rolland, Panet et Aylwin, JJ., 1852, 2 L. C. R., 212.

2. No writ of error lies from the judgment in a case of contempt.—Leave to appeal to the Privy Council from these judgments refused, though the Attorney General consented.—*Ramsay & The Queen*, Duval, Aylwin, Drummond, Badgley et Mondelet, JJ., 1867, 2 L. C. L. J., 231. (Voir le jugement devant le conseil privé, 15 L. C. J., 17.)

3. A judgment on a rule of contempt against the prothonotary may be appealed from by a writ of error.—*Loranger & Reed*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1882, 5 L. N., 397.

1115. Il y a appel au même tribunal de tout autre jugement final rendu par la cour supérieure, excepté dans les cas de *certiorari*, et dans les matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux, tel que pourvu en l'article 1033.

1115*a*. Néanmoins, quiconque a inscrit en revision devant trois juges, une cause de la cour supérieure, et a procédé sur cette inscription jusqu'à jugement, ne peut appeler à la cour du banc de la reine du jugement de la cour supérieure siégeant en revision, si tel jugement confirme celui rendu en premier lieu.

S. R. B. C., c. 77, s. 4 ; c. 84, s. 41 ; c. 88, s. 17 ; c. 89, s. 6.

TABLE SOMMAIRE.

Habeas corpus	5, 15
Juge en chambre	6
Jugement final	1, 3, 9, 10
Jugement interlocutoire	14
Jugement partiellement confirmé	7
Loi qui règle le droit d'appel	16
Mandamus	1
Modification d'un jugement	13
Montant qui donne droit d'appeler	4, 8
Procédures non contentieuses	2
Prohibition	6, 11
Revision, cour de	7
Séquestre, nomination d'un	12

Jurisp.—1. Un jugement de la cour supérieure, refusant l'émanation d'un bref de *mandamus*, sur requête exposant que l'évêque de Québec a refusé de lire le service funèbre sur le corps d'un défunt, est un jugement final dont il y a appel, aux termes de la 12e Vic., c. 41, s. 20.—*Wurtele & The Bishop of Quebec*, C. B. R., Rolland, Panet et Aylwin, JJ., 1851, 2 L. C. R., 65.

2. Il n'y a pas d'appel à la cour du banc de la reine, de jugements rendus, soit par un juge en chambre, soit par le juge siégeant *in banco*, sur des matières sommaires de juridiction non contentieuse.—*Andrews & Davies*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1856, 1 R. L., 210.

3. A judgment which determines all the

(1) Voir, pour le texte actuellement en vigueur, les pages 383 et suivantes de ce code.

Digitized by Google

matters in litigation between the parties, with the exception of the amount claimed under a plea of compensation and orders, *avant faire droit* on such plea, the amount of compensation be settled by *experts*, and reserves the question of costs, is not a definitive judgment entitling the party aggrieved to sue out a writ of appeal *de plano*, and a writ so sued out will be set aside on motion.—*Wardle & Bethune*, C. B. R., La Fontaine, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1862, 6 L. C. J., 220.

4. In an action of damages for $200 for a *voie de fait*, in which judgment was given against the defendant for a sum of $10 by the Court of Review, with costs as in an appeal action for $120, there is no appeal by the defendant from such judgment to the Court of Queen's Bench.—*Hyacinthe vs Hart*, C. B. R., Duval, Caron, Badgley et Monk, JJ., 1869, 14 L. C. J., 223.

5. A judgment rendered upon an application for a writ of *Habeas Corpus*, made in vacation before a judge of the Superior Court and, on the return of the writ, transmitted to the Superior Court for further proceedings therein, is a judgment of the *court* and not of the *judge*, and as such is susceptible of review and appeal.—A father is by law entitled to the possession, custody and guardianship, and cannot be deprived of his minor child, except for insanity or gross misconduct: nor can he deprive himself of his paternal right; and any contract to the contrary cannot bind him, as it is immoral in the eye of the law.—*Barlow & Kennedy*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1871, 17 L. C. J., 253. (Voir cependant n° 15, *infra*.)

6. Il n'y a pas appel à la cour du banc de la reine d'un ordre donné par un juge en chambre, comme règle générale, excepté dans les cas où la loi, par une disposition spéciale, assimile le juge en chambre à la cour supérieure, comme dans le cas de prohibition, etc.—*Béliveau & Chevrefils*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 1 Q. L. R., 209.

7. Sur des procédures en prohibition prises à l'encontre d'un jugement rendu par la cour des sessions de quartier pour infraction à la loi des licences, lorsque le jugement prononcé par la cour de revision confirme celui de la cour supérieure, constituant *chose jugée* contre la partie principale, le magistrat qui a défendu en prohibition n'aura pas de droit d'appel, malgré qu'il n'ait pas lui-même inscrit en revision.—*Doucet & St-Amand*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 4 Q. L. R., 146.

8. On ne peut appeler d'un jugement partiellement confirmé par la cour de revision si l'appelant ne se plaint que de la partie confirmée du dit jugement.—*Beauchêne & Labaie*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Sanborn, JJ., 1876, 10 R. L., 115.

9. Appeal lies from every judgment of Superior Court, irrespective of amount in dispute. —*Mattinson & Cadieux*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1880, 3 L. N., 110.

10. Il y a appel d'un jugement de la cour supérieure se déclarant incompétente pour prendre connaissance de la question soumise, ce jugement étant un jugement final.—*Clément & Francis*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 346.

11. A judgment ordering a party to do a specific act, as the delivering of certain promissory notes within a certain delay, or to pay a fixed amount is a final judgment, from which an appeal lies *de plano* and without leave of the Court being required.—*Cassils & Fair*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1882, 2 D. C. A., 382.

12. Dans l'espèce actuelle, le bref de prohibition ayant été refusé par un juge de la cour supérieure, il n'y a pas lieu, sur un appel à la cour du banc de la reine, de reviser cet ordre. —*Clarke & Chauveau*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1882, 8 Q. L. R., 98.

13. *Jugé* (Dorion, juge en chef, différant) : que la nomination d'un séquestre ordonnée par un juge de la cour supérieure est un jugement final dont il y a appel *de plano* devant trois juges de la cour supérieure siégeant en revision.—*McCraken & Logue*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., 1883, 3 D. C. A., 268.

14. Un jugement de la cour supérieure ne peut être modifié que par un tribunal supérieur.—*St-Aubin vs Leclaire*, C. R., Jetté, Mathieu et Loranger, JJ., 1884, M. L. R., 2 S. C., 15.

15. Il n'y a pas d'appel à la cour supérieure d'un jugement rendu par la cour supérieure siégeant comme cour de revision, confirmant le jugement de la cour supérieure.— *The Beet Root Sugar Co. of the Province of Quebec vs Senécal*, C. S., Mathieu, J., 1884, 13 R. L., 391.

16. L'appel du jugement final de la cour supérieure soulève de nouveau tous les jugements interlocutoires rendus dans la cause, et le défaut par un défendeur d'exciper ou d'appeler d'un jugement interlocutoire renvoyant son exception à la forme, ne l'empêche pas de discuter ce jugement sur l'appel du jugement final, l interlocutoire n'étant pas *chose jugée* sur les questions soulevées par son exception à la forme.— *Metras & Trudeau*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1885, M. L. R. 1 Q. B., 347. (Voir n° 7, art. 1121.)

17. Lorsqu'il y a changement substantiel dans le jugement de la cour de première instance par la cour de revision, il y a lieu à l'appel quoique le jugement *a quo* condamne la partie qui a inscrit en revision.— *Fraser & Brunette*, C. B. R., Tessier, Cross, Baby, Church et Doherty, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 310.

18. En matière d'*habeas corpus ad subjiciendum*, la cour supérieure et les juges d'icelle ont juridiction concurrente avec la cour du banc de la reine, et, dans ce cas, il

Digitized by Google

ne peut y avoir d'appel de l'une des cours ou l'un des juges de l'une de ces cours à l'autre cour, sans une disposition spéciale de la loi, disposition qui n'existe ni dans le code, ni dans les statuts sur la matière.—*La Mission de la Grande-Ligne & Morissette*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Bossé, JJ., 1889, 19 R. L., 85.

19. C'est la loi en force au temps où les procédures ont commencé qui règle le droit d'appel, et non pas celle en force lors du jugement.—*La Cie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs Pominville*, C. R., Taschereau, Loranger et Wurtêle, JJ., 1890, 34 L. C. J., 241.

Voir *Chrétien & Crowley*, art. 494, n° 23.
Voir *O'Farrell vs Brassard*, art. 1031, n° 7.
Voir *Danjou & Marquis*, art. 1019, n° 1.
Voir *Fiset vs Fournier*, art. 494, n° 14.
Voir *Loranger & Reed*, art. 1114, n° 2, et art. 1177, n° 6.

1116. Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il décide en partie le litige ;

2° Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;

3° Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

S. R. B. C., c. 77, ss. 23, 26, § 3.

TABLE SOMMAIRE.

Acquiescement 18
Assemblée de parents, homologation d'une 14
Biens de mineurs, vente de 14
Commissaires pour expropriation. 15
Considérants du jugement 21
Décision à l'enquête 5, 6, 13
Défense en droit, rejet d'une 9, 17
Définition des faits pour procès par jury 4
Dispositif du jugement 21
Evêque, jugement de l' 19
Exception à la forme 3, 16
Expropriation, commissaires pour 15
Inscription en revision, rejet d'une 8
Inscription, jugement rejetant une 2, 12
Inscription en faux 7
Juge en chambre, jugement 20, 22
Jugement qui devra être confirmé .. 10
Jury, procès par 4
Mariage, jugement de l'évêque en nullité de 19
Séquestre, nomination d'un 11
Suspension des procédés, exception demandant la 1

Jurisp.—1. Il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu sur une exception tendant à obtenir suspension de procédures jusqu'à ce que jugement soit rendu dans une autre instance, entre les mêmes parties, sur semblable matière.—*Donegani & Quesnel*, C. B. R., Rolland, Panet et Aylwin, JJ., 1851, 1 L. C. R., 411.

2. Il y a lieu d'appeler d'un ordre de la cour inférieure (la cour supérieure) radiant une inscription pour audition au mérite en vacance, sur une exception à la forme, en l'absence d'un consentement par écrit des parties pour telle audition hors du terme.—*Dease & Taylor*, C. B. R., Rolland, Panet et Aylwin, JJ., 1852, 2 L. C. R., 227.

3. Une partie n'obtiendra pas un appel d'un jugement interlocutoire rejetant une exception à la forme, parce qu'elle a été filée trop tard, si les moyens plaidés par l'exception à la forme pouvaient l'être par la défense en droit filée en la même cause, et si copie de cette défense en droit n'est pas produite, sur le principe que la cour d'appel ne peut pas dire que le grief soit irrémédiable et définitif, n'ayant pas devant elle la défense en droit.—*Moreau & Motz*, C. B. R., Rolland, Panet et Aylwin, JJ., 1853, 3 L. C. R., 53.

4. Un jugement de la cour supérieure déterminant et définissant les faits dont le jury doit s'enquérir, est un jugement dont on peut interjeter appel à la cour du banc de la reine. —*Arthur & Montreal Assurance Co.*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1856, 6 L. C. R., 99.

5. Un appel d'un jugement de la cour supérieure, renvoyant une motion pour revision d'une décision à l'enquête ne sera pas permis; les parties en pareil cas procédant à leur risque, et si l'une d'elles était lésée, la cause pouvait être portée en appel, à un étage postérieur de la procédure.—*Hudon & Painchaud*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet, JJ., 1865, 15 L. C. R., 437.

6. Il n'y a pas lieu à l'appel d'un jugement interlocutoire à l'enquête, maintenant l'objection des demandeurs à l'audition du mari de la défenderesse comme témoin.—*The Ontario Bank & Duchesnay*, C. B. R., Duval, Aylwin, Drummond et Mondelet, JJ., 1865, 16 L. C. R., 194.

7. Le jugement de première instance renvoyant une inscription en faux sur une défense au fond en droit, doit être rangé dans la classe et dans l'ordre des jugements interlocutoires à raison de l'influence que ce jugement peut avoir sur la décision du fond du procès quant à *l'affaire en litige* entre les parties ; et l'appel doit en être interjeté comme d'un jugement interlocutoire.— *Beaudry & Le Maire de Montréal*, C. B. R., Aylwin, Drummond, Badgley et Mondelet, JJ., 1866, 11 L. C. J., 28.

8. A judgment having been rendered by the Superior Court, under the Municipal Act of Lower Canada, the defendant inscribed the case for hearing in review. The Court of Review, on motion rejected the inscription.

Digitized by Google

The defendant having moved for leave to appeal from this judgment as from an interlocutory judgment :—*Held*, that the judgment of the Court of Review rejecting the inscription was a final judgment, and could only be appealed from as such.—*Taylor & Mullin*, C. B. R., Duval, Aylwin, Drummond, Badgley et Mondelet, JJ., 1867, 2 L. C. L. J., 250.

9. An appeal will not be allowed from an interlocutory judgment of the Superior Court, dismissing a demurrer to a declaration.—*Benning & Grange*, C. B. R., Duval, Caron, Badgley, Monk et Mackay, JJ., 1868, 13 L. C. J., 153.

10. An appeal ought to be allowed from an interlocutory judgment which cannot be remedied by the final judgment, unless the Court is clearly of opinion that the judgment complained of must be confirmed.— *Cheney vs Frigon*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1870, 15 L. C. J., 57.

11. An appeal does not lie from a judgment or order of a judge given in vacation, appointing a *séquestre*.— *Blanchard & Miller*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1871, 16 L. C. J., 80. (Voir cependant n° 11, art. 1115.)

12. An interlocutory judgment, rejecting an inscription filed in absence of articulation of facts, is a judgment from wnich an appeal will lie.—*Bellay & Guay*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 4 Q. L. R., 91.

13. An application from an appeal from a ruling at *enquête*, which is manifestly wrong, will be rejected, when the granting of the appeal will have the effect of the retarding the case.—*Le Curé de Beauharnois & Robillard*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 20 L. C. J., 294.

14. Il n'y a pas d'appel à la cour du banc de la reine d'une ordonnance rendue par un juge de la cour supérieure, homologuant une assemblée de parents et ordonnant la vente d'immeuble de mineurs.—*Béliveau & Clément*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 9 R. L., 664 ; 1 Q. L. R., 209.

15. The judgment or order of the Superior Court naming commissioners in a matter of expropriation is only an interlocutory order, and cannot be appealed from *de plano*.— *The Canadian Rubber Co. & The City of Montreal*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1880, 25 L. C. J., 231.

16. An appeal may be granted from an interlocutory judgment dismissing an exception to the form.—*Board of Temporalities vs Minister and Trustees of St. Andrew's Church*, C. B. R., 1880, 3 L. N., 379.

17. Leave will be granted to appeal from an interlocutory judgmont dismissing upon motion a demurrer and a special plea filed by the defendants.—*Low vs The Montreal Telegraph Co.*, Dorion, Monk, Cross et Baby, JJ., C. B. R., 1881, 4 L. N., 381.

18. The plaintiffs having moved in the court below for delay to contest or reject an account filed by defendant, obtained a delay to contest it on the merits. They then moved to reject the account. This motion was rejected and they now moved to appeal from this last judgment *Held*:—This motion cannot be granted, because plaintiffs should have appealed from the judgment granting delay to contest the account as well as from the judgment rejecting their last motion, and they have asked leave to appeal from this last judgment only.—*Henderson & Henderson*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 304.

19. Permission fut accordée d'appeler d'un jugement devant l'évêque du diocèse renvoyant une action en nullité de mariage entre catholiques pour l'adjudication sur la validité du lien matrimonial.—*Evans & Laramée*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1882, 5 L. N., 134.

20. The Court of Queen's Bench sitting in appeal has jurisdiction to grant leave to appeal from an order of a judge in chambers, where the judge is given the jurisdiction of the Court.—*McCraken & Logue*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., 1883, 6 L. N., 326.

21. Ce ne sont pas les considérants ou motifs, mais le jugé ou dispositif, qui rendent un jugement interlocutoire sujet à appel.—*Nadeau & Cheval*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1884, 7 L. N., 114.

22. An appeal from the decision of a judge in chambers to the Court of Queen's Bench does not lie, unless such decision has first been revised by the court below.—*Robillard & Dufaux*, C. B. R., Dorion, Cross, Baby et Church, JJ., 1887, 31 L. C. J., 231 ; 16 R. L., 235.

1117. L'appel ou le pourvoi pour erreur contre les jugements rendus à la cour supérieure dans les districts de Montréal, Outaouais, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St-François, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, est porté, plaidé et jugé en la cité de Montréal, et le bref y est fait rapportable, et celui contre les jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska est porté, plaidé et jugé en la cité de Québec et le bref y est fait rapportable.

Ibid., c. 77, s. 22.

1118. (*tel qu'amendé par S. R. de Q.*, art. 6006). [Sauf les cas mentionnés aux articles 823, 1033 et 1037, le pourvoi pour erreur ou en appel doit être pris dans l'année à compter de la date du jugement.

Digitized by Google

Ce délai d'un an est de rigueur, même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits et les personnes absentes de la province, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause.

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court que du jour de son décès contre ses héritiers ou représentants légaux.

Le pourvoi pour erreur ou en appel peut être exercé durant le délai accordé pour demander une revision devant trois juges, ou après que la procédure sur cette revision a été commencée, si la partie qui a adopté cette procédure l'a discontinuée.

Dans le cas d'un jugement rendu par défaut hors des termes, le délai pour appeler ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition.]

S. R. B. C., c. 77, ss. 27, 55 ; c. 83, s. 128.—27 et 28 Vic., c. 39, s. 22.

Jurisp.—1. An appeal made within the period of eight days from the rendering of a judgment subject to revision ; allowed by law (27 and 28 Vict., ch. 39, sec. 22) for the adoption of proceedings to have and obtain a revision is premature.—Such an appeal shall, on motion, be dismissed with costs.—*Beaulieu & Charlton*, C. B. R., Duval, Aylwin, Caron, Drummond et Badgley, JJ., 1867, 11 L. C. J., 297.

2. The appellants took out a writ of appeal immediately after the judgment and before the delay for inscribing in review had expired. The respondent inscribed in review within the delay of eight days fixed by law, and now moves to dismiss the appeal, 1st because it has been taken within the delay for inscribing in review ; 2ly because the judgment is not a final one and the appellant should have obtained leave to appeal.—The appeal was rightly taken and the respondent could only demand that proceedings be suspended until the proceedings in review were disposed by discontinuance or by final adjudication. -*Cassils & Fair*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1882, 2 D. C. A., 382.

1119. L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur la permission accordée par la cour du banc de la reine, sur requête sommaire accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel et tombe dans un des cas spécifiés en l'article 1116.

Cette demande doit être faite dans le terme qui suit immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite, sauf, néanmoins, à la partie de faire valoir ses moyens à l'encontre du jugement interlocutoire, sur appel ou pourvoi contre le jugement final.

S. R. B. C., c. 77, s. 26, § 4.—27e Règle de pratique, C. B. R.

Jurisp.—1. An application to be permitted to appeal from an interlocutory judgment, which is not made during the term immediately subsequent to the rendering of the judgment, is not too late when the applicant had previously sued out a writ of appeal *de plano*, which was set aside as having issued irregularly.—*Wardle & Bethune*, C.B. R., La Fontaine, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1862, 6 L. C. J., 221.

2. An appeal may be instituted from a judgment dismissing a petition for release under a *capias* and from various other interlocutory orders or judgments in connexion with such *capias*, rendered partly by the court below and partly by a judge thereof in chambers, by one and the same writ and without obtaining the previous permission of the Court of Queen's Bench to appeal from such interlocutory orders or judgments.—*Phillips & Sutherland*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 19 L. C. J., 134.

3. A motion for leave to appeal may be made, without a substitution, by one of the appellant's attorneys of record in the court below.—*Board of Temporalities & Minister and Trustees of St. Andrew's Church*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1880, 3 L. N., 379.

4. The court will not grant leave to appeal from an interlocutory judgment while the record is before the Court of Review on an inscription from the same judgment.—*Burroughs & Merriman*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1884, 7 L. N., 299.

5. La cour n'accordera pas la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire ordonnant preuve avant faire droit, lorsqu'à une action, où procès par jury doit avoir lieu, défense en droit est faite à une partie de la déclaration alléguant des faits généralement nécessaires à la demande, quoique le développement de ces faits sur certains points puisse être inutile.—*The Rasconi Woollen & Cotton Manufacturing Co. vs The Lancashire Insurance Co.*, C. B. R., Tessier, Cross, Baby, Church et Doherty, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 317.

Voir *Henderson & Henderson*, art. 1116, n° 16.

Voir *Bruneau vs McCaffrey*, art. 1124, n° 27.

1120. Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance du tribunal

Digitized by Google

appelant la partie adverse à donner ses raisons contre l'octroi de la demande, et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre tous les procédés devant la cour inférieure.

Ibid., §§ 4, 5.

Jurisp.—Where a party condemned to costs has applied for permission to appeal, no excution will be granted by the prothonotary until the motion is decided.—*Payette vs Hatton*, C. S., par le protonotaire, 1882, 5 L. N., 239.

1121. Le pourvoi pour erreur et l'appel sont institués au moyen d'un bref en langue anglaise ou française, émanant de la cour du banc de la reine, sur une demande par écrit de la partie qui se prétend lésée, contenant les noms et la description des parties dans l'instance en cour inférieure, avec l'indication du lieu et du jour où le jugement a été rendu.

Ils sont adressés, au nom du souverain, aux juges de la cour supérieure, leur enjoignant de transmettre sous vingt jours le dossier de la cause avec une copie de toutes les entrées aux registres de la cour supérieure faites dans cette cause, ainsi que du jugement ; il est signé par le greffier des appels ou son député et revêtu du sceau de la cour du banc de la reine ; mais cette dernière formalité n'est pas exigée à peine de nullité.

Si l'appel est d'un jugement interlocutoire, le greffier doit endosser sur le bref qu'il émane par ordre du tribunal.

S. R. B. C., c. 77, ss. 26, 28.—7e Règle de pratique.

Jurisp.—1. Cette partie de la septième règle de pratique de la cour qui prescrit "que tous brefs d'appel et d'erreur, porteront la signature du procureur poursuivant l'appel," est simplement directrice; et dans le cas où une motion pour suppléer à l'omission du nom est faite, une motion pour renvoyer l'appel pour cause de telle omission sera renvoyée, et la motion pour amender accordée.—Les règles de pratique d'une cour sont sujettes à son contrôle, et seront relâchées dans les cas où une exécution rigide de telles règles opérerait une injustice réelle.—*Ross & Scott*, C. B. R., Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1859, 9 L. C. R., 270.

2. Il est loisible aux parties litigantes, qui ont plaidé séparément dans le procès mû et pendant devant la cour de première instance, de ne faire émettre qu'un seul bref d'appel du jugement rendu contre eux.—*Spelman vs Robidoux*, C. B. R., Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1868, 12 L. C. J., 227.

3. It is no longer necessary that the writ of appeal should be signed by the appellant's attorney.—*Hope & Franck*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1871, 16 L. C. J., 252.

4. Appellant took a writ of appeal in which the judgmnnt complained of was referred as of the 20th March. Seeing this to be an error, he took out, with a view of saving costs, what was called an "*alias* writ." Subsequently he asked leave of a judge in chambers to be allowed to affix the full stamps as of an original writ. This was granted by Mr. Justice Taschereau, subject to all objections. Respondent having moved to reject the appeal on the ground that the first writ was a nullity, and that *alias* writ should be a copy of the former writ.—Although the original writ was null, the words calling the second writ "*alias* writ" were merely surplusage, and the motion was dismissed.—*Bernier & Gaumond*, C. B. R., Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 18 L. C. J., 209.

5. Un bref d'appel n'est pas nul quoiqu'il n'ait pas été signé par les procureurs de l'appelant.—*The Canada Investment & Agency Co. & Hudon*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1880, 2 D. C. A., 128.

6. Where two oppositions were filed claiming separate portions of the property seized, *held* that one writ of appeal can be sued out against two judgments dismissing both oppositions.—*Dionne & Ross*, C. B. R., 1880, 3 L. N., 299.

7. Lorsque l'appelant d'un jugement final veut aussi interjeter appel des jugements interlocutoires rendus dans la cause, il faut les mentionner dans le bref et les griefs d'appel, à moins que la décision contenue dans l'interlocutoire ne se trouve aussi comprise dans le jugement final.—*Stéfani & Monbleau*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1889, M. L. R., 5 Q. B., 23. (Voir nº 13, art. 1115.)

1122. Le délai pour le rapport du dossier peut être étendu suivant la distance qui se trouve entre le lieu où le jugement a été rendu et celui où le rapport doit être fait.

Même Règle de pratique.

1123. Le bref de pourvoi pour erreur ou en appel doit être signifié à la partie adverse en en laissant copie à elle-même, ou à son domicile, ou à son procureur *ad litem* en personne, et le bref doit être ensuite remis au protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu.

Cette signification et cette délivrance sont certifiées par l'huissier sur une copie authentique du bref d'appel ou d'erreur, qui doit être déposée au greffe d'appel.

8e Règle de pratique.

Digitized by Google

Jurisp.—1. Le certificat de signification du bref d'appel doit montrer que la signification a été faite personnellement au procureur de l'intimé, ou à l'intimé lui-même.—*Dupuis & Dupuis*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1855, 6 L. C. R., 429.

2. The practice of attorneys *ad litem* to certify the copies of writs of appeals is justified by long usage and will not be disturbed.—*Morrison & Dambourgès*, C. B. R., Duval, Aylwin, Badgley et Mondelet, JJ., 1867, 11 L. C. J., 126.

3. Il est permis à l'intimé, dans le cas où l'appelant n'a fait que donner avis d'appel et procéder au cautionnement, mais n'a pas fait signifier de bref d'appel d'un jugement rendu sous l'acte d'agriculture, de faire motion pour faire déclarer cet appelant déchu de son droit d'appel.— *Péloquin vs Lamothe*, C. C., Sicotte, J., 1871, 3 R. L., 58.

4. On an appeal *all* of the appellants' " opposite party " in the court below must be made respondents.— *Brewster & Starnes*, C. B. R., Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 18 L. C. J., 195.

5. Where the writ of appeal was served on an attorney bearing the same name as the attorney of the respondent, the service was held insufficient and appeal dismissed.—*Gauvin & Rochette*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1882, 5 L. N., 142.

6. La signification d'un bref d'appel, faite au procureur *ad litem* de la partie adverse en personne dans les Etats-Unis d'Amérique, où il se trouve en villégiature, est légale.—*Gilmour & Hall*, C. B. R., 1886, Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 14 R. L., 524.

7. Lorsque le bref d'appel n'a été signifié ni à la partie ni à son procureur personnellement pendant le délai fixé par la loi, l'appelant a perdu le droit de signifier le bref d'appel et l'appel devra être renvoyé.—*Gingras & Choquet*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1887, 13 Q. L. R., 38.

1124. L'appelant ne peut obtenir la transmission du dossier, à moins qu'il ne donne bonne et suffisante caution de poursuivre l'appel ou pourvoi pour erreur, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé ; ou à moins que l'appelant ne déclare par écrit au greffe du tribunal dont est appel, qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui ; et, en ce cas, il n'est tenu que de donner caution de payer les frais, s'il succombe ; et si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus.

S. R. B. C, c. 77, s. 23, § 2, ss. 42, 43.

TABLE SOMMAIRE.

Action en reddition de compte 15
Action hypothécaire 11, 30
Amendement 12
Avis de cautionnement 1, 6, 7, 14, 19, 23, 31
Avocat 5, 9, 16, 19
Cautionnement avant l'appel. 4, 18, 22, 24, 29, 30, 32, 33
Cautionnement, étendue du 2, 10, 11, 15, 17
Cautions, nombre requis 19
Cautions, obligation des 3, 6, 8, 11, 26, 34
Consentement que le jugement soit exécuté 19
Délai 19
Désistement de l'avis 1, 6
Enregistrement, défaut d' 13
Frais 11, 15, 29, 32, 33
Immeubles, justification sur 13, 17, 20, 30
Insolvabilité 20, 25
Jugement interlocutoire, appel d'un 28
Nouveau cautionnement 17, 20, 21, 25
Opposant, cautionnement qu'il doit donner 10, 24
Remouvellement du cautionnement 17, 20, 21, 25
Restitution quand le jugement a été infirmé 16

Jurisp.—1. A notice subsequently given of security in appeal is a waiver and revocation of a notice of such security already given for a previous day.—*Sullivan & Smith*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1858, 2 L. C. J., 160.

2. Le cautionnement sur l'appel qui n'est donné que pour " dépens et dommages", et non pas pour satisfaire à la condamnation, est nul et doit être rejeté.—*Métrissé & Brault*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1858, 2 L. C. J., 303.

3. The securities on an appeal are not bound for the condemnation money, when the appellant files a declaration to the effect that the judgment appealed from can be executed ; although the appeal bond has been given in the usual way.—*Chaurette vs Rapin*, C. S., Monk, J., 1859, 4 L. C. J., 293.

4. Un cautionnement en appel consenti avant l'émanation du bref d'appel, est nul et de nul effet.—*Burroughs & Simpson*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1860, 11 L. C. R., 72 ; 5 L. C. J., 20.

5. Un avocat pratiquant ne peut se rendre caution sur appels de la cour supérieure, sans enfreindre la 6e règle de cette cour, la pratique de se rendre ainsi caution est irrégulière et doit être discontinuée.— *Lemelin & Larue*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Mondelet, JJ., 1860, 10 L. C. R., 190. (Voir n° 9, *infra*.)

Digitized by Google

6. Avis fut donné le 15, que cautionnement en appel serait fourni le 17; un autre avis fut donné que ce même cautionnement serait fourni le 18; néanmoins le cautionnement fut donné en vertu du premier avis; le premier avis et le cautionnement fourni en vertu de ce premier avis, se trouvèrent insuffisants, le premier avis ayant été annulé au moyen du second. *Jugé* qu'une action ne pouvait être portée contre les cautions sur un cautionnement déclaré nul en appel, pour les causes ci-dessus énoncées.—*Smith vs Egan*, C. S., Smith, J., 1860, 10 L. C. R., 238.

7. Les intimés servirent un avis sur le procureur des appelants qu'ils donneraient caution sur appel au conseil privé le samedi 18 août, en la chambre des juges au palais de justice. Le cautionnement ne fut pas fourni ce jour, mais avis fut donné le samedi, que le cautionnement serait fourni en chambre, le lundi. Le cautionnement fut donné ce jour, non pas en chambre, mais à l'hôtel du juge; l'une des cautions ayant signé le cautionnement dans l'avant-midi :—*Jugé :* Sur motion pour faire mettre le cautionnement de côte comme irrégulier et donné sans avis suffisant, que le cautionnement devait suffire, mais permettant aux parties intimées de faire telles objections à la suffisance du cautionnement, qu'elles auraient pu légalement faire lorsqu'il fut fourni.—*Gibb & The Beacon Life and Fire Assurance Co.*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1860, 10 L. C. R., 402.

8. Where a judgment orders the issue of a writ of *contrainte* against a defendant and his imprisonment until he shall have paid the debt, interest, costs and subsequent costs in the cause by virtue of a previous judgment, and on an appeal from the judgment ordering the *contrainte*, the sureties obligate themselves that W. B. (the defendant) shall effectually prosecute the appeal of the said judgment and pay such condemnation money, costs and damages as shall be adjuged in case the said judgment or sentence of the Superior Court be afirmed, the sureties in the event of the confirmation of the judgment, are not immediately liable to the plaintiff for more than the costs of the appeal, and are not liable for the balance of the condemnation money against the defendant until the plaintiff has first enforced the order for *contrainte* against the defendant.—The plaintiff is liable for the costs of the contestatien, although the defendant pleaded the general issue.—*Whitney vs Brooks*, C. S., Badgley, J., 1860, 5 L. C. J., 161.

9. A bond in appeal by an attorney at law is valid, notwithstanding the 6th Rule to be applicable to such a bond.—*Fournier & Cannon*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1861, 6 Q. L. R., 228. (Voir n° 5, (*supra.*)

10. An opposant appealing from a judgment dismissing his opposition, must give security to answer the condemnation of the principal judgment in the case.—*Coullée & Rose*, C. B. R., La Fontaine, Duval, Meredith et Mondelet, JJ., 1862, 6 L. C. J., 186. (Voir en sens contraire n° 24, *infra.*)

11. Des cautions en appel sont tenues des frais d'appel dans le cas où le jugement de la cour inférieure, rendu dans une action hypothécaire, est confirmé, quoiqu'un délaissement soit fait par les défendeurs avant signification du jugement de la cour de première instance, et quoiqu'aucun jugement ne fût rendu en cour inférieure pour les dépens, mais seulement un jugement condamnant les defendeurs à payer la dette et les frais, si mieux ils n'aimaient délaisser la propriété hypothéquée.—*Fisher vs Provencher*, C. R., Monk, J., 1863, 13 L. C. R., 160.

12. La cour d'appel ne peut permettre d'amender et compléter le cautionnement fourni devant la cour de première instance pour poursuivre l'appel.—*Taylor & Molleur*, C. B. R., Duval, Aylwin, Drummond, Badgley et Mondelet, JJ., 1867, 17 L. C. R., 376. (Voir cependant n° 3 sous l'art. 1143.)

13. A security bond in appeal is not sufficient if given over real estate, the title deed of which is not enregistered.—*Prince & Morin*, C. B. R., Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 18 L. C. J., 208.

14. Security in appeal cannot be legally given, in the absence of the opposite party, on a day different from that stated in the notice.—*Charbonneau & Davis*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1875, 20 L. C. J., 167. (Voir cependant n° 23, *infra.*)

15. In the case of an appeal from a judgment ordering the appellant to render account, security for costs a'one is sufficient. Where the bond is completed in such a case, without justification and in the absence of the opposite party, who was present, however, when the securities presented themselves, (contending that they ought to justify for a considerable amount to cover the possible balance of account), the court will not set aside the security bond as irregular or illegal, but will reserve to the appellant his right to attack the solvency of the securities.—*Brooke & Dallimore*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1875, 20 L. C. J., 176.

16. Un avocat n'est pas tenu, quand l'appelant dans une cause a laissé exécuter le jugement de la cour inférieure, de restituer les frais qu'il a reçus au moyen de la distraction qui lui en a été accordée, lors même que l'arrêt en vertu duquel il les aurait reçus, serait ensuite rétracté par la cour d'appel.—*Hollon vs Andrews*, C. S., Dorion, J., 1876, 302 L. R., 19.

17. Lorsqu'il n'y a qu'une caution dans un cautionnement en appel, elle doit justifier sur des immeubles, et au cas d'une irrégularité dans le cautionnement, la cour permettra d'en produire un nouveau.—*Marshall & Coffing*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 7 R. L., 575.

18. The Court of Queen's Bench cannot in-

Digitized by Google

tertain a petition to have the security declared insufficient, on the ground that the respondent has discovered since the completion of the bond that the securities were really insufficient at the time the bond was signed.—*Lapointe & Faulkner*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1877, 22 L. C. J., 53.

19. Un jour additionnel d'avis n'est pas nécessaire pour chaque cinq lieues de distance, lorsqu'il s'agit de donner un cautionnement en appel pour les frais seulement, le censentement donné par le procureur de la partie à ce que le jugement de la cour inférieure soit exécuté suffit.—Une seule caution hypothécaire suffit.—*Fiola & Hamel*, C. B. R., Dorion, Monk. Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1877, 4 Q. L. R., 52.

20. An appellant will not be ordered to give new security, because one of his sureties admits and declares that he was really insolvent at the time he signed the bond, although he then declared he was solvent.—*Riddell & McArthur*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1877, 22 L. C. J., 78.

21. La cour du banc de la reine, dans sa juridiction, peut permettre un renouvellement de cautionnement s'il est irrégulier. — *The Montreal Cotton Co. & La Corporation de la ville de Salaberry*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 9 R. L., 551.

22. Un cautionnement pour $500.00, lorsque le jugement dont on appelle excède $600.00, en capital, interêts et frais, est insuffisant, et il sera rejeté sur motion faite, même après la production des factums.—*McGreevy & Doucet*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 10 R. L., 535.

23. Un cautionnement donné un autre jour que celui pour lequel l'avis a été donné, ne sera pas rejeté si la partie n'a pas souffert de l'irrégularité et ne se plaint pas de l'insolvabilité des cautions.—*The Canada Investment Co. & Hudon*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1880, 2 D. C. A., 128 ; 25 L. C. J., 227.

24. In the case of an appeal by opposants claiming an immoveable seized, from a judgment dismissing their opposition with costs, the appellants are not bound to give security for the amount of the plaintiff's judgment.—A deposit of $300 in money in the hands of the prothonotary is a sufficient security under the circumstances.—*Lionais & The Molsons Bank*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1880, 25 L. C. J., 226 ; 2 D. C. A., 194. (Voir en sens contraire n° 10, *supra*.)

25. A new surety may be substituted for one whose real estate is proved to be of a value less than the amount of the bond.—*Morin & Homier*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1880, 3 L. N., 309.

26. Sureties in appeal, when the judgment has been confirmed, and the court has not granted leave to appeal to the Privy Council, are liable for the costs absolutely and they have no right to annex a condition to a tender of such costs, that the money shall be returned in the event of the Privy Council granting a special application to appeal, and the judgment being reversed on such appeal.—*Carter vs Ford*, C. S., Johnson, J., 1880, 3 L. N., 412. (Confirmé en revision, voir 4 L. N., 77.)

27. La partie qui a obtenu la premission d'appeler d'un jugement interlocutoire est de plein droit déchue de cette permission, si elle ne fournit pas le cautionnement requis par la loi dans le délai fixé par la cour.—*Bruneau & McCaffrey*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 313 ; 11 R. L., 253.

28. A party obtaining leave to appeal from an interlocutory judgment, forfeits such right if the security by law required be not given within the delay fixed by the court.—*Bruneau & McCaffrey*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 7 Q. L. R., 364.

29. The defendant appealed from a judgment annulling a donation and ordering him to cancel the registration thereof. *Held* that the defendant must give security not only for costs but for the due accomplishment of the condemnation.—*McCord vs McCord*, C. S., Mathieu, J., 1882, 5 L. N., 246.

30. Le cautionnement donné par le condamné sur une action en déclaration d'hypothèque ne doit pas être estimé en y comprenant la valeur de l'immeuble dont le délaissement est ordonné, ou de la somme à être payée dans le cas où le défendeur ne délaisserait pas, mais seulement pour les condamnations en argent auxquelles il peut être condamné.—*Rochelle & Ouellet*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., 1883, 9 Q. L. R., 361 ; 16 L. N., 412.

31. Le cautionnement fourni pour appeler d'un jugement de la cour supérieure est irrégulier s'il n'a été précédé d'un avis à la partie adverse, et dans ce cas l'appel doit être renvoyé.—*Dorion & Dorion*, C. B. R., Dorion, Monk, Cross et Baby, JJ., 1883, 3 D. C. A., 387 ; 6 L. N., 325.

32. On an appeal from a judgment dismissing the contestation of a report of distribution, the contestant is obliged to give security for costs only.—*Pangman & Buchanan*, C. B. R., Dorion, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1883, 6 L. N., 388 ; 27 L. C. J., 311.

33. On an appeal by the defendant from a judgment ordering a Railway Company to call the annual meeting within one month, or to pay a fine of $2,000, security for costs only is insufficient, the security must be to satisfy the condemnation.—*The Montreal, Portland & Boston Railway Co. & Hatton*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1884, M. L. R., 1 Q. B., 72.

34. A bond given as security for debt, interest and costs, on appeal by a defendant from the Superior Court to the Court of Queen's Bench, to the effect that the bondsmen will pay the condemnation money in case the judg-

Digitized by Google

ment be confirmed, is binding, though the judgment of the Queen's Bench reversed the judgment of the court below, if the original of the Superior Court had been restored by the Judicial Committee of the Privy Council, and the effect is the same as if the judgment of the Superior Court had been affirmed by the Court of Queen's Bench.—*Lowrey & Routh*, C. B. R., Tessier, Cross, Baby, Church et Doherty, JJ., 1887, M. L. R., 3 Q. B., 364.

Voir *The Montreal Cotton Co. & The Corporation of the town of Salaberry of Valleyfield*, art. 1143, n° 3.

1125. Ce cautionnement est reçu devant un des juges ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, et le juge ou protonotaire peut faire faire serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité.

Ibid, ss. 29, 41.

Jurisp.— 1. When security in appeal is given by one person he should give the designation and description of his real estate.—*Dawson & Defossès*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 1 Q. L. R., 121.

2. The Court of Montreal has no jurisdiction to order that the security for costs offered by the plaintiff, who appealed against a judgment of the Court in the District of Montreal, should be taken before the protonotary or a judge in the District of Rimouski.—*Fournier vs Delisle*, C. S., Torrance, J., 1877, 21 L. C. J., 165.

3. Le cautionnement en appel doit être donné au bureau du protonotaire de la cour supérieure où le jugement a été rendu, et non à l'endroit où siège la cour d'appel.—*McGreevy & Doucet*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 10 R. L., 535.

4. An appeal will not be dismissed, merely because the security was put in one day sooner than that stated in the notice served on the respondent, if no objection be made to the securities themselves.—*The Canada Investment and Agency Co. & Hudon*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1880, 25 L. C. J., 227 ; 2 D. C. A., 128.

1126. Aussitôt que le cautionnement a été reçu et mis en forme, il est du devoir du protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu de faire et compléter, suivant les formes prescrites par la cour d'appel, le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent, avec une copie de toutes les entrées faites aux registres, et de les transmettre au greffe des appels, sur paiement de ses honoraires, droits et frais de port ; et ce rapport doit être certifié au dos du bref par le juge ou par le protonotaire.

C. 77, s. 26, § 2, s. 31.—9e et 10e Règles de pratique.

Jurisp.—1. After the Protonotary has received the acknowledgement of securities to a bond, and signed and stamped the same, it is not competent to the Protonotary to refuse to send up the record on the ground that the bond was executed by error and surprise.—*Mallette & Lenoir*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 20 L. C. J., 293.

2. A security bond which has been duly signed by the Prothonotary and stamped cannot be set aside, by this Court, on the ground that the bond was executed by error and surprise.—*Mallette & Lenoir*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 21 L. C. J., 84.

3. The issue and service of a writ of appeal cannot stay execution unless security be also given, and an opposition based on the mere issue and service of such writ, without security, will be rejected on motion.—*Booth vs Bastien*, C. S., Mackay, J., 1878, 22 L. C. J., 41.

1127. Si le bref d'appel ou d'erreur n'est pas rapporté au jour fixé, l'appelant peut obtenir une ordonnance contre le protonotaire dépositaire du dossier, pour le faire condamner à le rapporter.

L'intimé, dans ce cas, ne peut être condamné, s'il ne se présente pas ; et dans le cas où le protonotaire serait en défaut, il émane, sans péremption de l'instance en appel, un autre bref qui doit être signifié de la même manière que le premier.

Archambault & Roy dit Picotte, Appel, 1851.

Jurisp. — A judge of the Court of Queen's Bench has power in chambers to shorten the delay for return of a writ of appeal.—*Phillips & Sutherland*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 19 L. C. J., 134.

1128. L'appelant et l'intimé sont tenus de produire au greffe des appels un acte de comparution avant l'expiration des huit jours qui suivent celui fixé pour le rapport du bref et du dossier, sous peine de forclusion, si le bref a été rapporté dans le délai.

11e Règle de pratique.

Jurisp.—When the two parties, raising separate and distinct issues, appeal jointly by one and the same writ, the respondent may, with leave of the court, file separate appear-

Digitized by Google

ances on each issue.—*The Glen Brick Co. & Walher*, C. B. R., Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ., 1871, 16 L. C. J., 257.

1129. A défaut de rapport du bref et du dossier au jour fixé, l'intimé peut obtenir congé de l'appel, sur production de la copie qui lui a été laissée, à moins que l'appelant ne justifie de ses diligences sur ce bref.

Jurisp.— 1. Where an appellant obtains the leave of the court to be allowed to appeal from an interlocutory judgment and since the allowance of the appeal has not further moved in the cause, and has failed and neglected to sue out a writ of appeal as he was bound to do in due course, the Court of Appeals will at its next term rescind and annul its order allowing the appeal.—*Hoffming & Porter*, C. B. R., Aylwin, Meredith, Mondelet et Berthelot, JJ., 1863, 7 L. C. J., 301.

2. Dans le cas d'un bref d'appel rapportable le 25 novembre 1862, rapporté que le 24 février suivant, l'appel sera déclaré déserté et abandonné, avec dépens, mais un second bref d'appel peut être émané, pourvu que ce soit dans le délai fixé par le statut.—*Bouvier & Reeves*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith, Mondelet et Berthelot, JJ., 1865, 15 L. C. R., 465.

3. Where the delay in returning a writ of appeal is caused by the neglect of the prothonotary, and not of the party appellant, the latter may nevertheless be condemned to pay the costs of the respondent's motion to have the appeal dismissed, his recourse being by direct action against the prothonotary.— *Ferrier & Dillon*, C. B. R., 1866, 2 L. C. L. J., 160.

4. The non-production of the copy of writ of appeal served, in support of a motion for *non pros.*, is not fatal, when it is established satisfactorily, that the writ issued and was served and that the copy has been lost.—*Harvey & Déziel*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 19 L. C. J., 280.

5. An appearance for the respondents need not be filed in the clerk's office, to enable the respondents to move to dismiss the appeal for want of return of the writ.— *Furniss & The Ottawa Forwarding Co.*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 20 L. C. J., 26.

Voir *Péloquin vs Lamothe*, art. 1123.

1130. A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour faire acte de comparution, opposer par requête sommaire les exceptions, fins de non-recevoir et tous les moyens résultant :

1° Des informalités soit dans l'émission ou la signification du bref ;

2° De l'insuffisance du cautionnement ;

3° De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ou pour erreur ;

4° De l'acquiescement au jugement rendu ;

5° Du désistement fait en cour inférieure.]

S. R. B. C., c. 77, s. 5.—*McNaughton & Desautels*, jugement en appel.

Jurisp.—1. Le fait que l'un de plusieurs appelants a payé partie des frais taxes sur le jugement dont est appel, ne peut faire présumer acquiescement de sa part, quoiqu'il n'ait fait aucune réserve ou protestation lors de tel paiement.—*Woadman & Génier*, C. B. R., Duval, Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet, JJ., 1866, 16 L. C. R., 452. (Voir cependant n° 4, *infra*.)

2. There is no *acquiescement* when the amount of the judgment tendered has been accepted through error.—*Jones vs Warmington*, C. S., Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ., 1869, 14 L. C. J., 161.

3. An appeal may be rejected on motion, on the ground that no appeal lies, notwithstanding that the record is incomplete, provided it appear that the papers wanting to complete the record cannot affect the question of the right to appeal.—*Dubuc vs Champagne*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau, Ramsay et Sanborn, JJ., 1874, 18 L. C. J., 224.

4. A voluntary payment of a portion of the judgment appealed from is an *acquiescement*, and the fact may be established by affidavit.— *Charbonneau & Davis*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1875, 20 L. C. J., 167.

5. The fact of a garnishee making a new declaration under a judgment permitting him to do so with costs, but appealing against as to the costs, does not constitute such an acquiescence as to deprive him of the right to appeal.— *Marquis vs Courtlandt*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 1 L. N., 278.

6. A letter written by one of the defendants in an hypothecary action to the plaintiff's attorneys after the rendering of the judgment, which condemned them as joint individed owners of an immoveable to abandon it or pay the plaintiff's claim, and before the institution of the appeal, asking for delay until said defendant could get his *garants* to pay the claim, and promising to settle with the plaintiff if the *garants* did not, constituted an acquiescence in the judgment *a quo* on the part of said defendant, and his appeal would be dismissed on motion.—The other defendant was not bound by this acquiescence as it did not appear that any partnership existed between him and his co-defendant (beyond the joint ownership of the immoveable in question),

Digitized by Google

or that he had authorized the writing of the said letter.—*Dickson & Gall*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay et Cross, JJ., 1885, M. L. R., 1 Q. B., 373.

7. In appeal, a party cannot invoke a waiver by another party in the case, unless such waiver has been properly pleaded.—*Allen & The Merchants Marine Insurance Co.*, C. Suprême, Ritchie, Strong, Fournier, Taschereau et Gwynne, JJ., 1888, 33 L. C. J., 314.

Voir *Jones vs Moodie*, art. 499, n° 3.

Voir *Cherrier & Térihonkow*, art. 1188, n° 8.

1131. L'appelant, par requête sommaire, peut demander la réduction du cautionnement exagéré qu'il a été forcé de donner.

S. R. B. C., c. 77, s. 5. — 27 Geo. III, c. 4, s. 6.

1132. Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à l'union des deux appels ou pourvois pour erreur.

Jurisp.—Lorsque les questions en litige et la preuve sont en substance les mêmes dans plusieurs causes, et que les intimés sont aussi les mêmes, ces appels seront, sur motion, réunis pour n'en former qu'un seul.—*Garth & Banque d'Hochelaga*, C. B. R., 1886, Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 14 R. L., 548.

1133. L'appelant doit produire ses griefs ou moyens d'appel ou d'erreur dans les huit jours après le rapport du bref et du dossier ; il ne peut néanmoins être forclos de le faire qu'après l'expiration d'un autre délai de six jours à compter de la demande qui lui en est faite.

S. R. B. C., c. 77, s. 32.—12e Règle de pratique.

Jurisp.—1. The Court of Appeals may hear an objection not argued in the court of original jurisdiction.— *Scott vs The Phœnix Assurance Co.*, C. B. R., 1828, S. R., 354.

2. Sur appel au mérite, pour renverser un jugement interlocutoire rejetant une exception à la forme, rendu dans la cause, il faut mentionner dans les griefs d'appel que le jugement interlocutoire est erroné.—*Dinning & Girouard*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1877, 9 R. L., 177.

3. Where the appelant in his reasons of appeal complained of certain irregularities of procedure in the Superior Court to which he had not objected in his factum in review he was held to have acquiesced therein.—*Scroggy vs Gordon*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1879, 2 L. N., 350.

1134. Cependant, s'il y a eu des exceptions au pourvoi en appel ou pour erreur, la demande de griefs ne peut être faite avant le jugement sur les exceptions.

1135. L'intimé a un égal délai de huit jours pour répondre aux griefs ou moyens d'appel ou d'erreur ; mais il ne peut être forclos de répondre qu'après l'expiration d'un autre délai de quatre jours à compter de la demande qui lui en est faite.

S. R. B. C., c. 77, s. 33.—13e Règle de pratique.

Jurisp.—The delay to answer reasons of appeal runs while the case in *en délibéré* on a motion to quash the appeal.—*Phillips & Sutherland*, C. B. R., Dorion, Monk, Taschereau. Ramsay et Sanborn, JJ., 1875, 19 L. C. J., 138.

1136. Le tribunal ou un juge en vacance, sur demande dont avis est signifié à l'autre partie, peut, pour des raisons suffisantes, prolonger les délais fixés dans les trois articles qui précèdent.

S. R. B. C., c. 77, s. 33.

1137. A défaut de production des moyens ou griefs dans les délais fixés, l'intimé peut demander que l'appel ou pourvoi pour erreur soit débouté avec dépens.

Ibid., s. 32.

Jurisp.—Unless some ground for mitigating the severity of the rule be shown, an appeal will be dismissed for failing to produce reasons of appeal.—*Larochelle vs Reid*, C.B.R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 1878, 1 L. N., 279.

1138. A défaut par l'intimé de produire ses réponses dans les délais fixés, il est forclos de le faire, et l'appelant peut procéder sans égard à la comparution de l'intimé.

Ibid., s. 33.

1139. Les dispositions relatives à l'élection de domicile par les parties litigantes et par les avocats et procureurs en la cour supérieure, ont également leur application dans la cour du banc de la reine.

1140. Dans les dix jours qui suivent la production des réponses de l'intimé,

Digitized by Google

chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou *factum* imprimé de sa cause, et à défaut de ce faire, l'appel ou pourvoi pour erreur peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *ex parte*, si c'est l'intimé qui est en défaut.

Ibid., s. 49.—14e Règle de pratique

1141. Les réponses étant produites, il est loisible à la partie qui a produit son mémoire ou *factum* d'inscrire la cause sur le rôle pour être entendue après les délais pour la production des factums, en donnant avis à la partie adverse au moins deux jours avant que la cause soit appelée.

15e Règle de pratique.

Voir *Théroux vs Corporation of Arthabaskaville*, art. 494, n° 28.

Voir *Lacerte vs Dufresne*, art. 494, n° 28.

1141*a* (*ajouté par S. R. de Q.*, art. 6007). L'appel des jugements interlocutoires doit être inscrit par le greffier de la cour et entendu par privilège d'une manière sommaire, sans griefs ou moyens d'appel ou d'erreur, ni *factums*.

Jurisp.—Upon an appeal from an interlocutory judgment any party may produce and file a factum, and if successful, the cost of the same will be taxed and allowed. But no delay can be granted for the filing of such factum.—*Thornton & Trudel*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 216.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

A

Abandon de biens.—V. *Cession de biens.*
Abrogation des lois de procédure avant le code, 1360.
Absence.—V. *Envoi en possession.*
Absent.—Assignation d'un..., 68-9.—Comment signifier faits et articles à un..., 223.
Acte authentique.—Jugement sur..., 90.
Acte sous seing privé.—Production d'un..., 100.
Action.—Juridiction dans les actions personnelles, réelles et mixtes, 34 *et seq.*—Sur jugements étrangers, 42*a et seq.*
Action en garantie.—Celui qui l'intente peut arrêter procédés par une exception dilatoire, 120.—Ce qu'elle doit contenir, 124.—Ce que le garant doit faire en matière de garantie simple, 125.—En matière de garantie formelle, 127.—L'acquéreur évincé peut mettre en cause de suite son arrière-garant, 126.
Action en bornage.—Cas où l'on peut demander le bornage, 941.—Nomination d'un arpenteur, 942.—Devoir de l'arpenteur, 943.—Il peut être nommé plus d'un arpenteur, 944.—Comment se fait le bornage, 945.
Action possessoire.—Qui peut le former, 946.—Doit être intentée dans l'année du trouble, 947.—On ne peut joindre le possessoire et le pétitoire, 948.
Amiables compositeurs.—V. *Arbitrages, Arbitres.*
Amendement.—D'un bref d'assignation, 53.—D'un rapport de signification, 80.—Du bref de la déclaration sur exception à la forme, 117.—D'un rapport d'assignation sur inscription en faux, 159.—Pour faire coïncider les plaidoiries avec les faits prouvés, 320.
Animaux.— Juridiction des juges de paix quant aux dommages causés par les..., 1216.
Annonces.—De la vente de meubles, 573.—D'immeubles, 648-50.—De la nomination d'un curateur à une cession de biens, 770.—De la vente d'immeubles par licitation, 929.—D'immeubles appartenant à des mineurs, 1276.—D'immeubles n'excédant pas $400.00 appartenant à des incapables, 1278*d.*—De meubles dépendant d'une succession, 1315.—D'une requête pour lettre de vérification, 1326*d.*—Et pour contestation de ces lettres, 1326*l.*
Annulation des lettres patentes.—Cas où des lettres patentes peuvent être annulées, 1034. Se fait par *scire facias* à la demande du procureur général ou du solliciteur général, 1035.—L'informatien est signifiée à la partie interessée, 1036.—Il y a appel du jugement, 1037.—Délai pour l'appel, 1037.
Appel.—Se fait directement à la cour du banc de la reine d'une sentence arbitrale, 343.—Est un moyen de se pourvoir contre le jugement, 513.—Délai pour porter...sur pétition de droit, 882.—D'un jugement sur opposition à un mariage, 996.—En matière de corporation et délai, 1033.—Le jugement sur injonction est susceptible d'appel, 1033.—Il y a appel d'un jugement sur *scire facias,* 1037.
Appels des jugements de la cour supérieure.—Contre un verdict général d'un jury spécial, 1114.—Les questions de droit peuvent seules être soulevées sur cet appel, 1114.—De quels jugements de la cour supérieure y a-t-il appel, 1115.—Exception quant aux jugements confirmés en revision, 1115.—Dans quel cas y a-t-il appel d'un jugement interlocutoire, 116.—Où se porte l'appel, 1117.—L'appel doit être pris dans les six mois du jugement, 1118.—L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur permission de la cour, 1119.—Quand la demande doit-elle en être faite, 1119.—Cette demande doit être signifiée à la partie adverse, 1120.—Comment se porte l'appel, 1121.—Ce que doit contenir l'inscription en appel, 1121.—Signification du bref, 1121.—Cautionnement requis de l'appelant, 1122.—Devant qui ce cautionnement est reçu, 1123.—Après le cautionnement le protonotaire doit préparer le transcript, 1124.—Quand le bref d'appel n'est pas rapporté le jour fixé, l'appelant peut obtenir un ordre contre le protonotaire pour le forcer à le rapporter, 1125 Comparution des parties, 1126.—A défaut du rapport du bref et du dossier, l'intimé peut obtenir congé de l'appel, 1127.—Fins de non-recevoir que l'intime peut opposer et délai, 1128.—L'appelant peut demander réduction du cautionnement, 1129.—Cas où les deux parties se pourvoient contre le jugement, 1130.—Production du factum, 1131.—Audition de l'appel, 1132.—Les appels sur jugements interlocutoires ont

Digitized by Google

préséance, 1133.—(Pour les articles se rapportant aux appels, abrogés par 54 Vic., ch. 48, voir au Supplément.)

Appel des jugements de la cour de circuit.—Dans quels cas les jugements de la cour de circuit sont-ils susceptibles d'appel, 1142.—Exception quant aux jugements confirmés en revision, 1142*a*.— Procédures sur ces appels, p. 387, *note*.—Pour les articles abrogés par 54 Vic., ch. 48, voir pp. 387-90 de ce code.)

Appels, dispositions générales.—L'appel peut être intenté par les représentants de la partie décédée, 1154.— L'appel peut être continué par les représentants de la partie décédée pendant l'appel, 1155.— *Quorum* et séances du tribunal, 1156.— Récusation des juges, 1157.—Le juge qui a rendu le jugement dont est appel, ne peut siéger, 1158.—La requête en récusation n'est pas nécessaire si l'incompétence appert au dossier, 1159.—Notification des congés accordés aux juges, 1160.—Remplacement des juges absents ou disqualifiés, par les juges de la cour supérieure, 1161-2.—Le retour ou la cessation de l'incapacité du juge remplacé n'affecte pas les pouvoirs du remplaçant, 1163.—Mais si le suppléant n'a pas entendu la cause, le juge remplacé peut siéger, 1164. Cas où le dossier est incomplet, 1165.—Procédures incidentes en appel, 1166.—Comment se fait le désistement, 1167.—Et la péremption d'instance, 1168.—Après le délai prescrit, les parties doivent se présenter pour être entendues sur l'appel, 1169.—Comment se prononce le jugement, 1170.—Cas où le délibéré doit être rayé, 1171.—Ajournement de la cour, 1172.—Cas où le jugement peut être rendu ailleurs, 1173.—Ce que le jugement doit contenir, 1174.—Taxation des dépens, 1175.—Le jugement s'exécute par le tribunal de première instance. 1176.—Pouvoirs de la cour d'appel, 1177.—Pas d'appel des jugements sur *certiorari*, 1234.

Apposition des scellés.—V. *Scellés*.

Arbitrages.—Définition du compromis, 1341.—Qui peut compromettre, 1342.— Nomination des arbitres, 1343.—Ce que l'acte de compromis extra-judiciaire doit énoncer, 1344.—Doit être constaté par écrit, 1345.—Devoir des arbitres, 1346.—Révocation des arbitres, 1347.— Cas où le compromis demeure sans effet, 1348.—Récusation des arbitres, 1349.—Nomination du tiers arbitre, 1350.— Le concours de deux arbitres est requis pour la sentence, 1351.— Comment la sentence doit-elle être rendue, 1352.—Comment elle s'exécute, 1353.—Le tribunal peut s'enquérir de la forme mais non du fond, 1354.

Arbitres.—Quand peut-on y avoir recours. 341. Règles concernant les experts s'appliquent aux arbitres, 342-343.—Ne peuvent adjuger que sur les matières soumises, 343.— Ne peuvent adjuger sur les dépens, 343.—Renvoi de questions devant des avocats pratiquants, 343*a*.—Remplacement de ces avocats, 343*b*.— Prêtent serment avant d'agir, 343*c*.—Instruction devant eux, 343*d*.—Toutes les procédures sont produites au greffe, 343*e*.—Leur rapport, 343*f*.—Dans quel délai doit être produit, 343*f*.—A défaut de production, l'une des parties peut mettre fin à l'arbitrage, 343*f*.—Le tribunal peut révoquer les..., 347*f*.—Doivent décider quelles questions sont pertinentes à la contestation, 343*g*.—Le rapport indique le jugement qui doit être dressé, 343*h*.—Homologation et nullité du rapport, 347.—Sentence unanime des..., ne peut être portée devant la cour de revision, mais il y a appel directement à la cour du banc de la reine, 343*j*.—L'appel se fait tant sur le fond que sur la forme, 343*k*.—Rémunération des arbitres.—*V. Experts*.

Arrêt de jugement.— Motions pour..., 431-2.

Articulation de faits.—Jusqu'à l'..., la partie n'est pas obligée de produire les originaux d'actes sous seing privé, 100.—Chaque partie peut produire, 207.—Comment elle doit être rédigée, 208.—Doit être signifiée à la partie adverse, 209.—On doit. lors de l'articulation, produire les pièces qu'on n'a pas encore produites, 210.—Sous quel délai et comment on doit y répondre, 211.—Faute d'une réponse catégorique, les faits articulés sont tenus pour avérés, 212.— Frais d'un document produit plus tard, 213.—Frais, quand un fait nié par les réponses est prouvé, 214.—La partie en défaut d'en produire, supporte les frais de la preuve qu'elle fait ensuite, 215.— Droits de la partie adverse dans ce cas, 216.—Peut être omise, 217.—Conditions pour obtenir des frais contre la partie pour son défaut de produire des articulations et lorsqu'un fait nié a été prouvé, 218-219.

Assignation.—Dans les actions personnelles, 34.—Dans les demandes en séparation de corps et de biens, 35.— Dans les actions contre un officier public, 36.—Dans les actions réelles et mixtes, 37.—Cas de plusieurs défendeurs. 38.—Dans les matières de successions, 39.—Dans les actions en garantie et en reprise d'instance, 40.—Cas d'immeubles situés en divers districts, 41.—Cas où le juge est récusable, 42.— Se fait par bref au nom du souverain, 43.— Signé par le protonotaire, 44-6.—Rédigé en français ou en anglais, 45.—Adressé au shérif ou à un huissier, 48.—Ce qu'il doit contenir, 48-50.—Assignation ne peut être donnée le dimanche ou un jour férié, 54.—Ni avant sept heures du matin ou après sept heures du soir, 55.—Ni à l'église ni à l'audience, 71.—Comment l'assignation doit être faite, 56-59.—Assignation d'une société en nom collectif, 60.— D'une société par actions, 61.—D'une société qui n'a pas de bureau d'affaires connu ni d'officiers, 62.— D'un corps incorporé, 63.— D'une compagnie étrangère, 64.—Des fabriques, 65.—D'un maître ou patron de vaisseau, 66.—De la femme séparée de corps, 67.—D'un absent, 68-69.— D'une personne incarcérée, 70.—L'assignation peut être donnée au domicile élu, 72.—Du tiers-saisi.—(Voir *Saisie-arrêt simple*.,—A la cour de circuit, 1065 *et seq*.

Digitized by Google

—Délai d'assignation à la cour de circuit, 1066.—Cas où le bref doit être signifié dans un autre district, 1067-8.—En cour de commissaires, 1194.—Dans les procedures non contentieuses, 1337.

Auditeurs.—V. *Praticiens.*

Audition.—Inscription pour...,462.

Avis.—Doit être donné à un officier public quand il est poursuivi à raison d'un acte fait dans l'accomplissement de ses fonctions, 22.—De l'inscription pour enquête, 235.—Par un commissaire enquêteur, 303.—De l'inscription pour enquête *ex parte*, 317.—Par des experts aux parties, 333.—Pour mettre fin à un arbitrage, 343*f*.—Avis d'option pour procès par jury, 350.—Pour l'assignation des jurés, 374.—Avis doit être donné au demandeur quand une opposition à jugement émane avant l'exécution, 489.—D'une opposition sur *venditioni exponas*, 664.—Par le débiteur, après sa cession de biens, de sa nomination par le curateur, 770.—Avis de la partie adverse doit être personnel en matière de contrainte par corps, 781.—De cautionnement en matière de *capias*, 826.—D'une poursuite hypothécaire contre un immeuble dont le propriétaire est inconnu ou incertain, 903-4.—Avis à donner à l'acquéreur pour la reprise d'une terre abandonnée, 911*b*.—De la vente en licitation, 929-31.—En matière de ratification de titre, 950-2.—En matière de séparation de biens, 974.—Par la femme séparée de biens qui fait commerce, 981.—Pour une opposition à un mariage, 990.—Par le curateur à une corporation dissoute, de sa nomination, 1010.—Avis qu'il doit donner qu'il s'adressera à la cour pour faire répartir les deniers de la corporation, 1011.—Avis à donner quand une élection est ordonnée par bref péremptoire de *mandamus*, 1028.—De la demande d'un bref d'injonction, 1033*c*.—De l'inscription pour enquête et audition dans les causes appelables en cour de circuit, 1073.—A donner, en matière de *certiorari*, au fonctionnaire qui a rendu le jugement, 1223.—Par un héritier bénéficiaire, 1322.—Demande de lettres de vérification, 1326*d*.—Et de leur contestation, 1326*l*.—Pour envoi en possession, 1329.

Avocats.—Doivent élire domicile, 85.—Signification aux..., 85.—Désaveu des..., 192-99.—Remplacement des... (V. *Constitution de nouveau procureur.*)—Honoraires des... (V. *Dépens.*)—Election de domicile des... pour l'appel, 1139.

Avocats arbitres, 343*a et seq.*

B

Bénéfice d'inventaire.—Ce que la requête pour l'obtenir doit exposer, 1321.—L'héritier bénéficiaire doit donner avis, 1322.—A quelle condition il est accordé, 1323.—Cautionnement par l'héritier bénéficiaire, 1323.—Formalités que l'héritier doit suivre pour la vente des meubles, 1324.—Et des immeubles, 1325.—Quand l'héritier a des actions à exercer contre la succession, il doit lui faire nommer un curateur, 1326.

Bilan.—V. *Cession de biens.*

Billets, lettres de change, etc.—Jugement par défaut sur..., 89.—Moyens de nier les signatures à..., 145.

Bornage.—V. *Action en bornage.*

Bref.—V. *Assignation, Exécution, Appel, Injonction, Possession, Certiorari, etc.*

C

Capias.—En matière de..., le montant des timbres judiciaires peut être déposé entre les mains de l'officier émanant le bref dans les cas urgents et en dehors des heures de bureau, 467*a*—*Emission du capias.*—Cas où le *capias* peut émaner, 797.—Déposition requise, 798.—Contre un commerçant qui a cessé ses paiements et refuse de faire cession, 799.—Contre le détenteur d'un immeuble hypothéqué qui détériore cet immeuble, 800.—*Quid*, si la créance repose sur une demande pour dommages non liquidés, 801.—Peut être joint au bref d'assignation ou émaner comme un incident dans l'instance, 802.—Ce qu'on doit mentionner au dos du bref, 803.—La déclaration peut être signifiée au défendeur dans les trois jours qui suivent la signification du bref, 804.—Personnes contre qui le *capias* ne peut émaner, 805.—Ne peut émaner pour une dette créée en dehors de la province du Canada, 806.—Par qui la déposition peut-elle être prise, 807.—Est de la juridiction exclusive de la cour supérieure, 808.—Est adressé au shérif ou à un huissier, 809.—Le bref peut être expédié par un greffier de la cour de circuit, 810.—Le greffier agit alors comme officier de la cour supérieure, 811.—Cas où un commissaire peut émaner un mandat d'arrestation, 812.—Ce que ce mandat doit contenir, 813.—Le débiteur ne peut être détenu au delà de 48 heures sur ce mandat, 814.—Le commissaire transmet immédiatement au protonotaire un double de ce mandat, l'original de la déposition et un certificat de ses procédés, 815.—*Exécution du capias.*—Quand le bref est adressé à un huissier, ce dernier doit arrêter le défendeur et le mettre entre les mains du shérif, 816.—S'il est adressé au shérif, ce dernier doit procéder ou faire exécuter par un de ses officiers, 817.—Le sherif doit tenir le défendeur dans la prison commune jusqu'à ce qu'il soit libéré, 818.—*De la contestation du capias.*—Requête pour casser le *capias*, 819.—Le tribunal, pour juger cet incident, peut ordonner le rapport immédiat du bref, 820.—Procédure sur la requête, 821.—Le défendeur dont la demande est repoussée, peut se pourvoir en appel, 822.—Quand la libération du défendeur est ordonnée, le demandeur peut obtenir la suspension du jugement en déclarant de suite qu'il entend le faire reviser, 823.—Il peut également appeler de la sentence en revision, 823.—*De l'élargissement du défendeur sous caution.*—Divers cautionnements que le défendeur peut donner, 824-825-828.

Digitized by Google

—Avis doit en être donné à la partie adverse, 826.—Les cautions doivent justifier de leur solvabilité, 827.—Responsabilité du shérif quant aux cautions acceptées par lui, 829.—Comment il s'en libère, 830.—Les cautions peuvent faire arrêter le débiteur, 831.

Causes appelables.— V. *Cour de circuit, Juridiction.*

Cause d'action.— Détermine la juridiction de la cour dans les actions personnelles, 34.

Causes non appelables.—V. *Cour de circuit, Juridiction.*

Cautionnement.—Pour les frais par un demandeur absent, matière d'exception dilatoire, 120.— Suspension des procédés jusqu'à ce qu'il soit fourni, 128.—Devant qui la demande d'un cautionnement doit être faite, 129.—Jugement ordonnant..., doit fixer un temps, 514.— Comment présenté, 515.—La caution doit-elle justifier, 516.— Contestation de...,517.— Suffisance, comment établie, 518. —Rédaction de l'acte de...,519.— Réception de cautions jugée sommairement, 520.— Requis quand on veut faire exécuter dans l'année un jugement contre un absent, 552. —Par l'adjudicataire qui retient le prix entre ses mains, 688.—Par des créanciers subséquents ou conditionnels qui touchent leur collocation, 730.—Par un curateur à une cession de biens, 770*a*.— Par un débiteur arrêté sur *capias*, 824, 825, 828.—Pour obtenir possession des effets saisis avant jugement. 853.—Par l'adjudicataire sur licitation qui retient le prix entre ses mains,937. —Par le requérant ratification de titre qui détient le prix entre ses mains, 963.— Pour obtenir la poursuite d'une corporation formée irrégulièrement, 997.— Pour bref d'injonction, 1033*d*.—De la personne emprisonnée en matière d'*habeas corpus*, 1046.— En appel, 1122.—En appel de la cour supérieure, 1122. —De la cour de circuit, 1143.—Pour l'appel au conseil privé, 1179.—Par la personne qui inscrit en faux à la cour des commissaires, 1200. —Par un héritier bénéficiaire, 1323.

Certificats du régistrateur. — V. *Exécution, Ordre et distribution des deniers prélevés.*

Certiorari.— Est un moyen de faire reviser les jugements des cours inférieures, 1220.— Dans quel cas peut-on y avoir recours, 1221. —Est accordé sur requête sommaire accompagnée d'une déposition, 1222.—Avis doit être donné de la présentation de la requête au fonctionnaire qui a rendu jugement, 1223. —La signification de cet avis suspend tous procédés dans la cour de première instance, 1224.—Présentation de la requête en cour supérieure ou en cour de circuit, 1225.—Ce que contient le bref de...,1226.—Mention qui doit être faite au dos du bref, 1227.— Signification du bref, 1228.—Les personnes à qui le bref est adressé doivent s'y conformer en y attachant tous les papiers demandés, 1229.—A défaut de s'y conformer, elles peuvent y être contraintes par corps, 1230.— La partie adverse peut comparaître et la cause être inscrite, 1231.— Signification des ordres sur le bref, 1232.—Le tribunal adjuge sur les dépens, 1233.—Pas d'appel ni de revision des jugements, 1234.—Pas de *certiorari* contre la cour de vice-amirauté, 1235.

Cession de biens. —Qui peut la faire volontairement, 763.—Qui peut être forcé de la faire, 763*a*.—Comment se fait la cession, 764. —Avis que le débiteur doit en donner, 765. —Délai pour déposer le bilan, 766 et 767.— Le débiteur incarcéré peut le produire en tout temps, 767.— Nomination du gardien provisoire, 768.— Suspension de toute procédure par saisie-arrêt, saisie-gagerie et saisie-exécution, 769.— Avis que le curateur donne de sa nomination, 770.—Le curateur peut être requis de fournir un cautionnement, 770*a*.—Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan, 771.—Et de tous autres biens du débiteur non indiqués, 772.— Il exerce également les actions du débiteur et peut vendre ses biens meubles et immeubles, 772.— Distribution des deniers par le curateur et contestation des réclamations ou collocations, 772*a*.—Contestation du bilan, 773.—Délais pour faite cette contestation et la preuve à l'appui, 774.—Le débiteur doit se présenter devant le tribunal pour répondre à toutes les questions qui pourront lui être faites sur le bilan, 775.

Chèque.—V. *Billets, etc.*

Chicoutimi.— Dispositions spéciales relatives à ce district, 1.

Chefs-lieux des districts, 1355.

Choix des jurés.—V. *Jury.*

Collocation.—V. *Ordre et distribution des deniers.*

Code.— Interprétation des deux textes du..., 1361.

Commissaire pour l'apposition des scellés.—V. *Scellés.*

Commissaire enquêteur.—Le tribunal peut en nommer un pour interroger les témoins, 300.—Ce que l'ordonnance doit contenir, 301.—Le commissaire prête serment avant d'agir, 302.—Donne avis aux parties du jour de l'enquête, 303.—Témoins sont assignés par *subpœna*, 304.—On peut assigner une partie devant le commissaire pour répondre à des interrogatoires sur faits et articles, 305.—Rapport du commissaire, 306.

Commission rogatoire.—A lieu pour interroger des témoins hors du Bas-Canada ou éloignés, 307.— Quand la demande doit être faite, 308.—Choix des commissaires, 309.— Le juge fixe le nombre des commissaires qui doivent procéder, 310.—Les instructions sont attachées à la commission avec les interrogatoires, 311-12.—Rapport, 313.—Qui doit transmettre la commission, 314-15.—Le défaut de rapport n'empêche pas le tribunal de procéder, 316.

Commissaires.—De la cour supérieure peuvent faire prêter serment, 30.—Pouvoir du lieutenant-gouverneur de les nommer, 30*a*. — Peuvent émaner *capias* et saisie-arrêt avant jugement (V. ces mots).

Communication de pièces.—V. *Exhibit.*

Compagnies étrangères.—V. *Corporation.*

Comparution.—Du défendeur, 83.— Dans les

Digitized by Google

causes non appelables en cour de circuit, 1093.—En l'absence du juge la comparution ou le défaut de comparution peut être constaté par le greffier, 1094.—Des parties en appel, 1126, 1150.

Compensation.— Se plaide par exception péremptoire, 136.

Compétence des tribunaux.— V. *Juridiction.*

Compétence des témoins.—V. *Témoins.*

Compte en justice.— Jugement ordonnant... doit fixer délai, 521.— Comment fait, 522. —Délai peut être prorogé, 522.—Ce qu'il doit contenir, 523.—Ce que contient le chapitre de la recette, 524.—Ce que le rendant compte peut porter en dépense, 525.—Exécution provisoire pour le reliquat, 526.— Contestation et délai, 527.—Les oyants dont l'intérêt est le même, doivent nommer le même procureur, 528.— Délai pour production de soutènements par le rendant compte, 529.—Défaut de produire débats ou soutènements censé être une admission, 530.—Procédure sur contestation, 531.— Jugement sur... doit contenir calcul de la recette et dépense et former reliquat précis, 532.—A défaut par le défendeur de rendre compte, le demandeur peut l'établir, 533.

Compromis.— V. *Arbitrage.*

Compulsoires.—A qui les notaires doivent communication de leurs actes sans l'ordre du juge, 1245.— Dispositions quant aux étrangers, 1246.—Au cas de refus, la partie peut obtenir un compulsoire, 1247.—Le compulsoire fixe le temps pour la communication ou pour livrer l'extrait ou copie, 1248.— Doit être signifié au notaire, 1249.—Mention que le notaire doit faire sur l'extrait et sur la copie du compulsoire, 1250.—Le notaire qui refuse de se conformer est passible des dommages et de la contrainte par corps, 1251.—Remplacement d'une minute perdue, 1252.— On peut à cette fin forcer le possesseur d'une copie authentique, 1253.—La requête à cette fin doit être signifiée aux parties intéressées, 1254.—Cette copie doit rester déposée au bureau du notaire ou au greffe, 1255.

Conclusions.—V. *Déclaration.*

Confession de jugement — Peut être faite en tout état de cause, 94.—Formalités, 94.— Quand le défendeur est inconnu du protonotaire, 95.—Acceptation du demandeur, 96.— Procédure quand la confession n'est pas acceptée, 97.—Cas d'un défendeur sur plusieurs qui confesse jugement, 98.—Dans les causes non apppelables en cour de circuit, 1095.

Congé-défaut.— D'une action non rapportée, 82.—D'une opposition à un mariage, 993.

Conseil de famille.—Cas où le juge ne peut agir sans prendre l'avis du conseil de famille, 1256.—Convocation et composition du conseil, 1257.—Celui qui le convoque doit justifier de ses diligences pour assigner les plus proches parents, 1258.—Délai d'assignation, 1258.—Les parents et amis doivent être assermentés, 1259.—Et ils doivent signer le procès-verbal de leurs délibérations, 1260.— La cour supérieure et la cour de circuit ont également juridiction, 1261.

Conseil privé.—Appel au...dans quel cas a lieu, 1178.—Les jugements confirmés en revision peuvent être portés au conseil privé, 1178*a*. —Cautionnement requis, 1179.—L'appelant peut consentir à l'exécution du jugement et ne donner cautionnement que pour les frais, 1180.—Si l'appel n'est pas logé dans les six mois, le jugement peut être exécuté, 1181.— Le greffier des appels doit enregistrer le jugement, 1182.

Consignation.—V. *Offres réelles et consignation.*

Constitution de nouveau procureur.—Les procédures faites depuis que la partie n'est plus représentée par procureur sont nulles, 200.— Un procureur qui veut cesser d'occuper doit donner avis, 201.— Une partie représentée par procureur, est suffisamment informée de la cessation de fonctions du procureur de la partie adverse, 202.—Et elle doit mettre l'autre partie en demeure de nommer un nouveau procureur, 203.— A défaut par une partie de remplacer son procureur, l'autre partie peut procéder *ex parte*, 204.— Avant de révoquer un procureur, on doit le payer, 205.—Et en nommer un nouveau, 206.—Peut avoir lieu en appel, 1166.

Constitutionalité.—Le procureur général doit avoir avis de toute question affectant la... d'un acte de la législature, 20*a*.

Contestation.— D'un rapport de signification, 79, 159.—Quand elle est liée, 148.—Sur demande incidente, 153.—Toute pièce doit être signifiée à la partie adverse, 462.— Règles de... dans les causes appelables en cour de circuit, 1070.

Contrainte par corps. —Contre la personne qui enlève des pièces produites au dossier, 102.— Contre le témoin qui refuse de répondre, 77. —Contre des experts qui ne font pas leur rapport, 338.—Contre le gardien qui ne représente pas les effets saisis, 597.—Contre le fol enchérisseur, 695.—Contre le shérif pour le forcer de payer les deniers prélevés, 759.— Ne peut être mise à exécution que sur ordonnance du tribunal après avis personnel à la partie adverse, 781.—Le défendeur qui résiste aux ordres du tribunal, sujet à la contrainte, 782.— Ne peut être décernée contre les tuteurs et les curateurs qu'après un délai de quatre mois après la signification du jugement fixant le reliquat, 783.— Ne peut être exécutée que pendant le temps où il est permis de signifier une assignation, 784.— Quand le débiteur ne peut-il être arrêté, 785.—Exceptions, 786.—Est mise à exécution sur un bref du tribunal, 787.—Cas où le défendeur est domicilié dans un autre district, 788.—Comment s'exécute-t-elle, 789. —Toute personne incarcérée qui n'a pas de biens au montant de $50.00 peut obtenir une pension alimentaire du créancier, 790.— Mais s'il lui survient ensuite des biens pour ce montant, le créancier sera déchargé, 791. —Le débiteur peut se pourvoir contre la contrainte par requête signifiée au créancier,

Digitized by Google

792-794.—Cas où le débiteur peut obtenir sa libération, 793.—Lorsque l'élargissement a pour motif le défaut de fournir des aliments, le débiteur ne peut plus être emprisonné en vertu de la même dette, 795.—Quand le défendeur refuse de se soumettre à un bref péremptoire de *mandamus*, 1025.—Ou au bref d'*habeas corpus*, 1044.—Contre celui à qui le bref de *certiorari* est adressé et qui refuse de s'y conformer, 1230.—Contre les notaires qui refusent de se conformer au compulsoire, 1251.

Copies.— Des pièces quand elles sont sous seing privé, 100.—Copies du bref et de la déclaration doivent être laissées au défendeur, 56.—Quand la copie est incorrecte, le demandeur peut en fournir une autre au défendeur, 118.

Coroner.— Signifie bref quand le shérif est intéressé, 466.—Doit tenir des registres de la vente d'immeubles, 1243.

Corporations.— Corporations étrangères peuvent ester en justice, 14.—Plaident en leur nom corporatif, 19.—Assignation des...,63-4.—Comment répondent-elles à des faits et articles, 224.—Comment répondent-elles sur serment décisoire, 446.— Quand le droit des... est en question, tout électeur est compétent à rendre témoignage, 1032.—Appel quant aux matières concernant les..., 1033.—Exceptions à ce droit d'appel, 1033.

Corporations formées irrégulièrement ou qui excèdent leurs pouvoirs.—Cas où le procureur général doit procéder contre elles, 997.—Quand la matière n'est pas d'intérêt public, le procureur général n'est tenu de procéder que s'il est donné un cautionnement, 997.—Le bref d'assignation émane sur information libellée accompagnée d'une déposition, 998.—Ce que doit contenir le bref d'assignation, 999.—Délai d'assignation, 1000.—Les défendeurs doivent comparaître le jour fixé, 1001.—Délais pour plaider à la plainte et pour répondre, 1002.—Délai pour procéder à la preuve, 1003.—Contre-preuve et inscription au mérite, 1004.—Les délais peuvent être prolongés, 1005.—Les défendeurs peuvent opposer des exceptions préliminaires, 1006.—Frais quand le jugement est contre les défendeurs, 1007.—Quand la corporation est déclarée dissoute, on lui nomme un curateur pour liquider ses affaires, 1008.—Devoirs du curateur, 1009.—Doit donner avis de sa nomination, 1010.—Fait répartir les deniers de la corporation entre les créanciers et en donne avis, 1011.—Les immeubles ne peuvent être vendus que sur poursuite contre le curateur, 1012.—Vente des immeubles quand la corporation ne doit rien, 1013.—Effet de la vente, 1014.—Compte que le curateur doit rendre, 1015.

Corps certain.—Doit être décrit de manière à établir son identité, 52.

Couronne.—Privilège de la..., 607, 611.

Cour du conseil privé.—V. ce mot.

Cour du banc de la reine.— Peut siéger en vacance, 1.—V. *Appel.*

Cour supérieure.—Connaît de toute action qui n'est pas de la compétence de la cour de circuit ou de la cour de vice-amirauté, 28.

Cour supérieure en revision.—Sa juridiction quant au verdict, 28,423.—Pas de juridiction pour reviser une sentence arbitrale, 343.—Constitution de la..., 495.—Quand le jugement peut être rendu, 502.—Cas de l'absence de l'un des juges, 502.—Ou du changement du personnel, 503-4.— V. *Revision.*

Cour de circuit.— Sa juridiction en dernier ressort, 1053.—En première instance, sauf appel, 1054.—Par voie d'évocation de la cour des commissaires, 1055. — Par voie d'appel, 1056-7.—Evocation à la cour supérieure, en quel cas a lieu, 1058.—Dispositions applicables, 1059.—Qui peut recevoir dépositions, 1060.—Se tient au chef-lieu du district, 1061.—Mais peut siéger dans un comté sur proclamation du lieutenant-gouverneur, 1062.—Juridiction en ce cas, 1063.—Deux juges de la cour supérieure doivent tenir la cour quand il est nécessaire, 1064.—Dispositions qui s'appliquent exclusivement aux districts de Beauce, Rimouski et Terrebonne, 1092*a*.

Causes appelables.—Dispositions qui leur sont applicables, 1069 *et seq.*

Causes non appelables.— Dispositions applicables aux...,1093-1104.—Dans les causes rapportées en vacance la procédure est la même que pour les causes appelables, 1099.—Ces demandes sont jugées sommairement, et dans les causes de moins de $25.00, d'après les principes de l'équité, 1104.

Cour de magistrat de district.—Peut siéger en vacance, 1. — Sa juridiction, 1215*a*, 1215*b*. — Dispositions applicables, 1215*c*, 1215*d*, 1215*dd*.—Formalités des brefs, 1215*e*.—Procédures qu'elle peut émettre, 1215*f*.—Le tiers-saisi peut déclarer devant le greffier de la cour de circuit de son domicile, sur paiement d'une piastre, 1215*f*. — Et cette piastre est entrée parmi les frais, 1215*g*.—Pas de *certiorari* pour ses procédés, 1215*h*.—Exécution des jugements, 1215*i*.—Honoraires, 1215*j*.

Cour des commissaires.—Peut siéger en vacance, 1.—Qui peut tenir la cour, 1183.—Pouvoirs des commissaires, 1184.—Récusation des commissaires, 1185.—Doit être faite par écrit, 1186.—Qui adjuge sur la récusation, 1187.—Quelles causes sont de la juridiction de la cour, 1188.—Quelles causes ne le sont pas, 1189.—Sa juridiction pour le recouvrement des répartitions, 1190.—Quelles procédures peut-elle accorder, 1191.—Et ces procédures peuvent être exécutées en dehors du district, 1192.—Où le tiers-saisi peut-il faire sa déclaration, 1192*a*.—Le greffier qui reçoit la déclaration doit la transmettre sur paiement d'une piastre, 1192*b*.—Et cette somme fait partie des dépens, 1192*c*.—Le mineur de 14 ans peut réclamer ses gages, 1193.—Délai d'assignation, 1194.—Ce que contient l'exploit d'assignation, 1195.—Par qui se signifie-t-il, 1196.—S'il y a saisie, la signification doit être faite par un huissier,

Digitized by Google

1197.—Evocation de la cause à la cour de circuit, 1198.—L'inscription en faux a l'effet d'une évocation, 1199.—Devoir des commissaires en cas d'évocation, 1200.— Mais en cas d'inscription de faux la partie inscrivant doit fournir caution, 1200.—A défaut du cautionnement la partie est déchue de son droit d'évoquer et la cour procède sans égard à l'inscription en faux, 1201.—Cas où l'évocation est admise, 1202.—Qui peut agir comme procureur, 1203. — Et tout autre qu'un avocat doit le faire gratuitement, 1204. —Le greffier ne peut agir comme procureur, 1205.—Cas où la cause peut être entendue tout de suite, 1206.—Cas où l'instruction doit être remise, 1206.—Cas où la cause peut être renvoyée devant des arbitres, 1207. —L'instruction se fait sommairement, 1208. —La preuve par témoins est admise dans tous les cas, mais l'huissier ou sergent qui a signifié l'exploit ne peut témoigner, 1209.— La cour peut contraindre toute personne résidant dans sa juridiction de comparaître comme témoin, 1210.—Dépens, 1211.—Exécution du jugement, 1212.—Une opposition ne peut arrêter l'exécution à moins qu'elle ne soit admise par l'un des commissaires, 1213. —Instruction de l'opposition, 1214.—Emoluments du greffier, des huissiers et sergents de milice, 1215.

Cour des juges de paix.—Juridiction, 1216.

Cour du recorder.—Juridiction, 1217.

Cour de vice-amirauté.— Pas de *certiorari* contre les jugements de la..., 1235.

Cour de la maison de la Trinité.—Juridiction, 1218.

Cumul.— On peut joindre dans une demande plusieurs causes d'actions non incompatibles, 15.—Matière d'exception dilatoire, 120.

Curateur.— Plaide en son nom et qualité pour celui dont il a la curatelle, 19.—A une corporation dissoute, 1008-1015.—Dispositions générales quant à la nomination d'un..., 1262 *et seq.*—A une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, 1326.—A une succession vacante, 1332 *et seq.*

D

Déclaration.—Le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions de la déclaration, 17.— Doit être jointe au bref, 50.

Décret.—Effets du décret.—L'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix, 706.— L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, 707.—L'adjudication est sans garantie quant à la contenance, 708.—Le décret ne purge pas les servitudes, 709.— Autres droits non purgés, 710.—Droits que le décret purge, 711.—Une vente faite par liquidateur d'une compagnie a l'effet du décret, 711*a*.—Une copie de l'acte de vente et le certificat du régistrateur doivent être déposés entre les mains du liquidateur, 711*b*.—Avis de ce dépôt doit être donné dans la *Gazette officielle*, 711*c*.—Droit des créanciers d'enchérir, 711*d*-711*e*.—L'acheteur peut garder l'immeuble au prix de la dernière surenchère, 711*f*.—L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble doit le demander au shérif, 712.—Il est procédé sur cette demande comme pour une folle enchère, 713.— *Demande en nullité du décret.*—Quand peut-on la faire, 714.—Se fait par requête libellée, 715.—Quand la requête doit être presentée, 716.—L'adjudicataire contre qui on demande la folle enchère peut plaider la nullité du décret, 717.

Défaut.— Enregistré contre le défendeur qui ne comparait pas, 86.—Manière de s'en faire relever, 87-8.—Jugements sur défaut de comparaître, 89-93.—Comment se fait l'enquête dans les causes par défaut, 239.

Défense en droit.—Quand les faits invoqués ne donnent pas ouverture à l'action, 147.

Défendeur.— Désignation du..., 49.

Délais.— Quand le délai expire un jour non juridique, il s'etend au jour juridique suivant, 3.—Jours de l'assignation et de l'échéance ne comptent pas, 24.—Delais d'assignation dans les actions ordinaires, 75.— Dans les cas de *mandamus*, prohibition et *scire facias*, 75.—Dans les poursuites entre locateurs et locataires, 75,891.—Dans les actions sommaires, 891.—Delais pour la production des exceptions préliminaires, 107.— Pour la production des réponses, 108.—Et des répliques, 109.—Et des autres pièces de contestation à l'encontre des exceptions preliminaires, 110.—En matière d'exception dilatoire fondée sur le délai pour faire inventaire, 121.—Ou pour mettre des garants en cause, 122.—Pour appeler garants, 123.— Quand le défendeur qui a fait une exception préliminaire est requis de plaider au merite, 131-133.—Pour produire un plaidoyer au mérite quand des garants ont été mis en cause, 134.—Pour produire un plaidoyer au mérite dans les causes ordinaires, 137.— Pour répondre à tel plaidoyer, 138.—Pour toute procédure nécessaire pour lier contestation, 139.—Pour répondre à une procédure amendée, 142.—Pour produire l'articulation de faits, 207.—Pour y répondre, 211.—Pour l'inscription à l'enquête et l'avis à la partie adverse, 234-5.—Pour assignation des témoins, 244.—De l'avis d'enquête par un commissaire ordonnateur, 303.—De l'avis donné aux parties de la tenue d'une expertise, 333.—De la production du rapport d'arbitres, 343.—Pour assigner des jurés, 373.— Pour motion pour jugement sur le verdict, 421.—Pour motion pour nouveau procès, arrêt de jugement et pour jugement nonobstant le verdict, 423-4.—Pour l'assignation d'une partie pour répondre sur serment décisoire, 445.—De l'inscription en droit ou au mérite, 462.—Dans la computation des délais, le premier jour de septembre est censé être le jour suivant immédiatement le 30 juin, 463.—Pour la revision du jugement rendu par défaut, 483 —Pour la revision devant trois juges, 497.—Pour la requête civile, 506.—Pour la contestation d'un compte, 527. —Pour la production des soutènements par le rendant compte, 529.— Pour l'exécution

Digitized by Google

d'un jugement, 551.—Pour l'exécution quand le défendeur a été assigné comme absent, 552. —Pour paiement au saisissant des deniers prélevés par la vente des meubles, 601.—Pour contester la déclaration du tiers-saisi ou pour y répondre, 626.—Pour production d'une opposition à la vente d'immeubles, 652.—Pour rapport par le shérif d'oppositions devant le tribunal, 655.—Pour production d'enchère, 665.—Pour celui qui a acheté comme procureur, de déclarer le nom de son principal, 686.—Pour payer le prix de l'adjudication, 687.—Pour produire des enchères sur la vente par un liquidateur d'une compagnie, 711*d*.—Pour la préparation de l'ordre de collocation, 724.—Pour contester l'ordre de collocation, 742.—Pour demander l'homologation de l'ordre, 749.—Pour paiement de deniers sur distribution, 757.—Pour déposer le bilan en matière de cession de biens, 766.—Pour contester le bilan d'un débiteur qui a fait cession, et pour la preuve, 773-4.—Pour obtenir la contrainte par corps contre les tuteurs et curateurs, 783.—Pour signifier la déclaration au défendeur en matière de *capias*, etc., quand elle ne lui a pas été signifiée en même temps que le bref, 804. —Pour avis de cautionnement en matière de *capias*, 826.—Pour contester la déclaration de tiers-saisi en matière de saisie-arrêt avant jugement, 864.—Pour répondre à une pétition de droit, 886*h*.—Pour porter appel sur pétition de droit, 886*j*.—Pour obtenir un bref de possession en matière de pétition de droit, 886*n*.—Pour actions, pour loyers, etc., 887, 891. — Pour les actions sommaires ordinaires, 889, 891, 892.—Pour l'inscription pour preuve et audition dans les matières sommaires, 897*a*.—Pour l'exécution du jugement dans les matières sommaires, 898.—Pour la comparution des intéressés sur poursuite hypothécaire contre un immeuble dont le propriétaire est inconnu ou incertain, 905.—De l'avis à donner à l'acquéreur en matière de reprise des terres abandonnées, 911*c*. — Pour prononcer le jugement en cette matière, 911*f*.—Pour la réception des oppositions afin de charge, de distraire ou d'annuler en matière de licitation, 932.—Pour la production d'oppositions afin de conserver sur licitation, 938.—Pour production d'oppositions en matière de ratification de titre, 950, 957.—Pour production de surenchères en cette matière, 959.—D'assignation en matière d'oppositions aux mariages, 991. — D'assignation dans les poursuites contre les corporations formées irrégulièrement ou qui excèdent leurs pouvoirs, 1000.—Pour plaider à la plainte en cette matière et pour répondre, 1002.—Pour procéder à la preuve, 1003.—Pour inscription au mérite, 1004.—Pour une élection ordonnée par bref péremptoire de *mandamus*, 1028.—De l'appel en matière de corporations, 1033.—Ou sur *scire facias*, 1037.—Pour l'assignation à la cour de circuit, 1066. —De la contestation dans les causes appelables en cour de circuit, 1070.—De l'inscription pour preuve et audition, 1073.—De l'inscription dans les causes non appelables, 1099.—Pour l'exécution du jugement ordonnant la remise de terres détenues illégalement, 1112.—Pour l'appel de ce jugement, 1113.—Pour appeler d'un jugement de la cour supérieure, 1118.—Pour demander la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire, 1119.—Pour rapport du dossier en appel, 1121.—Pour opposer fins de non-recevoir de l'intimé contre l'appel, 1130.—Pour produire les griefs d'appel, 1133.—Et les réponses, 1135.—Pour fournir cautionnement dans les appels de la cour de circuit, 1143.—Pour signification et production de la requête en appel, 1148-9.—Pour l'audition de l'appel, 1152.—D'assignation en cour de commissaires, 1194.—Pour la transmission du dossier de la cour des commissaires en cas d'évocation, 1200.—Pour l'exécution du jugement en cour des commissaires, 1212.—D'assignation du conseil de famille, 1258.—Pour la présentation d'une requête pour lettres de vérification, 1326*d*.—Pour plaidoyers des intervenants et réponse du requérant en cette matière, 1326*g*.—D'assignation dans les procédures non contentieuses, 1337.

Débentures.—V. *Exécution des meubles*.

Débats de compte.—V. *Compte en justice*.

Délaissement.— Comment se fait l'exécution volontaire d'un jugement ordonnant remise d'un meuble, 534.—Comment se fait le délaissement d'un immeuble, 535.—Nomination du curateur au délaissement, 536.—Pouvoirs du curateur, 537.

Demande en justice.—Doit être formée devant le tribunal compétent, 12.—Pour le former, il faut y avoir intérêt, 13.—Et avoir le libre exercice de ses droits, 14.—Partie adverse doit être en cause, 16.

Demande de plaidoyer.—En matière d'exceptions préliminaires, 131.—D'un plaidoyer au mérite, 137.—Dans les causes appelables en cour de circuit, 1070.—N'est pas requise dans les causes non appelables, 1099.

Demande en nullité de décret.—V. *Décret*.

Demande incidente.— Quand le demandeur peut la faire, 18, 149.— Quand le défendeur peut la faire, 151.—Formalités de la..., 150, 152.—Contestation sur..., 153.

Dénégation.—De signature à un billet, etc., etc., 145.

Dépens.— Sur exception déclinatoire, 115.—Quand le défendeur qui a opposé des exceptions préliminaires, est requis de plaider au mérite, 132.—Sur inscription en faux, 159.—D'un document produit trop tard, 213.—Quand un fait nié par les réponses aux articulations de faits est ensuite prouvé, 214.—Quand une partie néglige de produire des articulations de faits, 215.—Condition pour obtenir ces frais, 218-19.—Des faits et articles, 232.—Les arbitres ne peuvent adjuger sur les dépens, 343.—Ni le jury non plus, 419. —La partie qui s'est désistée d'une action ne peut recommencer qu'en payant les frais, 453.—Dépens sur péremption d'instance, 460.

Digitized by Google

—La partie qui succombe doit supporter les dépens de l'action, 478 —Si le jugement pour dommages n'excède pas 40 chelins sterling, les frais ne peuvent dépasser le montant accordé, 478.—Les frais portent intérêt à compter du jugement, 478*a*.—Les dépens doivent être taxés par le protonotaire, sauf revision par le juge, 479.—Les frais des témoins assignés hors du district, ne peuvent dépasser le coût d'une commission rogatoire, 480 — Il en est de même de l'assignation des temoins, 481.—Les procureurs *ad litem* peuvent obtenir distraction des dépens, 482.— D'une opposition à jugement, 491,492.—Des offres et consignation, 544.—Taxation des frais de vente, 600.—Privilège des frais sur distribution, 606.—Dépens de la saisie-arrêt quand il n'est pas justifié que le tiers-saisi doit, 631.—Frais qui sont à la charge du saisissant quand la saisie est annulée, 650*d*. — Dépens dont peut être tenu l'opposant à une vente d'immeubles qui succombe, 656.— Il n'est accordé aucun frais pour les oppositions afin de conserver que la loi déclare non nécessaires, 721.—Comment colloqués, 728,734.—De la contestation d'un ordre de collocation, sur quoi se prennent-ils, 745.— Sur pétition de droit, 886*l*.—Cas où le gouvernement est condamné à en payer sur pétition de droit, 886*o*.—En matière de reprise de terres abandonnées, 911*l*.—En matière de partage des terres indivises dans les townships, 918.—En matière de corporations formées irrégulièrement ou qui excèdent leurs pouvoirs, 1007.—En matière d'usurpation de fonctions municipales, 1020.—Sur le bref d'*habeas corpus*, 1050.—Taxation des... en appel, 1175.—Dans la cour des commissaires, 1211.—En matière de *certiorari*, 1233.

Déposition.—V. *Affidavit*, *Témoins*.

Dépôt.— Requis avec une exception préliminaire, 112.—Avec une inscription en faux, 163.—Avec une opposition à jugement, 486. Pour la revision d'un jugement, 497.—Par des enchérisseurs, 678-681.—Avec une pétition de droit, 886*f*.

Désaveu.— Une partie peut désavouer son procureur qui dépasse ses pouvoirs, 192.— Peut être fait pendant l'instance ou après jugement, 193.—Doit être fait par la partie elle-même ou par un procureur spécial, 194. —Comment il se fait, 195.—Le désavouant doit procéder sans délai, 196.—Suspension des procédés après dénonciation du désaveu, 197.—Procédure sur..., 198.—Effet du désaveu déclaré valable, 199.—En appel, 1166.

Désistement.— Demandeur peut se désister d'un jugement par défaut, 93.—Il peut se désister devant le jury, 395.—Une partie peut se désister à la condition de payer les frais de l'action, 450.—Comment il se fait, 451. Effets du...,452.—La partie qui s'est désistée ne peut recommencer qu'en payant les frais, 453.—La partie gagnante peut se désister du jugement, 477.—En appel, 1167.

Détention illégale de terres.—V. *Poursuites sur détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage*.

Discussion.—Exception de... se fait par exception dilatoire, 120,130.

Distraction de dépens.—V. *Dépens*.

Distribution des deniers prélevés.— V. *Ordre et distribution des deniers prélevés*.

Districts judiciaires.—Division de la province en..., 1355.—Cas où le nom du chef-lieu a été changé, 1356.—Quels sont les officiers de justice en ces districts, 1357.—Dispositions particulières quant aux banlieues de Québec et des Trois-Rivières, 1358.

Documents.— V. *Pièces*.

Domicile.— Du défendeur détermine juridiction dans les actions personnelles, 34.—Assignation peut être faite au domicile élu, 72. —Election de..., 84-5.—Election de domicile en appel, 1139.

Dommages.— Dont peut être tenu l'opposant à une vente d'immeubles qui succombe, 656.

Dossier.— Transmission peut s'en faire par la poste, 25.— Transmission du .. dans un district voisin, dans le cas de récusation, 185.

Droits futurs.—V. *Evocation*, *Appel*, *Conseil privé*.

E

Ecrits.—Peuvent être supprimés par les tribunaux, 9.—V. *Dénégation*.

Election de domicile.— V. *Domicile*.— D'officiers municipaux peut être ordonné par la cour, 1022.

Electeurs. — Témoins compétents dans les causes municipales, 1032.

Election d'officiers municipaux peut être ordonnée par la cour, 1022,1027.

Enchère.—V. *Vente judiciaire*.

Enquête.—Quand peut-on inscrire à l'enquête, 234.—Avis à donner à la partie adverse, 325. —Comment se fait l'enquête, 236.—Rôle des inscriptions, 237.—Jours fixes pour l'enquête, 238.—Dispositions quant à certains districts, 238*a et seq*.—Comment se fait l'enquête dans les causes par défaut, 239.—Examen d'un témoin malade ou sur le point de quitter le pays, 240.—Examen d'un témoin hors du siège de la cour, 241.—Copie de l'ordonnance à cet effet est transmise au greffier de l'endroit où l'examen doit avoir lieu, 242.— Option quant à l'enquête et audition finale en même temps, 243.—Enquête par le juge, 263 —Notés du témoignage lues au témoin, 264.—Notes prises des admissions des parties, 266.—Témoin déclare ses nom et qualité, 267.— Examen sur voir dire, 268.— La partie ne peut reprocher son témoin, 269. —Questions, transquestions et examen, 270-272.—Constatation de l'identité d'un objet, 273.—Témoin pas tenu de s'incriminer, 274. —Ce qu'un témoin ne peut être forcé de déclarer, 275.—Devra produire tout document en sa possession, 276.—Contrainte par corps s'il refuse de répondre, 277.—Ne peut se retirer sans permission, 278.—Est tenu de se représenter tant que son examen n'est pas fini, 279. — Taxe des témoins, 280-81.— Quand l'enquête d'une partie est terminée l'autre partie fait sa contre-preuve, 282,298. —Cas où l'enquête peut être déclarée close,

Digitized by Google

283,299.— Enquête au long, 284-5.— Appartements fixés à cette fin, 286.— Témoin doit prêter serment, 287.—Déposition, comment redigée, 288.—Ce qu'elle doit contenir, 289. —Objections aux questions, comment décidées, 290,91.—Lecture de la déposition au témoin, 292.—Ajoutés, changements, renvois et ratures, 293-5.—L'examen a lieu devant les parties, 296.—V. *Témoin, Commissaire enquêteur, Commission rogatoire.*

Enquête ex parte.— V. *Ex parte.* — Incidents de l'enquête, 319.—Enquête prise au moyen de la sténographie, 320*a*-320*b*.—Peut être ordonnée sur *habeas corpus*, 1048. — En cour de circuit, causes non appelables.— Chaque jour est jour de terme, 1071.—Les causes sont inscrites en même temps pour preuve et audition, 1072.—Avis qui doit être donné à la partie adverse, 1073.—Se fait de vive voix, à moins que les parties ne consentent à ce qu'elle soit prise par écrit, 1074.—Peut se faire au long, de consentement, 1075.— Cas de témoins résidant à plus de quinze lieues, 1076.—Les moyens de droit peuvent être réservés après l'enquête, 1077.—L'enquête ou l'interrogatoire d'un témoin peut avoir lieu dans une autre circonscription, 1078.—Comment se fait, dans les causes non appelables, 1101.

Envoi en possession.—Doit être demandé par requête à la cour supérieure, 1327.— En cas d'absence, doit être accompagné d'un acte de notoriété, 1328.—Avis public doit en être donné, 1329.—Procédure, la même que dans les causes ordinaires, 1330.

Époux.—Cas où un des époux peut être témoin, 252.—V. *Séparation entre époux.*

Erreur.—Bref d'... pour appeler d'un jugement fondé sur un verdict général rendu par un jury spécial, 1114.

Evocation.—Des causes de la cour de circuit à la cour supérieure, 1058.—Des causes de la cour des commissaires à la cour de circuit, 1198 *et seq.*

Examen des témoins.—V. *Témoins.*

Exceptions.—V. *Plaidoyers.*

Exécuteurs testamentaires. — Assignation des..., 64.

Exécution.— Exécution volontaire des jugements, 514 *et seq.*— Pour un reliquat de compte, 526.— Exécution forcée des jugements, 545 *et seq.*—Se fait par un bref, 545. —Contre qui se fait, 546.— Au nom de qui, 547.—Lorsque le jugement ordonne l'accomplissement d'un acte physique, 548.—Aucune nouvelle demande de paiement n'est nécessaire sur un *alias* bref, 548*a*.—Dans les actions sommaires, 892.

Exécution sur action personnelle.—Délai pour la faire, 551.—Exécution anticipée, 551.

Exécution sur action réelle.—Bref de possession, 549.—Formalités, 550.—Délai quand le défendeur a été appelé par la voie des journaux, 552.—Quels biens on peut saisir, 553.—Le créancier peut exercer en même temps différents moyens d'exécution, 554.— Ce que doit contenir le bref et qui peut l'exécuter, 555.

Exécution des meubles.— Effets qu'on doit laisser au débiteur sur saisie, 556.—Effets insaisissables, 557-8.— La saisie est constatée par un procès-verbal, 559. — Ce que doit contenir le procès-verbal, 560.—Doit être fait en triplicata, 561.—Nomination d'un gardien, 560,562.—Transport des effets saisis pour la vente, 563.—Saisie de deniers et indications requises, 564.—Saisie de débentures, etc., 565.—Comment se fait la saisie des actions dans une compagnie, 566.—En quel endroit le bref est signifié dans ce cas, 566-7.—Le shérif peut exiger ses déboursés du saisissant, 568.—Cas où les portes du défendeur sont fermées, 569.— Cas où le débiteur n'a pas de domicile en la province, 570.—La saisie ne peut se faire avant sept heures du matin ou après sept heures du soir, 574.—Ne peut se faire un jour férié, exception, 575.—Procédure à suivre lorsqu'il y a eu saisie avant jugement, 576.—Le même gardien est nommé sur une seconde saisie quand le débiteur a été dépossédé, 577.—Premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant, 578.—*Alias* bref d'exécution ne peut émaner avant rapport du premier bref, 579.

Exécution des immeubles. — Quels immeubles peut-on saisir et sur qui, 632.—Comment se fait la saisie, 633.—Le bref d'exécution est adressé au shérif, 634.—Cas d'immeubles éloignés, 635.—Cas d'un immeuble situé partie dans un district et partie dans un autre, 636.—Interpellation que l'officier saisissant doit faire au débiteur, 637.—La saisie est constatée par un procès-verbal, 638.—Ce que le procès-verbal doit contenir, 638.—Le saisissant est censé avoir fait élection de domicile au bureau du shérif, 639.— Ce que les parties peuvent faire insérer au procès-verbal, 640.— Quand le procès-verbal n'est pas nécessaire, 641.—Le shérif ne peut saisir deux fois le même immeuble, mais doit noter tout bref subséquent, 642.— *Quid*, quand le saisissant discontinue ses procédés, 643.—Nullité des aliénations faites par le débiteur, 644.— Les immeubles restent en la possession du saisi, 645.—Cas où l'on peut obtenir la nomination d'un séquestre, 645.—Le saisi ni aucun autre ne peut faire aucune coupe de bois, 646.—Le shérif peut demander $4.00 pour payer les premières annonces, 647.

Exécution.— *Annonces.*— Quelles annonces le shérif doit faire dans la *Gazette officielle*, 648-9.—Annonce à la porte de l'église, 650.— Avis au régistrateur, 655*a*.—Annonces dans un journal, 650*b*.— Responsabilité du shérif en cas de contravention, 650*c*.— Frais qui sont à la charge du saisissant quand la saisie est annulée, 650*d*. — Et dans ce cas le protonotaire doit délivrer à toute personne un certificat de main levée, 650*e*.—Annonces sur *venditioni exponas*, 663.

Exécution.—*Rapport de l'exécution.*—Le shérif doit rapporter ses procédés avec le bref au jour fixé, 697.—Aussitôt après l'adjudication,

Digitized by Google

il doit obtenir et produire le certificat des hypothèques dont l'immeuble est grevé, 698-99.—Ce que ce certificat doit contenir, 700.—Enquête *ex parte*, 317, 318.

Ex parte.—Dans le cas de forclusion, le demandeur procède..., 143.—Recherches que le régistrateur doit faire pour compléter son certificat, 701.—Cas où l'immeuble se trouve dans deux circonscriptions d'enregistrement, 702.— Le lieutenant-gouverneur peut changer la forme du certificat, 703.— Pas nécessaire sur la folle enchère, 704.—Le shérif a droit à ses frais sur les deniers prélevés, 705.— Effet du décret, demande en nullité de décret. V. *Décret.*— Exécution d'un jugement sur poursuite hypothécaire contre un immeuble dont le propriétaire est inconnu, 907.— Exécution dans les causes appelables en cour de circuit, 1081-2.— A défaut de meubles, le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur, 1085.— Et le bref est adressé au shérif du district où se trouvent les immeubles et est rapportable à la cour supérieure, 1086.—S'il s'agit d'un immeuble hypothéqué et délaissé en justice ou de rentes constituées seigneuriales, le bref est émané de suite contre l'immeuble, 1087.— Toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles est de la compétence de la cour supérieure, 1088.— Et les mêmes formalités s'appliquent aux exécutions ainsi qu'aux saisies-arrêts après jugement, 1089. Sur rapport de l'exécution la cour supérieure peut ordonner au greffier de la cour de circuit de transmettre le dossier originaire, 1090.—L'exécution dans les causes non appelables en cour de circuit ne peut être poursuivie contre les immeubles pour une somme de moins de $40.00, 1102. Exécution en cour des commissaires, 1212.— En cour de magistrat, 1215*i*.

Exemption.—De servir comme juré, 360.

Exhibits.—V. *Pièces.*

Expertise.—V. *Experts.*

Experts—Cas où il y a lieu, 322.— Nombre des..., 323.—Choix des..., 324-6.—Récusation des..., 327.—Signification de l'ordonnance aux..., 328.—Remplacement des .., 329.—Doivent prêter serment avant d'agir, 330.—Devant qui le serment se prête, 331.— Copie du jugement doit leur être remise avec les pièces nécessaires, 332.—Fixent le temps et le lieu de l'expertise et en donnent avis aux parties, 333.—Doivent entendre les parties et administrer le serment aux témoins, 334.—Les témoins sont assignés à comparaître devant les experts, 334.—Témoignages pris par écrit, 335.—Quand ils sont d'accord, ils font un seul rapport, 336. —Autrement chaque expert fait un rapport séparé, 336.— Le rapport doit être fait le où avant le jour fixé, 337.—Peuvent être contraints par corps à faire leur rapport, 338.—Le tribunal n'est pas astreint à adopter leur opinion, 339.— Peuvent exiger que leurs émoluments soient déposés avant l'ouverture du rapport, 344. —La partie qui entend se servir du rapport doit demander qu'il soit reçu et la partie adverse qui veut se prévaloir des nullités doit le faire par une demande contraire, 345.—Réception du rapport, 346.

F

Fabriques.— Assignation des..., 65.

Factum.— Pour un procès par jury, 393.

Faillite.—V. *Cession de biens.*

Faits et articles.—Quand les parties peuvent-elles être interrogées sur faits et articles, 221. —Comment se donne l'assignation, 222.— Comment se signifie-t-elle, 223.—Comment répond-on, 224.— Effet du défaut de répondre, 225.—Devant qui une partie peut-elle être assignée à répondre, 226.—Comment les interrogatoires sont rédigés, 227.— Comment les réponses doivent-elles être données, 228.—Une réponse non catégorique peut être rejetée et l'interrogatoire tenu pour avéré, 229.—Désistement des interrogatoires, 230.—La réponse de la partie peut être divisée en certains cas, 231.—Frais des interrogatoires, 332.—La partie assignée peut exiger ses frais de déplacement, 233.

Femme mariée.— Assignation d'une .., 67.

Fiat.— Pour bref, 44.

Folle enchère.—V. *Vente.*

Forclusion.— A lieu de plein droit en matière d'exception préliminaire, 111.—Quand un plaidoyer au mérite est requis d'un défendeur qui a opposé des exceptions préliminaires, 131-133.—Quand le défendeur a mis des garants en cause, 134.—De produire plaidoyer au mérite, 137.—De produire des réponses ou pièces de contestation, 140.—Ne peut avoir lieu quand les pièces n'ont pas été produites, 141.—Dans le cas de..., le demandeur procède *ex parte*, 143.—De produire des griefs d'appel, 1133.—Et les réponses aux griefs, 1135.—En matière de contestation sur demande de lettres de vérification, 1326*g*.

Forma pauperis.—V. *In forma pauperis.*

Formation du tableau des jurés.—V. *Jury.*

Formules.—Disposition quant aux..., 1359.

Frais.—V. *Dépens.*

G

Garantie.—V. *Action en garantie.*

Garants.—V. *Action en garantie.*

Gardien.—A droit d'enlever les effets saisis, 562.—Doit représenter les effets saisis lors de la vente, 590.—A droit à une décharge des effets qu'il représente, 596.—Peut être contraint par corps à représenter les effets, 597.—Paiement du salaire du gardien d'office, 600.

Gaspé.— Dispositions particulières quant à ce district, 27.

Greffe.— Signification au..., 84.

Greffier.— Peut faire prêter serment, 30.— Émoluments du greffier de la cour des commissaires, 1215.

H

Habeas corpus.— Qui peut demander un bref de .., et devant quels juges, 1040.—La demande doit être accompagnée d'une déposi-

Digitized by Google

tion établissant cause probable, 1041.—Ce que contient le bref, 1042.—Signification du bref, 1043.—La personne qui refuse de se conformer au bref peut être contrainte par corps, 1044.—Sur rapport du bref, le juge examine la vérité des faits, 1045 —Le juge en vacance peut admettre le requérant à caution, 1046.—Le bref est alors transmis avec le cautionnement au tribunal qui ordonne ce que de droit, 1047.—Le tribunal peut ordonner des plaidoiries écrites et une enquête, 1048.—La procédure est la même devant la cour du banc de la reine et devant la cour supérieure, 1049.—Le tribunal ou le juge adjuge sur les frais, 1050.—Lorsque le bref a été refusé on ne peut renouveler la demande à moins de nouveaux faits, mais la demande peut être faite de nouveau devant la cour d'appel, 1051.—Une personne emprisonnée pour dette ou sur procès civil ne peut obtenir ce bref, 1052.

Héritiers.—V. *Bénéfice d'inventaire, Vérification, Successions vacantes.*

Homologation.—V. *Ordre et distribution des deniers prélevés.*

Huissier.—Ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, 74.—Ne peut être témoin dans les couses où il a instrumenté, 262.—Ne peut agir comme procureur à la cour des commissaires, V. *Exécution*, 1203.

Hypothèques. — V. *Certificat d'hypothèques, Confirmation de titre, décret.*

I

Immeubles.—V. *Vente judiciaire, Décret.*

In forma pauperis.— Permission de plaider. 31.—Révocation de cette permission, 32.—Exécution pour dépens d'action. 33.

Incapables.—V. *Vente des biens de mineurs et autres incapables.*

Incidents de l'enquête.—V. *Enquête.*

Information libellée.— En matière de corporations formées irrégulièrement ou qui excèdent leurs pouvoirs, 998.

Injonction.—En quel cas peut-on y avoir recours, 1033*a*.—La demande s'en fait par requête libellée appuyée sur dépositions, 1033*b*.—Hors le cas d'urgence, avis doit en être donné à la partie adverse, 1033*c*.—Le requérant doit aussi donner caution, 1033*d*, —Que contient le bref, 1033*e*.—Comment signifié, 1043*f*.—Procédure sur , 1033*g*.—Dans quel cas peut-on obtenir une injonction incidente, 1033*h*.—Ou une injonction additionnelle, 1033*i*.—Le jugement est susceptible de revision et d'appel, 1033*j*.—Mais s'exécute provisoirement nonobstant appel, 1033*k*.—Ce que le jugement prononce quand il est en faveur du requérant, 1033*l*.—Cas où le défendeur refuse de se soumettre, 1033*m*.—A qui appartiennent les amendes, 1038*n*.

Inscription.—Pour jugement par défaut, 92. —Pour enquête, 234,5.—Pour audition sur le droit ou le mérite, 462.—Pour enquête dans les matières sommaires, 894.—Pour preuve et audition dans les causes appelables en cour de circuit, 1073.—Dans les causes non appelables, 1099.—Des appels, 1141.—Des appels sur jugements interlocutoires, 1141*a*.

Inscription en appel.—V. *Appel.*

Inscription en faux.—Par qui peut-elle être faite, 159.—Pas nécessaire contre un rapport d'assignation, 159.—Contre quelles pièces, 159-60.—Comment elle se fait, 161.—A qui la requête doit être signifiée, 162.—Doit être accompagnée d'un dépôt, 163.—Peut être faite en tout état de cause, 164.—La partie adverse doit déclarer si elle entend se servir de la pièce attaquée, 165.—A défaut par elle de faire cette déclaration, la pièce est rejetée, 166.—La pièce doit être déposée au greffe, 167.—Et il en est dressé procès-verbal, 168.—Les parties en prennent communication sans déplacement, 169. — Délais pour produire moyens de faux, 170.—Et pour y répondre, 171.—Contestation, 172.—Le jugement statue sur remise de la pièce à qui de droit, 173.—Il ne peut être délivré de copies de la pièce, 174.

Inscription en revision.—V. *Revision.*

Instruction.—V. *Enquête.*

Interdiction.

Intérêt.

Interprète.—Peut être nommé par le tribunal, 10.

Interprétation.—Toutes les dispositions de ce code s'interprètent les unes par les autres, 21. —Dans le cas de différences entre les textes anglais et français, 1361.

Interrogatoires sur faits et articles.—V. *Faits et articles.*

Intervention. —Par qui peut-elle être faite, 154.—Comment, 155.—A qui présentée, 156. —Quand elle a été reçue, l'instance est suspendue, 157.—Procédure sur..., 158.—Peut être faite en appel, 1166.

Inventaire de production. — Doit accompagner les pièces produites, 99.—Doit être sans blancs, 105.

Inventaire.—Pendant les délais pour faire..., le défendeur peut arrêter l'action par une exception dilatoire, 120.—Requis lors de la levée des scellés, 1298 *et seq.*—Par qui peut être requis, 1304, et qui peut y assister, 1305.—Choix des notaires, 1306.—Se fait en forme authentique, 1307.—Que doit-il contenir, 1308 — Les objections doivent être entrées, 1309.—Et les opposants peuvent obtenir une ordonnance à cet effet, 1310.—Le juge peut prononcer l'exclusion des parties sans droit, 1311.—Cas où il peut être procédé de suite à la vente, 1312.—Le conjoint survivant ou la personne tenue de faire inventaire à la garde provisoire des effets, 1313.—Ces formalités s'appliquent à tous les inventaires, 1314.

J

Jours non juridiques.—Assignation ne peut être donne un jour férié, 1,2,54,463.

Journaliers.—Saisie des gages des..., 628.

Juge.—Peut faire prêter serment, 30.—Quand le juge d'un district est récusable, 42.—Deux juges doivent siéger quand il est nécessaire, 464. (V. *Jugement.*)—Revise les décisions du

Digitized by Google

protonotaire dans les matières non contentieuses, 1339.

Juges de paix.—Juridiction des..., 1220.

Jugement. — Poursuites à raison de jugements étrangers, 42*a*-42*d*. — Par défaut, 89-93.—Le jugement d'une cause en délibéré ne peut être différé par la mort des parties ou de leur procureur, 468.—Le juge qui change de cour ou obtient un congé d'absence, peut néanmoins rendre jugement, 468. —Le jugement dans les causes contestées doit être rendu à l'instance, 469.—Le juge incapable de se rendre à l'audience peut transmettre la minute de son jugement, 469*a*.—*Quid* pour les causes inscrites pour enquête et audition, 470.—Tout jugement en dommages ou pour restitution de fruits et revenus doit en contenir la liquidation, 471, 475.—Le jugement doit contenir un sommaire de la contestation, 472.— Doit être entré sans délai au registre, 473.—Au cas de différence on s'en rapporte à la minute, 474. —N'est pas nécessaire qu'il soit signifié, 476. —On peut se désister du..., 477.—Les faits de la demande sont tenus pour avérés quand aucune opposition à un jugement n'est faite, 493.—Ordonnant cautionnement doit fixer temps pour le rendre, 514.—Ordonnant reddition de compte doit fixer délai, 521.—Jugement sur contestation de compte doit calculer recettes et dépenses et établir reliquat précis, 532.—Le protonotaire peut rendre le jugement en vacance, ordonnant que le montant prélevé par la vente d'un immeuble soit payé au poursuivant quand il n'y a ni opposition ni hypothèque, 723.—Dans les causes appelables en cour de circuit, 1079-80. —Par défaut et *ex parte* dans les causes non appelables, 1096, 1100.

Juridiction.—Dans les actions personnelles, 34.—Dans les demandes en séparation de corps ou de biens, 35.—Dans les actions contre les officiers publics, 36.—Dans les actions réelles ou mixtes, 37.—Dans les actions réelles, 38.—En matière de succession, 39. —Dans les actions en garantie, 40. —Cas d'immeubles situés en deux districts, 41.

Jury.—(V. *Cours civiles.*) Cas où un procès par jury a lieu, 348-9.—Option à faire, 350.—Définition des faits, 352-4.—Où se fait le procès par jury, 355.—Cas où un officier public peut demander que le procès ait lieu dans un autre district, 356.—Liste des jurés, 357. —Qualification des jurés, 358.—Ceux qui ne peuvent l'être, 359.—Exemption, 360.—Correction de la liste des jurés, 361.—Tableau et choix des jurés, 362.—Jury commercial dans les causes commerciales, 363.—Peut être français ou anglais au choix des parties, 364.—Jury de *medietate linguæ*, 364.—Formation du tableau, 365.—Comment se fait le choix des jurés, 366-70.—Quand la partie qui a demandé le procès par jury ne procède pas à faire fixer le tableau, l'autre partie peut le faire ou inscrire dans la forme ordinaire, 371.—Les jurés sont assignés par bref de *venire facias*, 372.—Délai d'assignation, 373. —N'est pas nécessaire de laisser aux jurés une copie du bref de *venire facias*, mais seulement un avis, 374.—Ce que cet avis doit contenir, 374.—Rapport de la signification, 375.—Les jurés doivent comparaître au jour fixé, 376. — Rapport du bref de *venire facias* et récusation du rôle des jurés, 377.—Cette récusation se fait par écrit, 378. —Et le juge siégeant juge de sa validité, 379.—Quand la récusation est admise, un nouveau bref de *venire facias* émane, 380. —Au cas contraire douze des personnes assignées forment le jury, 381.—Les parties peuvent récuser aucune de ces personnes avant qu'elle ait pris le serment, 382. —Les causes de récusation sont absolues ou motivées, 383.—Quelles sont les causes de récusation absolues, 384.—Quand y a-t-il lieu de récuser pour soupçon de partialité, 385.— Les causes de récusation absolues sont laissées à la décision du juge, 386.—Comment se décident les causes de récusation motivées, 387.—La personne récusée peut être examinée quant aux causes de récusation invoquées contre elle.—*Quid*, si la récusation est fondée sur une condamnation judiciaire, 389.—Dans les causes commerciales les noms des marchands sont appelés d'abord, 390.—Cas où des suppléants peuvent être admis, 391.—Serment des jurés, 392.— Production des *factums*, 393.—Cas où les parties ou l'une d'elles ne comparaissent pas devant le jury, 394.—Le demandeur peut se retirer de l'audience ou se désister, 395.— Cas où des écrits peuvent être lus au jury, 396.—Les témoins sont entendus de vive voix, 397.—Des notes sont prises des témoignages et certifiées par le juge, 398.—On peut recourir à une commission rogatoire, 399.—On procède par le moyen de la sténographie, 399*a*.—Lorsqu'il y a eu définition des faits, l'enquête est bornée à ces faits, 400.—Autrement, elle a lieu sur tous les faits de la cause, 401.—On peut examiner les parties sur faits et articles, 402.—Procédure et conduite de la cause devant le jury, 403.—Charge du juge, 404. — Objection à cette charge, 405.—Le juge décide de la légalité de la preuve et le jury de son admissibilité, 406. — Le jury constate les faits, mais doit suivre la direction du juge sur les matières de droit, 407.—Verdict du jury, 408-9.—Le jury peut, après le résumé du juge, faire interroger de nouveau les témoins et demander l'opinion du juge sur des questions de droit, 410.—Concours de neuf jurés suffisant pour verdict, 411.—S'ils ne s'accordent pas, ils sont renvoyés et un nouveau jury est convoqué, 412.—Le protonotaire reçoit le verdict, 413.—Le verdict doit être spécial et articulé lorsqu'il y a définition de faits, 414.—Autrement, il doit être général, 415.—Les jurés ne sont pas tenus de rendre un verdict avant d'être payés, 416.—Et exécution émane pour leur allocation, 417.— Le verdict doit porter sur tous les points soumis, 418.—Mais ne peut prononcer sur les dépens, 419.—Erreurs cléricales peuvent être

Digitized by Google

corrigées par le juge, 420.—Cas où le verdict n'a pu être rendu, 420.—Motion pour jugement sur le verdict, 421.—Cette motion ne peut être contestée par la partie perdante que par des motions pour un nouveau procès, ou pour jugement *non obstante veredicto*, ou pour arrêt de jugement, 422.—Quand et devant quelle cour les motions se font-elles, 423-5.—Cas d'un nouveau procès, 426-7.—La déposition d'un juré quant à ses motifs n'est pas admise, 428.—Cas où le verdict rendu n'est pas celui que le juré entendait rendre, 429.—Un nouveau procès doit être ordonné quand le jugement sur le verdict a été annulé en appel, 430.—Quand peut-on demander l'arrêt du jugement, 431.—Effet de l'arrêt de jugement, 432.—Cas du jugement nonobstant le verdict, 433.

L

Lettres de change.—V. *Billets.*
Lettres patentes, annulation des.— V. *ce mot.*
Lettres de vérification.—V. *Vérification.*
Levée des scellés.—V. *Scellés.*
Licitation forcée.—V. *Partage* et *Licitation forcée.*
Liquidation des dommages.—Par le jugement, 471.
Litispendance.—S'oppose par exception péremptoire, 136.
Locateurs.—V. *Locateurs et Locataires.*
Locateurs et Locataires.—V. *Matières sommaires.*—Délais d'assignation, 75, 891.

M

Magistrats de district.—V. *Cours.*
Maîtres et Serviteurs.
Maison de la Trinité.—Sa juridiction, 1218.
Mandamus.—En quel cas peut-on y avoir recours, 1022.—La demande se fait par requête libellée appuyée d'une déposition, 1023.—Signification du bref de..., 1023.—Procédure sur..., 1024.—Quand la requête est déclarée bien fondée, il émane un bref péremptoire, 1025.—Contrainte par corps si le défendeur refuse de se soumettre, ou amende si c'est une corporation, 1025.—La personne à qui ce bref péremptoire est adressé doit le rapporter au jour fixe avec certificat d'exécution, 1026.—Cas où il s'agit d'une élection à faire par une corporation, 1027.—Avis doit être donné en ce cas, 1028.—Il faut cependant qu'il y ait à l'assemblée électorale le nombre des voteurs requis, 1029.—Le bref péremptoire se signifie comme un bref d'appel ou d'erreur, 1030.
Mariages, oppositions aux.—V. ce mot.
Matières sommaires.—Quelles sont-elles, 887. Délais pour les actions pour loyer, 888-891. Pour actions ordinaires, 889-891.—Juridiction des cours, 890, 1105, 1215 *dd.*—Délais pour comparution et plaidoyers, 892-3.—Inscription à l'enquête, 894.—Enquête close sitôt qu'une personne a cessé de produire ses preuves, 895. — Témoignages doivent être mis par écrit, 896.—Inscription pour audition au mérite, 897.—Inscription pour enquête et audition et délai, 897*a*.—Délai pour l'exécution du jugement, 898.— Délais s'appliquant aux oppositions, 899.—Les brefs s'adressent aux officiers ordinaires, 899*a*.
Mérite.—V. *Plaidoyers.*
Meubles.—V. *Saisie, Vente judiciaire.*
Mineurs.—V. *Vente des biens de mineurs.*)
Minutes des notaires — Remplacement des minutes perdues, 1252 *et seq.*
Motions.—On peut soulever moyens d'exceptions préliminaires par..., 135.
Moyens incompatibles.—Dans un plaidoyer, 146.

N

Notaires.—V. *Compulsoires.*
Nouveau procès.—V. *Jury.*
Nulla bona.—Rapport de..., 697.
Nullité.—Formalités exigées à peine de..., 51.—Sont couvertes par le défaut de les invoquer dans les délais, 119.
Nullité du décret.—Demande en .. V *Décret*

O

Objection.—A l'enquête, 290-1.—V. *Enquête.*—A la charge du juge, 405.—Aux interrogatoires posés aux tiers-saisis, 619.
Officier public.—Doit avoir avis d'action, 22.—Juridiction de la cour, 36.—Peut demander que le procès par jury ait lieu dans un autre district, 356.
Offres réelles et consignation.—Doivent décrire les objets offerts, 538.—Comment se font, 539.—Et en quel endroit, 540.—Ce que doit contenir l'acte des..., 541.—Débiteur peut les renouveler par ses défenses et les consigner en cour, 542.—Qui peut retirer les deniers consignés, 543.—Frais des offres et consignation, 544.
Opposition à jugement. — Quand peut-elle avoir lieu, 483*a*-484.—Doit être produite au greffe, 487.—Suspend la vente sur la saisie, 488.—Si elle est produite avant le bref d'exécution, avis doit être donné au demandeur, 489.—Fait partie de la procédure dans la poursuite, 490.—Frais, quand l'opposition est maintenue, 491-2.—L'absence d'opposition à un jugement par défaut comporte admission des faits de la demande, 493.
Opposition (*Tierce*).—Qui peut la former, 510.—Comment elle se fait, 511. — Procédure sur..., 512.
Opposition à la saisie-exécution des meubles.—Par qui peut-elle être faite, 580.—Dans quel cas par le saisi, 581.—Dans quel cas par un tiers, 582.—Ses formalités, 583.—Que doit contenir la déposition, 584.—Comment signifiée, 585.—Contestation d'une..., 586-7. — Règles de péremption d'instance s'appliquent à..., 588.—Formalités de l'opposition sur *venditioni exponas*, 588*a*, 664
Opposition à la saisie-exécution des immeubles.—Le shérif ne peut surseoir à la vente que sur production d'une opposition, 651.—Délai pour production, 652.—Le shérif continue ses annonces, mais ne peut vendre, 653. — Signification de..., 654. — Le shérif doit rapporter les oppositions devant le tribunal avec ses procédés, 655.—Dépens et

Digitized by Google

dommages dont l'opposant qui succombe peut être tenu, 656.—Cas de l'opposition afin d'annuler, 657.—De l'opposition afin de distraire, 658. — De l'opposition afin de charge, 659.—De l'opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis, 660.—Même procédure que sur opposition à la vente de meubles,661.—Le shérif doit faire la vente si l'opposition est déterminée avant le jour fixé, sinon il faut un bref de *vendilioni exponas*,662.-Ce que ce bref doit contenir et annonces à faire, 663. — Procédure requise pour s'opposer à une vente sur *vendilioni exponas*, 664.

Opposition afin de conserver. —Registre que le protonotaire doit tenir, 718.—Dans quel cas l'opposition afin de conserver n'est pas requise, 719. — Où se produit-elle, 720.—Il n'est accordé aucun frais pour les oppositions que la loi déclare non requises, 721.—Doit contenir une élection de domicile, 722. Quand il n'y a ni opposition ni hypothèque, le protonotaire peut rendre jugement, 723.

Opposition aux mariages. —Avis qui doit accompagner l'opposition, 990.—Signification de..., et délai d'assignation, 991.—Procédure la même que sur demande entre locateurs et locataires, 992.—Jugement de congé-défaut si l'opposition n'est pas présentée, 993.—Quand l'opposant ne procède pas en la manière requise, l'opposition est déclarée déserte, 994.—Le tribunal peut convoquer les parents des futurs époux pour avoir leur opinion, 995.—Il y a appel du jugement et les procédures ont préséance, 996.

Opposition en cour de circuit, causes appelables. —Toute opposition est du ressort de la cour qui a émané l'exécution, 1083.—Qui accorde l'ordre de sursis, 1084.—Sur signification de l'opposition et de l'ordre de sursis, l'huissier doit suspendre ses procédés, 1084.—Oppositions dans les causes non appelables, 1103.—Dans la cour des commissaires, 1213-14.

Option.—Entre des moyens incompatibles dans un plaidoyer peut être requise, 146.

Ordre et distribution des deniers prélevés.—Dans quel délai le protonotraire doit préparer l'ordre de collocation, 724.—Ce qu'il doit contenir, 725.—Chaque collocation fait l'objet d'un article séparé, 726.—Se fait d'après les droits apparents des parties, 727.—Frais de justice comment colloqués, 728.—Ce qui est colloqué ensuite, 729.—*Quid* des hypothèques conditionnelles, 730. — *Quid* des créances indéterminées et non liquides, 731.—La créance à terme devient exigible par la vente de l'immeuble hypothéqué, 732.—Comment se colloque la créance pour le capital d'une rente viagère, 733.—Collocation des intérêts et des arrérages de rente, 734.—Collocation des frais du créancier dont la créance est enregistrée,734.—Cas où le protonotaire doit suspendre la distribution et en faire rapport au tribunal, 735.—Dans ce cas, sur demande des parties, on nomme des experts afin d'arriver à la ventilation, 736.—Et sur le rapport de ces experts, le tribunal renvoie la cause au protonotaire pour procéder à l'ordre de collocation, 737.—Contestation du certificat du régistrateur, 738.—Toute personne peut produire une quittance d'un droit mentionné au certificat, et ce certificat peut être corrigé, 739.—Le régistrateur est officier du tribunal pour ce qui concerne ce certificat, 740.—Toute personne intéressée peut faire examiner comme témoin le créancier ou le débiteur d'une hypothèque portée au certificat, 741.—Délai pour contester l'ordre de collocation, 742.—Ce que la contestation doit renfermer, 743.—Peut être inscrite de suite pour audition, 744.—Sur quoi se prennent les frais de contestation, 745.—Effet du maintien de la contestation, 746.—A qui appartient la contestation des réclamations, oppositions ou collocations, 747.—La contestation des oppositions ou créances est soumise aux règles ordinaires de procédure, 748.—Délais pour demander l'homologation de l'ordre, 749.—Par qui l'homologation peut-elle être accordée, 750.—Cas où un créancier est colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, 751.—Cas où l'on peut se dispenser de la formalité d'un rapport, 752.—*Du sous-ordre.*—Cas où l'opposition en sous-ordre est admise, 753.—Doit être signifiée à la partie dont les deniers sont arrêtés, 754.—Comment se fait la distribution en sous-ordre, 755.—Si le débiteur néglige de faire valoir ses droits et réclamations, son créancier peut intervenir à l'ordre, 756.—Distribution en cas de licitation, 939.—Ou en cas de ratification de titre, 969.

P

Paiement des deniers prélevés.—Ventes mobiliaires.—En l'absence d'opposition afin de conserver les deniers sont payés au saisissant, 601.—Délai, 601.—Privilège du demandeur quand les deniers sont distribués, 602.—Appel des créanciers en cas de faillite, 603.—Comment se fait la réclamation, 604.—Et la distribution, 605.—Ordre quant aux frais de justice, 606.—Privilège de la couronne, 607,611.—Droit du propriétaire de la chose vendue, 608-9.—Rang de ceux qui ont un droit de gage ou de rétention, 610. *Ventes immobilières.*—Dans quel délai après l'homologation le shérif doit-il payer les montants portés au rapport, 757.—La collocation en faveur d'un créancier porté au certificat reste entre les mains du shérif jusqu'à ce que ce créancier donne une quittance valable, 758.—Le shérif est contraignable par corps pour le forcer d'effectuer ce paiement, 759.—Cas où les deniers sont restés entre les mains de l'adjudicataire, 760.—Recours contre le jugement de distribution, 761.—Au cas de réformation du jugement de distribution ou d'annulation du décret les deniers doivent être rapportés au shérif, 762.

Parties.—Quand toutes les parties ne sont pas en cause, il y a lieu à l'exception dilatoire, 120.

Digitized by Google

Parlement, membres du.—V. *Exemptions, Jury.*

Parts de banque, saisie des.—V. *Exécution.*

Particularités de la demande.—V. *Déclaration.*

Partage des terres indivises dans les townships.—Qui peut le demander, 912.—Se demande par simple requête, 912.—Devant quelle cour, 913.—Convocation des copropriétaires du requérant, 914.—Les copropriétaires font valoir leurs droits par demande en intervention, 915.—Le jugement est obligatoire pour toutes les parties, qu'elles aient comparu ou non, 916.—Du consentement des parties, l'affaire peut être référée à des arbitres, 917.—Les dépens sont à la discrétion du tribunal, 918.

Partage et liquidation forcée.—Cas où il a lieu, 919.—La poursuite appartient au plus diligent, 919.—Tous les copropriétaires doivent être en cause, 920.—Un tuteur spécial doit être donné à chaque mineur, 921.—Visite et estimation des immeubles, 922.—Quand toutes les parties sont majeures, elles peuvent convenir d'un seul expert, 923.—Comment procède-t-on sur le rapport des experts, 924.—Tirage des lots, 925.—Formalités à remplir si la demande est en compte et partage, 926.—Cas où les immeubles doivent être vendus par licitation, 927.—Avis de la vente en licitation, 929-30.—A défaut par le demandeur de publier cet avis, toute autre partie peut le faire, 931.—Delai pour la réception des oppositions afin de charge, de distraire ou d'annuler, 932.—Suspension des procédés en cas d'opposition, 933.—Comment les enchères se font et qui peut enchérir, 934.—Comment se fait l'adjudication, 935.—Effet de l'adjudication, 936.—Paiement du prix d'adjudication, 937.—Delai pour production d'oppositions afin de conserver, 938.—Distribution du prix de vente, 939.—Licitation d'un immeuble situé partie dans un district et partie dans un autre, 940.

Parties.—Doivent comparaître en personne ou par procureur, 23.

Paternité (*Action en*).—La cour de commissaires n'a pas de juridiction quant aux..., 1189.

Pauperis.—V. *In forma pauperis.*

Pénalités.—Pas de poursuite *in forma pauperis*, 31.—Ni en cour des commissaires, 1189.

Pensions alimentaires insaisissables, 588.

Péremption d'instance.—Toute instance périmee par la discontinuation des procédés pendant trois ans, 454.—Exception, 455.—A lieu contre les corporations et toutes personnes, 456.—Procédure en matière de..., 457.—Comment couverte, 458.—N'eteint pas le droit d'action, 459.—Dépens, 460.—En appel, 1168.

Pétition de droit.—Dans quel cas s'exerce-t-elle, 886*a*.—Ce qu'elle doit contenir, 886*b*.—Doit être accompagnée d'un affidavit, 886*c*.—Doit être déposée entre les mains du secrétaire de la province, 886*d*.—Sur l'ordre du lieutenant-gouverneur que droit soit fait, la pétition et l'ordre sont produits au greffe à Québec, 886*e*.—Production des preuves littérales et dépôt, 886*f*.—Copies de la pétition et de l'ordre sont déposées au bureau du procureur général avec avis d'y répondre dans les 30 jours, 886*g*.—Et à défaut de répondre, le pétitionnaire procède comme dans une cause par défaut, 886*h*.—En cas de réponse la contestation se fait suivant les règles ordinaires, 886*h*.—Cas où il s'agit du recouvrement d'une propriété vendue par la couronne, 886*i*.—Appel et délai pour le porter, 886*j*.—Délais et règles ordinaires de la procédure applicables, 886*k*.—Frais, 886*l*.—Cas où le gouvernement est condamné à remettre une propriété, 886*m*-886*n*.—Cas où le gouvernement est condamné à payer les frais, 886*o*.

Pièces.—Le demandeur doit les produire, 99.—Cas de pièces sous seing privé, 100.—Ne peuvent être déplacées, 101.—Recours contre ceux qui les enlèvent, 102.—Partie adverse ne peut être forcée de procéder tant que les pièces ne sont pas produites, 103.—Pièces communes aux parties, 104.—Protonotaire ne peut recevoir inventaire en blanc, 105.—Ne peuvent être produites après le délai voulu sans la permission du tribunal et sans avis, 106.—Pas de forclusion tant que les pièces n'ont pas été produites, 141.—Lors de l'articulation de faits on doit produire les pièces qui n'ont pas été produites, 210.—Frais d'un document produit plus tard, 213.

Pilotes.—Juridiction de la Maison de la Trinité quant aux..., 1218.

Plaidoyer.—*Exceptions préliminaires.*—Doivent être produites sous quatre jours de la comparution, 107.—Délais pour répondre et répliquer, 108-110.—Forclusion 111.—Dépôt à faire, 112.—*Exception déclinatoire.*—Son effet quand elle est déclarée bien fondée, 113.—Le tribunal doit suppléer au défaut de..., quand il est manifestement incompétent, 114.—Dépens sur..., 115.—*Exception à la forme.*—Ce qu'on invoque par exception à la forme, 116.—*Exception dilatoire.*—Quand on peut y avoir recours, 120.—*Plaidoyer au mérite.*—Le demandeur peut en demander un quand le défendeur oppose des plaidoyers préliminaires, 131.—Procédure en ce cas, 132-3.—Ce qu'on peut opposer par exception péremptoire, 136.—Nulle forme particulière requise, 144.—Quand il y a lieu de faire une défense en droit, 147.—Dans les causes non appelables en cour de circuit rapportées en terme, le défendeur doit plaider de suite de vive voix ou par écrit, 1097.—A défaut de plaidoyer écrit, le juge interpelle le défendeur de spécifier les allégations de la demande qu'il admet, 1098.

Possession.—Bref de... pour l'exécution d'un jugement sur une action réelle, 549.—Formalités de l'exécution du bref, 550.—On peut l'obtenir quand le gouvernement est condamné à remettre une propriété immobilière sur pétition de droit, 886*n*.—Le vendeur qui poursuit en reprise d'une terre abandonnée peut l'obtenir, 911*h*.—Pour

Digitized by Google

l'exécution d'une jugement ordonnant la remise de terres détenues illégalement, 1112.

Poursuites.—Contre un officier public (V. *Officier public*).—Entre locateurs et locataires (V. ces mots).

Poursuite hypothécaire contre les immeubles dont les propriétaires sont incertains ou inconnus.—Comment l'exerce-t-on, 900.—Que doit alléguer la requête, 901.—La requête doit être accompagnée d'une déposition sous serment, 902.—Preuve à faire et avis à donner, 903-4.—Délai pour la comparution des intéressés, 905.—Si personne ne comparaît, le poursuivant procède *ex parte*, 905.—Nulle signification du jugement n'est requise, 906.—Exécution du jugement, 907.—Comparution des intéressés, 908.—Cas de plusieurs comparutions, 909.—Et de contestations opposées quant au droit de propriété, 910.—Cas où l'immeuble appartient à plusieurs propriétaires dont quelques-uns sont inconnus, 911.

Poursuites sur détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage.—La cour de circuit a juridiction de même que la cour supérieure, 1107.—Le demandeur peut réclamer des dommages, 1108.—Procédure la même que dans les causes appelables, 1109.—Moyens que le défendeur peut faire valoir, 1110.—Les jugements sont susceptibles de revision, 1111.—Et d'appel, 1113.—Cautionnement requis dans ce cas et délai pour prendre l'appel, 1113.—Ce jugement peut ordonner la remise des terres au demandeur, 1112. — Délai pour l'exécution, 1112.—L'exécution se fait par bref de possession, 1112.

Praticiens et Auditeurs.—Quand on y a recours, 340. — Ont les mêmes pouvoirs et devoirs que les experts, 340.—Rémunération des... V. *Experts*.

Prêtre.— Privilège du... comme témoin, 275.

Preuve.—V. *Enquête*.

Privilèges.—V. *Ordre et distribution des deniers prélevés*.

Procédure.—Aucune preuve spéciale requise, 20.—Toutes les dispositions concernant la procédure s'interprètent l'une par l'autre, 21.—Procédures non contentieuses restent déposées dans les archives du tribunal où elles ont pris naissance, 1338.

Procès par jury.—V. *Jury*.

Procès-verbal.—De signification, 77-8.

Procuration.—Défaut de..., de la part d'un demandeur absent, se plaide par exception dilatoire, 120.

Procureur général.—Doit avoir avis de toute procédure qui soulève la question de la constitutionnalité d'un acte de la législature, 20*a*.

Procureur judiciaire.—Il est nommé un... aux absents sur inventaire ordonné lors de la levée des scellés, 1298.

Prohibition, bref de.—S'adresse à tout tribunal inférieur qui excède sa juridiction, 1031.—Procédure sur..., est la même que sur le bref de *mandamus*, 1031.

Protêt.—Dénégation de protêt d'un billet ou lettre de change, 145.

Protonotaire.—Ajourne la cour en l'absence du juge, 1.—Peut faire prêter serment, 30.—Peut rendre jugement dans les causes par défaut, 91-2.—Rend jugement dans les causes par défaut, 91-2.—Ne peut recevoir inventaire de production en blanc, 105.—Remplace le juge en son absence, 465.—Et le shérif quand ce dernier est déqualifié et qu'il est en même temps coroner, 467.—Son devoir au sujet de la revision des jugements, 498, 501. Tient un registre des rapports du shérif sur exécution, 718.—Rend jugement en vacance ordonnant la remise des deniers prélevés par la vente d'un immeuble quand il n'y a ni opposition ni hypothèque, 723.—Prépare l'ordre de collocation, 724.—Et en accorde l'homologation, 750.—Peut exercer tous les pouvoirs du juge dans les procédures non contentieuses, sauf revision par le juge, 1339.

Purge des hypothèques.—V. *Ratification de titre*.

Q

Quakre.—Peut affirmer au lieu de prêter serment, 255.

Questions.—V. *Témoins*.

Quorum.—De la cour d'appel, 1156.

Quo warranto, bref de.—V. *Usurpation des fonctions publiques*.

R

Rapport.—De signification, 77-78.—Contestation du..., 79.—Amendement du..., 80, 159.—Rapport de l'action, 81-2.

Ratification de titre.—Qui peut la demander, 949.—Formalités à remplir, 950.—Avis à donner et délai pour production des oppositions, 950.—Publication de l'avis, 951-2.—Comment procède-t-on dans le cas d'immeubles fictifs, 953.—Présentation de la demande, 954.—On doit produire un certificat des hypothèques et ce que ce certificat doit contenir, 955-6.—Les créanciers hypothécaires non mentionnés au certificat doivent former opposition, 957.—Cas où l'opposition n'est pas requise, 958.—Surenchères et délai pour production, 959-60.—Le requérant peut garder l'immeuble au prix de la dernière surenchère, 961.—A défaut de surenchères la valeur reste fixée à la somme portée dans le titre, 962.—Comment le requérant peut purger les hypothèques, 963.—Evaluation par des experts quand la somme déposée ne suffit pas pour payer les charges, 964.—Si l'évaluation des experts n'excède pas le montant déposé, la sentence de ratification se rend purement et simplement, 965.—Au cas contraire il faut déposer la différence, 965.—Cas de l'expropriation par autorité, 966.—Reddition du jugement, 967.—Le jugement peut être rendu sur... et sujet aux hypothèques, 968.—Distribution du prix, 969.—Enregistrement du jugement, 970.—Sens du mot hypothèque, 971.

Réception de cautions.—V. *Cautionnement*.

Digitized by Google

Recorder, Cour du.—V. *Cours civiles.*

Rectification des registres de l'état civil.—V. *Registres de l'état civil.*

Récusation.—En quel cas le juge peut être récusé, 176.—En quel cas est-il inhabile, 177.—Le juge ne peut se déporter du jugement qu'après avoir déclaré les causes de récusation contre lui, 178.—Tout juge doit declarer les causes de récusation qui existent contre lui, 179.—Et toute partie également, 180.—Délais pour récuser, 181-182.—Se fait par requête, 183.—Doit être communiquée au juge récusé, qui déclare si elle est fondée, 184.—Quand on récuse le seul juge d'un district, le dossier est renvoyé dans un district voisin pour decider la récusation, 185.—En l'absence de preuve écrite, le juge en est cru à sa déclaration, 186.—Quand la récusation est déclarée valable, le juge ne peut assister au procès, 187.—Le tribunal du district voisin reste saisi de la cause quand la récusation est déclarée valable, 188.—Au cas contraire, le dossier est renvoyé, 189.—On peut se désister d'une récusation, 190. — Mais le juge n'est pas obligé de siéger, 191.—Des experts, 327.—Des jurés (V. *Jury*). — Des commissaires, 1185 *et seq.*

Reddition de compte.—V. *Compte.*

Régistrateur.—V. *Certificat du régistrateur.*

Registres de l'état civil.—Doivent être paraphés, 1236.—Dispositions quant au double qui reste entre les mains du curé, 1237.—Les curés, etc., sont tenus de se soumettre à ces dispositions, 1238.—Comment se fait la rectification, 1239.—Mise en cause des parties intéressées, 1240.—Le jugement de rectification doit être inscrit sur les deux registres, 1241.—Quand les registres d'une paroisse ont été détruits, le protonotaire en délivre une copie au curé, etc., 1241*a*-1241*b*.—Le curé, etc., doit fournir le registre à cette fin, 1241*c*.—Honoraires du protonotaire, 1241*d*. — Certificat d'authenticité de cette copie, 1241*e*.—Cette copie est considérée comme un registre original, 1241*f*.—Ce que cette copie doit être, 1241*g*.—Copie des registres avant 1800, 1241*h*-1241*i*. — L'original est conservé, 1241*j*.

Registres des bureaux d'enregistrement. — Doivent être paraphés, 1242.—*Registres des shérifs et des coroners.*—Les shérifs et les coroners doivent tenir des registres en double des ventes d'immeubles, 1243.—Un de ces doubles est déposé au bureau du protonotaire, 1243 —Sont authentiques, 1244.

Règles de pratique.—Dix des juges de la cour supérieure peuvent en faire, 29.—Et les juges de la cour d'appel, 1177.

Réintégrande.—V. *Action possessoire.*

Renonciation à la communauté.—V. *Séparation entre époux.*

Rentes.—Opposition afin de conserver n'est pas requise pour les rentes constituées, 719, 958.

Répliques.—En matière d'exception préliminaire doit être produit sous huit jours, 109.

Réponse.—A une exception préliminaire doit être produite sous huit jours, 108.

Reprises des terres abandonnées.—Cas où elle a lieu, 911*a*.—Avis à donner à l'acquéreur, 911*b*.—Délai à observer, 911*c*.—Requête à présenter, 911*d*.—Cette requête doit être appuyée d'un affidavit, 911*d*.—Et combattue par des contre-affidavits, 911*e*.—Délai pour prononcer le jugement, 911*f*.—Cas où l'acheteur peut empêchor le jugement, 911*g*.—Cas où le vendeur peut obtenir un bref de possession pour prendre possession de la terre, 911*h*.—Revision du jugement, 911*i*.—Les documents forment partie des archives de la cour supérieure, 911*j*.—Enregistrement du jugement, 911*k*.—Frais, 911*l*.

Reprise d'instance—Une cause en état d'être jugée ne peut être retardée par le changement d'état des parties, 434.—Quand une cause est-elle en état, 435.—Le procureur qui connaît le changement d'état de sa partie doit le notifier à l'autre, 436.—L'instance doit être reprise dans les causes qui ne sont pas en état, 437.—Par qui l'instance peut-elle être reprise, 438.—Comment se fait-elle, 439.—Une reprise d'instance non contestee dans les délais est censée admise, 440. — Une partie peut être contrainte de reprendre l'instance, 441.—Quel est le point de départ de la reprise d'instance, 442.

Requête.—On peut soulever moyen d'exceptions préliminaires par requête sommaire, 135.—On procède par requête pour faire une demande incidente, 150, 152.—Une intervention, 155.—Une inscription en faux, 161.—Une récusation de juge, 183.—Un desaveu de procureur, 196.—La demande de revision d'un jugement par défaut et une opposition à jugement se font par requête, 484, 486. — La tierce opposition se forme par..., 511.—Requête sommaire pour faire déclarer par les parties si elles entendent contester l'opposition, 586.—La folle enchère se demande par..., 690.—L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble procède par..., 212.—La nullité du décret se demande par..., 714.—Le débiteur incarcéré demande la nullité de la contrainte et sa libération par...,792, 794.—Pour la cassation du *capias*, 819 *et seq.*—La poursuite hypothécaire contre un immeuble dont le propriétaire est incertain ou inconnu s'exerce par..., 900.—En matière de reprise des terres abandonnées, 911*d*.—Pour le partage des terres indivises dans les townships, 912.—Pour obtenir un bref de *mandamus*, 1023.—L'injonction se demande par requête libellée, 1033*b*.—Pour obtenir la réduction du cautionnement en appel, 1131.—Pour appel de la cour de circuit, 1148.—Pour *certiorari*, 1222.—Pour obtenir la rectification des registres de l'état civil, 1239.—Pour remplacer une minute notariée perdue, 1252.—Pour apposition des scellés, 1280.—Ou pour leur levée, 1297. — Pour bénéfice d'inventaire, 1321.—Pour lettres de vérification, 1326*b*.—Pour envoi en possession, 1327.

Requête civile —Quand a lieu, 505.—Doit être

Digitized by Google

faite dans les six mois, 506.—N'empêche pas l'exécution du jugement, à moins d'un ordre de sursis, 507.—Le même procureur occupe, 508.—Effet de l'admission de..., 509.

Représentants. Les représentants d'une personne dûment qualifiés par les lois d'un état étranger peuvent ester en justice, 14.

Revision. — Des décisions du protonotaire dans les procédures non contentieuses, 1339.

Revision des causes jugées par défaut.—Dans quel cas peut avoir lieu et dans quel délai, 483.—Se fait par requête, 485.—La requête doit être accompagnée d'une déposition et d'un dépôt, 486.

Revision devant trois juges.—Quelles causes sont susceptibles de revision, 494.—Constitution de la cour de revision, 495. — Où a-t-elle lieu, 496.—La partie demandant la revision doit produire un dépôt et une somme suffisante pour la transmission du dossier dans les huit jours du jugement, 497. —Ce délai court pendant les mois de juillet et août, 463.—Aussitôt le dépôt fait, la partie appelante inscrit la cause en revision et en donne avis à la partie adverse et le protonotaire transmet le dossier, 498.—Et l'exécution du jugement se trouve alors suspendue, 498.—La cause est entendue suivant son rang, 500.—Préséance de certaines causes, 500*a*.—Le protonotaire met la cause sur le rôle, 501.—Quand le jugement peut-il être rendu, 502.—Cas de l'absence de l'un des juges, 502.—Ou du changement du personnel de la cour, 503-4.—Du jugement en matière de reprise de terres abandonnées, 911*i*.—Le jugement sur injonction est susceptible de..., 1033*j*.—Ainsi que le jugement dans les causes appelables en cour de circuit, 1091.—Pas de revision des jugements sur *certiorari*, 1234.—Le jugement dans les procédures non contentieuses est sujet à..., 1340.

S

Saguenay.—Dispositions particulières quant à ce district, 1, 27.

Saisie-arrêt simple.—En quel cas a lieu, 612. —Comment se fait, 613.—Ce que doit contenir le bref, 613-14.—Comment signifiée, 615. —Le tiers-saisi ne peut être condamné sans signification personnelle, 615.—Cas d'un défendeur absent, 615. — Effet de la saisie-arrêt, 616.—Où se fait la déclaration du tiers-saisi, 617.—Quand se fait-elle, 618.— Ce qu'elle doit contenir, 619.—Le tiers-saisi a droit à ses frais de transport, 620.—Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée et qu'il n'y ait aucune autre saisie, il est enjoint au tiers-saisi de payer au demandeur, 621.—Cas de plusieurs saisies-arrêts, 622.— *Quid*, si les deniers sont payables à terme ou sous condition, 623.—Le tiers-saisi qui ne déclare pas est condamné comme débiteur personnel, 624. — Il peut cependant faire sa déclaration en payant les frais, 625. —Effet du jugement sur saisie-arrêt, 625 — Contestation de la déclaration et délai, 626. —Procédure sur contestation, 627.—Choses insaisissables, 628.—Vente des effets mobiliers que le tiers-saisi déclare avoir, 629.— Distribution des deniers, 630.—Dépens de l'arrêt quand il n'est pas justifié que le tiers-saisi doit, 631.

Saisie-arrêt avant jugement. — En matière de... et de saisie conservatoire, le montant des timbres de cour peut être déposé entre les mains de l'officier émanant le bref dans les cas urgents et en dehors des heures de bureau, 467*a*.—*Arrêt simple.* — Cas où on peut y avoir recours, 834. — Déposition requise, 834. — Cas où la créance repose sur des dommages non liquidés, 835.— Ce que doit contenir le bref et comment s'exécute-t-il, 836. — Ce qu'on doit inscrire sur le dos du bref, 837. — Par qui le bref est-il expédié, 838-9. — Comment se fait la saisie, 841.—Un commissaire de la cour supérieure peut émaner un mandat d'arrêt, 842.—Ce que ce mandat doit contenir, 843.—Les effets arrêtés en vertu de ce mandat ne peuvent être détenus plus de 12 jours, 844.—Le commissaire doit transmettre ses procédés au protonotaire, 845.—L'huissier à qui le bref est adressé doit remettre les effets au shérif, 846.—L'huissier ou le shérif peut exiger telle somme qui est nécessaire pour la garde des effets, 847.—Et si ces avances sont insuffisantes, en exiger d'autres, 848.—Rapport du bref, 849.—Copies du bref et du procès-verbal de saisie doivent être laissées au défendeur, 850.—Le demandeur a trois jours pour faire signifier la déclaration, 850.—Les effets doivent être mis sous garde, 851.—Cas d'un défendeur qui a quitté le pays, 852.—Car où le défendeur peut obtenir la restitution de ses effets, 853. —La contestation se fait de la même manière que pour le *capias*, 854.—*Arrêt en mains tierces.* — Quand y a-t-il ouverture, 855. — Comment il se fait, 856. — A qui le bref doit-il être adressé, 857.— Quelles formes doit revêtir le bref, 858.— Enonciation à mettre au dos du bref, 859.— Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée, le tribunal adjuge sur l'arrêt et la déclaration, 861.—Contestation de la déclaration, 862.—Cette contestation est soumise à la procédure ordinaire, 863.—Délai pour contester, 864.—L'arrêt se conteste de la même manière que le *capias*, 865.

Saisie conservatoire.—V. *Saisie-arrêt avant jugement.*

Saisie de meubles.—V. *Exécution.*

Saisie d'immeubles.—V. *Exécution.*

Saisie-gagerie.—En matière de..., et en dehors des heures de bureau le montant des timbres judiciaires peut être déposé, dans les cas urgents, entre les mains de l'officier émanant le bref, 467*a*.—Qui peut l'obtenir, 873.—Cas de la saisie-gagerie par droit de suite, 873. —La déclaration peut être signifiée au défendeur dans les trois jours, 874.—Le défendeur ne peut être gardien à moins de donner caution, 875.—Dans le cas de l'action en séparation de corps, 987.

Saisie-revendication.—Qui peut l'exercer et conditions pour l'exercer, 866.—Ce que con-

Digitized by Google

tient le bref, 867.—Conditions auxquelles les parties peuvent obtenir la possession des effets, 869.—Procès-verbal à être fait dans ce cas, 870.—Nomination d'un gardien ou séquestre, 871.—Quand les effets sont périssables, ils peuvent être vendus, 872.—On peut l'obtenir quand le gouvernement est condamné à remettre une propriété mobilière, 886*n*.—Dans le cas de l'action en séparation de corps, 988.

Scellés.—De l'apposition des scellés.—Ne peut avoir lieu que lorsque l'inventaire n'a pas eu lieu, 1279.—Un commissaire est nommé pour les apposer, 1280.—Par qui peut-elle être demandée, 1281.—Il doit en être dressé procès-verbal, 1282.—Comment s'apposent les scellés, 1283.—Cas où il y a un testament, 1284.—Cas où le commissaire trouve les portes fermées, 1285.—Devoir du commissaire quand il y a opposition, 1286.—Le juge statue de suite sur cette opposition, 1287.—Dans le cas où il en est référé au juge, mention doit être faite de l'ordonnance à la suite du procès-verbal, 1288.—S'il n'y a pas de meubles, le commissaire le constate, 1289.—Le commissaire doit déposer son procès-verbal au bureau du protonotaire, 1290.—Il ne peut être apposé un second scellé sans que le premier soit attaqué de nullité, 1291.—Comment s'appose le second scellé, 1291. *Levée des scellés.*—La demande de main-levée et les oppositions sont entendues sommairement, 1292.—Le commissaire doit dresser procès-verbal de la levée des scellés, 1293.—Cas où les scellés ont été croisés, 1294.—Cas où les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt, 1295.—Qui peut demander la levée, 1296.—Se demande par requête, 1297.—Le tribunal, en permettant la levée des scellés, ordonne un inventaire des effets, 1298.—Qui doit être appelé à l'inventaire, 1298.—Il est nommé un procureur judiciaire aux absents, 1298.—Nomination de tuteurs ou curateurs aux incapables, 1299.—Comment se fait la levée, 1300.—Il en est dressé procès-verbal suivant le progrès de l'inventaire, 1301.—Ce que ce procès-verbal doit contenir, 1302.—Cas où il est trouvé des objets non appartenant à la succession et réclamés par des tiers, 1303.

Scire facias.—Délai d'assignation en cas de..., 75.—Emploi du bref pour l'annulation des lettres patentes, 1035.

Séduction.—La cour des commissaires n'a aucune juridiction en cas de..., 1189.

Séparation entre époux —Séparation de biens.—Juridiction en matière de..., 35.—Autorisation requise pour la femme poursuivante, 972.—Cas où on peut la demander, 973.—Formalités de l'assignation, 974.—Avis à donner, 974.—Tout créancier de la personne assignée peut intervenir, 975.—Ne peut être accordée sur confession, 976.—Ce jugement peut liquider reprises ou en ordonner l'estimation, 977.—Comment exécutée, 978.—La femme peut accepter la communauté ou y renoncer, 979.—Enregistrement de la renonciation, 980.—Le jugement peut être exécuté volontairement ou en justice, 981.—Avis à donner par la femme séparée de biens qui fait commerce, 981.—Emploi du montant des reprises, 982.—Cas où le mari abandonne des immeubles en paiement des reprises, 983.—Exécution quant aux droits de la femme, 984.

Séparation de corps.—Autorisation à la femme de poursuivre et de résider en dehors du domicile de son mari, 986.—Saisie-gagerie des meubles de la communauté pour conserver les droits de la femme, 987.—La femme peut aussi prendre une saisie-revendication, 988.—Instruction, 989.

Séquestre.—Nomination d'un..., lorsque la vente d'un immeuble est arrêtée par une opposition, 645.—Peut être ordonné en matière de saisie-revendication, 871.—Comment se forme la demande, 876.—Nomination du..., 877.—Le séquestre prête serment et est mis en possession par un huissier qui dresse procès-verbal des effets, 878.—Vente des effets fongibles ou périssables, 879.—Cas où les choses séquestrées consistent en une jouissance, 880.—Les parties ne peuvent prendre bail des choses séquestrées, 881.—Il faut l'autorité du tribunal pour faire les réparations nécessaires, 882.—Le séquestre a les obligations du gardien et doit rendre compte, 883.—Décharge du..., 884.—Les sentences de séquestre sont exécutées provisoirement nonobstant l'appel, 885.—Cas où l'une des parties empêche par violence le séquestre, 886.

Sergent de milice.—Peut signifier l'exploit en cour de commissaires, 1196.

Serment.—Peut être exigé et reçu par le tribunal, 11.—Par qui reçu, 30-30*a*.—Des témoins, 255-62.—Du commissaire-enquêteur, 302.—Des experts, 330.—Des arbitres, 343*c*.—Des jurés, 392. *Serment décisoire.*—Qui peut y recourir, 443.—Comment il se défère, 444.—L'ordonnance de répondre sur..., est signifié avec les mêmes délais que pour l'assignation des témoins, 445.—Le défaut de la partie de comparaître constitue une admission de sa part, 446.—Comment une corporation répond sur..., 446.—La partie assignée peut référer le serment à la partie adverse, 447.—*Serment d'office ou supplétoire.*—Cas où il peut être administré, 448.—Assignation de la partie, 449.

Servitudes.—L'opposition afin de charge n'est pas requise pour les conserver, 659.—L'adjudication les transfère, 708.—Et le décret ne les purge pas, 709.—Elles passent avec la propriété en cas de vente par licitation, 936.

Shérif.—Remplacé par le coroner quand il est personnellement intéressé, 466.—Et quand le shérif est en même temps coroner, le protonotaire le remplace, 467.—Peut, sur l'ordre du juge, faire transporter les meubles saisis en la ville la plus voisine pour la vente, 563.—Peut exiger déboursés du saisissant, 568.—Ne peut enchérir, 592.—Peut demander $4.00 pour rencontrer les frais des premières annonces sur saisie immobilière, 647.—Sa

Digitized by Google

responsabilité quand il ne fait pas les ennonces requises, 650c. — Paie les deniers prélevés aux ayants droit après l'homologation de l'ordre de collocation, 757.—Et est contraignable par corps pour le forcer d'effectuer ce paiement, 759.

Signature.—V. *Dénégation de signature.*

Signification.—Formalités de la..., 56 *et seq.* —Au greffe, 84.—En dehors du district, par qui peut être faite, 48-461.

Sociétés.—Assignation des..., 60-62.

Sommaire.—V. *Matières sommaires.*

Sourd-muet.—V. *Témoin.*

Sous-ordre.—V. *Ordre et distribution des deniers prélevés.*

Sténographie. — Enquête prise au moyen de la..., 320*a*-320*b*.

Subpœna. — Les témoins sont assignés par voie de *subpœna*, 244.—Délai d'assignation, 244.—Pour assigner des témoins à comparaître devant un commissaire, 304.

Substitution.—V. *Curateur.*

Substitution d'avocats. — V. *Constitution de nouveau procureur.*

Succession.—Juridiction en matière de..., 39. —Procédures relatives aux successions, 1279 *et seq.*

Succession vacante.—Quand une succession est-elle réputée vacante, 1331.—Tout intéressé peut provoquer la nomination d'un curateur, 1332.—Cette nomination se fait devant le juge, sur avis de parents, 1333.—Devoirs du curateur, 1334.—Formalités de la vente des immeubles et des actions de la succession, 1335.—Le curateur doit rendre compte de sa gestion, 1336.

Suspension des procédés.—Jusqu'à ce qu'un demandeur absent fournisse cautionnement, 128.—Sur intervention, 157.—Sur désaveu, 197.—De la saisie sur opposition à jugement, 488.—De l'exécution d'un jugement par la revision, 499.—Sur opposition à la saisie des meubles, 583-4.— De saisie par la cession de biens, 769.—Sur licitation, quand il y a des oppositions, 933.—Par l'avis de la requête en matière de *certiorari*, 1224. V. *Exception dilatoire.*

T

Tableau de jurés.—V. *Jury.*

Tarif. — Dix juges de la cour supérieure peuvent faire un tarif d'honoraires pour les commissaires, 29. Tarifs des cours pour décisions sur tarif art. 478.

Taxation de dépens.—V. *Dépens.*

Taxes.—Pas besoin d'opposition afin de conserver pour recouvrement des.... 719.—Juridiction de la cour de circuit quant aux..., 1053.

Témoin.—Est assigné par *subpœna*, 244. — Peut être forcé de produire des documents, 245.—Assignation des témoins résidant dans le Haut-Canada, 246-8.—Recours contre le témoin qui ne comparaît pas, 249.—Toute personne présente peut être interrogée comme témoin, 250.—Les parties peuvent être interrogées en tout état de cause, 251-251*a*.—La parenté et l'alliance ne sont pas un cas de reproche contre un témoin, 252.—Cas où l'un des époux peut témoigner, 252.—Interrogatoire d'une personne incarcérée, 253.—Pendant l'examen d'un témoin on peut exiger que les autres sortent de la salle, 254.—Doit être assermenté avant de témoigner, 255.—Formule du serment peut être changée, 256.—Témoin qui refuse de jurer, 257. —Ne peut refuser de répondre, parce que ses frais de déplacement n'ont pas été payés, 258.—Peut être examiné sur ses croyances religieuses, 259. — Doit connaître l'importance du serment, 261.—Examen d'un sourd-muet, 266.—Huissier instrumentant déqualifié, 262.—V. *Enquête*

Termes.—Termes des cours fixés par le tribunal, 1.

Terres abandonnées. — V. *Reprise des terres abandonnées.*

Tierce opposition.—V. *Opposition.*

Tiers-saisi.—V. *Saisie-arrêt simple.*

Timbres judiciaires.—En matière de *capias*, etc., et dans tous les cas urgents, le montant peut être déposé entre les mains de l'officier émanant le bref, 467*a*.

Titre.—V. *Ratification de titre.*

Transcript.—Doit être préparé par le protonotaire pour la cour d'appel, 1124.

Tribunal.—Fixe les termes des cours, 1.—Ne peut siéger pour les affaires ordinaires du 30 juin au 1er septembre, et n'est pas tenu de siéger du 20 décembre au 15 janvier, 1.—Peut prononcer injonctions, réprimandes et supprimer écrits, 9.—Peut nommer interprète, 10.—Et recevoir serment, 11.—Ne peut adjuger au delà des conclusions de la déclaration, 17.—Doit se déclarer incompétent quand il n'a manifestement pas de juridiction, 114.

Tutelle et curatelle. — Procédures requises pour la nomination des tuteurs et curateurs, 1262-64.—La nomination du curateur à une substitution se fait de la même manière que pour un tuteur à des mineurs, 1255.—Tout curateur doit prêter serment avant d'entrer en charge, 1257.

Tuteur. – Plaide en son nom et qualité pour son pupille, 19.

U

Usurpation de charges publiques ou municipales.—Quand et contre qui peut-on porter plainte, 1016.—Devant quelle cour la plainte doit-elle être portée, 1017. — Procédure à suivre, 1017.—Le poursuivant peut indiquer le nom de la personne qui a droit à la charge et le tribunal peut la lui conférer, 1018.—Si la plainte est déclarée fondée, le défendeur est exclu de la charge, et il peut être condamné à une amende n'excédant pas $400, 1019.—Dépens, 1020.—La personne déclarée avoir droit à la charge peut entrer en fonctions, 1021.

V

Vacance.—S'étend du 30 juin au 1er sep-

Digitized by Google

tembre, 1, 463.—Délais pour revision courent pendant la vacance, 463.

Vaisseau.—Assignation d'un maître de..., 66. —Saisie d'un..., 560.

Venditioni exponas.—V. *Opposition.*

Venire facias.—Bref de... V. *Jury.*

Vente par autorité de justice.—Vente annoncée pour un jour non juridique peut être faite le jour suivant, 3.—*Vente de meubles.* Avis de..., doit être donné au débiteur et au gardien, 571.— Annonces, 572-3. — La vente par un second saisissant ne peut être arrêtée par le premier saisissant qui ne fait pas diligence, 578. — A lieu au temps fixé, 589.—Gardien tenu de représenter les effets saisis, 590.—Shérif ou autre officier ne peut enchérir, 591.—Il doit dresser un procès-verbal de la vente, 592.—Effets saisis sont adjugés au plus haut enchérisseur, 593.—Officier procédant à la vente ne peut rien accepter outre le prix d'adjudication, 594.—On procède jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour payer la créance en capital, intérêts et frais, 595.— Le gardien peut être contraint par corps à représenter les effets à la vente, 597.—Effet de l'adjudication des meubles, 598.—Procédure quant à la vente d'actions, 598.—Vente ne peut être résolue qu'en cas de fraude, 599. — Les frais encourus sont payés immédiatement après la vente, 600.—*Vente d'immeubles.*— Les enchères peuvent être faites par écrit, 665. — Dans quel délai, 665. — Déposition qui doit accompagner l'enchère d'un créancier, 666.—Ou d'une personne qui n'est pas créancière, 667.—Ce que les enchères doivent contenir, 668. — Le shérif inscrit au dos de l'enchère la date de sa production, 669.—Et fournit à l'officier procédant à la vente un bordereau des enchères, 670.—Immeubles qui doivent être mis aux enchères au bureau du shérif, 671. — La vente ne peut se faire un dimanche, 672.— Procédure à suivre lors de la vente, 673.— L'enchérisseur doit déclarer ses noms et qualités, 674.—Ce que comportent les enchères, 674.—Ce que les conditions de vente doivent exprimer, 675.—Le saisi ne peut être adjudicataire, 676 —Les enchères verbales peuvent être faites par procureur, 677. —Dans quel cas l'officier procédant doit exiger un dépôt des enchérisseurs, 678-9.— Dans le cas où deux folles enchères ont eu lieu, 680.—L'enchère peut être reçue sans dépôt du consentement du saisissant, 681.— A défaut de dépôt l'enchère est non avenue, 682.—Les dépôts sont remis après la vente, 683.—L'adjudication ne peut être faite qu'après l'expiration d'un quart d'heure après la mise à l'enchère, 684.—L'adjudication est accordée au plus haut et dernier enchérisseur, 685.—Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur, doit, sous trois jours, déclarer le nom de son principal, 686.—Le prix d'adjudication doit être payé sous trois jours, 687. — Le saisissant ou tout autre créancier peut retenir le prix jusqu'à la distribution en fournissant cautions, 688.—Sur paiement du prix le shérif donne un titre à l'adjudicataire, 689.—Ce que ce titre doit contenir, 689. — *Vente à la folle enchère.* — Quand l'adjudicataire ne paie pas le prix d'adjudication, le saisissant peut demander la vente à la folle enchère, 690. —A défaut du saisissant, tout autre créancier peut la demander, 691. — Procédure, 692. — Le fol enchérisseur est tenu de tous les dommages et de plus de la différence de prix entre celui de l'adjudication et le prix rapporté, 693.—Ce que l'adjudicataire doit faire pour éviter la vente à la folle enchère, 694.—Le fol enchérisseur peut être contraint par corps à payer cette différence de prix, 695.—La vente a lieu sur un bref de *venditioni exponas,* 696.—L'adjudicataire contre qui on la demande peut plaider les moyens qui entraînent la nullité du décret, 717.—*Vente des biens de mineurs et autres incapables.* — Ne peut avoir lieu sans la permission de la cour, 1267. — L'immeuble doit être visité par des experts, 1268.—Nomination des experts, 1269. —Leurs devoirs, 1270.—Cas où ils ne s'accordent pas, 1271. — Leur rapport est soumis au conseil de famille, 1272. — La valeur des actions ou parts doit être fixée, 1273.—Le juge fixe la mise à prix de l'immeuble, 1274. — Le refus du juge d'autoriser la vente doit être motivé, 1275. —Annonces qui doivent précéder la vente, 1276.—S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, on peut procéder à la vente de gré à gré, 1277.—Formalités requises dans le cas de licitation, 1277.—*Vente des effets publics appartenant à des mineurs.* —Pouvoirs de la cour ou du juge quant à la vente de ces effets, 1278*a*.—*Vente d'immeubles, etc., n'excédant pas quatre cents piastres appartenant à des incapables.* — Le juge peut ordonner la vente de ces immeubles à l'enchère, 1278*b*.—A cette fin il peut obliger toute personne de comparaître devant lui pour fixer la valeur de l'immeuble, 1278*c*.—Annonces de cette vente, 1278*d*.—Le juge peut dispenser de ces annonces et autoriser la vente de gré à gré, 1278*e*. —*Vente des meubles dépendant d'une succession.*—A lieu après avis public, 1315.—Se fait à l'endroit où se trouvent les meubles et au comptant, 1316.—Par qui doit-elle être faite, 1317.—Se fait en présence des intéressés, 1318.—Il est dressé procès-verbal de cette vente, 1319.—Quand l'un des cohéritiers ou copartageants l'exige, la vente doit être annoncée comme les ventes sur exécution, 1320.

Ventilation.—Cas où elle peut être ordonnée, 735 *et seq.*—V. *Ordre et distribution des deniers prélevés.*

Vice-Amirauté.—V. *Cours.*

Voir dire.—Interrogatoires sur... — V. *Témoin.*

Verdict.—V. *Jury.*

Vérification. — Lettres de..., dans quel cas peuvent-elles être accordées, 1326*a*. — Ce

Digitized by Google

que la requête à cet effet doit énoncer, 1326*b*.—La requête doit être accompagnée d'un affidavit, 1326*c*.—Et doit être signifiée aux héritiers résidant en la province et annoncée dans les journaux, 1326*d*.—Délai de présentation, 1326*d*.—Le requérant doit produire les actes de l'état civil établissant sa prétention, 1326*e*.—Qui peut contester la requête, 1326*f*.—Délais dans lesquels les intervenants doivent plaider et le requérant répondre, 1326*g*.—Comment se fait la preuve, 1326*h*.—Jugement sur la requête, 1326*i*.—Les lettres de vérification peuvent être contestées par une action, 1326*j*.—La déclaration dans ce cas doit être accompagnée d'un affidavit et tous les héritiers doivent être mis en cause, 1326*k*.—La déclaration et l'affidavit doivent être produits lors de l'émission du bref et avis donné par le protonotaire, 1326*l*.—Effet du maintien de l'action, 1326*m*.—Les lettres rectifiées peuvent être contestées par tout intéressé qui n'était pas partie sur la contestation, 1326*m*.—Quand peut-on obtenir des copies de ces lettres, 1326*n*.

Visite des lieux.—V. *Expertise*.

Ex. W. J. F.
1-26-17

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google